

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Approbation du compte de gestion 2023 de la Ville de Strasbourg.

Numéro V-2024-511

Aux termes de l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur les comptes remis par le comptable public.

Les comptables publics de la ville de Strasbourg ont présenté les comptes de gestion de l'exercice 2023 de la ville de Strasbourg et du budget annexe de l'École européenne de Strasbourg sur lesquels doit se prononcer le Conseil.

Ces documents sont conformes aux documents comptables tenus par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu les comptes rendus par Mme Laurence LEBRETON, comptable publique, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 1^e novembre 2023
vu les comptes rendus par M Michel YZIQUEL, comptable public par intérim, de ses recettes et dépenses du 2 novembre au 31 décembre 2023
vu les budgets primitif et supplémentaire,
ainsi que la décision modificative de l'exercice 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve,

les opérations effectuées pendant la gestion 2023 et se présentant comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	453 461 278,81 €	Titres émis :	478 315 063,52 €
		Résultat de l'exercice :	24 853 784,71 €
		Résultat cumulé :	31 961 843 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	165 771 977,88 €	Titres émis :	147 413 796,22 €
		Résultat de l'exercice :	-18 358 181,66 €
		Résultat cumulé :	-32 262 908,78 €

BUDGET ANNEXE DE L'ECOLE EUROPEENNE

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	1 087 270,37 €	Titres émis :	1 214 332,06 €
		Résultat de l'exercice :	127 061,69 €
		Résultat cumulé :	282 483,51 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	5 043 €	Titres émis :	14 550,06 €
		Résultat de l'exercice :	9 507,06 €
		Résultat cumulé :	86 151,75 €

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/yqT8zqss.UqqqqzsJ>

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169334-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 1 à l'ordre du jour : Approbation du compte de gestion 2023 de la Ville de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 41 voix + 4

+ 4 voix : Mmes Khadija BEN ANNOU et Marie-Françoise HAMARD et MM. Alexandre FELTZ et Salah KOUSSA ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 8 voix + 1

+ 1 voix : Mme Elsa SCHALCK a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter CONTRE.

Abstention : 5 voix

Approbation du compte de gestion 2023 de la ville de Strasbourg.

Pour 41
Contre 8
Abstention 5

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, GONDREXON Etienne, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

BREITMAN Rebecca, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, VETTER Jean-Philippe

BARRIERE Caroline, GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

**Désignation du·de la conseiller·ère municipal·e chargé·e de présider au vote
du compte administratif 2023 de la ville de Strasbourg.**

Numéro V-2024-516

En application des articles L.2541-13 et L.2543-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un·e de ses membres qu'il désigne à cet effet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

désigne

*Mme Françoise SCHAETZEL pour présider au vote du compte administratif 2023 de la
ville de Strasbourg.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169322-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 2 à l'ordre du jour : Désignation du-de la conseiller-ère municipal-e chargé-e de présider au vote du compte administratif 2023 de la ville de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 55 voix + 4

+ 2 voix : Mmes Khadija BEN ANNOU et Marie-Françoise HAMARD ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

+ 2 voix : M. Jean-Philippe MAURER qui détenait la procuration de Mme Isabelle MEYER a voté CONTRE. Ils souhaitaient voter POUR.

Contre : 2 voix - 2

- 2 voix : M. Jean-Philippe MAURER qui détenait la procuration de Mme Isabelle MEYER a voté CONTRE. Ils souhaitaient voter POUR.

Abstention : 0 voix

Désignation du-de la conseiller-ère municipal-e chargé-e de présider au vote du compte administratif 2023 de la ville de Strasbourg.

Pour 55
Contre 2
Abstention 0

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Approbation du compte administratif de la Ville de Strasbourg pour l'exercice 2023.

Numéro V-2024-512

Le Conseil est appelé à approuver le compte administratif de la Ville pour l'exercice 2023.

Ce document a été établi sur la base des budgets et des pièces comptables de l'ordonnateur.

Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par les comptables publics.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le compte administratif de la ville de Strasbourg pour l'exercice 2023 tel que figurant aux documents budgétaires joints en annexe et dont les résultats sont détaillés dans le document en annexe à la présente délibération.

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/JkZq33_p.8IIIILOW

Adopté le 24 juin 2024

par le Conseil municipal de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169336-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Annexe : présentation par chapitre du compte administratif Ville de Strasbourg 2023

0 - budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	111 691 518,68
012	Charges de personnel et frais assimilés	213 791 510,12
014	Atténuation de produits	130 534,71
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	40 379 362,98
65	Autres charges de gestion courante	78 519 861,98
	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS	
6586	D'ELUS	301 098,37
66	Charges financières	7 510 998,18
67	Charges spécifiques	179 005,91
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	957 387,88
	Somme :	453 461 278,81

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
013	Atténuation de charges	790 380,19
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	180 772,44
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	30 683 894,52
73	Impôts et taxes	73 353 059,00
731	Fiscalité locale	228 758 111,90
74	Dotations et participations	95 116 661,95
75	Autres produits de gestion courante	14 813 413,16
76	Produits financiers	2 637 559,86
77	Produits spécifiques	22 115 764,97
78	Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions	9 865 445,53
	Somme :	478 315 063,52

Résultat

Résultat de l'exercice	24 853 784,71
Résultat reporté	10 108 058,29
Résultat cumulé	34 961 843
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	180 772,44
041	Opérations patrimoniales	12 960 210,01
13	Subventions d'investissement	75 454,58
16	Emprunts et dettes assimilées	27 880 298,65
20	Immobilisations incorporelles	627 163,78
204	Subventions d'équipements versées	16 082 550,95
21	Immobilisations corporelles	30 670 178,32
23	Immobilisations en cours	75 981 289,67
26	Participations et créances rattachées à des participations	20 000,00
27	Autres immobilisations financières	1 200 000,00
4541101	Travaux sur immeubles menaçant ruine	55 529,46
4541105	Travaux pour tiers - Eclairage public	38 530,02
Somme :		165 771 977,88

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	40 379 362,98
041	Opérations patrimoniales	12 960 210,01
10	Dotations, fonds divers et réserves	28 582 419,14
13	Subventions d'investissement	7 924 351,64
16	Emprunts et dettes assimilées	56 059 017,84
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	146 560,00
23	Immobilisations en cours	10 210,70
27	Autres immobilisations financières	1 227 326,47
4541201	Travaux sur immeubles menaçant ruine	55 529,45
4541204	Travaux au titre de la lutte contre l'habitat insalubre	30 277,97
4541205	Travaux pour tiers - Eclairage public	38 530,02
Somme :		147 413 796,22

Résultat

Résultat de l'exercice	-18 358 181,66
Résultat reporté	-13 904 727,12
Résultat cumulé	-32 262 908,78
Restes à réaliser dépense	3 865 651,23
Restes à réaliser recette	0,00

2 - budget annexe de l'Ecole européenne

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	1 039 989,57
012	Charges de personnel et frais assimilés	34 999,80
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	12 281,00
	Somme :	1 087 270,37

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	398 180,08
74	Dotations et participations	801 726,90
75	Autres produits de gestion courante	14 425,08
	Somme :	1 214 332,06

Résultat

Résultat de l'exercice	127 061,69
Résultat reporté	155 421,82
Résultat cumulé	282 483,51
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
21	Immobilisations corporelles	5 043,00
Somme :		5 043

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	12 281,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 269,06
Somme :		14 550,06

Résultat

Résultat de l'exercice	9 507,06
Résultat reporté	76 644,69
Résultat cumulé	86 151,75
Restes à réaliser dépense	22 003,45
Restes à réaliser recette	0,00

Approbation du compte administratif de la ville de Strasbourg pour l'exercice 2023.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em;">43</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em;">14</p>	<p>BARRIERE Caroline, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em;">0</p>	

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Affectation du résultat 2023 de la ville de Strasbourg.

Numéro V-2024-341

Le résultat de fonctionnement 2023 du budget principal à affecter s'élève à **35 M€** (34 961 843 €).

Il est proposé d'affecter **la totalité du résultat** à la section d'investissement afin de couvrir pour partie le besoin de financement de cette section, correspondant d'une part au solde d'exécution de la section de **-32,3 M€** (-32 262 908,78 €) et d'autre part au report des restes à réaliser de l'exercice 2023 à hauteur de **-3,9 M€** (-3 865 651,23 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2023 du budget principal de la ville de Strasbourg, soit 34 961 843 € à la couverture partielle du besoin de financement de la section d'investissement et au report des restes à réaliser.

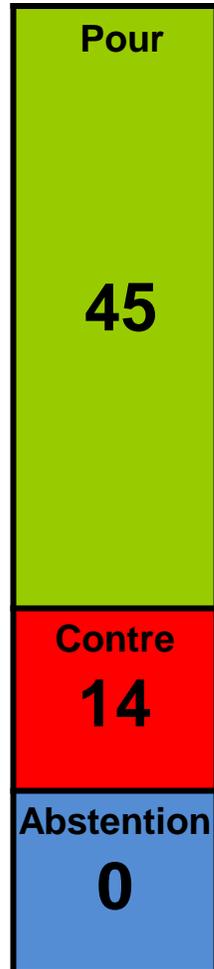
**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169688-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Affectation du résultat 2023 de la ville de Strasbourg.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hullyya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

BARRIERE Caroline, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Budget supplémentaire 2024 de la ville de Strasbourg.

Numéro V-2024-342

Le budget supplémentaire a pour objet, d'une part, d'intégrer au sein du budget 2024 de la ville de Strasbourg le résultat issu du compte administratif 2023 et, d'autre part, de procéder à des ajustements techniques de crédits indispensables au bon fonctionnement de la collectivité. Il s'agit d'ajustements de crédits inscrits au budget primitif, de la prise en compte du calendrier effectif des travaux, ainsi que de dépenses et recettes supplémentaires.

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **+2,6 M€**.

+3,7 M€ de nouvelles dépenses sont inscrites au sein de ce budget supplémentaire, dont :

- +1 M€ pour l'énergie, plus précisément l'électricité, compte tenu de l'augmentation des frais d'acheminement et des taxes,
- +0,7 M€ pour des annulations de titres sur exercices antérieurs, qu'il y a lieu d'imputer en dépenses,
- +0,5 M€ de dotations aux provisions liées, d'une part, à l'actualisation annuelle des litiges en cours (+0,2 M€) et, d'autre part, aux résultats 2023 des fondations, s'agissant du mécanisme habituel de recettes affectées (+0,4 M€),
- +0,4 M€ pour les frais de gardiennage, en raison de besoins supplémentaires au musée d'art moderne,
- +0,3 M€ pour le domaine sportif, pour l'entretien des bâtiments et le passage de la flamme olympique,
- +0,3 M€ pour les solidarités, afin d'augmenter le montant des aides sociales suite à la refonte des critères en 2024 (+0,2 M€) et procéder au nettoyage du site occupé de Cronembourg (+0,1 M€),
- +0,3 M€ pour l'enfance en faveur plus spécifiquement des crèches parentales, pour prise en compte notamment de l'augmentation de la masse salariale des structures,
- +0,2 M€ pour le marché de prévention sur la voie publique, la prestation ayant commencé plus tôt que prévu,
- +0,2 M€ de complément de fiscalité payée,

- +0,1 M€ pour la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la libération de Strasbourg,
- +0,1 M€ pour les frais d'actes et de contentieux, en lien avec la sinistralité,
- -0,7 M€ de subvention pour l'Œuvre Notre-Dame, suite au résultat généré sur ce budget en 2023.

Les recettes sont quant à elles en augmentation de **2,6 M€** et comprennent :

- +1,5 M€ de recettes de fiscalité et de dotations suite aux notifications des services de l'État,
- +0,4 M€ de redevances de stationnement, correspondant à une actualisation des recettes prévisionnelles,
- +0,3 M€ de recettes de subventions attendues dans le domaine des solidarités,
- +0,2 M€ de dégrèvements de taxe foncière,
- +0,1 M€ pour le placement de compte à terme,
- +0,1 M€ de recettes dans le cadre des procédures contentieuses.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par une diminution de l'autofinancement de la section d'investissement de **1,1 M€** (soit une diminution de la dépense de fonctionnement et une baisse de la recette d'investissement d'autant).

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de + **43,7 M€**.

Elle comprend en dépenses :

- +32,3 M€ de reprise de résultat de 2023, auxquels s'ajoutent 3,9 M€ de report de crédits issus des restes à réaliser de l'exercice 2023,
- +0,9 M€ de crédits financiers,
- +6,6 M€ de crédits opérationnels.

Le résultat d'investissement de l'exercice 2023 s'élève à - **32,3 M€**. Il est inscrit par conséquent en dépenses, au même titre que le solde du report des crédits issus des restes à réaliser de l'exercice 2023 (-**3,9 M€**). Ces montants sont compensés en majeure partie par l'affectation du total du résultat 2023 de fonctionnement en recettes (+ **35 M€**), conformément à la réglementation.

Les crédits financiers, à **+0,9 M€**, concernent la capitalisation des futures sociétés publiques locales concernant le stationnement sur voirie et mobilités.

S'agissant des crédits opérationnels, à **+6,6 M€**, il convient de signaler les inscriptions suivantes :

- au niveau **des autorisations de programmes** à **+3,9 M€**, correspondant principalement à des modifications de l'avancée des chantiers :
 - +1,6 M€ dans le domaine de la culture, dont +1 M€ pour la Manufacture, +1 M€ pour les travaux à la Laiterie, +0,5 M€ pour les travaux à la cité de la musique et de la danse,

- +0,2 M€ pour le musée zoologique, +0,1 M€ pour le musée alsacien, -0,1 M€ pour les travaux au palais Rohan, -0,2 M€ pour les travaux au cinéma star St Ex, -0,2 M€ pour le cinéma municipal, -0,3 M€ pour les travaux à la médiathèque de Neudorf et -0,4 M€ pour l'Opéra,
- +1,5 M€ pour le patrimoine bâti, dont +1,7 M€ pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du patrimoine de la ville, +1 M€ pour les travaux patrimoniaux, +0,4 M€ pour la rénovation énergétique, -0,2 M€ pour les travaux à l'immeuble de la bourse, -0,2 M€ pour la maison des services publics à l'Elsau, -0,5 M€ pour la contribution de la ville à la rénovation du centre administratif ou encore -0,6 M€ pour la nouvelle maison des services à Koenigshoffen,
 - + 0,7 M€ dans le secteur de l'enfance et de l'éducation, concernant notamment les nouvelles écoles Mentelin (+1 M€) et de la Meinau (+1 M€), la maison de la petite enfance rue de la glacière (+0,5 M€), la restructuration des écoles maternelles et primaires Gustave Doré (+0,4 M€), les travaux à l'école élémentaire Branly (-0,4 M€), la mise en sécurité de l'école Canardière (-0,3 M€), le périscolaire de l'école Starlette (-0,3 M€), la rénovation thermique des écoles (-0,5 M€), la restauration scolaire du groupe scolaire Reuss (-0,4 M€) et la mise en sécurité de l'école Schuman (-0,9 M€). Le besoin en bâtiments modulaires est augmenté de 0,7 M€,
 - +0,7 M€ en faveur des espaces publics et naturels, dont +0,2 M€ pour la rénovation urbaine, +0,1 M€ pour l'éclairage public, +0,1 M€ pour la végétalisation et les espaces verts et +0,1 M€ pour les aménagements tactiques,
 - -0,4 M€ pour les projets urbains, dont +0,2 M€ pour le projet ilots bois et cliniques, -0,2 M€ pour le réaménagement du secteur Laiterie et -0,5 M€ pour la porte des Romains.

b) au sein des dépenses **de crédits annuels**, à **+ 2,7 M€** :

- +1,1 M€ pour le remboursement des dépenses informatiques à l'Eurométropole, suite à la Commission mixte paritaire de janvier 2024 statuant sur l'exercice 2023,
- + 0,4 M€ pour des travaux courants dans les écoles,
- +0,3 M€ pour les travaux sportifs de plein air et au sein des bâtiments,
- +0,2 M€ pour les interventions dans les bâtiments de la collectivité,
- +0,1 M€ pour la culture, principalement pour les musées.

Les recettes comprennent, outre la reprise d'une partie du résultat de fonctionnement en investissement de **+ 35 M€**, la diminution de l'autofinancement provenant de la section de fonctionnement (**-1,1 M€**), **-0,2 M€** de cessions et **+0,9 M€** de subventions.

L'équilibre est assuré par une augmentation de la prévision d'emprunt de **9,1 M€**.

BUDGET ANNEXE DE L'ECOLE EUROPEENNE

La clôture de l'exercice 2023 de ce budget annexe a fait apparaître un résultat excédentaire de 282 483,51 € en section de fonctionnement et de 86 151,75 € en section d'investissement, qu'il convient de reprendre au sein de ce budget supplémentaire.

La section de fonctionnement s'équilibre à + **283 000 €**, qui comprend principalement en recettes la reprise de résultat, permettant de prévoir en dépenses d'éventuelles nouvelles dépenses pour l'entretien de la structure.

La section d'investissement s'équilibre à + **87 000 €**, et comprend en recettes la reprise de résultat, qui permet de prévoir d'éventuelles dépenses de travaux complémentaires ainsi que la prise en compte d'un reste à réaliser de 25 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

a) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2024 du budget principal de la ville de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	2 971 751,35 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	30 000,00 €
014	Atténuation de produits	4 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement (dépenses)	-1 100 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-495 700,00 €
67	Charges spécifiques	650 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	539 948,65 €
		2 600 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	416 000,00 €
731	Fiscalité locale	1 016 377,00 €
74	Dotations et participations	630 461,00 €
75	Autres produits de gestion courante	322 662,71 €
76	Produits financiers	96 000,00 €
77	Produits spécifiques	39 404,28 €
78	Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions	79 095,01 €

2 600 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	32 262 908,78 €
13	Subventions d'investissement	14 586,16 €
20	Immobilisations incorporelles	-118 299,65 €
204	Subventions d'équipements versées	444 049,53 €
21	Immobilisations corporelles	1 552 992,28 €
23	Immobilisations en cours	4 741 689,67 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	935 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	1 422,00 €
		39 834 348,77 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section de fonctionnement (recettes)	-1 100 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	-200 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	34 999 843,00 €
13	Subventions d'investissement	932 224,63 €
16	Emprunts et dettes assimilées	9 065 346,12 €
23	Immobilisations en cours	2 586,25 €
		43 700 000,00 €

b) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2024 du budget annexe de l'école européenne tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

011	Charges à caractère général	220 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	60 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	848,25 €
67	Charges spécifiques	2 151,75 €
		<hr/>
		283 000,00 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

002	Résultat de fonctionnement reporté	282 483,51 €
77	Produits spécifiques	516,49 €
		<hr/>
		283 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

21	Immobilisations corporelles	64 996,55 €
		<hr/>
		64 996,55 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	86 151,75 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	848,25 €
		<hr/>
		87 000,00 €

c) approuve les augmentations et reprises de provisions suivantes :

Libellé de la provision	Nature	Augmentation de provision	Reprise de provision	Motif
Fondation Apffel	7815		8 890,67	Reprises de résultat N-1 et Ajustement annuel
Fondation Henri-Louis	6815	27 312,56		
Fondation Lippmann	6815	82 475,67		

Fondation Spach	6815	369 309,46		
Fondation Trubner	7815		23 489,17	
Autres fondations	6815	2 720,96		
Fondation Strauss Durckheim	7815		374,21	
Fondation Blanck	7815		565,96	
Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	6815	114 000,00		Contentieux 2300995
Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	6815	60 000,00		Contentieux 23NC01896
Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	7815		75 000,00	Contentieux CTX2019-122
TOTAL		655 818,65	108 320,01	

d) *informe que le document budgétaire est consultable à partir du lien suivant :*
<https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/YqT3zhq0.G5555LOb>

Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024
(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170650-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 5 à l'ordre du jour : Budget supplémentaire 2024 de la ville de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

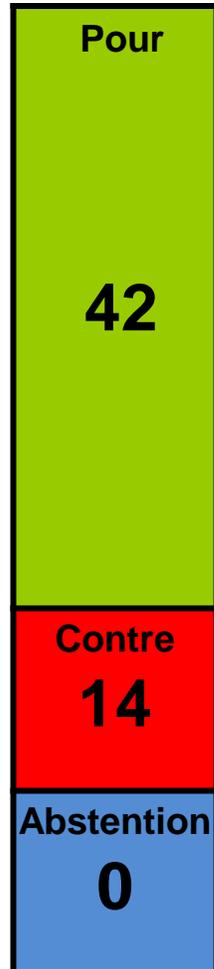
Pour : 42 voix + 2

+ 2 voix : MM. Aurélien BONNAREL et Benjamin SOULET ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 14 voix

Abstention : 0 voix

Budget supplémentaire 2024 de la ville de Strasbourg.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

BARRIERE Caroline, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Modification des autorisations de programme de la ville de Strasbourg suite à l'adoption du budget supplémentaire 2024.

Numéro V-2024-343

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

Le budget supplémentaire 2024 propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **-33,2 M€** en dépenses et de **-16,4 M€** en recettes, en raison de la clôture annuelle d'AP et de programmes pour un montant de 54,8 M€ en dépenses et 16,6 M€ en recettes.

Le montant total des AP s'élève désormais à 1,45 Mds€ en dépenses et à 181,2 M€ en recettes.

Ces montants correspondent à l'ensemble des projets en cours, incluant, pour les dépenses les montants déjà mandatés les exercices précédents, et ce pour les programmes non encore clôturés. Les recettes inscrites sont liées aux programmes de dépenses et comprennent des subventions perçues ou à percevoir et les cessions prévisionnelles.

S'agissant des dépenses hors clôtures d'AP et de programmes, à + 21,5 M€, il convient de signaler les modifications suivantes :

- +8,8 M€ pour le patrimoine de la collectivité, lié à une augmentation d'AP (+ 9 M€) des rénovations d'immeubles municipaux 2016-2018, diminué de la rénovation du parc Kayserguet (-0,2 M€) dont l'opération est achevée,
- +2,9 M€ pour les espaces publics et naturels ainsi que l'urbanisme correspondant au parc naturel urbain (+1,6 M€), à l'accompagnement de la végétalisation (+0,4 M€), au réaménagement du secteur laiterie (+0,4 M€) et à la gestion durable de l'espace public (+0,2 M€),
- +4,8 M€ dans le domaine sportif, dont +3,5 M€ pour l'AP du programme de renouvellement urbain, lié au complexe sportif Brigitte, +0,8 M€ pour l'AP concernant les équipements sportifs 2019-2023, correspondant au programme Cronembourg-Exès Rieth et +0,5 M€ pour l'AP de rénovation des gymnases 2016-2018, s'agissant de l'extension de la salle de gymnastique Le Grand à Neudorf,

- +3,2 M€ pour l'enfance et l'éducation, dont +1,9 M€ pour l'AP de travaux dans les bâtiments scolaires 2015-2017, liée aux bâtiments modulaires, +0,7 M€ pour l'AP de rénovation scolaire 2009-2011 pour la restructuration des écoles maternelles et élémentaires Gustave Doré (+0,4 M€) et le groupe scolaire du Hohberg (+0,3 M€) et +0,7 M€ pour l'AP de la construction et la rénovation des équipements petite enfance, liée à celle de la rue de la glacière (+0,7 M€),
- +1,4 M€ pour la culture, correspondant à un complément de 2,2 M€ pour les travaux à la cité de la musique et de la danse, -0,2 M€ pour la rénovation du cinéma municipal, l'opération étant achevée et -0,6 M€ pour les studios prévus sur l'ancienne COOP,
- +0,3 M€ pour les ressources logistiques, en faveur des programmes d'acquisitions de véhicules.

Les AP de recettes hors clôtures d'AP et de programmes diminuent de 4,4 M€, dont :

- +0,7 M€ pour le sport, dont +0,7 M€ pour l'AP de construction/rénovation des équipements sportifs 2019-2023, en faveur du programme du gymnase Karine, +0,4 M€ pour l'AP de construction et rénovation des gymnases 2016-2018, liée à la salle de gymnastique Le Grand, +0,2 M€ pour l'AP du renouvellement urbain en faveur du gymnase Karine et -0,6M€ pour l'AP de construction et rénovation des équipements sportifs 2016-2018 correspondant au terrain synthétique et au vestiaire du stade Exès,
- +0,5 M€ pour les espaces publics et naturels lié à l'AP de végétalisation/déminéralisation des cours d'école,
- +0,3 M€ pour la culture, principalement l'AP Manufacture (+0,2 M€),
- +0,2 M€ pour les cultes correspondant à l'AP des travaux sur les édifices cultuels et plus précisément au programme de rénovation de St Pierre le jeune protestant,
- +0,1 M€ pour les solidarités correspondant à l'AP de la maison du sport santé,
- -0,2 M€ pour la vie associative, dont -1 M€ pour l'AP de construction et de rénovation des centres socio-culturels 2015-2017 et +0,8 M€ pour l'AP du programme de renouvellement urbain,
- -5,8 M€ pour le développement économique, dont -7,2 M€ pour une cession qui a été effectuée sur le quartier d'affaires, et qui nécessite de diminuer le montant inscrit et +1,4 M€ de cessions à prévoir sur archipel 2.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les modifications d'autorisations de programme suivantes :

- *en dépenses 1 452 217 500,61 €,*
- *en recettes 181 157 458,68 €.*

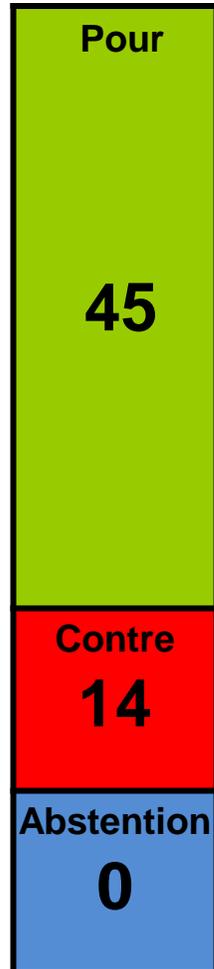
**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170649-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Modification des autorisations de programme de la ville de Strasbourg suite à l'adoption du budget supplémentaire 2024.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hullyya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

BARRIERE Caroline, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Approbation du compte de gestion 2023 de l'Œuvre Notre-Dame.

Numéro V-2024-513

Aux termes de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, en tant que Conseil d'administration de la Fondation de l'Œuvre Notre - Dame, doit se prononcer sur les comptes remis par les comptables publics.

Le compte de gestion de l'exercice 2023 de l'Œuvre Notre-Dame est conforme au compte administratif tenu par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu les comptes rendus par Mme Laurence LEBRETON, comptable publique, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2023
vu les comptes rendus par M. Michel YZIQUEL, comptable public par intérim, de ses recettes et dépenses du 2 novembre au 31 décembre 2023
vu les budgets primitif et supplémentaire,
ainsi que la décision modificative de l'exercice 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve,

les opérations effectuées pendant la gestion 2023 et se présentant comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses	Recettes
Mandats émis : 3 606 598,58 €	Titres émis : 3 494 886,47 €
	Résultat de l'exercice : -111 712,11 €
	Résultat cumulé : 889 565,6 €

Section d'investissement

Dépenses	Recettes
Mandats émis : 317 776,36 €	Titres émis : 789 229,77 €
	Résultat de l'exercice : 471 453,41 €
	Résultat cumulé : 3 554 727,58 €

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/HI5OLgL_.tlllL0N

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169335-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 7 à l'ordre du jour : Approbation du compte de gestion 2023 de l'Œuvre Notre-Dame.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 51 voix + 2

+ 2 voix : M. Nicolas MATT qui détenait la procuration de Mme Christel KOHLER a voté CONTRE. Ils souhaitaient voter POUR.

Contre : 2 voix - 2

- 2 voix : M. Nicolas MATT qui détenait la procuration de Mme Christel KOHLER a voté CONTRE. Ils souhaitaient voter POUR

Abstention : 1 voix

Approbation du compte de gestion 2023 de l'Œuvre Notre-Dame.



Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Désignation du·de la membre du Conseil d'administration de la fondation de l'Œuvre Notre-Dame chargé·e de présider au vote du compte administratif de la fondation.

Numéro V-2024-613

En application des articles L.2541-13 et L.2543-8 du Code général des collectivités territoriales applicable à la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, le Conseil d'administration vérifie les comptes sous la présidence d'un·e de ses membres qu'il désigne à cet effet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

désigne

Mme Françoise SCHAETZEL pour présider au vote du compte administratif 2023 de l'Œuvre Notre-Dame.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170334-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 8 à l'ordre du jour : Désignation du-de la membre du Conseil d'administration de la fondation de l'Œuvre Notre-Dame chargé-e de présider au vote du compte administratif de la fondation.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

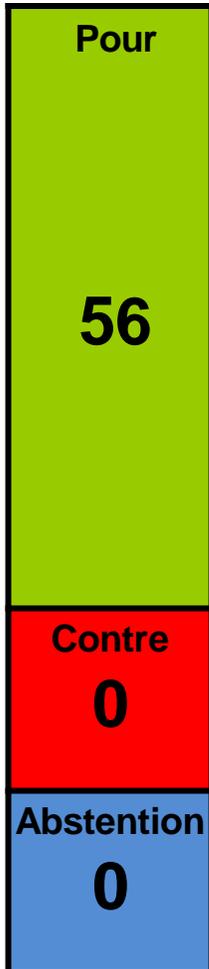
Pour : 56 voix + 2

+ 2 voix : Mme Marie-Françoise HAMARD et M. Pierre OZENNE ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Désignation du-de la membre du Conseil d'administration de la fondation de l'Œuvre Notre-Dame chargé-e de présider au vote du compte administratif de la fondation.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Approbation du compte administratif de l'Œuvre Notre-Dame pour l'exercice 2023.

Numéro V-2024-514

Le Conseil est appelé à approuver le compte administratif de l'Œuvre Notre-Dame pour l'exercice 2023.

Ce document a été établi sur la base des budgets et des pièces comptables de l'ordonnateur.

Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par les comptables publics.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le compte administratif de l'Œuvre Notre-Dame de Strasbourg pour l'exercice 2023 tel que figurant aux documents budgétaires et dont les résultats sont détaillés dans le document en annexe à la présente délibération.

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/VkZq366H.Vkkkk3_p

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169338-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Annexe : présentation par chapitre du compte administratif Fondation de l'Oeuvre Notre-Dame 2023

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	1 204 285,38
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 644 350,07
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	742 513,73
65	Autres charges de gestion courante	14 424,40
67	Charges spécifiques	1 025,00
	Somme :	3 606 598,58

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
013	Atténuation de charges	386,50
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 985 745,75
74	Dotations et participations	227 808,98
75	Autres produits de gestion courante	1 083 456,68
77	Produits spécifiques	197 488,56
	Somme :	3 494 886,47

Résultat

Résultat de l'exercice	-111 712,11
Résultat reporté	1 001 277,71
Résultat cumulé	889 565,6
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
041	Opérations patrimoniales	3 870,00
16	Emprunts et dettes assimilées	7 647,19
20	Immobilisations incorporelles	23 398,40
21	Immobilisations corporelles	212 660,84
23	Immobilisations en cours	70 199,93
	Somme :	317 776,36

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	742 513,73
041	Opérations patrimoniales	3 870,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	35 098,77
16	Emprunts et dettes assimilées	7 747,27
	Somme :	789 229,77

Résultat

Résultat de l'exercice	471 453,41
Résultat reporté	3 083 274,17
Résultat cumulé	3 554 727,58
Restes à réaliser dépense	65 729,10
Restes à réaliser recette	0,00

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 9 à l'ordre du jour : Approbation du compte administratif de l'Œuvre Notre-Dame pour l'exercice 2023.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 58 voix + 1

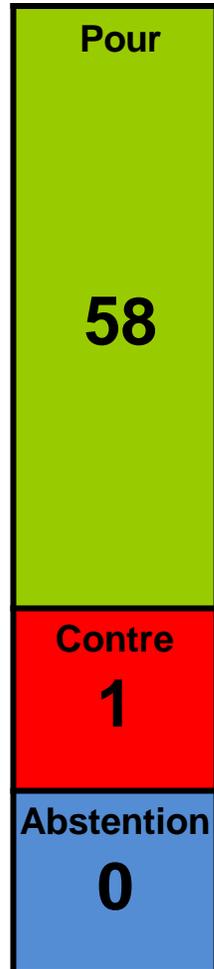
+ 1 voix : Mme Rebecca BREITMAN a voté CONTRE alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 1 voix - 1

- 1 voix : Mme Rebecca BREITMAN a voté CONTRE alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Abstention : 0 voix

Approbation du compte administratif de l'Œuvre Notre-Dame pour l'exercice 2023.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAEZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hullya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

BREITMAN Rebecca

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Budget supplémentaire 2024 de l'Œuvre Notre-Dame.

Numéro V-2024-643

Le budget supplémentaire proposé doit permettre, d'une part, d'intégrer au sein du budget 2024 de l'Œuvre Notre-Dame les résultats issus du compte administratif 2023 et, d'autre part, de procéder à des ajustements techniques de crédits, indispensables au bon fonctionnement de la Fondation. Il s'agit de l'ajustement de crédits inscrits au budget primitif 2024, de la prise en compte du calendrier effectif des travaux, ainsi que de l'inscription de dépenses et de recettes supplémentaires.

En section de fonctionnement

Le résultat constaté pour l'exercice 2023 s'élève à +889 565,60 €, repris en recette de fonctionnement.

Ce résultat autorise la diminution à hauteur de -700 000 € de la subvention annuelle versée par la ville de Strasbourg, soit son intégralité pour 2024, et permet ainsi d'évoluer vers une autonomisation de la Fondation.

La section de fonctionnement est équilibrée à **+260 000 €** et affiche les mouvements budgétaires suivants :

En recette :

- +889 565 € de reprise de résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,
- +60 000 € pour les intérêts du placement sur un compte à terme ouvert au Trésor public d'une partie de la trésorerie excédentaire de la Fondation,
- +10 000 € pour le congrès des Dombaumeister,
- -700 000 € pour la subvention de la ville de Strasbourg.

En dépense :

- +120 000 € d'ajustement de la prévision budgétaire pour le poste «énergie», comprenant l'électricité, le chauffage urbain et la consommation d'eau revu à la hausse au vu des factures reçues,
- +83 000 € regroupant les besoins tant pour l'entretien et la restauration de la cathédrale que pour la gestion du patrimoine bâti de la Fondation et notamment un ajustement

- de la prévision du BP 2024 pour le loyer SOCOTIM où la prévision est supérieure au montant budgété,
- +70 000 € pour la gestion des terrains non bâtis,
 - +30 000 € de complément pour la dotation aux amortissements.

En section d'investissement

Le budget affiche un total de **2,35 M€**, dont 65 729 € de reports en dépenses issus des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Les dépenses complémentaires concernent :

- un rephasage de crédits de 2025 sur 2024 d'un montant de 1,5 M€ pour l'acquisition et la réhabilitation du site de la Meinau situé 94 plaine des bouchers, dont le démarrage du projet se concrétise par la mise en place d'un marché de maîtrise d'œuvre porté par la direction de l'architecture et du patrimoine,
- +50 000 € pour des travaux à effectuer sur la cathédrale.

L'équilibre de la section est assuré par l'inscription en recettes :

- du résultat d'investissement positif de l'exercice 2023 pour +3,6 M€,
- du décalage de la cession prévue à Hœnheim, soit -1 M€ de recettes, le promoteur n'ayant pas encore obtenu son permis modificatif,
- d'une neutralisation de la prévision d'emprunt pour -242 4104,11 €,
- d'un réajustement de la dotation aux amortissements +30 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

- a. *arrête par chapitre le budget supplémentaire 2024 de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
011	Charges à caractère général	196 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	31 000,00 €
67	Charges spécifiques	3 000,00 €

260 000,00 €**Recettes**

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
002	Résultat de fonctionnement reporté	889 565,60 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	240,62 €
74	Dotations et participations	-690 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	193,78 €
76	Produits financiers	60 000,00 €
		<hr/> 260 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**1. CREDITS DE PAIEMENT****Dépenses**

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	240,62 €
13	Subventions d'investissement	4 030,28 €
21	Immobilisations corporelles	230 000,00 €
23	Immobilisations en cours	2 050 000,00 €
		<hr/> 2 284 270,90 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 554 727,58 €
024	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	-1 000 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	30 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 375,51 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-242 103,09 €
		<hr/> 2 350 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

EN DEPENSES	12 186 169,56
EN RECETTES	500 402,68

b. *autorise l'augmentation d'une autorisation de programme :*
2023-AP0242 pour 700 000 € destinés à l'acquisition et à la réhabilitation du
Bâtiment Site de la Meinau

c. *informe que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien suivant :*

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/6kZb3M3l.zkkkk3_b

Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170646-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 10 à l'ordre du jour : Budget supplémentaire 2024 de l'Œuvre Notre-Dame.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

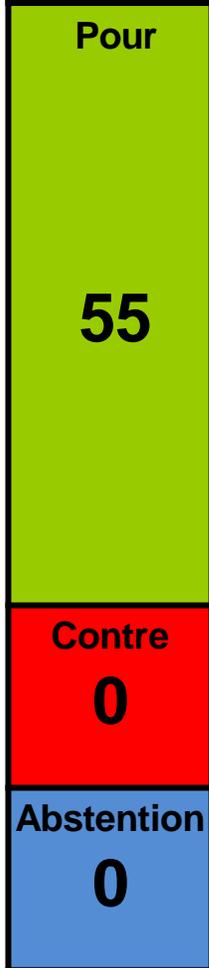
Pour : 55 voix + 2

+ 2 voix : Mmes Anne MISTLER et Marie-Françoise HAMARD ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Budget supplémentaire 2024 de l'Œuvre Notre-Dame.



AGHA BABAEI Syamak, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, GONDREXON Etienne, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LOUBARDI Hamid, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAEZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Approbation de la méthode et des modalités d'élaboration des remboursements calculés par la Commission mixte paritaire régissant les remboursements de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2023.

Numéro V-2024-344

Suite à la tenue de la réunion annuelle de la Commission mixte paritaire (CMP) validant les remboursements de la Ville et des organismes partenaires à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2023, il convient de rendre compte de l'issue de ces travaux à l'assemblée délibérante.

Cette délibération doit permettre aux élu·es de mieux appréhender la méthodologie employée, en s'appuyant sur le rapport de cette commission, joint en annexe de la présente délibération.

La tenue de la Commission mixte paritaire s'appuie sur la convention de 1972 dans laquelle la ville de Strasbourg charge la CUS (devenue Eurométropole) des activités de la gestion relevant des compétences municipales. En contrepartie, dans l'article 5, la Ville « indemnise la Communauté urbaine de Strasbourg sur la base d'un décompte annuel dûment justifié ».

S'agissant de l'évolution de la masse salariale entre 2022 et 2023, le taux de masse salariale est passé de 58,88 % pour la ville en 2022 à 58,66 % en 2023.

La masse salariale globale évolue de 341 M€ à 353,9 M€, soit +12,9 M€ de 2022 à 2023 :

- les augmentations concernant la part **ville**, à **+6,8 M€** concernent essentiellement l'enfance et l'éducation (+3,8 M€), la population élections et cultes (+0,5 M€), la réglementation urbaine (+0,5 M€), la sécurité (+0,4 M€) ou encore le numérique (+0,4 M€),
- les augmentations concernant la part **Eurométropole**, à **+6,1 M€** concernent essentiellement les mobilités, espaces publics et naturels (+1,4 M€), l'environnement et les services publics urbains (+1,2 M€), les sports (+0,5 M€), l'architecture et le patrimoine (+0,5 M€), la culture (+0,4 M€) ou encore les ressources logistiques (+0,4 M€).

La masse salariale une fois répartie, il convient de subdiviser les dépenses annexes des ressources humaines (frais de formation, de voyages de services, de subvention à l'amicale notamment) en fonction des taux de la masse salariale Ville/EMS. Il s'ensuit un montant de dépenses de personnel affecté à chaque entité.

Sont par ailleurs aussi remboursés :

- les frais d'administration générale avancés par le budget de l'Eurométropole, principalement les charges informatiques,
- les dépenses d'investissement informatiques,
- les travaux d'investissement courants pour le Site Etoile,
- les dépenses de mobilier,
- les travaux sur autorisations de programme pour le Site Etoile,
- le renouvellement du parc machine.

Il en ressort les résultats suivants, que la commission mixte paritaire, réunie le 25 janvier 2024, a validés, pour l'exercice 2023 :

I. Pour les dépenses de personnel :

- au sein du groupe Ville (composé de la Ville, de la HEAR – Haute école des arts du Rhin –, de l'Œuvre Notre-Dame, de l'Orchestre et de la Caisse des Écoles), les montants suivants, pour un total de **213 347 577,15 €** :

GROUPE VILLE	Montant 2023
VILLE	210 101 204,47
EPCC HEAR	895 611,38
CAISSE DES ECOLES	486 306,30
ORCHESTRE	255 337,27
OND	1 609 117,72

- au sein du groupe de l'Eurométropole de Strasbourg (budget principal, budgets annexes de l'Eurométropole et CCAS), les montants suivants pour un total de 149 869 171,48 € :

GROUPE EUROMETROPOLE	Montant 2023
EMS	128 440 176,47
CCAS	4 444 295,20
EAU	8 086 586,19
ASSAINISSEMENT	6 647 803,45
MOBILITES ACTIVES	2 250 310,17

Soit un taux Ville à 58,66 % et un taux Eurométropole à 41,34 %.

II. Pour les frais d'administration générale :

- a. un montant de **12 477 897,03 €** à rembourser par la ville de Strasbourg, détaillé comme suit :

	Montant 2023
Remboursement des frais généraux	10 450 876,74
Fournitures Administratives	130 998,20
Remboursement des pièces détachées	419 896,32
Remboursement du carburant	302 028,24
SITE ETOILE Fluides - Eaux - Gardiennage - Maintenance SE et Restaurants	1 047 553,25
SITE FEDERATION Chauffage - Eau - Electricité	126 544,28
Total	12 477 897,03

- b. un montant de 6 756 540,42 € à rembourser par les budgets annexes de l'Eurométropole, détaillé comme suit :

Budget annexe	Montant 2023
EAU	3 449 512,41
ASSAINISSEMENT	2 835 767,77
MOBILITES ACTIVES	959 919,63

- III. Pour les dépenses concernant l'investissement informatique, un montant de 6 144 049,53 € à rembourser par la ville de Strasbourg,**
- IV. Pour les travaux d'investissement courants du Site Etoile et les travaux aux restaurants administratifs, un montant de 315 280,75 € à rembourser par la ville de Strasbourg,**
- V. Pour le mobilier, un montant de 307 250,50 € à rembourser par la ville de Strasbourg,**
- VI. Pour les travaux sur AP sur le Site Etoile, 1 406 634,59 € à rembourser par la ville pour les travaux du centre administratif, 493 183,58 € pour ceux spécifiques à la réhabilitation thermique du centre administratif et 351 195,61 € à rembourser par l'Eurométropole pour les travaux à l'immeuble de la bourse, pour 2023,**
- VII. Pour le renouvellement du parc machines, 5 032,45 € à rembourser par la ville de Strasbourg pour l'exercice 2023,**
- VIII. Pour les dépenses diverses, 36 893 € à rembourser par la ville de Strasbourg pour le site internet.**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la répartition des charges de personnel à 58,66 % pour le groupe Ville (ville de Strasbourg, Caisse des écoles, Œuvre Notre-Dame, Haute école des arts du Rhin, Orchestre philharmonique) et à 41,34 % pour le groupe Eurométropole (budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives, des ordures ménagères et du budget du CCAS) pour l'exercice 2023, dont le détail est expliqué dans le rapport joint en annexe,

donne

- *mandat à la Commission mixte paritaire pour valider les répartitions Ville / Eurométropole pour l'exercice 2024,*
- *mandat à la Commission mixte paritaire pour travailler sur de nouvelles répartitions pouvant notamment être issues d'évolutions d'organigramme.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169685-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

**RAPPORT A LA
COMMISSION MIXTE
PARITAIRE

VILLE/EMS**

Exercice 2023

SOMMAIRE

Rapport à la Commission Mixte paritaire 2023.....	5
<i>Annexe 1 – Répartition de la Masse Salariale 2023.....</i>	<i>21</i>
<i>Annexe 2 – Fiches détaillées des proratas calculés</i>	<i>39</i>
Fiche 1 Direction de la communication	40
Fiche 2 Moyens Généraux – Frais Postaux	41
Fiche 3 Service des médiathèques	42
Fiche 4 Service de la commande publique.....	43
Fiche 5 Direction de la construction et du patrimoine bâti	45
Fiche 6 Direction du développement économique et de l’attractivité.....	46
Fiche 7 Direction des espaces publics et naturels	47
Fiche 8 Service comptabilité.....	54
Fiche 9 Direction des relations européennes et internationales.....	55
Fiche 10 Service imprimerie – reprographies.....	56
Fiche 11 Service Parc des Véhicules et Ateliers.....	57
Fiche 12 Direction Urbanisme et Territoire.....	59
Fiche 13 Direction des sports.....	63
Fiche 14 Protocole.....	65
<i>Annexe 3 – Etat des dépenses et des recettes de personnel</i>	<i>67</i>
<i>Annexe 4 – Répartition des frais de fonctionnement communs.....</i>	<i>83</i>
<i>Annexe 5 – Etat de répartition des frais d’équipement informatique</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 6 – Etat de répartition pour le mobilier et les travaux - Site Etoile</i>	<i>99</i>

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont gérées par une administration commune depuis 1972.

Par conséquent, chaque collectivité peut être amenée à porter des dépenses pour le compte de l'autre, avec remboursement équivalent.

L'Eurométropole de Strasbourg emploie l'ensemble des agents et refacture à la Ville de Strasbourg la partie des coûts de personnel correspondant aux compétences de cette dernière, ainsi que les frais généraux y afférents. A contrario, c'est la Ville qui verse les pensions de droit local, l'Eurométropole de Strasbourg remboursant celles relatives aux agents de sa compétence.

De la même façon, l'Eurométropole porte les budgets relatifs aux frais d'administration générale et aux dépenses d'investissement informatique qui donnent lieu à un remboursement de la Ville de Strasbourg, pour la part qui lui est imputable. La Ville rembourse le mobilier et les travaux effectués sur le Site Etoile pour la part la concernant.

Pour les dépenses sur autorisations de programme concernant le Site Etoile, la Ville et l'Eurométropole effectuent des remboursements croisés des travaux en fonction de la propriété des bâtiments.

Enfin, la Ville rembourse sa part liée au renouvellement du parc machine.

Ces dépenses sont ventilées entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg selon la méthode suivante :

- ❖ détermination des clés de répartition (I)
- ❖ ventilation des frais de personnel (II)
 - calcul de la masse salariale Ville/Eurométropole par application des clés de répartition à la masse salariale de chaque service/sous-service (II-1)
 - détermination du taux global de répartition Ville/Eurométropole (II-1)
 - application de ce taux global de répartition à l'ensemble des dépenses de personnel (II-2 et II-3)
- ❖ ventilation des frais d'administration générale (III)
- ❖ ventilation des dépenses d'investissement informatique (IV)
- ❖ ventilation des dépenses pour le mobilier et les travaux – Site Etoile (V)
- ❖ ventilation des travaux sur autorisations de programme (AP) - Site Etoile (VI)
- ❖ ventilation des dépenses de renouvellement du parc machine (VII)
- ❖ ventilation des dépenses diverses (VIII)

I - DETERMINATION DES CLES DE REPARTITION

Ces clés de répartition, exprimées en pourcentage Ville/Eurométropole sont basées :

- ❖ sur la compétence générale du service/sous-service,
- ❖ ou sur l'application de proratas forfaitaires,
- ❖ ou sur l'application de proratas calculés soit sur des critères d'activité, soit sur une estimation du temps de travail des agents.

Ces clés de répartition sont revues et modifiées chaque année si nécessaire.

Ainsi, 65,8 % de la masse salariale est ventilée selon les **compétences** respectives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- sont à 100 % Ville : les services à compétence exclusivement municipale, soit la quasi-totalité de la direction de la Culture (hors réseau médiathèques métropolitaines 100 % Eurométropole, archives (au taux global de regroupement) et audiovisuel 100 % Eurométropole), la quasi-totalité de la direction des Solidarités et de la Santé sauf les Gens du Voyage (100 % Eurométropole), le service Soutien à l'autonomie (90 % Ville) et la part dédiée au FSL/FAJ du service Insertion, la direction de la Réglementation Urbaine (hormis le service Hygiène et Santé Environnementale à 90 % Ville), la direction de la Police Municipale, le service Évènements, la direction de l'Enfance et de l'Éducation et le service État Civil et Élections.
- sont à 100 % Eurométropole : les services à compétence exclusivement métropolitaine, soit le service Habitat, la direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains, la mission Intercommunalité, le service Tramway et Grands Projets, le SIRAC, le réseau des Médiathèques métropolitaines.

6,9 % de la masse salariale concerne une partie des services « supports » qui travaillent pour les deux collectivités et se voient appliquer un **prorata forfaitaire** selon les principes suivants :

- pour 3,5 % de la masse salariale : on considère que l'activité des services de la direction des Finances (hors comptabilité), du service des Moyens Généraux (hors sous-service Courrier), du service Conseil Accompagnement et Pilotage, de l'administration générale du Cabinet et de la direction Générale (hormis les missions) se répartit à 50/50 entre les deux collectivités ;
- pour 3,4 % de la masse salariale : l'activité de la direction des Ressources Humaines, de la Médecine du Travail, du service des Archives, de la Communication Interne, de la Veille Stratégique et Documentaire, est répartie entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg selon le taux global de répartition de la masse salariale.

Le reste de la masse salariale, soit 27,3 %, est réparti par application de **proratas calculés**. Ces proratas sont retracés dans des fiches spécifiques, au nombre de 14 (voir annexe 2).

Les proratas sont calculés :

- soit sur des **critères d'activités** :
 - ✓ le service des Achats et de la Commande Publique, s'agissant du nombre de marchés passés dans l'année (37,17 % Ville en 2023),
 - ✓ le service de la Politique Foncière et Immobilière avec le nombre de transactions, contrats et baux gérés dans l'année (27,78 % Ville en 2023),
 - ✓ le service Comptabilité avec le nombre de titres et mandats (52,85 % Ville en 2023),
 - ✓ le service Parc des Véhicules et Ateliers, avec le nombre d'interventions enregistrées sur les véhicules appartenant à la Ville et à l'Eurométropole (25,03 % Ville en 2023),
 - ✓ l'imprimerie-Reprographie, sur la base de la masse salariale mobilisée pour les prestations de chaque service à laquelle est affecté le taux de répartition des crédits (57,83 % Ville en 2023),
 - ✓ la direction du Numérique, en fonction du parc informatique des services et de leur taux Ville/Eurométropole (59,32 % Ville en 2023),
 - ✓ la direction des Sports, sur la base de proratas fixes par service et sous service (42,76 % Ville en 2023),
 - ✓ la direction des Territoires, sur la base du prorata d'activité fixé à 75 % Ville en 2023,
 - ✓ la direction de la Participation Citoyenne, sur la base du prorata d'activité fixé à 75 % Ville en 2023.
- soit sur le **prorata des dépenses réalisées par collectivité** :
 - ✓ la direction de l'Architecture et du Patrimoine, hormis les services Maintenance Bâtiment et Gestion de l'Inventaire du Patrimoine Bâti, avec la moyenne des dépenses d'investissement réalisées par collectivité sur les trois derniers exercices (67,62 % Ville en 2023),
 - ✓ la direction de la Communication, hors Communication Interne, au prorata des dépenses de fonctionnement réalisées par collectivité (53,01 % Ville en 2023),
 - ✓ le Protocole, au prorata des dépenses de fonctionnement réalisées par collectivité (56,88 % Ville en 2023).

L'annexe 1 récapitule les clés de répartition par services/sous-services pour 2023.

L'annexe 2 est composée des fiches détaillant la méthode de détermination des proratas calculés service par service.

II – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL

1) Calcul de la masse salariale Ville/Eurométropole

Ces clés de répartition sont appliquées à la masse salariale de chaque service.

Il en résulte la masse salariale globale de la Ville et de l’Eurométropole et donc le taux global de répartition.

Le remboursement de la Ville est calculé par l’application de ce taux global de répartition aux frais de personnel dans leur ensemble.

Ces clés de répartition sont appliquées à la masse salariale¹ de chaque service ou sous-service.

Une fois la masse salariale Ville/Eurométropole des services et/ou sous-services définie selon la méthode ci-dessus, sauf exception, le pourcentage de l’administration générale de chaque direction est la moyenne pondérée des masses salariales Ville/Eurométropole de chacun des services qui la compose.

La masse salariale Ville/Eurométropole de chaque direction, service et/ou sous-service étant connue, en résulte la masse salariale globale de la Ville et de l’Eurométropole et donc le taux global de répartition.

La part Ville nécessite ensuite les retraitements suivants, qui font l’objet de remboursements spécifiques :

Retraitements		Commentaires
Agents mis à disposition (Direction de la culture)	17 188,73	Remboursement spécifique
Agents mis à disposition (GIP sport santé)	35 014,34	Remboursement spécifique
Agent mis à disposition (SPL deux rives) -50% Ville	83 827,05	Remboursement spécifique
Décompte accompagnateur restauration scolaire de l'école européenne et activité des services pour le compte du budget annexe	114 418,86	Remboursement spécifique
Décompte enseignement supérieur du Conservatoire	413 000,00	Pris en charge par l'EPCC
TOTAL :	663 448,98	

En 2023, il en découle après retraitements la répartition suivante :

MASSE SALARIALE GLOBALE	
353 881 006,44 €	
VILLE	EUROMETROPOLE
207 575 991,18	146 305 015,26
TAUX APRÈS RETRAITEMENT	
58,66%	41,34%

2) Périmètre des frais de personnel à rembourser

Les frais de personnel faisant l'objet d'un remboursement de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg sont composés de l'ensemble des dépenses de la DRH (*qui inclut notamment la masse salariale globale à 341 M€*) à savoir :

CHAPITRE	RÉALISÉ
011 – Charges de gestion générale	2 550 982,48
012 – Charges de personnel	362 412 303,89
65 – Autres charges de gestion courante	5 608 407,96
6586 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus	345 193,56
MONTANT DES DEPENSES BRUTS	370 916 887,89

Il y a lieu, ensuite, de déduire de ce montant l'ensemble des dépenses suivantes, d'un montant total de **7 918 480,78 €** à savoir :

- le remboursement aux communes hors Strasbourg des personnels municipaux employés sur des compétences métropolitaines (*RH01B - 6218.J – 1 095 662,70 €*) ;
- le remboursement à la Ville de Strasbourg des pensions de droit local des personnels autrefois employés sur les compétences métropolitaines (*RH01B - 6217 – 430 402,35 €*) ;
- les indemnités des élus métropolitains et des collaborateurs du cabinet de l'Eurométropole (la Ville de Strasbourg prenant elle aussi directement en charge ses propres dépenses), (*dépenses figurant sous les activités RH01F, G, I, L et RH02H soit 3 736 401,06 € en 2023*) ;
- la rémunération des intermittents du spectacle (*RH01K – 711 971,03 €*), quasi exclusivement remboursée par la Ville ;

- la part de subvention versée à l'Amicale pour couvrir ses dépenses de personnel, mis à disposition par l'Eurométropole (et donc intégré dans la masse salariale), d'un montant de **305 527,75 €** ;
- les allocations de retour à l'emploi sont quant à elle retraitées (**1 638 515,89 €** réparties en fonction des taux Ville/EMS des services pour lesquels les agents travaillaient).

Il faut enfin déduire là aussi les recettes encaissées par l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité d'employeur, d'un montant de **1 352 558,21 €** (hors emplois aidés).

Il en résulte le tableau suivant :

DEPENSES TOTALES		370 916 887,89
À DEDUIRE	SALAIRES COMMUNES	1 095 662,70
	PENSIONS + REMBTS	430 402,35
	ELUS ET CABINET	3 736 401,06
	INTERMITTENTS DU SPECTACLE	711 971,03
	AMICALE	305 527,75
	ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI	1 638 515,89
	RECETTES	1 352 558,21
À REPARTIR		361 645 848,90

7 918 480,78 €

L'annexe 3 détaille les lignes budgétaires entrant dans le périmètre de calcul du remboursement Ville/Eurométropole.

3) Calcul du remboursement

La masse salariale fait l'objet d'une ventilation Ville/Eurométropole par service, selon la méthode énoncée plus haut.

Les dépenses de personnel nettes sont ventilées entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg par application du taux après retraitements résultant de la ventilation de la masse salariale.

Il y a lieu ensuite :

- pour la Ville, de réintégrer les intermittents la concernant et de déduire sa part des remboursements concernant les emplois aidés, ainsi que les remboursements de masse salariale concernant les financements de la banque européenne d'investissement.
- pour l'Eurométropole, de réintégrer les pensions de droit local et de déduire sa part des remboursements concernant les emplois aidés, ainsi que les remboursements de masse salariale concernant les financements de la banque européenne d'investissement.

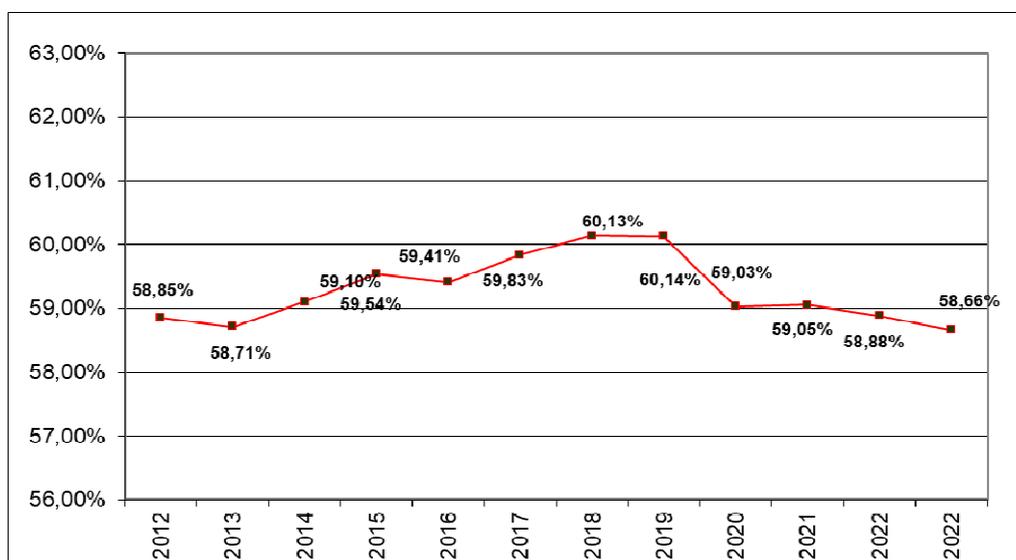
A REPARTIR	% VILLE	TOTAL VILLE*	% EMS	TOTAL EMS**
361 645 848,90	58,66%	212 130 615,02	41,34%	149 515 233,88
	INTERMITTENTS VILLE	701 060,70	PENSIONS DROIT LOCAL	430 402,35
	ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI	1 399 441,47	ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI	239 074,42
	PART EMPLOIS AIDES (99,03%)	-303 220,05	PART EMPLOIS AIDES (0,97%)	-2 959,16
	REMBTS BEI (65%)	-580 320,00	REMBTS BEI (35%)	-312 580,00
	TOTAL	213 347 577,15	TOTAL	149 869 171,48

*groupe Ville soit Ville + ORCHESTRE + CE + OND + EPCC HEAR

**groupe Eurométropole soit EUROMETROPOLE + CCAS+ EAU + ASSAINISSEMENT + TRANSPORTS COLLECTIFS + ORDURES MENAGERES

L'évolution du pourcentage de répartition Ville/Eurométropole est retracée dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2013 à 2023.

EVOLUTION DU POURCENTAGE DE REMBOURSEMENT DE LA VILLE DE STRASBOURG



4) Répartition entre l'Eurométropole, le C.C.A.S., les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives et des ordures ménagères

En 1998 a été mis en place le **Centre Communal d'Action Sociale** de la Ville de Strasbourg (CCAS), avec un dispositif de conventionnement pour la mise à disposition de personnel, identique à celui en vigueur pour la Ville de Strasbourg. Les compétences exercées par le CCAS sur la période 1998-2006 ressortissant en totalité de la Ville, le CCAS était intégré dans le "groupe Ville" pour le partage Ville-Eurométropole.

A partir de l'exercice 2007, ses compétences étant partagées entre Ville et Eurométropole, le calcul du remboursement des frais de personnel le concernant se fait de façon indépendante.

La part de dépenses de personnel imputable en 2023 au CCAS s'élève à **4 224 132,75 €**. Elle est conventionnellement majorée des frais de 2,71 % mis à sa charge, qui prennent en compte les frais de structure d'utilisation des services et directions fonctionnels (hors RH) de la collectivité, tels que la direction du Numérique et une partie du service des Moyens Généraux. Le montant total à rembourser par le CCAS s'élève donc pour 2023 à **4 444 295,20 €**.

Les autres remboursements du groupe de l'Eurométropole concernent les budgets annexes.

Pour **les budgets de l'eau et de l'assainissement**, le calcul des remboursements repose :

- sur les parts respectives de masse salariale des sous-services eau et assainissement (hormis les cellules du sous-service de l'eau gestion des abonnés et RH, répartis à 50/50 entre l'eau et l'assainissement),
- sur les parts respectives des agents de la direction de la mobilité et des espaces publics et naturels travaillant sur ces budgets annexes.

Ce montant est majoré du taux de charges RH indirectes de l'Eurométropole (total des charges RH Eurométropole/total de la masse salariale Eurométropole), de 3,2 %.

Le budget annexe de l'eau doit ainsi rembourser au budget principal **8 086 586,19 €** en 2023, et celui de l'assainissement **6 647 803,45 €**.

Le budget annexe des mobilités actives a changé de périmètre depuis le 1^{er} janvier 2021. Il inclut désormais les compétences suivantes, telles que définies dans la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM) :

- services réguliers de transport public de personnes (*déjà intégrés au BAMA*) ;
- services à la demande de transport public de personnes (*déjà intégrés au BAMA*) ;
- services de transport scolaire (*déjà intégrés au BAMA*) ;
- services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- services de mobilité solidaire.

Cette évolution de périmètre sur ce budget entraîne une évolution du remboursement de masse salariale selon les éléments actés lors de la Commission Mixte Paritaire Méthodologique du 7 décembre 2021.

Le remboursement du budget annexe des mobilités actives s'établit ainsi pour 2023 à **2 250 310,17 €**.

En conclusion, les montants des dépenses de personnel remboursés par le groupe Eurométropole sont les suivants :

EMS	128 440 176,47
CCAS	4 444 295,20
EAU	8 086 586,19
ASSAINISSEMENT	6 647 803,45
MOBILITES ACTIVES	2 250 310,17
TOTAL	149 869 171,48

5) Répartition entre la Ville, l'Œuvre Notre-Dame, la Caisse des Ecoles et la HEAR

En 2006, a été créée la **Caisse des Ecoles** de la Ville de Strasbourg, avec un schéma de fonctionnement conventionnel similaire à celui régissant les liens entre Ville et CCAS. Les dépenses de personnel de la Caisse des Ecoles, portant sur l'exercice 2023, se sont élevées à **486 306,30 €**. A noter que suite à l'avenant passé entre l'Eurométropole et cette structure, le montant remboursé prend désormais en compte les charges d'administration générale (8 064,49 € en 2023).

L'Œuvre Notre Dame rembourse à l'Eurométropole pour ce qui la concerne **1 609 117,72 €** s'agissant du personnel.

La HEAR (Haute Ecole des Arts du Rhin) est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) regroupant les écoles d'arts de Strasbourg (ex ESAD) et de Mulhouse (Le Quai), ainsi que l'enseignement supérieur de musique du Conservatoire de Strasbourg. Le personnel titulaire est pour partie mis à disposition par l'Eurométropole. Par conséquent, la HEAR doit rembourser l'Eurométropole de Strasbourg pour la part du personnel mis à disposition pour l'exercice 2023, soit **895 611,38 €**.

L'Orchestre est un établissement public depuis le 1^{er} janvier 2020. La majorité du personnel, hormis le personnel mis à disposition, est désormais payée par la nouvelle entité, qui s'élève en 2023 à **255 337,27 €**.

En conclusion, les montants des dépenses de personnel remboursés par le groupe Ville sont les suivants :

VILLE	210 101 204,47
EPCC HEAR	895 611,38
CAISSE DES ECOLES	486 306,30
ORCHESTRE	255 337,27
OND	1 609 117,72
TOTAL	213 347 577,15

III - REPARTITION DES FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE

1) Répartition entre la Ville de Strasbourg et le budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg

Comme pour les dépenses de personnel, la Ville de Strasbourg rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg la quote-part correspondant à l'utilisation qu'elle fait de ces services communs.

Cette quote-part est calculée en fonction de la clé de répartition du service concerné, telle qu'elle a été déterminée pour la ventilation des frais de personnel.

Outre le personnel, la Ville et l'Eurométropole partagent les ressources logistiques d'un certain nombre de services communs aux deux collectivités. Il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées par certains services supports pour le compte des deux collectivités, mais qui sont centralisées sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg pour des raisons pratiques.

Elles peuvent cependant faire l'objet de dépenses sur les deux collectivités (pour les fournitures administratives), et dans ce cas, un décompte du montant dû par collectivité est proposé.

Pour les remboursements, il y a lieu de prendre en compte le périmètre des services suivants :

- Achat et Commande Publique,
- Veille Stratégique et Documentaire,
- Prévention et Qualité de Vie au Travail,
- Imprimerie-Reprographie,
- Direction du Numérique,
- Communication Interne, Percussion.

Il convient d'y ajouter :

- le Parc des Véhicules et Ateliers, service principalement Eurométropole qui fait en majeure partie l'objet d'un remboursement spécifique,
- les dépenses des Moyens Généraux dont une petite partie concerne la Ville,
- les dépenses de fluides et de maintenance du Site Etoile (à répartir selon les taux de RH de chaque service locataire),
- les dépenses des fournitures administratives (dont les crédits sont inscrits sur les deux collectivités et pour lesquelles une proposition de répartition est effectuée en fonction du pourcentage Ville/Eurométropole des services bénéficiaires, aboutissant à un solde à payer).

La répartition des charges ainsi calculée fait apparaître pour 2023 pour la Ville une participation de **10 450 876,74 € au titre des frais généraux** (*Détails en annexe 4*), auxquels il y a lieu d'ajouter un complément de **130 998,20 €** de fournitures administratives.

Sont également pris en compte dans le remboursement des frais d'administration générale, **les frais de carburant et l'achat des pièces détachées** de valeur inférieure à 500 €. Ces dépenses sont centralisées sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg pour des raisons d'efficacité de la gestion des stocks.

Les données de facturation sont extraites du logiciel GESCAR qui assure la gestion de l'activité du service Parc Véhicules Ateliers (PVA). Sur cette base, la Ville rembourse à l'Eurométropole **302 028,24 €** pour les dépenses de carburant et **419 896,32 €** pour les dépenses de pièces détachées.

S'ajoutent à ces montants **les remboursements des dépenses du Site Etoile** (énergie, eau, gardiennage et maintenance), le montant à prendre en compte pour 2023 est de **1 047 553,25 €**.

Les fluides du site de la Fédération sont quant à eux à rembourser à hauteur de **126 544,28 €** pour 2023.

Le remboursement des frais de fonctionnement de la Ville à l'Eurométropole pour 2023 s'élève en conséquence à **12 477 897,03 €**.

L'annexe 4 détaille la répartition des frais de fonctionnement communs entre la Ville et l'Eurométropole.

2) Répartition entre l'Eurométropole, et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives et des ordures ménagères.

A l'instar de la ville, un remboursement des frais d'administration générale est calculé pour les budgets annexes eau, assainissement, mobilités actives et ordures ménagères de l'Eurométropole. Chacun de ces budgets rembourse une quote-part des dépenses de fonctionnement engagées pour leur compte au budget principal de l'Eurométropole par certains services support.

La méthode de calcul est déterminée ainsi :

⇒ Une part personnel correspondant à la masse salariale des services travaillant comme support aux budgets annexes eau, assainissement, mobilités actives et ordures ménagères.

Il s'agit des directions/services suivants :

- Direction Générale des Services,
- Direction de la Commande Publique Responsable,
- Direction de la Communication,
- Direction des Finances et de la Programmation,
- Direction des Ressources Humaines,
- Direction des Ressources Logistiques,
- Direction du Numérique,
- Direction Accompagnement des Projets, des Innovations et des Equipes,
- Direction de l'Architecture et du Patrimoine,
- Veille stratégique et documentaire,
- Archives.

La part personnel est de 28 085 107,75 € en 2023

⇒ Une part d'administration générale correspondant aux dépenses de fonctionnement du chapitre 011 « Charges à caractère générale » de la fonction 020 « Administration générale », (hors Direction des ressources humaines), auxquels il y a lieu de déduire le montant du remboursement de la Ville de Strasbourg.

La part d'administration générale est de 35 844 906,07 € en 2023.

A ce périmètre est appliqué le **taux de masse salariale de chaque budget annexe** sur l'ensemble de la masse salariale du groupe Eurométropole de Strasbourg (Budget principal + Budgets annexes + Centre Communal d'Action Sociale).

En 2023, les taux sont les suivants :

	Montant	Taux
EAU	8 086 586,19	5,40%
ASSAINISSEMENT	6 647 803,45	4,44%
MOBILITES ACTIVES	2 250 310,17	1,50%
TOTAL MASSE SALARIALE Groupe EUROMETROPOLE	149 869 171,48	

Ainsi, au titre de l'exercice 2023, le remboursement des frais d'administration générale des budgets annexes s'élève donc à :

	Budget annexe de l'eau	Budget annexe de l'assainissement	Budget annexe des mobilités actives
Part personnel	28 085 107,75		
Part frais d'administration	35 844 906,07		
Total du Périmètre	63 930 013,82		
Taux RH 2023	5,40%	4,44%	1,50%
Montant par budget CMP 2023	3 449 512,41	2 835 767,77	959 919,63

IV - REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT INFORMATIQUE

Les dépenses d'investissement informatiques sont composées de :

- charges communes (hors téléphonie) et dépenses bureautiques (achats de PC, imprimante, scanners...), ventilées en fonction du parc informatique de chaque service,
- dépenses de téléphonie ventilées au taux global de répartition,
- acquisitions de logiciels métiers, ventilées par service et réparties entre les deux collectivités sur la base des proratas définis par service.

La Ville de Strasbourg a, par délibération du 19 décembre 1994, décidé la prise en charge des dépenses d'investissement informatique par l'Eurométropole de Strasbourg, qui procède à l'acquisition des équipements et logiciels nécessaires à l'ensemble de l'administration.

La Ville de Strasbourg a confié le contrôle de la répartition à la Commission Mixte Paritaire et procède sur cette base à un remboursement à l'Eurométropole.

Les dépenses d'investissement informatiques sont composées de :

- charges communes (réseau, serveurs,...),
- dépenses bureautiques (achats de PC, imprimante, scanners...),
- acquisition de logiciels métiers.

Les charges communes (hors téléphonie) sont ventilées selon la répartition du parc informatique de chaque service en fonction du taux Ville/Eurométropole de cette direction, à savoir 59,32 % pour la Ville en 2023. Le montant à répartir est de 5 438 719,39 €. Par conséquent, le montant à rembourser par la Ville de Strasbourg est de **3 226 248,34 €**.

La téléphonie est quant à elle remboursée sur la base du taux global Ville/Eurométropole (avant régularisations), à savoir 58,84 % pour la Ville. Le montant à répartir est de 445 951,11 €, soit un remboursement de **262 397,63 €**.

Les dépenses d'acquisition de logiciels métiers sont ventilées par service et réparties entre les deux collectivités sur la base des proratas RH par collectivité. Elles s'élèvent en 2023 à 6 623 662,82 €. Le remboursement à effectuer pour ce type de dépense est de **3 861 047,23 €**.

A noter que le reversement de la quote-part des dépenses d'équipement informatique de la Ville s'effectue sous forme de subvention d'équipement, inscrite en section d'investissement de son budget, et calculée à partir des montants TTC, déduction faite du FCTVA.

Le montant remboursable avant correction du FCTVA est de **7 349 693,21 €**.

Après correction, la subvention à verser par la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole s'élève à **6 144 049,53 €** tel que ce montant ressort du tableau *en annexe 5 du document*.

V - REPARTITION DU MOBILIER ET DES TRAVAUX COURANTS DU SITE ETOILE

1) Remboursements croisés des travaux d'investissement courants sur les bâtiments administratifs du site Etoile

Le Site Etoile comprend les immeubles suivants :

Inscription des crédits de travaux	Bâtiments concernés
Ville de Strasbourg	Immeuble rue de la Bourse Immeuble rue Fustel Immeuble rue de Berne Immeuble 38 RH
Eurométropole de Strasbourg	Centre administratif Immeuble rue de Soleure

Pour ces travaux, le principe est le suivant :

La collectivité propriétaire du bâtiment réalise les travaux.

La collectivité locataire rembourse la part des travaux en fonction des métrages d'utilisation des bureaux, couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment.

2) Remboursement des travaux d'investissement courants des restaurants administratifs (au centre administratif et du site de la fédération)

Le principe est le suivant :

La Ville de Strasbourg rembourse les travaux d'investissement courants des restaurants administratifs payés préalablement par l'Eurométropole, en fonction du taux global de répartition RH des services.

3) Remboursements de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du matériel et du mobilier de bureau

Le principe est le suivant :

La Ville de Strasbourg rembourse le mobilier et le matériel payé préalablement par l'Eurométropole en fonction des clés de répartition RH de chaque service.

Ainsi, pour **les travaux d'investissement courant du Site Etoile**, le montant remboursable avant correction du FCTVA est de 377 148,13 €. Le montant à rembourser s'élève par conséquent à **315 280,75 €, déduction faite du FCTVA**.

S'agissant du **mobilier**, le remboursement de la Ville à l'Eurométropole pour l'exercice 2023, avant correction du FCTVA est de 367 542,11 €. Le montant à rembourser s'élève par conséquent à **307 250,50 €**.

VI – REPARTITION DES TRAVAUX SUR AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) POUR LE SITE ETOILE

Les travaux sur AP effectués sur le Site Etoile font l'objet d'un remboursement spécifique lié aux consommations 2023 effectuées par les collectivités propriétaires des bâtiments.

La collectivité locataire rembourse la part des travaux en fonction des métrages d'utilisation des bureaux couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment.

	Propriétaire	EMS - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2023 EFFECTUEES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par l'EMS à la VILLE Budget EMS 2018/AP0305 Programme 1288
Immeuble de la Bourse VDS 2009/AP0134 Programme 962	Ville	32,17%	1 306 036,28	420 110,54
	<i>CORRECTION FCTVA</i>	<i>0,16404</i>	<i>214 242,19</i>	<i>68 914,93</i>
				351 195,61

	Propriétaire	VILLE - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2023 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par la VILLE à l'EMS Budget VILLE 2019/AP0232 Programme 1252 LO01 2020/AP0236 Programme 1268 CP71
Centre Administratif EMS 2016/AP0262 Prog 1125 1126	EMS	54,25%	3 101 525,63	1 682 657,77
	<i>CORRECTION FCTVA</i>	<i>0,16404</i>	<i>508 774,26</i>	<i>276 023,18</i>
				1 406 634,59

Centre Administratif EMS 2016/AP0262 Prog 1216Rénovation Thermique	EMS	50,00%	1 179 921,47	589 960,74
	<i>CORRECTION FCTVA</i>	<i>0,16404</i>	<i>193 554,32</i>	<i>96 777,16</i>
				493 183,58

VII – REPARTITION DES DEPENSES DE RENOUELEMENT DU PARC MACHINES

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à renouveler le parc machines du service Imprimerie-Reprographie.

La Ville s'engage à rembourser à l'Eurométropole sa part, basée sur le pourcentage de la masse salariale du service Imprimerie-reprographie, qui est fonction des taux de ventilation Ville/Eurométropole des services utilisateurs. Le taux du service s'élève en 2023 à 57,83 %.

Les dépenses mandatées pour le renouvellement du parc machines en 2023 s'élèvent, après correction du FCTVA à 8 702,14 € soit un remboursement à effectuer par la Ville de Strasbourg de

$$8\,702,14 * 57,83 \% = 5\,032,45 \text{ €}$$

VIII - REPARTITION DES DEPENSES DIVERSES

Remboursement par la ville de dépenses engagées par l'Eurométropole pour le Site Internet.

Les dépenses du site internet de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sont pris en charge budgétairement par l'Eurométropole. Il est proposé que la Ville paye sa part, sur la base du taux de la direction de la communication (hors communication interne), à savoir 53.01%

Le montant dépensé en 2023 était de 83 253,16 € (ou 69 596,31 € corrigé du FCTVA de 0,16404), soit un remboursement à effectuer par la Ville de Strasbourg de

$$69\,596,31 * 53,01 \% = 36\,893 \text{ €}$$

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 1

Répartition de la masse salariale pour 2023

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Affectations périphériques	AFP/Amicale	AFP/Amicale	371 347,07	58,84%	218 517,25	TGR		
Affectations périphériques	AFP/DRH	AFP/DRH	17 702,21	58,84%	10 416,77	TGR		
Affectations périphériques	SYNDICATS	SYNDICATS	591 074,05	58,84%	347 814,45	TGR		
RETRAITES CUS	RETRAITES CNR	RETRAITES CNR	605 143,39	58,84%	356 093,48	TGR		
RETRAITES CUS	RETRAITES CRAV	RETRAITES CRAV	18 149,88	58,84%	10 680,20	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Collecte Relations S	95 991,66	58,84%	56 485,79	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Conserv Iconoth Doc	129 492,77	58,84%	76 199,35	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Publics et Trait Fon	215 415,79	58,84%	126 760,30	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Ressources	12 818,30	58,84%	7 542,86	TGR		
DC/Archives	DC/Archives	DC/Archives	911 695,81	58,84%	536 482,66	TGR		
COM/Com Interne	COM/Com Interne	COM/Com Interne	129 902,42	58,84%	76 440,40	TGR		
COM/Dpt Veille strat et doc	COM/Dpt Veille strat et doc	COM/Dpt Veille strat et doc	128 510,79	58,84%	75 621,51	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	Dir. des Ressources Humaines	Dir. des Ressources Humaines	264 973,18	58,84%	155 922,09	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	215 017,53	58,84%	126 525,95	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Administration Général	154 645,23	58,84%	91 000,18	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/ATMP et Qualité	291 665,68	58,84%	171 629,15	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Gestion des Contractue	577 481,26	58,84%	339 815,85	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Gestion des Titulaires	1 328 657,75	58,84%	781 841,75	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Logistique Courrier Se	266 454,74	58,84%	156 793,91	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Administration Générale	DRH/Administration Générale	96 725,06	58,84%	56 917,36	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Administration Général	247 138,77	58,84%	145 427,53	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Maintien Dévelop Comp	685 963,59	58,84%	403 651,71	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Pilotage Emploi	903 436,71	58,84%	531 622,64	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Transitions Parcours P	429 622,83	58,84%	252 809,32	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/Emploi Dévelop Compétences	182 239,06	58,84%	107 237,63	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Médecine du Travail	DRH/Médecine du Travail	647 070,22	58,84%	380 765,11	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Mission Dialogue Social	DRH/Mission Dialogue Social	136 464,89	58,84%	80 302,06	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/Pilotage RH	98 939,74	58,84%	58 220,58	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/Ch Mission, Ch Projets	406 326,50	58,84%	239 100,72	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/Juridique	152 167,20	58,84%	89 542,00	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/SIRH Finances Ressourc	945 652,81	58,84%	556 464,48	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Prév Qualité Vie au Travail	DRH/Prév Qualité Vie au Travail	412 351,90	58,84%	242 646,33	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Service Social du Travail	DRH/Service Social du Travail	132 316,26	58,84%	77 860,82	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Service Social du Travail	DRH/SST/Interventions Sociales	154 006,21	58,84%	90 624,15	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Service Social du Travail	DRH/SST/Prestations Sociales	99 739,22	58,84%	58 691,03	TGR		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Admin Gén du Cabinet	173 071,85	50,00%	86 535,93	partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Administration Cabinet	641 036,66	50,00%	320 518,33	partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Cab/AdmGén/Voit. officielles	131 997,85	50,00%	65 998,93	partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Cabinet du Maire / Président	801 678,29	50,00%	400 839,15	partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Pole représentations	140 373,31	50,00%	70 186,66	partagé		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Secr particulier du Maire	113 169,46	100,00%	113 169,46	Compétence		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Secr particulier du Président	113 173,50	0,00%	0,00	Compétence		
CABINET	CABINET	CABINET	70 933,74	50,00%	35 466,87	partagé		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Groupes politiques	343 432,33	50,00%	171 716,17	partagé		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Secr Adjts de quartier	200 163,87	100,00%	200 163,87	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Secr Adjts thématiques	65 589,87	100,00%	65 589,87	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Secr Vice-présidents	322 805,18	0,00%	0,00	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	Secrétariat des élus	754 393,68	50,00%	377 196,84	partagé		
CABINET CUS	CABINET CUS	CABINET CUS	15 691,49	0,00%	0,00	Compétence		
Direction Générale des Service	DGS/Administration Générale Re	DGS/Administration Générale Re	868 880,41	50,00%	434 440,21	partagé		
Direction Générale des Service	Direction Générale des Service	Direction Générale des Service	685 552,82	50,00%	342 776,41	partagé		
Protocole	ADM GALE PROTOCOLE	ADM GALE PROTOCOLE	271 794,56	56,88%	154 596,75	Taux calculé	61,58%	14
Protocole	PROT/Département opérationnel	PROT/Département opérationnel	173 645,85	56,88%	98 769,76	Taux calculé	61,58%	14
Protocole	PROT/Dépt évènements protocolaires	PROT/Dépt évènements protocolaires	243 263,34	56,88%	138 368,19	Taux calculé	61,58%	14
Protocole	Protocole	Protocole	543 541,76	56,88%	309 166,55	Taux calculé	61,58%	14
Secrétariat Général	Secrétariat Général	Secrétariat Général	144 666,86	50,00%	72 333,43	partagé		
Secrétariat Général	SG/Service des Assemblées	SG/Service des Assemblées	394 868,12	50,00%	197 434,06	partagé		
Secrétariat Général	SG/Service Juridique	SG/Service Juridique	707 818,18	50,00%	353 909,09	partagé		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	393 633,74	55,23%	217 398,50	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/Administration générale	CRI/Administration générale	405 522,18	55,23%	223 964,32	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Finances	CRI/AG/Fin/Comptabilité	89 134,65	55,23%	49 227,84	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Finances	CRI/AG/Fin/Marchés & C de Ges	56 610,48	55,23%	31 265,19	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Finances	CRI/AG/Finances	40 370,84	55,23%	22 296,26	Taux DGA		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Ressources humaines	CRI/AG/RH/Sect. communication	43 223,42	55,23%	23 871,70	Taux DGA		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Accompagn Indiv C	13 590,54	50,00%	6 795,27	Taux DGA		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Manag Risq Ctrl I	12 506,38	50,00%	6 253,19	Taux DGA		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Temps Serv Innov	400,25	50,00%	200,13	partagé		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Digital	281 706,27	10,00%	28 170,63	Taux calculé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Accomp Humain Changement	DAPIE/Accomp Humain Changement	60 383,85	50,00%	30 191,93	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Conseil Orga Management	DAPIE/Conseil Orga Management	100 677,78	50,00%	50 338,89	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Contr Int Manag Risques	DAPIE/Contr Int Manag Risques	144 648,48	50,00%	72 324,24	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Evaluation	DAPIE/Evaluation	110 725,25	50,00%	55 362,63	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	DAPIE/Qualité	DAPIE/Qualité	65 105,36	50,00%	32 552,68	partagé		
Dir Accomp Projet Innov Equipe	Dir Accomp Projet Innov Equipe	Dir Accomp Projet Innov Equipe	316 436,72	50,00%	158 218,36	partagé		
Dir Communication	Dir Communication	Dir Communication	849 788,38	53,01%	450 472,82	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Cellule Moyens Transvers	COM/Cellule Moyens Transvers	122 715,58	53,01%	65 051,53	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Com Externe	COM/Com Externe	661 042,83	53,01%	350 418,80	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Service éditions	COM/Service éditions	75 221,25	53,01%	39 874,78	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Service multimédia	COM/Service multimédia	205 009,44	53,01%	108 675,50	Taux calculé	50,64%	1
Dir Communication	COM/Service presse	COM/Service presse	200 218,47	53,01%	106 135,81	Taux calculé	50,64%	1
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Info/Infra usages du SI	1 511 814,45	59,32%	896 808,33	Taux calculé		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Info/Pilot & Ress	697 703,21	59,32%	413 877,54	Taux calculé		
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Info/SI métiers	1 357 871,08	59,32%	805 489,12	Taux calculé		
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Info/SI Utilisateurs	633 641,35	59,32%	375 876,05	Taux calculé		
Direction du numérique et des systèmes d'information	DRL/Informatique	DRL/Informatique	1 113 127,36	59,32%	660 307,15	Taux calculé		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	569 148,48	73,52%	418 458,40	Taux DGA		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	SPS/Admin Générale Ressources	SPS/Admin Générale Ressources	14 628,33	73,52%	10 755,27	Taux DGA		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	SPS/Admin Générale Ressources	SPS/AGR/Fin Compta Marchés Pub	109 620,76	73,52%	80 597,12	Taux DGA		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	SPS/Admin Générale Ressources	SPS/AGR/Ressources Humaines	165 923,04	73,52%	121 992,58	Taux DGA		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/TDETP/Mis Sécurité Civile	96 156,94	80,00%	76 925,55	Taux calculé		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	SPS/Mission Sécurité Civile	SPS/Mission Sécurité Civile	54 818,87	80,00%	43 855,10	Taux calculé		
Mission Intercommunalité	Mission Intercommunalité	Mission Intercommunalité	258 123,54	0,00%	0,00	Compétence		
Dir rel européennes & internat	Dir rel européennes & internat	Dir rel européennes & internat	1 098 426,89	84,79%	931 356,16	Taux calculé	76,42%	9
Dir rel européennes & internat	REI/Accueil institutions europ	REI/Accueil institutions europ	75 379,22	84,79%	63 914,04	Taux calculé	76,42%	9
Dir rel européennes & internat	REI/Administration générale	REI/Administration générale	471 700,16	84,79%	399 954,57	Taux calculé	76,42%	9
Dir. Réglementation Urbaine	Dir. Réglementation Urbaine	Dir. Réglementation Urbaine	62 888,12	95,79%	60 242,29	Taux direction	96%	
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Administration Générale	DRU/Administration Générale	148 150,61	95,79%	141 917,61	Taux direction	96%	
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/Domaine Public	190 889,30	100,00%	190 889,30	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/DP/Domaine Publ Vie Noctur	236 413,55	100,00%	236 413,55	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/DP/Fêtes et Foires	100 898,98	100,00%	100 898,98	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/DP/Marchés Approvisionnement	475 076,30	100,00%	475 076,30	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Hygiène Santé Environnem	DRU/HSE/Lutte Antivectorielle	171 849,98	90,00%	154 664,98	Taux calculé		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Hygiène Santé Environnem	DRU/HSE/Santé Environnementale	507 597,75	90,00%	456 837,98	Taux calculé		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Hygiène Santé Environnem	DRU/Hygiène Santé Environnem	603 498,03	90,00%	543 148,23	Taux calculé		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Réglementation Circulation	DRU/DC/Arr Circ Station Dos Sp	145 743,55	100,00%	145 743,55	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Réglementation Circulation	DRU/DC/Arr Circ Station Exp Co	54 636,33	100,00%	54 636,33	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Réglementation Circulation	DRU/Réglementation Circulation	562 799,91	100,00%	562 799,91	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/Admin Générale PM et SVP	140 211,62	100,00%	140 211,62	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Bur Contravention	48 898,02	100,00%	48 898,02	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Logistique	47 023,16	100,00%	47 023,16	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Ressources Humain	139 483,50	100,00%	139 483,50	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Secrétariat	85 924,85	100,00%	85 924,85	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale Ressources	DSéc/Admin Générale Ressources	138 288,56	100,00%	138 288,56	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité de Jour	881 927,54	100,00%	881 927,54	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Munic Circulatio	1 084 672,72	100,00%	1 084 672,72	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Police Générale	3 124 260,97	100,00%	3 124 260,97	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Poste Commandemt	1 868 066,89	100,00%	1 868 066,89	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Surveillance Spé	1 127 144,87	100,00%	1 127 144,87	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/Police Municipale	522 638,24	100,00%	522 638,24	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	83 615,99	100,00%	83 615,99	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/SVP/Contrôle Stationnem	1 308 253,09	100,00%	1 308 253,09	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/SVP/Encadrement Stationne	145 542,67	100,00%	145 542,67	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/SVP/Secrétariat Stationne	40 290,37	100,00%	40 290,37	Compétence		
Direction de Territoires	Direction de Territoires	Direction de Territoires	605 180,05	75,00%	453 885,04	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Conseil XV Bourse Espla Kru	DT/Conseil XV Bourse Espla Kru	321 707,14	75,00%	241 280,36	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Cron Htepierre Poteries Hoh	DT/Cron Htepierre Poteries Hoh	672 298,00	75,00%	504 223,50	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Gare Kléber Centre	DT/Gare Kléber Centre	457 022,40	75,00%	342 766,80	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Koenig Montagne Verte Elsau	DT/Koenig Montagne Verte Elsau	498 565,38	75,00%	373 924,04	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Neudorf Port du Rhin	DT/Neudorf Port du Rhin	248 893,19	75,00%	186 669,89	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Neuhof Meinau	DT/Neuhof Meinau	711 639,61	75,00%	533 729,71	Taux calculé		
Direction de Territoires	DT/Quartier Robertsau	DT/Quartier Robertsau	205 700,94	75,00%	154 275,71	Taux calculé		
Dir. Participation citoyenne	DPEC/Participation Citoyenne	DPEC/Participation Citoyenne	587 608,19	75,00%	440 706,14	Taux calculé		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC	218 727,60	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Aménag Numériq Terri	131 651,11	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Gestion Exploit Traf	1 135 585,37	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Ingénierie Trafic	410 075,18	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Maint Exploit Equip	751 934,55	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Secrétariat	45 295,37	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SEC/SIRAC	SEC/SIRAC/Sécurité Routière	184 015,63	0,00%	0,00	Compétence		
SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	489 772,79	0,00%	0,00	Compétence		
SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/PU/Actions Partenariales	210 023,28	0,00%	0,00	Compétence		
SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/PU/Interv Opérationnelles	1 317 409,86	0,00%	0,00	Compétence		
SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/PU/Prévent Situationnelle	71 103,28	0,00%	0,00	Compétence		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	356 608,28	15,45%	55 111,31	Taux DGA		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis Capitale Verte Eur	80 152,13	50,00%	40 076,07	partagé		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis Plan Climat	201 629,43	20,00%	40 325,89	Taux calculé		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis TERRE	788 219,15	10,00%	78 821,92	Taux calculé		
Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	318 517,27	15,68%	49 949,50	Taux direction	15,90%	6
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Administration Générale	DDEA/Administration Générale	551 625,45	15,68%	86 505,24	Taux direction	15,90%	6
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Eco Résidentielle et Prod	DDEA/Eco Résidentielle et Prod	727 565,38	0,00%	0,00	Compétence		6
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Emploi et Eco Solidaire	DDEA/Emploi et Eco Solidaire	898 718,00	42,00%	377 461,56	Taux calculé		6

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Ens Sup, Rech et Innov	DDEA/Ens Sup, Rech et Innov	1 103 062,87	6,00%	66 183,77	Taux calculé		6
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Marketing Terr et Com Eco	DDEA/Marketing Terr et Com Eco	275 129,31	10,00%	27 512,93	Taux calculé		6
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/Adm Générale	DEPN/Adm Générale	193 823,82	41,11%	79 676,18	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR	356 867,78	41,11%	146 699,51	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/Concertation Comm	113 353,03	41,11%	46 596,63	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/Finances Comptabilité	581 396,51	41,11%	238 997,72	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/Marchés Publics	344 698,05	41,11%	141 696,84	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/Qualité Organisation	117 535,60	41,11%	48 315,98	Taux direction	42,93%	7
Dir Espaces Publics et Naturel/Mobilités	DEPN/AGR	DEPN/AGR/RH Qualité Vie Travail	315 379,81	41,11%	129 644,84	Taux direction	42,93%	7
Direction des Mobilités	Direction des Mobilités	Direction des Mobilités	267 877,83	15,28%	40 938,13	Taux direction		7
Direction des Mobilités	DM/Aménagement Tramway	DM/Aménagement Tramway	621 897,14	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Autorité Organisme Trsp Coll	DM/Autorité Organisme Trsp Coll	610 629,18	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Direction Projet Stratégie	DM/Direction Projet Stratégie	227 317,18	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Direction Projet Stratégie	DM/DPS/ZFE	57 485,62	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Planif Organisme Mobilités	DM/Planif Organisme Mobilités	282 732,09	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Planif Organisme Mobilités	DM/POM/Etudes	340 279,55	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Planif Organisme Mobilités	DM/POM/Organisme Mobilités	281 300,61	0,00%	0,00	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Strat Gest Stationnement	DM/Strat Gest Stationnement	189 958,15	70,96%	134 785,48	Taux service	74,98%	7
Direction des Mobilités	DM/Strat Gest Stationnement	DM/SGS/Gestion Résidents	244 954,55	100,00%	244 954,55	Compétence		7
Direction des Mobilités	DM/Strat Gest Stationnement	DM/SGS/Stratégie Stationnement	229 834,83	40,00%	91 933,93	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	Dir Espaces Publics et Naturel	Dir Espaces Publics et Naturel	11 419,20	44,34%	5 063,69	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DEPN/PEE/Eval, Coord, Méth	122 939,33	44,34%	54 515,84	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DEPN/PEE/Pilot études pré-op	314 411,96	44,34%	139 421,87	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DEPN/PEE/Programmation	128 374,06	44,34%	56 925,80	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DEPN/Prog, Etud pré-op & éval	341 323,31	44,34%	151 355,36	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Qual et Concertation	DMEPN/Q & C/Ccertat*-Comm	24 800,42	44,34%	10 997,42	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Qual et Concertation	DMEPN/Q & C/Qual-Organisation	34 811,67	44,34%	15 436,78	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Qual et Concertation	DMEPN/Qual et Concertation	20 659,16	44,34%	9 161,03	Taux direction		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/Aménagement Espace Public	529 560,27	5,96%	31 582,44	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Gest Admin Technique	135 666,75	5,96%	8 091,03	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Communes Nord	442 713,68	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Communes Sud	261 130,85	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Stbg Centre Nord Est	194 895,77	15,74%	30 676,59	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DEPN/AEP/Stbg Sud Ouest	305 807,03	15,74%	48 134,03	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Aménagement Espace Public	DMEPN/AEP/Réseaux	116 914,12	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/Esp verts & nature	148 418,01	85,41%	126 761,08	Taux service		7

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Adm générale	490 259,83	85,41%	418 721,85	Taux service	85,18%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Assist tech logist	1 233 485,87	85,41%	1 053 497,45	Taux service	85,18%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Maitr ouvr gestion	202 109,82	85,41%	172 618,26	Taux service	85,18%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Arbres	1 279 820,35	40,00%	511 928,14	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Esp verts urbains	5 784 915,49	90,00%	5 206 423,94	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Espaces Naturels	1 643 123,80	100,00%	1 643 123,80	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Esp verts & nature	DEPN/EV/Jardins familiaux	519 097,07	100,00%	519 097,07	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/Ingénierie Urbaine	300 947,92	10,41%	31 328,61	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Aménag Proximité	509 552,29	10,41%	53 044,28	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Expert Conduite Pr	758 171,20	10,41%	78 925,45	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Eau Assainissement	730 299,95	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Signal Eclair N Te	447 371,13	15,74%	70 416,22	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/MOE Voirie Esp Verts	748 066,53	15,74%	117 745,67	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Ingénierie Urbaine	DEPN/IU/Topographie Géoréf Rés	230 898,77	15,74%	36 343,47	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH	157 764,15	5,72%	9 025,17	Taux service		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH/Aménagements urbains	120 580,44	15,74%	18 979,36	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH/Grands projets	263 493,23	15,74%	41 473,83	Taux calculé		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH/REA	401 795,34	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/SASH	DEPN/SASH/SDA	270 880,47	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/Voies Publiques	535 484,69	16,17%	86 580,24	Taux service	17,30%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Administration Général	167 488,59	16,17%	27 080,52	Taux service	17,30%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Direction	292 758,15	16,17%	47 334,82	Taux service	17,30%	7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Eclairage Public	1 037 925,30	100,00%	1 037 925,30	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Equipement de la Rue	801 449,55	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Exploit Interv Interur	1 161 232,56	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Ingénierie Gest Patrim	574 724,53	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Laboratoire	514 627,67	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Ouvrages d'Art	553 641,78	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DEPN/Voies Publiques	DEPN/VP/Voirie Urbaine	1 775 797,85	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Déplacements	DMEPN/Dépl/Autorité Org Mobili	11 376,32	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Déplacements	DMEPN/Déplacements	2 108,92	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/TGP/Grands Projets	48 344,36	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/TGP/Schéma Direct Assain	46 391,14	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir Espaces Publics et Naturel	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/Tramway et Grands Projet	17 755,94	0,00%	0,00	Compétence		7
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Ressources	DUT/Ress/Dpt Fin Cont gestion	244 583,75	16,58%	40 548,12	Taux direction		7
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Ressources	DUT/Ress/Dpt Ressources Humain	273 295,83	16,58%	45 308,13	Taux direction	18,30%	12

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. Urbanisme et Territoires	Dir. Urbanisme et Territoires	Dir. Urbanisme et Territoires	668,83	16,58%	110,88	Taux direction	18,30%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Administration Générale	DUT/Administration Générale	762 425,02	16,58%	126 398,02	Taux direction	18,30%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	80 235,96	25,72%	20 632,98	Taux service	25,95%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Administration Généra	297 489,00	25,72%	76 500,44	Taux service	25,95%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Dpt Planification Ter	636 541,51	0,00%	0,00	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Conception Ingénierie	214 145,00	0,00%	0,00	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Dpt Ecologie Terr	294 485,32	100,00%	294 485,32	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Conduite Projets Aménagement	DUT/Conduite Projets Aménagement	749 720,59	30,50%	228 664,78	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Administration Général	513 964,31	3,00%	15 418,93	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Dpt Atelier Géomatique	424 664,95	3,00%	12 739,95	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Dpt Données Références	412 094,94	3,00%	12 362,85	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Dpt Usages	268 534,20	3,00%	8 056,03	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/Géomatique Connaissance Te	213 495,49	3,00%	6 404,86	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Hab/Administration Général	305 929,39	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Hab/Dpt Planif Pol Publ Et	336 661,66	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Hab/Dpt Prog Instr Aides L	520 527,69	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Habitat	283 341,17	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/PFI/Administration Général	205 685,56	27,73%	57 046,29	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/Pol Foncière Immobilière	392 835,81	27,73%	108 951,87	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/PFI/Dpt Domanialité Publiq	369 274,78	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/PFI/Dpt Immobilier Terr	431 471,07	17,98%	77 578,50	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/PFI/Dpt Stratégie Foncière	106 719,07	42,86%	45 739,79	Taux calculé		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/Police du Bâtiment	342 473,17	30,18%	103 346,51	Taux service	32,11%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Administration Générale	720 144,17	30,18%	217 314,50	Taux service	32,11%	12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt ADS Accueil	990 701,84	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt Enseignes Affich Pu	277 179,77	100,00%	277 179,77	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt Sécurité ERP et IMR	150 984,84	100,00%	150 984,84	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Politique de la Ville	DUT/Politique de la Ville	153 377,78	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Politique de la Ville	DUT/PV/Projet Contrat de Ville	642 492,87	0,00%	0,00	Compétence		12
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Administration générale	DESPU/Administration générale	604 706,73	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Administration générale	DESPU/AG/Comm éduc environnt	279 962,90	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Administration générale	DESPU/AG/Fin marchés ctrl gest	311 942,24	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Administration générale	DESPU/AG/RH prévention qualité	244 408,32	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Col/Admin générale	1 631 295,20	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Col/Col déchets ménagers	17 296 391,17	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Col/développt collectes	229 522,88	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Collecte valo déchets	1 848 674,46	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Collecte/Traitement valo	398 825,35	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/ValoDéch/Déchetteries	2 540 028,93	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/DGPR/Inventaire Géo R	431 478,63	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/DGPR/Prosp Réseaux	894 778,40	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Direction	187 926,36	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Finances Gest Abonnés	764 587,98	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Pilot Rés Eau et Acha	72 640,09	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PPO/Exploit Réseau As	2 527 105,68	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PPO/Ouvrages de Prod	823 936,22	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PPO/Stations Epuratio	345 371,46	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Coord Réseau Eau	727 684,92	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Logistique Achat	420 602,10	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Mesures et Maint	1 553 302,19	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Rés Distribution	2 233 360,11	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Préserv Ress et Milie	15 108,56	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PRM/Prosp Ouvr Qual E	654 140,40	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PRM/Qual Télécont Rej	610 418,21	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Rel Usagers et Qualit	251 379,38	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Ressources Humaines	141 882,20	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/Eau et Assainissement	162 011,60	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	345 986,61	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/GPRE/Gestion Cours Eaux	397 942,49	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/GPRE/Prév Exp Pollutions	253 171,84	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/GPRE/Qualité Air	185 802,90	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/Propreté urbaine	848 861,98	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/ProUrb/Admin gén	253 501,97	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/ProUrb/Nettoiemnt	12 287 958,75	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/ProUrb/Qual méth marchés	293 409,57	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/ProUrb/Toil publ act can	1 148 001,76	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	Dir enviro & serv publics urb	Dir enviro & serv publics urb	2 830,97	0,00%	0,00	Compétence		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/Transfo Sociale Sociétale	147 421,15	85,48%	126 015,54	Taux DGA		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/TSS/Mis Droits Fem Eg Genr	149 025,33	100,00%	149 025,33	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	Dir. de la Culture	Dir. de la Culture	268 154,00	81,96%	219 789,15	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Direction Générale	DC/DG/Communication	64 107,16	81,96%	52 544,65	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Direction Générale	DC/DG/Mission Dévelop Publics	510 470,47	81,96%	418 400,89	Taux direction	82,74%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Direction Générale	DC/Direction Générale	182 857,77	81,96%	149 877,14	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/Administration Générale	604 011,81	81,96%	495 070,90	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Finances Marchés Publics	526 389,19	81,96%	431 448,47	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Ressources Humaines	221 344,68	81,96%	181 422,46	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Sécurité Prévention	62 238,25	81,96%	51 012,82	Taux direction	82,74%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/Action Culturelle	699 737,63	87,67%	613 430,76	Taux service	88,88%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Administ et Financier	56 249,12	87,67%	49 311,25	Taux service	88,88%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Arts Visuels Illustr Liv	181 448,97	100,00%	181 448,97	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Centre Chorégraphique	861 216,85	100,00%	861 216,85	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Centre Interprét Archi P	134 875,73	100,00%	134 875,73	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Cinéma et Audiovisuel	189 319,80	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Shadok Fabrique du Numér	1 045,94	100,00%	1 045,94	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Spectacle Vivant	167 013,30	100,00%	167 013,30	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	ADM.GENERALE CONSERVATOIRE	687 854,44	100,00%	687 854,44	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	CONSERV./PEDAGO-ENSEIGNEMENT	3 962 866,48	100,00%	3 962 866,48	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	DC/Conservatoire de musique	3 699 695,76	100,00%	3 699 695,76	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	PROMOTION DU CONSERVATOIRE	226 511,18	100,00%	226 511,18	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	643 231,24	100,00%	643 231,24	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	DC/HEAR/Enseignements	199 133,07	100,00%	199 133,07	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	DC/HEAR/Stand Concierg Ent Bat	53 247,07	100,00%	53 247,07	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	DC/Médiathèques	918 604,65	46,52%	427 371,62	Taux service	47,56%	3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	Bibl-Services transversaux	1 769 952,61	46,52%	823 452,74	Taux service	47,56%	3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	BIBL./BIBLIOTHEQUE DE QUARTIER	3 009 912,23	100,00%	3 009 912,23	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	BIBL./CENTRE TECH DU LIVRE	53 157,28	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	BIBL./RUE KUHN	1 709 975,72	100,00%	1 709 975,72	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath. Nord	663 866,83	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath. Ouest	788 033,95	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath. Sud	730 141,13	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath.Malraux	3 189 973,57	0,00%	0,00	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	DC/Musées	1 229 985,00	100,00%	1 229 985,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	DC/Musées/Equipe Technique	1 646 130,72	100,00%	1 646 130,72	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	MUSEE/DIRECTION	1 587 943,29	100,00%	1 587 943,29	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	MUSEE/ETABLISSEM. MUSEOLOG.	6 644 396,65	100,00%	6 644 396,65	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	MUSEE/SERV.SCIENTIFIQ. COMMUNS	1 013 454,86	100,00%	1 013 454,86	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Oeuvre Notre Dame	DC/Oeuvre Notre Dame	367 465,95	100,00%	367 465,95	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Oeuvre Notre Dame	DC/OND/Ateliers de la Cathédra	1 006 744,21	100,00%	1 006 744,21	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Oeuvre Notre Dame	DC/OND/Collections	46 003,36	100,00%	46 003,36	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Oeuvre Notre Dame	DC/OND/Ressources	154 358,10	100,00%	154 358,10	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Orchestre Philharmonique St	DC/OPS/Administ et Financier	197 656,07	100,00%	197 656,07	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Orchestre Philharmonique St	DC/OPS/Coordination Artistique	54 238,70	100,00%	54 238,70	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Orchestre Philharmonique St	DC/Orchestre Philharmonique St	3 442,50	100,00%	3 442,50	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/TAPS	DC/TAPS	565 797,26	100,00%	565 797,26	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Théâtre Opéra du Rhin	DC/Théâtre Opéra du Rhin	149 838,39	100,00%	149 838,39	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Théâtre Opéra du Rhin	DC/TOR/Agents d'Entretien	213 584,88	100,00%	213 584,88	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Théâtre Opéra du Rhin	DC/TOR/Maintenance	139 230,60	100,00%	139 230,60	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Administration générale	DEE/Administration générale	1 328 162,10	100,00%	1 328 162,10	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Administration générale	DEE/Dépt Information Animation	41 245,65	100,00%	41 245,65	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Caisse des écoles	DEE/Caisse des écoles	478 241,81	100,00%	478 241,81	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Inscriptions et scolarité	DEE/Insc/Acc Informations	206 716,39	100,00%	206 716,39	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Inscriptions et scolarité	DEE/Insc/Dépt Inscriptions	174 261,93	100,00%	174 261,93	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Inscriptions et scolarité	DEE/Inscriptions et scolarité	374 408,09	100,00%	374 408,09	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Cell Ressources	663 869,37	100,00%	663 869,37	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Dépt Projets	110 078,29	100,00%	110 078,29	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Gest° Logistique	399 068,88	100,00%	399 068,88	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Maintenance	365 952,23	100,00%	365 952,23	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Terr Centre	3 584 287,49	100,00%	3 584 287,49	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Terr Est	2 702 720,00	100,00%	2 702 720,00	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Terr Ouest	2 858 618,60	100,00%	2 858 618,60	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patr/Terr Sud	3 036 827,73	100,00%	3 036 827,73	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patrim Enfance & Education	2 872 725,66	100,00%	2 872 725,66	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	z DEE/Patr/Centre-ouest	36 196,64	100,00%	36 196,64	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	z DEE/Patr/Nord-Est	103 470,92	100,00%	103 470,92	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Cell Ressources	448 648,88	100,00%	448 648,88	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Cronbrg-Htepierre	4 209 928,59	100,00%	4 209 928,59	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Ctre-Gare-Brse-Krut	4 120 535,49	100,00%	4 120 535,49	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Educ thématique	399 075,68	100,00%	399 075,68	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Koenig-Els-MV-Poter	4 651 978,31	100,00%	4 651 978,31	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Meinau-Neuhof	4 043 467,53	100,00%	4 043 467,53	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Neudorf	3 580 777,93	100,00%	3 580 777,93	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Rob-Cseil XV-Espl	4 503 671,00	100,00%	4 503 671,00	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/P&Educ/Territ éducatifs	416 910,55	100,00%	416 910,55	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/Périscolaire et éducatif	6 441 243,24	100,00%	6 441 243,24	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir Enfance et Education	Dir Enfance et Education	Dir Enfance et Education	62 939,64	100,00%	62 939,64	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	DEE/FPE/Dépt 0-4 ans	7 231 778,74	100,00%	7 231 778,74	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	DEE/FPE/Dépt des LAPE	1 040 008,12	100,00%	1 040 008,12	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	DEE/FPE/Dépt des RAM	429 501,54	100,00%	429 501,54	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	DEE/FPE/Maison de l'enfance	2 093 154,08	100,00%	2 093 154,08	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	EDUC/Famille et petite enfance	130 755,46	100,00%	130 755,46	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	FPE/Coordination Gest Admin	1 458 971,66	100,00%	1 458 971,66	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	FPE/Koenigsh Montagne Verte	881,58	100,00%	881,58	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	FPE/Neudorf Port du Rhin Musau	8 911,35	100,00%	8 911,35	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	FPE/Orangerie Cons XV Rotterda	467,63	100,00%	467,63	Compétence		
Dir Enfance et Education	Serv Adm Dir. Enfance Educ	DEE/Dépt Finances	529 795,56	100,00%	529 795,56	Compétence		
Dir Enfance et Education	Serv Adm Dir. Enfance Educ	DEE/Dépt Informatique	64 996,29	100,00%	64 996,29	Compétence		
Dir Enfance et Education	Serv Adm Dir. Enfance Educ	DEE/Dépt Ress Humaines	307 690,39	100,00%	307 690,39	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Admin générale DPEC	DPEC/Admin générale DPEC	348 488,30	97,63%	340 239,20	Taux direction	97,69%	
Dir population élections culte	DPEC/Département ressources	DPEC/Département ressources	180 351,71	97,63%	176 082,59	Taux direction	97,69%	
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/Accueil de la Population	1 242 426,21	96,00%	1 192 729,16	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Assist Prest et Qu	156 574,62	96,00%	150 311,64	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Fonctionnelle Logi	46 431,23	96,00%	44 573,98	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Prestation Centre	891 391,21	96,00%	855 735,56	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Prestation Est	891 240,62	96,00%	855 591,00	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Prestation Ouest	653 478,52	96,00%	627 339,38	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/Etat civil et élections	734 632,70	100,00%	734 632,70	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilelec/Administr	89 543,50	100,00%	89 543,50	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilelec/Elections	266 371,17	100,00%	266 371,17	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilelec/Formalités	73 947,10	100,00%	73 947,10	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilelec/Mariages	147 152,44	100,00%	147 152,44	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilelec/Naissances	296 830,31	100,00%	296 830,31	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilelec/ObjTrouvés	889,10	100,00%	889,10	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilelec/Registres	406 629,48	100,00%	406 629,48	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Relations Cultes et Mémoi	DPEC/Relations Cultes et Mémoi	293 199,23	100,00%	293 199,23	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Service Funéraire	DPEC/Service Funéraire	583 912,32	98,00%	572 234,07	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Service Funéraire	DPEC/SF/Dpt Administratif	273 304,55	98,00%	267 838,46	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Service Funéraire	DPEC/SF/Dpt Opérationnel	1 518 127,69	98,00%	1 487 765,14	Taux calculé		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	Dir. Solidarités Santé Jeuness	Dir. Solidarités Santé Jeuness	8 286,64	77,92%	6 456,89	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSI/Admin Générale Ressources	DSSI/Admin Générale Ressources	931 413,55	77,92%	725 750,90	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSI/Admin Générale Ressources	DSSI/AGR/Communication	52 186,74	77,92%	40 663,54	Taux direction	78,73%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Comptabilité Finances	235 384,07	77,92%	183 409,61	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Gest Pat Marchés Publ	126 883,67	77,92%	98 866,86	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Obs Evaluation	66 399,91	77,92%	51 738,34	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/RH Prévention Doc	99 016,42	77,92%	77 152,90	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Subventions	73 696,37	77,92%	57 423,69	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Systèmes d'Informatio	196 676,15	77,92%	153 248,68	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Administration Générale	DSSJ/Administration Générale	871 065,15	77,92%	678 727,85	Taux direction	78,73%	
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	1 101 539,52	96,83%	1 066 651,25	Taux service		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	DSSJ/JEP/Dév Politiques Jeunes	242 562,84	100,00%	242 562,84	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	DSSJ/JEP/Protections Mineurs	1 635 362,35	100,00%	1 635 362,35	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	Prévention spécialisée	61 423,61	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	3 278 187,91	100,00%	3 278 187,91	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/Unité Gestion RS	93 192,64	100,00%	93 192,64	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Centre Nord	1 678 432,18	100,00%	1 678 432,18	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Est	1 571 336,67	100,00%	1 571 336,67	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Ouest	1 513 040,15	100,00%	1 513 040,15	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Sud	1 457 324,94	100,00%	1 457 324,94	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Sud Ouest	1 376 866,00	100,00%	1 376 866,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Dpt Dév Pol Sociales	DSSJ/PIDS/Dpt Dév Pol Sociales	163 072,33	100,00%	163 072,33	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Dpt Logement FSL	DSSJ/PIDS/Dpt Logement FSL	456 816,14	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	DSSJ/PIDS/GdV/Gest Disp Accuei	263 081,26	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	DSSJ/PIDS/GdV/Mainten Techniqu	229 727,22	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	513 980,42	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Admin Générale	31 001,77	100,00%	31 001,77	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Pole Acc Accomp	320 483,06	100,00%	320 483,06	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Str Hébé Equipe R	70 610,64	100,00%	70 610,64	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	5 253,97	100,00%	5 253,97	Compétence		
CCAS	Dir. Solidarités Santé Jeunesse	Dir. Solidarités Santé Jeunesse	3 685,80	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/Admin Générale Ressources	63 791,53	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/Administration Générale	DSSJ/Administration Générale	77 749,78	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Admin Générale	312 858,39	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Pole Acc Accomp	1 067 790,07	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Str Hébé Equipe R	2 277 066,83	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	373 275,70	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	10 412,02	0,00%	0,00	Compétence		
CCAS	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Equipe Psychologues	37 502,63	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	104 120,21	100,00%	104 120,21	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Développement Projets	603 163,44	90,00%	542 847,10	Taux calculé		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Santé de la Personne	3 544 806,37	100,00%	3 544 806,37	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Equipe Psychologues	257 674,98	100,00%	257 674,98	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeunesse	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/Santé Autonomie	1 671 014,12	100,00%	1 671 014,12	Compétence		
Dir. des Sports	Dir. des Sports	Dir. des Sports	256,97	42,76%	109,88	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Direction	DS/Direction	91 694,91	42,76%	39 207,69	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Admin Générale Ressources	DS/Admin Générale Ressources	186 822,89	42,76%	79 883,33	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Financières	230 858,71	42,76%	98 712,54	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Humaines	210 627,66	42,76%	90 061,97	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Mistral	DS/Mistral	594 235,21	42,76%	254 088,16	Taux direction	43,99%	13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/CNS Robertsau	1 756 839,52	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Coord Organismes Pilotage	59 271,23	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Hautepierre	1 313 839,78	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Kibitzenau	1 137 660,79	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Lingolsheim	672 720,31	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Ostwald Hardt Plans d'E	1 109 239,22	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Patinoire	112 150,46	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Wacken	1 087 753,12	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/Aqua-Glisse	565 708,41	0,00%	0,00	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/Patrimoine Sportif	270 318,06	77,46%	209 384,12	Taux service	77,19%	13
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Espaces Extérieurs	1 744 121,10	90,00%	1 569 708,99	Taux calculé		13
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Gestion Patrimoine	2 330 679,69	65,00%	1 514 941,80	Taux calculé		13
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Logistiq Manif Trans	571 107,17	90,00%	513 996,45	Taux calculé		13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/Vie Sportive	554 114,16	97,89%	542 439,71	Compétence	98%	13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Citoyen	68 392,69	100,00%	68 392,69	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Performance	254 169,87	80,00%	203 335,90	Taux calculé		13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Ensemble	1 915 504,14	100,00%	1 915 504,14	Compétence		13
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Mieux	174 708,55	100,00%	174 708,55	Compétence		13
Dir. Evènements Vie Associativ	DEVA/Centre Ressources Vie Ass	DEVA/Centre Ressources Vie Ass	104 886,31	100,00%	104 886,31	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DEVA/Gestion de Projets	DEVA/Gestion de Projets	221 271,34	100,00%	221 271,34	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DEVA/Missions Opérationnelles	DEVA/Missions Opérationnelles	882 519,11	100,00%	882 519,11	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DEVA/Relations à l'Usager	DEVA/Relations à l'Usager	138 382,37	100,00%	138 382,37	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	Dir. Evènements Vie Associativ	Dir. Evènements Vie Associativ	482 455,96	100,00%	482 455,96	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Administration générale	DRIC/Administration générale	9 951,53	100,00%	9 951,53	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Service Evènements	DRIC/Ser Evts/Gest projets	19 007,80	100,00%	19 007,80	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Service Evènements	DRIC/Ser Evts/Gest salles muni	54 299,53	100,00%	54 299,53	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Service Evènements	DRIC/Ser Evts/Logistique	79 443,05	100,00%	79 443,05	Compétence		
Dir. Evènements Vie Associativ	DRIC/Service Evènements	DRIC/Service Evènements	141 207,78	100,00%	141 207,78	Compétence		
DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/Fin part patrim logistiq d	235 672,30	51,92%	122 351,54	Taux DGA		
DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/FPPLD/Mis Recettes	56 386,74	50,00%	28 193,37	partagé		
Conseil Perf Affaires Générale	Conseil Perf Affaires Générale	Conseil Perf Affaires Générale	99 969,63	50,00%	49 984,82	partagé		
Conseil Perf Affaires Générale	CPAG/Conseil Accomp Pilotage	CPAG/CAP/Eval Polit Publiques	20 440,60	50,00%	10 220,30	partagé		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Conseil Perf Affaires Générale	CPAG/Conseil Accomp Pilotage	CPAG/Conseil Accomp Pilotage	48 801,52	50,00%	24 400,76	partagé		
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Mission Ress et Méthodes	DAP/Mission Ress et Méthodes	225 881,70	67,62%	152 731,26	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/Administration générale	50 572,27	67,62%	34 194,74	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Aff générales et RH	25 372,66	67,62%	17 155,88	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Budget comptabilité	6 277,93	67,62%	4 244,86	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Gest & invent patrim	7 333,93	67,62%	4 958,88	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Marchés publics	9 694,97	67,62%	6 555,31	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	Dir Architecture et Patrimoine	Dir Architecture et Patrimoine	317 955,70	67,62%	214 987,64	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Adm Gen et Ressources	DAP/Adm Gen et Ressources	251 353,15	67,62%	169 953,93	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Adm Gen et Ressources	DAP/AGR/Budget Comptabilité	469 882,96	67,62%	317 714,16	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Adm Gen et Ressources	DAP/AGR/Marchés Publics	321 510,41	67,62%	217 391,18	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Adm Gen et Ressources	DAP/AGR/Ressources Humaines	79 811,48	67,62%	53 965,01	Taux direction		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DAP/IC/Economie et Tech Constr	800 732,70	61,41%	491 729,95	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DAP/IC/Etudes Program Architec	493 414,67	61,41%	303 005,95	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DAP/IC/Ressources Graphiques	308 323,51	61,41%	189 341,47	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DAP/Ingénierie Construction	137 508,41	61,41%	84 443,91	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Ingénierie Construction	DCPB/SIC/Admin générale SIC	14 608,53	61,41%	8 971,10	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Constr Cultur Soc et Admin	DAP/Constr Cultur Soc et Admin	967 037,24	61,41%	593 857,57	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Constr Enf Educ Sport	DAP/Constr Enf Educ Sport	1 093 452,34	61,41%	671 489,08	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	324 781,77	65,00%	211 108,15	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	DAP/EP/AUDIT ET OPTIM TECH	56 481,57	65,00%	36 713,02	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	DAP/EP/GTBC Energie	205 260,65	65,00%	133 419,42	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Energie et Patrimoine	DAP/EP/Rénovation Energétique	112 465,93	65,00%	73 102,85	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Gest Invent Patrim Bâti	DAP/Gest Invent Patrim Bâti	317 337,19	51,56%	163 619,06	Taux calculé	50,56%	5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Gest Invent Patrim Bâti	DAP/GIPB/Gestion Patrimoine	463 136,35	51,56%	238 793,10	Taux calculé	50,56%	5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Gest Invent Patrim Bâti	DAP/GIPB/Invent et Valo Patrim	181 526,27	51,56%	93 594,94	Taux calculé	50,56%	5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/Maintenance Bâtiment	322 434,34	78,30%	252 466,09	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/Bâtiment	1 427 437,13	78,30%	1 117 683,27	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/CVC Sanitaire	807 403,65	78,30%	632 197,06	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/Electricité Electroméca	702 595,71	78,30%	550 132,44	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/Gest Tech Bâti Connecté	292 283,03	78,30%	228 857,61	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DAP/MB/Logist Qualité Dévelop	270 145,91	78,30%	211 524,25	Taux calculé		5
Dir Architecture et Patrimoine	DAP/Maintenance Bâtiment	DCPB/Admin Générale de Maint b	10 256,79	78,30%	8 031,07	Taux calculé		5
Commande Publique Responsable	Commande Publique Responsable	Commande Publique Responsable	69 071,39	40,62%	28 056,17	Taux direction		
Commande Publique Responsable	CPR/Administration Générale Re	CPR/Administration Générale Re	51 704,87	40,62%	21 002,05	Taux direction		
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/Achats et Commande Publiqu	420 999,20	37,17%	156 485,40	Taux calculé		4

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Public	CPR/ACP/Admin Générale	204 150,17	37,17%	75 882,62	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Public	CPR/ACP/Contrôle Marchés Publ	103 812,47	37,17%	38 587,10	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Public	CPR/ACP/Coordination Achats	108 502,22	37,17%	40 330,28	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Public	CPR/ACP/Juridique	46 605,14	37,17%	17 323,13	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Public	CPR/ACP/Marchés Publics	147 473,38	37,17%	54 815,86	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Public	CPR/ACP/Systèmes Inform Comm	200 515,46	37,17%	74 531,60	Taux calculé		4
Commande Publique Responsable	CPR/Partenariats	CPR/Part/Pôle Associatif	82 568,57	50,00%	41 284,29	partagé		
Commande Publique Responsable	CPR/Partenariats	CPR/Part/Pôle Externe	87 806,10	50,00%	43 903,05	partagé		
Commande Publique Responsable	CPR/Partenariats	CPR/Partenariats	282 617,86	50,00%	141 308,93	partagé		
Dir finances et programmation	Administration générale DFP	Administration générale DFP	321 689,48	51,62%	166 068,91	Taux direction		
Dir finances et programmation	Dir finances et programmation	Dir finances et programmation	57 569,19	51,62%	29 719,51	Taux direction		
Dir finances et programmation	DFP/Budget et programmation	DFP/Budget et programmation	322 008,85	50,00%	161 004,43	partagé		
Dir finances et programmation	DFP/Etudes financ et fiscales	DFP/Etudes financ et fiscales	208 587,37	50,00%	104 293,69	partagé		
Dir finances et programmation	DFP/Financement et trésorerie	DFP/Financement et trésorerie	159 469,19	50,00%	79 734,60	partagé		
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/C/Conseil & contr dépense	221 876,21	52,85%	117 261,58	Taux calculé		8
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/C/Recettes	41 901,82	52,85%	22 145,11	Taux calculé		8
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/C/Relations avec tiers	173 555,59	52,85%	91 724,13	Taux calculé		8
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/Comptabilité	476 722,34	52,85%	251 947,76	Taux calculé		8
Dir des ressources logistiques	Dir des ressources logistiques	Dir des ressources logistiques	1 758,13	41,23%	724,80	Taux direction		
Dir des ressources logistiques	DRL/Admin générale de la DRL	DRL/Admin générale de la DRL	947 799,50	41,23%	390 738,38	Taux direction		
Dir des ressources logistiques	DRL/Imprimerie	DRL/Imp/Accueil et Logistique	255 036,93	57,83%	147 487,86	Taux calculé	57,83%	10
Dir des ressources logistiques	DRL/Imprimerie	DRL/Imp/Numérique et Infograph	364 996,43	57,83%	211 077,44	Taux calculé	57,83%	
Dir des ressources logistiques	DRL/Imprimerie	DRL/Imp/Offset et Reliure	375 089,99	57,83%	216 914,54	Taux calculé	57,83%	
Dir des ressources logistiques	DRL/Imprimerie	DRL/Imprimerie	578 658,81	57,83%	334 638,39	Taux calculé	57,83%	
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/Moyens généraux	800 651,59	53,62%	429 316,79	Taux service		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Direction	56 790,44	53,62%	30 451,56	Taux service		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Courrier	780 056,78	69,46%	541 827,44	Taux calculé	71,86%	2
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Aménag & exploit Etoile	998 483,05	50,00%	499 241,53	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Equipe renfort	397 799,08	50,00%	198 899,54	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Nettoyage	1 249 247,64	50,00%	624 623,82	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Ressources	117 635,09	50,00%	58 817,55	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Standard téléphonique	649 050,42	50,00%	324 525,21	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/MAO/Achats	263 472,04	50,00%	131 736,02	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/MAO/Approvisionnement	182 567,02	50,00%	91 283,51	partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/Miss achats opérationnels	338 592,03	50,00%	169 296,02	partagé		
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Direction	177 535,78	25,03%	44 437,21	Taux calculé	27,18%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Taux 2022	Fiche
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Dep gestion de parc	1 279 467,90	25,03%	320 250,82	Taux calculé	27,18%	11
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Dép logistique	1 335 353,24	25,03%	334 238,92	Taux calculé	27,18%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Maint Véhicules Engins	2 875 966,42	25,03%	719 854,39	Taux calculé	27,18%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Prévention sécurité	59 186,18	25,03%	14 814,30	Taux calculé	27,18%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Ressources	175 694,24	25,03%	43 976,27	Taux calculé	27,18%	
			353 881 006,44	58,84%	208 239 440,16			
			RETRAITEMENTS		-663 448,98			
			353 881 006,44	58,66%	207 575 991,18			

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 2

**Fiches détaillées des
Proratas calculés**

Fiche de calcul n° 1
DIRECTION DE LA COMMUNICATION (hors Communication interne)

- **TAUX 2023 VILLE** 53,01%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNEES** CORIOLIS/Direction des finances
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Fiche de calcul, requête BO*

MODE DE CALCUL

La direction de la communication gère les budgets de communication des deux administrations. Ceux-ci sont cependant individualisés en comptabilité. L'activité de la direction est donc évaluée en fonction du poids de chacune des deux collectivités, comme suit :

2023

Code Collectivité	Direction	Réalisé (*)	%
CUS	COMMUNICATION	1 103 869,85	46,99%
VDS	COMMUNICATION	1 245 483,38	53,01%
	Total	2 349 353,23	100,00%

(*) chiffres au 10/01/2023

➤ **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	56,97%	61,21%	63,28%	59,99%	58,69%	48,65%	50,65%	50,64%	53,01%

Fiche de calcul n° 2 Service Courrier

- **TAUX 2023 VILLE** 69,46%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNEES** *Extraction Logiciel Meternet*
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Direction des Ressources Logistiques*

Depuis la commission mixte paritaire du 14/12/2018, la répartition est fonction du taux global de répartition RH des services envoyant les courriers au lieu de 50/50 auparavant.

MODE DE CALCUL

DIRECTION	Total	% VILLE	REMBT VILLE	Rq
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	2 419,87	67,62%	1 636,32	
COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE	255,73	37,17%	95,05	
COMMUNICATION	10 844,84	53,01%	5 748,85	
CULTURE	25 001,51	81,96%	20 491,24	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE	1 088,20	15,68%	170,63	
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	1 413,28	50,00%	706,64	
DIRECTION RESSOURCES LOGISTIQUES	58,10	42,31%	24,58	Chiffre 2022
EAU ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	17 557,04	0,00%	0,00	
ENFANCE ET EDUCATION	22 453,60	100,00%	22 453,60	
ENVIRONNEMENT ET SERVICES PUBLICS URBAINS	474,18	0,00%	0,00	
ESPACES PUBLICS ET NATURELS	14 510,02	44,34%	6 433,74	
EVENEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE	47,92	100,00%	47,92	
FINANCES ET PROGRAMMATION	233,41	51,62%	120,49	
MISSIONS TRANSFO. DEMOCRATIQUE EUROPE TERRITOIRES ET PREV	191,38	73,52%	140,70	
MOBILITES	9 341,33	0,00%	0,00	
NUMERIQUE - SYSTEMES D'INFORMATION	107,67	57,84%	62,28	Chiffre 2022
PARTICIPATION CITOYENNE	7 012,46	75,00%	5 259,35	
POPULATION, ELECTIONS ET CULTES	138 121,49	97,63%	134 848,01	
PROPRETE ET GESTION DES DECHETS	7 476,35	0,00%	0,00	
REGLEMENTATION URBAINE	5 280,87	95,79%	5 058,55	
RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET TRANSFRONTALIERES	406,89	84,79%	345,00	
RESSOURCES HUMAINES	65 218,93	59,07%	38 524,82	Chiffre 2022
RESSOURCES LOGISTIQUES	1 608,24	42,31%	680,45	Chiffre 2022
SECURITE	413,15	100,00%	413,15	
SOLIDARITE SANTE JEUNESSE	43 252,51	77,92%	33 702,36	
SPORTS	1 126,36	42,76%	481,63	
TERRITOIRES	199,56	75,00%	149,67	
TRANSITION ENERGIE CLIMAT	165,76	0,00%	0,00	
URBANISME ET TERRITOIRES	30 707,29	16,58%	5 091,27	
Total général	406 987,94	69,46%	282 686,29	

➤ HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	50%	50%	50%	66,99%	72,15%	71,06%	71,69%	71,86%	69,46%

Fiche de calcul n° 3 Service des Médiathèques

➤ TAUX 2023 VILLE	46,52 %
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2024
➤ SOURCE DES DONNEES	Direction des Ressources Humaines
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	<i>Civi RH</i>

MODE DE CALCUL

La répartition s'effectue en fonction des compétences municipales et métropolitaines :

- le réseau des médiathèques de la Ville (rue Kuhn, médiathèques de quartier, service de la reliure) est 100% Ville ;
- le réseau des médiathèques de l'EMS (centre technique du livre, médiathèque Malraux, Sud et Ouest) est 100% EMS ;
- les services support (administration générale du service, communication, ressources etc.) sont répartis en fonction du prorata de la masse salariale des médiathèques municipales/métropolitaines.

Pour 2023, le taux Ville du service des médiathèques est ainsi de

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DC/Médiathèques	918 604,65	46,52%	427 371,62
Bibl-Services transversaux	1 769 952,61	46,52%	823 452,74
BIBL./BIBLIOTHEQUE DE QUARTIER	3 009 912,23	100,00%	3 009 912,23
BIBL./CENTRE TECH DU LIVRE	53 157,28	0,00%	0,00
BIBL./RUE KUHN	1 709 975,72	100,00%	1 709 975,72
CUS-Médiath. Nord	663 866,83	0,00%	0,00
CUS-Médiath. Ouest	788 033,95	0,00%	0,00
CUS-Médiath. Sud	730 141,13	0,00%	0,00
CUS-Médiath. Malraux	3 189 973,57	0,00%	0,00
	12 833 617,97	46,52%	5 970 712,30

➤ HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	50,48%	49,92%	51,36%	50,83%	49,86%	48,36%	46,63%	47,56%	46,52%

Fiche de calcul n° 4
SERVICE DES ACHATS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➤ TAUX 2023 VILLE	37,17%
➤ DATE MISE À JOUR	Décembre 2023
➤ SOURCE DES DONNEES	Service des Achats et de la Commande Publique
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	<i>Extraction application Marco</i>

MODE DE CALCUL

Le service des achats et de la commande publique est un service support qui instruit les marchés des deux collectivités. La répartition de l'activité du service pour le compte de chaque collectivité s'évalue à partir du nombre de procédures publiées sur l'année. Les données sont extraites du logiciel Marco, dans lequel sont saisis l'ensemble des marchés traités par le SACP (MAPA 3, MAPA 4 et procédures formalisées) et hors DAP et DEPN* :

	EMS	VILLE
janvier	14	8
février	7	10
mars	5	8
avril	12	5
mai	8	4
juin	14	7
juillet	12	11
août	9	8
septembre	12	1
octobre	10	6
novembre	12	1
décembre	5	2
Total	120	71
% 2023	62,83%	37,17%

* hors Voies publiques et Espaces verts et de nature dont les procédures sont également gérées par le SACP.

➤ HISTORIQUE

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux Ville	44,29 %	47,38 %	38,89 %	34,64 %	30,93 %	30,92 %	25 %	37,17 %

Fiche de calcul n° 5
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

• **Constructions**

-
- **TAUX 2023 VILLE** 67,62%
 - **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
 - **SOURCE DES DONNEES** CORIOLIS/ Direction des Finances,
 - **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Fiche de calcul, requête BO*
-

MODE DE CALCUL

La direction de la Construction et du Patrimoine bâti assure la construction, la rénovation et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la Ville et à l'Eurométropole.

La méthode de calcul retenue depuis 2010 repose sur les poids des investissements respectifs de cette direction par collectivité sur trois années glissantes (hors Mission Wacken Europe – Fichier 9).

Il en découle le tableau suivant :

Direction de la construction (CP%) hors Maintenant Bâtiment (CP72) et hors projet Wacken (AP0174 en VDS et AP0175/AP0301 en EMS)

Code collectivité	Consommé net dépenses	% VDS / EMS
CUS	113 809 018,15	38,59%
VDS	181 084 644,63	61,41%
	294 893 662,78	100,00%

Ce pourcentage est pris en compte pour la direction, hormis le service Gestion et inventaire du patrimoine bâti qui a son propre taux, et depuis la réunion méthodologique du 12 janvier 2017, le service Maintenance bâtiment.

➤ **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	54,65%	50,08%	47,08%	46,71%	52,08%	57,69%	68,57%	70,01%	61,41%

- **Maintenance bâtiment**

En 2023, SMB a enregistré un total de 9 989 interventions de maintenance et de dépannage (5 677 en externe et 4 312 en interne) réparti de la façon suivante :

- **20,5 %** pour le compte de l'**EMS**
- **78,3 %** pour la **Ville**
- **1,2 %** pour l'**OND**

- **Gestion et inventaire du patrimoine bâti privé**

Ce service, rattaché à la Direction de la Construction et du Patrimoine bâti en 2016, s'occupe de l'entretien et de la location des immeubles du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

compétence	Nombre de UL	
Eurométropole de Strasbourg	418	48,44%
Ville de Strasbourg	445	51,56%
Total général	863	

(*)Répartition effectuée hors HM et hors comptabilisation des logements de fonction et des locaux mis à disposition d'associations ou d'instituteurs dans le patrimoine scolaire

- **Service énergie patrimoine**

La réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 15 mai 2023 a validé une répartition de ce nouveau service à 65% Ville et 35% EMS, lié au métrage de propriété de chaque collectivité

SHON (m2)		
EMS	579 291	35%
Ville	1 081 417	65%
TOTAL	1 660 708	

Fiche de calcul n° 6

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE

➤ TAUX 2023 VILLE	15,68%
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2024
➤ SOURCE DES DONNEES	Direction du développement économique et de l'attractivité
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	<i>Répartition de la charge de travail par service et sous-service</i>

MODE DE CALCUL

Cette direction a connu de nombreuses évolutions ces dernières années et a développé ses missions, son périmètre et ses équipes. La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 17 octobre 2013 a décidé des éléments suivants :

Service Enseignement supérieur, recherche et innovation : **94% EMS – 6 % Ville.**

Soit 100% EMS sauf pour la partie vie étudiante

Service Marketing territorial et tourisme : **90% EMS et 10% Ville.**

Service Emploi et Économie solidaire : **58% EMS et 42% Ville.**

Service Économie résidentielle et productive : **100% EMS**

Administration générale de la direction : Il est proposé de reporter la masse salariale de ces agents selon une clé de répartition calculée sur la masse salariale pondérée de l'ensemble des services qui composent la direction.

Soit :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul
Dir Dev Eco et Attractivité	318 517,27	15,68%	49 949,50	Taux direction
DDEA/Administration Générale	551 625,45	15,68%	86 505,24	Taux direction
DDEA/Eco Résidentielle et Prod	727 565,38	0,00%	0,00	Compétence
DDEA/Emploi et Eco Solidaire	898 718,00	42,00%	377 461,56	Taux calculé
DDEA/Ens Sup, Rech et Innov	1 103 062,87	6,00%	66 183,77	Taux calculé
DDEA/Marketing Terr et Com Eco	275 129,31	10,00%	27 512,93	Taux calculé
	3 874 618,28	15,68%	607 613,00	

➤ HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	15,34%	15,14%	14,02%	17,47%	17,78%	15,42%	15,90%	15,55%	15,68%

Fiche de calcul n° 7
MOBILITE/ ESPACES PUBLICS ET NATURELS

• **Services Administration générale et ressources, Qualité et concertation, programmation études et évaluation**

- **TAUX 2023 VILLE** 41,11%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, les critères des services ci-dessus dépendent désormais de la moyenne des taux des autres services des deux directions (voir ci-dessous).

Le taux 2023 Ville est de 41,11%

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville				45,80%	46,47%	47,31%	44,86%	42,93%	41,11%

• **Qualité et concertation, programmation études et évaluation**

- **TAUX 2023 VILLE** 44,34%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, les critères des services ci-dessus dépendent désormais de la moyenne des taux des autres services de la direction des espaces publics et naturels

Le taux 2023 Ville est de 41,11%

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville				45,80%	46,47%	47,31%	44,86%	42,93%	44,34%

• **Services Aménagement espaces publics**

- **TAUX 2023 VILLE** 5,96%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le service, qui comprend 7 sous-services, est réparti de la manière suivante :

Communes Nord et Communes Sud : 100% EMS

Commune Sud Sud-ouest et Commune Nord Nord-est : affectation Ville EMS en fonction du réalisé Coriolis (par prog prédéfinis). La part ville correspond aux espaces verts et à l'éclairage public sur la Ville de Strasbourg.

Ouvrages d'Art : 100 % EMS

Réseaux : 100% EMS avec affectation EAU/ASS en fonction du réalisé Coriolis (investissement PE10 par budget)

L'administration générale du service est répartie au prorata

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul
DEPN/Aménagement Espace Public	529 560,27	5,96%	31 582,44	Taux service
DEPN/AEP/Gest Admin Technique	135 666,75	5,96%	8 091,03	Taux service
DEPN/AEP/Communes Nord	442 713,68	0,00%	0,00	Compétence
DEPN/AEP/Communes Sud	261 130,85	0,00%	0,00	Compétence
DEPN/AEP/Stbg Centre Nord Est	194 895,77	15,74%	30 676,59	Taux calculé
DEPN/AEP/Stbg Sud Ouest	305 807,03	15,74%	48 134,03	Taux calculé
DMEPN/AEP/Réseaux	116 914,12	0,00%	0,00	Compétence
	1 986 688,47	5,96%	118 484,09	

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville			4,10%	6,89%	10,26%	14,15%	11,76%	8,14%	5,96%

• Services aménagements structurants et hydraulique

- TAUX 2023 VILLE 5,72%
- DATE DE MISE À JOUR Janvier 2024
- DOCUMENTS DE REFERENCE Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Le service, qui est une création de 2023 reprend les sous-services déjà existants et analysés en 2018. Il est réparti de la manière suivante :

Réseau Eau & Assainissement : 100% EMS avec affectation EAU/ASS identique à celle des réseaux AEP

Schéma directeur assainissement : 100% EMS et 100% affecté à l'assainissement

Les autres sous-services sont répartis au même prorata les réalisés Coriolis par collectivités, au même titre que certains sous-services AEP

L'administration générale du service est répartie au prorata

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul
DEPN/SASH	157 764,15	5,72%	9 025,17	Taux service
DEPN/SASH/Aménagements urbains	120 580,44	15,74%	18 979,36	Taux calculé
DEPN/SASH/Grands projets	263 493,23	15,74%	41 473,83	Taux calculé
DEPN/SASH/REA	401 795,34	0,00%	0,00	Compétence
DEPN/SASH/SDA	270 880,47	0,00%	0,00	Compétence
	1 214 513,63	5,72%	69 478,37	

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville									5,72%

• Services Ingénierie urbaine

- TAUX 2023 VILLE 10,41%
- DATE DE MISE À JOUR Janvier 2024
- DOCUMENTS DE REFERENCE Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le service, qui comprend 7 sous-services, est réparti de la manière suivante :

Eau & Assainissement : 100% EMS avec affectation EAU/ASS identique à celle des réseaux AEP

Les autres sous-services (hormis le sous-service administration générale) sont répartis au même prorata

les réalisés Coriolis par collectivités, au même titre que certains sous-services AEP
L'administration générale du service est répartie au prorata

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul
DEPN/Ingénierie Urbaine	300 947,92	10,41%	31 328,61	Taux service
DEPN/IU/MOE Aménag Proximité	509 552,29	10,41%	53 044,28	Taux service
DEPN/IU/MOE Expert Conduite Pr	758 171,20	10,41%	78 925,45	Taux service
DEPN/IU/MOE Eau Assainissement	730 299,95	0,00%	0,00	Compétence
DEPN/IU/MOE Signal Eclair N Te	447 371,13	15,74%	70 416,22	Taux calculé
DEPN/IU/MOE Voirie Esp Verts	748 066,53	15,74%	117 745,67	Taux calculé
DEPN/IU/Topographie Géoréf Rés	230 898,77	15,74%	36 343,47	Taux calculé
	3 725 307,79	10,41%	387 803,69	

HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville			19,54%	27,05%	28,65%	28,65%	24,98%	19,63%	10,41%

Espaces verts et de nature

- **TAUX 2023 VILLE** 85,41%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Répartition Ville/EMS des postes du Service Espaces verts

MODE DE CALCUL

Les critères de répartition de ce service ont été revus lors de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018.

Le service comprend 7 sous-services, dont la nouvelle répartition est la suivante :

Jardins familiaux et espaces naturels : 100% Ville (pas de changement)

Espaces verts urbains : il s'occupe entre autre de l'élagage des arbres, qui est de compétence EMS. Le temps de travail de cette compétence est estimé à 10%.

Il était beaucoup plus élevé il y a quelques années, mais cette compétence fait l'objet d'une externalisation forte.

La proposition est une répartition 90% Ville/10% EMS (93,57% Ville en 2017)

Arbres : estimé à 50% Ville et 50% EMS, hormis le secteur arbres d'alignement, de compétence EMS. Par conséquent, il est proposé de retenir un taux de 40% pour la Ville

Assistance technique et logistique, Maîtrise ouvrage gestionnaire : ils travaillent pour les autres départements, et peuvent être répartis au prorata des autres services, au même titre que le sous-service

l'administration générale.

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DEPN/Esp verts & nature	148 418,01	85,41%	126 761,08
DEPN/EV/Adm générale	490 259,83	85,41%	418 721,85
DEPN/EV/Assist tech logist	1 233 485,87	85,41%	1 053 497,45
DEPN/EV/Maitr ouvr gestion	202 109,82	85,41%	172 618,26
DEPN/EV/Arbres	1 279 820,35	40,00%	511 928,14
DEPN/EV/Esp verts urbains	5 784 915,49	90,00%	5 206 423,94
DEPN/EV/Espaces Naturels	1 643 123,80	100,00%	1 643 123,80
DEPN/EV/Jardins familiaux	519 097,07	100,00%	519 097,07
	11 301 230,24	85,41%	9 652 171,58

➤ HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	84,19%	84,14%	83,33%	84,41%	84,42%	84,44%	84,81%	85,18%	85,41%

- **Voies publiques**

➤ TAUX 2023 VILLE	17,30%
➤ DATE DE MISE À JOUR	Janvier 2023
➤ DOCUMENTS DE REFERENCE	Suivi de l'activité du service

MODE DE CALCUL

Le service voies publiques réalise l'entretien et l'exploitation du réseau de la voirie métropolitaine, des équipements et de la signalisation statique, du jalonnement et du mobilier urbain métropolitain et du réseau de l'éclairage public et des illuminations de la Ville de Strasbourg. Il intervient donc au titre de compétences métropolitaines, à l'exception de l'éclairage public qui est une compétence municipale :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DEPN/Voies Publiques	535 484,69	16,17%	86 580,24
DEPN/VP/Administration Général	167 488,59	16,17%	27 080,52
DEPN/VP/Direction	292 758,15	16,17%	47 334,82
DEPN/VP/Eclairage Public	1 037 925,30	100,00%	1 037 925,30
DEPN/VP/Equipement de la Rue	801 449,55	0,00%	0,00
DEPN/VP/Exploit Interv Interur	1 161 232,56	0,00%	0,00
DEPN/VP/Ingénierie Gest Patrim	574 724,53	0,00%	0,00
DEPN/VP/Laboratoire	514 627,67	0,00%	0,00
DEPN/VP/Ouvrages d'Art	553 641,78	0,00%	0,00
DEPN/VP/Voirie Urbaine	1 775 797,85	0,00%	0,00
	7 415 130,67	16,17%	1 198 920,87

➤ **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	26,12%	25,07%	22,51%	22,47%	21,81%	21,55%	19,19%	17,30%	16,17%

Stratégie et gestion du stationnement

➤ TAUX 2023 VILLE	70,96%
➤ DATE DE MISE À JOUR	Janvier 2024
➤ DOCUMENTS DE REFERENCE	Suivi de l'activité du service

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, il a été décidé de revoir les critères de répartition de ce service selon les éléments suivants :

Ce service est réparti entre la gestion des résidents (à 100% Ville) et la stratégie du stationnement.

La stratégie du stationnement englobe une cellule ressources qui s'occupe notamment du versement transport. Le reste du sous-service est occupé à 50% pour la Ville et 50% pour l'EMS, soit une répartition à **60% EMS et 40% Ville**

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DM/Strat Gest Stationnement	DM/Strat Gest Stationnement	189 958,15	70,96%	134 785,48
DM/Strat Gest Stationnement	DM/SGS/Gestion Résidents	244 954,55	100,00%	244 954,55
DM/Strat Gest Stationnement	DM/SGS/Stratégie Stationnement	229 834,83	40,00%	91 933,93
		664 747,53	70,96%	471 673,96

➤ HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	100%	100%	100%	72,90%	71,20%	77,77%	57,61%	74,98%	70,96%

• Planification et organisation des mobilités, aménagement tramway et autorité organisatrice des transports collectifs

➤ TAUX 2023 VILLE	0%
➤ DATE DE MISE À JOUR	Janvier 2024
➤ DOCUMENTS DE REFERENCE	Suivi de l'activité du service

Les trois services restants de la direction sont sur des compétences exclusivement métropolitaines.

Fiche de calcul n° 8 SERVICE COMPTABILITE

➤ TAUX 2023 VILLE	52,85%
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2024
➤ SOURCE DES DONNEES	CORIOLIS/ Direction des Finances
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	<i>Fiche de calcul, requête BO</i>

MODE DE CALCUL

L'activité du service de la comptabilité est répartie en fonction du nombre total de mandats et de titres émis sur l'exercice comptable concerné :

Exercice Budgetaire ConsoN		
	2023	
Code Collectivité C	Nombre Titre et Mandat	%
CUS	51 749	47,15%
VDS	57 999	52,85%
Somme :	109 748	100,00%

➤ HISTORIQUE

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	46,81%	47,32%	46,85%	47,48%	47,79%	50,09%	50,74%	49,58%	49,74%	52.85%

DIRECTION RELATIONS EUROPEENNES, INTERNATIONALES ET TRANSFRONTALIERES

- **TAUX 2023 VILLE** 84,79 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Direction Relations Européennes & Internationales
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Fiche de calcul, requête BO

MODE DE CALCUL

La répartition avant 2013 de la masse salariale Ville de Strasbourg / EMS résultait d'une ventilation approximative par agents, en fonction du temps de travail estimé par agent, pour le compte de la EMS et pour le compte de la Ville de Strasbourg.

Suite à la réunion de la Commission Mixte paritaire le 17 octobre 2013, il a été décidé que désormais la masse salariale de la DREI se calculerait au prorata des dépenses effectuées pour le compte de la Ville et de l'EMS (hors contribution versée au GECT sur le budget EMS).

Il en résulte le taux suivant :

Code collectivité	Consommation 2023(*)	%
CUS	471 291,47	15,21%
VDS	2 627 127,73	84,79%
TOTAL	3 098 419,2	100,00%

(*) au 11/01/2024

➤ **HISTORIQUE**

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	85,68%	85,23%	86,18%	85,99%	86,43%	88,14%	83,48%	83,54%	76,42%	84,79%

Fiche de calcul n° 10
SERVICE IMPRIMERIE REPROGRAPHIE

- **TAUX 2023 VILLE** 57,83%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNEES** Service Imprimerie-reprographie
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Logiciel de suivi de la reprographie

La modification de l'outil de reprographie n'a pas permis de mettre à jour les données de 2023 ni en 2022. Par conséquent les montants repris sont ceux de 2021. En 2024 le nouvel outil permettra de donner des éléments

Frais d'impression et de reprographie					
délégation / direction	enveloppe 2021	réalisé	% VILLE	Remboursement Ville	
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	30 700	17 326			
Missions - direction générale	14 200	25	50,00%		12,50
Administration de la DGS	15 000	12 582	50,00%		6 291,00
Audit interne	1 500	4 396	50,00%		2 198,00
Mission intercommunalité	0	323	0,00%		0,00
COHESION SOCIALE ET DEV. EDUCATIF ET CULTUREL	643 000	300 411			
Solidarités et santé	96 000	47 283	79,24%		37 467,05
Population, élections, cultes	42 000	58 266	97,75%		56 955,02
Enfance, éducation	110 000	33 099	100,00%		33 099,00
Culture	395 000	161 763	82,76%		133 875,06
AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE	357 100	225 854			
D's de territoire	5 100	4 438	75,00%		3 328,50
Economie attractivité	55 000	20 813	15,90%		3 309,27
Mobilité, espaces publics et naturels	85 000	117 622	44,86%		52 765,23
Urbanisme et territoires	187 000	64 053	18,98%		12 157,26
Construction patrimoine bâti	25 000	18 928	71,38%		13 510,81
SECURITE,PREVENTION ET SPORTS	44 000	40 026			
Administration de la délégation	15 000				
Sécurité	3 000	5 627	100,00%		5 627,00
Règlementation urbaine	7 000	7 371	95,54%		7 042,25
Sports	19 000	27 028	44,75%		12 095,03
PILOTAGE, RESSOURCES, ENVIRONNEMENT ET CLIMAT	218 000	90 121			
Conseil, performance et affaires juridiques	41 000	25 481	50,00%		12 740,50
Ressources humaines	28 000	8 540	59,21%		5 056,53
Finances et programmation	14 000	6 565	49,58%		3 254,93
Ressources logistiques	15 000	14 942	47,48%		7 094,46
Environnement et services publics urbains	120 000	34 593	0,00%		0,00
RELATIONS INTERNATIONALES ET COMMUNICATION	390 000	384 966			
Administration de la délégation		25	50,65%		12,66
Communication	380 000	356 294	50,65%		180 462,91
Relations européennes et internationales	10 000	28 647	83,54%		23 931,70
	1 682 800	1 058 704			612 286,67
données au 31/12/2021		Taux ville	57,83%		

➤ **HISTORIQUE**

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
taux Ville	63,90%	57,71%	59,10%	65,24%	60,54%	62,23%	57,14%	57,83%	57,83%

Fiche de calcul n°11

PVA

- **TAUX 2021 VILLE** 25,03 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** SiRH et Logiciel Gescar
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Tableau PVA

MODE DE CALCUL

Les agents du service PVA interviennent pour le compte de la Ville et de l'Eurométropole. L'activité principale du service concerne les achats et la maintenance du parc des véhicules et matériels des deux collectivités.

Il assure également un certain nombre de prestations aux services, tels la location de matériels, cycles, berlines ou utilitaires avec ou sans chauffeur, la manutention de biens, le gardiennage, et la gestion du site de la Fédération.

La répartition de l'activité des différentes sections entre la Ville et l'EMS aboutit aux résultats suivants :

RELEVÉ DE L'ACTIVITÉ :

Activités	TOTAL	% Ville	Ville	% EMS	EMS
Achats	14 056 106,60 €	8,41%	1 182 049	91,59%	12 874 058
Magasin	1 252 614,48 €	24,91%	312 084,41	75,09%	940 530,06
Ateliers	39 538,64	20,62%	8 154,33	79,38%	32 754,66
Transport	353 302,04 €	53,34%	180 533,91 €	46,66%	157 939,67 €
GP admin (achats parc)	75 716 900,00 €	20,26%	15 343 645,00 €	79,74%	60 373 255,00 €
VEL'AUTO	289 104,00 €	59,07%	170 773,73 €	40,93%	118 330,27 €
Cellule fonctionnelle			20,62%	79,38%	

REPARTITION DES MASSES SALARIALES :

Taux de répartition applicable aux activités et Répartition VILLE / EMS de la masse salariale PVA.					
Catégories PVA	Total masse salariale 2023	% Ville	Ville	% EMS	EMS
ADMINISTRATION	412 416,20 €	25,03%	103 226,82 €	74,97%	309 189,38 €
GP ADMIN	352 998,13 €	20,26%	71 533,28 €	79,74%	281 464,85 €
ACHATS	257 694,67 €	8,41%	21 670,84 €	91,59%	236 023,83 €
VEL'AUTO	283 623,56 €	59,07%	167 536,44 €	40,93%	116 087,12 €
TRANSPORTS	410 602,98 €	53,34%	219 006,05 €	46,66%	191 596,93 €
ATELIERS	2 869 490,00 €	20,62%	591 794,97 €	79,38%	2 277 695,03 €
CELLULE FONCTIONNELLE	586 760,79 €	20,62%	121 011,78 €	79,38%	465 749,01 €
MAGASIN	732 694,62 €	24,91%	182 548,24 €	75,09%	550 146,38 €
TOTAL	5 906 280,95 €	25,03%	1 478 328,41 €	74,97%	4 427 952,54 €

RECAPITULATIF
PAR ENTITES DU
SERVICE :

Répartition du coût de la masse salariale 2023	Somme masse salariale	% Ville	Ville	% EMS	EMS
DIRECTION + DEPARTEMENT RESSOURCES	412 416,20 €	25,03%	103 226,82 €	74,97%	309 189,38 €
DEPARTEMENT GESTION DE PARC	1 304 919,34 €	36,76%	479 746,60 €	63,24%	825 172,74 €
DEPARTEMENT MAINTENANCE	2 869 490,00 €	20,62%	591 794,97 €	79,38%	2 277 695,03 €
DEPARTEMENT LOGISTIQUE	1 319 455,41 €	23,01%	303 560,02 €	76,99%	1 015 895,39 €
	5 906 280,95 €	25,03%	1 478 328,41 €	74,97%	4 427 952,54 €

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	27,71%	28,80%	32,95%	31,76%	29,81%	30,30%	29,79%	28,20%	27,22%	27,22%	25,03%

Fiche de calcul n°12
Direction Urbanisme et territoires

Administration générale et ressources

- **TAUX 2023 VILLE** 16,58%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Direction urbanisme et territoires
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Ce service est lié au taux de l'ensemble de la direction, soit 18,30% en 2022. Cette évolution importante est liée aux directions de territoires qui ne sont plus rattachées à cette direction

➤ **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	-	33,82%	33,96%	35,79%	36,73%	38,46%	18,98%	18,30%	16,58%

Conduite des projets d'aménagement

- **TAUX 2023 VILLE** 30,50%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Service conduite des projets d'aménagement
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service de conduite des projets d'aménagement était jusqu'à la réunion méthodologique de 2019 considéré à 100% Eurométropole.

Cette répartition repose désormais sur le pourcentage Ville /EMS en fonction de l'activité des chefs de projet suivant les opérations dont ils ont la charge, et qui sont soit de compétence Ville soit de compétence EMS.

La répartition 2023 des projets du service est à 30,50% pour la ville et 69,50% pour l'EMS.

➤ **HISTORIQUE**

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	0%	0%	0%	0%	22,6%	22,17%	20%	28,64%	30,50%

Police du bâtiment

- **TAUX 2023 VILLE** 30,18%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Service police du bâtiment
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service Police du bâtiment est un service support des deux collectivités.

Ces activités sont :

- l'autorisation d'occupation des sols, qui est une compétence municipale, mais que l'Eurométropole propose gratuitement pour toutes les collectivités, par convention (hors Schiltigheim). Par conséquent le personnel de ce sous-service doit être considéré comme 100% EMS même si la compétence est municipale
- Les enseignes et la sécurité des ERP sont à 100% Ville
- Les expert-conseils, actuellement en % du temps de travail, doivent être assimilés à l'EMS puisqu'ils travaillent pour l'autorisation d'occupation des sols

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DUT/Police du Bâtiment	342 473,17	30,18%	103 346,51
DUT/PB/Administration Générale	720 144,17	30,18%	217 314,50
DUT/PB/Dpt ADS Accueil	990 701,84	0,00%	0,00
DUT/PB/Dpt Enseignes Affich Pu	277 179,77	100,00%	277 179,77
DUT/PB/Dpt Sécurité ERP et IMR	150 984,84	100,00%	150 984,84
	2 481 483,79	30,18%	748 825,61

➤ HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	30,28%	34,30%	34,71%	39,98%	21,07%	33,05%	34,68%	32,11%	30,18%

Politique foncière et immobilière

- **TAUX 2023 VILLE** 27,78%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Service politique foncière et immobilière
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service Politique Foncière et Immobilière achète et vend des biens immobiliers et gère le patrimoine bâti et non bâti de la Ville et de l'EMS. Suite à la réunion méthodologique de juin 2019, la répartition suivante a été proposée :

- Département action foncière : en fonction des actes signés.
- patrimoine non bâti : répartition en fonction des actes pour les agents s'occupant des acquisitions sur et hors Strasbourg et 100% Eurométropole pour les agents s'occupant des acquisitions foncières sur les communes hors Strasbourg
- droit de préemption : 100% Eurométropole

il en résulte un taux de 27,78% en 2023

➤ HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	34,16%	32,00%	26,83%	25,50%	33,25%	40,32%	31,21%	31,24%	27,78%

Géomatique et connaissance du territoire

- TAUX 2023 VILLE 3%
- DATE MISE À JOUR Janvier 2024
- SOURCE DES DONNÉES Service géomatique et connaissance du territoire
- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS Temps de travail

MODE DE CALCUL

Etat des lieux :

Le service était jusqu'à présent affecté à 100% à l'EMS, sans qu'il y ait clairement de répartition de compétences.

Or, le service travaille à la fois pour l'EMS et accessoirement pour la Ville. Un travail a été effectué par le service pour déterminer quels sont les travaux effectués pour le compte de la Ville de Strasbourg, et qui ne sont pas proposés aux autres communes.

Il s'agit de la compétence de police du maire (loi royale) : la commune a en charge l'attribution des numéros de voie pour les maisons et les immeubles. Un agent est affecté à cette tâche, soit 3% de la masse salariale du service.

Cette nouvelle répartition a été adoptée lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 4/12/2015 sur les changements méthodologiques.

➤ HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%

Politique de la Ville

- TAUX 2023 VILLE 0%
- DATE MISE À JOUR Janvier 2024
- SOURCE DES DONNÉES Politique de la Ville

- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS Temps de travail

MODE DE CALCUL

Suite à l'arrêté préfectoral de 2018, la politique de la ville est considéré de compétence de l'Eurométropole. Jusqu'à présent une approche par territoire déterminait la répartition Ville/Eurométropole.

Désormais, ce service sera de compétence 100% Eurométropole

- HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	36,92%	33,88%	30,30%	35,41%	0%	0%	0%	0%	0%

Aménagement du territoire et projets urbains

- TAUX 2023 VILLE 25,72 %
- DATE MISE À JOUR Janvier 2024
- SOURCE DES DONNÉES Service aménagement du territoire et projets urbains
- DOCUMENTS JUSTIFICATIFS Temps de travail

MODE DE CALCUL

Ce service est actuellement réparti à 100% EMS.

Or le service a récupéré en 2019 la mission « Strasbourg ça pousse » qui concerne 3 agents, entièrement dédiés à la Ville de Strasbourg.

Cette entité est désormais répartie à 100% EMS sauf les 3 agents de Strasbourg ça pousse au sein du département écologie territoriale.

Il en résulte le taux suivant :

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DUT/Aménag Terr Projets Urbain	80 235 ,96	25,72%	20 632,98
DUT/ATPU/Administration Généra	297 489,90	25,72%	76 500,44
DUT/ATPU/Conception Ingénierie	214 145,00	0,00%	0,00
DUT/ATPU/Dpt Ecologie Terr	294 485,32	100,00%	294 485,32
DUT/ATPU/Dpt Planification Ter	636 541,51	0,00%	0,00
	1 522 896,79	25,72%	391 618,74

- HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	0%	0%	0%	0%	17,02%	27,14%	31,82%	25,95%	25,72%

Habitat

L'habitat à 100% EMS.

Fiche de calcul n°13
Direction des sports

- **TAUX 2023 VILLE** 42,76%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Civi RH
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité des services

MODE DE CALCUL

La Commission Mixte Paritaire réunie le 7/03/2021 a validé les nouveaux principes de répartition suivants :
1 – Service aquaglisse : clé de répartition : **100% EMS** (Compétence EMS), hormis les Bains municipaux depuis le 1^{er} janvier 2017

2 – Service Vie sportive :

Le département sport vivre ensemble/vivre mieux/citoye : Il relève à **100% du budget Ville** car les interventions concernent les activités périscolaires dans les écoles primaires de la ville de Strasbourg.

Le département sport performance est réparti à **80% pour la Ville et 20% pour la EMS**.

3 – Service au Patrimoine :

le patrimoine bâti est réparti à **65% pour la Ville, et à 35% pour l'EMS**

le patrimoine de plein air est réparti à **90% pour la Ville (au lieu de 60% auparavant), et à 10% pour l'EMS**.

4 – département Ressources Humaines / département Ressources Financières / le directeur et son assistante

La masse salariale de ces agents est calculée selon une clé de répartition calculée sur la masse salariale pondérée de l'ensemble des services qui composent la direction (hors ces agents)

Soit, rapporté à la masse salariale :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
Dir. des Sports	Dir. des Sports	256,97	42,76%	109,88
DS/Direction	DS/Direction	91 694,91	42,76%	39 207,69
DS/Admin Générale Ressources	DS/Admin Générale Ressources	186 822,89	42,76%	79 883,33
DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Financières	230 858,71	42,76%	98 712,54
DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Humaines	210 627,66	42,76%	90 061,97
DS/Mistral	DS/Mistral	594 235,21	42,76%	254 088,16
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/CNS Robertsau	1 756 839,52	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Coord Organisme Pilotage	59 271,23	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Hautepierre	1 313 839,78	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Kibitzenu	1 137 660,79	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Lingolsheim	672 720,31	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Ostwald Hardt Plans d'E	1 109 239,22	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Patinoire	112 150,46	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Wacken	1 087 753,12	0,00%	0,00
DS/Aqua-Glisse	DS/Aqua-Glisse	565 708,41	0,00%	0,00
DS/Patrimoine Sportif	DS/Patrimoine Sportif	270 318,06	77,46%	209 384,12
DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Espaces Extérieurs	1 744 121,10	90,00%	1 569 708,99
DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Gestion Patrimoine	2 330 679,69	65,00%	1 514 941,80

DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Logistiq Manif Trans	571 107,17	90,00%	513 996,45
DS/Vie Sportive	DS/Vie Sportive	554 114,16	97,89%	542 439,71
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Citoyen	68 392,69	100,00%	68 392,69
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Performance	254 169,87	80,00%	203 335,90
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Ensemble	1 915 504,14	100,00%	1 915 504,14
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Mieux	174 708,55	100,00%	174 708,55
		17 012 794,62	42,76%	7 274 475,91

➤ HISTORIQUE

année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	39,57%	38,89%	48,91%	44,36%	39,56%	38,85%	44,75%	43,99%	42,76%

Fiche de calcul n°14 Service du Protocole

- **TAUX 2023 VILLE** 56,88%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2024
- **SOURCE DES DONNÉES** Coriolis
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Réalisé Ville/EMS de l'exercice

MODE DE CALCUL

Jusqu'à la répartition 2011, la masse salariale du service du protocole était répartie à 65% pour la Ville de Strasbourg et à 35% pour la CUS. Elle reposait sur un organigramme qui a évolué depuis.

La Commission Mixte Paritaire réunie le 29/03/2012 a validé le nouveau principe de répartition qui est fonction du réalisé du service sur chacune des collectivités :

2023

Code collectivité	Consommation 2023	%
CUS	242 365,37	43,12%
VDS	319 678,85	56,88%
TOTAL	562 044,22	100,00%

➤ HISTORIQUE

année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
taux Ville	60,63%	61,25%	66,19%	59,86%	57,90%	62,80%	51,16%	55,76%	61,58%	56,88%

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 3

**Etat des dépenses et des recettes de
personnel**

Chapitre	Réalisé
011	2 550 982,48
012	362 412 303,89
65	5 608 407,96
6586	345 193,56
Somme :	370 916 887,89

II. RETRAITEMENTS DEPENS		
1. Dépenses ventilées à part	711 971,03	intermittents (RH01K)
2. Dépenses spécifiques Eurométropole	1 526 065,05	Natures 6217 (Pensions de droit local) et 6218.J (Remboursements à d'autres communes)
3. Indemnités des élus + cabinet + formation élus + frais de groupes	3 736 401,06	RH01F + RH01G + RH01I + RH01L + RH02H
4. Amicale	305 527,75	Subvention à l'Amicale
5. Allocations de retour à l'emploi	1 638 515,89	
Total	7 918 480,78	

III. RETRAITEMENTS RECETTES	1 352 558,21
------------------------------------	---------------------

MONTANT A REPARTIR	361 645 848,9
---------------------------	----------------------

POURCENTAGE VILLE	58,66%
--------------------------	---------------

REMBOURSEMENT VILLE	212 130 615,02
----------------------------	-----------------------

I. MONTANT DES DEPENSES BRUT

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	60623	Alimentation	400,03
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	60632	Fournitures de petit équipement	5 943,73
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6064	Fournitures administratives	4 297,58
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	611	Contrats de prestations de services	68 816,07
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6188	Autres frais divers	1 634
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	62268	Autres honoraires, conseils...	1 440
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6227	Frais d'actes et de contentieux	15 239,86
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6228	Divers	35 642,76
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6231	Annonces et insertions	6 979,44
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6234	Réceptions	3 139,23
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6236	Catalogues et imprimés	155,71
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6251	Voyages, déplacements et missions	6 461,4
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6283	Frais de nettoyage des locaux	323,71
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6288	Autres	3 988,2
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6228	Divers	35 740,14
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6255	Frais de déménagement	33 326,25
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	6251	Voyages, déplacements et missions	1 045,24
	RH01I	Cabinet	6251	Voyages, déplacements et missions	15 671,82
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6231	Annonces et insertions	15 410,4
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	1246251	Voyages, déplacements et missions	4 730,01

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH02A	AG EDC	61358	Autres	420
	RH02A	AG EDC	6228	Divers	8 110
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6068	Autres matières et fournitures	1 544,06
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6132	Locations immobilières	71 507,37
	RH02B	Maintien et développement des compétences	61358	Autres	39 306
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6184	Versements à des organismes de formation	1 174 372,17
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6184.C	Versements à des organismes de formation - Cabinet	420
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6185	Frais de colloques et séminaires	585
	RH02B	Maintien et développement des compétences	6251	Voyages, déplacements et missions	588,7
	RH02B	Maintien et développement des compétences	62878	A des tiers	475
	RH02C	Gestion et formation des CAE - CAV	6184	Versements à des organismes de formation	2 191
	RH02E	Recrutements externes	6231	Annonces et insertions	50 547,31
	RH02E	Recrutements externes	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres org)	1 231
	RH02F	Organisation des concours	6228	Divers	17 260,18
	RH02I	Gestion et formation des apprentis	6184	Versements à des organismes de formation	226 126,05
	RH02J	Gestion et formation des services civiques	6184	Versements à des organismes de formation	1 935
	RH03A	AG des relations sociales	611	Contrats de prestations de services	6 900
	RH03A	AG des relations sociales	6228	Divers	2 400
	RH04A	AG Médecine du Travail	60628	Autres fournitures non stockées	5 795,6
	RH04A	AG Médecine du Travail	60632	Fournitures de petit équipement	1 870,69
	RH04A	AG Médecine du Travail	61558	Autres biens mobiliers	621,6
	RH04A	AG Médecine du Travail	62268	Autres honoraires, conseils...	380
	RH04A	AG Médecine du Travail	6234	Réceptions	401,4
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	6068	Autres matières et fournitures	648
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	611	Contrats de prestations de services	-7 318

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	62268	Autres honoraires, conseils...	1 500
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	6228	Divers	21 240
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	6283	Frais de nettoyage des locaux	195,33
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	60632	Fournitures de petit équipement	1 349,8
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	60636	Habillement et vêtements de travail	2 459,9
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6228	Divers	76 077,9
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6251	Voyages, déplacements et missions	33 888,88
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6288	Autres	24 511,2
	RH10B	Frais déplacement et convivialité-Transition Energie Climat	6251	Voyages, déplacements et missions	78,1
	RH10D	Frais déplacement et convivialité-Finances et programmation	6251	Voyages, déplacements et missions	2 077,03
	RH10E	Frais déplacement et convivialité-Architecture et patrimoine	6234	Réceptions	9 968,92
	RH10E	Frais déplacement et convivialité-Architecture et patrimoine	6251	Voyages, déplacements et missions	9 747,54
	RH10F	Frais déplacement et convivialité - Urbanisme et territoires	6251	Voyages, déplacements et missions	26 219,1
	RH10G	Frais déplacement et convivialité-Commande publique responsable	6251	Voyages, déplacements et missions	2 066,2
	RH10H	Frais déplacement et convivialité - Mobilités	6251	Voyages, déplacements et missions	6 067,27
	RH10I	Frais déplacement et convivialité-Population élection cultes	6251	Voyages, déplacements et missions	9 527,83
	RH10J	Frais déplacement et convivialité - Communication	6251	Voyages, déplacements et missions	7 311,38
	RH10K	Frais déplacement et convivialité - Sports	6247	Transports collectifs du personnel	572,1
	RH10K	Frais déplacement et convivialité - Sports	6251	Voyages, déplacements et missions	7 053,08
	RH10L	Frais déplacement et convivialité - Culture	6247	Transports collectifs du personnel	1 783,5
	RH10L	Frais déplacement et convivialité - Culture	6251	Voyages, déplacements et missions	88 967,54
	RH10M	Frais déplacement et convivialité-Solidarités,santé et jeunesse	6247	Transports collectifs du personnel	4 545,5

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH10M	Frais déplacement convivialité-Solidarités,santé et jeunesse	6251	Voyages, déplacements et missions	25 141,83
	RH10N	Frais de déplacement - Territoires	6251	Voyages, déplacements et missions	2 022,36
	RH10O	Frais déplacement et convivialité - Ressources logistiques	6251	Voyages, déplacements et missions	13 643,71
	RH10P	Frais déplacement convivialité-Numérique système information	6251	Voyages, déplacements et missions	12 093,96
	RH10Q	Frais de déplacement et convivialité - AGR TDETP	6251	Voyages, déplacements et missions	34 122,98
	RH10R	Frais de déplacement - Participation citoyenne	6251	Voyages, déplacements et missions	12 351,1
	RH10S	Frais de déplacement et convivialité - Eau et propreté	6251	Voyages, déplacements et missions	6 097,43
	RH10T	Frais de déplacement convivialité-Espaces publics naturels	6228	Divers	60
	RH10T	Frais de déplacement convivialité-Espaces publics naturels	6251	Voyages, déplacements et missions	19 802,43
	RH10U	Frais de déplacement et convivialité - Enfance et éducation	6247	Transports collectifs du personnel	565,5
	RH10U	Frais de déplacement et convivialité - Enfance et éducation	6251	Voyages, déplacements et missions	7 526,05
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6042	Achats prestations services -autres que terrains à aménager)	1 685,4
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	60623	Alimentation	277,09
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6068	Autres matières et fournitures	201,11
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6184	Versements à des organismes de formation	10 906,05
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6228	Divers	8 930,7
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6234	Réceptions	2 778,7
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6247	Transports collectifs du personnel	374,5
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6283	Frais de nettoyage des locaux	243,76
	RH10W	Frais de déplacement - Relations européennes&internation ales	6251	Voyages, déplacements et missions	25 003,55

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH10X	Frais de déplacement et convivialité - Evènements vie assoc.	6251	Voyages, déplacements et missions	1 502,8
	RH10Y	Frais de déplacement convivialité-Dévelop. éco attractivité	6251	Voyages, déplacements et missions	26 370,17
	RH10Z	Frais de déplacement convivialité-Direction générale-mission	6234	Réceptions	2 915,3
	RH10Z	Frais de déplacement convivialité-Direction générale-mission	6251	Voyages, déplacements et missions	130 454,19
011				Somme :	2 550 982,48

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	430 402,35
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217.J	Personnel affecté par la commune membre du GFP	1 095 662,7
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6218	Autre personnel extérieur	639 253,5
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6331	Versement mobilité	3 834 813
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	945 466
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	1 914 550
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64111	Rémunération principale	156 634 831,74
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	3 387 063,34
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64113	NBI	1 936 560,44
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64118	Autres indemnités	54 250 579,04
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64131	Rémunération	27 691 053,76
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de residence	596 022,53
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64138	Primes et autres indemnités	8 663 082,57
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6414	Personnel rémunéré à la vacation	6 477 102,66

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64141	Personnel rémunéré à la vacation - Rémunérations	396 870,01
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6415	Congés payés	117 056,47
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64168	Autres emplois aides	478 592,21
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6417	Rémunérations des apprentis	1 137 394,91
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64171	Apprentis - Rémunérations	99 729,96
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	33 205 703,03
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6453	Cotisations aux caisses de retraite	50 505 978,1
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6456	Versement au F.N.C du supplément familial	277 414
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	67 423,59
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64731	Versées directement	1 633 784,09
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64732	Versées aux A.S.S.E.D.I.C.	1 622 776
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6475	Médecine du travail, pharmacie	35 311,25
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6478	Autres charges sociales diverses	4 699,55
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6488	Autres	222 483,53
	RH01D	Prestations au personnel	64118	Autres indemnités	60 795,59
	RH01D	Prestations au personnel	64138	Primes et autres indemnités	6 987,04
	RH01D	Prestations au personnel	6478	Autres charges sociales diverses	731 670,74
	RH01D	Prestations au personnel	6488	Autres	1 502 310,2
	RH01E	Missions et déplacements	6488	Autres	62,94
	RH01I	Cabinet	6331	Versement mobilité	12 419
	RH01I	Cabinet	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	3 104
	RH01I	Cabinet	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	6 209
	RH01I	Cabinet	64131	Rémunération	462 214,9
	RH01I	Cabinet	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	4 721,1

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01I	Cabinet	64138	Primes et autres indemnités	181 347,68
	RH01I	Cabinet	6415	Congés payés	10 571,66
	RH01I	Cabinet	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	131 105
	RH01I	Cabinet	6453	Cotisations aux caisses de retraite	43 121,53
	RH01I	Cabinet	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	214,42
	RH01I	Cabinet	64731	Versées directement	8 144,4
	RH01I	Cabinet	64732	Versées aux A.S.S.E.D.I.C.	25 147
	RH01I	Cabinet	6488	Autres	1 469,02
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	631	Impôts taxes et vers. assimilés s. rémunérations (adm impôt)	830,82
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	64131	Rémunération	339 700,72
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	351 299,08
	RH01O	Accidents du travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	94 393,43
	RH04A	AG Médecine du Travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	3 515,21
	RH05F	Accidents du travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	126 361,92
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6478	Autres charges sociales diverses	2 927,16
012				Somme :	362 412 303,89

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65132	Prix	192 571,36
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65133	Secours d'urgence	810 013
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6577	Remises gracieuses	4 017,8
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65888	Autres	2,04
	RH01D	Prestations au personnel	65131	Bourses	123 822,03
	RH01D	Prestations au personnel	65748	Autres personnes de droit privé	1 993 280
	RH01F	Indemnités des élus	65311	Indemnités de fonction	1 824 497,41
	RH01F	Indemnités des élus	65313	Cotisations de retraite	153 372,68
	RH01F	Indemnités des élus	65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	441 758
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	65312	Frais de mission et de déplacement	34 042,64

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH02H	Formation des élus	65315	Formation	31 031
65				Somme :	5 608 407,96

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
6586	RH01L	Frais de fonctionnement groupes d'élus	65861	Frais de personnel	345 193,56
6586				Somme :	345 193,56

				Somme :	370 916 887,89
--	--	--	--	---------	-----------------------

II. RETRAITEMENT DES DEPENSES

1. Dépenses ventilées à part

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6231	Annonces et insertions	15 410,4
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6251	Voyages, déplacements et missions	4 730,01
011				Somme :	20 140,41

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	631	Impôts taxes et vers. assimilés s. rémunérations (adm impôt)	830,82
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	64131	Rémunération	339 700,72
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	351 299,08
012				Somme :	691 830,62

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
75	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	75888	Autres	
75				Somme :	

TOTAL					711 971,03
--------------	--	--	--	--	-------------------

2. Dépenses spécifiques Eurométropole

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	430 402,35
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217.J	Personnel affecté par la commune membre du GFP	1 095 662,7
012				Somme :	1 526 065,05

TOTAL					1 526 065,05
--------------	--	--	--	--	---------------------

3. INDEMNITES DES ELUS, CABINET, FORMATION DES ELUS, GROUPES D'ELUS

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01G	Missions et déplacements des Elus	6251	Voyages, déplacements et missions	1 045,24
	RH01I	Cabinet	6251	Voyages, déplacements et missions	15 671,82
011				Somme :	16 717,06

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01I	Cabinet	6331	Versement mobilité	12 419
	RH01I	Cabinet	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	3 104
	RH01I	Cabinet	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	6 209
	RH01I	Cabinet	64131	Rémunération	462 214,9
	RH01I	Cabinet	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	4 721,1
	RH01I	Cabinet	64138	Primes et autres indemnités	181 347,68
	RH01I	Cabinet	6415	Congés payés	10 571,66
	RH01I	Cabinet	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	131 105
	RH01I	Cabinet	6453	Cotisations aux caisses de retraite	43 121,53
	RH01I	Cabinet	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	214,42

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01I	Cabinet	64731	Versées directement	8 144,4
	RH01I	Cabinet	64732	Versées aux A.S.S.E.D.I.C.	25 147
	RH01I	Cabinet	6488	Autres	1 469,02
012				Somme :	889 788,71

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH01F	Indemnités des élus	65311	Indemnités de fonction	1 824 497,41
	RH01F	Indemnités des élus	65313	Cotisations de retraite	153 372,68
	RH01F	Indemnités des élus	65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	441 758
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	65312	Frais de mission et de déplacement	34 042,64
	RH02H	Formation des élus	65315	Formation	31 031
65				Somme :	2 484 701,73

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
6586	RH01L	Frais de fonctionnement groupes d'élus	65861	Frais de personnel	345 193,56
6586				Somme :	345 193,56

TOTAL					3 736 401,06
--------------	--	--	--	--	---------------------

4. AMICALE	305 527,75
5. ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI	1 638 515,89

II. RETRAITEMENT DES RECETTES

Chap.	Code service	Libellé du service	Code article / natu	Lib. article / nature	Conso. net (ss pro
013	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	323 379,87
013	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6459	Rembt s/ charges de Sécu Sociale et de prév	414 857,64
70	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	7083.V	Locations diverses (autres qu'immeubles) - vélos	152,25
70	RH10W	Frais de déplacement - Relations européennes&internationales	70878	Par des tiers	635,39
74	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	74718	Autres	165 000
75	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	75888	Autres	38,6
75	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	75888	Autres	17 056,23
75	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	75888.CH	Produits divers - refacturation charges locatives	82 843,89
75	RH01D	Prestations au personnel	75888	Autres	341 648,49
75	RH02B	Maintien et développement des compétences	75888	Autres	61,83
75	RH05F	Accidents du travail	75888	Autres	19,61
76	RH01D	Prestations au personnel	7621	Produits des autres immobilis. financ.? encaissés à échéance	6 864,41
TOTAL					1 352 558,21

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 4

Répartition des frais de fonctionnement communs

MONTANT DES REMBOURSEMENTS A EFFECTUER

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Remboursement des frais généraux	7 561 044	8 299 694	8 318 705,93	9 388 185,23	10 010 434,77	10 450 876,74
Fournitures Administratives	42 422	38 330	29 965,78	9 829,67	151 496,67	130 998,20
Remboursement des pièces détachées	340 417	342 897	358 257,44	354 756,29	338 439,11	419 896,32
Remboursement du carburant	383 035	360 930	271 180,29	287 887,62	337 141,86	302 028,24
SITE ETOILE Fluides - Eaux - Gardiennage - Maintenance SE et Restaurants	540 315	654 633	651 988,60	754 069,55	747 419,87	1 047 553,25
SITE FEDERATION Chauffage - Eau - Electricité	118 251	144 542	122 143,25	143 056,27	136 355,58	126 544,28
Audit interne	65 251	29 090	61 744,19			
Total	9 050 734	9 870 115	9 813 985,47	10 937 784,64	11 721 287,86	12 477 897,03
<i>Pm Taux MS VILLE (hors ajustements)</i>	60,28%	60,33%	59,21%	59,24%	59,07%	58,84%

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
JG05B	Conseil en organisation et management	- 020 - 6132 - 0 - JG05B	Locations immobilières	390,00		390,00	50,00%	195,00
JG05B	Conseil en organisation et management	- 020 - 6188 - 0 - JG05B	Autres frais divers	374,40		374,40	50,00%	187,20
JG05B	Conseil en organisation et management	- 020 - 62268 - 0 - JG05B	Autres honoraires, conseils...	194 421,10		194 421,10	50,00%	97 210,55
JG05B	Conseil en organisation et management	- 020 - 6228 - 0 - JG05B	Divers	22 800,00		22 800,00	37,17%	8 474,76
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 61358 - 0 - JG03B	Autres	11 373,33		11 373,33	37,17%	4 227,47
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 6231 - 0 - JG03B	Annonces et insertions	154 816,69		154 816,69	37,17%	57 545,36
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 6238 - 0 - JG03B	Divers	4 006,62		4 006,62	37,17%	1 489,26
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 65 - 6228 - 0 - JG03B	Divers	21 996,00		21 996,00	37,17%	8 175,91
EP04B	Documentation générale	- 020 - 6182 - 0 - EP04B	Documentation générale et technique	236 833,99		236 833,99	58,84%	139 353,12
PC01H	Percussion	- 020 - 62268 - 0 - PC01H	Autres honoraires, conseils...	2 637,50		2 637,50	58,84%	1 551,91
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 61358 - 0 - PC01I	Autres	39 853,14		39 853,14	58,84%	23 449,59
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 62268 - 0 - PC01I	Autres honoraires, conseils...	15 250,08		15 250,08	58,84%	8 973,15
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6234 - 0 - PC01I	Réceptions	37 253,21		37 253,21	58,84%	21 919,79
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6247 - 0 - PC01I	Transports collectifs du personnel	267,50		267,50	58,84%	157,40
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 627 - 0 - PC01I	Services bancaires et assimilés	2,70		2,70	58,84%	1,59
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6288 - 0 - PC01I	Autres	13 897,20		13 897,20	58,84%	8 177,11
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 7088 - 0 - PC01I	Autres prod. activités annexes (abonnem. et vente ouvrages)		852,50	-852,50	58,84%	-501,61
FP00A	AG Finances et programmation	- 020 - 6182 - 0 - FP00A	Documentation générale et technique	1 123,03		1 123,03	51,62%	579,71
FP00A	AG Finances et programmation	- 020 - 62268 - 0 - FP00A	Autres honoraires, conseils...	17 346,00		17 346,00	51,62%	8 954,01
FP00A	AG Finances et programmation	- 020 - 6228 - 0 - FP00A	Divers	429,12		429,12	51,62%	221,51
FP00A	AG Finances et programmation	- 020 - 6234 - 0 - FP00A	Réceptions	1 622,94		1 622,94	51,62%	837,76
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 611 - 0 - RH08A	Contrats de prestations de services	496 011,23		496 011,23	59,32%	294 233,86
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 617 - 0 - RH08A	Etudes et recherches	4 800,00		4 800,00	59,32%	2 847,36

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6188 - 0 - RH08A	Autres frais divers	5 090,80		5 090,80	59,32%	3 019,86
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6234 - 0 - RH08A	Réceptions	3 061,08		3 061,08	59,32%	1 815,83
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6288 - 0 - RH08A	Autres	81 887,76		81 887,76	59,32%	48 575,82
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 70875 - 0 - RH08A	Par les communes membres du GFP		45 865,93	-45 865,93	59,32%	-27 207,67
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 70878 - 0 - RH08A	Par des tiers		86 527,03	-86 527,03	59,32%	-51 327,83
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 757368 - 0 - RH08A	Autres		100 000,00	-100 000,00	59,32%	-59 320,00
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 611 - 0 - RH08B	Contrats de prestations de services	1 335 990,41		1 335 990,41	59,32%	792 509,51
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6156 - 0 - RH08B	Maintenance	1 792 474,37		1 792 474,37	59,32%	1 063 295,80
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6184 - 0 - RH08B	Versements à des organismes de formation	2 100,00		2 100,00	59,32%	1 245,72
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6228 - 0 - RH08B	Divers	128,04		128,04	59,32%	75,95
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6288 - 0 - RH08B	Autres	342 384,05		342 384,05	59,32%	203 102,22
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 755 - 0 - RH08B	Débits et pénalités perçus		3 419,18	-3 419,18	59,32%	-2 028,26
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 60632 - 0 - RH08C	Fournitures de petit équipement	16 593,56		16 593,56	59,32%	9 843,30
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 611 - 0 - RH08C	Contrats de prestations de services	4 100 566,45		4 100 566,45	59,32%	2 432 456,02
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6132 - 0 - RH08C	Locations immobilières	12 659,06		12 659,06	59,32%	7 509,35
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 61358 - 0 - RH08C	Autres	29 777,09		29 777,09	59,32%	17 663,77
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 614 - 0 - RH08C	Charges locatives et de copropriété	2 312,71		2 312,71	59,32%	1 371,90
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6156 - 0 - RH08C	Maintenance	2 395 529,65		2 395 529,65	59,32%	1 421 028,19
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6262 - 0 - RH08C	Frais de télécommunications	849 682,68		849 682,68	59,32%	504 031,77
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6288 - 0 - RH08C	Autres	121 712,63		121 712,63	59,32%	72 199,93
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 60632 - 0 - RH08E	Fournitures de petit équipement	62 004,35		62 004,35	59,32%	36 780,98
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 611 - 0 - RH08E	Contrats de prestations de services	1 925 496,48		1 925 496,48	59,32%	1 142 204,51
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 61558 - 0 - RH08E	Autres biens mobiliers	6 652,46		6 652,46	59,32%	3 946,24
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6156 - 0 - RH08E	Maintenance	816 602,39		816 602,39	59,32%	484 408,54

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6241 - 0 - RH08E	Transports de biens	324,00		324,00	59,32%	192,20
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6262 - 0 - RH08E	Frais de télécommunications	475 000,00		475 000,00	59,32%	281 770,00
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6288 - 0 - RH08E	Autres	23 514,00		23 514,00	59,32%	13 948,50
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 60623 - 0 - LO01A	Alimentation	629,49		629,49	53,62%	337,53
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 60632 - 0 - LO01A	Fournitures de petit équipement	7 227,25		7 227,25	53,62%	3 875,25
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 611 - 0 - LO01A	Contrats de prestations de services	7 156,89		7 156,89	53,62%	3 837,52
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 61358 - 0 - LO01A	Autres	10 777,63		10 777,63	53,62%	5 778,97
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6156 - 0 - LO01A	Maintenance	17 885,87		17 885,87	53,62%	9 590,40
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 617 - 0 - LO01A	Etudes et recherches	20 089,99		20 089,99	53,62%	10 772,25
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6228 - 0 - LO01A	Divers	14 935,42		14 935,42	53,62%	8 008,37
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6234 - 0 - LO01A	Réceptions	3 146,00		3 146,00	53,62%	1 686,89
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6241 - 0 - LO01A	Transports de biens	9 890,09		9 890,09	53,62%	5 303,07
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6247 - 0 - LO01A	Transports collectifs du personnel	70 937,60		70 937,60	53,62%	38 036,74
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6261 - 0 - LO01A	Frais d'affranchissement	608 699,12		608 699,12	69,46%	422 802,41
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6262 - 0 - LO01A	Frais de télécommunications	1 857,42		1 857,42	53,62%	995,95
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 70848 - 0 - LO01A	Aux autres organismes		725,22	-725,22	53,62%	-388,86
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 75888 - 0 - LO01A	Autres		144 982,51	-144 982,51	59,32%	-86 003,62
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 615221 - 0 - LO01G	Bâtiments publics	1 419,46		1 419,46	50,00%	709,73
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 6156 - 0 - LO01G	Maintenance	33,65		33,65	50,00%	16,83
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 65888 - 0 - LO01G	Autres	294 789,65		294 789,65	50,00%	147 394,83
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 75813 - 0 - LO01G	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires		25 627,43	-25 627,43	50,00%	-12 813,72
LO01G	Entretien des restaurants	- 020 - 75888 - 0 - LO01G	Autres		31 193,02	-31 193,02	50,00%	-15 596,51
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 60623 - 0 - LO03A	Alimentation	354,72		354,72	57,83%	205,13
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 62268 - 0 - LO03A	Autres honoraires, conseils...	13 591,67		13 591,67	57,83%	7 860,06
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 6228 - 0 - LO03A	Divers	29 771,71		29 771,71	57,83%	17 216,98
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 7088 - 0 - LO03A	Autres prod. activités annexes (abonnem. et vente ouvrages)		75 332,22	-75 332,22	57,83%	-43 564,62
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 60632 - 0 - LO03B	Fournitures de petit équipement	8 724,22		8 724,22	57,83%	5 045,22
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6068 - 0 - LO03B	Autres matières et fournitures	369 187,55		369 187,55	57,83%	213 501,16
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 61358 - 0 - LO03B	Autres	2 968,02		2 968,02	57,83%	1 716,41
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 61558 - 0 - LO03B	Autres biens mobiliers	18 154,66		18 154,66	57,83%	10 498,84

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6156 - 0 - LO03B	Maintenance	101 159,98		101 159,98	57,83%	58 500,82
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6236 - 0 - LO03B	Catalogues et imprimés	198 422,40		198 422,40	57,83%	114 747,67
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6288 - 0 - LO03B	Autres	6 862,75		6 862,75	57,83%	3 968,73
LO03C	Reliure d'art et création	- 020 - 6068 - 0 - LO03C	Autres matières et fournitures	11 837,57		11 837,57	57,83%	6 845,67
LO03D	Reproduction de documents	- 020 - 6068 - 0 - LO03D	Autres matières et fournitures	150 822,12		150 822,12	57,83%	87 220,43
LO03D	Reproduction de documents	- 020 - 6156 - 0 - LO03D	Maintenance	55 344,40		55 344,40	57,83%	32 005,67
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60623 - 0 - LO04A	Alimentation	2 467,77		2 467,77	25,03%	617,68
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60631 - 0 - LO04A	Fournitures d'entretien	3 589,73		3 589,73	25,03%	898,51
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60632 - 0 - LO04A	Fournitures de petit équipement	9 134,93		9 134,93	25,03%	2 286,47
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6068 - 0 - LO04A	Autres matières et fournitures	605,11		605,11	25,03%	151,46
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6096 - 0 - LO04A	d'approvisionnement non stockés		22 567,43	-22 567,43	25,03%	-5 648,63
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 61358 - 0 - LO04A	Autres	16 035,41		16 035,41	25,03%	4 013,66
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 615221 - 0 - LO04A	Bâtiments publics	80 869,08		80 869,08	25,03%	20 241,53
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6156 - 0 - LO04A	Maintenance	98 714,45		98 714,45	25,03%	24 708,23
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 617 - 0 - LO04A	Etudes et recherches	1 848,00		1 848,00	25,03%	462,55
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6288 - 0 - LO04A	Autres	15 066,22		15 066,22	25,03%	3 771,07
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6584 - 0 - LO04A	Amendes fiscales et pénales	675,00		675,00	25,03%	168,95
RL01H	Habillement	- 020 - 60636 - 0 - RL01H	Habillement et vêtements de travail	931 618,63		931 618,63	25,03%	233 184,14
RL01H	Habillement	- 020 - 61558 - 0 - RL01H	Autres biens mobiliers	58 070,34		58 070,34	25,03%	14 535,01
		TOTAL		18 934 421,77	537 092,47	18 397 329,30		10 450 876,74

Remboursement

Fournitures Administratives

Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES	VILLE DEPENSES	A répartir	% Ville	Remboursement Ville à l'EMS
Nature 6064	Fournitures administratives	236 464,91	9 942,00	226 522,91	57,83%	130 998,20

Le tableau ci-dessous indique les montants TTC (fonctionnement) des pièces et des huiles directement affectés aux véhicules dans le logiciel de gestion du parc : GESCAR

Les pourcentages de répartition Huile et Pièce sont déterminés à partir de ces chiffres

SS Budget	Huiles ou pièces	Outillage	Magasin	Total	% répartition huile 6068 LO04C	% répartition pièces 60632 LO04C
ASS	Huile		4 535,02	4 535,02	4,85%	3,38%
	Pièce	118,17	46 597,88	46 716,05		
EMS	Huile	552,84	73 206,72	73 759,56	78,87%	68,38%
	Pièce	96 955,88	848 081,08	945 036,96		
VILLE	Huile		15 225,61	15 225,61	16,28%	28,24%
	Pièce	3 664,51	386 702,18	390 366,68		
Total Huiles		552,84	92 967,35	93 520,19		
Total Pièces		100 738,55	1 281 381,14	1 382 119,69		
Total général		101 291,39	1 374 348,49	1 475 639,88		

Compte 60632 LO04C - Pièces

Budget	Pièces		Virements 60632
Assainissement	46 716,05		46 716,05
EMS	945 036,96		945 036,96
Ville	390 366,68		390 366,68
Totaux	1 382 119,69		1 382 119,69

Compte 6068 LO04C - Huile, graisse

Budget	Huiles magasin	Huiles outillage	Mandats 2023 pour livraisons 2022	Virements 6068
Assainissement	6 855,44	5,33	813,53	7 674,31
EMS	111 499,83	86,76	13 231,60	124 818,19
Ville	23 016,04	17,91	2 731,30	25 765,24
Totaux	141 371,31	110,00	16 776,43	158 257,74

Mt SDG 5039

Mt SDG 5038

SDG 4871+4870

Les montants des huiles à répartir sont les montants dépensés sur les SDG magasin et outillage.
Les pourcentages de répartition sont ceux calculés pour les huiles affectées aux véhicules.

Compte 60622 LO04E - Carburant

	Virements 60622
Assainissement	110 013,57
Ville	302 028,24

Compte 611 LO04C - Déchets de garage

	Virements 6288	Collecte et retraitement des déchets de garage
Assainissement	450,49	% de répartition Pièces
EMS	9 113,20	
Ville	3 764,39	
Dépensé en 2023	13 328,08	

ENERGIE HORS EAU

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% EMS (locataire)	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriétés de la Ville	Fustel	67 329,00	93,35%	62 851,62
	Bourse	238 140,00	32,17%	76 609,64
	rue de Berne	110 144,00	48,00%	52 869,12
	38 RH	291 331,00	48,10%	140 130,21
TOTAL		706 944,00		332 460,59

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% Ville (locataire)	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriétés de l'EMS	CA	1 593 908,00	54,25%	864 695,09
	Soleure	164 936,00	27,37%	45 142,98
TOTAL		1 758 844,00		909 838,07

Remboursement de la VILLE à l'EMS
--

577 377,48

EAU

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% EMS (locataire)	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriétés de la Ville	Bourse	2 183,72	32,17%	702,50
	rue de Berne	3 339,12	48,00%	1 602,78
	38 RH	5 168,86	48,10%	2 486,22
TOTAL		10 691,70		4 791,50

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% Ville (locataire)	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriétés de l'EMS	CA	12 673,35	54,25%	6 875,29
	Soleure	1 242,23	27,37%	340,00
TOTAL		13 915,58		7 215,29

Remboursement de la VILLE à l'EMS

2 423,79

MAINTENANCE BATIMENTS SITE ETOILE
--

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% EMS (locataire)	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriétés de la Ville	Fustel	6 829,89	93,35%	6 375,70
	Bourse	314,00	32,17%	101,01
	Rue de Berne	1 593,00	48,00%	764,64
	38 RH	39 399,00	48,10%	18 950,92
TOTAL		48 135,89		26 192,28

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% Ville (locataire)	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriétés de l'EMS	CA	293 023,88	54,25%	158 965,45
	Soleure	31 630,00	27,37%	8 657,13
TOTAL		324 653,88		167 622,59

	DEPENSES 2023 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS SUR LA BASE DU TGR	TGR	Remboursement VILLE à l'EMS
Restaurants Administratifs Site Etoile et Fédération	297 031,00	58,84%	174 773,04

Remboursement de la VILLE à l'EMS
--

316 203,35

GARDIENNAGE 38RH - PROPRIETE VDS

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% EMS (locataire)	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriété Ville	38 RH	34 499,17	48,10%	16 594,10

GARDIENNAGE CA - PROPRIETE EMS

	Site	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% VILLE (locataire)	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriété EMS	CA	309 940,52	54,25%	168 142,73

Remboursement de la VILLE à l'EMS

151 548,63

SITE DE LA FEDERATION

PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS

	Bâtiment	Direction	Service	Surface Service SHON	Ratio RH Ville	Surface Service Ville	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR L'EMS	A REMBOURSER PAR LA VILLE	
CHAUFFAGE	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 2	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	25,03%	1 936,22	232 394,03	66 885,86	
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 2	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,30%	458,84			
				8 321,60	28,78%	2 395,06			
		Bureaux Serv. Propreté/Collecte Déchets/Gens Voyage 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	1 451,60	0,00%	0,00	19 952,94	0,00
					1 451,60	0,00%	0,00		
		Bureaux et Dépôt Voirie	DEPN	Voies Publiques	1 205,38	16,17%	194,89	72 458,84	11 715,56
					1 205,38	16,17%	194,89		
EAU	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 3	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	25,03%	1 936,22	2 401,40	689,08	
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 3	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,30%	458,84			
		Bureaux Serv. Propreté PC Déneigement 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0,00%	0,00		
					8 346,60	28,70%	2 395,06		
	Bureaux et Dépôt Voirie	DEPN	Voies Publiques	1 205,38	16,17%	194,89	426,01	68,88	
				1 205,38	16,17%	194,89			
ELECTRICITE	Atel. Serv. Circ.-Sign.-Ecl.-SIRAC	DEPN	Sirac	1 404,75	0,00%	0,00	272 195,79	79 656,22	
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DCPB	Maintenance Bâtiment	1 220,00	78,30%	955,26			
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DESPU	Eau	2 340,00	0,00%	0,00			
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRH	Habillement	200,00	58,84%	117,68			
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRL	Achats opérationnels	650,00	50%	325,00			
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DEPN	Eclairage public	500,00	100%	500,00			
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 4	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	25,03%	1 936,22			
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 4	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,30%	458,84			
		Bureaux Serv. Propreté PC Déneigement 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0,00%			0,00
		Tour Entrée et Guérites S ite 44 rte Fédération	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	58,00	25,03%	14,52		
					14 719,35	29,26%	4 307,52		
	Bureaux et Dépôt Voirie	DEPN	Voies Publiques	1 205,38	16,17%	194,89	33 370,82	5 395,59	
				1 205,38	16,17%	194,89			
							152 695,62		

PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE

	Bâtiment	Direction	Service	Surface Service SHON	Ratio RH Ville	Surface Service Ville	PAIEMENTS 2023 EFFECTUES PAR LA VILLE	A REMBOURSER PAR L'EMS
CHAUFFAGE	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	125 300,76	1 958,24
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Maintenance Bâtiment	529,00	78,30%	414,21		
				7 345,21	98,44%	7 230,42		
EAU	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	742,70	11,61
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DCPB	Maintenance Bâtiment	529,00	78,30%	414,21		
				7 345,21	98,44%	7 230,42		
ELECTRICITE	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	125 904,21	24 181,50
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DCPB	Maintenance Bâtiment	529,00	78,30%	414,21		
	Bureaux Serv. Gens Voyage 44 rte Fédération	DSS	Gens du Voyage	127,42	0%	0,00		
	Bureaux Serv. Propreté 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0%	0,00		
	Bureaux Serv. Propreté/Collecte Déchets/Gens Voyage 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	1 451,60	0%	0,00		
				8 949,23	80,79%	7 230,42		
							26 151,34	
Remboursement de la VILLE à l'EMS								126 544,28

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 5

Etat de répartition des dépenses d'équipement informatique

**Etat de répartition des dépenses
d'équipement informatique
Exercice 2023**

Objet	Equipements Projets	% Ville	Participation Ville
I. CHARGES COMMUNES			
Charge communes informatique	5 438 719,39 €	59,32%	3 226 248,34 €
Charges communes téléphonie	445 951,11 €	58,84%	262 397,63 €
SOUS-TOTAL CHARGES COMMUNES	5 884 670,50 €		3 488 645,98 €
II DEPENSES IMPUTEES AUX SERVICES			
Direction de la population, des élections et des cultes			
Accueil de la population	109 007,08 €	96,00%	104 646,80 €
Population, élections et cultes	20 360,01 €	97,63%	19 877,48 €
Direction de l'enfance et de l'éducation			
Direction	552 489,04 €	100%	552 489,04 €
Inscriptions et scolarité	999,37 €	100%	999,37 €
Direction de la culture			
Action culturelle	2 340,00 €	87,67%	2 051,48 €
Médiathèques	173 962,72 €	46,52%	80 927,46 €
Musées	7 143,96 €	100%	7 143,96 €
Direction des Sports			
Sports	7 664,40 €	42,76%	3 277,30 €
Aquaglisse	50 190,00 €	0%	- €
Direction de l'urbanisme et des territoires			
Géomatique et connaissance du territoire	92 441,08 €	3%	2 773,23 €
Aménagement du territoire et projets urbains	3 786,66 €	25,72%	973,93 €
Habitat	3 724,21 €	0,00%	- €
Urbanisme et territoires	40 930,10 €	14,37%	5 881,66 €
Direction espaces publics et naturels			
Direction	139 965,00 €	44,34%	62 060,48 €
Voies publiques	3 600,00 €	16,17%	582,12 €

Objet	Equipements Projets	% Ville	Participation Ville
Ingénierie et conception d'espaces publics	7 260,00 €	10,40%	755,04 €
Direction mobilité			
Stratégie et gestion du stationnement	8 400,48 €	70,96%	5 960,98 €
Voiries / Aménagement espace public	7 292,14 €	5,96%	434,61 €
Direction de la Construction et du patrimoine bâti			
Maintenance bâtiment	53 323,46 €	78,30%	41 752,27 €
Direction commande Publique Responsable			
Achat et commande publique	100 088,69 €	37,17%	37 202,97 €
Secrétariat général			
Secrétariat général de la direction	3 107,41 €	41,00%	1 274,04 €
Service juridique	3 840,00 €	50,00%	1 920,00 €
Direction des ressources humaines			
Direction	28 621,14 €	58,84%	16 840,68 €
Administration des ressources humaines	1 187 094,97 €	58,84%	698 486,68 €
Emploi, formation, insertion	105 072,47 €	58,84%	61 824,64 €
Direction des finances et de la programmation			
Direction	40 395,84 €	51,62%	20 852,33 €
Comptabilité	96 360,00 €	52,85%	50 926,26 €
Développement économique et attractivité			
Marketing territorial et communication économique	2 400,00 €	10,00%	240,00 €
Direction des ressources logistiques			
Moyens généraux	9 450,00 €	53,62%	5 067,09 €
Parc véhicules et ateliers	226 537,46 €	25,00%	56 634,37 €
Imprimerie	1 404,00 €	57,83%	811,93 €
Direction de l'environnement et des services publics urbains			
Collecte et valorisation des déchets	107 292,00 €	0,00%	- €
Direction eau et risques environnementaux			
Gestion et prévention des risques environnementaux	1 350,00 €	0,00%	- €
Direction de la communication	329 887,46 €	53,01%	174 873,34 €

Objet	Equipements Projets	% Ville	Participation Ville
Direction réglementation urbaine			
Règlementation de la circulation	82 595,00 €	100%	82 595,00 €
Domaine public	2 730,00 €	100%	2 730,00 €
Direction transitions énergie climat			
Plan climat	7 996,01 €	20%	1 599,20 €
SIRAC	51 382,80 €	0%	- €
Direction générale des services	221 973,48 €	50,00%	110 986,74 €
Solidarités santé jeunesse	170 509,29 €	77,92%	132 860,84 €
Accompagnement des projets, des innovations et des équipes	76 008,60	50,00%	38 004,30 €
Conseil, accompagnement et pilotage			
Numérique - systèmes d'information	2 482 686,49 €	59,32%	1 472 729,63 €
SOUS-TOTAL DEPENSES IMPUTEES AU SERVICE	6 623 662,82 €		3 861 047,23 €

TOTAL GENERAL I + II	12 508 333,32 €	58,76%	7 349 693,21 €
-----------------------------	------------------------	---------------	-----------------------

CORRECTION DE L'ATTRIBUTION DU FCTVA	10 456 466,32 €	58,76%	6 144 049,53
---	------------------------	---------------	---------------------

TAUX FCTVA 2023 = 0,16404

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2023

Annexe 6

**Etat de répartition
du mobilier et des travaux
Site Etoile**

MONTANT DES REMBOURSEMENTS A EFFECTUER

Programmes Annuels	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Travaux courants courants Site Etoile et Restaurants	329 839,24	220 737,47	277 410,82	367 593,97	262 260,78	315 280,75
Matériel et Mobilier de bureau	48 920,13	51 957,04	27 349,46	34 946,43	394 488,31	307 250,50
Renouvellement du parc machines - Imprimerie	76 848,29	194 175,11	52 306,83	18 139,75	84 121,29	5 032,45
Total	455 607,66	466 869,62	357 067,10	420 680,16	740 870,38	627 563,70

Programmes sur Autorisation de programme		2019	2020	2021	2022	2023
Propriété VILLE - Immeuble de la Bourse	A rembourser par l'EMS	37 280,27	132 688,16	148 150,30	721 534,56	351 195,61
Propriété EMS - Centre Administratif	A rembourser par la Ville	89 463,92	271 062,36	643 738,10	2 407 544,58	1 899 818,17

3510187,176

3510187,176
0

	Site	Superficie en m2	EMS - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2023 EFFECTUEES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriétés de la Ville	Fustel	2 119	93,35%	11 698,40	10 920,46
	Bourse	2 325	32,17%		0,00
	rue de Berne	954	48,00%	1 119,58	537,40
	38 RH	4 714	48,10%	276 789,97	133 135,98
	TOTAL			289 607,95	144 593,83

	Site	Superficie en m2	VILLE - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2023 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriétés de l'EMS	CA	20 561	54,25%	853 760,58	463 165,11
	Soleure	2 172	27,37%	187 496,35	51 317,75
	TOTAL			1 041 256,93	514 482,87

	TGR	DEPENSES 2023 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS SUR LA BASE DU TGR	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Restaurants Administratifs Site Etoile et Fédération	58,84%	12 337,00	7 259,09

TOTAL TTC	377 148,13
-----------	------------

Remboursement de la VILLE à l'EMS	315 280,75
CORRECTION FCTVA	0,16404

SUIVI DEPENSES MOBILIERES 2023			
ENTITES	Programme 57	%VILLE	REMBOURSEMENT
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	23 420,15 €	67,62%	15 836,71 €
CABINET DE LA MAIRE	8 691,27 €	100,00%	8 691,27 €
COMMUNICATION	48 449,81 €	53,01%	25 683,24 €
CULTURE	326,24 €	81,96%	267,39 €
DIRECTION GENERALE SERVICES	6 463,06 €	50,00%	3 231,53 €
ELUS	95 722,19 €	50,00%	47 861,10 €
ENFANCE ET EDUCATION	21 521,51 €	100,00%	21 521,51 €
ESPACE PUBLICS ET NATUREL	120 820,97 €	44,34%	53 572,02 €
FINANCES ET PROGRAMMATION	1 659,59 €	51,62%	856,68 €
MISSION DROITS DES FEMMES	47 564,41 €	100,00%	47 564,41 €
MOBILITES	1 710,90 €	15,28%	261,43 €
NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION	36 786,13 €	59,32%	21 821,53 €
POPULATION ELECTIONS CULTES	1 747,52 €	97,63%	1 706,10 €
REGLEMENTATION URBAINE	317,82 €	95,79%	304,44 €
RESSOURCES HUMAINES	26 778,22 €	58,84%	15 756,30 €
RESSOURCES LOGISTIQUES	211 741,44 €	41,23%	87 301,00 €
SECURITE	10 400,73 €	100,00%	10 400,73 €
SOLIDARITE SANTE JEUNESSE	317,82 €	91,14%	289,66 €
TERRITOIRES	2 044,43 €	75,00%	1 533,32 €
URBANISME ET TERRITOIRE	18 587,14 €	16,58%	3 081,75 €
	685 071,35 €		367 542,11 €
0,16404	572 692,25 €		307 250,50 €
	112 379,10 €		60 291,61 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Strasbourg Koenigshoffen - Acquisition d'un bâtiment en vue de l'installation de la Maison des projets et de la T'Rêve.

Numéro V-2024-535

I) Contexte de l'acquisition

Le Centre culturel turc de Strasbourg a souhaité mettre en vente un ensemble immobilier situé 91 route des Romains à Strasbourg Koenigshoffen, au sein du Parc d'activité Gruber. Il s'agit de l'ancienne chaufferie.

Le bien, situé en zone UXb4 du PLUi, est cadastré comme suit :
STRASBOURG Section MT n°149/0001 de 17,01 ares.

L'acquisition de ce bâtiment de l'ancienne chaufferie permettrait de pérenniser, dans le quartier de Koenigshoffen, les deux projets démonstrateurs la T'rêve et la Maison des projets.

La Maison des projets a été ouverte en novembre 2022 au rez-de-chaussée du bâtiment 91 route des Romains, qui accueillera à terme la Maison des services. La ville de Strasbourg a souhaité valoriser ce bâtiment inoccupé, en l'ouvrant avant le démarrage des travaux de la Maison des services, à d'autres usages pour les habitant·es du quartier.

La dynamique d'acteurs et d'actrices engagée grâce à la création de ce lieu transitoire accessible gratuitement a généré de nouvelles attentes sur les suites. S'est exprimé un réel besoin d'un espace de proximité permettant de faire vivre les initiatives citoyennes, de faciliter une dynamique avec les acteurs et actrices du quartier, d'accueillir des activités ou événements d'envergure en intérieur, ou encore d'un lieu d'exposition et d'information sur les projets de la ville de Strasbourg. Ces 18 mois d'ouverture ont été un succès pour les habitant·es et acteurs du quartier et ont mis en évidence le besoin de pérenniser le lieu pour le quartier.

Ouvert le 8 décembre 2022, la T'Rêve, lieu interculturel de répit et de convergences d'initiatives solidaires, a été expérimenté pendant un an dans les murs de l'ancien foyer Saint-Joseph, à Koenigshoffen.

La T'Rêve fonctionne comme un lieu ressources avec des services dédiés pour les personnes en situation de précarité (douches, bagagerie, espace de repos, buanderie, accès

à des postes d'ordinateurs, espace cuisine, espace enfants, bibliothèque multilingue). Porté et animé par la Ville, la T'Rêve, ouverte sur le quartier, propose des activités pour les personnes accueillies (sport, culture, cuisine, aide au numérique, cours de français, jeux, ...). Près de 20 partenariats associatifs sur la base du volontariat ont répondu présents à ce projet pour apporter leur contribution. C'est aussi un espace de rencontres et de développement de la solidarité avec des rencontres/débats, expositions photos,...) ouvert aux habitant·es.

La T'rêve est actuellement installée temporairement au Shadok avant de déménager à la COOP, avec l'enjeu de pérenniser l'activité en 2028 à Koenigshoffen.

Ces deux projets démonstrateurs qui ont pu s'implanter dans des bâtiments vacants mettent en évidence le besoin d'expérimenter les usages avant de les pérenniser.

II) Proposition d'acquisition

Les représentants du Centre culturel turc ont accepté la proposition de la ville de Strasbourg au prix de 1 310 000 euros conforme à l'avis rendu par la Division des Domaines en date du 23 juin 2023.

Il est proposé que la ville de Strasbourg acquiert ledit bâtiment au prix de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE EUROS (1 310 000 €), taxes et frais éventuels en sus à la charge de l'acquéreur, afin de permettre la relocalisation de la Maison des projets ainsi que de la T'rêve.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis des Domaines n°2023-67482-27234 du 23 juin 2023
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'acquisition par la ville de Strasbourg auprès du Centre culturel turc de Strasbourg de la parcelle située 91 route des romains à Strasbourg et cadastrée comme suit :

*STRASBOURG Section MT n°149/0001, lieudit 91 route des romains, de 17,01 ares,
Moyennant le prix de vente de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE EUROS
(1 310 000 €), taxes et frais éventuels en sus à la charge de l'acquéreur,*

décide

*l'imputation de la dépense liée à l'acquisition sur la ligne budgétaire fonction 581, nature 21321,
programme 1431, service AD03, Enveloppe 2023/AP0275*

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

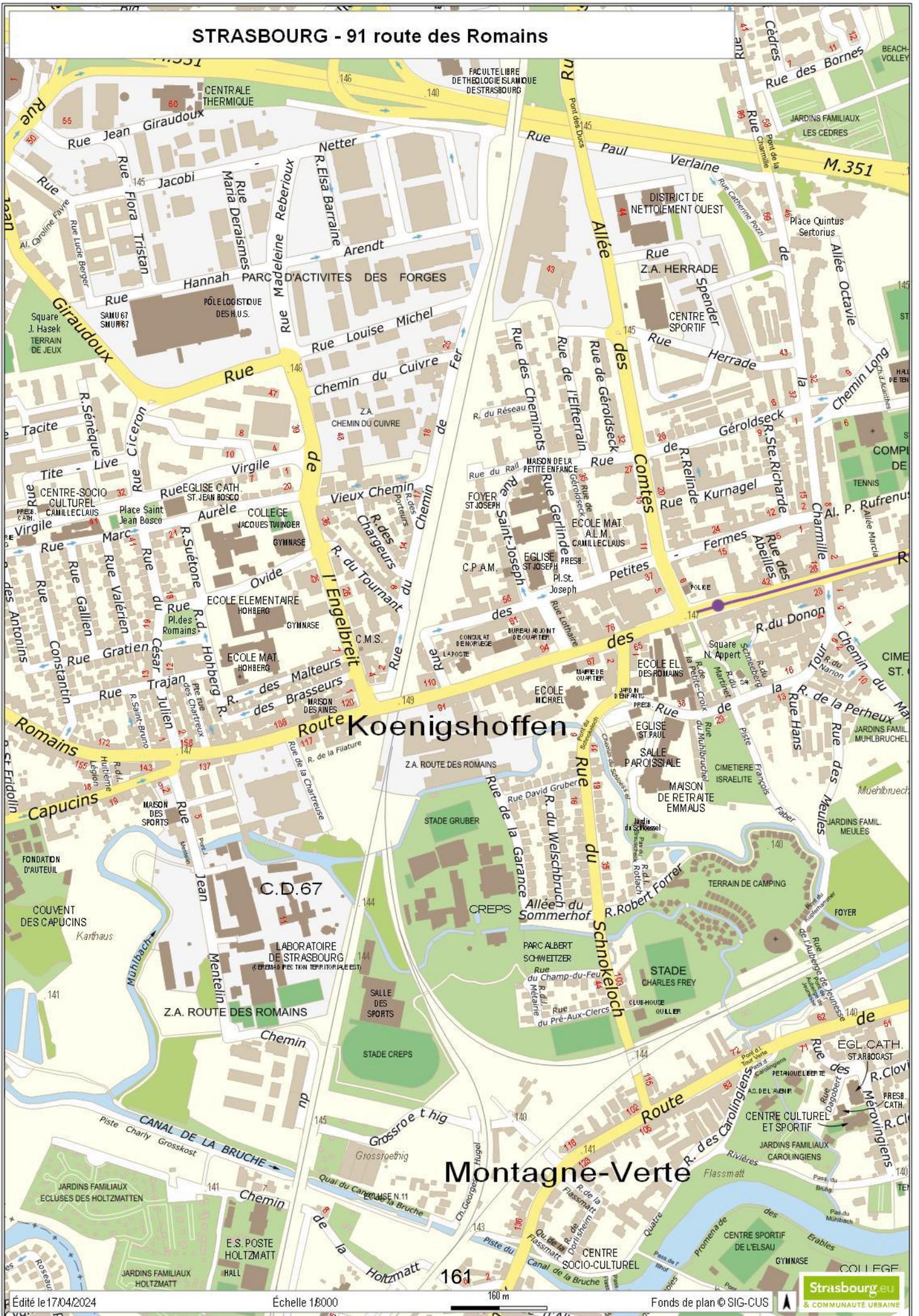
**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169421-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

STRASBOURG - 91 route des Romains



STRASBOURG - 91 route des Romains





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Strasbourg, le 23/06/2023

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du
département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgifp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06

Réf DS : 12095212

Réf OSE : 2023-67482-27234

COMMUNE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Centre culturel turc de Strasbourg

Adresse du bien :

91 route des Romains 67200 STRASBOURG

Valeur :

1 310 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 441 000 € HT.

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

COMMUNE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Carole BLANCHARD, chargée de transactions immobilières / tél. : 03 68 98 74 32 /
email : carole.blanchard@strasbourg.eu

Votre référence : CB - 91 Route des romains

2 - DATES

de consultation :	06/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	25/05/2023
du dossier complet :	25/05/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La ville de Strasbourg envisage l'acquisition de l'ancien centre culturel turc de Koenigshoffen, dans le cadre d'un projet de centre socio-culturel.

Aucune négociation sur le prix n'a été engagée.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer se situe à Koenigshoffen, quartier à l'ouest de la ville de Strasbourg.

Le quartier est à proximité de l'autoroute A351, qui se prolonge par la Nationale 4 reliant Strasbourg à Paris. Il bénéficie d'une desserte par les transports en commun.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le parc d'activités Gruber, où se trouve le centre culturel turc, est localisé le long de la route des Romains, axe de circulation important qui relie les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim au centre de Strasbourg. Il se trouve également à proximité des voies de chemin de fer.

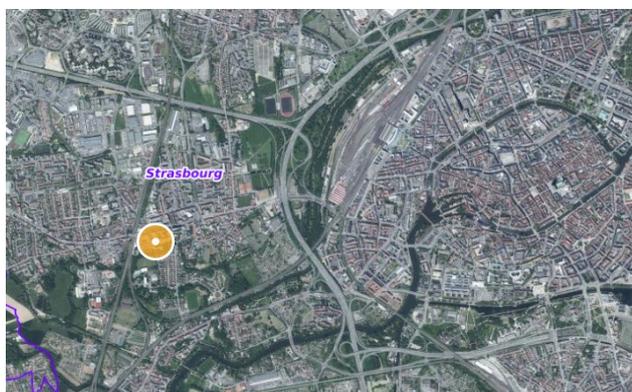
Le centre culturel turc se trouve en retrait de la route des Romains. Il est accessible par l'arrière du Parc Gruber, par une voie d'accès à l'ouest du site Gruber, le long de la voie de chemin de fer.

Le représentant de l'association du centre culturel précise qu'il serait possible d'aménager un accès direct vers la route des Romains, depuis la partie nord-est de la parcelle, l'association disposant d'une place de parking sur la parcelle adjacente cadastrée section MT n°150. Cela nécessiterait la mise en place d'une servitude de passage et permettrait de faciliter l'accès au site.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
MT	149	91 route des Romains	17,01	UXb4



La parcelle cadastrée section MT n°149, sur-bâtie du centre culturel turc de Strasbourg, est de forme vaguement carrée, d'environ 40 mètres de large. Le terrain est légèrement en pente.

4.4. Descriptif

Le site comprend le bâtiment du centre culturel, ainsi qu'une ancienne cheminée d'usine en briques, dont la hauteur a été réduite de moitié pour éviter son effondrement.

L'ancienne cheminée en briques, hors d'usage, ne sera pas évaluée.

L'année de construction du centre culturel n'est pas connue des services, et n'a pas été communiquée par le consultant.

Le bâtiment du Centre culturel turc fait partie des bâtiments de l'ancienne brasserie Gruber installée à Koenigshoffen.

Selon les informations relevées sur internet, la brasserie Gruber a été fondée en 1855 et a été fermée en 1965.

Les anciens bâtiments de la brasserie forment aujourd'hui le « parc d'activités Gruber » et sont occupés par diverses entreprises ou entités, dont le centre culturel turc.

Le représentant de l'association qui gère le centre culturel turc précise que ce bien a été acquis en 1995 puis a fait l'objet d'importants travaux de rénovation. L'application cadastrale VisuDGFIP répertorie par ailleurs l'année 1997, année où les travaux de rénovation ont été entrepris.

Le bien est édifié sur trois niveaux + combles. Il est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Il est doté d'une cour intérieure permettant le stationnement de plusieurs véhicules.

Le **rez-de-chaussée** comprend une entrée, une cafétéria avec évier, une grande salle avec mezzanine, deux bureaux, des sanitaires hommes et femmes (dix wc en tout), une buanderie et plusieurs réserves, dont une pièce avec chambre froide.

Un emplacement est prévu dans le couloir pour accueillir une cage d'ascenseur. Cet espace ne comprend pas d'ascenseur actuellement, mais il y a possibilité d'en installer un.

La plupart des pièces comportent des fenêtres en double vitrage en hauteur, sans visibilité vers l'extérieur.

Trois escaliers permettent d'accéder au 1^{er} étage. L'un des accès à l'étage a été condamné par l'installation d'un placoplâtre en haut de l'escalier. Cet accès peut facilement être ré-ouvert.

Le **1^{er} étage** comprend une cuisine professionnelle disposant d'un accès vers la cour extérieure, une grande salle d'activités, trois pièces pouvant servir de bureaux ou de pièces de stockage, trois salles de soutien scolaire, une réserve et un accès vers les sanitaires au sous-sol.

Cet étage est équipé d'une alarme de sécurité.

Le **2^{ème} étage** comprend une chambre avec salle de bain récente, deux salles de soutien scolaire, une salle de réunion, une kitchenette, des sanitaires, une pièce comprenant le souffleur d'air qui permet le chauffage de la grande salle du rez-de-chaussée. La chambre, la salle de bain et la salle de réunion sont dans un très bon état d'entretien.

Cet étage est équipé d'une caméra de sécurité.

Le **3^{ème} étage** comprend des combles non aménagés.

La grande salle du rez-de-chaussée est chauffée à partir d'une chaudière/souffleur, située au 2^{ème} étage. Les autres pièces du centre culturel sont chauffées par radiateurs électriques.

Les pièces d'eau sont en carrelage, les autres pièces sont pour la plupart recouvertes de moquette. Cette moquette est juste posée, sur du carrelage, du parquet ou du PVC.

L'état extérieur est moyen. Des travaux de ravalement sont nécessaires. Des plaques de crépi sont tombées et le bien présente quelques fissures.

L'état intérieur est globalement correct. Certaines pièces nécessitent quelques travaux de rafraîchissement. Les sanitaires sont relativement récents.

La moquette, juste posée au sol, peut être facilement enlevée. Le parquet ou le PVC recouvert par la moquette semble être en bon état.

Les fenêtres ne sont pour la plupart pas standard.

L'isolation a été refaite, le bien est entretenu.

Diagnostics :

Les diagnostics techniques ont été réalisés dans le cadre de la mise en vente du bien par la société « Solaris Diagnostics Immobiliers », en date du 20/03/2023.

Ces diagnostics font ressortir les éléments suivants :

- CREP : il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur
- Amiante : il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante
- DPE : B pour la consommation énergétique, A pour l'émission de GES

4.5. Surfaces du bâti

Données issues de l'application VisuDGFIP :

L'application cadastrale VisuDGFIP mentionne une surface utile de **200 m²**

Mesurage effectué par un diagnostiqueur :

Le mesurage effectué par le prestataire Solaris fait état des superficies suivantes :

- Surface au sol totale : 1 301,68 m²
- Superficie utile totale : **1 282,28 m²**

Mesurage via l'application cadastrale ICAD :

Un mesurage au sol effectué à partir de l'application cadastrale ICAD fait ressortir une surface au sol d'environ **775 m²**.

Le mesurage indiqué dans l'application cadastrale VisuDGFIP n'est pas cohérent.

Le mesurage effectué par le diagnostiqueur, soit une surface utile de **1 282,28 m²**, est retenu.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Centre culturel turc de Strasbourg (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

Selon le consultant, le bien est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle cadastrée section MT n°149 est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

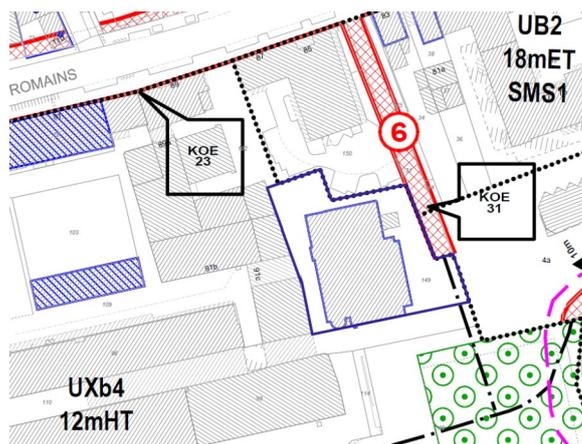
Elle est située en zone **UXb4 (12mHT)**.

La zone UX englobe plusieurs autres secteurs de zone autorisant chacun certains types d'activités économiques.

Les activités industrielles et artisanales, les activités commerciales, celles de services et de bureaux ou encore les activités ferroviaires, constituent certains des secteurs spécifiques de la zone UX.

Des bâtiments industriels anciens, denses et implantés à l'alignement des voies aux quartiers tertiaires à l'architecture contemporaine ou standardisée : ces secteurs constituent des tissus bâtis très hétérogènes.

Les règles d'urbanisme des secteurs de zone UX, assez souples, ont notamment pour objectif de permettre une évolution du tissu bâti en cohérence avec la vocation particulière de chaque secteur de zone.



Emplacement réservé

L'emplacement réservé KOE n°31, correspondant à la création d'une liaison piétons-cycles permettant de relier la route des Romains aux berges du Muhlbach, longe la parcelle MT n°149, sur sa partie nord-est.

Servitudes

La parcelle est grevée de six fonds dominants :

LISTE DES SERVITUDES DONT L'IMMEUBLE EST «FONDS DOMINANT»



	Commune	Désign. Cadastre	Partie EIC	Lot
Immeuble	STRASBOURG	S MT N° 0149 / 0001		

Date Dépôt	Libellé	Fonds servant(s)	Informations
17/10/1931	Servitude consistant en l'interdiction de créer une brasserie ou une malterie ou de tenir un commerce de bière	STRASBOURG S MV N° 0112 / 0018	
17/10/1931	Servitude consistant en l'interdiction de créer une brasserie ou une malterie ou de tenir un commerce de bière	STRASBOURG S MV N° 0081 / 0005	
30/04/1936	Servitude consistant en l'interdiction de construire ou d'exploiter une brasserie ou une malterie et d'exercer un commerce de bière	STRASBOURG S MV N° 0063 (A) / 0001	
14/09/1936	Servitude consistant en l'interdiction de construire ou d'exploiter une brasserie ou malterie ou d'exercer un commerce des bières	STRASBOURG S MV N° 0054 / 0001	
26/10/1936	Servitude consistant en l'interdiction de construire ou d'exploiter une brasserie ou une malterie ou d'exercer un commerce de bière	STRASBOURG S MV N° 0060 / 0001	
12/07/1937	Servitude consistant en l'interdiction de construire ou d'exploiter une brasserie ou une malterie ou d'exercer un commerce de bière	STRASBOURG S MV N° 0063 (B) / 0001	

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations récentes de bureaux, dont la construction est antérieure à l'année 2000, sur le secteur de Koenigshoffen (KOE).

L'étude a été élargie aux quartiers de HautePierre (HP) et de Cronenbourg (CRO), quartiers se rapprochant du quartier de Koenigshoffen, étant donné le peu de termes de comparaison répertoriés sur le quartier de Koenigshoffen.

Les biens dont la surface utile est inférieure à 100 m² ont été exclus de l'étude.

N°	DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ARES)	N°	RUE	CN	SU (m ²)	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m ²	OBSERVATIONS
1	26/01/2017	KOE	MN	429	24,62	4	pl des Romains	1973	127	199 020 €	1 570 €	Local prof/bureaux
2	15/02/2017	CRO	LI	215	2,54	75	de Mittelhausbergen	1960	190	190 000 €	1 000 €	Ancienne agence C Agri
3	07/04/2017	CRO	LK	465	6,34	42	d'Oberhausbergen	1974	104	164 000 €	1 577 €	Bureaux+2pkgs RC+2caves
4	27/12/2018	CRO	LX	89	5,61	6	Grimling	1981	104	185 000 €	1 779 €	Bureaux, salle réunion,archives en s/sol+pk
5	15/01/2019	KOE	MO	22, 56, 131, 132	19,08	180	des Romains	1978	178	210 000 €	1 183 €	Bureaux au 1er+cave
6	26/08/2019	KOE	MI	77,8			Angle route des Romains/Petites Fermes	1986	119	226 000 €	1 898 €	Bureaux+cave+pk
7	19/12/2019	CRO	KX	845-846		9	de Birckenwald	1968	129	150 000 €	1 164 €	Bureaux+3pk ext+cave
8	20/09/2022	HP	OD	309/1	16,96		angle rue Charles Péguy / rue Paul Eluard	1997	270	285 000 €	1 056 €	lots 102,122,123. 3 bureaux, 4 salles de formation, 1 cuisine, 2 emplacements parking
											Min :	1 000 €
											Max :	1 898 €
											Moyenne :	1 403 €
											Médiane :	1 376 €
											Quartile 1 :	1 137 €

L'étude de marché réalisée recense huit termes de comparaison.

Les biens ont été édifiés entre 1960 et 1997 (la date de construction du bien évalué n'est pas connue, mais il a fait l'objet d'importants travaux de rénovation en 1997).

Leur surface utile (SU) est comprise entre 104 m² et 270 m² (la surface utile du bien évalué est de 1282,28 m²).

Leur valeur est comprise entre 1 000 €/m² et 1 898 €/m². La valeur moyenne s'établit à 1 403 €/m², proche de la médiane de 1 376 €/m².

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP – la cote CALLON

La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières au 1er Janvier 2023 publiée par les Editions Callon établit une valeur vénale des bureaux rénovés et non rénovés à Strasbourg de :

PROVINCE		VENTE BUREAUX - 261					
DÉPARTEMENTS	VILLES	ANCIENS				NEUFS	
		NON RÉNOVÉS		RÉNOVÉS		Mini	Maxi
		Mini	Maxi	Mini	Maxi		
Saverne	290	930	460	1 490	570	2 010
Schiltigheim	370	990	570	1 590	730	2 140
Sélestat	310	940	480	1 500	620	2 030
Strasbourg	570	1 270	1 100	2 110	1 410	2 930
Wissembourg	250	800	370	1 250	490	1 700

Les prix de vente unitaires pour des bureaux non rénovés à Strasbourg sont compris entre 570 €/m² et 1 270 €/m², et entre 1 100 €/m² et 2 110 €/m² pour des bureaux rénovés.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les prix de vente observés dans l'étude de marché (entre 1 000 €/m² et 1 898 €/m²) se situent dans les fourchettes de prix référencés dans la cote Callon pour les ventes de bureaux anciens (rénovés et non rénovés).

Les termes de comparaison de bureaux ont été retenus car ils s'approchent du type de bien évalué. En effet, le centre culturel dispose de nombreuses pièces pouvant servir de bureaux, il dispose également d'un grand hall pouvant servir de salle de réunion ou de réception. Cependant, quelques travaux de réagencement seraient nécessaires pour adapter les locaux du centre culturel en bureaux. De plus, le bien, quoique globalement en bon état, nécessite quelques travaux de rafraîchissement et d'entretien.

En conséquence la valeur du **quartile 1, de 1 137 €/m² SU HT**, est retenue et servira de base de calcul, à laquelle est affecté un abattement de 10 % pour tenir compte de la grande superficie des locaux à évaluer (la surface utile est de 1 282,28 m², soit une superficie au minimum 4 fois supérieure à celle de la superficie du plus grand des termes de comparaison recensés).

Soit une valeur vénale de 1 282,28 m² SU * 1 137 € HT/m² * 90 % = 1 312 157,12 € HT, arrondie à **1 310 000 € HT/m²**.

L'ancienne cheminée en briques, hors d'usage, ne fait pas l'objet d'une valorisation.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1 310 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 441 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par
délégation,



Pierre HEYD

Inspecteur Principal des Finances Publiques
Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale

Strasbourg Koenigshoffen - Acquisition d'un bâtiment en vue de l'installation de la Maison des projets et de la T'Rêve.

Pour

56

Contre

0

Abstention

0

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OULDJI Soraya, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

ZAC Deux Rives : - Aménagement provisoire de la T'Rêve au sein de la cave à vins - Accord de la ville de Strasbourg sur l'évolution du programme des équipements publics relevant de sa compétence et avis préalable sur le projet d'avenant n°6 de la concession d'aménagement.

Numéro V-2024-563

I. Évolution du programme des équipements publics de la ZAC des Deux Rives relevant de la compétence de la Ville

En complément des nouveaux équipements publics prévus dans les modifications n° 2 et 3 du dossier de réalisation de la ZAC Deux Rives approuvées le 31 janvier 2022 et le 6 novembre 2023, la ville de Strasbourg a souhaité localiser temporairement l'équipement social dit de la T'Rêve au sein de la petite salle de la cave à vins.

Cet équipement était situé jusqu'en janvier 2024 dans l'ancien foyer Saint Joseph à Koenigshoffen. Il s'agit d'un accueil de jour pour les personnes en situation de vulnérabilité et propose un accompagnement social, des casiers, des lieux de repos et des sanitaires. Cet accueil est également un lieu d'utilisation et de rencontres pour les associations de solidarité et du quartier, des événements et expositions y sont régulièrement organisés. Il est fréquenté par 60 personnes par jour en moyenne. Suite à un incendie, le bâtiment nécessite des travaux importants de réhabilitation.

Au regard de ces éléments, la ville de Strasbourg a souhaité trouver un site transitoire afin d'organiser une continuité d'accueil. La ville de Strasbourg s'étant portée acquéreur du volume dit de la « petite salle » au sein du bâtiment de la cave à vins en 2023 et sa programmation définitive étant en cours d'élaboration, la collectivité a choisi d'installer la T'Rêve dans cet espace afin d'assurer la continuité de l'accueil sur son territoire et de répondre aux besoins sociaux également présents dans le quartier.

Les nouveaux locaux de la T'Rêve se veulent accueillants, rassurants « comme à la maison ». Il s'agit de développer un espace de répit de jour où l'on peut être à la fois isolé mais dans le collectif. Les personnes en situation de vulnérabilité y trouveront ainsi :

- repos,
- convivialité,
- conseils,
- services.

Il s'agit donc de créer un lieu fédérateur, respectueux des trajectoires de vie de chacun, développant plusieurs typologies d'espaces :

- accueil,
- convivialité,
- salon – détente,
- salles de repos,
- espaces d'animation,
- services : bagagerie, douches, buanderie...

L'accès sera contrôlé par du personnel et les concepteurs veilleront à permettre la relation la plus harmonieuse possible avec les riverains. Une réunion publique a été organisée en ce sens le 12 février 2024 et des informations ont été relayées dans les newsletters du quartier.

L'estimation des coûts d'aménagement est de 424 000 € hors taxes. Le bilan d'aménagement prévisionnel est annexé à la présente délibération.

Du fait de la connaissance du site par le concessionnaire, la ville de Strasbourg a souhaité confier à la SPL Deux Rives l'aménagement de cet espace.

À terme, le bâtiment de la cave à vins sera occupé :

- dans la salle dite « hypostyle », par l'espace égalité et son extension et par une salle polyvalente à destination des habitants et riverains,
- dans la salle des Cuves et la salle d'embouteillage par des activités de restauration, de loisirs et d'animation.

Pour la petite salle, dans laquelle sera installée temporairement la T'Rêve, la programmation finale reste à préciser.

Les niveaux supérieurs de la cave à vins, aménagés en bureaux, sont occupés par la SPL Deux Rives, l'ADEUS et des services de la ville de Strasbourg.

Conformément au dossier de réalisation et au programme des équipements publics actualisés par la délibération du 6 novembre 2023, le montant des équipements publics de compétence municipale sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Deux-rives était de 13,346 M € hors taxes. Par l'intégration de l'équipement la T'Rêve, ce montant total est porté à 13,770 M€.

Il est proposé que la ville de Strasbourg prenne intégralement en charge le coût de ce nouvel équipement complémentaire par le versement de participations financières en régime de ZAC en contrepartie de la remise de l'équipement public correspondant.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la participation complémentaire prévisionnelle de la ville de Strasbourg à hauteur de 424 000 € HT, ce montant sera réajusté le cas échéant en fonction du coût réel de l'équipement considéré.

II. Avis préalable de la ville de Strasbourg sur un projet d'avenant n°6 à la concession d'aménagement

Conformément à l'article L 5 211-57 du Code général des collectivités territoriales, les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes-membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

La SPL Deux-Rives, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, et la ville de Strasbourg, doivent procéder à des évolutions mineures de la concession d'aménagement par le biais d'un avenant n°6 au traité de concession et une modification n°4 du dossier de réalisation.

Parmi ces modifications, à la demande de l'exploitant du réseau de transport urbain auprès de la métropole de Strasbourg, un local sanitaire doit être créé au droit du terminus partiel de la ligne de tramway au Port du Rhin. Ce local de 4 m² sera intégré dans l'immeuble désigné « Ri6 », et, du fait de son usage, est un nouvel équipement public de la ZAC, qui sera remis à la métropole puis mis à disposition du concessionnaire du réseau de transport urbain à l'horizon 2028.

Au final, les évolutions du traité de concession et du dossier de réalisation sont les suivantes :

- modification du programme des équipements publics avec l'intégration de l'aménagement de l'équipement la T'Rêve au sein de la petite salle de la cave à vins et la création du local sanitaire au sein d'un immeuble à construire au Port du Rhin au profit du réseau de transport urbain métropolitain,
- modification du montant des participations de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la participation en contrepartie de la remise d'équipements publics, hors échelle de l'opération d'aménagement en lien direct avec la création du local cité ci-dessus.

Ces évolutions techniques et opérationnelles induisent une nouvelle modification du dossier de réalisation de la ZAC des Deux-Rives, du programme des équipements publics (PEP) et du bilan d'aménagement. Elles conduisent également à des modifications contractuelles par voie d'avenant n°6 au traité de concession.

En application de cet article, il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable sur le projet d'avenant n°6 ci-annexé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le traité de concession d'aménagement signé le 12 janvier 2015 et ses avenants

vu les articles R 311-7 et R 311-8 du Code de l'urbanisme

vu l'article L 5 211-57 du Code général des collectivités territoriales

vu le projet d'avenant n°6 à la concession d'aménagement et ses annexes,

notamment le rapport de présentation, le programme des équipements

publics, et le bilan d'aménagement et vu la modification n°4 du dossier

de réalisation de la ZAC des Deux Rives et la modification n°4 du PEP

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

le principe de réalisation de l'équipement social dit la « T'Rêve » de la compétence de la ville de Strasbourg sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Deux-Rives,

habilite

la « SPL Deux-Rives », en sa qualité de concessionnaire de la ZAC et de maître d'ouvrage au titre du programme des équipements publics complémentaires précités à engager les études nécessaires et préalables au dépôt de la demande d'autorisation de travaux pour l'aménagement de l'équipement à vocation sociale dit la « T'Rêve » sous sa maîtrise d'ouvrage, ainsi que les travaux et toutes actions nécessaires à la réalisation de ce programme et de sa remise à la collectivité,

émet un avis préalable favorable

conformément à l'article L 5 211-57 du Code général des collectivités territoriales sur le projet d'avenant n°6 à la concession d'aménagement et sur ses annexes, en particulier sur le nouveau PEP intégrant des équipements publics complémentaires relevant de la compétence de la ville de Strasbourg et sur les éléments financiers du projet : bilan actualisé prévisionnel, plan de trésorerie et plan de financement prévisionnels de l'opération d'aménagement.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169694-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

AVENANT N°6
CONCESSION D'AMENAGEMENT
POUR LA REALISATION DE LA ZAC DES DEUX-RIVES
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA SPL
« DEUX RIVES »

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Place de l'Etoile, 67 076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024

Ci-après dénommée « **le concédant** » ou « **l'Eurométropole de Strasbourg** »

D'une part

ET

La Société Publique Locale « Deux Rives » au capital de 5 000 000 d'euros, sise 1 rue de la Coopérative, 67 016 STRASBOURG Cedex, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 803 433 366 00025, représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric HARTWEG, habilité à représenter la société en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 5 octobre 2020 et à signer le présent avenant en vertu d'une décision du conseil d'administration

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** » ou **la SPL « Deux Rives »**

D'autre part

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

Par délibération du 19 décembre 2014, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé l'attribution de la concession de la ZAC des Deux Rives à la SPL « Deux Rives », le traité de concession et ses annexes ainsi que les participations financières prévisionnelles de l'Eurométropole de Strasbourg et des autres collectivités compétentes, en particulier de la Ville de Strasbourg. Le traité de concession a été signé et notifié à la SPL le 12 janvier 2015.

Suite à l'approbation du dossier de réalisation par le Conseil de l'Eurométropole le 28 avril 2017 et une première modification approuvée par le Conseil de l'Eurométropole le 28 septembre 2018, deux avenants ont été signés entre le concédant et le concessionnaire, notamment pour ajuster le programme global des constructions (PGC), le programme des équipements publics (PEP) et réactualiser le montant et l'échéancier des participations financières des collectivités.

Un troisième avenant portant sur les ouvrages de stationnement de la ZAC a été signé en date du 15 avril 2021 afin d'autoriser la SPL « Deux Rives » à conclure avec les différents constructeurs, bénéficiaires de lots dans le périmètre de la ZAC des concessions de longue durée, à percevoir sur toute la durée de la concession, les recettes afférant à ces concessions de longue durée et charger la SPL « Deux Rives » d'instruire, élaborer, modifier et gérer ces conventions de longue durée jusqu'au terme de la concession d'aménagement, en informant le concédant et en sollicitant son accord préalable avant leur signature.

Un quatrième avenant portant sur la refonte du plan guide et ses impacts financiers a été signé le 4 mars 2022. Cet avenant a intégré à la zone d'aménagement concerté plusieurs nouveaux équipements publics et aménités (équipements scolaires, éducatifs et culturels) afin de rendre le quartier plus fonctionnel et vivant pour ses habitants. Une modification du programme d'habitat pour rendre le quartier plus abordable, une réduction de la taille des îlots et une plus grande place de la nature en ville ont également été mis en œuvre dans le cadre de cet avenant.

Un cinquième avenant portant principalement sur l'intégration des immeubles dit « Coop Culture » dans le patrimoine de la Ville de Strasbourg et leur coût définitif a été signé le 28 novembre 2023. Cet avenant a intégré un nouvel échéancier de paiement par la Ville de Strasbourg avec un solde versé en 2023 et non plus étalé jusqu'en 2027. Cet avenant prévoyait également l'aménagement au sein de la cave à vins d'un espace égalité par la SPL Deux-Rives.

La Ville de Strasbourg a par ailleurs souhaité relocaliser les locaux de la T'reve au sein du bâtiment de la Cave à vins dans la petite salle. La T'reve constitue actuellement un lieu d'accueil de personnes vulnérables dans le quartier de Koenigshoffen. En raison de travaux à venir sur le site, la collectivité installera de façon transitoire ce lieu dans l'équipement de la Coop. Au vu de sa connaissance du site, la Ville de Strasbourg souhaite que soit confiée à la SPL Deux-Rives la réalisation des aménagements intérieurs permettant la création de cet espace.

Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement du réseau urbain de la métropole, la CTS a exprimé le besoin de créer un local sanitaire au droit du terminus partiel de la ligne D au port du Rhin. Il est ainsi proposé d'intégrer ce local dans le bâtiment dit « Ri6 ».

Ceci étant exposé, les parties se sont rapprochées et conviennent de modifier la concession d'aménagement et ses annexes par le présent avenant, dans une relation contractuelle « in house », afin d'intégrer ces deux évolutions, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION : AJUSTEMENT DE LA PROGRAMMATION ET DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

En complément des nouveaux équipements publics prévus dans les modifications n° 2 et 3 du dossier de réalisation de la ZAC Deux Rives approuvées le 4 février 2022 et le 10 novembre 2023, la Ville de Strasbourg a souhaité localiser temporairement l'espace dit de la T'Rêve au sein de la petite salle de la cave à vins.

Cet équipement est actuellement situé dans l'ancien foyer Saint Joseph à Koenigshoffen. Il est aujourd'hui utilisé comme accueil de jour pour les personnes en situation de vulnérabilité et propose un accompagnement social, des casiers, des lieux de repos et des sanitaires. Il est fréquenté par 60 personnes en moyenne. Il nécessite toutefois des travaux importants de réhabilitation dont un incendie a rendu leur réalisation plus urgente. Au regard de ces éléments, la Ville de Strasbourg a souhaité trouver un site transitoire afin d'organiser une continuité d'accueil impérative. La Ville de Strasbourg s'étant porté acquéreur du volume dit de la « petite salle » au sein du bâtiment de la cave à vins en 2023 et sa programmation définitive étant en cours d'élaboration, la collectivité a choisi d'installer la T'Rêve dans cet espace.

Les nouveaux locaux de la T'Reve se veulent accueillants, rassurants « comme à la maison ». Il s'agit de développer un espace de répit de jour où l'on peut être à la fois isolé mais dans le collectif. Les personnes migrantes y trouveront ainsi :

- Repos,
- Convivialité,
- Conseils,
- Services.

Il s'agit donc de créer un lieu fédérateur, respectueux des trajectoires de vie de chacun, développant plusieurs typologies d'espaces :

- Accueil,
- Convivialité
- Salon – détente
- Salles de repos
- Espaces d'animation
- Services : bagagerie, douches, buanderie...

L'accès sera contrôlé par du personnel et les concepteurs veilleront à permettre la relation la plus harmonieuse possible avec les riverains : intimité, réduction des co-visibilités... également pour les espaces extérieurs.

L'estimation des coûts d'aménagement est de 424 000 € hors taxes. Le bilan d'aménagement prévisionnel est annexé à la présente délibération.

Du fait de la connaissance du site et de ces espaces par le concessionnaire, la Ville de Strasbourg a souhaité confier à la SPL Deux Rives l'aménagement de cet espace.

De plus, dans le cadre du fonctionnement du réseau urbain de la métropole, la CTS a exprimé le besoin de créer un local sanitaire au droit du terminus partiel de la ligne D au port du Rhin. Il est ainsi proposé d'intégrer ce local dans le bâtiment dit « Ri6 ».

Ces équipements complémentaires ont été intégrés dans le cadre de la modification n°4 du dossier de réalisation de ZAC et de la modification n°4 du programme des équipements publics de ZAC.

Par conséquent, l'article 1.2 de la concession d'aménagement est modifié ainsi qu'il suit :

1.2. Cette opération s'inscrit dans un périmètre figurant sur le plan joint en **Annexe 1** des présentes.

- « Projet de programme global des constructions du dossier de réalisation »

L'opération d'aménagement « Deux Rives » doit permettre la réalisation d'un programme global des constructions nouvelles ou la réhabilitation avec changement de destination d'environ 379 662 m² de surfaces de plancher (au lieu de 472 455 m² SP prévues antérieurement, soit une réduction de 92 793 m² SP) et correspond à la répartition suivante :

- 254 377 m² SP de logements, soit environ 3 700 logements (au lieu de 323 470 m² et environ 4 600 logements),
- 93 815 m² SP d'activités socio-économiques (bureaux/ateliers, activités socio-culturelles et de loisirs, commerces, formation) au lieu de 121 170 m², soit un ajustement de 27 355 m² SP.
- 31 470 m² SP d'équipements et services publics, (au lieu de 27 815 m², soit une augmentation de 3 655 m² SP).

Programmation habitat :

La répartition prévisionnelle de la programmation des logements a évolué depuis l'origine de l'opération d'aménagement et prône un parcours résidentiel complet sur le secteur.

Elle se décompose en logements accessibles à tous :

- *Confortant la part de Logements Locatifs Sociaux (PLAI-PLUS-PLS) à proportion de 30% du programme,*
- *Augmentant la part de logements en accession sociale : passage de 4% à 5% des projets de logements, privilégiant le bail réel solidaire (BRS) pour les opérations restant à engager,*
- *Développant une programmation en Logements Locatifs Intermédiaires (LI): passage de 0% à 5% des projets de logements,*
- *Réduisant la part des logements en accession libre à hauteur de 60%,*
- *Développant 20% des logements en accession libre à des prix encadrés,*
- *S'efforçant de limiter la part « investisseurs » à 50% des logements.*

Elle développe également des logements répondant mieux aux besoins du territoire :

- *Assurer une programmation « plancher » en grands logements (T4 et T5) pour les différents programmes. La surface moyenne des logements à l'échelle de chaque opération visera 70 m² SDP/logement,*
- *Prendre en compte les besoins spécifiques des habitants : logements adaptés pour les seniors, résidences étudiantes, pour les personnes en situation de précarité, jeunes actifs...*

Un bilan annuel de la production de logements, avec prix de sortie sera effectué par le concessionnaire, en particulier pour les logements seniors et étudiants. Ce bilan sera intégré chaque année dans le compte rendu financier.

Des logements mieux adaptés aux usages et à la vie collective :

- *Conforter le développement d'une centaine de logements en habitat participatif à l'échelle de la ZAC, pour les différents types de logements, principalement dans la ceinture verte. Un état d'avancement sera intégré également chaque année dans le compte rendu financier,*

- Développer les espaces communs et systématiser l'implication d'une assistance à maîtrise d'usage coordonnée à l'échelle de la ZAC,
- Éviter les ilots surdensifiés au profit de la qualité des logements et des espaces collectifs.

Des opérations dimensionnées pour des opérateurs diversifiés :

- Réduire le dimensionnement des ilots afin de diversifier le profil des opérateurs,
- Préciser la taille des ilots par quartier avant/après.

Projet de programme des équipements publics du dossier de réalisation

L'aménagement comprend l'ensemble des travaux d'infrastructure inscrit au programme des équipements publics de la ZAC, à savoir les voiries, réseaux, espaces publics et coulée verte, passerelle et installations diverses, à réaliser pour répondre en tout ou partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Outre les travaux d'infrastructure, l'aménageur réalisera également sous sa maîtrise d'ouvrage et dans le cadre de la présente concession les équipements de superstructure suivants :

- Trois groupes scolaires (écoles maternelle et élémentaire) destinés aux besoins exclusifs des habitants ou usagers de la ZAC (financés intégralement par le bilan de concession),
- Les accueils périscolaires associés à ces groupes scolaires,
- Un équipement public culturel multi-site sur le secteur de la « COOP » ouvert aux activités créatives composé de différents espaces : ateliers d'artistes et d'artisans, lieux de travail pour les métiers de création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques,
- Une maison de la Petite Enfance (MPE) d'une capacité de 60 berceaux implantée sur le secteur Starlette Nord, proche de la centralité de quartier,
- Un pôle social et culturel sur la Cour des Douanes regroupant une antenne médiathèque, un Espace France services et des studios de musique,
- Des aménagements dédiés aux sports extérieurs,
- L'aménagement d'un espace égalité d'une surface d'environ 1 000 m² dans la salle dite « hypostyle » du bâtiment de la Cave à Vins,
- L'aménagement d'un espace public d'accueil des personnes vulnérables d'une surface d'environ 575 m² dans la petite salle du bâtiment de la Cave à vins,
- La création d'un local sanitaire dédié au réseau de transport urbain dans le secteur du port du Rhin d'une surface d'environ 4 m².

Ce programme est plus amplement développé dans le dossier initial de réalisation de ZAC approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017, dans les modifications n°1 à 4 du dossier de réalisation de ZAC et dans les modifications n°1 à 4 du programme des équipements publics, conformément aux délibérations respectives de l'Eurométropole de Strasbourg adoptées les 28 septembre 2018, 4 février 2022, 10 novembre 2023 et 28 juin 2024 auxquelles il est renvoyé. »

ARTICLE 2. FINANCEMENT DE L'OPERATION : REVISION DES MODALITES FINANCIERES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

L'aménagement de l'espace dédié à la T'Rêve intégré dans le programme des équipements publics implique le paiement par la Ville de Strasbourg d'un montant prévisionnel de 424 000 € hors taxes à payer en 2024.

De la même manière, la création du local dédié au réseau de transport urbain nécessite un ajustement de la participation du concédant de 25 000 € hors taxes à payer en 2028 en complément de la participation prévisionnelle.

Par conséquent, l'article 17 de la concession d'aménagement est ainsi modifié et complété :

« La SPL s'engage au titre du contrat de concession dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de la signature du contrat.

Le bilan financier, le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels annexés permettent le financement du programme prévisionnel des équipements et des constructions dans le cadre de la concession.

Toutefois, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, ainsi que le projet de programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans la zone seront arrêtés au moment de l'approbation par l'Eurométropole de Strasbourg du dossier de réalisation de la ZAC.

« 17.4 Participation de l'Eurométropole de Strasbourg en contrepartie de la remise d'ouvrages et participation du concédant au coût de l'opération

17.4.1 Participation prévisionnelle en contrepartie de la remise d'équipements publics, hors échelle de l'opération d'aménagement

*La participation prévisionnelle globale à verser à la SPL « Deux Rives » par l'Eurométropole de Strasbourg résultant du dossier de réalisation modifié par délibération du 28 juin 2024 s'élève à un montant total de **56,26 M€ HT, TVA en sus, en contrepartie de la remise d'équipements publics** destinés à entrer dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg et correspondant à des équipements dépassant les besoins des usagers ou habitants de la ZAC.*

Nature de ces équipements publics et coût prévisionnel : *Il s'agit des équipements d'infrastructure suivants :*

- **A) la réalisation d'une passerelle piétons-cycles « Dusuzeau »** reliant le secteur Citadelle au quai des Belges ayant vocation à relier le parc de la Citadelle et à créer un lien structurant avec le réseau Velostras et le réseau de transports en commun (bus à haut niveau de service sur le quai des Belges) : cette passerelle, d'un coût prévisionnel de 10,81 M€ HT, répondant principalement aux besoins des usagers hors ZAC, sera cofinancée sur la base d'une clé de répartition financière convenue entre les parties.
- **B) la réalisation d'autres équipements d'infrastructure**, hors besoins stricts de l'opération, correspondant notamment à **la coulée verte** constituée par le futur Parc du Petit Rhin, qui assure la continuité écologique entre le nord et le sud de la ZAC, le parc de la pointe nord Citadelle, **la reprise de l'ensemble des quais bordant les bassins Citadelle, Dusuzeau et Vauban ainsi que les aménagements des rives du Rhin, des espaces publics structurants à vocation métropolitaine, aux abords des stations de tramway et sur la COOP** : ces équipements répondant en partie aux besoins des usagers hors ZAC seront cofinancés sur la base de clés de répartition financière convenues entre les parties.

Ces autres équipements d'infrastructure - hors besoins stricts de l'opération sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL « Deux Rives ».

Clés de répartition financière :

Les clés de répartition financière applicables à ces équipements publics sont modifiées par avenant n°4 d'un commun accord afin d'assurer une meilleure équité territoriale entre les espaces répondant aux besoins des habitants et des usagers de la ZAC d'une part et les espaces au-delà des besoins de la ZAC d'autre part.

Les clés de répartition financière et la participation de l'Eurométropole de Strasbourg pour chaque équipement est détaillée dans le Programme des Équipements Publics modifié (modification n°2), annexé au présent avenant.

Montant de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg jusqu'à l'avenant n°4 :

La participation antérieure de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de ces ouvrages d'infrastructure (passerelle Dusuzeau et autres équipements d'infrastructure) se chiffre à **un montant de 20,56 M€ HT, TVA en sus.**

Augmentation de la participation prévisionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg par avenant n°4 :

Les parties conviennent d'augmenter cette participation de l'Eurométropole de Strasbourg, en appliquant les clés de répartition financière précitées, de sorte que le complément de participation de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **un montant de 35,67 M€ HT** correspondant :

- à l'amélioration des espaces publics,
- au réajustement du coût de la passerelle,
- au développement du rapport à l'eau,
- au réajustement du coût du réaménagement de la Route du Petit Rhin pour la préfiguration de l'extension de la ligne de tram F.

Augmentation de la participation prévisionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg par avenant n°6 :

Les parties conviennent d'augmenter cette participation de l'Eurométropole de Strasbourg, en appliquant les clés de répartition financière précitées, de sorte que le complément de participation de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **un montant de 0,025 M€ HT** correspondant à la création d'un local sanitaires au droit d'un terminus partiel d'une ligne de transport en commun en site propre du réseau urbain du concédant.

Au final, la participation globale et prévisionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la remise des équipements publics d'infrastructure s'élève à **un montant de 56,26 M€ HT TVA en sus.**

17.4.2 Participation prévisionnelle du concédant au coût de l'opération d'aménagement, en application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme

Compte-tenu de l'évolution du plan-guide et de la modification corrélative n°2 du dossier de réalisation de ZAC, il ressort un besoin de financement de l'opération d'aménagement à hauteur de **14,64 M€**, hors champ d'application de TVA, pour un bilan d'aménagement prévisionnel actualisé s'élevant à un montant de 283,17 M€ HT.

Dans ce cadre et en application des délibérations respectives des 31 janvier 2022 et 4 février 2022 de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, les parties conviennent que l'Eurométropole verse à la SPL « Deux Rives » une participation du concédant au coût de l'opération à hauteur de **14,64 M€**, hors champ d'application de TVA.

17.4.3 Modalités de versement des participations de l'Eurométropole de Strasbourg

En application des délibérations du 6 novembre et 10 novembre de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, la participation globale de l'Eurométropole de Strasbourg sera versée à la SPL « Deux Rives », par tranches successives, définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent

dans les prévisions budgétaires, conformément au plan de trésorerie annexé à la concession d'aménagement et à titre prévisionnel selon le calendrier suivant :

Année	Participation à la remise des équipements publics (en € HT)	Participation au coût d'opération (hors champ TVA) par le concédant	Total de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg
2014-2020	6 600 000	-	6 600 000
2021	1 700 000	-	1 700 000
2022	6 000 000	-	6 000 000
2023	12 000 000	-	12 000 000
2024	4 000 000	-	4 000 000
2025	7 000 000	5 514 255	12 514 255
2026	3 050 231	7 314 255	10 364 486
2027	8 266 069	1 808 726	10 074 795
2028	6 651 131	-	6 651 131
2029	992 847	-	992 847
TOTAL	56 260 278	14 637 236	70 897 514

La quote-part de participation "affectée" aux équipements publics d'un montant de 56 260 278 € HT sera appelée par la SPL « Deux Rives » auprès de l'Eurométropole de Strasbourg sous forme d'acomptes successifs jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

La TVA éventuellement exigible sur l'ouvrage sera appelée par l'aménageur à la livraison de l'ouvrage.

17.4.4 Évolution de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg affectée aux équipements publics dépassant les stricts besoins des usagers de la ZAC.

Le cas-échéant, la participation en contrepartie de la remise des équipements publics pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'assiette de la participation, notamment en cas de changement de programme, par rapport au coût réel de l'équipement auquel la participation est affectée.

Dans cette hypothèse, la SPL « Deux Rives » sollicite - pour permettre l'instruction du dossier par les services - l'accord préalable de la collectivité compétente auprès du représentant du concédant, dans les conditions prévues par les articles 8, 15 et 32 de la concession.

La participation affectée à la passerelle Dusuzeau, conformément au bilan prévisionnel pourra être diminuée en cas d'éligibilité de la SPL « Deux Rives » à la perception d'une subvention à concurrence du montant de ladite subvention. La SPL « Deux Rives » s'engage à poursuivre toutes les démarches d'instruction relatives à cette subvention et en informer l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de permettre au concessionnaire de « provisionner » l'ajustement financier de l'équipement au coût réel dont le calcul ne pourra s'opérer qu'au moment de la remise effective de l'ouvrage, les parties déterminent sur la base du programme des équipements publics une valeur de référence (coût d'opération HT prévisionnel) de chacun des équipements et une date de valeur de référence. Cette valeur de référence sera actualisée après validation entre le concédant et le concessionnaire de l'avant-projet définitif et de la remise des offres des entreprises pour les marchés de travaux. Le concessionnaire sera ainsi autorisé à constituer une nouvelle provision après ces validations.

Le concessionnaire s'engage à justifier, dans la fiche d'ouvrage, auprès du représentant du concédant, au plus tard 12 mois à compter de la remise de l'ouvrage, d'un décompte certifié des dépenses sur factures et des participations affectées par équipement.

La collectivité compétente s'acquittera du solde de la participation, déduction des acomptes et après validation du décompte, le cas-échéant par voie de délibération.

17.4.5 Évolution de la participation du concédant au coût de l'opération

Le montant global de cette participation pourra être modifié par avenant à la présente concession d'aménagement sous réserve d'une approbation par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'article L 300-5 II du code de l'urbanisme.

Cette participation ne fera l'objet ni d'une indexation, ni d'une actualisation et ni d'un réajustement à un coût réel, contrairement à la participation affectée à la contrepartie de la remise d'un équipement public, s'agissant d'une participation à un coût d'opération. Le montant de cette participation est fixe.

17.5 Participation des autres collectivités compétentes

En ce qui concerne les équipements publics relevant de la compétence d'autres collectivités que le concédant, il est rappelé en application de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme que ces autres collectivités sont amenées à délibérer au moment de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC ou de la modification du dossier de réalisation et à faire état le cas-échéant de leur accord sur le principe de la réalisation du projet d'équipement, sur les modalités de son incorporation dans leur patrimoine et le cas-échéant sur leur participation au financement de cet équipement relevant de leur compétence.

17.5.1 Équipement Culturel sur le secteur de la COOP relevant de la compétence de la Ville de Strasbourg

Le projet d'équipement public culturel Coop Culture (mentionné à l'article 1.2) a été confirmé par délibération de la Ville de Strasbourg du 27 juin 2016 actant le principe de la mise en œuvre d'un tel équipement, par délibération du 24 avril 2017 approuvant le montant de la participation financière prévisionnelle de la Ville de Strasbourg et par délibération municipale du 24 septembre 2018 actant une évolution du programme culturel et un complément de participation de la Ville de Strasbourg.

L'équipement public multi-site du secteur de l'ancienne COOP a été estimé à un coût prévisionnel de **22,30 M€ HT** et est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la SPL « Deux Rives ». Cet équipement public multi-site dépasse les besoins des usagers ou habitants de la ZAC.

Du fait d'investissements complémentaires nécessaires à l'attractivité des équipements, le coût prévisionnel total a été révisé à hauteur de **24,94 M€ HT**, soit une augmentation de **2,64 M€ HT**.

Le coût prévisionnel global est décomposé comme suit :

- Coût du foncier : 3,10 M€ HT
- Honoraires et divers : 4,42 M€ HT
- Travaux : 16,52 M€ HT
- Frais de maîtrise d'ouvrage du concessionnaire : 0,9 M€ HT.

Les parties ont adopté une clé de répartition financière à hauteur de 92,4% à la charge de la Ville de Strasbourg et de 7,6% à la charge du bilan d'opération, sur la base d'une estimation des services des besoins dont bénéficieront les futurs habitants ou usagers de la ZAC des Deux Rives et de l'attractivité favorable au développement économique du territoire, induite par la valorisation de la COOP sur l'ensemble de la ZAC.

Cette clé de répartition financière s'applique entre les parties, à l'exception de la partie « investissements » relative aux aménagements et équipements intérieurs de la « Cave à vins » pour lesquels le préfinancement sera supporté intégralement par la Ville de Strasbourg.

Par conséquent, suite aux évolutions successives du programme culturel, la participation prévisionnelle de la Ville de Strasbourg en contrepartie de la remise de cet équipement a été augmenté de **2,61 M€ HT** et s'établit à **un montant global de 23,21 M€ HT**.

Pour mémoire, le complément de cette participation est ainsi ventilé :

- en ce qui concerne le lieudit de la « Virgule » : augmentation de la participation de 0,38 M€ HT
- en ce qui concerne la « Cave à vins » : augmentation de la participation de 2,23 M€ HT.

Conformément aux articles R 311-7 et L 300-5 du code de l'urbanisme, les modalités de la participation financière prévisionnelle de la Ville de Strasbourg et son montant ont été soumis à l'accord préalable de la Ville de Strasbourg par délibération approuvée lors de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2018.

La remise en gestion de l'équipement est intervenue en décembre 2022 ; les parties ont convenu de revoir l'échéancier initial de paiement de l'équipement et de payer le solde de l'opération en 2023 sur la base des décomptes généraux définitifs produits par l'aménageur et ventilés de la façon suivante :

En € hors taxes	Cave à vins	Union sociale	Virgule	Aménagement intérieurs	TOTAL
Cout foncier	528 065	491 017	324 200		1 343 282
Mise en état sols	502 618	643 994	350 216		1 496 828
Travaux	6 283 031	8 171 082	4 284 894	1 062 160	19 801 167
Honoraires	717 657	953 286	466 517		2 137 460
Charges indirectes	563 501	749 674	392 880	- 8 608	1 697 447
TOTAL	8 594 872	11 009 054	5 818 707	1 053 552	26 476 184
Participation de la Ville de Strasbourg	7 941 662	10 172 366	5 376 485	1 053 552	24 544 064

Les décomptes définitifs sont fournis en annexe du présent avenant.

Sur cette base, la participation totale et définitive de la Ville de Strasbourg à l'équipement s'établit à 24 544 064 € hors taxes auquel il convient de déduire les acomptes versés entre 2017 et 2023 soit 18 410 000 € hors taxes.

Le solde de participation de la Ville de Strasbourg à verser en 2023 est ainsi de 6 134 064 € hors taxes. Enfin selon les dispositions de l'avenant n°1 et n°2 au traité de concession, la TVA de l'ensemble de l'ouvrage est appelée à la livraison de l'équipement et donc également à intervenir en 2023 pour un montant de 4 908 813 €.

17.5.2 Équipements complémentaires relevant de la compétence de la Ville de Strasbourg

Conformément aux modification n°2 et 3 du dossier de réalisation et aux modifications n°2 et 3 du programme des équipements publics de la ZAC, des équipements publics complémentaires relevant de la compétence de la Ville de Strasbourg ont été intégrés dans le secteur des Deux Rives :

- ✓ Des équipements culturels (studio de musique et antenne médiathèque),
- ✓ Des équipements sportifs (Plaine des sports, gymnase, sports extérieurs, skate-park),
- ✓ Des équipements enfance et éducation (espaces dédiés au périscolaire dans les écoles et une Maison de la Petite Enfance),
- ✓ Des espaces réservés pour des équipements Jeunesse –tiers lieux antenne CSC (centre socio-culturel), PMI (protection maternelle et infantile), associations,
- ✓ Un espace France services,
- ✓ Un local espaces verts,
- ✓ Une salle polyvalente,

- ✓ *La première phase d'un espace égalité au sein de la salle hypostyle du bâtiment de la cave à vins,*
- ✓ *L'aménagement à titre transitoire de l'espace dit « T'Rêve » au sein de la petite salle du bâtiment de la Cave à vins.*

L'ensemble de ces équipements publics ne sera pas réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL « Deux Rives » mais selon des modes opératoires qui peuvent varier et feront l'objet de négociations entre les parties (mandat, vente en l'état futur d'achèvement, vente achevée...)

À ce stade, les parties ont convenu que le concessionnaire réalise dans le cadre de la présente concession et sous sa maîtrise d'ouvrage les équipements de superstructure suivants :

- *Les accueils périscolaires associés à ces groupes scolaires d'un montant prévisionnel de 4,6 M€ HT,*
- *Une maison de la Petite Enfance d'une capacité de 60 berceaux implantée sur le secteur Starlette Nord, proche de la centralité de quartier d'un montant prévisionnel de 4,91 M€ HT,*
- *Un pôle social et culturel sur la Cour des Douanes regroupant une antenne médiathèque, un Espace France services et des studios de musique d'un montant prévisionnel de 3,48 M€ HT,*
- *Des aménagements dédiés aux sports extérieurs d'un montant prévisionnel de 0,116 M€ HT,*
- *Des aménagements intérieurs pour la création d'un espace égalité au sein de la salle hypostyle de la cave à vins d'un montant prévisionnel de 0,240 M€ HT,*
- *Des aménagements intérieurs pour la création d'un espace transitoire dédié à la T'reve au sein de la petite salle de la cave à vins d'un montant prévisionnel de 0,424 M€ HT,*

La Ville de Strasbourg, collectivité compétente sur ces équipements, les financera à hauteur de 100%.

*Hors équipement culturel localisé sur le secteur de la COOP, les parties conviennent par conséquent que la participation complémentaire de la Ville de Strasbourg au titre de l'adjonction de ces équipements publics s'élève à un montant prévisionnel de **13,77 M€ HT**.*

L'échéancier de paiement de la participation complémentaire de la Ville de Strasbourg à hauteur de 13,77 M€ HT s'échelonne, équipement par équipement, ainsi qu'il suit :

- *4 600 000 € HT en contrepartie de la remise du périscolaire selon l'échéancier suivant : 200 000 € en 2022, 300 000 € en 2023, 1 000 000 € en 2024, 1 000 000 € en 2026, 1 600 000 € en 2027, 400 000 € en 2028, 100 000 € en 2029,*
- *4 910 000 € HT en contrepartie de la remise de la Maison de la Petite Enfance selon l'échéancier suivant : 200 000 € en 2025, 900 000 € en 2026 ; 2 510 000 € en 2027, 700 000 € en 2028, 600 000 € en 2029,*
- *80 000 € HT en contrepartie de la remise de l'espace France services selon l'échéancier suivant : 80 000 € en 2024,*
- *600 000 € HT en contrepartie de la remise du studio de musique selon l'échéancier suivant : 50 000 € en 2023, 150 000 € en 2024, 400 000 € en 2025,*
- *2 800 000 € HT en contrepartie de la remise de la médiathèque selon l'échéancier suivant : 1 500 000 € en 2024, 1 300 000 € en 2025,*
- *116 000 € HT en contrepartie d'aménagements de sport extérieur selon l'échéancier suivant : 116 000 € en 2023,*
- *240 334 € HT en contrepartie d'aménagements intérieurs pour la création d'un espace égalité au sein de la salle hypostyle du bâtiment de la « cave à vins » selon l'échéancier suivant : 240 334 € HT en 2023,*

- 424 000 € HT en contrepartie d'aménagements intérieurs pour la création d'un espace transitoire dédié à l'équipement « la T'Rêve » du bâtiment de la « cave à vins » selon l'échéancier suivant : 424 000 € HT en 2024.

Le cas-échéant, le montant de la participation complémentaire de la Ville de Strasbourg affectée aux équipements publics ci-dessus listés pourra être modifié en fonction de l'évolution de l'assiette de calcul de cette participation, notamment en cas de changement de programme, correspondant au coût réel de l'équipement.

Dans cette hypothèse, la SPL « Deux Rives » sollicite - pour permettre l'instruction du dossier par les services - l'accord préalable de la collectivité compétente auprès du représentant du concédant, dans les conditions prévues par les articles 8, 15 et 32 de la concession. Le concédant se chargera de diffuser auprès de la collectivité compétente.

Afin de permettre au concessionnaire de « provisionner » l'ajustement financier de l'équipement au coût réel dont le calcul ne pourra s'opérer qu'au moment de la remise effective de l'ouvrage, les parties déterminent sur la base du programme des équipements publics une valeur de référence (coût d'opération HT prévisionnel) de chacun des équipements et une date de valeur de référence. Cette valeur de référence sera actualisée après validation entre le concédant et le concessionnaire de l'avant-projet définitif et de la remise des offres des entreprises pour les marchés de travaux. Le concessionnaire sera ainsi autorisé à constituer une nouvelle provision après ces validations.

Le concessionnaire s'engage à justifier, dans la fiche d'ouvrage, auprès du représentant du concédant, au plus tard 12 mois à compter de la remise de l'ouvrage, d'un décompte certifié des dépenses sur factures et des participations affectées par équipement.

La collectivité compétente s'acquittera du solde de la participation, déduction des acomptes et après validation du décompte, le cas-échéant par voie de délibération.

Le concédant se chargera de la diffusion auprès de la collectivité compétente.

17.9 Autorisation du concédant à la SPL « Deux Rives » de cession des concessions de longue durée (CLD) rattachées aux parkings en silo, de cession des places de stationnement en pleine propriété et d'encaissement des recettes abondant le bilan de concession

« Plusieurs parkings en ouvrage mutualisés seront réalisés à l'échelle des nouveaux quartiers Citadelle, Starlette, COOP et Rives et Port du Rhin et répondront aux besoins des habitants, employés et visiteurs du quartier.

Quatre parkings relèvent d'un statut public tandis que les parkings de Citadelle nord et ceux de Rives et Port du Rhin, relèveront d'un statut privé.

Les dépenses et recettes afférant aux quatre parkings publics seront intégrées au bilan de la concession, ces parkings étant tous réalisés et financés par la SPL « Deux-Rives » au fur et à mesure de l'avancement des programmes, et seront rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg à titre gratuit.

En effet, conformément à l'article R 331-6 du code de l'urbanisme, les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone seront pris en charge par la SPL « Deux Rives » et rétrocédées à titre gratuit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Grâce à la mutualisation des parkings (chaque parking répondant aux besoins en stationnement de plusieurs programmes complémentaires), à la banalisation des places et aux possibilités de foisonnement entre les différents usagers (non privatisées, les places peuvent être partagées entre plusieurs usagers dont les besoins se complètent), le nombre de places à construire sera optimisé.

Les parkings publics de la ZAC des Deux Rives seront les suivants :

- Citadelle sud (432 places) dont les travaux de construction ont démarré à la rentrée 2020 et qui doit être livré fin 2021,
- Coop (600 places) qui fait l'objet d'une procédure de marché de « conception - réalisation » et qui sera livré à titre prévisionnel début 2023,
- Starlette sud (495 places) faisant également l'objet d'une procédure de marché de « conception - réalisation » et qui sera livré à titre prévisionnel à l'automne 2023
- Starlette nord (580 places) prévu à l'horizon 2027.

Les parkings ont de plus été pensés pour être de véritables pôles multifonctions, en lien avec les mobilités. Différents services seront présents, tels du stationnement vélos, y compris « spéciaux » (cargos, triporteurs, assistance électrique, etc...), des stations d'auto-partage, des consignes à colis, de l'information multimodale ...

À titre d'exemple, le parking Citadelle sud accueillera un grand local « mobilités » destiné à être mis à la disposition d'une structure associative afin d'y offrir des services liés à la mobilité : informations, réparation de cycles, formations, « café vélo » ...

L'ensemble de ces services et équipements associés aux parkings seront remis à titre gratuit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Les quatre parkings publics en silo relèvent « ab initio » de la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et ont vocation à lui être rétrocédés par la SPL au fur et à mesure de leur achèvement, à titre gratuit, conformément aux dispositions prévues par la concession d'aménagement de la ZAC des Deux Rives.

Le financement de ces silos sera assuré par les différents bénéficiaires en fonction du nombre de places qu'ils ont à réaliser dans le cadre de leurs programmes.

Dans ce contexte et afin d'être en mesure de réaliser ces parkings, la SPL « Deux Rives » maître d'ouvrage est autorisée par le concédant à percevoir les recettes afférant à la cession de ces concessions de longue durée dans les parkings silo, ces recettes abondant le bilan de la ZAC.

Afin de répondre au principe de mutualisation, les bénéficiaires acquerront ainsi auprès de la SPL « Deux Rives », non pas des places privatives, mais des concessions longue durée (CLD) dans les parkings correspondants, l'acquisition de ces CLD étant par ailleurs requise pour l'instruction et la délivrance de leur permis de construire.

L'Eurométropole en sa qualité d'autorité concédante :

- Autorise la SPL « Deux Rives » à conclure avec les différents constructeurs, bénéficiaires de lots dans le périmètre de la ZAC, les concessions de longue durée, celles-ci étant par ailleurs requises pour l'instruction et la délivrance de leur permis de construire,
- Autorise la SPL « Deux Rives » à percevoir sur toute la durée de la concession, les recettes afférant aux concessions de longue durée, quand bien même l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire « ab initio » des parkings de la ZAC des Deux Rives et quand bien même les parkings publics en silo seront rétrocédés à l'Eurométropole au fur et à mesure de leur achèvement, ces recettes abondant le bilan de la ZAC des Deux Rives,
- Charge la SPL « Deux Rives » d'instruire, d'élaborer, de modifier et de gérer ces conventions de longue durée, jusqu'au terme de la concession d'aménagement, en informant le concédant avant leur signature. Cette prestation est rémunérée par le concédant à concurrence de 250€ par CLD changeant de titulaire.

Les parties conviennent également que le montage CLD est un montage « sui generis » fondé sur les concessions à long terme visées par l'article L 151-33 du code de l'urbanisme disposant :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

Les parties précisent donc que ces concessions de longue durée ne sont pas régies par la loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 mais relèvent de l'article L 151-33 du code de l'urbanisme.

Ces concessions de stationnement ne sont pas constitutives de droit réel.

Ces concessions de stationnement autorisées sont conclues par la SPL « Deux Rives » avec ses propres bénéficiaires pour une durée de CLD dépassant ou susceptible de dépasser la durée de la présente concession d'aménagement. Le concédant l'y autorise expressément. La durée de ces concessions pourra atteindre 30 ans à compter de la prise d'effet de chaque CLD.

Ainsi, à l'échéance de la présente concession d'aménagement, les parties conviendront :

- *Soit de proroger la concession d'aménagement,*
- *Soit l'Eurométropole de Strasbourg se substituera à la SPL « Deux Rives » dans les droits et obligations souscrits par le concessionnaire dans le montage relatif aux concessions de longue durée associées aux parkings. »*

ARTICLE 3. Modification des annexes à la concession d'aménagement

À la suite de l'intégration de l'espace dédié à la T'Rêve et du local dédié au réseau de transport urbain dans le périmètre de l'opération, les parties conviennent d'adapter certaines annexes de la concession d'aménagement et de les modifier :

- Nouveau projet de programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans la zone : annexe 21
- Nouveau bilan financier prévisionnel, plan de trésorerie et plan de financement prévisionnels de l'opération d'aménagement : annexe 22 - ce bilan correspondant aux modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement (bilan prévisionnel novembre 2023) échelonnées dans le temps, pièce modifiée du dossier initial de réalisation de ZAC (suite à la modification n°3 du dossier de réalisation approuvée par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg le 10 novembre 2023).

ARTICLE 4. Divers

Toutes les autres dispositions de la convention d'origine et de ses avenants 1 à 5, qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Strasbourg, en 4 exemplaires originaux, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le concédant

Pour la SPL « Deux Rives »
Le concessionnaire

La Présidente,
Pia IMBS

Le Directeur Général,
Eric HARTWEG

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 21 : nouveau projet de PEP à réaliser dans la zone

ANNEXE 22 : nouveau bilan financier prévisionnel, plan de trésorerie et plan de financement prévisionnels de l'opération d'aménagement (modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, bilan prévisionnel)

RECETTES		208 711 800	276 404 940	286 133 131	286 228 643	66 373 127	36 160 370	25 711 146	10 449 224	92 084 273	15 046 695	47 371 517	31 622 400	51 174 113	19 554 996	18 696 293	10 031 125	285 581 411	-	647 231
A	CESSIONS CHARGES FONCIERES ET IMMOBILIERES	171 126 800	128 481 397	139 280 252	139 375 764	24 736 583	12 901 186	4 705 605	8 195 581	29 442 188	4 494 450	26 530 391	14 103 047	30 634 216	10 339 531	15 506 946	8 310 625	142 030 678	-	2 654 915
A1	Cessions charges foncières		128 481 397			24 736 583	12 901 186	4 705 605	8 195 581	29 442 188	4 494 450	26 530 391	14 103 047	30 634 216	10 339 531	15 506 946	8 310 625			-
A100	Vente de terrains : cession interne					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A101	Ventes de terrains pour logements libre					14 035 893	-	-	-	14 035 893	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A102	Ventes de terrains pour logements accession sociale					4 389 210	-	-	-	4 389 210	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A103	Ventes de terrains pour logements sociaux					1 280 933	-	-	-	1 280 933	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A104	Ventes de terrains pour commerces/services					98 434	-	-	-	98 434	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A105	Ventes de terrains pour locaux tertiaires					4 520 766	-	-	-	4 520 766	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A106	Ventes de terrains pour activités					144 300	-	-	-	144 300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A107	Ventes de terrains pour hôtellerie					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A108	Ventes de terrains pour alternatif					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A109	Ventes de terrains équipements publics structurants (hors ZAC)					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A110	Ventes de terrains pour infrastructure					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A111	Ventes de terrains pour superstructure					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A2	cession tenements immobiliers					2 517 655	-	-	-	2 517 655	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A200	Vente : cession interne					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A201	Ventes immeubles construits - logements					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A202	Ventes immeubles construits - commerces					69 959	-	-	-	69 959	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A203	Ventes immeubles construits - bureaux					2 447 696	-	-	-	2 447 696	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A204	Ventes immeubles construits - activités					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A205	Ventes immeubles construits - parkings					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
B	AUTRES PRODUITS	2 085 000	31 421 555	34 021 559	34 021 559	6 243 785	2 896 452	1 321 476	1 574 976	7 565 261	2 914 911	2 748 812	5 404 867	6 773 435	1 581 000	1 596 500	1 720 500	30 305 286	-	3 716 273
dent B2	Locations et refacturation de charges locatives		1 363 431	1 636 744	1 636 744	1 511 744	125 000	174 500	49 500	1 686 244	66 000	66 000	66 000	66 000	-	-	-	1 950 244	-	313 500
dent B3	Concessions d'usage		30 057 411	32 373 800	32 373 800	4 721 026	2 771 452	1 146 976	1 624 476	5 868 002	2 848 911	2 682 812	5 338 867	6 707 435	1 581 000	1 596 500	1 720 500	28 344 027	-	4 029 773
C	PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS	7 121 271	4 242 449	4 242 449	4 242 449	212 850	-	-	-	212 850	-	3 994 726	-	-	-	-	-	4 207 576	-	34 873
D	PARTICIPATION DU CONCEDEANT	20 500 000	70 872 514	70 872 514	70 872 514	14 300 000	12 000 000	12 000 000	-	26 300 000	4 000 000	12 514 255	10 364 486	10 074 795	6 651 131	992 847	-	70 897 514	-	25 000
D100	Participation Eurométropole - remise d'équipements publics		46 306 811	46 306 811	46 306 811	14 300 000	12 000 000	12 000 000	-	26 300 000	4 000 000	7 000 000	3 050 231	4 956 580	1 025 000	-	-	46 331 811	-	25 000
D101	Participation Eurométropole - remise d'équipements publics (Passerelle Dusuzeau)		9 928 467	9 928 467	9 928 467	-	-	-	-	-	-	-	-	3 309 489	5 626 131	992 847	-	9 928 467	-	-
D102	Participation Eurométropole au coût de l'opération Deux Rives		14 637 236	14 637 236	14 637 236	-	-	-	-	-	5 514 255	7 314 255	1 808 726	-	-	-	-	14 637 236	-	-
E	PARTICIPATION AUTRES COLLECTIVITES	15 000 000	37 674 741	36 472 732	36 472 732	17 060 000	8 362 732	7 684 065	678 667	24 744 065	3 544 334	1 583 333	1 750 000	3 691 667	983 333	600 000	-	36 896 732	-	424 000
E100	Participation Ville de Strasbourg		37 674 741	36 472 732	36 472 732	17 060 000	8 362 732	7 684 065	678 667	24 744 065	3 544 334	1 583 333	1 750 000	3 691 667	983 333	600 000	-	36 896 732	-	424 000
E101	Participation Département		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
E102	Participation autres collectivités		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
F	SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS		772 055	771 923	771 923	771 923	-	-	-	771 923	-	-	-	-	-	-	-	-	-	771 923
G	PRODUITS DIVERS		5 208	309 405	309 405	309 405	-	-	-	309 405	-	-	-	-	-	-	-	-	-	309 405
H	PRODUITS FINANCIERS		56 200	162 297	162 297	69 297	-	-	-	69 297	93 000	-	-	-	-	-	-	-	-	162 297
I	INDEXATIONS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RESULTAT D'OPERATION		-	16 581	-	2 961 928	3 051 007	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	134 069	-	2 916 939

DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC DEUX-RIVES



PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS MODIFIE

(Mai 2024)

PRÉAMBULE	3
1 LE PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	6
1.1 <i>PLAN D'ENSEMBLE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS</i>	6
1.2 TABLEAUX DE SYNTHÈSE.....	7
1.2.1 <i>Les équipements primaires</i>	7
1.2.2 <i>Les équipements de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg</i>	8
1.2.3 <i>Les équipements publics d'infrastructure au sein de la concession</i>	9
1.2.4 <i>Les équipements publics de superstructure au sein de la concession</i>	11
1.3 PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC.....	13
2 DESCRIPTIONS	14
2.1 LES AMÉNAGEMENTS DE LA RUE DU PÉAGE.....	14
2.2 LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE PRÉVUS PAR LA VILLE DE STRASBOURG	15
2.2.1 <i>Antennes CSC/CMS</i>	16
2.2.2 <i>Gymnase</i>	16
2.2.3 <i>Salle polyvalente</i>	16
2.2.4 <i>Plaine des sports</i>	16
2.2.5 <i>Local espace vert</i>	16
2.2.6 <i>Skate-park</i>	16
2.3 LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE (ESPACES PUBLICS) INCLUS À LA CONCESSION	18
2.3.1 <i>S'appuyer sur le socle géographique préexistant</i>	18
2.3.2 <i>Les espaces publics structurants</i>	19
2.3.3 <i>Plan de synthèse du phasage des espaces publics</i>	24
2.3.4 <i>Phase 1 des Espaces Publics : 2017-2021</i>	25
2.3.5 <i>Phase 2 des Espaces Publics : 2022-2025</i>	27
2.3.6 <i>Phase 3 des Espaces Publics : 2024-2029</i>	29
2.4 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE INCLUS À LA CONCESSION	31
2.4.1 <i>Ecoles</i>	32
2.4.2 <i>Parkings</i>	32
2.4.3 <i>Périscolaires</i>	32
2.4.4 <i>Maison de la Petite enfance</i>	33
2.4.5 <i>Un tiers lieu culturel et social (médiathèque, salle de musique, espace France Service)</i>	33
2.4.6 <i>L'Espace égalités – Phase 1</i>	33
2.4.7 <i>La T'Rêve</i>	33
2.4.8 <i>Les sanitaires de la CTS</i>	34
2.4.9 <i>Passerelle « Dusuzéau »</i>	34
2.4.10 <i>Le projet d'équipement culturel du secteur COOP</i>	36

Préambule

Au regard des enjeux portés par le projet urbain des Deux Rives au sein du périmètre de l'Eurométropole Strasbourg, le programme des équipements publics de la ZAC a été défini pour répondre à la fois aux besoins croisés du futur quartier et des enjeux métropolitains.

Il est constitué d'équipements publics d'infrastructure et de superstructure répondant pour tout ou partie aux besoins générés par la ZAC.

À l'exception des aménagements de la rue du Péage portés par l'Eurométropole Strasbourg et, de trois antennes pour les Centres Sociaux Culturels ou Centres Médico-Sociaux et Service Jeunesse, d'une salle polyvalente à la COOP, d'une plaine des jeux et des sports pour les Rives et Port du Rhin, d'un gymnase, d'un skate-park et d'un local espace vert portés par la Ville de Strasbourg et considérés à ce titre comme équipements publics primaires.

Les équipements publics portés par la ZAC Deux-Rives peuvent être classés en deux catégories :

- Les équipements d'infrastructure, composés de l'ensemble d'espaces publics répartis en trois phases d'aménagement,
- Les équipements de superstructure, constitués par :
 - les trois groupes scolaires, avec leurs périscolaires,
 - les trois parkings silos,
 - la passerelle modes doux de franchissement du bassin DUSUZEAU,
 - la mise en œuvre d'un projet d'équipement culturel sur le secteur de la COOP – Coop Culture,

Divers équipements publics sur le territoire de la ZAC : aménagement de l'Espace Egalité, réalisation d'un studio de musique, d'une médiathèque, d'une espace France Service, d'une maison de la petite enfance, d'équipement de sports en extérieurs et dans le cadre de cette modification l'aménagement de la T'Rêve et la réalisation de sanitaires à destination de la CTS.

La participation à la réalisation d'un poste source SER répondant au besoin de la ZAC s'ajoute aux précédents équipements.

La SPL Deux Rives réalisera les travaux d'aménagement dans les règles de l'art en concertation avec l'Eurométropole Strasbourg, la Ville de Strasbourg et les concessionnaires réseaux.

La SPL Deux Rives n'ayant pas vocation à intégrer dans son patrimoine des réseaux et des équipements publics d'infrastructure et de superstructure, ces derniers seront rétrocédés dans les conditions prévues aux Traités de Concession d'Aménagement.

Modification n°1 du Programme des Équipements Publics

Depuis l'approbation du dossier de réalisation de ZAC et de son Programme des Équipements Publics en avril 2017, le projet d'équipement culturel du secteur de la COOP porté par la Ville de Strasbourg (décrit dans l'article 2.3.4 du présent document) a été amendé. Ces compléments portent sur :

- la création de surfaces supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement du site de la Virgule, notamment entre les bâtiments dits de la « Menuiserie » et du « Préau ». En effet, à l'issue de l'appel à projet lancé en 2016 par la Ville de Strasbourg, trois collectifs au lieu de deux initialement prévus ont été retenus. Les échanges avec les différents collectifs relatifs aux différentes fonctionnalités des lieux ont conduit à envisager des extensions de surfaces,
- la réalisation de travaux complémentaires au programme de la Cave à vins. Dans la perspective de lancer un Appel à projet en vue du choix d'un ou plusieurs porteurs de projets à l'été 2019, une étude sectorielle mandatée par la SPL Deux Rives a fait valoir que les investissements à la charge du futur exploitant estimés à un montant de 4 M€ tendraient à restreindre fortement le nombre de candidats susceptibles de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt au vu des capacités financières des opérateurs du secteur. Il convient donc de limiter ces derniers pour augmenter le nombre de candidat potentiel à la gestion de l'équipement et de préfinancer ces investissements par la Ville de Strasbourg.

Au regard de ces modifications programmatiques, le Programme des Équipements Publics de la ZAC, les articles suivants ont été modifiés ou créés :

- modification de l'article 1.2.3 Les équipements publics de superstructure : mise à jour du programme d'équipement public culturel,
- mise à jour de l'article 2.3.4 Le projet d'équipement culturel du secteur COOP.

Modification n°2 du Programme des Équipements Publics

Depuis la modification n°1 du dossier de réalisation de ZAC et de son Programme des Équipements Publics en septembre 2018, le projet urbain de la ZAC Deux-Rives a été amendé pour s'inscrire en cohérence avec les ambitions de transformations écologiques, sociales et démocratiques de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces compléments portent sur l'insertion du nouveau programme des équipements publics de la ZAC Deux-Rives issus de l'évolution du Plan Guide et de la programmation du projet urbain pour répondre au besoin de mixité fonctionnelle des quartiers et pallier aux manquements initiaux. La modification comprend :

- une dédensification des constructions intégrant une meilleure prise en compte des enjeux de résilience climatique et une révision de la programmation afin de réserver aux équipements publics les meilleurs emplacements au sein de ces nouveaux quartiers,
- la création de surfaces supplémentaires aux écoles pour permettre une meilleure réponse aux besoins périscolaires,
- la prise en compte de nouveaux équipements publics financés par la Ville de Strasbourg pour mieux répondre aux besoins des habitants,
- la sortie des parkings publics du programme des équipements publics pour une gestion privative du stationnement,
- la création de surfaces supplémentaires aux espaces publics pour permettre notamment un meilleur rapport à l'eau et l'anticipation de la réalisation des parcs publics en cohérence avec l'arrivée des habitants,
- le recalibrage des phases en fonction des avancées des travaux,
- l'insertion de la participation de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg pour répondre à ces nouveaux enjeux et à l'évolution du projet de la ZAC Deux-Rives.

Au regard de ces modifications programmatiques, le Programme des Équipements Publics de la ZAC, les articles suivants ont été modifiés ou créés :

- modification de l'article 1. Le programme des équipements publics : mise à jour du programme des équipements publics et de la participation des collectivités,
- ajout de l'article 2.2 Les équipements publics de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg,
- modification de l'article 2.3 Les équipements d'infrastructure inclus à la concession,
- mise à jour de l'article 2.4 Les équipements publics de superstructure inclus à la concession.

Modification n°3 du Programme des Équipements Publics

Depuis l'approbation du dossier de réalisation de ZAC et de son Programme des Équipements Publics en avril 2017, la modification 1 de septembre 2018 et la modification 2 de décembre 2021, le projet urbain de la ZAC Deux-Rives a été amendé. Ces compléments portent sur :

- le recalage du calendrier de la Passerelle Dusuzeau,
- l'ajustement du calendrier du Parc du Petit Rhin,
- l'intégration de la phase 1 de l'aménagement de l'Espace Égalités dans la salle Hypostyle de la Cave à Vins,
- l'intégration des coûts définitifs des équipements « Coop culture ».

Au regard de ces modifications programmatiques, le Programme des Équipements Publics de la ZAC, les articles suivants ont été modifiés ou créés :

- modification de l'article 1. Le programme des équipements publics : mise à jour du programme des équipements publics et de la participation des collectivités,
- ajout de l'article 2.2 Les équipements publics de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg,
- modification de l'article 2.3 Les équipements d'infrastructure inclus à la concession,
- mise à jour de l'article 2.4 Les équipements publics de superstructure inclus à la concession.

Modification n°4 du Programme des Équipements Publics

Depuis l'approbation du dossier de réalisation de ZAC et de son Programme des Équipements Publics en avril 2017, la modification 1 de septembre 2018, la modification 2 de décembre 2021 et la modification 3 d'octobre 2023, le projet urbain de la ZAC Deux-Rives a été amendé. Ces compléments portent sur :

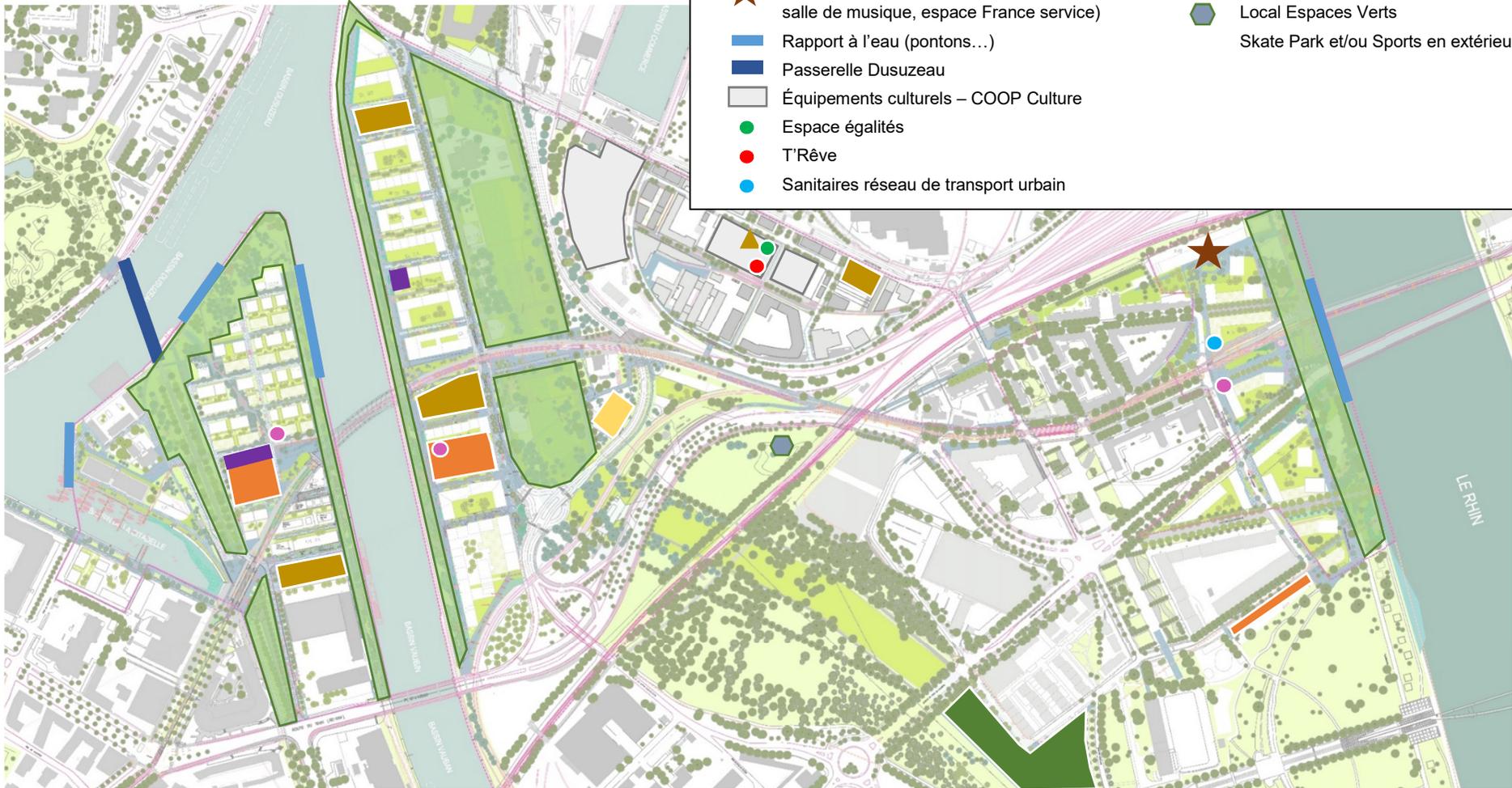
- l'intégration au programme de équipements publics de l'aménagement de la T'Rêve dans la petite salle de la Cave à Vins,
- l'intégration au programme de équipements publics de la réalisation de sanitaires à destination de la CTS dans l'opération du Port du Rhin RI6.

Au regard de ces modifications programmatiques, le Programme des Équipements Publics de la ZAC, les articles suivants ont été modifiés ou créés :

- modification de l'article 1. Le programme des équipements publics : mise à jour du programme des équipements publics et de la participation des collectivités,
- mise à jour de l'article 2.4 Les équipements publics de superstructure inclus à la concession.

1 Le Programme des Équipements Publics

1.1 Plan d'ensemble des équipements publics



1.2 Tableaux de synthèse

1.2.1 Les équipements primaires

Valeur des travaux et cout d'opération à juillet 2016

VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion						
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Equipements primaires ZAC													
Aménagement de la Rue du Péage				18,72 M€ HT	2022	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%
Renouvellement canalisations d'eau potable				0,55 M€ HT	2019-2027	SPL	EMS Concessionnaires			0,55 M€ HT	100%		
Total Equipements primaires ZAC (valeur 2016)				19,27 M€ HT	2019-2027					18,15 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%

1.2.2 Les équipements de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg

(*)Coût d'opération yc foncier à septembre 2021

VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion						
								SPL	%	EMS	%	VDS	%
Equipements Publics VDS													
Salle Polyvalente	Aménagement d'une salle polyvalente au sein de la Cave à vins pour les besoins des quartiers COOP et Rives du Rhin (y c cout d'acquisition du foncier à hauteur de 400 000€HT)	512,00 m ²		1,10 M€ HT	2023	VDS	VDS					1,10 M€ HT	100%
Plaine des Sports	Aménagement d'une aire sportive, sis sur l'ancien parking Rhena, intégrant - un préau couvert avec terrains de volley et basket 3x3, - une potence de boxe - Une aire enherbée pour la pratique du football - une estrade de danse, - des tables de ping pong - une boîte à jeu et des vestiaires	5 400,00 m ²		2,20 M€ HT	2027	VDS	VDS					2,20 M€ HT	100%
Skate park				1,50 M€ HT	2027	VDS	VDS					1,50 M€ HT	100%
Antenne CSC ou Centre Medico Social et service jeunesse	En vue de répondre au besoins identifiés respectivement sur le secteur de Starlette, Citadelle (Imbriqué dans le programme à développer sur CIT 6), starlette (emplacement à définir) et Rives et Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RIS) (yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m ²)	250 m ² par équipement		3,00 M€ HT	2027	VDS	VDS					3,00 M€ HT	100%
Gymnase	Implantation prévisionnelle à l'arrière de la Villa Fischer			4,20 M€ HT	2027	VDS	VDS					4,20 M€ HT	100%
local espace vert	Pour répondre aux besoins d'entretien des parcs nouvellement aménagés et existants, prévu à proximité de l'avenue du Rhin (Terrain dit de "la lentille")			1,80 M€ HT	2027	VDS	VDS					1,80 M€ HT	100%
Total Equipements Publics VDS (valeur 09.2021)				13,80 M€ HT								13,80 M€ HT	

1.2.3 Les équipements publics d'infrastructure au sein de la concession

Valeur des travaux à date prévisionnelle de réalisation

VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, PAS : Port Autonome de Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives

(1) correspond pour les espaces publics : travaux + honoraires divers + tolérance MOE + aléas MOA + foncier (dt mise en état sanitaire pour un montant de 51 € HT/m² sauf pour l'emprise du parc du petit rhin considéré à 79 € HT/m² (valeurs 07.2016 indexables sur ICC)) + rémunération du MOA (8,7%HT du cout d'opération HT et du foncier)

A date, l'hypothèse de prix d'acquisition du foncier auprès de l'EMS, VDS ou du PAS (notamment pour le parc) est prise égale à celle convenue dans l'accord CUS/PAS soit 30 € HT/m²

NOTA BENE :

- le montant affiché pour la création du poste source pour l'alimentation de la ZAC en HTA correspond à la part aménageur de ces travaux conformément arrête du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- les réseaux mis en oeuvre par la SPL Deux-Rives dans le cadre des travaux d'aménagement d'espaces publics seront remis aux différents concessionnaires, le réseau de chauffage urbain n'est pas à la charge du bilan. Il sera, le cas échéant, mis en oeuvre par le concessionnaire concerné.

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux à date de valeur de livraison prévisionnelle	Montant estimatif HT Cout d'Opération à date de valeur de livraison prévisionnelle (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL à date de valeur		EMS à date valeur		VDS à date de valeur	
								%		%		%	
Equipements publics d'Infrastructure													
Phase 1 de travaux d'espaces publics	Citadelle :	24 086,00 m ²	4,21 M€ HT	6,07 M€ HT	2022	SPL	EMS Concessionnaires	4,32 M€ HT	71%	1,75 M€ HT	29%		
	la moitié du quai Vauban	7 051,50 m ²	1,18 M€ HT	1,94 M€ HT	2022					0,97 M€ HT	50%		
	la moitié de la route de Nantes,	7 113,50 m ²	1,19 M€ HT	1,56 M€ HT	2022					0,78 M€ HT	50%		
	préfiguration des voiries au sud tramway	7 093,00 m ²	1,00 M€ HT	1,70 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%		
	Mur de soutènement du talus du tram	82,00 m ²	0,84 M€ HT	0,87 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%		
	Starlette :	11 705,00 m ²	2,45 M€ HT	5,54 M€ HT	2022	SPL	EMS Concessionnaires	2,95 M€ HT	53%	2,59 M€ HT	47%		
	la moitié du quai Vauban	9 087,67 m ²	1,52 M€ HT	4,17 M€ HT	2022					2,09 M€ HT	50%		
	préfiguration des voiries provisoires (sud tramway)	2 617,33 m ²	0,55 M€ HT	0,86 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%		
	Réseau Rue du péage		0,38 M€ HT	0,50 M€ HT	2019					0,50 M€ HT	100%		
	COOP : première "couche" d'intervention traitant en particulier virgule, boucle intérieure, passage à niveau, abords cave à vin et union sociale, liaison tramway	30 000,00 m ²	4,07 M€ HT	7,21 M€ HT	2021	SPL	EMS Concessionnaires	6,28 M€ HT	87%	0,94 M€ HT	13%		
TOTAL PHASE 1	65 791,00 m²	10,74 M€ HT	18,82 M€ HT	2018-2021			13,54 M€ HT	72%	5,27 M€ HT	28%	0,00 M€ HT	0%	
Phase 2 de travaux d'espaces publics	Citadelle :	62 337,00 m ²	10,87 M€ HT	18,06 M€ HT	2022-2025	SPL	EMS Concessionnaires	9,29 M€ HT	51%	8,77 M€ HT	49%		
	la moitié du quai Vauban	7 051,50 m ²	1,26 M€ HT	2,10 M€ HT	2023					1,05 M€ HT	50%		
	place du tramway,	2 828,00 m ²	0,59 M€ HT	0,81 M€ HT	2021					0,61 M€ HT	75%		
	Parc de la pointe Nord Citadelle	20 623,00 m ²	1,63 M€ HT	3,36 M€ HT	2024					2,52 M€ HT	75%		
	PLACE DES DOCK - CIT Ouest	11 673,00 m ²	2,60 M€ HT	4,19 M€ HT	2024					2,09 M€ HT	50%		
	Digue de Nantes,	7 113,50 m ²	1,24 M€ HT	2,00 M€ HT	2022					1,50 M€ HT	75%		
	préfiguration des voiries nord tramway	12 460,00 m ²	2,14 M€ HT	3,61 M€ HT	2023-2024					0,00 M€ HT	0%		
	la place Haute	1 254,00 m ²	0,28 M€ HT	0,45 M€ HT	2024					0,22 M€ HT	50%		
	Rapport à l'eau	2 162,00 m ²	1,14 M€ HT	1,55 M€ HT	2023					0,78 M€ HT	50%		
	Starlette :	68 915,92 m ²	6,44 M€ HT	10,07 M€ HT	2022-2025					SPL	EMS Concessionnaires	6,09 M€ HT	60%
	la moitié du quai Vauban	18 175,33 m ²	3,24 M€ HT	5,42 M€ HT	2023	2,71 M€ HT	50%						
	Route du Petit Rhin Sud	6 039,67 m ²	0,69 M€ HT	0,94 M€ HT	2022	0,47 M€ HT	50%						
	Raccordement route du péage	5 281,00 m ²	0,79 M€ HT	1,08 M€ HT	2023	0,81 M€ HT	75%						
	préfiguration des 2/3 voiries (nord tramway)	5 294,67 m ²	1,16 M€ HT	1,87 M€ HT	2023	0,00 M€ HT	0%						
	Voiries définitives Sud	6 550,00 m ²	0,56 M€ HT	0,77 M€ HT	2025	0,00 M€ HT	0%						
	Rives du Rhin :	28 228,50 m ²	5,30 M€ HT	8,78 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	4,39 M€ HT	50%	4,39 M€ HT	50%		
	voiries	4 550,00 m ²			2023					0,00 M€ HT	0%		
	Place de la cour des Douanes	8 761,00 m ²	2,64 M€ HT	4,34 M€ HT	2024					2,17 M€ HT	50%		
	place COOP-BORDS												
	la moitié des Rives du Rhin	14 917,50 m ²	2,65 M€ HT	4,44 M€ HT	2024			2,22 M€ HT	50%				
	COOP : Deuxième "couche" d'intervention et finalisation des espaces publics	11 900,00 m ²	1,18 M€ HT	2,23 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	1,43 M€ HT	64%	0,80 M€ HT	36%		
	TOTAL PHASE 2	170 781,42 m²	23,78 M€ HT	39,14 M€ HT	2022-2026			21,20 M€ HT	54%	17,94 M€ HT	46%	0,00 M€ HT	0%

Phase 3 de travaux d'espaces publics	Citadelle	19 553,00 m ²	1,02 M€ HT	1,39 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	1,39 M€ HT	100%	0,00 M€ HT	0%		
	Voiries définitives	19 553,00 m ²	1,02 M€ HT	1,39 M€ HT	2024-2028								
	Starlette :	92 562,08 m ²	11,72 M€ HT	25,26 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	7,15 M€ HT	28%				
	aménagements du Parc Petit Rhin actif	72 690,75 m ²	4,83 M€ HT	12,82 M€ HT	2026								
	Petit Rhin Sud et centre												
	Aménagements du Parc Petit Rhin	26 351,25 m ²	1,87 M€ HT	4,81 M€ HT	2029								
	Petit Rhin Nord												
	yc Indemnités d'éviction pour maîtrise foncière du parc												
	Voiries définitives Nord	6 310,00 m ²	0,56 M€ HT	1,12 M€ HT	2024-2028								
	Route du Petit Rhin Nord (2/3)	12 079,33 m ²	1,34 M€ HT	1,83 M€ HT	2024-2028								
	place du plateau+plateau du parc	7 834,00 m ²	3,12 M€ HT	4,69 M€ HT	2026								
	Rives du Rhin :	24 593,50 m ²	6,31 M€ HT	8,94 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	3,96 M€ HT	44%				
	la moitié des Rives du Rhin	14 917,50 m ²	2,76 M€ HT	4,59 M€ HT	2025-2026								
	Balcon du Rhin	7 926,00 m ²	1,76 M€ HT	2,83 M€ HT	2025								
	Rapport à l'eau (surface de la passerelle sur pilotis augmenté et épis sud)	1 750,00 m ²	1,04 M€ HT	1,51 M€ HT	2026								
pontons	287,00 m ²	0,75 M€ HT	1,02 M€ HT	2028									
TOTAL PHASE 3	136 708,58 m²	19,05 M€ HT	35,59 M€ HT	2024			12,50 M€ HT	35%	23,09 M€ HT	65%	0,00 M€ HT	0%	
TOTAL ESPACES PUBLICS	373 281,00 m²	53,58 M€ HT	93,54 M€ HT				47,24 M€ HT	50%	46,31 M€ HT	50%	0,00 M€ HT	0%	
Création poste source	Création d'un poste source pour alimentation de la ZAC en HTA			10,10 M€ HT	2024	ESR	ESR	6,46 M€ HT	64%				
	TOTAL ESR		10,00 M€ HT	10,10 M€ HT	2024	ESR	ESR	6,46 M€ HT	64%	0,00 M€ HT	0%	0,00 M€ HT	0%

1.2.4 Les équipements publics de superstructure au sein de la concession

Pour mémoire :

VDS : Ville de Strasbourg, EMS : Eurométropole Strasbourg, SPL : SPL Deux Rives

(2) Sauf pour l'Équipement culturel du secteur COOP ou les couts correspondent à des couts établi en valeur 07.2016

(2) correspond pour les écoles : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière pour le periscolaire (190 € HT/m² valeur 07.2016 indexable sur ICC) + rémunération du MOA (3,7%HT du cout d'opération HTet du foncier le cas echeant)

(2) correspond pour la passerelle : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA (3,7% HT du cout d'opération HT)

(2) correspond pour la mediathèque, et la MPE: travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière (190 € HT/m² valeur 07.2016 indexable sur ICC) + rémunération du MOA (3,96% HT du cout d'opération HTet du foncier)

(2) correspond pour le studio de musique, l'espace france service: travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière (190 € HT/m² valeur 07.2016 indexable sur ICC) + rémunération du MOA (5% HT du cout d'opération HTet du foncier)

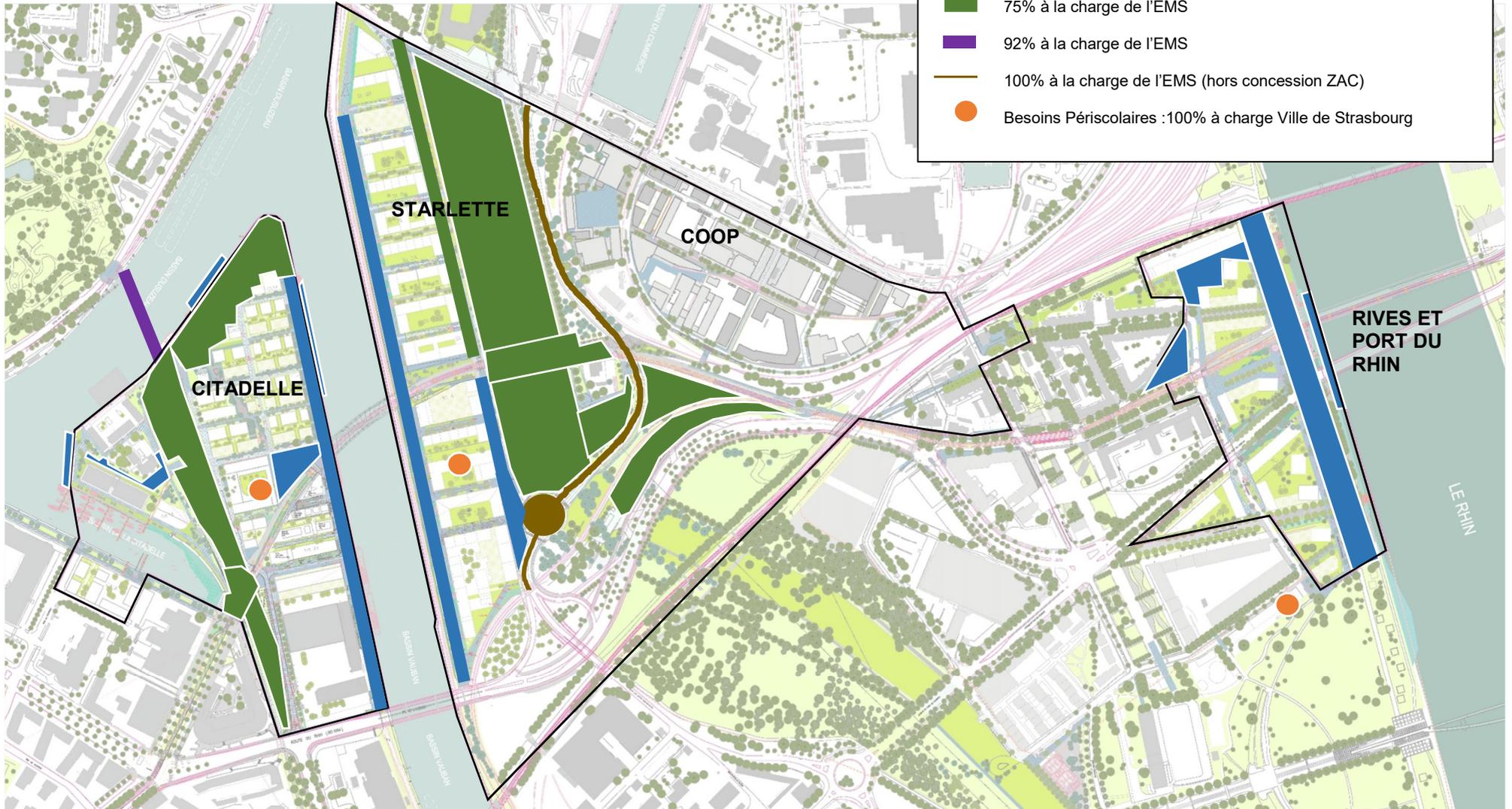
(2) correspond pour l'espace égalités phase 1 : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA (6,66%HT du cout d'opération HT)

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux à date de valeur de livraison prévisionnelle	Montant estimatif HT Cout d'Opération à date de valeur de livraison prévisionnelle (2)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL à date de valeur		EMS à date valeur		VDS à date de valeur		
								%		%		%		
Equipements publics de superstructure														
Ecoles	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM + 5 MATER)	3 269,00 m² SDO	7,06 M€ HT	9,25 M€ HT	2025		SPL	VDS	9,25 M€ HT	100%				
	Besoins Péricolaire et salle d'évolution	481,00 m² SDO	1,04 M€ HT	1,46 M€ HT				VDS				1,46 M€ HT	100%	
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM + 4 MATER)	2 414,00 m² SDO	5,17 M€ HT	6,78 M€ HT	2027		SPL	VDS	6,78 M€ HT	100%				
	Besoins Péricolaire et salle d'évolution	482,00 m² SDO	1,08 M€ HT	1,51 M€ HT				VDS				1,51 M€ HT	100%	
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM + 3 MATER)	2 038,00 m² SDO	4,58 M€ HT	6,00 M€ HT	2029		SPL	VDS	6,00 M€ HT	100%				
	Besoins Péricolaire et salle d'évolution	482,00 m² SDO	1,17 M€ HT	1,63 M€ HT				VDS				1,63 M€ HT	100%	
	TOTAL ECOLES (19 ELEM + 12 MATER)	9 166,00 m²	20,11 M€ HT	26,62 M€ HT	2022-2029				22,02 M€ HT	83%	0,00 M€ HT	0%	4,60 M€ HT	17%
Parkings silos	Parking Starlette Sud (495 places)	13 980,00 m²	7,50 M€ HT	9,20 M€ HT	2023		SPL	EMS	9,20 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Sud (432 places)	9 690,00 m²	5,90 M€ HT	7,17 M€ HT	2021		SPL	EMS	7,17 M€ HT	100%				
	Parking Starlette Nord (580 places)	10 140,00 m²	10,11 M€ HT	13,14 M€ HT	2025		SPL	EMS	13,14 M€ HT	100%				
	Parking Coop (600 places)	15 600,00 m²	8,26 M€ HT	10,63 M€ HT	2023		SPL	EMS	10,63 M€ HT	100%				
	TOTAL PARKINGS SILOS (2 107 places)	65 700,00 m²	31,77 M€ HT	40,14 M€ HT					40,14 M€ HT	100%	0,00 M€ HT	0%	0,00 M€ HT	0%
	Passerelle DUSUZEAU	Création d'une passerelle mode doux de franchissement du bassin DUSUZEAU		8,84 M€ HT	10,81 M€ HT	2026		SPL	EMS	0,89 M€ HT	8%	9,92 M€ HT	92%	
TOTAL PASSERELLE			8,84 M€ HT	10,81 M€ HT					0,89 M€ HT	8%	9,92 M€ HT	92%	0,00 M€ HT	0%
Espace Egalités Phase 1	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur de la Coop (imbriqué dans la salle hypostyle de la Cave à vins - Coop Culture)	980,00 m²	0,15 M€ HT	0,24 M€ HT	2023		SPL	VDS				0,24 M€ HT	100%	
T'Rêve	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur de la Coop (imbriqué dans la petite salle de la Cave à vins)		0,30 M€ HT	0,42 M€ HT	2024		SPL	VDS				0,42 M€ HT	100%	
Studio de musique	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RIB yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	100,00 m²	0,43 M€ HT	0,60 M€ HT	2023 - 2025		SPL	VDS				0,60 M€ HT	100%	
Médiathèque	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RIB yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	250,00 m²	2,06 M€ HT	2,80 M€ HT	2023 - 2025		SPL	VDS				2,80 M€ HT	100%	
Espace France Service	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RIB yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m²)	15,00 m²	0,06 M€ HT	0,08 M€ HT	2023 - 2025		SPL	VDS				0,08 M€ HT	100%	
Maison de la petite enfance	Réalisation d'un équipement de 60 berceaux pour le secteur Starlette (implantation prévisionnelle ST6c parcelle 1200m²)	1 250,00 m²	3,45 M€ HT	4,91 M€ HT	2029		SPL	VDS				4,91 M€ HT	100%	
Sport en extérieur	Equipements localisés sur le secteur des Rives et Port du Rhin			0,12 M€ HT	2024/2025		SPL	VDS				0,12 M€ HT	100%	
Sanitaires CTS	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RIG)	5,00 m²	0,02 M€ HT	0,03 M€ HT	2028		SPL	EMS			0,03 M€ HT	100%		
Equipement culturel du secteur COOP	Equipement à vocation culturelle ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la Coop et composé de différents espaces : ateliers artistiques, lieux de travail pour les métiers de la création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, Centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.	20 685,00 m²		25,42 M€ HT	2021		SPL	VDS	1,93 M€ HT	7,60%		23,49 M€ HT	92,40%	
	Travaux aménagements intérieurs de la Cave à vins			1,05 M€ HT	2021		SPL	VDS	0,00 M€ HT	0%		1,05 M€ HT	100%	
	TOTAL EQUIPEMENT CULTUREL COOP	20 685,00 m²		26,48 M€ HT					1,93 M€ HT	7%		24,54 M€ HT	93%	

1.3 Participations des collectivités aux équipements publics de la ZAC

Financement des Programmes des Équipements Publics

- Périimètre de la ZAC
- COOP 18.43% à la charge de l'EMS
- 50% à la charge de l'EMS
- 75% à la charge de l'EMS
- 92% à la charge de l'EMS
- 100% à la charge de l'EMS (hors concession ZAC)
- Besoins Périscolaires : 100% à charge Ville de Strasbourg



2 Descriptions

2.1 Les aménagements de la rue du Péage

Le projet de la nouvelle rue du Péage est porté par l'Eurométropole et répond à plusieurs objectifs urbains :

- maintenir la **fonctionnalité de la Liaison Inter-Ports**,
- s'inscrire dans **un profil et un paysage urbain qualitatif** en cohérence avec les aménagements prévus sur la ZAC Deux Rives,
- gérer une **relation fonctionnelle avec le tramway** qui passera au-dessus de la voirie,
- prendre en compte l'échelle humaine (piétons, cyclistes, habitants ...) pour que cette voie ne soit pas perçue uniquement comme un axe de transit subi, mais comme **un élément urbain à part entière** (franchissements, lumières, bancs, usages...).
- La future rue du Péage, d'une longueur d'environ 800 m reliera la rue de Lübeck, au nord, à la rue du Rhin Napoléon, au sud, à la hauteur de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées. L'aménagement paysager aura pour fonction de minimiser l'impact de la circulation tout en contribuant à intégrer cette infrastructure dans son futur environnement, dans l'esprit d'un boulevard urbain paysager.



2.2 Les équipements de superstructure prévus par la Ville de Strasbourg

Les équipements publics listés ci-après sont portés par la Ville de Strasbourg et sont intégrés au projet urbain d'ensemble dans le cadre de la présente modification :



2.2.1 *Antennes CSC/CMS*

Des espaces de mutualisation au sein de chaque quartier de la ZAC sont désignés pour permettre l'implantation d'antenne CSC (centre sociaux-culturels) et PMI/CMS (centre médicaux-sociaux). Les antennes CSC/CMS des quartiers Starlette, Citadelle et Rives du Rhin sont donc inscrits aux équipements prévus par la Ville de Strasbourg.

En effet, l'arrivée de nouveaux habitant-e-s à terme, et notamment une population jeune, va entraîner des besoins en matière périscolaire, qui pourraient nécessiter que des rez-de-chaussée d'opérations immobilières soient réservés à des antennes de CSC.

De plus, en raison du profil démographique des futurs arrivant-e-s sur le territoire – des ménages plutôt jeunes et probables parents - la place de la PMI (protection maternelle et infantile) sera particulièrement importante (consultation de nourrissons notamment, mais aussi pesées et suivi de situations particulières, vaccinations...).

Par ailleurs le taux de logements sociaux ou à accession sociale (30%), sans préjuger de la situation des occupant-e-s, entrainera probablement une demande croissante d'interventions sociales liées au maintien dans le logement, mais aussi un besoin en suivi d'insertion (RSA, accès à l'emploi, problèmes de garde ou de formation...).

2.2.2 *Gymnase*

Un gymnase est prévu sur le territoire en lien avec la programmation d'un collège franco-allemand à proximité. Cette structure pourra être mutualisée avec les besoins des groupes scolaires et des habitants de la ZAC.

2.2.3 *Salle polyvalente*

Une salle polyvalente / tiers lieu de 512 m² répondra à un besoin de convivialité, de partage, de pluralité d'usages publics, associatifs, et privés des habitants des quartiers COOP et Rives et Port du Rhin. Une salle en rez-de-chaussée de la Cave à Vins à la Coop a été identifiée pour accueillir cet équipement.

2.2.4 *Plaine des sports*

Ce projet vise à créer un espace extérieur multisports. Il doit permettre d'en enrichir les usages sportifs et de le rendre plus inclusif et équitable.

Un programme a été défini avec les services de l'Eurométropole et le projet d'équipement a fait l'objet d'études préalables avec l'agence TER, en lien avec les services de l'Eurométropole. Il prévoit un préau couvert avec terrains de volley et basket, une potence de boxe, une aire enherbée pour la pratique du football, une estrade de danse, des tables de ping-pong, une boîte à jeu et des vestiaires.

2.2.5 *Local espace vert*

La ZAC des Deux Rives prévoit la remise de deux parcs : la pointe Citadelle et le parc du petit Rhin, dans le patrimoine municipal. Ces espaces verts supplémentaires, couplés à l'aménagement des quais, nécessite la création d'un local espaces verts, permettant de réponse au besoin de gestion.

2.2.6 *Skate-park*

Ces projets visent à enrichir les usages et développer les activités sportives dans le périmètre de la ZAC. L'implantation de ces activités n'étant pas encore stabilisé, ils ne figurent pas sur la carte des équipements, il est toutefois prévu de les disposer afin d'agrémenter les espaces publics réalisés (sur le parc de la Citadelle, aux abords des Rives du Rhin, dans le Parc du Petit Rhin...) pour répondre aux besoins de tous les habitants.

Pour l'ensemble de ces équipements, et afin de satisfaire à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme, le dossier de réalisation de ZAC comprend le projet de programme des équipements publics à réaliser sur le territoire, ainsi que les équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics. Le dossier comprend les pièces faisant état de l'accord entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole et la SPL Deux Rives sur le principe de réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, leur participation au financement via la délibération de la Ville de Strasbourg du 31 janvier 2022 inscrivant l'ensemble des équipements au plan pluriannuel d'investissement.

2.3 Les équipements d'infrastructure (espaces publics) inclus à la concession

La structure urbaine de la ZAC Deux-Rives s'appuie sur le socle géographique préexistant. Les quartiers sont implantés sur les anciennes îles alluviales. Les anciens bras du Rhin dessinent un réseau d'espaces publics structurants. À l'échelle de la métropole strasbourgeoise, ce maillage permet d'instaurer un connecteur écologique efficace entre la Forêt de Neuhof et la Forêt de la Robertsau.

2.3.1 S'appuyer sur le socle géographique préexistant

Les digues

Les digues des infrastructures marquent le paysage du port par leur orientation nord-sud. Les doubles alignements d'arbres (tilleuls, peupliers, ormes) sont préservés ou replantés si nécessaire. Par leur position surélevée par rapport à la ville, les digues offrent un point de vue privilégié sur le territoire des Deux-Rives. La régularité des plantations cadre les vues et amplifie la présence de la digue.



Ulmus minor_ Orme champêtre
Ulmus glabra_ Orme des montagnes
Ulmus laevis_ Orme lisse
Tilia platyphyllos_ Tilleul à grande feuille
Tilia cordata Tilleul à petite feuille
Aesculus hippocastanum_ Marronnier



Fraxinus excelsior_ Frêne commun
Sorbus aria_ Alisier blanc
Quercus robur_ Chêne pédonculé
Corylus avellana_ Noisetier
Carpinus betulus_ Charme commun
Acer campestre_ Erable champêtre
Gleditsia triacanthos_ Gleditsia

Les allées

Les allées sont organisées perpendiculairement aux rives et guident le visiteur jusqu'à l'eau. Largement plantées et préservées de la circulation automobile, elles offrent aux habitants des espaces de proximité appropriables et au contact direct des logements. Les essences sélectionnées sont choisies pour la légèreté des feuillages. Le dégagement des branches basses permet de maintenir les vues sur les rives. Des haies arbustives assurent la transition entre espace public et espace privé.

Les rives

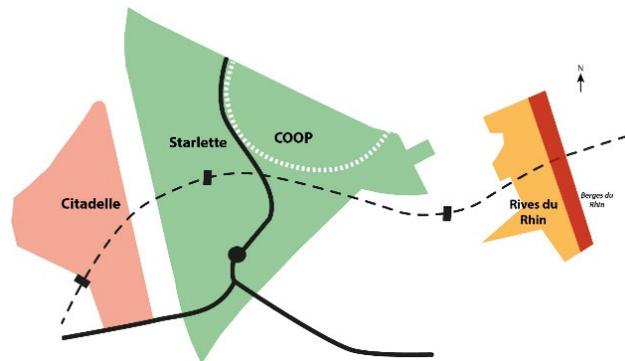
Les rives accompagnent les anciens bras du Rhin. Le long du Rhin canalisé, du bassin Vauban ou de l'ancien lit du Petit Rhin, elles se déclinent en fonction des spécificités des quartiers. Une végétation hygrophile se développe librement (port libre, cépées). Les espèces endogènes sont favorisées pour reconstituer un écosystème proche des ripisylves du Rhin.



2.3.2 Les espaces publics structurants

L'aménagement des berges du Rhin

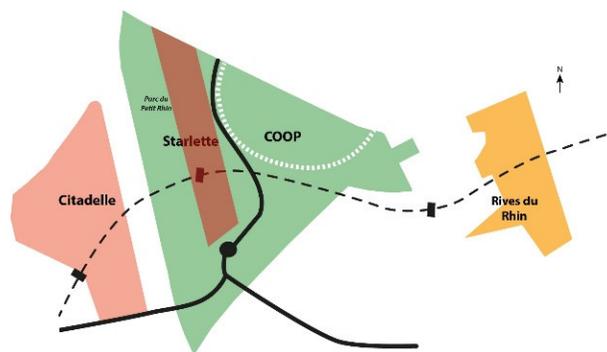
L'aménagement des berges du Rhin est le prolongement logique du Jardin des Deux-Rives. D'une largeur de 60 mètres il permet d'articuler les nouveaux développements urbains avec le fleuve. Une succession de « plages » inondables proposent une nature accessible aux habitants. Cet aménagement contribue à la gestion des eaux pluviales du quartier à ciel ouvert et amplifie la biodiversité caractéristique des berges. Entre le pont de l'Europe et le pont du tram, un vaste belvédère donne à voir le fleuve et absorbe les dénivellations des infrastructures.



L'aménagement du petit Rhin

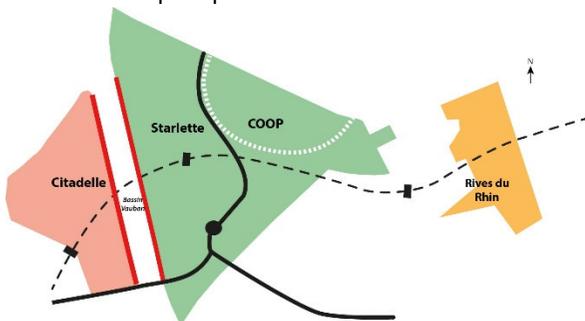
Implanté en lieu et place de l'ancien canal du Petit Rhin, cet aménagement tire parti d'un sol instable et difficilement valorisable. La végétation endémique se développe à l'image des rieds alsaciens.

Le caractère sauvage de cette pièce de nature est préservé par une gestion extensive. Des espaces récréatifs et sportifs contribuent par leur programmation à son activation.



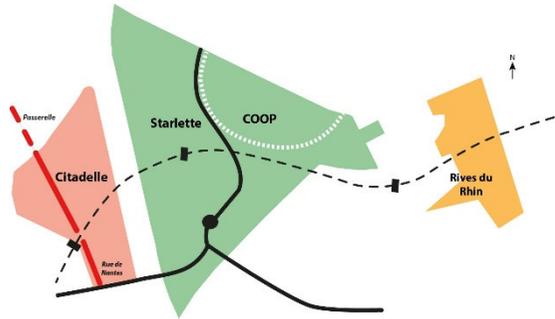
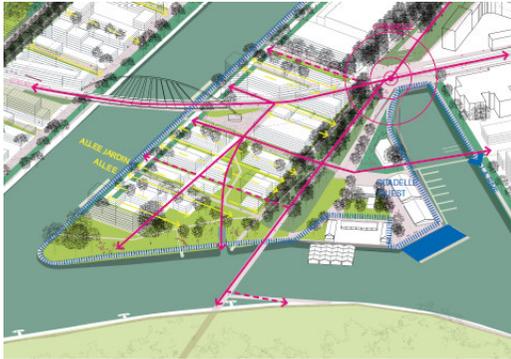
Les quais du bassin Vauban

Les quais de Citadelle et de Starlette se font face de part et d'autre du Bassin Vauban. Côté Citadelle, un quai planté polyvalent de 20 mètres de large sert de dégagement en contrepoint à la domesticité des allées. Côté Starlette, un parc linéaire bordé d'une terrasse se déploie tout le long du quartier. Les murs perrés du bassin sont conservés en l'état sans être impactés par le projet et les possibilités de mise en avant d'un rapport à l'eau par l'aménagement de pontons et/ou d'équipements permettant d'approcher les bassins seront réalisés sur la presque Citadelle



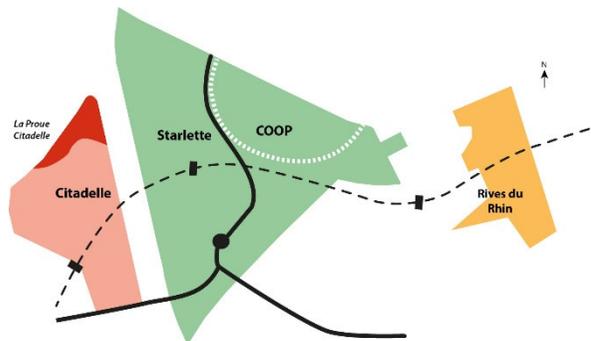
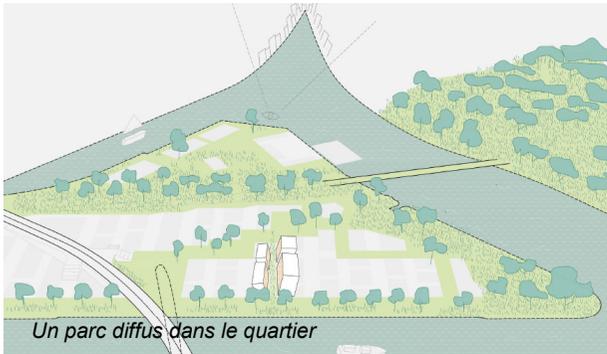
La digue de la route de Nantes et la passerelle Dusuzeau

Trait d'union entre le quartier Esplanade et quartier du Neudorf, la digue de la route de Nantes et la passerelle Dusuzeau restituent une continuité urbaine altérée suite à la destruction du pont Tarade. La continuité des itinéraires piétons et cyclables est assurée afin de renforcer le maillage des modes doux à l'échelle de l'agglomération. Les alignements de tilleuls existants sont préservés.

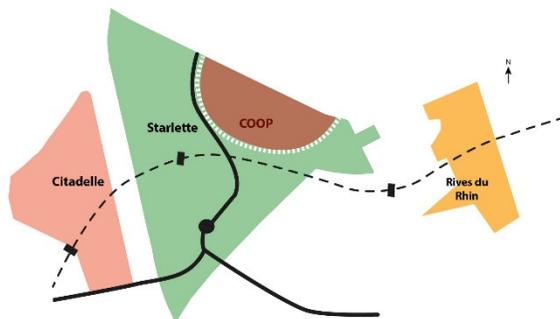


La proue/pointe Citadelle

En vis-à-vis du parc de la Citadelle, cette rive se connecte à la digue de Nantes et au site planté de Citadelle Ouest pour former un grand parc dans le quartier largement planté et au contact direct des logements. Le caractère exceptionnel de la proue, à la confluence de deux bassins majeurs du port en fait un lieu singulier en retrait par rapport à la ville.

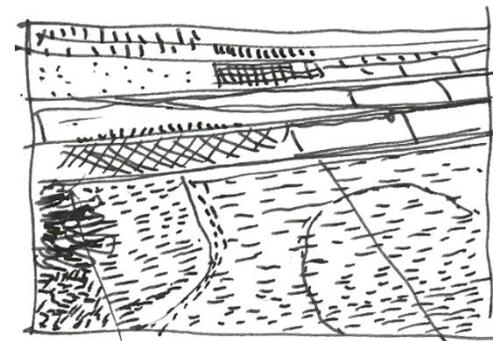


Les aménagements de la COOP

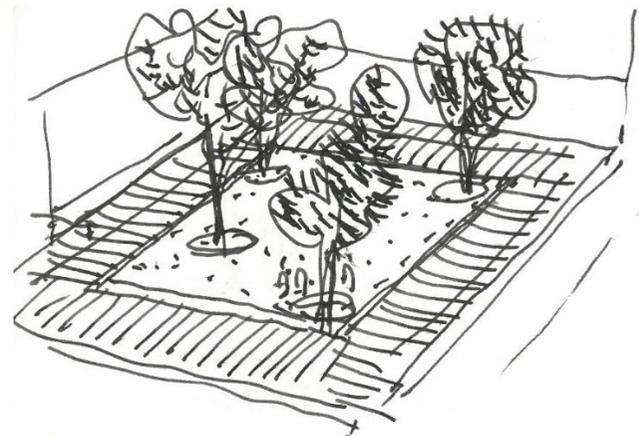


L'existant est le point de départ du projet et c'est à partir de ce qui est là que se dessinent les aménagements. Les sols existants restaurés et amendés, à partir des pavés un arlequin de textures de matières est composé. Les niveaux sont respectés.

Un réseau de rues, d'allées, de places, de passages et de cours accompagne la géométrie des bâtiments. Ce ne sont pas seulement des lieux où l'on passe mais où il se passe quelque chose. On favorise la flexibilité des usages. Les modes doux y sont privilégiés.



Des jardins partagés accompagnent la liaison entre le port sud et nord, le long de la rue du péage pour former le croissant des jardins. Aux abords des bâtiments des jardins de proximité sont aménagés, cours-jardins, petits squares, ils constituent des salons de plein-air. Lieux de détente et d'activités extérieures.

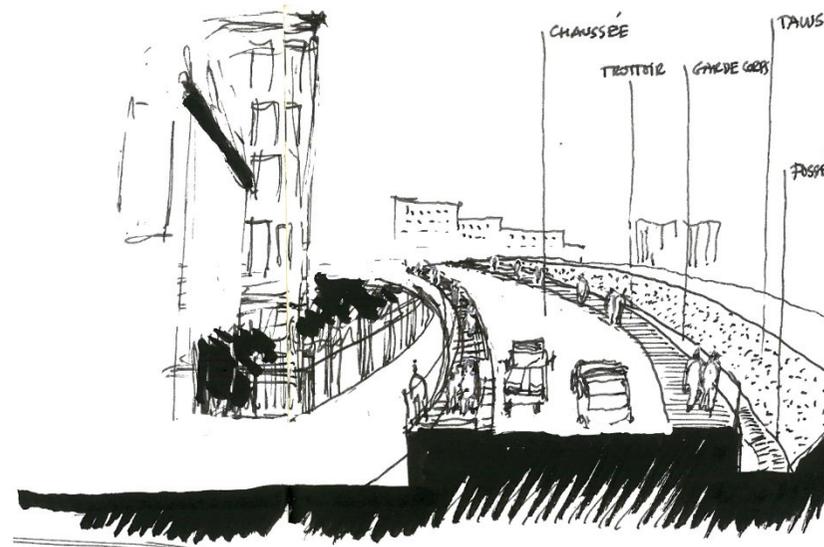




Les arbres existants sont préservés, de nouveaux sujets sont plantés. Arbres isolés ou bosquets, ils dessinent un paysage naturaliste.

L'éclairage est réalisé à partir des bâtiments et en particulier en utilisant les auvents et les avancées dans l'esprit des seuils vivants.

L'anneau de la COOP forme une boucle de circulation automobile de desserte depuis un point d'entrée et de sortie situé au centre de la rue du Port du Rhin en prolongement de la rue de la Minoterie et complété par un point d'accès à l'extrémité est de la rue du Port du Rhin. Cette boucle établie parallèlement à la rue du Port du Rhin, épouse la courbure de la rue de la Coopérative. Pour créer une liaison de plain-pied avec la station de tramway « StarCoop », le niveau de la rue de la Coopérative est légèrement relevé.



Les aménagements sont réalisés par tranches et par couches successives, ils sont amendés et ajustés au fil du temps.

2.3.3 Plan de synthèse du phasage des espaces publics



La réalisation des espaces publics de la ZAC a été découpée en trois grandes phases dont les programmes ont été déterminés pour accompagner la livraison des différents programmes de construction de la ZAC.

2.3.4 Phase 1 des Espaces Publics : 2017-2021

La première phase d'intervention sur les espaces publics aura pour objet d'inscrire les grands principes d'aménagement voulus pour le projet urbain des Deux-Rives. Elle aura donc une vocation de démonstrateur pour les phases de travaux suivantes.

Cette phase de travaux se concentrera sur les secteurs au sud de la ligne de tramway pour les secteurs Citadelle et Starlette, comprenant :

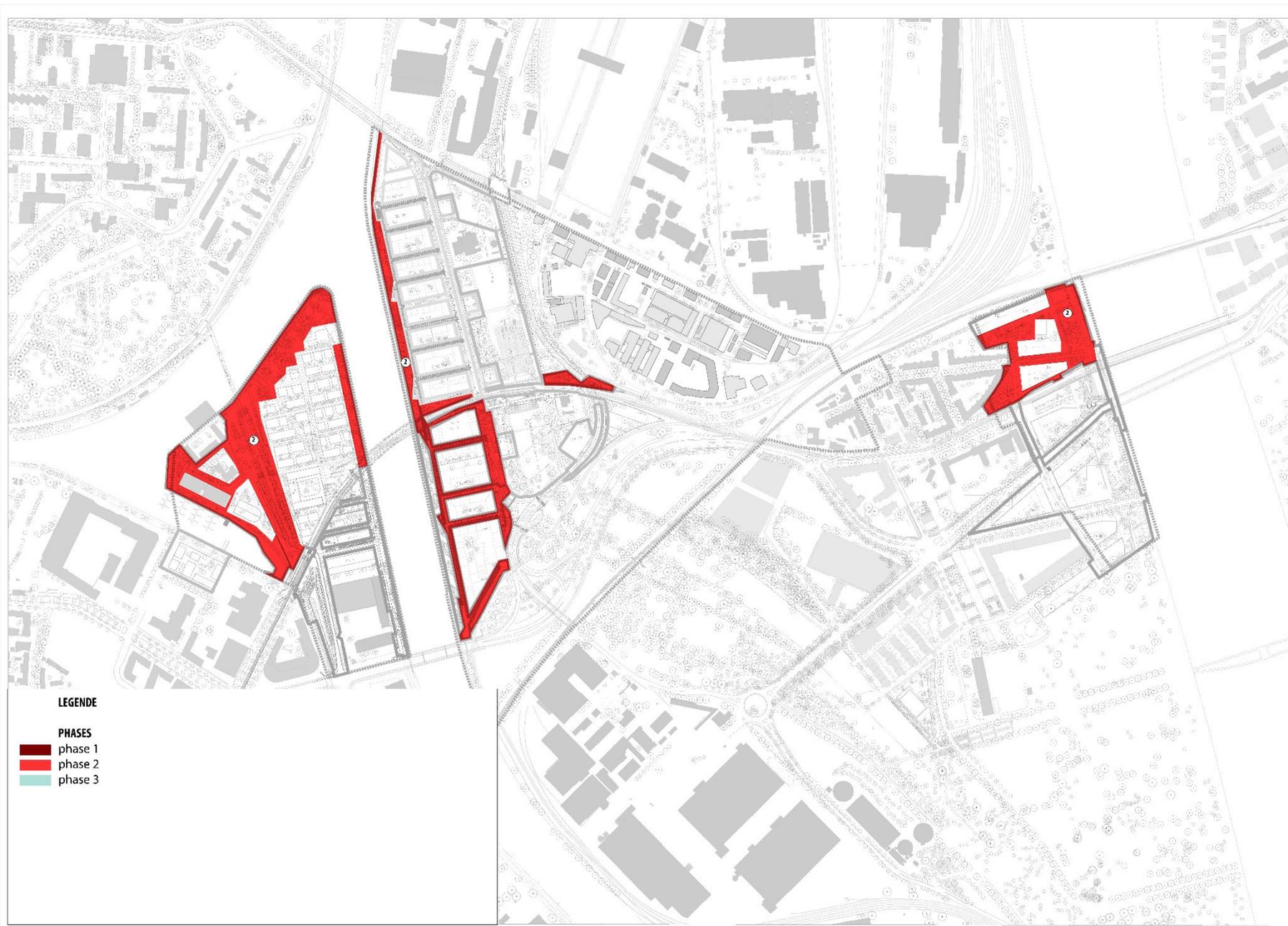
- **l'aménagement des espaces publics des quais plantés le long du bassin Vauban,**
- **l'aménagement provisoire du quai circulé et des abords des ilots constructibles.** Ainsi seront également réalisés les travaux des réseaux secs et humides,
- **l'aménagement des espaces publics du secteur de la COOP** en cohérence avec la livraison des programmes d'équipements publics de superstructures portés par la Ville de Strasbourg sur ce dernier,
- **l'aménagement provisoire des espaces publics aux abords des stations et de la ligne de tramway,** notamment pour assurer la chaîne de déplacement depuis les stations de tramway vers les différents secteurs de la ZAC,
- **la requalification de la partie sud de l'ancienne route de Nantes.** Sectionnée suite aux travaux réalisés pour le passage du tramway, il s'agit de profiter de sa configuration en digue pour offrir des points de vue de qualité vers le bassin de la Citadelle, le bassin Vauban et le Rhin.



2.3.5 Phase 2 des Espaces Publics : 2022-2025

Accompagnant le rythme de commercialisation de la ZAC, la phase 2 des espaces publics s'inscrira dans la continuité des aménagements déjà livrés. Ainsi, elle portera :

- **sur l'aménagement définitif du quai circulé et des abords des ilots constructibles sur les secteurs de Citadelle et Starlette Sud.** Ainsi seront réalisés les travaux de VRD nécessaires au fonctionnement et à l'accessibilité des futurs ilots, mais également d'une partie des quais de part et d'autre du bassin Vauban,
- **sur l'aménagement des quais plantés le long du bassin Vauban, sur les secteurs au nord** de la ligne de tramway pour Citadelle et Starlette,
- **sur l'aménagement des espaces publics et des voiries du secteur Citadelle Nord,** comprenant les travaux de VRD, l'aménagement des places publiques au cœur du quartier, la réalisation des espaces verts de la pointe Citadelle, du rapport à l'eau, des aménagements aux abords des Halles Citadelle et l'achèvement de la requalification de la route de Nantes,
- **sur l'aménagement provisoire du quai circulé et des abords des ilots constructibles de Starlette Nord.** Ainsi seront également réalisés les travaux des réseaux secs et humides,
- **sur la mutation de la route du Petit Rhin, au sud du tramway,** en voirie de desserte du secteur Starlette suite à l'entrée en fonctionnement de la rue du Péage dernier maillon de liaison entre le Port Autonome Nord et le Port Autonome Sud,
- **sur l'aménagement des voiries et VRD dont la place dite de la cour des Douanes,** nécessaires au bon fonctionnement des ilots construits au nord de la ligne du tramway,
- **sur l'aménagement d'un premier tronçon des Rives du Rhin.** Ces aménagements auront pour vocation de requalifier la rive implantée au nord des voies du tramway, afin de garantir un accès qualitatif et récréatif pour les futurs habitants des ilots implantés à proximité directe et les habitants du quartier du Port du Rhin,
- **sur l'achèvement des travaux d'espaces publics du secteur de la COOP.**



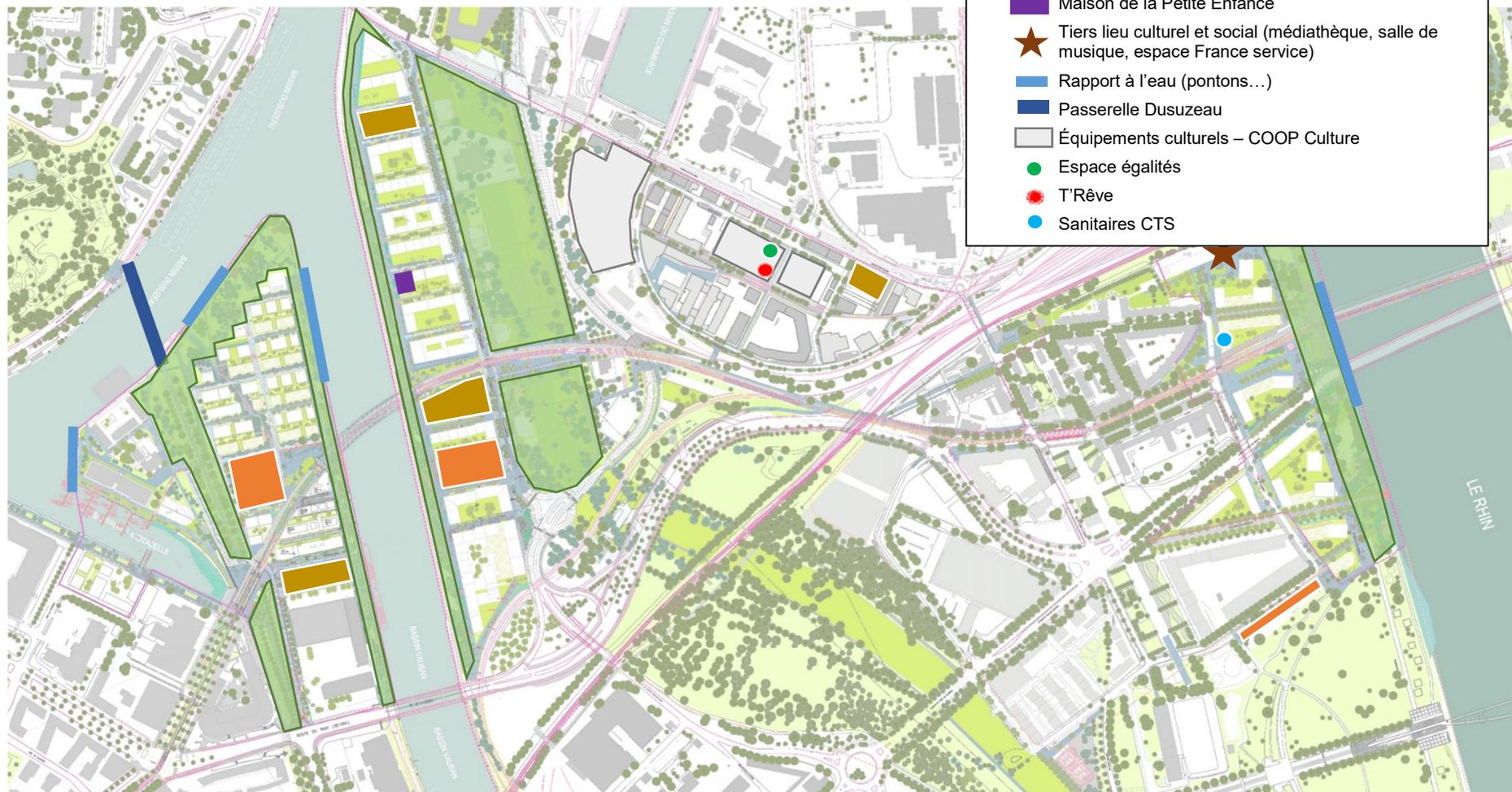
2.3.6 Phase 3 des Espaces Publics : 2024-2029

La dernière phase des espaces publics de la ZAC, aura pour objet :

- **l'aménagement du parc du Petit Rhin** comprenant la partie active et naturelle du parc pour donner à l'aménagement du Petit Rhin toute sa dimension et ses fonctionnalités, aussi bien écologique que de détente et de loisir, en créant une véritable connexion entre le centre-ville de Strasbourg et le Jardin des Deux-Rives tout en favorisant les liaisons vertes et bleues entre les forêts de Neuhof et de la Robertsau,
- Compte tenu des difficultés rencontrées à la libération des emprises occupées, **le parc sera réalisé en deux temps**. La partie au sud du tram et la première moitié de l'emprise au nord de la voie seront finalisées à l'hiver 2025/2026. La partie la plus au Nord, actuellement occupée par des entreprises en service, sera quant à elle finalisée à l'horizon 2029,
- **la finalisation des travaux d'aménagement des Berges du Rhin**, comprenant le rapport à l'eau et permettant la déambulation le long du Rhin jusqu'au jardin des Deux-Rives,
- **l'aménagement définitif des espaces publics et voiries** nécessaire à la commercialisation des ilots **sur le secteur de Citadelle et Starlette Nord**,
- **la mutation de la route du Petit Rhin, au nord du tramway**, dans la continuité de la partie sud réalisée en phase 2,
- **la livraison de la passerelle** mode doux reliant le secteur Citadelle au Parc de la Citadelle en 2026.



2.4 Les équipements publics de superstructure inclus à la concession



2.4.1 Ecoles

Les besoins scolaires ont été évalués à 31 classes en maternelle ou primaire pour l'ensemble du programme de la ZAC. S'appuyant sur un ratio revu à la hausse et s'établissant désormais entre 240 et 255 m²/classe, les classes seront ventilées en trois groupes scolaires :

- Un groupe scolaire de 13 classes (8 classes de primaire et 5 classes de maternelle) implanté sur le secteur sud de Starlette,
- Un groupe scolaire de 10 classes implanté en dehors du périmètre de ZAC en lisière du Jardin des Deux Rives. La construction de ce groupe scolaire aura pour effet une réorganisation des classes sur le secteur Rives du Rhin, notamment un transfert des classes de primaire de l'actuel groupe scolaire du Port du Rhin vers l'équipement construit par la SPL Deux Rives. Le groupe scolaire du Port du Rhin conservera quant à lui les besoins liés aux classes de maternelle en lien avec la crèche franco-allemande implantée dans le même bâtiment,
- Un groupe scolaire de 8 classes (5 classes de primaire et 3 classes de maternelle) implanté au cœur du secteur Citadelle en lien avec le tramway et la place de la pile.

Les livraisons des bâtiments sont entendues hors mobilier.

2.4.2 Parkings

Pour répondre à la politique de stationnement innovante et volontaire voulue pour la ZAC Deux-Rives, cinq parkings silos publics seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SPL Deux Rives et implantés au sein des secteurs Citadelle, Starlette et COOP.

Ces parkings silos répondent à un besoin expertisé, en cohérence avec le Programme des Équipements Publics et le Programme Global des Construction de la ZAC, de 2 107 places réalisées.

Leurs implantations ont été étudiées pour répondre à la fois :

- A la volonté affichée d'une circulation apaisée et limitée au sein de ces secteurs,
- Au confort d'usage pour les habitants,
- A l'opportunité de pouvoir associer à ces ouvrages divers services aux habitants, tels que des commerces de proximité, des services de conciergerie...

2.4.3 Périscolaires

Chaque établissement scolaire sur la ZAC Deux-Rives bénéficiera d'une superficie de 482 m² supplémentaires pour la création des espaces dédiés aux besoins périscolaires dans l'établissement. Ces surfaces correspondent à la réalisation des espaces d'accueil et de bureaux associés au périscolaire. En complément, sont prévues deux salles d'activités et une salle d'évolution y compris ses locaux annexes.

Les périscolaires sont intégralement financés par une participation de la ville de Strasbourg au bilan d'aménagement et sont inscrits dans le programme des équipements publics au titre de la concession.

Les écoles et les espaces de périscolaire étant imbriqués à chaque fois dans une même opération, il est convenu avec la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole que ces équipements seront intégralement remis en ouvrage, et donc intégrés au patrimoine de la ville de Strasbourg via une convention tripartite entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la SPL Deux Rives.

2.4.4 *Maison de la Petite enfance*

À l'échelle du territoire, les besoins en maisons de la petite enfance (MPE) ont été évalués au nombre de deux, avec une capacité de 60 berceaux par établissement. Une première maison de la petite enfance est prévue sur le quartier Starlette, non loin de la station de tramway Starcoop et orientée sur les quais. Une réserve foncière est également prévue sur Citadelle pour une seconde maison de la petite enfance à terme.

Tout comme le périscolaire, cet équipement sera intégralement financé par une participation de la ville de Strasbourg au bilan d'aménagement et sera inscrit dans le programme des équipements publics au titre de la concession.

2.4.5 *Un tiers lieu culturel et social (médiathèque, salle de musique, espace France Service)*

Le projet de pôle culturel regroupant un espace permettant les pratiques artistiques amateurs (studio de musique) et une antenne médiathèque pourrait s'implanter sur la Cour des Douanes, couplé à un espace France service et à des espaces extérieurs favorisant des usages sportifs. Ce pôle de services et équipements imbriqué dans le projet de logements/loisirs de la Cour des Douanes permettrait d'ouvrir ce secteur sur le quartier existant et d'en faire un lieu de vie et de proximité du Port du Rhin. Il s'ouvrirait sur la Cité Loucheur à l'ouest et le Rhin à l'est, dont les berges seront réaménagées par une promenade jusqu'au jardin des deux Rives. Il répondrait au manque actuel de lieu de lecture publique sur le quartier, en proximité immédiate du quartier prioritaire du Port du Rhin.

2.4.6 *L'Espace égalités – Phase 1*

Afin de permettre l'activation du bâtiment de la Cave à Vins et de répondre aux besoins de relocalisation de l'Espace Égalités au sein du patrimoine de la Ville de Strasbourg, la SPL Deux Rives aménagera une partie de la Salle Hypostyle (RdC de la Cave à Vins). Ces aménagements permettront de répondre au programme transmis par la Collectivité. Des travaux de cloisonnement, d'adaptation des équipements électriques / SSI / fluide et de finition (peinture / menuiserie) sont à prévoir. Les opérations de déménagement et réaménagement des équipements de scénographie restent à la charge des équipes gestionnaires de l'Espace Égalités.

2.4.7 *La T'Rêve*

Cet équipement est actuellement situé dans l'ancien foyer Saint Joseph à Koenigshoffen. Il est aujourd'hui utilisé comme accueil de jour pour les personnes en situation de vulnérabilité et propose un accompagnement social, des casiers, des lieux de repos et des sanitaires. Il nécessite toutefois des travaux importants de réhabilitation dont un incendie a rendu leur réalisation plus urgente. Au regard de ces éléments, la Ville de Strasbourg a souhaité trouver un site transitoire afin d'organiser une continuité d'accueil impérieuse. La Ville de Strasbourg s'étant porté acquéreur du volume dit de la « petite salle » au sein du bâtiment de la cave à vins en 2023 et sa programmation définitive étant en cours d'élaboration, la collectivité a choisi d'installer la T'Rêve dans cet espace.

Les nouveaux locaux de la T'Rêve se veulent accueillants, rassurants « comme à la maison ». Il s'agit de développer un espace de répit de jour où l'on peut être à la fois isolé mais dans le collectif. Les personnes migrantes y trouveront ainsi repos, convivialité, conseils et services.

Il s'agit donc de créer un lieu fédérateur, respectueux des trajectoires de vie de chacun, développant plusieurs typologies d'espaces : Accueil, Convivialité, salon – détente, salles de repos, espaces d'animation et services (bagagerie, douches, buanderie)

L'accès sera contrôlé par du personnel et les concepteurs veilleront à permettre la relation la plus harmonieuse possible avec les riverains : intimité, réduction des co-visibilités... également pour les espaces extérieurs.

2.4.8 Les sanitaires du réseau de transport urbain

Dans le cadre du fonctionnement du réseau urbain de la métropole, l'exploitant du réseau de transport urbain (CTS) a exprimé le besoin de créer un local sanitaire au droit du terminus partiel de la ligne D au port du Rhin. Il est ainsi proposé d'intégrer ce local dans le bâtiment dit « Ri6 ». Ce local de 4 m² sera rétrocédé à l'EMS qui le mettra à disposition de l'exploitant selon des modalités à convenir entre les deux parties.

2.4.9 Passerelle « Dusuzeau »

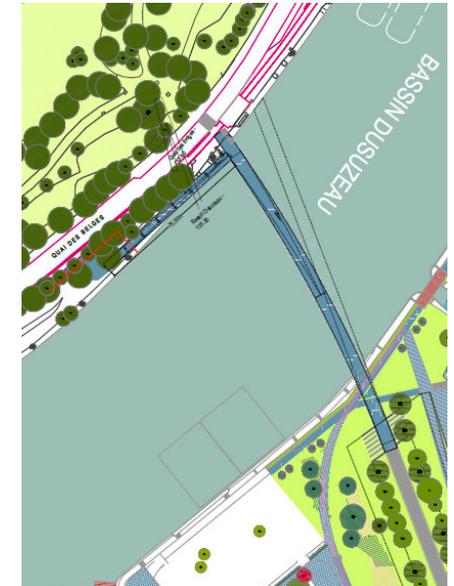
Élément fort de lien avec le parc de la Citadelle et le centre-ville de Strasbourg (trottoir sud du quai des Belges), cette passerelle uniquement dédiée aux modes doux restitue une continuité urbaine altérée suite à la destruction du pont Tarade. Cette continuité des itinéraires piétons et cyclables participe au renforcement du réseau modes doux à l'échelle de toute l'Eurométropole.

L'accès quai des belges pourra être réaménagé tout en permettant la bonne liaison avec les continuités piétonnes et cycles le long de l'eau. La passerelle doit être conçue comme un grand belvédère. Celle-ci doit mener à l'entrée du Parc de la Citadelle.

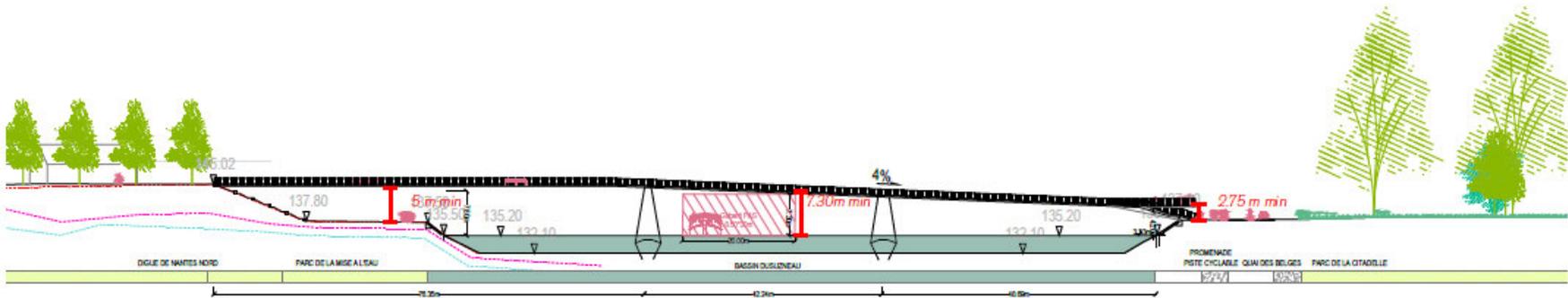
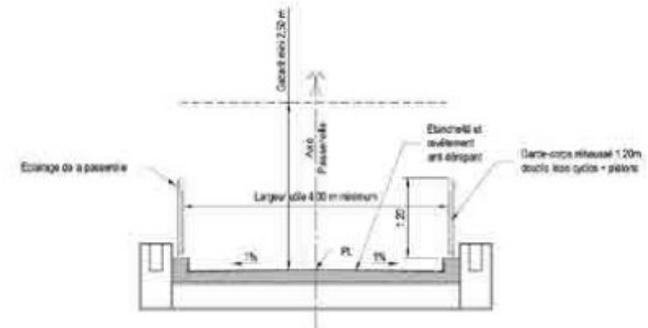
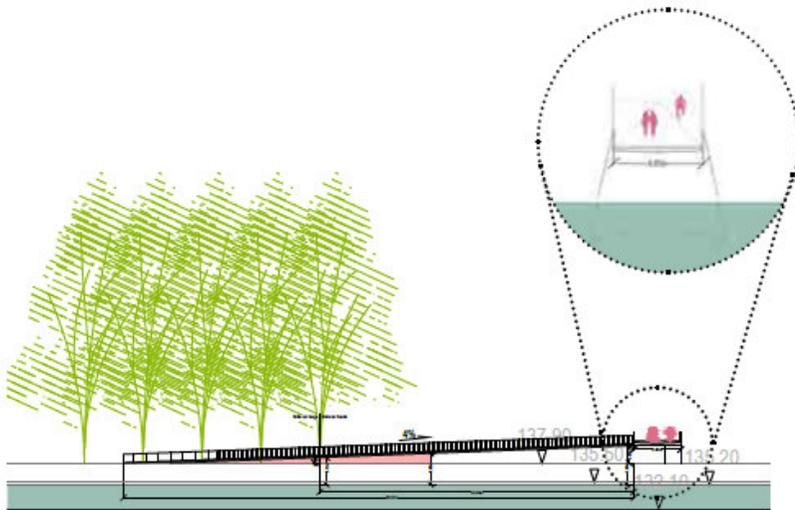
La mise en place et la passerelle ne devra pas porter atteinte au maintien des arbres présents sur site.

La rampe devra se situer à 5 m maximum du quai des belges. Un élément particulier devra être mise en œuvre afin d'occulter le dessous de la rampe à partir des 2.75 m praticable.

Sur 171 m de long, la passerelle «modes actifs» devra s'inscrire dans le vocabulaire portuaire et strasbourgeois. Sur 6 m de large, cycles et piétons pourront relier la station de tram Citadelle et le Parc de la Citadelle directement. La passerelle pourra s'appuyer sur maximum deux piles tout en assurant un gabarit navigable de 52 m sur 7,30 m pour le passage des bateaux.



Coupe : les invariants de la passerelle Dusuzeau



2.4.10 Le projet d'équipement culturel du secteur COOP

Au sein du projet d'aménagement des Deux-Rives, le site de l'ancien siège des Coopérateurs d'Alsace bénéficie d'un attachement fort des Strasbourgeois de par son histoire et sa symbolique.

Ce site exceptionnel a vocation à être le creuset d'une nouvelle approche de la cité, inspirée par l'esprit coopératif, développant de nouvelles mixités entre cultures, vie sociale et économies, où innovation, création et esprit d'initiatives permettent de tester et d'inventer de nouveaux modes de vivre et d'entreprendre. Les activités qui y seront développées s'appuieront sur des initiatives créatives, caractérisées par le décloisonnement des approches et pratiques. La fertilisation croisée de talents issus des champs de l'art, de la culture et de l'économie, notamment créative, sociale et solidaire, y sera recherchée.

Par la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016, la Ville de Strasbourg, en lien avec l'Eurométropole Strasbourg et la SPL Deux-Rives, a souhaité garantir les conditions de la préservation patrimoniale des lieux, assurer les conditions d'émergences de projets novateurs, privés comme publics, ouvrir un espace d'investissement de la ville par ses habitants et ses acteurs.

Cette ambition se traduit par la réalisation d'un grand équipement public multisite à vocation culturelle sur le secteur de la COOP. Ce programme d'équipement public portera sur l'accueil des activités suivantes.

Sur le lieu-dit de « la virgule »

À l'ouest du site, face à la Capitainerie, se situaient les anciens garages et ateliers de la Coopé. Ils composent, avec les ateliers du Port Autonome de Strasbourg au Sud, la forme caractéristique de « virgule ».

Les bâtiments et la vaste cour centrale offrent des espaces privilégiés pour une appropriation artistique et créative des lieux.

C'est sur ce site que la Ville de Strasbourg et la SPL Deux-Rives visent à consolider un lieu de vie et d'échanges structurants du site COOP, tirant parti de la configuration des espaces extérieurs et des qualités des bâtiments existants, tout en développant une relation forte avec les autres acteurs et espaces du projet (ex : espaces polyvalents de la cave à vins, acteurs du projets kaléidoscoop, futurs acteurs du site et habitants ou travailleurs du quartier des deux-rives/Port du Rhin, etc).

La réhabilitation des bâtiments existants permettra d'accueillir :

- Des ateliers individuels ou collectifs pour la pratique artistique,
- Des lieux de travail pour les métiers de la création au sens large, tels que des ateliers de fabrication, de production (par exemple atelier bois, sérigraphie, atelier numérique 3D), de montage ou d'assemblage, d'espaces de stockage,
- Des espaces mutualisés, faisant appel à un esprit de partage et de coopération entre occupants, seront privilégiés.



À l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt porté par la Ville de Strasbourg, trois collectifs ont été retenus, au lieu de deux initialement prévus. Les échanges avec ces derniers ont mis au jour des besoins de surface complémentaire pour permettre un bon fonctionnement du site. Cela a conduit à la réalisation d'une extension bâtie de 255 m².

Dans le bâtiment dit de « la Cave à vins »

La transformation de la Cave à Vins permettra la création d'espaces polyvalents permettant l'accueil d'événements culturels et économiques, de types : concerts, festivals et festivités, expositions, installations et performances, salons et autres manifestations ouvertes au public.

Ainsi que les espaces de convivialité concourant au bon fonctionnement de ces types d'événements, tel que par exemple des espaces permettant le développement d'offres diversifiées de restauration.

Ce programme d'équipement public porte sur environ 65% de la surface du bâti. Les espaces restants seront dédiés à l'accueil d'activités à vocation économique (ateliers de travail, espaces de réunion...).



Dans la perspective de lancer un Appel à projet en vue du choix d'un ou plusieurs porteurs de projets à l'été 2019, une étude sectorielle mandatée par la SPL Deux Rives a fait valoir que les investissements à la charge du futur exploitant estimés à un montant de 4 M€ tendraient à restreindre fortement le nombre de candidats susceptibles de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt au vu des capacités financières des opérateurs du secteur.

Dans ce contexte, il est proposé que la Ville préfinance le coût de ces aménagements intérieurs nécessaires à l'exploitation future du site par le versement d'un complément de participation à verser à la SPL et qu'après remise de l'équipement culturel à la Ville de Strasbourg, cette dernière mette en place un montage lui permettant d'amortir les investissements préfinancés par une redevance ajustée à la charge du ou des futurs exploitants.

Dans le bâtiment dit de « l'Union Sociale »

Le bâtiment de l'Union Sociale accueillera le Centre d'études et de conservation des collections des musées de Strasbourg. Ce programme a pour objet de créer des espaces dédiés à l'étude, la restauration et la conservation des collections des musées de Strasbourg. Ces espaces comporteront également une dimension de médiation et de valorisation des métiers y concourant et s'articulant avec la vocation créative du projet d'ensemble de la Coop.

Il s'agit d'un outil fonctionnel de centralisation des réserves, présentant des conditions de conservation différenciées par typologie de collections ainsi que des espaces dédiés aux traitements, à la gestion et à l'étude scientifique des œuvres.



La création de cet équipement est également l'opportunité de regrouper les fonctions liées à l'activité des musées comme la régie technique (ateliers technique et de maintenance) et l'accueil du public pour des activités pédagogiques et de médiation ponctuelle.

Une approche sobre et inventive de la rénovation du site

Pour mener à bien les réhabilitations de ce site, l'agence Alexandre CHEMETOFF, maître d'œuvre du site, propose alors une méthode sobre de rénovation. Trois principes guident cette démarche de projet pour la transformation et l'adaptation à de nouvelles fonctions : la primauté de l'existant, le « à partir de », le réemploi. Alexandre CHEMETOFF définit ces trois notions de la manière suivante :

*« **La primauté de l'existant.** L'adaptation des contraintes et des programmes à l'état des lieux. C'est l'existant qui prime à la fois pour des raisons techniques, budgétaires et esthétiques. Entre deux solutions, c'est celle qui s'appuie le mieux sur l'état des lieux qui sera préférée.*

*« **A partir de** ». À toutes les échelles du projet on travaille à partir de quelque chose, s'appuyant sur l'existant. À partir de la COOP, mais aussi à partir du quai à redent, à partir des baies existantes,... Ce qui introduit l'idée de rendre visibles les traces de la transformation.*

***Le réemploi.** On cherchera à réutiliser des solutions adoptées sur le site pour traiter tel ou tel détails comme par exemple la manière de construire des cloisons entre des poteaux de la structure champignon, ou le réemploi de matériaux comme les volets bois [...] ou bien les dalles de béton de protection d'étanchéité des toits-terrasses. »*

Le succès de cette réhabilitation, permettant de traiter de manière efficace et rapide une large partie des bâtiments, est assuré par la réalisation d'un programme frugal de travaux, se concentrant sur un traitement à minima des éléments nécessaires à la sauvegarde du site : traitement des façades, étanchéité, menuiserie, colonnes techniques principales... Dans ce contexte, les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre, de type cloisonnement, éclairage intérieur, équipement spécifiques..., seront à la charge des futurs utilisateurs une fois leurs projets connus.

ZAC DEUX RIVES - PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL		EMS		VDS	
									%		%		%
Equipements primaires ZAC													
Aménagement de la Rue du Péage				18,72 M€ HT	2022	EMS	EMS			17,60 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%
Renouvellement canalisations d'eau potable				0,55 M€ HT	2019-2027	SPL	EMS Concessionnaires			0,55 M€ HT	100%		
Total Equipements primaires ZAC (valeur 2016)				19,27 M€ HT	2019-2027					18,15 M€ HT	94%	1,12 M€ HT	6%

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux	Montant estimatif HT Coût d'opération	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL		EMS		VDS	
									%		%		%
Equipements Publics VDS													
Salle Polyvalente	Aménagement d'une salle polyvalente au sein de la Cave à vins pour les besoins des quartiers COOP et Rives du Rhin (y c cout d'acquisition du foncier à hauteur de 400 000€HT)	512,00 m ²		1,10 M€ HT	2023	VDS	VDS					1,10 M€ HT	100%
Plaine des Sports	Aménagement d'une aire sportive, sis sur l'ancien parking Rhena, intégrant - un préau couvert avec terrains de volley et basket 3x3, - une potence de boxe - Une aire enherbée pour la pratique du football - une estrade de danse, - des tables de ping pong - une boîte à jeu et des vestiaires	5 400,00 m ²		2,20 M€ HT	2027	VDS	VDS					2,20 M€ HT	100%
Skate park				1,50 M€ HT	2027	VDS	VDS					1,50 M€ HT	100%
Antenne CSC ou Centre Medico Social et service jeunesse	En vue de répondre au besoins identifiés respectivement sur le secteur de Starlette, Citadelle (imbriqué dans le programme à développer sur CIT 6), starlette (emplacement à définir) et Rives et Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur RIS) (yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m ²)	250 m ² par équipement		3,00 M€ HT	2027	VDS	VDS					3,00 M€ HT	100%
Gymnase	Implantation prévisionnelle à l'arrière de la Villa Fischer			4,20 M€ HT	2027	VDS	VDS					4,20 M€ HT	100%
local espace vert	Pour répondre aux besoins d'entretien des parcs nouvellement aménagés et existants, prévu à proximité de l'avenue du Rhin (Terrain dit de "la lentille")			1,80 M€ HT	2027	VDS	VDS					1,80 M€ HT	100%
Total Equipements Publics VDS (valeur 09.2021)				13,80 M€ HT								13,80 M€ HT	

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux à date de valeur de livraison prévisionnelle	Montant estimatif HT Cout d'Opération à date de valeur de livraison prévisionnelle (1)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL à date de valeur	%	EMS à date valeur	%	VDS à date de valeur	%	
Equipements publics d'infrastructure														
Phase 1 de travaux d'espaces publics	Citadelle :	24 086,00 m ²	4,21 M€ HT	6,07 M€ HT	2022	SPL	EMS Concessionnaires	4,32 M€ HT	71%	1,75 M€ HT	29%			
	la moitié du quai Vauban	7 051,50 m ²	1,18 M€ HT	1,94 M€ HT	2022					0,97 M€ HT	50%			
	la moitié de la route de Nantes,	7 113,50 m ²	1,19 M€ HT	1,56 M€ HT	2022					0,78 M€ HT	50%			
	préfiguration des voiries au sud tramway	7 093,00 m ²	1,00 M€ HT	1,70 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%			
	Mur de soutènement du talus du tram	82,00 m ²	0,84 M€ HT	0,87 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%			
	Starlette :	11 705,00 m ²	2,45 M€ HT	5,54 M€ HT	2022	SPL	EMS Concessionnaires	2,95 M€ HT	53%	2,59 M€ HT	47%			
	la moitié du quai Vauban	9 087,67 m ²	1,52 M€ HT	4,17 M€ HT	2022					2,09 M€ HT	50%			
	préfiguration des voiries provisoires (sud tramway)	2 617,33 m ²	0,55 M€ HT	0,86 M€ HT	2021					0,00 M€ HT	0%			
	Réseau Rue du péage		0,38 M€ HT	0,50 M€ HT	2019					0,50 M€ HT	100%			
	COOP : première "couche" d'intervention traitant en particulier virgule, boucle intérieure, passage à niveau, abords cave à vin et union sociale, liaison tramway	30 000,00 m ²	4,07 M€ HT	7,21 M€ HT	2021	SPL	EMS Concessionnaires	6,28 M€ HT	87%	0,94 M€ HT	13%			
	TOTAL PHASE 1	65 791,00 m²	10,74 M€ HT	18,82 M€ HT	2018-2021			13,54 M€ HT	72%	5,27 M€ HT	28%	0,00 M€ HT	0%	
	Phase 2 de travaux d'espaces publics	Citadelle :	62 337,00 m ²	10,87 M€ HT	18,06 M€ HT	2022-2025	SPL	EMS Concessionnaires	9,29 M€ HT	51%	8,77 M€ HT	49%		
		la moitié du quai Vauban	7 051,50 m ²	1,26 M€ HT	2,10 M€ HT	2023					1,05 M€ HT	50%		
place du tramway,		2 828,00 m ²	0,59 M€ HT	0,81 M€ HT	2021	0,61 M€ HT					75%			
Parc de la pointe Nord Citadelle		20 623,00 m ²	1,63 M€ HT	3,36 M€ HT	2024	2,52 M€ HT					75%			
PLACE DES DOCK - CIT Ouest		11 673,00 m ²	2,60 M€ HT	4,19 M€ HT	2024	2,09 M€ HT					50%			
Digue de Nantes,		7 113,50 m ²	1,24 M€ HT	2,00 M€ HT	2022	1,50 M€ HT					75%			
préfiguration des voiries nord tramway		12 460,00 m ²	2,14 M€ HT	3,61 M€ HT	2023-2024	0,00 M€ HT					0%			
la place Haute		1 254,00 m ²	0,28 M€ HT	0,45 M€ HT	2024	0,22 M€ HT					50%			
Rapport à l'eau		2 162,00 m ²	1,14 M€ HT	1,55 M€ HT	2023	0,78 M€ HT					50%			
Starlette :		68 915,92 m ²	6,44 M€ HT	10,07 M€ HT	2022-2025	SPL					EMS Concessionnaires	6,09 M€ HT	60%	3,98 M€ HT
la moitié du quai Vauban		18 175,33 m ²	3,24 M€ HT	5,42 M€ HT	2023		2,71 M€ HT	50%						
Route du Petit Rhin Sud		6 039,67 m ²	0,69 M€ HT	0,94 M€ HT	2022		0,47 M€ HT	50%						
Raccordement route du péage		5 281,00 m ²	0,79 M€ HT	1,08 M€ HT	2023		0,81 M€ HT	75%						
préfiguration des 2/3 voiries (nord tramway)		5 234,67 m ²	1,16 M€ HT	1,87 M€ HT	2023		0,00 M€ HT	0%						
Voiries définitives Sud		6 550,00 m ²	0,56 M€ HT	0,77 M€ HT	2025		0,00 M€ HT	0%						
Rives du Rhin :		28 228,50 m ²	5,30 M€ HT	8,78 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	4,39 M€ HT	50%	4,39 M€ HT	50%			
voiries		4 550,00 m ²	2,64 M€ HT	4,34 M€ HT	2023					0,00 M€ HT	0%			
Place de la cour des Douanes		8 761,00 m ²			2024					2,17 M€ HT	50%			
place COOP-BORDS			14 917,50 m ²	2,65 M€ HT	4,44 M€ HT					2024	2,22 M€ HT	50%		
la moitié des Rives du Rhin														
COOP : Deuxième "couche" d'intervention et finalisation des espaces publics		11 300,00 m ²	1,18 M€ HT	2,23 M€ HT	2023	SPL	EMS Concessionnaires	1,43 M€ HT	64%	0,80 M€ HT	36%			
TOTAL PHASE 2		170 781,42 m²	23,78 M€ HT	39,14 M€ HT	2022-2026			21,20 M€ HT	54%	17,94 M€ HT	46%	0,00 M€ HT	0%	

Phase 3 de travaux d'espaces publics	Citadelle	19 553,00 m ²	1,02 M€ HT	1,39 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	1,39 M€ HT	100%	0,00 M€ HT	0%								
	Voiries définitives	19 553,00 m ²	1,02 M€ HT	1,39 M€ HT	2024-2028											0,00 M€ HT	0%		
	Starlette :	92 562,08 m ²	11,72 M€ HT	25,26 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	7,15 M€ HT	28%	18,11 M€ HT	72%								
	aménagements du Parc Petit Rhin actif	72 630,75 m ²	4,83 M€ HT	12,82 M€ HT	2026											9,62 M€ HT	75%		
	Petit Rhin Sud et centre																		
	Aménagements du Parc Petit Rhin	26 351,25 m ²	1,87 M€ HT	4,81 M€ HT	2029											3,61 M€ HT	75%		
	Petit Rhin Nord															0,00 M€ HT	75%		
	yc Indemnités d'éviction pour maîtrise foncière du parc															0,00 M€ HT	0%		
	Voiries définitives Nord	6 310,00 m ²	0,56 M€ HT	1,12 M€ HT	2024-2028											1,37 M€ HT	75%		
	Route du Petit Rhin Nord (2/3)	12 079,33 m ²	1,34 M€ HT	1,83 M€ HT	2024-2028					3,51 M€ HT	75%								
	place du plateau+plateau du parc	7 834,00 m ²	3,12 M€ HT	4,69 M€ HT	2026														
	Rives du Rhin :	24 593,50 m ²	6,31 M€ HT	8,94 M€ HT	2024-2028	SPL	EMS Concessionnaires	3,96 M€ HT	44%	4,98 M€ HT	56%								
	la moitié des Rives du Rhin	14 917,50 m ²	2,76 M€ HT	4,59 M€ HT	2025-2026											2,29 M€ HT	50%		
	Balcon du Rhin	7 926,00 m ²	1,76 M€ HT	2,83 M€ HT	2025											1,42 M€ HT	50%		
	Rapport à l'eau (surface de la passerelle sur pilotis augmenté et épis sud)	1 750,00 m ²	1,04 M€ HT	1,51 M€ HT	2026											0,76 M€ HT	50%		
	pontons	287,00 m ²	0,75 M€ HT	1,02 M€ HT	2028											0,51 M€ HT	50%		
	TOTAL PHASE 3	136 708,58 m²	19,05 M€ HT	35,59 M€ HT	2024			12,50 M€ HT	35%	23,09 M€ HT	65%	0,00 M€ HT	0%						
TOTAL ESPACES PUBLICS	373 281,00 m²	53,58 M€ HT	93,54 M€ HT				47,24 M€ HT	50%	46,31 M€ HT	50%	0,00 M€ HT	0%							
Création poste source	Création d'un poste source pour alimentation de la ZAC en HTA			10,10 M€ HT	2024	ESR	ESR	6,46 M€ HT	64%										
	TOTAL ESR		10,00 M€ HT	10,10 M€ HT	2024	ESR	ESR	6,46 M€ HT	64%	0,00 M€ HT	0%	0,00 M€ HT	0%						

Nom	Courte description	Surfaces indicatives	Montant estimatif HT Travaux à date de valeur de livraison prévisionnelle	Montant estimatif HT Cout d'Opération à date de valeur de livraison prévisionnelle (2)	Livraison prévisionnelle	Maîtrise d'ouvrage	En patrimoine et en gestion	SPL à date de valeur	%	EMS à date valeur	%	VDS à date de valeur	%
Equipements publics de superstructure													
Ecoles	Groupe scolaire Starlette (8 ELEM + 5 MATER)	3 269,00 m ² SDO	7,06 M€ HT	9,25 M€ HT	2025	SPL	VDS	9,25 M€ HT	100%				
	Besoins Périscolaire et salle d'évolution	481,00 m ² SDO	1,04 M€ HT	1,46 M€ HT			VDS					1,46 M€ HT	100%
	Groupe scolaire Rives du Rhin (6 ELEM + 4 MATER)	2 414,00 m ² SDO	5,17 M€ HT	6,78 M€ HT	2027	SPL	VDS	6,78 M€ HT	100%				
	Besoins Périscolaire et salle d'évolution	482,00 m ² SDO	1,08 M€ HT	1,51 M€ HT			VDS					1,51 M€ HT	100%
	Groupe scolaire Citadelle (5 ELEM + 3 MATER)	2 038,00 m ² SDO	4,58 M€ HT	6,00 M€ HT	2029	SPL	VDS	6,00 M€ HT	100%				
	Besoins Périscolaire et salle d'évolution	482,00 m ² SDO	1,17 M€ HT	1,63 M€ HT			VDS					1,63 M€ HT	100%
	TOTAL ECOLES (19 ELEM + 12 MATER)	9 166,00 m²	20,11 M€ HT	26,62 M€ HT	2022-2029			22,02 M€ HT	83%	0,00 M€ HT	0%	4,60 M€ HT	17%
Parkings silos	Parking Starlette Sud (495 places)	13 980,00 m ²	7,50 M€ HT	9,20 M€ HT	2023	SPL	EMS	9,20 M€ HT	100%				
	Parking Citadelle Sud (432 places)	9 690,00 m ²	5,90 M€ HT	7,17 M€ HT	2021	SPL	EMS	7,17 M€ HT	100%				
	Parking Starlette Nord (580 places)	10 140,00 m ²	10,11 M€ HT	13,14 M€ HT	2025	SPL	EMS	13,14 M€ HT	100%				
	Parking Coop (600 places)	15 600,00 m ²	8,26 M€ HT	10,63 M€ HT	2023	SPL	EMS	10,63 M€ HT	100%				
	TOTAL PARKINGS SILOS (2 107 places)	65 700,00 m²	31,77 M€ HT	40,14 M€ HT				40,14 M€ HT	100%	0,00 M€ HT	0%	0,00 M€ HT	0%
Passerelle DUSUZEAU	Création d'une passerelle mode doux de franchissement du bassin DUSUZEAU		8,84 M€ HT	10,81 M€ HT	2026	SPL	EMS	0,89 M€ HT	8%	9,92 M€ HT	92%		
	TOTAL PASSERELLE		8,84 M€ HT	10,81 M€ HT				0,89 M€ HT	8%	9,92 M€ HT	92%	0,00 M€ HT	0%
Espace Egalités Phase 1	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur de la Coop (imbriqué dans la salle hypostyle de la Cave à vins - Coop Culture)	980,00 m ²	0,15 M€ HT	0,24 M€ HT	2023	SPL	VDS					0,24 M€ HT	100%
T'Rêve	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur de la Coop (imbriqué dans la petite salle de la Cave à vins)	575,00 m ²	0,30 M€ HT	0,42 M€ HT	2024	SPL	VDS					0,42 M€ HT	100%
Studio de musique	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur R18 yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m ²)	100,00 m ²	0,43 M€ HT	0,60 M€ HT	2023 - 2025	SPL	VDS					0,60 M€ HT	100%
Médiathèque	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur R18 yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m ²)	250,00 m ²	2,06 M€ HT	2,80 M€ HT	2023 - 2025	SPL	VDS					2,80 M€ HT	100%
Espace France Service	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur R18 yc prix d'acquisition du foncier établi à 190€/m ²)	15,00 m ²	0,06 M€ HT	0,08 M€ HT	2023 - 2025	SPL	VDS					0,08 M€ HT	100%
Maison de la petite enfance	Réalisation d'un équipement de 60 berceaux pour le secteur Starlette (implantation prévisionnelle ST6c parcelle 1200m ²)	1 250,00 m ²	3,45 M€ HT	4,91 M€ HT	2029	SPL	VDS					4,91 M€ HT	100%
Sport en extérieur	Equipements localisés sur le secteur des Rives et Port du Rhin			0,12 M€ HT	2024/2025	SPL	VDS					0,12 M€ HT	100%
Sanitaires CTS	En vue de répondre au besoins identifiés sur le secteur du Port du Rhin (imbriqué dans le programme à développer sur R16)	4,00 m ²	0,02 M€ HT	0,03 M€ HT	2028	SPL	EMS			0,03 M€ HT	100%		
Equipement culturel du secteur COOP	Equipement à vocation culturelle ouvert aux activités créatives développées par le projet sur la Coop et composé de différents espaces : ateliers artistiques, lieux de travail pour les métiers de la création, espaces mutualisés, concerts, festivals, expositions, offres diversifiées de restauration, Centre d'études et de conservation des collections des Musées de Strasbourg et espaces pédagogiques.	20 685,00 m ²		25,42 M€ HT	2021	SPL	VDS	1,93 M€ HT	7,60%			23,49 M€ HT	92,40%
	Travaux aménagements intérieurs de la Cave à vins			1,05 M€ HT	2021	SPL	VDS	0,00 M€ HT	0%			1,05 M€ HT	100%
	TOTAL EQUIPEMENT CULTUREL COOP	20 685,00 m²		26,48 M€ HT				1,93 M€ HT	7%			24,54 M€ HT	93%

							SPL à date de valeur	EMS à date valeur	VDS à date de valeur
TOTAL Espaces publics Hors équipements primaires	373 281,00 m²	53,58 M€ HT	93,54 M€ HT				47,24 M€ HT	50%	0,00 M€ HT
TOTAL Equipements publics Hors équipements primaires	31 470,00 m²	67,17 M€ HT	123,34 M€ HT				71,44 M€ HT	58%	38,31 M€ HT
		120,75 M€ HT	216,88 M€ HT				118,68 M€ HT	108%	38,31 M€ HT

(1) correspond pour les espaces publics : travaux + honoraires divers + tolérance MOE + aléas MOA + foncier (dt mise en état sanitaire pour un montant de 51€HT/m² sauf pour l'emprise du parc du petit Rhin considéré à 79€HT/m² (valeurs 07.2016 indexables sur ICC)) + rémunération du MOA (8,7%HT du cout d'opération HT et du foncier)

(2) Sauf pour l'Equipement culturel du secteur COOP ou les couts correspondent à des couts établi en valeur 07.2016

(2) correspond pour les écoles : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière pour le périscolaire (190€HT/m² valeur 07.2016 indexable sur r ICC) + rémunération du MOA (3,7%HT du cout d'opération HTet du foncier le cas échéant)

(2) correspond pour la passerelle : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA (3,7%HT du cout d'opération HT)

(2) correspond pour la médiathèque, et la MPE: travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière (190€HT/m² valeur 07.2016 indexable sur r ICC) + rémunération du MOA (3,96%HT du cout d'opération HTet du foncier)

(2) correspond pour le studio de musique, l'espace France service : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + charge foncière (190€HT/m² valeur 07.2016 indexable sur r ICC) + rémunération du MOA (5%HT du cout d'opération HTet du foncier)

(2) correspond pour l'espace égalités phase 1 : travaux + honoraires divers +tolérance MOE + aléas MOA + rémunération du MOA (6,66%HT du cout d'opération HT)

Bilan Opérationnel

T'REVE

Indice	Date	Rédacteur	Modifications
Indice 0	27/03/2024	GSC	
Indice A			
Indice B			

	Libellé compte (famille achat)	Montant HT		Commentaires
A	ETUDES GENERALES	- €		
A1	Etudes			
A100	Etudes préopérationnelles			
A101	Etudes urbaines			
A102	Etudes de programmation			
A103	Autres études			
A104	Géomètres			
A105	Honoraires et AMO			
	TOTAL ETUDES GENERALES	- €		
B	FONCIER	- €		
B1	Cout acquisition			
B100	Acquisitions : Cession interne bâtiment			
B101	Acquisition : Cession interne terrain nu			
B102	Acquisitions Terrains EMS/VILLE			
B103	Acquisitions Terrains PAS			
B104	Acquisitions Terrains autres vendeurs			
B105	Provision sur acquisition			
B106	Indemnités diverses sur achat de terrains			
B107	Acquisition par exercice du droit de préemption			
B108	Acquisitions Constructions			
B109	Frais de notaire sur acquisitions			
B110	Droit d'enregistrement			
	Sous-total Cout acquisition	- €		
B2	Frais de remise en état			
B200	Démolitions			
B201	Autres travaux de remise en état (mise en état sanitaire des sols...)			
B202	Honoraires Démolitions			
B203	Honoraires Autres travaux de remise en état (mise en état sanitaire des sols...)			
B204	Honoraires CSPS			
	Sous-total Frais de remise en état	- €		
B3	Cout de gestion			
B300	Honoraires de gestion			
B301	Impôts fonciers			
B302	Assurances			
B303	Prestations d'entretien et réparation ponctuelle (hors construction)			
B304	Contrats de maintenance			
B305	Achat petits matériel outillage			
B306	Frais d'actes (Huissiers,...)			
B307	Fluides (eau, élec, gaz,...)			
B308	Prestations extérieures Nettoyage			
B309	Locations immobilières			
B310	Charges locatives et copropriété			
B311	Prestations de gardiennage			
	Sous-total Cout de gestion	- €		
	TOTAL FONCIER	- €		

C ETUDES TECHNIQUES DE CESSION		- €		
C1	Etudes techniques			
C100	Études techniques de cession sur terrain			
C101	Études techniques de cession sur construction			
C102	Frais de commercialisation			
C103	Honoraires techniques			
	Sous-total Etudes techniques	- €		
	TOTAL ETUDES TECHNIQUES DE CESSION	- €		
D PROJETS D'AMENAGEMENTS - CONTRUCTION - REHABIL		394 050 €		
D1	Etudes et prestations de service			
D100	Achat d'études et prestations de services s/Terrains			
D101	Achat d'études et prestations de services s/Constructions			
	Sous-total Etudes et prestations de service	- €		
D2	Travaux			
D200	Travaux de voirie et aménagement	- €		cf onglet "Gestion Travaux"
D201	Travaux sur constructions	300 000 €		cf onglet "Gestion Travaux"
D202	Autres travaux sur terrains			
	Sous-total Travaux	300 000 €		
D3	Honoraires			
D300	Honoraires Moe sur travaux de voirie et aménagement			
D301	Honoraires Moe sur constructions	50 550 €		cf onglet "Gestion MOE"
D302	Honoraires Moe sur autres travaux sur terrains			
D303	CSPS sur travaux de voirie et aménagement			
D304	CSPS sur constructions	3 000 €		1,00%
D305	CSPS sur autres travaux sur terrains			
D306	Bureau de contrôle sur travaux de voirie et aménagement			
D307	Bureau de contrôle sur constructions	6 000 €		2,00%
D308	Bureau de contrôle sur autres travaux sur terrains			
D309	OPC sur travaux de voirie et aménagement			
D310	OPC sur constructions			
D311	OPC sur autres travaux sur terrains			
	Sous-total Honoraires	59 550 €		
D4	Assurance DO-TRC-CNR			
D400	Assurance Dommage Ouvrage	4 500 €		1,50%
	Sous-total Assurance DO-TRC-CNR	4 500 €		
D5	Achats de matériel			
D500	Achats de matériel			
D501	Achats œuvres d'art			
	Sous-total Achats de matériel	- €		
D6	Tolérance MOE			
D600	Marges MOE AVP	15 000 €		5,00%
D601	Marges MOE travaux	15 000 €		5,00%
	Sous-total Tolérance MOE	30 000 €		
D7	Aléas MOA			
D700	Aléas et sujétions techniques imprévues	- €		
D701	Demandes spécifiques MOA			
	Sous-total Aléas MOA	- €		
AL PROJETS D'AMENAGEMENTS - CONTRUCTION - REHABILITATION		394 050 €		
E FONDS DE CONCOURS		- €		
E100	Fonds de concours espaces publics			
E101	Fonds de concours équipements publics			
	TOTAL FONDS DE CONCOURS	- €		

Deux - R
SPL
STRASBOURG

Strasbourg

F AUTRES SERVICES EXTERIEURS		- €		
F100	Publicité - Publication - Avis de Publicité			
F101	Travaux impression reprographie			
F102	Frais Divers			
	TOTAL AUTRES SERVICES EXTERIEURS	- €		
G MARKETING TERRITORIAL		- €		
G1	Etude - Conseil en communication & Marketing			
G100	Etude - Conseil en communication & Marketing			
	Sous-total Etude - Conseil en communication & Marketing	- €		
G2	Espace Projet Deux-Rives			
G200	Espace Projet Deux-Rives			
	Sous-total Espace Projet Deux-Rives	- €		
G3	Etude - Conseil Concertation/Participation/Activation			
G300	Etude - Conseil Concertation/Participation/Activation			
	Sous-total Etude - Conseil Concertation/Participation/Activation	- €		
G4	Mise en œuvre Concertation/Participation/Activation			
G400	Mise en œuvre Concertation/Participation/Activation			
	Sous-total Mise en œuvre Concertation/Participation/Activation	- €		
G5	Services tout média			
G500	Rédaction - Traduction			
G501	Graphisme			
G502	Web			
G503	Vidéo			
G504	Photographie - Images			
	Sous-total Services tout média	- €		
G6	Fabrication - Impression de supports de communication			
G600	Reprographie de documents			
G601	Panneaux d'information - communication - signalétique			
G602	Bâches - Palissades			
G603	Maquettes			
G604	Expositions (support -scénographie)			
G605	Fourniture - Matériels			
	Sous-total Fabrication - Impression de supports de communication	- €		
G7	Colloques Evènements Pro Salons			
G700	Partenariats - salons			
G701	Frais Entrée Déplacements			
G702	Locations d'espaces et matériels			
G703	Réception			
	Sous-total Colloques Evènements Pro Salons	- €		
G8	Relations Publiques / Presse			
G800	Relation Presse			
G801	Produits dérivés cadeaux			
G802	Publicité (achat - location d'espaces)			
	Sous-total Relations Publiques / Presse	- €		
G9	Autres			
G900	Autres			
	Sous-total Autres	- €		
	TOTAL MARKETING TERRITORIAL	- €		
H MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR		29 950 €		
	Assiette Rémunération		394 050 €	
H100	Rémunération dépenses 2014 (avant signature traité)			237
H101	Forfait de gestion			

Deux-Rives
SPL
STRASBOURG

Strasbourg

H102	Rémunération proportionnelle par parcelle		29 950 €		
H103	Rémunération de liquidation				
	TOTAL MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR		29 950 €		
I	FRAIS FINANCIERS		- €		
I100	Charges d'intérêt emprunt LT				
I101	Charges d'intérêt autorisation découvert				
I102	Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs				
I103	Commissions et frais sur lignes de trésorerie				
I104	Non utilisation				
I105					
I106					
I107	Frais de tenue de comptes				
	TOTAL FRAIS FINANCIERS		- €		
J	PROVISIONS		- €		
J100	Provision indexation des prix				
J101	Provision aléas				
J102	Provision divers risques				
J103	Compensation recette supplémentaire				
	TOTAL PROVISIONS		- €		
K	INDEXATIONS		- €		
K100	Indexations				
	TOTAL INDEXATIONS		- €		
	COUT OPERATION		424 000 €		

ZAC Deux Rives : - Aménagement provisoire de la T'Rêve au sein de la cave à vins - Accord de la ville de Strasbourg sur l'évolution du programme des équipements publics relevant de sa compétence et avis préalable sur le projet d'avenant n°6 de la concession d'aménagement.

Pour

50

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MAYIMA Jamila, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

4

BREITMAN Rebecca, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MATT Nicolas

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Actualisation annuelle des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure: délibération cadre.

Numéro V-2024-394

Par délibération des 20 octobre 2008 et 14 septembre 2009, la ville de Strasbourg a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en substitution de l'ancienne taxe sur les affiches en vigueur depuis 1960, comme le prévoyait la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

La présente délibération a pour objet de servir de délibération cadre à l'actualisation annuelle des tarifs en posant à nouveau de manière détaillée le cadre juridique dans lequel le régime de la TLPE s'inscrit.

1. Assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure

Conformément aux articles L454-40 à L454-59 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS), la TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes situés sur le territoire de la ville de Strasbourg et définis à l'article L581-3 du Code de l'environnement (CE), à savoir :

- les publicités : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- les préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Il est rappelé que constitue un support publicitaire :

- chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciées comme autant de supports distincts,
- l'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, apprécié comme un support unique,
- chacune des faces d'une préenseigne, appréciée comme autant de supports distincts.

Il est également rappelé que constitue un support numérique tout support sur lequel les inscriptions, formes et images sont affichées au moyen d'un terminal informatique.

Par exception, la TLPE ne frappe pas les dispositifs dont le seul objet est :

- l'affichage d'information à visée non commerciale,
- l'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne,
- l'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.

Ni les dispositifs dont l'un des objets est :

- l'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité,
- l'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré,
- le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat,
- lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

2. Fixation des tarifs

En vertu des articles L454-46 et L454-47 du CIBS, la commune doit fixer les tarifs par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

En application des articles L454-53 à L454-66 du CIBS, le montant de la taxe est égal au produit des facteurs suivants :

- **le taux annuel d'assujettissement**, à savoir le quotient entre : au numérateur le nombre de mois au premier jour desquels les conditions prévues au 1. de la délibération sont remplies, et au dénominateur le nombre douze,
- **la base imposable** constituée de la superficie exploitée du support taxable, à savoir celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image ; lorsque le support taxable permet de rendre visibles plusieurs affiches successivement sur une même face, la superficie d'exploitation déterminée multipliée par le nombre de ces affiches,
- **le tarif**.

Les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation, ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, et ce dans la limite d'une augmentation de 5 euros par mètre carré d'un support.

Les tarifs réduits et exonérations sont définis ci-dessous :

Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle est exonéré.

Les ensembles d'enseignes sont soumis aux tarifs réduits suivants :

- lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, un tarif nul,
- lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul ou réduit de moitié,
- lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, un tarif réduit de moitié.

L'autorité compétente peut prévoir que sont soumises à un tarif nul ou réduit de moitié chacune des catégories de supports suivantes :

- les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales,
- les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux,
- les faces de préenseignes.

Ces exonérations et réfections ont été actées par le biais d'une délibération du 7 juin 2010 et n'ont pas été remises en cause depuis et sont donc appliquées tous les ans.

3. Le paiement et le recouvrement

En vertu des articles L454-69 et L454-70 du CIBS la taxe est acquittée soit par l'exploitant du support, à défaut par le propriétaire, ou à défaut par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Conformément à l'article L454-64 du CIBS, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support lorsqu'il est installé après le 1^{er} janvier. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe est due au prorata du temps d'installation et n'est pas due pour l'année entière. Toutefois le dernier mois entamé est dû dans son intégralité.

La loi du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 fait disparaître l'obligation de déclaration annuelle des dispositifs qui devait être effectuée tous les ans avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition sur les dispositifs existants au 1^{er} janvier. Désormais, l'article L454-71 prévoit uniquement que l'exploitant procède à une déclaration à la commune dans les deux mois suivant l'installation, le remplacement ou la suppression d'un dispositif. C'est sur la base de cette déclaration que doit être établi le titre de recette. Si aucune déclaration n'est transmise, la commune a la possibilité de procéder à une taxation d'office.

Le recouvrement de la taxe ne peut s'effectuer qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition en prenant en compte les déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu l'article L454-47 du Code des impositions sur les biens et services qui dispose que la commune doit fixer par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs de l'année suivante,
vu l'article L454-41 du Code des impositions sur les biens et services, la taxe locale sur la publicité extérieure s'applique à l'ensemble des dispositifs publicitaires fixes définis à l'article L581-3 du Code de l'environnement (publicité, enseignes et pré enseignes),
vu l'article L454-58 du Code des impositions sur les biens et services qui dispose que les tarifs appliqués peuvent être relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, soit 4,8 % (IPC N-2), et ce dans une limite d'une augmentation de 5 € par mètre carré de support (article L454-59 du Code des impositions sur les biens et services),
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *conformément à l'article L454-56 du Code des impositions sur les biens et services les enseignes apposées sur un immeuble ou scellées au sol dont la somme de la superficie est inférieure à 7 m² sont exonérées de plein de droit,*
- *conformément à l'article L454-56 du Code des impositions sur les biens et services la ville de Strasbourg maintient l'exonération des dispositifs d'enseignes non scellés au sol dont la somme de la superficie est inférieure ou égale à 12 m²,*
- *conformément à l'article L454-56 du Code des impositions sur les biens et services la ville de Strasbourg maintient la réfaction de 50 % pour les dispositifs d'enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,*
- *conformément aux articles L454-58 à L454-66 du Code des impositions sur les biens et services, les tarifs de la taxe locale pour la publicité extérieure applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 (par m² et par an) :*
 - *les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 37,00 €,*
 - *les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m² : 74,00 €,*
 - *les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : 109,90 €,*
 - *les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques > 50 m² : 209,80 €,*
 - *les enseignes de moins de 7 m² : exonération de plein droit,*
 - *les enseignes non scellées au sol de 7 à 12 m² : exonération*
 - *les enseignes de 7 à 12 m² scellées au sol : 24,10 €,*
 - *les enseignes de 12 à 20 m² : réfaction de 50 % : 24,10 €,*
 - *les enseignes de 20 à 50 m² : 49,60 €,*
 - *les enseignes de plus de 50 m² : 98,80 €.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-168489-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Transactions amiables de la ville de Strasbourg.

Numéro V-2024-436

I. Acquisitions

A) Strasbourg : acquisition d'un immeuble situé à l'angle du boulevard de Lyon et de la rue de Saales

La société SOVAPAR 2, en charge de la gestion et de la disposition de différents actifs immobiliers de l'Etat, négocie auprès du promoteur ICADE en vue de la cession d'un foncier de l'ordre de 53 ares nécessaire à la réalisation d'un programme à dominante de logements nommé MARCOT Nord.

Une emprise foncière de 11,11 ares sur laquelle est édifiée un gymnase n'intéresse pas le projet d'ICADE.

L'acquisition de ce bien, aujourd'hui occupé par l'Association Sportive et de Loisirs de la Gendarmerie Nationale d'Alsace, permettrait à la Ville de projeter l'aménagement d'une salle multi activités.

La Ville et le propriétaire se sont accordés pour une acquisition de cet immeuble situé en zone UE1 du Plan local d'urbanisme au prix négocié de 50 000 €, très inférieur à la valeur de 351 000 € retenue par la Division du Domaine.

Cette vente est consentie par la société SOVAPAR 2 à ce montant dans un objectif de contribution à la politique d'aménagement du territoire portée par la Ville.

D'importants travaux seront à réaliser sur le bien acquis en l'état, compte tenu notamment de la présence d'amiante et des mises aux normes dont il devra faire l'objet.

B) Strasbourg-Elsau : transfert d'un équipement par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg.

L'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les biens appartenant aux communes et utilisés par la métropole pour l'exercice de ses compétences sont gratuitement « transférés dans le patrimoine de la métropole ». En application de cet

article, le Conseil de l'Eurométropole du 30 janvier 2015 demandait aux communes que *« les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur leur territoire, utilisés pour l'exercice de compétences transférées, soient mis de plein droit à disposition de l'Eurométropole et transférés dans son patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg »*.

Par délibérations respectives des 19 février 2018 et 23 mars 2018, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole se sont entendues sur un mode opératoire permettant de formaliser les transferts à mettre en œuvre entre elles, pour les biens relevant de la compétence de la première mais restés inscrits au Livre foncier au nom de la seconde, et inversement.

Un site relevant de la compétence de la Ville, mais situé sur des parcelles inscrites au Livre foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg, a été retenu pour une nouvelle délibération d'application. Il s'agit du centre socio-culturel de l'Elsau.

Ce transfert de propriété s'opère à titre gratuit.

C) Strasbourg Meinau : acquisition par la ville de Strasbourg d'un bien situé 3 rue de l'Ardèche

Le bâtiment sis 3 rue de l'Ardèche à Strasbourg Meinau est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le bien situé en zone UXb2 du PLUi, est construit sur une parcelle d'une superficie de 28,47 ares. Il s'agit d'un local commercial d'une surface de 1 382 m².

L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage qui impose la transformation des jardins d'enfants municipaux en crèche. Cette loi impose la mise aux normes de plusieurs établissements et les travaux étant réalisés dans les locaux existants, la capacité d'accueil est réduite dans chaque établissement concerné. Afin de pallier le manque de places et d'être en capacité de satisfaire aux besoins des familles strasbourgeoises et de se conformer à l'engagement pluriannuel qu'a pris la Ville vis-à-vis de la Caisse d'allocations familiales, la Ville recherche activement des locaux rapidement adaptables à l'accueil des jeunes enfants de moins de 3 ans afin de reconstituer son offre dans des délais courts.

Dans ce contexte, afin de pallier le manque de places actuel, la ville de Strasbourg a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg afin de préempter l'immeuble sis 3 rue de l'Ardèche.

Ce local à usage commercial qui hébergeait déjà une crèche jusqu'en juillet 2023, est totalement équipé pour les besoins d'un établissement d'accueil de jeunes enfants et permettra donc une ouverture dès la rentrée 2024. L'acquisition de ce local par la Ville permettra d'accueillir une quarantaine d'enfants.

Sous réserve de l'approbation de la vente du bien par le Conseil de l'Eurométropole, il est proposé à la ville de Strasbourg d'acquérir le bien sis 3 rue de l'Ardèche au prix de

1 300 000 €, augmenté des taxes et droits éventuels en sus et des frais de notaire engagés pour l'acquisition par la Métropole.

II. Cessions

Strasbourg – Neuhof : vente de parcelles sises 25 rue Saint-Ignace

La ville de Strasbourg est propriétaire d'une emprise de 0,91 are, au droit de la maison d'habitation située au n°25 rue Saint-Ignace dans le quartier du Neuhof. Cette emprise avait été acquise par la Ville en 1959 auprès des époux HEITZMANN – GROLL, en vue de l'élargissement de la rue Saint-Ignace, ainsi que de la création d'une liaison entre la rue Saint-Ignace et la rue Welsch.

Ladite liaison est aujourd'hui en passe d'être réalisée et l'emprise acquise n'ayant pas été nécessaire pour la réalisation de l'aménagement envisagé, il a été proposé la rétrocession à l'euro symbolique aux anciens propriétaires, conformément au contrat d'acquisition.

Les ayants-droit ont décliné la proposition de cession, il est donc envisagé de céder les emprises (la parcelle d'origine a été scindée en 2), aux propriétaires riverains : d'une part aux époux MUNDSCHAU, ainsi qu'à la société SAS SB Immobilier.

Il est précisé que l'emplacement réservé NEU 28 qui grevait l'emprise concernée a été levé lors de la modification n°4 du PLUi. De plus un avis de la Division du Domaine a estimé les parcelles à céder à un montant de 15 000 € l'are.

A savoir un montant de :

- 8 800 € s'agissant de la parcelle à céder aux époux MUNDSCHAU,
- 4 800 € s'agissant de la parcelle à céder à la SAS SB Immobilier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu l'avis des domaines n 2023-67482-95269 en date du 2 février 2024

vu l'avis de la Division du Domaine

n 2023-67482-65271 en date du 18 septembre 2023,

vu le Code général des collectivités territoriales, notamment

les articles L. 5217-1 à L. 5217-5,

vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée

« Eurométropole de Strasbourg »,

vu la délibération cadre du Conseil municipal de Strasbourg du 19 février 2018

relative aux transferts d'équipements entre la Ville et l'Eurométropole

vu la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018

relative aux transferts d'équipements entre la Ville et l'Eurométropole,

vu l'avis des domaines n 2024-67482-11550 en date du 11 mars 2024

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

I. Acquisitions

A. À Strasbourg : acquisition d'un immeuble situé à l'angle de la rue de Saales et du boulevard de Lyon

L'acquisition par la ville de Strasbourg de la parcelle cadastrée section 46 n°178 de 11,11 ares sur laquelle est édifiée un immeuble occupé par l'Association Sportive et de Loisirs de la Gendarmerie Nationale d'Alsace moyennant la somme de 50 000 €, hors frais et taxes éventuellement dus en sus.

B. Strasbourg-Elsau : transfert d'un équipement par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg

Les dispositions relatives à la formalisation du transfert à titre gratuit de l'Eurométropole à la ville de Strasbourg de l'équipement suivant, à mettre en œuvre en application des délibérations cadres du Conseil municipal de Strasbourg du 19 février 2018 et du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018.

Centre socio-culturel de l'Elsau

La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés :

A Strasbourg-Elsau

*Section NP n° 487/15 de 1,44 are, lieu-dit : rue Mathias Grünewald, sol,
Section NP n° 488/15 de 21,81 ares, lieu-dit : rue Mathias Grünewald, sol,
Section NP n° 489/15 de 21,40 ares, lieu-dit : Elsau, sol,
Section NP n° 492/15 de 6,36 ares, lieu-dit : rue Mathias Grünewald, sol,
Section NP n° 495/15 de 0,47 are, lieu-dit : Elsau, sol,
Section NP n° 496/15 de 7,63 ares, lieu-dit : rue Mathias Grünewald, sol,
Section NP n° 497/15 de 0,45 are, lieu-dit : Elsau, sol,
Section NP n° 499/15 de 22,76 ares, lieu-dit : rue Martin Schongauer, sol,
Section NP n° 504/15 de 0,20 are, lieu-dit : rue Martin Schongauer, sol,
Section NP n° 558/15 de 1,15 are, lieu-dit : 21 rue Martin Schongauer, sol.*

C. Strasbourg Meinau : acquisition par la ville de Strasbourg, sous réserve de l'approbation de la vente du bien par le Conseil de l'Eurométropole, de l'immeuble situé au n°3 rue de l'Ardèche, cadastré :

Commune de STRASBOURG

Section ET n°388/1, lieudit rue de la Plaine des Bouchers, d'une contenance de 28,47 ares

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg

Moyennant le prix d'acquisition total de 1 300 000 €, augmenté des taxes et droits éventuels en sus et des frais de notaire engagés pour l'acquisition à la charge de l'acquéreur.

II. Cessions

- la cession des emprises sises 25 rue Saint-Ignace propriété de la ville de Strasbourg suivantes
- la cession de la parcelle cadastrée section KT n°1025/59 de 0,59 are aux époux MUNDSCHAU Michel, moyennant le prix de 15.000 € l'are, soit un prix de vente de huit mille huit cents euros (8.800,00 €) pour la parcelle concernée,
- la cession de la parcelle cadastrée section KT n°1024/59 de 0,32 are à la société SAS SB Immobilier dont le siège social se situe à Hangenbieten (ou toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de se substituer avec l'accord exprès de la ville de Strasbourg), moyennant le prix de 15 000,00 € l'are, soit un prix de vente de quatre mille huit cents euros (4 800,00 €) pour la parcelle concernée.

décide

- l'imputation de la dépense de 50 000 € sur la ligne budgétaire Fonction 518 – Nature 21321 – Programme 1431 – Service AD03 – Enveloppe 2023/AP0275,
- l'imputation de la recette de 8 800 € sur la ligne budgétaire Fonction 820 – Nature 775 – Service AD03B,
- l'imputation de la recette de 4 800 € sur la ligne budgétaire Fonction 820 – Nature 775 – Service AD03B,
- l'imputation de la dépense de 1 300 000 € correspondant au prix d'acquisition du bien immobilier, en sus les taxes et droits éventuels et les frais de notaire engagés au moment de l'acquisition par l'acquéreur sur la ligne budgétaire Fonction 518 – Nature 21321 – Programme 1430 – Service AD03 – Enveloppe 2023/AP0275,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer les actes de vente ainsi que de tous documents concourant à la bonne exécution des présentes.

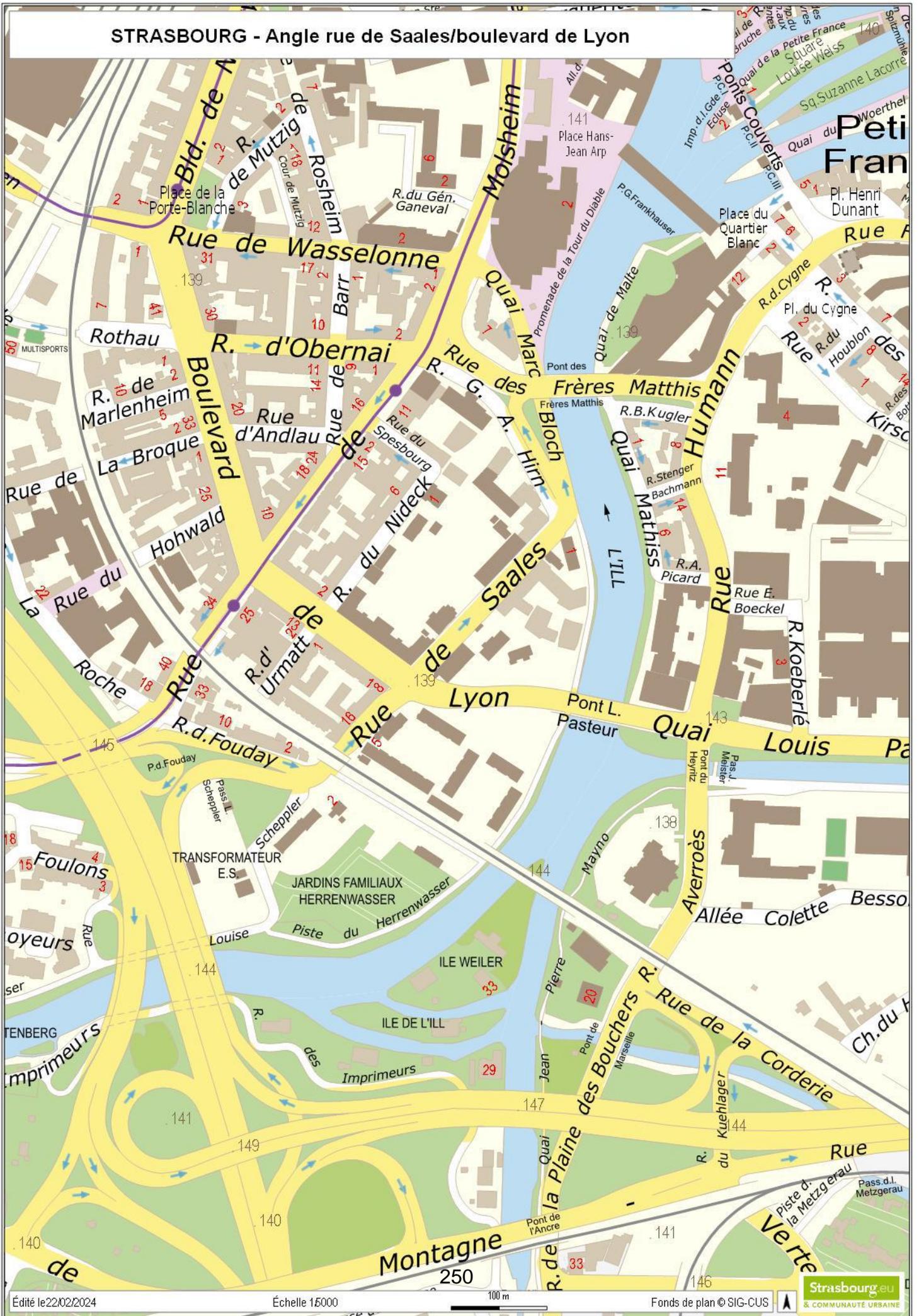
**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

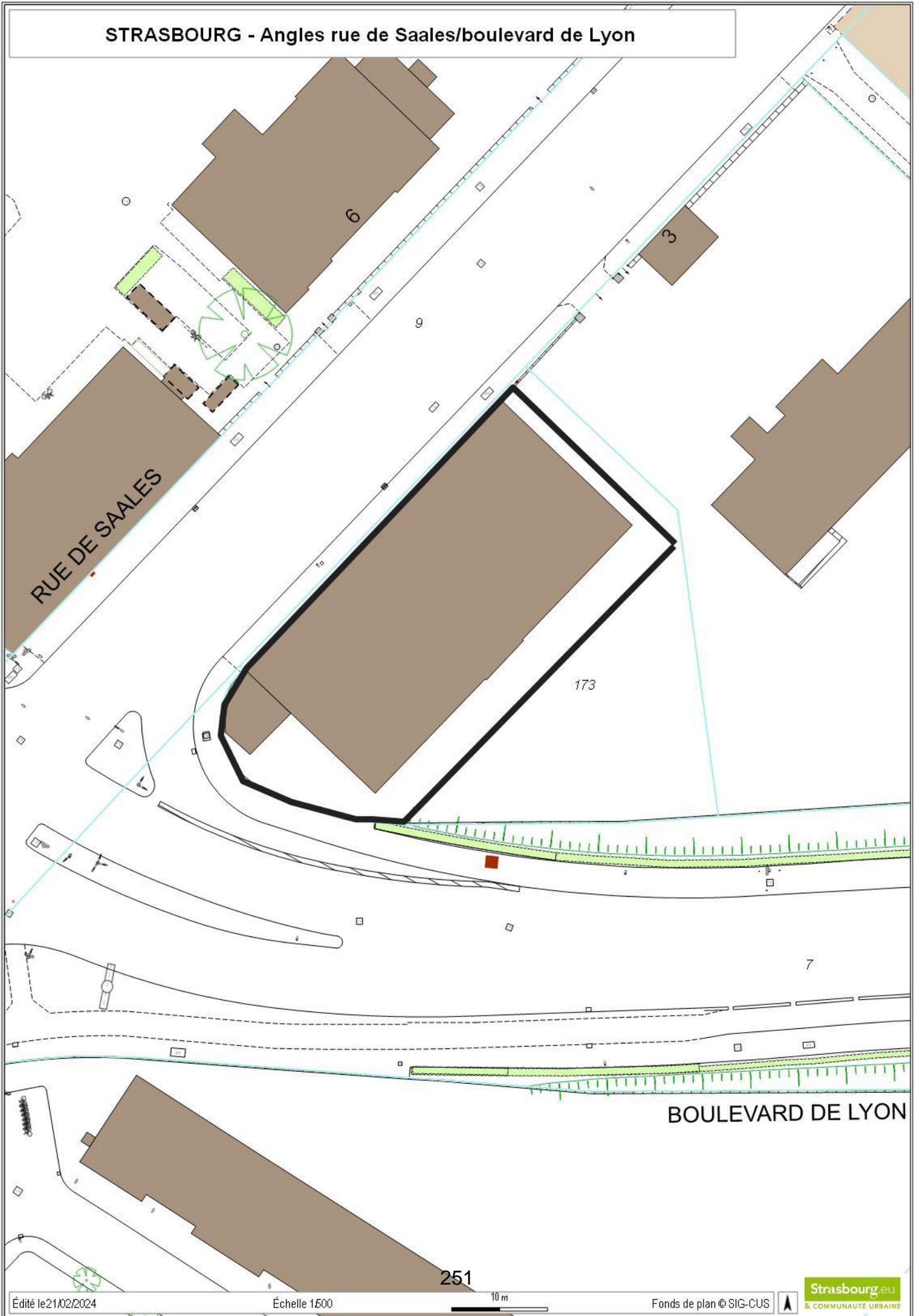
(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-168856-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

STRASBOURG - Angle rue de Saales/boulevard de Lyon



STRASBOURG - Angles rue de Saales/boulevard de Lyon





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 02/02/2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas Rhin

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf. DS : 15363001
Réf. OSE : 2023-67482-95269

à

AGENCE DE GESTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE - ANNULE ET REMPLACE L'AVIS INITIAL DU
25/01/2024**

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site
collectivites-locales.gouv.fr*



Désignation du bien :

Lots B et C de l'ensemble immobilier « MARCOT Nord »

Adresse du bien :

Rue de Saales

Commune :

67000 STRASBOURG

Valeur des parcelles destinées à être cédées à ICADE (section 46 n° 174/1 et future parcelle n° 173/2) : **7 580 000 HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe 10 « détermination de la valeur vénale »)

Valeur de la future parcelle section 46 n° 173/1 sur-bâtie d'un gymnase : **351 000 HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 20 % (des précisions sont apportées au paragraphe 10 « détermination de la valeur vénale »)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Consultant : AGENCE DE GESTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT (AGILE)

Affaire suivie par : Mme Claire DUPEYRAT, Directrice du Pôle MOA et ASSET Management / tél. 06 31 92 39 17 / claire.dupeyrat@agile.immo

Votre référence : /

2 - DATE

de consultation :	12/12/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	26/01/2024
de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	14/12/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre du programme de reconversion de la caserne MARCOT Nord, suite à la réalisation de la première tranche (ancien lot A), le consultant souhaite connaître la valeur vénale des anciens lots B et C, à savoir les parcelles section 46 n° 174/1 et 173/1 + 173/2 (ces deux dernières issues d'une parcelle actuellement numérotée 173/1, selon PV d'arpentage provisoire en date du 31/10/2023).

Les parcelles section 46 n° 174/1 et 173/2 sont destinées à être cédées à ICADE.

La parcelle section 46 n° 173/1, sur-bâtie d'un gymnase, est destinée à être rétrocédée à la Ville de Strasbourg.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

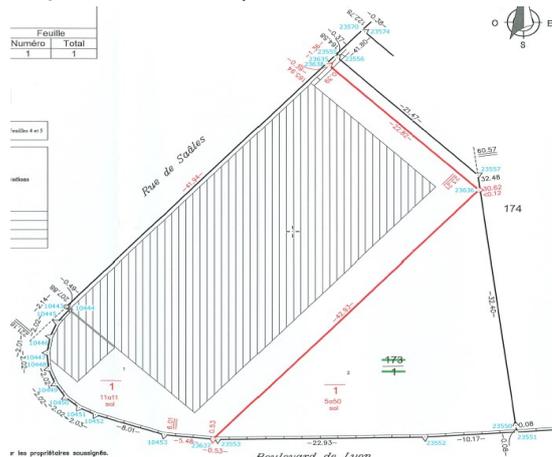
4.1. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	SURFACE (ares)	Parcelles à détacher de la parcelle-mère	Surface cédée à ICADE (ares)	Surface sur-bâtie d'un gymnase (ares)	Zonage PLUi
46	174/1	47,21		47,21		UE1
	173/1	16,61	future parcelle 173/2	5,5		
			future parcelle 173/1		11,1	
		63,82		52,71	11,1	

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.1. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



Strasbourg est une commune française de l'Est de la France. Elle est bordée par le Rhin et directement frontalière avec l'Allemagne. L'agglomération compte 860 744 habitants. Elle est le principal pôle économique du Nord Est. Elle est aussi l'une des trois capitales européennes comprenant différentes institutions. Elle accueille également un pôle universitaire tourné vers l'international, et plusieurs établissements nationaux comme la Bibliothèque Nationale et Universitaire. La ville est inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco.

L'emprise est située à l'angle de la rue de Saales et du boulevard de Lyon. Elle se situe dans le quartier Gare, quartier populaire qui comprend de beaux immeubles de rapport construits durant la période allemande (1871 - 1918), des immeubles plus anciens avec structure bois et de l'habitat social. Il est très animé, proche de l'hypercentre et de ses nombreuses activités et commerces. Il est très bien desservi par les transports en communs : gare SNCF, tramway et bus.

L'unité foncière de l'ancienne caserne Marcot a fait l'objet d'une division en trois parcelles. Celle correspondant à l'ancien lot A a été cédée en 2015 dans le cadre de la réalisation d'un programme de logements.

Suite à l'abandon du projet initial pour l'ancien lot B sur lequel devait être édifié un établissement de formation professionnelle, le vendeur a lancé une consultation en vue de réaliser un programme d'aménagement et de construction. La consultation a porté sur cet ancien lot B et une partie de l'ancien lot C (parcelles n° 174/1 et 173/2 nouvelle numérotation).

La parcelle 173/1 (nouvelle numérotation), issue de l'ancien lot C, comporte le gymnase qui doit être rétrocédé à la Ville de Strasbourg.

Dans le cadre de cette estimation, le consultant souhaite valoriser les deux emprises.

- **L'emprise vendue à ICADE** est installée sur la parcelle cadastrée section 46 N° 174/1 et une partie de l'actuelle parcelle n° 173/1, qui sera renumérotée 173/2, pour 550 m². Le projet immobilier prévu sur cette parcelle comprend **9 800 m² SDP**, soit, d'une part, 8 800 m² SDP de logements dont environ 145 logements et 50 logements locatifs sociaux (35 %), et, d'autre part, 1 000 m² de bureaux, commerces et activités en RDC, RDC surélevé et R+1.

Actuellement, l'emprise est occupée par un immeuble administratif, des garages partiellement démolis et un poste de garde. L'ensemble immobilier est voué à la démolition dans le cadre du projet précité. La surface utile (SU) est de 540 m².

La réalisation de ce projet nécessitera une modification des documents d'urbanisme. Par conséquent, l'Eurométropole de Strasbourg a proposé en date de novembre 2022 (note de présentation) d'accompagner la mutation du site en définissant un zonage mixte UD2 sur la partie correspondant au site du Projet Marcot Nord-tranche 2 et d'inscrire un espace planté à conserver ou à créer ainsi que deux arbres remarquables, sur l'emprise du futur coeur d'îlot végétalisé à conserver en pleine terre.



Vue 3D depuis le pont Louis Pasteur

254



Vue 3D depuis la rue de Saales

- **L'emprise sur-bâtie du gymnase**, d'une contenance de 11,11 ares, correspond à la future parcelle n° 173/1, à détacher de la parcelle mère section 46 n° actuel 173/1. Le gymnase a été construit en 1940. Le bâtiment possède des fondations en moellons de grès rose des Vosges surmontées de briques, avec structure en acier et couverture en tuiles plates. Les fenêtres sont en simples vitrages sur châssis métallique. La toiture est d'origine. L'ensemble est entretenu a minima. Il est en état d'usage, mais nécessite une mise aux normes (isolation, chauffage, électricité, sanitaires). La surface utile du bâtiment est de **780 m²**.

Par ailleurs, il est signalé dans la cour bitumée l'emplacement d'anciennes cuves à mazout. Les cuves ont été retirées et l'emplacement comblé. Toutefois, les sols n'auraient pas été dépollués.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de la société SOVAPAR2 (source : Livre Foncier).

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est libre d'occupation à l'exception du gymnase toujours utilisé par les gendarmes sous convention d'occupation à titre gracieux (données communiquées par le consultant lors de l'appel téléphonique du 15/12/2023).

6 - URBANISME

L'emprise est actuellement située en zone UE1 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UE est une zone destinée à recevoir des équipements publics et ou d'intérêt général.

Par conséquent, l'Eurométropole propose d'accompagner la mutation du site et de son environnement proche via la nouvelle réglementation, qui devrait être approuvée en mars 2024 :

- en définissant **un zonage mixte UD2**
- en inscrivant **un espace planté à conserver ou à créer**.

Au regard des enjeux de la requalification de ce site et des objectifs poursuivis pour permettre l'insertion du projet Marcot Nord-tranche 2 et l'évolution du secteur élargi, les objectifs poursuivis par la modification du règlement graphique du PLU consistent à se mettre en cohérence avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- par l'accompagnement de la mutation urbaine de ce site en friche en procédant à un ajustement de secteur de zone qui permettra la réalisation d'un programme mixte à court terme ;
- par l'insertion de ce projet d'aménagement dans son environnement :
 - en recréant un cœur d'îlot végétalisé en pleine terre,
 - en conservant le lien du site avec les berges de l'III,
 - en articulant le projet avec les orientations de la Trame Verte et Bleue de l'EMS,
 - en préservant les grandes perspectives paysagères.
- par la prise en compte des enjeux de santé humaine (air, bruit, pollution, inondations).

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par l'application de 2 méthodes :

- **La méthode par comparaison** consiste tout d'abord à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.
- **La méthode d'évaluation du compte à rebours est ensuite appliquée (uniquement pour l'emprise cédée à ICADE)**. Elle consiste en la recherche de la valeur potentiellement admissible pour l'achat du support servant à l'opération, que ce soit un terrain, une surface de plancher dans une copropriété ou bien encore un volume.
L'expression de « compte à rebours » est particulièrement bien adaptée puisqu'elle retrace la chronologie du montage d'une opération immobilière.

Le terme de « bilan promoteur » concerne les opérations de développement ou de redéveloppement d'un immeuble. L'expert adopte le raisonnement identique à celui d'un promoteur immobilier auquel un terrain pourrait être proposé et réalise le bilan financier de l'opération.

Le compte à rebours consiste à établir la valeur résiduelle du foncier à aménager :

$$\text{Somme maximale affectée à l'acquisition du terrain} \\ = \text{recettes prévisionnelles de cessions de charges foncières} - \text{dépenses prévisionnelles d'aménagement}$$

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

A) ESTIMATION DE L'EMPRISE CÉDÉE À ICADÉ

8.1. Étude de marché - sources et critères de recherche – termes de référence

L'analyse des termes a porté sur une étude de marché établie à partir des actes notariés collationnés par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin.

Elle a porté sur des termes de cessions de terrains à bâtir en vue de la construction d'immeubles mixtes comprenant des bureaux, des locaux commerciaux, des logements à caractère social et des logements en accession libre et a permis de dégager, pour chacun de ces termes, une valeur unitaire au m² à partir de la surface de plancher (SDP) projetée.

L'analyse a retenu des actes notariés de biens situés sur Strasbourg Centre et a été étendue à des quartiers proches et à la commune limitrophe de Schiltigheim pour la période 2017-2022.

DATE	QUARTIER	SECTION	PARCELLE	ADRESSE	SURFACE (ARES)	PRIX	PRIX/are	SURFACE m ² SDP	PRIX/m ² SDP	ZONAGE	OBSERVATIONS
07/04/17	ROBERTSAU	80	Divers	rue Himmerich / chemin du Beulenwoerth	78,37	4 970 000 €	63 417 €	6291	790 €	UB4	Entre rue Himmerich/ch du Beulenwoerth/(dont 4380 m ² logts privés et 1911 m ² logts sociaux
17/11/19	WACKEN	8X	576	boulevard de Dresde	23,19	2 572 400 €	110 927 €	4590	560 €	UD1	WACKEN EUROPE LOT4 Volume AA 4348 m ² Maxi Logements en accession privé + stationnement en superstructure Volume AG locaux commerciaux et/ou service 242 m ² MAXI + stationnement en superstructure
28/09/21	SCHILTIGHEIM	45	41,4546,53,55,62,80,83,86,89,91,109,114,115,117, à 130, 132,138	avenue de la 2ème Division Blindée, route du Général de Gaulle	353,73	14 500 000 €	40 992 €	39000	372 €	UD2	Transfert du permis d'aménager avec 39000 m ² SDP autorisant au minimum 343 logements en accession privé, maximum de 117 logements locatifs sociaux et solde en résidence services+ 640 places de stationnement+ parc de 1ha
19/10/21	NEUDORF	EM-EN	211-212-215-217-219-222-206-162-163-(220)	rue du Lazaret-bei dem Lazaret-Extenwoertstfeld	25,27	2 020 000 €	79 937 €	3 030	667 €	UB3	Ensemble de deux bâtiments d'habitation et de bureaux
11/10/22	NEUHOF	IM	105,108,115,192	rue des Hirondelles	14,74	570 000 €	38 670 €	1 061	537 €	UCB1	17 logements dont 6 LLS SH :1061 m ² .SDP sur PC. COS 0,7
09/12/22	ROBERTSAU	CY	610-612-614-615-621-630-626-629-623-627	88 rue Mélanie	41,72	1 215 440 €	29 133 €	2 250	540 €	UB4	Maison 1900 avec grange à rénover ou à démolir+ terrain à bâtir (évaluer sous 2021/67482/72708 à 1 999 000 €)
15/12/22	GARE	74	115/47	20 rue des Magasins	3,25	600 000 €	184 615 €	812	739 €	UA82	TAB Permis de construire pour 10 logements pour SDP de 812 m ²
						Moyenne	78 242 €	Moyenne	601 €		
						Médiane	63 417 €	Médiane	560 €		

Les prix sont compris entre 372 € HT/ m² SDP et 790 € HT/m² SDP.

La moyenne et la médiane sont respectivement de 601 € HT/m² SDP et 560 € HT/m² SDP.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Sur ce segment de marché (ventes de droits à construire utilisés pour des immeubles mixtes), les charges foncières analysées sont relativement proches, puisque comprises dans une fourchette assez resserrée en fonction du type de locaux réalisés.

Toutefois, il convient de noter que, depuis 2019, la crise économique engendrée par la pandémie du COVID 19 et la guerre en Ukraine a provoqué une hausse des coûts de l'énergie et des coûts de construction.

L'emprise est bien située dans le quartier de la Gare et profite de la proximité de l'Ellipse insulaire et des infrastructures existantes. Elle comprend un maximum de SDP de logements dont seulement 35 % de logement social.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché immobilier local et de l'évolution des prix liés à la crise économique, si on retient, en raison de la hausse des coûts de construction et de l'énergie, une valeur vénale de **790 € HT/m² SDP**, correspondant à la valeur haute des termes de comparaison de l'étude, on obtient :

$$9\ 800\ \text{m}^2\ \text{SDP} \times 790\ \text{€ HT/m}^2\ \text{SDP} = 7\ 742\ 000\ \text{€HT}$$

Par conséquent, le prix de vente de 7 500 000 € HT indiqué dans la promesse synallagmatique de vente SOVAPAR2 / ICADE PROMOTION du 22/07/2019, ayant fait l'objet depuis de trois avenants de prolongation, n'appelle pas d'observation de la part du pôle d'évaluation domaniale.

B) ESTIMATION DE L'EMPRISE SUR-BÂTIE DU GYMNASÉ

8.3. Études de marché - sources et critères de recherche – termes de référence

La recherche a porté dans un premier temps sur des actes de cessions de salles de sport ou de gymnases sur l'ensemble du département du Bas-Rhin. Deux termes ont été référencés.

La seconde étude s'est attachée à des termes de comparaison de bâtiments de type entrepôts ou ateliers construits dans les années 1930 - 1950 à Strasbourg et dans la commune limitrophe de Schiltigheim. Quatre termes ont été recensés.

DATE	QUARTIER ou COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE (ARES)	N°	ADRESSE	ANNEE DE CONSTRUCTION	SUPERFICIE m² SU	PRIX	PRIX / m² SU	OBSERVATIONS
24/05/19	SELESTAT	16	473-474	23,06		boulevard de Nancy		600	104 000 €	173 €	Gymnase composé d'une salle d'évolution de 600m², vestiaires, sanitaires et chaufferie.
15/09/20	STRASBOURG	35	49	21,15		rue de Latre de Tassigny	VEFA	258	615 616 €	2 386 €	Lot 4 : gymnase comprenant 8 box, 1 salle de repos, un accueil, vestiaire sanitaire et salle d'eau +PK

DATE	QUARTIER ou COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE (ARES)	N°	ADRESSE	ANNEE DE CONSTRUCTION	SUPERFICIE m² SU	PRIX	PRIX / m² SU	OBSERVATIONS
30/03/17	SCHILTIGHEIM	29	221		12	rue du Général de Gaulle	1936	214	87 000 €	407 €	Dépôt sanitaire et 2 PK
02/04/19	SCHILTIGHEIM	12	48		30	rue des Petits Champs	1935	429	275 000 €	641 €	Atelier en centre ville
11/06/20	MEINAU	ES	158	45,84	87	plaine des Bouchers	1948	3 862	1 910 000 €	495 €	Atelier + entrepôt - "terrain industriel surbati d'un immeuble élevé sur SSOL, RDC et 1 étage" société des anciens établissements SOCOIM/LMI-IMMOLKASE 2472 m² au RDC et 2390 m² à l'étage
23/02/22	PLAINE DES BOUCHERS	ER	93,173,179,132	91,7	80	plaine des Bouchers	1932	4 786	1 590 000 €	332 €	Site à usage industriel avec logement de fonction - SAS DAMIEN DE JONK /RéSAU GDS visu : Mag 2 ; 399 z1+ 2820 m² Z2 + Hab 67 + 67 + 80 m² ? Or 1 logement de fonction (AD : mesurage Patrick 3286 m² mais visu également parcelle 132 : 1500 m²)
									Moyenne	469 €	
									Médiane	451 €	

8.4. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

D'une part, il est intéressant de constater qu'il existe très peu de termes de comparaison pour ce type de bien. En effet, ces bâtiments sont souvent rapidement obsolètes et sont remplacés au fil du temps par des constructions neuves présentant des caractéristiques particulières en fonction des activités exercées.

D'autre part, les gymnases installés en centre-ville, parfois désaffectés, sont souvent vendus pour la construction de bâtiments d'habitation. Enfin, de nombreuses salles de sport sont installées en rez-de-chaussée d'immeubles mixtes ou dans des zones d'activités avec possibilité de stationnement pour les personnes qui les fréquentent.

Enfin, au regard des termes de locaux d'activité listés dans le tableau, l'acte du 11/06/2020 semble intéressant, car il s'agit d'un bâtiment construit en 1948. Le prix de vente est de 495 € HT/m² SU pour un ensemble immobilier d'activités de grande superficie sur un beau terrain d'assiette de 45,84 ares.

Le bien à évaluer a été estimé en 2013 sous avis N° 12/1605 à une valeur vénale de 490 000 € HT en tenant compte de son état d'usage et du fait que le bien était situé en zone CEN UB 38, dont l'usage était limité aux installations nécessaires aux activités et au séjour des militaires, ainsi qu'au fonctionnement d'autres services de l'État.

Au cas présent, il s'agit d'un ancien gymnase encore utilisée par la gendarmerie et qui doit être réhabilité pour permettre une utilisation optimale de cet espace. Le bien est déclassé, désaffecté et prêt.

L'état actuel du bâtiment nécessite une remise aux normes techniques du bâti (performance énergétique, incendie, accueil du public, etc...). Le coût de rénovation doit tenir compte de l'évolution des coûts des matières premières et des prix de l'énergie en raison de l'inflation liée à la crise économique.

Par ailleurs, il semblerait que des risques de pollution soient encore présents dans le sol, après le retrait des cuves à mazout et leur comblement.

La Ville de Strasbourg souhaite l'acheter pour le remettre en état. Un prix de vente a été négocié à 50 000 € HT, engagement validé par la SOVAPAR2 dans sa lettre du 24 mai 2021.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et de son emplacement géographique, du marché immobilier local sur Strasbourg, la valeur vénale est fixée à la médiane du tableau arrondie à **450 € HT/m² SU**, soit :

$$780 \text{ m}^2 \text{ SU} \times 450 \text{ € HT/m}^2 \text{ SU} = 351\,000 \text{ € HT}$$

257

Cette valeur peut être recoupée par la **méthode de la récupération foncière**, dans l'hypothèse où le bâtiment serait démolé pour reconstruire un gymnase neuf.

L'analyse a porté sur des termes de terrains à bâtir installés à Strasbourg.

DATE	QUARTIER	SECTION	N° PLAN	SURFACE (ARES)	ADRESSE	PRIX	VALEUR/ ARE	PLUi	
22/09/15	FINKWILLER	10	217/37	11,52	16 rue Sainte Elisabeth	1 974 600 €	171 406 €	UB1	
07/11/16	GARE	74	26	6,07	rue des Magasins	538 000 €	88 633 €	UYB	
19/10/21	NEUDORF	EM-EN	211-17-212/17-215/17-217/18-219/18-222/11-206/11-162/5-163/11-(220/53)	25,27	rue du Lazaret-bei dem Lazaret-Extenwoertstfeld	2 020 000 €	79 937 €	UB3	
30/12/21	CRONENBOURG	LM	63	4,70	3 rue Jacob	470 000 €	100 000 €	UB2	
03/05/22	ROBERTSAU	CN	469/155	3,8	232 route de la Wantzenau	277 400 €	73 000 €	UB4	
15/12/23	GARE	74	115/47	3,25	20 rue des Magasins	600 000 €	184 615 €	UAB2	
							Moyenne	116 265 €	
							Médiane	94 316 €	

Les prix varient entre 73 000 € HT/are et 184 615 € HT/are au regard de l'adresse et de la situation géographique des terrains. La moyenne et la médiane sont respectivement de 116 265 € HT/are et 94 316 € HT/are.

Actuellement la parcelle à détacher est située en zone UE1. Or, il s'avère que ce type de terrain est relativement rare.

Dès lors, en raison de la rareté des cessions de terrains en zonage UE, le juge de l'expropriation a admis qu'il était possible d'évaluer un terrain situé en zone UE par application d'une réfaction de 70 % sur la valeur du TAB en zone d'habitation (jugement du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en date du 06 mai 2011, dans le cadre d'une expropriation pour la construction d'une école à Souffelweyersheim).

Par conséquent, en appliquant une réfaction de 70 % sur le marché immobilier des terrains à bâtir situés à Strasbourg, la valeur vénale s'établit ainsi :

- valeur du terrain plein, sur la base de la valeur médiane arrondie à **95 000 € HT/are** : 1 055 450 € HT, soit 95 000 € HT/are * 11,11 ares
- réfaction de 70 % sur la valeur pleine, soit : 1 055 450 € HT * 70% = 738 815 € HT
- valeur vénale attribuée : 1 055 450 € HT – 738 815 € HT = **316 635 € HT**

Sera retenue la valeur vénale ressortant de la méthode par comparaison, dès lors qu'elle est supérieure à cette dernière.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE DU COMPTE A REBOURS (CAR)

La méthode du compte à rebours consiste à établir un bilan prévisionnel ou compte à rebours permettant de déterminer la somme maximale qui peut être affectée à l'acquisition du foncier ou des droits à construire :

$$\begin{aligned} & \text{Somme maximale pouvant être affectée à l'acquisition du foncier ou des droits à construire} \\ & = \text{Recettes prévisionnelles attendues de l'opération d'aménagement ou de construction} \\ & - \text{Dépenses à engager pour l'aménagement de l'emprise ou la construction de l'immeuble} \end{aligned}$$

Cette méthode est uniquement utilisée dans le cadre du recouplement de la valorisation de l'emprise destinée à être cédée à ICADE.

9.1. Recettes du CAR : études de marché - sources et critères de recherche - termes de référence

Dans le cadre de cette étude et de l'opération projetée, le consultant a fourni au Pôle d'évaluation domaniale divers éléments chiffrés : le projet porte sur, d'une part, 8 800 m² de SDP d'habitation dont 3 080 m² de SDP de logements sociaux (35%), et, d'autre part, 1 000 m² de bureaux et / ou commerces et des emplacements de stationnement en sous-sol, le tout inséré dans un espace végétalisé. L'ensemble immobilier sera vendu en l'état futur d'achèvement (VEFA).

Plusieurs études sont établies pour permettre une approche de la charge foncière du bien et estimer les recettes attendues sur une opération de cette ampleur.

Le projet en cours de réhabilitation de l'ancienne caserne Marcot regroupe des appartements libres, des logements sociaux, et des surfaces de bureaux et / ou commerces installés rue de Saales ou boulevard de Lyon. Dès lors, l'analyse a porté sur des termes de cessions récents de logements sociaux, d'appartements libres et de bureaux, ainsi que sur des annonces de ventes.

Enfin, les appartements en VEFA de type T3 à T5 sont vendus parking compris. Par conséquent, le prix des parkings est inclus dans les valeurs vénales retenues pour le CAR et ne font pas l'objet d'une étude séparée.

A) Immeubles en VEFA de logements à caractère social

DATE	QUARTIER	SECTION	PARCELLES	ADRESSE	PRIX	SURFACE m ² SH	PRIX/m ² SH	OBSERVATIONS
03/10/16	ROBERTSAU	BP	/29	rue de la Carpe Haute	1 315 905 €	595	2 212 €	SEI 2015/1634//Acquis NEOLIA 9logts+9pk aeriens
18/11/16	CRONENBOURG	LM	439	68 rue d'Oberhausbergen	5 705 424 €	2448,68	2 330 €	Imm 42 logts, 43 pks/sol, 24 celliers//Acquis. FLI (Fds logt intermédiaire)
30/11/16	ROBERTSAU	CN	(2)/28	route de la Wantzenau	1 713 371 €	786	2 180 €	SEI 2015/1556//Acquis CUS Habitat/1/13 logts+13pk ext.
12/12/16	CRONENBOURG	LH	670	4 rue Geneviève Anthonioz	3 520 622 €	1605	2 194 €	SEI 2016/488//Acquis HM 25 logts+25 pk s/sol,
31/01/17	NEUHOF	IR	219/24	rues du Clairvivre et de Nontron	1 158 291 €	565	2 050 €	Pierres et Territoires de France Alsace/ NLE 9 logements (3 T2, 4 T3, 2 T4) de 565 m ² SHAB + 9 garages en sous sol
06/02/17	VOSGES	80	205	7 quai Sturm	1 887 534 €	857,97	2 200 €	Entre stés//Portion d'immeuble de 14 logts locatif social
18/05/17	NEUDORF	DT	534/5	ZAC ETOILE ZD6	3 225 870 €	1481	2 178 €	DROITS DE SUPERFICIE ZAC ETOILE ZD6 - SCI ADIM EST / DOMIAL - 24 Logements (lot AF) 1481 m ² SHAB; 1599 m ² SU et 1638 m ² SDP + 10 stationnements ben sous sol (Lot AI) + Local à vélos (LOT BF)
04/10/17	NEUDORF	DT	534/5	Rhin (route du)	3 970 187 €	1565,27	2 536 €	Volume AB 30 logements (5 T1, 10 T2, 11 T3, 4 T4)
06/10/17	NEUDORF	DL	201,226	Rhin (route du)	4 276 371 €	2272	1 882 €	ZAC DANUBE Ilot I3 (volume AC) SHAB = 2065 m ² majorité de t2 /T3 2 T4 duplex et 1 T5 Duplex SCI STRASBOURG RUE ALFRED KASLER / CUS HABITAT + 2 garages sous sol et 6 parkings
21/09/18	MEINAU	EY	322	pont de Schuhansen	821 625 €	394,38	2 083 €	LOT 2 : 8 APPTS acquis par NEOLIA SUR SCI LA PASSERELLE SH = 394,38 (SI 70 de 2018) + 2 garages sous sol et 6 parkings au sous solm
20/12/18	ROBERTSAU	CM	649, 652, 655	route des Chasseurs / quai des Joncs	402 360 €	193,4	2 080 €	Acq° CUS Habitat/Bât A, 2logts avec jardin et pkg
30/06/20	ROBERTSAU	CN	599/170	Pfaffengarten – route de la Wantzenau	4 000 000 €	1302,91	3 070 €	immeuble de type R+1+Attique de 20 logts dont 7x T2 + 7xT3 + 4x T4 + 2XT5 et 20 emplacements de stationnements
							Moyenne	2 250 €
							Médiane	2 187 €

Les recherches ont porté sur des extraits d'actes notariés d'acquisitions d'immeubles par des bailleurs sociaux situés sur le périmètre géographique de Strasbourg en centre-ville ou dans les quartiers périphériques de la Robertsau, Cronenbourg, Neudorf, Neuhof, Vosges et de la Meinau.

Les prix sont compris dans une fourchette restreinte, entre 2 050 € HT/m² SH et 3 070 € HT/m² SH.

La moyenne et la médiane sont respectivement de 2 250 € HT/m² SH et 2 187 € HT/m² SH.

Les références disponibles pour les logements locatifs acquis par les logeurs sociaux sont relativement anciennes. Les prix de vente moyen et / ou médian se situent autour de 2 100 € HT/m² SH, soit le prix de vente mentionné dans la charte établie en 2017 entre les bailleurs sociaux et l'EMS pour encadrer les prix de VEFA de logements locatifs sociaux.

Après quatre années d'usage, il a été décidé d'actualiser la charte VEFA. Ainsi pour 2022/2024, le prix de vente maximal de ce type de logements a été porté à 2 250 € HT/m² SH, emplacements de stationnement compris, puis à 2 400 € HT/m² SH au titre des années 2023 et 2024, en raison de la crise sanitaire qui a engendré un certain retard dans la réalisation des projets de production de logements sociaux (en 2021, les ventes ont été divisées par 2 par rapport aux années précédentes), mais surtout un renchérissement du coût des matières premières et des matériaux. Les effets de cette crise restent d'actualité d'autant plus que le contexte économique actuel pâtit du conflit en Ukraine.

Par conséquent, conformément à la charte signée entre l'EMS et les bailleurs sociaux pour le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, la valeur vénale pour le logement social est estimée à **2 400 € HT/m² SH, emplacements de stationnement compris.**

B) VEFA d'appartements libres

L'étude porte en premier lieu sur des actes notariés concernant des ventes d'appartements en VEFA situés dans le centre-ville. Elle a été élargie aux quartiers de la Robertsau, de Neudorf, de la Montagne Verte, de l'Elsau et du Conseil des Quinze. En effet, les programmes neufs en centre-ville se font rares en raison de l'absence de terrains à bâtir ou du fait de réalisations liées à la réhabilitation d'immeubles anciens.

Les prix des appartements sont compris entre 2 841 € HT/m² SH et 5 372 € HT/m² SH pour des ventes réalisées entre 2021 et 2023, en fonction de leur situation géographique et des prestations fournies.

La moyenne et la médiane sont respectivement de 3 833 € HT/m² SH et 4 043 € HT/m² SH.

DATE	QUARTIER	SECTION	N° PLAN	RUE	CN	SH (m ²)	PRIX	PRIX €/m ² SH	OBSERVATIONS
10/02/21	ROBERTSAU	BO	539/24-181-186-337-185-327-329-353-366	rue Himmerich	VEFA	43	173 865 €	4 043 €	T2 1 ^{er} étage – balcon
25/06/21	MONTAGNE VERTE	NS	388/74	rue d'Ostwald	VEFA	39,6	130 813 €	3 303 €	T3 avec balcon +garage N° 10
21/07/21	XV	AD	771	rue du Général Picquart	VEFA	64	262 500 €	4 102 €	F3 1 ^{er} étage + bacon 21 m ² + garage sous sol de 14 m ²
22/07/21	XV	AD	771	rue du Général Picquart	VEFA	51	227 500 €	4 461 €	F2 3eme étage + bacon 11 m ² + garage sous sol de 16m ²
13/08/21	MONTAGNE VERTE	NS	388/74	rue d'Ostwald	VEFA	69,15	210 825 €	3 049 €	Lot 154 :studio avec entrée séjour coin cuisine et SB/WC
01/12/21	ELSAU	NP	R/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	44	140 833 €	3 201 €	T2 en RDC avec terrasse+garage N° 28
08/12/21	ELSAU	NP	R/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	45	140 833 €	3 130 €	T3 RDC jardin privatif 60 m ² +1 PK intérieur
21/12/21	ELSAU	NP	R/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	45	136 750 €	3 039 €	T2 2ème étage balcon 6 m ² + PK
22/12/21	ELSAU	NP	R/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	47	142 250 €	3 027 €	T3 3 ème étage balcon 12 m ² +PK intérieur
26/01/22	NEUDORF	EK	99	rue Simonis	VEFA	75	317 500 €	4 233 €	Bât A T3 + terrasse (12 m ²) + jardin privatif (61 m ²)
09/02/22	NEUDORF	EK	99	rue Simonis	VEFA	98	463 333 €	4 728 €	Bât A T4 (sur 2 niveaux) + terrasse (14 m ²)
18/02/22	ELSAU	NP	554/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	77	232 227 €	3 016 €	attique terrasse de 28 m ² +2 PK intérieurs
04/04/22	ELSAU	NP	554/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	63	189 100 €	3 002 €	T4 3émé étage balcon 9m ² +2 PK intérieurs
07/04/22	ELSAU	NP	554/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	46	146 667 €	3 188 €	T4 2me étage balcon 9m ²
13/04/22	NEUDORF	EK	99	rue Simonis	VEFA	38	192 500 €	5 066 €	Bât A T2 + terrasse (8 m ²)
29/04/22	NEUDORF	EK	99	rue Simonis	VEFA	38	175 000 €	4 605 €	T2 + terrasse (7 m ²)
12/05/22	NEUDORF	EK	99	rue Simonis	VEFA	75	332 500 €	4 433 €	Bât A T3 + terrasse (15 m ²)
24/05/22	ELSAU	NP	554/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	74	259 716 €	3 510 €	T2 2ème étage balcon 8m ² +PK intérieur
06/07/22	NEUDORF	ET	461/28	rue Saglio	VEFA	63,50	208 333 €	3 281 €	Le saglio – T3 + 2 balcons (17,8 m ²)
17/11/22	ELSAU	NP	554/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	67	210 583 €	3 143 €	T2 1 ^{er} étage balcon 8 m ²
02/12/22	ELSAU	NP	554/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	44	139 083 €	3 161 €	T2 2ème étage balcon 6 m ² + PK intérieur
16/12/22	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	42	190 833 €	4 544 €	Bât B T2 + jardin d'hiver 15 m ²
21/12/22	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	84	362 833 €	4 319 €	Bât B T3 + jardin d'hiver 28 m ² + pgk sous-sol
22/12/22	ELSAU	NP	554/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	45	141 667 €	3 148 €	T3 3 eme etage – balcon 8 m ² +PK intérieur
23/12/22	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	41	217 867 €	5 314 €	Bât B T2 + jardin d'hiver 13 m ² + pkg sous-sol
27/12/22	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	94	422 917 €	4 499 €	Bât B T4 (sur 2 niveau) + terrasse (43 m ²) + 2 pkg (12 et 6 m ²)
28/12/22	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	41	220 233 €	5 372 €	Bât B T2 + terrasse (14 m ²) + jardin (32 m ²)
31/01/23	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	78	336 667 €	4 316 €	T4 (lot 212) + jardin 26 m ² + pkg double en sous-sol (29 m ²) - Bât B
10/02/23	NEUDORF	HW	261/21	route du Petit Rhin	VEFA	64,2	292 083 €	4 550 €	T3 + loggia + pkg double
23/02/23	NEUDORF	EM	162-163-206-211-212-215-217-219-220-222-224	rue Sainte Cécile	VEFA	42	198 250 €	4 720 €	T2 + jardin d'hiver (15 m ²) + pkg au sous-sol
07/03/23	ELSAU	NP	554/15	rues Watteau et Rubens	VEFA	44	132 250 €	3 006 €	T3 terrasse de 10 m ² +2 PK intérieurs
20/07/23	NEUDORF	EK	99	rue Simonis	VEFA	29	133 333 €	4 598 €	Bât A Studio + terrasse (8 m ²)
28/07/23	NEUDORF	HX	322/49	avenue deVitry-le-François / rue Rhin Napoléon	VEFA	59	241 917 €	4 100 €	Greenwood-llot1 – T3 + coursive (8 m ²) + balcon (12 m ²)
04/08/23	NEUDORF	HX	322/49	avenue deVitry-le-François / rue Rhin Napoléon	VEFA	59	247 333 €	4 192 €	Greenwood-llot1 Bât A – T3 + balcon (12 m ²)
14/11/23	MONTAGNE VERTE	NV	262,263	route de Schirmeck	VEFA	60,30	197 500 €	3 275 €	New Link- T3, 2 terrasses et jouissance exclusive jardin attenant, parking extérieur
14/11/23	MONTAGNE VERTE	NV	262,263	route de Schirmeck	VEFA	39,00	165 000 €	4 231 €	New Link- T2, 1 séjour, 1 alcôve, 1 balcon
15/11/23	MONTAGNE VERTE	NV	262,263	route de Schirmeck	VEFA	37,30	156 667 €	4 200 €	New Link- T2, 1 séjour, 1 alcôve, 1 balcon
17/11/23	MONTAGNE VERTE	NV	262,263	route de Schirmeck	VEFA	100,10	324 216 €	3 239 €	New Link- T4, 1 cellier, 1 jardin d'hiver. Pkgs couverts en ss sol
17/11/23	MONTAGNE VERTE	NV	262,263	route de Schirmeck	VEFA	115,10	327 014 €	2 841 €	New Link- T5, 1 terrasse, 1 buanderie, 2 pkgs en sous sol
18/11/23	MONTAGNE VERTE	NV	262,263	route de Schirmeck	VEFA	58,10	176 500 €	3 038 €	New Link- T3, 1 balcon, Pkg extérieur
18/11/23	MONTAGNE VERTE	NV	262,263	route de Schirmeck	VEFA	88,90	259 716 €	2 921 €	New Link- T4, 1 balcon, Pkgs en ss sol
							Max	5 372 €	
							Min	2 841 €	
							Moyenne	3 833 €	
							Médiane	4 043 €	
							Quartile 3	4 461 €	

Afin de mieux cerner le marché immobilier des appartements neufs sur Strasbourg, une analyse HOMIWOO a été initiée avec référence à l'adresse du bien à estimer (analyse effectuée le 20/12/2023).

Elle porte sur le secteur immédiat du bien à évaluer et se réfère à une base d'intelligence artificielle (IA) tenant compte de données issues des annonces de ventes de maison, des banques et des bailleurs sociaux. Ainsi, HOMIWOO passe en revue les annonces immobilières d'une grande partie des portails immobiliers pour aider ses utilisateurs à comprendre le marché immobilier. Il fiabilise et consolide la donnée immobilière à l'aide de méthodes de traitement de données. Le résultat exprime une valeur faciale.

Pour des appartements neufs, le prix médian est de 4 684 € HT/m² SH. En fait, les prix varient en fonction de la typologie des logements et des prestations offertes.

		T1	T2	T3	T4	T5+
Entrée de Gamme	-	2 606 €/m ²	2 423 €/m ²	2 262 €/m ²	2 234 €/m ²	2 241 €/m ²
		3 362 €/m ²	3 068 €/m ²	2 769 €/m ²	2 455 €/m ²	2 507 €/m ²
	+	3 778 €/m ²	3 482 €/m ²	3 191 €/m ²	2 887 €/m ²	3 001 €/m ²
Milieu de Gamme	-	4 136 €/m ²	3 821 €/m ²	3 522 €/m ²	3 318 €/m ²	3 483 €/m ²
		4 553 €/m ²	4 113 €/m ²	3 842 €/m ²	3 700 €/m ²	3 940 €/m ²
	+	5 037 €/m ²	4 428 €/m ²	4 174 €/m ²	4 094 €/m ²	4 384 €/m ²
Haut de Gamme	-	5 626 €/m ²	4 950 €/m ²	4 589 €/m ²	4 549 €/m ²	4 914 €/m ²
		6 427 €/m ²	5 710 €/m ²	5 222 €/m ²	5 191 €/m ²	5 635 €/m ²
	+	7 156 €/m ²	7 062 €/m ²	6 763 €/m ²	6 886 €/m ²	7 619 €/m ²

Depuis le début de l'année 2023, la baisse des prix immobiliers atteint près de 1 % en moyenne sur l'ensemble des logements. Elle est légèrement plus forte pour les appartements (-1,1 %) que pour les maisons (-0,9 %). Ces moyennes masquent évidemment de nombreuses disparités géographiques.

A Strasbourg, au 1^{er} novembre 2023, selon l'indice du Figaro Immobilier, le prix de vente moyen s'y établissait à 4 700 €/m² pour le neuf. Par rapport à l'année qui s'est passée, cet indice a connu une baisse de 13 %. En étudiant les informations au cours des cinq années passées, on peut constater également que les prix ont beaucoup augmenté (+11%).

Toutefois, si le marché strasbourgeois reste relativement stable, il est cependant tiré par le prix des maisons individuelle (+9 % sur un an et +41 % sur les cinq dernières années).

L'ampleur de la baisse des prix immobiliers reste, pour le moment, relativement modérée. En effet, malgré les évolutions constatées depuis le début de l'année 2023, les prix de l'immobilier demeurent à un niveau élevé. Cette situation n'est guère surprenante dans la mesure où le marché immobilier a enregistré des hausses record au cours de la dernière décennie, poussées notamment par la faiblesse des taux d'intérêt.

Ces précautions étant prises, il semble raisonnable d'avancer que la baisse des prix de l'immobilier se poursuivra à court terme. La durée et l'ampleur de cette baisse sont difficilement prévisibles. Il est clair qu'une poursuite de l'augmentation des taux accentuera la pression à la baisse des prix, mais une stabilisation de ces mêmes taux pourraient faciliter un effritement en douceur, conduisant les vendeurs à digérer leur perte et les acquéreurs à intégrer les nouvelles conditions d'arbitrage de leurs dépenses.

Dans un tel contexte, rendre une évaluation s'avère difficile. Plus que jamais, les études de marché doivent être sectorielle et tenir compte des atouts spécifiques des biens et de la géographie économique.

De façon basique, il est recommandé de s'en tenir à une valeur moyenne, voire dans le bas de la fourchette des valeurs, lorsque les biens ne présentent pas de caractéristiques exceptionnelles.

Au cas présent, les immeubles d'habitation d'appartements libres à la vente sont situés à proximité immédiate de l'hypercentre et de toutes les commodités : services, commerces et transports en communs.

Ils bénéficient d'une situation géographique privilégiée et d'un cadre naturel avenant, avec la proximité de l'III.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques des appartements libres à la vente, du marché immobilier locale, la valeur vénale est estimée à la valeur haute des termes de comparaison, telle qu'elle ressort du quartile 3 (*) de l'étude, qui recoupe les données issues d'HOMIWOO et de l'analyse des informations INTERNET, arrondie à **4 500 € HT/m² SH.**

(*) valeur au-dessous de laquelle se trouvent 75 % des données arrangées en ordre croissant

C) VEFA de bureaux

L'étude a porté, d'une part, sur des actes notariés de VEFA de locaux de bureaux, et d'autre part, sur des annonces de VEFA de bureaux sur des sites internet à la date du 04/01/2024.

DATE	QUARTIER (Strasbourg)	SECT.	N° PLAN	N°	RUE	CN	SU (m ²)	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m ² SU	OBSERVATIONS
09/06/20	CRONENBOURG	LM	447		68 rue d'Oberhaubergen	VEFA	190	542 585 €	2 856 €	Bureaux+2pk s/sol
09/06/20	CRONENBOURG	LM	447		68 rue d'Oberhaubergen	VEFA	302	738 469 €	2 445 €	Bureaux+2pk s/sol
29/06/21	MEINAU	ET	496	210	avenue de Colmar	VEFA	90	340 000 €	3 788 €	La grande allée « Local professionnel » - Volume AN
18/11/21	NEUDORF	DL	236	-	rue Alfred Kastler	VEFA	82	233 333 €	2 846 €	Commerce – BB « vitrines posées « ACQR :SARL IMPERIUM INVESTSSEMENTS - Lot n°1
12/04/22	WACKEN	BX	576		boulevard de Dresde 10	VEFA	6907	31 000 000 €	4 488 €	Volume AB et AI EIC « Wacken Europe Lot 4 » R+8 ** SCCV ONLINE/SCI STRASBOURG
20/04/23	FINKWILLER	4	33	18	rue de la Glacière	VEFA	85	299 167 €	3 520 €	RDC : locale à usage de bureaux avec accueil, bureau, salle de réunion, kitchenette et WC
25/09/23	WACKEN	BX	617		boulevard de Dresde	VEFA	15102,54	53 500 000 €	3 542 €	Volume AK
								Moyenne	3 355 €	
								Médiane	3 520 €	

Le premier tableau répertorie des actes notariés de VEFA de bureaux situés à Strasbourg. L'étude a été élargie à divers quartiers périphériques pour la période 2020-2023.

Les prix sont compris entre 2 445 € HT/m² SU et 4 488 € HT/m² SU. Les prix sont déterminés en fonction des prestations fournies : locaux vendus brut de béton ou aménagés, comprenant ou pas des emplacements de stationnement.

L'acte du 20/04/2023 semble pertinent, car il s'agit de la vente récente d'un lot de bureau installé dans le quartier Finkwiller, de l'autre côté de l'ill, proche du bien à estimer. Il est cédé au prix de 3 520 € HT/m².

Le deuxième tableau liste des annonces en ligne à la date du 04/01/2024 sur les sites CBRE et Cushman et Wakefield.

PRIX DE VENTE BUREAU EN VEFA					
Date	Quartier	Adresse	Prix	Surface m ² SU	Prix/m ² SU
04/01/24	Wacken	quartier Archipel	1 829 100 €	469	3 900 €
04/01/24	Port du Rhin	rue de la Coopérative	2 596 350 €	911	2 850 €
04/01/24	Deux-Rives	route du Petit Rhin	8 500 000 €	2500	3 400 €
04/01/24	Hautepierre	rue Racine- rue Calmette	316 000 €	158	2 000 €
04/01/24	Contades	rue Jean Jacques Rousseau	1 899 772 €	532	3 571 €
04/01/24	Gare	rue Georges Wodli	1 275 000 €	475	2 684 €
04/01/24	Deux-Rives	quai Starlette	3 400 000 €	1000	3 400 €
				Moyenne	3 115 €
				Médiane	3 400 €

Les prix fluctuent en fonction de la situation géographique du bien, l'adresse étant un important faire valoir. Les annonces correspondent à des immeubles de bureaux en VEFA ou réhabilités.

Les prix sont affichés net vendeur.

L'annonce se rapportant à des locaux de bureaux situés rue Wodli est intéressante. En effet, les locaux de bureaux vendus brut de béton sont installés dans le quartier Gare et sont proches de la gare SNCF. Ils sont vendus au prix de 2 684 € HT / m² SU.

Au cas présent, il s'agit de locaux de bureaux et / ou commerciaux situés en pied d'immeuble ou au 1^{er} étage, à proximité de l'hyper centre de Strasbourg et de toutes les commodités : commerces, services et transports en commun (gare SNCF, tramway, bus, réseau autoroutier).

Compte tenu de ce qui précède, de la rareté de ce type de bien et du marché immobilier, la valeur vénale est fixée à **3 500 € HT/m² SU** dans le cadre du CAR, soit la valeur médiane de l'étude arrondie.

9.2. Dépenses du CAR

9.2.1. Coûts de construction / rénovation

Les coûts de construction des bâtiments sont basés sur des valeurs de coût de construction d'immeuble en fonction de l'usage : habitation libres et/ou à caractère social, bureaux au regard des prestations fournies et des contraintes urbanistiques présentes sur le site. Les prix retenus des différents locaux sont basés sur les montants communiqués par la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) au regard d'informations collectées et sur les données recueillies sur internet. Il en est de même des coûts de démolition. Ils font référence à des moyennes.

Nota bene :

Les coûts annoncés sont issus :

- majoritairement d'avis d'attribution de marchés publics de travaux publiés dans le Moniteur des Travaux Publics et Marchés online ;
- d'informations fournies par les services locaux du Domaine ;
- de sites professionnels pour des projets finis spécifiques (le Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment, les Cahiers Techniques du Bâtiment, Architopik, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice-APIJ, les sites des architectes ...).

Les coûts de construction de logements et de constructions diverses excluent notamment le coût du foncier, ainsi que les frais de maîtrise d'ouvrage et d'étude. Ils incluent généralement les coûts de raccordement à la voirie publique et aux réseaux (VRD). La surface de référence est la surface de plancher : « SDP ». Le ratio de référence est le coût de construction par m² SDP.

Les coûts VRD d'opérations d'aménagement incluent : la voirie, les réseaux « humides » (eau potable, assainissement, écoulement des eaux pluviales), les réseaux « secs » (éclairage, électricité et télécommunications), les espaces verts.

9.2.2. Honoraires et autres frais

Les honoraires et frais sont compris dans une fourchette par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour ce type de prestation. Ils sont conformes aux recommandations émises par la DNID.

Enfin, la marge pour aléas a été estimée à 6 %, valeur recommandée par la DNID.

9.3. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue

Au vu du tableau ci-après, la valeur vénale, d'une part, de l'emprise cadastrée section 46 n°174/1, d'une superficie de 47,21 ares, sur-bâtie d'un bâtiment administratif, d'un pavillon de garde et de garages et, d'autre part, d'une partie de la parcelle actuellement cadastrée 173/1, qui sera renumérotée 173/2, d'une surface de 5,50 ares, est estimée en l'état par la méthode du compte à rebours à 7 572 626 € HT, **arrondis à 7 580 000 € HT.**

Cette valeur recoupe celle établie à partir de la méthode par comparaison.

I. Description du projet de construction

Généralités sur le foncier existant		Ratio SdP . SHAB			
Surface du terrain en m²	5 271	Logement	Activité	Bureau	
Surface du bâti (SHOB) à démolir	540	SdP / SU ou SHAB	92,00%	95,00%	95,00%
Coût de démolition (moyen) au m² SHOB en € HT	120 €	TAUX DE TVA			
	0 €				Normal
			20,00%	5,50%	

par types			
Activités (SdP)	0	Stationnements en Nbre	
Bureaux (SdP)	1 000	garages (Nbre)	0
Logements libres (SdP)	5 720	Stationnements couverts (Nbre)	0
Logements sociaux (SdP)	3 080	Stationnements extérieurs (Nbre)	0
	0		0
	0		0

II. Compte à rebours promoteur

Recettes	SU ou SHAB ou Nbre	Prix de vente au m² HT	Prix de vente TTC	TVA (pour mémoire)	HT en €	
Activités (SU)	-	0 €	0	0	0	
Bureaux (SU)	950	3 500 €	3 990 000	665 000	3 325 000	
Logement libre (SHAB)	5 260	4 500 €	28 404 000	4 734 000	23 670 000	
Logement social (SHAB)	2 830	2 400 €	7 165 560	373 560	6 792 000	
0	-	0 €	0	0	0	
0	-	0 €	0	0	0	
0	-	0 €	0	0	0	
0	-	0 €	0	0	0	
Garages en box individuel (Nbre)	-	0 €	0	0	0	
Stationnements en sous-sol (Nbre)	-	0 €	0	0	0	
Stationnements en Surface (Nbre)	-	0 €	0	0	0	
total recettes			39 559 560	5 772 560 €	33 787 000 €	
Dépenses	SdP ou Nbre	coût au m² SU ou SHAB ou unitaire HT	TTC en €	TVA (pour mémoire)	HT en €	
coût de préparation du terrain (A)						
Démolition (SHOB)	540	120 €	77 760 €	12 960 €	64 800	
0			0 €	0 €	0	
Total A			77 760 €	12 960 €	64 800 €	
coût de construction (B)						
Activités (Sdp)	0	0 €	0	0	0	
Bureaux (Sdp)	1 000	2 000 €	2 400 000	400 000	2 000 000	
Logement libre (Sdp)	5 720	1 800 €	12 355 200	2 059 200	10 296 000	
Logement social (Sdp)	3 080	1 500 €	4 874 100	254 100	4 620 000	
0	0	0 €	0	0	0	
0	0	0 €	0	0	0	
0	0	0 €	0	0	0	
0	0	0 €	0	0	0	
Garages en box individuel (Nombre)	0	0 €	0	0	0	
Stationnements en sous-sol (Nombre)	0	0 €	0	0	0	
Stationnements en Surface (Nombre)	0	0 €	0	0	0	
Total B			19 629 300 €	2 713 300 €	16 916 000 €	1 726 € / m² SDP
Honoraires, taxes et frais annexes						1 871 € / m² SU + Sh
Retenu						
Honoraires techniques		10%	2 040 000	340 000	1 700 000 €	
Frais de gestion et divers		8%	3 804 000	634 000	3 170 000 €	
			0		0 €	
Frais de commercialisation		2%	960 000	160 000	800 000 €	
Frais financiers		3%	1 428 000	238 000	1 190 000 €	
Total C			8 232 000 €	1 372 000 €	6 860 000 €	
total dépenses (A+B+C)			27 939 060 €	4 098 260 €	23 840 800 €	
Pour information, TVA résiduelle (= TVA collectée - TVA déductible). Si négatif = crédit de TVA						
				1 674 300		
Marge et aléas		6%			2 373 574 €	
Charge foncière admissible					7 572 626 €	22% des recettes

	Terrain nu	En l'état
Valeur maximale du foncier	7 637 426 €	7 572 626 €
Soit €/m² terrain	1 449 €	1 437 €
ratio charge foncière/prix de vente ht	22,60%	22,41%
charge foncière au m² SdP	779 €	773 €

Cette feuille n'est qu'une aide à la décision. Chaque cellule en jaune peut être modifiée en fonction du dossier étudié, du marché local et des échanges avec le consultant et les partenaires.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

- **POUR L'EMPRISE CÉDÉE À ICADE – parcelle n° 174/1 et partie de l'ancienne parcelle n° 173/1 renumérotée 173/2 :**

Les deux méthodes d'évaluation pour cette emprise correspondant aux parcelles section 46 N° 174/1 et 173/2 (nouvelle numérotation après PVA pour cette dernière) ont conduit à déterminer des valeurs différentes hors taxes, mais très proche l'une de l'autre : 7 742 000 € HT s'agissant de la méthode comparative, et 7 580 000 € HT s'agissant de la méthode du compte à rebours.

La valeur par le compte à rebours est privilégiée, car elle prend en considération les recettes attendues et les dépenses à prévoir avec une marge d'aléas assez importante pour tenir compte de la situation économique actuelle liée à la crise économique.

Par conséquent, la valeur vénale de l'emprise cadastrée section 46 n° 174/1 d'une superficie de 47,21 ares sur-bâtie de divers bâtiments et de la parcelle section 46 n°173/2 de 5,50 ares (nouvelle numérotation) est estimée à **7 580 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

L'Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière à partir de 6 822 000 €.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

- **POUR L'EMPRISE SUR-BÂTIE DU GYMNASE – partie de l'ancienne parcelle n° 173/1 renumérotée 173/1 :**

Le lot GYMNASE correspondant à la future parcelle section 46 n°173/1 (parcelle à détacher de la parcelle-mère actuellement cadastrée section 46 n° 173/1), d'une contenance de 11,11 ares et sur-bâtie d'un gymnase, est estimée à **351 000 €**. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 %. La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

L'Agence de Gestion de l'Immobilier de l'État peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière à partir de 280 800 €.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

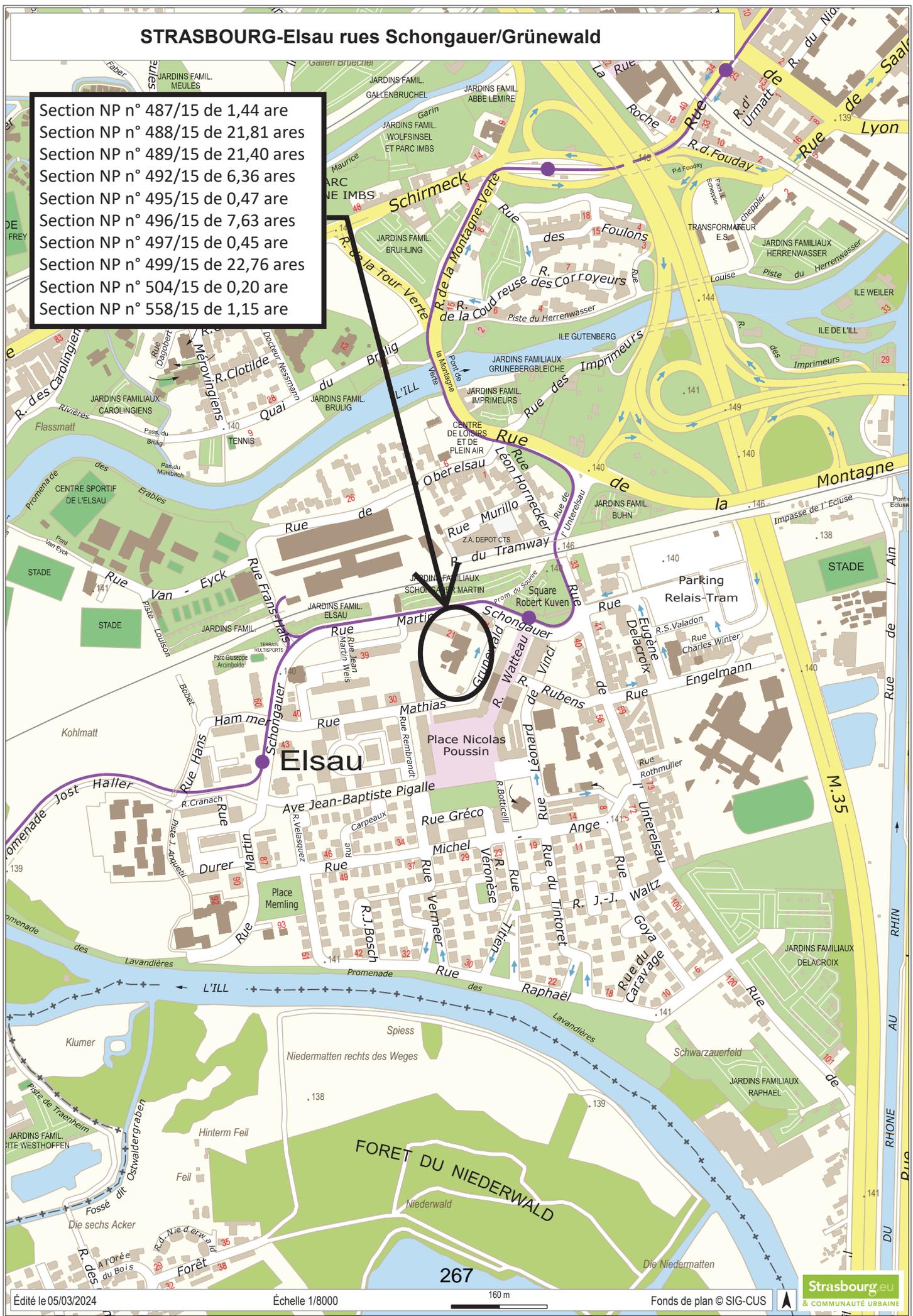
Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
Le Directeur du pôle Pilotage des Missions
et Animation du Réseau



Jean-Yves MAY

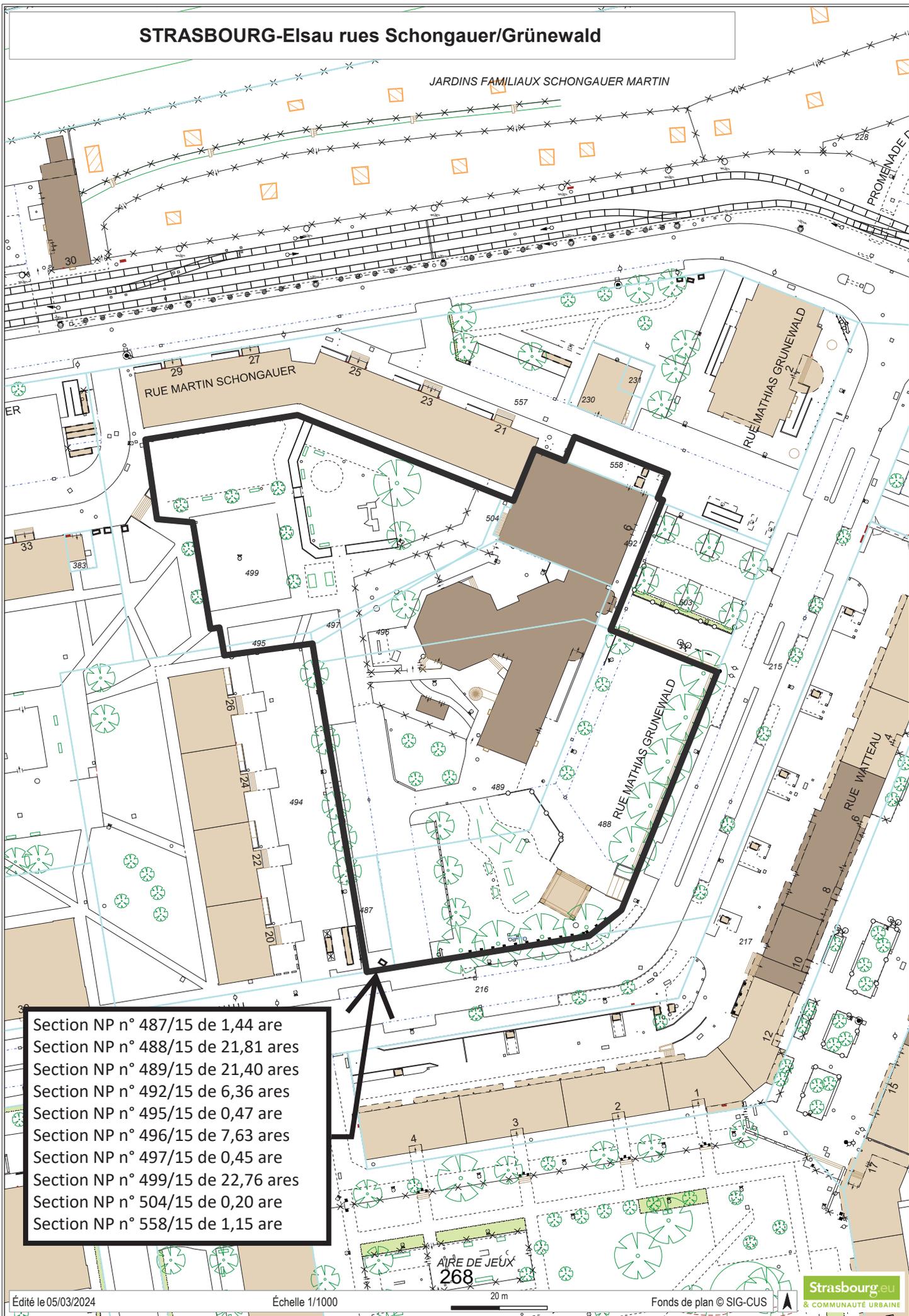
STRASBOURG-Elsau rues Schongauer/Grünewald

- Section NP n° 487/15 de 1,44 are
- Section NP n° 488/15 de 21,81 ares
- Section NP n° 489/15 de 21,40 ares
- Section NP n° 492/15 de 6,36 ares
- Section NP n° 495/15 de 0,47 are
- Section NP n° 496/15 de 7,63 ares
- Section NP n° 497/15 de 0,45 are
- Section NP n° 499/15 de 22,76 ares
- Section NP n° 504/15 de 0,20 are
- Section NP n° 558/15 de 1,15 are

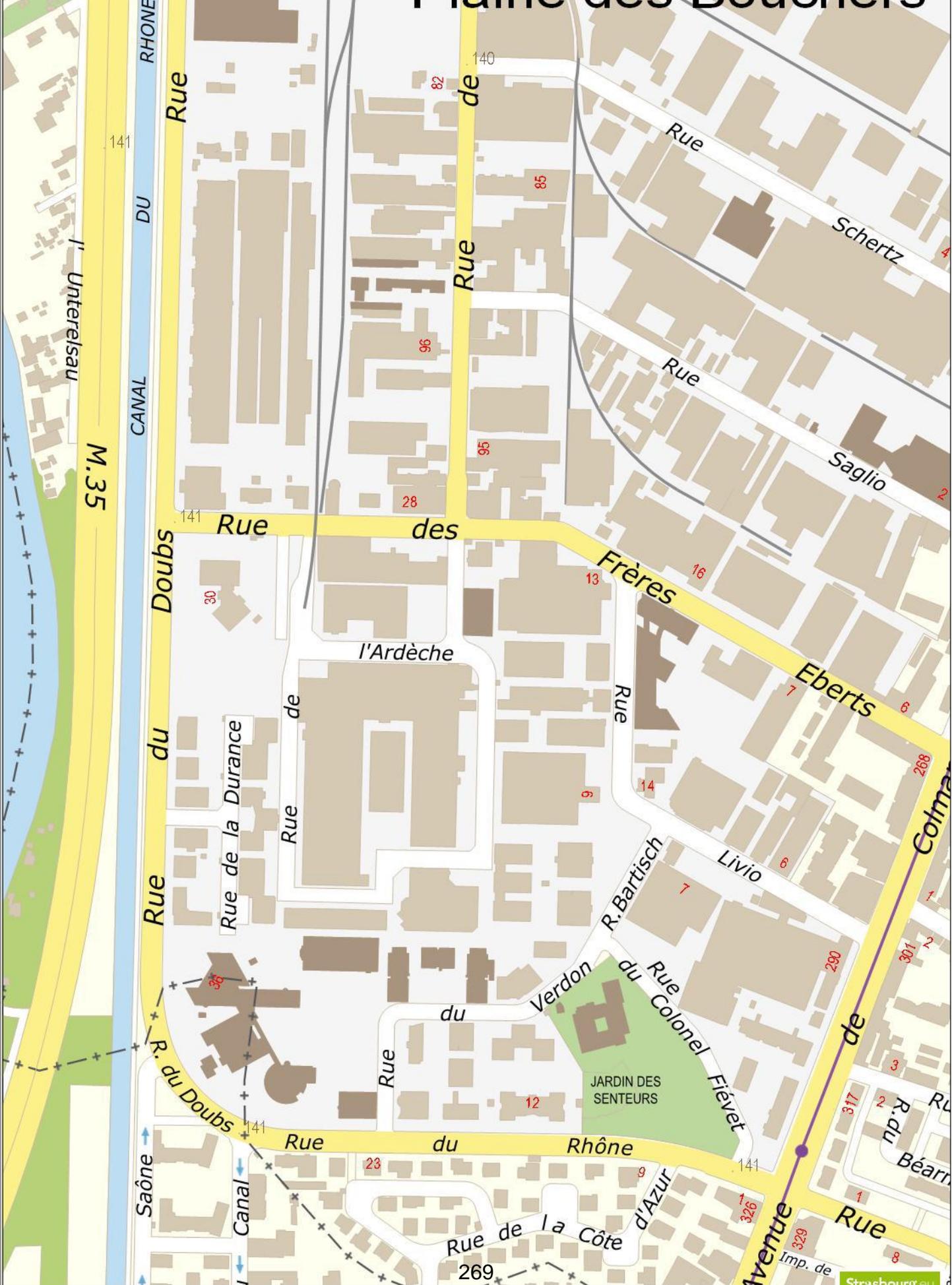


STRASBOURG-Elsau rues Schongauer/Grünewald

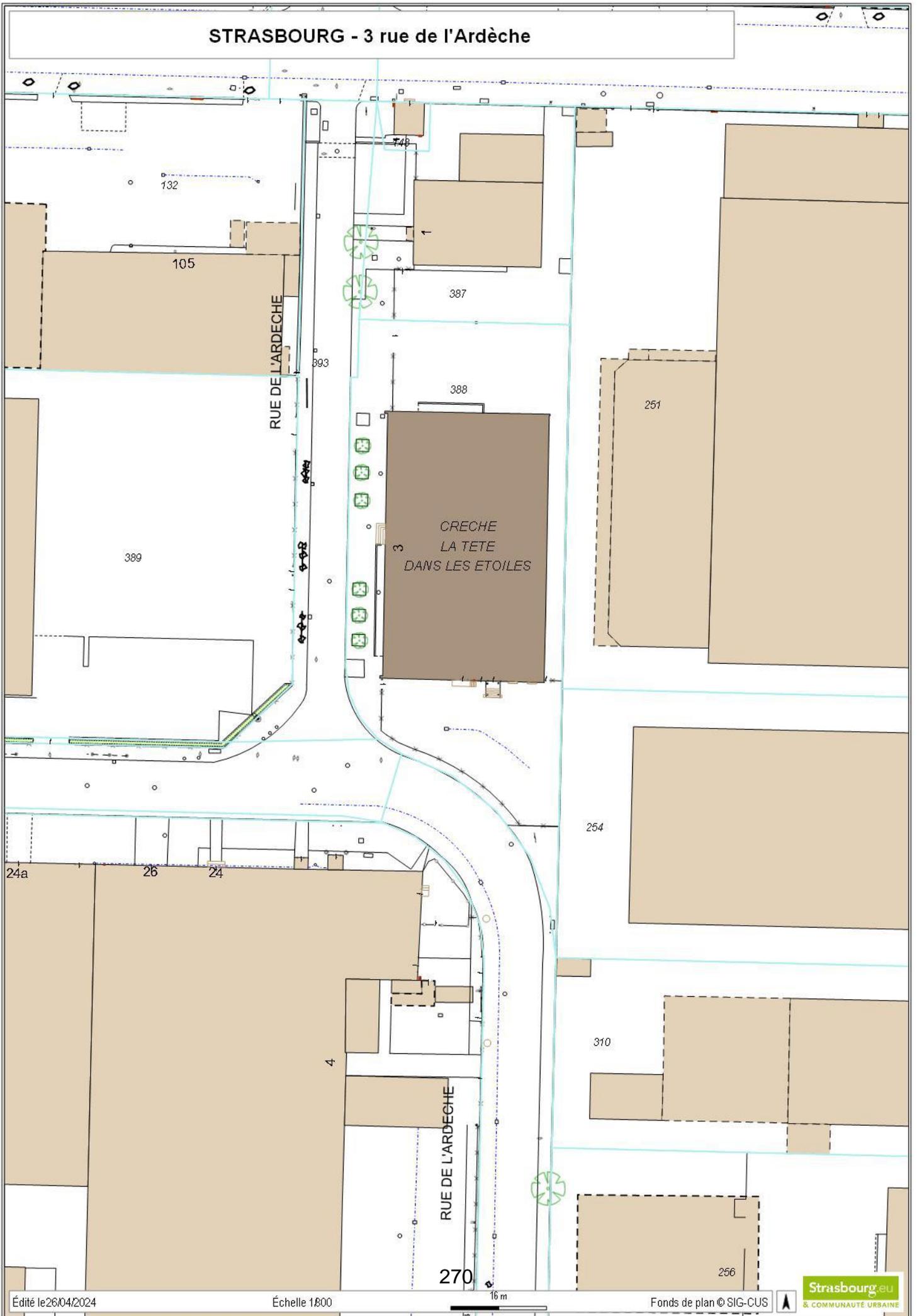
JARDINS FAMILIAUX SCHONGAUER MARTIN



Plan des Bouchers



STRASBOURG - 3 rue de l'Ardèche



Direction Générale des Finances Publiques

Strasbourg, le 11/03/2024

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du
département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

POUR NOUS JOINDRE

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgifp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06

Réf DS : 16284409

Réf OSE : 2024-67482-11550

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Locaux professionnels / crèche

Adresse du bien :

3 rue de l'Ardèche – 67100 STRASBOURG

Valeur :

1 265 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 390 000 € HT après arrondi.

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale vénale »)

1 - CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Paule DUROUSSEAU, chargée de transactions immobilières / tél. : 06 89 92 31 82 / email : paule.durousseau@strasbourg.eu

Votre référence : 3 rue de l'Ardèche - DIA

2 - DATES

de consultation :	13/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	22/02/2024
du dossier complet :	29/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) envisage de préempter le bien à usage commercial sis 3 rue de l'Ardèche à Strasbourg, dans le cadre d'un projet de crèche. Il s'agit de locaux commerciaux à usage de bureaux et de crèche.

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par maître Catherine BERTHOL, notaire à Strasbourg, a été réceptionnée en mairie de Strasbourg le 29 décembre 2023.

La visite a été effectuée le 22/02/2024.

La DIA a été notifiée au montant de 1 300 000 € HT.

Le bien a été acquis par la société F-G le 03/11/2014 pour un montant de 1 028 130 € HT.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer est situé à Strasbourg. Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 290 576 habitants (source INSEE 2020). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

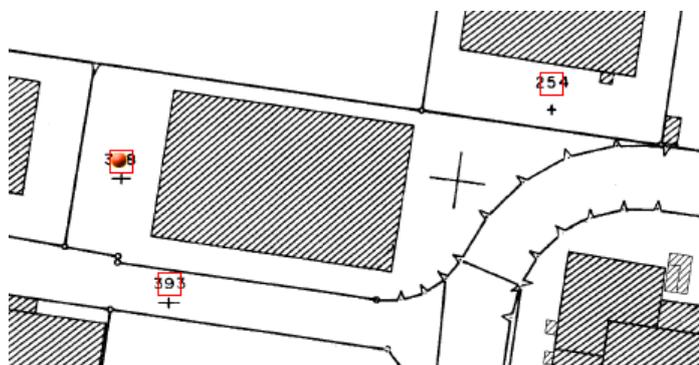
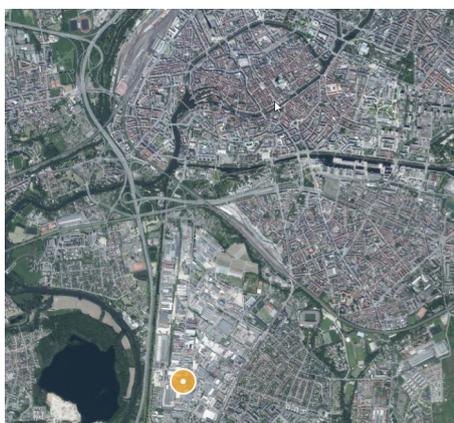
Le bien considéré est situé dans le secteur de la Plaine des Bouchers, partie ouest du quartier de la Meinau à Strasbourg. Il est accessible depuis la rue de l'Ardèche.

Le quartier est desservi par les transports en commun (arrêt de tram à proximité sur l'avenue de Colmar).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
ET	388/1	Rue de la Plaine des Bouchers	28,47	UXb2 18mHT



La parcelle cadastrée section ET n°388/1, de forme vaguement rectangulaire, d'environ 36 mètres de large et d'une longueur variant de 65 mètres à 100 mètres de long, est sur-bâtie de locaux à usage de bureaux et de crèche.

4.4. Descriptif

Le bien évalué est un bâtiment rectangulaire édifiés en 1987 (source VisuDGFiP), de 45 mètres de long par 28 mètres de large, disposant d'un seul niveau (rez-de-chaussée) sur sous-sol.

Les locaux étaient auparavant entièrement occupés par Pôle Emploi. Ils ont été scindés entre, d'une part, la partie crèche et, d'autre part, la partie bureaux, suite à la vente des locaux en 2014.

Etat extérieur du bâtiment :

L'immeuble est dans un état d'entretien extérieur médiocre : les façades sont défraîchies, la maçonnerie abîmée à certains endroits.

La toiture est en bac acier, les fondations en dur, les fenêtres à double vitrage en aluminium.

Le bien dispose de 25 emplacements de parking extérieurs, le long du bâtiment.

Le bien évalué se décompose en 5 parties :

- Au rez-de-chaussée : le local à destination de crèche, des locaux loués à des tiers, des bureaux vacants à l'abandon.
- Au sous-sol : une partie du sous-sol est occupée (état correct), une partie du sous-sol est dégradée et inexploitable en l'état.

Local crèche au rez-de-chaussée (800 m²), vacant depuis juillet 2023.

Les locaux occupés par la crèche, pouvant accueillir jusqu'à 35 enfants, sont spacieux, en très bon état, aux normes. Ils disposent d'une partie pour le personnel et la logistique (bureaux, cuisine, sanitaires, vestiaires, buanderie...) et une partie pour les enfants (salles d'éveil, de repos, sanitaires adaptés pour les petits enfants, biberonnerie).

Des travaux ont été effectués il y a environ 10 ans pour adapter les locaux de bureaux à une destination de crèche.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

Ils disposent d'une climatisation réversible dans les faux plafonds. La partie dédiée au personnel bénéficie du chauffage au gaz de ville.

Accès PMR et sanitaires PMR.



Locaux de bureaux au rez-de-chaussée (215 m²)

Il s'agit des bureaux anciennement occupés par Pôle Emploi, à l'arrière de la crèche, vacants et laissés en l'état. Ces locaux ne disposent pas d'une entrée séparée.

Etat moyen, les locaux subissent des infiltrations, les bureaux nécessitent des travaux de rafraîchissement.



Locaux loués à des tiers - rez-de-chaussée (130 m²), situés à l'arrière de la crèche

Ces locaux n'ont pas pu être visités.

Selon le consultant, ils consistent en deux plateaux.

Ils bénéficient d'une entrée séparée de la crèche avec une cour et 11 places de parking.

L'accès est protégé par une clôture grillagée et un portail électrique. Ils n'ont pas été visités mais le consultant affirme qu'ils ont bénéficié d'un rafraîchissement.

L'état extérieur du bâtiment est médiocre à mauvais.



Au sous-sol :

Partie du sous-sol occupée

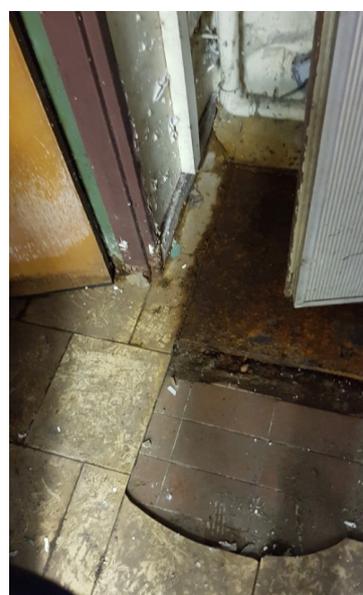
Grands espaces de stockage/archives, en béton, qui servaient aux archives de Pôle Emploi. Cette partie du sous-sol est saine.

Etat correct.



Partie du sous-sol inoccupée et dans un état dégradé, inexploitable en l'état.

Sur la gauche à l'entrée de la cave, les surfaces sont inexploitable, un local est complètement inondé, l'autre complètement envahi de moisissures...



Diagnostics techniques :

Les diagnostics techniques ont été réalisés dans le cadre de la mise en vente du bien.

Ces diagnostics font ressortir les éléments suivants :

- Amiante : il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A ou B contenant de l'amiante, sauf au niveau d'un faux plafond des sanitaires du local de bureaux (liste A).
- Les DPE vierges ne sont pas exploitables.

4.5. Surfaces du bâti

Données issues de l'application VisuDGFIP :

L'application cadastrale VisuDGFIP mentionne une surface totale de **1 034 m² de surface utile (SU)** au total, soit :

- Local commercial au rez-de-chaussée : 493 m² + 304 m² = **797 m² SU** (+ 501 m² de parties secondaires non couvertes + 300 m² d'espaces de stationnement non couverts)
- Local commercial au sous-sol : **237 m²** (+ 150 m² de parties secondaires non couvertes + 200 m² d'espaces de stationnement non couverts)

Surfaces communiquées par le consultant :

Rez-de-chaussée : 800 m² + 215 m² + 130 m² = **1 145 m²**

Mesurage au sol via l'application cadastrale ICAD :

Afin de corroborer le mesurage transmis par le consultant, un mesurage au sol a été effectué à partir de l'application cadastrale ICAD.

Le bien évalué est un bâtiment rectangulaire de 45 mètres de long par 28 mètres de large, soit une surface au sol de 1 260 m².

Pour le calcul de la surface d'un niveau, un coefficient de pondération de 0,90 trouve à s'appliquer pour tenir compte de l'épaisseur des murs, ramenant la surface à **1 134 m² (1 260 m² * 0,90)**.

Cette surface est très proche de la surface communiquée par le consultant (1 145 m²).

La surface de **1 145 m²** de surface utile est retenue, pour le rez-de-chaussée.

Le mesurage de la partie du sous-sol utilisée pour le stockage et les archives n'a pas été communiquée par le consultant.

La surface de **237 m²** mentionnée dans l'application cadastrale VisuDGFIP sera retenue pour la partie du sous-sol valorisable.

La partie restante du sous-sol, inoccupée et dans un état dégradé, inexploitable en l'état, ne sera pas valorisée.

Récapitulatif des surfaces retenues :

Descriptif	Surface (m ²)
Local crèche	800
Anciens locaux Pôle Emploi	215
Locaux loués à des tiers	130
Espaces de stockage sous-sol	237
TOTAL	1 382

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Société en nom collectif F-G (source : Livre Foncier)

5.2. Conditions d'occupation

- Le local crèche est vacant depuis juillet 2023.
- Les anciens bureaux de Pôle emploi sont vacants.
- Des locaux de bureaux sont loués à des tiers pour un loyer annuel de 29 000 € HT.
- Une partie du sous-sol est occupée, elle est à usage d'archives et de stockage.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle cadastrée section ET n°388/1 est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elle est située en zone **UXb2 (18mHT)**.

La zone UX englobe plusieurs autres secteurs de zone autorisant chacun certains types d'activités économiques.

Les activités industrielles et artisanales, les activités commerciales, celles de services et de bureaux ou encore les activités ferroviaires, caractérisent certains des secteurs spécifiques de la zone UX.

Ces secteurs constituent des tissus bâtis très hétérogènes (bâtiments industriels anciens, denses et implantés à l'alignement des voies, d'une part, quartiers tertiaires à l'architecture contemporaine ou standardisée, d'autre part).

Les règles d'urbanisme des secteurs de zone UX, assez souples, ont notamment pour objectif de permettre une évolution du tissu bâti en cohérence avec la vocation particulière de chaque secteur de zone.

Dans le secteur Uxb2, sont admis (cf. colonne 4 du tableau ci-dessous) :

3. Dans les secteurs de zones Uxb1, Uxb2, Uxb3, Uxb4 et Uxb5

Dès lors que le symbole [X] figure, sont admis :

	Uxb1	Uxb2	Uxb3	Uxb4	Uxb5
3.1	X	X	X	X	X
3.2	X	X			
3.3	X	X	X	X	X
3.4	X	X	X	X	X
3.5	X	X	X	X	X
3.6			X	X	X
3.7		X		X	X
3.8		X		X	X
3.9					X
3.10	X	X			
3.11				X	
3.12		X			

* Le paragraphe 3.2 ne concerne pas les installations de dispositifs annexes tels que des panneaux photovoltaïques ou les dispositifs de récupération d'énergie.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les voiries et réseaux (VRD).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations récentes de bureaux dans le secteur de la Plaine des Bouchers, édifiés entre 1980 et 1999.

Les biens présentant des surfaces inférieures à 100 m² ont été écartés de l'étude.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE	CN	SU (m²)	PRIX	VALEUR UNITAIRE €/m² SU	OBSERVATIONS
18/12/20	Plaine des Bouchers	ET	457	15	rue du Verdon	1996	2 100	3 100 000 €	1 476 €	Immeuble élevé sur sous sol RDC et 2 étages
04/02/21	Plaine des Bouchers	ES	294	230	avenue de Colmar	1991	572	1 084 173 €	1 895 €	Lot n°715
04/02/21	Plaine des Bouchers	ES	294	230	avenue de Colmar	1991	813	1 746 946 €	2 149 €	Lot n°705
13/04/21	Plaine des Bouchers	ET	380	2	rue de la Durance	1988	653	550 000 €	842 €	Bati sur RDC et 1 étage + 31 parkings extérieurs - Immeuble entier
12/05/21	Plaine des Bouchers	ER	298-88	76	rue de la Plaine des Bouchers	1991	287	321 898 €	1 122 €	Lot n°176
08/07/21	Plaine des Bouchers	ET	375	11	rue de la Durance	1990	552	600 000 €	1 087 €	Lots n°90,92,94,4
15/09/21	Plaine des Bouchers	ER	298-88	76	rue de la Plaine des Bouchers	1991	134	125 000 €	930 €	Unité d'activité
09/03/23	Plaine des Bouchers	ET	383	5	rue de la Durance	1990	1292	1 110 000 €	859 €	Immeuble comprenant un rez-de chaussée et un étage + 35 parkings en surface. Revente le même jour.
09/03/23	Plaine des Bouchers	ET	383	5	rue de la Durance	1990	1292	1 420 000 €	1 099 €	Immeuble comprenant un rez-de chaussée et un étage + 35 parkings en surface
06/06/23	Plaine des Bouchers	ER	298-88	76	rue de la Plaine des Bouchers	1991	388	700 000 €	1 804 €	Bât C lot 184 au 3è étage : local de 399 m² ; Bât B lots 81, 96 à 100 : 6 pkg.
26/07/23	Plaine des Bouchers	ET	375	11	rue de la Durance	1990	319	465 100 €	1 460 €	2 locaux pro + 11 pkg - Lots n° 5, 6, 60 à 66, 78 à 81 Lot 5 RDC : 3 bureaux, une salle de repos Lot 6 RDC : un accueil, 4 bureaux, 4 salles de formation, un débarras
								Min :	842 €	
								Max :	2 149 €	
								Moyenne :	1 339 €	
								Médiane :	1 122 €	
								Quartile 1 :	1 009 €	

L'étude de marché réalisée recense onze mutations intervenues dans le secteur de la Plaine des Bouchers, sur la période 2020-2023.

Les biens ont été édifiés entre 1988 et 1996 (le bâtiment évalué date de 1987).

Les surfaces utiles de ces biens sont comprises entre 134 m² et 2 100 m² (la surface totale du bien évalué retenue est de 1 382 m² SU, divisée en 4 parties comportant chacune entre 130 m² et 800 m² SU).

La plupart des biens disposent de places de parking.

Le prix moyen se situe autour de 1 300 €/m² SU, et le prix médian autour de 1 100 €/m² SU.

La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort à 1 000 €/m² SU.

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

La cote annuelle des valeurs vénale immobilières et foncières au 1er Janvier 2024 par les Editions Callon établit une valeur vénale des locaux de bureaux pour le département du Bas-Rhin à :

DÉPARTEMENTS VILLES	ANCIENS				NEUFS	
	NON RÉNOVÉS		RÉNOVÉS		Mini	Maxi
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		
Saverne	290	950	470	1 520	580	2 050
Schiltigheim	380	1 010	580	1 630	750	2 190
Sélestat	310	960	490	1 530	630	2 080
Strasbourg	580	1 290	1 120	2 140	1 430	2 980
Wissembourg	250	810	380	1 270	500	1 740

Les prix de vente unitaires pour les locaux de bureaux à Strasbourg sont compris entre 580 et 1 290 €/m² pour des bureaux anciens non rénovés et entre 1 120 et 2 140 €/m² pour des bureaux anciens rénovés.

Les prix de vente médian et moyen observés dans l'étude de marché se trouvent dans la fourchette haute des valeurs vénale observées pour les bureaux anciens non rénovés et dans la fourchette basse des valeurs vénale observées pour les bureaux anciens rénovés, de la cote Callon.

Le quartile 1 se trouve dans une fourchette intermédiaire entre la valeur minimale et la valeur maximale des bureaux anciens non rénovés.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Facteurs de la valeur

Facteurs de moins value

- Le bâtiment se trouve dans un état d'entretien extérieur médiocre (façade de l'immeuble défraîchie, dont le revêtement s'écaille).
- L'état d'entretien intérieur est correct pour les locaux de la crèche, et moyen pour les autres locaux de bureaux.

- Une partie du sous-sol est dégradée, inondée, ce qui constitue un facteur de moins-value pour le bâtiment, car cela nuit à la qualité du sous-sol.
- Les locaux situés à l'arrière de la crèche n'ont pas d'accès indépendant, ils sont accessibles uniquement en passant par la crèche ou la cour des enfants.

Facteurs de plus-value :

- Les locaux loués à des tiers bénéficient d'une entrée séparée de la crèche avec une cour et 11 places de parking. L'accès est protégé par une clôture grillagée et un portail électrique.
- Possibilités de parkings

Arbitrage

Une recherche a été effectuée sur des locaux de crèches mais elle n'a pas fait ressortir de termes correspondant aux critères (locaux de crèches édifiés entre 1975 et 1999).

Les termes de comparaison de bureaux ont été retenus pour l'ensemble du bâtiment car ils s'approchent du type de bien évalué. Ces locaux étaient auparavant utilisés comme bureaux, avant d'être transformés en locaux de crèche, ils disposent de nombreuses pièces pouvant servir de bureaux. Ils comprennent également des sanitaires, cependant, les sanitaires sont de petite taille, adaptés aux enfants, ils nécessiteraient des travaux pour être adaptés à des adultes, si le bien devait avoir une destination autre qu'une crèche.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la valeur basse de l'étude de marché, représentée par le quartile 1, arrondie à **1 000 € HT/m² SU** est retenue et servira de base de calcul.

Cette valeur basse est retenue à la fois pour les locaux de la crèche, dont les sanitaires nécessiteraient des travaux pour être adaptés aux adultes, et pour les autres locaux de bureaux qui nécessitent des travaux de rafraîchissement.

soit :

Descriptif	Surface (m ²)	Valeur unitaire HT	Coef	Valeur unitaire retenue HT	Valeur vénale HT	Total	Valeur vénale arrondie HT
Local crèche	800	1 000 €	1	1 000 €	800 000 €	1 263 500 €	1 265 000 €
Anciens locaux Pôle Emploi	215	1 000 €	1	1 000 €	215 000 €		
Locaux loués à des tiers	130	1 000 €	1	1 000 €	130 000 €		
Espaces de stockage sous-sol	237	1 000 €	0,5	500 €	118 500 €		
TOTAL	1 382						

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1 265 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 1 390 000 € après arrondi.

En conclusion, le prix déclaré dans la DIA (1 300 000 € HT) est en cohérence avec la valeur déterminée par l'étude de marché et n'appelle pas d'observation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Pierre HEYD

Inspecteur Principal des Finances Publiques
Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG - Neuhof : parcelles sises 25 rue St-Ignace

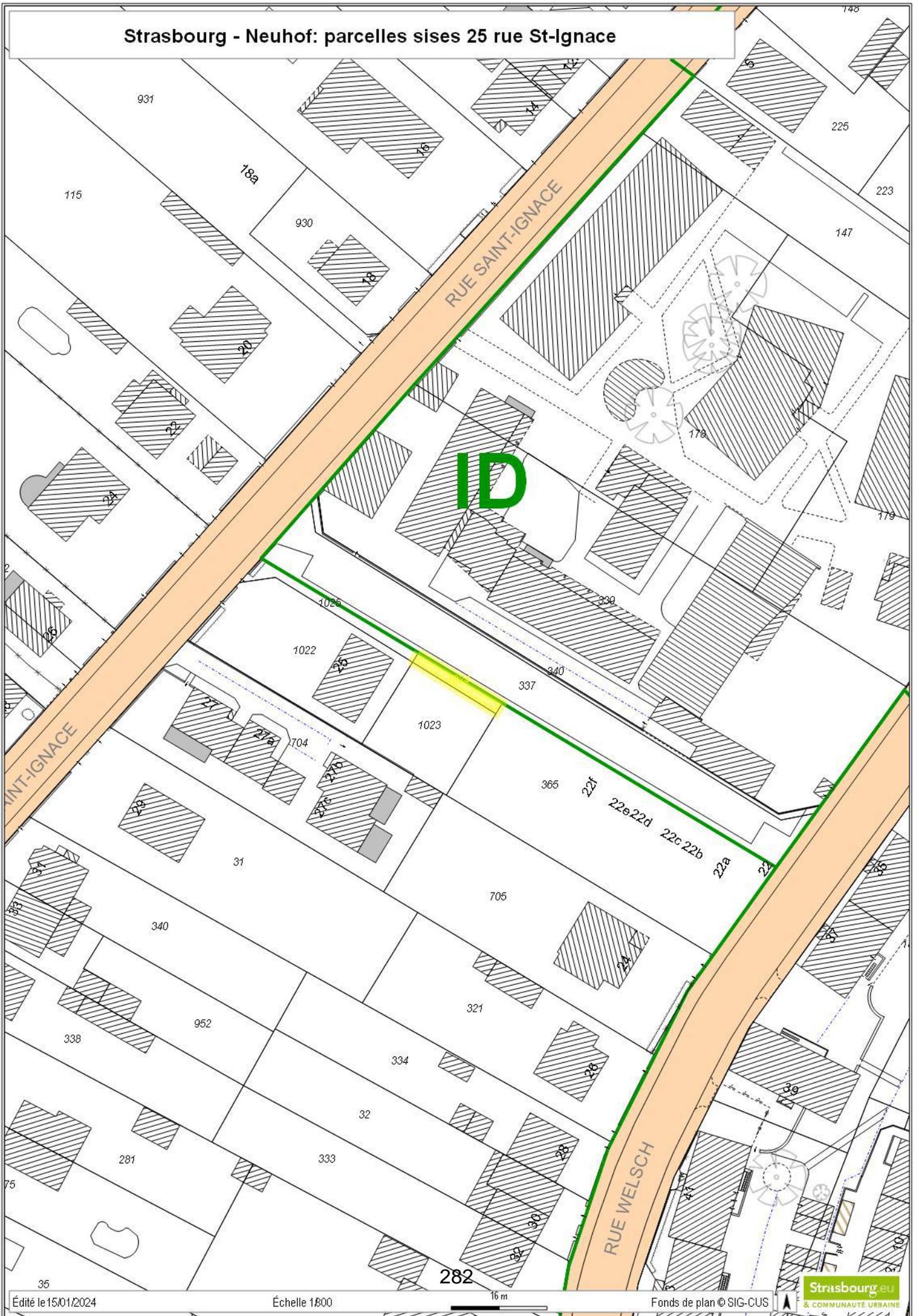


Neuhof

Stockfeld

281

Strasbourg - Neuhof: parcelles sises 25 rue St-Ignace





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Strasbourg, le 18/09/2023

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du
département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine - Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

POUR NOUS JOINDRE

VILLE DE STRASBOURG

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06

Réf DS : 13877374

Réf OSE : 2023-67482-65271

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Délaissé de voirie en zone UCA2

Adresse du bien :

25 rue Saint Ignace 67100 STRASBOURG

Valeur :

13 600 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 12 200 €.

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu.

(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur vénale »)

1 - CONSULTANT

Commune de STRASBOURG

Affaire suivie par : KRZYSZOWSKI Helena, chargée de transactions immobilières / tél. : 03 68 98 63 65 / helena.krzyszowski@strasbourg.eu

Votre référence : HK STRASBOURG 25 Saint Ignace

2 - DATES

de consultation :	31/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	31/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un délaissé de voirie, qui n'a pas servi dans le projet prévu de création d'une liaison entre la rue St Ignace et la rue Welsch. La parcelle avait été acquise dans le cadre des anciens contrats avec les redevances de riverains (parcelle acquise sans paiement de prix en contrepartie d'une dispense de paiement de ladite redevance par le riverain). La ville est dans l'obligation de proposer aux vendeurs de l'époque la rétrocession à l'Euro, à défaut les deux parcelles seront proposées aux deux propriétaires riverains concernés.

Prix envisagé : Bien acquis dans le cadre des anciennes redevances de riverains qui sera rétrocédé à l'Euro symbolique.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer se situe dans le quartier du Neuhof, au sud de l'agglomération de Strasbourg. Le quartier est délimité au nord par la voie de chemin de fer Strasbourg Port du Rhin, à l'Est par le Rhin, au sud par la commune d'Eschau et la M353 et à l'Ouest par le Rhin Tortue qui forme la limite avec la commune d'Illkirch-Graffenstaden et de la Meinau.

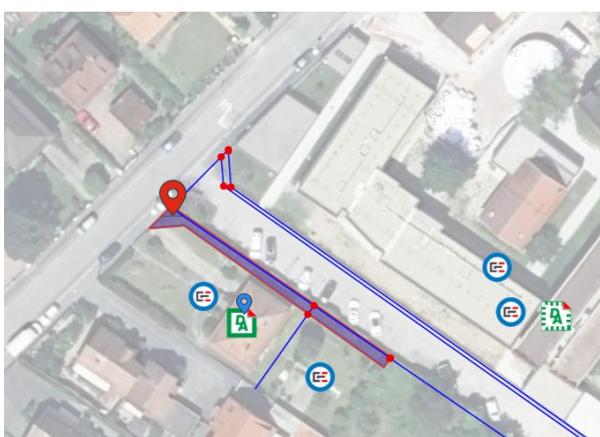
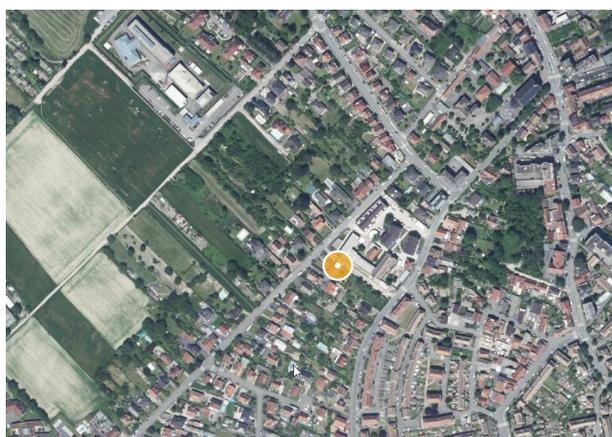
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles sont accessibles depuis la rue Saint Ignace.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
KT	(1)/29	Jesuitenfeld Auf Welschgas	0,32	UCA2
KT	(2)/29	Jesuitenfeld Auf Welschgas	0,59	UCA2
TOTAL			0,91	



4.4. Descriptif

Les parcelles provisoirement cadastrées section KT n°(1)/29 et KT n°(2)/29 sont issues de la division de la parcelle mère cadastrée section KT n°473/29, de 0,91 ares, suite à procès-verbal d'arpentage du 28/04/2023.

Les bandes de terrain longent les terrains de deux propriétés riveraines du n°25 rue Saint Ignace. Ils consistent en une bande de terrain qui se trouve actuellement dans l'enceinte clôturée des propriétés privées.

Ces parcelles ont été acquises par la commune en 1960 pour la création d'une liaison entre la rue St Ignace et la rue Welsch. Cependant elles n'ont pas été utilisées pour le projet.

Elles constituent aujourd'hui un délaissé de voirie.

La parcelle provisoire KT n°(2)/29 est de forme rectangulaire, d'environ 30 mètres de long par 2 mètres de large. Il s'agit d'une bande de terrain allongée comprise dans l'enceinte clôturée par un mur de pierre de la propriété du n°25 rue Saint Ignace.

La parcelle provisoire KT n°(1)/29 est de forme rectangulaire, d'environ 16 mètres de long par 2 mètres de large. Elle se trouve dans la continuité de la parcelle KT n°(2)/29.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune de Strasbourg (selon PV d'arpentage du 28/04/2023)

5.2. Conditions d'occupation

Selon le consultant, le bien est libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

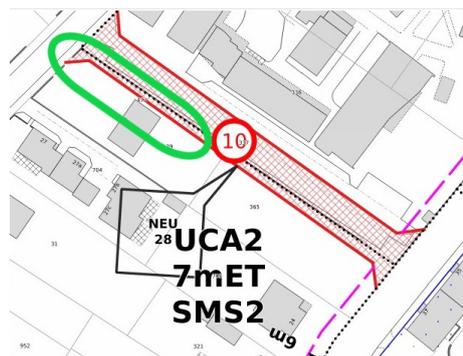
Les parcelles cadastrées section KT n°(1)/29 et KT n°(2)/29 sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

Elles sont situées en **zone UCA2 (7mET / SMS2)**.

La zone UCA correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire. C'est le secteur des ensembles organisés et homogènes de maisons individuelles que l'on retrouve dans l'ensemble des communes de l'agglomération.

Emplacement réservé

Les parcelles sont grevées d'un emplacement réservé référencé « NEU 28 » pour la création d'une voirie entre la rue Welsch et la rue Saint Ignace. Cet emplacement réservé sera prochainement supprimé puisque son objet a été réalisé.



6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de terrains à bâtir en zone UCA2, situés dans les quartiers Ouest du Neuhof.

En l'absence de micro-parcelles sur le secteur du Neuhof en zone UCA2, l'étude portera sur des terrains de moyenne contenance, présentant une hauteur de construction identique.

N°	Date	Sect	N° plan	adresse	Superficie terrain (ares)	Prix €	Prix €/are	Zonage	Htr	SMS
1	01/03/23	KV	180,182	104 Ganzau	9,22	456 000 €	49 458 €	UCA2	7 ET	SMS2
2	17/02/23	KV	212,208	rue Amédée Caillot	5,32	217 743 €	40 929 €	UCA2	7 ET	SMS2
3	02/02/23	KV	212	rue Amédée Caillot	2,82	85 978 €	30 489 €	UCA2	7 ET	SMS2
4	02/02/23	KV	208	rue Amédée Caillot	2,5	76 222 €	30 489 €	UCA2	7 ET	SMS2
5	06/10/22	KT	1017,1021,1020,1013,1012,1019	Ganzau	20,5	490 000 €	23 902 €	UCA2	7 ET	SMS2
6	21/12/21	KT	365/29	Jesuitenfeld auf Welschgas	9,55	270 000 €	28 272 €	UCA2	7 ET	SMS2
7	23/09/21	KT	1017,1021,1020,1013,1012,1019	Ganzau	20,5	430 000 €	20 976 €	UCA2	7 ET	SMS2
8	30/09/20	KS	444	Lucius	3,52	125 000 €	35 511 €	UCA2	7 ET	SMS2
9	03/06/20	KT	217	111 Ganzau	24,62	845 000 €	34 322 €	UCA2	7 ET	SMS2
10	16/07/19	KS	446,448	Greyter	5,23	100 000 €	19 120 €	UCA2	7 ET	SMS2
Moyenne :							31 347 €			
Médiane :							30 489 €			

Pour information, l'étude de marché a permis de répertorier un terrain de petite contenance sur le secteur de Neudorf Est :

Micro-parcelles										
DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	Adresse	Superficie terrain (ares)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	HAUTEUR (m)	SMS
11/10/22	NEUHOF	IH	272	Richshoffer	0,37	6 105 €	16 500 €	UB3	12 ET	SMS2

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée à partir de la base de termes de comparaison tenus par l'évaluateur a permis d'identifier dix mutations récentes dans les quartiers Ouest du Neuhof.

Les prix de vente de ces terrains s'échelonnent entre 19 120 € l'are et 49 458 € l'are, pour des superficies de terrains comprises entre 2,50 ares et 24,62 ares.

Le prix de vente moyen, de 31 347 € l'are, est proche du prix de vente médian de 30 489 € l'are.

Le terme n°6, vendu à hauteur de 28 272 € l'are le 21 décembre 2021, est particulièrement intéressant car il concerne la parcelle KT n°365 contiguë à la parcelle KT n°(1)/29 objet de la présente évaluation.

La présente vente s'inscrit dans le cadre d'une rétrocession aux anciens propriétaires et constitue une régularisation foncière. A défaut de rétrocession à l'euro aux anciens propriétaires, les deux parcelles seront proposées aux deux propriétaires riverains concernés.

La taille, la localisation et la configuration des parcelles à céder les rendent inconstructibles, sauf pour les propriétaires des parcelles contiguës dont l'unité foncière et les droits à construire se trouvent augmentés.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché local spécifique à ce type de biens, la valeur médiane de l'étude de marché, arrondie à **30 000 € HT l'are**, est retenue, et servira de base de calcul. Cette valeur est proche de celle du terme privilégié n°6 mentionné ci-dessus, cédé à hauteur de 28 272 € l'are. La valeur retenue de 30 000 € l'are est cohérente avec cette valeur, l'augmentation pouvant être expliquée par la hausse du prix du marché depuis 2021.

Un abattement de 50 % sera appliqué sur la valeur pleine de terrain à bâtir, en raison de la superficie restreinte de la parcelle, de sa localisation à l'intérieur d'une propriété privée, et du contexte de l'opération de régularisation foncière, soit :

Section	Parcelle	Surface terrain (ares)	Valeur pleine TAB	Abattement	Valeur à l'are	Valeur vénale	Valeur arrondie	Total
KT	(1)/29	0,32	30 000 €	50 %	15 000 €	4 800 €	4 800 €	4 800 €
KT	(2)/29	0,59	30 000 €	50 %	15 000 €	8 850 €	8 800 €	8 800 €
TOTAL							13 600 €	13 600 €

La valeur à l'are retenue pour petite contenance, de 15 000 € l'are, s'avère proche de la valeur de l'unique cession répertoriée de parcelle de petite contenance dans le quartier du Neuhof, de 16 500 € l'are. Le contexte particulier de la présente opération de cession peut expliquer cette légère différence.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 13 600 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 12 200 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Anne DEPINCE

Inspectrice des Finances publiques

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 15 à l'ordre du jour : Transactions amiables de la ville de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

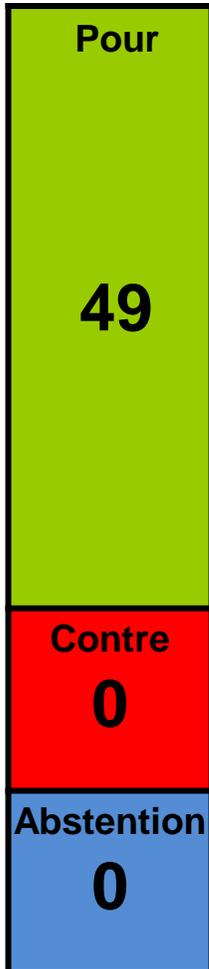
Pour : 49 voix + 3

+ 3 voix : Mme Lucette TISSERAND, qui détenait la procuration de Mme Nadia ZOURGUI, et M. Aurélien BONNAREL ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Transactions amiables de la ville de Strasbourg.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAYIMA Jamila, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OULDJI Soraya, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Strasbourg-quartier des XV - Déclassement du domaine public d'un immeuble sise 3 avenue d'Alsace.

Numéro V-2024-472

La ville de Strasbourg est propriétaire depuis 1962 de la parcelle surbâtie cadastrée section 90, numéro 42, d'une surface de 5,57 ares, sise 3 avenue d'Alsace à Strasbourg. Cet immeuble avait été acquis afin d'y installer l'institut d'enseignement commercial supérieur (IECS) ; par le rattachement de cet institut à l'université de Strasbourg et, de fait, au ministère de l'Éducation nationale, l'immeuble qui l'abritait a été intégré au domaine public municipal.

Puis, l'IECS, étant devenu l'EM Strasbourg business school, a déménagé ses activités au 61 avenue de la Forêt Noire à Strasbourg. L'immeuble a alors été loué à partir de 1997 à l'Université populaire européenne. N'étant plus mis à la disposition du public, et ne participant plus à une mission de service public contrôlée par la collectivité propriétaire, il est donc désaffecté depuis 1997.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil de la ville de Strasbourg d'adopter la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

constate

la désaffectation de la parcelle cadastrée section 90, numéro 42, d'une surface de 5,57 ares, sise 3 avenue d'Alsace à Strasbourg

approuve

- le déclassement de la parcelle précitée du domaine public municipal,

- le classement de la parcelle précitée dans le domaine privé municipal,

autorise

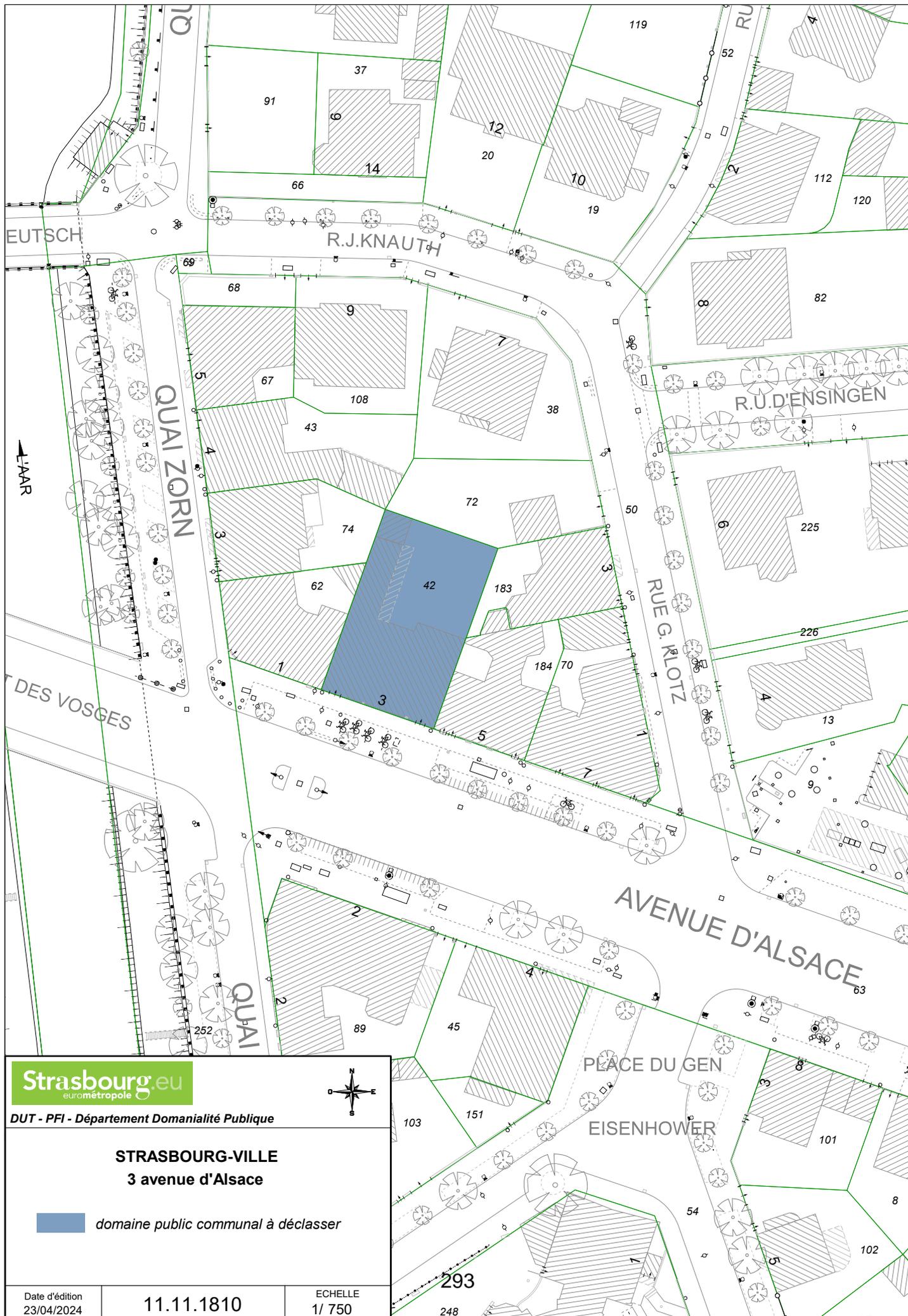
la Maire ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169118-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**



DUT - PFI - Département Domainialité Publique

STRASBOURG-VILLE
3 avenue d'Alsace

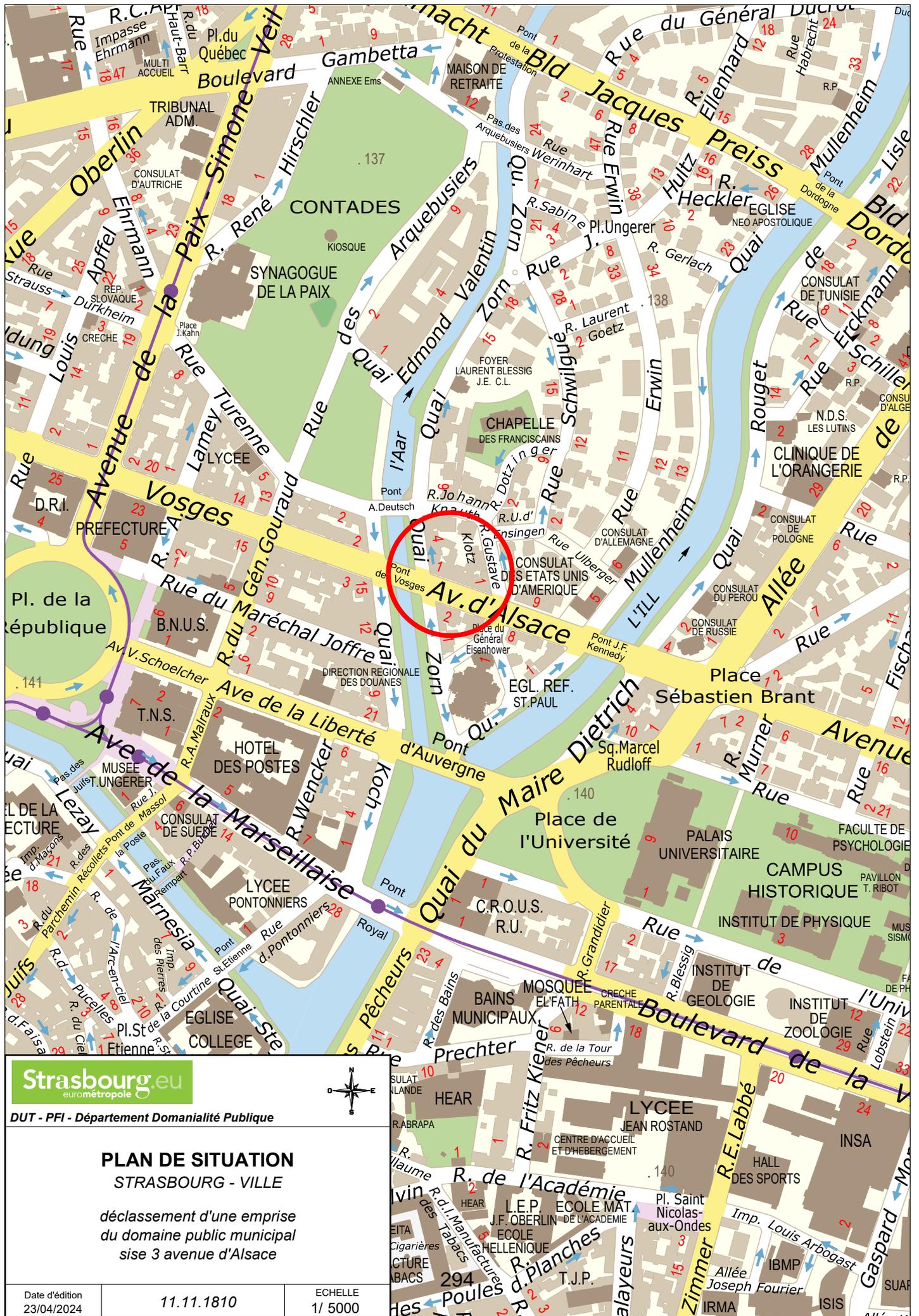
 *domaine public communal à déclasser*



Date d'édition
 23/04/2024

11.11.1810

ECHELLE
 1/ 750



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION
STRASBOURG - VILLE

déclassement d'une emprise
du domaine public municipal
sise 3 avenue d'Alsace

Date d'édition
23/04/2024

11.11.1810

ECHELLE
1/ 5000

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Strasbourg-centre-ville - Déclassement du domaine public d'un immeuble sis 9 quai Finkwiller.

Numéro V-2024-473

La ville de Strasbourg est propriétaire de la parcelle surbâtie cadastrée section 9, numéro 17, d'une surface de 8,94 ares, sise 9 quai Finkwiller à Strasbourg.

Depuis le début du XIX siècle, l'immeuble accueillait l'ancienne école publique Saint - Louis. Sa fermeture est intervenue au début des années 1970, au plus tard. En raison de sa participation, à cette époque, à la mission de service public de l'enseignement, cet immeuble relève du domaine public municipal.

Puis, l'immeuble abritant cette école a été loué à partir de 2005 à l'Université populaire européenne ; n'étant plus mis à la disposition du public, et ne participant plus à une mission de service public contrôlée par la collectivité propriétaire, il est donc désaffecté depuis 2005.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de la ville de Strasbourg d'adopter la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

constate

*la désaffectation de la parcelle cadastrée section 9, numéro 17, d'une surface de 8,94 ares,
sise 9 quai Finkwiller à Strasbourg*

approuve

- le déclassement de la parcelle précitée du domaine public municipal,

- le classement de la parcelle précitée dans le domaine privé municipal,

autorise

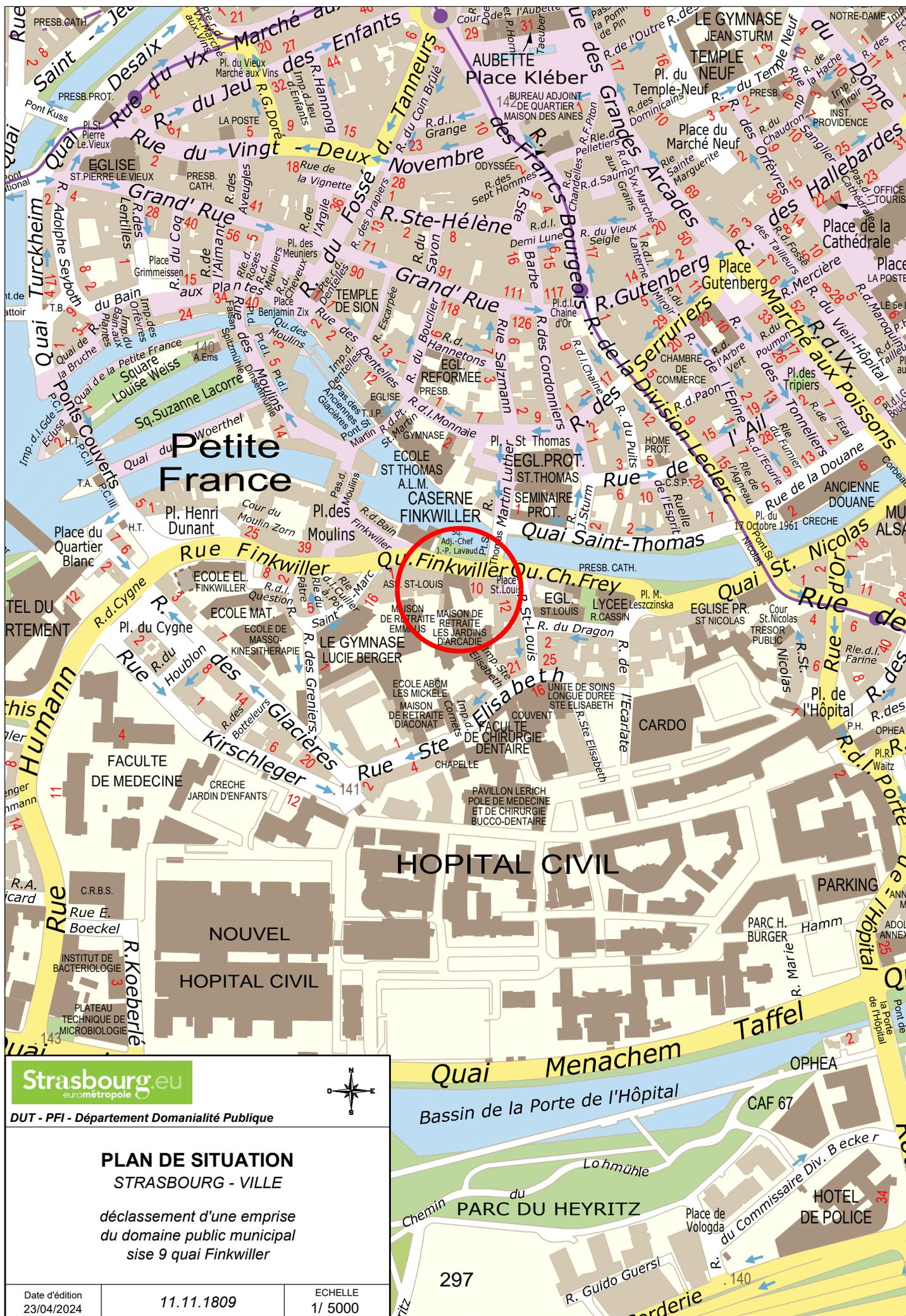
la Maire ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169122-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domaniabilité Publique

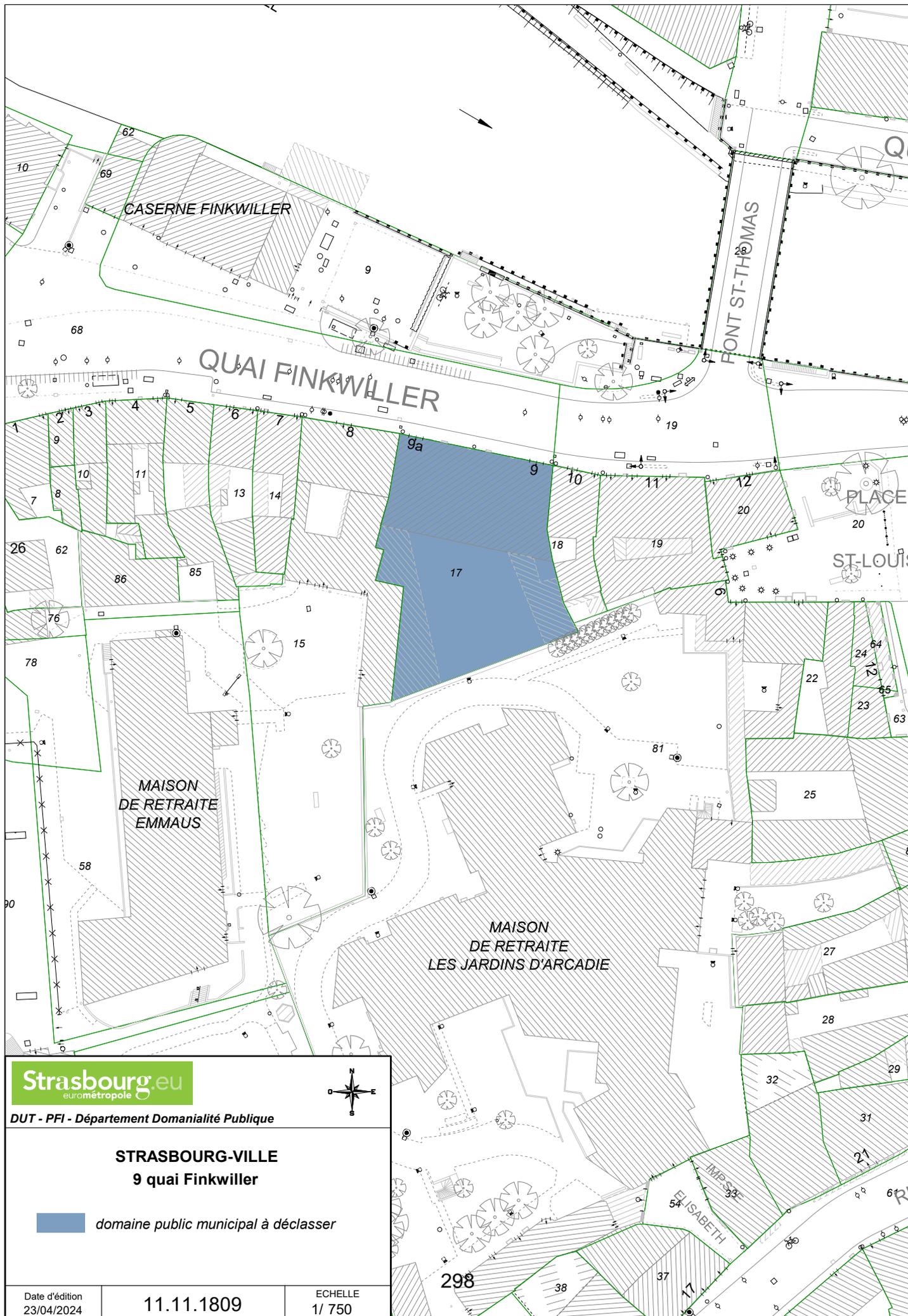
**PLAN DE SITUATION
STRASBOURG - VILLE**

déclassement d'une emprise
du domaine public municipal
sise 9 quai Finkwiller

Date d'édition
23/04/2024

11.11.1809

ECHELLE
1/ 5000



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domainalité Publique

STRASBOURG-VILLE
9 quai Finkwiler

 *domaine public municipal à déclasser*

Date d'édition 23/04/2024	11.11.1809	ECHELLE 1/ 750
------------------------------	-------------------	-------------------

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Réseau national d'acteurs engagés de l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP) : adhésion de la ville de Strasbourg.

Numéro V-2024-559

La présente délibération a pour objet la validation de l'adhésion de la ville de Strasbourg au réseau national d'acteurs engagés de l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP).

Créée en 2016, l'AFAUP, association loi 1901, a pour ambition de faire de l'agriculture urbaine un levier incontournable pour rendre les villes durables, fertiles et apaisées.

L'association s'est fixé 3 missions :

- fédérer les acteurs de l'agriculture urbaine autour de valeurs communes,
- valoriser les projets d'agriculture urbaine et porter la voix des adhérents,
- outiller le secteur en créant et diffusant de la connaissance accessible à toutes et à tous.

En 2022, l'AFAUP comptait 120 adhérents répartis dans toute la France et représentant la diversité des agricultures urbaines tant dans les profils (producteurs, animateurs, bureaux d'étude, etc.) que dans les techniques utilisées (pleine terre, hydroponie, bacs, aquaponie, compostage, élevage, etc.) et dans les structures juridiques des organisations (entreprises, associations, structures d'insertion, coopératives, etc.).

Pour mener à bien ses projets, l'AFAUP reçoit le soutien de partenaires divers : ADEME, Banque des Territoires, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, Métropole du Grand Paris, services régionaux de l'État, etc.

Devant le nombre grandissant de sollicitations de la part de collectivités territoriales et convaincue que celles-ci sont en première ligne pour amplifier les dynamiques autour de l'agriculture urbaine, l'AFAUP a décidé de créer un réseau dédié aux collectivités. En 2019 déjà, l'association avait rédigé une charte de bonnes pratiques pour faciliter les relations entre collectivités et porteurs de projet que plus de 30 villes avaient signée.

Les objectifs du réseau national de l'AFAUP

La vocation de ce réseau est de rassembler un maximum de collectivités et de constituer une communauté engagée à porter l'agriculture urbaine. Cela se traduit par 3 objectifs :

1. encourager les échanges entre collectivités pour partager les bonnes pratiques et susciter des coopérations,
2. accompagner la montée en compétences des agent-es et des élu-es,

3. créer des passerelles avec les acteurs et actrices de l'agriculture urbaine et notamment les professionnel·les.

Les services offerts aux adhérents du réseau national de l'AFAUP

Les services proposés sont multiples et s'adressent tant aux technicien·nes qu'aux élu·es : webinaires, témoignages, ateliers, lettres d'information, visites de sites, journées d'échanges, etc.

Tout le contenu généré permettra d'alimenter et de consolider les processus mis en place pour le développement de projets d'agriculture urbaine portés par la ville de Strasbourg tels que le projet « Cités Fertiles », la ferme pédagogique des Cols Verts, les forêts nourricières ainsi que les projets à venir.

Par ailleurs, en devenant adhérente la ville de Strasbourg ouvre la possibilité aux acteurs et actrices du territoire, tels que les bailleurs notamment, d'y adhérer.

Les montants connus à date pour les deux formules proposées par l'AFAUP pour les villes de moins de 500 000 habitant·es sont :

- 1 200 € pour une adhésion d'un an,
- 800 € par an pour une adhésion de trois ans.

Il est proposé d'approuver le principe de l'adhésion au réseau pour une durée de 3 ans pour un coût annuel connu à ce jour de 800 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'adhésion de la ville de Strasbourg au réseau des acteurs engagés de l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP),

décide

le versement de la cotisation pour l'année 2024,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer les conventions y afférentes.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169633-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Conclusion d'accords-cadres avec émissions de bons de commande pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de service : signature de groupements de commandes avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro V-2024-534

La Direction des espaces publics et naturels souhaite lancer de nouvelles consultations pour des prestations susceptibles d'être reconduites. Il s'agit de marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services avec des montants basés sur des estimations budgétaires annuelles ou à venir, fondées sur l'historique des exercices précédents et sur les prestations des années ultérieures.

Ces consultations seront effectuées sous forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes. La durée de ces accords-cadres sera de 4 ans maximum (durée initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois).

Ces consultations seront passées en cumulant les montants maxima sur la durée totale du marché, soit en procédure formalisée, soit en procédure adaptée.

La présente délibération prévoit, en outre, la mise en place de 11 conventions de groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, qui seront constitués afin :

- d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure,
- de réaliser des économies d'échelle,
- de disposer d'un outil unique pour ces deux collectivités.

La conclusion et la signature de ces accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

1) Les consultations ci-après seront portées par le Service Espaces verts et de nature

Les consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de la ville de Strasbourg.

<i>Groupement de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg</i>		
<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>
Prestations d'abattage et démontage d'arbres		
Lot 1 Quartiers Nord et Communes Nord	25 000 €	500 000 €
Lot 2 Quartiers Sud et Communes Sud	25 000 €	500 000 €
Lot 3 Autres services	12 500 €	500 000 €

2) Les consultations ci-après seront portées par le Service Ingénierie urbaine

Les consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de la Ville de Strasbourg.

<i>Groupements de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg</i>		
<i>Objet des consultations</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>
Investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains	15 000 €	90 000 €
Prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via Internet	10 000 €	40 000 €

3) Les consultations ci-après seront portées par le Service Voies publiques

Les consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de la Ville de Strasbourg.

<i>Groupements de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg</i>		
<i>Objet des consultations</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>
<i>Auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'EMS</i>	<i>Sans</i>	<i>50 000 €</i>
<i>Maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art</i>	<i>1 500 €</i>	<i>300 000 €</i>
<i>Inspections subaquatiques de mise aux normes des ouvrages d'art</i>	<i>5 000 €</i>	<i>250 000 €</i>
<i>Entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau urbain et périurbain</i>	<i>5 000 €</i>	<i>1 000 000 €</i>

<i>Confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art</i>		
Lot 1 Garde-corps type S8 et similaire	1 000 €	25 000 €
Lot 2 Garde-corps type ponts et quais et assimilés	1 000 €	250 000 €
Lot 3 Garde-corps type chêne à ossatures métalliques	1 000 €	200 000 €
Lot 4 Fourniture et pose de remplissage de garde-corps	1 000 €	25 000 €
<i>Travaux de mise en peinture de garde-corps et tous les éléments structurels d'OA-travaux de revêtement antidérapant</i>	2 500 €	200 000 €
<i>Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et de projets spécifiques</i>	Sans	30 000 €

Les consultations ci-après sont lancées via un groupement de commandes sous la coordination de la ville de Strasbourg. Les montants ci-après concernent uniquement les prestations de la ville de Strasbourg.

<i>Groupements de commandes sous coordination ville de Strasbourg</i>		
<i>Objet des consultations</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>
<i>Fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public</i>		
Lot 7 luminaires d'ambiance technique	Sans	500 000 €
Lot 8 luminaires d'ambiance modulables à haute valeur environnementale	Sans	500 000 €
Lot 9 luminaires tunnel	Sans	100 000 €
Lot 10 mâts d'éclairage public économiques	Sans	1 000 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres avec émissions de bons de commandes énumérés ci-dessous, pour l'exécution de travaux, fournitures et

prestations de services, éventuellement reconductibles pour la Direction Espaces publics et naturels :

Groupements de commandes sous coordination Eurométropole de Strasbourg		
<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>
<i>Prestations d'abattage et démontage d'arbres</i>		
<i>Lot 1 Quartiers Nord et Communes Nord</i>	<i>25 000 €</i>	<i>500 000 €</i>
<i>Lot 2 Quartiers Sud et Communes Sud</i>	<i>25 000 €</i>	<i>500 000 €</i>
<i>Lot 3 Autres services</i>	<i>12 500 €</i>	<i>500 000 €</i>
<i>Investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains</i>	<i>15 000 €</i>	<i>90 000 €</i>
<i>Prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via Internet</i>	<i>10 000 €</i>	<i>40 000 €</i>
<i>Auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'EMS</i>	<i>Sans</i>	<i>50 000 €</i>
<i>Maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art</i>	<i>1 500 €</i>	<i>300 000 €</i>
<i>Inspections subaquatiques de mise aux normes des ouvrages d'art</i>	<i>5 000 €</i>	<i>250 000 €</i>
<i>Entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau urbain et périurbain</i>	<i>5 000 €</i>	<i>1 000 000 €</i>
<i>Confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art</i>		
<i>Lot 1 Garde-corps type S8 et similaire</i>	<i>1 000 €</i>	<i>25 000 €</i>
<i>Lot 2 Garde-corps type ponts et quais et assimilés</i>	<i>1 000 €</i>	<i>250 000 €</i>
<i>Lot 3 Garde-corps type chêne à ossatures métalliques</i>	<i>1 000 €</i>	<i>200 000 €</i>
<i>Lot 4 Fourniture et pose de remplissage de garde-corps</i>	<i>1 000 €</i>	<i>25 000 €</i>
<i>Travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous les éléments structurels d'OA-travaux de revêtement antidérapant</i>	<i>2 500 €</i>	<i>200 000 €</i>
<i>Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et de projets spécifiques</i>	<i>Sans</i>	<i>30 000 €</i>

Groupement de commandes sous coordination Ville de Strasbourg		
<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>

<i>Fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public</i>		
<i>Lot 7 luminaires d'ambiance technique</i>	<i>Sans</i>	<i>500 000 €</i>
<i>Lot 8 luminaires d'ambiance modulables à haute valeur environnementale</i>	<i>Sans</i>	<i>500 000 €</i>
<i>Lot 9 luminaires tunnel</i>	<i>Sans</i>	<i>100 000 €</i>
<i>Lot 10 mâts d'éclairage public économiques</i>	<i>Sans</i>	<i>1 000 000 €</i>

décide

- *d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la ville de Strasbourg,*
- *de créer les groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour les marchés de :*
 - *prestations d'abattage et de démontage d'arbres sur le territoire de l'EMS et de la ville de Strasbourg,*
 - *investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains,*
 - *prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via Internet,*
 - *auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'EMS,*
 - *maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art,*
 - *inspections subaquatiques de mise aux normes des ouvrages d'art,*
 - *entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau urbain et périurbain,*
 - *confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art,*
 - *travaux de mise en peinture de garde-corps et de tous les éléments structurels d'OA – travaux de revêtement antidérapant,*
 - *maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et de projets spécifiques,*
 - *fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public,*

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e :

- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à signer les conventions constitutives de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *à signer les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant ainsi que les avenants et tous autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution*

Adopté le 24 juin 2024

par le Conseil municipal de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169953-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**PRESTATIONS D'ABATTAGE ET DE DEMONTAGE D'ARBRES SUR
LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE
STRASBOURG**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'abattage et de démontage d'arbres sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'abattage et de démontage d'arbres sur le territoire des deux parties.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Abattage et démontage d'arbres sur le territoire de l'EMS et de la Ville de Strasbourg	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Lot 1 Quartiers Nord et Communes Nord	25 000	500 000	EMS
	25 000	500 000	VDS
Lot 2 Quartiers Sud et Communes Sud	25 000	500 000	EMS
	25 000	500 000	VDS
Lot 3 Autres services	12 500	500 000	EMS
	12 500	500 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**PRESTATIONS D'INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DE
REPERAGE DE RESEAUX SOUTERRAINS SUR LE TERRITOIRE DE
L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains sur le territoire des deux parties.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Libellé de la consultation	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains	75 000	400 000	EMS
	15 000	90 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES ECHANGES ET LA
GESTION DES DT-DICT ET ATU, VIA INTERNET, SUR LE
TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE
STRASBOURG**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU, via Internet, sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU, via Internet, sur le territoire des deux parties.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Libellé de la consultation	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via Internet	50 000	200 000	EMS
	10 000	40 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**PRESTATIONS D'AUSCULTATION ET DIAGNOSTICS DES VOIRIES
ET SITES URBAINS, INTERURBAINS OU NATURELS SUR LE
TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE
STRASBOURG**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire des deux parties.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Auscultation et diagnostics des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels sur le territoire de l'EMS	50 000	600 000	EMS
	Sans	50 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE SUR OUVRAGES D'ART

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre sur ouvrages d'art.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre sur ouvrages d'art.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant</i>	<i>Montant</i>	
---------------------------------	----------------	----------------	--

	<i>minimum en € HT / an</i>	<i>maximum en € HT / an</i>	
Maîtrise d'œuvre sur ouvrages d'art	10 000	1 000 000	EMS
	1 500	300 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**INSPECTIONS SUBAQUATIQUES DE MISE AUX NORMES DES
OUVRAGES D'ART**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'inspections subaquatiques de mises aux normes des ouvrages d'art.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'inspections subaquatiques de mises aux normes des ouvrages d'art.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Inspections subaquatiques de mise aux normes des ouvrages d'art	10 000	600 000	EMS
	5 000	250 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**ENTRETIEN ET REPARATION DES OUVRAGES D'ART SUR LE
RESEAU URBAIN ET PERIURBAIN**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations d'entretien et réparation d'ouvrages d'art, sur le réseau urbain et périurbain.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations d'entretien et réparation d'ouvrages d'art, sur le réseau urbain et périurbain.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau urbain et périurbain	50 000	4 000 000	EMS
	5 000	1 000 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**CONFECTION, FOURNITURE ET POSE DE DIFFERENTS TYPES DE
GARDE-CORPS POUR LES OUVRAGES D'ART**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Confection, fourniture et pose de différents types de garde-corps pour les ouvrages d'art			
<i>Lot 1 Garde-corps type S8 et similaire</i>	10 000	250 000	EMS
	1 000	25 000	VDS
<i>Lot 2 Garde-corps type ponts et quais et assimilés</i>	8 000	100 000	EMS
	1 000	250 000	VDS
<i>Lot 3 Garde-corps type chêne à ossatures métalliques</i>	15 000	200 000	EMS
	1 000	200 000	VDS
<i>Lot 4 Fourniture et pose de remplissage de garde-corps</i>	2 500	50 000	EMS
	1 000	25 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...)

- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**TRAVAUX DE MISE EN PEINTURE DE GARDE-CORPS ET TOUS
ELEMENTS STRUCTURELS D'OUVRAGES D'ART – TRAVAUX DE
REVÊTEMENT ANTIDERAPANT**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des travaux de mise en peinture de garde-corps et tous les éléments structurels d'ouvrages d'art - travaux de revêtement antidérapant.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des travaux de mise en peinture de garde-corps et tous les éléments structurels d'ouvrages d'art - travaux de revêtement antidérapant.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Travaux de mise en peinture de garde-corps et tous les éléments structurels d'ouvrages d'art - travaux de revêtement antidérapant.	25 000	500 000	EMS
	2 500	200 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REALISATION
DE PROJETS TACTIQUES DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DE
CHAUSSEE ET DE PROJETS SPECIFIQUES**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et projets spécifiques.

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et projets spécifiques.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article

R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets tactiques dans le cadre de l'entretien de chaussée et de projets spécifiques	30 000	300 000	EMS
	Sans	30 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

**FOURNITURE DE LUMINAIRES D'AMBIANCE ET DE SUPPORTS
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public .

Préambule

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public .

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

<i>Objet de la consultation</i>	<i>Montant minimum en € HT / an</i>	<i>Montant maximum en € HT / an</i>	
Fourniture de luminaires d'ambiance et de supports d'éclairage public			
<i>Lot 7 luminaires d'ambiance technique</i>	Sans	20 000	EMS
	Sans	500 000	VDS
<i>Lot 8 luminaires d'ambiance modulables à haute valeur environnementale</i>	Sans	20 000	EMS
	Sans	500 000	VDS
<i>Lot 9 luminaires tunnel</i>	Sans	10 000	EMS
	Sans	100 000	VDS
<i>Lot 10 mâts d'éclairage public économiques</i>	Sans	20 000	EMS
	Sans	1 000 000	VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;

- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Projets sur l'espace public - Ajustement du programme 2024 : paysage/ espaces verts, éclairage public, jardins familiaux, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)- Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.

Numéro V-2024-272

Par délibération en date du 5 février 2024, le Conseil municipal avait approuvé le programme 2024 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : paysage et éclairage public.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont mis en évidence la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises, ...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements ou encore à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

Enfin, la conjoncture actuelle avec les différentes hausses de prix des matériaux et des énergies, nécessite également d'ajuster les montants des opérations.

L'ajustement du programme 2024 paysage/espaces verts et éclairage public se fait, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents** car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse. Il accompagne majoritairement le programme de travaux de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'espace public avec l'éclairage et les plantations.

Ainsi, l'ajustement comprend l'intégration de la reprise de l'éclairage sur le projet de plantation des arbres rue de Mulhouse, des opérations concernant les ouvrages d'art (passerelles du parc du Kurgarten) et de nouveaux projets (jardins partagés dans le secteur Danube, réaménagement du parvis de la Citadelle et des jardins familiaux à la Kammatt).

Cette délibération intègre également plusieurs opérations répondant à une nouveauté comptable qui nécessite de délibérer le montant global dès le lancement des marchés notamment les projets de NPNRU sur Cronembourg et la Meinau.

Une délibération a également été prise pour le déplacement du marché de la place d'Haldembourg.

Les opérations prévues à l'ajustement du programme 2024 et pilotées par la Direction Espaces publics et naturels sont mentionnées dans les listes jointes en annexe, qui détaillent les différents projets :

- annexe 1 : liste des projets paysage et éclairage,
- annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2024.

Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage ville de Strasbourg, avec éventuellement une assistance à maîtrise d'ouvrage. La maîtrise d'œuvre est assurée, soit en interne par les services, soit en externe par des bureaux d'études privés.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certain cas, des « groupement de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont mentionnées dans la convention jointe en annexe 3.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le lancement, la poursuite des études et la réalisation des travaux des opérations prévues en 2024 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de la ville de Strasbourg, tels que figurant sur les listes ci-annexées :*
 - *annexe 1 : liste des projets paysage et éclairage public,*
 - *annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,*
- *la constitution de groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études des projets mentionnés dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 3,*

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e :

- *à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et les travaux, ainsi que les prestations de coordination "Santé-Sécurité"*

- conformément à la réglementation des marchés publics, et à signer les marchés y afférents,*
- *à signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des projets, documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, ...) ainsi que tous les actes qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces projets,*
 - *à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique,*
 - *à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires,*
 - *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés),*
 - *à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets,*
 - *à signer la convention prévoyant les groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L.2113-6 à L.2113.8 du Code de la commande publique (annexe 3),*

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2024 et suivants de la ville de Strasbourg.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169810-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS PAYSAGE ET ECLAIRAGE

Cronenbourg Sud

Opération	2017CRO4771	Cronenbourg Sud		Suite études et travaux		1	
Site projet	LIAISON CYCLABLE ROUTE D'OVERHAUSBERGEN / RUE MARCEL PROUST						
Tronçon / tranche	4/4	Début	Rue Marcel Proust	Fin	Route d'Oberhausbergen		
Mt Total Prévisionnel	175 000 €		MOE	Externe	Tableau	V1	AMO non
Paysage & Eclairage	Création		Réseaux & candélabres	Pose	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							Total délibéré Ville
							15 000 €
							15 000 €

Opération	2022CRS04	Cronenbourg Sud		Suite études et travaux		2	
Site projet	BP - ABORDS DE LA ROTONDE						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	65 000 €		MOE	Externe	Tableau	BP	AMO non
Paysage & Eclairage	Budget participatif		Espaces verts et réseaux	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							Total délibéré Ville
							5 000 €
							5 000 €

Opération	2020CRO01	Cronenbourg Sud		Suite études et travaux		3	
Site projet	RUE DES DUCS						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rte d'Oberhausbergen	Fin	Rue Proust		
Mt Total Prévisionnel	170 000 €		MOE	Externe	Tableau	V1	AMO non
Paysage & Eclairage	Etat d'entretien		Espaces verts et réseaux	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							Total délibéré Ville
							30 000 €
							30 000 €

Cronenbourg Nord

Opération	2020CRO04	Cronenbourg Nord		Suite études et travaux		4	
Site projet	SQUARE SAINT-FLORENT						
Tronçon / tranche	6/6	Début	Place Saint-Florent	Fin	Rue Saint-Nabor		
Mt Total Prévisionnel	530 000 €		MOE	Externe	Tableau	V1	AMO non
Paysage & Eclairage	Amélioration qualité		Square	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							Total délibéré Ville
							20 000 €
							20 000 €

Neudorf - Musau

Opération	2024NDM08	Neudorf - Musau		Etudes et travaux		5	
Site projet	PASSERELLES DU PARC DU KURGARTEN						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	185 000 €		MOE	Externe	Tableau	OA	AMO non
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien		Pont	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							Total délibéré EMS
							185 000 €
							185 000 €

Opération	2022NDM10	Neudorf - Musau		Suite études et travaux		6	
Site projet	REAMENAGEMENT/DEMINERALISATION PARTIELLE - QUAI DE LA PRESQU'ILE MALRAUX						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	330 000 €		MOE	Externe	Tableau	V1	AMO non
Paysage & Eclairage	Etat d'entretien		Réseaux & candélabres	Repose	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							Total délibéré Ville
							30 000 €
							30 000 €

Opération	2022NDM17	Neudorf - Musau		Etudes et travaux		7	
Site projet	BP - PLANTER DES ARBRES RUE DE MULHOUSE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Avenue de Colmar	Fin	Route du Polygone		
Mt Total Prévisionnel	140 000 €		MOE	Externe	Tableau	V1	AMO non
Eclairage	Etat d'entretien		Réseaux & candélabres	Repose	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							Total délibéré Ville
							140 000 €
							140 000 €

Opération	2024NDM07	Neudorf - Musau		Etudes et travaux		8	
Site projet	JARDINS PARTAGES DANUBE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Quai du bassin dusuzeau	Fin	Quai du bassin dusuzeau		
Mt Total Prévisionnel	200 000 €		MOE	Externe	Tableau	V2	AMO non
Paysage / Espaces Verts	Création		Jardins partagés	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							Total délibéré Ville
							200 000 €
							200 000 €

Neuhof Sud

Opération	2020NHF01	Neuhof Sud		Suite études et travaux		9	
Site projet	RUE DE LA REDOUTE						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue Kampmann	Fin	Rue du Châtelet de la Forêt		
Mt Total Prévisionnel	132 000 €		MOE	Externe	Tableau	V1	AMO non
Paysage & Eclairage	Etat d'entretien		Réseaux et candélabres	Remplacement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							Total délibéré Ville
							25 000 €
							25 000 €

Meinau

Opération	2024ME104	Meinau		Etudes et travaux		10	
Site projet	JARDINS FAMILIAUX DE LA KAMMATT						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	200 000 €		MOE	Externe	Tableau	V2	AMO non
TTC							
Paysage / Espaces Verts	Création		Jardins familiaux	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							200 000 €
Total délibéré Ville							200 000 €

Bourse - Krutenau

Opération	2021BOU01	Bourse - Krutenau		Suite études et travaux		11	
Site projet	PLACE DU FOIN						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	155 000 €		MOE	Externe	Tableau	V1	AMO non
TTC							
Paysage & Eclairage	Coordination autre projet		Réseaux et candélabres	Remplacement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							70 000 €
Total délibéré Ville							70 000 €

Esplanade

Opération	2024ESP02	Esplanade		Etudes et travaux		12	
Site projet	PARVIS DU PARC DE LA CITADELLE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Parvis	Fin	Parvis		
Mt Total Prévisionnel	130 000 €		MOE	Externe	Tableau	V2	AMO non
TTC							
Paysage / Espaces Verts	Amélioration fonctionnement		Parvis	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							130 000 €
Total délibéré Ville							130 000 €

Koenigshoffen

Opération	2018KOE5105	Koenigshoffen		Suite études et travaux		13	
Site projet	PARC DES ROMAINS						
Tronçon / tranche	6/6	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	5 380 000 €		MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO non
TTC							
Paysage & Eclairage	Création		Parc	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							353 000 €
Total délibéré Ville							353 000 €

Opération	2021KOE01	Koenigshoffen		Suite études et travaux		14	
Site projet	SECTEUR MENTELIN						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	645 000 €		MOE	Externe	Tableau	PPI Autre	AMO non
TTC							
Paysage & Eclairage	Coordination autre projet		Espaces verts et réseaux	Réaménagement	Travaux en profondeur	Type Marché	MAPA
							110 000 €
Total délibéré Ville							110 000 €

Gare

Opération	2023GAR04	Gare		Suite études et travaux		15	
Site projet	SQUARE DE L'ANCIENNE SYNAGOGUE - MEMORIEL DE LA SHOAH						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Square	Fin	Square		
Mt Total Prévisionnel	600 000 €		MOE	Externe	Tableau	V2	AMO non
TTC							
Paysage / Espaces Verts	Amélioration qualité		Square	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							350 000 €
Total délibéré Ville							350 000 €

Opération	2022GAR08	Gare		Suite études et travaux		16	
Site projet	BP - PARVIS ECOLE LOUISE SCHEPPLER						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Parvis	Fin	Parvis		
Mt Total Prévisionnel	130 000 €		MOE	Externe	Tableau	BP	AMO non
TTC							
Paysage & Eclairage	Budget participatif		Espaces verts & réseaux	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							10 000 €
Total délibéré Ville							10 000 €

Plusieurs quartiers

Opération	2024STG20	Plusieurs quartiers		Etudes et travaux		17	
Site projet	ENTRETIEN COURANT DES OUVRAGES D'ART - STRASBOURG						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	143 000 €		MOE	Externe	Tableau	OA	AMO non
TTC							
Ouvrage d'art	Etat d'entretien		Ouvrage d'art	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA
							143 000 €
Total délibéré Ville							143 000 €

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN

Cronenbourg Nord

Opération	2024CRN04		Cronenbourg Nord			Etudes et travaux			1
Site projet	PRU CRONENBOURG MAIL EXES déplacement marché Haldenbourg								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé			Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	800 000 €		MOE	Externe		Tableau	NPNRU	AMO	non

Paysage & Eclairage	Etat d'entretien		Espaces verts et réseaux		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	TTC
										800 000 €	
										Total délibéré Ville	800 000 €

Opération	2024CRN03		Cronenbourg Nord			Etudes et travaux			2
Site projet	PRU CONENBOURG MAIL EXES (rue Langevin, Lavoisier, Rieth)								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé			Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	1 270 000 €		MOE	Externe		Tableau	NPNRU	AMO	non

Paysage & Eclairage	Etat d'entretien		Espaces verts et réseaux		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	TTC
										1 270 000 €	
										Total délibéré Ville	1 270 000 €

Neuhof Nord

Opération	2022NHN01		Neuhof Nord			Etudes et travaux			3
Site projet	MACON-LIZE - RUES LOUIS BRAILLE ET RUE MACON								
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet			Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	430 000 €		MOE	Externe		Tableau	NPNRU	AMO	non

Paysage & Eclairage	Coordination autre projet		Espaces verts et réseaux		Remplacement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	TTC
										60 000 €	
										Total délibéré Ville	60 000 €

Neuhof Sud

Opération	2017NHF4777		Neuhof Sud			Suite études et travaux			4
Site projet	URBANISATION SCHULZENFELD / LIAISON KAMMERHOF / PAUL BOURSON								
Tronçon / tranche	4/4	Début	Chemin du Kammerhof			Fin	Rue Paul Bourson		
Mt Total Prévisionnel	95 000 €		MOE	Externe		Tableau	NPNRU	AMO	non

Paysage & Eclairage	Coordination autre projet		Espaces verts et réseaux		Pose		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	TTC
										25 000 €	
										Total délibéré Ville	25 000 €

Meinau

Opération	2024MEI05		Meinau			Etudes et travaux			5
Site projet	PRU MEINAU Square Weeber								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé			Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	300 000 €		MOE	Externe		Tableau	NPNRU	AMO	non

Paysage & Eclairage	Etat d'entretien		Espaces verts et réseaux		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	TTC
										300 000 €	
										Total délibéré Ville	300 000 €

Opération	2024MEI03		Meinau			Etudes et travaux			6
Site projet	PRU WEEBER - IMBS - SCHULMEISTER								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé			Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	1 900 000 €		MOE	Externe		Tableau	NPNRU	AMO	non

Paysage & Eclairage	Etat d'entretien		Espaces verts et réseaux		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	TTC
										1 900 000 €	
										Total délibéré Ville	1 900 000 €

Annexe 3

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DIFFÉRENTS PROJETS D'AMÉNAGEMENT SUR L'ESPACE PUBLIC

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020.

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020.

Un groupement de commandes pour un groupement de commandes pour le lancement de consultations de prestations intellectuelles relatives à certaines opérations d'aménagement d'espace public.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	3
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation de marchés publics relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles pour différents projets d'aménagement de l'espace public.

Pour l'ajustement du programme 2024, les projets sont les suivants :

Référentiel	Site Projet	Montant Total Etudes délibéré	Part Etudes du Montant Eurométropole délibéré	Part Etudes du Montant VILLE délibéré
2024CRN03	PRU CONENBOURG_MAIL EXES (rue Langevin, Lavoisier, Rieth)	357 000 €	166 500 €	190 500 €
2024CRN04	PRU CRONENBOURG_MAIL EXES_déplacement marché Haldenbourg	135 000 €	15 000 €	120 000 €
2024MEI03	PRU_WEEBER - IMBS - SCHULMEISTER	765 000 €	480 000 €	285 000 €
2024MEI05	PRU MEINAU_Square Weeber	49 500 €	4 500 €	45 000 €

Chaque projet cité ci-dessus fera l'objet d'un marché. Ce dernier sera lancé, conformément aux différents seuils de la réglementation de la commande publique, soit en marché à procédure adaptée (MAPA), soit selon la procédure d'appel d'offres (AO).

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

Il est précisé que, dans le cadre d'une procédure adaptée, le coordonnateur est désigné pour choisir les titulaires du marché.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure formalisée, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, ...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg,

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

**Projets sur l'espace public - Ajustement du programme 2024 : voirie, plan vélo, signalisation statique et dynamique ouvrages d'art, eau, assainissement, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).
- Avis du Conseil municipal (art L.5211-57 du CGCT).**

Numéro V-2024-273

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le projet de rapport au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024 concernant l'ajustement du programme 2024 des projets sur l'espace public (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement) sur le territoire de la ville de Strasbourg.

Par délibération en date du 9 février 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait approuvé le programme 2024 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence. Cependant, pour plusieurs opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

Le projet de rapport au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg relatif à l'ajustement du programme 2024 des projets sur l'espace public (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement) permet d'actualiser ce programme, sans modification des crédits globaux de paiement y afférents, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

Ce programme intègre :

- des opérations nouvelles en entretien (le trottoir pair rue de l'Université, le pavage place Arp sur le périmètre du marché, le trottoir impair du boulevard Clémenceau et l'entretien de la piste cyclable rue du Bataillon de marche entre Cronembourg et Wodli),

- ainsi que des crédits pour des travaux d'entretien sur la passerelle du Murhof, et des crédits d'entretien courant sur les ouvrages d'art de Strasbourg.

Une nouvelle opération en matière d'eau concerne le secteur Wodli / bretelle de sortie les Halles.

Cette délibération intègre également plusieurs opérations de renouvellement urbain répondant à une nouveauté comptable qui nécessite de délibérer le montant global dès le lancement des marchés.

La liste des projets modifiés ou nouveaux est jointe en annexe :

- annexe 1 : liste des projets à Strasbourg,
- annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

*Le Conseil
vu l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

émet

un avis favorable à l'ajustement du programme de l'Eurométropole de Strasbourg 2024 des projets sur l'espace public, (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement) sur le territoire de la ville de Strasbourg tel que figurant dans les annexes ci-jointes.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169814-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS A STRASBOURG

Cronenbourg Nord

Opération	2020CRO04		Cronenbourg Nord			Suite études et travaux			1				
Site projet	SQUARE SAINT-FLORENT												
Tronçon / tranche	6/6	<i>Début</i>	Place Saint-Florent			<i>Fin</i>	Rue Saint-Nabor						
Mt Total Prévisionnel	640 000 €		<i>MOE</i>	Externe			<i>Tableau</i>	T2	<i>AMO</i>	non			
											TTC		
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Square, parvis et voie de desserte			Réaménagement			Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	10 000 €
											Total délégué EMS	10 000 €	

Poteries - Hohberg

Opération	2020CRO14		Poteries - Hohberg			Suite études et travaux			2				
Site projet	ÉCHANGEUR DES FORGES												
Tronçon / tranche	3/3	<i>Début</i>	Echangeur			<i>Fin</i>	Echangeur						
Mt Total Prévisionnel	15 000 000 €		<i>MOE</i>	Externe			<i>Tableau</i>	PPI DEPN	<i>AMO</i>	non			
											TTC		
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Voie structurante			Création			Travaux en profondeur		Type Marché	MAPA	13 950 000 €
											Total délégué EMS	13 950 000 €	

Neudorf - Musau

Opération	2023NDM08		Neudorf - Musau			Suite études et travaux			3				
Site projet	RUE DE HUNINGUE												
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Localisé			<i>Fin</i>	Localisé						
Mt Total Prévisionnel	310 000 €		<i>MOE</i>	Externe			<i>Tableau</i>	T12	<i>AMO</i>	non			
											TTC		
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/Branchements			Renouvellement			Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	200 000 €
											Total délégué EMS	200 000 €	

Opération	2024NDM04		Neudorf - Musau			Suite études et travaux			4				
Site projet	PROJET TACTIQUE - ROUTE DU RHIN												
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Complet			<i>Fin</i>	Complet						
Mt Total Prévisionnel	90 000 €		<i>MOE</i>	Externe			<i>Tableau</i>	T2	<i>AMO</i>	non			
											TTC		
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Voie de desserte			Réaménagement			Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	20 000 €
											Total délégué EMS	20 000 €	

Neuhof Sud

Opération	2018NHF5096		Neuhof Sud			Suite études et travaux			5				
Site projet	RUE DE LA GANZAU												
Tronçon / tranche	5/5	<i>Début</i>	Avenue du Neuhof			<i>Fin</i>	Rue des Jésuites						
Mt Total Prévisionnel	1 350 000 €		<i>MOE</i>	Externe			<i>Tableau</i>	T3	<i>AMO</i>	non			
											TTC		
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de distribution+piste cyclable			Réaménagement			Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	150 000 €
											Total délégué EMS	150 000 €	

Opération	2024NHS04		Neuhof Sud			Suite études et travaux			6				
Site projet	CHEMIN DU CROISILLON												
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Complet			<i>Fin</i>	Complet						
Mt Total Prévisionnel	150 000 €		<i>MOE</i>	Externe			<i>Tableau</i>	T12	<i>AMO</i>	non			
											TTC		
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/Branchements			Renouvellement			Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	50 000 €
											Total délégué EMS	50 000 €	

Opération	2020NHF02		Neuhof Sud			Suite études et travaux			7				
Site projet	LIAISON RUE WELCH - ST IGNACE (ADOMA)												
Tronçon / tranche	3/3	<i>Début</i>	Rue Welsch			<i>Fin</i>	Rue St-Ignace						
Mt Total Prévisionnel	235 000 €		<i>MOE</i>	Externe			<i>Tableau</i>	T2	<i>AMO</i>	non			
											TTC		
Voirie & équipements	Création		Voie de desserte			Aménagement			Travaux en profondeur		Type Marché	MAPA	35 000 €
											Total délégué EMS	35 000 €	

Meinau

Opération	2022ME102		Meinau			Suite études et travaux			8				
Site projet	PASSERELLE MOULIN A PORCELAIN 3 SUR LE ZIEGELWASSER												
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Localisé			<i>Fin</i>	Localisé						
Mt Total Prévisionnel	125 000 €		<i>MOE</i>	Externe			<i>Tableau</i>	OA	<i>AMO</i>	non			
											TTC		
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien		Pont			Réfection			Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA	5 000 €
											Total délégué EMS	5 000 €	

Opération	2022ME104		Meinau			Suite études et travaux			9				
Site projet	AVENUE DE COLMAR (n°204/205) et (rue de la Meinau à rue des Frères Eberts)												
Tronçon / tranche	3/3	<i>Début</i>	Localisé			<i>Fin</i>	Localisé						
Mt Total Prévisionnel	565 000 €		<i>MOE</i>	Externe			<i>Tableau</i>	T13	<i>AMO</i>	non			
											TTC		
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements			Remplacement			Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	50 000 €
											Total délégué EMS	50 000 €	

Bourse - Krutenau

Opération	2024BOU05	Bourse - Krutenau		Suite études et travaux		10		
Site projet	RUE DES POULES - Chaussée							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	95 000 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO non
								TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection		Trx en faible profondeur	Type Marché MAPA
								50 000 €
								Total délibéré EMS
								50 000 €

Opération	2021BOU01	Bourse - Krutenau		Suite études et travaux		11		
Site projet	PLACE DU FOIN							
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	460 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2	AMO non
								TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Place		Réaménagement		Trx en profondeur	Type Marché MAPA
								15 000 €
								Total délibéré EMS
								15 000 €

Orangerie - Conseil des XV

Opération	2024ORA10	Orangerie - Conseil des XV		Etudes et travaux		12		
Site projet	TROTTOIR PAIR RUE DE L'UNIVERSITE							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	30 000 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO non
								TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Trottoir		Réfection		Trx en faible profondeur	Type Marché MAPA
								30 000 €
								Total délibéré EMS
								30 000 €

Koenigshoffen

Opération	2023KOE04	Koenigshoffen		Suite études et travaux		13		
Site projet	RUE SAINT-FRIDOLIN/ RUE DES CAPUCINS							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	150 000 €		MOE	Externe		Tableau	T12	AMO non
								TTC
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché MAPA
								50 000 €
								Total délibéré EMS
								50 000 €

Opération	2018KOE5105	Koenigshoffen		Suite études et travaux		14		
Site projet	PARC DES ROMAINS							
Tronçon / tranche	5/5	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	2 500 000 €		MOE	Externe		Tableau	PPI Autre	AMO non
								TTC
Voirie & équipements	Création		Voie de desserte		Aménagement		Trx en profondeur	Type Marché MAPA
								608 000 €
								Total délibéré EMS
								608 000 €

Opération	2021KOE01	Koenigshoffen		Suite études et travaux		15		
Site projet	SECTEUR MENTELIN							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	2 010 000 €		MOE	Externe		Tableau	T3 + T12	AMO non
								TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Voie de desserte		Réaménagement		Travaux en profondeur	Type Marché MAPA
								330 000 €
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché MAPA
								30 000 €
								Total délibéré EMS
								360 000 €

Montagne-Verte

Opération	2024MOV04	Montagne-Verte		Etudes et travaux		16		
Site projet	PASSERELLE DU MURHOF SUR LA BRUCHE							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	280 000 €		MOE	Externe		Tableau	OA	AMO non
								TTC
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien		Pont		Réfection		Trx en faible profondeur	Type Marché MAPA
								280 000 €
								Total délibéré EMS
								280 000 €

Elsau

Opération	2024ELS04	Elsau		Suite études et travaux		17		
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Selon Schéma Directeur	Fin	Selon Schéma Directeur			
Mt Total Prévisionnel	5 500 000 €		MOE	Externe		Tableau	SDA ASST	AMO non
								TTC
Assainissement	Nouvel équipement		Collecteur/Branchements		Pose		Trx tranchée ouverte	Type Marché MAPA
								1 000 000 €
								Total délibéré EMS
								1 000 000 €

Opération	2023ELS02	Elsau		Suite études et travaux		18		
Site projet	RUE DE L'UNTERELSAU							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue Walz	Fin	Rue de la Montagne-Verte			
Mt Total Prévisionnel	385 000 €		MOE	Externe		Tableau	T12	AMO non
								TTC
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché MAPA
								75 000 €
								Total délibéré EMS
								75 000 €

Robertsau - Wacken

Opération	2023ROW08		Robertsau - Wacken				Suite études et travaux			19
Site projet	RUES DE KILSTETT, FORT-LOUIS, BETSCHDORF, D'OFFENDORF, DU MUHLWASSER, ET SQUARES TIVOLI, SANDOR PETOFI, RUE EMILE MAEHLING									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet		Fin	Complet				
Mt Total Prévisionnel	562 000 €		MOE	Externe		Tableau	T12	AMO	non	
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
Total délibéré EMS										40 000 €
TTC										
Opération	2023ROW03		Robertsau - Wacken				Suite études et travaux			20
Site projet	RUE SCHOTT									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet		Fin	Complet				
Mt Total Prévisionnel	490 000 €		MOE	Externe		Tableau	T12	AMO	non	
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
Total délibéré EMS										60 000 €
TTC										
Opération	2020ROB11		Robertsau - Wacken				Suite études et travaux			21
Site projet	LIAISON CYCLABLE MELANIE / POURTALES									
Tronçon / tranche	3/3	Début	Giratoire Himmerich		Fin	Voie verte				
Mt Total Prévisionnel	685 000 €		MOE	Externe		Tableau	T4 Voirie	AMO	non	
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Piste cyclable		Création		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA
Total délibéré EMS										15 000 €
TTC										

Gare

Opération	2024GAR06		Gare				Etudes et travaux			22
Site projet	WODLI BRETELLE DE SORTIE LES HALLES									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet		Fin	Complet				
Mt Total Prévisionnel	2 000 000 €		MOE	Externe		Tableau	T12	AMO	non	
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
Total délibéré EMS										2 000 000 €
TTC										
Opération	2023GAR03		Gare				Suite études et travaux			23
Site projet	RUE SEBASTOPOL									
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet		Fin	Complet				
Mt Total Prévisionnel	1 255 000 €		MOE	Externe		Tableau	T12	AMO	non	
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
Total délibéré EMS										700 000 €
TTC										
Opération	2024GAR05		Gare				Etudes et travaux			24
Site projet	PAVAGE PLACE ARP périmètre du marché									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	50 000 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO	non	
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Place		Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA
Total délibéré EMS										50 000 €
TTC										

Tribunal Contades

Opération	2022TRI04		Tribunal Contades				Suite études et travaux			25
Site projet	RUE DE BOUXWILLER									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Boulevard du Président Wilson		Fin	Rue des Bonnes Gens				
Mt Total Prévisionnel	475 000 €		MOE	Externe		Tableau	T12	AMO	non	
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/ branchements		Remplacement		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
Total délibéré EMS										60 000 €
TTC										
Opération	2024TRI04		Tribunal Contades				Etudes et travaux			26
Site projet	TROTTOIR IMPAIR DU BOULEVARD CLEMENCEAU									
Tronçon / tranche	1/1	Début	rue de Bitche		Fin	rue de Phalsbourg				
Mt Total Prévisionnel	32 000 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO	non	
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Trottoir		Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA
Total délibéré EMS										32 000 €
TTC										

Grande Ile

Opération	2022GRI04		Grande Ile				Suite études et travaux			27
Site projet	QUAI DU WOERTHEL SUR DINSENMUHLE									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	1 250 000 €		MOE	Externe		Tableau	OA	AMO	non	
Ouvrage d'Art	Etat d'entretien		Pont		Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA
Total délibéré EMS										800 000 €
TTC										

Opération	2023GR111		Grande Ile		Suite études et travaux		28	
Site projet	QUAI SAINT NICOLAS							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	300 000 €		MOE	Externe		Tableau	T13	AMO non
TTC								
Assainissement	Etat d'entretien réseau		Collecteur/branchements	Etanchement		Trx tranchée ouverte		Type Marché MAPA
								90 000 €
Total délibéré EMS								90 000 €

Opération	2021CEN07		Grande Ile		Suite études et travaux		29	
Site projet	DEMINERALISATION - RUE DE LA DIVISION LECLERC							
Tronçon / tranche	4/4	Début	Rue Gutenberg	Fin	Rue de la Douane			
Mt Total Prévisionnel	170 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2 DEMIN	AMO non
TTC								
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Voie structurante	Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché MAPA
								40 000 €
Total délibéré EMS								40 000 €

Plusieurs quartiers

Opération	2024STG20		Plusieurs quartiers		Etudes et travaux		30	
Site projet	ENTRETIEN COURANT DES OUVRAGES D'ART - STRASBOURG							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	366 500 €		MOE	Externe		Tableau	OA	AMO non
TTC								
Ouvrage d'art	Etat d'entretien		Ouvrage d'art	Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché MAPA
								366 500 €
Total délibéré EMS								366 500 €

Opération	2024STG17		Plusieurs quartiers		Suite études et travaux		31	
Site projet	TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT EN ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAUX DU RESEAU DE CHALEUR							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	3 240 000 €		MOE	Externe		Tableau	T12	AMO non
TTC								
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements	Renouvellement		Travaux tranchée ouverte		Type Marché MAPA
								130 000 €
Total délibéré EMS								130 000 €

Opération	2024STG18		Plusieurs quartiers		Suite études et travaux		32	
Site projet	BUDGET PROPRE RESEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	4 915 000 €		MOE	Externe		Tableau	T12 + T13	AMO non
TTC								
Eau	Etat d'entretien réseau		Conduite/branchements	Renouvellement		Travaux tranchée ouverte		Type Marché MAPA
								30 000 €
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements	Remplacement		Travaux tranchée ouverte		Type Marché MAPA
								305 000 €
Total délibéré EMS								335 000 €

Opération	2024STG19		Plusieurs quartiers		Etudes et travaux		33	
Site projet	PISTE CYCLABLE RUE DU BATAILLON DE MARCHE (Cronenbourg/ Wodli)							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	25 000 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO non
TTC								
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Piste cyclable	Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché MAPA
								25 000 €
Total délibéré EMS								25 000 €

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN

Cronenbourg Nord

Opération	2024CRN04	Cronenbourg Nord				Etudes et travaux		1
Site projet	PRU CRONENBOURG MAIL EXES déplacement marché Haldenbourg							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé		Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	100 000 €		MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non	

Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Marché	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	TTC
							100 000 €
Total délibéré EMS							100 000 €

Opération	2024CRN03	Cronenbourg Nord				Etudes et travaux		2
Site projet	PRU CONENBOURG MAIL EXES (rue Langevin, Lavoisier, Rieth)							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé		Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	1 110 000 €		MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non	

Voirie & équipements	Etat d'entretien	Mail	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	TTC
							1 110 000 €
Total délibéré EMS							1 110 000 €

Neuhof Sud

Opération	2017NH4777	Neuhof Sud				Suite études et travaux		3
Site projet	URBANISATION SCHULZENFELD / LIAISON KAMMERHOF / PAUL BOURSON							
Tronçon / tranche	5/5	Début	Chemin du Kammerhof		Fin	Rue Paul Bourson		
Mt Total Prévisionnel	1 080 000 €		MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non	

Voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie de desserte	1er aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	TTC
							30 000 €
Total délibéré EMS							30 000 €

Meinau

Opération	2024ME105	Meinau				Etudes et travaux		4
Site projet	PRU MEINAU Square Weeber							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé		Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	30 000 €		MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non	

Voirie & équipements	Amélioration qualité	Square	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	TTC
							30 000 €
Total délibéré EMS							30 000 €

Opération	2024ME103	Meinau				Etudes et travaux		5
Site projet	PRU WEEBER - IMBS - SCHULMEISTER							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé		Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	3 200 000 €		MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non	

Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	TTC
							3 200 000 €
Total délibéré EMS							3 200 000 €

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Opération	2024ILG13	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN				Etudes et travaux		6
Site projet	PRU LIBERMANN							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet		Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	4 600 000 €		MOE	Externe	Tableau	NPNRU	non	

Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	TTC
							4 600 000 €
Total délibéré EMS							4 600 000 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024 - Point n°21

Projets sur l'espace public - Ajustement du programme 2024 : voirie, plan vélo, signalisation statique et dynamique ouvrages d'art, eau, assainissement, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

- Avis du Conseil municipal (art L.5211-57 du CGCT).

Pour

54

Contre

0

Abstention

0

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAYIMA Jamila, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Jardins familiaux : contrat de location de parcelles sis sentier Kempf.

Numéro V-2024-372

Le lotissement de jardins familiaux « Sentier Kempf 1 » a été géré par l'association « Le coin du jardinier » jusqu'en 2019, date de dissolution de cette dernière. Depuis, la Ville a repris la gestion du lotissement en régie. S'agissant d'un lotissement situé sur une propriété privée, la Ville a dès lors identifié les propriétaires fonciers. Douze de ces jardins se situent sur deux parcelles appartenant à Mme [REDACTED].

La Ville a, dans un premier temps, privilégié une proposition d'achat, envoyée le 7 mars 2023. Les négociations ayant été infructueuses, un contrat de location est désormais proposé par le propriétaire. Ce contrat est établi rétroactivement au 1^{er} janvier 2020, date de reprise en régie des jardins par la Ville, pour la durée d'un an avec possibilité de tacite reconduction. Le montant du loyer est établi à hauteur de 90 % du montant des loyers demandés aux locataires, ce qui représente dans l'état actuel un loyer annuel de 551 €. De par l'usage du terrain en tant que jardins familiaux, le contrat est rendu conforme avec les dispositions du Code rural et celles du Règlement des jardins familiaux. Ainsi, les délais (4 mois) et dates de résiliation (11 novembre) du contrat tiennent compte de l'année culturelle, ce qui permettra à la Ville de respecter les délais de résiliation auprès des locataires de jardins, au cas où le propriétaire souhaiterait mettre un terme au contrat. Un contrat de location a également été récemment conclu avec le deuxième propriétaire foncier du même lotissement, acté par la délibération V-2024-52 du 5 février 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le contrat de location d'un terrain non-bâti, sis sentier Kempf, avec un loyer annuel égal à 90 % des loyers demandés aux locataires du lotissement,*

- la rétroactivité de ce contrat, à la date du 1^{er} janvier 2020,

décide

l'inscription des dépenses afférentes au budget de la ville de Strasbourg sur l'imputation 511-6132-EN03C,

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer le contrat de location et l'ensemble des documents.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169442-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

CONTRAT DE LOCATION D'UN TERRAIN NON BATI

N° convention : **Remplir**

Entre les soussignés :

XXXX

ci-après dénommés **bailleur**
d'une part

et

La **VILLE DE STRASBOURG**, avec siège 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg Cedex (67076), représentée par Madame Suzanne BROLLY, Adjointe au Maire, agissant en sa qualité de représentant de la Maire Madame Jeanne BARSEGHIAN, en vertu d'un arrêté portant délégation partielle de fonctions et de signature en date du 3 octobre 2022, Madame Jeanne BARSEGHIAN agissant elle-même en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020.

ci-après dénommée **preneur**,
d'autre part.

et

EXPOSE

Mme **XX** est bailleur de deux parcelles situées sentier Kempf (CY N°6 et CY N°9).

La Ville de Strasbourg, qui gère le complexe des jardins familiaux du sentier Kempf, manifeste son intérêt pour la location desdits terrains afin de les sous-louer en jardins familiaux.

Elle souhaite par la même régulariser l'occupation des parcelles par une indemnisation rétroactive du loyer depuis le : 01/01/2020.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le propriétaire loue au preneur, qui l'accepte aux conditions suivantes, du terrain non bâti ci-après désigné « le bien loué ».

Les parties reconnaissent que la présente location du terrain non bâti a pour usage leur sous-location en jardins familiaux.

Cette location est indépendante de toute location principale à usage d'habitation et commercial. Par ailleurs, si elle permet d'exercer une activité agricole de façon indirecte, elle n'est pas soumise au régime général des baux ruraux du fait de son lien étroit avec le régime spécial de location de jardins familiaux (L. 471-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime), sans pour autant rentrer directement dans le champ d'application de ce dernier. Elle n'est de ce fait soumise qu'au seul droit commun des contrats de louage de choses prévu par les articles 1708 et suivants du code civil, mais sera rendue conforme avec les dispositions du code rural et le Règlement des jardins familiaux (Annexe 1), avec des garanties adéquates pour le propriétaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN LOUE

L'emplacement du bien loué, matérialisé en couleur jaune sur l'orthophotoplan en annexe, et désigné comme suit :

Commune de STRASBOURG-ROBERTSAU (67-482)

Sect.	Parcelle	Surface			Lieudit	Nat
		ha	a	ca		
CY	6		14	98	Sentier Kempf	TERRE
CY	9		16	86	Sentier Kempf	TERRE

Ces 2 parcelles sont pour partie divisées en 12 lots numérotés de 7672 à 7683 et pour partie aménagées en chemin permettant l'accès aux lots susnommés ainsi qu'aux différentes parcelles adjacentes.

Telles que ladite parcelle existe, s'étend, se poursuit et se comporte sans exception ni réserve.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'une année consécutive à compter de sa signature.

ARTICLE 4 – RECONDUCTION

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé préalable donné suivant les règles ci-après, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour une durée d'un an, reconductible tacitement chaque année.

ARTICLE 5 – CONGE

Les deux parties pourront à tout moment donner congé à l'autre. Quand le propriétaire donne son congé, l'occupant est tenu de résilier tous les baux de location de jardins familiaux concernés sous le motif : « reprise des terrains par le propriétaire ».

Le congé devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, au moins quatre mois à l'avance, de manière à permettre à la Ville de Strasbourg de résilier les baux consentis avec les exploitants des jardins familiaux, conformément aux dispositions de l'article L. 471-1 du code rural.

Sur ces mêmes fondements, lorsque le congé aura été donné entre le 1er février et le 1er août, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant.

ARTICLE 6 – LOYER

La présente convention donne lieu au paiement d'un loyer annuel exigible le 11 novembre.

Le loyer sera calculé sur la base de 90% du montant des loyers demandés aux locataires des jardins familiaux par la ville de Strasbourg.

Le paiement est à effectuer à Madame **XX** par virement.

ARTICLE 8 – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. DESTINATION DU TERRAIN NON BÂTI

- Les parties reconnaissent que la présente location est à usage de jardins familiaux.

2. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le propriétaire s'engage à :

- mettre le terrain non bâti loué à la disposition du preneur ;
- assurer au locataire une jouissance paisible des lieux loués ;
- garantir les vices et défauts de nature à y faire obstacle ;

3. OBLIGATIONS DU PRENEUR

L'occupant est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté des lieux mis à sa disposition et d'une manière générale, d'en user raisonnablement.

En tant que tel, il s'engage :

- à organiser ses activités de façon à ne pas incommoder le voisinage, conformément au Règlement des jardins familiaux;
- au respect du chapitre II du Règlement des jardins familiaux en matière d'aménagement et d'entretien des jardins.

- à satisfaire d'une manière générale à toutes les règles et charges de police, de sorte que le propriétaire ne puisse être inquiété à ce sujet ;
- à veiller à l'entretien et à la propreté tant de la parcelle qu'il occupe que de ses abords immédiats notamment l'entretien des haies bordant le chemin d'accès ;
- à déneiger les abords de la parcelle ;
- à prendre les mesures nécessaires pour éviter notamment le déversement de déchets ou toute occupation sauvage ;
- à ne pas remblayer ni modifier de quelque manière que ce soit le niveau ou la nature du sol ;
- à ne pas installer une tente, une caravane, camping-car ou mobile home de façon permanente ;
- à ne pas exercer une activité commerciale tel que : vente prestation de service, etc... ;
- à ne pas installer son domicile, le siège social d'une association ou d'un commerce ;
- à ne pas stocker des matériaux, gravats, déchets, hydrocarbures et autres produits chimiques etc...pouvant entraîner une pollution du sol ou du sous-sol ;

ARTICLE 9 – AMÉLIORATIONS - TRAVAUX

Tous travaux, améliorations, embellissements, aménagement de conduites d'eau et d'électricité, pose d'une clôture, édification d'une construction, etc... que l'occupant jugerait nécessaires à ses activités sont à sa charge.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficient au bailleur au terme de la présente convention, sans que l'occupant puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

Même s'il a autorisé les travaux le propriétaire aura la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs de l'preneur.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

L'occupant est responsable de tout dommage qui pourrait survenir du fait de l'occupation du terrain, des activités qu'il y pratique et des objets, matériaux et installations qu'il y apporte.

Il lui incombe dès lors de s'assurer contre les risques encourus et d'en justifier à première demande du bailleur.

ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Le présent contrat prévoit explicitement la sous-location des terrains pour un usage exclusif de jardins familiaux.

L'occupant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent contrat, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux mis à sa disposition autrement que pour usage de jardins familiaux, sous peine de nullité des cessions et sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur, et indépendamment de tous dommages-intérêts.

En ce qui concerne la pose de panneaux ou d'autres installations publicitaires de quelque nature qu'elles soient, en faveur d'un tiers, elle est à considérer comme une cession de droits formellement proscrite, étant entendu qu'aucune dérogation ne pourra être obtenue à cette interdiction.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance conféré est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 13 – VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser, le propriétaire, son représentant ou tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour constater leur état, quand le propriétaire le jugera à propos, à charge pour le propriétaire, sauf pour les cas d'urgence, de prévenir le preneur 24 heures à l'avance.

ARTICLE 14 – FIN D'OCCUPATION

A sa sortie, l'occupant devra rendre le terrain entièrement libre, nettoyé, nivelé et débarrassé de toute pollution sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit de la part du bailleur.

Au cas où l'occupant ne donnerait pas suite à cette injonction, le propriétaire serait autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remettre le terrain objet des présentes dans son état initial, c'est-à-dire débarrassé de toutes constructions et de toute pollution aux frais exclusifs du preneur.

Les améliorations que l'occupant aura apportées aux terrains aux termes de l'article 7 des présentes ne pourront en aucun cas donner lieu à versement d'une indemnité de la part du bailleur.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les parties font élection de domicile au Centre Administratif de la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 16- – PIECES ANNEXES

Sont annexées à l'exemplaire remis au propriétaire qui reconnaît les avoir reçues ::

- Délibération.
- Règlement des jardins familiaux

Fait à Strasbourg, le
En deux exemplaires originaux

L'occupant
Ville de Strasbourg
Suzanne BROLLY

Pour le propriétaire

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Ouverture du jardin botanique au public : attribution d'une subvention pour l'Université de Strasbourg - Protection des arbres.

Numéro V-2024-548

Le Conseil municipal de Strasbourg a approuvé, en septembre 2014, une convention de partenariat avec l'Université de Strasbourg, par laquelle la Ville s'engageait à verser chaque année une subvention de fonctionnement de 67 133 €, en contrepartie de l'élargissement des horaires d'ouverture du jardin botanique en semaine et le week-end. Cette subvention représente la contribution de la Ville à l'accroissement des charges de fonctionnement (nettoyage et gardiennage) liées à l'augmentation des horaires d'ouverture et à l'entretien de l'allée du Barry, passage public entre la rue de l'Observatoire et la rue de l'Université.

Pour l'année 2024, il est proposé d'allouer une subvention de 67 133 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
considérant la convention de partenariat relative à la préservation
et à l'ouverture au public du jardin botanique du 9 décembre 2014,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,*

approuve

l'affectation d'une subvention de 67 133 € à l'Université de Strasbourg, montant à imputer sur la ligne budgétaire 823 6574 – Programme 8044 EN03D.

Adopté le 24 juin 2024

par le Conseil municipal de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169629-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
Université de Strasbourg	Participation financière aux frais d'entretien du jardin botanique pour une ouverture plus large au public.	67 133 €	67 133 €	67 133 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Protection et préservation du patrimoine arboré de la ville de Strasbourg : adoption du barème national de l'arbre et d'un cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres.

Numéro V-2024-158

Contexte

L'arbre et les écosystèmes auxquels il appartient (forestiers ou maillage urbains) apportent de nombreux services écosystémiques : stockage de carbone, lutte contre l'érosion des sols, support et refuge de la biodiversité, régulation de la température, production de matériau durable, participation au cadre de vie et bien être de la population...

L'arbre, en milieu urbain ou forestier, constitue ainsi un levier précieux pour l'adaptation et l'atténuation face au changement climatique. **À ce titre et face à l'ampleur et la vitesse des changements actuels, il est primordial de veiller à la préservation maximale du patrimoine existant, en sus des politiques ambitieuses d'extension par la plantation massive de nouveaux arbres.**

Face à ces enjeux, la ville de Strasbourg a délibéré le plan Canopée le 31 août 2020 s'articulant autour de 4 axes :

- axe 1 : la protection et la préservation du patrimoine arboré existant,
- axe 2 : l'extension du patrimoine arboré de la ville de Strasbourg,
- axe 3 : la recherche et le développement en lien avec l'arbre urbain,
- axe 4 : l'incitation au développement de la canopée du domaine privé.

S'ils sont de précieux alliés dans la lutte contre le changement climatique, les arbres en sont également victimes dans la mesure où les impacts cumulés de ce dernier, et des perturbations qui en découlent, compromettent leur résilience et donc leur pérennité. Pour exemple, les sécheresses et canicules affaiblissent les arbres qui, fragilisés, dépérissent ou ne sont plus en capacité de résister face à la prolifération des ravageurs ou face à des blessures permettant l'intrusion de pathogènes.

La préservation et la protection essentielle du patrimoine arboré nécessitent donc des efforts à multiples échelles pour diminuer les pressions et perturbations d'origine anthropique.

Dans le cadre de l'axe 1 du plan Canopée, la ville de Strasbourg propose donc par la présente délibération de se doter d'outils et leviers préventifs et contraignants pour renforcer la préservation et la protection du patrimoine existant.

Il s'agit :

- d'un barème de l'arbre, développé par des professionnels de l'arbre et reconnu à l'échelle nationale,
- et d'un cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres.

Ces outils s'inscrivent en complémentarité et sans préjudice de ce qui existe aujourd'hui à travers :

- l'article L.350-3 du Code de l'environnement relatif à la protection et à la préservation des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. Cette disposition législative précise notamment que « Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit » et que tout abattage, s'il est rendu nécessaire pour des raisons sanitaires ou mécaniques ou autorisé par l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'une opération, doit faire l'objet d'une compensation.
- la protection des arbres de l'Eurométropole de Strasbourg tel que mentionnée à l'article 4 du règlement de voirie délibéré par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,
- les dispositifs de protection qui existent dans le plan local d'urbanisme intercommunal de L'Eurométropole de Strasbourg.

Le respect de prescriptions contraignantes pour la préservation des arbres permet aux collectivités qui les adoptent de conserver les arbres existants tout en limitant les risques sécuritaires, les risques sanitaires, tout en maintenant les services écosystémiques existants. En effet, plus un arbre est mature, plus les services qu'il rend sont importants.

Adoption du barème de l'arbre

La ville de Strasbourg, possède un patrimoine arboré d'environ 39 000 arbres qu'elle gère et dont elle assure la pérennité. En tant que propriétaire de ce patrimoine, la collectivité assure l'entretien, le suivi, le renouvellement, et la protection des arbres.

Principe du barème d'évaluation de la valeur des arbres

Les barèmes d'évaluation de la valeur des arbres sont des dispositifs dont le principe remonte à la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Ils consistent à attribuer une valeur monétaire à un arbre. Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, la localisation, l'état sanitaire ou l'emplacement. A ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement des dégâts qui auraient été causés à l'arbre. Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

L'adoption d'un barème de l'arbre permet ainsi de mieux protéger le patrimoine arboré en prévoyant une évaluation des préjudices sur la base d'une méthodologie objective et complète lors de constatations de dégâts.

Le Barème de l'arbre

Le barème de l'arbre VIE (Valeur Intégrale Évaluée d'un arbre) – BED (Barème d'évaluation des dégâts causés à un arbre) a été créé en 2020 par l'association Plante & Cité, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine - et - Marne (CAUE 77) et l'association COPALME (association ayant pour objectif de promouvoir l'Arboriculture et le métier d'arboriste grimpeur et de favoriser le partage des connaissances dans le domaine de l'arbre d'ornement).

Le Barème de l'arbre s'articule autour de deux volets :

- la Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre :

La VIE permet d'évaluer la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaître les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leurs bénéfices en ville. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections réglementaires, dimensions et état de l'arbre, caractère remarquable.

- le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre :

En cas de dégâts occasionnés à un arbre, le BED permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement. Ce montant calculé automatiquement correspond à une proportion de VIE et peut ensuite être réclamé à la hauteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répressive. Les données à renseigner afin de le calculer prennent en compte différents paramètres selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ou les racines.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet (www.baremedelarbre.fr).

Il est composé d'un calculateur, d'une notice d'utilisation, d'un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources, de modèles de « fiche terrain » et de « fiches bureau » destinés aux évaluateurs, des conditions générales d'utilisation (CGU) et de documents annexes.

Application du barème de l'arbre

En adoptant ce barème, la ville de Strasbourg se réserve le droit de l'appliquer, de façon curative, à l'ensemble des arbres lui appartenant.

À la suite d'une dégradation sur un arbre, le barème d'évaluation VIE et BED permettra de calculer le montant de l'indemnité du dédommagement que la ville de Strasbourg sera en droit de réclamer à hauteur des faits.

À cette indemnité, la collectivité se réserve le droit de rajouter tous les frais inhérents aux dégâts causés :

- frais pour la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire et mécanique,
- frais pour la réalisation de travaux d'élagage, d'abattage, de dessouchage,
- frais pour la réalisation de travaux de replantation et d'entretien des jeunes arbres renouvelés ou compensés.

Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation (marché élagage/abattage, marché inventaire/diagnostic, marché de travaux d'aménagements paysagers) et par le tarif horaire adopté chaque année par la collectivité. Ces frais seront :

- soit directement pris en charge par l'auteur des dégâts,
- soit ajouté à l'indemnité de dédommagement due à la collectivité.

Adoption d'un cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres

Le milieu urbain est hostile à l'arbre, réduisant considérablement son espérance de vie par rapport à celle en milieu naturel. En effet, l'imperméabilité et la compaction des sols, les pollutions, les espaces aériens et souterrains limités, les agressions physiques des véhicules motorisés, cycles et piétons sont contraignantes et impactent leur santé. Les conséquences des impacts causés peuvent se manifester plusieurs mois ou années après l'agression, et l'arbre endommagé est condamné à un dépérissement conduisant à sa mort à plus ou moins long terme. Toute réalisation de travaux à proximité des arbres vient ainsi potentiellement ajouter un risque pour leur état sanitaire et sécuritaire.

Intérêt du cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres

Au regard des enjeux que constitue l'arbre en milieu urbain, il est nécessaire de mettre en place une série de mesures de protection tant au niveau de leur système aérien que racinaire. Les travaux dans l'environnement de l'arbre peuvent être la source de nombreux dégâts, d'où la nécessité de prévoir des mesures de protection et de prévention. Le système racinaire doit être considéré par les terrassiers et les gestionnaires comme un réseau sensible à part entière.

Application du cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres

Le cahier de protection des arbres est destiné aux acteurs internes et externes de la ville de Strasbourg (maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre, concepteurs, équipes projets et maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, ensemble des prestataires et co-contractants, etc.) intervenant sur le patrimoine privé et public de la ville de Strasbourg (places, parcs, jardins, squares, jardins nourriciers, équipements éducatifs, installations sportives et de loisirs, cimetières, terrains non bâtis ...).

Dès lors qu'il est arbitré qu'un arbre doit être conservé prioritairement dans le cadre de travaux ou de projets, les prescriptions du cahier s'appliquent de façon contraignante aux arbres concernés du domaine public et privé de la ville de Strasbourg dès lors qu'il y est fait référence dans les documents contractuels de la commande publique.

Les prescriptions concernent l'ensemble des interventions pouvant impacter les arbres concernés situés dans les emprises de travaux ou à proximité. Elles diffèrent en fonction de l'environnement de plantation du ou des arbres concernés.

Ainsi le cahier distingue les arbres qui se trouvent dans un espace minéralisé, de ceux qui se trouvent dans un espace végétalisé.

Applications des prescriptions

Deux applications principales garantiront le bon respect de ces prescriptions sur les projets d'aménagements et travaux divers :

- leur insertion dans les marchés de travaux, traités de concessions, tous documents contractuels, etc. les rendant de fait contraignantes,
- leur communication au titre de prescriptions techniques émises par le service gestionnaire des espaces verts et de nature de la collectivité ou par un autre service gestionnaire d'arbres ou émetteur d'autorisations réglementaires, lors du suivi des divers projets.

Le cahier de prescriptions est présenté en annexe 1.

Il définit en particulier :

- le périmètre des zones protégées à respecter en fonction de l'environnement (espace végétal ou espace minéral) où se trouve le(s) arbre(s) à protéger et des dimensions et du port de cet/ces arbre(s),
- les interventions possibles ou interdites dans les zones protégées, ainsi que les mesures à respecter (par exemple l'absence de creusement / terrassement sous la couronne des arbres + 2 mètres en espace vert),
- les conditions de réalisation de certaines opérations comme la minéralisation ou déminéralisation, les réfections de revêtements, la pose de réseaux, etc.,
- les mesures de protection à mettre en place autour des arbres lors des chantiers,
- les pénalités en cas de non-respect des procédures ou mesures de protection (ex : non réalisation de l'état des lieux initial), ou d'impact(s) sur les arbres.

Le barème de l'arbre et le cahier de prescriptions susmentionnés s'appliquent sans préjudice de l'application du règlement de voirie délibéré par l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

reconnait

- *que l'arbre en ville est d'intérêt général, qu'il tient un rôle majeur et rend de précieux services écosystémiques pour la population,*
- *que le patrimoine arboré est un patrimoine vivant dont il est nécessaire de garantir le maintien en bon état sanitaire sur le temps long pour que ses bénéfices profitent aux générations futures,*
- *que le contexte urbain est source de difficultés pour le développement de l'arbre, justifiant une attention particulière et une protection tout au long de son cycle de vie.*

adopte

- *le barème d'évaluation des arbres, constitué du Barème de l'arbre VIE (Valeur Intégrale Évaluée d'un arbre) et BED (Barème d'Évaluation des Dégâts causés à un*

- arbre) créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité, qui permet de calculer leur valeur financière et d'évaluer le montant du dommage en cas de dégradation,
- le cahier de prescriptions relatif à la protection des arbres figurant en annexe 1 de la présente délibération.

approuve

la référence au cahier de protection au sein des documents contractuels et de la commande publique / des contrats liant la ville de Strasbourg et autorisations d'occupation du domaine public,

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à accomplir tout acte ou signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-165542-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Prescriptions relatives à la protection des arbres

de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Juin 2024

388

Service des Espaces verts et de Nature

Table des matières

Table des figures	4
Préambule	5
Portée de ces prescriptions	7
I. Prescriptions administratives relatives aux chantiers et travaux	8
1.1 Début de chantier/d'intervention.....	8
1.2 Pendant le chantier/l'intervention.....	9
1.3 À l'issue du chantier/de l'intervention	9
1.4 Indemnisation d'éventuels dommages	9
II. Prescriptions techniques pour la prise en compte et la protection des arbres	10
2.1 Zone de protection des arbres.....	13
2.1.1 Zone protégée pour un arbre dans une surface d'espace vert.....	13
2.2.2 Zone protégée pour un arbre dans un espace minéral.....	14
2.2 Principes d'organisation et installation du chantier	15
2.3 Protection des troncs	17
2.4 Évolution d'engins de chantier.....	18
2.5 Altération des sols	19
2.5.1 Pollution des sols	19
2.5.2 Réfection des sols	19
2.5.3 Protection du système racinaire contre la compaction du sol.....	19
2.6 Racines	20
2.6.1 Cas des bordures en espace minéral.....	21
2.6.2 Protection du système racinaire dans les opérations de terrassement / creusement (hors réseaux)	22
2.6.3 Protection du système racinaire dans le cas de réalisation de tranchées (interventions sur réseaux)	29
2.7 Collet.....	31
2.7.1 Modification d'altimétrie	31
2.7.2 Déminéraliser / végétaliser sous la couronne de l'arbre	32
2.8 Houppier	34
2.9 Cas des arbres de forte valeur patrimoniale, remarquables, de gros diamètre ou des arbres centenaires	34
Contacts.....	35
ANNEXES	36
ANNEXE 1 - Extrait du cadre réglementaire applicable sur la voie publique au 01/01/2024	37
1. 1 Réglementation nationale et départementale	37
1. 2 Réglementation eurométropolitain	38
ANNEXE 2 - Comprendre l'importance du système racinaire	39

Table des figures

Figure 1 : Schéma de la structure d'un arbre	6
Figure 2 : Schéma des dégâts les plus courant sur les arbres à proximité d'un chantier	6
Figure 3 : Clé décisionnelle d'intervention dans la zone protégée de l'arbre en espace vert	11
Figure 4 : Clé décisionnelle d'intervention aux abords de l'arbre en espace minéral	12
Figure 5 : Cas A - Arbre en espace vert à couronne large	13
Figure 6 : Cas B – Arbre en espace vert à couronne étroite	14
Figure 7 : Exemple de logique d'organisation d'un chantier : principe de protection des arbres, de zones de stockage éloignées des arbres et de circulation des engins définies et réfléchies	15
Figure 8 : Schéma récapitulatif de la gestion des bordures en espace minéral	21
Figure 9 : Schéma récapitulatif des interventions de terrassement dans et aux abords de la zone protégée de l'arbre en espace vert	23
Figure 10 : Schéma récapitulatif des plantations possibles dans et aux abords de la zone protégée de l'arbre en espace vert	24
Figure 11 : Schéma des règles de réfection des revêtements à proximité des arbres	25
Figure 12 : Schéma des règles de terrassement/creusement en espace minéral	26
Figure 13 : Schéma récapitulatif de la méthodologie à respecter pour la coupe des racines	28
Figure 14 : Schéma d'implantation d'un nouveau réseau en espace minéral à proximité d'un arbre existant d'un diamètre < 60 cm	29
Figure 15 : Schéma d'implantation d'un nouveau réseau en espace minéral à proximité d'un arbre existant d'un diamètre ≥ 60 cm	29
Figure 16 : Schéma d'un exemple de fosse de plantation	30
Figure 17 : Schéma récapitulatif des règles en vigueur pour la modification altimétrique à proximité d'un arbre	31
Figure 18 : Schéma récapitulatif de la méthode de déminéralisation/végétalisation à proximité des arbres et voir figure 17 possible modification altimétrique	33

Préambule

De l'intérêt de protéger et de garantir le maintien des arbres en ville.

Respecter, considérer et prendre conscience de ce qu'est un arbre et de sa valeur sont une priorité pour la qualité de vie future des citoyen.ne.s. Le changement climatique et ses conséquences directes (fortes chaleurs, canicules, manque d'eau, ...) compromettent la résilience des arbres qui, fragilisés, dépérissent ou ne sont plus en capacité de résister aux perturbations comme par exemple la prolifération des ravageurs ou des blessures propices à l'intrusion de pathogènes. C'est pourquoi il est nécessaire de diminuer les impacts d'origine humaine et de renforcer les efforts quant à leur protection.

Les arbres sont des êtres vivants considérés d'intérêt général. Ils rendent de nombreux services écosystémiques, sont support de biodiversité (ordinaire et protégée), contribuent à l'atténuation des îlots de chaleur urbains et du changement climatique (séquestration de carbone), participe au cadre de vie, au bien-être de la population, ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air.

Il convient de réaliser que plusieurs décennies séparent la plantation d'un arbre du rendu optimal de tous ces bénéfiques écosystémiques. En effet, plus un arbre est mature, plus les services qu'il rend sont importants. A ce titre la préservation des arbres déjà matures est une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique.

Le milieu urbain est hostile, de nombreux arbres y dépérissent prématurément. En effet, l'imperméabilité et la compaction des sols, les pollutions, les espaces aériens et souterrains limités, les agressions physiques des véhicules motorisés, cycles et piétons sont contraignants et impactent leur santé. Les conséquences des impacts causés peuvent se manifester plusieurs mois ou années après l'agression, et l'arbre endommagé est condamné à un dépérissement conduisant à sa mort à plus ou moins long terme. Toute réalisation de travaux à proximité des arbres vient ainsi potentiellement ajouter un risque pour leur état sanitaire et sécuritaire.

Il est par conséquent nécessaire de mettre en place une série de mesures de protection tant au niveau de leur système aérien que souterrain. Ces mesures sont détaillées dans ce document, dès lors qu'un arbre est dans l'emprise élargie d'un projet ou de travaux.

Il est reconnu que :

- 1-** l'arbre en ville est d'intérêt général, a un rôle majeur et rend de précieux services écosystémiques pour la population.
- 2-** le patrimoine arboré est un patrimoine vivant dont il est nécessaire de garantir le maintien en bon état sanitaire sur le temps long pour que ses bénéfiques profitent aux générations futures.
- 3-** le contexte urbain est source de difficultés pour le développement de l'arbre, justifiant une attention particulière et une protection tout au long de son cycle de vie.
- 4-** l'arbre est victime des conséquences des activités humaines.
- 5-** tous les acteurs du territoire doivent s'engager pour protéger le patrimoine existant et offrir à l'arbre urbain les meilleures conditions possibles de développement.
- 6-** des sanctions financières doivent être appliquées aux responsables des dégâts causés aux arbres sur la base des textes législatifs et du barème de l'arbre en vigueur.

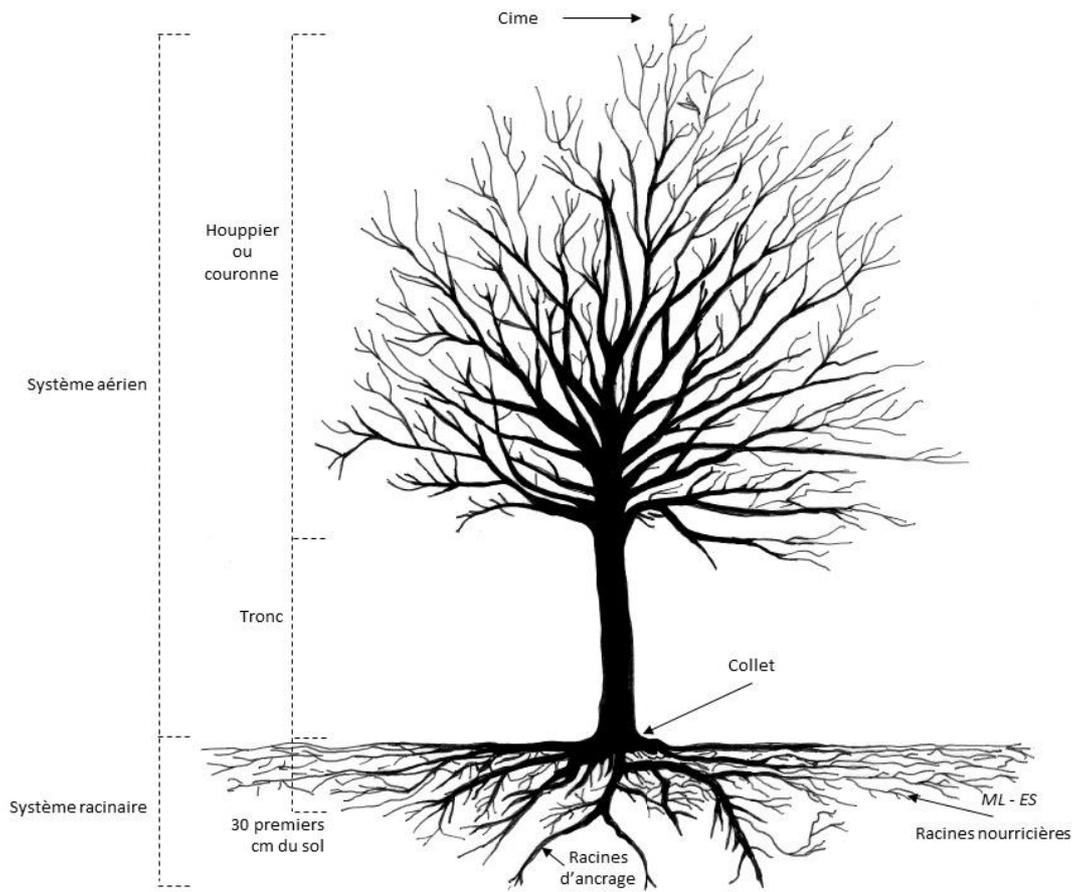
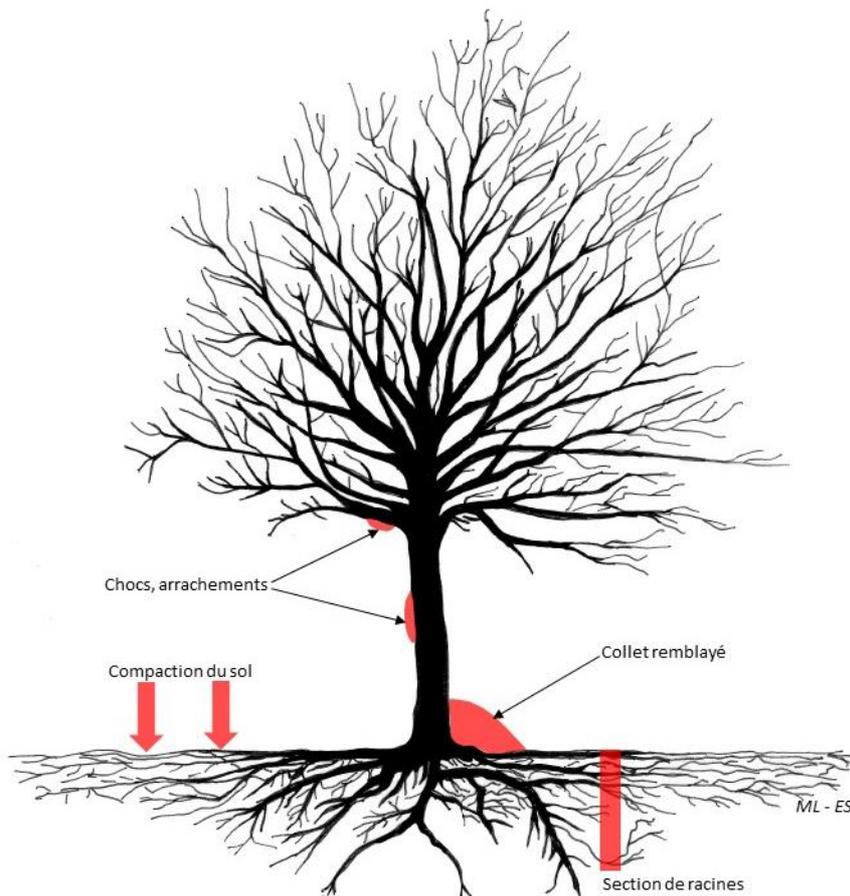


FIGURE 1 : SCHÉMA DE LA STRUCTURE D'UN ARBRE



393

FIGURE 2 : SCHÉMA DES DÉGÂTS LES PLUS COURANTS SUR LES ARBRES À PROXIMITÉ D'UN CHANTIER

Portée de ces prescriptions

Ces prescriptions sont destinées aux acteurs internes et externes de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre, concepteurs, équipes projets et maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, ensemble des prestataires et co-contractants, etc...) intervenant sur le patrimoine des collectivités publiques (rues, avenues, places, parcs, jardins, squares, jardins nourriciers, équipements éducatifs, installations sportives et de loisirs, cimetières, terrains non bâtis, ...).

Ces prescriptions s'appliquent de façon contraignante dès lors que sont concernés des arbres du domaine public et privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elles concernent l'ensemble des interventions pouvant impacter un ou plusieurs arbres situés dans les emprises de travaux ou à proximité.

Le Service en charge des Espaces Verts et de Nature de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg¹ se tient disponible pour préciser les attentes et orienter les parties concernées sur la manière d'appliquer concrètement ces prescriptions, y compris pour les cas qui s'avèrent particuliers.

Avertissement : Il est nécessaire que les différents acteurs des projets impactant des arbres appartenant à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg aient une parfaite connaissance des problématiques en jeu. Aussi, afin de faciliter leur compréhension, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg mettent notamment le présent document en libre accès sur leur site internet. La mise en œuvre de ces prescriptions doit être effective à tout niveau, et il est de la responsabilité de chaque acteur de les faire appliquer par tous ses collaborateurs et intervenants.

Ce cahier de prescriptions s'applique aux travaux, chantiers, opérations, événements et projets lors d'aménagements ou de réaménagements (réseaux compris). Les prescriptions relatives à l'entretien et la gestion des espaces aménagés ou réaménagés sont définies par les gestionnaires en charge du patrimoine arboré, des espaces verts et dépendances vertes, des espaces boisés et naturels, des cimetières, des terrains de sports et de leurs abords, etc, dont ils ont la responsabilité. Leurs pratiques doivent être garantes du respect du végétal et de l'assurance de sa durabilité et notamment respectueuse des arbres et de leur système racinaire.

¹ Dans le cas des projets d'aménagement : SEVN-projets@strasbourg.eu

Dans le cas de travaux de réfection ou de réseaux : EspacesVertsEtDeNature-Arbres@strasbourg.eu

I. Prescriptions administratives relatives aux chantiers et travaux

1.1 Début de chantier/d'intervention

Un **constat d'état des lieux contradictoire préalable** au démarrage (dit état des lieux initial) est **obligatoire** en présence d'arbres situés dans l'emprise des travaux ainsi qu'à proximité immédiate du lieu d'intervention. La demande d'établissement de ce constat incombe à l'intervenant, et devra être adressée par courriel au service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature (EspacesVertsEtDeNature-Arbres@strasbourg.eu) au plus tard 8 jours ouvrables avant le début de l'intervention².

En l'absence de constat d'état des lieux du fait d'une carence de l'intervenant, les arbres sont réputés être en bon état sanitaire, indemnes de toute plaie ou dommage sur leurs parties aériennes et souterraines.

En l'absence d'un représentant du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature pour le constat d'état des lieux et si ce dernier a été sollicité en respectant les modalités ci-avant, la responsabilité de l'intervenant sur le domaine public et privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas recherchée pour la non réalisation de l'état des lieux. Le titulaire du marché ou le concessionnaire pourra déclarer les anomalies sur la base de photos communiquées à la collectivité avant le début du chantier.

Le respect des prescriptions de ce cahier demeure toutefois obligatoire.

L'état des lieux initial précisera :

- L'état de l'arbre ;
- Les dispositifs de protection des arbres à mettre en œuvre ;
- La définition des zones protégées, des aires de stockage, des zones de circulation des véhicules, engins et personnels, les prescriptions spécifiques aux arbres remarquables ou à des morphologies contraignantes, etc. ... ,
- La demande éventuelle par le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature de convenir de points d'arrêt et de contrôle à réaliser lors des travaux ou de l'intervention, comme par exemple le contrôle des tranchées ouvertes. À cette fin, l'intervenant contactera la personne désignée lors de l'état des lieux au moins un jour ouvrable avant la date souhaitée. **Dans le cas où les points d'arrêt/contrôle demandés par le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature ne seraient pas respectés, les travaux permettant de réaliser des contrôles a posteriori seront à la charge de l'intervenant,**
- La procédure des états des lieux à venir, intermédiaires ou finaux.

L'état des lieux initial fait donc foi de méthodologie à tenir le temps du chantier.

² Dans le cas des marchés de travaux, le délai de 8 jours s'applique à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. Le titulaire du marché devra solliciter le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre afin de réaliser un état des lieux initial sur l'état du patrimoine arboré. En cas de non-sollicitation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre dans le délai prescrit afin de réaliser cet état des lieux, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 500€ sans mise en demeure préalable.

1.2 Pendant le chantier/l'intervention

L'intervenant est tenu de respecter les prescriptions spécifiques du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature. Il prévoira ainsi dans l'organisation de son chantier/intervention la mise en œuvre des prescriptions et mesures conservatoires des végétaux énoncées dans le présent document, ainsi que les mesures spécifiques au site établies lors de l'état des lieux initial.

En cas de contradiction avec les prescriptions émises lors de l'état des lieux initial et le présent cahier, les obligations prévues dans l'état des lieux prévaudront sur celles du présent cahier.

Un état des lieux intermédiaire pourra être demandé par le titulaire du marché, la direction des travaux (maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre) ou le gestionnaire.

Si les prescriptions ne sont pas respectées, les travaux ou indemnisations/pénalités en découlant seront à la charge de l'intervenant.

Si, en cours d'exécution d'un marché public, les prescriptions de protection des arbres établies lors de l'état des lieux initial ne sont pas respectées par le titulaire, celui-ci encourt des pénalités dont les montants sont définis dans les pièces particulières du contrat.

1.3 À l'issue du chantier/de l'intervention

À l'issue du chantier/de l'intervention, un **constat d'état des lieux contradictoire final** sera dressé. La demande d'établissement de l'état des lieux final incombe à l'intervenant et sera adressée au service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature au plus tard 8 jours après la fin de l'intervention.

1.4 Indemnisation d'éventuels dommages

L'auteur des dommages éventuels sur le patrimoine arboré et ses abords, au cours ou en fin de chantier/d'intervention, pourra voir sa responsabilité engagée.

Les dommages comprennent la perte de valeur patrimoniale calculée selon le [barème de l'arbre](#)³ en vigueur lors de l'état initial, ainsi que tous les frais de remise en état nécessaire (abattage, dessouchage, replantation, etc ...) et de compensation calculés sur la base des bordereaux de prix des marchés de la collectivité concernée (Ville de Strasbourg ou Eurométropole de Strasbourg).

La responsabilité de l'auteur des dommages pourra être engagée sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités contractuelles.

³ Le barème de l'arbre VIE (Valeur Intégrale Évaluée d'un arbre) – BED (Barème d'Évaluation des Dégâts causés à un arbre) a été créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité. Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet : <https://www.baremedelarbre.fr/>

II. Prescriptions techniques pour la prise en compte et la protection des arbres

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent pour tous les arbres propriété de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Certaines règles sont différenciées en fonction du milieu dans lequel l'arbre est planté :

- **En espace vert** : arbre dans un parc, dans un espace vert continu en accotement de voirie, dans une bande végétalisée, sur un terre-plein végétalisé, dans une surface en stabilisé, etc...
- **En espace minéral** : arbre d'alignement planté dans une fosse individuelle, arbre situé sur une place minérale

La distinction est justifiée par le développement racinaire des arbres qui, en espace vert, a été moins contraint et est donc plus étendu, car l'espace disponible pour la prospection des racines y est plus important.

EN ESPACE VERT

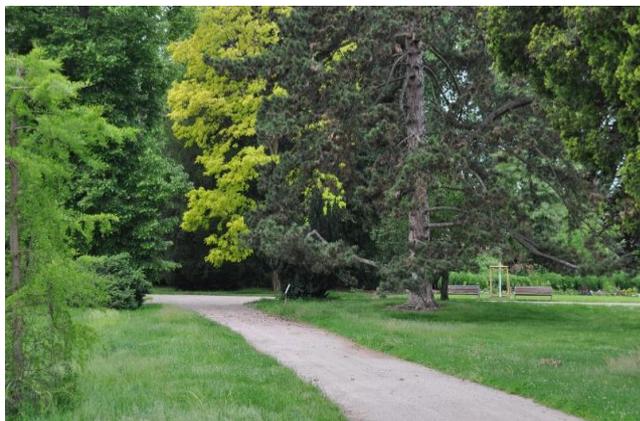


Photo 1 : Arbres en espace vert

EN ESPACE MINÉRAL



Photo 2 : Arbres en espace minéral

Les clés décisionnelles ci-après permettent de récapituler, dans ces deux espaces distincts, les conditions d'intervention possibles aux abords des arbres, qui seront développées dans la suite du présent document.



En espace vert : Quelles sont les interventions possibles dans la zone protégée ?

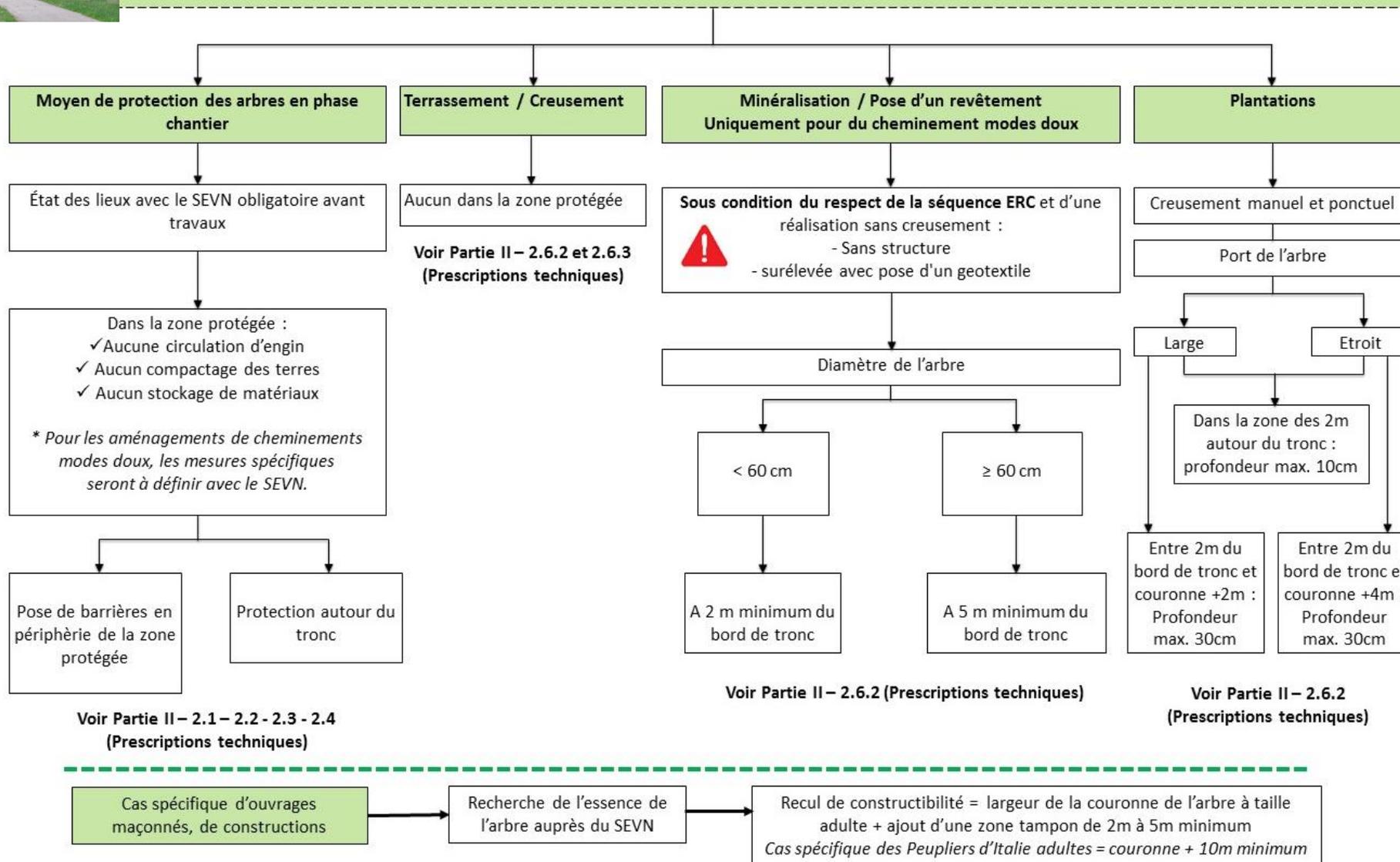
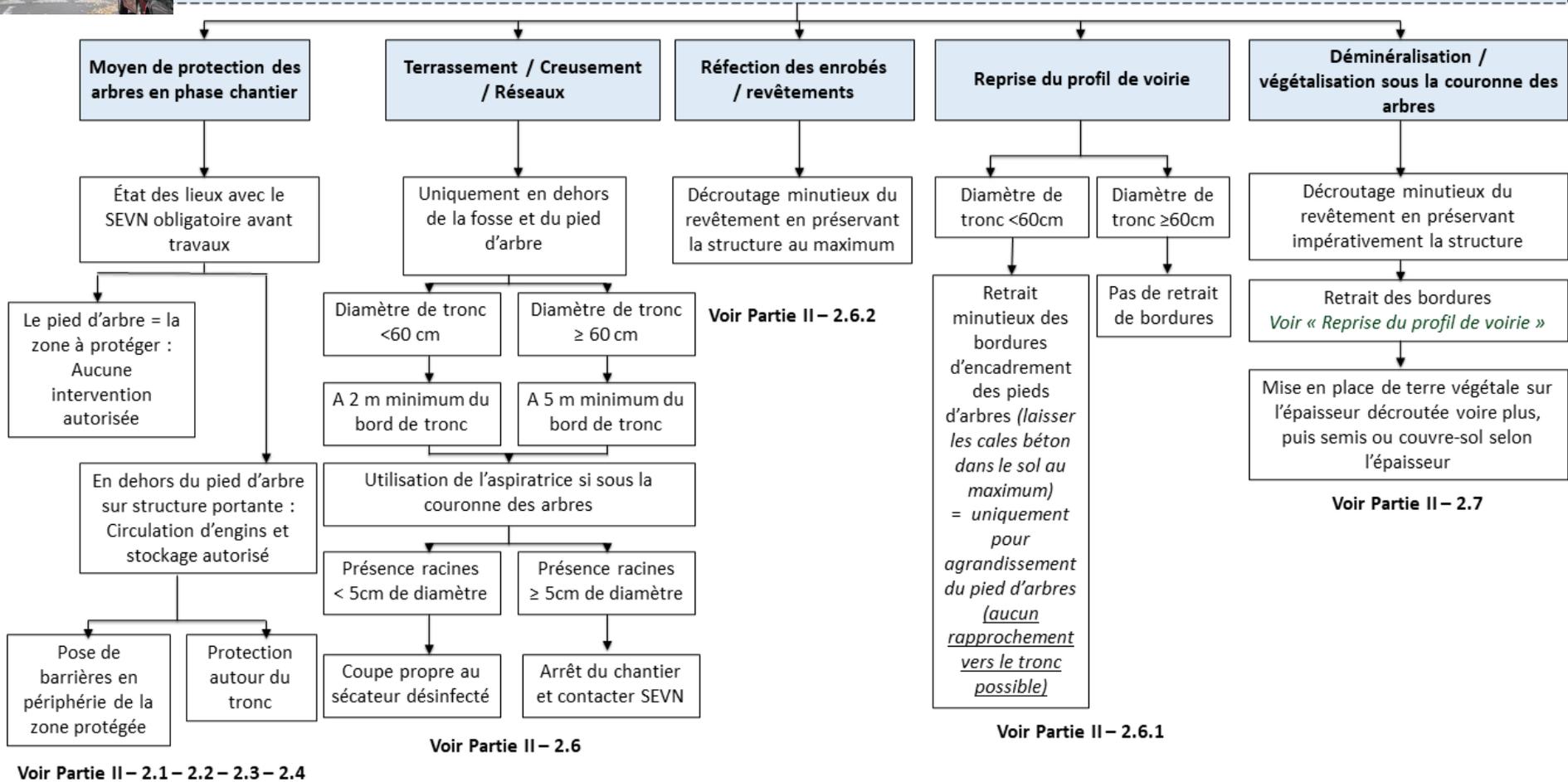


FIGURE 3 : CLÉ DÉCISIONNELLE D'INTERVENTION DANS LA ZONE PROTÉGÉE DE L'ARBRE EN ESPACE VERT
398



En espace minéral : Quelles sont les interventions possibles autour de ces arbres ?



Les racines qui se retrouveraient à nues doivent être recouvertes dans les 12 heures maximum qui suivent leur mise à l'air

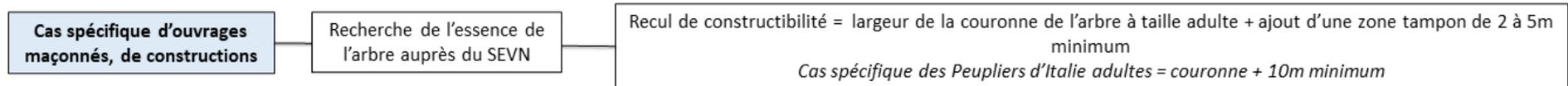


FIGURE 4 : CLÉ DÉCISIONNELLE D'INTERVENTION AUX ABORDS DE L'ARBRE EN ESPACE MINÉRAL

2.1 Zone de protection des arbres

Au cours de la réalisation de travaux ou de chantiers à proximité d'arbres, il convient de porter une attention particulière au système racinaire, car il assure leur alimentation et leur ancrage au sol.

La zone protégée des arbres est définie comme la zone minimale de protection du système racinaire comportant les racines estimées vitales pour la pérennité des arbres.

L'emprise de ces zones protégées varie selon l'environnement dans lequel se trouvent les arbres, espace vert ou espace minéral, et leur taille.

2.1.1 Zone protégée pour un arbre dans une surface d'espace vert

Deux cas de figure et donc deux typologies de zone protégée de l'arbre apparaissent et sont illustrés ci-dessous :

- A. Arbres à couronne/port large (ou boule) : zone protégée = couronne + 2 mètres minimum
- B. Arbres à couronne/port étroit(e) (fastigiés ou colonnaires) : zone protégée = couronne + 4 mètres minimum

Cas particulier des peupliers d'Italie (ayant système racinaire particulièrement traçant et superficiel) : zone protégée = largeur couronne + 10 mètres minimum

Des dispositifs de type barrières seront systématiquement à mettre en place afin de délimiter/définir les zones protégées.

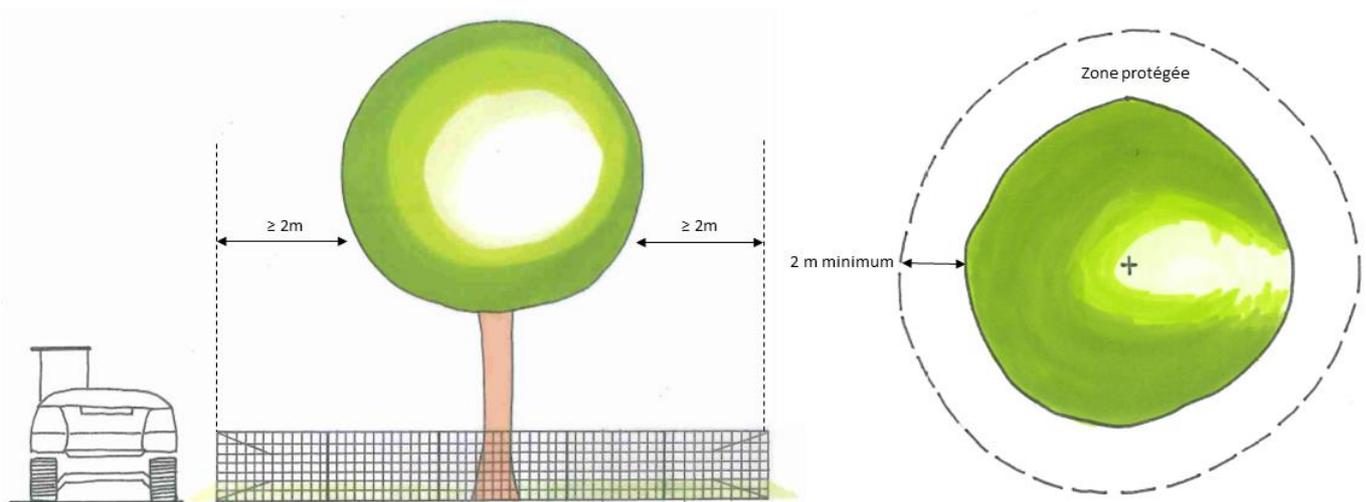


FIGURE 5 : CAS A - ARBRE EN ESPACE VERT À COURONNE LARGE

Zone protégée = couronne + 2m minimum

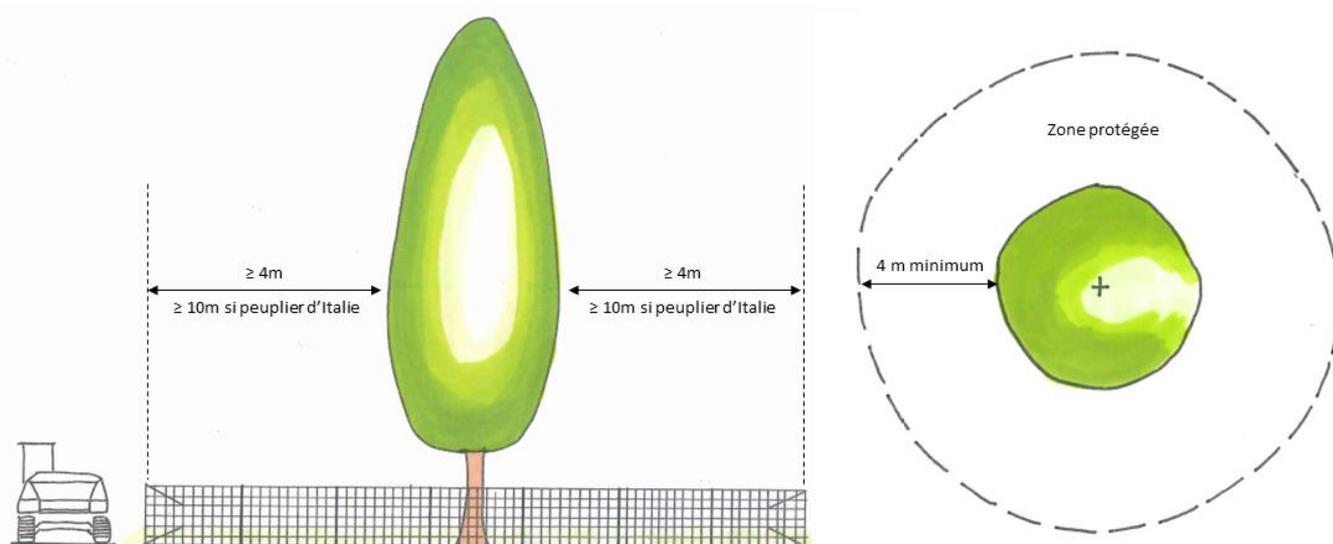


FIGURE 6 : CAS B – ARBRE EN ESPACE VERT À COURONNE ÉTROITE
Zone protégée = couronne + 4m minimum

2.2.2 Zone protégée pour un arbre dans un espace minéral

La zone protégée représente le sol perméable et non portant autour du tronc (a minima 6m² autour du tronc d'arbre / surface à l'intérieur des bordures d'encadrement du pied de l'arbre).

Des dispositifs de protection seront systématiquement à mettre en place afin de délimiter/définir les zones protégées : soit des barrières, soit d'autres dispositifs selon les situations.



Photo 3 : zone protégée de l'arbre matérialisé dans ce cas par des barrières HERAS

2.2 Principes d'organisation et installation du chantier

L'organisation du chantier doit permettre la protection et donc la préservation du patrimoine existant. C'est pourquoi elle est à définir lors de l'état des lieux initial avant travaux mais également en fonction des prescriptions qui suivent ci-dessous.

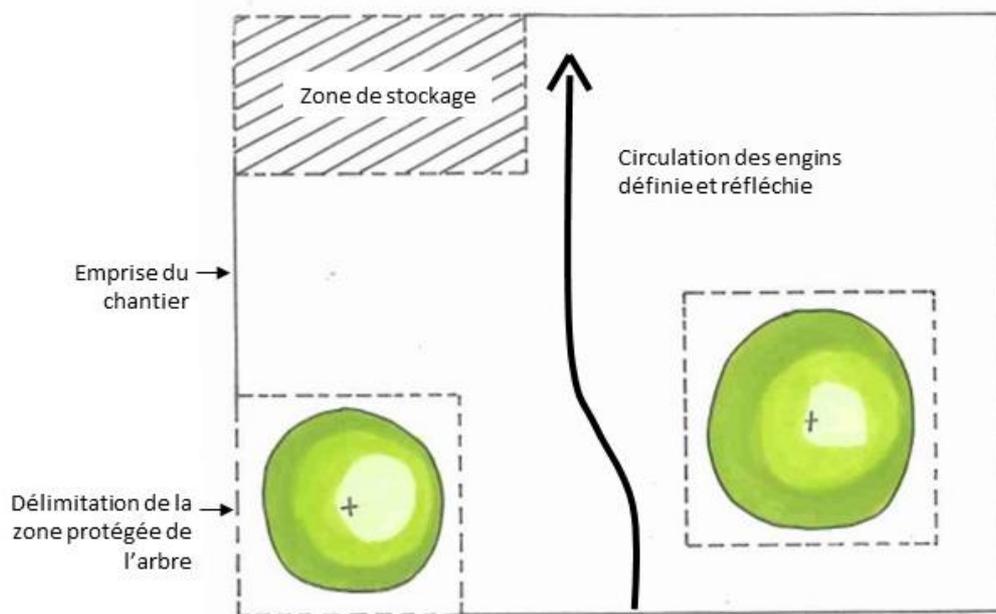


FIGURE 7 : EXEMPLE DE LOGIQUE D'ORGANISATION D'UN CHANTIER : PRINCIPE DE PROTECTION DES ARBRES, DE ZONES DE STOCKAGE ÉLOIGNÉES DES ARBRES ET DE CIRCULATION DES ENGINES DÉFINIES ET RÉFLÉCHIES

Ces mesures ont pour objectif d'éviter les dégâts constatés trop souvent tels que :



Photo 4 : Compaction du sol au pied de l'arbre par véhicules = asphyxie du système racinaire (diminution des échanges gazeux, hydriques et nutritifs)



Photo 5 : Blessure du tronc par un camion = affaiblissement de l'arbre (circulation de la sève élaborée en périphérie du tronc et porte-ouverte aux parasites)



Photo 6 : Stockage de matériaux au pied de l'arbre = asphyxie du système racinaire



Photo 7 : Stockage de matériel de chantier au pied de l'arbre = asphyxie du système racinaire + risques de chocs au tronc



Photo 8 : Racines arrachées et mutilées : perte de la qualité d'ancrage de l'arbre (risque de basculement de l'arbre), porte d'entrée de pathogènes, affaiblissement physiologique du végétal

2.3 Protection des troncs



Photo 9 : Photos d'un exemple de protection des troncs contre les chocs

Lors des chantiers, **un système de protection doit systématiquement être mis en place** (défini lors de l'état des lieux) :

- Il peut s'agir de **planches englobant le tronc** dans sa globalité et le protégeant ainsi des chocs mécaniques (*cas le plus fréquent pour les arbres d'alignement inférieur à 60cm de diamètre*)

Le tronc doit alors être protégé sur une hauteur de 2m ou jusqu'aux premières branches si leurs insertions sont à une hauteur inférieure à 2m du sol.

Les planches sont séparées du tronc par un matériau amortissant. Les dispositifs de protection sont à fournir par l'intervenant et a minima constitués d'un corset de planches jointives, ou de dispositifs plus importants selon la situation.



Photo 10 : Photo d'un exemple de protection des troncs contre les chocs

- Il peut s'agir de **barrières (type HERAS)** mise en place autour du pied de l'arbre (*cas le plus fréquent pour des arbres de forte valeur patrimoniale, remarquables ou centenaires se trouvant dans l'emprise des travaux*).

Le périmètre de protection est à établir avec le service gestionnaire des espaces verts et de nature.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public métropolitain.

En particulier, **il est interdit** :

- de planter des clous, des broches ou des agrafes, etc. dans les arbres,
- de les utiliser comme support de lignes, de câbles, d'équipements d'éclairage ou tout autre matériel de construction, sauf dérogation du service gestionnaire des Espaces verts
- d'y apposer des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets (article L581-4 du Code de l'Environnement, relatif à la publicité).

2.4 Évolution d'engins de chantier

Les voies de circulation des engins seront définies lors de l'état des lieux contradictoire préalable.

EN ESPACE VERT

La circulation dans la zone protégée (cf. chapitre 1) n'est pas possible en espace vert. Toutefois, si des engins devaient impérativement circuler à proximité d'arbres, ils devront être adaptés aux travaux à exécuter sous le houppier de manière à ne pas tasser le sol et d'éviter de blesser les troncs et les branches.

Seront alors utilisés, en fonction de l'environnement :

- des engins légers à chenille
- mise en place provisoire ou définitive d'une structure porteuse (plaques de répartition de charges sur gravier, géotextile + GNT, etc...)

EN ESPACE MINERAL

En espace minéral, les engins de chantier pourront circuler sur les voies et autres surfaces minérales présentes sous les arbres, à la condition que leurs dimensions soient adaptées pour passer sous les premières branches des arbres, et que la structure des voies soit suffisamment portante.

EN ESPACE VERT ET/OU MINERAL

En cas de non-respect des prescriptions et/ou de tassement de sol préjudiciable pour l'arbre, les travaux de réfection seront refacturés à l'intervenant, avec une indemnisation correspondant au préjudice occasionné. En cas de litige, la surface compactée sera assimilée au pourcentage du système racinaire détérioré (cf. barème de l'arbre)



Photo 11 : Photo d'une fosse de plantation pour le futur arbre, circulée = non viable

Sur la photo, la circulation d'engins sur la fosse a fortement compacté et déstructuré le sol. Il a perdu sa capacité à drainer l'eau, et les conditions ne sont plus réunies pour permettre aux racines de prospecter convenablement cette fosse.

2.5 Altération des sols

2.5.1 Pollution des sols

Les produits chimiques, les huiles et autres polluants sont très nocifs pour les arbres. Si les produits sont déversés dans la zone protégée et/ou au pied de l'arbre (sous la couronne de l'arbre à minima), ils peuvent provoquer son dépérissement par intoxication des racines.

Les pieds d'arbres devront ainsi être maintenus propres et libres de tout stockage quel qu'il soit.

Extrait du règlement de voirie de l'Eurométropole :

« Article 3.3 - Propreté du domaine public et pollution des sols : Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (pueards, etc...). Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents...) est interdit sur les espaces verts et sur les surfaces allouées aux arbres. »

2.5.2 Réfection des sols

Les sols compactés durant les travaux seront décompactés par le moyen le plus adapté, après validation du service gestionnaire des espaces verts et de nature.

2.5.3 Protection du système racinaire contre la compaction du sol

L'intervenant prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher le tassement du sol, ce qui peut comprendre la mise en place de dispositifs de mise en défens (barrières, palissades, etc). En effet, la compaction du sol conduit à terme à la mort du système racinaire.

2.6 Racines

Aucune intervention (circulation d'engins de chantiers, stockage de matériaux, d'engins, d'outils ou d'objets, terrassement, minéralisation etc.) **n'est possible dans les aires de la zone protégée, à l'exception de décrouitage de revêtement.**

Pour d'éventuelles demandes de dérogation, l'intervenant devra démontrer qu'il n'y a pas de solution alternative, la Ville/l'Eurométropole délivrera alors un avis permettant ou non l'intervention. En cas d'infraction, les emprises concernées devront par ailleurs être libérées sans délai à première demande du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature et l'intervenant devra réaliser les travaux nécessaires à la réfection du pied d'arbres.

Les sondages racinaires

Le recours aux sondages racinaires est à utiliser en dernier recours, car ils sont invasifs pour le système racinaire de l'arbre.

Les sondages racinaires sont à proscrire en période de forte chaleur/canicule/soleil/sécheresse. Des embouts en caoutchouc doivent être utilisés nécessitant des sols meubles à adapter en fonction des conditions météorologiques.

Avant de s'engager dans une démarche de sondages racinaires, il est impératif de démontrer la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et de recourir préalablement à l'autorisation du service Espaces Verts et de Nature.

Les travaux seront à faire exécuter par une entreprise qualifiée en Paysage avec la présence du service Espaces Verts et de Nature. L'opérateur doit être formé aux risques qu'engendre cette technique invasive sur les arbres, et travailler minutieusement. Toutes racines qui se retrouveraient à nues doivent être recouvertes dans les 12 heures maximum qui suivent leur mise à l'air.

Dans le cas des Marchés publics, les conditions de protection du système racinaire seront précisées et redéfinies au moment de l'état des lieux initial.

2.6.1 Cas des bordures en espace minéral

Selon l'arbre concerné et son développement racinaire, le retrait des bordures peut engendrer des lésions racinaires.

Sur les arbres de diamètre inférieur à 60cm, les bordures pourront être retirées*, mais minutieusement (ex. : pince), en laissant de préférence les cales béton dans le sol.

Dans le cas des arbres de diamètre supérieur à 60cm, les bordures doivent être laissées en place. Des dérogations de retrait seront possibles, mais à étudier au cas par cas avec le service des Espaces Verts et de Nature.

En revanche, il est strictement **interdit de rapprocher les bordures** d'un espace dans lequel un système racinaire d'arbre se serait développé (pied d'arbre ou espace vert dans la zone de protection).

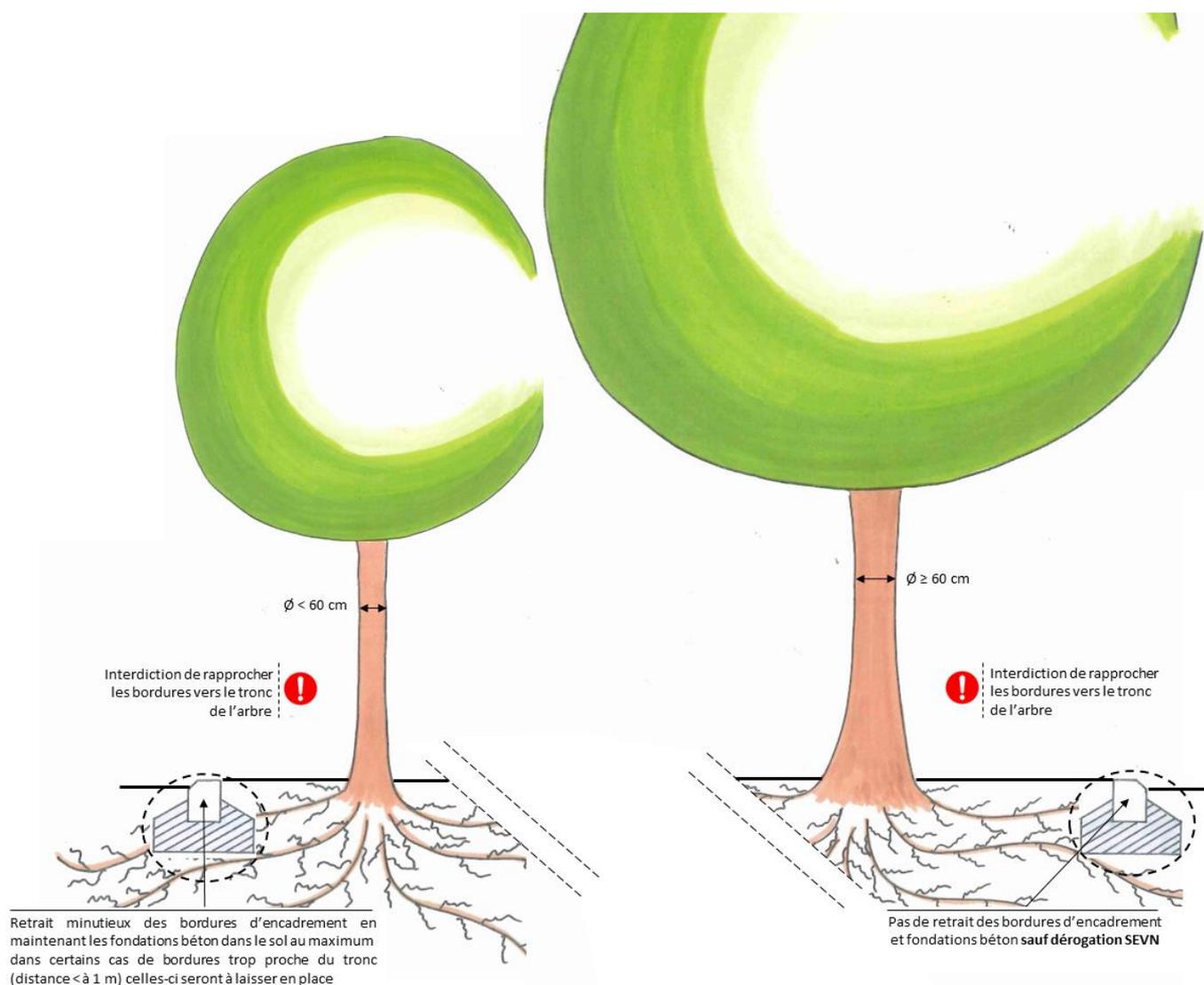


FIGURE 8 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA GESTION DES BORDURES EN ESPACE MINÉRAL

**dans certains cas de bordures trop proches du tronc (distance <1m), celles-ci seront à laisser en place*

2.6.2 Protection du système racinaire dans les opérations de terrassement / creusement (hors réseaux)

En espace vert

Pour rappel : pas de creusement dans la zone protégée de l'arbre en espace vert. Le stabilisé est à considérer au même titre que de l'espace vert (perméable, plus accessible à la prospection racinaire qu'une voirie, ...)

Exception pour les modes doux : Dans les zones protégées en espace vert, il est malgré tout possible en milieu urbain très contraint, d'aménager des cheminements modes doux sous conditions :

1. Du respect de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».
2. Que leurs réalisations soient mises en œuvre sans creusement : travailler sans structures / en surélévation avec la pose d'un géotextile.
Il s'agit là de méthodes innovantes qui sont en cours de définition avec les services de la Ville et de l'Eurométropole et qui nécessitent d'être testées
3. Respecter les distances suivantes entre l'aménagement et le bord des troncs :
 - Arbres de diamètre <60cm : distance de 2m minimum du bord de tronc,
 - Arbres de diamètre ≥ 60cm : distance de 5m minimum du bord de tronc.

Exception pour des plantations basses de type couvre-sols et petits arbustes que l'on sait importantes en terme de biodiversité.

Leur plantation est conditionnée par des profondeurs maximales de creusement, par des interventions manuelles et une densité réduite, tels que présentés sur la figure 10.

Ces dérogations ne seront pas possibles si des racines superficielles sont apparentes.

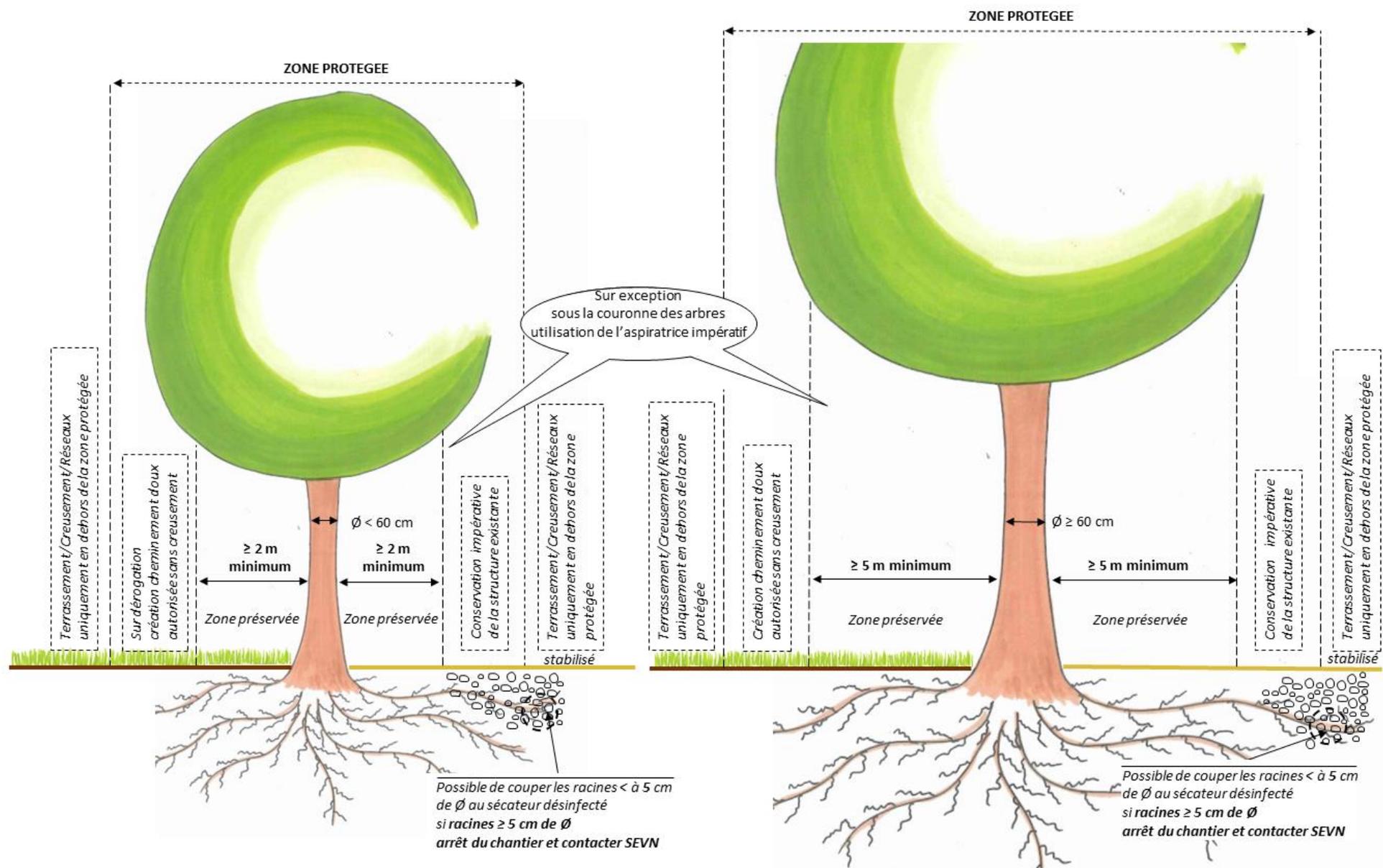


FIGURE 9 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES INTERVENTIONS DE TERRASSEMENT DANS ET AUX ABORDS DE LA ZONE PROTÉGÉE DE L'ARBRE EN ESPACE VERT

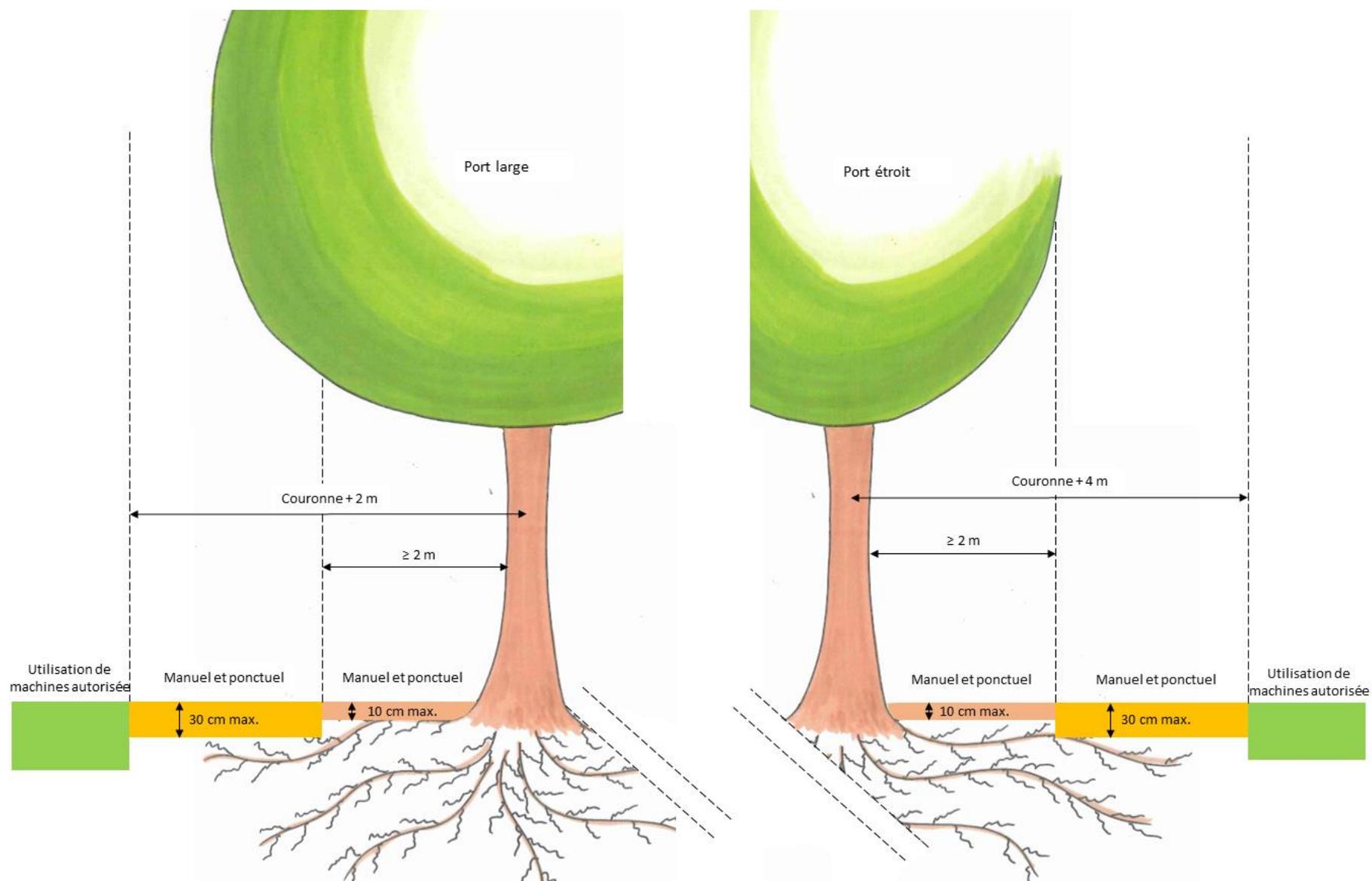


FIGURE 10 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES PLANTATIONS POSSIBLES DANS ET AUX ABORDS DE LA ZONE PROTÉGÉE DE L'ARBRE EN ESPACE VERT

En espace minéral

Le 1^{er} objectif est de ne pas creuser sous la couronne des arbres. En conséquences, les structures / fondations sous revêtement doivent être préservées au maximum.

Néanmoins si cela n'est pas possible, et dans des conditions de dérogations définies, séquence « Eviter, Réduire, Compenser » à l'appui, **les prestations sous la couronne des arbres seront à réaliser à l'aspiratrice** avec embout en caoutchouc en priorité (définition lors de l'état des lieux).

Le décroutage d'enrobé est possible sous la couronne des arbres et ce, jusqu'aux contreforts racinaires.

Lorsqu'il s'agit de déminéraliser pour végétaliser, la structure en place doit être maintenue (cf. méthodologie de déminéralisation / végétalisation – Chapitre 2.7.2 - et dérogations au cas par cas avec le gestionnaire).

Les opérations de voirie à proximité des arbres existants, et notamment la **réfection des revêtements** (pavage, enrobé) doivent se faire en préservant les structures en place sous la couronne des arbres au maximum.

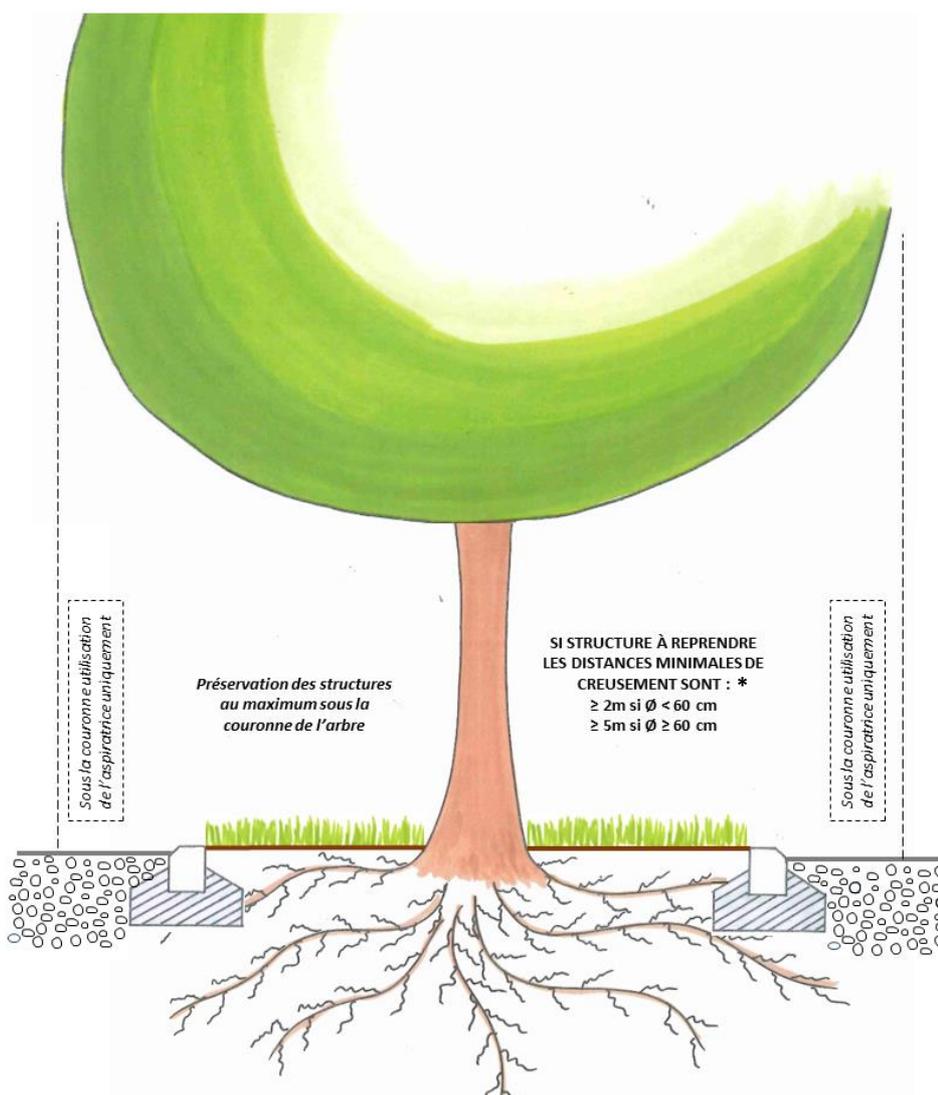


FIGURE 11 : SCHÉMA DES RÈGLES DE RÉFECTION DES REVÊTEMENTS À PROXIMITÉ DES ARBRES

*Ces distances se mesurent à partir du bord de tronc.

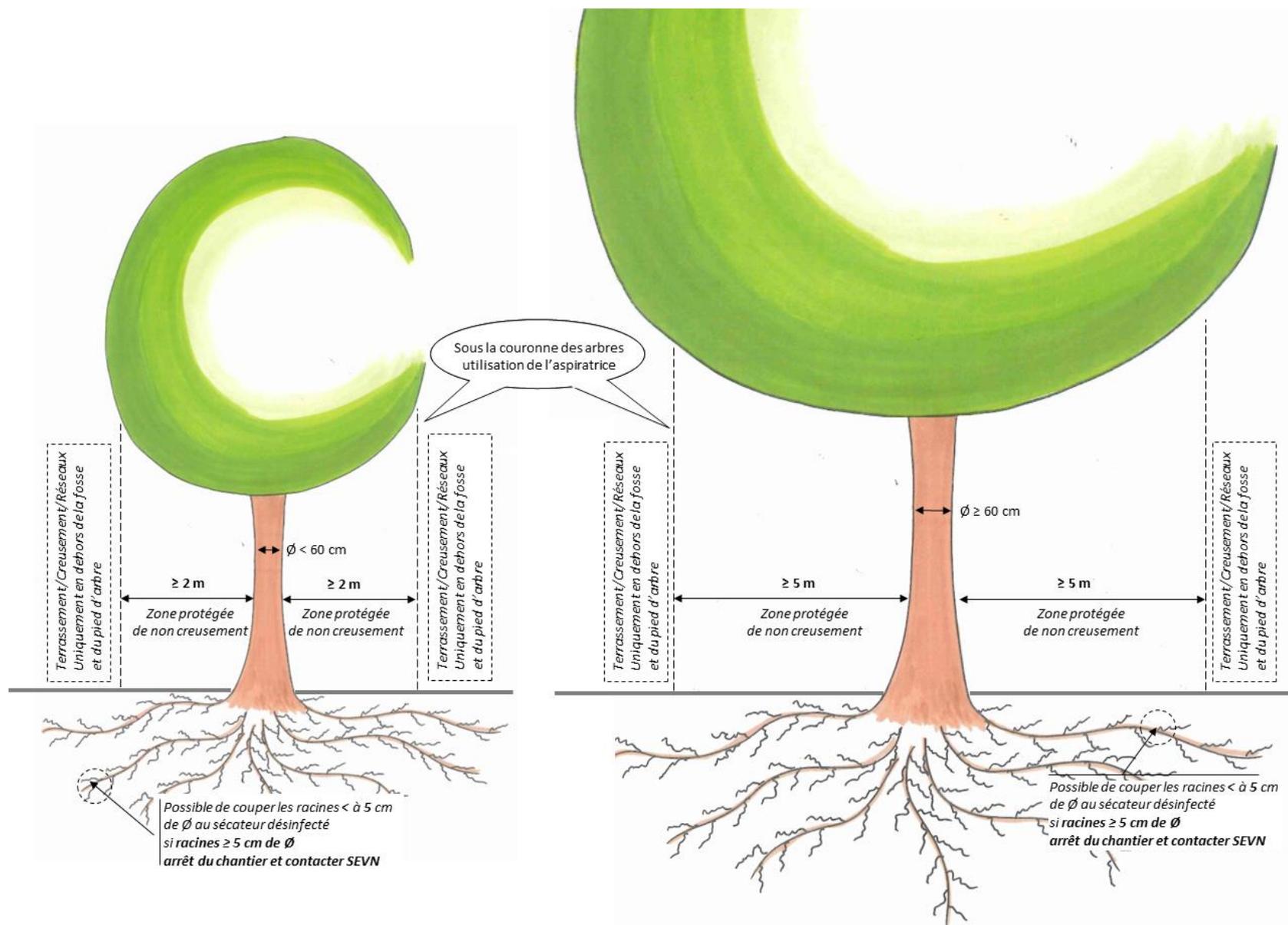


FIGURE 12 : SCHÉMA DES RÈGLES DE TERRASSEMENT/CREUSEMENT EN ESPACE MINÉRAL
413

Dans le cas de fouilles mettant à jour le système racinaire, l'intervenant prévoira et mettra en place un dispositif limitant la dessiccation racinaire :

- les racines qui se retrouveraient à nues doivent être recouvertes dans les **12 heures** maximum qui suivent leur mise à l'air ;
- pour une intervention de plus de 24 heures en période de végétation, dispositif de recouvrement des racines par un feutre géotextile (ou à défaut une géomembrane) contenant un substrat tourbeux ou terreux humide ;
- pour une intervention de plus d'une semaine, dispositif équivalent à la prescription ci-dessus , à humidité constante.

Tout cas particulier est à soumettre au service gestionnaire des espaces verts et de nature.

Remarque importante :

Il est interdit de couper ou mutiler les racines d'un diamètre supérieur ou égal à 5cm sans avis du service gestionnaire des espaces verts.

Les racines inférieures à 5cm de diamètre et qui s'avèreraient être dans l'emprise des terrassements devront être coupées proprement au sécateur et non arrachées avec des outils désinfectés au préalable (produit fongicide de type Ecocert Deterquat).



Photo 12 : Mise en place d'un feutre géotextile + substrat autour d'une racine mise à nue lors d'un chantier de terrassement



Photo 13 et 14 : Exemples de non-respect des prescriptions : mise à nu du système racinaire / racines sectionnées par arrachements. Impact défavorable sur la viabilité de l'arbre

Quelles sont les conditions de coupe des racines des arbres existants ?

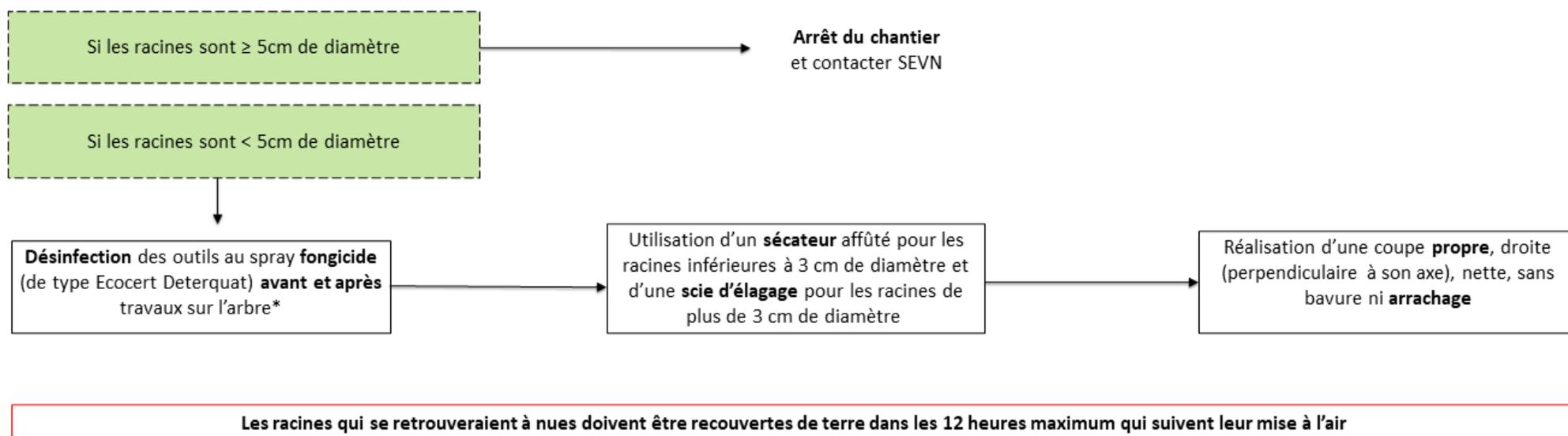


FIGURE 13 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA MÉTHODOLOGIE À RESPECTER POUR LA COUPE DES RACINES

2.6.3 Protection du système racinaire dans le cas de réalisation de tranchées (interventions sur réseaux)

Réalisation de tranchées à proximité d'arbres plantés en espace vert

Pour rappel : pas d'intervention dans la zone protégée de l'arbre (cf chapitre 2.1).

Réalisation de tranchées à proximité d'arbres plantés en espace minéral

Les nouveaux réseaux doivent être implantés à une distance d'au moins 2 mètres allant de la périphérie du tronc des arbres existants au bord extérieur de la tranchée le plus proche (norme NF P98-332).

Pour les arbres **d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm, cette distance est de 5 m minimum.**

Remarque : Cette distance peut être augmentée au cas par cas sur directive du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature, en fonction du diamètre du tronc des arbres, de l'essence, de l'état sanitaire et/ou de l'environnement dans lequel ils sont implantés.

Les règles d'interventions représentées dans la figure 12, chapitre 2.6.2 s'appliquent dans ce cas présent également. Les travaux sous la couronne des arbres seront à réaliser à l'aspiratrice.

En cas de suspicion de présence de racines d'ancrage d'un diamètre supérieur à 5 cm, le service gestionnaire des espaces verts et de nature peut demander des creusements manuels et/ou par un dispositif d'aspiration (avec embout en caoutchouc si possible) ou par d'autres méthodes, afin de limiter la dégradation des racines.

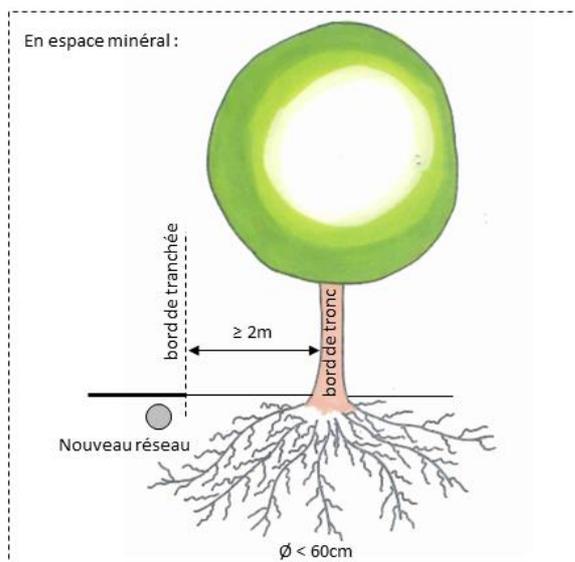


FIGURE 14 : SCHÉMA D'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU EN ESPACE MINÉRAL À PROXIMITÉ D'UN ARBRE EXISTANT D'UN DIAMÈTRE < 60 CM

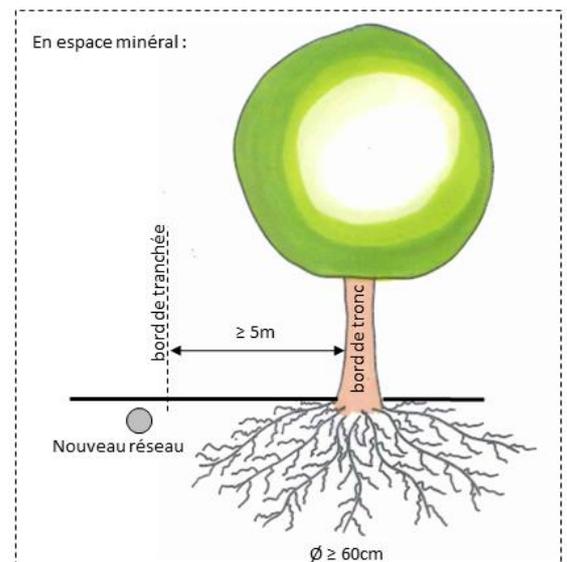


FIGURE 15 : SCHÉMA D'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU EN ESPACE MINÉRAL À PROXIMITÉ D'UN ARBRE EXISTANT D'UN DIAMÈTRE ≥ 60 CM

Un point de vigilance est la prise en compte de la fosse de l'arbre. Cette fosse représente un volume, en général constitué de mélange terre-pierre (MTP), qui déborde selon le cas sous les places de stationnement et/ou sous le trottoir.

Règle importante :

Aucun réseau ne doit être implanté dans ces fosses d'arbres et aucune intervention n'y sera tolérée.

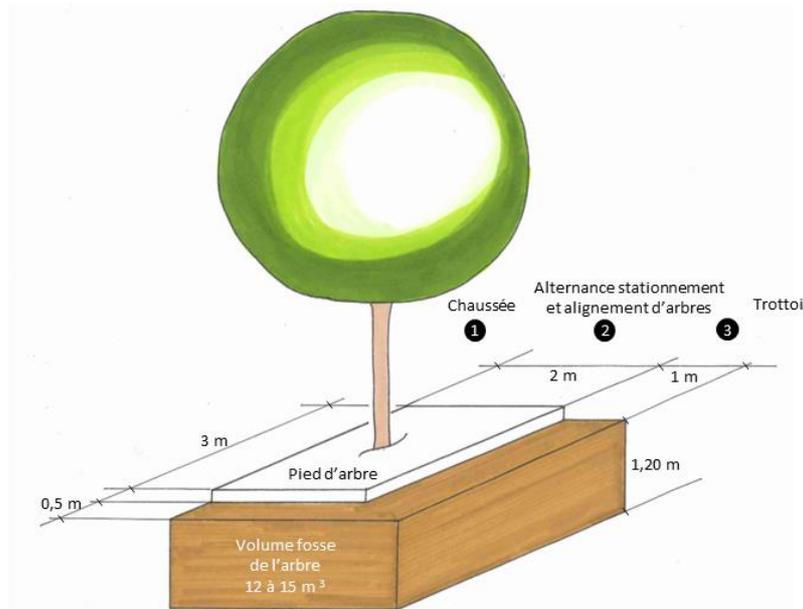


FIGURE 16 : SCHÉMA D'UN EXEMPLE DE FOSSE DE PLANTATION

avec un volume de 12 à 15 m³ et débord de mélange terre-pierre sous place de stationnement et/ou sous trottoir, les volumes les plus courant pour les plantations récentes (Exemple : 3.5*3*1.20m de profondeur)

Toute intervention à une distance inférieure **aux 2m (arbres de diamètre <60cm) et aux 5m (arbres de diamètre ≥60cm)** et jusqu'à 1,50 m minimum du tronc se fera sur dérogation du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature, par l'établissement d'un accord écrit.

Cette dérogation définira entre autre la mise en place d'un dispositif empêchant le développement des racines vers le réseau (de type film anti-racinaire) aux frais de l'intervenant, ainsi que les modalités d'intervention ultérieure sur le réseau. Toutefois, si les travaux à engager sont jugés trop mutilants au regard de la physiologie de l'arbre, **le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature pourra refuser leur exécution**. Les travaux ne pourront en aucun cas être entrepris sur l'initiative seule de l'intervenant.

2.7 Collet

Le collet, situé à la base du tronc, est la zone de transition entre le tronc et le système racinaire, zone importante dans la tenue mécanique de l'arbre où se répartissent les forces, ce qui en fait un point fragile de l'arbre. Enterrer le collet ou une partie du tronc, parties aériennes non adaptées à la vie souterraine, entrainera un risque d'altération de l'état sanitaire d'un arbre. **Tout mouvement de terrain envisagé sous le houppier de l'arbre sera soumis à l'agrément du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature.**

2.7.1 Modification d'altimétrie

Toute modification de l'altimétrie de plus de 10 cm de la surface perméable et non porteuse est à proscrire ; la mise en œuvre de tels travaux sera par ailleurs soumise à l'agrément du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature. Dans le cadre d'un remblaiement, il ne saurait s'agir que d'un matériau perméable (terre végétale, mulch, pouzzolane, gravillons, etc...).

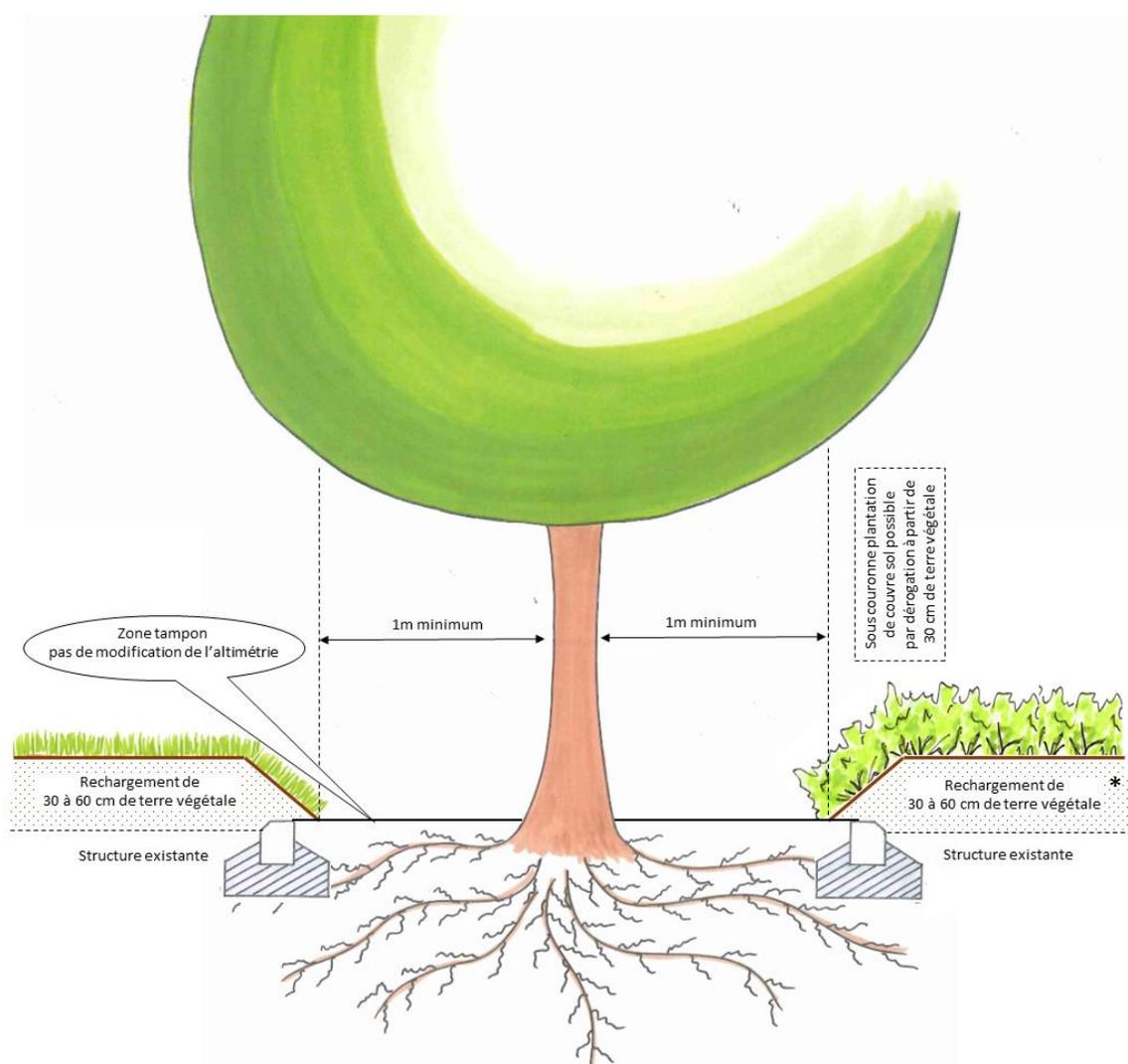


FIGURE 17 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES RÈGLES EN VIGUEUR POUR LA MODIFICATION ALTIMÉTRIQUE À PROXIMITÉ D'UN ARBRE

**Cf paragraphe 2.7.2 pour épaisseur de terre végétale*

2.7.2 Déminéraliser / végétaliser sous la couronne de l'arbre

Dans le cadre d'une opération de **déminéralisation/végétalisation sous la couronne de l'arbre**, la mise en place de la terre végétale se fera sur l'épaisseur décroûtée préalablement, sur structure existante laissée en place.

La surface décroûtée sera semée, avec un mélange conforme aux prescriptions du service Espaces Verts et de Nature. Sous la couronne de l'arbre et hors de la zone tampon de 1m autour du collet de l'arbre, il est possible de recharger en terre végétale jusqu'à une épaisseur de 30 cm, pour une végétalisation de type couvre-sol (par dérogation des 60cm demandés dans nos prescriptions). La plantation d'arbustes (nécessitant minimum 60cm de terre végétale) est autorisée en-dehors de la zone de projection au sol de la couronne de l'arbre.

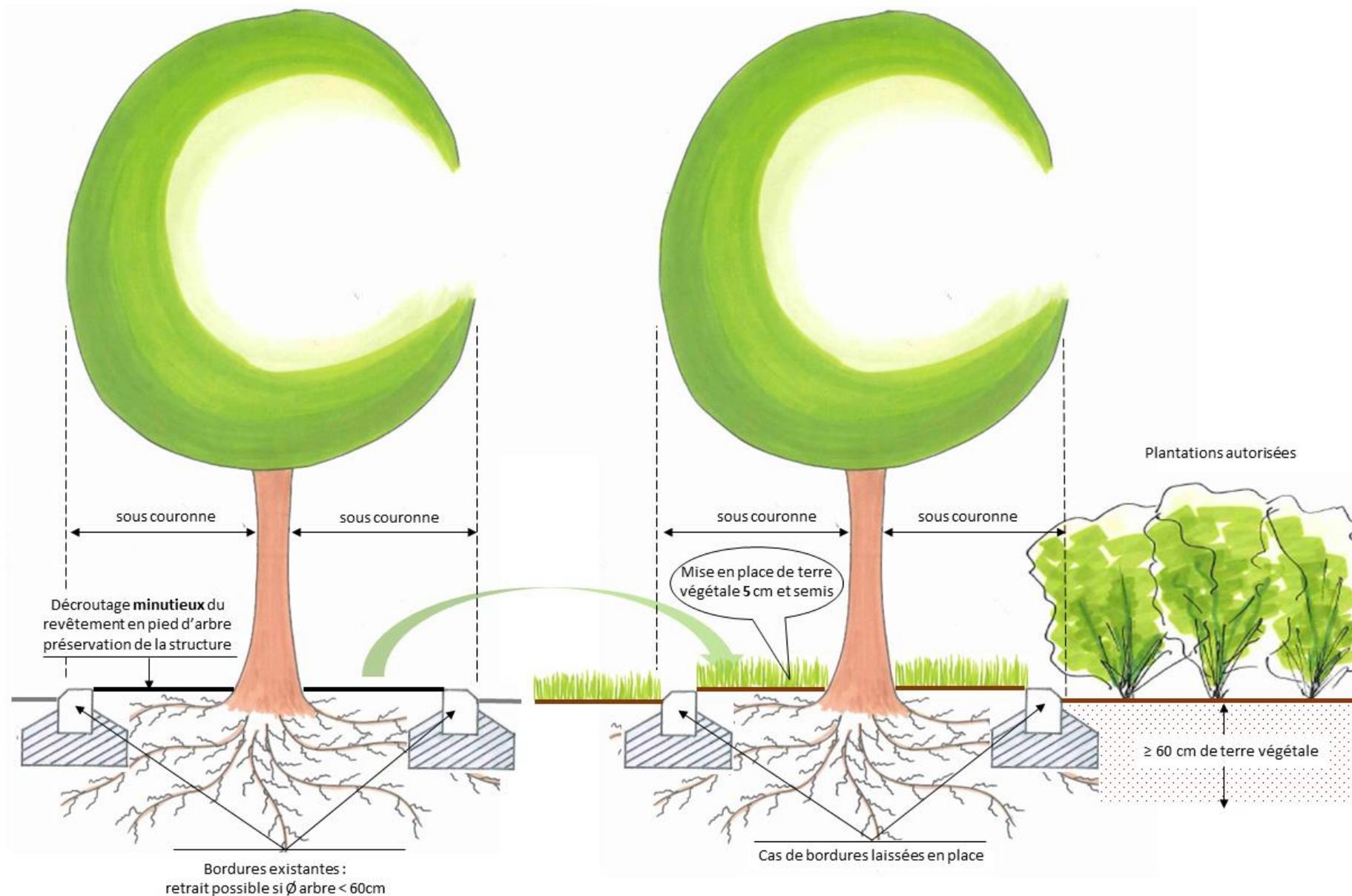


FIGURE 18 : SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA MÉTHODE DE DÉMINÉRALISATION/VÉGÉTALISATION À PROXIMITÉ DES ARBRES ET VOIR FIGURE 17 POSSIBLE MODIFICATION ALTIMÉTRIQUE

2.8 Houppier

Certaines branches basses peuvent parfois entraver les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. Une taille des branches gênantes pourra exceptionnellement être réalisée par le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature sur demande de l'intervenant à la condition que cela ne soit pas dommageable pour la santé* de l'arbre. L'intervenant devra se manifester au plus tard lors de l'état des lieux. Cette demande fera l'objet d'un devis basé sur les marchés à bons de commande en vigueur à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'agrément sur le début des travaux ne sera délivré qu'après acceptation écrite de l'intervenant sur le montant des travaux à réaliser.

**Si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie végétale, le service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature refusera leur exécution. Celle-ci ne pourra en aucun cas être entreprise sur l'initiative de l'intervenant.*

Nettoyage des arbres :

Si besoin, durant les travaux ainsi qu'à la fin du chantier, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le tronc, le pied d'arbre et le feuillage (ciment, plâtres, chaux, sables, limons, projections diverses, etc.). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement, a minima une fois par mois.

Dans le cas des Marchés publics, les conditions de nettoyage des arbres seront précisées et redéfinies au moment de l'état des lieux initial.

2.9 Cas des arbres de forte valeur patrimoniale, remarquables, de gros diamètre ou des arbres centenaires

Un arbre peut être de forte valeur patrimoniale en raison de ses dimensions (diamètre du tronc, hauteur etc.), de la rareté de son essence sur le territoire et/ou de sa valeur sociale ou mémorielle.

Les arbres faisant l'objet d'une protection dans le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg sont repérés dans le règlement graphique et la liste des arbres remarquables est disponible sur simple demande auprès du service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature.

Les arbres de gros diamètre concernent les arbres dont le diamètre mesuré à 1 mètre du sol est égal ou supérieur à 60cm, soit une circonférence de 188cm.

Une attention particulière sera portée à ces arbres. Toute intervention sera à travailler en étroite collaboration avec le Service Espaces Verts et de Nature.

Contacts

*Secrétariat du service Espaces Verts et de Nature
(SEVN) :*

EspacesVertsEtDeNature@strasbourg.eu

*Département à contacter pour les questions relatives
aux arbres dans les projets d'aménagement :*

SEVN-projets@strasbourg.eu

Département gestionnaire des arbres :

EspacesVertsEtDeNature-Arbres@strasbourg.eu

ANNEXES

ANNEXE 1 - Extrait du cadre règlementaire applicable sur la voie publique au 01/01/2024

1. 1 Règlementation nationale et départementale

L'[Article L.350-3](#) du Code de l'environnement édicte un principe de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique. Il est ainsi – sauf cas limitativement énumérés – interdit de porter atteinte au motif d'alignement comme aux sujets qui le composent (abattage mais également atteintes aux parties aériennes et/ou souterraines).

Le fait de porter atteinte aux arbres du domaine public routier est sanctionné par l'[Article R116-2](#) du Code de la voirie routière, conformément au 1^{er} alinéa : les contrevenants encourent ainsi une amende [de 5e catégorie](#) .

Extrait de l'article R116-2 du Code de la voirie routière

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine.

Par ailleurs, les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles [322-1](#) et suivants du Code pénal.

La norme AFNOR [NF P 98-332](#) de 2012 relative aux travaux de VRD / Chaussée et dépendances indique les distances minimales entre arbres et réseaux enterrés.

Les arbres, et plus largement les espaces verts d'accompagnement des voies et de l'espace public, sont également concernés par les dispositions protectrices découlant des articles 96 et 99 (plus particulièrement 99-2, 99-3 et 99-7) du [règlement sanitaire départemental](#)⁴.

Spécificités des interventions à proximité de platanes

Pour la réalisation de travaux sur ou à proximité de **platanes** et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, les mesures suivantes sont à prendre en compte conformément à l'article 8 de l'[arrêté ministériel du 22 décembre 2015](#)⁵ relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane :

Au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits phytopharmaceutiques fongicides autorisés. Par dérogation du service chargé de la protection des végétaux, des produits biocides autorisés à fonction fongicide peuvent être utilisés.

L'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.

Les produits prescrits à ce jour sont des biocides classés en type de produit TP04 (désinfectant pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires). Ces produits sont répertoriés sur la base Simmbad (base de données du ministère chargé de l'environnement).

[Le guide des bonnes pratiques d'intervention sur les Platanes](#) de Plante et Cité est disponible par ce lien.

⁴ https://www.grand-est.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-02/RSD_67.pdf

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031769623/#:~:text=Interdiction%20de%20plantation%20de%20Oplatanes,organisme%20nuisible%20dans%20cette%20zone>

1. 2 Règlementation eurométropolitaine

Ce cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres s'applique aux arbres de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Concernant les arbres d'alignement et en cas de litige, le règlement de voirie délibéré par l'Eurométropole de Strasbourg prévaut (notamment son article 4). Ce cahier fixe les conditions d'intervention et d'exécution de travaux d'aménagement, de voirie ou de réseaux à proximité des arbres et sur les espaces verts d'accompagnement sur l'espace public métropolitain et communal strasbourgeois.

La compétence des arbres d'alignement incombe au service gestionnaire des Espaces Verts et de Nature de l'Eurométropole de Strasbourg, tandis que les arbres d'ornement et les espaces verts d'accompagnement sont de la compétence de la commune où ils se situent.

Les atteintes portées au patrimoine arboré sont constitutives d'un sinistre, imputé au tiers qui en est responsable (intervenant, maître d'ouvrage/donneur d'ordre, ...).

La valeur des dommages à indemniser comprend :

- la perte de valeur patrimoniale calculée à partir du [barème de l'arbre](#)⁶, outil développé par Plante&Cité, Copalme et le CAUE77,
- les coûts afférents à la remise en état : réfection de pied d'arbre, décompaction/substitution de sol, interventions de taille, remplacement d'un ou plusieurs arbres (comprenant l'abattage, le dessouchage, la création d'une nouvelle fosse de plantation avec réfection éventuelle des abords, la replantation y compris travaux de finalisation sur 3 années minimum),...

⁶ <https://www.baremedelarbre.fr/>

ANNEXE 2 - Comprendre l'importance du système racinaire

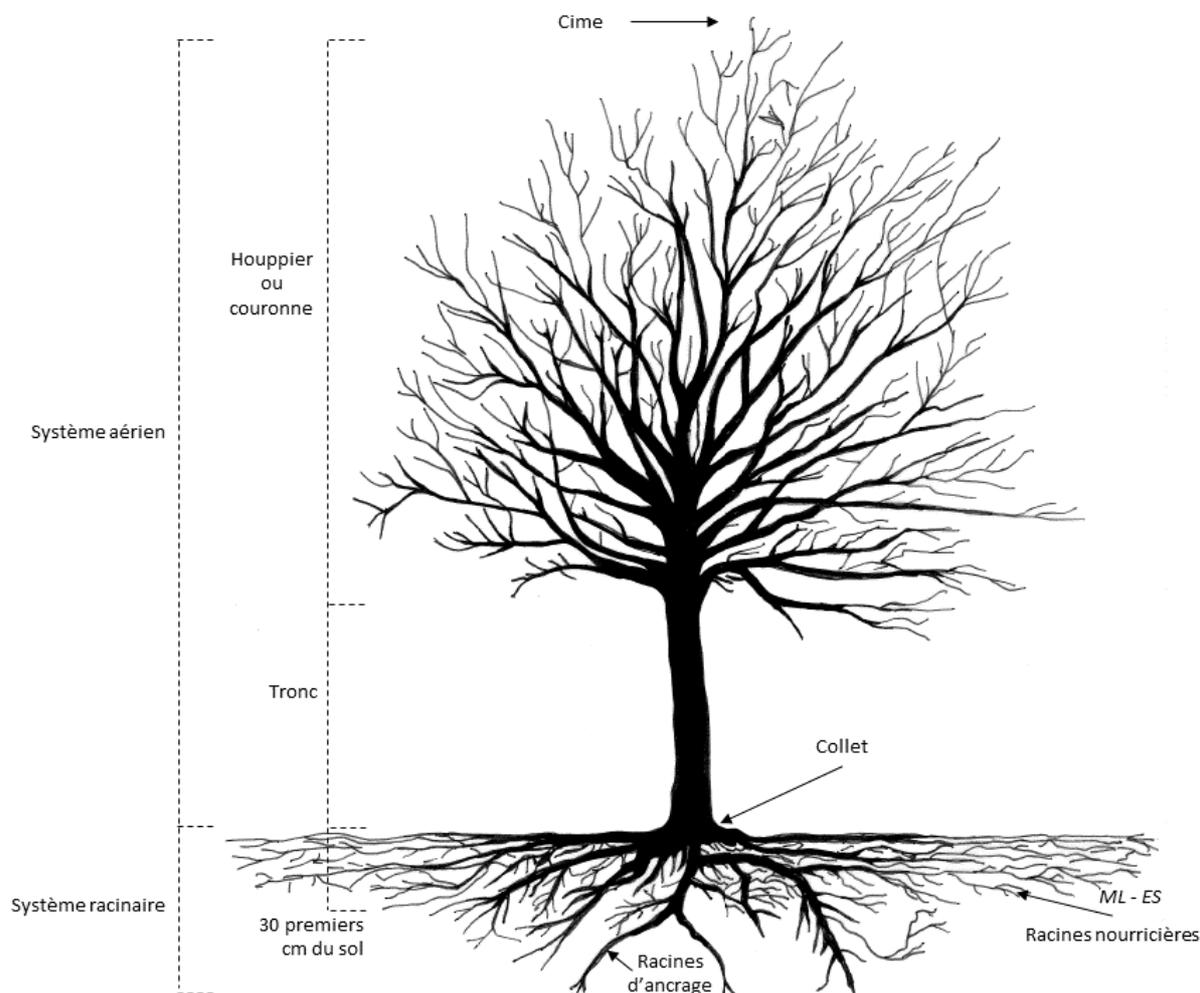
Son rôle :

Le système racinaire de l'arbre a trois principales fonctions :

- l'ancrage de l'arbre dans le sol
- les apports nutritionnels de l'arbre (échanges gazeux, hydriques et minéraux)
- le stockage des réserves de l'arbre (nécessaires notamment au débourrement au printemps)

Les racines fines (nutrition) et les racines d'exploration sont typiquement localisées dans les 20-30 premiers centimètres du sol, dans les sols en milieu urbain.

Les racines support ou d'ancrage de l'arbre peuvent avoir un développement plus profond (type pivot) ou à l'horizontal.



Son développement, son architecture :

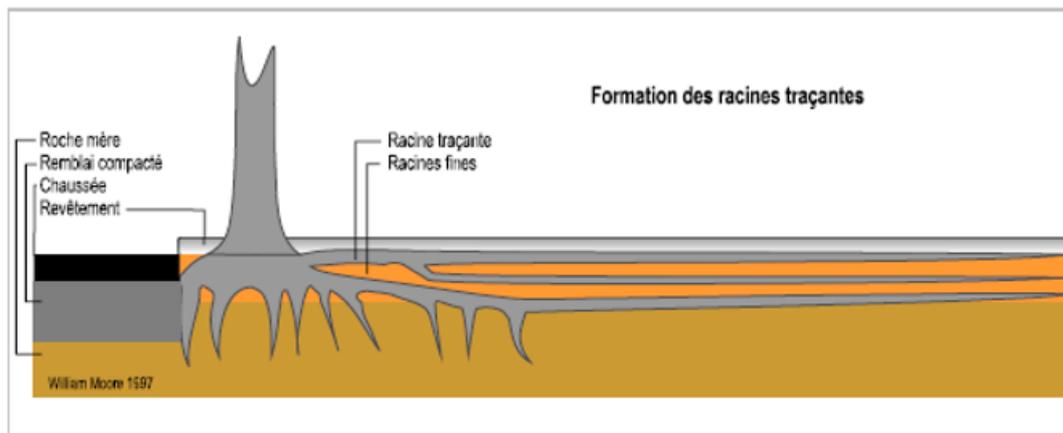
Chaque espèce d'arbre a ses propres caractéristiques de développement racinaire (traçant, pivotant etc...). Et chaque arbre va adapter son propre système racinaire aux conditions de son environnement (altimétrie, qualité du sol, obstacles, luminosité, accès à l'eau etc...). C'est pourquoi chaque système racinaire a un développement unique in situ, bien que l'on puisse avoir une architecture commune de base par essence d'arbres.

Fig.2. Etalement des racines, d'après le Dr Garry Watson, Morton Arboretum, Chicago.



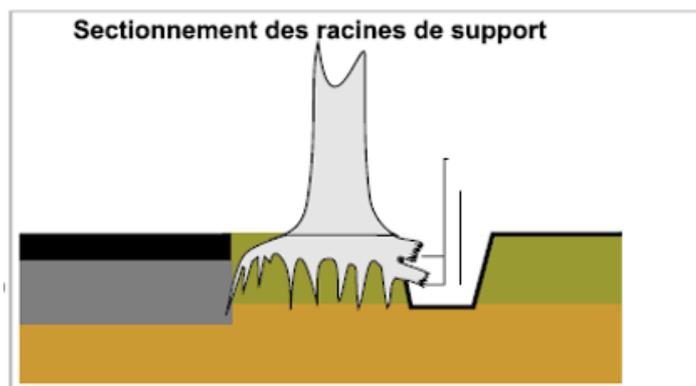
Schéma représentant l'étalement des racines d'un arbre.

Ici, le système racinaire sans contrainte latérale s'est développé bien au-delà du périmètre de la couronne de l'arbre, et en restant au maximum dans la couche superficielle du sol pour maximiser les échanges gazeux, hydriques et les apports nutritifs.



Dans ce schéma, le développement du système racinaire s'est adapté au paysage souterrain : les racines n'ont pas prospecté sous la chaussée, le sous-sol étant à cet endroit trop compacté. Le système racinaire de cet arbre s'est développé là où l'environnement lui était plus favorable.

L'impact sur les racines des interventions à proximité d'arbres existants :



William Moore 1997

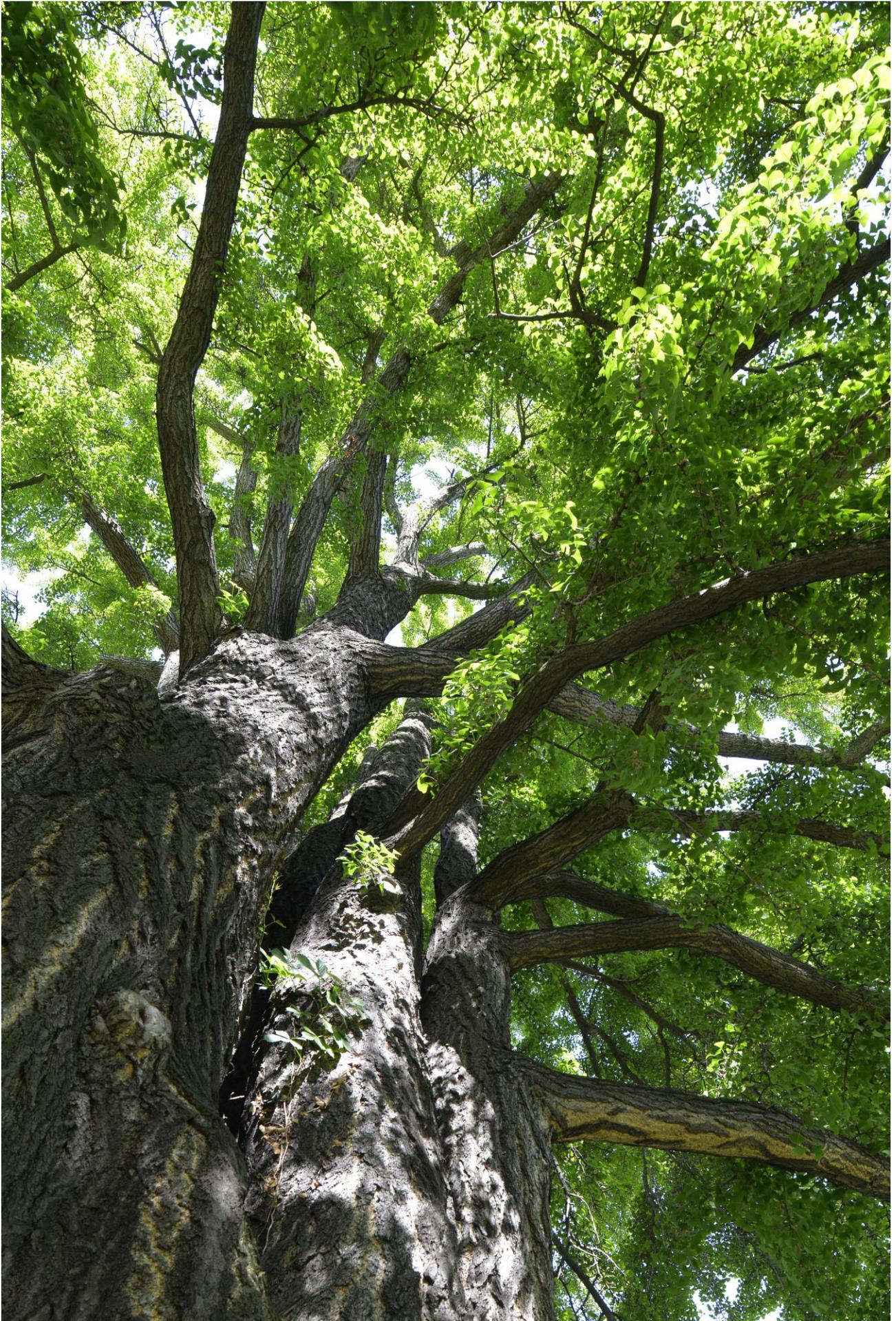
- Le sectionnement ou l'arrachement de racines d'ancrage provoque la déstabilisation de l'arbre et implique un risque de basculement de celui-ci.

Le risque de chute de l'arbre peut être immédiat, mais également à long terme dans le cas où les plaies ont permis l'entrée de pathogènes lignivores altérant en quelques années les racines d'ancrage.

- La mise à nu du système racinaire entraîne un phénomène de dessiccation des racines, impliquant un affaiblissement physiologique de l'arbre pouvant aller jusqu'à son dépérissement complet.
- La compaction du sol, par stockage de matériaux, par changement d'altimétrie créent une asphyxie du système racinaire, impliquant un affaiblissement physiologique de l'arbre pouvant aller jusqu'à son dépérissement complet.
- Les chocs et blessures sur les racines superficielles sont des portes-ouvertes pour les pathogènes lignivores et affaiblissent l'arbre (l'arbre doit utiliser ses ressources pour refermer la blessure, compartimenter etc...).



Photo d'un sondage racinaire sur des arbres en espace vert. Nous constatons la multiplicité des racines à -10 cm



« Tu es responsable pour toujours
de ce que tu as apprivoisé »
Antoine de Saint Exupéry



Protection et préservation du patrimoine arboré de la ville de Strasbourg : adoption du barème national de l'arbre et d'un cahier de prescriptions relatives à la protection des arbres.

Pour
55
Contre
0
Abstention
0

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Création d'un parc animalier pédagogique à l'emplacement de l'ancien zoo de l'Orangerie.

Numéro V-2024-367

L'objet de la présente délibération est de :

- confirmer la désignation des lauréats de l'appel à projet pour la transformation de l'ancien zoo de l'Orangerie en un parc animalier pédagogique,
- valider une convention pluriannuelle d'objectifs pour les lauréats de l'appel à projet,
- attribuer la subvention annuelle au titre de l'année 2024 aux porteurs de projet.

Contexte

La ville de Strasbourg conduit une politique ambitieuse en matière de protection et de respect des animaux. La transformation du zoo de l'Orangerie est l'une des priorités du mandat. Le départ des animaux du zoo de l'Orangerie et leur remplacement dans des lieux de vie mieux adaptés à leurs besoins et validés par un comité d'experts ont été approuvés par le Conseil municipal du 21 juin 2021. A ce jour, il ne reste sur le site de l'Orangerie que deux mouflons à manchette difficiles à replacer pour des raisons sanitaires.

La fermeture définitive du zoo au public est effective depuis le 5 août 2022. La délibération du Conseil municipal du 21 juin 2021 prévoit que l'ancien zoo de l'Orangerie soit transformé en un parc animalier pédagogique, un lieu familial de découverte et d'observation de la faune sauvage en liberté, axé sur le respect du vivant dans sa globalité. La mini-ferme, quant à elle, a vocation à perdurer avec des activités repensées pour préserver un lien de qualité avec les animaux de ferme et sensibiliser les visiteurs à leur respect en les leur faisant mieux connaître.

Afin de réorienter le lieu vers ces nouvelles activités, un appel à projet (AAP) a été lancé le 03 mai 2023. Une subvention annuelle de 250 000 € et la mise à disposition des locaux étaient prévues pour accompagner le projet lauréat.

Pour mémoire, les critères de l'appel à projets étaient les suivants : ancrage de la structure porteuse dans le territoire, adaptation du projet au contexte du parc, proportion d'activités gratuites et ouvertes à toutes et tous, pertinence de l'offre proposée au regard du public ciblé, valorisation du projet à destination des scolaires, pertinence de la communication

au regard du public visé, partenariat inter associatif, éco-responsabilité, diversité des financements et recherche des recettes complémentaires.

Lauréats de l'appel à projet

Cinq projets ont été réceptionnés. Parmi ceux en adéquation avec le cahier des charges de l'AAP et les attentes de la collectivité, deux ont été retenus :

- 1- Le projet du groupement inter-associatif de protection et d'éducation à la nature et à l'environnement porté par l'association Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE), aux côtés de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et d'Ethosph'R. Interviendront également en tant que membres du réseau SINE le Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) ainsi qu'Alsace Nature. Ce projet allie connaissance, protection et soin des animaux, tant domestiques que sauvages, vivant dans notre espace urbain. Il comporte trois volets:
 - un lieu d'éducation à la nature et à l'environnement, dans toute l'enceinte du parc de l'Orangerie et dans la salle pédagogique de la mini-ferme (axe 1),
 - une antenne-relais pour la faune sauvage en détresse, dans le bâtiment historique de l'ancien zoo de l'Orangerie (axe 2),
 - le premier centre d'initiation à l'éthologie, dans les locaux de la mini-ferme (axe 3).

- 2- Le projet de la Fondation allemande « Bärenpark GmbH » (Fondation pour les ours) qui proposera des conférences et des animations ponctuelles tout au long de l'année sur la vie des grands prédateurs sauvages, leur protection et leur réintroduction (ours, loups et lynx).

Objectifs du projet

Ce partenariat entre la ville de Strasbourg et ces structures signifie l'alliance de compétences et d'approches diverses auprès de publics variés, mêlant éducation à la nature et à l'environnement, éthologie et soins à la faune sauvage urbaine blessée.

La promotion d'un comportement éthique envers les animaux, la protection de l'environnement, la sensibilisation à la nature sont le pivot de ce partenariat et forment des leviers efficaces pour répondre à l'enjeu de la transition écologique, environnementale et sociale au cœur des préoccupations actuelles.

Suivi et mise en œuvre du projet

Les activités, qui débiteront de manière progressive dès l'été 2024, auront pour cible le grand public strasbourgeois, et seront enrichies d'une programmation envers les scolaires ultérieurement. Les associations s'engagent à ce qu'une partie de la programmation soit gratuitement au public.

L'ouverture de lieux accueillant des animaux nécessite, sur le plan sanitaire, l'obtention d'une autorisation validée par la Direction départementale de protection des populations (DDPP). Ces dossiers doivent justifier le respect strict des règlements vétérinaires, biosécuritaires et de gestion des déchets pour chaque activité et chaque espèce présente sur le site. Dans ce contexte, le déplacement des mouflons à manchettes, porteurs sains de paratuberculose, est un préalable à toute installation de nouveaux animaux.

Le parc de l'Orangerie dans son intégralité ainsi que le bâtiment historique de l'ancien zoo sont protégés au titre des monuments historiques. Les travaux seront soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques.

Les travaux nécessaires au développement du projet inter-associatif dans les bâtiments, notamment de l'ancien zoo, vont demander un travail d'études conséquent et l'intervention d'une maîtrise d'œuvre (architecte et bureau d'études) spécialisée tant sur le volet animalier que patrimonial.

Pour tenir compte de ces contraintes, la mise à disposition des bâtiments aux associations va s'échelonner dans le temps. Ainsi, la salle pédagogique de la mini-ferme pourra être mise à disposition dès l'été 2024. Les associations pourront prendre possession de la mini-ferme adaptée aux besoins du projet dans le courant de l'année 2025. La création du centre de soins dans les anciens bâtiments du zoo nécessitant des travaux d'adaptation du bâti plus importants prendra plusieurs années selon le calendrier prévisionnel suivant :

- fin 2024 – 2025 : études de maîtrise d'œuvre,
- 2026 : travaux,
- 2027 : livraison et ouverture.

Pour autant, les premières activités pourront démarrer dès le 1^{er} juillet 2024 avec un programme d'animations porté par l'ensemble des associations et qui a vocation à s'étoffer dans les mois et années à venir.

Conventions

Le projet de la Fondation allemande « *Bärenpark GmbH* » fera l'objet d'une contractualisation indépendante sous forme de prestation à hauteur de 300 € par intervention (animation ou conférence) dans une enveloppe annuelle spécifique de 3 000 €.

S'agissant du projet inter-associatif, il est proposé la mise en place d'une première convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) d'une durée de cinq ans (exercice 2024-2028), dont les objectifs partagés entre la Ville et le groupement inter-associatif seront :

- la création dans le parc de l'Orangerie d'une activité d'observation de la faune sauvage (présente dans le parc) et de la sensibilisation à la préservation de son environnement (SINE – Inter-associatif),
- l'installation d'un centre d'initiation à l'éthologie avec des animaux domestiques (Éthosph'R),
- l'installation d'une antenne-relais pour la faune sauvage en détresse (LPO).

L'appel à projet prévoit que le projet soit financé par la collectivité à hauteur de 250 000 € annuels. Cette subvention permettra de couvrir partiellement les frais de fonctionnement (supports pédagogiques, panneaux d'information et fournitures diverses) et de personnel des trois associations (animateurs, responsables de projets, soigneurs, etc.).

Cependant, pour l'année 2024, où les activités ne débiteront qu'au mois de juillet, il est proposé d'attribuer une subvention globale de 150 000 €, soit la moitié de la subvention totale (125 000 €) et 10 % de celle-ci (25 000 €) au titre d'aide aux associations partenaires pour le temps important investi dans la mise au point du projet.

Il vous est proposé d'approuver la Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), jointe en annexe de la présente délibération, pour la période 2024-2028 et, pour l'année 2024, d'attribuer au groupement une subvention annuelle à hauteur de 150 000 €.

Selon le souhait des associations, la convention financière adossée à la CPO sera conclue avec l'association SINE en tant que coordinateur global de ce projet inter-associatif qui reversera les sommes allouées en fonction d'un budget préalablement établi.

Les structures associatives porteuses du projet poursuivant un objectif d'intérêt général à but non-lucratif, il est proposé d'accorder la gratuité des locaux aux futurs occupants. Les conventions de mise à disposition seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En 2024, seule la salle pédagogique de la mini-ferme sera concernée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la désignation du groupement inter-associatif de protection et d'éducation à la nature et à l'environnement porté par l'association SINE, en tant que représentant des membres de son réseau (dont le GEPMA et Alsace Nature), de la LPO et d'Ethosph'R comme lauréat de l'appel à projet pour la transformation de l'ancien zoo de l'Orangerie en un parc animalier pédagogique,*
- *la convention pluriannuelle d'objectifs avec ce même groupement pour la période 2024-2028 (annexe 1),*
- *l'affectation d'une subvention de 150 000 € au groupement inter-associatif porté par SINE, la LPO et Ethosph'R, montant à imputer sur la ligne budgétaire 511 6574 – Programme 8046 EN03D (annexe 2)*

approuve

la désignation de la Fondation « Alternative Bärenpark GmbH » comme lauréate de l'appel à projet pour la mise en œuvre d'animations sur la découverte de la faune sauvage (ours, loups et lynx), sa protection et sa réintroduction,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer :

- *les conventions entre la ville de Strasbourg et le groupement inter-associatif porté par SINE, la LPO et Ethosph'R,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,*

décide

la mise à disposition gratuite des locaux après réalisation des travaux d'adaptation, à commencer en 2024 par la mise à disposition de la salle pédagogique de la mini-ferme

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169914-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2024-2028

Entre :

- la ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, et
- l'association **Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE)**, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg, et dont le siège statutaire est au 155 rue Kempf à Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard IRRMANN,
- l'association **LPO Alsace**, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg et dont le siège est au 1 rue du Wisch 67560 Rosenwiller, représentée par son Président en exercice, Monsieur Yves MULLER,
- l'association **Éthosph'R**, inscrite au Registre des Associations du tribunal de Schiltigheim, et dont le siège statutaire est au 12 rue de Cronembourg, 67300 Schiltigheim, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Odile PETIT,

ci-après dénommées le **groupement inter-associatif** ;

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du **XXXXXXX**.

Préambule

La transition écologique, environnementale et sociale est au cœur des préoccupations actuelles. Les scientifiques sont formels et les associations naturalistes alertent, l'effondrement de la biodiversité est désormais palpable : plus d'un million d'espèces planétaires sont menacées d'extinction. Le GIEC rappelle à quel point la prise de conscience est nécessaire : l'humain est une espèce parmi 10 millions d'autres sur Terre avec lesquelles il s'agit de (ré)apprendre à cohabiter.

L'objectif 7 du plan climat de la ville de Strasbourg s'articule autour de « la nature, la biodiversité, un capital à protéger et à enrichir », et notamment son point 7.2 « Une Ville qui s'investit pour son bien-être animal ». Dans ce cadre, la Ville a souhaité donner un nouveau visage à l'ancien zoo de l'Orangerie qui a été fermé définitivement en 2022. Elle a lancé un appel à projet en 2023 avec l'objectif d'animer le site autour du respect des animaux domestiques, de l'observation et de la sensibilisation à la faune sauvage présente naturellement dans le parc.

La protection de l'environnement, la promotion d'un comportement éthique envers les animaux et la sensibilisation à la nature et à l'environnement sont au cœur des préoccupations du groupement inter-associatif coordonné par SINE et retenu dans le cadre de l'appel à projet.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la ville de Strasbourg et le groupement inter-associatif définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de cinq ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par les Président-es de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8).

1^{ère} partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de la ville de Strasbourg dans le domaine de la cause animale

Le ville de Strasbourg est pleinement engagée dans la protection du vivant, et ainsi, poursuit et amplifie son action en faveur de la cause animale.

L'objectif 7 du plan climat de la ville de Strasbourg, autour de « la nature, la biodiversité, un capital à protéger et à enrichir », et notamment son point 7.2 « Une Ville qui s'investit pour son bien-être animal », explicite les objectifs et les mesures à l'œuvre en faveur de la cause animale.

La collectivité a ainsi enrichi ses documents-cadres d'un plan d'action ambitieux articulé autour de 5 axes couvrant 25 objectifs en faveur de la cause animale.

L'objectif de ce plan d'action est d'adopter une approche éthique envers les animaux strasbourgeois, qu'ils soient domestiques, liminaires ou sauvages, en poursuivant et amplifiant les actions déjà en place, en les complétant par de nouvelles initiatives.

La ville de Strasbourg a structuré son action autour de cinq axes :

- Protéger et prendre soin des animaux domestiques,
- Partager l'espace urbain et avoir un comportement éthique envers les animaux de notre ville,
- Préserver et soigner la faune sauvage,
- Être une ville exemplaire de la protection animale,
- Porter un regard neuf sur les animaux et sensibiliser à leur bien-être.

Au sein de son axe 4, figure l'objectif opérationnel d'être une ville exemplaire dans les usages du patrimoine municipal, cet objectif devant se concrétiser par l'action de transformation de

l'ancien zoo municipal en un parc animalier pédagogique, avec départ des animaux sauvages et le maintien d'une mini-ferme.

Afin de satisfaire à cet objectif, la ville a lancé un appel à projet, a auditionné plusieurs structures le 18 octobre 2023 et a retenu le projet porté par le groupement inter-associatif.

Article 4 : le projet associatif

Le parc de l'Orangerie à Strasbourg fait l'objet d'une transformation de fond depuis 2021, avec la fermeture du zoo et la volonté de la Ville de mettre en valeur tant le patrimoine bâti que le patrimoine naturel. Dans ce contexte, le parc qui abrite les bâtiments de la mini-ferme et de l'ancien zoo accueillera l'initiative inter-associative de protection et d'éducation à la nature et à l'environnement formée et portée par l'association SINE présentée ci-après.

Aujourd'hui, ce groupement propose un projet collectif de protection, de soins et de sensibilisation à la faune sauvage et domestique urbaine au sein de l'Orangerie. Ce projet allie des compétences et des approches diverses auprès de publics variés, mêlant les méthodologies et techniques d'animation, d'éducation à la nature et à l'environnement, la sensibilisation à la cohabitation entre les animaux et les humains et celles de l'éthologie et des soins à la faune.

La protection de l'environnement, la promotion d'un comportement éthique envers les animaux, la sensibilisation à la nature et à l'environnement sont au cœur de ce projet associatif et forment des leviers efficaces pour répondre à l'enjeu de la transition écologique, environnementale et sociale au cœur des préoccupations actuelles.

Ce projet inter-associatif comportera trois volets :

- Dynamique globale d'éducation à la nature et à l'environnement mise en œuvre sur l'ensemble du parc de l'Orangerie, pour rendre des espaces de nature au parc et les mettre en lumière afin d'encourager une cohabitation entre l'humain et l'animal éthique et durable sur le territoire (SINE, les associations partenaires du projet et le Réseau de l'Education à la Nature et à l'Environnement (ENE) du territoire EMS) ;
- Installation d'un lieu d'accueil pour les animaux en détresse de la faune sauvage en lien avec le centre de soins pour la faune sauvage de Rosenwiller (LPO Alsace) ;
- Installation d'un centre d'initiation à l'éthologie avec des animaux réhabilités (Éthosph'R).

Article 5 : les objectifs partagés

➤ Objectifs généraux

Axe 1 : Lieu inter-associatif d'initiation à la nature et à l'environnement coordonné par SINE

Axe 2 : Installation d'un point-relais et/ou d'une antenne-relais pour la faune sauvage en détresse, coordonné par la LPO Alsace

Axe 3 : Installation d'un centre d'initiation à l'éthologie avec des animaux réhabilités coordonné par Éthosph'R

➤ Objectifs opérationnels

Axe 1 : Lieu d'initiation inter-associatif à la nature et à l'environnement

- Coordination d'une programmation inter-associative annuelle d'animations et de conférences autour de la faune sauvage, la biodiversité, l'éthologie et le bien-être animal dans la salle pédagogique mise à disposition et dans le parc
- Organisation d'animations régulières tout au long de l'année pour tout public
- Co-production des éléments de communication relatif au projet en lien avec la Ville de Strasbourg et les autres partenaires du lieu

Axe 2 : Installation d'un point-relais et/ou d'une antenne-relais pour la faune sauvage en détresse

- Expression des besoins pour la création du point-relais et/ou de l'antenne-relais
- Expertise sanitaire et biosécuritaire lors de la phase de travaux
- Après travaux : gestion et entretien du point-relais et/ou de l'antenne-relais, accueil des découvreurs d'animaux en détresse, prise en charge et soins des animaux

Axe 3 : Installation d'un centre d'initiation à l'éthologie avec des animaux réhabilités

- Expression des besoins pour la création du centre
- Expertise sanitaire et biosécuritaire lors de la phase de travaux
- Après travaux : gestion et entretien du centre, accueil du public pour des ateliers d'initiation à l'éthologie, soin des animaux
- Soins quotidiens des deux mouflons (hors soins vétérinaires)

La coordination globale sera assurée par l'association Sine.

2^{ème} partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que les associations s'engagent à réaliser en partenariat avec elle. Cette subvention est octroyée afin de permettre d'offrir une partie des activités gratuitement.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 1 150 000 € (montant prévisionnel total sur les cinq années) :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 150 000 €
- Pour les années suivantes, le montant prévisionnel s'élève à : 250 000 €.

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et pourront être révisés en fonction de l'avancement des travaux et des budgets prévisionnels proposés.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique conclue avec l'association SINE en tant que coordinateur du groupement et définit les modalités

de l'intervention financière de la Ville auprès des trois associations. À compter de la livraison des travaux et de l'entrée dans les lieux, un programme prévisionnel d'activités sera également fourni par le groupement inter-associatif.

Article 7 : la mise à disposition de locaux par la Ville à l'association

Après les travaux opérés par la Ville, cette dernière mettra à disposition du groupement les locaux suivants : ancien bâtiment du Zoo de l'Orangerie à la LPO Alsace, mini-ferme à l'association Éthosph'R et salle pédagogique à l'association SINE.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à 55 226 € au total, soit :

- Salle pédagogique (locaux à usage de bureaux d'agencement récent / 45m²) : 7 074€
- Ancienne Mini ferme (chenils, viviers et autres locaux assimilables / 53m²) : 2 454 €
- Ancien zoo (y compris enclos et parc à cigognes) : 45 698 €.

Pour 2024, cette mise à disposition se limitera à la salle pédagogique en attendant les travaux complémentaires. La présente convention d'objectifs se décline en une convention spécifique de mise à disposition de locaux, définissant les modalités de cette mise à disposition par la Ville en faveur de l'association concernée.

Article 8 : évaluation

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires dans le cadre du suivi de la convention. Les missions du Comité de suivi sont :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs de la CPO ;
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Le Comité de suivi est présidé par la Maire ou son représentant. Il se compose des membres suivants:

- Les Président-es du groupement inter-associatif signataire de la CPO, ou représentant-es du CA mandaté-es par les Président-es,
- Les Directeurs/Directrices des associations signataires de la CPO,
- La Maire ou son-sa représentant-e,
- Les élu-es thématiques de la Ville respectivement en charge des animaux, des espaces verts, de l'éducation à l'environnement et l'élu.e référent du quartier,
- Les référents-es de la direction et/ou du service de la Ville,
- Un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le groupement inter-associatif fournira un bilan quantitatif et qualitatif des projets menés sur le site en préparatif de cette réunion annuelle qui permettra notamment d'identifier le public touché et sa typologie.

Des rencontres trimestrielles entre les chef-fes de projet de la Ville et le groupement inter-associatif seront mises en place pour s'informer des actions en cours et à venir.

3^{ème} partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 9 : communication

La ville de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire du groupement inter-associatif dans toute action de communication de ce dernier en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la ville de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 10 : responsabilité

Le groupement inter-associatif conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par lui, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la ville de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 11 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 12 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

À noter que les activités spécifiques de soins à la faune domestique (site de la mini-ferme) et à la faune sauvage (site de l'ancien zoo) étant soumises à obligations sanitaires, les différents services compétents de l'État (DDPP, DREAL, OFB, etc...) pourront, à tout moment, contrôler leurs bons fonctionnements. La fermeture temporaire des lieux au public pour des raisons sanitaires et/ou contextuelle ne saurait remettre en question les termes de la présente convention.

L'association SINE a pour objet statutaire de faire de la coordination inter-associative sur l'éducation nature environnement et elle est désignée pilote du projet par le groupement inter-associatif. En cas de désistement de l'un-e de ces partenaires, quelle qu'en soit la raison, la présente convention ne saurait être remise en cause dans son ensemble et devra faire l'objet d'une concertation en comité de suivi pour ne pas déséquilibrer l'ensemble du projet.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg en 4 exemplaires, le 2024

Pour la ville de Strasbourg

Pour l'association SINE

La Maire

Le Président

Jeanne BARSEGHIAN

Bernard IRRMANN

Pour l'association LPO

Le Président

Yves MULLER

Pour l'association Éthosph'R

La Présidente

Odile PETIT

CONVENTION FINANCIERE exercice 2024

Entre :

- la ville de Strasbourg, représentée par Jeanne Barseghian et
- pour le compte du groupement inter-associatif signataire de la CPO, l'association Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE), ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro folio 306 volume 78, et dont le siège statutaire est au 155 rue Kempf à Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard IRRMANN.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024.

Préambule :

La ville de Strasbourg et le groupement inter-associatif porté par l'association SINE ont conclu une convention d'objectifs en date du **XX/XX/XXXX**. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la Ville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le parc de l'Orangerie à Strasbourg étant le théâtre d'une transformation de fond depuis 2021, avec la fermeture du zoo et la volonté de la Ville de mettre en valeur tant le patrimoine bâti que le patrimoine naturel, un terrain se dessine pour accueillir l'initiative inter-associative de protection et d'éducation à la nature et à l'environnement formée et portée par l'association SINE.

La protection de l'environnement, la promotion d'un comportement éthique envers les animaux, la sensibilisation à la nature et à l'environnement sont au cœur de ce projet associatif et forment des leviers efficaces pour répondre à l'enjeu de la transition écologique, environnementale et sociale au cœur des préoccupations actuelles.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la ville de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser en 2024:

- Axe 1 : Lieu d'initiation inter-associatif à la nature et à l'environnement
 - Coordination d'une programmation inter-associative d'animations et de conférences autour de la faune sauvage, la biodiversité, l'éthologie et le bien-être animal dans la salle pédagogique mise à disposition et dans le parc.
 - Organisation d'animations régulières tout au long de l'année pour tout public

- Axe2 : Installation d'un point-relais et/ou d'une antenne-relais pour la faune sauvage en détresse
 - Expression des besoins pour la création du centre de soins
 - Expertise sanitaire et biosécuritaire lors de la phase de travaux

- Axe 3 : Installation d'un centre d'initiation à l'éthologie avec des animaux réhabilités
 - Expression des besoins pour la création du centre
 - Expertise sanitaire et biosécuritaire lors de la phase de travaux

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions s'élève à 165 066 €, réparti entre les trois associations. Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2024, l'aide de la ville de Strasbourg à la réalisation des actions s'élève au total à la somme de 150 000 €, réparti entre les 3 associations de la manière suivante :

- Pour l'association SINE : 50 784 €
- Pour l'association LPO : 39 250 €
- Pour l'association Ethosph'R : 59 966 €

La subvention sera créditée à l'association SINE en tant qu'association coordinatrice qui se chargera à reverser les fonds aux autres associations.

Elle sera versée en :

- ✓ 2 versements : 90 000 € (60%) à la signature de la convention financière et 60 000 € (40%) au 3e trimestre
- ✓ sur le compte bancaire n° 00020039145 au nom de SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement), auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à la ville de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) de l'ensemble des activités menées par les trois associations dans les quatre mois suivants la fin de l'exercice comptable ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à la ville de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la Président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du-de la commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer la ville de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Ville,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un-e commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par le Président.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Ville.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 2024

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association

La Maire

Le Président

Jeanne BARSEGHIAN

Bernard IRRMANN

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 25 à l'ordre du jour : Création d'un parc animalier pédagogique à l'emplacement de l'ancien zoo de l'Orangerie.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 48 voix + 2

+ 2 voix : Mmes Jeanne BARSEGHIAN et Anne MISTLER ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Création d'un parc animalier pédagogique à l'emplacement de l'ancien zoo de l'Orangerie.

Pour

48

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MIGNOT Germain, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Transfert de la maîtrise d'ouvrage entre les villes de Strasbourg et d'Oberhausbergen, relative aux travaux d'accompagnement de l'opération de réaménagement des rues des Alpes et Fénelon.

Numéro V-2024-555

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé avec la ville de Strasbourg, et la ville d'Oberhausbergen, un projet de réaménagement global des espaces extérieurs pour la rue des Alpes et la rue Fénelon, sur les communes de Strasbourg et Oberhausbergen.

Le projet prévoit de réaménager ces deux rues afin d'apaiser les circulations automobiles et de sécuriser les circulations piétonnes et cyclables. Il consiste alors à :

- aménager une zone 30 rue Fénelon,
- aménager une zone de rencontre sur la rue des Alpes,
- rendre accessible les cheminements piétons,
- organiser le stationnement,
- créer de nouveaux ouvrages d'infiltration des eaux pluviales.

En accompagnement de ce projet, les villes de Strasbourg et d'Oberhausbergen prévoient de moderniser leur réseau d'éclairage public et d'aménager de nouveaux espaces verts.

La ville de Strasbourg et la ville d'Oberhausbergen sont des maîtres d'ouvrage publics au sens des dispositions de l'article L 2411.1 du Code de la commande publique.

Pour mener à bien ce projet, optimiser les moyens autant techniques que financiers et humains, les deux structures ont décidé, en application des dispositions de l'article L 2422-1 et L 2422-12 du Code de la commande publique, de transférer à la ville de Strasbourg la maîtrise d'ouvrage unique de leurs interventions réalisées en accompagnement de celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le financement prévisionnel est le suivant :

	ville de Strasbourg	ville d'Oberhausbergen	Total
Montant des travaux TTC	96 150 €	46 680 €	142 830 €
Clé de répartition	67.3 %	32.7 %	100 %

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'accompagnement de l'opération de réaménagement des rues des Alpes et Fénelon, entre les villes de Strasbourg et d'Oberhausbergen.

fixe

le recouvrement des partenaires dans les conditions fixées dans la convention avec la ville d'Oberhausbergen,

autorise

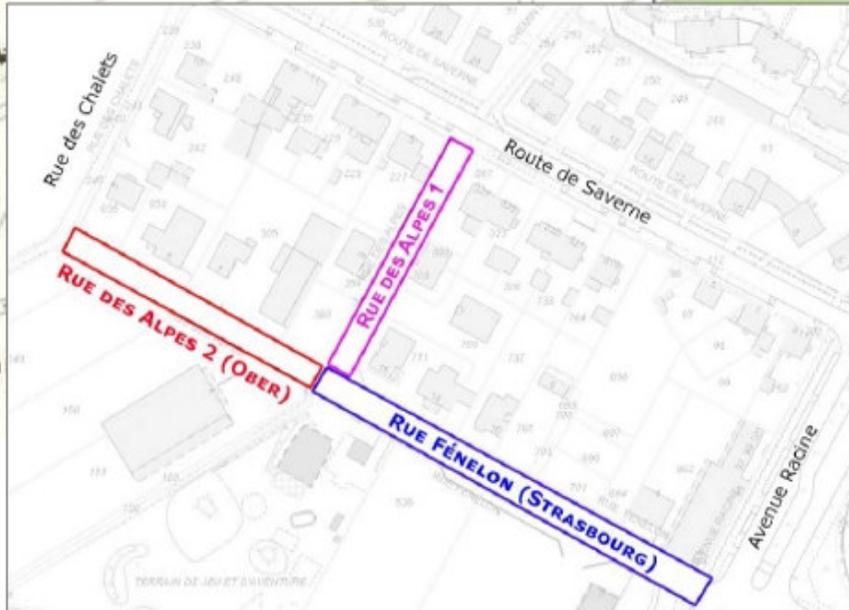
la Maire ou son·sa représentant·e à signer la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage entre les villes de Strasbourg et d'Oberhausbergen, relative aux travaux d'accompagnement de l'opération de réaménagement des rues des Alpes et Fénelon.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169605-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**





455

ANNEXE 3 : TABLEAU DE REPARTITION

Crédits VILLE de STRASBOURG	Fénelon	Alpes 1 Strasbourg /Oberhausbergen	Alpes 2 Oberhausbergen
	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC
Espaces Verts	22 440,00 €	2 640,00 €	
Eclairage Public	37 950,00 €	33 120,00 €	
Montant total	60 390,00 €	35 760,00 €	

Crédits VILLE d'OBERHAUSBERGEN	Fénelon	Alpes 1 Strasbourg /Oberhausbergen	Alpes 2 Oberhausbergen
	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC
Espaces Verts		21 120,00 €	3 960,00 €
Eclairage Public			21 600,00 €
Montant total		21 120,00 €	25 560,00 €

	Ville de Strasbourg	Ville d'Oberhausbergen	Total
Montant total des travaux TTC	96 150,00 €	46 680,00 €	142 830,00 €
Clé de répartition	67,3%	32,7%	100,0%

Annexe 4 – Logos des partenaires



Convention

de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux
d'accompagnement de l'opération de réaménagement des rues
des Alpes et Fénelon, entre les villes de Strasbourg et
d'Oberhausbergen.

Entre :

La Ville de Strasbourg, ayant son siège au 1 parc de l'étoile 67000 Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du

Ci-après désignée « Ville de Strasbourg » ou « maître d'ouvrage unique »

Et

La Ville d'Oberhausbergen, ayant son siège 88, route de Saverne, 67205 Oberhausbergen, représentée par Madame Cécile DELATTRE, en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du ../../..

Ci-après désignée « Ville d'Oberhausbergen »

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Table des matières

Convention	1
Préambule	3
ARTICLE 1 - Objet de la convention de maîtrise d'ouvrage.....	4
ARTICLE 2 - Missions confiées au maître d'ouvrage unique	4
2.1 Élaboration et passation des marchés publics	4
2.2 Exécution des études et travaux	5
ARTICLE 3 Modalités d'informations entre les co-contractants	5
3.1 Transmission d'informations et concertation	5
3.2 Validation préalable ou avis	6
3.3 Communication envers les tiers	6
ARTICLE 4 - Modalités de réception des travaux	6
4.1 Opérations préalables à la réception.	6
4.2 Décision de réception et réserves.....	6
4.3 Modalités de réception partielle.....	7
ARTICLE 5 - Modalités de remise des ouvrages	7
ARTICLE 6 - Modalités financières	8
7.1 Principes de financement des opérations.....	8
7.2 Montant prévisionnel des opérations pour chacune des parties et clé de répartition	8
7.3 Modalités de recouvrement.....	9
7.4 Modalités comptables	9
8 Assurances et responsabilités	10
9 Terme de la convention.....	10
9.1 Terme normal	10
9.2 Résiliation amiable	10
9.3 Retrait d'un des partenaires.....	10
9.4 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	11
10 Litiges.....	11
11 Annexes	11

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé avec la Ville de Strasbourg, la Ville d'Oberhausbergen, les acteurs associatifs et les habitants, un projet de réaménagement global des espaces extérieurs pour la rue des Alpes et la rue Fénelon, sur les communes de Strasbourg et Oberhausbergen.

La Carte en annexe 1 précise l'emprise du projet. Les différentes sections aménagées sont les suivantes :

- La rue Fénelon, située en totalité sur le ban communal d'Oberhausbergen,
- La section de la rue des Alpes (dite Alpes 2) entre les rues du Chalets et Fénelon, située en totalité sur le ban communal d'Oberhausbergen
- La section de la rue des Alpes (dite Alpe 1) entre les rues Fénelon et de Saverne, située pour sa moitié est sur le ban communal de Strasbourg et pour sa moitié Ouest sur le ban communal d'Oberhausbergen

L'Eurométropole de Strasbourg prévoit ainsi de réaménager ces deux rues afin d'apaiser les circulations automobiles et de sécuriser les circulations piétonnes et cyclables. Le projet consiste alors à :

- Aménager une zone 30 rue Fénelon
- Aménager une zone de rencontre sur la rue des Alpes
- Rendre accessible les cheminements piétons
- Organiser le stationnement
- Créer de nouveaux ouvrages d'infiltration des eaux pluviales

En accompagnement de ce projet, les villes de Strasbourg et d'Oberhausbergen prévoient de moderniser leur réseau d'éclairage public et d'aménager de nouveaux espaces verts.

La Ville de Strasbourg et la Ville d'Oberhausbergen sont des maîtres d'ouvrage publics au sens des dispositions de l'article L 2411.1 du Code de la Commande Publique.

Pour mener à bien ce projet global, optimiser les moyens autant techniques que financiers et humains, les deux structures ont décidé, en application des dispositions de l'article L 2422-1 et L 2422-12 du Code de la Commande Publique, de transférer à la Ville de Strasbourg la maîtrise d'ouvrage unique de leurs interventions réalisées en accompagnement de celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée et en fixe le terme.

ARTICLE 1 - Objet de la convention de maîtrise d'ouvrage

Au regard de l'imbrication technique, spatiale et fonctionnelle des opérations de travaux, les parties conviennent de confier à la Ville de Strasbourg la maîtrise d'ouvrage unique de des travaux compris dans le périmètre fixé en annexe 1 « *Périmètre du projet* » et décrite aux articles 3 et 4, à savoir la réalisation de l'éclairage public et des espaces verts (arbres, plantations). Ces travaux sont menés en accompagnement du réaménagement réalisé par l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération ainsi que d'en définir les missions et les modalités de financement.

Pour le compte de la Ville de Strasbourg, la présente convention porte sur les actions suivantes :

- Sur la rue Fénelon
 - o Reprise du réseau d'éclairage public
 - o Création d'espace verts
- Sur la section Alpes 1 :
 - o Reprise du réseau d'éclairage public à l'est de la rue
 - o Création d'espaces verts sur le ban de Strasbourg

Pour le compte de la ville d'Oberhausbergen, la présente convention porte sur les actions suivantes :

- Sur la section Alpes 1 :
 - o Création des espaces verts situés sur le ban d'Oberhausbergen
- Sur la section Alpes 2 :
 - o Reprise du réseau d'éclairage public
 - o Création d'espace verts

ARTICLE 2 - Missions confiées au maître d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par la Ville de Strasbourg.

Les partenaires confient au maître d'ouvrage unique les missions suivantes :

2.1 Élaboration et passation des marchés publics

- Centraliser les besoins exprimés par les partenaires ;
- Assurer la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Respecter et mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives ad hoc s'appliquant au présent programme, notamment les procédures d'urbanisme, environnementales (...)
- Effectuer la passation de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment la désignation du maître d'œuvre et des entrepreneurs en charge de sa réalisation conformément aux exigences du code de la commande publique ;
- S'assurer que les opérateurs économiques répondant à la notion de constructeurs sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant contre les risques décennaux ;
- Conclure et notifier l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;

2.2 Exécution des études et travaux

- Effectuer les déclarations préalables de travaux auprès des gestionnaires de réseaux,
- L'étude des sols, les investigations complémentaires et éventuellement du permis d'aménager ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Agréer et effectuer, le cas échéant, le paiement des sous-traitants ;
- Assurer le contrôle et le suivi du maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ;
- Assurer le suivi technique et administratif des travaux, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations...) ;
- Veiller à garantir l'accès aux bâtiments pendant la période des travaux ;
- Assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- Procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés ;
- Procéder à la levée des réserves mentionnée au procès-verbal de réception ;
- Assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties légales ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération ;
- Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- Plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 Modalités d'informations entre les co-contractants

3.1 Transmission d'informations et concertation

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement la ville d'Oberhausbergen de l'évolution de l'opération de travaux à un référent désigné par chaque partie au maître d'ouvrage unique. Il s'engage à transmettre aux partenaires les comptes rendus des réunions et le planning des opérations et travaux.

La ville d'Oberhausbergen s'engage à transmettre tous les documents pour réaliser les études et les travaux (Plan des réseaux, contraintes diverses du chantier dès la phase validation) dans un délai de 30 jours.

Le maître d'ouvrage ne pourra pas être responsable des délais et dépenses supplémentaires liés au défaut de transmission des documents par les partenaires.

La ville d'Oberhausbergen pourra solliciter le maître d'ouvrage unique pour pouvoir accéder au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention et du bon déroulement des opérations. Ils ne peuvent faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

3.2 Validation préalable ou avis

Le maître d'ouvrage unique transmettra aux parties notamment pour validation et visas les plans et documents suivants, conformément à la procédure du maître d'ouvrage certifiée à la norme ISO 9001 :

- L'avant-projet et les études d'exécution de l'opération (Plan d'exécution et planning prévisionnel) ;
- Le DOE ;
- Le dossier de rétrocession complet ;

Cette validation intervient dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception des documents. Au-delà de ce délai, le ou les partenaires est réputé avoir validé le document concerné.

3.3 Communication envers les tiers

Tous les supports de communication administratifs, institutionnels liés aux opérations fixées dans la présente convention comporteront les logos et noms de chacune des parties.

ARTICLE 4 - Modalités de réception des travaux

Le maître d'ouvrage unique s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération, dans les conditions définies ci-après.

4.1 Opérations préalables à la réception.

Durant cette phase, il veillera à engager toute action nécessaire à la sauvegarde des intérêts des partenaires.

Il informera la ville d'Oberhausbergen de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que ces derniers puissent, s'ils le souhaitent, y assister. Les partenaires ne peuvent toutefois, dans ce cadre, formuler des observations aux entreprises ou au maître d'œuvre à la réception. Ils peuvent seulement formuler des remarques à l'attention du représentant du service Aménagement Espace Public de la Ville de Strasbourg.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception sera adressée individuellement à chaque partenaire, dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations. La copie du procès-verbal de réception visera seulement les ouvrages qu'ils auront en gestion.

4.2 Décision de réception et réserves.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, le maître d'ouvrage transmettra à la ville d'Oberhausbergen une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'établissement de cette décision. La décision de réception visera seulement les ouvrages qu'ils auront en gestion.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, le maître d'ouvrage unique informera la ville d'Oberhausbergen de la tenue des opérations de levée des réserves afin que celle-ci puisse, si elle

le souhaite, y participer. Elle ne pourra toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès des autres entreprises et du maître d'œuvre à l'opération de réception. Elle pourra seulement formuler des remarques à l'attention du représentant du service Aménagement Espace Public de la Ville de Strasbourg.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves lui est adressée dans un délai de 10 jours à compter de son établissement.

À l'issue des opérations de réception et de la période d'assistance à maître d'ouvrage lors des opérations de réception, et des levées de réserves et au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi aux partenaires de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à la ville d'Oberhausbergen une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

S'agissant des plantations (arbres, espaces verts...), la date de réception définitive sera automatiquement décalée à l'automne suivant la plantation.

4.3 Modalités de réception partielle.

Le maître d'ouvrage peut effectuer une réception partielle d'au moins un secteur considéré et délimité, donc présentant une délimitation physique des espaces ville de Strasbourg et la ville d'Oberhausbergen. Les espaces sont réceptionnés selon les compétences de chacune des collectivités. Cette réception partielle sera effectuée selon les formalités prévues par l'article 5.2. La réception partielle d'un ouvrage provoque la remise de celui-ci au gestionnaire du ou des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 6 et conformément au protocole foncier en vigueur.

ARTICLE 5 - Modalités de remise des ouvrages

Les ouvrages propres à chaque partenaire leurs seront remis dans un délai de 90 jours maximum à compter de la réception sans réserve des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages, les parties établissent de manière contradictoire un procès-verbal de remise, signé par le maître d'ouvrage unique et le tiers.

À cette occasion, le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que le dossier de rétrocession complet sont transmis aux partenaires.

Les documents remis par le maître d'ouvrage aux partenaires seront établis conformément au cahier des clauses administratives générales des travaux et à la procédure administrative effectuée par la Ville de Strasbourg.

En cas de réception partielle, le DOE ainsi que le dossier de rétrocession correspondant aux ouvrages réceptionnés sont transmis à l'occasion de la remise des ouvrages, laquelle interviendra également dans un délai de 90 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

ARTICLE 6 - Modalités financières

7.1 Principes de financement des opérations

La Ville de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans sa globalité.

Les travaux sont financés par chaque partenaire selon les limites des bans communaux des deux communes et les compétences de chaque partenaire.

Ainsi, les montants prévisionnels sont ventilés en lots pour chacun des partenaires :

- le lot paysager comprend les travaux des espaces verts, plantation, mobilier d'agrément ;
- le lot éclairage comprend les travaux d'éclairage.

Le montant prévisionnel de chaque partie inclus :

- les travaux eux-mêmes ;
- les frais annexes (publication, publicité, concertation, coordonnateur SPS, archéologie...)
les frais nécessaires pour réaliser le programme de réaménagement ;

Le maître d'ouvrage doit veiller à respecter le budget prévisionnel fixé par la présente convention. Néanmoins une tolérance est accordée en cas de dépassement inférieur à 10% de l'enveloppe prévisionnelle globale. L'éventuel dépassement sera constaté en fin d'opération.

En cas de dépassement inférieur au pourcentage précité, le montant de la participation de chaque signataire sera automatiquement majoré en application de la clé de répartition fixée à l'article 8.2 et en proportion du taux de dépassement dûment constaté et donnera lieu en conséquence au calcul du nouveau montant du solde de la participation de chaque signataire, en respect des dispositions de l'article 8.3.

En cas de dépassement supérieur pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter d'intégrer les travaux supplémentaires et leur montant par voie d'avenant à la présente convention.

Le maître d'ouvrage doit également veiller à respecter les taux de répartition financiers prévus par les partenaires, sous réserve d'une tolérance d'une variation de 5 points par rapport à la répartition financière prévisionnelle, si celle-ci est dûment justifiée. En cas de dépassement du pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter de fixer une nouvelle répartition financière, par voie d'avenant.

7.2 Montant prévisionnel des opérations pour chacune des parties et clé de répartition

Les montants prévisionnels sont répartis en deux lots : aménagements paysagers et éclairage.

La clé de répartition est calculée comme suit :

Clé = Montant du budget de chaque partenaire rapporté au montant total des investissements

	Ville de Strasbourg	Ville d'Oberhausbergen	Total
Montant des travaux TTC	96 150 €	46 680 €	142 830 €
Clé de répartition	67.3%	32.7%	100%

Ces montants sont toutes taxes comprises. Le détail du chiffrage figure dans l'Annexe 3.

Le financement de l'opération est assuré par les partenaires selon la clef de répartition ci-dessus.

La Ville de Strasbourg en sa qualité de maître d'ouvrage unique, assurera directement la rémunération des marchés qu'il aura souscrits auprès des entreprises.

Les parties s'engagent à assurer le financement de l'opération selon les modalités décrites dans l'article 8.3.

7.3 Modalités de recouvrement

La Ville d'Oberhausbergen s'engage:

- Pour la partie éclairage public : à verser la totalité des montants à compter de l'envoi par le maître d'ouvrage de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves.
- Pour les plantations (arbres, espaces verts...) : à verser la totalité des montants à compter de la réception du constat de mise en place.

Le décompte est réalisé par le maître d'ouvrage unique sur la base des dépenses figurant en compte PE 10/814/Programme 1102 de la Ville de Strasbourg et selon la clé de répartition fixée par la présente convention.

Les parties s'engagent à assurer le financement de l'opération comme suit :

Tableau de répartition Annexe 3

7.4 Modalités comptables

Avant tout règlement, chaque partenaire transmet au maître d'ouvrage unique la délibération autorisant la signature des conventions ainsi que la convention signée.

Un titre de recette sera édité pour chacun des versements par la Ville de Strasbourg conformément aux règles de présentation applicables au secteur public local pour la Ville d'Oberhausbergen.

Les demandes de versement seront transmises par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- objet de la facturation « Opération rue des Alpes et Fénelon Oberhausbergen « aménagements d'espaces extérieurs » »
- date ;
- montant du versement précisant formellement le taux de TVA à 20% (taux normal)
- numéro du versement ;
- montant déjà versé par le co-contractant

Le solde de la participation sera demandé, après service fait, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses ;
- du décompte général et définitif du projet ;

- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;

Toute régularisation à la hausse ou à la baisse sera effectuée à l'occasion du 4ème et dernier versement, dans le cadre de l'établissement du Décompte général définitif (DGD). Faute de retour dans un délai de 40 jours, ce dernier est réputé accepté.

Le paiement est effectué directement par virement bancaire à la Ville de Strasbourg, au profit du compte dont les références sont les suivantes :

N° IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056

N° BIC : BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 216 704 825 000 19

La Ville d'Oberhausbergen s'engage à verser la somme due sous un délai de 30 jours. Toutes les pièces justificatives visées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 seront communiquées.

8 Assurances et responsabilités

Le maître d'ouvrage unique fera son affaire des assurances. Le maître d'ouvrage unique s'assurera que les entreprises de travaux ainsi que les maîtres d'œuvres sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant contre les risques décennaux.

9 Terme de la convention

9.1 Terme normal

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, le terme de la convention intervient à compter de la signature du procès-verbal de réception des ouvrages par l'ensemble des partenaires.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le terme de la convention intervient lorsque l'intégralité des réserves pour les travaux concernés, y compris celles relatives à la garantie de parfait achèvement, seront levées.

9.2 Résiliation amiable

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la présente convention.

9.3 Retrait d'un des partenaires.

En cas de faute grave imputable au maître d'ouvrage unique, un partenaire peut se retirer de la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Ce retrait est notifié individuellement aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le partenaire règlera, au prorata de son taux de répartition financier, sur la base des dépenses effectuée par le maître d'ouvrage unique et selon la clé de répartition fixée par avenant à la convention.

Le retrait d'un partenaire ne provoque pas le terme anticipé de la convention.

9.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville d'Oberhausbergen, partenaire à la présente convention, peut résilier unilatéralement ladite convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois. La résiliation est notifiée aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, cette faculté est subordonnée au règlement financier par la personne publique concernée des dépenses déjà effectuées, par application de son taux de répartition financier, majoré d'une pénalité égale à 15% (hors taxes) du budget prévisionnel global de la présente opération de travaux, à régler au maître d'ouvrage unique.

La résiliation pour motif d'intérêt général émanant d'une personne publique partie à la présente convention ne met pas fin aux liens contractuels entre d'une part, les partenaires restants, et d'autre part, le maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique, en sa qualité de personne publique, peut également résilier unilatéralement la présente convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois. La résiliation est notifiée aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage unique indemniserait intégralement les autres parties à la convention de leurs préjudices.

La résiliation pour motif d'intérêt général du maître d'ouvrage unique provoque le terme de la convention.

10 Litiges

Dans le cas où aucun accord n'aura pu être trouvé entre les parties après médiation, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

11 Annexes

Constituent des annexes à la présente convention, ayant pleinement valeur contractuelle, les documents suivants :

Annexe 1 : Périmètre du projet

Annexe 2 : Plan d'aménagement

Annexe 3 : Tableau de répartition des dépenses

Annexe 4 : Logos des partenaires

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg	Pour la Ville d'Oberhausbergen
La Maire de Strasbourg	La Maire d'Oberhausbergen
Jeanne BARSEGHIAN	Cécile DELATTRE

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Mieux agir contre l'habitat indigne à Strasbourg : adoption d'une stratégie municipale et signature de la convention du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin.

Numéro V-2024-410

L'accès au logement digne est une préoccupation majeure sur le territoire de la ville de Strasbourg. Alors qu'il représente le premier poste de dépense pour les ménages (qui s'élève en moyenne à 30 %), le logement est un reflet et un accélérateur des inégalités sociales. Pourtant, il constitue un droit fondamental qui se traduit dans les politiques publiques. Malgré le déploiement d'une politique locale de l'habitat ambitieuse à l'échelle de l'Eurométropole, de trop nombreux logements présentent encore aujourd'hui des risques importants pour la santé et la sécurité.

L'habitat indigne vise « les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. »¹ L'habitat indigne est synonyme de souffrances pour beaucoup d'habitant·es : infiltration du vent, du froid, manifestation d'humidité et de moisissures, risques électriques, chauffage insuffisant, présence de parasites, etc.

Il est estimé qu'environ 1800 logements du parc de logements privé occupé sur le territoire entrent dans ce champ. L'ampleur réelle des logements indignes est insuffisamment connue.² Le phénomène est diffus sur le territoire métropolitain et ne facilite pas le repérage.

La lutte contre l'habitat indigne est une action publique complexe, portée par différents acteurs appartenant à plusieurs champs de compétences. Sa mise en œuvre nécessite une collaboration active et agile à tous les niveaux. La compréhension de ce phénomène requiert de porter une attention forte sur les enjeux de dégradation du bâti mais également sur les trajectoires sociales et résidentielles des personnes qui y vivent.

Au regard de ce contexte, la ville de Strasbourg fait valoir son engagement ferme contre l'habitat indigne afin de protéger la santé, la sécurité des habitant·es et leur dignité. Elle

¹ Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

² Données issues du fichier Filocom 2019

entend renforcer son action publique en mobilisant l'ensemble des leviers à sa disposition afin de réduire le nombre de logements portant atteinte à la santé ou à la sécurité.

Signature de la convention du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne du Bas-Rhin (PDLHI67) 2024-2029

La présente délibération a tout d'abord pour objet de présenter la nouvelle convention de partenariat du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin (PDLHI 67) pour la période 2024-2029 jointe en annexe de la présente délibération.

Initialement désigné Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre et Non-Décent « DDELIND » (outil du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2015-2023)), celui-ci a été créé afin :

- de coordonner les actions des partenaires de la lutte contre l'habitat indigne (services de l'État, Agence régionale de santé, Département du Bas-Rhin, Caisse d'allocations familiales, Eurométropole de Strasbourg, Agence départementale d'information sur le logement, communes, associations, etc.),
- d'améliorer les connaissances sur le logement indigne ou non décent sur le territoire du Bas-Rhin, en particulier sur le parc privé.

Suite à un repositionnement de ses politiques, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé en 2023 de mettre fin au co-pilotage du dispositif et au portage du secrétariat du guichet unique des signalements. Elle met fin également à l'ensemble des financements versés dans le cadre DDELIND aux associations et sur le chef de projet en charge du suivi des signalements.

Le dispositif actuel de lutte contre l'Habitat indigne est donc repris depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre d'une nouvelle gouvernance avec un pilotage assuré exclusivement par l'État. Celui-ci reprendra également le secrétariat de la commission de suivi et la gestion du guichet unique des signalements par l'intermédiaire d'un nouvel outil national Histologe.

Cette nouvelle convention vient donc formaliser les missions du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, son fonctionnement, sa gouvernance et les engagements des partenaires.

1. Le bilan du DDELIND sur la précédente période 2019-2023

Dans le Bas-Rhin, le DDELIND a enregistré et traité 850 signalements relevant de l'habitat indigne ou non décent entre 2019 et 2023.

Les problématiques d'humidité ou d'infiltrations d'eau ayant pour conséquence principale le développement de moisissures restent la première cause de signalement (55 %), ces facteurs étant liés à un bâti ancien non ou mal entretenu.

Selon l'importance des désordres observés, les procédures coercitives relevant du maire et du préfet sont déclenchées (mise en demeure ou prise d'arrêté). Parallèlement,

depuis 2015, la CAF suspend le versement direct au propriétaire des allocations logement. Par ailleurs, les propriétaires peuvent être aidés par les opérateurs des programmes d'intérêt généraux pour soutenir financièrement leurs travaux de lutte contre l'habitat indigne.

Sur la durée de la convention, malgré le contexte lié aux crises liées à la situation sanitaire, l'inflation et la hausse du coût de l'énergie, les actions menées par les partenaires du DDELIND ont été jugées très satisfaisantes grâce à une bonne mobilisation des acteurs présents sur le terrain mais aussi dans les services des collectivités et de l'État. De plus, au vu du nombre important de signalements qui se maintient depuis la mise en place du DDELIND en 2010 et des résultats positifs constatés, il semble nécessaire de poursuivre les actions de lutte contre le logement indigne et non décent sur le territoire de la ville de Strasbourg, dans le cadre d'une nouvelle instance.

2. Les missions et la gouvernance du PDLHI67

Le Pôle Départemental est chargé de :

- mobiliser, assister et coordonner les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, développer une culture partagée par l'ensemble des acteurs, mettre en réseau les partenaires, coordonner le partenariat,
- définir et évaluer la stratégie de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, organiser et développer des actions visant à favoriser le repérage des situations, garantir le traitement, en synergie et de façon harmonisée, des situations identifiées dans toute leur complexité,
- communiquer sur les actions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent,
- développer l'information auprès du grand public et des partenaires extérieurs, notamment les collectivités territoriales, assurer une bonne information des propriétaires des occupants et du public, promouvoir les initiatives menées localement,
- sensibiliser et former les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, notamment les professionnels de l'accompagnement social, les professionnels de l'immobilier, etc.

Les axes de travail seront déclinés dans un plan d'action pluriannuel 2024-2026.

Le PDLHI 67 fonctionne avec un comité stratégique annuel sous la présidence de la préfète en charge de l'égalité des chances et référente en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Il est complété de comités techniques (COTECH) dédiés à l'étude de points réglementaires, techniques et d'actualité et visant à la cohérence des pratiques professionnelles sur le département et de comités d'orientation et de comités de suivi (COS) mensuels visant au traitement partenarial des situations complexes de mal-logement et à la clôture des situations.

Outre la préfecture et la DDT, les partenaires signataires du pôle départemental sont la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Caisse d'allocation familiales (CAF) du Bas-Rhin, les communes de Schiltigheim, Bischheim, Haguenau, l'Association des maires du Bas-Rhin, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) et les deux associations de défense des locataires que sont la Confédération nationale du logement (CNL) du Bas-Rhin et l'Union Départementale de la Confédération syndicale des familles (CSF) du Bas-Rhin.

3. Rôle et missions de la Ville de Strasbourg dans le cadre de la convention PDLHI 2024-2029

La ville de Strasbourg contribue à ce dispositif de la façon suivante :

- mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives respectivement à la salubrité et à la sécurité des immeubles et des logements en vertu de leurs compétences propres exercées soit par délégation au nom de l'État, soit au nom du maire,
- procéder aux inspections techniques d'immeubles et de logements potentiellement indigne relayés en comités de suivi,
- adresser au Pôle Départemental les signalements qui, compte-tenu de leur complexité ou des besoins relevant des procédures (hébergement, relogement, ...), nécessitent un travail partenarial,
- communiquer les facteurs de non décence relevés lors des inspections sanitaires et/ou relatives aux immeubles menaçant ruine réalisées dans les patrimoines et les transmettre dans le cadre des rapports techniques directement à la CAF pour solliciter la consignation des aides au logement,
- mettre en œuvre les travaux d'office relevant de leur champ de compétence quand les situations l'imposent,
- participer à l'observatoire départemental du logement indigne et à l'enquête nationale « Lutte contre l'habitat indigne » du ministère en charge du logement
- apporter une expertise et un avis technique dans le domaine de l'intervention sociale,
- préciser si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social. Pour les ménages accompagnés ou qui le souhaitent, la ville de Strasbourg leur propose, en lien avec les partenaires, un plan d'actions appropriées afin de l'orienter vers d'autres outils du PDALHPD ou faciliter leur relogement dans les situations le nécessitant.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de partenariat d'une durée de six ans qui prend effet au 1^{er} janvier 2024 et portera ses effets jusqu'au 31 décembre 2029.

La signature de la convention de partenariat du PDLHI 67 sera également présentée au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que partenaire du pôle départemental et au titre de ses missions d'accompagnement des propriétaires dans le cadre de dispositifs incitatifs à l'amélioration de l'habitat.

Une stratégie municipale dédiée pour mieux agir contre l'habitat indigne

Pour accroître l'efficacité de cette politique, il est proposé de compléter la signature de la convention de partenariat PDLHI67 par une stratégie municipale dédiée à la lutte contre l'habitat indigne, conformément aux compétences de la ville de Strasbourg, complémentaire des missions inscrites dans la convention et des actions menées dans le cadre de la politique locale de l'habitat à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg.

1. Bilan 2020-2023 de l'action municipale en matière de lutte contre l'habitat indigne

L'action publique en matière d'habitat indigne repose à la fois sur l'évaluation des enjeux de solidité et de salubrité des bâtis et sur la mobilisation des polices administratives de la ville de Strasbourg et celle exercée au nom de l'Etat.

En effet, à Strasbourg, trois services municipaux contribuent à la lutte contre l'habitat indigne :

- les professionnel·les du service de l'action sociale de proximité qui repèrent une partie des situations d'habitats insalubres sur le territoire et accompagnent les résident·es les plus fragiles dans leurs droits,
- le service de la police du bâtiment qui examine les situations d'immeubles menaçant ruine et qui intervient sur les polices administratives générale et spéciale au nom du maire.

environ 165 dossiers sont actifs depuis 2023. 73 % affectent des éléments structurels, à savoir des immeubles présentant un risque d'effondrement total ou partiel touchant les fondations, les murs porteurs ou les façades. Les causes sont multiples et parfois cumulatives comme par exemple les attaques par insectes xylophages ou par champignons lignivores (mérule), les affaissements liés à la nature et au comportement des sols, les effets des incendies et explosions, les galeries souterraines, etc. 28 situations ont donné lieu à la prise d'un arrêté municipal de police spéciale. *Les chiffres clés 2023 de l'activité du service figurent en annexe de la présente délibération.*

- le service Hygiène et santé environnementale qui examine les situations d'habitat insalubre et qui intervient sur les polices générale au nom du maire et spéciale au nom de l'Etat.

il reçoit entre 400 et 500 nouveaux signalements d'habitats dégradés par an, de la part de strasbourgeois.es, pour l'essentiel des locataires, ou réalisés par des travailleurs sociaux. En incluant le stock de dossiers actifs, ce sont environ 700 situations qui sont examinées annuellement. 25 arrêtés d'injonctions concernant 171 logements ont été établis en 2023.

La diversité des procédures permet d'interdire à l'habitation des logements impropres tels que des caves ou combles, d'exiger des travaux de sortie d'insalubrité dans les logements et les communs affectés par une accumulation de risques. Pour ces situations graves, ainsi que pour les procédures de police spéciale du service de la police du bâtiment, le loyer n'est plus dû, le bail est prorogé, l'interdiction d'occuper peut être requise. Le·la propriétaire est tenu·e d'effectuer les travaux voire obligé·e de reloger à ses frais les occupant·es lors d'une interdiction d'habiter. Enfin, la puissance publique (collectivité ou Etat selon la procédure

utilisée) est amenée à réaliser des travaux d'office, se substituant ainsi aux propriétaires en situation de carence.

Ainsi, entre 2020 et 2023, ce sont plus de 1 600 signalements qui ont été examinés par les services instructeurs municipaux. Il en résulte la prise de 99 arrêtés de police spéciale et générale en matière de salubrité et de sécurité sur des patrimoines strasbourgeois, les autres situations ayant été appréhendées par procédures de police générale (médiations, rappels réglementaires, mises en demeure).

2. Renforcer l'accompagnement des bailleurs et des locataires confrontés aux situations d'habitat indigne

Il s'agit désormais de pouvoir encore mieux articuler et renforcer l'action municipale en matière de lutte contre l'habitat indigne par les moyens suivants :

- le renforcement des mesures incitatives au bénéfice des propriétaires fragiles et de bonne foi pour la conduite de leurs travaux de sortie d'insalubrité ou de sécurisation prescrits par l'autorité compétente. Pour répondre à cette ambition, un travail visant à compléter certaines missions et rôles attendus des opérateurs des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé portés par l'Eurométropole de Strasbourg, sera engagé en vue d'une meilleure articulation avec les actions coercitives de lutte contre l'habitat indigne,
- la suspension des allocations liées au logement par la CAF versées aux bailleurs, dès que le logement devient non-décent et que ces derniers n'engagent pas les travaux d'amélioration demandés pour protéger la santé et la sécurité,
- en complément des sollicitations des administré.es, la mise en place de diagnostics et d'évaluations techniques, notamment liés aux situations de péril et d'insalubrité affectant des immeubles,
- l'amplification des démarches de médiation et d'accompagnement avec différents acteurs (action sociale, psychiatrie, etc.), notamment en cas de situation d'incurie,
- le renforcement de la collaboration avec les professionnels internes et externes de l'action sociale visant à la fois à un repérage étroit des situations d'habitat indigne et à un accompagnement social renforcé des ménages les plus fragiles, avec l'appui du Fonds de Solidarité Logement dans la mobilisation des aides à l'accès et au maintien dans le logement,
- à l'instar des travaux engagés dans le cadre du plan d'action de la mission d'information et d'évaluation sur la gestion des infestations de rongeurs en ville et des animaux liminaires dans l'habitat, créer un dialogue périodique avec les organismes HLM et de logements intermédiaires pour appréhender les sujets de salubrité qui les concernent plus spécifiquement et impactent certains de leurs patrimoines,
- la poursuite du plan d'action de la mission d'information et d'évaluation susmentionnée par le développement de projets opérationnels permettant aux habitant-es les plus fragiles affectés par des infestations de punaises de lit entre autres, d'adopter les bons gestes et d'être accompagnés dans les processus de résolution (ex : mise à disposition de nettoyeurs vapeur en partenariat avec les organismes HLM, missions d'accompagnement des ménages pour la préparation des logements avant traitement par les professionnels, etc.).

3. Renforcer le volet pénal, lutter contre les marchands de sommeil et l'accès aux droits des locataires

Afin de garantir l'efficacité des procédures engagées, et en cohérence avec le durcissement de certaines sanctions permises par la loi du 9 avril 2024³, la coordination avec l'action judiciaire sera évaluée et clarifiée.

Un rapprochement a été engagé successivement avec l'Officier du ministère public et le Procureur de la République en 2023-début 2024 pour faciliter la prise en charge du volet pénal des dossiers de lutte contre l'habitat indigne.

Il s'agit désormais d'installer ces relations partenariales dans la durée, dans l'objectif de fluidifier les démarches d'identification des infractions et délits et d'obtenir des condamnations pour les marchands de sommeil qui, par leurs pratiques, nuisent gravement à la santé, la sécurité et à la dignité de leurs occupant·es.

L'accroissement des verbalisations auprès des tribunaux de police et correctionnel pour manquements et carences à la correction des travaux prescrits sera recherché.

D'autre part, pour permettre aux occupant·es de défendre leurs droits auprès du juge civil, la formation d'avocat·es à la lutte contre l'habitat indigne sera encouragée, dans le cadre d'un partenariat à construire et l'établissement d'une convention avec le barreau de Strasbourg pour contribuer à une meilleure articulation des actions pénales et judiciaires.

Enfin, il s'agit de renforcer le partenariat avec l'ADIL et le dialogue avec les associations de défense des locataires en vue d'améliorer l'ancrage sur le territoire de Strasbourg, l'information des habitant·es sur la lutte contre l'habitat indigne, le non-respect des normes de décence et l'accès au droit.

4. Expérimentation du permis de louer sur un quartier strasbourgeois

Instauré par la loi Alur du 24 mars 2014⁴, le permis de louer, dispositif qui prévoit que la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location, est un outil supplémentaire et approprié à la lutte contre l'habitat indigne et plus largement contre le mal-logement. Il permet de renforcer les contrôles de la collectivité pour vérifier la conformité des logements à la location. De nombreuses collectivités ont eu recours à ce dispositif et le plébiscitent.

La mise en place d'une expérimentation du permis de louer fera l'objet de délibérations spécifiques aux conseils municipal et de l'Eurométropole de Strasbourg, précisant ses modalités et ses conditions de mise en œuvre, après concertation avec les acteurs concernés, à partir de 2025.

³ Loi du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

⁴ Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

5. Mise en place d'un comité local de lutte contre l'habitat indigne pour la ville de Strasbourg

En complément du PDLHI67, la ville de Strasbourg mettra en place une instance partenariale et participative dédiée sur son territoire.

Un comité local de lutte contre l'habitat indigne ouvert à des partenaires extérieurs tels que ceux du PDLHI 67, et de la cellule « incurie » issue du contrat local de santé mentale, aura pour objectifs de partager le bilan strasbourgeois en matière de lutte contre l'habitat indigne, d'identifier les points critiques locaux (ex : améliorer la connaissance du phénomène d'habitat indigne, difficultés de relogement et d'hébergement suite à prise d'arrêtés d'urgence d'insalubrité et/ou de sécurité, complexité de prise en charge des situations de sylogomanie/ Diogène etc.) et de travailler les leviers de réponse.

Ce comité, à visée opérationnelle, sera mise en œuvre à échéance régulière pour répondre finement aux enjeux de résorption de l'habitat indigne relevant du territoire strasbourgeois et au développement d'une synergie plus fructueuse entre les actions de police administrative de la Ville et les programmes pilotés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa délégation des aides à la pierre. Il s'inspirera des Commissions locales de l'habitat indigne (CLHI) réalisées dans le cadre du projet « Habiter Koenigshoffen » (OPAH-RU Koenigshoffen 2023-2027) porté par l'Eurométropole de Strasbourg, notamment du point de vue de la mobilisation des partenaires et de l'appui de terrain de l'opérateur de suivi-animation.

Enfin, ce comité permettra de coordonner et d'impulser plus largement des actions événementielles et/ou de communication pour sensibiliser et mettre en débat les enjeux relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et valoriser les actions menées afin d'encourager la participation de toutes et tous à cette politique majeure.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la convention de partenariat du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin, jointe en annexe,*
- *la stratégie municipale, précédemment exposée, visant à mieux agir contre l'habitat indigne,*

autorise

- *la Maire ou son·sa représentant·e à signer la convention de partenariat du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin,*
- *la Maire ou son·sa représentant·e à signer tout document lié à la stratégie municipale visant à mieux agir dans la lutte contre l'habitat indigne et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-168478-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Annexe 1 – Chiffres clés 2023 :

✓ **Police administrative relative à la sécurité des immeubles :**

Environ 165 dossiers sont actifs dont :

- 64 nouveaux signalements en 2023,
- 73 % affectant des éléments structurels, à savoir des immeubles présentant un risque d'effondrement total ou partiel touchant les fondations, les murs porteurs ou les façades. Les causes sont multiples et parfois cumulatives, comme par exemple les attaques par insectes xylophages ou par champignons lignivores (mérule), les affaissements liés à la nature et au comportement des sols, les effets des incendies et explosions, les galeries souterraines, ...
- 35 % des cas se situent dans l'ellipse insulaire,
- 28 situations en police spéciale des immeubles menaçant ruine et 7 sous police générale
- 2 dossiers ont dû faire l'objet de travaux d'office suite à défaillance des propriétaires en 2021-2023, pour un montant de 98 000 €

✓ **Police administrative relative à l'insalubrité :**

- 452 nouvelles saisines d'administrés et de travailleurs sociaux relatifs à des problématiques d'habitat indigne révélant 37 % de manifestations d'humidité, 18 % de présence d'insectes principalement des punaises de lit, 18 % de non-respect des règles d'habitabilité (superficie, éclairage, locaux impropres, ...), 9 %
- 719 dossiers ayant fait l'objet d'une instruction
- 22 procédures administratives de police spéciale au nom de l'Etat soit 32 logements interdits à l'habitation ou sous prescriptions de travaux de sortie d'insalubrité et
- 2 mesures de police administrative spéciale au nom du maire sécurisant 125 logements et les communs exposés à des enjeux sanitaires lié à des déchets d'amiante et de risque oxycarboné
- 1 arrêté municipal d'urgence pour risque oxycarboné et affectant 14 appartements
- 27 000 € de travaux d'office compte tenu de la carence des propriétaires / locataires mis en cause avec recouvrement des créances
- 25 gestions de situation d'intoxication oxycarbonée entraînant la sécurisation de 95 appareils à combustion (chaudières, chauffe-eau) et exposant potentiellement 57 personnes (dont 7 hospitalisés)

Bilan de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du Dispositif Départemental d’Eradication du Logement Indigne ou Non Dément (DDELIND) 2019-2023

La présente convention était conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu’au 31 août 2022. Un avenant est venu proroger d’un an la durée de cette convention.

La méthode d’évaluation du DDELIND a été validée lors du dernier COPIL en octobre 2022. Elle s’est déroulée sous forme d’ateliers communs avec l’ensemble des partenaires, reprenant les axes de travail principaux identifiés dans la convention :

- ✓ Gestion partagée du guichet unique des signalements
- ✓ Coordination des actions et application des mesures
- ✓ Consolidation de l’observatoire
- ✓ Pilotage du dispositif

Ces ateliers communs ont été complétés par des réunions bilatérales avec l’État et la CEA pour évaluer plus spécifiquement les attentes et les engagements de certains partenaires

I. MISSIONS du DDELIND

1. Repérage des situations

1.1 Principaux constats émanant des partenaires

De nombreux signalements sont effectués par les usagers ou des travailleurs sociaux.

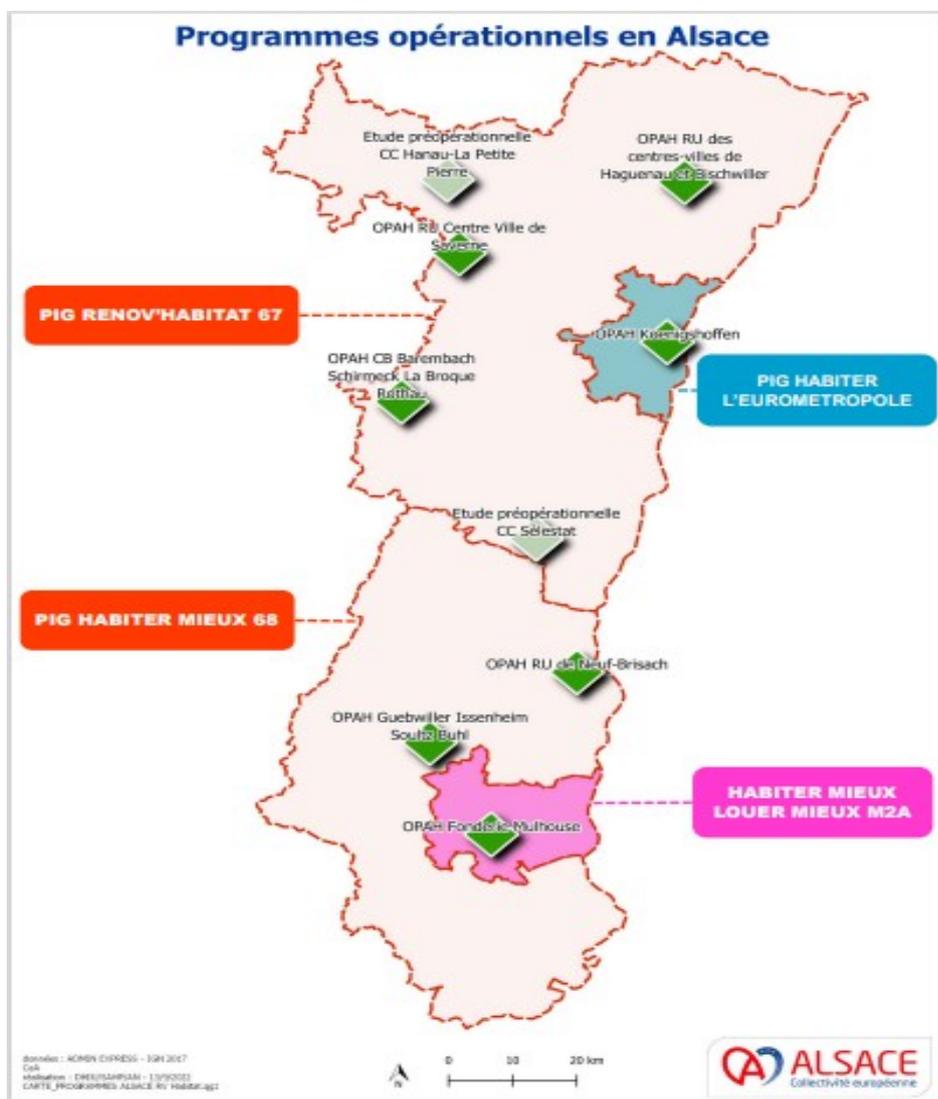
La base de données PPPI est utilisée comme outil de pré-repérage dans le cadre des diagnostics en matière d’habitat.

Il existe peu d’interaction du DDELIND avec les autres dispositifs opérationnels (OPAH, PIG, RHI...) ou réseaux LHI alors que le recensement et le traitement des immeubles identifiés est une obligation dans les études pré-opérationnelles en OPAH.

Des missions spécifiques ont été intégrées dans les marchés PIG pour une meilleure articulation avec les opérateurs :

Concernant le repérage actif : le DDELIND (hors EMS) identifie les périmètres prioritaires et effectue un pré-repérage avec les outils existants (PPPI, observatoire, ...). L’opérateur propose alors des périmètres pertinents sur le terrain, consulte les Maires pour affiner les problématiques et réalise un diagnostic flash à l’immeuble. L’EMS, avec son opérateur, engage cette dynamique de repérage sur son propre territoire.

Concernant l’animation renforcée à l’immeuble : une démarche proactive est menée auprès des propriétaires et des locataires afin d’aboutir à un diagnostic technique, thermique et social. Les logements relevant de l’insalubrité ou du péril et pour lesquels l’intervention de l’opérateur n’a pas abouti à la réalisation des travaux, sont relayés au DDELIND pour proposer des actions plus coercitives.



1.2 Actions à mettre en œuvre pour améliorer le repérage et la remontée des signalements

- Renforcer le lien avec les élus locaux grâce aux OPAH

Les comités techniques (CTLHI) mis en place dans le cadre de l'OPAH RU de Sélestat ont été jugés très constructifs, notamment sur l'évolution des arrêtés anciens. Ces instances sont à renouveler sur les autres programmes opérationnels mais il faudra étudier en amont la capacité du DDELIND à suivre toutes les opérations en territoire car elles sont nombreuses.

Des passerelles entre les CTLHI des OPAH et les COS DDELIND peuvent être pertinentes pour présenter et assurer le suivi de situations complexes. Il sera également plus facile de solliciter l'intervention d'un maire dans ce cadre-là. Les CTLHI peuvent être organisés en fonction des besoins. Ils constituent une plus-value pour la collectivité, l'opérateur et les partenaires du DDELIND car cette instance permet de sensibiliser le Maire sur ses responsabilités et sa compétence. Elle permet également de lui présenter l'appui dont il peut bénéficier dans la mise en œuvre des procédures.

- Renforcer l'accompagnement social et le conseil

Les liens avec le FSL et les référents logements des UTAMS qui sont des relais essentiels auprès des ménages en difficulté seront à renforcer (depuis la refonte des FSL, il n'y a plus d'accès direct avec un chargé de mission).

- Développer le lien avec des associations ou organismes locaux confrontés aux ménages en difficulté via des plaquettes d'informations ou d'autres supports.

Dans le cadre des actions de pré-repérage menées pour le compte de la CAF, les associations de locataires seraient prêtes à se rendre plus disponibles pour des visites à domicile, au-delà des contacts téléphoniques qui sont déjà réalisés.

- **Promouvoir le permis de louer auprès des élus locaux**

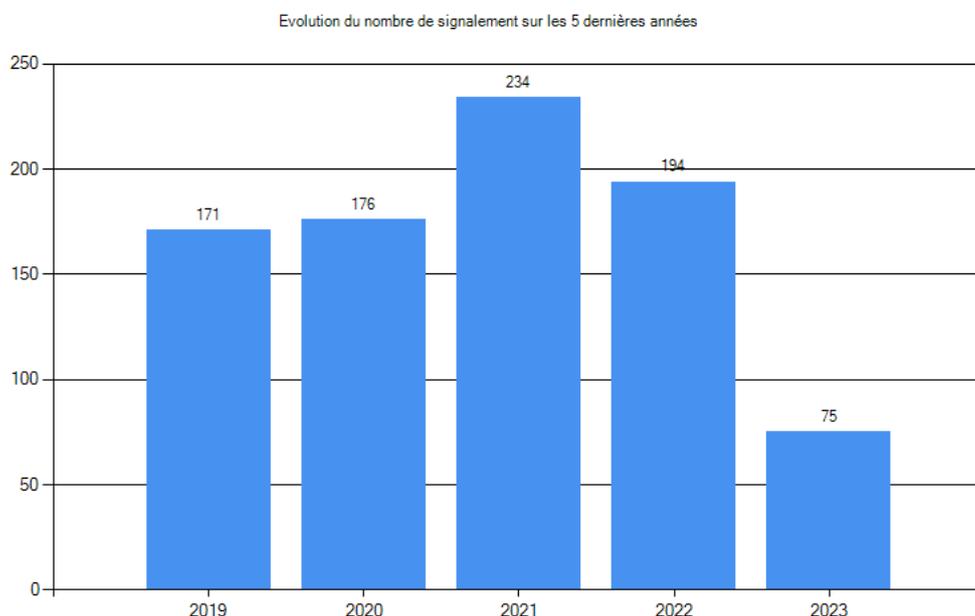
Cet outil préventif est d'autant plus intéressant sur un périmètre d'OPAH mais il représente une contrainte de financement pour une seule commune. Cet outil serait davantage à promouvoir à une échelle intercommunale. Il faudra évaluer le soutien financier potentiel des partenaires pour mettre en place ce dispositif car l'ANAH n'accorde pas de financements sur son enveloppe d'ingénierie pour les dépenses relatives au permis de louer (ex. à Montpellier : c'est la CAF qui finance le permis de louer si un bailleur est identifié par ce biais).

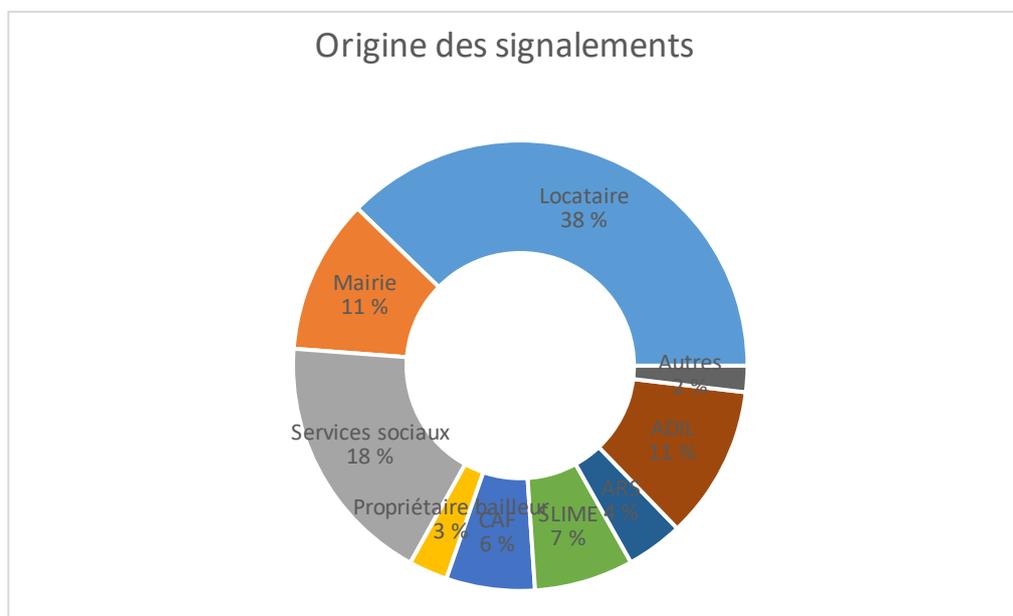
2. Gestion du guichet unique centralisé des signalements

Un Extranet a été mis en place pour faciliter le suivi des dossiers et le partage des informations. Il est accessible à l'ensemble des partenaires du DDELIND, ainsi qu'aux communes bas-rhinoises. Le nombre de signalements est croissant mais l'Extranet est peu utilisé par les partenaires qui continuent de passer directement par le chef de projet du DDELIND en charge du secrétariat du guichet centralisé qui :

- réceptionne les nouveaux dossiers du DDELIND et les intègre dans la base de données de l'Extranet
- propose lors des COS une orientation des nouveaux dossiers
- met à jour l'extranet avec les informations des partenaires.

Le DDELIND a enregistré et traité **850 signalements** relevant de l'habitat indigne ou non décent entre 2019 et 2023





Le DDELIND est de mieux en mieux identifié par les usagers et par les communes, ce qui explique une hausse des signalements directs. Les UTAMS continuent de saisir régulièrement le dispositif dans le cadre du suivi des ménages.

Depuis 2019, un **numéro vert national** « info logement indigne » a été mis en place par le Ministère en charge du Logement, dont le standard est assuré par les ADIL, permettant de renseigner directement les usagers sur les questions juridiques liées à la non-décence.

Il est important de poursuivre l'assistance juridique apportée par l'ADIL.

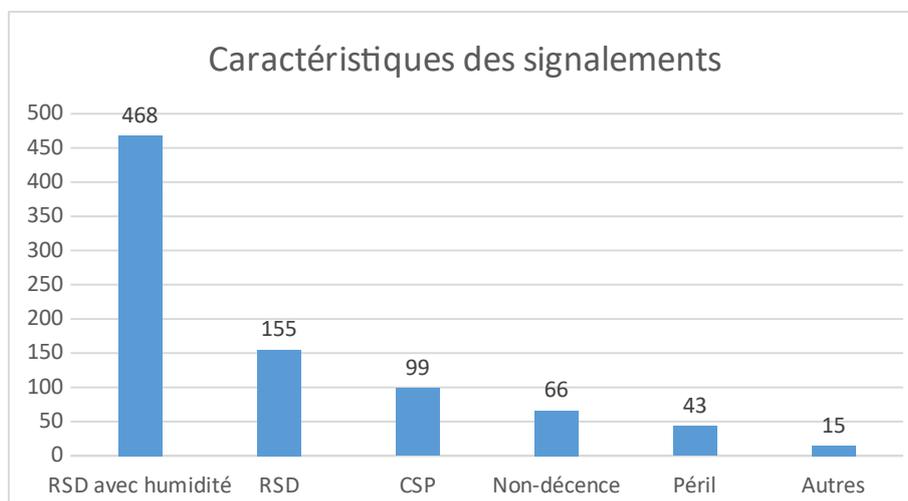
Les appels traités par l'ADIL concernent des logements présumés non-décents. Un traitement juridique avec du conseil est apporté en direct et ne nécessite pas forcément une intervention partenariale. Dans la moitié des cas ce sont des propriétaires bailleurs qui souhaitent connaître les aides incitatives aux travaux de rénovation.

Au niveau local, ce sont **394** demandes satisfaites depuis 2019.

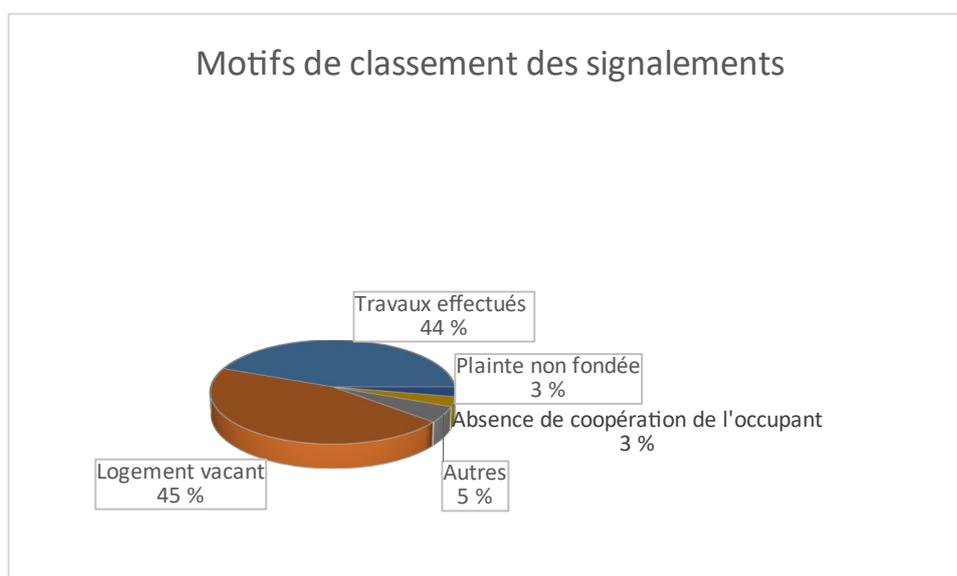
L'ADIL redirige vers le DDELIND les situations pour lesquelles une intervention des services publics est nécessaire.

Par ailleurs, les opérateurs PIG et les associations de locataires doivent continuer à faire remonter les situations de mal-logement qui nécessitent la mise en œuvre de mesures coercitives, lorsque les mesures incitatives ont échoué.

Les évolutions réglementaires issues de la loi Climat et Résilience risquent d'amener un nombre de croissant de signalements de logements non-décents en raison de l'étiquette énergétique du logement. L'augmentation du coût des énergies constitue un facteur d'aggravation de certaines pathologies du bâtiment comme l'humidité, générant également un nombre plus important de signalements. L'augmentation prévisible des signalements pour les logements non décents nécessite une mobilisation des partenaires dans le traitement des situations.



Les problématiques d'humidité ou d'infiltrations d'eau ayant pour conséquence principale le développement de moisissures restent la première cause de signalement, ces facteurs étant liés à un bâti ancien non ou mal entretenu.



Dans près de la moitié des cas, les travaux proposés par le comité de suivi du DDELIND sont réalisés ce qui confirme l'efficacité du DDELIND. Mais les logements vacants remis en location en l'état restent nombreux. Malgré une veille de proximité assurée par les municipalités, il est difficile de contrôler la remise en location de ces logements non décents.

Ainsi, plusieurs actions ont été identifiées par les partenaires pour limiter ce phénomène :

- **Mieux accompagner les propriétaires bailleurs** en relayant plus systématiquement aux opérateurs PIG le contact des bailleurs dont le logement est vacant. Un courrier d'information sur les aides de l'ANAH est automatiquement transmis par le DDELIND au bailleur identifié dans le cadre d'un signalement dès lors que son locataire quitte le logement. Les contacts auprès des opérateurs étant très peu nombreux il sera sans doute nécessaire d'aller plus loin dans cet accompagnement.
- L'accompagnement renforcé des propriétaires bailleurs et des locataires n'est pas prévu par les marchés PIG. Il est donc nécessaire de **faire le lien avec les travailleurs sociaux pour traiter les questions liées au suivi budgétaire et administratif ou de l'hébergement d'un ménage.**

- **Nécessité de renforcer la communication sur le dispositif** au grand public. De manière générale une baisse des signalements est observée, notamment au sein de la CAF. Les communes partenaires ont aussi relevé que malgré la mise en place de dispositifs de signalements, les usagers sollicitent de plus en plus directement le Maire.

3. Coordination des actions

Le comité d'orientation et de suivi (COS) du DDELIND se réunit 10 à 11 fois par an pour évoquer les nouveaux signalements et les orienter vers les bons partenaires.

Pistes d'amélioration identifiées dans le déroulement de ces réunions :

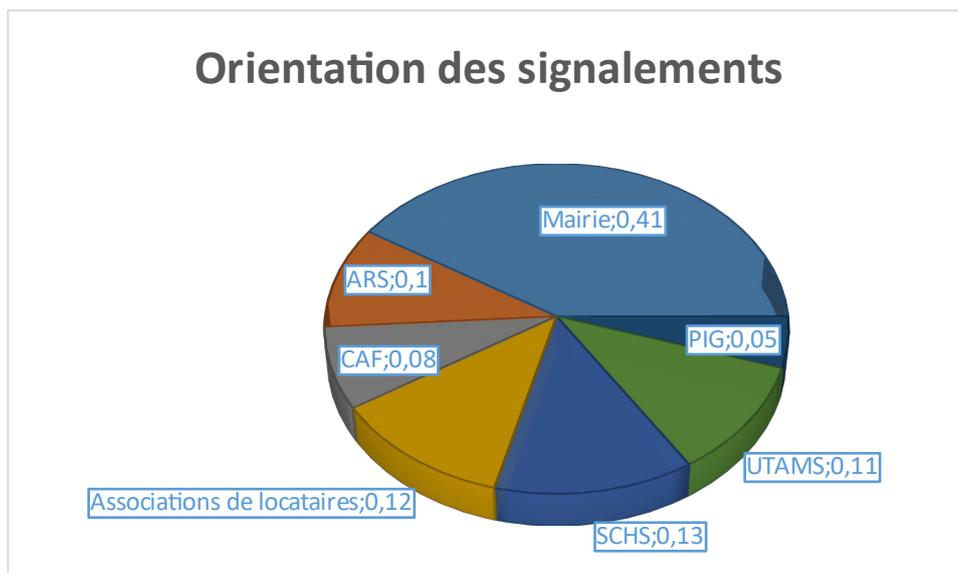
- Privilégier les situations complexes qui nécessitent une discussion collégiale. Les nouveaux signalements sans enjeu ou difficulté particulière sont indiqués à titre d'information dans l'ordre du jour de la réunion. Ce nouveau format est déjà appliqué depuis le 1^{er} janvier 2023.
- Mieux informer les partenaires sur les suites données aux signalements des mois précédents : la transmission et la mise à jour des informations nécessite un travail important de la part des partenaires et du secrétariat du DDELIND.
- Mieux intégrer la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) : participation aux réunions en fonction de l'ordre du jour et association à la rédaction et la mise en œuvre des arrêtés nécessitant de mobiliser une solution pour l'hébergement ou le relogement des ménages.

La DDETS a été conviée au COS DDELIND de juin 2022 afin de répondre à ce besoin et définir de nouveaux modes de travail collectifs.

- Possibilité de convier une commune concernée par un signalement pour lui permettre de rendre compte des mesures prises et de bénéficier de conseils techniques si nécessaire.

Les situations plus complexes comme l'incurie ont fait l'objet de **27 réunions de concertation** afin de trouver des solutions au cas par cas.

Au second semestre 2022, le DDELIND a également été associé à des ateliers, en territoire, organisés par la MAIA afin de rencontrer l'ensemble des acteurs (services sociaux, médicaux, aides à domicile etc...) et élaborer un guide pratique de l'incurie. L'objectif est de pouvoir mieux identifier les intervenants, les actions possibles et les moyens pour y parvenir. Ce guide sera finalisé au 1^{er} semestre 2023.



- Actions des maires

Suite aux signalements réceptionnés par le DDELIND, il est demandé aux maires d'effectuer un constat systématique par une visite à domicile afin de vérifier le bien-fondé de la plainte. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour mettre fin aux désordres :

- Convocation ou échange téléphonique avec le propriétaire bailleur / médiation pour trouver une solution satisfaisante
- Courrier de mise en demeure avec rappel réglementaire au responsable des désordres.

Le DDELIND a accompagné 26 communes pour des visites à domicile.

Mais les procédures RSD ont des effets limités. Beaucoup de situations demeurent sans suites même après mises en demeure et rappel réglementaire. Très peu de PV de non-respect des mises en demeure sont engagés par les municipalités.

Par ailleurs, certains propriétaires bailleurs ou marchands de sommeil connus font l'objet de signalements réguliers avec des procédures RSD à répétition, sans pour autant être inquiétés.

Pour répondre à cette difficulté, le DDELIND souhaite renforcer le soutien des élus locaux en territoire.

Des sessions d'informations ont été mises place à destination des élus et des travailleurs sociaux.

Une session d'information aux UTAMS de l'Eurométropole s'est tenue au second semestre 2021 afin de présenter le dispositif et son fonctionnement.

Des Sessions d'information ont également été proposées aux communes et aux EPCI :

- ✓ En 2021, le DDELIND a organisé une session d'information par arrondissement à destination des élus locaux suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance LHI du 16 septembre 2020. La réorganisation des pouvoirs de police en matière de lutte contre l'habitat indigne a permis de sensibiliser ou de rappeler aux maires leurs responsabilités et leurs pouvoirs d'actions.
- ✓ En mars 2022, une réunion à destination des services techniques a été organisée afin de présenter le permis de louer. Des retours d'expérience de communes l'ayant déjà expérimenté a permis de mettre en avant les atouts et les contraintes de ce dispositif. La CeA s'est engagée à accompagner les collectivités souhaitant mettre en place le permis de louer. Pour le moment, aucune commune n'a délibéré pour développer cet outil dans le Bas-Rhin.

En plus de l'accompagnement et des conseils déjà apportés par le DDELIND, la mise en place d'un groupe de travail spécifique pour améliorer la sensibilisation aux maires et monter une boîte à outils pour le traitement des signalements paraît nécessaire.

Des formations seront à prévoir pour que l'ensemble des partenaires aient une bonne connaissance de ces outils.

Actions de la CAF : Depuis 2019, la CAF a renforcé son offre de service pour une amélioration de la prise en charge des signalements concernant les ménages bénéficiaires des aides au logement :

- Circuit de signalement et d'objectivation du caractère non décent assuré mis en place avec le SHSE et l'ARS. Ce circuit peut être mis en place avec d'autres communes à leur demande.

- Intervention des associations de locataires (CNL et UDCSF) pour effectuer un pré-diagnostic avec les allocataires et intervenir en médiation si besoin avec le propriétaire.
- Réalisation de contrôles de décence des logements par un opérateur agréé.

Quand la non-décence du logement est avérée, propriétaire et locataire sont informés par courrier de la conservation du montant des aides au logement jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité (dans un délai de 18 mois maximum). Le locataire continue de payer son loyer résiduel. Ainsi, depuis 2019, la CAF a procédé à 52 actions sur les aides au logement, ce qui représente un levier efficace en matière de non-décence.

Actions des associations de locataires : La CNL et la CSF assurent l'interface avec les locataires du parc public qui sont concernés par **plus de 20% des signalements annuels**. Elles conseillent les locataires sur leurs droits et obligations et d'un autre côté, prennent contact avec les bailleurs sociaux afin d'évaluer la situation et trouver un compromis satisfaisant (notamment lorsqu'un programme de réhabilitation global est programmé à moyen terme).

Les associations accompagnent également les locataires de logements non-décents dans des procédures civiles pour faire valoir leurs droits auprès du Tribunal Judiciaire. Elles informent les locataires sur les démarches à suivre et assistent dans certains cas aux audiences fixées par le Juge Judiciaire.

Ces associations, subventionnées par la CeA dans le cadre du DDELIND, ont un objectif de 12 situations à traiter par an. **Cet objectif est atteint chaque année.**

- **Application des mesures coercitives**

	2019	2020	2021	2022
Nb d'arrêtés municipaux : procédure de mise en sécurité /péril	5	8	17	9
Nb d'arrêtés préfectoraux	X	23	25	26
Nb de travaux d'office	X	6	3	11

4. Bilan de la mise en œuvre des actions du Plan départemental LHI

- ⇒ Sur le suivi des arrêtés échus et non suivis d'effets : l'ARS a lancé une démarche de relance et de suivi des arrêtés. Ce travail devra être poursuivi dans le cadre de la future convention. Il sera indispensable de mobiliser davantage les maires dans la prise d'arrêtés et le suivi des arrêtés de péril et d'insalubrité.
- ⇒ Sur l'association du ministère de la justice, la désignation en 2019 d'un **magistrat référent LHI** en appui pour les actions judiciaires et pénales a permis de redynamiser les mesures coercitives. Plusieurs rencontres ont eu lieu avec les partenaires du DDELIND afin d'identifier les besoins et les circuits de prise en charge des situations transférées au Tribunal.
- ⇒ Sur la **mise en œuvre de l'astreinte administrative**, il revient au niveau local, de déterminer, au sein des instances de chaque Pôle Départemental, le montant de l'astreinte et de définir les critères d'exonération de ce dispositif, sur la base des recommandations formulées par la DHUP. La DDT a proposé de soumettre aux partenaires du DDELIND un projet de doctrine permettant d'appliquer cette

astreinte pour tous les arrêtés concernés dans le département. Depuis 2021, un travail partenarial a été mis en place pour définir cette doctrine et plusieurs groupes de travail thématiques ont eu lieu entre DDT, ARS et SCHS. La doctrine est en cours de validation et devrait être appliquée courant 2023.

⇒ **Sur la mise en œuvre d'office des arrêtés et l'application des volets judiciaire, pénal et fiscal de la LHI**, il a été jugé nécessaire de réévaluer la capacité des services à réagir face à une situation d'urgence :

- Concernant la mise en œuvre de travaux d'office, la mobilisation des entreprises capables d'intervenir dans l'urgence est devenu compliqué. Par ailleurs, il faut également tenir compte du délai de mise à disposition par la DREAL auprès de la DDT, des enveloppes financières qui conditionnent le démarrage des travaux. Dans certains départements, des marchés relatifs à l'exécution des travaux d'office sont passés par les DDT. Cette piste d'amélioration devra être étudiée par la DDT dans le cadre de la nouvelle convention.
- Concernant l'hébergement ou le relogement des ménages, les capacités d'hébergement mobilisables par la DDETS se limitent aujourd'hui à des nuitées d'hôtel, souvent hors EMS, dans un contexte de quasi-saturation des dispositifs d'hébergement tout au long de l'année. Sur d'autres territoires, les bailleurs sociaux sont mobilisés pour fournir une solution d'hébergement en cas d'urgence. Un travail spécifique sur ce sujet devra être mené avec la DDETS dans le cadre de la nouvelle convention.

Pour améliorer le volet pénal, plusieurs pistes ont été identifiées :

- Travailler avec le Procureur pour mieux activer les circuits de PV en cas de non-respect du RSD car les PV restent encore très limités dans le Bas-Rhin. Le SCHS indique que les délais pour les suites données aux PV sont supérieurs à 1 an et donc classés sans suite.
- Inciter les maires à aller jusqu'au bout de la démarche RSD car s'il y a davantage de PV, il sera plus facile d'interpeller le tribunal de police.
- Impliquer davantage l'ensemble des partenaires concernés pour regrouper un maximum d'informations permettant de dénoncer les agissements d'un tiers.
- Mobiliser systématiquement la DDETS sur les situations où les demandes de DALO sont récurrentes.

II OBSERVATOIRE DU LOGEMENT INDIGNE

L'observatoire s'est étoffé avec la saisie des données de l'ARS, de la CAF (dossiers de non-décence alimentés dans ORTHI depuis 2020) et de la transmission à la DDT de la liste des signalements et des arrêtés du SHSE.

Cet outil est utilisé pour les études pré-opérationnelles et les diagnostics en territoire. Il permet également de répondre à l'enquête annuelle du Ministère sur l'activité des Pôles Départementaux de Lutte contre l'habitat indigne.

Actions à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement de l'observatoire :
Optimiser la transmission des données

Les données doivent être intégrées tous les trimestres pour garantir un observatoire à jour. Or le SCHS a soulevé des difficultés à transmettre régulièrement ses données et ses arrêtés (charge de travail importante liée à un sous-effectif qui devrait bientôt s'améliorer).

Afin d'optimiser les délais de traitement, il conviendra de recadrer les circuits de transmission des arrêtés avec la Préfecture.

Exploiter davantage les données.

La DDT peut proposer des extractions ORTHI pour des communes qui souhaitent faire un état des lieux de leur territoire sur le parc potentiellement indigne.

III GOUVERNANCE ET ANIMATION DU DISPOSITIF

1. Bilan des instances du DDELIND

Le comité de pilotage, réuni à minima une fois par an, a permis de dresser un bilan des actions menées sur l'année et de présenter les perspectives de l'année suivante.

Trois comités techniques ont été organisés pour échanger sur les thématiques suivantes :

- Quelles solutions pour lutter / traiter les punaises de lit
- Partage sur les modalités d'application de l'astreinte administrative
- Les conditions de mise en œuvre du permis de louer

2. Engagement des partenaires

En 2021, la création de la Collectivité européenne d'Alsace a nécessité un questionnement des dispositifs existants sur chacun des deux départements Bas-Rhinois et Haut-Rhinois, en particulier le DDELIND dont le périmètre d'intervention est aujourd'hui limité au territoire du Bas-Rhin.

Par courrier en date du 27/02/2023, le président de la CeA a informé la Préfète du souhait d'un repositionnement de la collectivité dans le dispositif de lutte contre l'habitat indigne en justifiant cette demande par le renforcement depuis 2018 de la position l'État en matière d'habitat indigne, la création de la CeA qui a nécessité un travail d'harmonisation des modalités d'intervention de la collectivité et la prise de délégation de compétence des aides à la pierre à l'échelle alsacienne (hors EmS et hors M2A) qui permettra à la CeA de se positionner en appui des collectivités pour décliner les outils opérationnels de lutte contre l'habitat indigne, notamment ceux de l'ANAH.

Le président a ainsi proposé de mettre fin au co-pilotage et à sa mission sur le secrétariat de la commission de suivi des signalements.

Dans le cadre de ces évolutions présentées par le président de la CeA, la gouvernance du PDLHI sera revue et ajustée lors de la rédaction de la prochaine convention partenariale du Plan de lutte contre l'habitat indigne.

- **Collectivité européenne d'Alsace**

A compter du 1^{er} janvier 2024, la CeA n'assurera plus le co-pilotage du DDELIND. A ce titre, l'animation du dispositif et le secrétariat du guichet unique seront assurés par l'Etat.

La CeA reste partenaire du DDELIND et continuera d'assurer certaines missions, notamment sur le **repérage des situations d'habitat indigne** et dans **la lutte contre le logement vacant** par la mobilisation des outils adaptés pour le traitement des habitats dégradés (ORI, VIR, DIF, BRS).

- **Direction Départementale des Territoires**

Au 1^{er} janvier 2024, la DDT assurera le secrétariat du comité de suivi du PDLHI et la coordination des partenaires de l'Etat engagés dans les actions du plan de lutte contre l'habitat indigne.

L'Extranet du DDELIND, outil mis en place par la CeA, ne pourra pas être maintenu. Il sera remplacé par l'outil Histologe déployé par le ministère de l'Ecologie. La DDT travaille sur le déploiement de ce nouvel outil de partage des signalements afin qu'il soit opérationnel au 1^{er} janvier 2024.

- **Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 67) :**

Partenaire du DDELIND sur les questions juridiques liées à l'habitat et aux rapports locatifs, la représentation de l'ADIL aux comités de suivi (COS) est à amplifier compte tenu du besoin grandissant en expertise.

L'ADIL s'engage également à assurer une veille juridique plus régulière en matière de lutte contre l'habitat indigne (actualité réglementaire, jurisprudence) qui sera présentée en comité de suivi.

- **Associations de locataires : la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin et (CNL67) et l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Bas-Rhin (UD-CSF67)**

Lorsque le signalement relève essentiellement de litiges entre le propriétaire et le locataire dans le cadre de la non-décence, les associations :

- Informent et conseillent les locataires (au bureau ou chez le locataire).
- Effectuent une visite à domicile.
- Aident à la rédaction des documents nécessaires à la constitution du dossier de non-décence (courriers aux propriétaires, injonction, aide juridictionnelle, saisine de la commission de conciliation, dossier pour le tribunal d'instance...).
- Interviennent auprès du propriétaire lui rappelant ses obligations.
- Assurent une médiation entre le propriétaire et le locataire.
- Accompagnent le locataire aux audiences fixées par le tribunal.

Les partenaires du DDELIND souhaitent renforcer les actions des associations, notamment l'accompagnement des ménages dans le cadre de procédures civiles avec saisine du Tribunal Judiciaire compétent en matière de non-décence. Cette action est bien souvent le dernier recours possible pour les locataires lorsque le bailleur n'effectue pas les travaux et que tous les moyens réglementaires ont été utilisés.

La démarche et les délais peuvent dissuader les ménages, ce qui explique le faible nombre de dossiers relayés au Tribunal Judiciaire. L'intervention des associations permettrait de rassurer ces ménages et d'augmenter leurs chances de faire valoir leurs droits auprès d'un juge.

3. Financement du dispositif

La CeA met à disposition dans le cadre d'un partenariat financier, un chef de projet à temps plein affecté à la mission de suivi et d'animation du dispositif. Cela représente 1ETP cofinancé jusqu'en 2023 par la CeA, la CAF et l'EmS. Elle co-finance :

- le suivi et l'animation du DDELIND au titre de ses aides propres sur son territoire.

- deux associations de locataires – CNL67 et UD-CSF67 – pour l'assistance des locataires confrontés à des situations de non-décence
- l'association AVA habitat et nomadisme pour un poste d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de travaux chez les propriétaires occupants les plus démunis.

A compter du 1^{er} janvier 2024, ces aides ne seront plus versées par la CeA.

Les partenaires financiers ainsi que l'ARS se sont concertés pour trouver une solution afin de poursuivre le financement des 2 associations de locataires dont les missions ont vocation à être renforcées.

Conclusion

Sur la durée de la convention, malgré le contexte lié aux crises liées à la situation sanitaire, l'inflation et la hausse du coût de l'énergie, les actions menées par les partenaires du DDELIND ont été jugées très satisfaisantes grâce à une bonne mobilisation des acteurs présents sur le terrain mais aussi dans les services des collectivités et de l'État.

La lutte contre l'habitat indigne sera poursuivie à partir du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre d'une nouvelle gouvernance et un pilotage assuré par l'État, en collaboration avec tous les partenaires présents.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin (PDLHI 67) Convention de partenariat 2024-2029

La présente convention est établie entre :

L'État, représenté par la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin;

La Collectivité européenne d'Alsace, dénommée ci-après CeA, représenté par son président ;

L'Eurométropole de Strasbourg, dénommée ci-après EmS, représentée par sa présidente ;

La Ville de Strasbourg, représentée par sa maire ;

La Ville de Schiltigheim, représentée par sa maire ;

La Ville d'Haguenau, représentée par monsieur son maire ;

La Ville de Bischheim, représentée par son maire ;

La Ville de Sélestat, représentée par son maire ;

La Délégation Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dénommée ci-après « ARS », représentée par sa déléguée territoriale ;

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, dénommée ci-après « CAF », représentée par son directeur représentant légal et par la présidente du conseil d'administration ;

L'Association des Maires du département du Bas-Rhin, représentée par son président ;

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement, dénommée ci-après « ADIL », représentée par son président ;

La fédération de la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin, dénommée ci-après « CNL 67 », représentée par son président ;

et

L'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles, dénommée ci-après « UDCSF 67 », représentée par son président ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La lutte contre l'habitat indigne est un axe prioritaire du gouvernement dans la politique du logement. Cette action constitue un enjeu fondamental en termes de santé publique et de lutte contre les exclusions par le logement. L'habitat indigne est également une source d'inégalités environnementales de santé pour des ménages souvent précaires, qui subissent les effets du mal-logement. Cette action est structurée autour d'un pôle départemental qui a vocation à fédérer tous les acteurs du logement. Cette mobilisation des acteurs de terrain, et une implication forte et constante des pouvoirs publics, sont les clés dans la réussite du traitement des situations.

Dans le Bas-Rhin, la dynamique partenariale a été initiée dès 2004 avec un dispositif piloté par la CAF, qui a été repris en 2009 avec un co-pilotage partagé entre l'État et le Conseil Départemental. Ce dispositif dénommé « Dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent » (DDELIND) a été intégré au Plan départemental d'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD) en 2005.

Dans le cadre de la circulaire du 8 juillet 2010 sollicitant la mise en place de Pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne, il a été décidé que le DDELIND ferait office de Pôle pour le département du Bas-Rhin. Le plan départemental 2019-2021 de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), cosigné entre le Préfet et le procureur de la république, a été intégré au dispositif dès 2019.

Pour le Bas Rhin, les données les plus récentes, issues du fichier FILOCOM 2019, évaluent le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) à 9 216 logements contre 10 842 logements en 2015, soit 2,1% des résidences principales du parc privé. L'Eurométropole de Strasbourg concentre environ 30 % de ce parc avec une estimation de 3 021 logements potentiellement indignes, dont 1 794 à Strasbourg. Au-delà du PPPI, l'habitat indigne peut être repéré au travers des programmes locaux de l'habitat, d'études pré-opérationnelles, et, via les opérateurs, des opérations programmées en place.

Suite à un repositionnement des politiques portées par la CeA, la collectivité a décidé en 2023 de mettre fin au co-pilotage du DDELIND et du secrétariat du guichet unique des signalements. Elle met fin également à l'ensemble des financements versés dans le cadre du DDELIND aux associations et sur le chef de projet en charge du suivi des signalements.

Le dispositif actuel de lutte contre l'Habitat indigne sera repris à partir du 1er janvier 2024 dans le cadre d'une nouvelle gouvernance avec un pilotage assuré exclusivement par l'État. Celui-ci reprendra également le secrétariat de la commission de suivi et la gestion du guichet unique des signalements par l'intermédiaire d'un nouvel outil national Histologe.

Cette nouvelle convention vient donc formaliser les missions du Pôle Départemental, son fonctionnement, sa gouvernance et les engagements des partenaires.

Elle sera complétée par un nouveau Plan Départemental LHI pour la période 2024-2029 et un plan pluriannuel d'action sur cette même période.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les **modalités de partenariat permettant de lutter efficacement contre le logement indigne et non décent**, par du repérage, une analyse et un traitement adapté, dans le cadre du « Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne » du Bas-Rhin, dénommé PDLHI 67.

Article 2 : Missions du pôle

Le Pôle Départemental est chargé de :

- mobiliser, assister et coordonner les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, développer une culture partagée par l'ensemble des acteurs, mettre en réseau les partenaires, coordonner le partenariat ;
- définir et évaluer la stratégie de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, organiser et développer des actions visant à favoriser le repérage des situations, garantir le traitement, en synergie et de façon harmonisée, des situations identifiées dans toute leur complexité ;
- communiquer sur les actions en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, développer l'information auprès du grand public et des partenaires extérieurs, notamment les collectivités territoriales, assurer une bonne information des propriétaires des occupants et du public, promouvoir les initiatives menées localement ;
- sensibiliser et former les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent, notamment les professionnels de l'accompagnement social, les professionnels de l'immobilier, etc.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, le bilan du DDELIND sur la période 2019-2023 a permis de définir les orientations concernant le repérage des situations, les procédures de traitement des signalements et le suivi des mesures mises en œuvre (voir annexe 1).

Les axes de travail retenus à l'issue de ce bilan sont les suivants :

- améliorer le repérage des situations en lien avec les collectivités ;
- poursuivre l'information et la sensibilisation du grand public, des collectivités et des travailleurs sociaux ;
- assurer un meilleur suivi des arrêtés et des signalements en cas de vacance du logement ;
- améliorer le traitement partenarial des situations en clarifiant les procédures relatives à l'accompagnement social et aux mesures d'hébergement/relogement des occupants ;
- renforcer l'application des mesures d'office et de l'astreinte administrative.

Ces axes de travail seront déclinés dans le plan d'action pluriannuel 2024-2026.

Article 3 : Composition du pôle

Le Pôle Départemental est composé de trois instances :

- **un comité stratégique :**

Il se réunit a minima une fois par an sous la présidence de la préfète en charge de l'égalité des chances, référente en matière de lutte contre l'habitat indigne. Il est préparé par la DDT en tant que pilote du Pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne. Il rassemble un représentant de chacun des signataires de la présente convention.

Le comité stratégique a pour mission de définir la stratégie en matière de lutte contre l'habitat indigne ou non décent, de définir les modalités de fonctionnement opérationnel du pôle, d'assurer le suivi, le bilan et l'évaluation des actions menées en matière d'habitat indigne ou non décent.

Il oriente les actions de communication et de formation auprès du grand public, des collectivités et des autres institutionnels acteurs de la lutte contre l'habitat indigne ou non décent.

Au vu d'un bilan annuel, il définit les orientations stratégiques et un plan d'actions pluriannuel présentés au comité responsable du PDALHPD, ainsi que les actions à mener par les comités techniques.

- **un comité technique (COTECH) :**

Animé par la DDT, le comité technique se réunit en tant que de besoin à l'initiative d'un ou plusieurs partenaires, pour notamment :

- échanger sur les points d'actualité ou réglementaire spécifiques et ceux éventuellement retenus lors de la réunion du comité de pilotage ;
- donner toute cohérence aux pratiques professionnelles relevant de la lutte contre l'habitat indigne sur l'ensemble du département et établir les protocoles y afférant.

- **un comité d'orientation et de suivi (COS) :**

Animé par la DDT, il se réunit à un rythme de 8 à 10 réunions par an, en présence des partenaires du Pôle pour permettre :

- d'évoquer les situations complexes proposées par les partenaires et nécessitant un avis collégial. Chacun des partenaires y évoque l'état d'avancement et les difficultés rencontrées dans le traitement de la situation ;
- d'examiner les suites données aux signalements orientés précédemment ;
- de clôturer les situations qui sont achevées (travaux effectués, interdiction définitive d'habiter, plainte non fondée), qui ne relèvent plus du dispositif (absence de coopération du locataire, logement vacant) ou encore qui sont relayées vers un autre dispositif plus adapté.

Article 4 : Rôles et missions de chacun des partenaires

4.1 Rôle et missions de la préfecture

La préfète en charge de l'égalité des chances :

- préside le comité stratégique du PDLHI 67
- assure la mobilisation des services préfectoraux lorsque les procédures le nécessitent, en lien avec le cabinet de la Préfète, si le recours à la force publique l'exige ;
- garantit le lien avec le magistrat référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;
- missionne ses services (direction départementale des territoires -DDT-, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités -DDETS-, Préfecture), et mobilise ceux intervenant au nom du Préfet : l'ARS et le SCHS (Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Strasbourg) pour assurer la mise en œuvre des prescriptions prévues par les arrêtés ;
- participe à la coordination des différents services de l'État ;

- assure la rédaction du procès-verbal, du rapport et de sa présentation dans le cadre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) et le suivi concernant les situations qui doivent faire l'objet d'un signalement au Procureur ;
- mobilise les maires au titre de leur pouvoir de police générale et spéciale en matière d'habitat indigne et notamment dans la prise d'arrêtés et le suivi des arrêtés de mise en sécurité et d'insalubrité ;
- mobilise et instruit les aides financières du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) pour les collectivités qui assurent l'hébergement d'urgence.

4.2 Rôle et missions de la direction départementale des territoires

La DDT, en tant que référent du Préfet en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- coordonne l'action des différents partenaires, pilote le PDLHI 67 et établit le bilan annuel, en lien avec tous les partenaires ;
- organise le comité stratégique annuel en coordination avec la préfète en charge de l'égalité des chances ;
- propose un plan d'actions pluriannuel à valider en Comité Stratégique et assure sa mise en œuvre avec les partenaires ;
- réunit et anime le comité d'orientation et de suivi (COS) ;
- assure l'animation des comités techniques (COTECH) ;
- assure l'administration d'Histologe, l'ouverture des droits, la centralisation et la bonne affectation des signalements aux partenaires, en fonction de leur criticité ;
- suit les dossiers jusqu'à leur clôture ;
- sensibilise et conseille les collectivités à la lutte contre l'habitat indigne et non décent, en lien avec les partenaires ;
- accompagne les communes confrontées à des situations relevant de l'habitat indigne ou non décent, en particulier dans les procédures liées au règlement sanitaire départemental (RSD), au code de la construction et de l'habitation (CCH) et au code de santé publique (CSP) ;
- assure le conseil aux propriétaires et occupants d'habitat indigne ou non décent ;
- collecte les arrêtés et réalise un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours de la part de l'ARS, du SCHS de la Ville de Strasbourg et du Service de la Police du Bâtiment ;
- veille au respect des interdictions d'habiter prescrites par arrêté, en lien avec les services concernés ;
- procède à la mise en place et au recouvrement d'une astreinte administrative dans le respect de la doctrine élaborée avec les partenaires du Pôle Départemental (voir annexe 2) ;
- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'office par substitution aux propriétaires défaillants le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique ;
- veille, en cas de carence du propriétaire dont le logement est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter, à prendre en charge l'hébergement des occupants, selon la mesure de police concernée ;
- dans le cas de la procédure relevant de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique, en cas de carence du propriétaire, la DDT peut dans certains cas se substituer au maire d'une commune qui ne disposerait pas des capacités techniques et financières suffisantes ;
- mobilise, en cas de besoin, les crédits nécessaires à la réalisation des diagnostics techniques ;
- mobilise, le cas échéant, le budget opérationnel de programme (BOP UTAH 135) et procède au recouvrement des créances publiques engagées à ce titre ;
- recherche et développe les partenariats utiles à la lutte contre l'habitat indigne ou non

décent ;

- initie les actions de communication, de sensibilisation sur la lutte contre l'habitat indigne ou non décent en lien avec les partenaires ;
- mène avec l'ensemble des partenaires concernés les actions précisées dans le Plan Départemental d'Action de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- établit chaque année un bilan des arrêtés pris par les communes, EPCI, ARS et SCHS au moyen de l'application nationale dédiée (ORTHI) et ouvre les droits d'accès à tout partenaire qui en fait la demande ;
- participe au repérage des logements insalubres par l'exploitation des sources statistiques à sa disposition et à leur partage avec les partenaires du Pôle ;
- assure l'articulation du Pôle Départemental avec le Pôle Régional de lutte contre l'habitat indigne.

4.3 Rôle et missions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

La DDETS :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- collabore avec la DDT et les services instructeurs (ARS, SCHS, communes) lorsque l'État se substitue aux propriétaires défaillants, dans des situations de relogement liées aux procédures d'insalubrité ;
- collabore avec la DDT, lorsqu'une commune ou un EPCI se substitue aux propriétaires défaillants, dans des situations de relogement liées aux procédures de mise en sécurité ;

à ce titre, la DDETS

- mobilise les dispositifs de droit commun prévus par le Plan Départemental pour l'Accès à l'Hébergement et au Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) et la priorisation prévue par l'accord collectif départemental (ACD) pour le relogement sur le contingent préfectoral des ménages concernés ;
- met à profit la commission départementale de conciliation (CDC) des rapports locatifs pour résoudre par la voie amiable les dossiers concernant des logements indécents et transmet aux autorités concernées toute information de nature à faciliter le traitement des situations problématiques ;
- transmet, aux autorités fondées à les demander, tous les éléments utiles afin de compléter l'outil numérique Histologe ;
- contribue à l'élaboration du bilan annuel piloté par la DDT.

4.4 Rôle et missions de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Bas-Rhin

La délégation territoriale du Bas-Rhin de l'agence régionale de santé Grand Est :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements dans le cadre du protocole organisant les modalités de coopération entre la Préfète du Bas-Rhin et le directeur général de l'ARS ;
- procède aux inspections d'immeubles et de logements relevant potentiellement des procédures du code de la santé publique suite à un signalement sur le département du Bas-Rhin, hors ville de Strasbourg (compétence SCHS, cf 4.8) ;

- relève les éléments de non-décence dans ses rapports de visite et en informe le Pôle et la CAF ;
- assure le suivi et le contrôle de l'exécution des arrêtés préfectoraux relatifs à la salubrité des immeubles et des logements : information et/ou relance des partenaires (maires, DDT, DDETS) ;
- dresse un procès-verbal ou transmet un signalement au Procureur, en cas de besoin ;
- relaie au Pôle départemental les signalements qu'elle reçoit, notamment ceux qui ne relèvent pas du code de la santé publique ;
- s'engage à verser une subvention aux associations de défense des locataires partenaires du pôle qui lui en feront la demande, dans le cadre du conseil et de l'accompagnement apportés aux locataires occupant notamment des logements visés par un arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité ;
- participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI ;
- contribue à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel validé en comité stratégique ;
- participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en envoyant une copie des arrêtés ainsi qu'un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours ;
- participe chaque année à l'enquête nationale "Lutte contre l'habitat indigne" du ministère en charge du Logement.

4.5 Rôle et missions de Collectivité européenne d'Alsace

La CeA, au travers de son service habitat :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- assure, en tant que délégataire des aides à la pierre de l'agence nationale de l'habitat (Anah), une priorité aux dossiers de demande de subvention pour le traitement des logements insalubres ou dégradés. À ce titre, les opérateurs missionnés par la CeA s'engagent à faire remonter des signalements et à tenir informé le Pôle, via Histologe, des évolutions concernant les dossiers dont ils assurent le suivi ;
- développe avec ses partenaires, communes et intercommunalités, des actions de repérage des logements indignes, notamment dans le cadre des études pré-opérationnelles aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) lancées sur son territoire de délégation ;
- lutte contre le logement vacant et dégradé par la mise en œuvre d'une assistance spécifique en ingénierie pour appuyer les collectivités locales, accompagner les propriétaires identifiés ayant un bien vacant et par la mobilisation des outils opérationnels adaptés aux territoires ;
- s'appuie sur son réseau de travailleurs sociaux pour repérer, lors des visites à domicile, les logements insalubres, indignes ou non-décent et les signaler au Pôle via Histologe ;
- apporte un appui aux services de l'État chargés de mettre en œuvre, en cas de carence du propriétaire, des mesures d'hébergement ou de relogement, en mobilisant son réseau de travailleurs sociaux pour accompagner les ménages concernés ;
- relaye aux UTAMS¹ les signalements examinés en COS pour lesquels un accompagnement spécifique est nécessaire ;
- mobilise son contingent réservataire, tel que prévu dans l'Accord Collectif Départemental (ACD), lorsque des ménages sont exposés à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent (parc privé hors EMS) ayant fait l'objet d'un constat d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'un diagnostic de non décence ;
- participe avec les autres partenaires du Pôle à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI.

¹ Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale

4.6 Rôle et missions de l'Eurométropole de Strasbourg

L'EmS, au travers de son service habitat :

- assure, en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Anah, une priorité de traitements aux dossiers de demande de subvention pour la résorption des logements insalubres ou dégradés ;
- facilite, en tant que de besoin, le lien opérationnel entre les signalements effectués au sein du Pôle et les opérateurs de suivi-animation missionnés pour le déploiement des différents programmes et dispositifs Anah (accompagnement des propriétaires concernés par un logement indigne ou non décent vers la mobilisation des aides disponibles) ;
- participe, à la demande et en partenariat avec le Pôle, aux actions d'information et de sensibilisation destinées au public et/ou aux professionnels sur son territoire ;
- relaie, en tant que de besoin, et à l'ensemble de ses partenaires tout document et/ou support utile à la bonne compréhension de la thématique de la lutte contre l'habitat indigne et non décent (fiche pratique, action de communication, réunion/animation...).
- mobilise son contingent réservataire, tel que prévu dans l'Accord Collectif Départemental (ACD), pour les personnes dont le logement est dangereux pour la santé des occupants du fait de son état ou de ses conditions d'occupation (et disposant d'une demande de logement active depuis plus de 6 mois) ;

4.7 Rôle et missions de la caisse d'allocation familiale du Bas-Rhin

La CAF :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- réceptionne les signalements d'allocataires de logements potentiellement indignes et les relaie au Pôle via Histologe ;
- réceptionne les rapports de visite des communes, de l'ARS et du SCHS de la Ville de Strasbourg pour mise en place éventuelle de mesures de conservation ou suspension de l'aide au logement ;
- traite les dossiers relevant de sa compétence : non-décence pour les allocataires percevant l'allocation logement sociale (ALS) ou l'allocation de logement familiale (ALF) ;
- transmet pour traitement au Pôle, via Histologe, toutes les situations repérées n'entrant pas dans son champ de compétence : situation des allocataires de l'Aide personnalisée au logement (APL), présomption d'insalubrité, péril.. ;
- finance l'UDCSF et la CNL pour opérer une vérification préalable du signalement et/ou informer/conseiller les locataires et bailleurs sur les démarches à réaliser ;
- finance un opérateur pour vérifier sur place la non-décence du logement et/ou la réalisation des travaux de mise aux normes ;
- met en place des mesures de conservation de l'ALS et l'ALF en cas de non-décence jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes et en informe le locataire et le propriétaire ;
- suspend l'aide au logement si les travaux de mise aux normes n'ont pas été réalisés en cas de non-décence et dans les cas où les désordres plus graves sont constatés (mise en sécurité/insalubrité) en lien avec les acteurs concernés (ARS, SCHS, communes, DDT) ;

- rétablit l'allocation logement au bailleur dès qu'elle a connaissance que le logement est à nouveau décent si les travaux ont été réalisés pendant la période de conservation (18 mois avec dérogation le cas échéant).

4.8 Rôle et missions de la Ville de Strasbourg

La Ville de Strasbourg mobilise le Service communal d'Hygiène et Santé (SCHS), le service de la Police du Bâtiment en charge des questions d'immeubles menaçant ruine, le Service de l'Action Sociale de proximité et la Mission Logement de la Direction Solidarité Santé Jeunesse :

Le Service communal d'Hygiène et Santé de la ville de Strasbourg :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des immeubles et des logements en vertu de ses compétences en matière de lutte contre l'insalubrité exercée soit par délégation au nom de l'État, soit au nom du maire ;
- procède aux inspections techniques d'immeubles et de logements potentiellement indignes relayés en comités de suivi ;
- adresse au Pôle Départemental les signalements ne relevant pas de son champ de compétence ainsi que ceux qui compte-tenu de leur complexité ou des besoins relevant des procédures (hébergement, relogement, ...) nécessitent un travail partenarial ;
- communique les facteurs de non décence relevés lors des inspections sanitaires réalisées dans les patrimoines et les transmet dans le cadre de ses rapports directement à la CAF pour solliciter la consignation des aides au logement ;
- met en œuvre quand la situation l'impose, les travaux d'office relevant de son champ de compétence (Article L. 1311-4 du CSP) et en assure la maîtrise d'ouvrage par substitution aux propriétaires et/ou occupants défaillants ;
- relaie au Pôle Départemental les signalements de logements potentiellement indignes ;
- participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en adressant à chaque fin de trimestre un tableau exhaustif des logements suivis, envoie une copie des arrêtés ainsi qu'un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours ;
- participe chaque année à l'enquête nationale "Lutte contre l'habitat indigne" du ministère en charge du Logement.

Le Service police du Bâtiment de la Ville de Strasbourg :

- met en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des immeubles et des logements au titre des pouvoirs de police générale et spéciale du maire ;
- procède aux inspections techniques d'immeubles et de logements potentiellement indignes relevant des immeubles menaçant ruine et relayés en comité de suivi ;
- adresse au Pôle Départemental les signalements ne relevant pas de son champ de compétence ainsi que ceux qui compte-tenu de leur complexité ou des besoins relevant des procédures (hébergement, relogement, ...) nécessitent un travail partenarial ;
- communique les facteurs de non-décence relevés lors des inspections réalisées dans les patrimoines et les transmet dans le cadre de ses rapports directement à la CAF pour solliciter la consignation des aides au logement ;
- met en œuvre, quand la situation l'impose, les travaux d'office relevant de son champ de compétence ;
- relaie au Pôle Départemental les signalements de logements potentiellement indignes ;

- accompagne, en tant que de besoin, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg (à l'exclusion de la ville de Schiltigheim) dans la prise d'arrêtés relative aux immeubles menaçant ruine et relevant de la compétence du Maire ;
- participe chaque année à l'observatoire du logement indigne ou non-décent en ce qui relève des immeubles menaçant ruine en adressant une copie des arrêtés ainsi qu'un bilan des arrêtés pris, levés et du stock en cours ;
- participe chaque année à l'enquête nationale "Lutte contre l'habitat indigne" du ministère en charge du Logement.

Le Service de l'Action Sociale de proximité et la Mission Logement de la Direction Solidarité Santé Jeunesse :

- apporte une expertise et un avis technique dans le domaine de l'intervention sociale ;
- informe les travailleurs sociaux du fonctionnement du dispositif ;
- transmet directement au SCHS, si possible en accord avec les locataires, les informations concernant les logements potentiellement indignes ou non-décents par le biais d'une fiche de repérage ;
- précise si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social. Si le ménage est suivi par le service de l'Action Sociale territorialisée ou s'il en fait la demande, ce service lui propose, en lien avec les partenaires, un plan d'actions appropriées afin de l'orienter vers d'autres outils du PDALHPD ou faciliter le relogement dans les situations le nécessitant.

4.9 Rôle et missions des communes de Schiltigheim, Bischheim, Haguenau et Sélestat

Les communes de Schiltigheim, Bischheim, Haguenau et Sélestat :

- participent aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- désignent un agent référent sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne qui sera l'interlocuteur privilégié du Pôle Départemental ;
- mettent en œuvre tous les moyens réglementaires à leur disposition pour résorber l'habitat indigne que ce soit au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de la police du Maire. Elles saisissent l'ARS pour les situations d'insalubrité susceptibles de relever des dispositions du code de la santé publique ;
- relaient au Pôle Départemental l'ensemble des signalements qu'elles reçoivent, via Histologe ;
- privilégient les actions incitatives et le maintien dans le logement et s'engagent de ce fait à informer les particuliers (propriétaires et locataires) sur leurs droits et obligations, sur les dispositifs (financiers, sociaux) existants relevant de la lutte contre l'habitat indigne ;
- apportent un appui aux services de l'État chargés de mettre en œuvre, en cas de carence du propriétaire, des mesures d'hébergement ou de relogement, en mobilisant son réseau de travailleurs sociaux pour accompagner les ménages concernés ;
- alimentent annuellement la base de données de l'observatoire en communiquant la liste des mesures prises.

4.10 Rôle et missions de l'association des maires du Bas-Rhin

L'association des maires du Bas-Rhin :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- sensibilise les élus à la lutte contre le logement indigne ou non-décent ;

- relaie les informations aux maires des communes sur le fonctionnement du dispositif et les obligations réglementaires des maires ;
- participe à l'organisation d'une offre de formation adaptée à destination des collectivités locales et des EPCI.

4.11 Rôle et missions de L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 67)

L'ADIL 67 :

- participe aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- relaie au Pôle Départemental tous les cas de présomption d'indignité ou de non-décence dont elle a connaissance suite à un entretien avec les propriétaires ou les locataires sans pour autant pouvoir certifier les renseignements fournis par les consultants. Elle s'engage à ce titre à saisir les signalements sous Histologe ;
- informe les particuliers, locataires et propriétaires sur leurs droits et obligations, les démarches à engager, renseigne sur les dispositifs financiers et fiscaux concernant l'habitat. Dans ce cadre, elle assure notamment la prise en charge des appels provenant du numéro unique « info logement indigne » ;
- assure une veille juridique en matière de lutte contre l'habitat indigne : actualité réglementaire, jurisprudence. Elle présente cette actualité en COS.

4.12 Rôle et missions des associations de locataires : la Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin et (CNL 67) et l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Bas-Rhin (UD-CSF 67)

La Confédération Nationale du Logement du Bas-Rhin (CNL 67) et l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Bas-Rhin (UD CSF 67) sont des associations de défense des locataires reconnues par agrément national. Les associations de locataires :

- participent aux différentes instances du PDLHI 67 ;
- interviennent afin d'objectiver la déclaration des désordres subit par les locataires. La méthodologie commune de pré-diagnostic permet une réception plus efficace du signalement par les partenaires et les cabinets d'ingénierie. Elle s'effectue par des échanges téléphoniques, un rendez-vous dans les locaux de l'association, ou une visite à domicile si le besoin est identifié ;
- renseignent les signalements dont elles sont saisies dans l'outil Histologe. Les signalements parviennent aux associations, soit directement par la manifestation du locataire, soit par l'orientation des partenaires institutionnels ou associatifs ;
- en tant qu'associations de locataires agréées, accompagnent et informent les locataires sur leurs droits ainsi que les démarches en cours. L'accompagnement peut se traduire par :
 - une intervention ou une médiation auprès du propriétaire (bailleurs sociaux comme privés) ;
 - une aide à la rédaction de documents, courriers ou injonctions ;
 - une aide à la saisine des instances compétentes au traitement du litige (Commission Départementale de Conciliation, Tribunal Judiciaire).

Pour des situations d'habitat indigne complexes relevant en particulier des procédures de police spéciale, et après validation des partenaires du pôle, chacune des associations de locataires est

susceptible d'être mobilisée pour conduire un accompagnement des occupants concernés vis-à-vis de leurs droits et/ou obligations relatifs à ces procédures.

Article 5 : Fonctionnement du pôle

5.1 La gestion du guichet unique des signalements

La DDT s'appuiera sur l'outil numérique Histologe, déployé depuis 2022 au plan national, pour permettre à l'occupant, au grand public et aux institutionnels de réaliser un signalement en ligne.

Cet outil devrait à terme devenir le guichet unique de signalement. Il remplacera l'extranet DDELIND mis en place par la CeA, afin de formuler un signalement qui sera transmis aux instances du Pôle Départemental pour traitement de la situation.

Après évaluation de la criticité du signalement par l'administrateur Histologe (DDT), le signalement documenté est transmis aux partenaires en capacité d'intervenir, selon la grille d'affectation préalablement élaborée avec eux. Ces derniers procéderont ensuite à l'évaluation des risques, en s'appuyant si nécessaire sur la grille d'évaluation des désordres

5.2 La préparation et l'animation des réunions du COS

La DDT organise le calendrier des réunions et propose l'ordre du jour aux partenaires.

Sont invités : les partenaires signataires de la convention, les responsables des unités territoriales d'action médico-sociale et les opérateurs des programmes de l'Anah.

L'ordre du jour est établi huit jours avant la réunion sur la base des signalements entrés dans Histologe, et/ou le cas échéant, des signalements transmis par les partenaires, par mail, à la DDT.

Toutes les décisions prises lors des échanges entre les partenaires durant la réunion seront saisies par la DDT sur Histologe.

Les partenaires concernés par ces signalements, seront invités à renseigner, sous Histologe, les suites données aux décisions prises.

5.3 La gestion des signalements

La gestion des signalements est réalisée en fonction des compétences de chaque partenaire.

5.3.1. Pour le volet non-décence et règlement sanitaire départemental (RSD)

Tous les signalements sont transmis, via Histologe, au maire de la commune pour information et actions éventuelles au regard de ses pouvoirs de police générale en matière de salubrité publique (respect du Règlement Sanitaire Départemental).

Pour faciliter la qualification des désordres, une grille d'évaluation des désordres permettra de déterminer les manquements au décret décence et/ou les infractions au RSD et d'évaluer la criticité du signalement.

La DDT intervient sur le volet accompagnement et sensibilisation des maires des communes. Elle propose au maire un modèle de rapport de visite qui lui servira de support à la mise en application des pouvoirs de police du maire sur les dispositions du règlement sanitaire départemental du Bas Rhin.

La DDT peut solliciter la CeA ou l'EmS pour mobiliser un opérateur en appui pour une visite et réaliser des constats.

Suite à la visite par le Maire ou l'opérateur, les signalements relevant du code de la santé publique sont adressés à l'ARS ou le SCHS de la Ville de Strasbourg, par la DDT, via Histologe.

Le signalement est transmis via Histologe pour information à la DDETS qui assure le secrétariat de la commission départementale de conciliation (CDC) des rapports locatifs.

Lorsque la problématique relève essentiellement de litiges entre le propriétaire et le locataire dans le cadre de la non-décence, le signalement est orienté vers les associations de locataires via Histologe.

En parallèle, le signalement est transmis à la CAF du Bas-Rhin pour une action administrative en conservation lorsque que l'occupant est bénéficiaire d'une allocation logement sociale (ALS) ou familiale (ALF).

Lorsque le signalement concerne le parc conventionné (public ou privé), la DDT interpelle les bailleurs publics et privés concernés.

Tous les signalements sont transmis aux acteurs du champ social territorialement compétents, qui précisent si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social.

5.3.2. Pour le volet Habitat Indigne (Insalubrité ou Mise en sécurité)

Le signalement avec suspicion d'habitat indigne est transmis par la DDT, via Histologe, pour traitement aux partenaires compétents :

- l'ARS ou le SCHS de la Ville de Strasbourg en cas d'insalubrité ;
- la commune, l'EPCI ou le Service Police du Bâtiment de la Ville de Strasbourg en cas de mise en sécurité.

Tous les signalements d'habitat potentiellement indigne sont également transmis aux acteurs du champ social territorialement compétents, qui précisent si le ménage fait l'objet d'un accompagnement social.

5.4 La gestion des procédures administratives

5.4.1. Pour le volet non-décence et règlement sanitaire départemental (RSD)

Lorsque le logement ne répond pas aux caractéristiques de décence :

- pour les dossiers traités par la commission départementale de conciliation : la DDETS informe le Pôle Départemental des situations suivies dans le cadre de ses missions et des conclusions de la commission de conciliation ;
- pour les dossiers de bénéficiaires d'allocations logement sociales (ALS) ou familiales (ALF) : la Caf informe le Pôle Départemental des procédures de conservation engagées.

5.4.2. Pour le volet Habitat Indigne (Insalubrité ou Mise en sécurité)

Le COS veille au respect des prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux, en matière d'interdiction d'habiter et de réalisation de travaux.

En cas de défaillance des personnes obligées (propriétaires, exploitants, occupant, ...), la DDT pilote les interventions d'office de son ressort :

- en lien avec la DDETS, elle garantit le respect des interdictions d'habiter (temporaire ou définitive) prescrites, par voie d'exécution forcée au besoin ;
- à défaut de la réalisation des travaux, constatée par l'ARS ou le SCHS de la Ville de Strasbourg, la DDT assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des mesures prescrites, réalisées d'office, par voie d'exécution forcée au besoin.

La DDT peut conseiller les collectivités qui le souhaitent sur les procédures relevant de la compétence du Maire ou du Pdt d'EPCI.

5.5 L'organisation des formations

Les travailleurs sociaux de la CeA, de la Ville de Strasbourg, des CCAS ou des associations et des partenaires de la CAF sont des acteurs de repérage sur le thème de la lutte contre l'habitat indigne ou non-décent.

La DDT est chargée de monter en collaboration avec les partenaires un programme de formation et de sensibilisation à l'attention des travailleurs sociaux. L'objectif de ces formations sera de faire connaître le Pôle Départemental, faire comprendre les enjeux du signalement, les circuits qui existent ainsi que les nouveautés réglementaires.

La DDT est également chargée d'organiser avec les partenaires du Pôle, des formations à l'attention des présidents d'EPCI et des Maires.

La DDT se charge de relayer les offres de formation proposées par le Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne (PNLHI) par le biais de ses référents locaux. Le représentant de l'association des maires vient en appui pour diffuser les informations.

5.6 Suivre la mise en œuvre du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne

Une circulaire a été adressée le 8 février 2019 aux Préfets et Procureurs de la République, relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne. Elle demandait à chaque Préfet de proposer un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) prévoyant, en lien avec les procureurs et magistrats référents, le traitement des arrêtés échus et non suivis d'effets et la mise en place de mesures de lutte contre les marchands de sommeil et les propriétaires indécents.

Le PDLHI sera annexé à la présente convention et ses actions seront reprises dans le plan pluriannuel du Pôle. Son suivi est assuré par la DDT en lien avec l'ARS et le SCHS de la Ville de Strasbourg.

5.7 Gestion de l'observatoire

L'application ORTHI permet d'effectuer des analyses statistiques et des extractions de données nécessaires pour mieux caractériser les signalements et les mesures prises.

La gestion et l'alimentation de l'observatoire départemental du logement indigne est assurée par les services de la DDT via l'application ORTHI qui permet la gestion d'une base de données sur la lutte contre l'habitat indigne. Les données d'Histologe pourront alimenter l'observatoire.

La DDT reçoit les données de la part des partenaires (CAF, ARS, SHSE, CEA) afin d'assurer un observatoire exhaustif et régulièrement tenu à jour. Cette collecte de données aura lieu à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans. Elle prendra effet au **1^{er} janvier 2024** jusqu'au **31 décembre 2029**.

Fait à Strasbourg en 15 exemplaires, le

<p>La préfète du Bas-Rhin, de la Région Grand-Est préfète du Bas-Rhin,</p> <p>Josiane CHEVALIER</p>	<p>Le président de la Collectivité européenne d'Alsace</p> <p>Frédéric BIERRY</p>
<p>Le délégué territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est</p> <p>Frédéric CHARLES</p>	<p>La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Pia IMBS</p>
<p>La Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin</p> <p>Frédérique MEYER</p>	<p>Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin</p> <p>Francis BRISBOIS</p>
<p>La maire de Strasbourg</p> <p>Jeanne BARSEGHIAN</p>	<p>La maire de Schiltigheim</p> <p>Danielle DAMBACH</p>
<p>Le maire de Haguenau</p> <p>Claude STURNI</p>	<p>Le maire de Bischheim</p> <p>Jean-Louis HOERLE</p>
<p>Le maire de Sélestat</p> <p>Marcel BAUER</p>	<p>Le président de l'Association des Maires du département du Bas-Rhin</p> <p>Vincent DEBES</p>
<p>Le président de l'UD-CSF67</p> <p>Dominique LEBLANC</p>	<p>La présidente de la CNL67</p> <p>Brigitte BREUIL</p>
<p>Le président de l'ADIL du Bas-Rhin</p> <p>Étienne WOLF</p>	

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 27 à l'ordre du jour : Mieux agir contre l'habitat indigne à Strasbourg : adoption d'une stratégie municipale et signature de la convention du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 57 voix + 1

+ 1 voix : Mme Sophie DUPRESSOIR a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Mieux agir contre l'habitat indigne à Strasbourg : adoption d'une stratégie municipale et signature de la convention du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Bas-Rhin.

Pour

57

Contre

0

Abstention

0

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliia, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Création de deux sociétés publiques locales (SPL) dans le domaine du stationnement et des mobilités.

Numéro V-2024-575

I. Éléments de contexte

En réponse à l'urgence climatique et afin d'accélérer la transition écologique de leur territoire, l'Eurométropole et la ville de Strasbourg ont engagé une révolution des mobilités, qui repose notamment sur le développement substantiel des infrastructures et des services de mobilités, notamment les mobilités actives et les transports en commun.

Ainsi, faire évoluer les mobilités pour moins polluer et favoriser le droit à la mobilité pour toutes et tous, c'est non seulement créer des infrastructures adaptées, proposer des alternatives efficaces à la voiture mais aussi mieux partager l'espace public et accompagner les changements de pratiques de manière positive, à travers une offre de services, d'aides et des tarifs adaptés. En particulier, quel que soit le mode de déplacement utilisé, les modalités de stationnement constituent un enjeu fort dans les choix de mobilité ainsi que dans le juste partage de l'espace public. En diversifiant des solutions, les collectivités permettent de répondre aux différents besoins et aux différents usages (professionnels, rotation, courte durée, longue durée, usage régulier ou occasionnel, etc.). Pour ce faire, elles doivent s'appuyer sur l'ensemble des leviers à leur disposition et les activer de manière cohérente.

Or, si le développement des transports en commun est aujourd'hui assuré notamment grâce à la société publique locale CTS (Compagnie des Transports strasbourgeois), les autres champs de la mobilité font intervenir une multiplicité d'acteurs sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ou, pour certains, nécessiteraient d'être plus développés pour mieux répondre aux besoins du territoire.

Cela peut constituer un frein au développement de solutions et de services de mobilité, rend le pilotage et la lisibilité difficiles et ne permet pas une gestion optimale d'actifs stratégiques que constituent un certain nombre d'ouvrages. De fait, le stationnement payant sur voirie et en ouvrage est géré par des opérateurs différents au gré du résultat des mises en concurrence, la gestion des parkings-relais est confiée à la SPL CTS, d'autres sujets tels que par exemple le stationnement vélos sécurisé, sont assurés par des opérateurs distincts.

De plus, certains sujets nécessitent une prise en charge ou une montée en puissance, comme notamment l'accueil des cars de tourisme, le stationnement sécurisé pour les vélos ou encore la gestion des pôles d'échanges multimodaux des gares de l'Eurométropole.

II. Création de deux sociétés publiques locales

C'est dans ce contexte et partant de ces constats que des réflexions ont été menées afin d'identifier les moyens permettant :

- d'accroître la capacité d'action publique sur l'ensemble des champs de la mobilité au-delà des transports collectifs, en particulier en renforçant leur intégration,
- de garantir aux collectivités des opérateurs dédiés,
- avec une pleine maîtrise publique de leur activité et une souplesse de pilotage.

Il en ressort que le recours à la « société publique locale » SPL, constitue la formule la mieux adaptée.

L'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales permet en effet aux collectivités territoriales et aux établissements de coopération intercommunale de créer des sociétés publiques locales, aux capitaux exclusivement publics, compétentes notamment pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou prendre en charge toutes activités d'intérêt général.

Elles exercent leurs activités uniquement pour le compte de leurs actionnaires, exclusivement sur le territoire de ceux-ci et dans le seul champ des compétences qui sont attribuées par la loi à leurs actionnaires. Elles peuvent, dans le cadre de leur objet social, se voir directement confier par leurs actionnaires des missions à travers différents types de contrats (contrats de concession, marchés, etc.).

Les intérêts de recourir à une SPL sont ainsi multiples. Ces sociétés garantissent une gouvernance et une maîtrise par les collectivités actionnaires qui exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Les relations contractuelles avec les collectivités sont souples, permettant une plus grande réactivité au regard de l'évolution des besoins. Les SPL, soumises à une gestion d'entreprise, offrent une performance et une capacité d'innovation renforcées. Elles peuvent inscrire leur action dans la durée car elles ne sont pas soumises aux mises en concurrence régulières et leur ancrage local garantit une bonne connaissance du territoire.

Cette orientation s'intègre de façon cohérente avec la délibération cadre « Stratégie et gouvernance des entreprises publiques locales » adoptée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg respectivement les 12 et 20 décembre 2023. Historiquement engagées dans l'économie mixte, les collectivités réaffirment leur engagement pour des partenariats actifs et agiles avec les entreprises publiques locales pour apporter aux habitant·es des services publics de qualité, guidés par l'intérêt général. La stratégie rappelle également les bonnes pratiques en matière de gouvernance, de transparence et de responsabilité sociale et

environnementale de ces entreprises dont la Ville et/ou l'Eurométropole sont actionnaires majoritaires.

Afin d'assurer une lisibilité d'action cohérente avec la répartition des compétences entre les communes et l'EMS, il est par conséquent proposé de créer deux sociétés publiques locales :

- l'une, sera chargée du stationnement sur voirie et d'autres services ou équipements en lien avec la mobilité et l'espace public, la SPL « Stationnement sur voirie »,
- l'autre qui sera chargée de la gestion des parkings en ouvrage et des services de mobilité (hors champ des transports collectifs), la SPL « Parkings et mobilités ».

Il est à souligner que si les SPL sont au service des politiques publiques et des projets de leurs seules collectivités actionnaires, elles n'en sont pas les pilotes. Les projets leur sont en effet systématiquement confiés par le biais de contrats (DSP, mandats, ...) par chaque actionnaire en fonction de leurs compétences.

Il appartient toujours aux élus et élues des collectivités et de leurs groupements de définir les orientations politiques, les besoins associés et de les retranscrire dans les contrats destinés aux SPL. Les SPL n'ont en aucun cas la possibilité de s'autosaisir de sujets quand bien même ils seraient dans le champ de leurs objets sociaux.

La création de ces deux entités publiques, à l'instar de la CTS pour les transports en commun, participera au renforcement du rôle d'autorité organisatrice du stationnement et des mobilités. Ces « forces opérationnelles » publiques garantiront la pleine maîtrise par les collectivités de leurs services publics, et permettront une meilleure organisation et une plus grande coordination des différentes actions. Elles porteront pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires.

Il s'agit pour nos collectivités d'être plus efficaces dans la mise en œuvre des politiques publiques de mobilité et de stationnement au moyen d'une approche intégrée, tant dans ses volets communaux que métropolitains, de pouvoir déployer de nouvelles politiques portées par des acteurs compétents en mutualisant les moyens, le tout avec une gouvernance claire et des relations simplifiées entre autorités organisatrices et opérateurs.

Cela permettra aussi d'accompagner les citoyens dans leurs changements de pratiques de mobilité, favorisant ainsi une transition vers des modes de déplacement plus durables.

Avec ces deux SPL, la collectivité pourra établir des relations contractuelles plus souples et moins chronophages tout en conservant localement les marges réalisées, renforçant ainsi la viabilité économique des initiatives entreprises. Enfin, la stabilité des relations contractuelles permettra d'améliorer la gestion du patrimoine important que constituent les parkings publics, en adoptant une vision globale et continue, à l'inverse d'une vision fragmentée, renouvelée parking par parking à chaque DSP.

La création de la SPL « stationnement sur voirie » marque la volonté de la Ville de Strasbourg de reprendre sous maîtrise publique la gestion du stationnement sur voirie et ainsi, de conserver localement les marges, de garantir la qualité du service pour les

habitants et la qualité de l'emploi (stabilité, perspective d'évolution, etc.) pour les salariés de la structure.

En parallèle, la SEM Parcus sera maintenue sous sa forme actuelle. Son statut de SEM lui offre en effet l'avantage de pouvoir intervenir pour le compte de personnes publiques ou privées non-actionnaires, et hors du territoire de l'Eurométropole, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ainsi que d'agir pour son compte propre en lien avec son objet social. Ainsi, l'Eurométropole et la ville de Strasbourg conserveront un acteur en capacité :

- d'assurer la gestion de parkings hors de leur propriété telle que la SEM PARCUS le fait actuellement (ex des parkings des hôpitaux universitaires de Strasbourg). Ainsi, près de 50 % des places de stationnement gérées par Parcus le sont pour d'autres délégués que l'EMS ou la ville de Strasbourg,
- de développer des projets pour le compte d'acteurs non actionnaires de la SPL (autres collectivités ou aménageurs par exemple),
- de prendre des participations dans d'autres sociétés ou de créer des filiales,
- de s'associer à des acteurs privés pour financer la construction d'ouvrages.

La SEM et les deux SPL constitueront trois EPL complémentaires dans leurs activités et permettant des synergies, la SEM pour renforcer son activité dans le portage et l'exploitation d'offres privées ouvertes au public (dans le cadre de projets immobiliers publics et privés notamment) y compris en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg, les deux SPL pour répondre aux besoins publics propres de ses actionnaires.

De manière à garantir une plus grande efficacité et une mise en commun de moyens, une structure de mutualisation sera mise en place entre les trois sociétés

III. Objet social, organisation et fonctionnement des SPL

a) SPL « Stationnement sur voirie »

Objet social de la SPL « Stationnement sur voirie »

La SPL « stationnement sur voirie » aura pour objets principaux :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion du stationnement sur la voirie ainsi que la perception des recettes afférentes aux redevances de stationnement et aux forfaits post-stationnement,
- toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec :
 - le stationnement sécurisé pour les deux roues et autres mobilités actives,
 - la mobilité, dont la mobilité innovante et servicielle (MaS),
 - les problématiques de mobilité liées au tourisme,
- toutes actions et tous services en lien avec l'accompagnement au changement de comportements et l'instruction d'aides en matière de mobilité.

La société sera également compétente pour mener l'ensemble des études se rattachant à son objet social.

Le projet de statuts, joint à la présente délibération, détaille l'objet social de la SPL envisagée.

Actionnariat de la SPL « stationnement sur voirie »

Au stade de sa constitution, le nombre d'actionnaires de la société est fixé à deux :

- la ville de Strasbourg (Ville),
- l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Le capital social, compte-tenu des besoins de financement de la future société, a été fixé à 900 000 euros correspondant à la souscription de la totalité des actions d'une valeur nominale de 10 euros réparti comme suit :

- 855 000 euros apportés par la ville de Strasbourg représentant 95 % de l'actionnariat soit 85 500 actions dont à minima la moitié de la valeur nominale libérable à la constitution,
- 45 000 euros apportés par l'EMS représentant 5 % de l'actionnariat soit 4 500 actions, dont à minima la moitié de la valeur nominale libérable à la constitution.

Modèle financier :

La modélisation financière a été réalisée sur 10 ans avec un contrat unique de délégation du service de stationnement payant sur voirie pour la ville de Strasbourg. Sont compris des investissements de 4,4 millions d'euros sur l'ensemble de la durée de la concession, auxquels s'ajoute un droit d'entrée de 600 K € correspondant à la valeur nette comptable des actifs repris en concession.

Le besoin de capitalisation initiale est lié à ce montant du droit d'entrée initial, ainsi qu'aux charges d'études et de personnels en amont de contrat. En l'absence de recette durant les premiers mois d'activité de la SPL, il s'agit de lui permettre d'assumer ses charges de structures avant la perception des premières recettes envisagée fin 2025.

Le chiffre d'affaires de la SPL est estimé de 5,5 à 6,3 millions d'euros environ entre 2026 et 2034 avec un taux de marge d'exploitation net moyen de 11,8 % sur 10 ans.

Première mission envisagée pour la SPL « stationnement sur voirie »

Il est envisagé que la ville de Strasbourg confie à la SPL « stationnement sur voirie » la gestion du stationnement payant sur voirie à Strasbourg, à l'échéance du contrat en cours, soit en décembre 2025.

Les collectivités actionnaires pourront par ailleurs passer d'autres contrats pour répondre à leurs besoins et permis par leurs statuts. Leur Conseil sera amené à se prononcer avant toute délégation de service public à la SPL.

Gouvernance de la SPL « stationnement sur voirie »

La SPL sera dirigée par un Conseil d'administration composé de 7 membres, dont 6 représentant-es la ville de Strasbourg, et 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg. Il élit son Président.

b) SPL « Parkings et mobilités »

Objet de la SPL « Parkings et mobilités »

La Société « parkings et mobilités » aura pour objet principal :

- la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcs et aires de stationnement en ouvrages liés ou non à la voirie,
- toutes actions, tous services et tous équipements en matière ou en lien avec :
 - le covoiturage et d'autopartage,
 - le stationnement sécurisé pour les deux roues et autres mobilités actives,
 - les mobilités pour les personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite,
 - le développement des mobilités actives, dont le service vélo partagé,
 - la logistique urbaine en lien avec la mobilité,
 - les problématiques de mobilité liées au tourisme,
 - les parkings-relais,
 - la mobilité, dont la mobilité innovante et servicielle (MaS),
 - l'accompagnement au changement de comportements et l'instruction d'aides en matière de mobilité,
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toute gare routière et de tout aménagement ou installation annexe destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers.

La société sera également compétente pour mener l'ensemble des études se rattachant à son objet social.

Le projet de statuts, joint à la présente délibération, détaille l'objet social de la SPL envisagée.

Actionnariat de la SPL « Parkings et mobilités »

Au stade de sa constitution le nombre d'actionnaires de la société est fixé à deux :

- l'Eurométropole de Strasbourg (EMS),
- la ville de Strasbourg (Ville).

Le capital social, compte-tenu des besoins de financement de la future société, a été fixé à 900 000 euros correspondant à la souscription de la totalité des actions d'une valeur nominale de 10 euros réparti comme suit :

- 855 000 euros apportés par l'EMS représentant 95 % de l'actionnariat soit 85 500 actions, dont à minima la moitié de la valeur nominale libérable à la constitution,
- 45 000 euros apportés par la ville de Strasbourg représentant 5 % de l'actionnariat soit 4 500 actions dont à minima la moitié de la valeur nominale libérable à la constitution.

Modèle financier

La modélisation financière a été réalisée sur 10 ans. Elle prévoit en 2025 et 2026 des investissements liés aux contrats pour les parkings Austerlitz, Gutenberg, Wodli et de la

gare routière étoile à hauteur de 2,17 millions d'euro en 2025 et 2,79 millions d'euros en 2026. Entre 2027 et 2034, 15,8 millions d'euro d'investissement sont envisagés en lien avec la poursuite de la gestion des parkings intégrés en début de période, et l'intégration progressive de nouvelles activités. Ces projections après 2027 ont cependant peu d'impact sur le besoin en capitalisation initiale, des financements externes étant envisagés.

Ce besoin de capitalisation initiale est lié, en plus des investissements initiaux, partiellement financé par des emprunts, à l'absence de recettes durant les premiers mois d'activité de la SPL. Il s'agit donc de lui permettre d'assumer ses charges de structure avant la perception des premières recettes envisagée au second semestre 2025.

Le chiffre d'affaires de la SPL est estimé à 3,6 million en 2025 pour atteindre environ 13 millions par an entre 2027 et 2029 avec un taux de marge d'exploitation moyen de 9 % sur 10 ans.

Premières missions envisagées pour la SPL « Parkings et mobilités »

La création de cette SPL intervient à un moment où plusieurs contrats de concession ou marchés publics arrivent à échéance.

Il est ainsi envisagé que l'Eurométropole de Strasbourg confie à la SPL « Parkings et mobilités », la gestion des ouvrages suivants, à l'horizon 2025-2026 :

- les parkings Gutenberg, Austerlitz et Broglie,
- les parkings des deux Rives (Starlette, Coop, Citadelle et Dock1),
- l'exploitation de la gare routière Etoile et du service de gestion des cars de tourisme,
- le parking Wodli,
- les parkings vélo de la gare de Strasbourg (existant et nouveau),
- le nouveau parking Kablé.

À l'issue de cette première étape, l'EMS envisagera de confier à la SPL la gestion des parkings relais et des pôles d'échanges multimodaux.

Les collectivités actionnaires pourront par ailleurs passer d'autres contrats pour répondre à leurs besoins et permis par leurs statuts. Leur Conseil sera amené à se prononcer avant toute délégation de service public à la SPL.

Gouvernance de la SPL « parkings et mobilités »

La SPL sera dirigée par un Conseil d'administration composé de 7 membres, dont 6 représentant·es l'Eurométropole de Strasbourg, et 1 représentant de la ville de Strasbourg. Il élit son Président.

c) Principes de gouvernance et de contrôle analogue communs aux deux SPL :

Principes de gouvernance communs aux deux SPL :

Le Conseil d'administration de chaque SPL détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Au sein de chaque SPL, son·sa Président·e représente le Conseil d'administration. Il/elle en organise et dirige les travaux dont il/elle rend compte à l'assemblée générale. Il/elle veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

La direction générale de chacune des deux sociétés sera assumée, sous la responsabilité de leur président, par un·e Directeur·rice Général·e nommé·e par le Conseil d'administration. Le·la Directeur·rice Général·e de chaque société est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il/elle exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration. Il/elle représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Une assemblée générale des actionnaires sera chargée chaque année, pour chaque SPL, de statuer sur les comptes, de valider le budget et d'examiner le rapport d'activité.

Modalités d'exercice du contrôle analogue sur les SPL

La possibilité de contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires est possible à condition que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services (article L. 3211-1 du Code de la commande publique).

Pour satisfaire cette condition, la création d'un comité technique est notamment prévue dans les statuts de chacune des deux SPL. Il se réunira en amont de chaque conseil d'administration afin de fournir une note technique aux administrateurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités
territoriales relatif aux sociétés publiques locales (SPL)
vu les articles L. 5217-1 à L. 5217-19 du Code général
des collectivités territoriales relatifs aux métropoles
vu les articles L. 224-1 à L. 224-3 du Code de commerce relatifs
aux dispositions générales applicables aux sociétés par actions
vu les articles L. 225-2 à L. 225-16-1 relatifs à la constitution des sociétés anonymes
vu la délibération n°V-2020-255 du 31 août 2020, donnant autorisation
aux représentants·es de la ville de Strasbourg au sein de diverses
entreprises publiques locales à se porter candidat·es aux fonctions
de Président·e ou Vice-président·e et à percevoir une rémunération
vu le projet de statuts de la SPL « stationnement en voirie » annexé
vu le projet de statuts de la SPL « parkings et mobilités » annexé
vu l'avis de la Commission thématique
vu l'avis du Comité social technique du 11 juin 2024
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la création de la Société publique locale « Stationnement sur voirie » et les statuts y afférents,*
- *la création de la Société publique locale « Parkings et mobilités » et les statuts y afférents,*

décide

- *la participation de la ville de Strasbourg au capital de la SPL « Stationnement sur voirie » à hauteur de 855 000 €, représentant 95 % du capital dont la moitié libérable à la constitution de la SPL,*

*La dépense en résultant sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire suivante :
fonction : 01, nature : 261, programme : 9071 pour un montant de 855 000 €,*

- *la participation de la ville de Strasbourg au capital de la SPL « parkings et mobilités » à hauteur de 45 000 €, représentant 5 % du capital dont la moitié libérable à la constitution de la SPL,*

*La dépense en résultant sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire suivante :
fonction : 01, nature : 261, programme : 9072 pour un montant de 45 000 €,*

désigne

pour la SPL « stationnement sur voirie » :

- *M. Antoine NEUMANN,*
- *M. Guillaume LIBSIG,*
- *Mme Carmen PAOLONE,*
- *Mme Marina LAFAY,*
- *Mme Floriane VARIERAS,*
- *Mme Caroline BARRIERE,*
en tant que représentant-es de la ville de Strasbourg au Conseil d'administration de la SPL « Stationnement sur voirie »,
- *M. Antoine NEUMANN,*
en tant que représentant de la ville de Strasbourg à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL,

désigne

pour la SPL « parkings et mobilités » :

- *M. Antoine NEUMANN,*
en tant que représentant de la ville de Strasbourg au Conseil d'administration de la SPL « Parkings et mobilités »,
- *M. Antoine NEUMANN,*

en tant que représentant de la ville de Strasbourg à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL,

autorise

- *les représentant-es ainsi désigné-es à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de ces sociétés,*
- *la Maire ou sa son représentant-e à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170778-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

SPL « Parkings et Mobilités »

Société Publique Locale

Au capital social de 900.000 Euros

Siège social : 55 rue du Marché-Gare 67200 - Strasbourg

STATUTS

Les soussignées :

- 1. L'Eurométropole de Strasbourg,**
représentée par la Présidente, Pia Imbs, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 15 juillet 2020 ;
- 2. La Ville de Strasbourg,**
représentée par la Maire, Jean Barseghian, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 4 juillet 2020 ;

Les collectivités territoriales et leurs groupements ci-dessus visés ont décidé de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale dont ils détiennent la totalité du capital et d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts de ladite société publique locale (ci-après dénommée la "**Société**").

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le "**CGCT**").

La Société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce et est composée, en application des dispositions de l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, elle est soumise aux présents statuts et au titre II du livre V du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locale (cf. articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT).

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La Société a pour dénomination sociale :

SPL « Parkings et Mobilités »

2.2. Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société Publique Locale*" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

3.1. Le siège social est sis :

55 rue du Marché-Gare 67200 Strasbourg

3.2. Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet principal :

- la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcs et aires de stationnement en ouvrages liés ou non à la voirie ;
- toutes actions ou tous services et tous équipements en matière de co-voiturage et d'auto-partage ;
- toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec le stationnement sécurisé pour les deux roues et autres mobilités actives ;
- toutes actions, tous services et tous équipements de nature à développer l'usage des mobilités pour les personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite ;
- toutes actions, tous services et tous équipements de nature à développer l'usage des mobilités actives, dont le service vélo partagé ;
- toutes actions, tous équipements et tous services en matière de logistique urbaine en lien avec la mobilité ;
- toutes actions, tous services et tous équipements en matière de tourisme ayant un lien avec les problématiques de mobilité ;
- toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec les parkings relais ;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toute gare routière et de tout aménagement ou installation annexe destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers (par exemple, pôles d'échanges multimodaux) ;
- toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec la mobilité et, notamment, la mobilité innovante (par exemple, expérimentations) ;
- toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec la mobilité servicielle (MaS) ;
- toutes actions, tous équipement et tous services en lien avec l'accompagnement au changement de comportements et l'instruction d'aides en matière de mobilité.

La Société est également compétente pour mener l'ensemble des études se rattachant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les activités de la société s'exercent en considérant les enjeux de développement durable et de transition énergétique.

Article 5 - DURÉE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée
- 5.2. Un (1) an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

- 6.1. Les soussignées font un apport total en numéraire à la Société de neuf cent mille Euros (900.000,00 €).
- 6.2. Lesdits apports correspondant à quatre-vingt-dix mille (90 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, et répartis comme suit :
- Eurométropole de Strasbourg : 855 000 euros représentant 95% du capital et 85 500 actions ;
 - Ville de Strasbourg : 45 000 euros représentant 5% du capital et 4 500 actions.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque [_____] sise [_____], au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le président du conseil d'administration sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de neuf cent mille Euros (900.000,00€), divisé en quatre-vingt-dix mille (90 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve, en cas d'augmentation de capital social, que les actions émises appartiennent en totalité à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Le capital social pourra au besoin être complété par des comptes courants remboursables dans un délai de deux (2) ans renouvelables une (1) fois dans les conditions prévues à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 9.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

- 10.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 10.2.** Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 10.3.** Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

"Cession" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

"Action" : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

12.2. Négociabilité des Actions de la Société

Les Actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation de ladite augmentation du capital.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Qualité d'actionnaire

Aucune Cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

12.4. Modalités de Cession des Actions

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.5. Autorisation préalable de la Cession des Actions par un actionnaire

Toute Cession des Actions appartenant aux actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

12.6. Procédure d'agrément concernant toute Cession d'Actions

Toute Cession d'Actions à un actionnaire et/ou à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert pour l'acquisition des Actions amenées à être cédées.

L'agrément résulte (i) soit d'une notification d'agrément à l'actionnaire cédant par le conseil d'administration, (ii) soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite par l'actionnaire cédant.

Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'actionnaire cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si l'actionnaire cédant ne renonce pas à la Cession projetée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus, de faire acquérir les Actions dont la cession était projetée, (i) soit par un ou plusieurs actionnaires, (ii) soit par un ou plusieurs tiers, (iii) soit par la Société par voie de réduction de capital, avec le consentement de l'actionnaire cédant.

Cette acquisition des Actions dont la cession était projetée a lieu moyennant un prix de cession qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition des Actions dont la cession était projetée n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire devant être dûment appelés à l'audience des référés.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

La Cession des Actions au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé de l'actionnaire cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera à l'actionnaire cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1. Chaque action de la Société donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action de la Société suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une (1) action de la Société comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

13.3. Les créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions de la Société pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

14.1. Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composée de sept (7) membres, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les sièges sont attribués en proportion du capital social détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire. Ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un (1) représentant au conseil d'administration. Au besoin, afin de respecter cette disposition, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation de toutes collectivités ou groupements de collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités ou groupements peuvent être réunis en assemblée spéciale, un (1) siège au moins leur étant réservé conformément aux dispositions de l'article 14.5. des présents statuts. En l'état des répartitions d'actions au moment de la constitution de la Société, le recours à ce régime n'a pas lieu d'être à ce jour.

La répartition est fixée comme suit :

- Eurométropole de Strasbourg : six (6) administrateurs ;
- Ville de Strasbourg : un (1) administrateur.

14.2. Désignation des administrateurs

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires sont désignés par les assemblées délibérantes de ces derniers et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT.

14.3. Détention d'actions par les administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

14.4. Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

14.5. Assemblée spéciale

Le présent article 14.5 n'est pas applicable au moment de la constitution de la Société.

Toutefois, le présent article pourrait être applicable en cas d'évolution de la Société conduisant à ce qu'il soit besoin de recourir à une assemblée spéciale.

14.5.1. Fonctionnement de l'assemblée spéciale

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, par un vote à la majorité des voix, le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de la Société qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres détenant au moins le tiers (1/3) des actions des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu du même département.

14.5.2. Durée du mandat du(es) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale

Le mandat du(es) représentant(s) commun(s) des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné(s) par l'assemblée spéciale prend fin avec celui de l'assemblée dont il(s) est(sont) issu(s), selon les modalités suivantes :

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement,

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante dont est issu le représentant commun des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné par l'assemblée spéciale ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat dudit représentant commun au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant lors de la tenue d'une nouvelle assemblée spéciale, ses pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société désigné(s) par l'assemblée spéciale peu(ven)t être relevé(s) de ses(leurs) fonctions, par un vote à la majorité des voix et à tout moment par l'assemblée qui l(es) a désigné(s), celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à son(leur) remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'ÂGE DES ADMINISTRATEURS

15.1. Durée des fonctions d'administrateur

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Ainsi, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin selon les modalités suivantes :

- pour les membres représentant une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- pour les membres représentant un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,
- pour les membres représentant une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,
- pour les membres représentant un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont toujours rééligibles.

15.2. Limite d'âge des administrateurs

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Article 16 - VACANCES - RATIFICATION

16.1. En cas de vacance du siège par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance afin de pourvoir au remplacement de leur représentant dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a élus.

16.2. En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 17 - CENSEURS

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 18 PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Nomination du président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

18.2. Révocation

Le conseil d'administration peut à tout moment le révoquer et mettre ainsi fin à son mandat.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

18.3. Pouvoirs du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

18.4. Nomination d'un (de) vice(s)-président(s)

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

18.5. Nomination d'un secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 19 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCÈS-VERBAUX

19.1. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général audit président en lui indiquant un ordre du jour déterminé. En outre, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des administrateurs représentant le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président du conseil d'administration de le convoquer. Hors ce dernier cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

19.2. Représentation au sein du conseil d'administration

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut donner, même par lettre, pouvoir à un autre représentant de collectivités ou groupements de collectivités de le représenter à une séance du conseil d'administration mais chaque représentant ne peut représenter qu'un (1) seul autre représentant.

19.3. Quorum et Majorités

19.3.1. Quorum

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents.

19.3.2. Majorité simple

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une (1) voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un (1) seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

19.4. **Visioconférence**

Le conseil d'administration peut utiliser pour ses réunions des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions édictées par les dispositions légales.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes:

- nomination et révocation du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués,
- décision relative à l'arrêté des comptes annuels.

19.5. **Registres des procès-verbaux et de présence**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur et reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président du conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration s'exercent sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts relatives aux pouvoirs de décision et de contrôle des collectivités actionnaires propres aux sociétés publiques locales.

Sous cette réserve et conformément à l'article L. 225-35 du Code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration est garant du contrôle analogue de ses actionnaires sur la société « Parkings et Mobilités ».

A ce titre, le Directeur Général de la société doit en particulier obtenir l'approbation du conseil d'administration avant de prendre toute décision se rattachant à l'un des domaines suivants :

- conclusion de tout contrat avec l'un des actionnaires de la SPL, quelle que soit la nature de la convention envisagée, ainsi que lors de la conclusion d'un avenant à l'un de ces contrats ;
- souscription ou octroi d'un emprunt d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € ;
- octroi de cautions, avals ou garanties d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € ;
- toute décision se rapportant à un litige d'un montant égal ou supérieur à 250 000 € ;
- toute décision représentant un investissement ou une dépense d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € et non prévue au sein du plan d'affaires initial.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution des conventions passées avec les collectivités actionnaires dans le cadre de son activité et objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 BIS : COMITE TECHNIQUE

Le conseil d'administration de la Société Publique Locale « Parkings et Mobilités » institue un comité technique dont l'objet est d'apporter un éclairage technique aux membres du conseil d'administration relativement aux arbitrages qui lui sont soumis.

Le comité technique est composé des représentants des actionnaires de la société.

En l'occurrence, le comité technique est composé des Directeurs Généraux Adjoints de chacun des actionnaires en charge des thématiques concernées par les activités de la Société.

A ce titre, les membres permanents du comité technique sont :

- Le· Directeur·s / Directrice(s) Général·es adjoint·es en charge de la Transformation écologique et économique du territoire, ou leur représentant· e ;
- Le·s Directeur·s / Directrice·s Général·es adjoint·es en charge des finances, ou leur représentant· e.

Assistent aux réunions du comité technique, outre ses membres à l'alinéa 4 du présent article ci-dessus, le Directeur Général de la société.

Avis du comité technique

Le comité technique émet un avis sur l'ensemble des points soumis au vote du conseil d'administration.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Ces avis sont joints au dossier transmis aux administrateurs en amont des réunions du conseil d'administration conformément aux statuts de la société. Dans l'hypothèse où le comité technique n'aurait pas pu se réunir, le dossier transmis aux administrateurs le mentionne.

Lieu d'échange

Le comité technique est également un lieu d'échange entre les représentants des actionnaires et la société sur toute thématique en lien avec l'activité de la société n'ayant pas vocation à faire l'objet d'un vote du conseil d'administration.

Le comité technique arrête ses avis par consensus entre les membres présents. A défaut de consensus, le compte-rendu fera mention des avis divergents.

Portée des avis du comité technique

Les travaux et avis du comité Technique ont un caractère consultatif pour le conseil d'administration et ne lient en aucune manière ce dernier, qui délibère librement sur chaque point qui lui est soumis.

Les réunions du comité technique peuvent se tenir à chaque fois que le Président de la Société, ou à défaut son Directeur Général, le juge utile.

En tout état de cause, les réunions du comité technique se tiennent avant chaque conseil d'administration.

Les réunions du comité technique peuvent se tenir sous la forme de réunions physique ou toute autre forme adaptée (visioconférence, etc.).

En dernier recours les avis peuvent être recueillis sous la forme d'avis écrits.

Le comité technique est convoqué par le Président de la Société ou à défaut, son Directeur Général par tout moyen adapté.

Cette convocation fixe l'ordre du jour du comité technique en identifiant parmi les points à l'ordre du jour ceux ayant vocation à être soumis au vote du conseil d'administration.

Lorsque cette convocation intervient en prévision de la soumission de délibérations au vote du conseil d'administration, le dossier de séance du comité technique est transmis aux membres du comité technique au plus tard trois semaines avant la date dudit conseil d'administration, et en tout état de cause en amont de la tenue du comité technique. Ce dossier de séance contient tout élément utile sur les points qui seront soumis au vote du conseil d'administration.

Le secrétariat du comité est assuré par la Société publique locale « Parkings et Mobilités ». Un projet de compte-rendu est rédigé par la SPL après chaque réunion et diffusé aux membres du comité technique.

Article 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1. La direction générale est assumée par une personne physique, autre que le président du Conseil d'administration et choisie en dehors des membres du conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

21.2. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un (1) ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation de la Société et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de leur rémunération.

Section 2 - LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

24.1. Conventions soumises à autorisation

Le conseil d'administration autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

24.3. Conventions courantes

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le président du conseil d'administration doit recevoir communication par tout administrateur, dirigeant ou actionnaire disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties. Le président du conseil d'administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Section 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Article 26 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

25.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

25.2. Conformément à l'article L. 1524-2 du CGCT, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 211-14 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 27 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales actionnaires ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale ou de ce groupement.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Article 28 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE TUTELLE

Les collectivités territoriales actionnaires représentées directement au conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house" ou de quasi-régie).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en la mise en place, en sus des organes habituels d'administration et de contrôle propres aux sociétés anonymes, d'un contrôle par ses collectivités actionnaires spécifiques sur trois (3) niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités territoriales d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Dans ce cadre, chaque collectivité actionnaire dispose d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations. A cet effet, chaque collectivité actionnaire peut demander à la Société les documents relatifs à son activité et de se faire assister dans ses investigations par tout sachant de son choix.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 30 - AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales qualifiées d'"ordinaires" sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales qualifiées d'"extraordinaires" sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 31 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

31.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

31.2. La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale (i) soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, (ii) soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Conformément aux dispositions légales, la convocation peut être adressée par courrier électronique, au lieu et place de l'envoi postal, à condition d'avoir soumis, par voie postale ou électronique, une proposition en ce sens aux actionnaires et d'avoir recueilli leur accord, par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord du ou des actionnaires concernés, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine assemblée générale, le ou les actionnaires concernés doivent être convoqué par un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal trente-cinq (35) jours au moins avant la date de l'avis de convocation à l'assemblée soit par voie postale, soit par voie électronique.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 32.1. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 32.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 32.3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - POUVOIRS

- 33.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.
- 33.2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée générale.
- 33.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre actionnaire non privé du droit de vote ; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 34 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - BUREAU - PROCÈS-VERBAL

- 34.1. À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :
 - les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
 - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut ce ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

- 34.2. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement et provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 34.3.** Toute délibération d'une assemblée générale est constatée par un procès-verbal signé par les membres du bureau et reporté sur un registre spécial dit des "assemblées générales" conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de tout procès-verbal sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- 35.1.** Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout, le cas échéant, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;
- dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;
- les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

- 35.2.** Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.
- 35.3.** Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'acte de convocation.
- 35.4.** Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 36 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

36.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

36.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

Section 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 37 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

37.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

37.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

37.3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

37.4. A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

social ou la structures des organes de direction de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

TITRE V

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Article 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le **premier exercice social** comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

Article 40 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 41 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au "report à nouveau" à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 43 - COMPTES-COURANTS

Les actionnaires, en leur qualité de collectivités territoriales et/ou de groupements de collectivités territoriales, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes-courants". Ces avances sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, l'apport en compte-courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Un apport en compte-courant d'associés ne peut être consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance ne peut être accordée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire se prononce sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte-courant d'associés au vu des documents suivants :

- Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration de la Société ;
- Une délibération du conseil d'administration de la Société exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 44.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 44.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.
- 44.3. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 45.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

45.2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

45.3. Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, conjointement ou séparément,) les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le (ou les) liquidateur(s) peut (peuvent) procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, même séparément,) qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

45.4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales des actionnaires sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales des actionnaires sont valablement convoquées par le liquidateur (par un des liquidateurs) ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le (l'un des) liquidateur(s) ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

45.5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de convoquer l'assemblée générale de clôture, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

- 45.6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 46 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 47 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

- 47.1. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

- 47.2. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

- 47.3. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

- 47.4. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

47.5. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.6. Administrateur représentant l'Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.7. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

Les administrateurs ci-dessus mentionnés ont déclaré préalablement avoir accepté ledit mandat et que, chacun en ce qui le concerne, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 49 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

49.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de 900 000 € constituant le capital social de la Société ;

49.2. En outre, les associés donnent mandat au président du conseil d'administration, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

- Acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur ...) ;

49.3. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements visés aux articles 50.1. et 50.2 ci-dessus.

Article 50 - FORMALITÉ ET PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

PAGE DE SIGNATURE

Fait à [•], le [•].

En quatre (4) originaux, dont un (1) pour le dépôt au greffe, un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour chaque actionnaire.

<u>ACTIONNAIRES :</u>	
Eurométropole de Strasbourg Représentée par la Présidente, Pia Imbs,	<hr/>
Ville de Strasbourg Représentée par la Maire, Jean Barseghian	<hr/>

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>
<hr/>	<hr/>

SPL « Stationnement sur voirie »

Société Publique Locale

Au capital social de 900.000 Euros

Siège social : 55 rue du Marché-Gare 67200 - Strasbourg

STATUTS

Les soussignées :

- 1. 2. La Ville de Strasbourg,**
représentée par la Maire, Jean Barseghian, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 4 juillet 2020 ;
- L'Eurométropole de Strasbourg,**
représentée par la Présidente, Pia Imbs, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 15 juillet 2020 ;

Les collectivités territoriales et leurs groupements ci-dessus visés ont décidé de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale dont ils détiennent la totalité du capital et d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts de ladite société publique locale (ci-après dénommée la "**Société**").

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le "**CGCT**").

La Société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce et est composée, en application des dispositions de l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, elle est soumise aux présents statuts et au titre II du livre V du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locale (cf. articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT).

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La Société a pour dénomination sociale :

SPL « Stationnement sur voirie »

2.2. Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société Publique Locale*" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

3.1. Le siège social est sis :

55 rue du Marché-Gare 67200 Strasbourg

3.2. Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet principal :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion du stationnement sur la voirie ainsi que la perception des recettes afférentes aux redevances de stationnement et aux forfaits post-stationnement ;
- toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec le stationnement sécurisé pour les deux roues et autres mobilités actives et, notamment, la création, l'entretien et la maintenance de véloboxs et d'abris vélo sur l'espace public ;
- toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec la mobilité et, notamment, la mobilité innovante (par exemple, expérimentations) ;
- toutes actions et tous services en lien avec l'accompagnement au changement de comportements et l'instruction d'aides en matière de mobilité ;
- toutes actions, tous équipements et tous services en lien avec la mobilité servicielle (MaS) ;
- toutes actions, tous services et tous équipements en matière de tourisme ayant un lien avec les problématiques de mobilité.

La Société est également compétente pour mener l'ensemble des études se rattachant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les activités de la société s'exercent en considérant les enjeux de développement durable et de transition énergétique.

Article 5 - DURÉE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée
- 5.2. Un (1) an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

- 6.1. Les soussignées font un apport total en numéraire à la Société de neuf cent mille Euros (900.000,00 €).
- 6.2. Lesdits apports correspondant à quatre-vingt-dix mille (90 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, et répartis comme suit :
- Eurométropole de Strasbourg : 45 000 euros représentant 5% du capital et 4 500 actions ;
 - Ville de Strasbourg : 855 000 euros représentant 95% du capital et 85 500 actions.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque [_____] sise [_____], au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le président du conseil d'administration sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de neuf cent mille Euros (900.000,00€), divisé en quatre-vingt mille (90 000) actions de dix Euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve, en cas d'augmentation de capital social, que les actions émises appartiennent en totalité à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Le capital social pourra au besoin être complété par des comptes courants remboursables dans un délai de deux (2) ans renouvelables une (1) fois dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

- 9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

- 10.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 10.2. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 10.3. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

"**Cession**" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

"**Action**" : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

12.2. Négociabilité des Actions de la Société

Les Actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation de ladite augmentation du capital.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Qualité d'actionnaire

Aucune Cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

12.4. Modalités de Cession des Actions

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.5. Autorisation préalable de la Cession des Actions par un actionnaire

Toute Cession des Actions appartenant aux actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

12.6. Procédure d'agrément concernant toute Cession d'Actions

Toute Cession d'Actions à un actionnaire et/ou à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert pour l'acquisition des Actions amenées à être cédées.

L'agrément résulte (i) soit d'une notification d'agrément à l'actionnaire cédant par le conseil d'administration, (ii) soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite par l'actionnaire cédant.

Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'actionnaire cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si l'actionnaire cédant ne renonce pas à la Cession projetée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus, de faire acquérir les Actions dont la cession était projetée, (i) soit par un ou plusieurs actionnaires, (ii) soit par un ou plusieurs tiers, (iii) soit par la Société par voie de réduction de capital, avec le consentement de l'actionnaire cédant.

Cette acquisition des Actions dont la cession était projetée a lieu moyennant un prix de cession qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition des Actions dont la cession était projetée n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire devant être dûment appelés à l'audience des référés.

La Cession des Actions au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé de l'actionnaire cédant ou, à défaut, du président du

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

conseil d'administration, qui le notifiera à l'actionnaire cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1. Chaque action de la Société donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action de la Société suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une (1) action de la Société comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

13.3. Les créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions de la Société pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

14.1. Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composée de sept (7) membres, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les sièges sont attribués en proportion du capital social détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire. Ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un (1) représentant au conseil d'administration. Au besoin, afin de respecter cette disposition, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation de toutes collectivités ou groupements de collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités ou groupements peuvent être réunis en assemblée spéciale, un (1) siège au moins leur étant réservé conformément aux dispositions de l'article 14.5. des présents statuts. En l'état des répartitions d'actions au moment de la constitution de la Société, le recours à ce régime n'a pas lieu d'être à ce jour.

La répartition est fixée comme suit :

- Eurométropole de Strasbourg : un (1) administrateur ;
- Ville de Strasbourg : six (6) administrateurs.

14.2. Désignation des administrateurs

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires sont désignés par les assemblées délibérantes de ces derniers et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT.

14.3. Détention d'actions par les administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

14.4. Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 8 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

14.5. Assemblée spéciale

Le présent article 14.5 n'est pas applicable au moment de la constitution de la Société.

Toutefois, le présent article pourrait être applicable en cas d'évolution de la Société conduisant à ce qu'il soit besoin de recourir à une assemblée spéciale.

14.5.1. Fonctionnement de l'assemblée spéciale

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, par un vote à la majorité des voix, le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de la Société qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres détenant au moins le tiers (1/3) des actions des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu du même département.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

14.5.2. Durée du mandat du(es) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale

Le mandat du(es) représentant(s) commun(s) des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné(s) par l'assemblée spéciale prend fin avec celui de l'assemblée dont il(s) est(sont) issu(s), selon les modalités suivantes :

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement,

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante dont est issu le représentant commun des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné par l'assemblée spéciale ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat dudit représentant commun au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant lors de la tenue d'une nouvelle assemblée spéciale, ses pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société désigné(s) par l'assemblée spéciale peu(ven)t être relevé(s) de ses(leurs) fonctions, par un vote à la majorité des voix et à tout moment par l'assemblée qui l(es) a désigné(s), celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à son(leur) remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'ÂGE DES ADMINISTRATEURS

15.1. Durée des fonctions d'administrateur

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Ainsi, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin selon les modalités suivantes :

- pour les membres représentant une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- pour les membres représentant un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,
- pour les membres représentant une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

- pour les membres représentant un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont toujours rééligibles.

15.2. Limite d'âge des administrateurs

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Article 16 - VACANCES - RATIFICATION

- 16.1. En cas de vacance du siège par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance afin de pourvoir au remplacement de leur représentant dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a élus.
- 16.2. En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

Article 17 - CENSEURS

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 18 PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Nomination du président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

18.2. Révocation

Le conseil d'administration peut à tout moment le révoquer et mettre ainsi fin à son mandat.

18.3. Pouvoirs du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

18.4. Nomination d'un (de) vice(s)-président(s)

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

18.5. Nomination d'un secrétaire

Le conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

Article 19 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCÈS-VERBAUX

19.1. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général audit président en lui indiquant un ordre du jour déterminé. En outre, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, des administrateurs représentant le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président du conseil d'administration de le convoquer. Hors ce dernier cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

19.2. Représentation au sein du conseil d'administration

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut donner, même par lettre, pouvoir à un autre représentant de collectivités ou groupements de collectivités de le représenter à une séance du conseil d'administration mais chaque représentant ne peut représenter qu'un (1) seul autre représentant.

19.3. Quorum et Majorités

19.3.1. Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents.

19.3.2. Majorité simple

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une (1) voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un (1) seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

19.4. Visioconférence

Le conseil d'administration peut utiliser pour ses réunions des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions édictées par les dispositions légales.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes:

- nomination et révocation du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués,
- décision relative à l'arrêté des comptes annuels.

19.5. Registres des procès-verbaux et de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur et reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président du conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITE TECHNIQUE

20.1. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration s'exercent sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts relatives aux pouvoirs de décision et de contrôle des collectivités actionnaires propres aux sociétés publiques locales.

Sous cette réserve et conformément à l'article L.225-35 du Code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration est garant du contrôle analogue de ses actionnaires sur la société « Stationnement sur voirie ».

À ce titre, le Directeur Général de la société doit en particulier obtenir l'approbation du conseil d'administration avant de prendre toute décision se rattachant à l'un des domaines suivants :

- conclusion de tout contrat avec l'un des les actionnaires de SPL, quelle que soit la nature de la convention envisagée, ainsi que lors de la conclusion d'un avenant à l'un de ces contrats ;
- souscription ou octroi d'un emprunt d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € ;
- octroi de cautions, avals ou garanties d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € ;
- toute décision se rapportant à un litige d'un montant égal ou supérieur à 250 000 € ;
- toute décision représentant un investissement ou une dépense d'un montant égal ou supérieur à 500 000 € et non prévue au sein du plan d'affaires initial.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution des conventions passées avec les collectivités actionnaires dans le cadre de son activité et objet social.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

20.2. COMITE TECHNIQUE

Le conseil d'administration de la Société Publique Locale « stationnement sur voirie » institue un comité technique dont l'objet est d'apporter un éclairage technique aux membres du conseil d'administration relativement aux arbitrages qui lui sont soumis.

Le comité technique est composé des représentants des actionnaires de la société.

En l'occurrence, le comité technique est composé des Directeurs Généraux Adjointes de chacun des actionnaires en charge des thématiques concernées par les activités de la Société.

A ce titre, les membres permanents du comité technique sont :

- Le· Directeur·s / Directrice(s) Général·es adjoint·es en charge de la Transformation écologique et économique du territoire, ou leur représentant·e ;
- Le·s Directeur·s / Directrice·s Général·es adjoint·es en charge des finances, ou leur représentant·e.

Assistent aux réunions du comité technique, outre ses membres à l'alinéa 4 du présent article ci-dessus, le Directeur Général de la société.

Avis du comité technique

Le comité technique émet un avis sur l'ensemble des points soumis au vote du conseil d'administration. Ces avis sont joints au dossier transmis aux administrateurs en amont des réunions du conseil d'administration conformément aux statuts de la société. Dans l'hypothèse où le comité technique n'aurait pas pu se réunir, le dossier transmis aux administrateurs le mentionne.

Lieu d'échange

Le comité technique est également un lieu d'échange entre les représentants des actionnaires et la société sur toute thématique en lien avec l'activité de la société n'ayant pas vocation à faire l'objet d'un vote du conseil d'administration.

Le comité technique arrête ses avis par consensus entre les membres présents. A défaut de consensus, le compte-rendu fera mention des avis divergents.

Portée des avis du comité technique

Les travaux et avis du comité Technique ont un caractère consultatif pour le conseil d'administration et ne lient en aucune manière ce dernier, qui délibère librement sur chaque point qui lui est soumis.

Les réunions du comité technique peuvent se tenir à chaque fois que le Président de la Société, ou à défaut son Directeur Général, le juge utile.

En tout état de cause, les réunions du comité technique se tiennent avant chaque conseil d'administration.

Les réunions du comité technique peuvent se tenir sous la forme de réunions physique ou toute autre

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

forme adaptée (visioconférence, etc.).

En dernier recours les avis peuvent être recueillis sous la forme d'avis écrits.

Le comité technique est convoqué par le Président de la Société ou à défaut, son Directeur Général par tout moyen adapté.

Cette convocation fixe l'ordre du jour du comité technique en identifiant parmi les points à l'ordre du jour ceux ayant vocation à être soumis au vote du conseil d'administration.

Lorsque cette convocation intervient en prévision de la soumission de délibérations au vote du conseil d'administration, le dossier de séance du comité technique est transmis aux membres du comité technique au plus tard trois semaines avant la date dudit conseil d'administration, et en tout état de cause en amont de la tenue du comité technique. Ce dossier de séance contient tout élément utile sur les points qui seront soumis au vote du conseil d'administration.

Le secrétariat du comité est assuré par la Société publique locale « stationnement sur voirie ».

Un projet de compte-rendu est rédigé par la SPL après chaque réunion et diffusé aux membres du comité technique.

Article 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1. La direction générale est assumée par une personne physique, autre que le président du Conseil d'administration et choisie en dehors des membres du conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

21.2. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un (1) ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation de la Société et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de leur rémunération.

Section 2 - LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

24.1. Conventions soumises à autorisation

Le conseil d'administration autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

24.3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le président du conseil d'administration doit recevoir communication par tout administrateur, dirigeant ou actionnaire disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties. Le président du conseil d'administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Section 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Article 26 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

26.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la Société.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

26.2. Conformément à l'article L. 1524-2 du CGCT, si le représentant de l'État estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 211-14 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 27 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales actionnaires ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Article 28 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE TUTELLE

Les collectivités territoriales actionnaires représentées directement au conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

bénéficiaire des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en la mise en place, en sus des organes habituels d'administration et de contrôle propres aux sociétés anonymes, d'un contrôle par ses collectivités actionnaires spécifiques sur trois (3) niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités territoriales d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Dans ce cadre, chaque collectivité actionnaire dispose d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations. A cet effet, chaque collectivité actionnaire peut demander à la Société les documents relatifs à son activité et de se faire assister dans ses investigations par tout sachant de son choix.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 30 - AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales qualifiées d'"ordinaires" sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales qualifiées d'"extraordinaires" sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 31 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

31.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

- 31.2.** La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale (i) soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, (ii) soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Conformément aux dispositions légales, la convocation peut être adressée par courrier électronique, au lieu et place de l'envoi postal, à condition d'avoir soumis, par voie postale ou électronique, une proposition en ce sens aux actionnaires et d'avoir recueilli leur accord, par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord du ou des actionnaires concernés, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine assemblée générale, le ou les actionnaires concernés doivent être convoqué par un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal trente-cinq (35) jours au moins avant la date de l'avis de convocation à l'assemblée soit par voie postale, soit par voie électronique.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 32.1.** L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 32.2.** Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 32.3.** L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - POUVOIRS

- 33.1.** Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

33.2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée générale.

33.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre actionnaire non privé du droit de vote ; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 34 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - BUREAU - PROCÈS-VERBAL

34.1. À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut ce ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

34.2. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement et provisoirement délégué dans les fonctions de président. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

34.3. Toute délibération d'une assemblée générale est constatée par un procès-verbal signé par les membres du bureau et reporté sur un registre spécial dit des "assemblées générales" conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de tout procès-verbal sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

35.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout, le cas échéant, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

- dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;
- les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

- 35.2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.
- 35.3. Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'acte de convocation.
- 35.4. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 36 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 36.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

- 36.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

Section 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 37 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 37.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

37.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

37.3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

37.4. A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital social ou la structures des organes de direction de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le **premier exercice social** comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

Article 40 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 41 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au "report à nouveau" à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de les dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Article 43 - COMPTES-COURANTS

Les actionnaires, en leur qualité de collectivités territoriales et/ou de groupements de collectivités territoriales, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes-courants". Ces avances sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, l'apport en compte-courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Un apport en compte-courant d'associés ne peut être consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance ne peut être accordée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire se prononce sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte-courant d'associés au vu des documents suivants :

- Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration de la Société ;
- Une délibération du conseil d'administration de la Société exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

TITRE VI

**PERTES GRAVES -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 44 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

44.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

- 44.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.
- 44.3. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 45.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- 45.2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 45.3. Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, conjointement ou séparément,) les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le (ou les) liquidateur(s) peut (peuvent) procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, même séparément,) qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 45.4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales des actionnaires sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales des actionnaires sont valablement convoquées par le liquidateur (par

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

un des liquidateurs) ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le (l'un des) liquidateur(s) ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 45.5.** En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de convoquer l'assemblée générale de clôture, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

- 45.6.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 46 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 47 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

- 47.1.** Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.2. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.3. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.4. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.5. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.6. Administrateur représentant la Ville de Strasbourg

[A COMPLETER]

47.7. Administrateur représentant l’Eurométropole de Strasbourg

[A COMPLETER]

Les administrateurs ci-dessus mentionnés ont déclaré préalablement avoir accepté ledit mandat et que, chacun en ce qui le concerne, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 49 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

49.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de Neuf cent mille euros (900 000 €) constituant le capital social de la Société ;

[A COMPLETER LE CAS ECHEANT].

Paraphes	
Eurométropole de Strasbourg	Commune de Strasbourg

49.2. En outre, les associés donnent mandat au président du conseil d'administration, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

- Acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur ...) ;

49.3. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements visés aux articles 50.1. et 50.2 ci-dessus.

Article 50 - FORMALITÉ ET PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

PROJET

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

PAGE DE SIGNATURE

Fait à [•], le [•].

En quatre (4) originaux, dont un (1) pour le dépôt au greffe, un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour chaque actionnaire.

<u>ACTIONNAIRES :</u>	
Eurométropole de Strasbourg Représentée par la Présidente, Pia Imbs	
Commune de Strasbourg Représentée par la Maire, Jean Barseghian	

PROJET

<i>Paraphes</i>	
<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Commune de Strasbourg</i>

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 28 à l'ordre du jour : Création de deux sociétés publiques locales (SPL) dans le domaine du stationnement et des mobilités.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 42 voix + 1

+ 1 voix : M. Abdelkarim RAMDANE a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 9 voix

Création de deux sociétés publiques locales (SPL) dans le domaine du stationnement et des mobilités.

Pour

42

AGHA BABAEI Syamak, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LOUBARDI Hamid, MANGIN Pascal, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, ROSNER-BLOCH Gabrielle, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Contre

0

Abstention

9

BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAYIMA Jamila, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Contrat de concession relatif au stationnement payant sur voirie avec la SPL Stationnement sur voirie.

Numéro V-2024-574

I. Perspectives et choix du mode de gestion pour le service

La ville de Strasbourg a conclu le 9 octobre 2017 avec la société Indigo Infra, un contrat de concession qui porte sur l'exploitation du périmètre du stationnement payant sur voirie sur son territoire. D'une durée initiale de 7 ans, suite à sa prolongation par avenant conclu le 11 janvier 2024, il prendra fin le 30 novembre 2025.

Dans le cadre de ce contrat, le concessionnaire a mis en place la réforme nationale du stationnement payant sur voirie (dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie) qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018 : mise à jour technique des horodateurs et dématérialisation complète du paiement du stationnement par les usager-es, mise en place de nouveaux outils pour le contrôle, gestion des redevances de stationnement et des forfaits de post-stationnement, gestion des contentieux, etc.

D'ici son échéance, plusieurs extensions de périmètres payants auront par ailleurs été prises en charge par le concessionnaire (secteurs Ban de la Roche et Montagne verte en 2019, quartier du Neudorf et secteurs îlot Sainte Hélène et Orangerie en 2024), portant le nombre de places gérées à environ 21 500.

Dans la perspective de la fin du contrat, la collectivité a mené des réflexions sur les évolutions souhaitées et le niveau de qualité attendu pour le service, ceci afin d'en déterminer le meilleur mode de gestion.

Il en ressort les attentes et objectifs suivants :

- une disponibilité et un fonctionnement optimaux des différents moyens de paiement (horodateurs, applications mobiles),
- une gestion efficace de la chaîne des FPS : contrôle, constat, émission, gestion des contentieux, etc. ; une gestion performante du contrôle avec peu voire pas d'erreurs concernant l'émission des FPS, et des moyens humains et techniques adaptés,
- une limitation du nombre de contentieux avec les usager-es et un traitement rapide desdits contentieux,
- une adaptabilité du service au regard des besoins d'évolution/adaptation afin de répondre aux besoins des usager-es : par exemple mise en place rapide de nouveaux

- tarifs et de forfaits spécifiques le cas échéant, réactivité lors d'évènements impactant l'espace public (travaux, marché de Noël, etc.),
- une évaluation et un suivi fins de l'évolution de la politique du stationnement, en particulier à travers la mise en place d'un observatoire du stationnement,
 - une gestion qualitative de la relation à l'utilisateur : délai de réponse, qualité des réponses,
 - la mise en place des éventuelles futures extensions de périmètres payants, à coûts maîtrisés,
 - la possibilité de tester des innovations ou nouveaux services.

Le parc des horodateurs les plus anciens (datant de plus de 15 ans pour certains) devra par ailleurs être renouvelé dans les prochaines années.

Ainsi, après analyse comparative des modes de gestion possibles (analyse figurant en annexe), la reconduction du mode de gestion concédée paraît le plus adapté pour le service, sous la forme d'un contrat de délégation de service public tel que défini par l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales et la troisième partie du Code de la commande publique en son livre 2 relatif aux « autres contrats de concession », notamment les articles L 3221-1 et L 3211- 1 à 5 du Code de la commande publique.

Dans une concession de service public, la gestion du service est externalisée à un opérateur économique tiers qui porte l'ensemble des charges relatives au service et perçoit en retour une rémunération liée aux résultats de son exploitation.

À ce titre, il exploite le service à ses risques et périls, portant ainsi une attention particulière à la maîtrise de ses charges et à l'optimisation de ses recettes. La mise à disposition, par la collectivité, des équipements nécessaires à l'exploitation du service, donne lieu au versement de redevances à la collectivité. La concession permet également de faire porter des investissements par le concessionnaire (îlots concessifs), de la conception, au financement en passant par la réalisation. Ces investissements reviennent en principe gratuitement à la collectivité en fin de contrat, en tant que biens de retour.

Ce mode de gestion permet par conséquent de faire porter par une entreprise professionnelle du secteur, l'ensemble des risques propres à une telle activité, et notamment, le risque commercial lié à l'évolution de l'activité (aléa économique), l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements, et la prise en charge de l'ensemble des coûts et investissements nécessaires au bon fonctionnement des équipements et du service.

Il convient de noter que concession ne signifie pas privatisation : ainsi la collectivité concédante conserve, tout au long du contrat, la maîtrise et un contrôle du service. Ce mode de gestion permet en effet d'imposer au concessionnaire des contraintes fortes de service public tout au long du contrat : en l'espèce, montant des redevances de stationnement et des forfaits post-stationnement (FPS), fixation des droits des différents types d'utilisateurs, modalités de contrôle, nouveaux services aux utilisateurs, etc. La Ville pourra ainsi concentrer ses moyens humains sur le pilotage de la politique du stationnement et le contrôle de l'activité du délégataire.

Par conséquent, dans le cadre du nouveau contrat de concession relatif au stationnement payant sur voirie, le concessionnaire portera, en particulier, le financement et le

déploiement des outils techniques et informatiques nécessaires à la gestion de toute la chaîne du forfait de post-stationnement (contrôle, émission, notification, encaissement, recours et contentieux, relations avec les usagers, etc.), la mise en place d'un observatoire de suivi du stationnement, ainsi que le développement de services innovants, avec des moyens humains adaptés. Par ailleurs, le financement du renouvellement du parc d'horodateurs, ainsi que d'éventuelles futures extensions de périmètre payant, seront également pris en charge par le concessionnaire.

Ce programme de travaux et d'équipements, ainsi que leurs maintenance et entretien, justifient une durée du contrat qu'il est proposé de fixer à 15 ans, permettant au futur concessionnaire d'amortir les investissements réalisés pour l'exploitation de l'équipement et de dégager un retour raisonnable sur les capitaux investis.

Le mode de gestion déléguée du service public permettra donc à la collectivité de bénéficier de l'expérience et de la compétence d'un concessionnaire, contribuant ainsi à garantir un service de qualité et permettant de répondre au mieux aux objectifs de la collectivité.

En outre, le concessionnaire aura l'obligation de reprendre les personnels sous statut de droit privé, employés dans le cadre du contrat d'exploitation actuel.

II. Attribution du contrat de concession en quasi-régie à la Société publique locale « Stationnement sur voirie » :

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont fait le choix de créer une société publique locale, la SPL « Stationnement sur voirie », au capital 100 % public, regroupant la ville de Strasbourg à hauteur de 95 % du capital social et l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 5 % du capital social, et dont l'objet social porte sur les domaines du stationnement payant sur voirie et de la mobilité (notamment la mobilité innovante, servicielle et liée au tourisme).

La ville de Strasbourg a approuvé la création de la SPL « Stationnement sur voirie » lors de son Conseil du 24 juin 2024. Cette création sera soumise à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024.

Tel qu'exposé au moment de sa création, la ville de Strasbourg a entendu confier à la SPL « Stationnement sur voirie », l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie à l'issue du contrat en cours.

L'attribution du nouveau contrat de concession à la société publique locale permettra ainsi à la Ville de mettre en œuvre ses orientations stratégiques en matière de stationnement et de mobilité en exerçant un contrôle fort (« contrôle analogue ») sur le service, qui comporte une interface importante avec l'espace public, avec plus de transparence et de souplesse dans les relations avec son cocontractant, tout en bénéficiant de l'expertise métier d'un opérateur privé.

Le fonctionnement de cette société sera soumis au droit privé, ce qui permettra de conserver la souplesse et la réactivité nécessaires à la bonne marche du service.

Enfin, le cadre de quasi-régie permettra de disposer d'une adaptabilité plus grande du contrat au regard des besoins fortement évolutifs du service.

L'attribution du nouveau contrat à la SPL « Stationnement sur voirie » apparaît, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Ville, la plus adaptée pour le service.

Le rapport sur le choix du mode de gestion présentant les caractéristiques du service délégué, est joint en annexe à la présente délibération.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics a rendu, le 10 juin 2024, un avis favorable sur le choix du mode de gestion.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retenir la concession de service public comme mode de gestion du service public du stationnement payant sur voirie. Il est également proposé que le contrat de concession soit attribué à la SPL « Stationnement sur voirie », selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, et ce, en raison de la situation de quasi-régie (conditions énumérées par l'article L3211-1 du Code de la commande publique) dans laquelle se trouve cette dernière.

La candidature et l'offre seront examinées par la Commission concessions. A l'issue des négociations avec la SPL « Stationnement sur voirie », le projet de contrat et ses annexes seront soumises à l'approbation du Conseil municipal.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et
suivants du Code général des collectivités territoriales,
vu le livre deux de la troisième partie du Code de la commande
publique relatif aux « autres contrats de concession », et notamment les
articles L 3221-1 et L 3211- 1 à 5 du Code de la commande publique.
vu l'article L 1413-1 du Code général des collectivités
territoriales et l'avis favorable de la Commission
consultative des services publics locaux du 10 juin 2024,
vu le rapport annexé présentant les caractéristiques du service délégué,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré*

approuve

- *le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie pour une durée de 15 ans,*
- *les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport figurant en annexe,*
- *le lancement d'une procédure d'attribution directe en quasi régie du contrat de concession, à la Société publique locale à constituer « SPL Stationnement sur voirie »,*

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer tout acte, à accomplir toutes les formalités nécessaires et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170146-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION

En application de l'article L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Exploitation du stationnement payant sur voirie de la Ville de Strasbourg

VILLE DE STRASBOURG

I. SITUATION ACTUELLE

1. Contrat en cours

Le contrat de délégation de service public en cours, qui porte sur la gestion et l'exploitation du périmètre du stationnement payant sur voirie sur le territoire de Strasbourg, a été conclu le 9 octobre 2017, pour un début d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée de 7 ans.

Il a été prolongé par avenant en date du 11 janvier 2024. Sa nouvelle échéance est fixée au 30 novembre 2025.

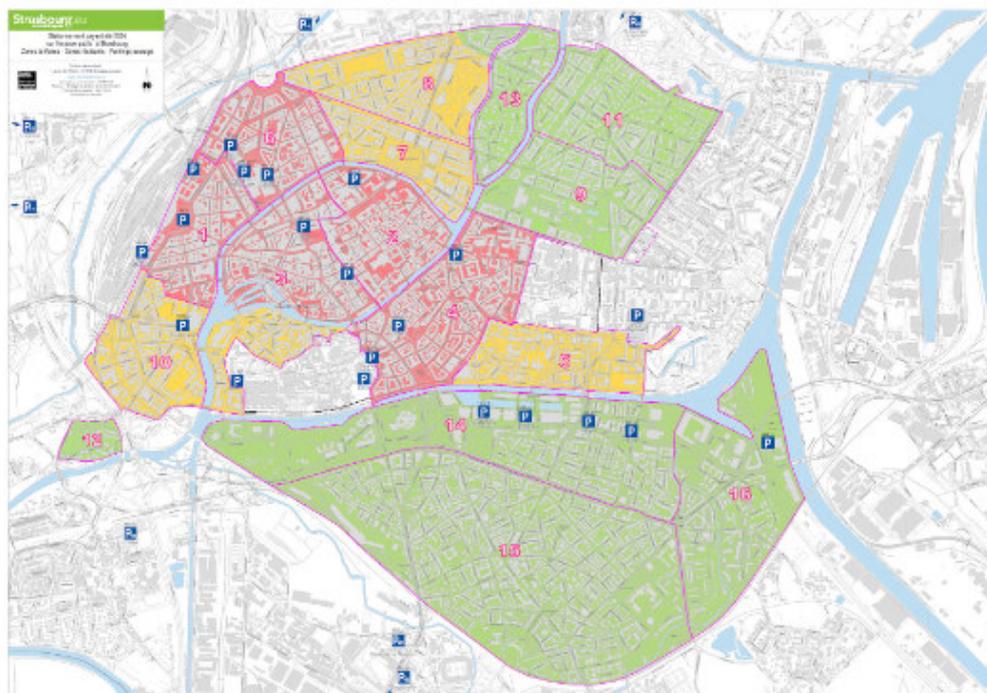
2. Périmètre du service

La ville de Strasbourg comptabilisait 13 562 places réglementées payantes sur voirie début 2024, réparties en 3 zones tarifaires (rouge, orange et verte), dont environ 200 places à tarification « violette », ainsi que 532 horodateurs.

Après la mise en œuvre des périmètres d'extension courant 2024 (quartier du Neudorf et secteurs Îlot Sainte Hélène et Orangerie), le nombre de places passera à environ 21 500 places.

Les zones concernées sont payantes du lundi au samedi de 9h à 19h, avec une gratuité les dimanches et jours fériés.

Une boutique destinée aux usagers du service se trouve au parking Kléber-Homme de fer (ouverte du mardi au samedi de 11h à 18h).



Plan des secteurs payants au 1^{er} septembre 2024

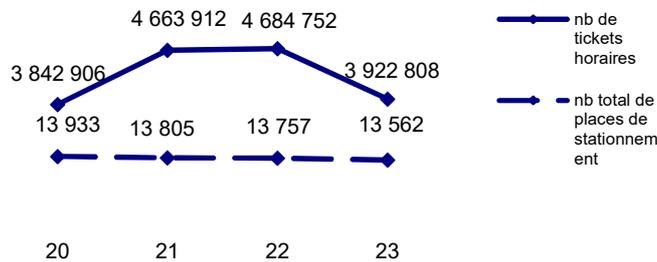
3. Économie du service

La fréquentation sur la voirie s'établit en 2023 à 3 922 808 tickets horaires.

La part des tickets horaires est de 29% pour la zone rouge, 34% pour la zone orange et 36% pour la zone verte.

Le ticket horaire moyen (recettes/nombre de transactions) s'établit à 3,95 € en zone rouge, 3,07 € en zone orange et 1,76 € en zone verte.

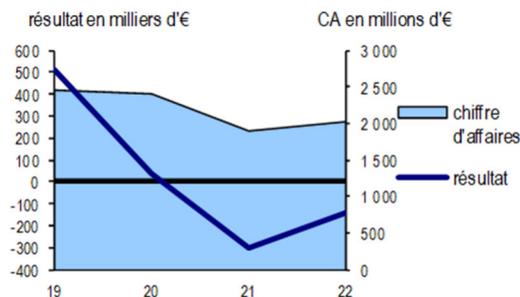
Évolution de la fréquentation horaire (nombre annuel de tickets horaires)



On comptait en 2023 un total de 10 457 droits résidents (y compris Résipark).

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé 2,7 millions de contrôles sur voirie en 2023 qui ont donné lieu à l'émission de 187 102 forfaits de post-stationnement (FPS), soit un taux de respect de 93%.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat du délégataire



Le suivi des flux financiers de la délégation s'effectue dans le cadre de l'exécution d'une convention de mandat : les recettes nettes encaissées pour le compte de la Ville en paiement spontané s'élèvent à 10,2 M€ TTC en 2023. De plus, le montant des forfaits de post-stationnement perçu au titre de 2023 s'élève à 2,4 M€ TTC. Après imputation des frais de gestion de la Ville, le reliquat de ce montant est versé à l'Eurométropole de Strasbourg.

La rémunération versée au délégataire au titre de l'exercice de ses missions, s'élève à 2,96 M€ (montant provisoire) pour l'exercice 2023. Elle est calculée principalement en fonction du montant des recettes horaires encaissées hors FPS et comporte une part fixe prévue au contrat. Elle est complétée par un intéressement calculé en fonction de la qualité du service rendu sur la base des critères et indicateurs définis dans le contrat.

II. EVOLUTIONS SOUHAITÉES DU SERVICE

Le contrat de concession en cours, conclu en septembre 2017, a eu pour objet de mettre en place la réforme nationale du stationnement payant sur voirie au 1^{er} janvier 2018 : mise à jour technique des horodateurs et dématérialisation complète du paiement du stationnement par les usagers, mise en place de nouveaux outils pour le contrôle, gestion des redevances de stationnement et des forfaits de post-stationnement, gestion des contentieux, etc.

Plusieurs extensions de périmètres payants auront par ailleurs été prises en charge par le concessionnaire actuel (secteurs Ban de la Roche et Montagne verte en 2019, quartier du Neudorf et secteurs îlot Sainte Hélène et Orangerie en 2024).

À l'issue du contrat actuel, les évolutions souhaitées et le niveau de qualité attendu pour le service seront les suivants :

- Une disponibilité et un fonctionnement optimaux des différents moyens de paiement (horodateurs, applications mobiles),
- Une gestion efficace de la chaîne des FPS : contrôle, constat, émission, gestion des contentieux, etc. ; une gestion performante du contrôle avec peu voire pas d'erreurs concernant l'émission des FPS, et des moyens humains et techniques adaptés.
- Une limitation du nombre de contentieux avec les usagers et un traitement rapide desdits contentieux,
- Une adaptabilité du service au regard des besoins d'évolution/adaptation afin de répondre aux besoins des usagers : par exemple, mise en place rapide de nouveaux tarifs et de forfaits spécifiques le cas échéant, réactivité lors d'évènements impactant l'espace public (travaux, marché de Noël, etc.),
- Une évaluation et un suivi fins de l'évolution de la politique du stationnement, en particulier à travers la mise en place d'un observatoire du stationnement
- Une gestion qualitative de la relation à l'utilisateur : délai de réponse, qualité des réponses
- La mise en place des éventuelles futures extensions de périmètres payants, à coûts maîtrisés,
- La possibilité de tester des innovations ou nouveaux services.

Par ailleurs, le parc des horodateurs les plus anciens devra être renouvelé dans les prochaines années.

III. LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

1. Présentation des modes de gestion

Pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie, la collectivité peut recourir :

- à un mode de gestion directe (régie) ;
- ou à un mode de gestion externalisée (marché public de service ou concession de service public/délégation de service public).

a. La Régie

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle **la collectivité gère directement le service.**

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, la collectivité prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.

Dès lors :

- le personnel est directement recruté par la collectivité chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la collectivité ;
- le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la collectivité.

La Collectivité est entièrement responsable de l'organisation et de la gestion du service.

b. Le marché d'exploitation

Le marché de service fait l'objet d'un **paiement par la collectivité** correspondant au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la collectivité.

Le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges.

Dans ce schéma contractuel, la collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais l'essentiel des risques liés à l'exploitation du service restent intégralement à sa charge. Elle porte seule les investissements nécessaires.

c. La gestion concédée

La concession de service public (ou délégation de service public), au sens du Code de la commande publique, est un contrat par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge, à un concessionnaire, **en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.**

Dans le cadre d'une concession par laquelle les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité, le Titulaire du contrat assure la gestion du service et se rémunère par des recettes liées aux résultats de son exploitation. Dans le cas du stationnement payant sur voirie, la collectivité continue à percevoir intégralement les recettes des usagers (redevances horaires et forfaits de post-stationnement) collectées par le délégataire pour son compte (via convention de mandat) et rémunère le délégataire pour sa gestion. Dans ce cadre, la rémunération est calculée en grande partie en fonction des recettes horaires perçues mais aussi sur la base d'indicateurs mesurant la qualité du service, faisant ainsi porter au délégataire une part significative du risque d'exploitation.

Il reverse à la collectivité une redevance au titre de la mise à disposition des biens et de leur exploitation.

Le Titulaire peut également être chargé de réaliser et financer des investissements, (ilots concessifs). Ces investissements reviennent gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Synthèse

	Régie	Marché de service	Gestion concédée
Portage des risques	Ensemble des risques (financier, commercial, technique, juridique) liés à l'exploitation supportés par la collectivité.	Risques majoritairement portés par la collectivité. Le titulaire porte une partie du risque financier (évaluation de ses charges), et juridiques (dommages causés aux tiers).	Le concessionnaire porte une part significative du risque lié à l'exploitation (financier, commercial, technique et juridique).
Financement des Investissements	A la charge de la collectivité	A la charge de la collectivité	Le concessionnaire peut être chargé de réaliser des investissements (ilots concessifs).
Statut du personnel	Fonction Publique Territoriale / droit privé en fonction du type de régie	Statut de droit privé	Statut de droit privé
Budget / rémunération	Budget annexe de la collectivité	Prix forfaitaire versé à l'exploitant	Rémunération du concessionnaire en fonction du résultat de l'exploitation.
Contrôle	Assemblée délibérante (via le CA de la régie si personnalité morale)	Contrôle de gestion par les services de la collectivité.	Contrôle de gestion par les services de la collectivité. Rapport annuel soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

2. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie

a. La Régie

Avantages	Inconvénients
Maîtrise complète de tous les aspects du service (de façon indirecte dans le cadre d'une régie avec personnalité morale).	Prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés à l'exploitation, par le budget de la collectivité, y compris les investissements.

<p>Pas de procédure particulière à mettre en œuvre : une simple décision de l'assemblée délibérante suffit.</p> <p>Évite à la collectivité de supporter les charges de structure ainsi que les marges des opérateurs.</p>	<p>Nécessité de reprise/de recrutement et de prise en charge de l'ensemble des personnels affectés actuellement au service.</p> <p>Nécessité, compte tenu de la nature des activités, de disposer de compétences spécifiques en interne (« expertise métier ») ou de passer des marchés de service.</p>
--	---

→ Le mode de gestion en régie semble peu pertinent pour l'exploitation du service de stationnement payant sur voirie dès lors que l'exploitation d'un tel service nécessite, compte tenu de la nature des activités, des compétences techniques et d'une expertise métier dont la collectivité ne dispose pas en interne. De plus, la Ville conserverait l'ensemble du risque commercial et d'exploitation et devrait assurer le portage technique et financier des investissements, en particulier s'agissant du renouvellement des horodateurs.

b. Le marché de service

Avantages	Inconvénients
<p>La mise en œuvre des procédures de passation est moins complexe que la mise en œuvre d'une procédure de type concession de service public.</p> <p>L'expertise et le savoir-faire de l'entreprise devraient permettre une optimisation des coûts globaux d'exploitation du service. Certains frais de gestion sont mutualisables, entre d'autres services locaux, voire nationaux gérés par le concessionnaire, ce qui permet d'en limiter les coûts.</p> <p>La collectivité conserve une maîtrise et un contrôle forts du service (obligations concernant les comptes-rendus d'activité, la transmission de tableaux de bord, d'indicateurs, objectifs de qualité, de performance ou en terme d'entretien, observatoire du stationnement, etc.).</p>	<p>La collectivité conserve l'intégralité du risque commercial et d'exploitation.</p> <p>La collectivité porte les investissements.</p> <p>Ce mode de gestion laisse peu de possibilité de négociation.</p> <p>Nécessité de bien définir, en amont, les principaux éléments du service, tels que les travaux à réaliser et les prestations et services attendus.</p>

→ Le mode de gestion par un marché de service semble peu pertinent pour l'exploitation du service de stationnement sur voirie car la Ville conserverait l'ensemble du risque commercial et d'exploitation et devrait assurer le portage technique et financier des investissements, en particulier s'agissant du renouvellement des horodateurs.

c. La gestion concédée

Avantages	Inconvénients
<p>Le recours à ce type de montage permet de faire peser sur une entreprise professionnelle du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aléa économique, lié à l'évolution de l'activité et en particulier la fréquentation, • l'aléa technique, lié aux travaux à réaliser et à l'obligation de maintenir les équipements en bon état, • la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de l'exploitation du service. <p>La prise en charge par le concessionnaire de l'ensemble des coûts et investissements nécessaires au bon fonctionnement des équipements (financement, conception réalisation des investissements initiaux, et de renouvellement).</p> <p>L'expertise et le savoir-faire de l'entreprise devraient permettre une optimisation des coûts globaux d'exploitation du service. Certains frais de gestion sont mutualisables, avec d'autres services locaux, voire nationaux gérés par le concessionnaire, ce qui permet d'en limiter les coûts.</p> <p>La collectivité conserve une maîtrise et un contrôle forts du service (obligations concernant les comptes-rendus d'activité, la transmission de tableaux de bord, d'indicateurs, objectifs de qualité, de performance ou en terme d'entretien, observatoire du stationnement, etc.).</p>	<p>Nécessité de bien définir, en amont, les principaux éléments du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équilibre économique global ; • rémunération du délégataire • travaux à réaliser, services et tarification. <p>Procédure plus lourde et plus longue qu'une simple procédure de marché public.</p>

→ Au final, le mode de gestion concessif paraît le plus adapté pour le service.

En effet, sur le plan technique, le service pour être efficace, nécessite le déploiement d'un certain nombre d'outils de gestion et une expertise métier dont la collectivité ne dispose pas en interne. L'opérateur pourra ainsi par exemple apporter son expertise et son expérience concernant la gestion de la chaîne des forfaits de post-stationnement (contrôle, émission, notification, encaissement, recours et contentieux, relations avec les usagers), la mise en place d'un observatoire de suivi du stationnement, et le développement de services innovants.

En outre, le recours à un mode de gestion concédée permettra de faire peser sur un professionnel du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité et notamment ceux liés aux variations de fréquentation compte tenu de l'évolution des pratiques de mobilité.

Enfin, la gestion concédée permet un montage de type affermage (mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation par la collectivité, contre redevance) avec ilots concessifs (portage

d'investissements nécessaires à l'exploitation par le concessionnaire). La Ville peut donc confier la réalisation des investissements de renouvellement du parc d'horodateurs à un Concessionnaire qui les amortira sur la durée du contrat. À l'expiration du contrat, le parc ainsi rénové pourra revenir gratuitement à la collectivité (biens de retour).

Il convient de noter que Concession ne signifie pas privatisation et la Ville conservera, tout au long du contrat, la maîtrise et un contrôle forts du service. Ce mode de gestion permet en effet d'imposer au concessionnaire des contraintes fortes de service public tout au long du contrat : montant des redevances de stationnement et des FPS, fixation des droits des différents types d'usagers, modalités de contrôle, nouveaux services aux usagers, etc. La Ville pourra ainsi concentrer ses moyens humains sur le pilotage de la politique du stationnement et le contrôle de l'activité du délégataire.

IV. ATTRIBUTION DU CONTRAT EN QUASI-RÉGIE À UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Une fois le choix effectué entre gestion directe ou externalisée du service, il convient de s'interroger sur le choix du type d'opérateur en charge de la gestion du service.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont fait le choix de créer une société publique locale, la SPL « Stationnement sur voirie », au capital 100% public, regroupant la Ville de Strasbourg à hauteur de 95% du capital social et l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 5% du capital social, et dont l'objet social porte sur les domaines du stationnement payant sur voirie et de la mobilité (notamment la mobilité innovante, servicielle et liée au tourisme).

La Ville de Strasbourg a approuvé la création de la SPL « Stationnement sur voirie » lors de son conseil du 24 juin 2024. Cette création sera soumise à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024.

L'attribution du contrat à la société publique locale permettra à la Ville de mettre en œuvre ses orientations stratégiques en matière de stationnement et de mobilité en exerçant un contrôle fort (« contrôle analogue ») sur le service qui comporte une interface importante avec l'espace public, avec plus de transparence et de souplesse dans les relations avec son cocontractant, tout en bénéficiant de l'expertise métier d'un opérateur privé.

Le fonctionnement de cette société sera soumis au droit privé ce qui permettra de conserver la souplesse et la réactivité nécessaires à la bonne marche du service.

Enfin, le cadre de quasi-régie permettra de disposer d'une adaptabilité plus grande du contrat au regard des besoins fortement évolutifs du service.

→ L'attribution du nouveau contrat à la SPL stationnement sur voirie paraît, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Ville, la plus adaptée pour le service

V. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION ET DES PRESTATIONS CONFIEES AU TITULAIRE

1. Périmètre du contrat

À l'entrée en vigueur du contrat, le périmètre de la concession de service public sera identique à celui du contrat actuel.

Les jours et horaires de stationnement payant seront du lundi au samedi hors jours fériés de 9h à 19h.

2. Missions confiées à la SPL

Le délégataire (la SPL) devra respecter la politique de mobilités définie par la collectivité et l'évolution de sa politique du stationnement sur voirie associée (périmètre, zonage, services, etc.).

Le futur délégataire exploitera le service à ses risques et périls. Il sera chargé de l'exploitation et la gestion du service et assurera notamment les missions suivantes :

- la collecte, pour le compte de la Ville de Strasbourg (via convention de mandat), des redevances de stationnement acquittées par les usagers
- la mise en œuvre des éventuelles extensions du périmètre qui auront été décidées par la collectivité (fourniture, pose et mise en service des nouvelles machines),
- la mise en place des nouveaux tarifs décidés par la collectivité,
- le financement et la réalisation du programme d'investissements défini : renouvellement des horodateurs les plus anciens,
- le financement et la mise en place des outils techniques et informatiques nécessaires à l'exploitation : outils de contrôle, logiciel dédié à la gestion et au suivi des FPS et contentieux,
- l'entretien des horodateurs, leur pose ou leur déplacement éventuel, leur maintenance ainsi que l'entretien des marquages de places de stationnement,
- le développement et la maintenance des différents moyens de paiement proposés aux usagers
- le traitement de l'ensemble des recours engagés par les usagers lors d'une contestation d'un FPS (RAPO et CCSP),
- le fonctionnement d'un système de gestion centralisée des horodateurs, permettant le suivi technique du matériel (suivi des pannes) et financier (suivi du paiement sur les machines),
- la collecte, l'analyse et la transmission de données statistiques, via un observatoire du stationnement, permettant le suivi de l'activité, l'évaluation et le pilotage de la politique de stationnement de la collectivité,
- l'assistance du délégant pour toute mission de conseil et d'accompagnement (juridique, financier, et/ou technique), notamment en cas d'extension du périmètre, et dans le cadre du développement de nouveaux services,
- la tenue d'objectifs de performance et de qualité du service (fiabilité et disponibilité des horodateurs, taux de contrôle du périmètre, nombre de contentieux, etc.),
- la gestion de la relation à l'utilisateur : informations, réclamations,
- les opérations de communication concernant le fonctionnement du service
- la mise en œuvre d'innovations ou d'expérimentations de nouveaux services

- la souscription de toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à sa mission.

La convention prévoira les possibilités de modification du périmètre et des conditions d'exploitation du stationnement payant sur voirie, sous forme d'options claires et précises.

Dès la prise d'effet du contrat, le délégataire sera réputé connaître parfaitement le service qui lui est confié. Il sera responsable du bon fonctionnement du service. Il l'exploitera à ses risques et périls. Il garantira la continuité du service public et souscrira à toutes les assurances utiles. Il devra respecter la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations et attestations nécessaires à l'exécution de la mission qui lui aura été confiée.

3. Missions à la charge de la Ville de Strasbourg

La Collectivité aura de son côté la charge de :

- définir les orientations générales pour le service et la politique en matière de stationnement ;
- déterminer la consistance et les modalités d'exploitation du service ;
- mettre à disposition les biens immobiliers, les biens matériels et immatériels existants nécessaires à l'exploitation du service ;
- déterminer la structure et le niveau des redevances de stationnement et des FPS ;
- assurer le contrôle du service.

4. Durée prévisionnelle du contrat

Le contrat sera conclu pour une durée de 15 ans environ.

La date prévisionnelle de début d'exécution sera le 1^{er} décembre 2025, après une phase de préfiguration de l'exploitation de quelques mois, qui démarrera à compter de la notification du contrat.

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services seront remis par la SPL à la Ville en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

5. Le régime financier du Contrat

La SPL assumera l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées au titre du contrat.

La SPL supportera ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat. Il exploitera donc le service public à ses risques et périls sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Le régime financier du contrat comprendra les éléments suivants :

- Les redevances de stationnement seront perçues par la SPL et reversées à la collectivité en vertu d'une convention de mandat. La collectivité versera à la SPL une rémunération liée aux résultats de l'exploitation et à la qualité du service rendu.
- En complément, la SPL pourra percevoir les revenus liés à d'éventuelles activités annexes.

- les charges d'exploitation seront supportées par la SPL en fonction des missions qui lui sont confiées au titre du contrat (principalement les charges de personnel, les investissements et les dépenses liées à l'entretien et à la maintenance des équipements) ;
- une redevance sera versée par la SPL à la collectivité au titre de l'occupation du domaine public.

6. Le sort du personnel

Le personnel actuellement employé sur le site par le concessionnaire en direct pourra faire l'objet d'une reprise automatique par la SPL dans les mêmes conditions, au titre de l'article L1224-1 du Code du travail

À ce jour, aucun personnel de la collectivité n'est employé ou mis à disposition pour l'exploitation du service ; la mise en place d'un nouveau contrat de concession ne modifiera en rien cette situation.

7. Contrôle et production des comptes

La Ville conservera le contrôle du service et devra obtenir de la SPL tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.

Des compte-rendu annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu. Ils intégreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Ces indicateurs permettront également à la collectivité d'apprécier mensuellement la qualité du service rendu et la performance de la gestion du concessionnaire.

Les comptes d'exploitation et analytiques seront produits annuellement et seront spécifiques au périmètre de la concession.

Dans le cadre de la convention, la Ville disposera d'un panel de sanctions en cas de manquements de la SPL à ses obligations contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

8. Régime comptable et fiscal

Dans le cadre de ce contrat de délégation de service public, les recettes du stationnement ne sont pas assujetties à la TVA ; elles seront collectées par le délégataire via mandat puis réintégréées dans les comptes de la Ville.

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué seront à la charge du concessionnaire qui sera l'exploitant fiscal de la délégation, à l'exception des taxes foncières.

En particulier, la rémunération du délégataire sera refacturée à la Ville et sera soumise à la TVA. La redevance versée par le délégataire à la Ville, au titre de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation du service, sera également soumise à la TVA.

9. Fin du contrat

Toute cession du contrat devra être autorisée par la collectivité.

La collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public en fin de contrat.

A l'expiration de la convention de concession, la collectivité sera subrogée dans les droits de la SPL. Par principe, la SPL remettra gratuitement à la collectivité les biens de retour en fin de contrat.

10. Procédure

La concession de service public sera attribuée selon une procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalable entre la Ville et la SPL stationnement sur voirie, compte-tenu de la situation de quasi-régie (prévue par l'article L.3211-1 du Code de la commande publique).

Contrat de concession relatif au stationnement payant sur voirie avec la SPL Stationnement sur voirie.

Pour

44

AGHA BABAEI Syamak, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, MANGIN Pascal, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, ROSNER-BLOCH Gabrielle, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPPF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TUFUOR Owusu, TURAN Hullyya, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Contre

0

Abstention

9

BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAYIMA Jamila, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Stationnement sur voirie : pérennisation du dispositif des places violettes et création d'un forfait pour les garagistes.

Numéro V-2024-577

I. Pérennisation du dispositif des places violettes

La ville de Strasbourg s'engage à promouvoir une ville plus résiliente et à favoriser un partage équitable de l'espace public dans le but d'améliorer le cadre de vie et le confort tant des Strasbourgeois·es que des visiteur·ses. Ces objectifs s'inscrivent également dans le cadre de la Révolution des mobilités, impulsée par l'Eurométropole de Strasbourg, qui repose sur le développement substantiel des infrastructures et des services de mobilités actives ainsi que des transports en commun, tels que le Réseau express métropolitain européen (REME), l'expansion du réseau de tramway, les bus à haut niveau de service (BHNS) et les aménagements cyclables, dans le cadre du plan piéton.

Dans ce contexte, le stationnement automobile revêt une importance cruciale, constituant à la fois un levier majeur pour la mise en œuvre de la politique de mobilité et un moyen de transformer l'espace public. C'est dans cette optique que le Conseil municipal a adopté le 20 septembre 2021 la délibération "*Pour un espace public mieux partagé : nouvelle stratégie pour une politique du stationnement à Strasbourg*".

La mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie a été approuvée par le Conseil municipal du 20 mars 2023, comprenant une nouvelle tarification pour le stationnement sur voirie et en ouvrages, ainsi que des extensions du secteur payant.

Cette délibération prévoyait également le déploiement de places de stationnement à forte rotation pour garantir le bon fonctionnement de la Ville. Le Conseil municipal a ainsi adopté, le 26 juin 2023, le lancement de l'expérimentation du dispositif des « places violettes », à la suite d'un dialogue avec les acteurs économiques.

Ce nouveau type de places de stationnement, dit « utile », doit garantir, par une rotation très importante des véhicules, une disponibilité et un accès facile pour le plus grand nombre et en particulier pour les client·es des commerces qui ont besoin d'utiliser un véhicule, notamment pour des achats rapides, des courses ou la récupération de commandes.

Ainsi, 14 poches de stationnement d'une quinzaine de places en moyenne ont été déployées à compter de mi-août 2023, dans différents secteurs du centre-ville élargi, à proximité de certains points d'intérêts générateurs de flux, de commerces ou d'activités.

Le tarif mis en place, soit 1 € pour la 1^{ère} heure de stationnement, avec une durée maximale sur ces places d'une heure trente, incite de fait à un stationnement de très courte durée.

Le dispositif a fait l'objet d'une évaluation. Cette évaluation s'est basée d'une part sur des données quantitatives grâce à l'analyse des données d'exploitation (taux d'occupation, de fréquentation et de rotation), et d'autre part sur des échanges avec des acteurs économiques et des riverain-es dans le cadre d'un comité de suivi dédié.

Les premiers résultats de l'évaluation de ce dispositif ont montré la complémentarité des places violettes avec les autres offres de stationnement, permettant ainsi, en-deçà d'1h15 de stationnement, de proposer aux automobilistes une solution alternative abordable et facilement accessible.

Il en ressort ainsi que les places violettes répondent à l'objectif d'un stationnement « utile », avec un taux de rotation relevé sur les places violettes s'élevant en moyenne à 4,71 véhicules/place/jour, et dans certains secteurs à 7 véhicules/place/jour (rue des Orphelins) et plus de 5 véhicules/place/jour place de la Bourse et avenue de la Marseillaise, soit des taux plus élevés comparés aux autres places payantes (4,12 véhicules/place/jour en zone rouge et de 2,99 véhicules/place/jour en zone orange). De même, la durée moyenne de stationnement y est plus courte : un automobiliste stationne son véhicule en moyenne 49 minutes sur une place violette, contre 56 minutes sur une place rouge et 72 minutes sur une place orange.

Cependant, il est à noter que certain-es usager-ères ignorent encore l'existence de ces places et de leur spécificité, malgré la communication faite pour promouvoir l'expérimentation.

De plus, certains usager-ères ont relevé que la lisibilité de la grille tarifaire mise en place pouvait être améliorée.

Ainsi, l'expérimentation devant prendre fin le 30 juin 2024, il est proposé de pérenniser le dispositif des places violettes à compter du 1^{er} juillet 2024, selon les modalités suivantes :

- les 200 places déjà déployées seront maintenues,
- la grille tarifaire sera ajustée pour permettre une meilleure lisibilité pour les usager-ères :
 - jusqu'à 30 minutes de stationnement : 50 cents,
 - jusqu'à 1h de stationnement : 1 € cumulé,
 - jusqu'à 1h30 de stationnement : 2 € cumulés,Au-delà de 1h30, c'est le forfait de post-stationnement qui s'applique, soit 35 €.
- le déploiement de places à tarification violette sera possible jusqu'à 10 % des emplacements de stationnement payant existants, dans des secteurs à proximité de points d'intérêts, de générateurs de flux, de commerces ou d'activités.

La localisation précise des emplacements sera réalisée, selon ces modalités, par le biais d'arrêtés municipaux.

Afin de permettre un accès au plus grand nombre, le forfait résidant mensuel ne s'appliquera pas sur ces places, ni le forfait professionnel mobile. Les usager·ères concerné·es devront s'acquitter du tarif « violet » en vigueur sur ces places.

En revanche, les résident·es disposant d'un abonnement Résipark (abonnement dans un parking en ouvrage) pourront utiliser, sur ces places violettes, l'heure de stationnement gratuite comprise dans leur abonnement.

II. Forfait « garagiste et affilié »

La délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 a permis de mettre en œuvre de nouveaux forfaits pour répondre aux besoins des acteur·rices économiques du territoire. Les échanges avec certaines professions se sont poursuivis et il est ainsi proposé d'ajuster à la marge le dispositif actuel pour faciliter l'activité des garagistes.

L'activité des garagistes nécessite en effet l'accueil de différents véhicules dans la journée, qui sont immobilisés pendant plusieurs heures voire journées et requérant parfois l'utilisation de la voirie. Quelques garages situés dans le secteur payant se trouvent dans cette situation. Il est donc proposé de mettre en place un forfait spécifique pour cette profession.

Ce nouveau forfait, au tarif de 3 € par jour et par véhicule traité, avec une limite de 10 véhicules par jour, permettra ainsi aux garagistes d'organiser au mieux leur activité et de planifier à l'avance leurs besoins en stationnement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

de pérenniser le dispositif des places « violettes » à compter du 1^{er} juillet 2024, selon les modalités suivantes :

- le maintien des places déjà déployées,*
 - l'ajustement de la grille tarifaire pour permettre une meilleure lisibilité pour les usager·ères, correspondant aux pas tarifaires suivants*
 - jusqu'à 30 mn de stationnement pour 50 cents,*
 - jusqu'à 1 heure de stationnement pour 1 € cumulé,*
 - jusqu'à 1 heure 30 de stationnement pour 2 € cumulés,*
- Au-delà de 1 heure 30, c'est le forfait de post-stationnement qui s'applique, soit 35 €,*

- *le déploiement possible de places à tarification « violette » jusqu'à 10 % des places de stationnement payantes existantes, dans des secteurs à proximité de points d'intérêts, de générateurs de flux, de commerces ou d'activités,*
- *la création d'un forfait spécifique pour les garagistes et affiliés au tarif de 3 € par jour et par véhicule traité, dans la limite de 10 véhicules par jour,*

charge

la Maire ou son-sa représentant-e de prendre toutes les mesures réglementaires applicables, notamment concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie, et en particulier concernant la délimitation précise des emplacements faisant l'objet de de la tarification « violette » dans la limite de 10 % des places de stationnement payantes existantes dans les conditions précitées,

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169993-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

30.a. Stationnement sur voirie : pérennisation du dispositif des places violettes et création d'un forfait pour les garagistes_ Amendement n°1 déposé par Pierre JAKUBOWICZ.

Pour

11

BREITMAN Rebecca, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, ROSNER-BLOCH Gabrielle, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe

Contre

38

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESИ Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

Abstention

5

BARRIERE Caroline, GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 30b. à l'ordre du jour : Stationnement sur voirie : pérennisation du dispositif des places violettes et création d'un forfait pour les garagistes_Amendement n°2 déposé par Pierre JAKUBOWICZ.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 12 voix - 1

- 1 voix : Mme Aurélie KOSMAN a voté POUR alors qu'elle souhaitait voter CONTRE.

Contre : 41 voix + 1

+ 1 voix : Mme Aurélie KOSMAN a voté POUR alors qu'elle souhaitait voter CONTRE.

Abstention : 0 voix

30.b. Stationnement sur voirie : pérennisation du dispositif des places violettes et création d'un forfait pour les garagistes_ Amendement n°2 déposé par Pierre JAKUBOWICZ.

Pour

12

BREITMAN Rebecca, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, MANGIN Pascal, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, ROSNER-BLOCH Gabrielle, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe

Contre

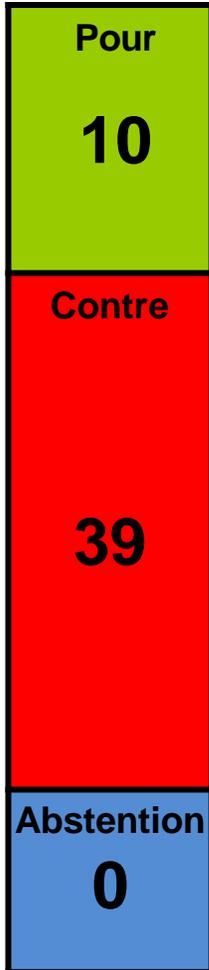
41

AGHA BABAEI Syamak, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, LAFAY Marina, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

Abstention

0

30.c. Stationnement sur voirie : pérennisation du dispositif des places violettes et création d'un forfait pour les garagistes_ Amendement n°3 déposé par Pierre JAKUBOWICZ.



BARRIERE Caroline, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAYIMA Jamila, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

30.d. Stationnement sur voirie : pérennisation du dispositif des places violettes et création d'un forfait pour les garagistes_ Amendement n°4 déposé par Pierre JAKUBOWICZ.

Pour

16

BARRIERE Caroline, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROSNER-BLOCH Gabrielle, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe

Contre

39

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

Abstention

0

30.e. Stationnement sur voirie : pérennisation du dispositif des places violettes et création d'un forfait pour les garagistes.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em;">40</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em;">10</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em;">11</p>

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

BARRIERE Caroline, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, JAKUBOWICZ Pierre, KOHLER Christel, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAYIMA Jamila, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine

BONNAREL Aurélien, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, MANGIN Pascal, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, ROSNER-BLOCH Gabrielle, SCHALCK Elsa, TURAN Hulliya, VETTER Jean-Philippe

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Travaux de dépollution et de déconstruction d'immeubles situés sur le territoire de la ville de Strasbourg et propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro V-2024-323

La Direction architecture et patrimoine est maître d'ouvrage pour des opérations de dépollution et déconstruction d'immeubles, de structures légères diverses et de divers ouvrages d'infrastructures.

Ces démolitions sont réalisées dans le cadre suivant :

- démolitions de constructions rendues nécessaires par un mauvais état sanitaire rendant les immeubles et structures impropres à toute utilisation,
- démolitions dans le cadre d'aménagements d'espaces publics.

La présente délibération porte sur le programme des travaux pour le second semestre 2024 et le premier semestre 2025.

Il s'agit des immeubles et constructions suivants :

- hangars/ateliers, structures légères, plateformes en béton propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, sis 38 route des Romains, Place Erasme, rue Kamm et dans l'emprise du cimetière St-Gall à Strasbourg,
- structure légère et garages, propriétés de la ville de Strasbourg, sis allée Alice Gillig et rue des Jardiniers,
- mur en maçonnerie, propriété de la ville de Strasbourg, situé dans l'emprise du cimetière nord à Strasbourg,
- deux bâtiments de stockages de 20 m² et 100 m² situés dans le Parc des Romains.

Les programmes des travaux de dépollution et déconstruction figurent dans le tableau en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière*

après en avoir délibéré

émet

un avis favorable sur les travaux de dépollution-déconstruction, conformément aux programmes ci-avant exposés, réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg concernant les structures sises :

- *38 route des Romains à Strasbourg,*
- *Place Erasme à Strasbourg,*
- *rue Kamm à Strasbourg,*
- *dans l'emprise du cimetière St-Gall,*

approuve

- *l'opération de dépollution et déconstruction d'un cabanon situé allée Alice Gillig à Strasbourg,*
- *l'opération de dépollution et déconstruction de garages situés rue des Jardiniers à Strasbourg,*
- *l'opération de déconstruction d'un mur situé dans l'emprise du cimetière nord à Strasbourg dans le cadre des travaux d'extension de ce dernier,*
- *l'opération de dépollution et déconstruction de deux bâtiments de stockages dans le cadre de l'aménagement du Parc des Romains,*

décide

- *d'imputer les dépenses d'investissement pour les travaux de dépollution et déconstruction du cabanon situé Alice Gillig, des garages situés rue des Jardiniers et du mur situé dans l'emprise du cimetière nord sur le programme 941, nature 2128, fonction 020, CRB : CP 71,*
- *d'imputer les dépenses d'investissement pour les travaux de dépollution et déconstruction de deux bâtiments de stockages dans le cadre de l'aménagement du Parc des Romains sur le programme 909, nature 2312, fonction 518, CRB : CP 71,*

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e :

- *à solliciter auprès des autorités compétentes le permis de démolir et toutes autres autorisations nécessaires,*
- *à solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions qui pourront être mises en œuvre et à signer tous documents en résultant.*

Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169843-DE-1-1)

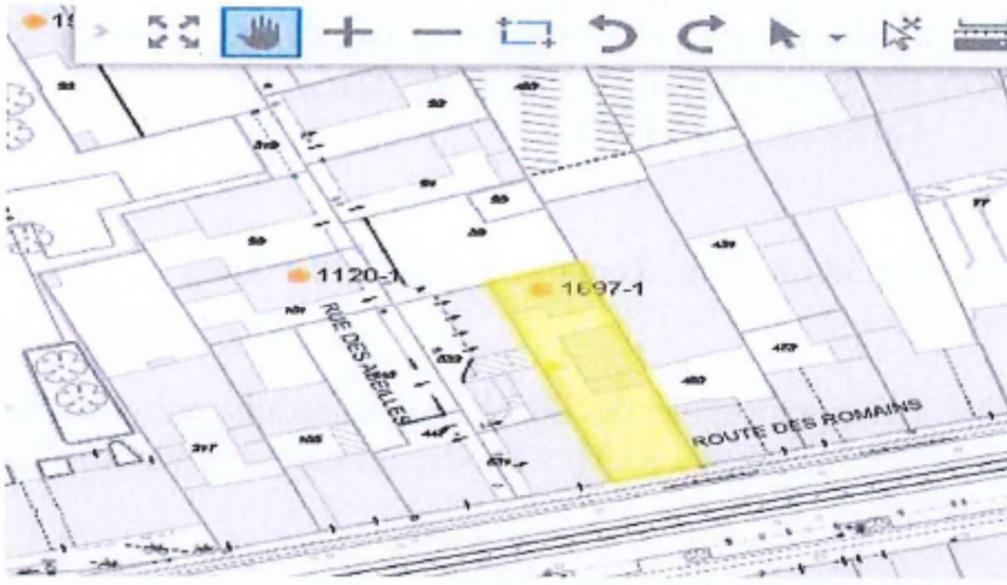
**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Immeubles/Structures à démolir	Propriété	Descriptif	Projet	Coût prévisionnel opération	Délai
Cimetière St-Gall	EMS	Hangar 120 m ² Plateforme en béton 200 m ²	Extension du cimetière	15 000 €TTC	2nd semestre 2024
38 route des Romains	EMS	Hangar/atelier d'environ 80 m ²	Aménagement de l'entrée de Koenigshoffen avec construction d'un logement social.	40 000 €TTC	2nd semestre 2024
Place Erasme	EMS	Bâtiment préfabriqué d'environ 40 m ²	Requalification/Résidentialisation	20 000 €TTC	1er semestre 2025
Rue Kamm	EMS	Dépendances	Constructions insalubres	8 000 €TTC	2nd semestre 2025
Allée Alice Gillig	Ville	Cabanon	Constructions insalubres	5 000 €TTC	2nd semestre 2025
Rue des Jardiniers	Ville	Garages	Aménagement paysager de loisirs	10 000 €TTC	2nd semestre 2025
Cimetière nord	Ville	Mur (150 ml) Plateforme en béton (80 m ²) Box (80 m ²)	Extension du cimetière	20 000 €TTC	2nd semestre 2025
Parc des Romains	Ville	2 hangars de stockages de 20 m ² et 100 m ²	Aménagement du Parc des Romains	40 000 €TTC	2nd semestre 2024

CONSEIL MUNICIPAL DE STRASBOURG DU 24 JUIN 2024

ANNEXE - DELIBERATION DE POLLUTION ET DECONSTRUCTION DE HANGARS, GARAGES, STRUCTURES EN BETON ET MACONNERIE

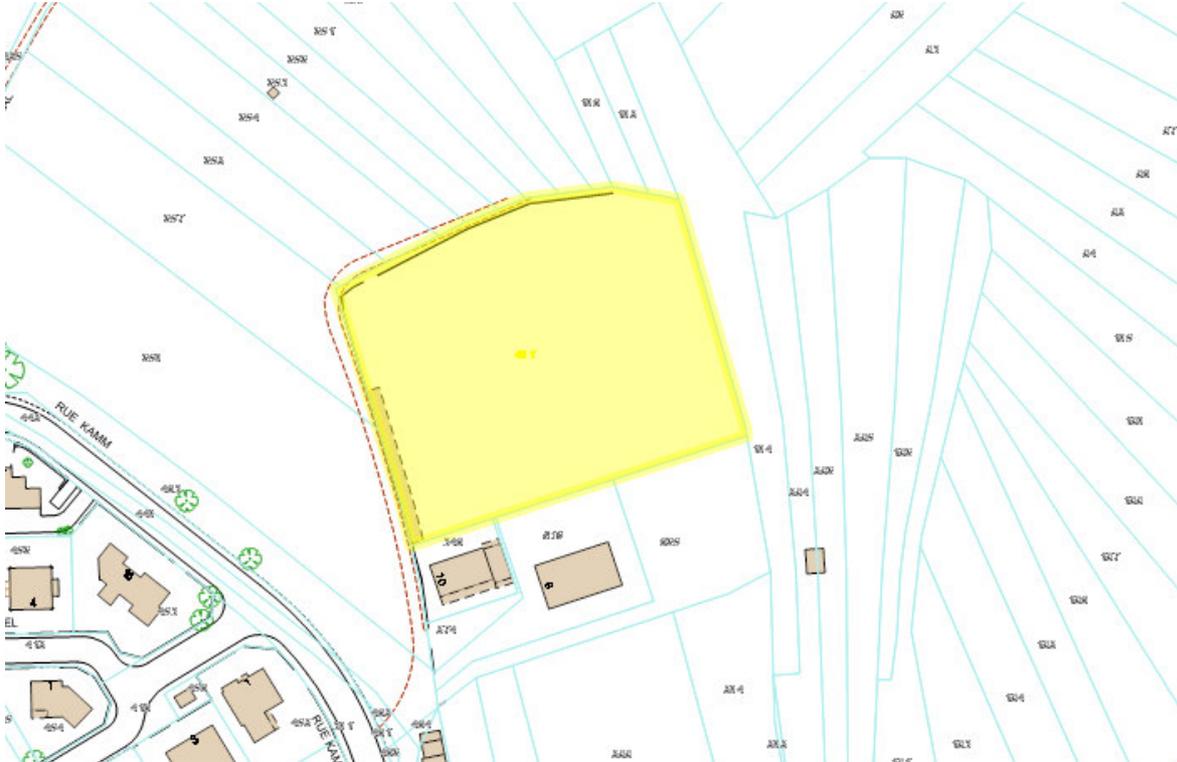
38 route des Romains



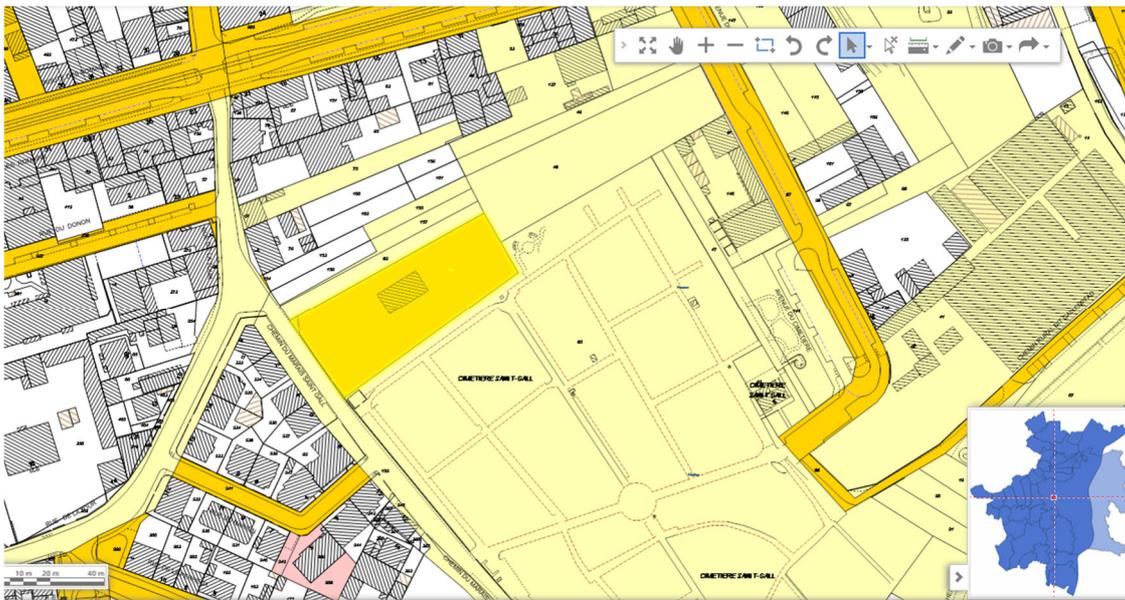
Place ERASME



Rue KAMM



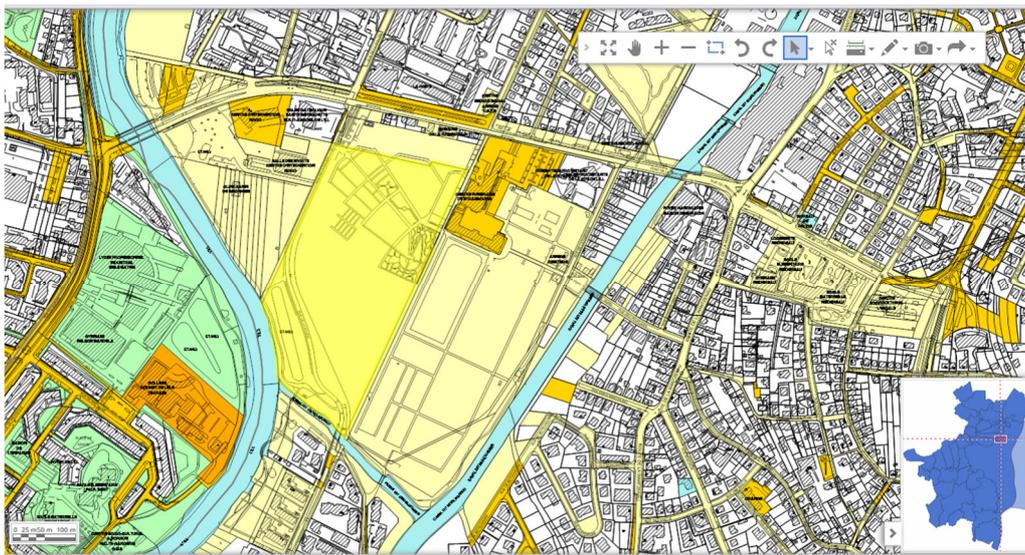
CIMETIERE ST GALL







CIMETIERE NORD
(Mur, structure béton et box)





PARC DES ROMAINS



Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Extension de l'école européenne de Strasbourg - Désignation des membres de jury de maîtrise d'œuvre.

Numéro V-2024-573

Contexte :

Créée en 2008, l'École européenne de Strasbourg (EES) est un Établissement Public Local d'enseignement (EPLE) inédit en France, qui a pour vocation d'accueillir notamment les enfants des fonctionnaires de l'Union Européenne, de leur offrir un enseignement complet multilingue - de la maternelle à la fin du secondaire – quelle que soit leur ville de résidence pendant leur scolarité.

Ce statut particulier lui permet de fonctionner en toute autonomie dans le cadre d'un conseil d'administration où siègent la Ville, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est. Ces collectivités contribuent, chacune pour son niveau d'enseignement, aux charges d'équipement et de fonctionnement.

L'EES accueille, depuis la rentrée 2023, 1 116 élèves répartis en trois cycles d'enseignement maternelle (105 élèves), primaire (388 élèves) et secondaire (623 élèves). Marqueur fort du statut de Strasbourg, capitale européenne, cet équipement constitue un élément essentiel de l'offre de services à destination des institutions européennes.

Forte de son succès, l'EES fonctionne aujourd'hui au maximum de sa capacité. Les enfants des familles dites « de catégorie A » (personnel des institutions et agences européennes communautaires : Parlement Européen, Médiateur, EU-Lisa...) sont admis d'office. En revanche, les refus d'admission par manque de place pour les élèves de catégories B1 (institutions européennes et internationales hors UE : Conseil de l'Europe, Pharmacopée, CEDH, Eurocorps, EES), B2 (représentations diplomatiques et consulaires), B3 (entreprises, organismes de recherche ou d'enseignement internationaux), B4 et B5 (langue maternelle européenne autre que le français, projet de mobilité ou souhait d'entrer à l'EES) sont en augmentation d'année en année.

Près de 450 dossiers d'entrée sont refusés chaque année dont une centaine dès la catégorie B1. Les dossiers pour les catégories B4 et B5 sont systématiquement rejetés.

Le projet d'extension de l'École européenne est inscrit dans les grandes orientations du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne et il a été décidé lors du Comité de pilotage du 11 juillet 2023 de construire une extension à proximité de l'école existante. La ville de Strasbourg a été désignée maître d'ouvrage avec des cofinancements de l'État, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est. Ce projet vise à augmenter la capacité d'accueil de l'école tout en répondant aux objectifs de continuité pédagogique et d'unité de site propres aux Écoles européennes.

Programme des travaux :

Le programme des travaux envisagés est le suivant :

- La construction d'un nouveau bâtiment en extension et sur 5 niveaux pour le cycle primaire sur des parcelles à proximité immédiate de l'école européenne, constituée de :
 - locaux d'enseignement : 20 salles de classes dédiées, 6 salles banalisées, 5 petites salles banalisées pour groupe, 1 salle de lecture, 1 salle d'arts plastiques, 1 salle de science / cuisine pédagogique, 1 salle polyvalente,
 - accueil périscolaire : 3 salles dédiées, en complément des locaux d'enseignement mutualisés,
 - pôle santé,
 - pôle administration et enseignants,
 - cour,
 - espaces d'accueil et sanitaires,
 - salle d'évolution de type A ouverte au public extérieur.
 - **Surface Utile de la construction : 3 132 m²**
- la restructuration du bâtiment existant de l'École européenne pour les cycles maternel et secondaire en site occupé, comprenant :
 - le réaménagement et l'adaptation des anciens locaux dédiés au cycle primaire en locaux d'enseignement pour le cycle secondaire,
 - l'extension, dans les murs, du learning center, du pôle administratif et des salles à manger du restaurant scolaire (création de places supplémentaires),
 - la mise à niveau de l'office, le maintien d'une offre de télérestauration et de lunch box, et l'intégration du dispositif « tout inox ».
 - **Surface Utile restructurée : 4 143 m²**
- le réaménagement des voiries de l'îlot, conséquence de l'implantation de l'extension sur l'actuel rond-point entre la rue Hugo Grotius et la rue Peter Schwarber, avec notamment :
 - la déviation de la rue Hugo Grotius,
 - la résolution des problématiques de dépose minute des cycles élémentaires de l'extension et du cycle maternelle dans le bâtiment existant avec l'intégration dans la réflexion du parking Boecklin,
 - la piétonisation de la rue Denise Bindschedler.
- la construction d'une extension et la rénovation thermique du gymnase Jeanne d'Arc, rue Pierre de Coubertin, qui permettra d'ajuster l'offre sportive nécessaire au

fonctionnement de l'école, le gymnase des Droits de l'Homme adjacent ne suffisant pas à absorber les besoins liés à l'augmentation des effectifs de l'école européenne et comprenant :

- les salles nécessaires à absorber les besoins complémentaires de l'école européenne (équivalent d'une salle de type B, utilisable en salle d'opposition),
- des compléments de vestiaires,
- des locaux annexes.

Localisation et mise à disposition foncière

Il est envisagé d'implanter l'extension de l'école sur les parcelles BE / 106 et BE / 105 appartenant à la ville de Strasbourg. La parcelle BE / 110, appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, sera conservée en l'état mais intégrée au plan de gestion de l'opération, entraînant sa cession à la Ville de Strasbourg.

L'estimation de ces parcelles est évaluée à 1 575 000€ TTC et sera valorisée dans le cadre d'une réflexion globale du territoire entre la Ville de Strasbourg, la CeA et de la Région Grand Est.

- Surface parcelle BE / 106 : 5 268 m²,
- Surface parcelle BE / 105 : 37 m²,
- Surface parcelle BE / 110 : 1 202 m² dont 1 125 m² hors domaine public,
- Surface totale emprise foncière : 6 430 m².

Ces terrains font partie de la Ceinture Verte et leurs aménagements devront respecter les spécificités relatives au coefficient de biotope par surface (CBS) et zéro imperméabilisation nette (ZIN).

Stratégie énergétique et environnementale

L'extension de l'École européenne et du gymnase Jeanne d'Arc visent un **niveau de performance passif**, au-delà des exigences de la nouvelle réglementation énergétique et environnementale RE2020.

Cela permettra de respecter les engagements à long terme inscrits dans le nouveau « Plan Climat Air Énergie Territorial de la ville de Strasbourg » que notre collectivité s'est fixés et qui sont en corrélation avec les objectifs dictés par le décret tertiaire du 23 juillet 2019 : réduire à minima les consommations énergétiques du parc bâti de 40 % d'ici 2030, de 50 % d'ici 2040 et de 60 % d'ici 2050, pour arriver à des **consommations d'énergie finales réduites de 60 %**.

Des prescriptions environnementales intégrées au programme des travaux :

- un bâtiment à faible empreinte carbone avec utilisation de matériaux bio-sourcés,
- un bâtiment qui vise un confort d'été plus performant et résilient face aux changements climatiques :
 - l'installation de panneaux photovoltaïques,
 - un projet à biodiversité positive qui intègre le renforcement de la végétalisation et de la biodiversité des terrains d'assise par la création d'espaces verts de qualité paysagère notamment dans les cours d'école.

Organisation de la maîtrise d'ouvrage et financement

Compte tenu de la forte imbrication des espaces et de l'unicité de l'établissement à construire, les collectivités ont convenu de recourir à l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage unique (maîtrise d'ouvrage désignée prévue à l'article L2422-12 du code de la commande publique).

Il est convenu à ce titre et en accord avec les co-financeurs que la ville de Strasbourg soit désignée maître d'ouvrage unique de l'opération.

La convention de désignation de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est est jointe à la présente délibération pour approbation.

Dans cette convention, il est notamment indiqué que le financement est porté conjointement par la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et la ville de Strasbourg. En sus, l'État subventionne les frais d'études à hauteur de 2 M€ au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement des territoires (FNADT), sans préjudice du financement des frais de personnel enseignant.

La répartition des investissements de chaque collectivité dans la construction de l'Ecole européenne est calculée suivant la répartition des effectifs par niveau avec une prise en compte de la moyenne des effectifs des 5 dernières années.

La clé de répartition actée lors du COPIL – Contrat Triennal du 11 juillet 2023 se décline ainsi :

- 44,4 % pour la ville de Strasbourg (maternelle / élémentaire),
- 33 % pour la Collectivité européenne d'Alsace (cycle secondaire),
- 22,6 % pour la Région Grand Est (cycle secondaire).

Cette clé de répartition ainsi que les modalités de règlement seront affinées lors des études et seront finalisées par voie d'avenant au terme des études d'avant-projet définitif.

Concertation

Le processus de concertation sur cette opération prévoit différents cercles de concertation :

- entre les 3 collectivités, avec les services de l'Etat, le Rectorat et la direction de l'Ecole européenne,
- avec les parents d'élèves,
- à l'échelle du quartier, avec les habitant-es et acteurs du quartier.

Budget :

À ce stade de définition du projet, le budget prévisionnel est estimé à **42 000 000 € TTC** soit 35 000 000 € HT (valeur février 2024) et se décline comme suit :

Travaux de construction de l'extension et restructuration de l'école européenne	18 834 000 € TTC
Travaux de voirie	3 000 000 € TTC
Travaux d'extension et de rénovation énergétique du gymnase Jeanne d'Arc	8 040 000 € TTC

Aménagement des espaces extérieurs	1 824 000 € TTC
Honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité-santé ...) des opérations école européenne et gymnase Jeanne d'Arc	5 088 000 € TTC
Divers (tolérances études et travaux, publications, concours, jury, différents diagnostics et sondages, branchements, téléphonie, provisions pour aléas, assurance)	4 290 000 € TTC
Mobilier et équipements numériques	924 000 € TTC

Soit par opération :

- restructuration et extension de l'école européenne : 29 M€TTC,
- rénovation énergétique et extension du gymnase Jeanne d'Arc : 10 M€TTC,
- voirie : 3 M€TTC.

Estimation des coûts de fonctionnement supplémentaires liés à l'extension :

Les coûts de fonctionnement supplémentaires liés à l'extension sont les suivants :

- dotation globale de fonctionnement pour l'enseignement du 1^{er} degré (comprenant notamment les charges de viabilisation) : + 53 075 € pour un total projeté de 148 224 € annuels ;
- contribution municipale au budget annexe « École européenne de Strasbourg » : + 199 520 € pour un total projeté de 556 800 € annuels (comprenant notamment les contrats multi techniques, multi services et restauration) ;
- Personnel (ATSEM et accompagnateur-trices) : + 58 880 € pour un total projeté de 295 583 € annuels.

Total coûts de fonctionnement : + 311 475 € pour un total projeté de 1 000 607 € annuels.

Subventions :

En complément du cofinancement des collectivités partenaires, cette opération pourra s'inscrire dans différents dispositifs de subventions, notamment sur les fonds européens. Aussi, le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant (montants estimatifs affichés en €HT) :

DEPENSES	Montant	%	RESSOURCES	Montant	%
Prestations intellectuelles	4 240 000	12%	Aides publiques		
Maitrise d'œuvre	3 710 000		Union européenne : FEDER	5 530 500	16%
Etudes de programmation	100 000		État : FNADT sur les études	2 000 000	6%
Contrôle technique et CSPS	430 000		État autre		
			CAF		
Travaux	26 415 000	75%	Région Grand Est	7 910 000	23%
Extension neuve	12 235 000		Collectivité européenne d'Alsace	11 550 000	33%

Restructuration existant	3 460 000		Groupement de communes		
Voirie	2 500 000		Autre commune		
Gymnase	6 700 000		Établissements publics		
Espaces extérieurs	1 520 000		Aides publiques indirectes		
			Autres		
Divers	3 575 000	10%	SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	26 990 500	77%
Tolérances études et travaux	1 920 000		Autofinancement		
Frais de concours de MOE	480 000		Fonds propres	8 009 500	23%
Assurances	277 000		Emprunts		
Autres (études, diagnostics, branchements, dépollution...)	898 000		Crédit-bail		
			Autres – aides privées		
Mobilier équipement	770 000	2%	SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	8 009 500	23%
TOTAL DEPENSES OPERATIONNELLES	35 000000	100%	TOTAL RESSOURCES OPERATIONNELLES	35 000 000	100%

Calendrier :

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Ecole européenne + voirie

Choix du maître d'œuvre :	3 ^{er} trim 2024 à 2 ^{ème} trim 2025
Études de maîtrise d'œuvre :	3 ^{er} trim. 2025 à 3 ^{er} trim. 2026
Passation des marchés de travaux :	2 ^{ème} semestre 2026
Démarrage des travaux :	1 ^{er} trimestre 2027
Livraison :	livraison de l'extension : 2 ^{ème} trim 2029 livraison finale 2 ^{ème} trim 2030

- Gymnase

Choix du maître d'œuvre :	3 ^{er} trimestre 2024 à 2 ^{ème} trim 2025
Études de maîtrise d'œuvre :	3 ^{er} trimestre 2025 à 3 ^{er} trim. 2026
Passation des marchés de travaux :	4 ^{ème} trimestre 2026
Démarrage des travaux :	1 ^{er} trimestre 2027

Livraison :

1^{er} trimestre 2029

Mise en œuvre opérationnelle :

La mise en œuvre opérationnelle se déclinera en 3 opérations : l'extension et la restructuration de l'école Européenne, les modifications de voirie, l'extension et la rénovation thermique du gymnase Jeanne d'Arc.

- la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et restructuration de l'école européenne sera sélectionnée à la suite d'un concours de maîtrise d'œuvre, tel que défini par le Code de la commande publique,
La prime maximale allouée aux candidats sélectionnés pour remettre un projet est fixée à 100 000 € TTC,
- la maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie sera sélectionnée à la suite d'une procédure adaptée négociée de maîtrise d'œuvre, telle que défini par le Code de la commande publique,
- la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et rénovation énergétique du gymnase Jeanne d'Arc sera sélectionnée à la suite d'un concours de maîtrise d'œuvre, tel que défini par le Code de la commande publique,
La prime maximale allouée aux candidats sélectionnés pour remettre un projet est fixée à 36 000 € TTC.

Dès approbation par les organes délibérants de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est, il est proposé de lancer la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction et l'extension de l'école européenne.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'opération d'extension de l'école européenne pour un montant de 42 000 000 € TTC conformément au programme ci-avant exposé,

décide

d'imputer les dépenses d'investissement de 42 000 000 € TTC des travaux d'extension de l'école européenne à Strasbourg sur la ligne budgétaire du programme 1356 enveloppe 2023/AP0256,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e :

- à signer les dossiers de demande de permis de démolir et de construire,
- à lancer toutes les procédures administratives nécessaires,
- à solliciter auprès de l'État, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, et tout autre partenaire concerné, les participations aux subventions qui pourront être mises en œuvre et à signer tous les actes en résultant, notamment les conventions financières y afférentes,

désigne

- conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les membres élus de la commission d'appel d'offres composant le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de l'Ecole européenne à Strasbourg :

Titulaires	Suppléants
Suzanne BROLLY	Aurélie KOSMAN
Hülliya TURAN	Françoise SCHAETZEL
Marc HOFFSESS	Abdelkarim RAMDANE
Véronique BERTHOLLE	Christelle WIEDER
Pierre JAKUBOWICZ	Céline GEISSMANN

- conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les membres élus de la commission d'appel d'offres composant le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et rénovation énergétique du gymnase Jeanne d'Arc à Strasbourg:

Titulaires	Suppléants
Suzanne BROLLY	Joël STEFFEN
Owusu TUFUOR	Françoise SCHAETZEL
Marc HOFFSESS	Abdelkarim RAMDANE
Véronique BERTHOLLE	Christelle WIEDER
Aurélie KOSMAN	Carole ZIELINSKI

fixe

- le montant de la prime maximale allouée aux candidats sélectionnés pour remettre un projet concernant les travaux d'extension et de restructuration de l'Ecole européenne à Strasbourg à 100 000 € TTC,
- le montant de la prime maximale allouée aux candidats sélectionnés pour remettre un projet concernant les travaux d'extension et rénovation énergétique du gymnase Jeanne d'Arc à Strasbourg à 36 000 € TTC.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169853-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

**Pour l'opération d'extension
de l'École Européenne de Strasbourg**

ENTRE

La Ville de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil municipal de la VILLE DE STRASBOURG du 24 juin 2024, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

D'UNE PART

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Frédéric BIERRY, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace du

La Région Grand Est, représentée par Franck LEROY, Président, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 21 juin 2024.

Il a été convenu d'établir ci-après une convention de maîtrise d'ouvrage désignée concernant l'opération de construction de l'École européenne de Strasbourg – Route de la Wantzenau à Strasbourg.

D'AUTRE PART

Préambule

Créée en 2008, l'École Européenne de Strasbourg (EES) est un Établissement Public Local d'enseignement (EPL) inédit en France, qui a pour vocation d'accueillir notamment les enfants des fonctionnaires de l'Union Européenne, de leur offrir un enseignement complet multilingue - de la maternelle à la fin du secondaire - et leur permettre d'obtenir le baccalauréat européen, ouvrant l'accès aux universités et grandes écoles d'Europe.

Ce statut lui permet de fonctionner en toute autonomie dans le cadre d'un conseil d'administration où siègent la Ville, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est. Ces collectivités contribuent, chacune pour son niveau d'enseignement, aux charges d'équipement et de fonctionnement.

L'EES accueille, depuis la rentrée 2023, 1116 élèves répartis en trois cycles d'enseignement maternelle (105 élèves), primaire (388 élèves) et secondaire (623 élèves). Marqueur fort du statut de Strasbourg, capitale européenne, elle est un atout déterminant d'attractivité et de rayonnement de nos collectivités et de la France. Cet équipement constitue également un élément essentiel de l'offre de services à destination des institutions européennes.

Forte de son succès, l'EES fonctionne aujourd'hui au maximum de sa capacité. Les enfants des familles dites « de catégorie A » (personnel des institutions et agences européennes communautaires, (Parlement Européen, Médiateur, EU-Lisa...)) sont admis d'office. En revanche, les refus d'admission par manque de place pour les élèves de catégories B1 (institutions européennes et internationales hors UE : Conseil de l'Europe, Pharmacopée, CEDH, Eurocorps, EES), B2 (représentations diplomatiques et consulaires), B3 (entreprises, organismes de recherche ou d'enseignement internationaux), B4 et B5 (langue maternelle européenne autre que le français, projet de mobilité ou souhait d'entrer à l'EES) sont en augmentation d'année en année.

Près de 450 dossiers d'entrée sont refusés chaque année dont une centaine dès la catégorie B1. Les dossiers pour les catégories B4 et B5 sont systématiquement rejetés.

Le projet d'extension de l'école européenne de Strasbourg est inscrit dans les grandes orientations du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne et il a été décidé lors du Comité de pilotage du 11 juillet 2023 de construire une extension à proximité de l'école existante.

La ville de Strasbourg a été désignée maître d'ouvrage de concert avec l'État, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

Ce projet vise à augmenter la capacité d'accueil de l'école tout en répondant aux objectifs de continuité pédagogique et d'unité de site propres aux Écoles Européennes.

ARTICLE 1 – Objet

Compte tenu du niveau d'intervention de chaque collectivité selon son domaine de compétences, afin de mettre en œuvre des aménagements matériellement imbriqués sur des emprises foncières à redéfinir et assurer la cohérence des interventions sur ce projet, les parties à la présente convention sont convenues, avant le lancement des études, de l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage unique recourant à la formule de la maîtrise d'ouvrage désignée prévue à l'article L2422-12 [Maîtrise d'ouvrage de l'opération si plusieurs maîtres d'ouvrage] du code de la commande publique créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du code de la commande publique.

En effet, aux termes de l'article L2422-12 [Maîtrise d'ouvrage de l'opération si plusieurs maîtres d'ouvrage] du code de la commande publique

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Les parties cocontractantes désignent la Ville de Strasbourg comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation du programme décrit à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – Programme des travaux

Le programme des travaux envisagés est le suivant :

- La construction d'un nouveau bâtiment en extension et sur 5 niveaux pour le cycle primaire sur des parcelles à proximité immédiate de l'école européenne, constituée de :
 - Locaux d'enseignement : 20 salles de classes dédiées, 6 salles banalisées, 5 petites salles banalisées pour groupe, 1 salle de lecture, 1 salle d'arts plastiques, 1 salle de science / cuisine pédagogique, 1 salle polyvalente
 - Accueil périscolaire : 3 salles dédiées, en complément des locaux d'enseignement mutualisés
 - Pôle santé
 - Pôle administration et enseignants
 - Cour
 - Espaces d'accueil et sanitaires
 - Salle d'évolution de type A ouverte au public extérieur
 - **Surface Utile de la construction : 3 132 m²**

- La restructuration du bâtiment existant de l'École européenne pour les cycles maternel et secondaire en site occupé, comprenant :
 - Le réaménagement et l'adaptation des anciens locaux dédiés au cycle primaire en locaux d'enseignement pour le cycle secondaire ;
 - L'extension, dans les murs, du learning center, du pôle administratif et des salles à manger du restaurant scolaire (création de places supplémentaires) ;
 - La mise à niveau de l'office, le maintien d'une offre de télérestauration et de lunch box, et l'intégration du dispositif « tout inox » pour la restauration ;
 - **Surface Utile restructurée : 4 143 m²**

- Le réaménagement des voiries de l'îlot, dans le seul périmètre requis par la nouvelle configuration d'EES étendue, et conséquence de l'implantation de l'extension sur l'actuel rond-point entre la rue Hugo Grotius et la rue Peter Schwarber, avec notamment :
 - La déviation de la rue Hugo Grotius ;
 - La résolution des problématiques de dépose minute des cycles élémentaires de l'extension et du cycle maternelle dans le bâtiment existant avec l'intégration dans la réflexion du parking Boecklin ;
 - La piétonisation de la rue Denise Bindschedler ;

- La construction d'une extension et la rénovation thermique du gymnase Jeanne d'Arc, rue Pierre de Coubertin qui permettra d'ajuster l'offre sportive nécessaire au fonctionnement de l'école, le gymnase des Droits de l'Homme adjacent ne suffisant pas à absorber les besoins liés à l'augmentation des effectifs de l'école européenne et comprenant :
 - Les salles nécessaires à absorber les besoins complémentaires de l'école européenne (équivalent d'une salle de type B, utilisable en salle d'opposition),
 - Des compléments de vestiaires,
 - Des locaux annexes,

ARTICLE 3 – Missions du maître d'ouvrage désigné

La présente convention vise à confier à la Ville de Strasbourg la maîtrise d'ouvrage de l'opération. À ce titre, elle accomplira tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération et disposera notamment des attributions suivantes :

a) Attributions du maître d'ouvrage désigné

1. Définition des conditions administratives, juridiques, financières et techniques selon lesquelles seront réalisés les études, travaux et équipements ;
2. Préparation du choix du maître d'œuvre par concours, signature du contrat, après choix par la commission d'appel d'offres ad hoc sur proposition du jury conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
3. Procédure de désignation du mandataire de maîtrise d'ouvrage, le cas échéant, et des autres prestataires de prestations intellectuelles, notamment en matière de contrôle techniques, d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, de système de sécurité incendie, d'accessibilité et de qualité d'usage etc... et gestion de ces contrats ;
4. Agrément technique des avant-projets sommaires et approbation de l'avant-projet définitif après validations de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Région Grand Est ;
5. Compléments d'études et diagnostics éventuels nécessaires à la bonne connaissance des caractéristiques du site d'accueil ;
6. Préparation du choix du ou des entrepreneurs, signature des contrats de travaux et équipements, après attribution du choix par la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage désigné, et gestion des contrats de travaux et équipements ;
7. Versement de la rémunération aux différents intervenants, notamment à la maîtrise d'œuvre, aux prestataires, aux entreprises de travaux, etc... ;
8. Réception des travaux Selon conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

Et de manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre et les limites du budget de l'opération.

Il est précisé que dans le cas où la Ville de Strasbourg ne souhaiterait pas assurer elle-même directement la maîtrise d'ouvrage de l'opération, la Ville de Strasbourg maître d'ouvrage désigné pourra confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage confiée, dans les conditions définies aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

b) Constatation de l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné

- Sur le plan technique

La mission du maître d'ouvrage désigné prendra fin au terme de la période de garantie du parfait achèvement et de la garantie biennale en ce qui concerne les éléments indissociables du gros-œuvre.

Le Maître d'ouvrage désigné aura la possibilité de prolonger le délai de garantie de parfait achèvement en application de l'article 44.2 du CCAG travaux.

- Sur les plans administratif et financier

L'acceptation par la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est du bilan général proposé par le maître d'ouvrage désigné vaut constatation de l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné sur le plan financier, et quitus.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à notifier à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Région Grand Est ce bilan dans le délai de 6 mois à compter du dernier décompte général, sauf impossibilité liée à des actions contentieuses en cours. Dans cette dernière hypothèse, la mission du maître d'ouvrage désigné ne s'éteindra qu'après solde des éventuels contentieux nés de l'opération.

c) Responsabilité

En cas de faute grave commise par le maître d'ouvrage désigné, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est pourront demander réparation de leur préjudice auprès du juge administratif du ressort de l'ouvrage.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage désigné pourra se prévaloir des manquements de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est à leurs obligations respectives.

d) Pénalités

Dans le cas où, du fait du maître d'ouvrage désigné, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le maître d'ouvrage désigné supporterait ces intérêts moratoires.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront notamment conduire à pénalité :

- les travaux et équipements supplémentaires et/ou modificatifs demandés et acceptés par la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est, ou nécessités par une évolution de la réglementation en cours d'opération, postérieure à la date certaine d'obtention de la dernière des autorisations administratives requises par l'opération,
- le retard d'obtention d'autorisation(s) administrative(s) du fait des autorités chargées de leur instruction ou de leur délivrance, dans la mesure où il est démontré par le maître d'ouvrage désigné qu'il aura mis en œuvre les diligences normales à l'obtention des autorisations,

- les conséquences de défaillance(s), de mise en redressement, ou de liquidation judiciaire d'un ou de(s) cocontractants du maître d'ouvrage désigné et/ou d'un ou de leurs sous-traitant(s) (du maître d'ouvrage désigné),
- le cas de force majeure ou le cas fortuit,
- la grève affectant le chantier,
- la décision ou injonction administrative ou judiciaire ordonnant l'arrêt des travaux, dès lors qu'ils ne sont pas la conséquence d'une faute du maître d'ouvrage désigné ;
- le vandalisme, les intempéries, les catastrophes naturelles, guerres, terrorisme, fouilles archéologiques, risques hydrologiques ou tenant à la nature des sols (pollution, etc..),
- les retards occasionnés par le défaut et/ou retard de versement des sommes dues au maître d'ouvrage désigné,
- le retard (ou défaut) de réponse ou de décision de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou de la Région Grand Est, dans le délai préalablement convenu entre les parties et dès lors que l'information suffisante à l'instruction de la réponse aura été communiquée ,
- les délais liés aux décisions soumises à l'organe délibérant de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou de la Région Grand Est, dès lors que la saisine des deux Collectivités aura été anticipée dans le cadre normal du processus de délibération des collectivités.

ARTICLE 4 – Association de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est à la maîtrise d'ouvrage de l'opération

a) L'équipe projet

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est désigneront un responsable de projet qui intégrera l'équipe projet mise en place par le maître d'ouvrage désigné afin de suivre chaque phase du projet (études et travaux).

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est seront associés par le maître d'ouvrage désigné – ou le cas échéant son mandataire – au déroulement de l'opération et à l'ensemble du processus d'aménagement des ouvrages objets de la présente convention, aux groupes de travail et comité de pilotage créés le cas échéant et aux différentes phases de conception et de réalisation des ouvrages.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est valideront les étapes principales des études du projet sur la base d'un dossier complet proposé par le maître d'ouvrage désigné conformément au tableau ci-dessous (dans l'éventualité où l'expiration du délai de validation devait de situer dans la période des 3 dernières semaines de juillet ou des 3 premières semaines d'août, le délai ci-après est prolongé de 2 semaines) :

Étapes	Délai maximum de validation
Programme	3 mois
ESQ	Se reporter au délai du concours de sélection de la maîtrise d'œuvre
APS	1 mois
APD	2 mois

Le maître d'ouvrage désigné doit informer les parties signataires de la présente convention des conséquences financières de toute modification qu'elle souhaiterait apporter au programme et à l'enveloppe financière. Elle informe également ces dernières des dépassements de délais ou des risques de dépassement de délais ainsi que, le cas échéant, des incidences techniques et financières de ces dépassements.

Toute modification du programme ayant une incidence financière sur le périmètre des études ou des travaux de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou de la Région Grand Est devra faire l'objet d'un accord préalable à toute décision définitive et émaner de la collectivité affectée par l'incidence financière. Les parties seront saisies dans un délai compatible avec le bon déroulement de l'opération en lien avec les éventuelles obligations de délibération qui naîtraient de l'objet ou de la nature de la modification concernée.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est pourront suivre le déroulement du chantier et y accéder à tout moment. Toutefois ils ne pourront intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Ils ne pourront présenter d'éventuelles observations qu'à la Ville de Strasbourg maître d'ouvrage désigné, ou s'il y a lieu, au maître d'ouvrage délégué, son mandataire.

Les parties au contrat auront le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugeront utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont respectées et que leurs intérêts sont sauvegardés.

À cette fin, tous dossiers techniques, contrats, commandes, écrits, pièces comptables et justifications afférentes se rapportant aux missions confiées seront tenus à leur disposition.

b) Le comité technique de suivi

Un comité technique de suivi, composé des représentants des partenaires signataires de la convention, se réunit *a minima* une fois par trimestre ou à la demande d'un des financeurs afin de faire le point sur l'état d'avancement des études, procédures et des travaux prévus au programme et également d'anticiper les éventuels problèmes de tous ordres (techniques, juridiques, règlementaires, financiers ou de délai). Il pourra associer, selon l'ordre du jour prévisionnel de sa réunion et selon intérêt particulier, tout acteur jugé utile à la réunion du comité technique.

Il préparera les réunions du comité de pilotage. Son secrétariat est assuré par la Ville de Strasbourg.

c) Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunira sous l'égide de l'adjoint en charge des équipements scolaires de la Ville de Strasbourg. Il réunit l'ensemble des financeurs et est ouvert à d'autres partenaires tels que l'État (SGARE), l'inspection académique et le Rectorat. Il est une instance de proposition et de concertation des différents partenaires.

Il interviendra notamment pour avis au stade de la validation du programme ainsi que pour une recherche de solution partenariale en cas de dépassement du budget du projet. Il se réunira en tant que de besoin au moins une fois par an et à la demande de chaque signataire du présent protocole.

Les modifications du programme et de l'enveloppe financière feront l'objet d'un avenant à la convention et aux conventions subséquentes modifiées après réunion du comité de pilotage.

d) Désignation de la maîtrise d'œuvre

Pour la désignation du maître d'œuvre conformément aux dispositions de la procédure de concours décrite dans le Code de la Commande publique, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est participeront au jury et disposeront de voix délibératives. Ils désigneront au sein de leur collectivité une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'opération selon ses modes de désignation propre, l'élu titulaire et le suppléant.

ARTICLE 5 – Modalités de mise en œuvre du financement

Au stade du lancement d'opération objet de la présente convention, le montant d'investissement global est estimé à 42 M€TTC valeur février 2024.

a) Détermination des clefs de répartition

La répartition des investissements de chaque collectivité dans la construction de l'école européenne est calculée, dans le respect des compétences des collectivités, au prorata des affectations ou fréquentations (élèves et personnel) projetées des surfaces des locaux et autres espaces communs ou affectés.

Cette clef de répartition ainsi que les modalités de règlement seront affinées lors des études et sera figée par voie d'avenant à la présente convention au terme des études d'avant-projet définitif.

Tous les partenaires s'engagent à supporter l'actualisation (indice BT01) du montant de chaque sous-programme, au prorata de leur participation.

b) Mise en place d'une avance de trésorerie

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est participeront au financement des études pré-opérationnelles prises en charge provisoirement par la Ville de Strasbourg. Ces études seront remboursées en un seul paiement, à la signature de la présente convention sur la base d'une prise en charge égale de chaque partenaire et sur présentation des factures correspondantes.

Cette somme de principe sera régularisée ultérieurement sur la base des participations réelles de chaque collectivité.

c) Le paiement

Les versements de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est à la Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné ou son mandataire, seront établis annuellement sur la base du Hors Taxe du coût prévisionnel de l'opération estimé à 35 M€, et réévalué à l'issue des études, et en fonction de la répartition définie à l'article 5a de la présente Convention.

Le premier versement, à considérer comme une avance forfaitaire sur les études à engager en 2025, est à effectuer à la signature de la présente convention et est fixé à 250 000 €HT par partenaire.

d) Gestion des écarts financiers

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, la Ville de Strasbourg informe la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est, fournit tout élément justificatif et propose le cas échéant des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage désigné devrait déclarer des appels d'offres infructueux, ou poursuivre l'exécution d'un ou plusieurs lots de prestations/travaux aux frais et risques d'un cocontractant défaillant.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux, ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés. Les collectivités partenaires conviennent alors, ensemble, de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter au dépassement de budget constaté.

Les parties feront leur possible afin que les modifications soient avalisées dans un délai de 2 mois à compter de la diffusion de l'information. Elles feront l'objet, le cas échéant, d'une décision par voie de délibération pour avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – Emprise foncière des travaux et aménagements

Il est envisagé d'implanter l'extension de l'école européenne sur des parcelles appartenant à la Ville de Strasbourg. La parcelle BE / 110, appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, sera conservée en l'état mais intégrée au plan de gestion de l'opération, entraînant sa cession à la Ville de Strasbourg.

L'estimation de ces parcelles évaluée à 1 575 000€ TTC sera valorisée dans le cadre d'une réflexion globale sur le territoire entre les 3 collectivités, en dehors de la présente opération. S'agissant d'un bien de retour de la Ville de Strasbourg, il n'a pas lieu d'être amorti ni comptabilisé au bilan financier de l'opération.

Ces terrains non bâtis sont identifiés sous les désignations cadastrales suivantes :

Ville de Strasbourg ;

- Surface parcelle BE / 106 : 5 268 m²
- Surface parcelle BE / 105 : 37 m²

Eurométropole de Strasbourg :

- Surface parcelle BE / 110 : 1 202 m² dont 1 125 m² hors domaine public
- **Surface totale emprise foncière : 6 430 m²**

ARTICLE 7 – Réception des travaux et aménagements et prise de possession

Après achèvement des travaux et équipements, il sera procédé par la Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné – ou le cas échéant par le maître d'ouvrage délégué – aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Lors de ces opérations préalables à la réception, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est pourront donner leur avis sur la formulation des réserves. Si la réception intervient avec des réserves, la Ville de Strasbourg maître d'ouvrage désigné ou son mandataire, invitera la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est aux opérations préalables de levée de celle-ci. La réception est prononcée après approbation du maître d'ouvrage désigné.

La remise des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties. La Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné – ou le maître d'ouvrage délégué, son mandataire – remettra à cette occasion un dossier complet comportant tous les plans et documents relatifs aux ouvrages exécutés. Les différents plans et documents seront tenus à la disposition du maître d'ouvrage désigné pendant la durée des garanties contractuelles.

En cas de réception échelonnées ou partielles les parties auront la garde à compter de ladite réception ou prise de possession, même partielle qui donnera lieu également à un procès-verbal de remise.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est accepteront le transfert et la garde, chacun pour ce qui le concerne, dans un délai maximum de 1 mois après la réception des travaux. Ils peuvent néanmoins s'opposer au transfert des biens en cas d'impossibilité de prise de possession. Les modalités définitives de transfert des ouvrages seront précisées dans le cadre d'une convention d'exploitation ou d'un avenant à la présente convention au stade de la validation de l'Avant Projet Définitif.

Toute prise de possession des biens vaut transfert tacite.

ARTICLE 8 – Responsabilités

Chacune des parties déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile.

La Ville de Strasbourg, maître d'ouvrage désigné sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui est confiée par la présente convention pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur achèvement, la réception et le délai de parfait achèvement.

La Ville de Strasbourg pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 9 – Résiliation

Chaque partie pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois. Durant la phase des travaux, les aménagements réalisés sont dus.

Dans le cas où une partie contractante déciderait de se retirer de la présente convention, l'ensemble des conséquences onéreuses du retrait et notamment celles pouvant résulter de la résiliation totale ou partielle des contrats conclu par le maître d'ouvrage désigné pour la réalisation de l'opération sera mis à la charge de la partie sortante.

La présente convention pourra également être résiliée par accord entre les parties.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

En cas de litige, les parties à la présente convention conviennent de rechercher en priorité toutes voies de règlement amiable. Les parties peuvent notamment décider de saisir le tribunal administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de conciliation en application à l'article L 211-4 du code de justice administrative.

En phase contentieuse, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures par les parties en application des délibérations de leurs organes délibérants.

La présente convention sera établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg le

LA VILLE DE STRASBOURG

Jeanne BARSEGHIAN
Maire de la Ville de Strasbourg

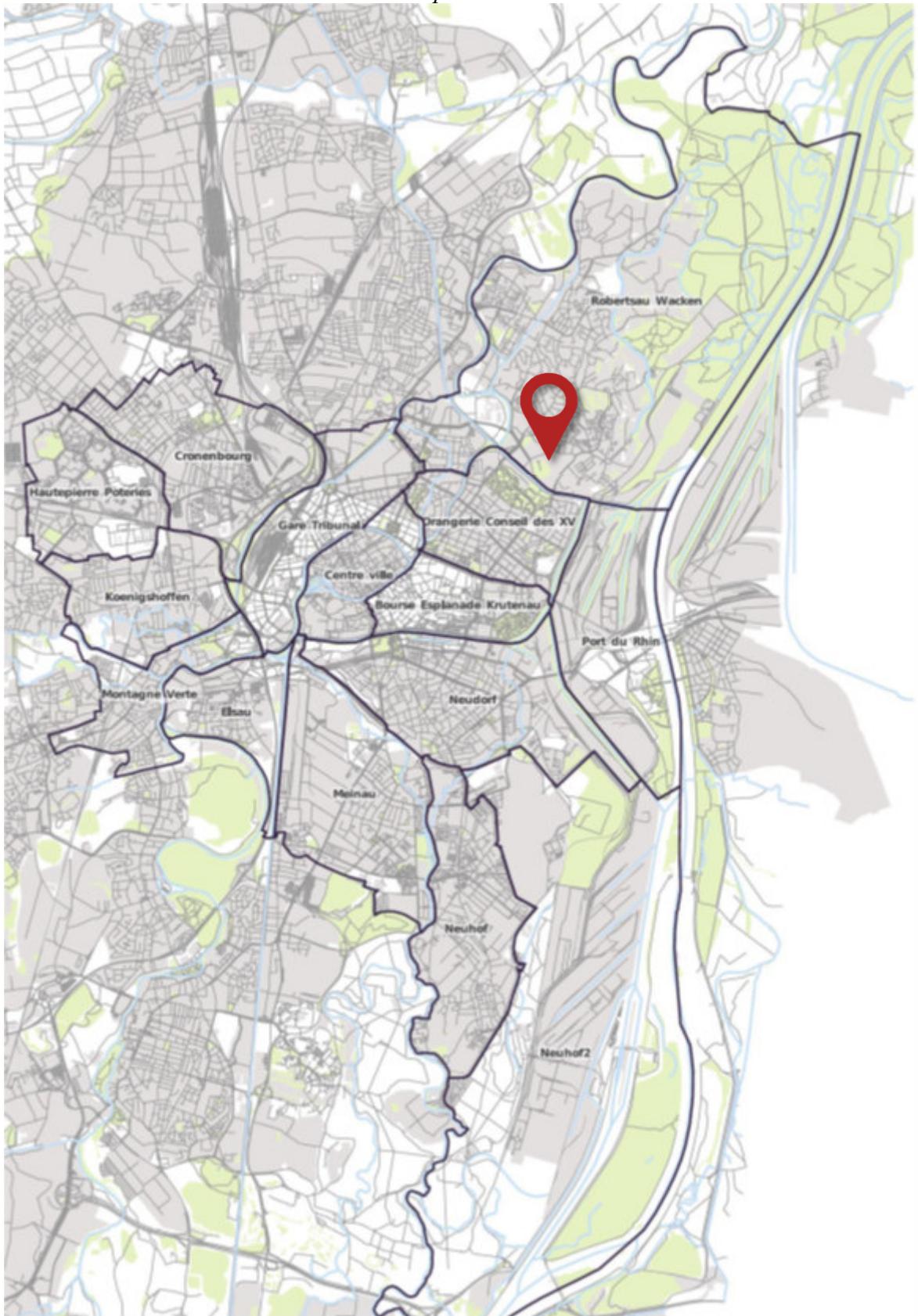
LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Frédéric BIERRY
Président de la Collectivité Européenne
d'Alsace

LA RÉGION GRAND EST

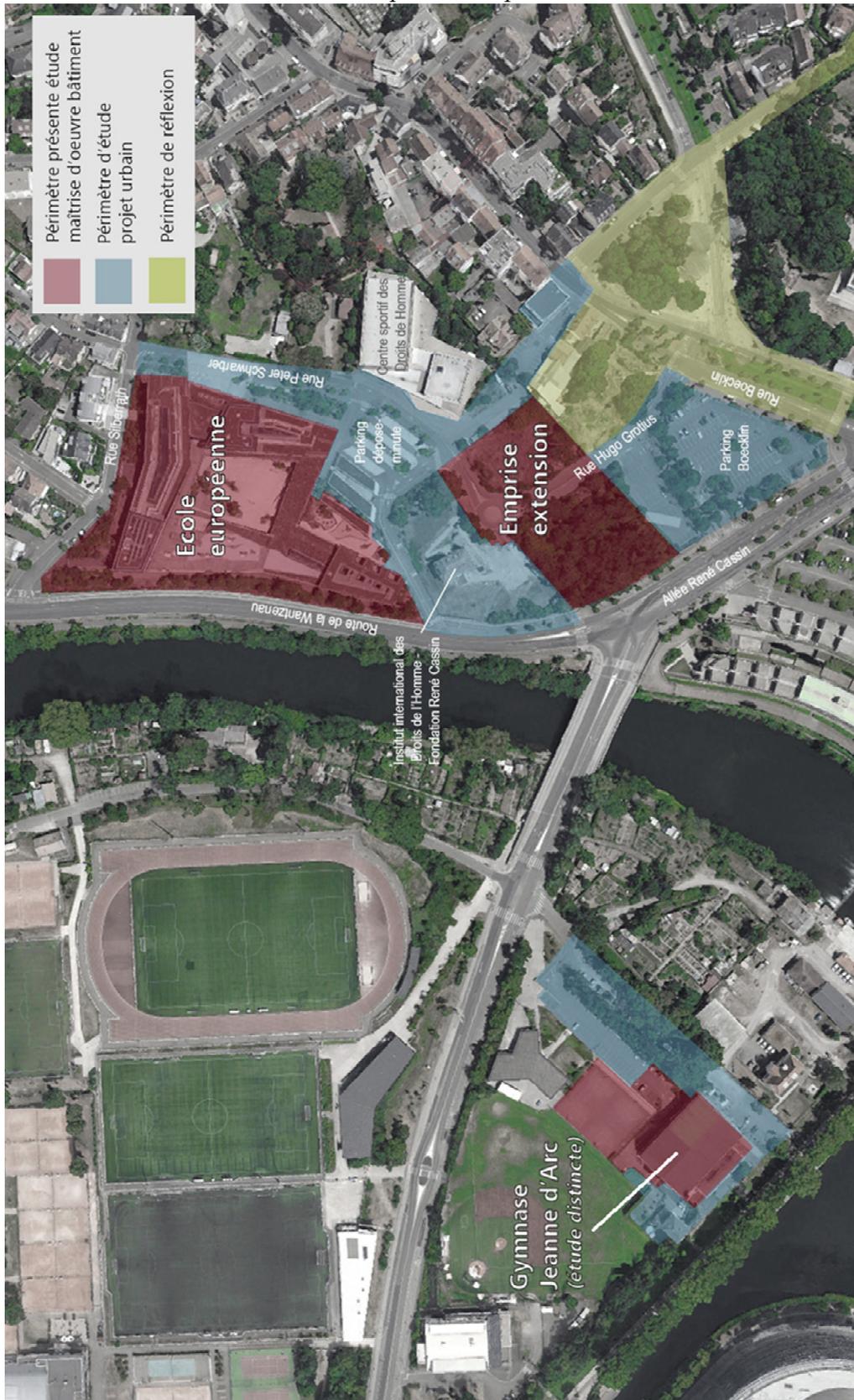
Franck LEROY
Président du Conseil Régional Grand Est

Extension de l'école européenne de Strasbourg
Annexe 1 : plan de situation



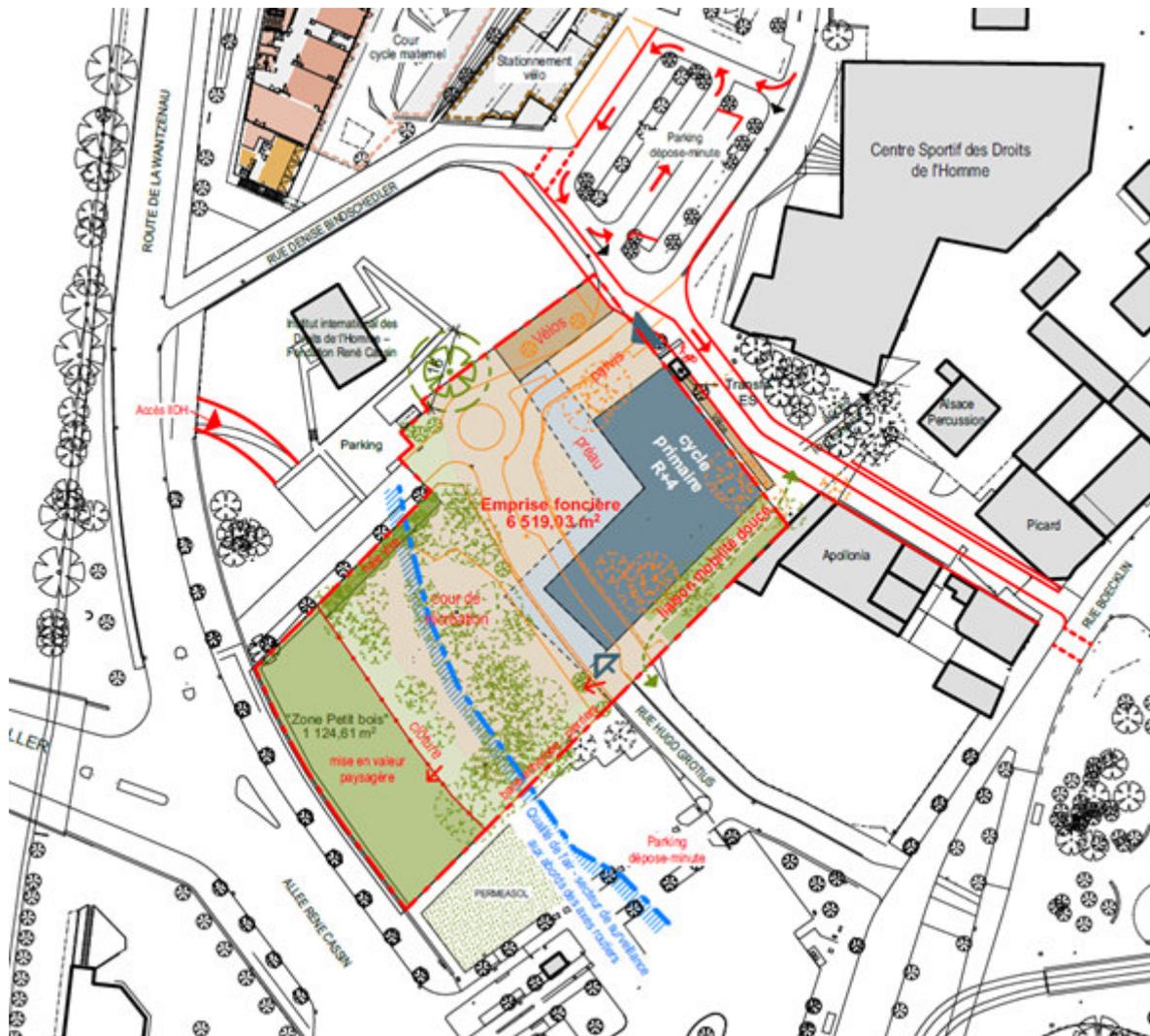
Extension de l'école européenne de Strasbourg

Annexe 1 : plan de la parcelle



Extension de l'école européenne de Strasbourg

Annexe 3 : scénario d'implantation



Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 32 à l'ordre du jour : Extension de l'école européenne de Strasbourg - Désignation des membres de jury de maîtrise d'œuvre.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

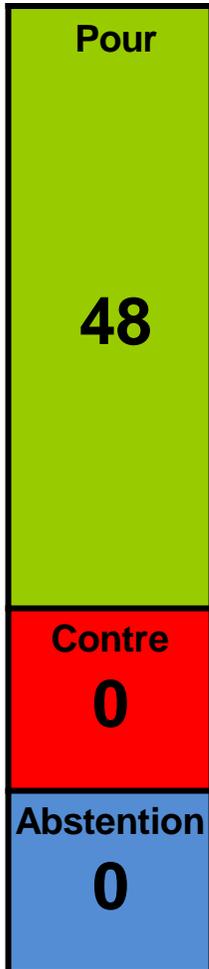
Pour : 48 voix - 1

- 1 voix : M. Owusu TUFUOR a voté POUR alors qu'il souhaitait ne pas participer au vote.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Extension de l'école européenne de Strasbourg - Désignation des membres de jury de maîtrise d'œuvre.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, STEFFEN Joël, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Association S'Cargo : subvention dans le cadre du Parc naturel urbain.

Numéro V-2024-583

La Charte du Parc naturel urbain de Strasbourg, approuvée par le Conseil municipal de février 2019, prévoit dans le 5ème volet de son programme d'action de contribuer à développer une économie locale « PNU compatible », dans un esprit d'innovation et d'expérimentation.

L'association S'Cargo a été créée en 2023 et est incubée par le Labo des Partenariats, dans la dynamique Start up de territoire, à la Tour du Schloessel. Elle a déjà bénéficié d'un soutien « Start ZFE » de 15 000 € de l'Eurométropole en 2023. Son objet social est de faciliter les déplacements actifs en favorisant l'utilisation simple et pratique de vélos cargos. L'association vise à encourager leur usage collectif comme alternative aux véhicules motorisés en créant et développant un réseau de mise en commun de ces vélos.

Elle initie donc un projet comportant deux volets :

1- La promotion de la mobilité à vélo cargo

S'Cargo organise ou participe à des événements faisant la promotion du vélo en général et du vélo cargo en particulier. Elle organise notamment des essais de vélos cargo à destination du grand public et dans les entreprises ou des formations à la circulation en sécurité avec un vélo cargo. Elle élabore actuellement une stratégie de communication afin de faire connaître le vélo cargo, notamment auprès de publics qui n'y sont pas familiarisés et de rassurer les non-initiés sur le fait que les vélos cargo sont des moyens de transport sécurisants et pratiques.

2- Un réseau de partage à destination du grand public

S'Cargo suit une stratégie d'impact social et environnemental et souhaite développer un réseau de partage de vélos cargo dans un esprit de bien commun. Les vélos cargos sont hébergés chez des partenaires hôtes engagés sur le territoire (CSC, associations, commerces...). Ils sont prêtés à titre gratuit, il ne s'agit pas de location. Les usagers membres de l'association sont invités à s'engager et sont accompagnés pour soutenir et promouvoir l'initiative. Le partage permet une relation humaine entre pairs, mais aussi entre inconnus. Cela implique de placer la relation au cœur du projet associatif. Pour que le prêt de vélos entre habitants se fasse, il nécessite de créer une relation de confiance, dont les hôtes sont les garants. Le recrutement, la rencontre, la formation, l'animation de l'activité des bénévoles est constitutive de l'activité. S'CARGO bénéficie d'ores et déjà

du soutien de plusieurs partenaires sur le territoire du PNU Ill Bruche (CSC Montagne Verte, CSC JSK, Jardins de la Montagne Verte...) et a besoin d'investir dans des vélos, de les équiper, de financer l'emploi de salariés afin de déployer le réseau de partage de vélos cargos et d'organiser des actions de promotion.

Pour tempérer le risque financier de cette expérimentation, il est proposé au Conseil municipal de contribuer au projet S'Cargo par une subvention d'investissement à hauteur de 18 000 € permettant à l'association d'acquérir des vélos cargos supplémentaires qui seront mis à la disposition d'organismes locaux et d'habitants dans une activité structurée sur le développement des liens sociaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le soutien de la ville de Strasbourg au projet de l'association S'Cargo,*
- *la convention financière ci-annexée,*
- *l'attribution à l'association S'Cargo une subvention d'investissement de 18 000 € sur l'exercice budgétaire 2024,*

décide

d'imputer le montant de la subvention ci-dessus sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire du PNU ILL BRUCHE de la DUT, AP 0192, Programme 1121, nature 20421,

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement de la subvention : notification, convention financière et avenants éventuels.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral**

le 27 juin 2024

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169887-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 27 juin 2024

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
S'CARGO	Subvention d'investissement	18 000€	18 000€	-

CONVENTION FINANCIERE exercice 2024

Entre

- la Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire de Strasbourg,

et

- l'association « S'Cargo », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro A2023STR000208, de N° SIRET : 924286792 00016, dont le siège est Chez Krysalis 10 Rue des Bouchers 67000 STRASBOURG représentée par sa Présidente en exercice, Madame Coline TRAUTMANN,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet de faciliter les déplacements actifs en favorisant l'utilisation simple et pratique de vélos cargos. L'association vise à encourager leur usage collectif comme alternative aux véhicules motorisés en créant et développant un réseau de mise en commun de ces vélos.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Ville de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'investissement que constitue l'achat de vélos cargos pour permettre à l'association de tester son modèle social et économique qui repose sur la mobilisation d'habitants et d'acteurs associatifs au service de la diffusion de la pratique du vélo cargo au plus grand nombre.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'investissement s'élève à 58 000 €. Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2024, l'aide de la Ville de Strasbourg à la réalisation de l'investissement projeté s'élève au total à la somme de 18 000 €.

652

La subvention sera créditée :

- ✓ en un seul versement à l'été 2024,
- ✓ sur le compte bancaire n° XXX au nom de S'Cargo, auprès de XXX.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Transmettre à la Ville de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à la Ville de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par la Présidente ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du-de la commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer la Ville de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un-e commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes ~~653~~ conventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Ville,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report des investissements subventionnés, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par la Présidente.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Ville.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 2024

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association

La Maire

La Présidente

Jeanne BARSEGHIAN

Coline TRAUTMANN

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Programmation complémentaire des travaux pour 2024 portant sur le patrimoine bâti du domaine privé de la ville de Strasbourg et ajustement de la clé de répartition budgétaire des fondations.

Numéro V-2024-585

Habitation Moderne est titulaire du marché de gestion locative et de valorisation du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux pour une durée de 5 ans et 6 mois, soit à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

Un groupement de commande, associant les deux collectivités sous la coordination de la ville de Strasbourg a été préalablement établi afin de lancer une unique procédure de passation, commune aux deux collectivités.

Le patrimoine confié à Habitation Moderne est constitué à ce jour de 636 lots, répartis sur 280 sites, pour la ville de Strasbourg.

Les programmes de travaux sont établis et suivis à l'appui de diagnostics techniques du patrimoine faisant l'objet d'une consolidation annuelle. L'état patrimonial portant sur l'ensemble des biens gérés par Habitation Moderne a été actualisé début 2022.

Les opérations de rénovation et d'aménagement menées par Habitation Moderne au cours de ce mandat s'intègrent dans une programmation pluriannuelle. Celle-ci, élaborée conjointement avec les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité compétente afin de l'engager pour l'exercice budgétaire suivant.

Les travaux ciblent 4 axes principaux d'interventions :

- mise aux normes : sécurité, accessibilité, travaux permettant de remplir les critères d'un logement décent,
- améliorations patrimoniales : clos et couvert, équipements techniques,
- améliorations fonctionnelles : réaménagement, réhabilitation,
- améliorations énergétiques et environnementales : isolation, équipements techniques, confort d'été, réduction du bilan carbone.

Une même opération peut viser plusieurs cibles.

L'objet de la présente délibération est de compléter la délibération du Conseil municipal du 18 mars 2024 qui a validé une enveloppe financière de 4 016 134 € TTC (études et travaux) pour le patrimoine municipal hors fondations.

Le programme de travaux privilégie les travaux urgents pour garantir la sécurité des personnes et des biens et s'intéresse à remédier aux dégradations et aux vétustés qui pourraient rendre les bâtiments impropres à leur usage. En parallèle, à l'occasion des libérations des appartements, il est procédé à leur rénovation. Lorsque la nature des interventions le permet, la recherche d'améliorations des performances énergétiques est systématisée.

L'enveloppe financière attribuée globalement pour le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'une durée de 5 ans et 6 mois a été fixée à 20,6 M€ TTC avec la répartition suivante :

- 16 000 000 € TTC pour les immeubles Ville,
- 4 000 000 € TTC pour les immeubles de la Cité Ungemach,
- 600 000 € TTC pour les immeubles des autres fondations et legs.

1. Programmation des travaux complémentaire à la délibération du Conseil municipal du 18 mars 2024.

Dans le respect de l'enveloppe globale susvisée et des priorités d'intervention sur le patrimoine, la programmation proposée est la suivante :

1.1 Immeubles propriété de la ville de Strasbourg (hors cité Ungemach et autres fondations)

Désignation du bien	Nature des travaux	Programmation 2024	
		Etudes / Honoraires € TTC	Travaux € TTC
24 rue du 22 Novembre	Réhabilitation complète du sol carrelé du couloir (Sol faïencé) d'un logement T9 de 209,31m ²		17 000
	Remplacement des menuiseries extérieures au 1 ^{er} étage	8 500	175 000
4 Parc de l'Orangerie	Travaux de fermeture de la chaufferie suite à une intervention urgente suite à fuite sur réseau chauffage ouverture du mur en lien avec la DRAC	1 500	18 000
25 rue Boecklin	Étude d'opportunité sur le devenir du bâtiment	19 200	
5 avenue du Cimetière	Rénovation de la toiture d'un hangar	15 840	144 000
3 allée Kastner	Réfection de la couverture et isolation –Travaux complémentaire		10 000

7 rue de l'Épine	Réhabilitation cage escalier	13 000	170 000
Total		58 040	534 000

Pour les immeubles relevant de la propriété de la ville de Strasbourg mentionnés ci-dessus, il est proposé d'approuver, au titre de la programmation des travaux sur 2024, la mise en place au profit du mandataire d'une enveloppe financière complémentaire de **592 040 € TTC** (travaux et honoraires inclus).

2. Ajustement de la clé de répartition budgétaire des fondations et travaux pour les fondations (hors Ungemach)

2.1. Clé de répartition financière

La clé de répartition financière initiale en référence à l'article 4 de la convention - annexée à la délibération du conseil municipal du 21 juin 2021 - au marché de travaux est de 4 600 000 € TTC répartis entre la Cité Ungemach (4M€ TTC) et les autres fondations et legs (600 000 € TTC), à savoir :

- d'une part, Ungemach dont les études et travaux + imprévus qui seront réalisés s'élèvent à 1 345 000 € TTC consommés sur le mandat,
- d'autre part, les autres fondations et legs dont les études et travaux + imprévus qui devront être réalisés s'élèveront à 1 965 000 € TTC contre les 600 000 € TTC initialement budgétés, soit 1 365 000 € TTC à réaffecter sur le mandat.

Il est désormais proposé, en réaffectant 1 365 000 € TTC des 4 M€ TTC affectés initialement à la Cité Ungemach, que la nouvelle clé de répartition des 4,6 M€ TTC, qui sera contractualisée par avenant, soit la suivante :

- Ungemach : 1 345 000 € TTC.
- Autres fondations et legs : 1 965 000 €.

2.2. Programmation travaux 2024

Désignation du bien	Nature des travaux	Programmation 2024	
		Etudes Honoraires € TTC	Travaux € TTC
61a rue de Saint Dié	Réhabilitation d'un logement T1 de 33m ² : complément suite à la découverte d'amiante dans un faux plafond	0	12 000
Imprévus	Provision pour travaux urgents	0	80 000
Total		0	92 000

Pour les fondations, il est proposé d'approuver, au titre de la programmation des travaux sur 2024, la mise en place d'une enveloppe financière de **92 000 € TTC** au profit du mandataire.

La présente délibération vaut pour le mandataire approbation de la programmation complémentaire des travaux d'investissements pour 2024 et affectation de l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

Le Conseil
vu le mandat de maîtrise d'ouvrage délégué des travaux confié
à la SAEML Habitation Moderne en date du 26 juillet 2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

Pour 2024, la programmation complémentaire des travaux d'investissement sur les immeubles du patrimoine privé de la Ville, dont des pavillons de la Cité Ungemach et autres Fondations :

Immeubles propriété de la ville de Strasbourg (hors Fondations)

- *24 rue du 22 Novembre :*
 - *Réhabilitation complète du sol carrelé du couloir (sol faïencé) d'un logement T9 de 209,31 m² pour un montant d'études et de travaux de 17 000 € TTC,*
 - *Remplacement des menuiseries extérieures au 1^{er} étage pour un montant total de 183 500 € TTC*
- *4 Parc de l'Orangerie : Travaux de fermeture de la chaufferie suite à une intervention urgente suite à fuite sur réseau chauffage ouverture du mur en lien avec la DRAC pour un montant d'études et de travaux de 19 500 € TTC,*
- *25 rue Boecklin : Étude d'opportunité sur le devenir du bâtiment pour un montant de 19 200 € TTC,*
- *5 avenue du Cimetière : Rénovation de la toiture d'un hangar pour un montant d'études et de travaux de 159 840 € TTC,*
- *3 allée Kastner : Réfection de la couverture et isolation –Travaux complémentaire de 10 000 € TTC,*
- *7 rue de l'Épine : Réhabilitation cage escalier pour un montant d'études et de travaux de 183 000 € TTC,*

Soit un total général complémentaire pour les immeubles Ville de 592 040 € TTC.

Fondations :

- *61 A rue de Saint-Dié : Réhabilitation d'un logement T1 de 33 m² : complément suite à la découverte d'amiante dans un faux plafond de 12 000 € TTC,*
- *provision pour imprévus et travaux urgents pour un montant de 80 000 € TTC,*

Soit un total général complémentaire pour les autres Fondations de 92 000 € TTC,

décide

- l'imputation de la dépense de **592 040 € TTC** sur l'AP0255 programme 1332, code et service 020 238 CP71 pour les immeubles de la ville de Strasbourg (hors cité Ungemach),
- l'imputation de la dépense de **92 000 € TTC** sur l'AP0255 programme 1333, code et service 020 238 HP06 pour les immeubles des fondations,
- la nouvelle clé de répartition des 4 600 000 € TTC - en référence à l'article 4 de la convention annexée à la délibération du conseil municipal du 21 juin 2021 - sur l'AP0255 programme 1333, code et service 020 238 HP06, à savoir :
 - Ungemach : 1 345 000 € TTC,
 - Autres fondations et legs : 1 965 000 € TTC,

autorise

la Maire ou sa·son représentant·e :

- à signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- à solliciter auprès des autorités compétentes les permis de démolir et toutes autres autorisations nécessaires,
- à solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions qui pourront être mises en œuvre et à signer tous documents en résultant.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169893-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Avis de la ville de Strasbourg - Modification n°3 du règlement municipal de la ville de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations.

Numéro V-2024-655

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent contrôler les détournements de l'offre en logements dans le parc existant dans les secteurs les plus touchés par l'expansion des meublés de tourisme, notamment dans le centre historique de Strasbourg. Constatant l'aggravation du phénomène, qui entraîne des déséquilibres majeurs des marchés immobilier et locatif du territoire, qui renchérit les prix et qui conduit également à d'importantes modifications de la vie locale sur l'offre commerciale ou encore la tranquillité résidentielle, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg proposent d'actualiser l'outil de régulation à sa disposition : le règlement municipal des changements d'usage de locaux d'habitation.

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (loi LME) a transféré aux maires la compétence relative aux autorisations de changement d'usage dans les communes de plus de 200 000 habitants. Depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi LME, le-la maire est compétent-e pour la signature des autorisations de changement d'usage.

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération relative à l'approbation du règlement du changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement.

Il revient dès lors à l'Eurométropole de Strasbourg de délibérer sur le règlement applicable sur le territoire de la ville de Strasbourg. À ce titre, une première délibération est intervenue le 29 septembre 2009. Afin de renforcer la protection du logement en particulier dans les secteurs les plus déficitaires, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a ensuite approuvé le 30 juin 2016 le règlement municipal des changements d'usage de locaux d'habitation pour Strasbourg.

Au travers de ce règlement, il s'agit de mieux encadrer le régime des autorisations de changement d'usage, afin de préserver le nombre total de logements de la Ville, et notamment de renforcer le contrôle sur les locations de meublés touristiques

dont le fort développement à Strasbourg vient diminuer le parc de logements locatifs disponibles.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite modifier ce règlement pour la troisième fois depuis sa création afin de :

- clarifier l'écriture de la règle et la structure du règlement pour une meilleure lecture et compréhension, notamment en différenciant les règles concernant les meublés de tourisme des autres activités (professionnels libéraux, bureaux, etc.),
- simplifier la règle pour ces autres activités et renforcer celles concernant les meublés de tourisme, afin de concentrer l'action de la collectivité sur ces derniers.

Détail des évolutions proposées

Modification de l'architecture du règlement pour simplifier la lecture et la compréhension du règlement, en différenciant les règles concernant les meublés de tourisme des autres activités, en distinguant par ailleurs les professionnels de santé des autres.

Évolution des périmètres pour une meilleure équité entre les territoires : il est proposé d'une part de supprimer la dérogation à la compensation en place dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et les périmètres de 300 mètres autour.

Ainsi, il ne sera plus fait mention des QPV dans le règlement municipal et les règles de compensation s'imposeront dans ces périmètres au même titre que sur le reste du territoire. D'autre part, afin de faciliter la mise en œuvre des changements d'usage avec compensation, il est proposé de supprimer l'obligation de compenser par une opération localisée au sein du même secteur que celui dans lequel se situe le ou les locaux faisant l'objet du changement d'usage (suppression du plan en annexe 1 du règlement municipal).

Évolution des règles concernant les meublés de tourisme notamment dans le périmètre de centre élargi qui est le plus fortement touché par la pression immobilière :

- augmenter la part de la surface du bâtiment devant conserver l'usage d'habitation. Celle-ci passe donc de 60 % à 80% de la surface totale du bâtiment,
- imposer la compensation pour les demandeurs « personnes physiques » dès le premier logement dans un périmètre défini correspondant au centre. Sur le reste du territoire, les règles de compensation sont inchangées,
- ajouter la possibilité de compenser par l'achat de droits de commercialité, afin de mettre le règlement en conformité avec la jurisprudence récente intervenue sur ce sujet,
- les modalités de reconduction de l'autorisation pour trois années supplémentaires sont précisées : « sous réserve de justifier de travaux d'amélioration ou de rénovation énergétique ayant un impact sur l'amélioration de la qualité du local. Ces travaux devront avoir été effectués après la première autorisation. La demande de prolongation devra être formulée six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation ; la date de réception du dossier complet faisant foi. Passé ce délai, une nouvelle demande avec compensation devra être présentée. L'amélioration de l'habitat devra être justifiée ; la preuve de l'amélioration pourra être apportée par tout moyen (DPE, factures des travaux réalisés, etc.) »,
- suppression de la mention selon laquelle le demandeur doit bénéficier de l'autorisation écrite de la copropriété au vu de la jurisprudence intervenue sur ce point. Le dépositaire

d'une demande de changement d'usage devra cependant fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage.

Évolution des règles concernant les professionnels (activités autres que les meublés de tourisme) dans une démarche de simplification des règles, notamment en faveur des professions libérales et plus particulièrement de santé :

- un assouplissement des critères d'autorisation de changement d'usage sans compensation pour les professions libérales de santé. Il s'agit de tendre vers un régime simplement déclaratif en supprimant les plafonds de 100 m² et 150 m² pour ce qui est de la surface des locaux. De plus, il est proposé de supprimer la contrainte que représente la conservation de 60 % d'habitation sur la surface totale du bâtiment,
- pour les bureaux, il est proposé d'autoriser l'installation d'activité en rez-de-chaussée sans exiger d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, étant donné que cet aspect relève du Code du travail,
- enfin, il s'agit d'apporter des précisions pour les hôtels étoilés et auberges collectives, en indiquant que sont autorisées sans compensation « l'extension d'un hôtel étoilé ou la création d'une auberge de jeunesse telle que définie à l'article L325-2 du Code du tourisme ».

Les dispositions énoncées s'appliqueront aux autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation délivrées à compter du 1er octobre 2024.

Cette décision de l'Eurométropole de Strasbourg interviendra après avis du Conseil municipal : c'est l'objet de la présente délibération.

Le projet de délibération qui sera soumis au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et présentant le contenu de la modification n°3 est joint en annexe à la présente, de même que le règlement ainsi modifié.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales, et
notamment ses articles L.5211-57, L. 5211 et suivants,
vu la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,
vu l'article 13 de la loi n°2008-776 de modernisation de
l'économie modifié par l'article 6 de la loi 2009-179,
vu la loi pour l'accélération des programmes de construction
et d'investissement publics et privés du 17 février 2009,
vu le Code de la construction et de l'habitation,
vu le Code de l'urbanisme,
vu le Code du tourisme, notamment l'article L.324-1-1,
vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,

*vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant
évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
vu le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg,
vu le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg approuvé le 7 juillet 2023,
vu la délibération du 29 septembre 2009 du Conseil de communauté entérinant le
transfert de compétence du Préfet au Maire de Strasbourg et fixant les critères de
décision pour orienter les décisions de changements d'usage de locaux d'habitation,
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016,
du 29 novembre 2019 et du 19 novembre 2021 approuvant le règlement municipal
pour Strasbourg, fixant les conditions de délivrance des autorisations de
changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations,
vu et joint en annexe, le projet de délibération de l'Eurométropole
de Strasbourg ainsi que le règlement de changement d'usage modifié
pour intégrer les évolutions de la modification n°3 ainsi proposée,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré*

décide

*de prononcer un avis favorable au projet de modification n°3 du règlement municipal
de la ville de Strasbourg tel que présenté en annexe et fixant les conditions de délivrance
des autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les
compensations en application de la section 2 du chapitre 1^{er} du Titre III du Livre VI du Code
de la construction et de l'habitation,*

autorise

*la Maire ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires
en exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170852-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2024

Modification n°3 du règlement municipal de la ville de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations.

Numéro E-2024-507

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite contrôler les détournements de l'offre en logements dans le parc existant dans les secteurs les plus touchés par l'expansion des meublés de tourisme, notamment dans le centre historique de Strasbourg. Constatant l'aggravation du phénomène, qui entraîne des déséquilibres majeurs des marchés immobilier et locatif du territoire, qui renchérit les prix et qui conduit également à d'importantes modifications de la vie locale sur l'offre commerciale ou encore la tranquillité résidentielle, l'Eurométropole de Strasbourg propose d'actualiser l'outil de régulation à sa disposition : le règlement municipal des changements d'usage de locaux d'habitation.

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (loi LME) a transféré aux maires la compétence relative aux autorisations de changement d'usage dans les communes de plus de 200 000 habitants. Depuis le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi LME, le-la maire est compétent-e pour la signature des autorisations de changement d'usage.

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération relative à l'approbation du règlement du changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement.

Il revient dès lors à l'Eurométropole de Strasbourg de délibérer sur le règlement applicable sur le territoire de la ville de Strasbourg. À ce titre, une première délibération est intervenue le 29 septembre 2009. Afin de renforcer la protection du logement en particulier dans les secteurs les plus déficitaires, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a ensuite approuvé le 30 juin 2016 le règlement municipal des changements d'usage de locaux d'habitation pour Strasbourg.

Il est proposé aujourd'hui d'adopter la modification n°3 de ce règlement.

Objectifs poursuivis

Au travers de ce règlement, il s'agit de mieux encadrer le régime des autorisations de changement d'usage, afin de préserver le nombre total de logements de la Ville et notamment de renforcer le contrôle sur les locations de meublés touristiques dont le fort développement à Strasbourg vient diminuer le parc de logements locatifs disponibles.

Pour rappel, la transformation d'un logement en local commercial ou professionnel doit faire l'objet d'un changement d'usage, à l'exception de la location saisonnière d'une résidence principale louée pour une période annuelle inférieure à 120 jours.

Règles en vigueur

Modifiés en 2019 puis 2021, les principes du règlement demeurent à ce jour les suivants :

- principe de délivrance de l'autorisation à titre personnel. Le changement d'usage est accordé à titre personnel, non cessible, et cesse de produire son effet lorsqu'il est mis fin à l'exercice professionnel du bénéficiaire. Il n'est attaché au local que si l'autorisation est subordonnée à une compensation ;
- principe de conservation de la possibilité d'usage d'habitation. Les aménagements existants indispensables à l'habitation doivent être conservés afin d'assurer le retour au logement à la fin de l'activité. Les logements faisant l'objet d'un conventionnement ne peuvent recevoir d'autorisation de changement d'usage ;
- principe de limitation de l'impact du changement d'usage au sein d'un bâtiment. La surface d'habitation du bâtiment ne pourra être inférieure à une certaine part de sa surface totale. Toute autorisation de changement d'usage est accordée sous réserve des droits des tiers et en particulier des stipulations du bail ou du règlement de copropriété ;
- principe de compensation. Le changement d'usage d'un local d'habitation doit être compensé par la transformation concomitante en habitation de local ayant un autre usage, hors cas dérogatoires.

Opportunité de la modification proposée

Depuis la mise en place du règlement en 2016 et ses dernières modifications, plusieurs bouleversements ont frappé le marché immobilier strasbourgeois, nécessitant une protection renforcée de l'habitat :

- un contexte de limitation de l'artificialisation résultant de la loi Climat et Résilience de 2021, priorisant la création de logements en zones déjà urbanisées et de fait la préservation de l'existant qui ne pourra être recréé ailleurs sans difficultés ;
- une tension exacerbée du marché de l'immobilier, liée à un contexte de crise à l'échelle nationale touchant l'offre comme la demande (cf. délibération de bilan 2023 de la délégation des aides à la pierre présentée au même Conseil). L'arrêté du 2 octobre 2023 faisant évoluer le zonage conventionnellement appelé ABC de la

commune de Strasbourg de « B1 » vers « A » vient acter l'inscription de ce territoire par les zones « très tendues ».

La tension sur le parc de logements existants s'explique en partie par une concurrence avec d'autres activités et notamment celles des résidences secondaires et meublés de tourisme :

- 7700 résidences secondaires ou logements occasionnels sont recensées en 2020 par l'INSEE sur le ban strasbourgeois, soit près de 5 % du parc de logements. En 10 ans, elles ont progressé de 5 000 unités, ce qui correspond à plus de quatre années de production de logements à Strasbourg. À titre de comparaison, depuis 2010, l'ensemble du parc s'est accru de 13 %, les résidences secondaires de 175 % ;
- les données des locations touristiques de courte durée déclarées en mairie de Strasbourg montrent également une évolution à la hausse de ce type d'offre pour atteindre 3 300 locations à fin 2023 contre 2 700 un an avant, et dont près de 1 800 sont déclarées comme des résidences secondaires, ce qui correspond à une année et demie de production de logements pour la ville de Strasbourg.

Géographiquement, le secteur du centre historique est le plus touché par la tension du marché de l'immobilier, comme l'éclaire le diagnostic du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de juillet 2023, correspondant au Secteur de compensation renforcé du règlement. Les enjeux recensés lors de la mise en œuvre du PSMV comportent celui de « conserver et renforcer la fonction résidentielle », notamment en maîtrisant et évitant les changements d'usage.

Deux jugements intervenus récemment amènent également à vouloir faire évoluer le règlement actuel du changement d'usage, notamment pour se mettre en conformité avec la jurisprudence ainsi intervenue (TA Nancy n°2200653 25 avril 2023 imposant l'annulation de l'article 10.1 du règlement qui prévoyait « que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété » pour autoriser le changement d'usage ; TA Strasbourg n°2308964 du 29 décembre 2023 précisant les possibilités de dérogations pour les propriétaires personnes physiques « indirecte » ainsi que sur les modalités de compensation via des droits de commercialité).

Dans ce cadre, il est ainsi proposé une modification n°3 du règlement visant à :

- clarifier l'écriture de la règle et la structure du règlement pour une meilleure lecture et compréhension, notamment en différenciant les règles concernant les meublés de tourisme des autres activités (professionnels libéraux, bureaux, etc.),
- simplifier la règle pour ces autres activités et renforcer celles concernant les meublés de tourisme, afin de concentrer l'action de la collectivité sur ces derniers.

Détail des évolutions proposées

Modification de l'architecture du règlement pour simplifier la lecture et la compréhension du règlement, en différenciant les règles concernant les meublés de tourisme des autres activités, en distinguant par ailleurs les professionnels de santé des autres.

Évolution des périmètres pour une meilleure équité entre les territoires : il est proposé d'une part de supprimer la dérogation à la compensation en place dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et les périmètres de 300 mètres autour. Ainsi, il ne sera plus fait mention des QPV dans le règlement municipal et les règles de compensation s'imposeront dans ces périmètres au même titre que sur le reste du territoire. D'autre part, afin de faciliter la mise en œuvre des changements d'usage avec compensation, il est proposé de supprimer l'obligation de compenser par une opération localisée au sein du même secteur que celui dans lequel se situe le ou les locaux faisant l'objet du changement d'usage (suppression du plan en annexe 1 du règlement municipal).

Évolution des règles concernant les meublés de tourisme notamment dans le périmètre de centre élargi qui est le plus fortement touché par la pression immobilière :

- augmenter la part de la surface du bâtiment devant conserver l'usage d'habitation. Celle-ci passe donc de 60 % à 80% de la surface totale du bâtiment ;
- imposer la compensation pour les demandeurs « personnes physiques » dès le premier logement dans un périmètre défini correspondant au centre élargi (plan en annexe p.13). Sur le reste du territoire, les règles de compensation sont inchangées ;
- ajouter la possibilité de compenser par l'achat de droits de commercialité, afin de mettre le règlement en conformité avec la jurisprudence récente intervenue sur ce sujet ;
- les modalités de reconduction de l'autorisation pour trois années supplémentaires sont précisées : « sous réserve de justifier de travaux d'amélioration ou de rénovation énergétique ayant un impact sur l'amélioration de la qualité du local. Ces travaux devront avoir été effectués après la première autorisation. La demande de prolongation devra être formulée six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation ; la date de réception du dossier complet faisant foi. Passé ce délai, une nouvelle demande avec compensation devra être présentée. L'amélioration de l'habitat devra être justifiée ; la preuve de l'amélioration pourra être apportée par tout moyen (DPE, factures des travaux réalisés, etc.) » ;
- suppression de la mention selon laquelle le demandeur doit bénéficier de l'autorisation écrite de la copropriété au vu de la jurisprudence intervenue sur ce point. Le dépositaire d'une demande de changement d'usage devra cependant fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage.

Évolution des règles concernant les professionnels (activités autres que les meublés de tourisme) dans une démarche de simplification des règles, notamment en faveur des professions libérales et plus particulièrement de santé :

- un assouplissement des critères d'autorisation de changement d'usage sans compensation pour les professions libérales de santé. Il s'agit de tendre vers un régime simplement déclaratif en supprimant les plafonds de 100 m² et 150 m² pour ce qui

est de la surface des locaux. De plus, il est proposé de supprimer la contrainte que représente la conservation de 60 % d'habitation sur la surface totale du bâtiment ;

- pour les bureaux, il est proposé d'autoriser l'installation d'activité en rez-de-chaussée sans exiger d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, étant donné que cet aspect relève du Code du travail ;
- enfin, il s'agit d'apporter des précisions pour les hôtels étoilés et auberges collectives, en indiquant que sont autorisées sans compensation « l'extension d'un hôtel étoilé ou la création d'une auberge de jeunesse telle que définie à l'article L325-2 du Code du tourisme ».

Les dispositions énoncées s'appliqueront aux autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation délivrées à compter du 1er octobre 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales, et
notamment ses articles L.5211-57, L. 5211 et suivants
vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
vu l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de
l'économie modifié par l'article 6 de la loi 2009-179 du 29 janvier 2009
vu la loi pour l'accélération des programmes de construction
et d'investissement publics et privés du 17 février 2009
vu le Code de la construction et de l'habitation
vu le Code de l'urbanisme
vu le Code du tourisme, notamment l'article L.324-1-1
vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour
l'accès au logement et un urbanisme rénové
vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de
programmation pour la ville et la cohésion urbaine
vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant
évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
vu le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg
vu le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg approuvé le 7 juillet 2023
vu la délibération du 29 septembre 2009 du Conseil de communauté entérinant le
transfert de compétence du Préfet au Maire de Strasbourg et fixant les critères de
décision pour orienter les décisions de changements d'usage de locaux d'habitation
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin
2016, du 29 novembre 2019 et du 19 novembre 2021 approuvant le règlement
municipal pour Strasbourg, fixant les conditions de délivrance des autorisations
de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations
vu et joint en annexe, le règlement de changement d'usage modifié
pour intégrer les évolutions de la modification n° 3 ainsi proposée
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 24 juin 2024

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les modifications proposées au règlement municipal de la ville de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du Titre III du Livre VI du Code de la construction et de l'habitation annexé à la présente délibération, à savoir :

- la révision de l'enchaînement et de la composition des parties du règlement, notamment par la différenciation des règles concernant les meublés de tourisme des autres activités, en distinguant par ailleurs les professionnels de santé des autres,*
- la suppression des dérogations mises en place dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et de fait de l'annexe 4 du règlement municipal,*
- la suppression de l'obligation de compensation par une opération au sein du même secteur que le ou les locaux faisant l'objet du changement d'usage, et de fait de l'annexe 1 du règlement municipal,*
- l'augmentation de la part de la surface du bâtiment devant conserver l'usage d'habitation de 60 % à 80% de la surface totale du bâtiment pour un changement d'usage concernant un meublé de tourisme (article 6),*
- l'imposition de la compensation pour les demandeurs « personnes physiques » pour un changement d'usage concernant un meublé de tourisme dès le premier logement dans le périmètre défini du centre élargi (article 8),*
- l'ajout de la possibilité de compenser par l'achat de droits de commercialité (article 14),*
- la création de l'annexe 1 définissant le centre élargi,*
- la précision des modalités de reconduction de l'autorisation pour trois années supplémentaires pour un changement d'usage concernant un meublé de tourisme, de la manière suivante : « sous réserve de justifier de travaux d'amélioration ou de rénovation énergétique ayant un impact sur l'amélioration de la qualité du local. Ces travaux devront avoir été effectués après la première autorisation. La demande de prolongation devra être formulée six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation ; la date de réception du dossier complet faisant foi. Passé ce délai, une nouvelle demande avec compensation devra être présentée. L'amélioration de l'habitat devra être justifiée ; la preuve de l'amélioration pourra être apportée par tout moyen (DPE, factures des travaux réalisés, etc.) » (article 8),*
- la suppression de la mention selon laquelle le demandeur doit bénéficier de l'autorisation écrite de la copropriété pour un changement d'usage concernant*

un meublé de tourisme, conformément à la décision prise suite au jugement du 28 mars 2023 du Tribunal administratif de Nancy (article 7),

- *la suppression du critère d'autorisation de changement d'usage sans compensation des plafonds de 100 m² et 150 m² de la surface des locaux pour les professions libérales de santé (article 10),*
- *la suppression de l'obligation de respecter la part de la surface du bâtiment devant conserver l'usage d'habitation de 60 % pour les professions libérales de santé (article 12),*
- *l'autorisation d'installation d'activité en rez-de-chaussée sans exiger d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour les bureaux (article 10),*
- *la précision de l'autorisation sans compensation pour « l'extension d'un hôtel étoilé ou la création d'une auberge de jeunesse telle que définie à l'article L325-2 du Code du tourisme » (article 10),*

décide

le règlement municipal ainsi modifié s'appliquera aux dossiers déposés au Service de la Police du bâtiment de la Direction Urbanisme et territoires à compter du 1^{er} octobre 2024,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer tout acte ou document en application de la présente délibération.

REGLEMENT MUNICIPAL DES CHANGEMENTS D'USAGE DE LA VILLE DE STRASBOURG

Ce règlement fixe les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Définitions
- Article 2 : Champ d'application
- Article 3 : Objectifs
- Articles 4 : Deux régimes d'autorisation
 1. L'autorisation sans compensation
 2. L'autorisation avec compensation
- Article 5 : Les conditions d'autorisation

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEUBLES DE TOURISME

- Article 6 : Surface d'habitation
- Article 7 : Droit des tiers
- Articles 8 : Le régime des autorisations
 1. Le changement d'usage sans compensation, à titre personnel
 2. Le changement d'usage avec compensation, à titre réel
- Article 9 : Cas des résidences principales

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ACTIVITES

- Article 10 : Les activités autorisées
 1. Le changement d'usage sans compensation, à titre personnel
 2. Le changement d'usage avec compensation, à titre réel
- Article 11 : Cas particulier de l'usage mixte / activité professionnelle
- Articles 12 : Surface d'habitation
- Article 13 : Durée de l'autorisation

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUTORISATIONS SOUMISES A COMPENSATION

- Article 14 : Modalités de compensation
- Article 15 : Durée de l'autorisation
- Articles 16 : Modalités de l'autorisation
- Article 17 : Le Secteur de Compensation Renforcée (SCR)

V. SANCTIONS

- Article 18 : L'infraction

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Changement d'usage :

Le changement d'usage concerne l'acte de transformer un local destiné à l'habitation au profit d'un autre usage (commerces, activités, location de meublés de tourisme, etc). Il relève du Code de la construction et de l'habitation (CCH) . Il se distingue par conséquent des réglementations prévues par les codes du tourisme et de l'urbanisme, mais il s'articule avec celles-ci.

Conformément à l'article L.631-7 du CCH, dans les communes de plus de 200 000 habitants, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, dans les conditions fixées par l'article [L. 631-7-1](#), soumis à autorisation préalable.

Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation de l'article L. 631-7 du CCH. Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens du même article.

Local destiné à l'habitation :

Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1^{er} janvier 1970. Cette affectation peut être établie par tout mode de preuve. Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1^{er} janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés.

Toutefois, lorsqu'une autorisation administrative subordonnée à une compensation a été accordée après le 1^{er} janvier 1970 pour changer l'usage d'un local mentionné à l'alinéa précédent, le local autorisé à changer d'usage et le local ayant servi de compensation sont réputés avoir l'usage résultant de l'autorisation.

Constituent des locaux destinés à l'habitation au sens de l'article L. 631-7 du CCH, toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les :

- logements-foyers ;
- logements de gardien ;
- chambres de service ;
- logements de fonction ;
- logements inclus dans un bail commercial ;
- locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1 du CCH ou dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Compensation :

La compensation consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1^{er} janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1^{er} janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Meublés de tourisme :

Les meublés de tourisme sont définis par le code du tourisme comme des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, proposés à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. (art. L. 324-1-1 du code du tourisme).

Le CCH définit l'activité de location saisonnière d'un meublé de tourisme à l'article L.631-7 sur le changement d'usage : « Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage au sens du présent article ».

Professions libérales de santé :

Les professions libérales sont définies à l'article 29 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives :

« Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

Dans le présent règlement, les professions libérales de santé renvoient :

- aux professions libérales réglementées, qu'elles soient médicales (médecin, dentiste, orthopédiste, etc.) ou paramédicales (kinésithérapeute, infirmier, diététicien, etc.)
- aux professions libérales non réglementées relevant du soin (naturopathe, art-thérapeute, ergonome, magnétiseur, psychanalyste, etc.)

Equipements publics ou d'intérêt collectif :

Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité. Il peut s'agir d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif.

Article 2 : Champ d'application

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du CCH, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire de Strasbourg, selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 3 : Objectifs

L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, de l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers strasbourgeois et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, fixés notamment par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg, et du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg en vigueur, contribuant, à son échelle, à la mise en œuvre des politiques d'habitat définies dans le PLU.

Article 4 : Deux régimes d'autorisation

Le Règlement prévoit deux régimes d'autorisation, selon que celle-ci doit être accordée sans ou avec compensation.

1. L'autorisation sans compensation

L'autorisation de changement d'usage obtenue sans compensation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

2. L'autorisation avec compensation

L'autorisation subordonnée à une compensation revêt quant à elle un caractère réel. Elle doit faire l'objet d'un changement de destination attaché au local et devient définitive au regard des règles d'urbanisme en application de l'article R421-17 du Code de l'urbanisme (CU).

Article 5 : Les conditions d'autorisation

1. Toute autorisation de changement d'usage, qu'elle relève du titre personnel ou du titre réel, est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété.
2. Particularités de l'autorisation accordée à titre personnel (changements d'usage sans compensation) :
 - L'autorisation est accordée à condition que les locaux, objets du changement d'usage, conservent les aménagements existants indispensables à l'habitation, permettant ainsi de réaffecter sans délai et sans travaux les locaux à un usage d'habitation à la cessation de l'activité. Les aménagements sont entendus au sens des éléments d'équipement et de confort définis à l'article 3 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de la loi SRU du 13 décembre 2000.
 - L'autorisation octroyée sans compensation l'est à titre personnel et non cessible ;
 - En cas de changement dans la personne de l'exploitant, une nouvelle demande de changement d'usage sera à obtenir.
3. L'autorisation de changement d'usage ne peut être accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement, en application de l'article L.831-1 et de l'article R.321-23 du CCH.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEUBLES DE TOURISME

Nota : La déclaration en mairie du meublé de tourisme et l'obtention d'un numéro d'enregistrement sont obligatoires en application des articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour.

Article 6 : Surface d'habitation

En vue de préserver l'équilibre au sein d'une même copropriété ou d'une même unité foncière, sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, la demande de changement d'usage à titre personnel ou réel pour un meublé de tourisme ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation de l'immeuble soit inférieure à 80 % de la surface totale du bâtiment.

La surface retenue est celle définie à l'article R.156-1 du CCH.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans les cas :

- de l'implantation de meublés de tourisme par un seul et même demandeur affectant la totalité du bâtiment ;
- d'un seul logement composant la totalité du bâtiment ;
- de l'installation d'un meublé de tourisme directement au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes.

Article 7 : Droit des tiers

Toute autorisation de changement d'usage est accordée sous réserve des droits des tiers, en particulier des stipulations du bail ou du règlement de copropriété, dont le respect relève de la responsabilité du demandeur.

Toutefois, si l'autorité administrative venait à être informée, sans avoir recherché à obtenir cette information, d'une condition particulière issue de ces actes qui interdirait formellement l'activité demandée, elle pourrait refuser de délivrer l'autorisation de changement d'usage demandée.

Article 8 : Le régime des autorisations

1. Le changement d'usage sans compensation, à titre personnel

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordé sans compensation, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Strasbourg, excepté dans le périmètre du centre élargi défini en annexe 1 du présent règlement :

- au profit d'une personne physique, propriétaire ou autorisée par le propriétaire personne physique, ainsi déclaré ;
- pour une durée de 6 ans, reconductible une seule fois pour 3 années supplémentaires, sous réserve de justifier de travaux d'amélioration ou de rénovation énergétique ayant un impact sur l'amélioration de la qualité du local. Ces travaux devront avoir été effectués après la première autorisation. La demande de prolongation devra être formulée six mois au moins

avant l'expiration de l'autorisation ; la date de réception du dossier complet faisant foi. Passé ce délai, une nouvelle demande avec compensation devra être présentée. L'amélioration de l'habitat devra être justifiée ; la preuve de l'amélioration pourra être apportée par tout moyen (DPE, factures des travaux réalisés, etc) ;

- pour le changement d'usage d'un seul logement par personne et à la condition que le demandeur ne bénéficie pas déjà d'une autorisation de changement d'usage pour un meublé de tourisme.

2. Le changement d'usage avec compensation, à titre réel

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordé avec compensation, à titre réel, dans les cas suivants :

- dans le secteur du centre élargi (annexe 1), pour le changement d'usage du ou des locaux d'habitation dès le premier logement, au profit d'une personne physique, propriétaire ou autorisée par le propriétaire personne physique, ainsi déclaré ;
- sur le reste du territoire de la Ville de Strasbourg : pour le changement d'usage du ou des locaux d'habitation dès le second logement, au profit d'une personne physique, propriétaire ou autorisée par le propriétaire personne physique, ainsi déclaré ;
- dès le premier logement pour le changement d'usage d'un ou des locaux d'habitation, au profit d'une personne morale, propriétaire ou autorisée par le propriétaire personne morale, ainsi déclaré.

Le changement d'usage avec compensation se doit de respecter les modalités définies aux articles concernant les dispositions relatives au changement d'usage avec compensation.

Article 9 : Cas des résidences principales

La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins 8 mois par an (Article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018).

Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, le changement d'usage n'est pas nécessaire pour une location inférieure à 120 jours par an à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Toutefois, la déclaration en mairie du meublé de tourisme et l'obtention d'un numéro d'enregistrement restent obligatoires en application des articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour.

Au-delà de 120 jours par an, une dérogation exceptionnelle est possible et devra être demandée en mairie pour les cas particuliers suivants :

- sur justificatif d'absence pour obligation professionnelle,
- pour raison de santé,
- en cas de force majeure (article L.324-1-1 du code du tourisme).

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ACTIVITES

Article 10 : Les activités autorisées

1. Le changement d'usage sans compensation, à titre personnel

Le changement d'usage sans compensation est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville de Strasbourg pour les cas suivants :

- pour une activité relevant d'une profession libérale : qu'il s'agisse d'une nouvelle installation ou d'un remplacement d'un professionnel dans le cas du partage du local par plusieurs professionnels. L'autorisation est conférée à chaque professionnel libéral dans le cas de l'installation de plusieurs professionnels dans un même local. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée dès lors qu'un professionnel libéral remplacera ou reprendra l'activité d'un confrère ou d'une consoeur.

L'autorisation est octroyée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- o la surface du local doit être inférieure à 100 m² dans le cas de 1 à 2 personnes au moins exerçant une profession libérale ;
 - o la surface du local doit être inférieure à 150 m² dans le cas de 3 personnes au moins exerçant une profession libérale ;
 - o la surface du local n'est pas limitée dans le cas d'une activité relevant d'une profession libérale de santé, quel que soit le nombre de professionnels exerçant dans le local.
- pour l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans le cas où le local est situé soit en rez-de-chaussée, soit directement au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes ;
 - pour un commerce installé en rez-de-chaussée et en exploitation depuis au moins deux ans, souhaitant étendre son activité à un local jouxtant son local actuel (soit directement à côté ou directement au-dessus du local actuel) ;
 - pour l'installation ou l'extension (dans le même bâtiment) d'un établissement d'intérêt public ou collectif ;
 - pour l'extension d'un hôtel étoilé ou la création d'une auberge de jeunesse telle que définie à l'article L325-2 du code du tourisme.

2. Le changement d'usage avec compensation, à titre réel

Dans tous les autres cas, un changement d'usage avec compensation doit être demandé et se doit de respecter les modalités définies aux articles concernant les dispositions relatives au changement d'usage avec compensation.

Article 11 : Cas particulier de l'usage mixte habitation /activité professionnelle

Dans le cas où le demandeur souhaite exercer son activité dans sa résidence principale, il s'agit d'un usage mixte.

L'autorisation de changement d'usage est obligatoire dans les cas suivants :

- si l'activité est exercée par d'autres personnes en plus des résidents ;

- s'il y a réception de marchandises ou de clientèle.

Le changement d'usage est autorisé à la condition que la partie réservée à l'activité représente moins de 50% de la surface totale du local.

Conformément à l'article L.631-7-3, l'autorisation de changement d'usage n'est pas requise dès lors que l'activité professionnelle, y compris commerciale, n'est exercée que par le ou les occupants du local dont c'est la résidence principale, et qu'il n'y a pas de réception de marchandises ou de clientèle (exceptés les locaux en rez-de-chaussée, conformément à l'article L.631-7-4 du CCH).

Toutefois, si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L 411-2 du CCH, une autorisation doit être demandée au maire conformément à l'article L 631-7-2 du CCH.

Article 12 : Surface d'habitation

En vue de préserver l'équilibre au sein d'une même copropriété ou d'une même unité foncière, sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, la demande de changement d'usage à titre personnel ou réel pour une activité, excepté pour les meublés de tourisme, ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation de l'immeuble soit inférieure à 60 % de la surface totale du bâtiment.

La surface retenue est celle définie à l'article R.156-1 du CCH.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans les cas :

- d'une activité relevant d'une profession libérale de santé ;
- d'une extension d'un hôtel étoilé ou de la création d'une auberge de jeunesse ;
- de l'installation ou de l'extension (dans le même bâtiment) d'un établissement d'intérêt public ou collectif ;
- d'implantation d'une activité, de quelque nature qu'elle soit, exceptés les meublés de tourisme, affectant la totalité du bâtiment ;
- d'un seul logement composant la totalité du bâtiment ;
- de l'installation d'une activité directement au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Les autorisations visées à cet article sont délivrées à titre personnel et cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire au titre de laquelle l'autorisation a été accordée.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUTORISATIONS SOUMISES A COMPENSATION

Article 14 : Modalités de compensation

La compensation peut prendre deux formes :

- la transformation concomitante d'un autre bien ;
- l'achat de droits dits « de commercialité » auprès de propriétaires souhaitant affecter à un usage d'habitation des locaux destinés à un autre usage. Il sera alors produit la convention de cession de commercialité.

Les locaux proposés en compensation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être localisés sur le territoire de la ville de Strasbourg ;
- être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage ;
- être situés en étage d'une construction : les locaux situés en rez-de-chaussée ne pourront pas servir de compensation à l'exception de ceux situés en rez-de-chaussée surélevé ou dans des immeubles sur cour ; ces dossiers seront examinés en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux.

Dans le cadre d'un changement d'usage impliquant la transformation d'au moins 12 logements, le demandeur devra intégrer au moins 20% de logements sociaux dans les locaux prévus pour la compensation. Le calcul pour la répartition entre les compensations logements privés et logements sociaux se fera sur la surface et non en nombre de logements.

Article 15 : Durée de l'autorisation

Les autorisations visées à cet article sont délivrées à titre réel, de manière définitive, sans limite de durée.

Article 16 : Modalités de l'autorisation

Dans le cas où le dossier de compensation est conforme et que les conditions de changement d'usage sont remplies, une autorisation provisoire peut être délivrée.

L'autorisation provisoire a une durée de validité de deux ans maximum. Lorsque les travaux de transformation en logement des locaux de compensation sont achevés, le demandeur transmet la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) incontestée justifiant que les travaux effectués correspondent à ceux autorisés dans le cadre d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable depuis moins de 1 an.

Article 17 : Le Secteur de compensation renforcée (SCR)

La Grande-île et le coeur de la Neustadt sont les secteurs les plus fortement touchés par la pression immobilière, notamment par la location de meublé de tourisme. Le Secteur de compensation renforcée (SCR) est donc défini par le Site patrimonial remarquable de Strasbourg, représenté dans l'annexe 2.

Dans le SCR, les locaux proposés en compensation doivent présenter certaines caractéristiques selon les cas suivants :

- ils doivent représenter une surface de 1,5 fois de celle faisant l'objet de la demande du changement d'usage ;
- dans le cas où les locaux sont transformés en logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.831-1 et l'article R.321-23 annexe II du CCH , ils doivent présenter une surface et une qualité équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le SCR ;
- dans le cadre d'un changement d'usage pour la création de bureaux exclusivement, dans une zone définie par rapport aux différents axes de circulation du Tramway et dans le SCR (annexe 3) ils doivent représenter a minima une surface de 0,5 fois celle faisant l'objet de la demande de changement d'usage.

V. SANCTIONS

Article 18 : L'infraction

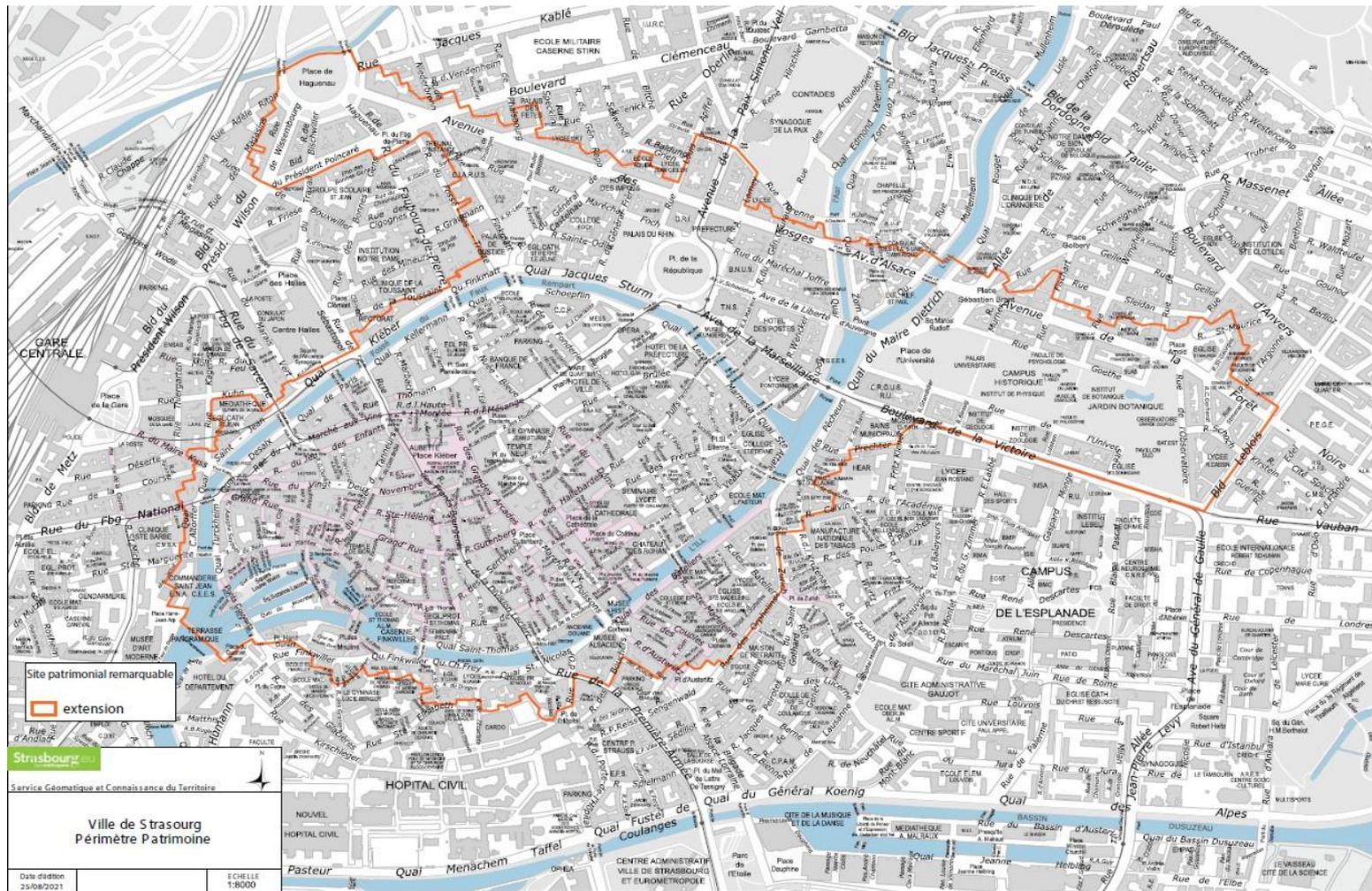
Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions suivantes :

- nullité des accords conclus et conventions conclus en violation de l'article L. 631-7 du CCH ;
- amende civile de l'article L. 651-2 du CCH (cette amende, prononcée par le Tribunal judiciaire, peut atteindre 50 000€ par local irrégulièrement transformé) ;
- remise en état des lieux sous astreinte judiciaire ;
- sanctions pénales prévues à l'article L. 651-3 du CCH (un an d'emprisonnement et/ou 80 000€ d'amende).

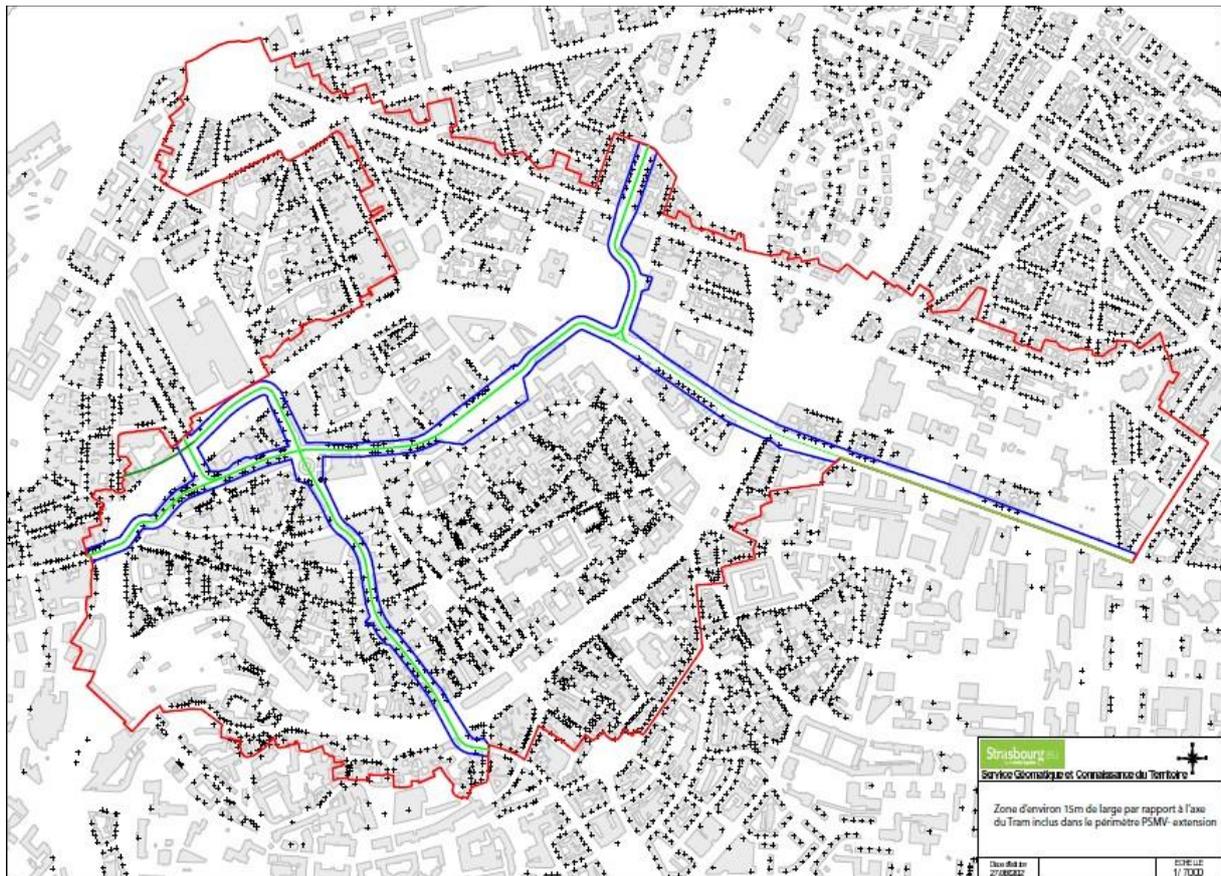
ANNEXE 1 : Périmètre du Centre-ville élargi



ANNEXE 2 : Secteur de compensation renforcée (SCR) : Site patrimonial remarquable de Strasbourg



ANNEXE 3 : Zone définie par rapport aux différents axes du Tramway inclus dans le SCR



Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Création d'une Mission d'information et d'évaluation sur la situation des clubs de football amateurs strasbourgeois.

Numéro V-2024-654

L'article L2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales précise que sur proposition de plus d'un sixième des membres du Conseil municipal, une Mission d'information et d'évaluation peut être proposée. Compte-tenu de la réception de deux demandes consécutives émanant chacune de plus d'un sixième des membres et portant sur la situation des clubs de football amateurs strasbourgeois, il vous est proposé la création d'une telle mission.

La Mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Il est ainsi proposé de désigner 15 membres du Conseil permettant une représentativité large des groupes politiques. Pour rappel, aux termes du règlement intérieur du Conseil, un·e conseiller·ère municipal·e peut siéger à une Mission d'information et d'évaluation par an. La mission désignera un·e Président·e et un·e rapporteur·e.

La durée de sa mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Le contenu et le périmètre d'intervention pourront évoluer en fonction de l'avancée des réflexions de la mission.

À l'issue de ses travaux, la mission remettra son rapport à Madame la Maire qui le transmettra aux conseillers·ères municipaux·ales. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donnera lieu à un débat au Conseil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les dispositions de l'article L 2121-22 -1
du Code général des collectivités territoriales
vu l'article 19 du règlement intérieur du Conseil municipal
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la création d'une Mission d'information et d'évaluation portant sur la situation des clubs de football amateurs strasbourgeois,

désigne

pour siéger au sein de cette Commission :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléant-es :</i>
M. Syamak AGHA BABAEI	M. Benjamin SOULET
M. Owusu TUFUOR	Mme Nadia ZOURGUI
Mme Sophie DUPRESSOIR	M. Etienne GONDREXON
Mme Floriane VARIERAS	Mme Khadija BEN ANNOU
Mme Lucette TISSERAND	M. Patrice SCHOEPFF
M. Abdelkarim RAMDANE	Mme Aurélie KOSMAN
Mme Anne-Marie JEAN	Mme Marina LAFAY
M. Guillaume LIBSIG	M. Pierre OZENNE
Mme Christelle WIEDER	Mme Véronique BERTHOLLE
M. Marc HOFFSESS	M. Antoine DUBOIS
M. Alexandre FELTZ	Mme Marie-Dominique DREYSSE
M. Jean-Philippe MAURER	Mme Isabelle MEYER
Mme Hülliya TURAN	M. Germain MIGNOT
Mme Catherine TRAUTMANN	Mme Anne-Pernelle RICHARDOT
M. Pierre JAKUBOWICZ	M. Nicolas MATT

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170838-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Création d'une Mission d'information et d'évaluation sur la situation des clubs de football amateurs strasbourgeois.

Pour

58

Contre

0

Abstention

0

AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN HULLIYA, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Adhésion au groupement d'intérêt public "Mission du 80ème anniversaire des débarquements, de la libération de la France et de la Victoire".

Numéro V-2024-488

La libération de Strasbourg, le 23 novembre 1944, marque un moment clé dans l'histoire et la mémoire collective française, symbolisant à la fois la résilience du peuple français et la lutte victorieuse contre l'oppression nazie durant la Seconde Guerre mondiale. Les célébrations annuelles rappellent cet événement essentiel et renforcent son rôle dans la mémoire collective en réaffirmant les valeurs de liberté, de démocratie et de résistance contre l'oppression. En outre, elles participent à la cohésion de tous et toutes autour des valeurs républicaines et jouent un rôle essentiel dans la transmission des récits de courage et de sacrifice aux nouvelles générations.

Pour 2024 et 2025, la France célèbre le 80^{ème} anniversaire de la Libération avec une série d'événements prévus à travers le pays. Fruits d'un effort collectif, ils visent à rendre hommage aux étapes décisives de la Libération de la France dont celle emblématique de la ville de Strasbourg et à célébrer la victoire sur le nazisme, en soulignant l'importance du souvenir partagé et de la transmission de notre histoire aux générations futures.

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Mission du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire - Mission Libération » dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 8 septembre 2023 a pour objectif principal de promouvoir le programme commémoratif, d'organiser sur l'ensemble du territoire national les événements et de valoriser les actions locales mises en œuvre. Présidé par M. Philippe ETIENNE, ambassadeur de France, ancien ambassadeur aux États-Unis et en Allemagne, ancien conseiller diplomatique du Président de la République, le GIP est constitué de personnalités diverses compte tenu de sa spécificité interministérielle et de sa vocation nationale et internationale.

Dans le contexte de la préparation du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, la ville de Strasbourg prépare ou accompagne diverses actions parmi lesquelles :

- expositions et concours organisés par les services des Musées et des Archives, projections de films, réalisation d'un reportage radio...
- échanges et visites de lieux de mémoires, ateliers participatifs, projection de films pour les jeunes du Conseil des Jeunes de Strasbourg, des jeunes de Périgueux et Stuttgart,

- célébration de la libération de Strasbourg le 23 novembre prochain en présence du Président de la République, journée préparée en lien avec les services de l'Etat et un ensemble de partenaires...

L'Etat et le GIP ont invité la ville de Strasbourg à adhérer au GIP. Cette adhésion, gratuite, permettra de contribuer à l'établissement d'un véritable partenariat historique et mémoriel avec l'Etat et d'accéder en temps réel à toutes les initiatives prises au plan national.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'adhésion de la ville de Strasbourg au groupement d'intérêt public "Mission du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire",

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention d'adhésion et tout document y afférent.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169598-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

CONVENTION D'ADHESION
AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

« MISSION DU 80^{ème} ANNIVERSAIRE DES DEBARQUEMENTS, DE LA LIBERATION DE LA FRANCE ET DE
LA VICTOIRE »

2023/N°

Entre la ville de Strasbourg, représentée par sa Maire Mme Jeanne Barseghian

Ci après dénommée «**ville de Strasbourg** »

D'une part,

Et

La Mission du 80^{ème} anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, groupement d'intérêt public, immatriculé sous le numéro de Siret 130 031 305 00019, dont le siège est situé 109 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS, représenté par Philippe ETIENNE, ambassadeur de France, agissant en qualité de président du GIP,

Ci-après dénommée « **la Mission Libération** »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la préparation des commémorations du 80^{ème} anniversaire des débarquements, de la libération de la France et de la Victoire, il a été constitué un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Mission du 80ème anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire » qui a pour objet de préparer et de mettre en œuvre le cycle commémoratif du 80ème anniversaire de la Libération, afin de faire en sorte qu'il soit un temps fort pour le pays.

En particulier, la Mission Libération a la responsabilité d'organiser les grands évènements commémoratifs, de coordonner les initiatives de tous les acteurs afin de les mettre en valeur, et de faire partager au plus grand nombre à travers ce cycle commémoratif d'ensemble les idéaux d'engagement qui participent à la cohésion de notre pays autour des valeurs républicaines.

La libération de Strasbourg, le 23 novembre 1944, marque un moment clé dans l'histoire et la mémoire collective française, symbolisant à la fois la résilience du peuple français et la lutte victorieuse contre l'oppression nazie durant la Seconde Guerre mondiale. Dans le contexte de la préparation du 80ème anniversaire des Débarquements, de la Libération de la France et de la Victoire, la ville de Strasbourg entend mener diverses actions et notamment :

- **Organisation de la journée du 23 novembre 2024**
- **Au cours de l'année 2024**
 - **Expositions et concours organisés par les services des Musées et Archives, projections de films, réalisation d'un reportage radio...**
 - **Échanges, visites de lieux de mémoires, ateliers participatifs, projection de films pour les jeunes de Strasbourg, Périgueux et Stuttgart.**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution de subventions en faveur des pratiques artistiques en amateur.

Numéro V-2024-437

Dans le cadre des crédits inscrits au budget 2024 de la Direction de la Culture, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes pour la mise en œuvre de projets culturels.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de :

- la délibération relative au cadre de la politique culturelle pour Strasbourg du 14 décembre 2020 qui entend notamment légitimer la place et le rôle de la pratique en amateur comme moteur et acteur de la vitalité de l'écosystème artistique strasbourgeois et intégrer les habitants·es dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives,
- la délibération sur la politique de soutien aux pratiques artistiques en amateur du 21 juin 2021 qui vise à développer le tissu artistique local et la création et œuvrer pour l'épanouissement et la bonne santé physique et mentale de chacun ; elle prévoit ainsi le soutien financier notamment aux associations qui ont une forte ambition artistique et ont recours à des professionnels·les, celles qui participent de l'équité et du dynamisme territorial, celles qui œuvrent à l'élargissement des publics ainsi que tous les projets impliquant des publics dits « éloignés » de la culture et comportant une dimension intergénérationnelle ou interculturelle, celles qui favorisent l'émergence, l'aide à la professionnalisation des jeunes artistes en leur offrant des premières expériences artistiques.

CHŒUR PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG	25 000 €
---	-----------------

Créé en 2003, le Chœur philharmonique de Strasbourg est un chœur amateur qui regroupe une soixantaine de choristes de 16 à 75 ans encadrés par une équipe de professionnels sous la direction de la cheffe Catherine Bolzinger. Indépendant depuis 2017, le Chœur philharmonique est régulièrement invité à chanter avec l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg et l'Orchestre symphonique de Mulhouse. Le montant du soutien présenté à ce conseil correspond au solde du montant total versé pour l'année (1^{ère} tranche versée en mars 2024).

CHŒUR SAINT GUILLAUME	15 000 €
------------------------------	-----------------

Le Chœur de Saint-Guillaume est une formation musicale associative, constituée de choristes et d'instrumentistes ayant pour volonté de produire les œuvres du grand répertoire avec des solistes professionnels·les de renom. Cette année, l'association propose un projet qui consiste à préparer, organiser et interpréter, le Requiem de Laurent Colin, en collaboration avec l'Orchestre symphonique de l'Académie supérieure de musique de la Haute école des arts du Rhin, sous la direction du chef d'orchestre professionnel Franck Villard, assisté d'Etienne Ferrer, chef professionnel du Chœur de Saint-Guillaume. Cette création aura lieu au Palais des Fêtes de Strasbourg avec un concert prévu le 16 novembre 2024.

TROIS.14 COLLECTIF DE THEATRE AMATEUR DE STRASBOURG	13 000 €
--	-----------------

Le collectif Trois.14 regroupe 33 troupes de théâtre amateur strasbourgeoises. Il assure la gestion et l'organisation de la saison annuelle de spectacles proposés par ces compagnies au Cube Noir. La saison présente cette année une vingtaine de compagnies programmées pour 25 spectacles. Le théâtre accueille plus de 15 000 spectateurs sur une saison entière.

HARMONIE CAECILIA DE LA ROBERSTAU	3 500 €
--	----------------

Le grand concert annuel de l'Harmonie Caecilia se tiendra cette année le 10 novembre 2024 au Palais de la Musique et des Congrès et conjuguera Musique et littérature. Le projet s'inscrit dans la programmation de « Strasbourg, capitale mondiale du livre » et développe un concert autour de la thématique de l'amour et de la liberté, notamment grâce à deux pièces contemporaines pour orchestre à vent du compositeur belge Piet Swert et du jeune compositeur français Thierry Deleruyelle avec une première partie consacrée à Cyrano de Bergerac d'Edmond Rostand.

ORCHESTRE D'HARMONIE DES JEUNES DE STRASBOURG	4 500 €
--	----------------

L'OHJS est un orchestre d'harmonie essentiellement composé d'étudiants à l'Université de Strasbourg, visant à promouvoir le répertoire composé pour ce type d'orchestre. L'orchestre a été sélectionné et participera à une conférence mondiale de musique pour vents et percussions, la 20^{ème} édition de la WASBE (World Association for Symphonic Bands and Ensembles) qui se tiendra en Corée du sud en juillet 2024. Un concert sera donné le 12 Juillet 2024 au Palais des Fêtes de Strasbourg pour présenter le programme qui sera joué en Corée. Ce soutien est complémentaire au premier soutien voté pour l'orchestre en mars 2024 dans le cadre de leur participation exceptionnelle à la conférence mondiale de musique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'attribution des subventions ci-après au titre de l'exercice 2024 :

Structure	Montant
<i>CHCEUR PHILHARMONIQUE</i>	<i>25 000 €</i>
<i>CHCEUR SAINT GUILLAUME</i>	<i>15 000 €</i>
<i>TROIS.14</i>	<i>13 000 €</i>
<i>HARMONIE CAECILIA DE LA ROBERTSAU</i>	<i>3 500 €</i>
<i>ORCHESTRE D'HARMONIE DES JEUNES DE STRASBOURG</i>	<i>4 500 €</i>
TOTAL	61 000 €

Les propositions ci-dessus représentent une somme totale de 61 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous AUI0P – fonction 311 – nature 65748 – programme 8137 du budget 2024 dont le disponible avant le présent Conseil est de 61 000 €,

informe

que l'évènement sur les cultures urbaines porté par l'association STREET K avec un soutien délibéré au Conseil municipal du 18 mars 2024 à hauteur de 4 500 € est annulé et ne fera donc pas l'objet du mandatement prévu,

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer les actes et conventions relatifs à ces subventions.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169217-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Conseil Municipal du 24 juin 2024

Attribution de subventions en faveur des pratiques artistiques en amateur

Structure	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué N-1
Chœur Philharmonique	Fonctionnement	63 000 €	25 000 € (déjà alloué 38 000 € soit 63 000 €)	63 000 €
Chœur Saint Guillaume	Aide au projet	25 000 €	15 000 €	3 000 €
Collectif Trois.14	Fonctionnement	13 000 €	13 000 €	13 000 €
Harmonie Caecilia	Aide au projet	8 500 €	3 500 € (déjà alloué 5 000 € soit 8 500 €)	5 000 €
Orchestre d'Harmonie des Jeunes de Strasbourg	Fonctionnement	35 000 €	4 500 € (déjà alloué 10 000 € soit 14 500 €)	3 500 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Signature d'un avenant à la Convention d'objectifs et de moyens de la HEAR - Haute École des Arts du Rhin 2022/2023, pour l'année 2024.

Numéro V-2024-439

L'Établissement public de coopération culturelle dénommé Haute École des Arts du Rhin (HEAR) regroupant Le Quai, école supérieure d'art de Mulhouse, l'Académie supérieure de musique du Conservatoire de Strasbourg et l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg a été créé en 2011 suite à la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2010 ainsi qu'à la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2010, les instances délibérantes de la ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est) ayant également approuvé la démarche.

Ses membres fondateurs sont donc la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est).

Les statuts de la Haute École des Arts du Rhin (HEAR) ne fixent pas les taux de contribution des différents membres fondateurs au budget de l'EPCC mais prévoient la définition des modalités de financement de l'établissement à la conclusion de conventions d'objectifs et de moyens.

Les objectifs et les moyens sur lesquels les membres fondateurs, signataires de la convention, s'accordent, répondent au projet d'établissement proposé par la direction de la HEAR, conformément aux articles 5 et 29 des statuts de l'EPCC.

Pour tenir compte, dans le cadre de la nouvelle direction de l'établissement effective seulement depuis le 13 février 2023 et du temps nécessaire à l'écriture du nouveau projet d'établissement, il est proposé en accord avec les autres membres fondateurs de signer pour l'année 2024 un avenant prorogeant la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023.

Il est également proposé pour approbation au Conseil de l'Eurométropole, au Conseil municipal de la ville de Mulhouse et à l'État (DRAC Grand Est).

La ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est) confirment par cet engagement renouvelé leur soutien au projet de la

HEAR, pôle d'excellence en matière d'enseignements artistiques supérieurs, de nature à conforter leur attractivité et leur créativité artistique.

Il est par ailleurs proposé d'effectuer le versement du troisième acompte de la contribution au titre de l'année 2024 de la ville de Strasbourg, d'un montant de 1 753 666 € en fonctionnement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de moyens HEAR / Membres fondateurs (2022-2023) pour 2024 avec les autres membres fondateurs, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse, et l'État-Ministère de la culture,*
- *le dernier versement de la contribution financière annuelle à hauteur de 1 753 666 € en septembre 2024,*

décide

l'imputation de la dépense de 1 753 666 € sur la ligne AU21/312/6568 en 2024,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer cet avenant et à déterminer les modalités de versements de la contribution financière au titre de l'année 2024.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169225-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**



Convention d'objectifs et de moyens 2022-2023 Avenant pour l'année 2024

1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **Haute école des arts du Rhin / Membres fondateurs** **(2022-2023)**

Avenant au titre de l'année 2024

- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;
- Vu l'arrêté SGARE n°2010/160 du 23 décembre 2010 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé Pôle Alsace d'enseignement supérieur des arts ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 abrogeant l'arrêté du 22 février 2008 relatif à la procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la Commission nationale d'habilitation ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes (DNA) ;



Vu la circulaire n°2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant ;

Vu la CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Haute école des arts du Rhin / Membres fondateurs (2022-2023) signée le 30 août 2023, et notamment son article 7 prévoyant la possibilité de la modifier par avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Entre les soussignés,

- **L'État – Ministère de la culture – DRAC Grand Est**, représenté par Madame Josiane Chevalier, préfète de la Région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- **La Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Michèle Lutz, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du....septembre 2024 ;
- **La Ville de Strasbourg**, représentée par Madame Jeanne Barseghian, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 ;
- **L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Madame Pia Imbs, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2024 ;
- **La Haute école des arts du Rhin**, représentée par Madame Anne-Catherine GOETZ, Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 novembre 2023.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Établissement public de coopération culturelle dénommé Haute École des Arts du Rhin (HEAR) regroupant Le Quai, école supérieure d'art de Mulhouse, l'Académie supérieure de musique du Conservatoire de Strasbourg et l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg a été créé en 2011 suite à la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2010 ainsi qu'à la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2010, les instances délibérantes de la Ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est) ayant également approuvé la démarche.



Ses membres fondateurs sont : la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est).

Les statuts de la Haute École des Arts du Rhin (HEAR) ne fixent pas les taux de contribution des différents membres fondateurs au budget de l'EPCC mais prévoient la définition des modalités de financement de l'établissement à la conclusion de conventions d'objectifs et de moyens pluriannuelles.

Les objectifs et les moyens sur lesquels les membres fondateurs, signataires de la convention, s'accordent, répondent au projet d'établissement proposé par la direction de la HEAR, conformément aux articles 5 et 29 des statuts de l'EPCC.

Pour tenir compte, dans le cadre de la nouvelle direction de l'établissement effective seulement depuis le 13 février 2023, du temps nécessaire à l'écriture du nouveau projet d'établissement, et pour confirmer également dans un contexte de complément de ressources budgétaires, des apports complémentaires le cas échéant, les membres fondateurs conviennent d'accorder le temps nécessaire à ce processus en cours, et de conclure pour l'année 2024 un avenant prorogeant la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023, d'une année.

La Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et l'État (DRAC Grand Est) confirment par cet engagement renouvelé leur soutien au projet de la HEAR, pôle d'excellence en matière d'enseignements artistiques supérieurs, de nature à conforter leur attractivité et leur créativité artistique.

Article 1 : A l'exception de l'article 4 - Moyens mis à la disposition de la HEAR, l'ensemble des dispositions de la précédente convention, signée le 30 août 2023, est reconduit pour l'année 2024.

Article 2 : Au titre de l'année 2024, l'article 4 est rédigé comme suit :



Article 4 - Moyens mis à la disposition de la HEAR

Sous-article 4.1 - Les moyens financiers

4.1.1 - Les Villes fondatrices :

Pour accompagner la mise en œuvre du projet d'établissement, les membres fondateurs contribuent de la façon suivante pour l'exercice 2024 :

	Fonctionnement	Investissement
Ville de Strasbourg	5 460 000 €	190 500 €
Ville de Mulhouse	1 830 196 €	59 500 €
Total	7 290 196 €	250 000 €

Les Villes de Strasbourg et de Mulhouse versent leur contribution annuelle en trois fois maximum, au mois de janvier, avril et septembre.

4.1.2 - L'État :

- a. Pour l'année 2024, l'État (DRAC Grand Est) contribue financièrement pour un montant prévisionnel total de 1 376 900 € sur le programme 361 de la mission Culture, le détail des crédits étant décliné comme suit :

Participation Etat (DRAC)	
Arts plastiques	733 000 €
Musique	414 900 €
CFPI	29 000 €
Total	1 176 900 €

- b. Ces montants prévisionnels de subventions de l'État n'excluent pas la possibilité pour la HEAR d'adresser des demandes de subventions spécifiques, liées à des projets nouveaux développés.
- c. Les contributions financières de l'État (DRAC Grand Est) mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits en AE et en CP en Loi de finances, la délégation des crédits correspondants et la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la LOLF ;
 - Le respect par la HEAR des obligations mentionnées dans la présente convention ;
 - Le contrôle par l'État (DRAC Grand Est) en fin d'exercice que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

Sous-article 4.2 – La mise à disposition des locaux

4.2.1 - Désignation des locaux et du matériel

- a. **La Ville de Mulhouse** met gracieusement à disposition de la HEAR :

- Des locaux d'une surface de 4 222 m² et un logement de fonction d'une surface de 140 m², situés 3, quai des Pêcheurs à Mulhouse (valeur locative de 192.000€).

b. La Ville de Strasbourg met gracieusement à disposition de la HEAR des locaux répartis sur plusieurs sites. La valeur globale annuelle de ces mises à disposition s'élève à 664 000 €.

Les lieux mis à disposition sont désignés ci-dessous :

- Cité de la musique et de la danse, 1 place Dauphine
 - Des locaux à usage administratif d'une surface globale d'environ 105 m² (valeur locative annuelle de 14.000 €) ;
 - Des salles et locaux nécessaires à l'enseignement supérieur de la musique ou à son fonctionnement. Ces locaux sont par ailleurs utilisés par la Ville de Strasbourg pour les autres enseignements du Conservatoire relevant de sa compétence.
- Des locaux répartis dans quatre bâtiments correspondant à l'ancienne Ecole Supérieure des Arts Décoratifs de Strasbourg, (valeur locative annuelle de 650.000€) à savoir :
 - L'école des Arts Décoratifs d'une surface de 7361 m², située 1 rue de l'Académie, dénommé bâtiment historique ;
 - Un logement de 65 m² situé 1 rue de l'Académie ;
 - L'espace d'exposition « la Chaufferie » de 118 m² situé 5 rue de la Manufacture des tabacs ;
 - A compter de la réception des travaux prévue fin juin 2024, la Manufacture des tabacs, d'une surface de 4235 m², intégrée dans un programme de redéploiement dans ces nouveaux locaux, sur une surface utile totale de 3679 m² et pour les fonctions suivantes :
 - Accueil et convivialité : 170 m²
 - Bibliothèque Arts-Sciences : 720 m²
 - Enseignement théorique : 415 m²
 - Ateliers transversaux : 867 m²
 - Art : 452 m²
 - Scénographie : 475 m²



- Studios de musique de la HEAR-Musique : 330 m²
- Logistique générale : 250 m².
- Une annexe d'une surface de 4124 m², située 2 rue de l'Académie, dont l'usage restera possible jusqu'à l'ouverture du chantier avec l'engagement des travaux de réhabilitation du bâtiment dans la perspective de sa nouvelle destination.
- De façon plus ponctuelle, pour des actions pédagogiques, la HEAR pourra se voir mise à disposition :
 - La salle des colonnes située au TAPS, 10 rue du Hohwald, à raison de 24 jours maximum en 2024 ;
 - La salle de la Menuiserie située 4 rue de la Coopérative, à raison de 15 jours maximum en 2024 ;
 - La salle d'embouteillage de la Cave à vins/Coop, 2 allée Käthe Kollwitz, à raison de 39 jours en 2024.

L'ensemble des équipements, matériels et instruments, acquis sur la base des budgets d'investissement votés annuellement, sont propriétés de la HEAR. L'exercice d'une activité différente de celle prévue par les statuts de la HEAR est interdit, sauf autorisation expresse et préalable des Villes. L'exercice d'une telle activité doit, en tout état de cause, présenter une complémentarité ou une relation avec l'objet statutaire de la HEAR.

4.2.2 - Conditions générales de la mise à disposition

inchangé

4.2.3 - Conditions et obligations d'entretien et de maintenance

inchangé

4.2.4 - Charges de fonctionnement

inchangé



4.2.5 - Investissements

inchangé

4.2.6 - Mesures de sécurité et d'hygiène

inchangé

4.2.7 - Travaux et améliorations

Inchangé

4.2.8 - Assurances et responsabilité

inchangé

4.2.9 - Cession et sous-occupation

inchangé

Sous-article 4.3 – Mise à disposition de véhicules

4.3.1 – Pour le site d'arts plastiques de Strasbourg :

Inchangé

4.3.2 Pour le site d'arts plastiques de Mulhouse :

inchangé

**Sous-article 4.4 - La situation spécifique de l'Académie supérieure de musique
(ASM)**

4.4.1 - Conditions d'intervention du personnel enseignant du Conservatoire à



Rayonnement Régional de Strasbourg (CRR) dans les enseignements dispensés par l'ASM

Les personnels enseignants du CRR demeurent employés, gérés, rémunérés par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Ces personnels interviennent au titre de l'enseignement supérieur dans le cadre de leur service ordinaire.

En sont déduites ainsi, des modalités de remboursement ou de valorisation du coût de l'Académie supérieur de Musique suivantes :

1. La modalité d'évaluation des heures réalisées pour l'enseignement des disciplines dominantes, faisant annuellement l'objet d'un remboursement forfaitaire par la HEAR.

Ce remboursement, réévalué en 2021 par le Conservatoire, comme prévu par le précédent contrat, est fixé pour 2024 à 413 000 €.

2. La modalité d'évaluation des heures réalisées pour les unités d'enseignement complémentaire, faisant annuellement l'objet d'une valorisation établie sur la base du coût horaire chargé de l'enseignant constaté lors de l'exercice précédent multiplié par le nombre d'heures dédiées à cet enseignement.

Cette valorisation, réévaluée en 2021 par le Conservatoire, comme prévu par le précédent contrat, est fixée pour 2024 à 270 000 €.

Par ailleurs, les interventions des enseignant.es du CRR effectuées en dehors de leur service ordinaire font l'objet d'un engagement et d'une prise en charge directe par la HEAR, dans le respect des règles de cumul d'emploi.

4.4.2 - Modalités de valorisation de la mise à disposition des moyens généraux du Conservatoire

La mise à disposition des moyens généraux du Conservatoire (personnel



administratif et technique, locaux, parc instrumental, matériel informatique) au bénéfice de l'Académie supérieure de musique fait l'objet d'une valorisation prenant en compte la part respective des deux missions d'enseignement (initial et supérieur) dispensés au sein du Conservatoire, au regard de leurs poids budgétaires respectifs.

Pour 2024, cette valorisation est maintenue au montant de 2022 et 2023.

Pour rappel, il est évalué au regard du compte administratif 2020

- Montant du Compte administratif (CA) du CRR auquel sont retranchées
 1. Les dépenses de fonctionnement ne concernant que le CRR ;
 2. La masse salariale permanente ;
 3. La masse salariale du personnel administratif et technique ;
 4. Le tout formant un montant déduit.

- A ce montant déduit, est appliquée le taux de 14,9%, découlant du rapport entre
 5. Le Coût Académie supérieure de musique (intégrant la valorisation des unités d'enseignement complémentaire) et
 6. [Le Coût de l'Académie supérieure de musique + le CA du CRR]

Le montant de valorisation en découlant s'élève à 420 717 €.



Fait à Strasbourg, le

<p>Pour L'Etat, La Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,</p> <p>Josiane Chevalier</p>	<p>Pour la Haute école des arts du Rhin, La Présidente,</p> <p>Anne-Catherine Goetz</p>
<p>Pour la Ville de Strasbourg, La Maire,</p> <p>Jeanne Barseghian</p>	<p>Pour la Ville de Mulhouse, La Maire,</p> <p>Michèle Lutz</p>
<p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg, La Présidente,</p> <p>Pia Imbs</p>	

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, l'État-DRAC Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2024-2027.

Numéro V-2024-441

Créé en 1855, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg (OPS) compte parmi les orchestres les plus renommés de France. Il se produit sur le territoire strasbourgeois et eurométropolitain, ainsi qu'en Alsace, en France et à l'international.

Cette exigence artistique ainsi que l'engagement de l'OPS en termes de maillage du territoire et de diversification de ses publics sont reconnus par l'attribution en 1994 par le Ministère de la culture du label « Orchestre national en Région ». L'OPS remplit à ce titre des missions de service public, artistiques, culturelles et sociales, conformément aux principes généraux du cahier des missions et des charges relatif à l'attribution de ce label.

Depuis janvier 2020, l'OPS est un établissement public administratif, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, statut permettant la poursuite du développement de son projet artistique et culturel.

La création de cet établissement public administratif s'est faite en étroite concertation avec l'État et la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'avec l'Eurométropole de Strasbourg qui depuis 2020 a décidé de se joindre aux soutiens publics de l'orchestre. Ces partenaires se sont engagés à pérenniser leur soutien à l'OPS et à participer à la gouvernance de l'établissement à travers la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration.

Afin de poursuivre ces partenariats, une convention pluriannuelle d'objectifs liant l'OPS à la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, l'État-DRAC Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, est renouvelée pour la période 2024-2027. Elle est aujourd'hui soumise à l'approbation du Conseil municipal. S'appuyant sur un projet artistique et culturel conçu par l'OPS et répondant aux orientations de politique culturelle de ces partenaires institutionnels, cette convention définit leurs attentes et fixe leurs engagements sur la période.

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateurs.

Au regard de la politique culturelle municipale, les objectifs de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg sont les suivants :

- rendre accessible au plus grand nombre le répertoire symphonique et lyrique, notamment en :
 - diversifiant ses offres (formats, conditions d'accès, communication, accessibilité, etc.),
 - développant sa programmation et ses actions culturelles en direction du jeune public,
 - développant ses actions en faveur de l'élargissement des publics,
 - favorisant les projets associant les publics, qu'ils pratiquent ou non un art en amateur,
 - proposant annuellement un programme symphonique pour la Symphonie des Arts au Jardin des Deux-Rives.
- tendre vers une parité hommes-femmes dans le choix des œuvres, des artistes et des équipes intervenant dans la réalisation de ses concerts, dans un objectif d'engagement en matière de responsabilité sociale et sociétale,
- poursuivre et approfondir les partenariats avec les acteurs culturels de la Ville, notamment le festival Musica, l'Opéra national du Rhin, les équipements culturels de l'Eurométropole, les artistes et ensembles professionnels régionaux,
- contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes artistes, en partenariat notamment avec l'Académie supérieure de musique de la Haute École des Arts du Rhin,
- participer à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu'aux projets structurants (développement de l'éducation artistique et culturelle, participation à l'année « Capitale mondiale du Livre », etc.),
- participer à :
 - l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains,
 - son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales, des projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'Union européenne (résidences, festivals, etc.),
 - des actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier ses projets.

Le budget prévisionnel total du projet pour la période 2024-2027 s'élève à 51 739 144 € (cinquante et un millions deux cent trente-sept mille euros) maximal sous réserve de la disponibilité des crédits.

La répartition des soutiens publics est la suivante :

Années	DRAC Grand Est	Collectivité européenne d'Alsace	Eurométropole de Strasbourg	Ville de Strasbourg

2024	1 040 000 €	200 000 €	500 000 € + 48 000 € à titre exceptionnel	9 652 500 €
2025	1 040 000 €	Selon décision de la Collectivité européenne d'Alsace	500 000 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)	9 652 500 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)
2026	1 040 000 € -		500 000 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)	9 652 500 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)
2027	1 040 000 € -		500 000 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)	9 652 500 € (sous réserve de la disponibilité des crédits)

Pour les années 2025, 2026 et 2027, la ville de Strasbourg attribuera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville.

Dans l'attente de la signature de cette convention pluriannuelle d'objectifs par l'ensemble des partenaires, il est proposé d'effectuer le dernier versement de la participation financière annuelle à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg au titre de l'année 2024 pour un montant de 3 052 500 € au mois de septembre 2024.

Considérant les axes de la politique culturelle de la ville de Strasbourg et les objectifs du projet de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2024–2027 entre l'État-DRAC Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg, et l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg,*
- *le dernier versement de la contribution financière annuelle à hauteur de 3 052 500 € en septembre 2024.*

décide

l'imputation de la dépense de 3 052 500 € sur la ligne AU17A/311/6568 en 2024,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer la convention ci-annexée, à verser et à déterminer les modalités de versements de la contribution financière annuelle.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169167-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2024 – 2027
ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG**

Dans ce document, le masculin est utilisé avec la valeur du neutre.

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), représenté par la Préfète de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après désignée par le terme « la Collectivité européenne d'Alsace »,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, ci-après désignée par le terme « l'Eurométropole »,

La Ville de Strasbourg, représentée par la Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, ci-après désignée par le terme « la ville de Strasbourg »,

ci-après désignés « **les partenaires financiers** »,

d'une part,

Et

L'établissement public administratif **Orchestre philharmonique de Strasbourg**, représenté par délégation par sa Vice-Présidente, Madame Anne MISTLER,

N° SIRET : 200 089 662 000 115

Licences d'entrepreneur de spectacles n° L-R-2022-010115 et L-R-2022-010123

ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

d'autre part.

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

- VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas Rhin ;
- VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2023/001, 2023/002, 2023/003, 2023/04 et 2023/05 du 03/01/2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
- VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2024/006 du 15 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363 ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Orchestre national en région » ;
- VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU la note du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 signé le 8 avril 2022 et concernant la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
- VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du Ministère de la culture ;
- VU le Budget opérationnel de programme 0131 Création de la mission culture ;
- VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 131 du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du 29 février 2024 ;
- VU les statuts de l'établissement public administratif adoptés par la délibération 28 du Conseil Municipal de la ville de Strasbourg du 20 mai 2019 ;
- VU le projet artistique et culturel de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2024-2027 ;
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date _____ approuvant la présente convention de partenariat ;
- VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2024 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour l'État :

L'État menant, aux côtés des collectivités territoriales, une politique en faveur des orchestres à effectif permanent, a inscrit dans le réseau des orchestres nationaux en région les formations qui s'engagent à faire vivre et partager des œuvres musicales au profit d'un très large public. L'ensemble de ces actions constituent autant d'enjeux culturels d'accès pour tous à la culture tant patrimoniale que de création. À cet effet, l'État (ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand-Est), dans le respect des missions de service public, accorde son soutien à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg qui mène les actions décrites dans l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label "Orchestre national en région".

Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Dans le cadre de ses orientations et de valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales au plus près des citoyens.

Dans une logique de transversalité, sa politique culturelle s'articule avec la politique sociale de la Collectivité incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribue aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorise son identité européenne.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel 2024-2027 de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, des engagements suivants :

- assurer une présence culturelle équitable sur le territoire alsacien, en complémentarité avec l'Orchestre Symphonique de Mulhouse, en proposant a minima une série de six concerts en territoire, incluant un programme de médiation associé : 3 au format symphonique et 3 au format musique de chambre ;
- développer des actions culturelles à destination des publics prioritaires de la Collectivité (collégiens, publics issus du champ social et de l'inclusion) à l'occasion des concerts en territoire ou au sein de la programmation annuelle ;
- développer des collaborations avec des partenaires transfrontaliers et européens, pour un rayonnement de l'excellence artistique alsacienne au-delà des frontières nationales ;
- renforcer la coopération entre l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, l'Opéra national du Rhin et l'Orchestre Symphonique de Mulhouse dans le but de consolider les partenariats et d'accentuer les dynamiques de mutualisation.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :

Les valeurs d'ouverture, de partage, d'inclusion, de solidarité intergénérationnelle et d'équité territoriale, inspirées du développement durable et des droits culturels, constituent les points cardinaux de la politique culturelle de l'Eurométropole.

Convaincue que la culture est incontestablement un facteur d'inclusion, d'expression et d'épanouissement pour les habitants et habitantes du territoire, l'Eurométropole construit sa politique culturelle en complémentarité avec les politiques et programmations culturelles de chaque commune. Elle intervient également dans une logique de transversalité avec les autres politiques publiques, en s'appuyant sur ses compétences comme le tourisme, le développement économique, la politique de la ville, l'enseignement supérieur, ou encore l'aménagement urbain. Elle veille à soutenir et

développer les dynamiques culturelles à l'œuvre à l'échelle du territoire avec pour objectif de les rendre accessibles au plus grand nombre de citoyennes et de citoyens.

Dans une logique d'équité entre les communes, de maillage du territoire et d'accessibilité, l'Eurométropole articule son action autour de quatre axes et objectifs stratégiques :

- mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs culturels métropolitains ;
- diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l'ensemble de l'Eurométropole ;
- revitaliser : promouvoir la culture régionale ;
- rayonner : favoriser le rayonnement du territoire.;

L'Eurométropole attend de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg qu'il s'attache particulièrement aux missions suivantes :

- rendre le répertoire symphonique et lyrique accessible au plus grand nombre ;
- participer à l'attractivité économique et notamment touristique de l'Eurométropole ;
- organiser des concerts décentralisés et des actions pédagogiques (du type présentation d'instruments au sein des écoles élémentaires et/ou des écoles de musique) dans les communes de l'Eurométropole ;
- prendre part aux dispositifs de l'Eurométropole (ex. Carte Atout Voir) ;
- contribuer à l'insertion professionnelle des artistes de la filière de la musique classique et contemporaine implantés sur son territoire, notamment en partenariat avec la HEAR.

Pour la ville de Strasbourg :

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateurs.

Cette politique culturelle est mise en œuvre pour le public, en veillant à :

- promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour tous, jeunes et moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitants ;
- favoriser l'interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures ;
- promouvoir le respect des droits humains, l'égalité de genre et l'égale représentation de toutes et tous dans leur diversité ; lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme ;
- développer l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire ;
- intégrer les habitants dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives.

Créé en 1855, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg fait partie, depuis sa labellisation en 1994 par le Ministère de la Culture, du réseau des orchestres nationaux en région. Il remplit des missions de service public, artistiques, culturelles et sociales. La ville de Strasbourg a souhaité modifier son statut en le transformant en janvier 2020 en établissement public administratif afin de lui donner les outils et moyens nécessaires à la poursuite du développement de son projet artistique et culturel.

Dès lors, il est attendu de cet orchestre qu'il s'attache particulièrement aux missions suivantes :

- rendre accessible au plus grand nombre le répertoire symphonique et lyrique, notamment en :
 - diversifiant ses offres (formats, conditions d'accès, communication, accessibilité, etc.) ;
 - développant sa programmation et ses actions culturelles en direction du jeune public ;

- développant ses actions en faveur de l'élargissement des publics : lieux de vie des publics « éloignés », personnes en situation de handicap, publics plus largement peu habitués, quelles qu'en soient les raisons, à la fréquentation des lieux culturels ;
- favorisant les projets associant les publics, qu'ils pratiquent ou non un art en amateur;
- proposant annuellement un programme symphonique pour la Symphonie des Arts au Jardin des Deux-Rives.
- tendre vers une parité hommes-femmes dans le choix des œuvres, des artistes et des équipes intervenant dans la réalisation de ses concerts, dans le prisme d'un engagement en matière de responsabilité sociale ;
- poursuivre et approfondir les partenariats avec les acteurs culturels de la Ville, notamment le festival Musica, l'Opéra national du Rhin, les équipements culturels de l'Eurométropole, les artistes et ensembles professionnels régionaux ;
- contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes artistes, en partenariat notamment avec l'Académie supérieure de musique de la Haute École des Arts du Rhin ;
- participer à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu'aux projets structurants (développement de l'éducation artistique et culturelle, participation à l'année « Capitale mondiale du Livre », etc.) ;
- participer à :
 - l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains ;
 - son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales, des projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'Union européenne (résidences, festivals, etc.) ;
 - des actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier ses projets.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques,

Considérant par ailleurs ce projet conforme à son objet statutaire et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur de la diffusion des œuvres musicales issues d'un large répertoire auprès d'un public diversifié,

L'État (DRAC-Grand Est), la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2024-2027 dans les termes ci-dessous.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET.....	7
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.....	11
ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS	12
ARTICLE 8 – SANCTIONS.....	13
ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET COMITE DE SUIVI.....	13
ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES FINANCIERS	14
ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 12 – AVENANTS.....	14
ARTICLE 13 – ANNEXES	14
ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 15 – RECOURS.....	14

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention a pour objet d'approuver :

- le projet artistique et culturel de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg sur la période 2024-2027 (annexe I),
- les modalités d'évaluation du partenariat (annexe II),
- les budgets prévisionnels (annexe III) et les montants des subventions/contributions attribués par les financeurs signataires de la présente convention et/ou les modalités de détermination des montants des subventions/contributions annuelles à attribuer par les financeurs signataires au fil de l'exécution de la présente convention.

1.2. Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet joint en annexe I à la présente convention et les partenaires financiers s'engagent à financer ce projet selon les modalités décrites dans la présente convention.

1.3. Encadré par un directeur général ainsi qu'un directeur musical et artistique, l'Orchestre développe un projet artistique et culturel autour du répertoire symphonique et s'étend aux productions lyriques de l'Opéra national du Rhin, à la musique de chambre et à d'autres formes musicales. Son positionnement artistique est le fondement d'un projet culturel et pédagogique inscrit dans une logique territoriale. Ce projet conduit l'Orchestre à développer des partenariats artistiques et à mettre en œuvre des dispositifs pédagogiques dans le cadre d'une véritable politique d'irrigation du territoire et d'élargissement des publics.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre années couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1. Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 51 739 144 € conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2. Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, qui

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4. Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires financiers par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de la subvention/contribution annuelle conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires financiers de ces modifications.

3.5. Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

a) Pour l'État

4.1. Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2. L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4 160 000 € (quatre millions cent soixante mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établi à la signature des présentes, tel que mentionné à l'article 3.1.

Cette somme est répartie comme suit :

- pour l'année 2024 : 1 040 000 €
- pour l'année 2025 : 1 040 000 €
- pour l'année 2026 : 1 040 000 €
- pour l'année 2027 : 1 040 000 €.

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.3. Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 4.2. ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

b) Pour la Collectivité européenne d'Alsace

4.4. Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 200 000 € (deux cent mille euros) au titre de l'année 2024, pour la réalisation des actions citées en préambule.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les subventions pour les années 2025, 2026 et 2027 seront proposées au vote de la Commission Permanente après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 6, 9 et 10 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés. S'il apparaît au vu de cette analyse un écart significatif par rapport aux objectifs annoncés, démontrant l'inexécution ou l'exécution partielle de la convention par le bénéficiaire, l'article 8 pourra être mis en application.

c) Pour l'Eurométropole

4.5. Une contribution est accordée par l'Eurométropole au titre de sa participation au financement de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2024-2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices 2024, 2025, 2026 et 2027.

Cette contribution est répartie comme suit :

- pour l'année 2024, un montant de 500 000 € + 48 000 € à titre exceptionnel
- pour l'année 2025, un montant de 500 000 €
- pour l'année 2026 un montant de 500 000 €
- pour l'année 2027, un montant de 500 000 €.

Les contributions pour les années 2025, 2026 et 2027 seront proposées au vote du Conseil de l'Eurométropole après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 6, 9 et 10 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés. S'il apparaît au vu de cette analyse un écart significatif par rapport aux objectifs annoncés, démontrant l'inexécution ou l'exécution partielle de la convention par le bénéficiaire, l'article 8 pourra être mis en application.

d) Pour la ville de Strasbourg

4.6. Une contribution est accordée par la Ville au titre de sa participation au financement de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2024-2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices 2024, 2025, 2026 et 2027.

Cette contribution est répartie comme suit :

- pour l'année 2024, un montant de 9 652 500 €
- pour l'année 2025, un montant de 9 652 500 €
- pour l'année 2026 un montant de 9 652 500 €
- pour l'année 2027, un montant de 9 652 500 €.

Les contributions pour les années 2025, 2026 et 2027 seront proposées au vote du Conseil Municipal après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 6, 9 et 10 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés. S'il apparaît au vu de cette analyse un écart significatif par rapport aux objectifs annoncés, démontrant l'inexécution ou l'exécution partielle de la convention par le bénéficiaire, l'article 8 pourra être mis en application.

Pour rappel en 2023, la Ville a versé à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg un soutien exceptionnel complémentaire à hauteur de 200 000 €.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

5.1. Les contributions financières sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : Orchestre philharmonique de Strasbourg
N° SIRET : 200 089 662 00015
Identifiant Chorus (pour l'État) 2100126158

Établissement bancaire :

IBAN :

BIC :

a) Pour l'État

5.2. Pour 2024, l'État verse 1 040 000 € en une seule fois dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs bilatérale.

5.3. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- la totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4., sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.3. et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2024* : programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 131-01-23, activité 013100030303 (Orchestres nationaux en région).

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

b) Pour la Collectivité européenne d'Alsace

5.4. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin.

Le versement interviendra sur présentation des éléments d'évaluation de l'année précédente, transmission de bilans comptables et bilans d'activités annuels.

Conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'établissement est inférieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant sur le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention pour l'année considérée, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à l'établissement par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par le bénéficiaire est supérieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant le plafond maximal de l'aide.

c) Pour l'Eurométropole

5.5. Le paiement de la contribution sera effectué en un seul versement, durant le premier semestre de l'année en cours, après le vote du budget par le Conseil de l'Eurométropole.

La contribution sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des Finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour les exercices 2024, 2025, 2026 et 2027, le versement des contributions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

d) Pour la ville de Strasbourg

5.6. Le paiement de la contribution sera fractionné en 3 versements en janvier, avril et septembre de chaque année.

Ils seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des Finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour les exercices 2024, 2025, 2026 et 2027, le versement des contributions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires financiers et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par la Présidente ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le rapport d'activité, le cas échéant ;
- un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1. Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires financiers de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires financiers sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3. Le bénéficiaire de cette subvention/contribution est tenu de faire figurer le logotype des partenaires financiers sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). À noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : État / Région / Collectivité européenne d'Alsace / Ville et Eurométropole de Strasbourg / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg".

Les logos et la charte graphique de la DRAC sont à télécharger sur le lien :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Grand-Est/aides/telecharger-logo>

Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien : <https://www.strasbourg.eu/logos>

7.4. Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

7.5. Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

7.6. Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1^{er} avril 2020.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans le projet artistique et culturel annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension des subventions/contributions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2. En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 7.5. et 7.6. de la présente convention, l'État peut le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au président de l'établissement. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'État peut prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

8.3. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

8.4. Les partenaires financiers informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET COMITE DE SUIVI

9.1. L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les partenaires financiers procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

9.2. Il est créé un comité de suivi, composé du Directeur général de l'Orchestre, du Directeur musical et artistique de l'Orchestre, de représentants de l'État, désignés par le Préfet de la région Grand Est et de la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant, du Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant et du Maire de Strasbourg ou son représentant.

Le comité de suivi pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'établissement ainsi que de la situation de l'emploi.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de l'établissement ou de l'un des partenaires de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES FINANCIERS

10.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

10.2. Les partenaires financiers contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la subvention/contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention/contribution supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2. ou la déduire du montant de la nouvelle subvention/contribution en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires financiers et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en cinq exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'Orchestre philharmonique de Strasbourg,
La Vice-Présidente

Pour l'État,
La Préfète,

Anne MISTLER

Josiane CHEVALIER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'Eurométropole,
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Pia IMBS

Pour la Ville de Strasbourg,
La Maire

Jeanne BARSEGHIAN

ANNEXE I

**PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
2024-2027**

ANNEXE II

INDICATEURS D'ÉVALUATION

ANNEXE III

BUDGETS PRÉVISIONNELS 2024-2027

ANNEXE IV

**PLAN D'ACTION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET
LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)**



ORCHESTRE
PHILHARMONIQUE
DE STRASBOURG

ORCHESTRE NATIONAL

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2027

Annexe I Projet artistique et culturel

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg, par sa qualité, son ancrage territorial et son rayonnement, occupe une place majeure dans le paysage culturel régional et a acquis une renommée nationale et internationale. Fort de 110 musiciens perpétuant sa double tradition française et germanique, placé sous la direction musicale d'Aziz Shokhakimov depuis septembre 2021, il porte un projet ambitieux de diffusion de la musique symphonique. Outre son activité propre, il contribue à la saison lyrique et chorégraphique de l'Opéra national du Rhin. Depuis sa création en 1855, l'Orchestre a développé son activité en cultivant des liens étroits avec les institutions musicales et culturelles du territoire. En 1994, le label « Orchestre national en région » est venu reconnaître l'excellence de la formation.

L'inclusion des publics avec une forte ambition artistique constitue la raison d'être de l'Orchestre ; c'est pourquoi il renouvelle sans cesse les formats de concerts et multiplie les initiatives pour permettre au plus grand nombre de se familiariser avec le répertoire symphonique.

Sa programmation, son travail de terrain, sa réflexion pour inscrire l'institution dans le XXI^e siècle, sont guidés par une certaine idée du service public et une démarche de Responsabilité sociétale des organisations. Cette RSO, mise en œuvre en 2022, inclut aussi bien l'engagement sociétal, la transition écologique, les enjeux de parité que la qualité de vie au travail. Sa gouvernance se veut éthique et transparente.

Ainsi, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg revendique une haute exigence artistique – y compris à l'heure des contraintes financières – et s'engage à agir selon un modèle vertueux, en inscrivant dans son projet les grands enjeux de notre temps.

1. Identité artistique

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg se caractérise par une personnalité artistique singulière dans le paysage musical européen. Son projet artistique se décline autour de quatre axes.

- **Diffuser le répertoire symphonique et concertant du XVIII^e siècle à nos jours** ; l'Orchestre s'attache à mettre en œuvre une programmation plurielle – fruit d'un équilibre délicat entre le répertoire grand public et les œuvres plus rares – permettant de toucher un large public et favorisant les recettes de billetterie. Le répertoire post-romantique et les grandes pièces du XX^e siècle sont particulièrement présents, du fait de son histoire et de son effectif actuel de 110 musiciens.

- **Assurer une partie des productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra national du Rhin**, renforçant ainsi sa présence sur le territoire alsacien ; il convient de noter que le directeur musical de l'Orchestre, sauf exception, dirige une production lyrique par an. Par ailleurs, les deux institutions sont attachées à maintenir leur étroite coopération (avec notamment des projets communs faisant appel au Chœur, aux chanteurs de l'Opéra studio, à un chef assistant mutualisé) et une complémentarité dans leurs programmes respectifs.
- **Offrir une programmation jeune public ambitieuse** autour des chefs-d'œuvre du répertoire classique, dans des formats adaptés aux différentes tranches d'âge.
- **Proposer des formes multiples de concerts**, qui parlent à tous : concerts symphoniques d'une heure à des horaires décalés, concerts de musique de chambre à toute heure de la journée, ciné-concerts, grandes manifestations intergénérationnelles, etc.

La volonté d'ouverture de l'Orchestre se traduit par un foisonnement de propositions musicales qui restent structurées autour d'une idée claire : offrir l'excellence musicale à un public sans cesse élargi. Le prestige de l'Orchestre doit se conjuguer avec les valeurs d'inclusion et de proximité.

Ce projet fédérateur repose éminemment sur les artistes ; il s'appuie également sur les coopérations inter-institutionnelles et une politique audiovisuelle volontariste.

- **Les artistes au cœur du projet**

C'est évidemment sur les artistes que l'Orchestre s'appuie pour déployer son projet musical, culturel et sociétal, garantir son niveau d'excellence, dans le respect de la diversité et de la parité. Il attache en particulier une grande importance à :

- un recrutement ambitieux de son directeur musical¹ (par des modalités validées au sein du Conseil d'administration), porteur d'un véritable projet artistique ;
- un recrutement tout aussi exigeant de ses musiciens permanents et un travail approfondi en répétition, pour le maintien du plus haut niveau musical, prenant en compte les carrières longues et les enjeux de santé ;
- un accompagnement des musiciens pour en faire des artistes citoyens et responsables, redevables vis-à-vis du public, prêts à partager leur expérience ;
- la place réservée aux femmes dans sa programmation : solistes, compositrices et cheffes ;
- une politique d'engagement de solistes et chefs invités d'envergure internationale, qui laisse aussi une place aux talents émergents. Soucieux d'être un acteur éco-responsable, l'Orchestre prête attention à la mobilité des artistes qu'il engage.

Dans la conduite de ce projet, la direction de l'Orchestre est attachée à un dialogue permanent avec la commission artistique, créée en septembre 2017. Celle-ci est composée de musiciens élus et favorise l'expression des musiciens dans la vie artistique et la programmation de l'Orchestre.

Une attention particulière doit être prêtée à l'arrivée d'une nouvelle génération d'artistes nés au XXI^e siècle : porter à la scène des visages qui soient le reflet de notre société, multiculturelle et diverse, est

¹ Le recrutement d'un nouveau directeur musical est à prévoir au cours de la période 2024-2027, le contrat de l'actuel directeur musical, Aziz Shokhakimov, ayant son terme fixé au 31 août 2026.

un enjeu aujourd'hui majeur. Aussi, l'Orchestre s'engage en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des jeunes musiciens par les dispositifs suivants :

- académie d'orchestre, qui permet aux stagiaires issus de l'Académie supérieure de Musique de Strasbourg (Haute Ecole des Arts du Rhin) de se former au métier de musicien d'orchestre, par leur participation à certaines séries de concerts ;
- partenariats avec les différents « tremplins chefs d'orchestre » ou concours « Maestra » mis en œuvre par la Philharmonie de Paris, essentiels pour favoriser la présence des chefs d'orchestre dans les programmations ;
- dans la mesure du possible, programmes d'échanges avec les Hochschule transfrontalières en collaboration avec la HEAR ; participation au « Dirigentenforum » organisé par le Conseil de la Musique allemand pour la formation des futurs chefs d'orchestre.

- **Des partenariats structurants avec les institutions musicales et artistiques du territoire**

L'identité de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg repose aussi sur la vitalité des partenariats dans le territoire, assez unique en France.

Outre leurs vertus en termes de production et de mutualisations budgétaires, ces collaborations permettent un véritable brassage des esthétiques et des publics. À Strasbourg, il convient notamment de citer, en plus de l'Opéra national du Rhin : la HEAR et le CRR, le Chœur philharmonique de Strasbourg, le Festival Musica, les Bibliothèques idéales, l'Espace Django, Jazzdor, les Musées de la Ville, le Maillon, le Théâtre national de Strasbourg, avec qui l'Orchestre travaille régulièrement.

De manière générale, l'Orchestre se veut au service des grands événements de la Ville, comme par exemple « Strasbourg capitale mondiale du livre ». Des rapprochements avec les institutions européennes sont également souhaitables.

Les coopérations avec les chœurs vocaux de la zone transfrontalière sont propices à la circulation de concerts entre villes partenaires (Stuttgart notamment) mais restent soumises à de fortes contraintes budgétaires et organisationnelles.

Enfin, les coopérations avec les autres orchestres de la région se traduisent par des collaborations ponctuelles en fonction de projets spécifiques. Elles peuvent également donner lieu à des coproductions de concerts jeune public, par exemple.

- **Politique audiovisuelle**

La politique audiovisuelle de l'Orchestre a connu un véritable élan en 2017 grâce à de nombreux partenariats, qui lui a redonné une notoriété nationale et internationale. Puis la crise Covid est venue accélérer la révolution des pratiques culturelles. Aujourd'hui, les usages du numérique induisent des changements de comportement, notamment chez les plus jeunes, dont il faut tenir compte. L'enjeu pour une institution comme l'orchestre est de rendre compatibles les nouvelles pratiques digitales et l'expérience irremplaçable du spectacle vivant.

Au titre des aspects positifs d'une politique audiovisuelle maîtrisée, il faut ajouter que les enregistrements réguliers contribuent à l'excellence de l'Orchestre, tant l'exigence dans le travail des musiciens est poussée à l'extrême.

La politique audiovisuelle est donc devenue une composante à part entière de l'identité artistique. Les choix de programmation en la matière doivent être volontaristes et pensés stratégiquement pour combiner les enjeux artistiques, de visibilité et de réputation.

Bien que facilitée par l'entrée en vigueur en août 2022 d'un nouvel accord audiovisuel, l'ambition audiovisuelle devra intégrer les contraintes budgétaires.

2. Une présence territoriale à plusieurs échelles

L'Orchestre a vocation à assurer une présence artistique harmonieuse dans les territoires qu'il couvre.

• Dans sa ville siège

L'Orchestre propose à Strasbourg :

- une saison symphonique au Palais de la musique et des congrès (PMC), où il réside et bénéficie de locaux offrant de bonnes conditions de travail (salle de répétition, locaux dédiés à l'action culturelle, foyers, bureaux, bibliothèque musicale) ;
- des concerts « une heure, une œuvre » dans des salles telles que l'Auditorium de la Cité de la musique et de la danse (CMD) ou le Palais des Fêtes ; ces formats séduisent de plus en plus une nouvelle génération de spectateurs ;
- une participation à l'activité lyrique et chorégraphique de l'Opéra national du Rhin ;
- une saison de musique de chambre impliquant les musiciens de l'Orchestre ainsi que ponctuellement des artistes invités, dans différents lieux (Auditorium de la CMD, Aubette, Salle Bastide de l'Opéra national du Rhin, Espace Django) ;
- des concerts favorisant l'ouverture et le brassage intergénérationnels (concert des Deux-Rives, concerts famille, ciné-concerts) ;
- des actions pédagogiques variées, dans ses locaux ou au sein des établissements scolaires de la ville de Strasbourg ;
- des actions ciblées au service des politiques de la Ville, grâce notamment à un partenariat inscrit dans la durée avec le quartier de HautePierre.

• Sur le territoire de l'Eurométropole

L'Orchestre accueille dans ses salles de concerts strasbourgeoises un nombre élevé de spectateurs résidants de l'Eurométropole. La communication auprès des élus des 33 communes pourra être renforcée, de manière à ce que l'offre de l'Orchestre (tant sur les manifestations proposées que sur le plan mobilité « Collèges à l'Orchestre » et « parcours-bus » tel quel décrit ci-après) soit mieux connue. Il est également actif dans la promotion de la carte atout voir.

Parallèlement, l'Orchestre cherchera à davantage émailler le territoire de l'EMS par une programmation ciblée, bien articulée avec la Collectivité européenne d'Alsace :

- concerts de formats spécifiques dans les salles de l'Eurométropole : concerts de musique de chambre ou concerts jeune public ;

- actions pédagogiques et de médiation dans les établissements scolaires de l'Eurométropole, ainsi que dans les médiathèques² et les écoles de musique.

L'opportunité de ciné-concerts au Zénith doit également être intégrée dans la réflexion programmatique.

- **En Alsace**

Outre sa présence à Colmar et Mulhouse dans le cadre des productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra national du Rhin, l'Orchestre s'engage à maintenir différents plans d'intervention :

- concerts décentralisés ;
- actions de médiation en lien avec les concerts décentralisés, notamment dans les établissements scolaires et les écoles de musique à proximité des lieux de représentation ;
- renforcement du programme « Collèges à l'Orchestre », initié en 2018-2019, grâce au soutien de l'association des amis de l'Orchestre *Euterpe* ; ce dispositif permet la venue de collégiens aux concerts d'abonnement au PMC, grâce à une prise en charge par Euterpe des coûts de transport ;
- maintien voire développement des circuits de bus permettant de véhiculer les habitants de communes vers le PMC, dans le cadre d'un abonnement « parcours – bus ».

- **En tournée, un ambassadeur du territoire**

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg, qui possède une grande tradition de tournées, peut être considéré comme un véritable ambassadeur de Strasbourg et du dynamisme culturel de sa région.

Au niveau national, il a acquis une réputation qui lui vaut des invitations régulières, que ce soit à la prestigieuse Philharmonie de Paris (où il se produit chaque année depuis 2018) ou dans les grands festivals (Printemps des Arts à Monaco, Nuits romantiques à Aix-les-Bains, Rencontres musicales d'Evian, Festival Berlioz de la Côte-Saint-André). Pour les prochaines années il a d'ores et déjà été sollicité par les festivals de Saint-Denis, la Chaise Dieu ou encore les Rencontres musicales de Vézelay.

Une politique d'échanges entre phalanges françaises initiée en 2021 a, en outre, permis de diffuser des programmes montés dans le cadre des saisons respectives des partenaires : cette circulation des orchestres est bénéfique à plus d'un titre mais reste soumise à une forte pression budgétaire.

En ce qui concerne le rayonnement européen et intercontinental, la politique de voyages et le modèle des tournées devront nécessairement être repensés à l'aune des enjeux environnementaux et financiers. Un équilibre budgétaire devra être trouvé pour que cette capacité à rayonner puisse perdurer, au-delà de la tournée au Royaume-Uni prévue en 2024. Car si ces tournées consolident la réputation de l'Orchestre et conduisent à la reconnaissance, par d'autres publics, de son excellence artistique, elles favorisent aussi la cohésion du groupe et la capacité d'adaptation des musiciens à de nouvelles conditions acoustiques : en ce sens, leur impact sur la qualité artistique est indéniable.

² A ce jour l'Orchestre intervient régulièrement dans 6 médiathèques : Malraux, Gisèle Halimi, Neudorf, Neuhof, Elsau et Frida Kahlo. La question pourra se poser de développer les lieux d'intervention.

3. S'adresser à une grande diversité de publics

Partager l'excellence musicale avec un public sans cesse élargi, telle est l'ambition de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, sa raison d'être. Or pour parler à tous, il faut s'adresser à chacun différemment.

- **Une programmation pensée pour tous**

Plus que jamais les liens avec les publics doivent être pensés sous le prisme de la diversité et de la flexibilité. Les modes de vie de chacun et les pratiques culturelles différenciées doivent être pris en compte par une programmation dont la pluralité est non seulement essentielle, mais donne sa légitimité à l'Orchestre.

La multiplicité de l'offre et sa flexibilité se déclinent notamment à travers :

- les formats de concerts ;
- les lieux de représentations ;
- le répertoire ;
- le questionnement des codes traditionnels ;
- une politique tarifaire attractive ;
- la souplesse de la billetterie³.

Parallèlement à cette ouverture maximale, l'intégration accélérée des grands enjeux sociétaux actuels, tels que la place des femmes et la transition écologique⁴, est à l'œuvre depuis 2022. Cet ancrage est fondamental car il permet au public de se reconnaître dans l'Orchestre et de percevoir un projet qui, loin d'être hors-sol, est un miroir de notre société.

- **Pour le public scolaire**

L'Orchestre intègre dans sa politique de diffusion une dimension pédagogique très forte, à destination des élèves de la maternelle au lycée. Cette programmation se décline de la manière suivante :

- concerts aux formats adaptés pour les premiers cycles, le plus souvent avec un médiateur, assortis d'une mise à disposition de ressources pédagogiques ; il faut souligner l'adresse aux tout-petits avec les « Baby Proms » dès 3 ans ; au-delà de cette série spécifique axée sur des comptines que les enfants peuvent chanter en étant accompagnés par un orchestre, les chefs-d'œuvre du répertoire classique doivent occuper une place prépondérante dans la programmation ;
- intervention de musiciens dans les classes de primaires et au collège ;
- ateliers de pratique musicale autour de l'instrumentarium Baschet ;

³ Il faut souligner que les abonnements restent très prisés à Strasbourg ; il est dans l'intérêt de l'Orchestre de conserver ce socle de spectateurs particulièrement fidèles et prêts à anticiper l'achat de billets. L'Orchestre a introduit dès la saison 2020-2021 des abonnements « liberté » qui permettent aux spectateurs de choisir librement leurs concerts. Depuis la saison 2023-2024, en cas d'empêchement, le changement de billet pour un autre concert est possible.

⁴ À cet égard, la prise en compte des enjeux de mobilité a d'ores et déjà abouti à la mise en place par l'Orchestre d'une plateforme de co-voiturage dédiée, qu'il faudra valoriser dans les années à venir. Les formats de concert à horaires permettant le recours aux transports collectifs seront également développés.

- « Saisons instrumentales » : présentations d'instruments ;
- sélection de concerts d'abonnement valorisés auprès des enseignants, avec l'utilisation du pass culture ;
- programme « Collèges à l'Orchestre » ;
- répétitions publiques ;
- pérennisation de la participation de l'Orchestre à la « Rentrée en musique » ;
- collaborations spécifiques avec l'Espace Django, pour des opérations comme la « tournée des récrés ».

- **Pour le public « familles »**

L'Orchestre s'engage à maintenir des propositions variées à destination du public « familles » dans son acception la plus large :

- des concerts « jeune public » pour appréhender l'univers de l'orchestre symphonique : proposés le week-end, ces concerts symphoniques de format adapté (durée, présence de récitants ou de dispositif de médiation, etc.) favorisent un accès de tous à des grandes œuvres du répertoire ;
- des concerts « Baby Proms » destinés aux très jeunes enfants, permettant une première expérience de l'orchestre symphonique avec une dimension participative (les enfants étant invités à chanter des comptines qu'ils connaissent) ;
- des ateliers de présentation des instruments à destination des familles, programmés le week-end et en semaine en fin de journée ;
- des ateliers de pratique musicale autour de l'instrumentarium Baschet ;
- un tarif unique de 6 € pour les jeunes jusqu'à 18 ans et un abonnement famille à un tarif particulièrement avantageux.

- **Pour les étudiants**

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg tient à entretenir ses liens étroits avec l'Université et le public étudiant. Plusieurs actions sont mises en place à ce titre :

- un concert de rentrée universitaire à l'Université de Strasbourg ;
- des parcours et dispositifs spécifiques à destination des étudiants (immersions « au cœur de l'Orchestre »), leur permettant d'assister à des répétitions, échanger avec les artistes ou découvrir les coulisses de l'Orchestre ;
- des projets spécifiques avec les écoles supérieures du territoire ;
- une implication de l'Orchestre dans le dispositif de la carte culture.

- **Pour s'ouvrir encore davantage et élargir les publics**

L'inclusion est au cœur de la raison d'être de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg. Ce dernier porte une attention particulière à la dimension sociale de son projet, en développant des actions à destination des publics éloignés du monde culturel, sur l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, il s'engage à poursuivre le travail de fond dans le quartier de HautePierre, en coordination constante avec les acteurs sociaux-culturels et les associations médico-sociales. Ce partenariat au cœur de la politique de la Ville, pensé avec la mission Développement des publics de la

direction de la Culture, a vocation à s'inscrire dans un temps long, de manière à générer des effets positifs durables.

L'Orchestre est un partenaire régulier de DEMOS : il favorise notamment l'accueil d'élèves lors de répétitions. Outre la dimension institutionnelle de la collaboration, il faut noter que plusieurs musiciens interviennent à titre individuel dans le dispositif.

Par ailleurs, l'Orchestre s'engage à développer les concerts « Relax »⁵, permettant l'accueil sur mesure de spectateurs porteurs de handicaps psychiques. Dans la même volonté de rendre la musique accessible au plus grand nombre, l'Orchestre souhaite favoriser la venue de spectateurs sourds ou malentendants, grâce aux gilets vibrants⁶ dont il a récemment fait l'acquisition.

Les interventions de musiciens à l'ICANS (centre de cancérologie) ainsi que dans les hôpitaux de Strasbourg devront elles aussi être confortées sinon intensifiées.

Il convient de souligner que l'Orchestre entretient un partenariat actif avec *Tôt ou t'art*, réseau culturel et solidaire dont l'objectif est de créer les conditions de participation des personnes en situation de vulnérabilité ou d'inclusion dans les lieux culturels alsaciens.

- **Soutien à la pratique « amateurs »**

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg s'investit dans le soutien à la pratique amateur.

Ainsi associe-t-il régulièrement à ses productions le Chœur philharmonique de Strasbourg, créé en 2003 et autonome juridiquement depuis 2017, composé de 90 chanteurs amateurs qui bénéficient d'une formation vocale et chorale complète.

L'Orchestre souhaite également, dans les prochaines saisons, proposer des projets participatifs de grande envergure, comme par exemple :

- le projet « Gospel experience », ouvert aux habitants du territoire alsacien et transfrontalier, ce projet aboutira à des concerts participatifs exceptionnels les 31 décembre 2024 et 1^{er} janvier 2025 sur la scène de la salle Érasme, avec un chœur de 85 chanteurs amateurs recrutés pour l'occasion, aux côtés de 12 chanteurs professionnels.
- Un concert symphonique avec participation de musiciens amateurs, là encore recrutés sur l'ensemble du territoire.

- **Offre aux entreprises**

L'Orchestre souhaite développer l'accueil d'acteurs et de publics du monde économique. Il développe ainsi une offre sur mesure :

⁵ du nom de l'Association « Culture relax » qui accompagne les institutions culturelles dans la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique et la formation des personnels d'accueil.

⁶ La technologie du gilet vibrant, inspirée des expériences développées dans les « laser games », permet à l'aide d'un algorithme de transformer les sons en vibrations transmises au corps par un pack vibrant. Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent ainsi vivre une véritable expérience musicale. Les premières expériences montrent que le gilet vibrant a également des vertus auprès d'autres publics : il peut, par exemple, procurer un effet apaisant sur les personnes souffrant de troubles autistiques, car il leur permet de se concentrer sur la musique.

- accueils « privilège » lors de concerts ;
- soirées privées événementielles, dont le développement est particulièrement souhaitable pour répondre aux enjeux de recettes propres.

ANNEXE II - BILAN CPO OPS 2024-2027 : INDICATEURS D'EVALUATION PAR ACTIONS

Les outils d'évaluation proposés permettent d'apprécier la mise en œuvre du projet au travers des objectifs fixés. S'articulant sur la base d'éléments quantitatifs, contextuels et qualitatifs, ils permettent ainsi d'établir un bilan régulier du développement du projet.

Objectif	Indicateurs
Diffuser le répertoire symphonique et concertant du XVIII ^e siècle à nos jours	Nombre total de concerts (tous lieux confondus)
	Nombre de concerts symphoniques
	Fréquentation payante et gratuite
	Nombre de concerts jeune public - famille
	Fréquentation payante et gratuite
	Nombre de concerts de musique de chambre
	Fréquentation payante et gratuite
	Nombre de concerts scolaires
Assurer une partie des productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra national du Rhin	Nombre de productions de l'OnR impliquant la participation de l'OPS
	Nombre de représentations à l'OnR
Proposer des formes multiples de concerts	Types de concerts de formats différents proposés (liste qualitative ; ex : ciné-concert)
Faire vivre un grand nombre de partenariats avec les structures musicales et artistiques du territoire	Partenaires de l'OPS sur le territoire : type et format des projets réalisés
Favoriser les pratiques amateurs	Projets collectifs mis en œuvre avec des amateurs
Développer la diffusion audiovisuelle et la politique d'enregistrement	Nombre d'enregistrements (radio, CD) et de captations audiovisuelles
Favoriser l'égalité femmes/hommes	Proportion de femmes au générique d'un concert
	Proportion de cheffes d'orchestre parmi les chefs invités
	Proportion des œuvres des compositrices
Contribuer à l'insertion professionnelle et à l'accompagnement des jeunes artistes	Projets et dispositifs favorisant l'insertion professionnelle et l'accompagnement de jeunes artistes (académie, stage, masterclasse, etc.)
Être présent sur le territoire régional et rayonner au-delà	Concerts à Strasbourg
	Concerts au sein de l'Eurométropole hors Strasbourg
	Concerts dans la Collectivité européenne d'Alsace
	Concerts en France : lieux et nombre
	Concerts à l'étranger : lieux et nombre
S'adresser à une grande diversité de publics	Nombre de concerts à destination du jeune public/familles
	Nombre de présentations d'instruments à destination du jeune public/familles
	Concerts à destination des scolaires
	Répétitions générales scolaires
	Séances à destination des scolaires (saisons instrumentales, instrumentarium Baschet, interventions musiciens, rentrée en musique)
	Nombre de classes (primaires/collèges) touchées par les actions de médiation
	Origine géographique des classes touchées (Strasbourg ; EMS hors Strasbourg ; CeA)
	Type et nombre d'actions à destination des publics étudiants
	Nombre de personnes concernées
	Nombre de personnes concernées
Résidence de l'Orchestre sur un territoire (de manière ponctuelle) : actions menées sur ce territoire et publics touchés (catégories et nombre)	
Type et nombre d'actions favorisant l'inclusion de tous les publics, situation des publics touchés, nombre de personnes concernées par catégorie	
Fréquentation	Nombre de spectateurs total
	Nombre de spectateurs payants
	Nombre d'abonnés
	Origine géographique des abonnés (Strasbourg, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Allemagne, autres)

BUDGET PREVISIONNEL 2024-2027

2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	39 750	70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 091 000
Prestations de services		Vente de concerts	257 000
Achats matières et fournitures	22 050	Billetterie	834 000
Autres fournitures	17 700	74- Subventions d'exploitation	11 508 500
61- Services extérieurs	1 307 966	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 229 366	DRAC + Préfecture	1 040 000
Entretien et réparation	20 400	Université de Strasbourg (carte culture)	12 000
Assurance	39 900	Région	
Documentation	18 300	Département	200 000
62- Autres services extérieurs	1 457 551	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	264 250		
Publicité, publication	141 115	Commune	9 652 500
Déplacements, missions	342 749	Eurométropole	500 000
Diverses prestations externes	709 437	Eurométropole (aide exceptionnelle)	48 000
		Eurométropole (carte atout voir)	6 000
63 - Impôts et taxes	328 229	Aides diverses	50 000
Impôts et taxes sur rémunération,	43 462	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	284 767		
64- Charges de personnel	9 746 486	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 554 430	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 185 094		
Autres charges de personnel	6 962	75- Autres produits de gestion courante	123 000
65- Autres charges de gestion courante	194 002	Remboursements divers, royalties	3 000
Sacem, CNAS, autres	194 002	Aides privées	120 000
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	110 000	78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Résultat de fonctionnement reporté	421 484
Frais financiers		Remboursements rémunération du personnel	40 000
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	13 183 984
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	13 183 984	TOTAL	13 183 984
La subvention de 11 440 500 EUR représente 86,8 % du total des produits			

2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	38 565	70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 058 500
Prestations de services		Vente de concerts	210 000
Achats matières et fournitures	21 065	Billetterie	848 500
Autres fournitures	17 500	74- Subventions d'exploitation	11 440 500
61- Services extérieurs	1 338 497	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 257 844	DRAC + Préfecture	1 040 000
Entretien et réparation	19 380	Université de Strasbourg (carte culture)	12 000
Assurance	43 324	Région	
Documentation	17 950	Département	200 000
62- Autres services extérieurs	1 413 124	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	266 720		
Publicité, publication	140 765	Commune	9 652 500
Déplacements, missions	290 462	Eurométropole	500 000
Diverses prestations externes	715 177	Eurométropole (carte atout voir)	6 000
63 - Impôts et taxes	330 807	Aides diverses	30 000
Impôts et taxes sur rémunération,	43 698	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	287 109		
64- Charges de personnel	9 464 505	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 254 764	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 202 737		
Autres charges de personnel	7 003	75- Autres produits de gestion courante	147 000
65- Autres charges de gestion courante	190 502	Remboursements divers, royalties	3 000
Sacem, CNAS, autres	190 502	Aides privées	144 000
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	110 000	78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Résultat de fonctionnement reporté	200 000
Frais financiers		Remboursements rémunération du personnel	40 000
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	12 886 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	12 886 000	TOTAL	12 886 000
La subvention de 11 392 500 EUR représente 88,4 % du total des produits			

BUDGET PREVISIONNEL 2024-2027

2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	37 439	70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	973 500
Prestations de services		Vente de concerts	125 000
Achats matières et fournitures	20 129	Billetterie	848 500
Autres fournitures	17 310	74- Subventions d'exploitation	11 440 500
61- Services extérieurs	1 386 724	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 303 654	DRAC + Préfecture	1 040 000
Entretien et réparation	18 411	Université de Strasbourg (carte culture)	12 000
Assurance	47 041	Région	
Documentation	17 618	Département	200 000
62- Autres services extérieurs	1 298 878	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	269 218		
Publicité, publication	140 433	Commune	9 652 500
Déplacements, missions	287 711	Eurométropole	500 000
Diverses prestations externes	601 517	Eurométropole (carte atout voir)	6 000
63 - Impôts et taxes	333 411	Aides diverses	30 000
Impôts et taxes sur rémunération,	43 936	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	289 475		
64- Charges de personnel	9 474 346	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 246 744	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 220 557		
Autres charges de personnel	7 045	75- Autres produits de gestion courante	175 800
65- Autres charges de gestion courante	189 002	Remboursements divers, royalties	3 000
Sacem, CNAS, autres	189 002	Aides privées	172 800
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	110 000	78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Résultat de fonctionnement reporté	200 000
Frais financiers		Remboursements rémunération du personnel	40 000
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	12 829 800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	12 829 800	TOTAL	12 829 800
La subvention de 11 392 500 EUR représente 88,8 % du total des produits			

2027

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	36 370	70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	948 500
Prestations de services		Vente de concerts	100 000
Achats matières et fournitures	19 240	Billetterie	848 500
Autres fournitures	17 130	74- Subventions d'exploitation	11 440 500
61- Services extérieurs	1 431 532	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	1 345 663	DRAC + Préfecture	1 040 000
Entretien et réparation	17 490	Université de Strasbourg (carte culture)	12 000
Assurance	51 077	Région	
Documentation	17 302	Département	200 000
62- Autres services extérieurs	1 294 270	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	271 743		
Publicité, publication	140 117	Commune	9 652 500
Déplacements, missions	288 915	Eurométropole	500 000
Diverses prestations externes	593 495	Eurométropole (carte atout voir)	6 000
63 - Impôts et taxes	336 041	Aides diverses	30 000
Impôts et taxes sur rémunération,	44 177	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	291 865		
64- Charges de personnel	9 442 145	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	7 196 503	Autres établissements publics	
Charges sociales	2 238 555		
Autres charges de personnel	7 087	75- Autres produits de gestion courante	210 360
65- Autres charges de gestion courante	189 002	Remboursements divers, royalties	3 000
Sacem, CNAS, autres	189 002	Aides privées	207 360
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	110 000	78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Résultat de fonctionnement reporté	200 000
Frais financiers		Remboursements rémunération du personnel	40 000
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	12 839 360
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	12 839 360	TOTAL	12 839 360
La subvention de 11 392 500 EUR représente 88,7 % du total des produits			

ANNEXE IV

<p style="text-align: center;">Plan d'action dans le cadre de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)</p>
--

1. Actions de sensibilisation et d'information prévues par la structure auprès des équipes, des personnes intervenantes dans la structures, etc.

Décrire les actions de sensibilisation et d'informations

2. Formations prévues par l'encadrement et les équipes sur le thème des VHSS

- Nombre et fonctions des personnes pour lesquelles sont prévues des formations au titre de la lutte contre les VHSS :
- Nom des organisme(s) de formation :
- Date(s) des formations :

3. Formalisation du dispositif de signalement de faits de VHSS

Décrire le dispositif mis en place :

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Don de deux projecteurs du cinéma municipal à l'association Speaker.

Numéro V-2024-557

Suite aux travaux de rénovation et de sécurisation du cinéma municipal, anciennement cinéma L'Odysée, certains équipements ont été renouvelés et, notamment, les projecteurs.

Les deux anciens projecteurs, acquis par la Ville le 11 janvier 2013 pour 99 309,86 € TTC, n'ont pas de valeur marchande. La valeur nette comptable (montant d'acquisition du bien, déduction faites des amortissements) de ces biens mobiliers est nulle.

Ces équipements n'ont plus d'utilité pour le cinéma municipal, désormais pourvu de nouveaux projecteurs, ni pour les autres services de la collectivité qui ont été interrogés. Il est proposé de faire don de ces deux projecteurs à l'association Speaker qui œuvre dans le cinéma et l'audiovisuel et tout spécifiquement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Ce don correspond à une cession à titre gratuit sans versement d'euro symbolique. Il est donc assimilé à une subvention pour laquelle l'approbation du Conseil municipal est requise.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le don de deux projecteurs du cinéma municipal à l'association Speaker.

Ces deux biens cédés portent le numéro d'inventaire 57494. Ils ont été entièrement amortis sur une durée de 10 ans de 2014 à 2023 via la nature comptable 281838. Leur valeur nette comptable est nulle.

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer les actes relatifs à ce don.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170323-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Adhésion de la Ville au dispositif Carte Atout Voir pour la période 2024 - 2027 et signature des conventions de partenariat.

Numéro V-2024-605

L'Eurométropole de Strasbourg propose de reconduire le dispositif de la Carte Atout Voir pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027.

La Carte Atout Voir concerne tous les jeunes de 11 à 25 ans scolarisés ou non, et non-étudiants domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou fréquentant un établissement à caractère éducatif implanté sur ce même territoire. La carte sera désormais gratuite.

Elle permet l'accès aux manifestations organisées par les institutions signataires à des tarifs privilégiés.

Une convention lie l'Eurométropole de Strasbourg et 50 festivals ou lieux partenaires. Parmi ces derniers figurent notamment depuis l'origine les structures culturelles municipales : les musées et le TAPS.

En moyenne chaque année, les musées comptent environ 500 entrées au tarif Atout Voir et environ 150 pour les TAPS.

Le fonds de compensation de la carte est affecté au reversement, au profit des partenaires culturels, d'une somme destinée à compenser en partie ou en totalité la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet.

Pour les TAPS comme pour toutes les structures culturelles relevant du spectacle vivant, le montant reversé à chaque institution est calculé en fonction du tarif économique le plus bas sans toutefois dépasser un plafond total (prix du billet vendu + compensation) fixé à 14 € par entrée. Chaque billet vendu donnera donc droit à une compensation d'un montant qui ne saurait ainsi dépasser 8 € par billet.

Les musées de la Ville percevront quant à eux un montant forfaitaire de 3000 € de compensation par an.

Il est proposé que la Ville contractualise à nouveau pour les trois prochaines années avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

autorise

*la Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat avec
l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que tous les avenants qui pourraient s'y référer.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170223-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

CONVENTION DE PARTENARIAT CARTE « ATOUT VOIR » 2024 - 2027

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024 relative au renouvellement du dispositif Carte Atout Voir pour la période 2024-2027 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Une convention de partenariat est conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg, et les institutions culturelles partenaires du dispositif « Carte Atout Voir »

PREAMBULE

La volonté conjointe de l'Eurométropole de Strasbourg et des institutions culturelles partenaires est de favoriser l'accès à la culture des jeunes âgés de 15 à 30 ans scolarisés ou non, et non étudiants.

L'objectif est de permettre aux jeunes eurométropolitains d'accéder et de découvrir les différentes facettes de l'offre culturelle du territoire (spectacle vivant, audiovisuel et cinéma, musées, etc.) à des tarifs préférentiels.

L'État par le biais de la DRAC apporte un soutien financier au dispositif.

C'est pourquoi une convention de partenariat est conclue entre :

1) L'Eurométropole de Strasbourg

représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2024 ;

2) Les institutions partenaires

- la ville de Strasbourg pour les institutions culturelles municipales : les TAPS, les Musées de Strasbourg,
- la ville de Schiltigheim pour Schiltigheim Culture,
- la ville d'Ostwald pour le Point d'Eau,
- la ville de Vendenheim pour le Pôle Culturel le Diapason,
- la ville d'Oberhausbergen pour le Préo,
- la ville de Bischheim pour Ma culture à Bischheim,
- la ville de Geispolsheim pour l'Espace Malraux
- l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg,
- le Théâtre National de Strasbourg,
- l'Opéra National du Rhin,
- le Festival Musica,
- Jazzdor, SMAc Jazz,
- Artefact PRL, la Laiterie,
- Le Maillon - Théâtre de Strasbourg Scène européenne
- Le TJP – Centre dramatique national d'Alsace - Strasbourg,
- Pôle Sud – Centre de développement chorégraphique - Strasbourg,
- A.P.C.A. Théâtre de la Choucrouterie,
- Le Théâtre alsacien Strasbourg,
- Association Le Kafteur, pour l'Espace K,
- L'Association Strasbourg Méditerranée,
- L'Illiade,
- La Maison des Arts de Lingolsheim,
- L'Association Espace Django Strasbourg Neuhof
- Pelpass,
- L'Association le festival des musiques sacrées du monde pour le festival « Les sacrées journées »,
- L'Association Dirty 8 pour la Maison Bleue
- La Chapelle Rhénane,
- L'Association des Jeunes Artistes Musiciens (AJAM),

- Wolfi'Jazz,
- L'Université de Strasbourg pour le Planétarium,
- Le Musée Vodou,
- Le Cosmos,
- Le Star,
- Le Star Saint-Exupéry,
- Le Cinéma Vox,
- L'UGC Ciné-Cité Strasbourg-Etoile
- L'association Esprit Joueur pour le Curieux Festival
- Impro Alsace
- L'association Sturm Production pour le festival les Music&lles

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article I – Objet

L'Eurométropole de Strasbourg et les institutions culturelles énumérées ci-dessus coopèrent à la mise en œuvre du dispositif intitulé « Carte Atout Voir ». Ce dispositif a pour but d'encourager l'accès des jeunes à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique du territoire euro métropolitain.

La carte Atout Voir permet l'accès à tarif préférentiel à l'ensemble des propositions artistiques et culturelles proposées par les partenaires culturels signataires de cette convention.

Article II – Bénéficiaires

La carte Atout Voir concerne tous les jeunes de 11 à 25 ans scolarisés ou non, non-étudiants, étudiants des établissements non-conventionnés Carte Culture, domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou fréquentant un établissement à caractère éducatif implanté dans l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole se réserve le droit de modifier les conditions d'âge des bénéficiaires par délibération de l'Eurométropole et information des partenaires dans le cadre d'un comité de suivi. En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les conditions d'accès à la carte Atout voir puissent évoluer.

Article III – Prestations fournies aux jeunes

La carte Atout Voir permet l'accès à des tarifs privilégiés aux manifestations organisées par les institutions signataires de la présente convention dans les conditions particulières définies respectivement aux chapitres 1, 2 et 3 de l'annexe de la présente convention.

Les institutions culturelles signataires s'engagent à ne délivrer de billet à prix réduit que sur présentation de ladite carte.

Article IV – Gestion du dispositif

La mise en œuvre opérationnelle (émission des cartes, communication, évaluation) est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article V – Délivrance des cartes

La carte est délivrée gratuitement par les points relais sur présentation des pièces justificatives suivantes : pièce d'identité, justificatif de domicile, justificatif de situation.

Chaque point relais s'engage à vérifier scrupuleusement les pièces justifiant de l'éligibilité du porteur, ainsi qu'à communiquer à intervalle régulier auprès de l'Eurométropole de Strasbourg un état des cartes délivrées.

Il est précisé que les communes membres de la métropole, les médiathèques, ainsi que tous les partenaires culturels ont la possibilité de devenir point relais.

La carte est accompagnée d'un support d'information sur l'ensemble des activités culturelles concernées.

Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

Article VI – Promotion de la carte

La mise en place annuelle de la carte s'accompagne d'une campagne de communication organisée en partenariat avec les différentes institutions culturelles qui apporteront également leur concours tout au long de l'année à la promotion de la carte (via les réseaux sociaux, de l'affichage, les plaquettes de communication, etc.) à proportion de leurs moyens en communication.

L'Eurométropole de Strasbourg mettra en place tous les moyens à sa disposition pour informer les jeunes de l'existence de la carte et des avantages qui y sont liés.

Article VII – Suivi et évaluation

L'exécution des engagements des partenaires sera suivie conjointement par les signataires de la convention et fera l'objet d'un compte-rendu d'utilisation à la fin de chaque saison.

Un comité de suivi et d'évaluation est désigné pour l'ensemble de l'opération, il est composé des représentants des financeurs, des structures culturelles partenaires ainsi que des différents points relais à raison d'au moins une personne par structure.

Il a pour mission d'observer la mise en place de cette politique d'incitation, d'apporter les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'analyser les comportements des jeunes à l'égard d'une action de longue durée et de proposer les ajustements nécessaires. Les modifications éventuelles qui risquent d'avoir des répercussions financières ou statutaires relèveront du comité restreint des financeurs publics, Eurométropole de Strasbourg et État. Sa convocation et son secrétariat sont assurés par la direction de la Culture de la ville de Strasbourg, en charge du dispositif.

Article VIII – Financement du dispositif

Le financement est assuré par :

- l'Eurométropole de Strasbourg,
- l'État par le biais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC)

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement les actions permettant la réalisation des objectifs prévus à l'article I.

Pour l'exercice 2024 le budget du dispositif est de 189 500 €. Il est reconduit chaque année sous réserve du maintien des crédits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans l'hypothèse de l'impossibilité de faire face financièrement aux demandes de compensation liées soit à la hausse importante des ventes de billets, du nombre de détenteurs,

ou des charges inhérentes à la gestion du dispositif, qui entraînerait une insuffisance de la part du budget du dispositif affecté au fonds de compensation, l'Eurométropole, après consultation des partenaires dans le cadre d'un comité de suivi, décidera :

- soit de mettre fin à cette opération à une date antérieure à l'échéance normale,
- soit de rediscuter le montant de la compensation par un avenant rectificatif,
- soit d'un abondement du fonds de compensation par les partenaires financiers pour permettre le maintien du dispositif.

La gestion financière est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg qui tiendra une comptabilité en recettes et en dépenses.

Les participations financières seront fixées dans le cadre d'une annexe unique à la présente convention de partenariat.

Le budget comprend :

- en dépenses : la conception, la fabrication des cartes et de tous les supports de communication nécessaires à sa diffusion, ainsi que le suivi financier et administratif et le fonds de compensation destiné au versement d'une indemnité par billet vendu par les partenaires culturels,
- en recettes : la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, la subvention de l'Etat par le biais de la DRAC Grand Est

Article IX – Modalités de remboursement du différentiel compensatoire

Le fonds de compensation est affecté au reversement d'une somme destinée à compenser en partie ou en totalité la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet. Les tarifs appliqués aux détenteurs de la carte sont définis selon la nature de l'activité des institutions partenaires :

- Spectacle vivant,
- Cinémas,
- Musées,

et précisés en annexe aux chapitres 1 à 3 de l'annexe à la présente convention

Ce tarif est révisable annuellement par délibération du Conseil de l'Eurométropole après avis du comité de suivi et d'évaluation, sous réserve du vote du budget correspondant.

Les institutions culturelles partenaires s'engagent à gérer, dans les meilleures conditions de régularité (à un rythme mensuel pour le cinéma et trimestriel pour le spectacle vivant), des listings justificatifs de l'utilisation de la carte.

Ceux-ci feront apparaître la date, le titre du spectacle et les statistiques de fréquentation (nombre d'entrées vendues aux détenteurs de la carte) et seront présentés à l'appui de la facture qui permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de payer le différentiel compensatoire. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de solliciter des institutions partenaires des documents justificatifs complémentaires.

Les partenaires culturels adresseront leurs factures relatives au différentiel compensatoire de l'année civile en cours à l'Eurométropole de Strasbourg uniquement via le portail Chorus Pro (sous format électronique sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>).

Article X : Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

Les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de cette convention restent subordonnés à l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et seront ajustés en fonction du bilan de l'année précédente et du programme prévisionnel d'actions.

Article XI – Durée

Sous réserve des dispositions de l'article VIII, la présente convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027 et peut être révisée annuellement par avenant sur avis du Comité de suivi.

Article XII – Résiliation

L'Eurométropole de Strasbourg peut, en cas d'inobservation caractérisée par une institution partenaire d'une des dispositions de la présente convention, la mettre en demeure de remplir ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet, le partenaire sera exclu de la présente convention à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception

Chaque institution partenaire a la possibilité de résilier son adhésion à la présente convention. La résiliation devra être notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg par courrier recommandé avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'issue de la saison en cours.

Par ailleurs, l'Eurométropole se réserve le droit de mettre fin à la convention à tout moment en notifiant sa décision aux partenaires qui prendra effet 1 mois après la date de notification. En cas de résiliation et quel que soit le motif, aucune indemnité ne sera due.

Article XIII – Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Article XIV – Dispositions diverses

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que d'institutions partenaires. Chacune d'entre elle retourne à l'Eurométropole de Strasbourg son exemplaire signé avant le 1^{er} septembre 2024.

ANNEXE

Chapitre I : Spectacle vivant – musique et festivals

Les dispositions énoncées dans les articles II à IX concernent les institutions culturelles suivantes et peuvent être révisées annuellement par avenant sur avis du Comité de suivi :

La ville de Schiltigheim pour Schiltigheim Culture
La ville d'Ostwald pour Le Point d'eau
La ville de Vendenheim pour le Pôle culturel Le Diapason
La ville d'Oberhausbergen pour Le PréO
La ville de Bischheim pour Ma culture à Bischheim
La ville de Strasbourg pour le TAPS
Le Théâtre National de Strasbourg
L'Orchestre Philharmonique de Strasbourg
L'Opéra National de Strasbourg
Le Festival Musica
Jazzdor, SMAc Jazz
Artefact PRL – La Laiterie
Le Maillon - Théâtre de Strasbourg Scène européenne
Le TJP – Centre dramatique national d'Alsace - Strasbourg
Pôle Sud – Centre de développement chorégraphique - Strasbourg
L'Association Quatre 4.0 – Le Festival Ososphère
A.P.C.A. Théâtre de la Choucrouterie,
Le Théâtre Alsacien Strasbourg
Association Le Kafteur, pour l'Espace K
L'Association Strasbourg Méditerranée
L'Illiade
La Maison des Arts de Lingolsheim
L'Association Espace Django Strasbourg Neuhof
Pelpass
L'Association Dirty 8 pour la Maison Bleue
La Chapelle Rhénane
L'Association des Jeunes Artistes Musiciens (AJAM)
Wolfi'Jazz
L'Association le festival des musiques sacrées du monde pour le festival « Les sacrées journées »
L'association Sturm Production pour le festival les Music&lles
Impro Alsace
L'Université de Strasbourg pour le Planétarium
L'association Esprit Joueur pour le Curieux Festival

Article A1 - Prestations fournies aux titulaires de la carte

La carte Atout Voir permet l'accès à toutes les manifestations organisées par les institutions culturelles signataires de la présente convention sauf disposition contraire.

Pour les concerts organisés par Artefact PRL et la Maison Bleue seuls les concerts expressément signalés seront accessibles avec la carte.

Le prix à acquitter par le titulaire de la carte pour une place de spectacle ou de concert est de 6 €.

Article A2 – Financement

Le fonds de compensation est affecté au reversement d'une somme destinée à compenser en partie ou en totalité la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet.

Le montant reversé à chaque institution sera calculé en fonction du tarif économique le plus bas sans toutefois dépasser un plafond total (prix du billet vendu + compensation) fixé à 14 € par entrée.

Chaque billet vendu donnera donc droit à une compensation d'un montant qui ne saurait ainsi dépasser 8 € par billet.

Chapitre II : Cinémas

Les dispositions énoncées dans les articles II à IX concernent les institutions culturelles suivantes et peuvent être révisées annuellement par avenant sur avis du Comité de suivi :

Le Star
Le Star Saint-Exupéry
Le Cinéma Vox
L'UGC Ciné-Cité Strasbourg Etoile
Le Cosmos

Article A3 - Prestations fournies aux titulaires de la carte

Le dispositif de la Carte Atout Voir permet l'accès aux cinémas signataires de la présente convention du 1^{er} septembre au 31 août au tarif de 5 € à toutes les séances du dimanche 19h au vendredi 19h.

Article A4 - Dispositions financières

Le fonds de compensation est affecté au reversement d'une somme destinée à compenser partiellement la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet.

Le différentiel compensatoire est forfaitairement fixé à 1,05 € par billet vendu pour le Vox, l'UGC, le Star et le Star St Ex ; il est fixé à 0,55 € pour le Cosmos.

Pour l'ensemble des cinémas, le fonds de compensation ne saurait dépasser le maximum de 30 000 billets par saison.

Chapitre III : Musées

Les dispositions énoncées aux articles II à IX concernent les institutions culturelles suivantes :

- ❖ Les Musées de la Ville de Strasbourg :
- le Musée alsacien,
- le Musée historique,

- le Centre de l'illustration Tomi Ungerer,
 - le Musée des arts décoratifs,
 - le Musée archéologique,
 - le Musée des beaux-arts,
 - le Cabinet des Estampes et des dessins,
 - le Musée de l'Œuvre de Notre-Dame – Musée du Moyen-Âge,
 - le Musée d'art moderne et contemporain,
 - le Musée zoologique,
 - la salle de l'Aubette 1928,
- ❖ le Musée Vodou,

Article A5 - Prestations fournies aux titulaires de la carte

La carte Atout Voir donne accès gratuitement à l'ensemble des collections permanentes des musées de la Ville de Strasbourg ainsi qu'aux expositions temporaires.

Pour le Musée Vodou, le tarif appliqué aux jeunes sera de 4€.

Article A6 - Dispositions financières

L'Eurométropole de Strasbourg attribuera un forfait de 3000 € annuels aux musées de la Ville en compensation de l'accès gratuit aux expositions et aux collections accordé aux titulaires de la Carte Atout Voir.

Pour le Musée Vodou, la compensation de financement se fera à hauteur de 4 € par billet vendu aux détenteurs dans la limite de 750 billets maximum par an.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de
Strasbourg

Pia IMBS

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution de subventions à divers organisateurs de manifestations à Strasbourg.

Numéro V-2024-531

Il est proposé d'attribuer, pour un montant total de 35 501 €, les subventions suivantes à divers organisateurs de manifestations à Strasbourg. Le montant de la subvention pourra être ajusté en fonction des dépenses réelles engagées par les bénéficiaires.

Association Solidarité Culturelle	5 425 €
--	----------------

Il s'agit du soutien à l'organisation par l'association Solidarité Culturelle, de diverses animations programmées sur l'ensemble des petites vacances scolaires 2024 dans le quartier Koenigshoffen/Poteries.

Les objectifs sont d'instaurer des valeurs de solidarité entre les habitant·es, de créer du lien social et de valoriser le potentiel artistique des habitant·es au travers d'ateliers de décoration, création de masques, fabrication de gâteaux de Noël, animations musicales, soirées Halloween et familiale le 31 décembre.

Association Culturelle Bouddhique Vietnamienne	5 476 €
---	----------------

Il s'agit du soutien à l'organisation par l'association Culturelle Bouddhique Vietnamienne du nouvel an vietnamien - fête du TET.

Association DODEKAZZ	4 600 €
-----------------------------	----------------

Il s'agit du soutien à l'organisation par l'association Dodekazz du projet WOM-X qui accompagne et développe la scène électro féminine au travers d'ateliers d'initiation ou de perfectionnement aux pratiques DJ.

Association Espéranto Strasbourg	5 000 €
---	----------------

Il s'agit du soutien à l'organisation par l'association Espéranto Strasbourg du congrès européen d'espéranto 2024. Ce congrès se déroule du 8 au 12 mai avec des conférences, tables rondes et concerts ouverts au public.

Association Quatre 4.0	15 000€
-------------------------------	----------------

Il s'agit du soutien à l'organisation par l'association Quatre 4.0 du projet : Place de la Laiteries (Quelle rue sommes-nous ?) qui se déroulera dans le quartier Gare/Laiterie. Divers événements auront pour objectifs la mise en œuvre d'une démarche d'appropriation, de partage et d'amélioration de l'image du secteur. Les temps forts seront programmés à compter du dernier trimestre 2024 et jusqu'à la fin de l'année 2025. Il sera organisé : des fêtes de quartiers, des cafés entre habitants·tes et habitués·ées, un jardin extraordinaire, des concerts ainsi que des structures pérennes (décorations de façades, mobiliers urbain).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement des subventions suivantes en faveur de :

<i>Association Solidarité Culturelle</i>	<i>5 425 €</i>
<i>Association Cultuelle Bouddhique PHO HIEN</i>	<i>5 476 €</i>
<i>Association DODEKAZZ</i>	<i>4 600 €</i>
<i>Association Espéranto Strasbourg</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Association Quatre 4.0</i>	<i>15 000€</i>

Le crédit nécessaire pour le mandatement de ces subventions, soit 35 501 € est disponible sur le compte : « fonction : 311, nature : 6574, programme 8038, activité : PC02B » dont le disponible avant le présent Conseil est de 75 626 €,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer les arrêtés relatifs à ces subventions.

Adopté le 24 juin 2024

par le Conseil municipal de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169404-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DEVA

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
Association Solidarité Culturelle	Projet : divers animations en 2024	10 850€	5 425€	5 950€
Association Culturelle Bouddhique Vietnamienne	projet : nouvel an vietnamien "fête du Têt"	5 476€	5 476€	x
Association DODEKAZZ	projet : Wom-X	18 000€	4 600€	x
Association Espéranto Strasbourg	projet : Congrès européen 2024	10 000€	5 000€	x
Association Quatre 4.0	Projet : Place de la Laiterie (quelle rue sommes-nous ?)	15 000€	15 000€	x

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Convention tripartite Ville - Eurométropole de Strasbourg - Fédération française de Handball (FFHB) pour le développement du handball sur le territoire.

Numéro V-2024-529

Dans le cadre de la labellisation « Terre de Jeux 2024 » et de sa politique sportive, la ville de Strasbourg entend promouvoir et soutenir les pratiques sportives, notamment collectives, pour le bénéfice de l'ensemble de la population, au travers de ses priorités :

- un sport éducatif, pour développer le goût et les compétences sportives dès le plus jeune âge,
- un sport citoyen, de promotion de l'égalité dans et par le sport,
- un sport solidaire, au plus près des plus éloignés de la pratique d'activités physiques,
- un sport durable, facteur d'épanouissement individuel et de limitation des impacts,
- un sport performance, en animation du territoire et inspiration à la pratique.

La Fédération Française de Handball organise les compétitions nationales sur l'ensemble du territoire dans toutes les catégories d'âge. Elle promeut par ailleurs l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous et cela sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports.

La ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Fédération Française de Handball souhaitent ainsi établir une coopération renforcée pour le développement des activités handballistiques sur le territoire, par le biais d'une convention de partenariat allant jusqu'en 2028. Les axes suivants seront notamment poursuivis :

- implantation et animation de terrains amovibles de handball à 4, notamment pour la promotion du handball dans le milieu scolaire et pour contribuer au développement des clubs de handball locaux auprès de différents publics,
- accueil régulier à Strasbourg de rencontres officielles ou de matchs amicaux des équipes de France A de handball, masculines et/ou féminines,
- accueil des événements de la fédération visant à promouvoir le handball sur le territoire auprès d'un large public (ex : incroyable tournée en 2024),
- accompagnement des clubs de handball féminins de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre d'un projet de territoire mené avec la ligue Grand Est et le comité départemental de handball.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent notamment à :

- mettre à disposition les lieux et infrastructures nécessaires au déroulement des actions (Rhénus sport, place kleber...),
- accompagner financièrement, le cas échéant, la mise en place des actions et événements (subventions, gratuités d'occupations, prise en charge de frais techniques...),
- faciliter la mise en relation et le partenariat avec les clubs locaux,
- mettre en valeur les actions réalisées sur le territoire dans ses communications, ainsi que l'engagement partenarial avec la fédération.

La fédération s'engage notamment à :

- flécher et organiser ses événements majeurs au sein de la Ville et/ou de l'Eurométropole de Strasbourg (matches des équipes de France A, tournées nationales d'animations...),
- apporter son expertise aux clubs locaux pour le développement de leurs projets, notamment en direction du handball féminin (centre de formation labellisé, filière de performance avec les clubs de territoires...),
- mettre en valeur les soutiens apportés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dans ses communications, ainsi que l'engagement partenarial avec les collectivités.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la signature de la convention - ville de Strasbourg - Eurométropole de Strasbourg - Fédération Française de Handball, permettant une coopération renforcée pour le développement du handball sur le territoire jusqu'en 2028, annexée à la présente délibération,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer cette convention et mettre en place les actions afférentes.

<p>Adopté le 24 juin 2024 par le Conseil municipal de Strasbourg</p>
--

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169392-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

dont le siège social est situé au 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX,

Représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS,

ci-après dénommée « **L'Eurométropole** »

LA VILLE DE STRASBOURG

dont le siège social est situé au 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX,

Représentée par sa Maire Madame Jeanne BARSEGHIAN,

ci-après dénommée « **la Ville** »

ET

LA FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL

dont le siège social est situé au 1 rue Daniel Costantini, 94000 CRETEIL

Représentée par son Président, Monsieur Phillipe BANA,

ci-après dénommée « **LA FEDERATION** » ou « **LA FFHandball** »,

Ci-après désignées collectivement les « **PARTIES** » et individuellement la « **PARTIE** »,

vu le code du sport,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1111-4,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 31 mai 2024,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2024,

PREAMBULE

1. **La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg** ont été labellisées « Terre de Jeux 2024 » fin 2019, par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques, confortant ainsi la volonté des deux collectivités de s'inscrire dans la dynamique des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
2. **La Ville et l'Eurométropole** entendent promouvoir et soutenir les pratiques sportives, notamment collectives, pour le bénéfice de l'ensemble de la population, au travers de leurs priorités :
 - Un sport éducatif, pour développer le goût et les compétences sportives dès le plus jeune âge
 - Un sport citoyen, de promotion de l'égalité dans et par le sport
 - Un sport solidaire, au plus près des plus éloignés de la pratique d'activités physiques
 - Un sport durable, facteur d'épanouissement individuel et de limitation des impacts
 - Un sport performance, en animation du territoire et inspiration à la pratique.
3. Forte de ses 500 000 licenciés et ses 2300 clubs, **la FFHandball**, affiliée à la Fédération Internationale de Handball, a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-mer. **La FFHandball** promeut l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous et cela sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports.
4. Dans ce cadre, la Fédération Internationale de Handball et **la FFHandball** organisent des compétitions internationales et nationales dans leurs diverses disciplines et pour diverses catégories d'âge. **La FFHandball** développe également des opérations de promotion, d'initiation et de détection solidaires et citoyennes pour tout type de public. Elle veille à la mise en œuvre d'un programme de formation et de structuration en capacité de répondre aux nouvelles pratiques : sports loisirs, sports santé et sports bien-être.
5. En tant que fédération olympique, **la FFHandball** prend pleinement part à cette dynamique dont elle est l'un des moteurs pour les prochains Jeux Olympiques et Paralympiques d'été (Paris 2024).
6. L'objectif de **la FFHandball**, au-delà de contribuer à la réussite de l'organisation des épreuves de handball lors des Jeux Olympiques 2024, est de promouvoir son activité en amont des JO et de profiter de cet événement pour booster la pratique du handball sous toutes ses formes et vers tous les publics.
7. Dans le cadre de leurs activités, compétences et projets respectifs, **la Ville, l'Eurométropole, et la FFHandball** ont affirmé le souhait de coopérer afin d'amplifier, dans ce contexte d'organisation de Jeux Olympiques et Paralympiques, le rayonnement et l'attractivité des territoires et de leurs équipements à travers la discipline du handball.
8. La présente convention-cadre de partenariat, ci-après la « **CONVENTION** », traduit l'ensemble des engagements respectifs pris par les PARTIES dans le cadre de son objet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION a pour objet :

- De formaliser les axes et modalités de coopération entre **la Ville l'Eurométropole et la FFHandball**.
- De définir les termes et conditions des engagements réciproques des PARTIES dans le cadre de ce partenariat général recouvrant les aspects sportifs, événementiels et économiques des relations entre les partenaires en vue de la préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
- De soutenir et faire perdurer l'activité du handball au sein du territoire alsacien.

ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION

Les signataires coopéreront et se mobiliseront conjointement dans le cadre des axes suivants :

- Implantation et animation de terrains amovibles de handball à 4, notamment pour la promotion du handball dans le milieu scolaire sur le territoire de **la Ville**.
- Accueil à Strasbourg de rencontres officielles ou de matchs amicaux des équipes de France A de handball.
- Accueil des événements de la **FFHandball** (Incroyable tournée, etc.) sur les territoires de **l'Eurométropole et de la Ville**
- Accompagnement par **les PARTIES** des clubs locaux notamment le club du Strasbourg Achenheim Truchtersheim Handball (SATH surnommé Piraths Handball), avec le Comité du Bas Rhin et la Ligue Grand Est de Handball, dans la construction d'un projet de territoire de handball féminin.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Eurométropole, la Ville et la FFHandball s'engagent à coopérer, mettre en œuvre des actions concertées et tisser des liens étroits sur l'ensemble de ces axes de coopération précités, et ce par l'exécution des engagements suivants :

Engagements de **l'Eurométropole et de la Ville, selon les compétences de chaque collectivité** :

- Soutenir et favoriser 4 projets d'installation de terrains amovibles à hauteur de 5000€ par terrain afin de permettre le développement de la pratique du Hand à 4, dans le cadre du développement du handball en proximité des équipements où évoluent les clubs de handball strasbourgeois ainsi que dans les écoles élémentaires (Ville) ;
- Soutenir financièrement, dans les conditions de l'article 5 et de l'annexe 1 ci-après, les événements et manifestations sportifs ou institutionnels organisés à l'initiative de la **FFHandball** sur le territoire la Ville et l'Eurométropole) ;
- Accompagner au travers, d'une part, d'une participation financière, dans les conditions de l'article 5 et de l'annexe 1 ci-après, et d'autre part de la mise à disposition du Rhénus sport, les rencontres officielles ou matchs amicaux des équipes de France A, masculines et féminines (Eurométropole) ;
- Favoriser l'émergence d'un projet de territoire pour le handball féminin, au travers d'une coopération, avec le Comité du Bas Rhin et la Ligue Grand Est de Handball, entre les différents clubs et notamment autour du SATH, pour une meilleure promotion et attractivité de la discipline, les synergies à trouver et la structuration de la filière de formation des joueuses vers le haut niveau ;
- Fournir à la **FFHandball**, toute l'aide utile au succès de l'ensemble des démarches nécessaires, notamment administratives, à l'organisation des actions liées à la présente **CONVENTION** ;

- Fournir tout support/document pour permettre à la **FFHANDBALL** de réaliser les actions de communication sollicitées ;
- Valoriser la mise en œuvre d'actions en lien avec les particularités territoriales et locales.

Engagements de la **FFHandball** :

- Organiser des événements majeurs au sein de l'**Eurométropole**, dont une rencontre par an, officielle ou amicale, d'une équipe de France A de handball, féminine ou masculine ;
- Favoriser l'émergence d'un projet de territoire pour le handball féminin, au travers d'une coopération avec le Comité du Bas Rhin et la Ligue Grand Est, entre les différents clubs et notamment autour du SATH, pour une meilleure promotion et attractivité de la discipline, les synergies à trouver et la structuration de la filière de formation des joueuses vers le haut niveau ;
- Mettre en avant l'image de l'**Eurométropole et de la Ville** sur les événements organisés par la **FFHandball** sur les territoires de ces deux collectivités.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La **FFHandball** s'engage :

- A mettre en avant le partenariat avec **la Ville et l'Eurométropole** sur les différents supports utilisés par la **FFHandball** dans le cadre de sa communication pour l'organisation des événements cités en annexe 1. Des affiches/posts ou story via les comptes officiels de la **FFHandball** sur les réseaux sociaux (citation et tag du partenaire) et via le site internet officiel de la **FFHandball** ;
- Mentionner la participation de **la Ville et l'Eurométropole** dans la tenue de chaque événement figurant en annexe 1 et apposer le logo de **la Ville et l'Eurométropole** sur un ou plusieurs supports de communication déterminés par la **FFHandball** en lien avec les événements figurant en annexe 1.

La **FFHandball** fera ses meilleurs efforts pour promouvoir :

- Les infrastructures sportives du territoire de **la Ville et l'Eurométropole** ayant pour objectif d'accueillir sur le territoire des délégations françaises et étrangères dans un contexte de préparation olympique, ainsi que tous les stages de préparation à venir. Les modalités de cette promotion des infrastructures seront prévues d'un commun accord entre les PARTIES par voie d'avenant aux présentes ;
- Le tourisme local en s'appuyant lors de vidéos ou « d'Inside » des équipes de France sur le patrimoine de **la Ville et l'Eurométropole** (musées, etc.) lors de l'organisation d'événements par la **FFHandball** sur les territoires.

Pour ce faire, la **FFHandball** pourra demander tout support ou document de communication/présentation élaboré par **la Ville et l'Eurométropole** qui s'obligent alors à lui transmettre dans les délais fixés par la **FFHandball**. A défaut, la **FFHandball** sera déliée de son engagement sur ce point.

De leur côté, **la Ville et l'Eurométropole** pourront demander à la **FFHandball** les visuels et autres documents utiles à la communication, libres de droit, pour tout usage, sur une durée indéterminée dans le temps.

La **Ville et l'Eurométropole** s'engagent :

- A promouvoir les événements fédéraux se déroulant au sein de l'**Eurométropole**, notamment ceux listés en annexe 1.
- A mettre en avant leur partenariat avec la **FFHandball** sur les différents supports utilisés par **la Ville et l'Eurométropole** dans le cadre de sa communication institutionnelle pour l'organisation des événements cités en annexe 1.
- A mentionner la participation de la **FFHandball** dans la tenue pour chaque événement figurant en annexe 1 et apposer le logo de la **FFHandball** sur un ou plusieurs supports de communication déterminés par la **Ville et l'Eurométropole** en lien les événements figurant en annexe 1.

- A mettre en avant leur collaboration avec **la FFHandball** dans les divers axes stratégiques sportifs mis en place par **la Ville et l'Eurométropole**

Tout support de communication utilisé par **la Ville et l'Eurométropole** reproduisant la dénomination ou le logo de la FFHandball devra recevoir l'approbation préalable et écrite de la FFHandball avant diffusion.

A cet effet, un bon à tirer (BAT), ou équivalent selon le support, sera soumis au département communication de la FFHandball. Cette dernière devra répondre par écrit (courrier, fax, e-mail) dans les cinq (5) jours francs au plus tard suivant leur réception. A défaut de réponse écrite dans ce délai, l'accord de la FFHandball sera réputé acquis.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Afin d'atteindre les axes de coopération fixés à l'article 2 et de permettre à la **FFHandball** de réaliser les engagements définis à l'article 3, et sous réserve du montant des crédits correspondants au budget de la collectivité, **la Ville et l'Eurométropole** garantissent des aides financières, tant en fonctionnement qu'en investissement dont les montants seront fixés par délibération attributive.

Ainsi, pour chaque demande de subvention, la **FFHandball** déposera un dossier sur la plateforme de la collectivité d'aides et de subventions.

Les modalités de versement seront précisées dans les actes d'exécution des délibérations attributives (délibération –arrêté, arrêté ou convention).

ARTICLE 6 : MODALITES DE DIALOGUE

Un point d'étape annuel sera organisé avec l'ensemble des parties à l'initiative de **la Ville et l'Eurométropole**, afin d'évaluer les engagements.

Des points exceptionnels pourront être organisés en cas de besoin, à la demande de l'une ou de l'autre des PARTIES.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente CONVENTION est conclue pour la période allant des premières actions soutenues par **la Ville et l'Eurométropole** en 2023 jusqu'au 31 décembre 2028. La tacite reconduction est expressément exclue.

Par exception à ce qui précède, l'exécution de la CONVENTION pourra se prolonger au-delà du terme prévu au premier alinéa de cet article, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période ou bien par voie d'avenant de prolongation dûment signé entre les PARTIES.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les PARTIES.

ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect par l'une des PARTIES de ses obligations découlant de la présente CONVENTION pourra entraîner, au choix des deux autres PARTIES ensemble :

- Soit la poursuite de l'exécution de la **CONVENTION** entre les PARTIES,
- Soit la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

L'une des PARTIES peut dénoncer la présente **CONVENTION** moyennant un préavis de 6 mois. Dans cette hypothèse, les deux autres PARTIES peuvent choisir d'un commun accord :

- Soit la poursuite de l'exécution de la **CONVENTION** entre les deux PARTIES,
- Soit la résolution ou la résiliation de cette dernière, sans indemnité.

En cas de dénonciation de la CONVENTION, en tout ou partie, les sommes déjà versées pour un évènement resteront acquise à la PARTIE bénéficiaire sauf si ledit évènement est annulé.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à _____, en 3 exemplaires, le

La Présidente
de l'Eurométropole de Strasbourg

La Maire
de la Ville de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Le Président
de la Fédération Française de Handball

Philippe BANA



ANNEXE 1 : PROGRAMME PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE 2023 - 2028

MANIFESTATIONS – ACTIONS / FINANCEMENTS 2023 – 2028 **(liste non exhaustive)**

2023 :

- 3 mars 2023 : Match équipe de France A féminine : subvention de 20 000 € attribuée par l'Eurométropole

2024 :

- 6 au 8 avril 2024 : Incroyable tournée place Kleber : 10 000 € Ville, 10 000 € Eurométropole
- Implantation et animation de 4 terrains amovibles de handball à 4 : subvention de 20 000 € attribuée par la Ville

2025 :

- Tournoi de France masculin (entre le 2 et le 12 janvier 2025)

2026 /2027 /2028 : (à définir en fonction du calendrier de compétitions)

- Match équipe de France A féminine ou masculine en alternance annuelle

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Versement de subventions aux associations sportives de territoire.

Numéro V-2024-549

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville réaffirme son soutien aux acteurs associatifs locaux qui œuvrent au quotidien pour le bien-être, la santé, l'éducation, la citoyenneté et le lien social des strasbourgeois.

Les dispositifs de subvention aux associations sportives intègrent ainsi les enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par la ville de Strasbourg. De même, le dialogue de gestion mené avec les principaux acteurs du sport (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) prend en compte ces dimensions de manière accrue dans leurs activités.

Au vu des demandes réceptionnées par la Ville, il est proposé d'allouer une aide financière d'un montant total de 530 877 € aux associations sportives ci-dessous.

Allocation de Subventions

1) Soutien à l'organisation de manifestations sportives

Les manifestations sportives constituent des événements ponctuels, récurrents ou exceptionnels permettant à la Ville de montrer son dynamisme et d'animer son territoire. Il est ainsi proposé de soutenir l'organisation des manifestations suivantes pour un montant total de 15 000 €.

Apsara Muay Thai Soutien à l'organisation, en juillet 2024 au gymnase Reuss, de la Nak Muay Fight Night, gala de boxe thaï	1 000 €
ASPTT Strasbourg Soutien à l'organisation d'initiatives de découverte de disciplines sportives olympiques et paralympiques en faveur d'écologistes strasbourgeois-es.	1 000 €
Joie et Santé Koenigshoffen Soutien à l'organisation : du tournoi de basket inclusif « Mie Caline » en avril 2024 : 2 000 € des tournois de football « Mémorial Michel Schwing » et « challenge François Marcadé » en avril et mai 2024 : 2 000 €	4 000 €

Ligue Grand Est du Sport Universitaire Soutien à l'organisation du championnat de France universitaire de gymnastique rythmique le 21 mars 2024 : 1 000 € Soutien à l'organisation du championnat de France universitaire d'escrime les 28 et 29 mars 2024 : 1 000 €	2 000 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme Soutien à l'organisation du meeting d'athlétisme de Strasbourg le 8 juin 2024 au stade d'athlétisme de Hautepierre	7 000 €

2) Soutien à l'organisation d'animations estivales

Le Comité départemental de natation du Bas-Rhin organisera à nouveau cette année une tournée estivale sur les plans d'eau du territoire de l'Eurométropole autour d'un programme d'apprentissage de la natation et d'activités ludiques aquatiques. Deux semaines d'intervention sont prévues au Baggersee. Il est ainsi proposé de soutenir le volet des activités ludiques aquatiques pour un montant total de 1 900 € :

Comité Départemental de Natation du Bas-Rhin Soutien à l'organisation d'activités aquatiques au plan d'eau du Baggersee durant l'été 2024	1 900 €
---	----------------

3) Soutien à la réalisation de travaux et à l'acquisition de matériel sportif.

Dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Strasbourg participe aux dépenses d'équipement sportif et de travaux des associations, dans une logique de soutien et de développement de leurs activités sportives. Il est ainsi proposé de soutenir les associations suivantes pour un montant total de 80 887 € :

Activités Sportives Culturelles et de Plein Air Soutien à l'acquisition de matériel pour la pratique de l'escalade	21 000 €
Alsatia Neuhof Soutien aux travaux de rénovation d'un court de tennis	4 387 €
ASPTT Strasbourg Soutien à l'acquisition de matériel sportif pour les sections badminton et haltérophilie	10 500 €
Fédération Française de Handball Soutien à l'acquisition de 4 terrains de handball à 4	20 000 €
Joie et Santé Koenigshoffen Soutien à l'acquisition de matériel sportif pour les sections lutte, karaté et football	2 700 €
Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle Soutien aux travaux d'aménagement d'un espace de convivialité et d'accueil	12 000 €
Strasbourg Université Club Soutien à l'installation d'une pergola sur la terrasse du CLSH	3 870 €

Tennis Club Meinau Soutien aux travaux de mise en place d'un arrosage automatique « intelligent » pour le court en terre battue	6 430 €
---	----------------

4) Versement des subventions aux clubs de performance - sports individuels - Saison sportive 2023-2024

La Ville soutient les efforts des clubs accompagnant leurs athlètes au plus haut niveau national et international. Le dispositif bénéficie aux associations sportives ayant des athlètes de haut niveau, selon les critères suivants :

- figurer sur la liste ministérielle 2024 des sportifs-ves de haut niveau en catégorie « Collectif Nationaux », « Espoir », « Relève », « Senior » ou « Elite »,
- être licencié-e dans un club sportif strasbourgeois,
- pratiquer un sport individuel (les sports collectifs ne sont pas concernés par le dispositif),
- les disciplines olympiques bénéficient d'un bonus de 50 %.

20 associations sportives strasbourgeoises accueillant 71 athlètes sont concernées par ce dispositif pour la saison sportive 2023/2024.

Toutes les aides financières allouées dans le cadre de ce dispositif sont versées aux clubs d'appartenance.

Le montant total des crédits disponibles pour ce dispositif s'élève à 199 990 €. Après application des critères techniques d'instruction, cette enveloppe financière se répartit comme suit pour la saison sportive 2023/2024 :

Activités Sportives, Culturelles et de Plein Air (ASCPA) (escalade)	2 395 €
ASPTT Strasbourg (athlétisme : 15 169 €) (para-triathlon: 6 387 €) (haltérophilie : 5 588 €) (tennis : 2 395 €)	29 539 €
Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	2 395 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	65 469 €
Bischheim Strasbourg Skating (roller)	3 193 €
Centre École de Parachutisme d'Alsace (parachutisme)	1 596 €
Club orientation Strasbourg Europe (course d'orientation)	1 596 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	10 379 €

Fitboxing (savate)	1 996 €
Racing Club de Strasbourg Omnisport (tir)	2 395 €
Rowing Club de Strasbourg (aviron)	7 185 €
Skieurs de Strasbourg (ski alpin)	3 992 €
Société Athlétique de Koenigshoffen (kickboxing)	1 197 €
Stadium Olympique Strasbourg (karaté)	3 592 €
Strasbourg Eaux Vives (canoë-kayak)	18 363 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	5 588 €
Strasbourg Université Club (escrime)	27 944 €
Team Strasbourg SNS – ASPTT - PCS (plongeon)	3 193 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	3 193 €
Two wheels (BMX freestyle)	4 790 €

5) Soutien au fonctionnement des associations

Le Conseil municipal du 18 mars 2024 a voté une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 176 € en faveur de l'association Cercle Sportif du Neuhof. Or, l'application des critères aurait dû donner lieu à un versement de 1 776 €. Il est proposé de rattraper l'erreur initiale par le versement d'une subvention complémentaire de 600 €.

Cercle Sportif du Neuhof Versement d'un montant complémentaire de 600 € en soutien au fonctionnement général de l'association.	600 €
--	--------------

6) Soutien à l'Office des sports de Strasbourg

En sa qualité d'organe de concertation, d'information, d'accompagnement et de représentation des associations sportives strasbourgeoises, l'Office des sports joue un rôle majeur pour le développement et la mise en œuvre des politiques sportives inclusives, durables et démocratiques.

La subvention de fonctionnement permet la réalisation des actions prévues dans le cadre de la convention d'objectifs signée pour la période 2022/2026.

Office des Sports de Strasbourg Versement de la subvention de fonctionnement 2024 pour la réalisation d'actions prévues dans la convention d'objectifs 2022/2026	125 000 €
--	------------------

7) Soutien aux clubs de performance pour les sports collectifs : saison sportive 2024-2025

Pour permettre aux clubs de performance de faire face aux lourdes dépenses engendrées dans la saison sportive (frais de déplacement, d'hébergement, recrutement des entraîneur·ses et joueur·ses...) notamment en début de saison, il est proposé de verser un acompte de l'aide financière octroyée pour la saison sportive 2024/2025 pour un montant total de 107 500 € :

Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS Soutien aux activités de water-polo masculin => PRO A (soutien saison sportive 2024-2025 : 215 000 €)	107 500 €
---	------------------

Annulation de subvention

Par ailleurs une subvention de 3 500 € a été délibérée lors du Conseil du 18 mars 2024 au profit de l'association W Fight, pour l'organisation d'un gala de muay-thaï à Strasbourg. Cette manifestation ayant finalement été annulée, le versement de cette subvention le sera également.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

1. *l'allocation de subventions pour un montant total de 530 877 € réparti comme suit :*

- **16 900 € sur le compte 326/65748/8057/SJ03B aux associations sportives suivantes :**

Apsara Muay Thaï Soutien à l'organisation, en juillet 2024 au gymnase Reuss, de la Nak Muay Fight Night 2, gala de boxe thaï	1 000 €
ASPTT Strasbourg	1 000 €

<i>Soutien à l'organisation d'initiatives de découverte de disciplines sportives olympiques et paralympiques en faveur d'écoliers strasbourgeois.</i>	
Joie et Santé Koenigshoffen <i>Soutien à l'organisation : du tournoi de basket inclusif « Mie Caline » en avril 2024 : 2 000 € des tournois de football « Mémorial Michel Schwing » et « challenge François Marcadé » en avril et mai 2024 : 2 000 €</i>	4 000 €
Ligue Grand Est du Sport Universitaire <i>Soutien à l'organisation du championnat de France universitaire de gymnastique rythmique le 21 mars 2024 : 1 000 € Soutien à l'organisation du championnat de France universitaire d'escrime les 28 et 29 mars 2024 : 1 000 €</i>	2 000 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme <i>Soutien à l'organisation du meeting d'athlétisme de Strasbourg le 8 juin 2024 au stade d'athlétisme de HautePierre</i>	7 000 €
Comité Départemental de Natation du Bas-Rhin <i>Soutien à l'organisation d'activités aquatiques au plan d'eau du Baggersee durant l'été 2024</i>	1 900 €

- **54 200 € sur le compte 325/20422/7024/SJ00 aux associations sportives suivantes :**

Activités Sportives Culturelles et de Plein Air <i>Soutien à l'acquisition de matériel pour la pratique de l'escalade</i>	21 000 €
ASPTT Strasbourg <i>Soutien à l'acquisition de matériel sportif pour les sections badminton et haltérophilie</i>	10 500 €
Fédération Française de Handball <i>Soutien à l'acquisition de 4 terrains de handball à 4</i>	20 000 €
Joie et Santé Koenigshoffen <i>Soutien à l'acquisition de matériel sportif pour les sections lutte, karaté et football</i>	2 700 €

- **26 687 € sur le compte 40/20422/7024/SJ00 à l'association sportive suivante :**

Alsatia Neuhof <i>Soutien aux travaux de rénovation d'un court de tennis</i>	4 387 €
Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle <i>Soutien aux travaux d'aménagement d'un espace de convivialité et d'accueil</i>	12 000 €
Strasbourg Université Club <i>Soutien à l'installation d'une pergola sur la terrasse du CLSH</i>	3 870 €

Tennis Club Meinau Soutien aux travaux de mise en place d'un arrosage automatique « intelligent » pour le court en terre battue	6 430 €
--	----------------

- 199 990 € sur le compte 326/65748/8061/SJ03C aux associations sportives suivantes :

Activités Sportives, Culturelles et de Plein Air (ASCPA) (escalade)	2 395 €
ASPTT Strasbourg (athlétisme : 15 169 €) (para-triathlon : 6 387 €) (haltérophilie : 5 588 €) (tennis : 2 395 €)	29 539 €
Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	2 395 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	65 469 €
Bischheim Strasbourg Skating (roller)	3 193 €
Centre École de Parachutisme d'Alsace (parachutisme)	1 596 €
Club orientation Strasbourg Europe (course d'orientation)	1 596 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	10 379 €
Fitboxing (savate)	1 996 €
Racing Club de Strasbourg Omnisport (tir)	2 395 €
Rowing Club de Strasbourg (aviron)	7 185 €
Skieurs de Strasbourg (ski alpin)	3 992 €
Société Athlétique de Koenigshoffen (kickboxing)	1 197 €
Stadium Olympique Strasbourg (karaté)	3 592 €
Strasbourg Eaux Vives (canoë-kayak)	18 363 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	5 588 €
Strasbourg Université Club (escrime)	27 944 €
Team Strasbourg SNS – ASPTT - PCS (plongeon)	3 193 €

Tennis Club de Strasbourg (tennis)	3 193 €
Two wheels (BMX freestyle)	4 790 €

- **600 € sur le compte 326/65748/8058/SJ03B à l'association sportive suivante :**

Cercle Sportif du Neuhof Versement d'un montant complémentaire de 600 € en soutien au fonctionnement général de l'association.	600 €
--	--------------

- **125 000 € sur le compte 326/65748/8068/SJ03B à l'association suivante :**

Office des Sports de Strasbourg Versement de la subvention de fonctionnement 2024 pour la réalisation d'actions prévues dans la convention d'objectifs 2022/2026	125 000 €
--	------------------

- **107 500 € sur le compte 326/65748/8060/SJ03C aux associations sportives suivantes :**

Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS Soutien aux activités de water-polo masculin => PRO A (soutien saison sportive 2024-2025 : 215 000 €)	107 500 €
---	------------------

2. l'annulation de la subvention de 3 500 € votée le 18 mars 2024 en faveur de l'association W Fight

décide

l'imputation des dépenses sur les comptes :

- 326/65748/8057/SJ03B du BP 2024 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 38 494 €,
- 325/20421/7024/SJ00 du BP 2024 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 56 005 €,
- 325/20422/7024/SJ00 du BP 2024 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 94 000 €,
- 326/65748/8068/SJ03B du BP 2024 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 125 000 €,
- 326/65748/8058/SJ03B du BP 2024 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 682 €,
- 326/65748/8061/SJ03C du BP 2024 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 298 500 €,
- 326/65748/8060/SJ03C du BP 2024 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 525 306 €

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169541-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Conseil municipal du 24 juin 2024

Soutien à l'organisation de manifestations sportives

5 associations pour un montant total de 15 000 €

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Apsara Muay Thaï	Soutien à l'organisation, en juillet 2024 au gymnase Reuss, de la Nak Muay Fight Night, gala de boxe thaï	1 000 €	1 000€	-
ASPTT Strasbourg	Soutien à l'organisation d'initiatives de découverte de disciplines sportives olympiques et paralympiques en faveur d'écologistes strasbourgeois	5 850 €	1000 €	-
Joie et Santé Koenigshoffen	- Soutien à l'organisation du tournoi de basket inclusif « Mie Caline »	2 000 €	2 000 €	-
	- Soutien à l'organisation des tournois de football « Mémorial Michel Schwing » et « challenge François Marcadé » en avril et mai 2024	2 000 €	2 000 €	1 000 €
Ligue Grand Est du Sport Universitaire	-soutien à l'organisation, le 21 mars 2024, du championnat de France universitaire de gymnastique rythmique : 1 000 €	1 000 €	1 000 €	800 €
	- soutien à l'organisation, les 28 et 29 mars 2024, du championnat de France universitaire d'escrime : 1 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €-
Strasbourg Agglomération Athlétisme	Soutien à l'organisation du meeting d'athlétisme de Strasbourg, le 8 juin 2024 au stade d'athlétisme de Hautepierre	12 000 €	7 000 €	6 000 €

Soutien à l'organisation d'animations estivales

1 association pour un montant de 1 900 €

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Comité Départemental de Natation du Bas-Rhin	Soutien à l'organisation d'activités aquatiques au plan d'eau du Baggersee durant l'été 2024	1 900 €	1 900 €	1 900 €

Soutien à la réalisation de travaux et à l'acquisition de matériel sportif

8 associations pour un montant total de 80 887 €

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Activités Sportives Culturelles et de Plein Air	Soutien à l'acquisition de matériel pour la pratique de l'escalade	21 000 €	21 000 €	-
Alsatia Neuhof	Soutien aux travaux de rénovation d'un court de tennis	6 500 €	4 387 €	-
ASPTT Strasbourg	Soutien à l'acquisition de matériel sportif pour les sections badminton et haltérophilie	14 246 €	10 500 €	-

Fédération Française de Handball	Soutien à l'acquisition de 4 terrains de handball à 4	20 000 €	20 000 €	-
Joie et Santé Koenigshoffen	Soutien à l'acquisition de matériel sportif pour les sections lutte, karaté et football	6 500 €	2 700 €	-
Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle	Soutien aux travaux d'aménagement d'un espace de convivialité et d'accueil	12 000 €	12 000 €	-
Strasbourg Université Club	Soutien à l'installation d'une pergola sur la terrasse du CLSH	3 870 €	3 870 €	-
Tennis Club Meinau	Soutien à l'installation d'un arrosage automatique « intelligent » sur le court en terre battue	6 430 €	6 430 €	-

**Versement de subventions aux clubs de performance – sports individuels –
saison sportive 2023-2024**

Le montant total de subventions pour ce dispositif s'élève à 199 990 € et se répartit comme suit :

Dénomination de l'association	Montant demandé	Montant 2023-2024	Montant octroyé n-1
Activités Sportives, Culturelles et de Plein Air (ASCPA) (Escalade)	2 395 €	2 395 €	7 912 €
ASPTT Strasbourg (athlétisme : 15 169 €) (paratriathlon : 6 387 €) (haltérophilie : 5 588 €) (tennis : 2 395 €)	29 539 €	29 539 €	22 855 €
Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	2 395 €	2 395 €	5 274 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	65 469 €	65 469 €	66 813 €
Bischheim Strasbourg Skating (roller)	8 500 €	3 193 €	4 395 €
Centre Ecole de Parachutisme d'Alsace (parachutisme)	1 596 €	1 596 €	2 197 €
Club Orientation Strasbourg Europe (course d'orientation)	1 600 €	1 596 €	1 758 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	11 000 €	10 379 €	10 549 €
Fitboxing (savate)	1 996 €	1 996 €	2 004 €
Racing Club de Strasbourg Omnisport (tir)	2 395 €	2 395 €	2 637 €
Rowing Club de Strasbourg (aviron)	9 400 €	7 185 €	-

Skieurs de Strasbourg (ski alpin)	3 992 €	3 992 €	4 395 €
Société Athlétique Koenigshoffen	1 197 €	1 197 €	2 639 €
Stadium Olympique Strasbourg (karaté)	3 592 €	3 592 €	1 318 €
Strasbourg Eaux Vives (canoë-kayak)	20 000 €	18 363 €	17 582 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	11 620 €	5 588 €	2 637 €
Strasbourg Université Club (escrime)	30 000 €	27 944 €	21 978 €
Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS (plongeon)	3 193 €	3 193 €	3 516 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	3 193 €	3 193 €	5 274 €
Two Wheels (BMX freestyle)	4 790 €	4 790 €	4 790 €

Soutien à l'Office des Sports de Strasbourg

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Office des Sports de Strasbourg	Versement de la subvention de fonctionnement 2024 pour la réalisation d'actions prévues dans la convention d'objectifs 2022/2026	125 000 €	125 000 €	125 000 €

Soutien au fonctionnement des associations

1 association pour un montant de 600 €

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Cercle sportif du Neuhof	Versement d'un montant complémentaire de 600 € en soutien au fonctionnement général de l'association.	600 €	600 €	-

Soutien aux clubs de performance pour les sports collectifs : saison sportive 2024-2025

1 association pour un montant de 107 500 €

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS	Versement d'un acompte de subvention HN pour la saison sportive 2024-2025	107 500 €	107 500 €	215 000 € (total 2023-2024)

Communication au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Présentation des comptes 2023 et du budget 2024 du Crédit municipal. Communication.

Numéro V-2024-552

Le Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit municipal a approuvé le 27 mars 2024 ses comptes 2023.

Ce rapport est présenté au Conseil municipal conformément à l'article 2 de la loi du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal.

L'activité de la Caisse en 2023 concerne principalement le prêt sur gages et les ventes publiques y afférents.

La section d'exploitation fait apparaître un excédent de 7 041 €. Ce résultat en baisse par rapport à 2022 s'explique par une hausse plus importante des charges d'exploitation par rapport aux recettes d'exploitation.

Du côté des recettes, on constate une hausse de 13,4 % des recettes issues de l'activité courante. Les recettes liées aux gages sont globalement en hausse de 13,1 %, se décomposant notamment en + 16,3 % de recettes liées aux intérêts (85,5 % se situant à l'agence de Strasbourg et 14,5 % se situant à l'agence de Mulhouse) et - 8,4 % de recettes liées aux ventes aux enchères (droits acquittés par les acheteurs lors de la vente aux enchères).

La fréquentation du Crédit municipal, pour l'activité de prêts sur gage, est en progression de 8,7 % en termes de nombre d'opérations, soit 21 677 personnes ayant effectué une transaction (engagement, dégageant, renouvellement) contre 19 936 opérations en 2022. Ces transactions ont été menées à 18,4 % par de nouveaux clients (ils étaient 14,5 % de nouveaux clients en 2022). Le prix élevé de l'or durant l'exercice a également contribué à faire progresser les montants moyens des engagements.

Ce rythme soutenu de l'activité a été constaté tout au long de l'année après un rattrapage d'après crise sanitaire laborieux. L'agence de Mulhouse a atteint puis dépassé son objectif d'encours cible de 800 000 €.

Pour les autres recettes, le volume de reprise des provisions est en forte hausse (47 416 € contre 10 901 €) correspondant notamment à la régularisation des intérêts relevant des contrats de prêts sur gage, qui ont été renouvelés, dégagés ou vendus et à des reprises sur provisions pour risques et charges pour des dossiers litigieux. Les bonis prescrits (deux ans après la vente aux enchères de biens) non récupérés sont quant à eux en hausse de 8,73 % par rapport à 2022 pour atteindre un niveau de 43 191 €.

La ville de Strasbourg a versé en 2023 au Crédit municipal une subvention d'investissement de 17 000 € pour financer notamment l'acquisition de matériels et n'a pas versé de subvention d'équilibre. Conformément à la convention financière, la subvention d'équilibre est versée pour assurer la pérennité de l'activité du Crédit municipal et est ajustée en toute fin d'exercice en fonction des résultats réels de l'exercice, eu égard au respect du coefficient d'exploitation (rapport entre les frais généraux et les dotations nettes aux amortissements et les produits d'exploitation) imposé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, comme tout établissement bancaire.

De plus, elle a octroyé à la Caisse comme chaque année depuis 2014, pour un an, une avance remboursable calibrée à 900 000 € depuis juin 2023, sans intérêt, pour pallier le manque d'implication des banques qui ne répondent pas sur l'ensemble des besoins du Crédit municipal en matière de lignes de trésorerie ou si elles y répondent, le font à des coûts restant élevés. Cette avance est d'autant plus nécessaire actuellement compte tenu de la hausse des taux d'intérêts bancaires. Ces crédits court-terme financent essentiellement les prêts sur gage.

Les charges totales, y compris les éléments exceptionnels, ont augmenté par rapport à 2022 de 10,3 %. Elles comprennent principalement les frais de personnel qui sont en augmentation de 6,6 % par rapport à l'exercice précédent. Les impôts et taxes sont en hausse de 8,9 % en raison de l'évolution de la taxe sur les salaires. Les matières et fournitures consommables sont en repli de 19,9 % mais les factures d'énergie sont encore estimées. Les frais financiers subissent une forte hausse (+ 296,6 %) en raison de l'augmentation des taux monétaires depuis l'été 2022 et de la reprise de l'activité. La progression du poste « Transports et déplacements » est de 6,2 % et concerne essentiellement les transports de fonds. Les travaux et services extérieurs ont progressé de 4 % et sont corrélés pour la plupart à des évolutions de tarifs. Enfin, les dotations aux amortissements et aux provisions sont en baisse de 28,3 % par rapport à l'exercice précédent traduisant la baisse des investissements et le recul des provisions pour créances douteuses.

En section d'investissement, on constate un déficit de 12 909 € contre un déficit de 15 483 € en 2022. Les dépenses concernent principalement l'acquisition de 2 spectromètres (analyseurs de métaux) pour détecter plus facilement les faux placages pour un montant de 48 000 €. À cela se rajoutent les amortissements des emprunts bancaires (16 133 €) et la quote-part des subventions d'investissement virées au compte de résultat (37 933 €). En recettes, on retrouve la subvention d'équipement de la Ville (17 000 €), les bonis capitalisés (39 723 €) et les amortissements (77 816 €). Compte tenu des niveaux de taux d'intérêt, l'établissement a décidé de ne pas recourir à l'emprunt pour couvrir ce déficit. Les investissements matériels sont couverts par l'autofinancement,

seule une partie des écritures d'ordre n'est pas couverte et ce déficit est soutenable vu la santé financière de l'établissement, dans un contexte de faibles investissements.

Le solde global constaté sur les deux sections en 2023 est en déficit de 5 868 € contre un déficit de 4 369 € en 2022.

Le budget 2024 est en baisse de près de 6 % concernant la section d'investissement et en hausse de près de 5 % concernant la section de fonctionnement. Les éléments les plus significatifs sont l'augmentation des frais financiers (+ 34 %) dans un contexte de hausse des taux d'intérêts impactant directement les lignes de trésorerie utilisées pour les prêts sur gage mais aussi les recettes des intérêts des prêts sur gage (+ 6,7 %) dans un contexte de croissance de l'activité. Les charges de personnel augmentent (+ 5,9 %) notamment compte tenu des revalorisations du point d'indice.

Globalement, les éléments financiers présentés ici traduisent une progression de l'activité par rapport à 2022 et un retour à une situation d'avant crise sanitaire dans cet environnement très inflationniste. L'ouverture de l'agence de Mulhouse en septembre 2020 a eu des effets positifs et démontre tout son intérêt, tant en répondant aux besoins de la population mulhousienne qu'en permettant un développement de l'activité. Les objectifs en termes d'encours ont été largement atteints. Néanmoins, l'activité reste dépendante d'éléments exogènes (effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat, confiance des ménages, reprise de la consommation...) et donc incertaine.

Le Crédit municipal joue tout son rôle de banque à vocation sociale pour répondre aux attentes des personnes les plus fragilisées dans cette période de grandes incertitudes. Il demeure un appui certain au service de tous les usagers.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la loi du 15 juin 1992 sur les caisses de Crédit municipal
vu les comptes 2023 et le budget primitif 2024 du Crédit municipal joints en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

prend acte

de la présentation des comptes 2023 et du budget primitif 2024 du Crédit municipal de Strasbourg.

**Communiqué le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169599-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

SECTION D'INVESTISSEMENT COMPTES 2023

ARTICLES	DEPENSES	2022	BUDGET 2023 après DM	2023	% de réalisation
TOTAL	DEPENSES	137 884,17	225 000,00	147 448,25	65,53%
1055	Subvention d'équipement et excédents capitalisés	57 899,99	68 000,00	66 541,88	97,86%
1550	Provis.pour risques op.banc.(gages)	0,00	7 000,00	5 000,00	71,43%
1693	Emprunts pour investissements	21 218,34	22 000,00	16 133,58	73,33%
2013	Frais d'établissement et d'études	0,00	6 000,00	0,00	0,00%
2030	Logiciels	6 600,00	11 000,00	0,00	0,00%
208	Immobilis. Incorp.(dépréciation cert. Invest.)	167,95	1 000,00	2,41	0,24%
2140	Matériel hors informatique	18 319,00	70 310,00	59 769,09	85,01%
2141	Matériel Informatique				
2160	Mobilier et matériel de bureau	33 576,00	33 690,00	0,00	0,00%
21620	Agenc.Aménag.Installation				
2300	Immobilisation corp. en cours	0,00	1 000,00	0,00	0,00%
2301	Immobilisation incorp. en cours	0,00	1 000,00	0,00	0,00%
2701	Autres dépôts (dépréciation FDG)	102,89	4 000,00	1,29	0,03%

SECTION D'INVESTISSEMENT COMPTES 2023

ARTICLES	RECETTES	2022	BUDGET 2023 après DM	2023	% de réalisation
TOTAL	RECETTES	122 401,09	225 000,00	134 539,32	59,80%
1051	Excédents capitalisés	-20 261,85	0,00	0,00	NS
1052	Bonis capitalisés	26 753,61	23 000,00	39 722,95	NS
1055	Subvention d'équipement	17 000,00	17 000,00	17 000,00	100,00%
1550	Prov.pour risques opér.prêts s/gages	0,00	6 000,00	0,00	0,00%
1693	Emprunts pour investiss. autres établ. fin.	0,00	0,00	0,00	0,00%
2018	Amortissement frais d'établis. et d'études	0,00	6 000,00	0,00	0,00%
2038	Logiciels (amortissements)	11 998,06	19 000,00	10 290,10	54,16%
21480	Amortiss.matériel hors informatique	18 462,06	64 500,00	25 197,21	39,07%
21481	Amortissement du matériel informatique	14 643,38			
21680	Amortiss. Mobilier materiel bureau	10 088,41	83 500,00	42 329,06	50,69%
21682	Amortiss.agenc.amén. instal.	43 717,42			
2300	Immobilisations corporelles en cours	0,00	2 000,00	0,00	0,00%
2701	Autres dépôts versés (Fonds de Garantie)	0,00	4 000,00	0,00	0,00%

Report dépenses d'investissement	137 884,17	225 000,00	147 448,25
Report recettes d'investissement	122 401,09	225 000,00	134 539,32
Différence entre mouvements de l'actif et du passif	-15 483,08	0,00	-12 908,93

SECTION D'EXPLOITATION COMPTES 2023

Articles	DEPENSES	2022	BUDGET 2023 après DM	2023	% de réalisation	Var. N/N-1
	60 Achats	23 067,46	43 000,00	18 486,56	42,99%	-19,86%
602	Matières et fournitures consommables	23 067,46	43 000,00	18 486,56	42,99%	-19,86%
	61 Frais de personnel	568 130,13	619 100,00	605 880,88	97,86%	6,64%
612	Rémunération du Personnel	388 055,22	423 500,00	419 622,24	99,08%	8,13%
615	Rémunérations divers Personnel (Mutuel.)	8 049,44	9 990,00	8 796,38	88,05%	9,28%
617	Charges de S.S. et régimes de prévoy.	143 981,97	155 510,00	153 131,79	98,47%	6,35%
618	Autres charges sociales	20 433,23	23 100,00	23 011,07	99,62%	12,62%
619	Autres frais de pers. (formation)	7 610,27	7 000,00	1 319,40	18,85%	-82,66%
	62 Impôts et taxes	50 665,19	57 500,00	55 187,78	95,98%	8,93%
620	Impôts et taxes (taxe sal. taxe d'apprent.)	40 810,00	43 000,00	42 739,00	99,39%	4,73%
624	Droits d'enregistrement et de timbre	8 307,00	8 500,00	7 775,00	91,47%	-6,40%
629	Autres impôts (taxe s/ métaux précieux)	1 548,19	6 000,00	4 673,78	77,90%	201,89%
	63 Trav.et services extérieurs	165 083,63	186 500,00	171 747,44	92,09%	4,04%
630	Location de matériel	0,00	2 000,00	1 373,00	68,65%	NS
631	Entretien et réparations	4 567,46	2 500,00	2 363,76	94,55%	-48,25%
633	Petit matériel et outillage	5 618,30	4 000,00	4 434,24	110,86%	-21,08%
634	Fournitures extérieures	8 126,61	22 500,00	22 397,10	99,54%	175,60%
635	Location d'immeubles et charges locat.	16 909,30	18 000,00	16 918,00	93,99%	0,05%
636	Prestations de services (maintenance...)	77 641,82	91 000,00	80 298,42	88,24%	3,42%
637	Rémunération d'intermédi. et honoraires	22 245,82	14 500,00	14 139,18	97,51%	-36,44%
638	Primes d'assurances	29 974,32	32 000,00	29 823,74	93,20%	-0,50%
	64 Transports et déplacements	8 081,52	9 900,00	8 580,44	86,67%	6,17%
640	Transport du personnel	47,40	400,00	35,00	8,75%	-26,16%
641	Voyages et déplacements	5 165,14	6 200,00	5 258,41	84,81%	1,81%
642	Transports de fonds	2 868,98	3 300,00	3 287,03	99,61%	14,57%
	65 Opérations Sociales	0,00	600,00	0,00	0,00%	NS
650	Dégagements gratuits	0,00	100,00	0,00	0,00%	0,00%
651	Autres opérations à caractère social	0,00	500,00	0,00	0,00%	0,00%
	66 Frais divers de gestion	32 788,55	61 800,00	44 506,41	72,02%	35,74%
660	Publicité et propagande	6 571,77	23 270,00	7 948,85	34,16%	20,95%
661	Missions et réceptions	2 503,20	8 100,00	8 087,31	99,84%	223,08%
662	Imprimés administratifs	2 277,40	3 400,00	3 278,40	0,00%	NS
663	Documentation générale	1 099,52	2 000,00	1 794,19	89,71%	63,18%
664	Frais de P.T.T.	12 906,79	14 000,00	14 479,01	103,42%	12,18%
665	Frais d'actes et de contentieux	0,00	500,00	0,00	0,00%	0,00%
667	Cotisation Conférence Permanente	2 300,00	1 530,00	1 500,00	98,04%	-34,78%
668	Autres frais divers de gestion	5 129,87	8 100,00	6 597,55	81,45%	28,61%
669	Dépenses imprévues	0,00	900,00	821,10	91,23%	NS
	A reporter	847 816,48	978 400,00	904 389,51	92,44%	6,67%

SECTION D'EXPLOITATION COMPTES 2023

Articles	DEPENSES	2022	BUDGET 2023 après DM	2023	% de réalisation	Var. N/N-1
	Report	847 816,48	978 400,00	904 389,51	92,44%	6,67%
	67 Frais financiers	27 696,27	122 800,00	109 840,07	89,45%	296,59%
675	Intérêts emprunts p/invest. organ. financ.	927,84	3 800,00	504,18	13,27%	-45,66%
67615	Int.des comptes ouv. Caisse d'Epargne	21 339,99	110 000,00	103 573,26	94,16%	385,35%
67616	Int.des comptes ouv. LBP					
67617	Int. compte ouvert Crédit Mutuel					
67623	Int. compte ouvert CM DIJON					
679	Frais financiers divers	5 428,44	9 000,00	5 762,63	64,03%	6,16%
	68 Dotation aux amortis.et prov.	134 364,91	119 000,00	96 355,18	80,97%	-28,29%
6810	Dotations aux frais d'établissement	98 909,33	85 000,00	77 816,37	91,55%	-21,33%
6811	Dotation aux amortissements (logiciels)					
6814	Dotations aux amortiss.(informatique)					
6816	Dotations aux amortiss. Autres immob.					
6851	Dotations aux prov.créances dout.ou litig.	35 455,58	34 000,00	18 538,81	54,53%	-47,71%
6854	Dotations autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00	NS	NS
	69 Impôt sur les Sociétés	3 705,00	8 000,00	601,00	7,51%	-83,78%
690	Impôt sur les bénéfices	3 705,00	8 000,00	601,00	7,51%	-83,78%
	87 Pertes sur réalis. diverses	16 672,66	39 700,00	25 227,13	63,54%	51,31%
872	Charges sur exercices antérieurs	9 346,85	10 000,00	1 147,49	11,47%	-87,72%
8741	Moins values sur réalis.de gages corp.	1 603,82	29 700,00	24 054,64	80,99%	1399,83%
8743	Titres annulés ex.antérieur	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00%
8746	Créances irrécouvrables	5 230,59	0,00	0,00	NS	NS
8749	Autres pertes/ profits exceptionnels	491,40	0,00	25,00	NS	NS
	Total des dépenses d'exploitation	1 030 255,32	1 267 900,00	1 136 412,89	89,63%	10,30%
880	Excédent à capitaliser	11 114,40		7 041,25		-36,65%
	Totaux égaux en recettes et en dépenses	1 041 369,72	1 267 900,00	1 143 454,14		

SECTION D'EXPLOITATION COMPTES 2023

Articles	Recettes	2022	BUDGET 2023 après DM	2023	% de réalisation	Var. N/N-1
	70 Produits des opérations de prêts	878 698,51	1 023 100,00	993 512,54	97,11%	13,07%
700	Intérêts et droits sur gages corporels	764 879,01	902 500,00	889 281,73	98,54%	16,26%
707	Droits sur adjudications	105 597,90	120 000,00	98 879,76	82,40%	-6,36%
7072	Droits sur adjudications ventes volontaires	8 221,60	0,00	5 351,05	NS	-34,91%
708	Indemnités	0,00	600,00	0,00	0,00%	NS
	71 Subvention	87 899,99	125 000,00	37 933,33	30,35%	-56,84%
710	Subvention d'équipement versée résultat	57 899,99	40 000,00	37 933,33	94,83%	-34,48%
711	Autres subventions	30 000,00	85 000,00	0,00	0,00%	-100,00%
	72 Ventes de déchets	0,00	100,00	0,00	0,00%	NS
720	Vente d'objets hors service	0,00	100,00	0,00	0,00%	NS
	73 Charges récupérées	6 522,22	14 400,00	10 462,84	72,66%	60,42%
731	Recouvrement de prestation	729,20	5 000,00	717,00	14,34%	-1,67%
736	Frais d'affranchissement récupérés	5 793,02	5 400,00	6 407,84	118,66%	10,61%
739	Autres charges récupérées	0,00	4 000,00	3 338,00	83,45%	NS
	76 Produits accessoires	518,00	1 800,00	486,00	27,00%	-6,18%
7699	Autres produits accessoires	518,00	1 800,00	486,00	27,00%	-6,18%
	77 Produits financiers	0,00	0,00	0,00		
	78 Reprises sur amortiss. et prov.	23 233,63	50 000,00	47 416,49	94,83%	104,09%
7851	Reprise sur prov. créances dout.et litig.	10 900,94	50 000,00	22 316,49	44,63%	104,72%
7854	Reprise s/prov.pour risques et charges	12 332,69	0,00	25 100,00	NS	103,52%
	87 Profits	44 497,37	53 500,00	53 642,94	100,27%	20,55%
872	Annulation charge		0	227,33		NS
873	Produits aux exercices antérieurs	4	8 000,00	8 000,00	NS	NS
8743	Titres annulés exercices antérieurs	-498,80	0,00	0,00	NS	NS
8750	Plus values s/réalisations d'actifs	0,00	0,00	0,00	0,00%	NS
8751	Profits exc.plus values/réal.gages corp.	39 722,95	45 500,00	43 191,26	94,93%	8,73%
8753	Mandats annulés ex. antérieur	5 169,22	0,00	0,00	NS	-100,00%
8759	Produits exceptionnels	100,00	0,00	2 224,35	NS	NS
	Total des recettes d'exploitation	1 041 369,72	1 267 900,00	1 143 454,14	90,18%	9,80%
881	Déficit à prélever sur la dotation	0,00		0,00		
	Totaux égaux en recettes et en dépenses	1 041 369,72	1 267 900,00	1 143 454,14		

**BALANCE GENERALE
COMPTES 2023**

Libellés	2022	BUDGET 2023	2023
Dépenses	1 168 139,49 €	1 492 900,00 €	1 283 861,14 €
Débit de la section de dotation	137 884,17 €	225 000,00 €	147 448,25 €
Dépenses de la section d'exploitation	1 030 255,32 €	1 267 900,00 €	1 136 412,89 €
Recettes	1 163 770,81 €	1 492 900,00 €	1 277 993,46 €
Crédit de la section de dotation	122 401,09 €	225 000,00 €	134 539,32 €
Recettes de la section d'exploitation	1 041 369,72 €	1 267 900,00 €	1 143 454,14 €
Résultat	-4 368,68 €	<i>(en équilibre)</i>	-5 867,68 €

Solde débiteur global 2023 de -5 867,68 €

A raison d'un déficit de - 12.908,93 € de la section d'investissement et d'un excédent de 7.041,25 € en section d'exploitation

Présenté par le Directeur et les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

A Strasbourg, le 27 mars 2024

Antoine DUBOIS
Président-Délégué

Gérard FISCHER
Directeur

Visé par le Conseil Municipal réuni en séance du

Maire de la Ville de Strasbourg

A Strasbourg, le

Le Préfet

BILAN

EXERCICE 2023

BILAN AU 31 DECEMBRE 2023

ACTIF	Exercice 2023			Exercice 2022
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles	221 926,65	216 341,76	5 584,89	15 872,58
Frais d'établissement (2013)	21 896,80	21 896,80		
Logiciels (2030)	199 088,14	194 444,96	4 643,18	14 933,28
Autres immobilisations incorporelles (208)	941,71		941,71	939,30
Immobilisations incorporelles en cours (2301)				
Immobilisations corporelles	1 320 366,78	973 260,57	347 106,21	354 863,39
Matériel hors informatique (2140)	231 574,11	155 410,72	76 163,39	37 912,69
Matériel informatique (2141)	194 535,35	192 395,31	2 140,04	5 818,86
Mobilier et matériel de bureau (2160)	188 745,08	185 738,64	3 006,44	7 033,93
Agencements, installations (2162)	705 512,24	439 715,90	265 796,34	304 097,91
Immobilisations corporelles en cours (2300)				
Immobilisations financières	1 175,02		1 175,02	1 173,73
Autres dépôts versés (2701)	1 175,02		1 175,02	1 173,73
TOTAL I	1 543 468,45	1 189 602,33	353 866,12	371 909,70

ACTIF	Exercice 2023			Exercice 2022
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Créances d'exploitation	252 108,06		252 108,06	248 396,38
Prêts fonctionnaires (41900, 41910)				
Personnel (425)				
Débet agent comptable (429)	248 276,06		248 276,06	248 276,06
Etat impôts (436, 437, 438)	3 104,00		3 104,00	
Organismes sociaux (463)	574,00		574,00	
Usagers (466)	154,00		154,00	120,32
Créances prêts sur gages	6 897 240,27		6 897 240,27	6 126 422,32
Prêts sur gages corporels (5102/4, 41901)	6 642 878,47		6 642 878,47	5 898 034,42
Intérêts à échoir (5103, 41911, 5105)	254 361,80		254 361,80	228 387,90
Disponibilités	167 037,80		167 037,80	241 561,99
Chèques et CB à recouvrer (54)				7 843,18
Trésorerie (56)	96 573,47		96 573,47	129 955,86
Caisse et régies (57, 58)	70 464,33		70 464,33	103 762,95
TOTAL II	7 316 386,13		7 316 386,13	6 616 380,69
Comptes de régularisation				
Compte de régularisation - Actif				
TOTAL GENERAL	8 859 854,58	1 189 602,33	7 670 252,25	6 988 290,39

BILAN AU 31 DECEMBRE 2023

PASSIF (en euros)	Brut 2023		Net 2023	Net 2022
CAPITAUX PROPRES				
Capital social (1050, 1051, 1052, 1053)	3 054 239,04		3 054 239,04	3 043 124,64
Subventions d'équipement (1055)	105 300,00		105 300,00	126 233,33
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (12)	7 041,25		7 041,25	11 114,40
TOTAL I	3 166 580,29		3 166 580,29	3 180 472,37
PROVISIONS (CAPITAUX PROPRES)				
Provisions - Débet agent comptable (1550)	248 276,06		248 276,06	248 276,06
Provisions pour risques bancaires (1553)	50 000,00		50 000,00	55 000,00
Autres provisions (1555)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions - Prêts fonctionnaires (41990)				
Provisions - Créances douteuses gages (41991)	50 745,23		50 745,23	70 084,63
TOTAL II	349 021,29		349 021,29	373 360,69

PASSIF (en euros)	Avant affectation 2023	Avant affectation 2022	Après affectation 2023	Après affectation 2022
DETTES FINANCIERES				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits (1693)	28 694,10		28 694,10	44 827,68
Tirages auprès des étab. de crédits (500)	3 850 000,00		3 850 000,00	3 050 000,00
Tirages auprès des étab. publics (509)				
DETTES D'EXPLOITATION				
Fournisseurs et comptes rattachés (400,409)	12 889,85		12 889,85	20 023,79
Etablissements de crédits (50025)	26 677,83		26 677,83	9 969,00
Personnel (425)				8 219,31
Etats, collectivités, impôts (436,437,438)	4 226,00		4 226,00	7 554,00
Bonis (455/6)	97 065,64		97 065,64	117 844,95
Usagers (4576,4651)	2 660,35		2 660,35	333,20
Organismes sociaux (463)	16 517,00		16 517,00	15 997,00
DETTES DIVERSES				
Charges à payer, congés payés (4763)	40 405,28		40 405,28	35 593,18
Autres charges à payer (4768)	50 310,32		50 310,32	35 297,02
Chèques à recouvrer (54)	1 178,30		1 178,30	5 028,20
TOTAL III	4 130 624,67		4 130 624,67	3 350 687,33
COMPTES DE REGULARISATION				
Ventes incomplètes (4900)	24 026,00		24 026,00	83 770,00
Compte de régularisation - Passif				
TOTAL GENERAL	7 670 252,25		7 670 252,25	6 988 290,39

COMPTE DE RESULTAT

EXERCICE 2023

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2023

CHARGES	Exercice 2023		Exercice 2022
		Totaux partiels	Totaux partiels
CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DE TIERS		236 723,30	223 891,29
Achats stockés d'approvisionnements	22 920,80		28 685,76
Services extérieurs	213 802,50		195 205,53
CHARGES DE PERSONNEL		605 880,88	568 130,13
Salaires et traitements	428 418,62		396 104,66
Charges sociales	176 142,86		164 415,20
Formations			6 257,50
Autres charges liées au personnel	1 319,40		1 352,77
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		55 187,78	50 665,19
Sur rémunérations	42 739,00		40 810,00
Autres	12 448,78		9 855,19
CHARGES FINANCIERES		116 437,62	32 826,14
Commissions	12 360,18		10 558,31
Intérêts sur emprunts	504,18		927,84
Intérêts sur droits de tirage	103 573,26		21 339,99
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		96 355,18	134 364,91
Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	67 526,27		86 911,27
Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles	10 290,10		11 998,06
Dotations sur créances douteuses ou litigieuses	18 538,81		35 455,58
CHARGES EXCEPTIONNELLES		24 999,80	17 171,46
Charges exceptionnelles	24 999,80		17 171,46
TOTAL DES CHARGES AVANT IS		1 135 584,56	1 027 049,12
Impôts sur les bénéfiques et assimilés		601,00	3 705,00
TOTAL DES CHARGES		1 136 185,56	1 030 754,12
SOLDE CREDITEUR : BENEFICE		7 041,25	11 114,40
TOTAL GENERAL		1 143 226,81	1 041 868,52

PRODUITS	Exercice 2023		Exercice 2022
		Totaux partiels	Totaux partiels
PRODUITS D'EXPLOITATION		993 512,54	878 698,51
Intérêts et droits sur gages corporels	889 281,73		764 879,01
Droits sur adjudications	104 230,81		113 819,50
SUBVENTIONS		37 933,33	87 899,99
AUTRES RECETTES		10 948,84	7 040,22
REPRISES SUR PROVISIONS		47 416,49	23 233,63
RECETTES EXCEPTIONNELLES		53 415,61	44 996,17
TOTAL DES PRODUITS		1 143 226,81	1 041 868,52
SOLDE DEBITEUR : PERTE	796		
TOTAL GENERAL		1 143 226,81	1 041 868,52

SECTION D'INVESTISSEMENT					
ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2023 APRES DM	PROPOSITION VOTE BUDGET PRIMITIF 2024	EVOLUTION	Réel 2023 (11 mois)
DEPENSES					
105-1	Excédents capitalisés	0,00	0,00	0,00%	
105-5	Subvention d'équipement	68 000,00	68 000,00	0,00%	28 608,55
105-6	Fonds publics affectés	0,00	0,00	0,00%	
120	Report à nouveau (solde créditeur)	0,00	0,00		
155-0	Provisions pour pertes sur réal. gages corporels	6 000,00	6 000,00		
155-5	Autres provisions	1 000,00	1 000,00	0,00%	
158-2	Provisions pour charges de retraites obligatoires	0,00	0,00		
169-3	Emprunts pour investissement	22 000,00	22 000,00	0,00%	13 043,20
201-3	Frais étude	6 000,00	3 000,00	-50,00%	0,00
203-0	Logiciels	11 000,00	11 000,00	0,00%	0,00
208	Immobilisations incorporelles	1 000,00	1 000,00	0,00%	0,00
214	Matériel informatique et outillage	70 310,00	33 000,00	-53,06%	59 769,09
216	Mobilier bureau, Agencement et installations	33 690,00	61 000,00	81,06%	0,00
230-0	Immobilisations corporelles en cours	1 000,00	1 000,00	0,00%	0,00
230-1	Immobilisations incorporelles en cours	1 000,00	1 000,00	0,00%	0,00
270-1	Dépôts versés (fonds de garantie)	4 000,00	4 000,00	0,00%	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		225 000,00 €	212 000,00 €	-5,78%	101 420,84 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2020 APRES DM	PROPOSITION VOTE BUDGET PRIMITIF 2021	EVOLUTION	Réel 2023 (11 mois)
RECETTES					
105-1	Excédents capitalisés	0,00	0,00	0,00%	0,00
105-2	Bonis capitalisés	23 000,00	17 000,00	-26,09%	39 722,95
105-5	Subvention d'équipement	17 000,00	17 000,00	0,00%	17 000,00
105-6	Fonds publics affectés	0,00	0,00	0,00%	0,00
155-0	Provisions pour pertes s/ réalisation gages corporels	6 000,00	6 000,00	0,00%	0,00
169-3	Emprunts pr investissement (établis. de crédit)	0,00	0,00	0,00%	0,00
201-83	Amortissement frais d'étude	6 000,00	6 000,00	0,00%	0,00
203-8	Amortissement des logiciels	19 000,00	19 000,00	0,00%	5 145,05
214	Amortissement du matériel hors informatique	26 000,00	26 000,00	0,00%	12 598,61
214-81	Amortissement du matériel informatique	38 500,00	33 000,00	-14,29%	
216-80	Amortissement mobilier bureau	19 000,00	19 000,00	0,00%	40 315,33
216-82	Amortissement des agencem., aménag., installations	64 500,00	63 000,00	-2,33%	
230-0	Immobilisations corporelles en cours	1 000,00	1 000,00	0,00%	0,00
230-1	Immobilisations incorporelles en cours	1 000,00	1 000,00	0,00%	0,00
270-0	Cautions versés	4 000,00	4 000,00	0,00%	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		225 000,00 €	212 000,00 €	-5,78%	114 781,94 €

REPORT DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT	225 000,00 €	212 000,00 €	-5,78%	101 420,84 €
REPORT RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT	225 000,00 €	212 000,00 €	-5,78%	114 781,94 €
DIFFERENCE ENTRE MOUVEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF	0,00 €	0,00 €		13 361,10 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2023 TENANT COMPTE DES DM + VIREMENTS INTERNES	PROPOSITION BUDGET PRIMITIF 2024	EVOLUTION	Réel 2023 (11 mois)
DEPENSES					
60	ACHATS	23 000,00	23 000,00	0,00%	22000
602	Matières et fournitures consommables	23 000,00	23 000,00	0,00%	22 000,00
61	FRAIS DE PERSONNEL	598 100,00	633 300,00	5,89%	527 709,74
612	Rémunérations du personnel	409 500,00	420 000,00	2,56%	371 300,85
615	Rémunération diverses personnel	13 000,00	13 000,00	0,00%	9 190,77
617	Charges de séc. soc. et prévoyance	149 600,00	174 300,00	16,51%	137 709,57
618	Autres charges sociales (618-0) et pensions (618-1)	19 000,00	19 000,00	0,00%	8 189,15
619	Autres frais de personnel (dt formation 619-1)	7 000,00	7 000,00	0,00%	1 319,40
62	IMPOTS ET TAXES	57 500,00	65 500,00	13,91%	50 192,78
620	Impôts, taxes versements assim.	41 000,00	49 000,00	19,51%	38 513,00
624	Droits d'enregistrement	10 500,00	10 500,00	0,00%	7 006,00
629	Autres impôts	6 000,00	6 000,00	0,00%	4 673,78
63	TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXT.	168 500,00	173 000,00	2,67%	154 206,44
630	Location de matériel	2 000,00	2 000,00	0,00%	1 373,00
631	Entretiens et réparations	2 000,00	5 000,00	150,00%	863,76
633	Petit matériel et outillage	4 500,00	6 000,00	33,33%	4 454,75
634	Fournitures extérieures	21 000,00	21 000,00	0,00%	20 257,56
635	Locations immobilières et charges locatives	18 000,00	18 000,00	0,00%	16 918,00
636	Prestations de service (maintenances...)	78 000,00	78 000,00	0,00%	71 747,36
637	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	9 000,00	9 000,00	0,00%	8 841,60
638	Primes d'assurances	34 000,00	34 000,00	0,00%	29 750,41
64	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	9 900,00	9 900,00	0,00%	7 054,09
640	Transport du personnel	900,00	900,00	0,00%	0,00
641	Voyages et déplacements	6 500,00	6 500,00	0,00%	4 330,20
642	Transports de fonds	2 500,00	2 500,00	0,00%	2 723,89
65	OPERATIONS SOCIALES	600,00	600,00	0,00%	0,00
650	Dégagements gratuits	100,00	100,00	0,00%	0,00
650	Autres opérations à caractère social	500,00	500,00	0,00%	0,00
66	FRAIS DIVERS DE GESTION	59 800,00	44 700,00	-25,25%	26 455,74
660	Publicité	24 270,00	14 000,00	-42,32%	7 660,89
661	Missions et réceptions	7 500,00	5 000,00	-33,33%	7 042,07
662	Imprimés administratifs	3 000,00	4 000,00	33,33%	288,00
663	Documentation générale	2 000,00	1 000,00	-50,00%	1 681,27
664	Frais de P.T.T.	14 000,00	12 000,00	-14,29%	1 376,24
665	Frais d'actes et de contentieux	500,00	1 500,00	200,00%	0,00
667	Cotisation aux organismes du réseau (dt CPCCM)	1 530,00	3 000,00	96,08%	1 500,00
668	Autres frais divers de gestion	6 100,00	4 000,00	-34,43%	6 086,17
669	Dépenses imprévues	900,00	200,00	-77,78%	821,10

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2023 TENANT COMPTE DES DM + VIREMENTS INTERNES	PROPOSITION BUDGET PRIMITIF 2024	EVOLUTION	Réel 2023 (11 mois)
67	FRAIS FINANCIERS	102 800,00	137 800,00	34,05%	73 998,94
675-0	Intérêts des emprunts pour investissement	3 800,00	3 800,00	0,00%	409,23
676-15	Intérêts s/dispon. Caisse d'Epargne	30 000,00	45 000,00	50,00%	67 833,04
676-16	Intérêts s/dispon. La Banque Postale	30 000,00	35 000,00	16,67%	
	Intérêts s/dispon. Crédit Municipal Dijon	5 000,00	5 000,00	NS	
676-22	Intérêts sur disponibilités - compte ouvert CM	25 000,00	40 000,00	60,00%	
679	Frais financiers divers	9 000,00	9 000,00	0,00%	5756,67
68	DOT. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	119 000,00	112 000,00	-5,88%	53 682,64
681-0	Dot. frais d'Etablissement (fr/ études)	2 000,00	2 000,00	0,00%	38 908,19
681-1	Dot. Amortissem. logiciels	13 000,00	13 000,00	0,00%	
681-4	Dot. Amortissem. matériels	28 000,00	28 000,00	0,00%	
681-6	Dot. amortissem. autres immo. (bureau et agencements)	42 000,00	40 000,00	-4,76%	
685-1	Dot. aux provisions sur créances douteuses ou litigieuses	30 000,00	25 000,00	-16,67%	14 774,45
685-4	Dot. autres provisions pour risques	4 000,00	4 000,00	0,00%	
69	IMPOTS SUR BENEFICES ET ASSIMILES	1 000,00	1 000,00	0,00%	0,00
690	Impôts sur les bénéfices	1 000,00	1 000,00	0,00%	0,00
87	PERTES /PROFITS SUR REALISATIONS DIVERSES	19 700,00	14 700,00	-25,38%	24 692,63
872	Charges diverses imputables sur exercices antérieurs	10 000,00	5 000,00	-50,00%	1 147,49
874-1	Moins values sur réalisations de gages corporels	6 000,00	6 000,00	0,00%	23 545,14
874-3	Titres annulés exercices antérieurs	1 200,00	1 200,00	0,00%	
874-6	Créances irrécouvrables	1 500,00	1 500,00	0,00%	
874-9	Autres pertes exceptionnelles	1 000,00	1 000,00	0,00%	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 159 900,00 €	1 215 500,00 €	4,79%	939 993,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	INTITULES	BUDGET 2023 TENANT COMPTE DES DM + VIREMENTS INTERNES	PROPOSITION BUDGET PRIMITIF 2024	EVOLUTION	Réel 2023 (11 mois)
RECETTES					
70	PRODUITS DES OPERATIONS DE PRETS	958 100,00	1 027 200,00	6,73%	910 055,72
700	Intérêts et droits sur gages corporels	837 500,00	900 600,00	7,01%	815 380,66
707	Droits sur adjudications	110 000,00	115 000,00	4,35%	94 675,06
707-2	Droits sur ventes volontaires	10 000,00	11 000,00		
708	Pénalités de retard sur mensualités de prêts	100,00	100,00	0,00%	0,00
7083	Produits d'apporteur d'affaires	500,00	500,00	0,00%	0,00
71	SUBVENTIONS	125 000,00	93 000,00	-34,41%	0,00
710	Subventions d'équipement	40 000,00	33 000,00	-21,21%	0,00
711	Autres subventions (ville de Strasbourg)	85 000,00	60 000,00	-41,67%	0,00
72	VENTES DE DECHETS	100,00	100,00	0,00%	0,00
720	Ventes d'objets hors service	100,00	100,00	0,00%	0,00
73	CHARGES RECUPEREES	14 400,00	18 900,00	23,81%	10 988,20
731	Recouvrements de prestations	5 000,00	5 900,00	15,25%	1 833,84
736	Recouvrements de frais d'affranchissements	5 400,00	8 000,00	32,50%	5 816,36
739	Autres charges récupérées	4 000,00	5 000,00	20,00%	3 338,00
76	PRODUITS ACCESSOIRES	1 800,00	1 800,00	0,00%	478,00
769-1	Autres produits accessoires	800,00	800,00	0,00%	478,00
7693	Autres charges récupérables frais généraux	1 000,00	1 000,00	0,00%	0,00
77	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00%	0,00
773	Intérêts sur comptes ordinaires	0,00	0,00	0,00%	0,00
78	REPRISE AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	30 000,00	34 000,00	0,00%	42 225,01
785-1	Rep. Provis. créances douteuses ou litigieuses	20 000,00	24 000,00	16,67%	42 225,01
785-4	Rep. Prov. pour risques et charges	10 000,00	10 000,00	0,00%	0,00
87	PERTES /PROFITS SUR REALISATIONS DIVERSES	30 500,00	40 500,00	24,69%	15 732,10
872	Charges diverses récupérées				227,33
873	Produits divers imputab exercice ant	0,00	0,00	NS	8 000,00
875-0	Plus-values sur réalisations d'actifs	500,00	500,00	0,00%	
875-1	Plus-values sur réalisations de gages corporels	23 000,00	33 000,00	30,30%	15 732,10
875-3	Mandats annulés exercices antérieurs	1 000,00	1 000,00	0,00%	
875-5	Recouvrements après admissions en non-valeur	1 000,00	1 000,00	0,00%	
875-9	Produits exceptionnels	5 000,00	5 000,00	0,00%	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 159 900,00	1 215 500,00	4,57%	979 479,03
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 159 900,00 €	1 215 500,00 €	4,79%	939 993,00 €
RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT		1 159 900,00 €	1 215 500,00 €	4,57%	979 479,03

	Investis. SXB	Dot. Amort.	Investis MLH	Dot. Amort.	Investis	Dot. Amort.
Détail de l'article 201 - 3 : Frais d'Etude pour un total de :						
Développement en interne logiciels et états de sortie AS 400	<u>1 000 €</u>	<u>1 000 €</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>1 000 €</u>	<u>1 000 €</u>
	1 000 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €
Détails de l'article 203-0 : Logiciels pour un montant total de :						
Logiciels AS 400	3 000 €	750 €	0	0 €	3 000 €	750 €
Logiciel divers	<u>8 000 €</u>	<u>2 000 €</u>	<u>0</u>	<u>0 €</u>	<u>8 000 €</u>	<u>2 000 €</u>
	11 000 €	2 750 €	0 €	0 €	11 000 €	2 750 €
Détail de l'article 214-0 : Matériel hors informatique						
Acquisition d'un meuble de rangement chambre forte	5 200 €	520 €	0 €	0 €	5 200 €	520 €
				0 €	0 €	0 €
Matériels divers	<u>15 000 €</u>	<u>3 750 €</u>	<u>2 000 €</u>	<u>400 €</u>	<u>17 000 €</u>	4 150 €
	20 200 €	4 270 €	2 000 €	400 €	22 200 €	4 670 €
Détail de l'article 214-1 : Matériel informatique						
Serveur virtuel (bureautique)	0 €	0 €	0	0 €	0 €	0 €
		0 €	0	0 €	0 €	0 €
Matériels périphériques (imprimantes, postes, ...)	<u>8 000 €</u>	<u>2 000 €</u>	<u>2800</u>	<u>560 €</u>	<u>10 800 €</u>	2 560 €
	8 000 €	2 000 €	2 800 €	560 €	10 800 €	2 560 €
Détail de l'article 216-0 ; Mobilier et matériel de bureau						
Matériels divers	<u>4 000 €</u>	<u>800 €</u>	<u>2000</u>	<u>400 €</u>	<u>6 000 €</u>	<u>1 200 €</u>
	4 000 €	800 €	2 000 €	400 €	6 000 €	1 200 €
Détail de l'article 216-2 : Agencement, aménagement, installations						
	0 €	0 €			0 €	0 €
Installations et agencement (borne élec. Voiture)	15 000 €	1 500 €	1 000 €	100 €	16 000 €	1 600 €
Video vitrine	4 000 €	400 €	5 000 €	500 €	9 000 €	900 €
Système anti intrusion (capteurs, caméras, ..)	15 000 €	1 500 €	0 €	0 €	2 000 €	1 500 €
Sanitaires (douches/vestiaires)	<u>15 000 €</u>	1 500 €	<u>0 €</u>	0 €	<u>15 000 €</u>	1 500 €
Total	49 000 €	4 900 €	6000	600	55 000 €	5 500 €
TOTAL GENERAL	93 200 €	15 720 €	12 800 €	1 960 €	106 000 €	17 680 €

Éléments estimatifs impactant les comptes 612/615/618

DESIGNATION DU PERSONNEL	Indice majoré	Effectif budgétaire		Traitements incluant primes et indemnités	
		Exercice 2023	Exercice 2024		
a) Contractuels		ETP	ETP		
1 Cadre HC Gérard FISCHER		1	1	79 500 €	Directeur
2 Attaché Pélagie MULLER	801	1	1	61 000 €	Commissaire Priseur
3 Adjoint technique 1ere cl Olivier GOUELLO	422	1	1	32 500 €	Appréciateur
4 Adjoint administratif 2ième cl Abdel HARRIT		1	1	26 500 €	Remplacement PPD et SL
5 Adjoint administratif 2ième cl Gonzales		0,5	0		Fin CDD
5 Rédacteur Nicolas REINWALT		1	1	33 500 €	Comptable et Respons Contrôle
6 Adjoint administratif 2ième cl Aline WINNINGER		0,6	0,8	22 900 €	
7 Adjoint administratif 2ième cl Karima Hamrouche		0	0,5	27 000 €	Régisseur Mulhouse
8 Adjoint administratif 2ième cl Nathalie WINNINGER		0,8	0,8	22 900 €	Appréciateur Mulh
Titulaires					
9 Inspecteur Trésor Laurence HOEHE		0,1	0,1	5 700 €	Agent Comptable (adjonction de service)
10 Rédacteur Stagiaire Caroline WEBER	351	1	1	33 500 €	Compta ordonnateur - RH
11 Adjoint administratif 2ième cl Romain CHOPPIN	299	1	1	28 000 €	Moyens Généraux - Risques/conformité
12 Adjoint technique 2ième cl Ahlam B	299	0,8	1	26 000 €	Caissière
13 Adjoint technique terr 2ième cl Séverine LOUX	342	0,6	0,8	21 000 €	Appréciateur
14 Adjoint administrat 2ième cl Priscilla PAYEN DHOMU	341	0,8	0		Disponibilité pour convenance personnelle
TOTAL BUDGETAIRE ANNUEL:		11,2	11	420 000 €	

compte 615 (participation frais Mutuelle + Prévoyance)

13 000 €

433 000 €

 modification du périmètre (effectifs)/ statut

Trimestre 1			Trimestre 2			Trimestre 3			Trimestre 4			Année		
Encours	Rentabilité	Total	Encours moyen	Rentabilité	Total									
5 300 000	13,5	178 875	5 350 000	14	187 250	5 650 000	14	197 750	5 700 000	14	199 500	5 500 000		763 375
950 000	13,5	32 063	970 000	14	33 950	1 000 000	14	35 000	1 075 000	13,5	36 281	998 750		137 294
												6 498 750		900 669
													ARRONDI	900 600

6 250 000

210 938

6 320 000

221 200

6 650 000

232 750

6 775 000

235 781

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Créances irrécouvrables.

Numéro V-2024-517

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorière de la ville de Strasbourg a montré l'irrécouvrabilité de certaines créances détenues par la ville de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

La constatation de créances irrécouvrables entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal, car elles constituent une charge pour le budget municipal.

Les créances irrécouvrables sont récapitulées dans le relevé joint en annexe. Elles se montent à **139 106,71 €** et sont décomposées comme suit :

I- Créances à admettre en non-valeur

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, la Trésorière fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur de créances pour un montant de **94 492,42 €**.

II- Créances éteintes

L'irrécouvrabilité de ces créances fait suite à une décision juridique s'opposant à toute action en recouvrement. Leur montant s'élève à **44 614,29 €**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- les admissions en non-valeur pour une somme de **94 492,42 €**, imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01,
- les créances éteintes, à hauteur de **44 614,29 €**, imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01,

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169316-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

**CREANCES IRRECOUVRABLES
BUDGET PRINCIPAL VDS 1/2024**

PRODUITS	MONTANT	NATURE IRRECOUVRABILITE	EXERCICE CONCERNE
----------	---------	----------------------------	----------------------

Budget Principal			
<i>Admissions en non-valeur</i>			
liste 6448650111	10 815,10	admission en non-valeur	
liste 6343200211	27 401,00	admission en non-valeur	
liste 6538130111	13 017,65	admission en non-valeur	
liste 6651752111	43 258,67	admission en non-valeur	

94 492,42

Créances éteintes			
réf 1194938944	156,30	créances éteintes	
réf 2100921585	2633,77	créances éteintes	
réf 1198943598	1321,11	créances éteintes	
réf 1142832650	1150,00	créances éteintes	
réf 1160633778	345,35	créances éteintes	
réf 1160633747	238,00	créances éteintes	
réf 1151525601	262,00	créances éteintes	
réf 1151525206	273,00	créances éteintes	
réf 1134561027	11850,00	créances éteintes	
réf 1180241213	67,00	créances éteintes	
réf 1187692949	50,25	créances éteintes	
réf 1143336109	470,00	créances éteintes	
réf 1139895232	1,40	créances éteintes	
réf 1173194504	56,10	créances éteintes	
réf 1179940097	145,20	créances éteintes	
réf 1151525866	67,00	créances éteintes	
réf 1151524734	264,00	créances éteintes	
réf 1173599400	2337,05	créances éteintes	
réf 1183343248	324,56	créances éteintes	
réf 1180485733	799,80	créances éteintes	
réf 1149556967	174,40	créances éteintes	
réf 2100922810	147,60	créances éteintes	
réf 1149940959	598,76	créances éteintes	
réf 1183116051	337,50	créances éteintes	
réf 1151164785	1382,50	créances éteintes	
réf 1140596841	1098,00	créances éteintes	
réf 1188521142	4444,00	créances éteintes	
réf110111758433	605,00	créances éteintes	
réf 1173595577	25,62	créances éteintes	
réf 1160632335	52,00	créances éteintes	
réf 1149011241	679,60	créances éteintes	
réf 1151623336	920,70	créances éteintes	
réf 1151525890	129,00	créances éteintes	
réf 1148514846	808 279,45	créances éteintes	
réf 1143819357	600,65	créances éteintes	
réf 1151526243	192,00	créances éteintes	

réf 1142105509	162,00	créances éteintes	
réf 1140599289	192,00	créances éteintes	
réf 1151526209	104,00	créances éteintes	
réf 1160632979	487,50	créances éteintes	
réf 1160634094	66,00	créances éteintes	
réf 1160633638	319,00	créances éteintes	
réf 1142011375	292,40	créances éteintes	
réf 1140090857	27,40	créances éteintes	
réf 1150796880	66,00	créances éteintes	
réf 1147480309	609,38	créances éteintes	
réf 1126204880	124,00	créances éteintes	
réf 1151524224	131,00	créances éteintes	
réf 1160634118	640,00	créances éteintes	
réf 1140598946	65,00	créances éteintes	
réf 1142289484	207,88	créances éteintes	
réf 1140820244	67,00	créances éteintes	
réf 1188521028	30,00	créances éteintes	
réf 1151623043	61,50	créances éteintes	
réf 1143819352	678,00	créances éteintes	
réf 2100900927	77,50	créances éteintes	
réf 1142674455	746,40	créances éteintes	
réf 1140728088	1404,00	créances éteintes	
réf 2100902183	1667,00	créances éteintes	
réf 2100901794	112,32	créances éteintes	
réf 1194679417	724,00	créances éteintes	
réf 1179947270	200,10	créances éteintes	
réf 1183116034	88,74	créances éteintes	
réf 1179947503	785,50	créances éteintes	
	44 614,29		

Admissions en non-valeur	94 492,42
Créances éteintes	44 614,29
	139 106,71

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Délibération modificative concernant l'actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) - ajout d'une sujétion relative au métier d'ATSEM.

Numéro V-2024-561

Par délibération du 6 octobre 2023, le Conseil de l'Eurométropole s'est prononcé sur la mise en place d'un nouveau cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). Cette délibération est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Tout en définissant un nouveau cadre conforme à la réglementation, la réforme du temps de travail a permis d'améliorer la qualité de vie au travail des agent·es en garantissant un équilibre des temps professionnels et personnels et l'attractivité de la collectivité.

Une nouvelle concertation s'est engagée dès le début de cette année avec les organisations représentatives du personnel pour que la mise en œuvre de la réforme du temps de travail soit porteuse d'amélioration des conditions de travail des agent·es et de promotion d'une plus grande équité entre métiers, en particulier au bénéfice des métiers d'accompagnement, majoritairement féminisés, dont la pénibilité est insuffisamment reconnue.

C'est cette volonté qui a guidé les propositions discutées avec les organisations représentatives du personnel et qui a conduit au constat partagé de l'intérêt de mieux reconnaître l'intensité, les difficultés et l'environnement de travail particuliers des agent·es territoriaux·ales spécialisés·es des écoles maternelles (ATSEM) qui constituent un métier central au sein de ces mêmes écoles.

Le métier d'ATSEM est aujourd'hui identifié comme l'un des métiers à forte pénibilité et correspond aux axes de prévention prioritaires du Fonds national de prévention. Les ATSEM jouent en effet un rôle d'interface essentiel entre les parents, les enseignants et les enfants tout en assumant la charge d'une pluralité d'activités pour garantir un accueil de qualité. De cette polyvalence résulte une exposition parmi les plus élevées de la fonction publique territoriale en termes de risques professionnels.

- *les conditions de travail des ATSEM*

Près de 400 ATSEM et accompagnant-es en école maternelle relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C travaillent dans les écoles maternelles de la ville de Strasbourg. Ce métier féminisé à plus de 99 % se caractérise également par une pyramide des âges vieillissante avec près d'un quart des agent-es âgé-es de plus de 55 ans.

Leur cœur de métier se concentre pour l'essentiel sur la période scolaire (36 semaines), même si le nettoyage complet du matériel pédagogique est effectué durant les vacances. Souvent débutées vers 7h30-8h, les journées de travail sont longues (avec une présence obligatoire pendant le temps scolaire, l'accueil des enfants et le temps de restauration), et leur intensité rend difficile la prise d'une pause avant la reprise de l'après-midi.

L'enchaînement des séquences de travail alternant gestion courante et gestion des aléas dans la même journée laisse peu de place aux temps morts et est un accélérateur de pénibilité. Par ailleurs, certains éléments relatifs à l'activité tels que les périodes de début d'année scolaire (en particulier pour les très petites sections / petites sections, en lien avec l'autonomie de l'enfant), l'accueil d'enfants avec des troubles du comportement, la gestion des prises de médicaments et des allergies sont des facteurs d'intensification du travail.

Enfin, les activités générant beaucoup de sollicitations physiques, en particulier le travail de nettoyage qui suppose une activité musculaire statique et dynamique, des mouvements répétitifs des bras et des mains et des efforts en pression, le maintien de postures difficiles (courbures et torsions, notamment posture penchée en avant), le port de charges ou l'utilisation d'équipements inadaptés à des adultes, renforcent les contraintes auxquelles les ATSEM sont exposé-es.

- *vers une solution durable au bénéfice de toutes et tous les ATSEM*

Dans le cadre de la réflexion ouverte avec les organisations représentatives du personnel pour réduire la pénibilité avérée du métier d'ATSEM et apporter plus de souplesse dans leur organisation du temps de travail, la proposition de réduire la durée annuelle du temps de travail des ATSEM pour mieux reconnaître les contraintes fortes liées à la nature de leurs missions réservées à l'école maternelle et à la définition des cycles de travail qui en résultent a été retenue. Cette réduction du temps de travail va se traduire par l'octroi de jours de repos supplémentaires au bénéfice des ATSEM. Les nouveaux plannings annualisés de travail seront mis en place à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2024.

Cette nouvelle organisation devrait également faciliter les recrutements afin d'atteindre l'objectif d'une ATSEM par classe d'ici 2026 dans les quelques 70 écoles maternelles de la ville de Strasbourg.

Les nouveaux principes organisationnels et plannings de travail des ATSEM ont été discutés avec les organisations représentatives du personnel puis présentés au Comité social territorial du 11 juin 2024.

Il vous est ainsi proposé d'actualiser la grille de sujétions de l'annexe relative au cadre général du temps de travail pour les agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg de la délibération n°E-2023-914 du 6 octobre 2023 afin d'y intégrer un niveau de sujétion révisé pour le métier d'ATSEM par rapport à la grille de sujétions adoptée l'année passée. Le

tableau des services bénéficiant d'un niveau de sujétions (annexe 1) est aussi actualisé pour tenir compte du niveau de sujétion du métier d'ATSEM.

Mise à jour de l'annexe relative au Cadre général du temps de travail pour les agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg

PARTIE 1 : Le temps de travail

Mise à jour du paragraphe : I.5 Les dérogations à la durée annuelle du temps de travail

I.5.1 Les sujétions liées aux cycles et aux activités en page 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article L.611-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée annuelle de travail peut être réduite pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

Sont concerné-es par ces dérogations tous et toutes les agent-es affecté-es dans un service dont l'organisation du travail comporte des sujétions importantes, notamment en cas de travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, des modulations importantes du cycle de travail, ou la réalisation de travaux pénibles ou dangereux.

La définition et l'attribution des sujétions sont soumises à l'avis du Comité social territorial.

I.5.2 Les catégories de sujétions retenues en page 7 à 9 :

Les sujétions prises en compte sont regroupées en deux catégories distinctes :

- les sujétions liées aux cycles de travail,
- les sujétions pour les métiers exercés dans un environnement de travail physique contraignant.

Si des agent-es sont soumis-es à plusieurs types de sujétions issues de ce référentiel, celles-ci ne se cumulent pas. Ils et elles bénéficient de la contrepartie la plus importante prévue dans le référentiel.

Les sujétions liées aux rythmes et contraintes des cycles de travail* :

- n°1 : travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an avec des horaires compris entre 22h et 5h ou sur une autre période de 7h consécutives comprise entre 22h et 7h,
- n°2 : travail en équipes successives alternantes 3X8h (roulement sur tous les jours de la semaine et alternance matin/après-midi/nuit),
- n°3 : travail le week-end et les jours fériés de manière effective et permanente,
- n°4 : travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente (Horaires décalés : prise de service avant 7h ou fin de service après 21h ; alternance matin/après-midi),

- n°5 : modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (variations saisonnières : deux cycles consécutifs dans l'année avec un changement d'amplitude hebdomadaire, cycles liés au calendrier scolaire avec un changement d'amplitude hebdomadaire ; planning en journée continue ou discontinue dans lequel figure des temps non travaillés d'une durée importante au sein d'une même journée).

**Les cycles de travail font référence au temps de travail habituel à l'exclusion du temps de travail supplémentaire (IHTS, heures d'intervention pendant astreintes etc.)*

Les sujétions liées à un métier ou environnement de travail physique contraignant :

- n°6 : travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges, postures pénibles, travaux répétitifs, vibrations mécaniques),
- n°7 : travail en milieu contraignant (milieu confiné, humide, en sous- sol, produits chimiques dangereux, désinfection, poussières et fumées, bruit et cadence),
- n°8 : travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné (travaux en hauteur, par fortes chaleurs, dans le froid etc.),
- n°9 : travail en horaires atypiques, insalubre et dangereux dans le réseau des égouts (les égoutiers) et à la collecte des déchets (les éboueurs et chefs éboueurs),
- n°10 : contact direct quotidien avec les usagers du service public (contexte sanitaire ou social difficile),
- n°11 : travail auprès d'enfants de moins de 6 ans,
- n°12 : travail autour de la veille au bien-être psychosocial des élèves de moins de 6 ans, en lien avec l'équipe enseignante, en classe maternelle,
- n°13 : confrontation à la mort (contact avec des corps pouvant être abîmés).

1.5.3 Le temps de travail dû en fonction du niveau des sujétions

Niveaux de sujétions	Obligation horaire annuelle (avec journée de solidarité)
Niveau 0	Durée légale
Niveau 1 Agent·es concerné·es par une ou plusieurs des sujétions suivantes : N° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13	Durée légale diminuée de 14 heures
Niveau 2 Agent·es concerné·es par une ou plusieurs des sujétions suivantes : N° 2,9 et 12	1 440h <i>(en moyenne 32h/semaine)</i>

Le tableau qui détaille le niveau de sujétion par service (**annexe 1**) a été mis à jour.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
après avis du Comité social territorial réuni le 11 juin 2024
vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-1 à L652-2
vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et
à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de
l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement
et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
vu la délibération n°E-2023-914 du Conseil de l'Eurométropole du
6 octobre 2023 relative à l'actualisation du cadre général du temps
de travail pour les agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les modifications des annexes « Cadre général du temps de travail pour les agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg » et « Annexe 1 : Tableau des services bénéficiant d'un niveau de sujétions » de la délibération n°E-2023-914 du 6 octobre 2023 relative à l'actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), dans les conditions et modalités présentées dans le rapport ci-dessus et dans son annexe 1 ci-jointe, avec effet du 1^{er} septembre 2024,

abroge

toutes les dispositions contraires à la présente délibération,

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e :

- *à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*
- *à définir les procédures internes et modalités de mise en œuvre au niveau de la direction de l'Enfance et de l'Éducation et du service Périscolaire et Éducatif,*
- *à décider de l'adaptation du dispositif à l'évolution du droit sur lequel il se fonde,*
- *à inscrire les dépenses nécessaires sur les lignes d'affectation budgétaire suivantes :*
 - *64 118.1 pour les titulaires,*
 - *64 131.1 pour les agent-es contractuel-les.*

Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169637-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

ANNEXE 1 : Tableau des services bénéficiant d'un niveau de sujétions

Sujétions de niveau 1 = volume horaire annuel égal à la durée légale diminuée de 14 heures (avec journée de solidarité)

DGA	Direction	Emploi	Type de sujétion
	Direction générale	Chef·fe du protocole, huissier·es et préposé·es à l'intendance	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente
Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention	DT	Correspondant·es de quartier	Contact direct quotidien avec les usagers du service public
	DREIT	Chargé·es d'accueil au Lieu d'Europe	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente
	DRU	Bureau des marchés de quartier : placier·es et chef·fe	Travail en horaires décalés de manière effective et permanente Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Hygiène et santé environnementale : agent·es de désinfection et responsable, inspecteur·trices de salubrité	Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
	Sécurité	Gardien·nes de police municipale, responsables et adjoint·es, agent·es de surveillance de la voie publique, chef·fes d'unités et adjoint·es, agent·e d'accueil à la Maison de justice et de droit	Travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an Contact direct quotidien avec les usagers du service public
Électronicien·nes, chef·fe d'équipe et adjoint·e SIRAC		Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné	
Transformation écologique et économique	DUT	Chargé·es d'accueil au service Police du bâtiment, surveillant·es de terrain non bâtis et opérateur·trices-géomètres topographes	Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
	DESPU	Service Eau et assainissement : agent·es techniques toutes spécialités, chef·fes de secteurs, chef·fes d'équipes et de chantiers, responsable des ateliers, surveillant·es de travaux, technicien·nes qualité des eaux et suivi des rejets, agent·es d'accueil et gestionnaires de clientèle	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges, postures pénibles...) Travail en milieu contraignant Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service de la Propreté urbaine : balayeurs-conducteur·trices, chef·fes de district et adjoint·es, préposé·es aux toilettes publiques, agent·e de contrôle de site, équipe bornes, réparateur·trice	Travail le week-end et jours fériés Travail en horaires décalés et alternants de manière effective et permanente Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné Contact direct quotidien avec les usagers du service public

		Service Collecte et valorisation des déchets : conducteur·trices de bennes à ordures ménagères, éboueurs réparateurs, éboueurs et chauffeurs placements bacs et objets encombrants, conducteur·trices multirolls, responsables de secteurs, gestionnaires, chargé·es du suivi, agent·es de contrôle des déchets et des points d'apport volontaire, agent·es de déchetterie et surveillants de déchetterie, informateur·trices conseiller·es en environnement et agent·es d'accueil	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges, postures pénibles...) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
	DEPN	Service Voies publiques : agent·es techniques toutes spécialités (peintres, serruriers, électriciens, menuisier, tailleur de pierres, maçon) et responsables, chargé·es de suivi et de travaux, surveillant·es de travaux et qualité, agent·es de surveillance et d'intervention, chef·fe d'équipe et magasinier·es, responsable contrôle et essais, techniciens qualité, chef·fe de section, agent·es section RB, chef·fes d'équipes, gestionnaires travaux et agent·es d'exploitation	Travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges, postures pénibles ...) Travail en milieu contraignant, Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
		Service des Espaces verts et de nature : jardinier·es, grimpeurs·es élagueurs, arboriculteur·trices, chef·fes d'équipe et adjoint·es, conducteur·trices d'engins, menuisiers, magasinier·es et coursier·es, équipes déco, tonte et production, agent·es de surveillance des espaces naturels, équipes accueil du public, gestion et restauration des écosystèmes et gestion faune flore	Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné Modulation importante du cycle de travail (variations saisonnières été/hiver : deux cycles consécutifs dans l'année avec un changement d'amplitude hebdomadaire) Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente
	DM	Agent·es de la boutique des résidents du département stationnement résidents	Contact direct quotidien avec les usagers du service public
Transformation sociale et sociétale	Culture	L'accueil et la régie technique au Conservatoire	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Équipes des agent·es d'entretien et des agent·es technique, équipes des agent·es d'accueil et de surveillance et des caissier·ères aux Musées	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente

			Modulation importante du cycle de travail (cycles liés au calendrier scolaire) Travail à pénibilité physique en horaires de journée (port de charges lourdes) Contact direct quotidien avec les usagers du service public"
		Les agent·es d'accueil à l'Action culturelle/5 ^{ème} lieu et CCS, aux Archives et les agent·es d'accueil et régisseur·ses salles de spectacle au TAPS	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Les messenger·es du PIRA (Prêté Ici, Rendu Ailleurs), les agent·es de bibliothèques réseau EMS (hors Malraux), les agent·es de la médiathèque Malraux et les agents·es de bibliothèques réseau Ville	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Les agent·es des ateliers à l'Oeuvre Notre Dame	Travail en milieu contraignant
	DEE	Agent·es d'accueil, gestionnaires des inscriptions et responsables au service des Inscriptions et scolarité	Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Éducateur·trice et coordonnateur·trices "réussite éducative" à la Caisse des écoles	Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail auprès d'enfants de moins de six ans
		Professionnel·les en structure Petite enfance	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail auprès d'enfants de moins de 6 ans
		Animateur·trices périscolaire, responsables périscolaires de sites et adjoint·es, infirmier·e périscolaire	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (cycles liés au calendrier scolaire) Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail auprès d'enfants de moins de 6 ans
		Agent·es de restauration et agent·es d'entretien des écoles, responsables technique de sites et adjoint·es, agent·es techniques	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (cycles liés au calendrier scolaire) Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges)
	DPEC	Service à la population (état civil, titres d'identité, élection, prestations et accueil)	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Contact direct quotidien avec les usagers du service public

		Service des cimetières : agent·es d'accueil, agent·es de conservation des cimetières, responsables et adjoint·es	Modulation importante du cycle de travail (variations saisonnières : deux cycles consécutifs dans l'année avec un changement hebdomadaire) Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges), Confrontation à la mort
	DSSJ	Conciergerie	Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges)
		Service des Gens du voyage : coordinateur·trices sociaux·ales, responsable de gestion du dispositif d'accueil des gens du voyage, responsable technique et technicien·ne de suivi opérationnel, agent·es de suivi opérationnel et gestionnaires des aires d'accueil	Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Jeunesse éducation populaire : Coordinateur·trices d'équipe, travailleur·ses sociaux·ales, psychologues, responsable du point rencontre et secrétaires médico-sociales	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente, Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Lutte contre l'exclusion (CCAS) : agent·es d'accueil polyvalent, agent·es de maintenance, animateur·trices aides sociales et coordinateur·trices, référent·es insertion, travailleur·ses sociaux·ales, conseillers sociaux·ales, médiateur·trices, intervenant·es sociaux·ales, responsables et adjoint·es, infirmier·e et secrétaires médico-sociales	Travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Action sociale de proximité : Responsable d'équipe d'action sociale de proximité, travailleur·ses sociaux·ales, CESF, coordinateur·trices, conseiller·es sociaux·ales, médiateur·trice social·e, responsable, référent·es techniques, gestionnaire et secrétaires médico-sociales	Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Service Santé autonomie : professionnel·les de santé, coordinateur·trices, secrétaires médico-sociales et Conseiller·e conjugal et familial	Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Contact direct quotidien avec les usagers du service public

	Sports	Surveillants gymnases, responsable loisirs et adjoint·e, animateur·trices loisirs/sportif et éducateur·trices sportifs, responsables et assistant·es de territoires	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (cycles liés au calendrier scolaire) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
		Agent·es d'entretien des locaux, concierges, responsables nettoyage, responsables techniques et adjoint·es, électromécanicien·nes et chauffagistes, agent·es de maintenance terrain, chef·fe d'équipe	Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Travail en milieu contraignant Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
		Service Aqua-glisse : maîtres-nageurs et chef·fes d'équipes, agent·es d'accueil caisse entretien, concierge et aide, responsables d'équipement	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail le week-end et jours fériés de manière effective et permanente Travail en milieu contraignant Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail auprès d'enfants de moins de 6 ans
	DEVA	Coordinateur·trice missions opérationnelles, cellule maintenance, gestion des salles municipales, centre logistique et sonorisateurs	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Travail en milieu contraignant Contact direct quotidien avec les usagers du service public
Finances, partenariats, patrimoine et logistique durables	DAP	Service Maintenance bâtiments : électricien·nes-sonorisateurs, installateur·trices sanitaires et chauffagistes, serruriers-métalliers, menuisiers et peintres-soliers, chef·fes d'ateliers et adjoint·es, responsables techniques et adjoint·e, surveillant·es de travaux, chargé·es de maintenance et chargé·es d'affaires et coordinateur bâti	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente journées continues Travail à pénibilité physique en horaires de journée (manutention manuelle de charges) Travail en milieu contraignant Travail insalubre ou dangereux en extérieur ou en milieu confiné
	DRL	Électricien·nes, chauffagistes-sanitaires, agent·es de maintenance polyvalent, sonorisateurs, agent·es d'acheminement du courrier, manutentionnaires, agent·es d'exploitation, concierges, agent·es	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues Travail à pénibilité physique en horaires de journée

	d'entretien, standardistes, équipe renfort, responsables de département accueil, référent·es et opérateur·trices impression numérique, opérateur·trices prépresse et imposition, relieurs art et industriel, approvisionneurs	Travail en milieu contraignant Contact direct quotidien avec les usagers du service public
	Service Parc véhicules et ateliers : agent·es des ateliers de la maintenance auto, agent·es en charge de l'entretien des vélos et des véhicules du pool, agent·es en charge de la réception, mise en stock et distribution des pièces détachées auto et de l'outillage, agent·es en charge de l'entretien du site et de la maintenance des équipements et des locaux, agent·es en charge du transport et de la manutention	Travail en horaires décalés ou alternants de manière effective et permanente Travail à pénibilité physique en horaires de journée Travail en milieu contraignant

Sujétions de niveau 2 = volume horaire annuel 1440 heures (avec journée de solidarité)

DGA	Direction	Emploi	Type de sujétion
Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention	Sécurité	Opérateur·trices de vidéo protection et responsables de la salle du CSV, opérateur·trices de régulation du trafic et responsables de la salle de gestion du trafic au SIRAC	Travail de nuit à raison d'au moins 20 nuits par an Travail en équipes successives alternantes (3X8)
Transformation écologique et économique	DESPU	Égoutiers au service Eau et assainissement Éboueurs et chefs éboueurs au service de la Collecte et valorisation des déchets	Travail à pénibilité physique en horaires de journée Travail, en horaires atypiques, insalubre et dangereux dans le réseau des égouts (les égoutiers) et à la collecte des déchets (les éboueurs et chefs éboueurs) Contact direct quotidien avec les usagers du service public
Transformation sociale et sociétale	DEE	ATSEM et accompagnant·es en école maternelle	Modulation importante du cycle de travail et amplitudes horaires étendues (cycles liés au calendrier scolaire) Contact direct quotidien avec les usagers du service public Travail autour de la veille au bien-être psychosocial des élèves de moins de 6 ans, en lien avec l'équipe enseignante, en classe maternelle

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 48 à l'ordre du jour : Délibération modificative concernant l'actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) - ajout d'une sujétion relative au métier d'ATSEM.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

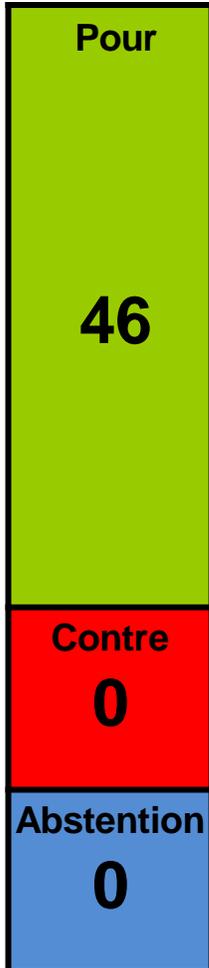
Pour : 46 voix + 1

+ 1 voix : M. Germain MIGNOT a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Délibération modificative concernant l'actualisation du cadre général du temps de travail pour les agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) - ajout d'une sujétion relative au métier d'ATSEM.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Avis sur l'ajustement du tableau des emplois.

Numéro V-2024-487

Les emplois relevant des compétences de la ville de Strasbourg sont créés par le Conseil de l'Eurométropole et la charge est répartie entre les deux collectivités selon la convention du 3 mars 1972.

La délibération qui vous est soumise porte sur la création de 8 emplois non permanents et la transformation d'emplois créés précédemment.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
vu les articles L.313-1 et L.332-8 2° du CGFP,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,*

approuve

les créations et transformations d'emplois présentées en annexe.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170100-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Annexe 1 à la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024 relative à la création d'emplois non permanents relevant de l'art. L. 332-24 du CGFP

Descriptif de l'emploi						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats		Observations
Direction	Service	Description et durée du projet ou de l'opération identifiée	Intitulé de l'emploi	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Grade et catégorie hiérarchique	Niveau et type de diplôme	Expérience et qualifications requises	
Solidarités, santé et jeunesse	Mission Ville hospitalière	Démarche intercalaire de la Ville de Strasbourg - Ville hospitalière : la T'Rêve est un lieu de ressources pour les personnes issues de la migration, conçu et piloté par la Ville de Strasbourg. Durée : 4 ans.	1 responsable d'équipe	Encadrer et animer l'équipe. Gérer la structure. Assurer les relations avec les différents acteurs.	Temps complet	Attaché ou assistant socio-éducatif	Attaché ou assistant socio-éducatif - cat. A	Bac+3 en sciences sociales, sciences humaines, ou équivalent.	Expérience en management d'équipe dans le domaine social requérant une maîtrise des politiques sociales, des relations partenariales et une capacité à gérer une structure.	
Solidarités, santé et jeunesse	Mission Ville hospitalière	Démarche intercalaire de la Ville de Strasbourg - Ville hospitalière : la T'Rêve est un lieu de ressources pour les personnes issues de la migration, conçu et piloté par la Ville de Strasbourg. Durée : 4 ans.	1 chargé d'accueil	Assurer l'accueil et l'organisation de services (bagagerie, laverie, cafétéria, douches, ...). Gérer la logistique et les stocks. Gérer et renseigner les bases de données des personnes accueillies. Participer aux autres missions de la structure.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur - cat. B	Bac dans le domaine social ou équivalent.	Expérience dans le domaine de la solidarité requérant une connaissance du tissu local et des personnes accueillies, ainsi qu'une pratique des outils bureautiques.	
Solidarités, santé et jeunesse	Mission Ville hospitalière	Démarche intercalaire de la Ville de Strasbourg - Ville hospitalière : la T'Rêve est un lieu de ressources pour les personnes issues de la migration, conçu et piloté par la Ville de Strasbourg. Durée : 4 ans.	1 intervenant social	Réaliser des entretiens individuels et des orientations sociales en lien avec les acteurs du territoire. Contribuer à la construction d'outils de capitalisation pouvant servir à d'autres services. Participer à l'accueil et à l'organisation de services (bagagerie, laverie, cafétéria, douches, ...).	Temps complet	Rédacteur ou moniteur-éducateur et intervenant familial	Rédacteur ou moniteur-éducateur et intervenant familial cat. B	Bac dans le domaine social ou équivalent, ou DE de moniteur-éducateur.	Expérience dans le domaine de la solidarité requérant une connaissance du tissu local et des personnes accueillies.	
Solidarités, santé et jeunesse	Mission Ville hospitalière	Démarche intercalaire de la Ville de Strasbourg - Ville hospitalière : la T'Rêve est un lieu de ressources pour les personnes issues de la migration, conçu et piloté par la Ville de Strasbourg. Durée : 4 ans.	1 animateur	Concevoir et/ou animer des ateliers socio-culturels avec les personnes accueillies. Participer à l'accueil et à l'organisation de services (bagagerie, laverie, cafétéria, douches, ...).	Temps complet	Rédacteur ou animateur	Rédacteur ou animateur - cat. B	Bac dans le domaine social ou équivalent, ou BEATEP.	Expérience dans le domaine de la solidarité requérant une connaissance du tissu local et des personnes accueillies, ainsi qu'une capacité à concevoir et à animer des ateliers.	
Solidarités, santé et jeunesse	Santé et autonomie	La démarche Atelier santé ville, outil opérationnel du volet santé du nouveau contrat de ville – Quartier 2030, est une dynamique partenariale portant sur les enjeux de prévention et promotion de la santé et s'adresse aux habitants des QPV. Elle permet la mise en œuvre et l'accompagnement d'actions de proximité visant à contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Ces actions viennent renforcer la capacité des politiques municipales au sein des QPV, en particulier en ce qui concerne l'accès à la santé et à la prévention, la promotion de l'activité physique et de l'équilibre alimentaire, la lutte contre l'isolement des personnes âgées, la santé environnementale et la réduction des risques et des addictions. Durée : 6 ans.	1 infirmier - coordinateur du sport santé	Assurer la coordination du dispositif en lien avec les partenaires. Poser des diagnostics permettant l'orientation thérapeutique et la réalisation des prescriptions adaptées aux patients. Venir en appui au chef de projet et contribuer au développement du bus santé. Assurer la gestion du bus santé (entretien, conduite, matériel).	Temps complet	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux - cat. A	DE d'infirmier.	Expérience clinique permettant des prises de décisions complexes en autonomie dans son champ de compétence, requérant une connaissance des dispositifs médico-sociaux.	Financé par la DDETS au titre de l'Atelier Santé Ville.
Solidarités, santé et jeunesse	Pôle insertion et développement social	Le projet TZNR (territoire zéro non recours) vise à renforcer les liens entre partenaires du territoire sur le champ de l'accès aux droits et à mettre en place sur le territoire du Neudorf - Ampère des actions pour lutter contre le non-recours aux droits et à certains services. Durée : 3 ans.	1 médiateur de droits	Coordonner et participer à des actions "d'aller vers" visant à tisser un contact avec des personnes non-recourantes aux droits, de les accueillir et de réaliser un diagnostic afin de les orienter tout en apportant son expertise. Recenser les difficultés et renseigner les outils d'évaluation.	Temps complet	Animateur ou rédacteur	Animateur ou rédacteur - cat. B	Bac dans le domaine social ou équivalent, ou BEATEP.	Expérience dans le domaine social requérant une maîtrise des dispositifs et des modes de financement, des obligations légales et administratives liées à ses domaines d'intervention, ainsi qu'une aisance relationnelle.	Financé par l'Etat dans le cadre du projet TZNR.
Solidarités, santé et jeunesse	Pôle insertion et développement social	Le projet TZNR (territoire zéro non recours) vise à renforcer les liens entre partenaires du territoire sur le champ de l'accès aux droits et à mettre en place sur le territoire du Neudorf - Ampère des actions pour lutter contre le non-recours aux droits et à certains services. Durée : 3 ans.	1 conseiller numérique	Accueillir les habitants et les accompagner vers l'usage de l'informatique et d'internet, et dans la réalisation des démarches en ligne. Les guider et répondre à leurs questions pour leur permettre à long terme d'avoir plus d'autonomie dans leurs démarches.	Temps complet	Adjoint administratif ou adjoint d'animation	Adjoint administratif ou adjoint d'animation - cat. C	CAP/BEP dans le domaine administratif, animation, social, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des outils informatiques et bureautiques, des capacités pédagogiques, ainsi qu'une aisance relationnelle.	Financé par l'Etat dans le cadre du projet TZNR.
Culture	Musées	Le service des Musées souhaite mettre en place une refonte des plannings des agents d'accueil et de surveillance ainsi que des caissiers, afin d'obtenir une modélisation annuelle des cycles de travail. Ce projet répondra aux enjeux d'amélioration des conditions de travail, de continuité et de qualité du service public et d'optimisation des ressources. Durée : 2 ans	1 chef de projet RH	Piloter, animer et suivre le projet de refonte des plannings de travail des agents d'accueil et de surveillance et des agents de caisse des différents musées. Établir des scénarios de maquettes de cycles de travail et des procédures.	Temps complet	Attaché	Attaché - catégorie A	Bac+3 à bac+5 en administration, ressources humaines, contrôle de gestion, ou équivalent.	Expérience en conduite de projets requérant une expertise des règles en matière de temps de travail, une maîtrise de la gestion de projets ressources humaines, des règles administratives et juridiques de la fonction publique, ainsi qu'une maîtrise des outils informatiques.	

Annexe 2 à la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
<i>Transformations suite à réorganisation</i>							
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable du laboratoire éclairage public	Réaliser les diagnostics, mesures et réparations des appareils défectueux. Analyser les résultats, proposer les actions correctives. Contrôler l'exécution et assurer le suivi financier des marchés de travaux. Former les équipes.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CST du 14/12/23.
Espaces publics et naturels	Voies publiques	1 responsable de l'atelier illuminations	Réaliser, suivre et coordonner des travaux de maintenance des installations d'illuminations permanentes et festives. Encadrer une équipe.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef d'équipe illuminations calibré adjoint technique à agent de maîtrise) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Mission Culture et transitions	3 chargés de mission culture	Développer les politiques culturelles sur un territoire et une thématique spécifique. Construire des partenariats et piloter des projets. Accompagner les services et partenaires dans la conception de projets culturels.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant chargé de mission développement des publics) suite au CST du 14/12/23.
Culture	-	1 responsable du patrimoine bâti	Définir la stratégie bâtiminaire des projets de construction, de rénovation et de maintenance des établissements culturels. Superviser et contrôler la maintenance des bâtiments et établissements culturels.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 assistant administratif	Assister sur le plan administratif et mettre en œuvre des procédures. Gérer le suivi du temps de travail des agents du service. Assurer le secrétariat du chef de service.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant assistant de direction) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 responsable du département ressources	Encadrer et animer le département. Coordonner et assurer la gestion des ressources financières et humaines. Assurer un rôle de conseil et d'expertise en la matière. Superviser et suivre les marchés publics.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable administratif et financier calibré attaché à attaché principal) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 gestionnaire des subventions et des dispositifs de soutien	Gérer et suivre les subventions et les dispositifs de soutien.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant gestionnaire des subventions) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 assistant administratif et logistique	Contribuer sur le plan administratif à l'élaboration et au suivi des projets et dossiers. Effectuer des tâches de secrétariat. Gérer les demandes de mise à disposition de locaux culturels.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant assistant de production) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 responsable du département spectacle vivant	Encadrer et animer le département. Piloter et/ou accompagner des projets. Suivre et accompagner les associations du champ du théâtre.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission spectacle vivant calibré attaché à attaché principal) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	2 chargés de mission spectacle vivant	Coordonner et suivre la mise en œuvre et le financement des actions en faveur d'une thématique du spectacle vivant. Piloter et suivre des projets. Accompagner les associations et/ou acteurs.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de la nature des fonctions pour l'un, modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant chargé de mission programmation culturelle) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 responsable du département arts visuels, illustration et vie littéraire	Encadrer et animer le département. Piloter et/ou accompagner des projets.	Temps complet	Attaché ou attaché de conservation	Attaché à directeur Attaché de conservation à attaché principal de conservation	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant Responsable arts visuels - illustration - livre) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 chargé des ateliers d'artistes et des résidences artistiques en arts visuels	Mettre en œuvre et suivre les dispositifs artistiques. Accompagner et/ou animer des projets. Participer aux actions de valorisation.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé des dispositifs artistiques) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 chargé de mission illustration et vie littéraire	Coordonner et suivre la mise en œuvre et le financement des actions en faveur de l'illustration et de la vie littéraire. Piloter et suivre des projets.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission illustration - livre) suite au CST du 14/12/23.

Annexe 2 à la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Culture	Développement culturel et artistique	1 régisseur technique	Assurer la régie technique des événements. Assurer le suivi des œuvres d'art sur le domaine public. Contribuer sur le plan technique aux activités du Bureau d'accueil des tournages.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 chargé de mission valorisation des artistes et des œuvres	Piloter et mettre en œuvre l'événement Forum Alentours. Gérer des dispositif d'aide. Valoriser les œuvres. Participer aux programmes européens de soutien	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant chargé de mission audiovisuel et cinéma) suite au CST du 14/12/23.
Culture	Développement culturel et artistique	1 responsable des aides de la production et aux associations	Coordonner l'instruction, l'attribution, le suivi et l'évaluation des aides à la production et à la diffusion. Contribuer au développement et au rayonnement de la filière cinéma et audiovisuel	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et nature des fonctions (avant responsable des aides à la production et à la diffusion) suite au CST du 14/12/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	1 assistant administratif	Apporter une aide permanente à l'encadrement et à l'ensemble des agents du service en matière de ressources humaines et de gestion administrative.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant secrétaire médico-social) suite au CST du 28/09/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Définir et piloter l'action de la collectivité en matière de protection des mineurs. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de département calibré attaché à directeur) suite au CST du 28/09/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	1 adjoint au chef de service	Coordonner et assurer l'encadrement technique d'équipes. Encadrer une équipe. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à directeur Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant coordinateur de groupe AEMO - adjoint au responsable de département) suite au CST du 28/09/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	3 responsables d'équipe AEMO-AED	Encadrer une équipe de travailleurs sociaux. Veiller au respect des procédures et des protocoles, à la qualité du service rendu à l'utilisateur et à la cohérence des interventions.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant coordinateur de groupe AEMO) suite au CST du 28/09/23.
Solidarités, santé et jeunesse	Investigation et accompagnement en milieu ouvert	1 responsable d'équipe MJIE	Encadrer une équipe de travailleurs sociaux. Veiller au respect des procédures et des protocoles, à la qualité du service rendu à l'utilisateur et à la cohérence des interventions.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant coordinateur de groupe MJIE) suite au CST du 28/09/23.
Sports	Vie sportive	1 éducateur sportif	Développer et mettre en œuvre des actions d'éducation sportive en direction des publics en situation de fragilité.	Temps complet	Educateur des APS	Educateur des APS à éducateur des APS principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef d'équipe) suite au CST du 28/09/23.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Territoires	-	1 directeur adjoint de territoire	Participer au pilotage du projet de développement local et social du territoire. Participer à la coordination des actions des services et à l'animation des instances et démarches de concertation. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant correspondant de quartier calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe, technicien à technicien principal de 1ère classe et animateur à animateur principal de 1ère classe).
Transformations sans incidence financière							
Population, élections et cultes	-	1 responsable informatique	Créer des programmes informatiques pour les différents départements. Mettre en place des logiciels spécifiques. Assister les utilisateurs. Assurer le relais avec la DNSI.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur à ingénieur principal).
DEE	Caisses des écoles	1 directeur de la Caisse des écoles	Impulser et coordonner les projets et actions. Encadrer et animer les équipes. Assurer la gestion des ressources financières et humaines. Développer des partenariats.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur).
Culture	Musées	1 assistant de direction	Assister le directeur et l'administrateur général des musées. Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe).

Annexe 2 à la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2024 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Solidarités, santé et jeunesse	Action sociale de proximité	2 travailleurs sociaux éducateurs à la parentalité	Mettre en œuvre les axes de soutien à la parentalité dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance. Développer un accompagnement de proximité. Soutenir les compétences parentales. Prévenir les risques et dangers encourus, et les prises en charge en assistance éducative.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif à assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant social de secteur volant).
Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 assistant administratif et logistique	Assurer une fonction de support administratif et logistique à l'activité de gestion des espaces naturels. Etablir et gérer les pièces administratives. Participer à la réalisation des bilans d'activités, rapports financiers et comptes de résultat. Instruire et gérer les demandes de subventions.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de la nature des fonctions.

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Soutien de la ville de Strasbourg aux actions concourant à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg (CISPD-R).

Numéro V-2024-509

1- Attribution de subventions dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs pour les associations œuvrant dans les champs de l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la prévention de la récidive.

La ville de Strasbourg inscrit ses relations avec les associations dans un partenariat durable. En 2022, des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) actent une subvention annuelle, reconductible 3 ans, précisant les capacités de ces associations à participer au développement d'actions soutenues par la ville de Strasbourg et relevant de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrite au CISPD-R. Elles sont accompagnées d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention ainsi que d'outils d'évaluation des actions financées.

Dans le cadre des CPOM signées en 2022, il est proposé de reconduire les actions portées par les 3 associations suivantes :

- VIADUQ 67 France Victimes,
- SOS France Victimes 67,
- ARSEA.

Pour rappel, de par leurs compétences et leurs engagements sur les thématiques de l'aide aux victimes, l'accès au droit et la prévention de la récidive, ces trois associations contribuent depuis de nombreuses années à la réalisation des objectifs du CISPD-R. L'évaluation de ces 3 conventions pluriannuelles fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité de pilotage dédié.

VIADUQ 67 France Victimes	80 535 €
----------------------------------	-----------------

« L'accès au droit et l'accès aux droits » - 17 395 €

L'association développe auprès du grand public une activité d'information et d'accompagnement qui favorise l'exercice et la jouissance des droits et des obligations

pour chaque citoyen rapprochant le justiciable de l'institution judiciaire. Cette mission permet la résolution amiable de procédures en précontentieux. L'association dotée de juristes et d'écrivains publics accueille quotidiennement le public à son siège à Cronembourg et assure également des permanences sur les territoires de la ville en risque de décrochement.

« Aide aux victimes » - 38 550 €

Régie par la charte des services d'aide aux victimes « France victimes », VIADUQ 67 accueille, informe, oriente et accompagne toute personne victime sur plusieurs sites de la ville dont la Maison de la Justice et du Droit (MJD), au Tribunal judiciaire et dans les quartiers de la politique de la Ville. Afin de prévenir l'aggravation de la situation traumatique des victimes et leur désocialisation, l'aide aux victimes d'infractions pénales mobilise des juristes pour que la victime puisse exercer pleinement ses droits. Des psychologues prennent en charge le traumatisme vécu par les victimes et les accompagnent tout au long de leurs démarches et de leur reconstruction.

« Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police » - 24 590 €

Le Point d'Accueil Victimes (PAV) est destiné à toute personne se présentant à l'hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. Un travailleur social de l'association accompagne les victimes en temps réel et assure une orientation en fonction des problématiques rencontrées. Lieu d'écoute et d'orientation, ce dispositif permet le suivi des situations préoccupantes notamment celles des victimes de violences intrafamiliales. Depuis 2022, VIADUQ assure les permanences et toutes les astreintes du PAV conformément à la demande de la Justice. Au regard du nombre important de saisines, en particulier des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, il est proposé l'inscription dans la CPOM de cette action socle qui sera renforcée et sécurisée sur la durée de la convention, en complément du soutien de l'Eurométropole.

SOS France victimes 67

36 350 €

« Accès au droit et aide aux victimes » - 30 000 €

Dans le cadre de ce projet sont inscrites deux missions réalisées par l'association : l'accès aux droits et l'aide aux victimes et concernent les activités menées à son siège, lors de permanences au Tribunal Judiciaire, à la Maison de Justice et du Droit (MJD) ainsi qu'au sein de centres médico-sociaux de la ville de Strasbourg.

L'association accueille, informe, oriente et accompagne dans un cadre déontologique, les personnes en demande d'informations juridiques et assure une prise en charge des victimes concernant les problématiques administratives, juridiques et psycho-sociales.

« Sensibilisation des adultes et des jeunes à leur droits et obligations : éducation à la citoyenneté réappropriation des espaces tiers et tranquillité publique » - 6 350 €

Le projet vise à l'amélioration du cadre de vie et à favoriser le « mieux vivre ensemble » notamment la réduction des incivilités, le renforcement du respect porté aux personnes et aux biens publics. Elle se décline en deux actions :

- l'action de sensibilisation auprès des enfants et des jeunes pour les amener par le biais d'une pédagogie active, à réfléchir sur les notions telles que la différence, l'acceptation et les obligations.

- l'action Habitat-vie : parallèlement au travail mené avec les élèves, des rencontres avec les locataires dans les halls d'entrée sont organisées, pour sensibiliser les adultes aux droits et obligations locatifs.

ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation <i>« Centre de Prise en Charge des Auteurs (CPCA) »</i>	4 000 €
---	----------------

Dans le cadre du CISPDR, de la prévention de la récidive et suite au Grenelle des violences faites aux femmes en lien avec l'État, il est proposé de soutenir le CPCA de Strasbourg, mis en place en 2020. L'objectif est de développer l'accompagnement des auteurs de violences intra familiales sous main de justice ou volontaires dans une démarche de responsabilisation des auteurs, de maintien dans le logement des femmes victimes et de prévention des violences intra familiales. Le CPCA est doté de moyens de la délégation départementale aux droits des femmes et du ministère de la Justice (contrôle judiciaire, éviction du conjoint violent). Il travaille en partenariat avec le réseau local et développe des modules thématiques imposés et/ou choisis (santé, insertion professionnelle, groupe de paroles, stages de responsabilisation) qui viennent compléter l'accompagnement individuel des personnes.

2- Soutien à d'autres actions concourant à la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation ne relevant pas de conventions pluriannuelles.

CLJ - Centre de Loisirs et de la Jeunesse	36 000 €
--	-----------------

« La Police à l'écoute des jeunes »

En vue d'améliorer les relations police/jeunes, le CLJ de la Police nationale propose tout au long de l'année des activités à caractère éducatif, sportif et culturel en faveur des jeunes de 10 à 17 ans issus des territoires de la ville de Strasbourg. L'association contribue à la prévention des risques, à l'éducation à la citoyenneté et à la tranquillité publique. Elle intervient notamment sur les thématiques du décrochage et de l'exclusion scolaire, des violences scolaires et de harcèlement, de la prévention routière, des conduites addictives et des risques liés à l'usage des pétards. Enfin le CLJ, à la demande des établissements scolaires, intervient au sein des classes sur des actions spécifiques sur le champ de la sécurité du quotidien, de la prévention des conduites à risque et de la délinquance.

Association ITHAQUE	23 500 €
----------------------------	-----------------

« Dispositif de Travail Alternatif Payé à la Journée - TAPAJ » - 22 000 €

Le dispositif TAPAJ poursuit en 2024 les missions spécifiques suivantes : dépollution de seringues sur des espaces publics, information et prévention auprès des publics consommateurs et riverains, contribution au diagnostic territorial.

Les effets attendus de cette action touchent à de nombreux aspects : propreté et sécurité, tranquillité publique, santé publique, participation citoyenne, dialogue avec les riverains et insertion de publics jeunes.

L'action se décline en priorité sur les quartiers prioritaires de l'Elsau et du Port du Rhin mais est vouée à se décliner sur d'autres secteurs en commençant par HautePierre.

L'objectif de cette démarche doit permettre de renforcer les dispositifs de prévention des conduites à risques dans les quartiers, de mobiliser de nouveaux partenariats et réponses, d'évaluer la pertinence de pérenniser cette réponse sur l'ensemble de la Ville.

Un accompagnement de l'association en lien avec les autres services financeurs et partenaires extérieurs à la collectivité se poursuit, de nouveaux partenariats pour des chantiers doivent être créés afin de garantir la pérennité du dispositif.

« Prévention des risques – fête de la musique de la ville de Strasbourg » - 1 500 €

Afin d'améliorer la participation sereine et en sécurité de toutes et tous aux événements de l'été organisés par la Ville, un dispositif de sensibilisation et de prévention contre les violences sexistes et sexuelles et LGBTIphobe est mis en place lors de la fête de la musique. Des stands de sensibilisation et « safer zone » sont prévus sur plusieurs places strasbourgeoises. Ithaque intervenant place Saint Etienne, lieu stratégique pour le volet réduction des risques.

Strasbourg Des Larmes au Sourire (SDLS)	15 000 €
--	-----------------

« Commémoration des attentats de Strasbourg et concert hommage aux victimes de l'attentat du 11 décembre 2018 »

L'association Strasbourg des Larmes au Sourire a été fondée en 2019 suite à l'attentat du 11 décembre 2018. L'association s'est donnée trois objectifs : entretenir la mémoire des victimes de l'attentat, permettre la résilience individuelle et collective, et être un espace d'échanges et de discussion pour les jeunes, les familles et les professionnels. L'association prévoit l'organisation d'un troisième concert en hommage aux victimes de l'attentat de Strasbourg, une nouvelle table ronde sur « la vie après le procès ? », des actions de sensibilisation auprès de jeunes lycéens de seconde, ainsi que la mise en place d'espaces d'échanges avec des jeunes et habitants des QPV. Le concert, événement phare, s'inscrit dans une démarche globale portée par l'ensemble des associations d'aide aux victimes. Un collectif se réunit en présence de la ville de Strasbourg pour aborder les questions de commémoration et les actions à engager dans les prochaines années.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

dans le cadre du CISPD-R, l'attribution des subventions suivantes :

<i>Associations et actions</i>	<i>2024</i>
<i>Actions relevant d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2024</i>	
<i>VIADUQ 67 France Victimes</i>	<i>80 535 €</i>
<i>« Accès au droit et accès aux droits »</i>	<i>17 395 €</i>

« Aide aux victimes »	38 550 €
« Permanences et astreintes au Point d'Accueil Victimes (PAV) à l'hôtel de police »	24 590 €
SOS France Victimes 67	36 350 €
« Accès au droit et aide aux victimes »	30 000 €
« Sensibilisation des adultes et des jeunes à leurs droits et obligations : éducation à la citoyenneté, réappropriation des espaces tiers et tranquillité publique »	6 350 €
ARSEA « Centre de Prise en Charge des Auteurs (CPCA) »	4 000 €
Actions ne relevant pas d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	
CLJ – Centre de loisirs et de la jeunesse « La Police à l'écoute des jeunes »	36 000 €
Association ITHAQUE	23 500 €
« Dispositif de Travail Alternatif Payé à la Journée - TAPAJ »	22 000 €
« Prévention des risques – fête de la musique de la ville de Strasbourg »	1 500 €
Strasbourg Des Larmes au Sourire (SDLS) « Commémoration des attentats de Strasbourg et concert hommage aux victimes de l'attentat du 11 décembre 2018 »	15 000 €
Total des subventions proposées	195 385 €

décide

d'imputer la dépense correspondante, soit 195 385 € sur l'activité AT02A, nature 6574 – fonction 110, dont le montant disponible est de 219 805 €.

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés relatifs à ces subventions.

<p>Adopté le 24 juin 2024 par le Conseil municipal de Strasbourg</p> <p>Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 27 juin 2024</p> <p>(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169416-DE-1-1)</p> <p>et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 27 juin 2024</p>
--

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Association	nature de la demande	Montant alloué N-1	Montant sollicité N	Montant proposé
VIADUQ France VICTIMES 67	L'accès au droit et l'accès aux droits	17 395,00 €	17 395,00 €	17 395,00 €
VIADUQ France VICTIMES 67	Aide aux victimes	38 550,00 €	38 550,00 €	38 550,00 €
VIADUQ France VICTIMES 67	Permanence et astreintes au Point accueil victimes à l'Hôtel de Police	24 590,00 €	24 590,00 €	24 590,00 €
SOS France VICTIMES 67	Accès au droit et aide aux victimes	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
SOS France VICTIMES 67	Sensibilisation des adultes et des jeunes, éducation à la citoyenneté	6 350,00 €	6 350,00 €	6 350,00 €
ARSEA	Fonctionnement -Prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
CENTRE DE LOISIR ET DE LA JEUNESSE - CLS	Fonctionnement - Animation prévention éducation citoyenneté	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €
ASSOCIATION ITHAQUE	Dispositif TAPAJ	22 000,00 €	24 500,00 €	22 000,00 €
ASSOCIATION ITHAQUE	Stand réduction des risques fête de la musique		1 500,00 €	1 500,00 €
DES LARMES AU SOURIRE	Projet - Attentat de Strasbourg : prévention et travail de mémoire	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution de subventions de la ville de Strasbourg à l'association Stolpersteine 67.

Numéro V-2024-671

L'association Stolpersteine 67 a été créée en janvier 2019 en lien avec le consistoire du Bas-Rhin. Depuis sa création, l'association a pour objectif le déploiement, sur la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que sur l'ensemble du département, des pavés de mémoire ou « pavés trébuchants » (« Stolpersteine »), pour honorer et commémorer les victimes de la Shoah et du nazisme.

Ces pavés sont les supports d'un travail et devoir de mémoire plus particulièrement en direction de la jeunesse, avec un volet historique et un travail pédagogique. Concernant le volet historique et de recherches, un partenariat a été établi entre l'association, l'Université et les archives. Relativement au volet pédagogique, une coopération renforcée est mise en place avec des établissements scolaires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des élèves étant associés à chaque projet de pose. Par ailleurs dans sa visée inclusive, les recherches historiques sont confiées et menées par deux étudiants en histoire à l'Université de Strasbourg que l'association rétribue financièrement. Les projets Stolpersteine permettent donc annuellement à deux étudiants de financer leurs études.

Ce dispositif « Stolpersteine » a été conçu par l'artiste berlinois Günter DEMNIG en 1993, s'est étendu et plus de 69 000 Stolpersteine sont installés dans 23 pays.

À Strasbourg, la première pose a eu lieu en 2019 avec 20 Stolpersteine. Aujourd'hui, Strasbourg en compte plus de 80.

En 2024, dix poses et cérémonies à Strasbourg, en présence des familles et descendants permettront d'honorer la mémoire des victimes et contribueront au devoir de mémoire, ainsi qu'à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

L'association bénéficie d'un soutien (en avantages en nature et par la voie de subventions) de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et des communes partenaires du dispositif.

Aussi, il est proposé d'allouer en soutien à l'association une subvention annuelle de fonctionnement de 5 000 €.

La ville de Strasbourg contribue pour les poses sur son territoire par une large implication des services (techniques et administratifs) et par la mise à disposition de matériels (déclarés au titre des avantages en nature). Il est également proposé pour le projet Stolpersteine 2024, d'allouer une subvention à hauteur de 6 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement d'une subvention de 11 000 € à l'association Stolpersteine 67 (5 000 € pour le fonctionnement annuel et 6 000 € pour les poses 2024)

décide

l'imputation de cette dépense de 11 000 € sur le budget 2024 de la ville de Strasbourg activité AT03A, fonction 024, nature 65748 programme 8036 dont le disponible, avant le présent Conseil, est de 138 000 €,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer les conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170979-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Association	Nature de la sollicitation	Montant demandé	Montant proposé	Montant alloué n-1
Association Stolpersteine 67	L'association <i>Stolpersteine 67</i> a été créée en janvier 2019 en lien avec le consistoire du Bas-Rhin. Depuis sa création, l'association a pour objectif le déploiement, sur la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que sur l'ensemble du département, des pavés de mémoire ou « pavés trébuchants », pour honorer et commémorer les victimes de la Shoah et du nazisme. Ces pavés sont les supports d'un « travail et devoir de mémoire » plus particulièrement en direction de la jeunesse. Concernant le volet « historique » et de recherches, un partenariat fort a été établi entre l'association, l'Université et les archives. Relativement au volet pédagogique, une coopération renforcée a été établie avec des établissements scolaires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des élèves étant associés à chaque projet de pose. Par ailleurs dans sa visée inclusive, les recherches historiques sont confiées et menées par deux étudiants en histoire à l'Université de Strasbourg que l'association rétribue financièrement. L'association bénéficie d'un soutien (en avantages en nature et par la voie de subventions) de la Région Grand-Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et des communes partenaires du dispositif. La Ville de Strasbourg contribue pour les poses sur son territoire par une large implication des services (techniques et administratifs) et par la mise à disposition de matériels (déclarés au titre des avantages en nature).	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Association Stolpersteine 67	Le dispositif « Stolpersteine » a été conçu par l'artiste berlinois Gunter DEMNIG en 1993. Le dispositif s'est étendu et compte plus de 69 000 Stolpersteine, installés dans 23 pays. À Strasbourg, la première pose a eu lieu le 1er mai 2019 et comptait 20 « stolpersteine ». Depuis, le dispositif s'est largement déployé et compte à Strasbourg plus de 80 « stolpersteine ». En 2024, dix poses et cérémonies à Strasbourg, en présence des familles et descendants permettront d'honorer la mémoire des victimes et contribueront au « devoir de mémoire », ainsi qu'à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme conformément aux engagements du plan de lutte contre l'antisémitisme adopté par la Ville de Strasbourg.	6 000€	6 000 €	6 900 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution de subventions de la ville de Strasbourg aux associations et établissements culturels.

Numéro V-2024-309

Selon les principes inscrits dans la Constitution française, les lois de la République et le droit local d'Alsace-Moselle, la ville de Strasbourg a défini, par délibération-cadre du 20 mars 2023 relative au soutien aux associations culturelles et projets culturels, les orientations de son action.

Elle entend notamment entretenir et protéger son patrimoine lié aux lieux de cultes, favoriser toutes les démarches visant à optimiser l'occupation de ces lieux, et soutenir les actions de lien social ou inter-religieuses.

Cette politique est également menée en cohérence avec les priorités de la municipalité en matière de préservation des ressources foncières et énergétiques.

La présente délibération porte ainsi sur l'attribution de subventions aux associations et établissements tels qu'énoncés ci-après.

Subventions d'équipement aux bâtiments propriété de la Ville

Paroisse Catholique St Florent	7 906 €
---------------------------------------	----------------

Pour des travaux de rénovation de l'éclairage de l'église et du Presbytère, dont le coût est de 26 354 €, il est proposé, au titre des économies d'énergie, d'allouer une subvention de 7 906 € (soit 30 %).

Subventions d'équipement aux bâtiments propriété de la Paroisse

Paroisse Catholique St Amand	665 €
-------------------------------------	--------------

Pour des travaux d'étanchéité au niveau des vitres de la chapelle de l'église dont le coût des travaux est de 1 331 €, il est proposé d'allouer une subvention de 665 € (soit 50%).

Subventions de fonctionnement

Groupe d'Amitiés Islamo-Chrétiennes (GAIC)	4 000 €
---	----------------

Le GAIC, groupe inter-religieux, a vocation à favoriser le dialogue entre les cultes Chrétiens et Musulmans par le développement d'une connaissance mutuelle, la promotion de valeurs communes, éthiques, spirituelles et républicaines.

Pour ce faire, il organise annuellement « la semaine de rencontres islamo-chrétiennes », qui se tiendra à Strasbourg en novembre 2024 à travers plusieurs événements sur le thème de l'autre.

Ce projet, de par son déploiement sur plusieurs quartiers de la Ville, dont des quartiers prioritaires de la politique de la Ville, contribue à la dynamique du mieux vivre ensemble, de lutte contre le racisme, le repli identitaire et la radicalisation par la connaissance de l'autre.

Il est proposé d'allouer une subvention de 4 000 €.

Festival des musiques sacrées du monde	10 000 €
---	-----------------

Dans la continuité de ses objectifs, l'association poursuit une dynamique engagée en 2020 en direction du jeune public avec le projet « Sacrées journées junior ». Au travers de concerts de musiques « sacrées » au sein de différents lieux de cultes, les élèves sont accompagnés à la découverte de l'altérité dans sa pluralité. Construit en lien étroit avec les établissements scolaires, le projet se décline de mars à octobre 2024, au sein d'une quinzaine d'établissements situés à Strasbourg. Les quatre précédentes éditions ont touché plus de 1 200 jeunes chacune. Ce projet dédié à la jeunesse, contribue à la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme notamment, et bénéficie du soutien de nombreux partenaires dont la Région Grand Est.

Il est proposé d'attribuer au projet pour l'édition 2024, une subvention de 10 000 €.

Communauté Bouddhiste d'Alsace	3 500 €
---------------------------------------	----------------

La Communauté Bouddhiste d'Alsace (C.B.A) regroupe des associations bouddhistes présentes en Alsace et affiliées à l'Union Bouddhiste de France (UBF). Elle permet la visibilité des associations bouddhistes auprès du grand public et organise notamment des événements annuels ouvert à toutes et tous, dont la « Fête du Bouddha ». Elle participe également à des rencontres inter-religieuses, colloques et conférences, dont le Rendez-vous des religions et est membre actif du collectif interreligieux le Pont. Elle agit en faveur du dialogue interreligieux et de la connaissance de l'autre en direction des jeunes notamment par la participation au Rallye Intercultes porté par la Région Grand Est. Les actions de la C.B.A contribuent à la lutte contre les dérives sectaires et aux enjeux portés par la Milviludes, mais également à la lutte contre les discriminations par une meilleure connaissance de l'autre.

Il est proposé d'allouer une subvention à hauteur de 3 500 €.

Union Juive Libérale de Strasbourg	10 000 €
---	-----------------

L'association loue des locaux à la Fondation Saint Thomas, locaux situés 1B rue du Puits. Le montant annuel du loyer s'élève à 26 500 € charges comprises.

Il est proposé de prendre en charge une part des frais de location, soit 10 000 €.

Action Chrétienne en Orient	3 000 €
------------------------------------	----------------

L'A.C.O travaille en partenariat avec des églises, des œuvres et des associations au Proche-Orient sans distinction d'appartenance culturelle, pour soutenir des projets touchant à

différents domaines : social, éducatif, humanitaire, sanitaire, médical, formation, aide à la construction ou rénovation de bâtiments... L'antenne strasbourgeoise de l'A.C.O porte un projet d'accueil et d'échanges entre 24 personnes dont 20 jeunes issus de Syrie, du Liban, d'Iran, de France, de Suisse et des Pays-Bas, du 19 au 26 août 2024 à Strasbourg et du 26 au 31 août 2024 à Paris. L'objectif est de permettre aux participants d'échanger, en tant que jeunes, sur les défis qu'ils perçoivent dans leurs sociétés respectives, sur leur place et engagement dans ces sociétés. Les participants animeront plusieurs temps de débats autour de thématiques choisies par eux concernant des sujets éthiques, environnementaux et sociétaux. Un programme de rencontres d'associations, d'échanges avec des personnalités, de visites de lieux institutionnels, est en cours de programmation. Il est proposé d'allouer au projet une subvention de 3 000 €.

Centre culturel des Alévis de Strasbourg	9 500 €
---	----------------

L'association culturelle des Alevs de Strasbourg porte des actions en direction des jeunes et des familles promouvant la démocratie et le droit à la différence, l'interreligieux et l'interculturel, le pluralisme et l'égalité. Elle loue des locaux pour l'ensemble de ses activités au 26 rue de l'Ardèche.

Il est proposé de soutenir l'association en allouant une subvention de 9 500 €.

L'ensemble des associations faisant l'objet d'une attribution de subvention dans la présente délibération ont souscrit au contrat d'engagement républicain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement des subventions aux organismes suivants :

<i>Subventions d'investissement :</i>		
<i>N°1</i>	<i>Paroisse Catholique St Florent</i>	<i>7 906 €</i>
<i>N°2</i>	<i>Paroisse Catholique St Amand</i>	<i>665 €</i>
<i>Subventions de fonctionnement :</i>		
<i>N°3</i>	<i>Groupe d'Amitiés Islamo-Chrétiennes (GAIC)</i>	<i>4 000 €</i>
<i>N°4</i>	<i>Festival des musiques sacrées du monde</i>	<i>10 000 €</i>
<i>N°5</i>	<i>Communauté Bouddhiste d'Alsace</i>	<i>3 500 €</i>
<i>N°6</i>	<i>Union Juive Libérale de Strasbourg</i>	<i>10 000 €</i>
<i>N°7</i>	<i>Action Chrétienne en Orient</i>	<i>3 000 €</i>
<i>N°8</i>	<i>Centre culturel des Alévis de Strasbourg</i>	<i>9 500 €</i>

décide

- *l'imputation de la dépense de 8 571 € (subventions n°1 à 2) sur le budget 2024 de la ville de Strasbourg, activité AT03, fonction 024, nature 20422 programme 7007 dont le disponible, avant le présent Conseil, est de 654 500 €,*
- *l'imputation de la dépense de 40 000 € (subventions n°3 à 8) sur le budget 2024 de la ville de Strasbourg activité AT03A, fonction 024, nature 65748 programme 8036 dont le disponible, avant le présent Conseil, est de 138 000 €,*

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer les conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-167946-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Association	Nature de la sollicitation	Montant demandé	Montant proposé	Montant alloué n-1
Paroisse Catholique Saint Florent	Travaux de rénovation de l'éclairage de l'église et du Presbytère, dont le coût est de 26 354 €, il est proposé, au titre des économies d'énergie, d'allouer une subvention de 7 906 € (soit 30 %).	7 906 €	7 906 €	0 €
Paroisse Catholique Saint Amand	Travaux d'étanchéité au niveau des vitres de la chapelle de l'église dont le coût est de 1 331 €, il est proposé d'allouer une subvention de 665 € (soit 50%).	665 €	665 €	0 €
Groupe d'Amitiés Islamo-Chrétiennes (GAIC)	Le GAIC, groupe inter-religieux, a vocation à favoriser le dialogue entre les cultes Chrétiens et Musulmans par le développement d'une connaissance mutuelle, la promotion de valeurs communes, éthiques, spirituelles et républicaines. Pour ce faire, il organise annuellement « la semaine de rencontres islamo-chrétiennes », qui se tiendra à Strasbourg en novembre 2024 à travers plusieurs évènements sur le thème de l'autre. Ce projet, de par son déploiement sur plusieurs quartiers de la ville, dont des quartiers prioritaires de la politique de la Ville, contribue à la dynamique du mieux vivre ensemble, de lutte contre le racisme, le repli identitaire et la radicalisation par la connaissance de l'autre.	4 000 €	4 000 €	3 000 €
Festival des musiques sacrées du monde	Dans la continuité de ses objectifs, l'association poursuit une dynamique engagée en 2020 en direction du jeune public avec le projet « Sacrées journées junior ». Au travers de concerts de musiques « sacrées » au sein de différents lieux de cultes, les élèves sont accompagnés à la découverte de l'altérité dans sa pluralité. Construit en lien étroit avec les établissements scolaires, le projet se décline de mars à octobre 2024, au sein d'une quinzaine d'établissements situés à Strasbourg. Les quatre précédentes éditions ont touché plus de 1 200 jeunes chacune. Ce projet dédié à la jeunesse, contribue à la lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme notamment, et bénéficie du soutien de nombreux partenaires dont la Région Grand-Est.	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Communauté Bouddhiste d'Alsace	La Communauté Bouddhiste d'Alsace (C.B.A) regroupe des associations bouddhistes présentes en Alsace et affiliées à l'Union Bouddhiste de France (UBF). Elle permet la visibilité des associations bouddhistes auprès du grand public et organise notamment des événements annuels ouvert à toutes et tous, dont la « Fête du Bouddha ». Elle participe également à des rencontres inter-religieuses, colloques et conférences, dont le Rendez-vous des religions et est membre actif du collectif interreligieux le Pont. Elle agit en faveur du dialogue interreligieux et de la connaissance de l'autre en direction des jeunes notamment par la participation au Rallye Intercultes porté par la Région Grand-Est. Les actions de la C.B.A, contribuent à la lutte contre les dérives sectaires et aux enjeux portés par la Milviludes, mais également à la lutte contre les discriminations par une meilleure connaissance de l'autre.	4 000 €	3 500 €	3 500 €
Union Juive Libérale de Strasbourg	L'association loue des locaux à la Fondation Saint Thomas, locaux situés 1B rue du Puits. Le montant annuel du loyer s'élève à 26 500 € charges comprises.	12 500 €	10 000 €	10 000 €
Action Chrétienne en Orient	L'ACO travaille en partenariat avec des églises, des œuvres et des associations au Proche-Orient sans distinction d'appartenance culturelle, pour soutenir des projets touchant à différents domaines. L'antenne strasbourgeoise de l'A.C. O porte un projet d'accueil et d'échanges entre 24 personnes dont 20 jeunes issus de Syrie, du Liban, d'Iran, de France, de Suisse et des Pays-Bas, du 19 au 26 août 2024 à Strasbourg et du 26 au 31 août 2024 à Paris. L'objectif est de permettre aux participants d'échanger, en tant que jeunes, sur les défis qu'ils perçoivent dans leurs sociétés respectives, sur leur place et engagement dans ces sociétés. Les participants animeront plusieurs temps de débats autour de thématiques choisies par eux concernant des sujets éthiques, environnementaux et sociétaux. Un programme de rencontres d'associations, d'échanges avec des personnalités, de visites de lieux institutionnels, est en cours de programmation.	5 000 €	3 000 €	0 €
Centre culturel des Alévis de Strasbourg	L'association culturelle des Alevis de Strasbourg porte des actions en direction des jeunes et des familles promouvant la démocratie et le droit à la différence, l'interreligieux et l'interculturel, le pluralisme et l'égalité. Elle loue des locaux pour l'ensemble de ses activités au 26 rue de l'Ardèche.	9 500 €	9 500 €	9 500 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Évolution du Budget Participatif de la Ville de Strasbourg et lancement de sa saison 3.

Numéro V-2024-572

Le Budget Participatif est un dispositif de démocratie locale dont la première édition a été mise en place à Strasbourg en 2018. Il a pour objectif d'encourager les initiatives des citoyens et des citoyennes en leur conférant un droit de décision sur une partie du budget d'investissement de la collectivité. Pour se faire, les habitant·es proposent des projets qui, à la suite de la phase d'instruction par les services de la collectivité pour en vérifier leur faisabilité, sont soumis au vote de la population qui détermine les projets lauréats.

Le Budget Participatif a connu deux éditions à Strasbourg. L'enjeu pour la collectivité est double :

- garantir aux citoyen·nes un dispositif facile d'utilisation et donc inclusif, qui répond grâce à un fonctionnement efficient à la promesse qu'il porte : celui de la mise en œuvre des projets lauréats,
- pour cela, la collectivité doit disposer d'une organisation adaptée afin de réaliser les projets issus du Budget Participatif, et ce dans un délai de deux années après le vote des projets. En ce sens, le Budget Participatif contribue à transformer l'administration, à la pousser à travailler en transversalité, à disposer de cadres d'innovations publiques permettant de mettre en œuvre les projets des citoyen·nes.

Pourtant, après deux saisons et malgré une première évaluation de la première saison du Budget Participatif, la ville de Strasbourg dresse le constat que ces enjeux ne sont aujourd'hui pas pleinement remplis. Les modalités de fonctionnement initialement pensées lors de la création du Budget Participatif font état, à l'épreuve du réel après l'expérience de deux éditions, de limites ayant pour conséquence un manque d'efficience du dispositif insatisfaisant au regard du double enjeu précédemment évoqué.

Ainsi, face à ce constat, la ville de Strasbourg a souhaité mettre en œuvre une évaluation du Budget Participatif. La délibération qui suit tire les enseignements de cette évaluation, afin de proposer un fonctionnement efficient du Budget Participatif pour la collectivité, mais également attractif pour inciter la participation pour les habitantes et habitants de la ville de Strasbourg.

Cette évaluation a débuté au 4^{ème} trimestre 2022 et s'est clôturée en juillet 2023. Elle a été menée par un tiers extérieur, afin d'apporter un regard neutre, et a interrogé l'ensemble des parties prenantes du dispositif : les habitant·es, les agent·es et les élu·es. Le rapport d'évaluation complet, adjoint de ses préconisations, est disponible en annexe de la présente délibération et sur le site participer.strasbourg.eu. Le rapport et les préconisations ont été présentés par le tiers extérieur lors de la Commission Démocratie Participative du 30 avril 2024.

Les enseignements retirés de l'évaluation ainsi que les propositions d'évolution du dispositif sont les suivantes :

- un calendrier adapté aux saisons propices à la rencontre avec les strasbourgeois-es dans l'espace public, spécifiquement pour les phases de *dépôt de projet* et de *vote*. Cet ajustement permettant d'assurer une meilleure appropriation du dispositif par le plus grand nombre,
- un principe de récurrence du dispositif soutenable, tous les deux ans, qui permet d'ancrer davantage le Budget Participatif comme un dispositif de démocratie locale identifié par les habitant·es,
- une clarification des rôles des différents services de la collectivité dans les phases de recevabilité et de faisabilité, dont les critères sont rappelés plus bas dans la délibération,
- sur le plan de la gouvernance, la création d'un règlement qui clarifie les règles du dispositif, que vous pouvez trouver en annexe de la délibération, et d'un COPIL dédié pour :
 - impliquer les élu·es les plus concerné·es par le dispositif,
 - arbitrer les questions liées à l'enveloppe budgétaire et sa répartition,
 - assurer des modalités de transparence, d'équité territoriale et de redevabilité envers les citoyen·nes vis-à-vis des avancées du Budget Participatif,
- l'amélioration du parcours usager de la phase de vote, avec notamment la mise en place d'un vote papier pour garantir la participation des publics les plus éloignés des outils numériques, animé par une équipe d'agents sur le terrain,
- la poursuite de l'expérimentation de modes de scrutin alternatif en vue de sélectionner les projets lauréats,
- la création d'un seuil de 50 votes minimums pour qu'un projet puisse être nommé « lauréat »,
- la possibilité de s'engager différemment pour les porteurs et porteuses de projet qui le souhaitent, afin d'assurer une participation plus diversifiée :
 - en participant à l'ensemble des étapes de réalisation du projet lauréat,
 - en laissant la collectivité mettre en œuvre en autonomie le projet lauréat.
- la possibilité de mobiliser un budget de fonctionnement, pour assurer l'entretien des projets réalisés qui le nécessiteraient. Cela concernera les projets intégrés à un cadre d'expérimentation, et qui auront été identifiés comme tel dès la phase de faisabilité. Le montant du budget de fonctionnement sera équivalent à 5 % du montant total du projet et pourra être demandé par la direction thématique en charge de la réalisation du projet.

Le montant de l'enveloppe :

Il est proposé que l'enveloppe soit d'un total de 2 millions d'euros.

Les phases de recevabilité et de faisabilité

Le Conseil municipal est également appelé à adopter les critères actualisés de recevabilité et faisabilité des projets déposés tels qu'exposés ci-dessous :

Pour être jugés recevables les projets devront :

- être localisés sur le territoire de la ville de Strasbourg et sur le foncier communal,
- être d'intérêt communal et à visée collective,
- répondre à la satisfaction de l'intérêt général : ils sont accessibles, inclusifs et gratuits pour toutes et tous,
- concerner des dépenses d'investissement,
- être déposés par des habitant·es de la ville de Strasbourg ou par un collectif d'habitant·es de la ville de Strasbourg.

Ils ne devront pas :

- nécessiter l'acquisition ou la location d'un terrain,
- renforcer les inégalités de genre, être discriminatoires ou diffamatoires,
- générer un surcoût de fonctionnement par rapport au budget de fonctionnement annuel de la collectivité
- être déposés par une association ou tout organisme doté de la personnalité morale

Pour être jugés faisables par les services compétents de la collectivité les projets devront :

- être techniquement, juridiquement et économiquement réalisables,
- avoir un coût estimé de réalisation inférieur ou égal à 200 000 euros TTC,
- ne pas générer un surcoût de fonctionnement par rapport au budget de fonctionnement annuel de la collectivité,
- démarrer dans sa réalisation concrète dès l'année suivante et être réalisable dans les 2 années qui suivront le vote,
- ne pas être déjà programmés dans les deux années à venir ou être en cours d'exécution par la Ville.

Pour des raisons juridiques, le service instructeur pourra demander aux porteurs et porteuses de projet de s'adosser à une association existante ou d'en créer une, notamment pour assurer le cas échéant l'entretien du projet réalisé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-10 et L2121-29

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

valide

- *les principes actualisés du Budget Participatif de Strasbourg tels que présentés dans la délibération,*

- *le lancement de la prochaine saison du Budget Participatif au deuxième semestre 2024.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169991-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

EVALUATION DU BUDGET PARTICIPATIF SAISON 2

Rapport d'évaluation

**Évaluation de la saison 2 du Budget
participatif de la Ville de Strasbourg**

Juillet 2023

lesbudgetsparticipatifs.fr, en collaboration
avec la Direction de la Participation
citoyenne de l'Eurométropole de Strasbourg

Présentation de la commande

Depuis son lancement en 2018, le Budget participatif (BP) s'est imposé comme un dispositif phare de participation citoyenne piloté par la Ville de Strasbourg.

Avec un montant d'investissement d'un million d'euros pour la saison 1, puis de 2 millions d'euros pour la saison 2, il offre un accompagnement financier et logistique pour la quarantaine de projets citoyens élus à ce jour par les Strasbourgeois-e-s.

À l'issue de la saison 1, une première évaluation du BP a permis de bonifier le modèle en revoyant à la hausse le montant alloué au dispositif, en élargissant la période de réalisation des projets, et en clarifiant les rôles et responsabilités des agent-e-s, élu-e-s et porteur-euse-s concerné-e-s.

Dans une perspective d'amélioration continue, la Direction de la participation citoyenne de la Ville de Strasbourg souhaite engager une nouvelle évaluation pour la 2^e saison du Budget participatif. **L'objectif de cette évaluation est de proposer des pistes d'évolution du budget participatif**, qui prennent en compte :

- ❖ Les forces et faiblesses de la saison 2, à chacune de ses étapes déjà réalisées (communication, dépôt des idées sur la plateforme, étude de recevabilité et de faisabilité, vote citoyen, accompagnement des porteurs-teuses de projets lauréats) ;
- ❖ Les besoins et les attentes de toutes les parties prenantes, soit les citoyen-nes, les agent-es et les élu-es de la Ville de Strasbourg ;
- ❖ Des bonnes pratiques inspirées des Budgets participatifs d'autres collectivités ;
- ❖ Les thématiques d'urgence sociale et écologique, priorités de l'exécutif de la Ville de Strasbourg.

Début janvier 2023, lesbudgetsparticipatifs.fr a été missionné par la Ville pour mener à bien **cette évaluation en approfondissant la réflexion et travaillant à son cadrage et à la définition des questions d'évaluation, en concevant et animant des ateliers et des entretiens**, pour certains avec la Direction de la Participation citoyenne, visant à recueillir l'expérience ou la perception des acteurs-trices de la démarche et proposer à la Ville ce rapport.

Ce rapport est pour partie **le fruit du travail de collecte et d'analyse de données du Budget participatif et d'un questionnaire réalisé et diffusé par la Direction de la Participation citoyenne** en direction des Strasbourgeois-es. Il est **complété par l'analyse et la mise en perspective de ces données** et du matériau collecté lors d'ateliers et d'entretiens. Il s'appuie également sur l'expérience d'autres collectivités en France et à l'étranger acquise depuis 7 ans par lesbudgetsparticipatifs.fr.

Le Budget participatif de la Ville de Strasbourg

Le Budget participatif est une démarche qui associe les citoyen·nes à la décision publique.

A partir d'un montant alloué, ils peuvent proposer et décider de projets.

A Strasbourg, il a pour origine le Pacte pour la Démocratie, détaillé ci-après.

La seconde édition du Budget participatif de Strasbourg est coordonnée par la Direction de la Participation citoyenne et dotée de 2 millions d'euros, répartis équitablement entre 10 quartiers, au prorata de leur population. Il peut faire naître des projets d'un montant de 200 000 euros maximum.

De manière générale, le Budget participatif est une démarche qui poursuit **des objectifs de développement de la participation et de transformation de l'action publique.**

- **Sur le plan du développement de la participation**, il peut être attendu un impact social : (re)créer un lien de confiance entre les citoyen·nes, avec les élu·es et les agent·e·es, (re)créer de la cohésion sociale au sein d'un quartier, impliquer et responsabiliser les citoyen·nes, développer la culture de la participation...
- **Sur le plan de la transformation de l'action publique**, il est attendu qu'il permette de prendre en compte de (nouvelles) idées, complémentaires de l'action de la Ville, qu'il modernise l'action publique et développe une culture de la participation au sein de la collectivité.

(1) Le Pacte pour la Démocratie

D'avril à octobre 2017, la Ville de Strasbourg a initié un renouvellement de la démocratie locale. Pendant 6 mois, 500 volontaires ont participé à des ateliers et fait des propositions. Ces travaux ont abouti le 14 octobre de la même année avec la réunion de plus de 400 citoyen·nes es au Conseil de l'Europe pour voter et prioriser les propositions alimentant le Pacte de la démocratie locale strasbourgeois.

Ce travail s'est poursuivi début 2018 quand la collectivité a réuni citoyen·nes·nes, élus·es et agent·es pour étudier la faisabilité des propositions votées par les habitant·es. Des ateliers tripartites ont permis un échange sur les propositions citoyennes et les ont mises en perspective pour définir les conditions et les modalités de leur mise en œuvre. Finalement, **le 16 avril 2018, le Pacte pour la Démocratie à Strasbourg a été adopté à la majorité absolue en Conseil municipal.**

Le Pacte a notamment fait naître plusieurs dispositifs, le Budget participatif et droit de Pétition citoyenne et une plateforme numérique de participation citoyenne.

(2) Le Budget participatif

Le Budget participatif a été mis en œuvre par la délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2018.

Cette délibération précise ce qu'est le Budget participatif, ses enjeux et objectifs et les publics autorisés à participer, le calendrier de la démarche et l'enveloppe budgétaire dédiée. Cette délibération est complétée par les modalités de dépôt et de vote des projets, ainsi que les critères de recevabilité et faisabilité. A défaut de règlement, cette délibération présente l'ensemble des règles de la démarche.

Pour la saison 2, la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2019 est venue compléter l'ensemble des règles de la démarche après une année d'exercice et en tenant compte de certaines préconisations des groupes tripartites d'évaluation et de suivi.

Le calendrier a ainsi évolué pour donner davantage de temps au dépôt, à l'analyse et à la réalisation des projets. Ainsi, le dispositif est-il devenu bisannuel. Par ailleurs, ce nouveau phasage sur deux ans a conduit la Ville à multiplier par deux le montant de la démarche. Enfin, les critères des projets ont été précisés : le montant maximum des projets a été doublé et, pour qu'un projet soit recevable, il doit désormais pouvoir être démarré dans l'année suivant son election.

(3) Un contexte inédit pour cette deuxième saison

La saison 2 du Budget participatif s'est déroulée dans un contexte inédit de crise sanitaire et d'alternance politique.

La crise sanitaire est un événement inédit par son ampleur et dont la Région Grand-Est a été l'épicentre. Cette crise a bouleversé les priorités et les collectivités ont dû redéfinir leurs missions, pour assurer la continuité du service public, distribuer des masques ou mettre en place de centres de vaccination, dans un contexte de restriction des libertés de circulation et de nouvelle organisation du travail dans le respect de règles de distanciation ou, à distance, avec le télétravail.

Cette période d'interdiction de réunion et de distanciation sociale a limité l'une des modalités essentielles de la participation citoyenne.

A cette crise sans précédent, s'est ajoutée une période politique là-aussi inédite avec une période de plusieurs mois entre les deux tours du scrutin municipal de 2020 qui a abouti à l'élection d'une nouvelle majorité, d'abord, accaparée par les enjeux sanitaires.

Dans ce contexte inédit, le Budget participatif a connu un arrêt d'une année entre la fin de l'appel à idées et le début de l'instruction. Il faut avoir en tête que ce qui, aujourd'hui, apparaît comme une interruption a, pendant de longs mois, été une interrogation : la saison 2 du Budget participatif devait-elle ou non aller au bout ?

L'évaluation de la Saison 2 du Budget participatif

La Ville de Strasbourg a mené, après la première édition de son Budget participatif, une première évaluation tripartite. Le rapport d'évaluation présenté ici porte sur la deuxième saison de cette démarche.

(1) L'évolution de la participation entre les deux saisons

Le déroulement de deux saisons permet de faire des comparaisons sur le plan de la participation à l'appel à idées, avec le nombre des propositions déposées, leur recevabilité et leur faisabilité¹, et, bien sûr, la participation au vote.

Ces évolutions sont également à observer dans le contexte sanitaire et institutionnel inédit qui a marqué la deuxième saison.

La participation a également une dimension territoriale puisque le Budget participatif de Strasbourg est réparti entre dix secteurs équitablement. Cette équité se concrétise par des enveloppes calculées en proportion de la population.

(2) Les acteurs et leur rôle dans le Budget participatif

Le Budget participatif est **une démarche tripartite réunissant élu·es, agent·es et citoyen·nes**. La Ville de Strasbourg a ciblé les acteurs à interroger au regard de leur rôle dans chacune des phases de la démarche : l'appel à idées², l'analyse de recevabilité et de faisabilité, le vote des projets et la mise en œuvre des projets élus ou projets-lauréats.

Cette commande a défini la méthode privilégiée, à savoir mener des ateliers avec les citoyen·nes d'un côté et la collectivité de l'autre ainsi que des entretiens, afin de recueillir les pratiques, expériences et perceptions de chacune des parties prenantes.

Le Budget participatif est une démarche qui peut être améliorée à chacune de ses étapes, mais c'est aussi un dispositif à étudier dans sa globalité.

- Pour les services, la participation des citoyen·nes accroît le travail d'analyse ; la mise en œuvre des projets est - en partie - conditionnée par celle-ci.
- Pour les citoyen·nes, le dépôt d'idées et le vote sont pour partie liées aux stratégies (calendrier, outils, dispositifs d'aller vers, communication...) mises en œuvre par la collectivité.
- Enfin, plus généralement, la participation citoyenne et la réalisation de l'analyse et des projets sont liées à l'appropriation de la démarche et à l'adhésion qu'elle suscite aussi bien en interne, parmi les élu·es et les agent·es, qu'auprès des citoyen·nes.

¹ Nous parlerons également de projets soumis au vote ou d'éligibilité dans le cadre de ce rapport.

² L'appel à idées est appelé phase de dépôt d'idées par la Ville et nous privilégierons la dénomination d'appel à idées car il inclut la communication et l'aller vers aux modalités de dépôt.

(3) Objectif de l'évaluation

L'évaluation de la Saison 2 du Budget participatif a été initiée et coordonnée par la Direction de la Participation citoyenne de la Ville de Strasbourg, **dans une perspective d'amélioration continue.**

L'évaluation des Budgets participatifs amène régulièrement à identifier différentes catégories de pistes d'évolutions, avec un impact réglementaire plus ou moins fort.

- 1. Des évolutions à moyen constant qui vont appeler à revoir des stratégies et des procédures**, dans la participation ou le traitement des propositions (analyse et mise en œuvre) ou encore préciser le règlement sur son calendrier ou les critères de recevabilité des projets.
Exemple : revoir le calendrier de la démarche ou le visuel de la communication
- 2. Des évolutions appelant à renforcer les moyens alloués** à la démarche dans la stratégie de participation (et ses modalités) sur le plan de la communication, des interfaces numériques... ou dans le traitement des propositions en accroissant les ressources qui y sont consacrées. Ces évolutions peuvent être transparentes sur le plan des règles du Budget participatif ;
Exemple : mettre en place des urnes sur l'espace public, recruter un agent-pilote en charge des projets de la direction
- 3. Des évolutions appelant à renouveler la démarche** avec la volonté de poursuivre de nouveaux objectifs dans la participation ou les projets et qui ont un impact sur la philosophie de la démarche. Ces évolutions ont, par conséquent, un fort impact sur le règlement, notamment si le dépôt d'un projet doit devenir collectif ou si tout ou partie du montant est consacré à un public ou une thématique.
Exemple : limiter le dépôt de projets à des collectifs d'habitants, consacrer une partie de l'enveloppe à une politique publique

Les évolutions apparues pour la saison 2 s'inscrivent dans la première catégorie d'évolutions, avec un passage d'un calendrier annuel à bisannuel et le critère de démarrage des projets élus dans l'année suivant leur vote. Le doublement du montant et du plafond des projets suivent l'évolution du calendrier.

(4) Les questions évaluatives

L'évaluation tente de répondre à 3 questions qui forment les trois grandes parties de ce rapport.

1. La stratégie de participation mise en œuvre est-elle efficace ?

Qu'est-ce que la stratégie de participation ?

La stratégie de participation est, dans l'approche de l'évaluateur, l'ensemble des actions, dispositifs et modalités mises en œuvre pour faire participer les Strasbourgeois-es, c'est-à-dire la communication, l'aller vers et les interfaces de dépôt d'idées et de vote.

Comment mesurer son efficacité ?

- L'efficacité de la stratégie de participation se mesure par **la participation effective à la phase d'appel à idées** avec le dépôt d'idées et leur recevabilité **et à la phase de vote** avec le nombre de participant·es ou, à défaut, des votes recueillis. Pour mesurer cette efficacité, nous proposons ici de comparer les données de la saison 2 à celles de la saison 1.
- Au regard de la politique d'équité entre les dix secteurs de la Ville et des enveloppes définies au prorata de la population de chacun d'eux, l'évaluateur propose d'étudier **la participation par secteur** avec les données à disposition : la participation par quartier de résidence, les quartiers ciblés par les projets et les votes pour les projets des quartiers.

2. La méthodologie d'instruction et de mise en œuvre des projets est-elle appliquée de manière cohérente et est-elle adaptée ?

Qu'est-ce que la méthodologie d'instruction des idées et de mise en œuvre des projets ?

Le Budget participatif de Strasbourg mobilise une diversité d'acteurs pour instruire les idées et mettre en œuvre les projets, à savoir : le groupe de suivi dont nous avons rencontré des membres citoyen·nes, des agent·es et des porteur·ses de projet. La méthodologie s'est, en outre, perfectionnée en cours de la saison 2 avec la publication d'un document de référence.

Comment évaluer son application cohérente et son adaptation à la démarche ?

- L'analyse de recevabilité et de faisabilité et la mise en œuvre des projets et leur avancée sont documentées par la Ville pour les deux saisons : ils permettent de **connaître la recevabilité, les motifs de refus et l'avancée des réalisations**.
- Les acteur·trices de la démarche ont participé à des ateliers pour partager leur expérience et **informer des facilitateurs et des freins**. Ces ateliers ont permis de comprendre aussi **la manière dont ils envisagent leur rôle et leur responsabilité** et la manière dont ils s'adaptent en cas de difficulté.

3. La démarche apparaît-elle pertinente pour répondre aux attentes et aux besoins des habitant·e·es dans leur diversité, des services et des élu·es ?

Qu'est-ce que la démarche du Budget participatif ?

Pour terminer, il s'agit de s'interroger sur la démarche du Budget participatif, c'est-à-dire les objectifs qu'elle sous-tend, en matière d'une part de participation des citoyen·nes et, d'autre part de participation à la décision publique.

Comment évaluer si cette démarche est pertinente ?

- La pertinence de la démarche, c'est d'abord **sa capacité à faire participer les citoyen·nes en répondant à leurs besoins et leurs attentes**. Pour cela, il est intéressant de s'intéresser aux Strasbourgeois·es dans leur globalité, au-delà des participant·es, pour savoir s'ils seraient à même de déposer des idées conformes aux attentes par exemple. Ensuite, il s'agit de **comprendre les motivations des participant·es** (déposant·es ou votant·es) pour identifier ce qu'ils priorisent dans la démarche.
- La pertinence de l'équité territoriale : **l'équité est établie à partir d'une donnée fixe, la population, qui définit le montant de l'enveloppe. Aucune donnée dynamique, à savoir la participation, ne pèse sur cette répartition**. Dès lors, l'élection peut n'avoir qu'un effet mineur sur la décision des projets. Par exemple, dans un secteur où l'enveloppe des projets au vote est égale à l'enveloppe de secteurs.
- La pertinence de la démarche, c'est ensuite la perception de **la participation citoyenne et du Budget participatif par les élu·es et les cadres** qui peut révéler d'une part leur appropriation de ces questions et, d'autre part, leur adhésion à la démarche telle qu'elle existe aujourd'hui.

(5) Le calendrier de l'évaluation

L'évaluation du Budget participatif s'est déroulée en 4 temps, ce rapport d'étape en constituant la troisième, avant la proposition de recommandations par la Direction de la Participation citoyenne.

1. **Un premier temps de cadrage, au dernier trimestre 2022**, et démarré en amont de la prestation, a permis de définir les grandes lignes de l'évaluation.
2. **Un deuxième temps de cadrage, de janvier à fin février 2023**, a travaillé à des constats et des questions évaluatives :
 - En interne à partir notamment des données de la plateforme participer.strasbourg.eu et des données internes à la Direction de la Participation citoyenne ;
 - En externe à partir de la documentation présentée par la Direction et d'entretiens de cadrage menés avec la Direction et Mme Zielenski, adjointe à la maire de Strasbourg en charge de la Démocratie locale, et avec les agent·es en charge du Budget participatif, selon leur disponibilité.
3. **Une phase de recueil d'expériences, jusqu'à la mi-mars 2023**, s'est poursuivie lors d'ateliers avec les parties prenantes de la démarche :
 - Un questionnaire a été diffusé auprès des habitant·e·es (dès la mi-décembre),
 - Six ateliers et une dizaine d'entretiens en direction des parties prenantes : participant·es, porteur·ses de projets élus, citoyen·nes membres du groupe de suivi, agent·es-pilote des directions thématiques et agent·es référent·es de directions territoriales, cadres de la Ville et élu·es.
4. **Une phase d'analyse et de préconisations, d'avril à juin 2023**, et constituée
 - De ce rapport qui traite, analyse et met en perspective les données et plus généralement le matériau recueilli ;
 - Des pistes de solution contenues dans ce rapport et s'appuyant sur un benchmark de pratiques nationales et internationales ;
5. **Une phase de recommandations à l'été 2023** est programmée pour
 - Faire des propositions pour améliorer le Budget participatif,
 - Définir les objectifs et les contenus d'un séminaire prévu à la rentrée.

Auteur

Antoine Bézard, consultant spécialisé lesBudgetsParticipatifs.fr, expert associé à la Fondation Jean-Jaurès et membre du bureau international des praticiens du Budget participatif de People Powered | avec le concours de Sonia Leboeuf

Remerciements :

À l'ensemble des habitant·e·es, agent·e·es et élu·es qui ont participé à cette évaluation, pour leur temps et leurs retours d'expérience.

A la Direction de la Participation citoyenne, et plus particulièrement Marie-Axelle Borde et Gabrielle Boudaud, Lucile Colin, Lauriane Mazé et Christophe Bosch, (pôle Budget participatif), pour leur aide sur la méthodologie d'évaluation, l'organisation et l'animation des ateliers, ainsi que le contenu du rapport, ainsi que Laurine Kretz et Philippe Rafanot (pôle numérique) pour l'extraction des données de la plateforme, la mise en ligne du questionnaire et de l'ensemble des données relatives à l'évaluation.

II. Table des matières

Rapport d'évaluation.....	1
Le Budget participatif de la Ville de Strasbourg	3
L'évaluation de la Saison 2 du Budget participatif.....	5
II. Table des matières.....	11
III. La stratégie mise en œuvre pour faire participer est-elle efficace ?.....	12
La stratégie de participation	13
La participation au Budget participatif	16
(1) L'évolution	16
(2) La participation au Budget participatif par quartier.....	18
Les résultats de la stratégie de participation.....	25
(1) Une participation à l'appel à idées et au vote en progression	25
(2) Les modalités de participation	26
(3) L'efficacité de la communication sur le Budget participatif	29
(4) L'efficacité des actions de terrain du Budget participatif	30
IV. La méthodologie de l'instruction et de la mise en œuvre des projets	33
La méthodologie d'instruction et de mise en œuvre des projets	34
Les résultats de l'instruction et de la mise en œuvre	39
L'application de la méthodologie – instruction	42
L'application de la méthodologie - mise en œuvre	45
V. Le Budget participatif est-il une démarche pertinente ?	52
La participation des citoyen·nes au Budget participatif	53
La réception de la démarche en interne	64
VI. Synthèse et pistes de solution.....	69
VII. Préconisations.....	72
<i>Scénario 1 : améliorer la démarche</i>	72
<i>Scénario 2 : de l'engagement altruiste aux projets collectifs</i>	77

III. La stratégie mise en œuvre pour faire participer est-elle efficace ?

Le Budget participatif appelle les citoyen·nes à proposer leurs idées pour la Ville et à voter pour les projets de leur choix.

La stratégie de participation réunit l'ensemble des actions, dispositifs et modalités mises en œuvre pour faire participer les Strasbourgeois·es, c'est-à-dire la communication, l'aller vers et les modalités de dépôt d'idées et de vote.

- L'efficacité de la stratégie de participation se mesure par **la participation effective à la phase d'appel à idées** avec le dépôt d'idées et leur recevabilité **et à la phase de vote** avec le nombre de participant·es ou, à défaut, des votes recueillis. Pour mesurer cette efficacité, nous proposons ici de comparer les données de la saison 2 à celles de la saison 1.
- Au regard de la politique d'équité entre les dix secteurs de la Ville et des enveloppes définies au prorata de la population de chacun d'eux, l'évaluateur propose d'étudier **la participation par secteur** avec les données à disposition : la participation par quartier de résidence, les quartiers ciblés par les projets et les votes pour les projets des quartiers.

La stratégie de participation

(1) Les modalités de participation

(i) La phase de dépôt des projets au Budget participatif

- Elle a duré 12,5 semaines, **soit 5 semaines de plus** que pour la saison 1 du 4 novembre 2019 au 31 janvier 2020 dont deux semaines de fêtes de fin d'année, contre 7,5 semaines, du 17 octobre au 9 décembre 2018 en S.1.
- Cette phase de dépôt a été précédée d'une communication débutée environ 15 jours avant et poursuivie de manière concomitante à l'appel à idées.

(ii) Les modalités de dépôt

- Tout·es s les Strasbourgeois·es, individuellement ou en collectif, pouvaient déposer une idée **en indiquant un nom** et en s'engageant (signature) ;
- Ils avaient le choix entre déposer **sur la plateforme participer.strasbourg.eu ou en remplissant un formulaire papier** à déposer dans les mairies de quartier ou par courrier à la Mission Participation Citoyenne (MPC), service devenu depuis la Direction de la Participation Citoyenne (DPC) ;
- Pour présenter leur idée, ils devaient préciser son titre, sa localisation et dans un descriptif **composé d'un bloc de texte libre** préciser de quoi il s'agissait, son caractère d'intérêt général, ce qu'elle apportait au quartier, son public... et tous les détails permettant d'évaluer son montant et sa faisabilité.

(iii) La phase de vote des projets

- Elle a duré 7 semaines, **soit 2 semaines de plus** que pour la saison 1 du 11 octobre au 30 novembre 2021 contre 5 semaines, du 1^{er} au 30 avril 2019 en S.1.
- Il faut rappeler que **cette phase de vote s'est déroulée avec un an d'écart, c'est-à-dire 21 à 24 mois après l'appel à idées**. Elle devait initialement avoir lieu à l'automne 2020.

(iv) Les modalités de vote :

- Tous les Strasbourgeois·es , sans condition d'âge ou de résidence pouvaient voter **en s'authentifiant avec [MonStrasbourg.eu](https://monstrasbourg.eu) ou en créant un compte** ;
- Le vote était possible **uniquement en ligne** sur la plateforme ;
- Chaque habitant·e disposait de **5 voix** pouvant être affectées à un ou plusieurs projets (5 maximum) : ce vote par pondération est aussi nommé « vote-jeton »³.

³ La dénomination de vote-jeton est régulièrement usitée. Elle n'a rien d'officiel mais elle permet d'illustrer le fait qu'un votant peut placer jusqu'à 5 voix sur un projet, à la manière de jetons.

(2) La communication du Budget participatif

(i) La communication pour faire déposer une ou des idées

La stratégie de communication pour la phase d'appel à idées a été limitée car elle s'est **déroulée durant la période pré-électorale**. Elle s'est cependant appuyée comme pour la première saison sur de l'affichage et les réseaux sociaux :

- Un allongement d'une semaine de la durée de campagne d'affichage Mupis et une légère hausse du nombre d'affiches, avec des interruptions ponctuelles en raison du calendrier des autres événements ;
- La communication a dû être réduite et les messages faire preuve de neutralité et il n'était **par exemple pas possible de faire figurer le montant global du dispositif**.
- L'affichage a également été réduit et divisé par 3 pour les médiathèques, les centres socioculturels et les commerces de quartier car la quantité avait été surévaluée à la saison 1.

(ii) La communication pour faire voter

La phase de vote fait l'objet d'un **plan de communication similaire à celui de la phase de dépôt des projets** incluant de **l'affichage dans l'espace public, des annonces en ligne et dans la presse des tournées de camping-car et une distribution de leaflets papier** présentant les projets au vote et les modalités de vote en ligne et comment s'inscrire.

Modalités	Saison 1	Saison 2
Campagne d'affichage « mupis »	✓	✓
Formulaires papier décrivant l'ensemble des projets éligibles et les modalités de vote (dépliant format A5)	✓	✓
Communication en ligne (réseaux sociaux, site internet)	✓	✓
Tournées dans les quartiers – informations et accompagnement dans le dépôt de projet	Avec les ambassadeurs volontaires du Pacte + tournée camping-car	Avec des vacataires + tournée camping-car
Brèves dans la presse	✓	✓

(3) L'aller vers et l'accompagnement

- (i) L'aller vers et l'accompagnement au dépôt d'une ou des idées

La stratégie d'accompagnement et d'aller vers pour le dépôt des projets a évolué entre les deux saisons, avec des rencontres avec les habitant·e·es dans l'espace public.

- **Permanences** organisées à la **Mission Participation citoyenne**, alors situés dans le quartier Bourse, dans **trois Centres socioculturels** des quartiers de la Meinau, Centre-Gare et Montagne-Verte, au lycée Marie Curie à l'Esplanade, à la demande d'un porteur ;
- **Le calendrier de tournée des quartiers** a été allongé **d'un à 3 mois** ;
- **Pour la saison 1**, la Direction était également intervenue dans chaque conseil de quartier et avait formé des ambassadeur·trices du Pacte pour accompagner les habitant·e·es.

- (ii) L'aller vers et l'accompagnement au vote

La stratégie d'accompagnement et d'aller vers pour la phase de vote a été sensiblement identique pour les deux saisons.

- La tournée des quartiers a été allongée d'une semaine pour la saison 2 avec le camping-car, du 19 octobre au 26 novembre 2021, et bénéficiait de l'appui de 4 vacataires.

La participation au Budget participatif

Cette partie présente les résultats quantitatifs pour le dépôt d'idées, la recevabilité de ces idées et les votes pour toute la Ville et par secteur.

(1) L'évolution de la participation entre les saisons 1 et 2

(i) L'évolution du nombre d'idées déposées

Pour la phase de dépôt d'idées, la hausse concerne le nombre des participant·es et des idées déposées et, au plan des modalités, la participation en ligne progresse, tandis que les dépôts papier baissent.

- **Le nombre de projets déposés est en hausse de 15,5%**, avec 247 projets pour la saison 2 contre 214 à la saison 1.

La participation en ligne progresse. Alors que le nombre des projets déposés s'accroît, le dépôt d'idées au format papier est en baisse : il passe de 33% des projets à la saison 1 (soit 70 projets) à 22% à la saison 2 (55 projets).

- **Le nombre de personnes ayant déposé un projet est lui aussi en hausse**, passant de 147 à 158 dépositaires⁴ entre les deux saisons, soit un taux d'évolution de **+7,5%**.

Pour chacune des saisons, environ 20% des déposant·es ont déposé plus d'un projet.

⁴ Le qualificatif « dépositaire » concerne une personne ou un groupe de personnes ayant déposé un projet. Les modalités de dépôt actuelles sur la plateforme ne permettent pas de distinguer avec certitude le nombre de personnes exact derrière l'ensemble des projets.

(ii) L'évolution de la recevabilité des idées

La recevabilité double presque entre les saisons 1 et 2. Cependant l'analyse de faisabilité a réduit considérablement les idées finalement soumises au vote

- **La recevabilité** a augmenté de 41% à 75% des idées déposées, de 88 sur 214 projets à 185 sur 247, soit **une hausse de 34 points** après analyse de la Commission tripartite (figure 3.10) ;

Attention cependant, les projets finalement non faisables ont été multipliés par 5.

(iii) L'évolution de la participation au vote

La participation au vote du Budget participatif est en très légère hausse avec 2,2% de votant·es en plus.

- **Le nombre de votes enregistrés a connu une légère diminution**, passant de 9008 à la saison 1 à 8812 à la saison 2, soit un taux d'évolution de -2%.
- **En revanche, le nombre de votant·es augmenté**, passant 2208 personnes à la saison 1 à 2257 à la saison 2, soit une augmentation de 2,2%.

Pour chacune des saisons, environ 35% des personnes n'ont pas consommé leur 5 votes, et près de 20% n'ont voté que pour 1 seul projet.

(2) La participation au Budget participatif par quartier

La Ville de Strasbourg a mis en œuvre un Budget participatif par quartier. Il est réparti au prorata de la population de chaque quartier (col. 1) dans la population globale.

Le Budget participatif n'a pas explicitement pour objectif une participation comparable entre les quartiers. Cependant, au regard de la répartition de l'enveloppe, il paraît pertinent d'étudier la participation par quartier et la comparer pour, dans un premier temps, voir dans lesquels de ces secteurs la stratégie de participation pourrait évoluer.

La participation par quartier est également un enjeu pour légitimer les projets élus. Avec une forte participation au dépôt d'idées, le total des projets est supérieur à l'enveloppe par secteur. Le vote est alors déterminant pour décider lesquels seront réalisés.

A noter : les habitant·e·s sont libres de déposer des idées et voter des projets dans le quartier de leur choix.

Il est ainsi possible de

- **Déposer un projet pour son quartier de résidence**, ce qui s'observe à partir de l'adresse du ou de la déposant.e (col. 2) ;
- **Déposer un projet en ciblant un quartier autre que son quartier de résidence**, ce qui s'observe en comparant l'adresse du ou de la déposant.e et le quartier ciblé (col. 3) ;
- **De voter pour des projets des quartiers de son choix** (col. 5).

(i) De quelles données nous disposons pour étudier la participation par quartier ?

Pour étudier la participation des Strasbourgeois·es par quartier, la Ville dispose des informations suivantes

1. **La part de la population de chacun des dix quartiers** dans la population globale de la Ville (col. 1) ;
2. **La participation à l'appel à idées par quartier** en observant le nombre de porteur·ses de projet par quartier de résidence par quartier de résidence (col. 2) ;
3. **La part des projets ciblant le quartier** – peu importe le quartier de résidence du déposant (col. 3) ;
4. **La part des projets soumis au vote par quartier** (col. 4) ;
5. **La part des votes – et non des votant·es** – qui se sont portés sur les projets par quartier (col. 5).

En comparant ces données, nous proposons de tirer de premiers enseignements.

Les données dont nous disposons	Déposant·es par quartier de résidence ⁵	Projets déposés ciblant le quartier
La lecture que nous en faisons	La participation à l'appel à idées du quartier est...	L'intérêt pour déposer dans le quartier est...
	FORTE car le % est égal ou supérieur	ATTRACTIF car le % est supérieur
	FAIBLE car le % est inférieur	NEUTRE car le % est égal
	CRITIQUE car % moitié moindre	Ou PEU ATTRACTIF car le % est inférieur
En comparant aux données dont nous disposons	Comparé au % de la population	Comparé au % des déposant·es par quartier de résidence

(ii) Les dix secteurs de Strasbourg au plan géographique

Pour comprendre les observations de l'évaluateur sur les quartiers de Strasbourg, nous les avons répartis selon 3 catégories sur la carte de la Ville⁶ :

- **Les 4 quartiers situés au centre de la ville** : Bourse - Esplanade – Krutenau, Centre – Gare, Centre – République et Conseil des XV - Rotterdam
- **Les 4 quartiers qui forment une couronne autour de ce centre** : Cronenbourg - Hautepierre - Poteries – Hohberg, Koenigshoffen - Montagne-Verte – Elsau, Meinau et Neudorf - Schluthfeld - Port du Rhin - Musau
- **Les 2 quartiers « périphériques »** : Neuhof - Stockfeld – Ganzau et Robertsau - Wacken

⁵ A noter, 74% des déposant·es ont précisé une adresse de résidence.

⁶ Nous ne prétendons pas ici à une autre catégorisation.

(iii) La participation au Budget participatif dans les dix secteurs

	1	2	3	5
Quartier	Pop en %	Porteur·ses par quartier de résidence	Projets ciblant le quartier	Participation en nombre de votes en %
Bourse - Esplanade - Krutenau	9%	7%	14%	14,6%
Centre - Gare	8%	9%	16%	8,1%
Centre - République	9%	4%	7%	Pas de projet éligible
Conseil des XV - Rotterdam	8%	5%	4%	3,7%
Cronenbourg - Hautepierre - Poteries - Hohberg	15%	13%	13%	19,6%
Koenigshoffen - Montagne-Verte - Elsau	13%	8%	11%	22,6%
Meinau	6%	3%	6%	7,1%
Neudorf - Schluthfeld - Port du Rhin - Musau	16%	19%	19%	16,2%
Neuhof - Stockfeld - Ganzau	8%	2%	7%	2,8%
Robertsau - Wacken	9%	2%	2%	3,1%
Total	100%	72%	100%	98%

Participation et projets par quartier

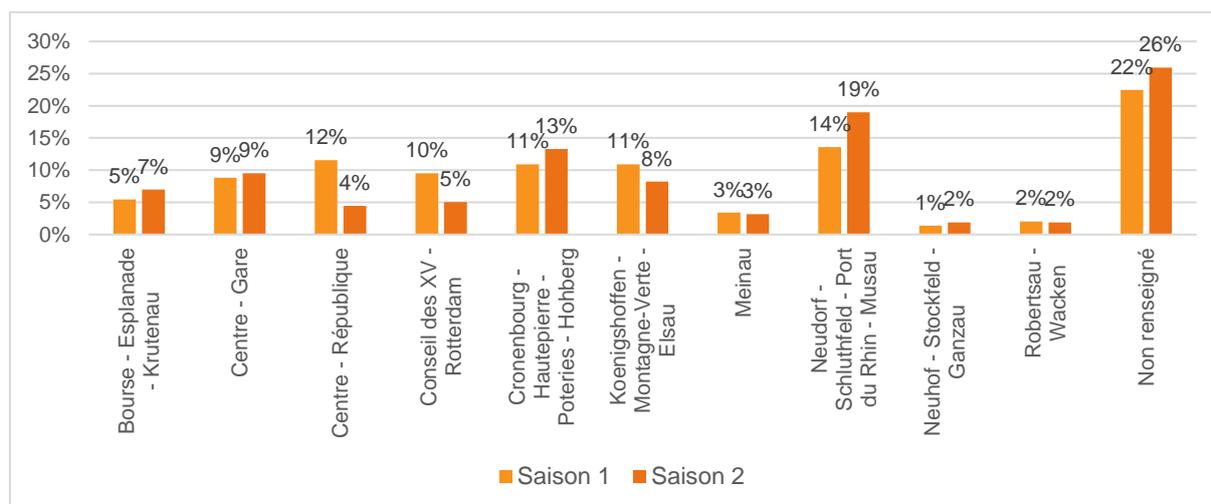
A noter : 72% des déposant·es ont renseigné leur adresse au moment du dépôt de leurs projets contre 26% qui ne l'ont pas fait et 20% des déposant·es ont déposé plus d'un projet.

(iv) La participation à l'appel à idées du quartier

D'après les données renseignées, **la participation des habitants des quartiers à l'appel à idée est rarement au niveau de leur part dans la population** et critique dans 3 secteurs ; en comparaison du pourcentage de la population de chacun des quartiers :

Nous faisons le constat, en l'état des coordonnées déclarées par les déposant·es,

- Les quartiers Centre-Gare et Neudorf – Schluthfeld - Port du Rhin – Musau sont les deux quartiers, à compter une participation supérieure à leur pourcentage de population. **Le pourcentage de la participation du quartier est alors 1,5 à 2 fois supérieur au pourcentage de la population.**
- **Aucun autre quartier ne montre une participation au moins égale à sa population.**
- La participation des habitants est **critique dans les quartiers Centre-République** – où elle a été divisée par 3 entre les saisons 1 et 2 - **et Meinau** ;
- La participation est **très critique dans les quartiers dénommés ici « périphériques »**, avec une participation très faible des habitants et qui ne progresse pas entre les deux saisons.



Répartition des dépositaires de projet selon le quartier de résidence

(v) L'intérêt représenté par les quartiers pour déposer des idées.

2 quartiers centraux plus attractifs pour le dépôt d'idées

Les quartiers que nous dénommons ici « centraux », car au centre de la Ville sur la carte, c'est-à-dire Bourse -Esplanade – Krutenau, Centre-Gare et, dans une moindre mesure Centre-République (et hors Conseil des XV-Rotterdam) bénéficient, selon nous, d'une attractivité pour le dépôt de projets avec **un pourcentage d'idées proposées dans ces quartiers supérieurs à leur niveau de population et de participation** et multiplié par au moins 1,5.

3 quartiers qui attirent le dépôt d'idées

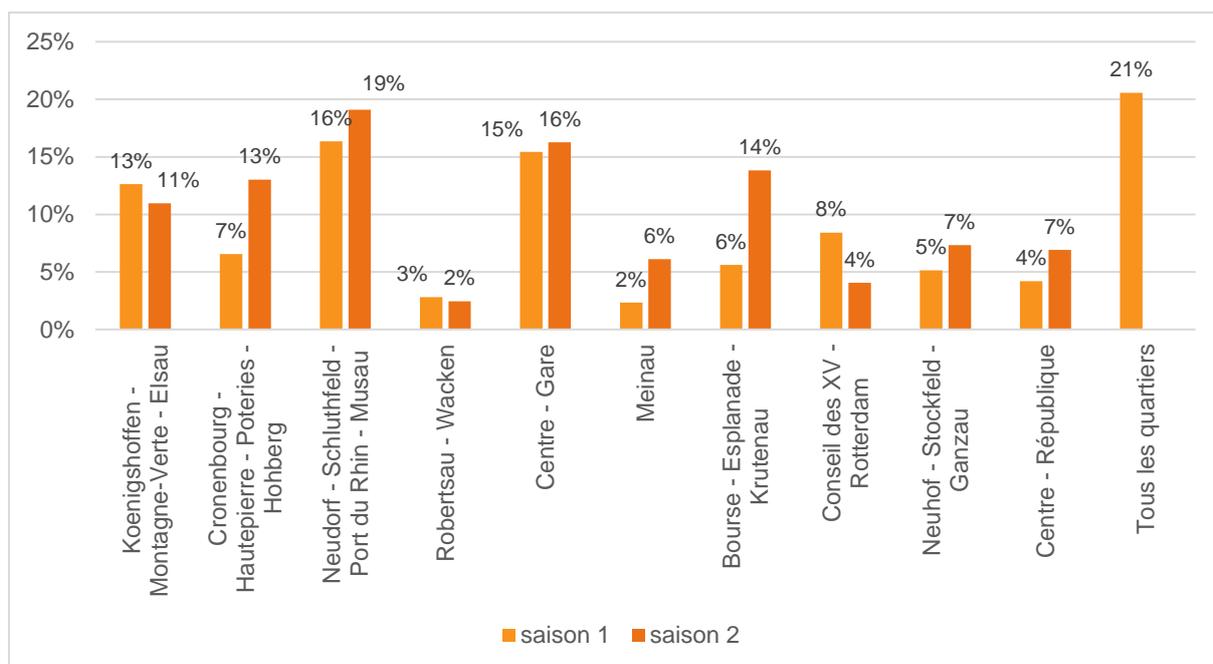
Les quartiers Koenigshoffen - Montagne-Verte – Elsau, Meinau et Neuhof - Stockfeld – Ganzau voient leur pourcentage d'idées proposées multipliés jusqu'à fois deux par rapport à la participation des habitants à l'appel à idées, mais ce pourcentage reste inférieur à leur part dans la population.

En comparaison du % des déposant·es de chacun des quartiers,

- 3 quartiers du centre de la Ville apparaissent attractifs pour le dépôt d'idées
 - Bourse-Esplanade-Krutenau, Centre-Gare et Centre-République suscitent l'intérêt des déposant·es avec plus d'idées déposées que de participation ET un pourcentage de projets les ciblant supérieurs à leur part dans la population.
 - En revanche, le quatrième quartier central Conseil des XV-Rotterdam a un déficit d'attrait en comparaison de sa participation ;
- Pour les 4 quartiers situés dans la couronne, ils sont au moins neutres :
 - Koenigshoffen - Montagne-Verte – Elsau, Meinau, attirent davantage de dépôt d'idées,
 - Cronenbourg - Hautepierre - Poteries – Hohberg sont neutres avec autant de participation que d'idées ciblant le quartier
- Pour les deux quartiers, dénommés ici « périphériques », Neuhof - Stockfeld - Ganzau et Robertsau – Wacken
 - Neuhof - Stockfeld - Ganzau attire davantage de projets qu'il ne participe ;
 - Robertsau – Wacken est neutre avec autant de participation que d'idées ciblant le quartier

A noter, entre les saisons 1 et 2 le nombre de projets déposés

- *Dans les secteurs Bourse-Esplanade-Krutenau mais aussi Meinau : il a (presque) triplé ;*
- *Dans les secteurs Centre-République et Cronenbourg - Hautepierre - Poteries – Hohberg : il a doublé ;*
- *En revanche, il a été divisé par 2 pour Conseil des XV-Rotterdam.*



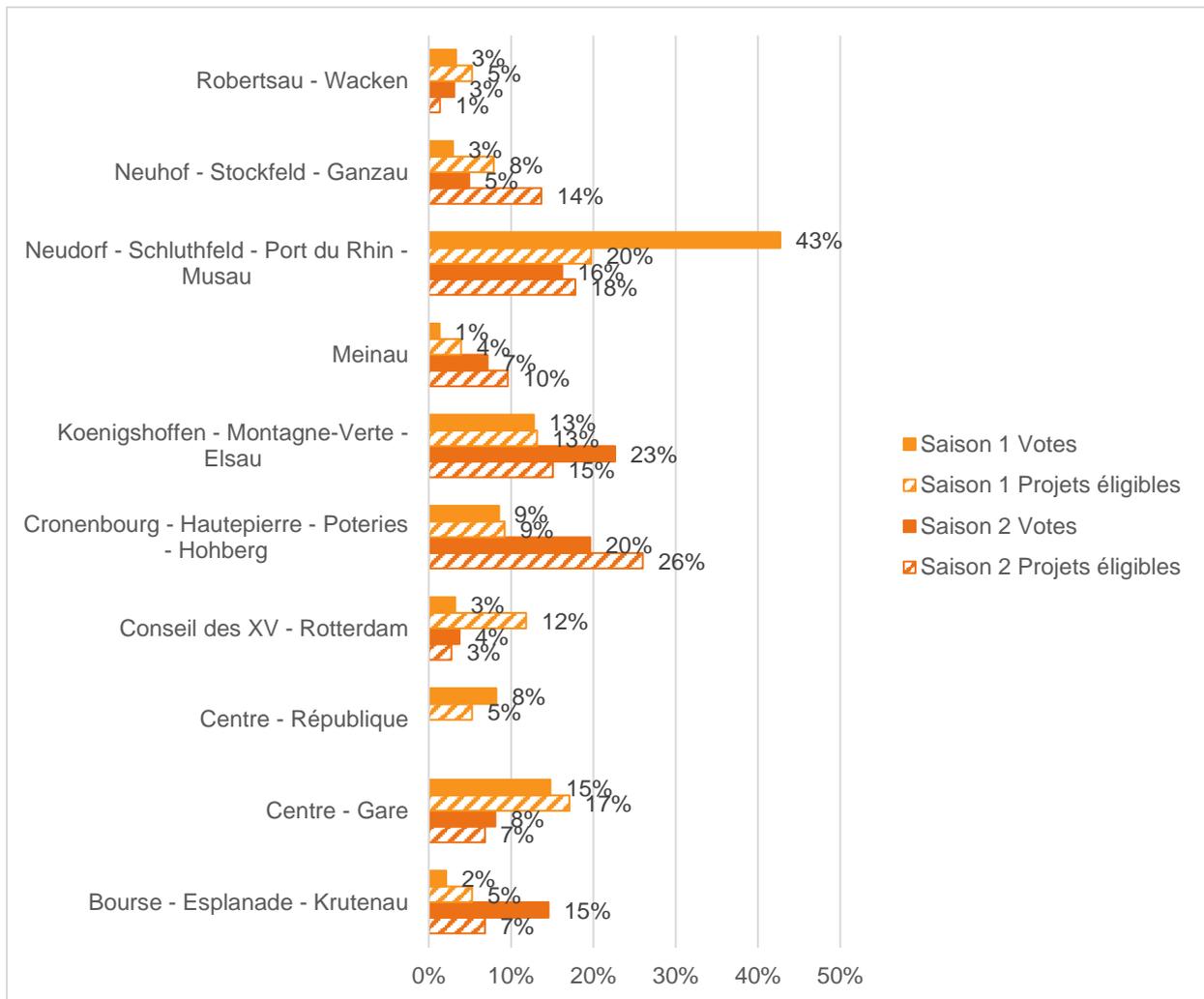
Répartition des projets déposés selon le quartier ciblé

A noter, les écarts entre les projets ciblant les quartiers et leur soumission au vote apparaissent très importants pour les projets des quartiers centraux. Nous nous interrogeons sur la possibilité que les personnes qui déposent ces projets « à distance » fassent preuve de moins de rigueur dans leur dépôt.

(vi) L'intérêt pour voter les projets du quartier

Au moment du vote, les quartiers qui attirent le plus de votes – et non de votant – sont **les quartiers « centraux »**, à l'exception de Centre-République où aucun projet n'était soumis au vote **et les quatre quartiers que nous dénommons de la « couronne »**. Il s'avère là encore que l'attrait des quartiers que nous dénommons périphériques est très faible avec les pourcentages de vote les plus faibles.

- L'intérêt est fort pour les projets déposés
 - dans le quartier central Bourse-Esplanade-Krutenau
 - dans les quartiers « de la couronne » Cronenbourg - Hautepierre - Poteries – Hohberg, Koenigshoffen - Montagne-Verte – Elsau et Meinau
- L'intérêt est critique pour les projets du quartier Conseil des XV-Rotterdam et les deux quartiers dénommés ici « périphériques »
- L'intérêt est neutre pour les projets de tous les autres secteurs



Répartition des projets éligibles et des votes en fonction du quartier ciblé

Les résultats de la stratégie de participation

(1) Une participation à l'appel à idées et au vote en progression

(i) A l'échelle de la Ville

L'augmentation des participant·es au dépôt des idées et au vote tendent à montrer que la stratégie de participation fait preuve d'une certaine efficacité, dans un contexte difficile et inédit, fortement contraignant.

Pour rappel, la participation au dépôt d'idée a progressé de 15,5% et avec davantage de déposant·es (+7,5%) alors que la Ville devait s'adapter aux **contraintes de la communication en période pré-électorale** l'obligeant à la neutralité notamment.

Cette phase est également marquée par une **progression de l'usage de la plateforme pour le dépôt d'idées**. Enfin, les critères du Budget participatif semblent mieux appropriés avec une recevabilité en hausse de 34 points.

L'augmentation du nombre de votant·es, bien que modeste, montre également que la stratégie a fonctionné alors que la démarche avait été interrompue durant un an et que les parties prenantes pouvaient s'interroger sur la mise au vote effectives des projets.

Reste que **les votant·es n'utilisent pas tous leurs votes**, voire se limitent à voter pour un seul projet, ce qui peut révéler un effet de lobbying qui pourrait être limité, nous allons le voir, par un nombre minimal de votes obligatoires.

(ii) La participation par quartier et leur attrait

La participation par quartier est généralement inférieure à leur poids dans la population, mais celle-ci n'a pas été complètement renseignée. En revanche, trois quartiers situés au centre, Bourse-Esplanade-Krutenau, Centre-Gare et Centre-République, et trois des quatre quartiers qui les entourent Koenigshoffen - Montagne-Verte – Elsau, Meinau et Neudorf - Schluthfeld - Port du Rhin – Musau attirent les projets.

La participation par quartier marque une participation forte dans deux quartiers⁷ Centre-Gare et Neudorf - Schluthfeld - Port du Rhin – Musau. Partout ailleurs, il s'agit de travailler à faire davantage participer les habitant·es, en particulier dans les quartiers Centre-Gare et Meinau. En revanche, la très faible participation dans les quartiers Neuhof - Stockfeld – Ganzau et Robertsau-Wacken que nous appelons « périphériques » pose question.

Une faible participation des habitant·es d'un quartier ne signifie pas que les quartiers n'attirent pas les projets, c'est en particulier le cas dans trois des quatre quartiers centraux : Bourse-Esplanade-Krutenau, Centre-Gare et Centre-République. **Ça l'est aussi dans les quartiers qui forment une couronne autour de ces quatre quartiers centraux :** Koenigshoffen - Montagne-Verte – Elsau, Meinau, Neudorf - Schluthfeld - Port du Rhin – Musau, quant à Cronenbourg - HautePierre - Poteries – Hohberg, est neutre avec autant de participation que d'idées ciblant le quartier.

Enfin, au moment du vote, alors que l'intérêt est fort pour les projets des quartiers Bourse-Esplanade-Krutenau⁸ et les quartiers Koenigshoffen - Montagne-Verte – Elsau et Montagne-Verte – Elsau, Meinau et Neudorf, il est neutre partout ailleurs, voire critique pour les projets du quartier Conseil des XV-Rotterdam et deux quartiers dits « périphériques ».

(2) Les modalités de participation

(i) La durée et la période des phases de participation

Les durées des phases de dépôt des idées et de vote pourraient avoir contribué à améliorer la participation.

■ **La durée de la phase de dépôt a été de 2,5 mois ou 10,5 semaines – en retranchant la période des vacances scolaires.** Elle **a accru le temps de la communication et de l'aller vers**, semblant contribuer *in fine*, à un nombre d'idées et de déposant·es supérieurs.

⁷ Pour rappel, 26% des participants ne renseignent pas leur quartier de résidence au moment du dépôt.

⁸ Pour rappel, le quartier Centre-République qui ne présentait pas de projets au vote.

- **La durée de la phase de vote a été de 1,5 mois ou 7 semaines** après la période de rentrée et a également accru le temps donné à la communication et l'aller vers, semblant contribuer *in fine*, à un nombre des votant·es supérieur.

Il faut noter que ces deux périodes se sont déroulés **dans des contextes météorologiques peu favorables**.

La Ville pourrait rechercher des périodes plus clémentes pour les appels à participation.

(ii) Les modalités de dépôt et de vote

La connexion (ou l'inscription) en ligne est un atout pour la sincérité du vote mais l'ergonomie de la plateforme paraît difficile d'accès au risque de limiter la participation à l'appel à idées et au vote.

- **La connexion (ou l'inscription) en ligne est obligatoire** et sécurise le vote

La connexion est réalisée **avec l'authentification MonStrasbourg.eu**. Elle améliore la sécurité et la sincérité de la participation, permet d'accéder par ailleurs aux services en ligne de la Ville et est **conforme à la réglementation sur la protection des données**. Malgré cela, 11% des répondant·es au questionnaire indiquent refuser de créer un compte en ligne pour ne pas communiquer leurs données personnelles.

A noter : le dépôt d'idées via le formulaire oblige également à communiquer son identité et ses coordonnées.

Les avantages de l'authentification MonStrasbourg.eu pourraient être mise en avant.

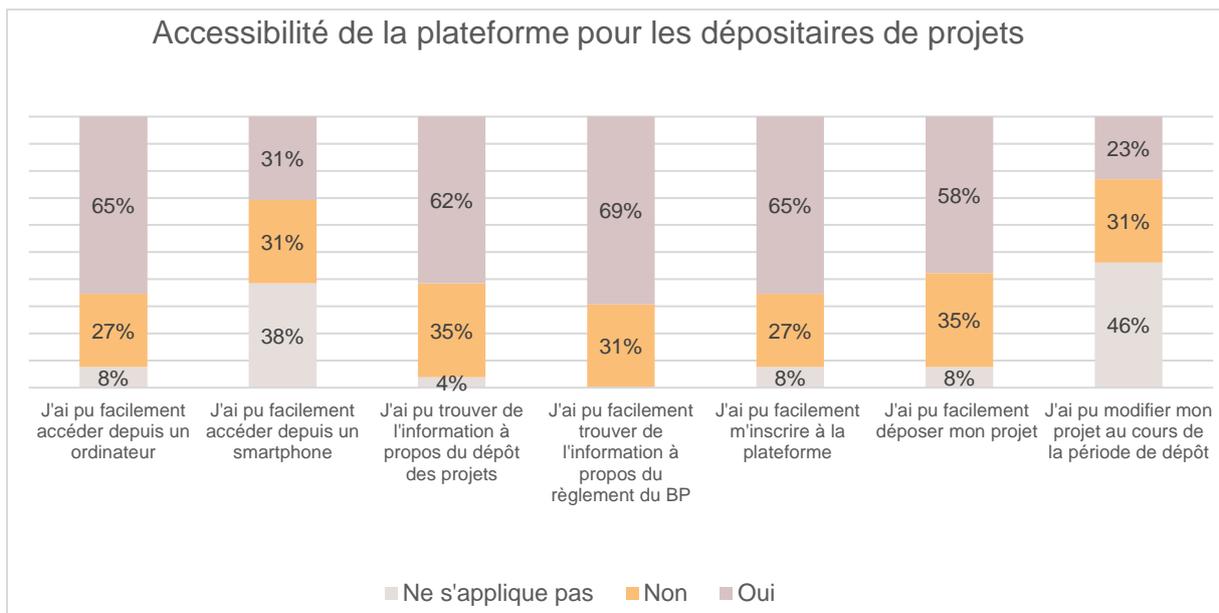
- **L'ergonomie de la plateforme** participer.strasbourg.eu pose des difficultés

Parmi les personnes ayant répondu au questionnaire, plus d'un.e déposant.e sur trois affirme avoir eu des difficultés en raison de la nécessité de créer un compte, appelant au maintien du dépôt papier⁹.

L'ergonomie est également jugée confuse au moment du vote avec 7% des votant·es indiquant - paradoxalement - ne pas avoir réussi à voter sur la plateforme, posant là-encore la question de son ergonomie.

Le parcours utilisateur - de l'authentification au dépôt d'idées ou de l'authentification au vote - pourrait faire l'objet d'un atelier spécialisé pour identifier les enjeux à traiter.

⁹ Cette observation doit être relativisée car ce mode de dépôt a décru lors de la seconde édition quand le dépôt en ligne a progressé.



Répartition des réponses au questionnaire pour la question « Vous avez déposé un projet sur la plateforme Participer. Afin d'évaluer l'accessibilité de cette plateforme pour le dépôt des projets, veuillez répondre par Oui ou Non à chacune de ces propositions » (26 réponses)

■ **La tournée du camping-car et les permanences** sont à optimiser pour le dépôt et le vote

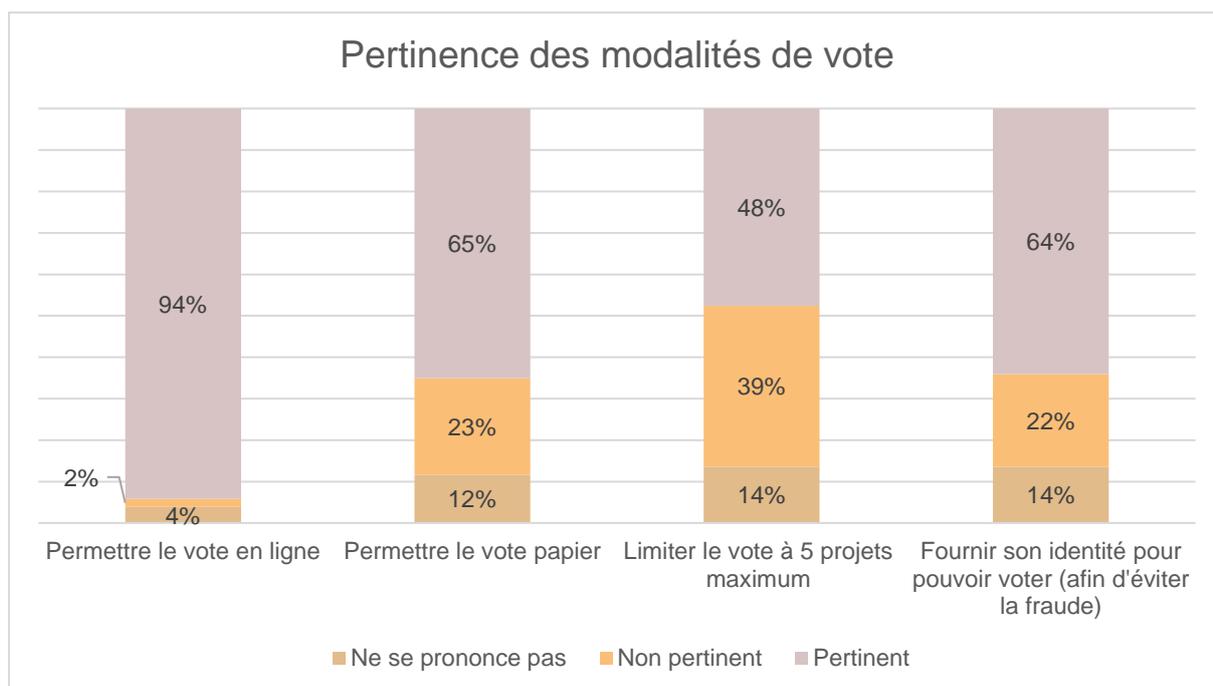
Ces temps dédiés au dépôt d'idées pourraient, d'après l'équipe, être optimisés. Au moment du vote, ils pourraient être un support du vote papier, si cette modalité, qui fait partie des attentes exprimées par les répondant·es au questionnaire, était effectivement mise en œuvre.

La Ville pourrait davantage rechercher à s'adapter à des logiques de flux aux temps du dépôt d'idées et du vote.

■ **Les modalités de vote des projets actuelles** gagneraient à être revues d'après l'évaluateur

Les Strasbourgeois·es peuvent voter **jusqu'à 5 projets différents ou placer leurs votes** selon leurs préférences. Ce que nous appelons « vote-jeton » favorise les stratégies de lobbying : un·e porteur·se peut appeler à porter les 5 voix du ou de la votant·e sur son projet. Voter pour un nombre minimum de projets pourrait limiter ce risque tout en renforçant les projets élus (qui obtiendraient plus de voix).

Le vote-jeton et les formes de votes qui attribuent des points aux projets apparaissent à abandonner au profit d'un nombre minimal / maximal de projets à voter.



Répartition des réponses au questionnaire pour la question « Selon vous, quelle est la pertinence des propositions suivantes concernant le vote pour les projets ? » (103 réponses)

(3) L'efficacité de la communication sur le Budget participatif

(i) La communication sur le Budget participatif

■ Une communication qui doit rechercher la notoriété de la démarche.

Les participant·es interrogé·es lors de l'atelier qui leur était consacré **citent d'eux-mêmes le manque de notoriété** de la démarche comme un frein à la participation. Les non-participant·es interrogé·es lors de l'atelier « hors-les-murs » indiquent n'avoir « **jamais entendu parler** » du Budget participatif ou n'en ont – et très rarement – qu'une **idée très confuse** « le nom me dit quelque chose mais je ne vois pas ce que c'est ».

La communication gagnerait en efficacité en définissant une véritable identité pour le Budget participatif, différenciante et valorisant la participation.

■ L'audience du Budget participatif est à élargir car il s'agit a priori de personnes qui suivent l'actualité de la Ville, voire spécifiquement la participation citoyenne.

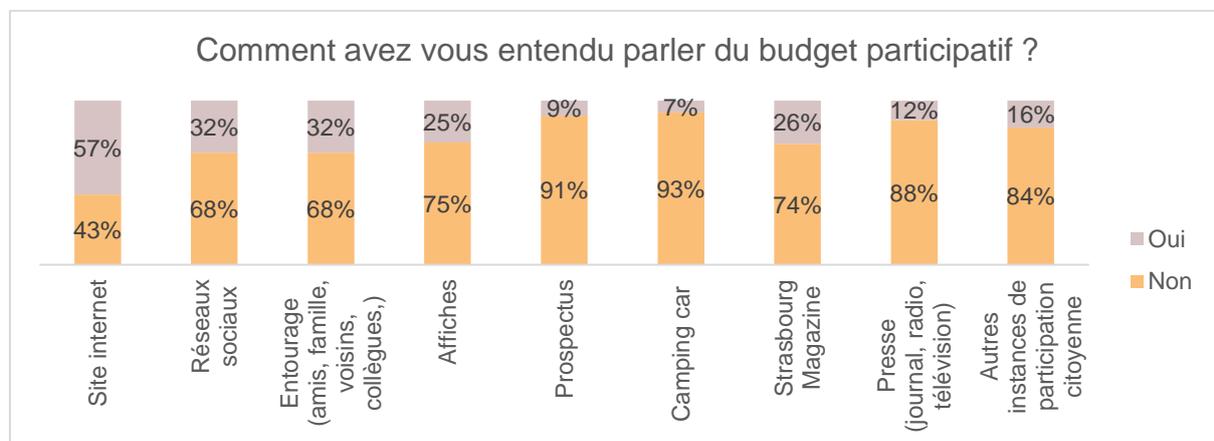
Les répondant·es au questionnaire indiquent **avoir entendu parler du Budget participatif par la plateforme** participer.strasbourg.eu à (57%)¹⁰, devant les réseaux sociaux ou leur entourage (1 tiers chacun). Cela questionne. Il s'agit ici et par conséquent d'**un public qui (fait l'effort de) s'informer(r) de l'actualité de la Ville**. Par exemple, pour les réseaux sociaux, il faut « suivre » la Ville pour voir ses publications¹¹.

¹⁰ Nous n'avons pas connaissance d'un module « poussant » l'actualité de la plateforme.

¹¹ Nous n'avons pas connaissance d'une campagne sponsorisée

Ils ne sont qu'**un quart à avoir eu l'information par l'affichage ou le magazine de la Ville**. En atelier, ils indiquent que **la campagne et les brochures leur ont échappé**.

Le Budget participatif apparaît une affaire d'initiés et il est indispensable d'élargir son audience en dépassant sa plateforme, voire en allant au-delà des supports municipaux.



Répartition des réponses au questionnaire pour la question « Comment avez-vous entendu parler du Budget participatif de Strasbourg ? (Plusieurs réponses possibles) » du questionnaire (110 réponses)

(ii) *L'information sur le Budget participatif*

L'information sur le Budget participatif apparaît efficace avec la forte hausse du taux de recevabilité. Cette information peut être issue des supports de communication ou de l'aide au dépôt proposée par l'équipe, lors de sa tournée ou des permanences.

- **Les règles Budget participatif apparaissent mieux appropriées** avec un taux de recevabilité en forte hausse,
- **Les critères** de projets déjà programmés ou en cours apparaissent en revanche difficiles à anticiper pour les citoyens, idem pour les avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

L'information n'est pas la seule explication à la meilleure recevabilité, ainsi au moins 22 personnes expérimentées qui avaient déposé à la saison 1 ont réitéré à la saison 2.

L'information sur les critères du Budget participatif pourrait être précisée en prenant davantage en compte les spécificités de chaque quartier et présenter les points de vigilance qui leur sont propres : grands projets, zones classées pour le patrimoine architectural ou naturel...

(4) L'efficacité des actions de terrain du Budget participatif

(i) *Les actions de terrain du Budget participatif*

Le questionnaire et les ateliers n'ont pas démontré que la présence sur le terrain avait un impact sur la mobilisation mais l'atelier « hors-les-murs » valide l'efficacité de cet aller vers.

■ La tournée du camping-car recueille peu, voire pas d'idées

Lors des entretiens de cadrage, il est apparu que **la tournée « ne produisait » pas ou peu de dépôt d'idées**. Sur les répondant·es au questionnaire, **7% ont entendu parler du Budget participatif** via cette tournée.

Cependant, lors de l'atelier « hors-les-murs », **les adolescent·es interrogé·es ont manifesté leur enthousiasme par leurs idées** et en incitant à informer sur leurs lieux de sortie entre pairs **à l'image du parc ou à proximité des centres socio-culturels** (l'atelier avait lieu à proximité immédiate de ces deux lieux) ou à l'école, au supermarché...

L'aller vers pourrait gagner en efficacité en recherchant de premières idées ou des réactions à ces premières idées, en complément d'une information sur les règles et les critères.

■ Des enfants et adolescent·es enthousiastes pour un Budget participatif en lien avec la communauté éducative ?

En écho au point précédent, les adolescent·es ont fait preuve d'enthousiasme et deux tiers de leurs propositions s'avéraient cohérentes avec les règles du Budget participatif : **au point d'envisager une démarche déclinée dans les écoles et collèges ?**

La participation des enfants et adolescent·es pourrait être travaillée en s'appuyant sur les professionnels de l'enfance et de l'adolescence, ou encore la communauté éducative.

(ii) *L'articulation avec l'enjeu d'équité entre les 10 secteurs du Budget participatif*

Les projets du Budget participatif sont financés par secteur. Un secteur peut totaliser un montant de projets au vote approchant l'enveloppe du secteur. La participation au vote est alors moins déterminante. La collectivité pourrait chercher à développer la participation au dépôt d'idées et au vote pour légitimer les projets élus.

Il est difficile de présenter un rapport de causalité entre la présence sur le terrain et la participation par quartier, d'autant que les projets peuvent être déposés pour un quartier par des habitant·e·es qui n'y résident pas.

■ **Travailler pour une participation à l'appel à idées plus forte dans les secteurs les plus faibles**

La présence sur le terrain peut être recherchée **pour augmenter le nombre des idées déposées et leur recevabilité** au moment du dépôt en visant particulièrement les secteurs où le taux de participation est inférieur à leur poids dans la population.

Travailler à accroître la participation des habitant·es dans les secteurs où la participation à l'appel à idée est, proportionnellement faible par rapport à leur poids dans la population.

■ **Un travail de terrain pour une participation au vote équivalente entre les secteurs**

Cette participation peut être recherchée pour **augmenter le nombre de votant·es** en visant particulièrement les quartiers où les projets obtiennent un nombre de votes très faibles, à l'image de Conseil des XV – Rotterdam, Neuhof - Stockfeld – Ganzau ou Robertsau – Wacken et faire connaître les idées qui y sont déposées.

Travailler à développer le vote des projets dans les secteurs à faible participation.

IV. La méthodologie de l’instruction et de la mise en œuvre des projets

Le Budget participatif est **une démarche qui associe les citoyen·nes à la décision** d'une partie du budget de la Ville de Strasbourg par la proposition et le vote.

Cette association des citoyen·nes ne se limitent pas à la démarche d'idéation et de décision, **elle se décline** dans l'instruction des idées déposées et la réalisation des projets élus ou projets-lauréats :

1. **Dans l'instruction des idées** : des citoyen·nes sont associés à l'analyse de recevabilité : il s'agit de citoyen·nes membres du groupe de suivi ;
2. **Dans la mise en œuvre des projets** : les citoyen·nes porteur·ses de projet, à l'origine de l'idée déposée, à titre individuel ou d'un collectif.

Qu'est-ce que la méthodologie d'instruction des idées et de mise en œuvre des projets ?

Le Budget participatif de Strasbourg mobilise une diversité d'acteurs pour instruire les idées et mettre en œuvre les projets, à savoir : le groupe de suivi dont nous avons rencontré des membres citoyen·nes, des agent·es et des porteur·ses de projet.

La méthodologie s'est, en outre, perfectionnée en cours de la saison 2 avec la publication d'un document de référence.

Comment évaluer son application cohérente et son adaptation à la démarche ?

- L'analyse de recevabilité et de faisabilité et la mise en œuvre des projets et leur avancée sont documentées par la Ville pour les deux saisons : ils permettent de **connaître la recevabilité, les motifs de refus et l'avancée des réalisations.**
- Les acteur·trices de la démarche ont participé à des ateliers pour partager leur expérience et **informer des facilitateurs et des freins.** Ces ateliers ont permis de comprendre aussi **la manière dont ils envisagent leur rôle et leur responsabilité** et la manière dont ils s'adaptent en cas de difficulté.

La méthodologie d’instruction et de mise en œuvre des projets

(1) L’instruction, une démarche tripartite

L’instruction des idées déposées au Budget participatif a pour objectif de s’assurer qu’elles respectent

- Les critères autorisant la Ville à les mettre en œuvre : **les critères de recevabilité** ;
- Les critères assurant que la Ville sera en capacité technique, économique et juridique de les réaliser : **les critères de faisabilité**.

Cette distinction conduit à concevoir l’analyse en trois temps

1. L’analyse de recevabilité menée avec le groupe de suivi tripartite,
2. L’analyse de faisabilité, technique, menée par les agent·es de la Ville,
3. La liste des projets soumis au vote des Strasbourgeois·es et partagée et validée avec le groupe de suivi tripartite.

(i) Le groupe de suivi

Le **groupe de suivi tripartite** du Budget participatif est composée ainsi :

- Le panel citoyen constitué parmi une liste de volontaires¹², avec un souci de parité (10 hommes et 10 femmes) ;
- Le panel agent·e·es est passé de 13 à 28 agent·e·es entre les saisons 1 et 2 afin de réunir des agent·e·es ayant une vision des enjeux techniques et territoriaux
- Le panel élu·es a été composé au moment du lancement du groupe en janvier 2020 des élu·es de la majorité et de l’opposition qui avaient répondu à l’appel à rejoindre le groupe de suivi.

Le groupe de suivi s’est réuni pour **deux sessions d’analyse des projets lors de la saison 2**

- *En amont, une première rencontre vise à prendre connaissance des critères de recevabilité et convenir collectivement d’une mode de fonctionnement ;*
- **Deux sessions ont eu lieu** : 20 à 30 projets répartis à chaque table tripartite de 5 à 8 personnes pour analyser et décider au consensus de leur recevabilité ;
- **L’analyse de recevabilité observe 7 critères** (voir Tableau IV.1. Critères de recevabilité et de faisabilité).

¹² Un appel à volontaires a été diffusé sur la plateforme Participer, via les réseaux sociaux, par mail pour les personnes inscrites à la *mailing-list* de la Direction de la participation citoyenne et via un article dans le journal local *Dernières nouvelles d’Alsace* (DNA).

	Critères pour la saison 2	Variations avec la saison 1
Recevabilité (groupe de suivi)	<ul style="list-style-type: none"> - Être localisés sur le territoire de la ville de Strasbourg - Être d'intérêt communal et à visée collective - Concerner des dépenses d'investissement - Avoir un coût estimé de réalisation inférieur ou égal à l'enveloppe affectée au quartier et inférieur à 200 000 euros TTC, - Être déposés par des habitant·e·es de la ville de Strasbourg ou par un collectif d'habitant·e·es de la ville de Strasbourg - Ne pas générer un surcoût de fonctionnement par rapport au budget de fonctionnement annuel de la collectivité - Ne pas être déposés par une association ou tout organisme doté de la personnalité morale 	<ul style="list-style-type: none"> - Le coût maximal des projets est passé de 100 000 à 200 000€ - La limite d'âge des dépositaires fixée à 16 ans a été supprimée - Suppression du critère suivant (reporté à la phase de faisabilité) : « ne pas être déjà programmés ou en cours d'exécution par la ville »
Faisabilité (services)	<ul style="list-style-type: none"> - Être techniquement, juridiquement et économiquement réalisables - Avoir un coût estimé de réalisation inférieur ou égal à l'enveloppe affectée au quartier et inférieur à 200 000 euros TTC - Ne pas générer un surcoût de fonctionnement par rapport au budget de fonctionnement annuel de la collectivité. Le service instructeur pourra demander au porteur de projet de s'adosser à une association existante ou d'en créer une pour assurer l'entretien de l'équipement réalisé - Démarrer dans sa réalisation concrète dès l'année suivante - Ne pas être déjà programmé ou en cours d'exécution par la ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Le coût maximal des projets est passé de 100 000 à 200 000€ : à considérer comme un critère de recevabilité - Ajout du critère de réalisation concrète dès l'année suivante : à considérer comme un critère de recevabilité

Critères de recevabilité et de faisabilité

A noter : il paraît difficile d'attendre du groupe de suivi des analyses de recevabilité définitives. Celle-ci peut être remise en question au cours de l'analyse de faisabilité. D'autre part, la description des idées par leurs porteur·ses peut s'avérer insuffisante. Il devait revenir au groupe de suivi de revenir vers les porteur·ses, ce travail revient aux agent·e·es.

(ii) L'étude de faisabilité du Budget participatif

L'analyse de faisabilité est **réalisée par les directions compétentes pour les projets**

- **Elles sont sollicitées par la Direction de la participation citoyenne.** En cas d'arbitrage, la Direction générale est sollicitée.
- **L'analyse de faisabilité observe 5 critères avec** pour nouveautés en saison 2 :
 - Un montant maximal passé de 100 mille à 200 mille euros
 - La capacité à démarrer la réalisation concrète dès l'année suivante : les services doivent présenter un calendrier prévisionnel de la réalisation...
- **Dans la mesure où le projet apparaît faisable,** l'agent·e doit encore identifier un pilote ou référent pour le projet qui centralisera les informations et réalisera les premières études et identifiera et travaillera avec les agent·e·es compétents dans la mise en œuvre ;
- **L'analyse de faisabilité aboutit à un avis argumenté** : il permet la rédaction du projet final, formalisée et publiée sur la plateforme.

A l'issue de l'analyse de faisabilité, le groupe de suivi est réuni pour valider la liste des projets soumis au vote. Le cas échéant, élu·es ou citoyen·nes membres peuvent demander un éclairage sur les raisons pour lesquelles les projets n'ont pas été jugés faisables.

(2) La mise en œuvre des projets, une démarche participative

- (i) Une mise en œuvre des projets à réaliser dans un délai inférieur ou égal à deux ans

La démarche du Budget participatif est **complète quand les projets-lauréats sont réalisés**. Pour la Saison 2, un nouveau critère de recevabilité a été inscrit à l'ensemble des règles : les projets doivent pouvoir être démarrés dans l'année N+1, c'est-à-dire en 2022.

Le Budget participatif ayant lieu tous les deux ans, un Guide méthodologique est venu **préciser ce critère en donnant un délai de deux ans pour réaliser les projets**.

Dans ce contexte bisannuel, il s'agit de réaliser les projets entre deux élections du Budget participatif.

- En se conformant aux invariants des directions ;
- En respectant « *la dimension citoyenne et participative inhérente au dispositif* » ;
- En garantissant la conformité vis-à-vis de l'idée initiale.

- **Année N : Saison A** du Budget participatif :
 - Début an N : dépôt d'idées par les citoyen·nes
 - Fin an N : vote des projets **Saison A**
- **Année N+1** : démarrage de la mise en œuvre des projets **Saison A**
- **Année N+2 : Saison B** du Budget participatif :
 - Début an N+2 : dépôt d'idées par les citoyen·nes
 - Fin an N+2 : vote des projets **Saison B**
- **Les projets élus Saison A ont tous été réalisés**
- **Année N+3** : démarrage de la mise en œuvre des projets **Saison B**
- **Année N+4 : Saison C** du Budget participatif



(ii) Les acteurs et les étapes de la mise en œuvre par projet

La mise en œuvre des projets est réalisée selon le principe tripartite du Budget participatif au sein du groupe-projet qui réunit les acteurs suivants :

1. **Le ou les porteur.s de projet** ou un représentant.e du collectif à l'origine de l'idée,
2. **L'agent.e-pilote ou référent.e** thématique qui est l'interlocuteur.trice technique principal.e du projet et assure la mise en œuvre du projet ;
3. **Un référent.e de la direction de territoire ciblée** qui est garant.e de l'acceptabilité du projet dans son environnement et qui garantit l'interface entre les porteur.ses de projets et les riverain.es.

A noter : l'agent.e-pilote a pour rôle de conduire la réalisation du projet qui s'inscrit dans le plan de charge du service. Il s'agit d'une décision validée par la Direction générale.

Il se réunit à 3 étapes minimum :

1. Pour échanger autour de l'idée initiale et des invariants de la Ville,
2. Pour valider le projet défini par l'agent.e-pilote et son calendrier de mise en œuvre,
3. Pour faire le bilan de la réalisation et préparer l'inauguration.

(iii) Les instances de mise en œuvre et de suivi des projets de la saison 2

Après l'annonce des projets-lauréats

1. **Les projets sont inscrits au plan de charge des directions / services** et attribués à des agent.e-es-pilotes pour démarrer dans l'année N+1 et se réaliser dans un délai de 2 ans.
2. Les groupes-projets sont mis en place par la Direction de la Participation citoyenne (point précédent)
3. La DPC assure le suivi de **l'avancée des projets dans leur ensemble** avec
 - **Le Comité technique** qui réunit l'ensemble des agent.es-pilotes thématiques et de territoire ;
 - **La Revue de projets** ajoute les élu.es qui sont présents pour décider ou arbitrer, en particulier en cas de blocages ;

A noter : la Direction de la Participation citoyenne n'assure pas la mise en œuvre des projets mais coordonne le suivi de leur mise en œuvre.

Les résultats de l’instruction et de la mise en œuvre

Pour rappel, la saison 2 du Budget participatif a été **marquée par un taux de recevabilité des projets en forte hausse**, passée de 41% (88 projets) à 75% des projets (185 projets). Cependant, **l’éligibilité des projets a été très fortement réduite après l’analyse de faisabilité**.

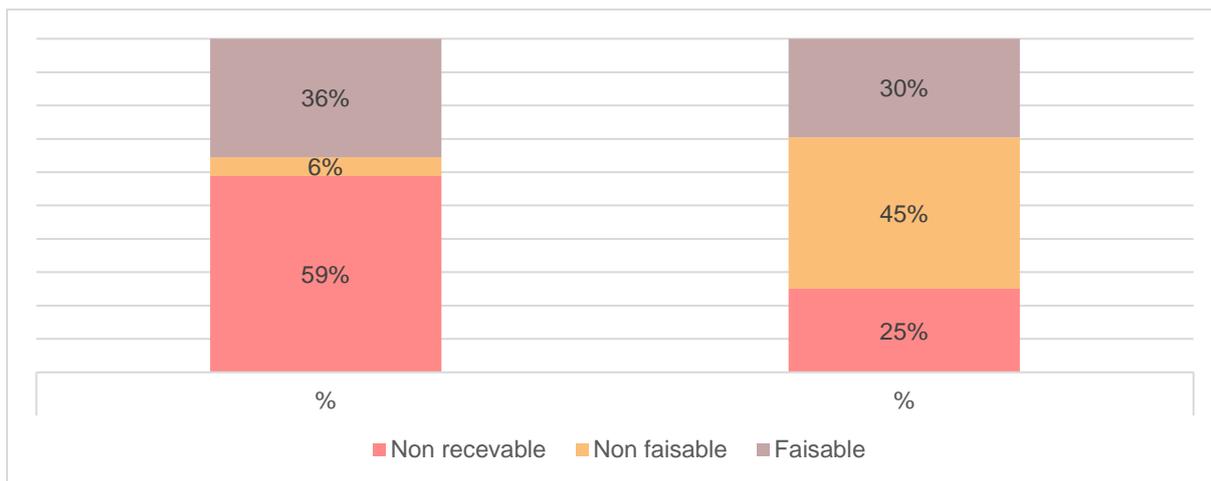
- Lors de la saison 1, 12 projets avaient été déclarés non faisables (14% des projets recevables)
- Lors de la saison 2, ce sont 112 projets qui ont été déclarés non faisables.

Plus de la moitié des refus lors de l’étude de faisabilité est lié au motif d’un projet similaire déjà existant ou déjà programmé par la Ville, toutes saisons confondues.

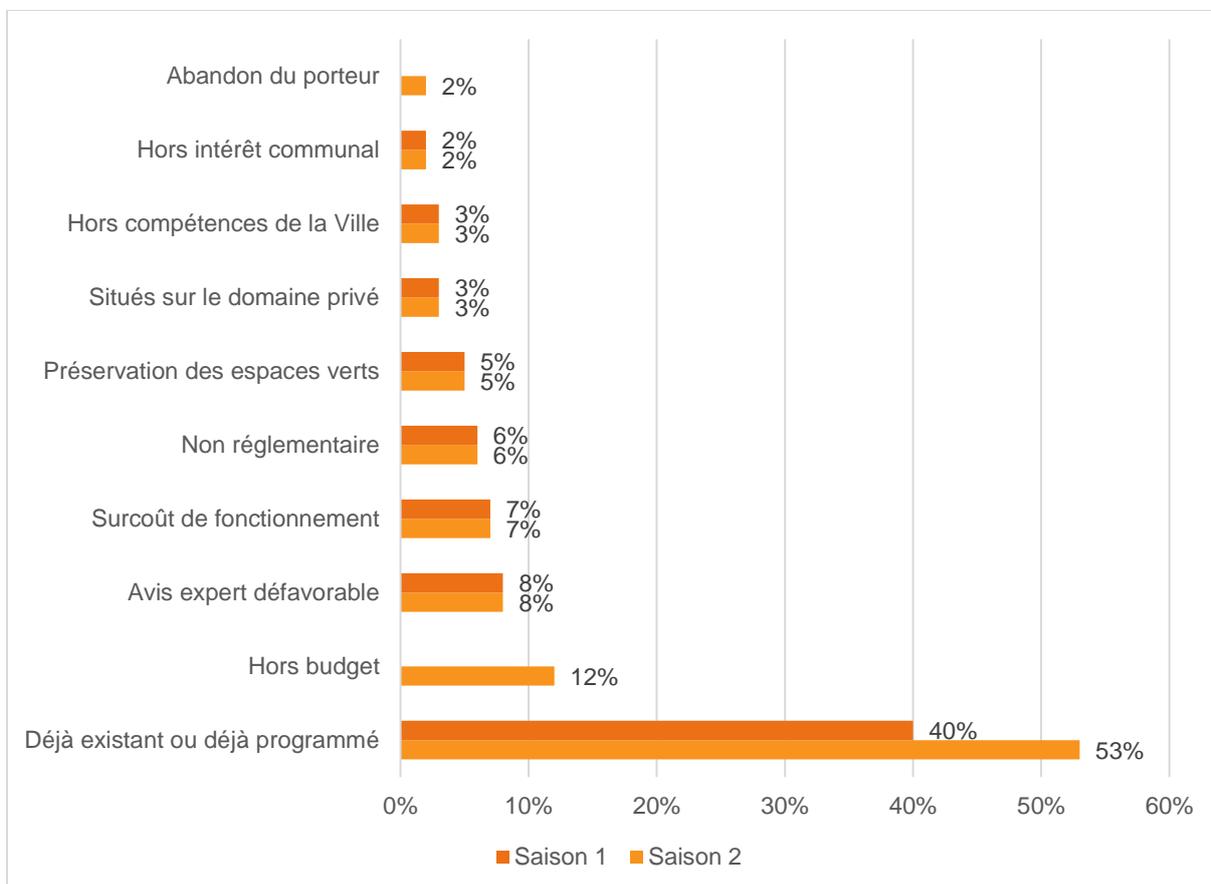
- Dans la plupart des cas, les projets proposés ciblaient **des lieux visés par des projets structurants** portés par la collectivité (PLU, NPRNU, Espex, plans de mobilité¹³) et/ou mettant **à mal sa capacité à réaliser le critère d’un démarrage du projet dans l’année N+1**.
- La phase de faisabilité engage également l’avis d’experts en termes de mobilité (Sirac) ou de patrimoine (Architectes des bâtiments de France), qui enrichissent encore les critères de faisabilité technique et juridique des projets. Pour la saison 1 comme la saison 2, un avis défavorable constitue le troisième motif de refus de la part des services.

*A noter : **le critère de démarrage dans l’année N+1 n’apparaît pas dans les motifs de refus** des projets lors de l’analyse de faisabilité. Il a été indiqué à l’évaluateur que ces refus de projets étaient rattachés au motif « déjà existant ou déjà programmé ». Ce regroupement des motifs de refus peut poser un problème de compréhension pour le public.*

¹³ PLU : Plan local d’urbanisme, NPRNU : Nouveau programme national de renouvellement urbain, Espex : Espaces extérieurs, Sirac : Service de l’information et de la régulation automatique de la circulation



Répartition des projets non recevables selon le motif de refus



Répartition des projets non faisables selon le motif de refus

(iv) La mise en œuvre des projets dans un délai de deux ans

La mise en œuvre des projets de la saison 2 apparaît **mieux engagée en comparaison de la saison 1** en raison d'une part d'un **nombre de projets élus inférieur** d'un tiers et **d'un faible pourcentage de projets en attente** de lancement.

Pour autant **un quart rencontrait un blocage** et **un dixième n'avait pas de porteur** appelant à des arbitrages politiques, dans le cadre de la Revue de projets.

La Direction de la Participation citoyenne a également proposé fin mai 2023 un tableau **présentant l'avancée des projets pour les saisons 1 et 2 et qualifié celle-ci** selon qu'ils étaient réalisés ou leur réalisation fluide, présentaient des enjeux résolus ou en attente, qu'ils étaient en attente (porteur absent), connaissaient un blocage ou étaient abandonnés.

Projets élus	Saison 1	Saison 2
Réalisé / fluide	22	4
Enjeux résolus / en attente	5	6
En attente (porteur absent)	0	2
Bloquant	1	5
Abandonné	3	
Pas d'information		2
Total des projets-lauréats	31	19

Projets lauréats selon l'avancée de leur réalisation, données de la Direction de la Participation citoyenne, mars 2023

L'application de la méthodologie – instruction

(1) Le rôle des citoyen·nes dans le Groupe de suivi

Le Budget participatif étant une démarche tripartite, des citoyen·nes sont associés tout au long de la démarche pour suivre et accompagner le dispositif pour assurer son ouverture et sa neutralité et apporter un regard complémentaire à ceux des élu·es et agent·e·es.

■ Les citoyen·nes membres ont un rôle de garant·e et la capacité à rendre compte

Les citoyen·nes membres s'approprient leur **rôle de garant·e** de la démarche et de son ensemble de règles, comme les autres parties prenantes et sont **en mesure d'en rendre compte**, de manière transparente : ils peuvent ainsi parler de « *facilitation* ».

Des participant·es se présentent comme étant à la disposition des porteur·ses pour pouvoir être contactés par eux, voire pour une participante, les défendre en cas de désaccord, à la manière « *d'une avocate* »¹⁴. Cette position illustre **un décalage entre un rôle de garant·e et de représentant·e** des citoyen·nes, qui ne peut légitimement être revendiqué.

Le rôle des citoyen·nes membres gagnerait à être clarifié : un·e garant·e n'est pas un·e représentant·e.

■ Les citoyen·nes membres sont des parties prenantes au sein du Groupe de suivi

Le tripartisme s'appuie sur la qualité et la complémentarité des expertises des parties prenantes : les élu·es ont la légitimité de la représentation ; les agent·es l'expertise technique et l'expérience des projets ; les citoyen·nes ont un regard d'usager·es.

Les participant·es à l'atelier recrutés parmi les membres-citoyens du groupe de suivi s'accordent sur cette complémentarité mais conteste l'équilibre des parties. Ils considèrent que les avis des technicien·nes prévalent et qu'ils donnent de leur temps sans réciprocité : ils n'ont pas de possibilités de réexamen des projets et critiquent la faible présence des élu·es lors des réunions du groupe de suivi.

Le décalage entre le fort taux de recevabilité des projets et le faible taux de recevabilité a pu être vécu comme une remise en question de l'utilité du travail mené lors de l'analyse de recevabilité tripartite. **Le changement de majorité après l'étude de faisabilité** a pu également être interprété comme l'origine de cette remise en question, quand il s'agit d'une application prudente des critères de faisabilité et en particulier la capacité à démarrer les projets en année N+1.

Le groupe de suivi a été précédé d'une session d'information et d'exercice.

Le manque de compréhension des refus par les citoyen·nes membres du groupe de suivi appelle à approfondir ces sessions d'information ou à recadrer l'objet de cette instance.

■ Les citoyen·nes membres sont informés de l'avancée des projets

Les citoyen·nes membres sont **associés à l'analyse de recevabilité des projets, puis informés de l'avancée des projets**, en particulier quand ils doivent être revus ou déplacés en raison de nouveaux éléments ou d'une instruction insuffisante.

¹⁴ Ces propositions n'étaient pas partagées par les autres participants

La Ville de Strasbourg a par exemple fait le choix de déplacer un projet de skate-park. Si ce projet va bénéficier d'un investissement plus conséquent, il ne sera plus réalisé dans le quartier proposé initialement. **Ces changements font naître des débats sur le respect des règles**, avec la demande d'être associés à la décision.

Au sein du groupe de suivi tripartite, les citoyen-nés membres revendiquent une participation aux arbitrages. Leur rôle pourrait être clarifié pour faciliter leur position sur cet engagement.

(2) L'analyse de faisabilité par les services

À la suite de l'analyse de recevabilité, les idées sont réparties entre les services pour assurer l'analyse de faisabilité.

■ **La durée de l'analyse de faisabilité par les 9 directions a été allongée et s'est déroulée sur 6 mois de mars à juillet 2021 au lieu de 3.**

A la saison 1, l'analyse de faisabilité par les services a directement succédé à l'analyse de recevabilité. De janvier à mars 2019, 9 directions ont ainsi été sollicitées pour rendre leur avis sur l'ensemble des projets jugés recevables.

Pour la saison 2, en revanche, une année s'est écoulée entre ces 2 phases en raison de la situation sanitaire, de la prolongation des élections municipales et de l'incertitude planant sur le dispositif. **La durée de l'analyse de faisabilité par les 9 directions a en outre été sensiblement allongée**, puisqu'elle s'est déroulée de mars à juillet 2021.

La durée de l'analyse a été accrue pour la saison 2 après l'évaluation de la S.1. Sa durée n'a fait l'objet d'aucun retour.

■ **Une analyse de faisabilité prudente mais qui peine toujours à anticiper les délais**

L'expérience de la saison 1 paraît avoir rendu les services plus prudents dans les avis rendus, avec un taux de non-faisabilité en forte hausse. Le motif de refus le plus fréquent est celui de projets similaires déjà existants ou programmés sur les lieux visés par des projets structurants portés par la collectivité (PLU, PNRNU, Espex, plans de mobilité) et qui mettent à mal la capacité à les démarrer dans un horizon d'un an ou moins.

Pour autant, **la phase d'instruction fait encore émerger des difficultés de cet ordre** : à l'image de la réglementation d'une zone qui aurait été méconnue et remet en question un projet. Il devra être déplacé pour voir le jour. Autre exemple : des procédures techniques comme des études préalables dont les délais de mise en œuvre semble ne pas avoir été pris en compte.

La règle du démarrage des projets dans l'année N+1 paraît difficile à manier. Elle pourrait être complétée par « ou mettre en œuvre dans les deux ans ».

D'autres procédures, communes à la collectivité, sont **sous-estimées dans leur durée, à l'image des marchés publics aux délais incompressibles**. Enfin, des projets sont sous-estimés dans leur montant. Aussi, au cours des ateliers menés, la phase

d'étude de faisabilité a été considérée par des agent·es comme « *pas assez poussée* » ou « *pas assez précise* », avec des conséquences dans la mise en œuvre des projets.

Les règles communes à la collectivité font l'objet d'une information en interne. Cependant, et au regard des difficultés rencontrées, il apparaît pertinent de veiller à rappeler ces points lors des Comités techniques.

L'application de la méthodologie - mise en œuvre

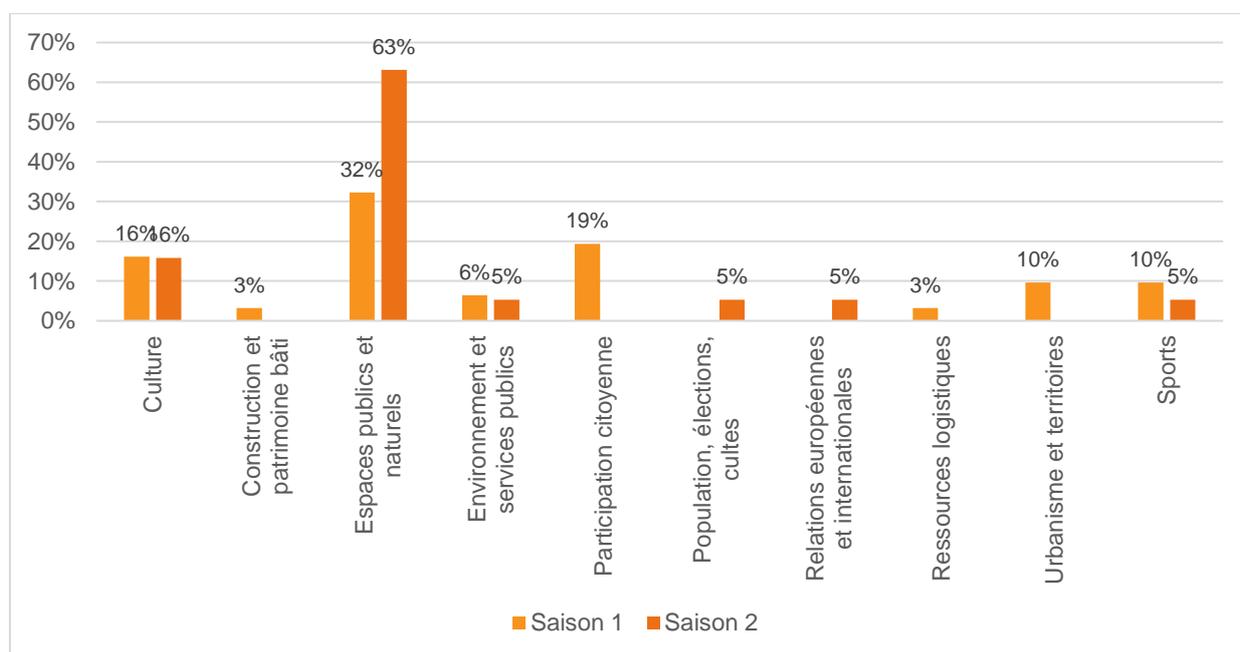
La réalisation d'un projet dans les deux ans s'appuie sur le groupe-projet, nous l'avons vu. Il doit être constitué et mobiliser dans la durée du projet avec les référents techniques et de territoire et le ou les porteur.s.

(1) Les directions thématiques et le Budget participatif

Les directions thématiques désignent des agent.e-es-pilotes pour assurer la mise en œuvre des projets dans le cadre des groupes-projets du Budget participatif.

Contrairement à la saison 1, où 19% des projets ont été mis en œuvre par la Mission Participation citoyenne, **la méthodologie adoptée à la saison 2 a permis d'affecter systématiquement pour chacun des projets lauréats à un.e agent.e.e référent.e d'une direction thématique.**

Par conséquent, de nouvelles directions ont été mobilisées à la saison 2, à l'image de la Direction de la population, des élections et des cultes, ou encore des Relations européennes et internationales. La Direction des espaces publics et naturels s'est avérée particulièrement mobilisée, avec 63% des projets lui étant affectés ; **pour faciliter ce travail, un poste temporaire a été créé spécifiquement pour assurer le suivi des projets du Budget participatif.**



Répartition des projets lauréats selon la direction référente

(i) La mise en œuvre des projets

- **L'appropriation du rôle et des responsabilités des agent·e·es** n'est pas toujours optimale

L'intégration au plan de charge des directions des projets-lauréats ne garantit pas une pleine appropriation du rôle et des responsabilités des agent·e·es. Un agent·e explique avoir parfois « **l'impression de demander un service** » à ses collègues.

- L'appropriation peut être **limitée par le manque de temps ou de disponibilité** à accorder aux projets du Budget participatif.

A l'exception de la Direction Espaces publics et naturels (DEPN), **aucune direction ne dispose d'agent·e dédié·e pour assurer le suivi des projets élus.**

Dans ces conditions, les projets viennent « *se plaquer* » sur les plans de charge, explique un agent·e, sans moyen supplémentaire pour les réaliser.

- **Les projets** au Budget participatif **ne sont pas toujours élevés à un rang de priorité identique** aux projets décidés par la collectivité.

Un projet « *quand [il s'inscrit] dans [les] habitudes* » ou « *dans les standards* » mobilise davantage. Les projets moins communs, **jugés moins opportuns** n'ont pas un rang prioritaire dans les plans de charge.

Les projets du Budget participatif s'inscrivent dans le plan de charge des services. En plus d'un rappel hiérarchique, la valorisation et la reconnaissance du pilotage de ces projets participatifs apparaissent comme des leviers de mobilisations et d'acculturation qu'il faudrait développer.

(ii) Les difficultés liées aux projets

- **Des difficultés techniques** peuvent ralentir la mise en œuvre.

Il est difficile de faire la part entre **les délais liés à une instruction insuffisamment approfondie** et ceux liés **aux aléas de mise en œuvre des projets**

Un manque de prise en compte des études préalables et des procédures technico-administratives peut être à l'origine des difficultés liées à la mise en œuvre des projets. Il peut aussi s'agir **de délais liés aux aléas**, en particulier la difficulté à sourcer des équipements.

- **Le lieu d'implantation d'un projet** peut également être difficile à identifier

Il peut être difficile de mettre en œuvre un projet quand **aucune parcelle adaptée n'est identifiée.**

Un projet peut être **remis en question par les riverain·es** : « *une étape de concertation qui a été sous-estimée* » selon un·e agent·e. A contrario, un agent indique que l'appui d'un collectif bien implanté dans son quartier est un atout : « **les projets portés par [des collectifs d'un quartier] sont plus faciles à mettre en œuvre** ». La Direction de la participation citoyenne a un avis plus nuancé sur la question. En

effet il n'y a pas de corrélation entre la rapidité de mise en œuvre et le portage collectif des projets. Certains projets portés par un citoyen ne se sont réalisés rapidement et inversement.

En cas de conflits, une règle pourrait rappeler aux riverains que la réalisation des projets est la priorité et que l'adaptation du projet pourrait par exemple se faire sur deux enjeux à définir avec les riverains. Leur définition serait à préciser au cas par cas.

(2) La Direction de la Participation citoyenne

La Direction de la Participation citoyenne encadre et coordonne le suivi des projets élus de manière générale et pour chaque projet avec le soutien de la Direction générale.

(i) Le suivi de l'avancée des projets

■ La Direction de la Participation citoyenne assure le suivi des projets

La Direction de la Participation citoyenne n'est pas hiérarchiquement en capacité de faire prioriser un projet-lauréat au plan de charge des directions responsables de leur réalisation. Avec l'appui de la Direction générale, elle compte sur la capacité des directions à intégrer ces projets à leur plan de charge ce qui, nous l'avons vu, peut ne pas suffire. Un exemple montre également que des directions peuvent bloquer un projet en refusant son pilotage.

Au plan de la décision politique, **il nous est apparu que les décisions concernant les projets du Budget participatif sont plutôt présentées par l'élue en charge du dispositif** et non par les élus dont la délégation doit réaliser le projet. Par conséquent, la question se pose de la responsabilité des délégations dans la réalisation des projets et, par ailleurs, du rôle des élus de quartier, qui ont la connaissance des projets sur le territoire.

En cas de blocage des projets, une Revue de projets est prévue deux fois par an. Pour l'évaluateur, il apparaît que cette instance doit réaffirmer son rôle d'arbitrage que les élus en charge des délégations qui ont la responsabilité des projets prennent position.

■ La Direction de la Participation citoyenne n'a pas la maîtrise pleine et entière de l'évolution des calendriers des directions thématiques et des tiers

Cependant, la DPC a une visibilité sur tous les projets et des échanges bi mensuels avec les pilotes pour faire le point sur les calendriers. Elle peut également être dépendante d'autorisations de tiers, par exemple pour la « décoration » d'armoires techniques d'une rue, ou réalisation d'un cheminement sur un terrain ferroviaire.

Cette difficulté atteint son plus haut niveau en cas d'intégration d'un projet à une opération d'aménagement d'envergure, en contrepartie d'un budget supérieur ou d'une réalisation mieux intégrée. C'est le cas d'un projet lié à un chantier du Conseil

de l'Europe ou d'un projet de skate-park déplacé pour raisons environnementales. Leur réalisation dépend de calendriers déconnectés du Budget participatif.

■ **Les instances** pour faire avancer les projets ne sont **pas toutes pleinement appropriées**

La Direction de la Participation citoyenne s'appuie sur des instances, en premier lieu le Comité technique pour suivre l'avancée des projets en général.

La Revue de projets mise en œuvre récemment vise à obtenir un arbitrage politique pour « débloquer » une situation. Cependant, elle **ne semble pas suffisamment appropriée** encore pour jouer pleinement son rôle et ses décisions, idéalement, rendues publiques.

La méthodologie doit être davantage partagée pour être appropriée.

(ii) La mise en œuvre participative

La réalisation des projets se doit de respecter « *la dimension citoyenne et participative inhérente au dispositif* » comme l'explique le Guide méthodologique.

■ La méthodologie qui implique de **réaliser les projets en appliquant une méthodologie participative demande un temps supplémentaire**

Elle s'applique dans la mise en œuvre des projets et dans les procédures, à l'image des marchés publics. Cette dimension participative prend également du temps dans la mise en œuvre des projets car, concrètement, **cette méthode implique davantage d'acteurs et appelle leur disponibilité.**

C'est l'exemple d'une aire de pique-nique qui a abouti à la recherche de mobiliers différents des modèles des fournisseurs de la collectivité ou d'un projet qui a entraîné l'intégration de porteur·ses et de riverain·es dans la procédure de marché public.

Cette méthodologie innovante a pris du temps à se mettre en place en interne. La Direction de la Participation citoyenne a mis en place des procédures à l'image de l'implication des porteur·ses de projet dans les marchés publics.

La méthodologie participative doit continuer d'être partagée autant que possible avec les directions avec un enjeu d'appropriation et d'autonomisation.

■ **La vision de l'innovation** peut ne pas être entièrement partagée avec les directions thématiques

Le Budget participatif est, à bien des égards, une innovation. Elle se traduit dans la dimension participative dans la définition et la mise en œuvre des projets. Elle peut aussi aboutir à des projets différents de ceux mis en œuvre par la Ville.

Pour autant, cette vision de l'innovation n'apparaît pas partagée par tous les agent·es. Des technicien·nes ont exprimé le souhait **de pouvoir innover** sur le plan de la technique et, selon nous, ainsi voir reconnaître leur expertise.

Les directions doivent pouvoir, si elles le souhaitent, proposer des solutions innovantes pour valoriser leur expertise, avec toujours l'objectif de réaliser les projets dans les deux ans.

(3) Les porteur·ses de projet

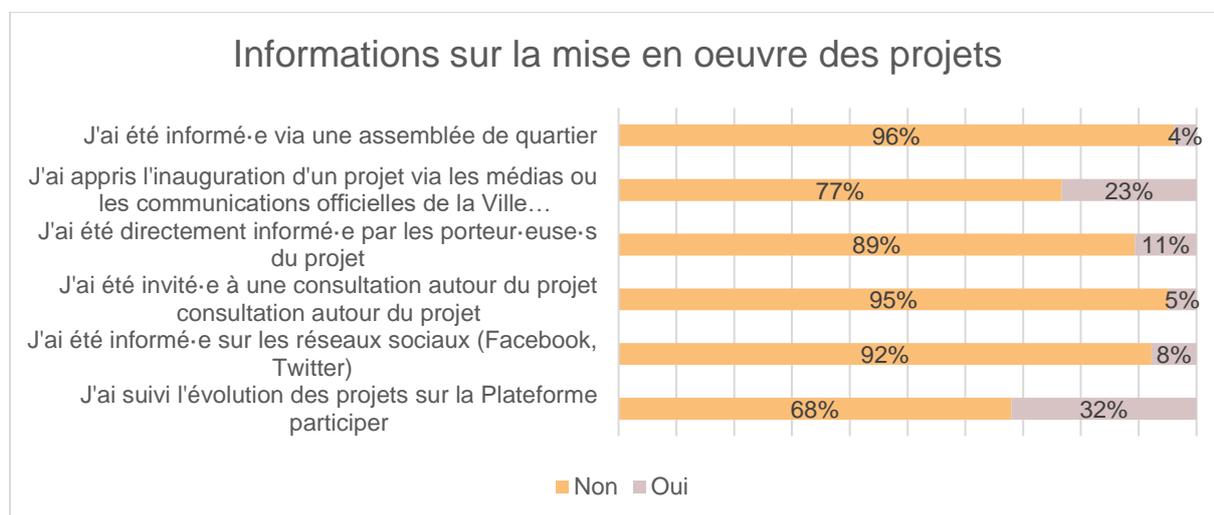
La réalisation des projets se doit de garantir la conformité vis-à-vis de l'idée initiale.

■ **L'avancée des projets apparaît difficile à suivre et la fréquence** des échanges peu satisfaisante

11 personnes porteuses d'un projet lauréat ont donné leur avis sur la phase de mise en œuvre des projets via le questionnaire. Celles-ci sont généralement satisfaites du lieu des réunions de suivi (82%), mais beaucoup moins de leur fréquence (36%). Ce rythme ou plutôt « l'absence de rythme » reviennent régulièrement.

L'avancée des projets est difficile à suivre pour **les porteur·ses qui jugent les calendriers « trop larges »**. Une porteuse s'étonne qu'un temps de travail ne soit pas conclu par un temps fixé pour le suivant. Dès le départ, « l'absence de rebond après le vote¹⁵ » peut les faire douter et interroger en outre sur l'appropriation du **principe d'un démarrage en année N+1**.

Le prévisionnel des projets apparaît aujourd'hui davantage maîtrisé.



Répartition des réponses au questionnaire pour la question « Avez-vous été informé·e à propos de la réalisation des projets lauréats ? Si oui, de quelle façon ? (Plusieurs réponses possibles) » (103 réponses)

¹⁵ Il faut rappeler que pour les porteur·ses la démarche a démarré un à deux ans auparavant et que l'annonce des lauréats intervient après qu'ils ont fait campagne.

A noter : la fréquence d'échange des informations s'avère également peu satisfaisante (55%), tout comme les moyens de communication employés (55%) aux répondant·es au questionnaire qui souhaitent des mises à jour plus fréquentes de l'état d'avancement des projets sur la plateforme. Ils proposent également de donner une plus grande visibilité des projets dans les quartiers, avant leur inauguration, en installant des informations sur les terrains choisis ou en les évoquant plus souvent en assemblée de quartier.

- **Les porteur·ses de projet sont attaché·es au respect de leur idée initiale** et attendent de la Ville une valeur ajoutée pour l'améliorer.

Le principal reproche adressé au dispositif porte sur la durée de réalisation des projets. Mais les **porteur·ses sont d'abord attaché·es – et satisfait·es – que leur projet soit réalisé** : « le projet a été déposé en 2019, il a été repris en 2022 et réalisé dans l'année », « quand ça a été lancé, ça été vite », ajoute une porteuse.

Le démarrage commence réellement avec le groupe-projet dédié au cadrage. **« L'apport » des techniciens pour approfondir et préciser le cahier des charges des projets est apprécié** : cela peut être « stimulant » et « apporter de nouvelles idées ». Les porteur·ses parlent par ailleurs « de relations de qualité avec la Ville [et les autres parties prenantes] » mais il est **difficile de comprendre : « qui fait quoi »**, d'autant que les interlocuteur·trices peuvent évoluer.

Le terme « d'apport » est éclairant. Pour les porteur·ses présent·es lors des ateliers : il s'agit en priorité de respecter « leur » idée initiale, ce que le prévoit la méthodologie¹⁶. **Cela peut conduire à des blocages par ailleurs.** L'un des porteur·ses s'est par exemple opposé aux évolutions proposées par le service-pilote et regrette que la DPC soit dépendante des directions thématiques. Il y a par conséquent **une tension entre le respect de l'idée initiale et la complémentarité entre les parties prenantes.** Complémentarité qui n'est pas synonyme d'égalité.

L'horizontalité de la mise en œuvre des projets est un enjeu essentiel à rappeler aux porteur·ses de projet. C'est la clé d'une relation de réciprocité entre les parties prenantes.

- **Le portage d'un projet réalisé est une source de satisfaction** mais demande une disponibilité qui limite l'intérêt à renouveler l'expérience

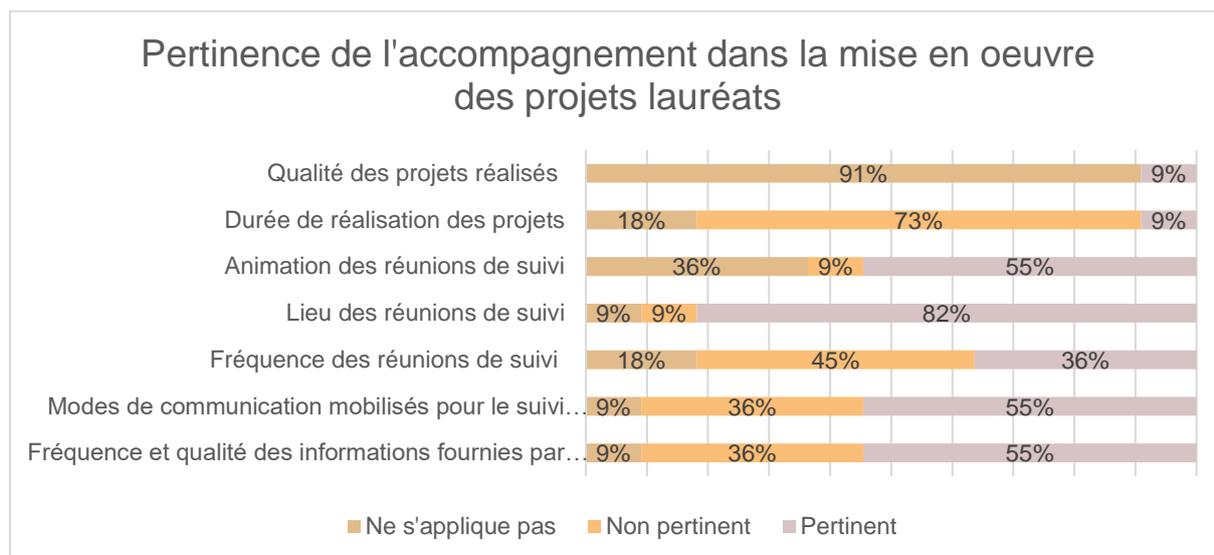
A la question de savoir si les porteur·ses pourraient renouveler l'expérience. Les porteur·ses disent **« la fierté » d'avoir déposé « un projet dont [le quartier] avait besoin », d'avoir « apporté [leur] pierre à l'édifice » en faisant advenir « davantage qu'un aménagement »,** mais un projet « pour les autres ».

La Direction de la Participation citoyenne indique que lors premières réunions de lancement il est toujours demandé **aux porteur·ses s'ils veulent suivre toutes les**

¹⁶ Il serait intéressant de poser la question à des habitant·e·s qui ont déposé une idée sans davantage s'investir dans la démarche pour connaître leur ouverture à une prise en main intégrale par la Ville.

étapes de mise en œuvre. C'est quasiment toujours le cas. Pour autant, à l'issue de la démarche, les porteur·ses présent·es à l'atelier ne se montrent pas tous prêts à proposer à nouveau, principalement en raison du temps et de la disponibilité que la démarche demande.

Le portage d'un projet demande temps disponibilité et l'engagement demandés pourrait être une haute marche pour d'autres habitant·es. Par conséquent, il pourrait être intéressant de réfléchir à des modes de portage différents.



Répartition des réponses au questionnaire pour la question « Votre projet a été lauréat de la saison 2 du Budget participatif. Afin d'évaluer la qualité de l'accompagnement offert par la Ville de Strasbourg, veuillez noter la pertinence des propositions suivantes » (11 réponses)

V. Le Budget participatif est-il une démarche pertinente ?

Le Budget participatif est **une démarche qui associe les citoyen·nes à la décision** d'une partie du budget de la Ville de Strasbourg par la proposition et le vote.

Cette participation met en œuvre de nouvelles formes de collaborations entre élu·es, agent·e·es et citoyen·nes qui passent par la définition et la mise en œuvre de projets nouveaux ou complémentaires de l'action de la Ville.

Cette association des citoyen·nes vise

3. **La participation des citoyen·nes** : pourquoi les citoyen·nes participent à la démarche ;
4. **La modernisation de l'action publique** : les élu·es et les agent·e·es adhèrent à la participation citoyenne et à la collaboration avec les habitant·e·es ;
5. **La mise en œuvre de projets complémentaires ou nouveaux** : les élu·es et les agent·e·es sont ouverts aux propositions et aux projets des citoyen·nes

Comment évaluer si cette démarche est pertinente ?

- La pertinence de la démarche, c'est d'abord **sa capacité à faire participer les citoyen·nes en répondant à leurs besoins et leurs attentes**. Pour cela, il est intéressant de s'intéresser aux Strasbourgeois·es dans leur globalité, au-delà des participant·es, pour savoir s'ils seraient à même de déposer des idées conformes aux attentes par exemple. Ensuite, il s'agit de **comprendre les motivations des participant·es** (déposant·es ou votant·es) pour identifier ce qu'ils priorisent dans la démarche.
- La pertinence de l'équité territoriale : **l'équité est établie à partir d'une donnée fixe, la population, qui définit le montant de l'enveloppe. Aucune donnée dynamique, à savoir la participation, ne pèse sur cette répartition**. Dès lors, l'élection peut n'avoir qu'un effet mineur sur la décision des projets. Par exemple, dans un secteur où l'enveloppe des projets au vote est égale à l'enveloppe de secteurs.
- La pertinence de la démarche, c'est ensuite la perception de **la participation citoyenne et du Budget participatif par les élu·es et les cadres** qui peut révéler d'une part leur appropriation de ces questions et, d'autre part, leur adhésion à la démarche telle qu'elle existe aujourd'hui.

La participation des citoyen·nes au Budget participatif

(i) La parité au Budget participatif

■ Le Budget participatif présente une participation paritaire

A l'image de ce qui peut être observé dans d'autres villes, **la participation à la saison 2 du Budget participatif strasbourgeois est paritaire** avec 47% de déposantes (42% en S.1) et la part des projets-lauréats portés par des femmes est de 52% (45% en S.1).

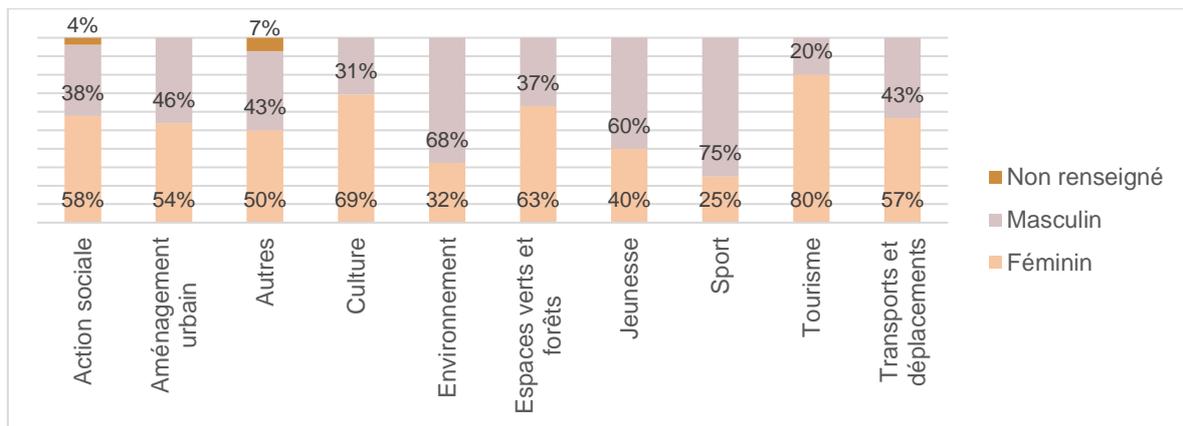


Figure V.1. Répartition des projets déposés à la saison 2 selon la thématique et le genre des dépositaires

■ Les femmes surreprésentées pour les projets action sociale, culture ou nature

Il est intéressant de noter **une disparité persistante dans les thématiques et l'envergure des projets**. Les femmes sont sous-représentées dans les thématiques liées au sport ou à l'environnement. Elles sont également sous-représentées dans les projets de plus de 10.000€ mais autant que les hommes dans les projets supérieurs à 100.000 €.

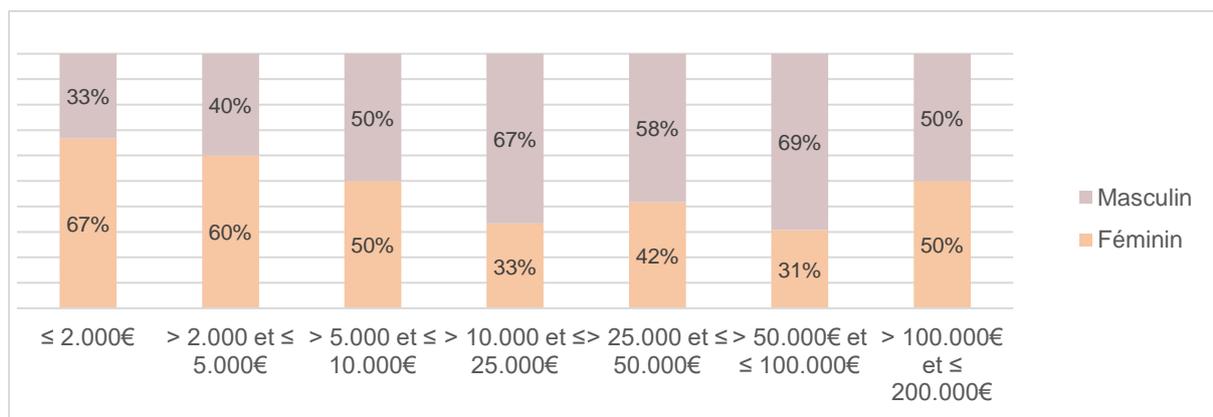


Figure V.2. Répartition des projets jugés faisables¹⁷ à la saison 2 selon le budget estimé et le genre des dépositaires

¹⁷ Les budgets étant estimés au moment de la phase de faisabilité des projets, seuls les projets jugés faisables par les services sont pris en compte.

A noter : la participation ne marque pas de renouvellement d'après le questionnaire. 80% des déposant·es ayant répondu au questionnaire ont déjà participé à une autre instance de participation citoyenne mise en place par la Ville de Strasbourg, notamment les assemblées de quartier (46%), et les pétitions citoyennes (31%). Cependant, les données de la saison 1 apportent un éclairage sensiblement différent : sur 600 répondant·es, 42 % des participant·es n'étaient pas engagé·es dans une association ou une instance de démocratie locale et 56% des étaient âgé·es de 25 à 34 ans.

(ii) Ce que nous apprend la participation dans les quartiers

A noter : Le point de la participation par quartier a été présenté dans la partie 1 dans le but d'améliorer la stratégie sur le terrain et assurer davantage de dépôt d'idées, de préférence éligibles, et de votes. Ici, il s'agit de faire le point sur les ressorts de la participation au vote.

Rappel : les chiffres de la participation sont à prendre avec précaution

1. Il s'agit du nombre de votes et non de votant·es. Or, les votant·es ont 5 votes qu'ils peuvent utiliser en totalité ou en partie.
2. Ensuite, les votant·es sont libres de voter pour des projets de leur quartier ou non.
 - **La participation des habitant·es des quartiers à l'appel à idée est rarement au niveau de leur part dans la population** et critique dans 3 secteurs
 - Les quartiers Centre-Gare et Neudorf – Schluthfeld - Port du Rhin – Musau sont les deux quartiers, à compter une participation 1,5 à 2 fois supérieure au pourcentage de la population. Aucun autre quartier ne montre une participation au moins égale à sa population,
 - La participation apparaît critique dans les quartiers Centre-République et qui a été divisée par 3, Meinau et les deux quartiers que nous dénommons ici « périphériques »¹⁸ où la participation est très faible et ne progresse pas entre les deux saisons.
 - **Les quartiers centraux apparaissent attractifs** pour le dépôt d'idées
 - Bourse -Esplanade – Krutenau, Centre-Gare bénéficient, selon nous, d'une attractivité pour le dépôt de projets avec un pourcentage d'idées déposées supérieur à leur population et leur niveau de participation.
 - **Tous les quartiers recueillent des votes** à l'exception notamment des quartiers que nous dénommons « périphériques » qui en recueillent très peu.

■ **La participation liée à un enjeu de centralité ?**

¹⁸ Pour rappel, les quartiers ici dénommés « centraux », de la « couronne » ou « périphériques » correspondent à la carte de la Ville.

Nous tirons de ces observations les enseignements suivants qui appellent cependant à être approfondis. Les quartiers qui attirent le plus la participation sont les quartiers centraux, c'est à dire Bourse -Esplanade – Krutenau pour le dépôt d'idées et pour le vote et Centre-Gare et Centre-République pour le seul dépôt d'idées. **Il nous semble que cet attrait s'explique par leur appropriation par le plus grand nombre de Strasbourgeois es .**

A l'inverse, les quartiers qui attirent une participation et des votes proches, voire supérieurs à leur part dans la population sont les quatre quartiers de la « couronne » et, d'après nous, **cela reflète des projets qui répondent aux habitants dans des espaces appropriés par tous.**

Enfin la faible participation de Conseil des XV – Rotterdam pose question, de même que celle des quartiers que nous dénommons « périphériques » car il nous semble qu'il s'agit-là d'une question d'appropriation de la démarche. **Il se pourrait aussi que ces secteurs manquent de centralité ou d'espaces communs appropriés par tous.**

La pertinence du Budget participatif par secteur répond, selon nous, à leur appropriation par leurs habitants. Les secteurs centraux et les espaces qui créent de la centralité au sein des secteurs reçoivent à la fois plus de projets et, le cas échéant de votes.

■ **L'équité de la sectorisation est-elle pertinente au regard de la participation ?**

Le Budget participatif est réparti en 10 enveloppes correspondant à 10 secteurs. Ces 10 enveloppes sont équitables dans la mesure où elles sont calculées selon la population de chaque secteur. **La répartition de l'enveloppe est fixe : plus un secteur participe plus à l'appel à idées¹⁹ et au vote et plus la participation est déterminante dans le choix des projets.** A l'inverse, moins un quartier participe et plus l'enveloppe initiale est déterminante dans le choix des projets. En d'autres termes, moins il y a de participation et moins il y a d'intérêt à participer.

Il faut noter également que la méthodologie d'attribution des deniers aux projets lauréats par secteur peut aboutir à un reliquat. Ce reliquat a été redirigé de deux manières suivantes, entre la saison 1 et la saison 2. Pour la saison 1, un reliquat global de 185.700€ avait financé **les projets suivants ayant reçu un minimum de 100 votes en visant un équilibre entre les quartiers** et la somme restante de 63.000€ à alimenter une « enveloppe aléas », c'est-à-dire un budget pour les projets-lauréats sous-évalués. En saison 2, les sommes non consommées pour chacun des quartiers, incluant l'enveloppe de 94.409€ du quartier Centre-République, ont été affectées à une « enveloppe aléas ».

La répartition des enveloppes est définie par secteur sur le seul critère de leur population. La participation n'apparaît pas toujours déterminante si le nombre de

¹⁹ A condition que la participation à l'appel à idées aboutisse à des idées soumises au vote en conséquence.

projets au vote approche l'enveloppe dédié au secteur. Il paraîtrait pertinent de rendre une partie de ces enveloppes dynamiques.

Quartier	Population (2014)	Budget saison 1	Budget saison 2
Centre-République	26 073	94 409€	188 818€
Centre-Gare	22 421	81 186€	162 372€
Bourse-Esplanade-Krutenau	24 861	90 021€	180 042€
Conseil des XV	22 147	80 194€	160 388€
Robertsau-Wacken	23 578	85 375€	170 750€
Cronenbourg-Hautepierre-Poterie-Hohberg	41 079	148 746€	297 492€
Meinau	15 615	56 542€	113 084€
Neudorf-Schluthfeld-Musau-Port du Rhin	44 249	160 244€	320 448€
Koenigshoffen-Montagne Verte-Elsau	35 428	128 284€	256 568€
Neuhof	20 718	75 019€	150 039€
TOTAL	276 170	1 000 000€	2 000 000€

Répartition du budget par quartier pour les saisons 1 et 2

■ La capacité à proposer et voter des projets en dehors de son quartier est-elle cohérente avec la répartition équitable de l'enveloppe ?

A Strasbourg, il n'y a pas de limite territoriale au dépôt ou au vote des projets.

Un habitant du secteur A peut déposer dans le secteur B et voter dans le secteur C. Dès lors, **pourquoi alors que l'enveloppe est répartie selon la population, les règles de participation ne suivent pas le même principe ?**

Du point de vue de l'évaluateur, **il serait intéressant de faire en sorte qu'une partie des enveloppes de secteur soit dynamique**. C'est-à-dire que la participation par secteur ait un réel impact sur le montant total des projets élus par secteur.

Il faut noter aussi que la possibilité de déposer et voter ailleurs que dans son quartier est mise en question par des participant·es et des cadres : pour les premier·es pour des questions de légitimité à porter un projet, pour les second·es pour des questions d'acceptabilité des projets par les riverain·es.

Pour une démarche plus équitable, l'enveloppe par secteur pourrait, pour partie, tenir compte de la population, et pour une autre de la participation.

(iii) Ce que nous apprend le vote des projets par thématique et par montant

■ **La part des projets d'aménagement urbain votée est égale à leur part dans les projets soumis au vote**

Environ 40% des votes se dirigent sur des projets d'aménagement urbain. Ce pourcentage est également conforme à ce que ces projets représentent parmi les projets éligibles, en 3^e position des projets faisables à la saison 2.

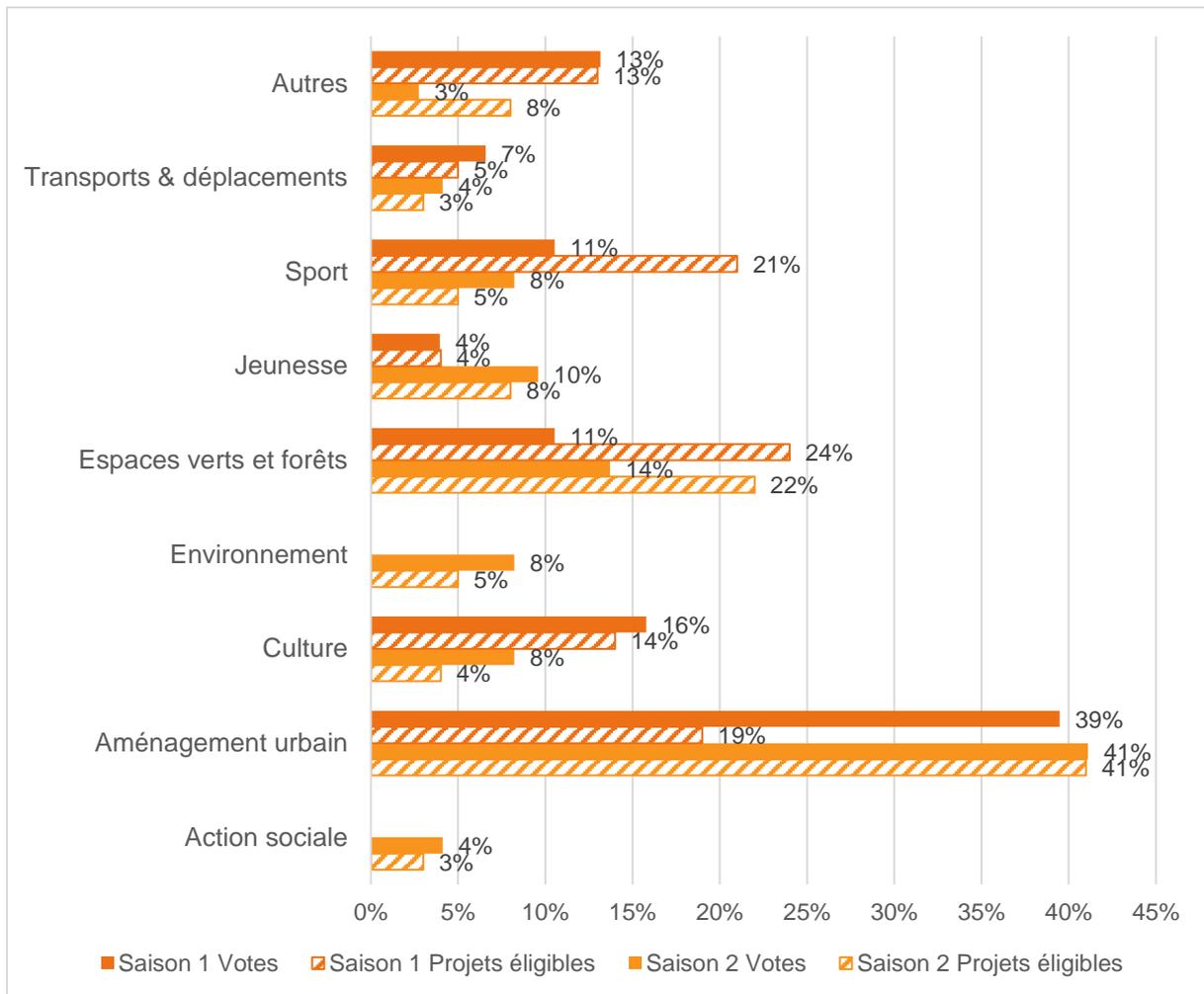
Ces données correspondent également aux potentialités ouvertes par les critères du Budget participatif.

■ **Un intérêt pour les thématiques de l'environnement, de la culture et du sport supérieur à leur part dans les projets au vote**

Certaines thématiques remportent un pourcentage de voix supérieur à leur représentation parmi les projets éligibles.

- **La thématique environnementale** concerne 5% des projets au vote mais 8% des suffrages.
- **La culture et le sport** concernent 4 et 5% des projets au vote mais chacune de ces thématiques représentent 8% des voix.
- Dans une moindre mesure, **l'action sociale** concerne 3% des projets au vote et 4% des voix.
- **En revanche, la thématique espaces verts et forêts** concerne plus de 20% des projets à chacune des saisons et remporte 14% des voix à la saison 2 (contre 11% en S.1).

Ces données marquent un intérêt pour des thématiques qui connaissent plus de difficultés à émerger, il pourrait être intéressant de proposer un accompagnement sur ces enjeux pour aider à faire émerger des projets au vote.



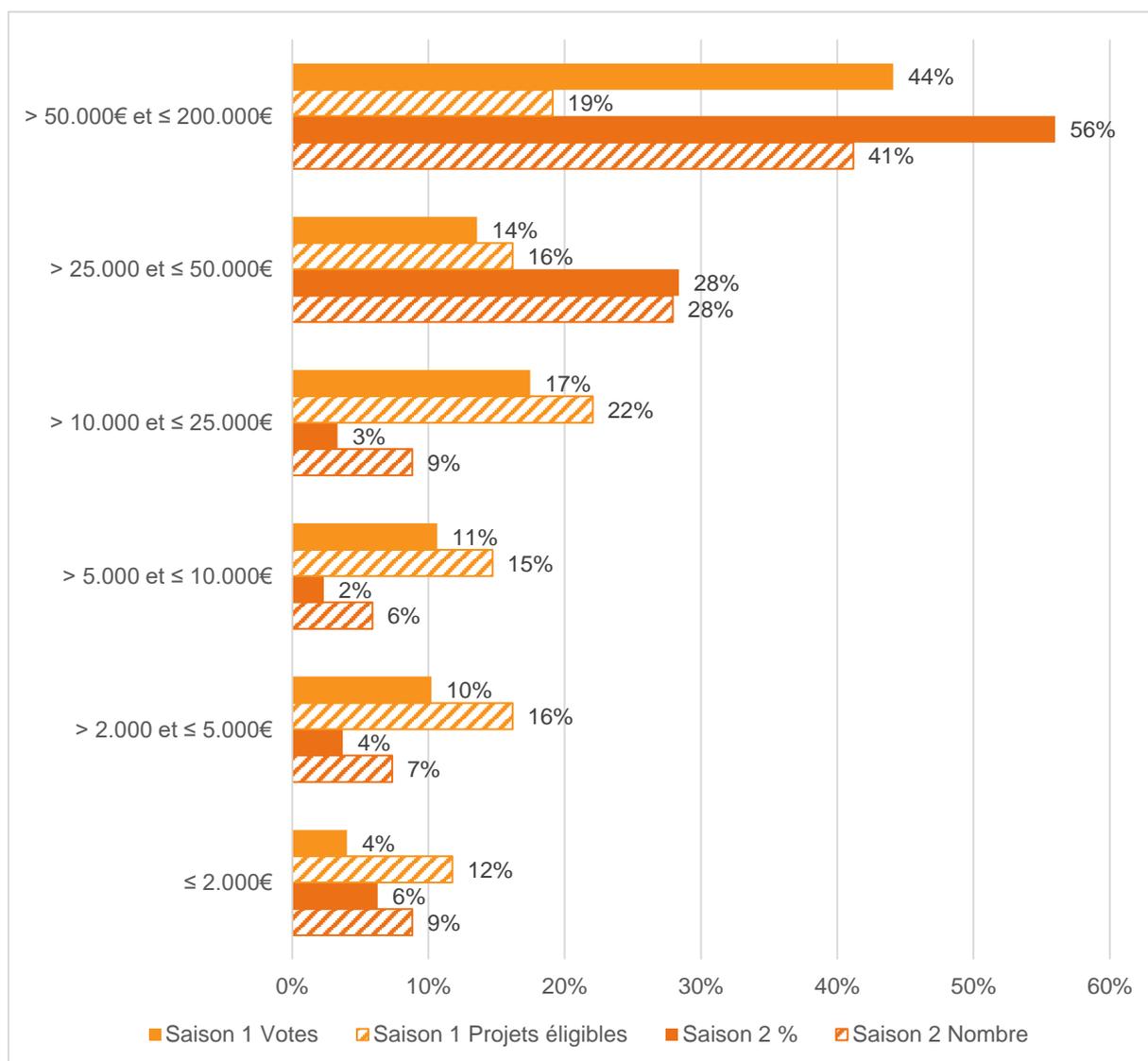
Répartition des projets éligibles et des votes en fonction de la thématique

■ Des projets de grande envergure plus votés et, de loin

Les projets de plus de 50.000€ remportent 44% des suffrages (56% en S.1). Plus le montant diminue et plus l'intérêt pour ces projets est limité

- Les projets entre 25.001 et 50.000€ réunissent 28% des votes (14% en S.1) ;
- Les tranches inférieures ou égales à 25.000€ ne dépassent pas 6% des votes, cependant elles sont également sous-représentées dans les projets éligibles.

Ces données marquent un intérêt pour les projets de plus grande envergure dans le cadre des propositions au vote. Dans les faits, 50 000 euros représentent une somme modeste pour des aménagements ou des équipements, c'est pourquoi, il pourrait être intéressant de mettre en œuvre un seuil minimal et, de préférence élevé, par la co-construction pourquoi pas, pour réduire le nombre des projets élus et renforcer l'intérêt tant des votant·es que des services.



Répartition des projets éligibles et des votes en fonction du budget alloué

(iv) Les motivations à participer au Budget participatif et sa pertinence

La participation au Budget participatif peut répondre à des besoins et des attentes concrètes à travers le dépôt ou le vote des projets. C'est l'objet des parties sur la participation dans les quartiers et sur les projets votés. **La participation vient également répondre à des enjeux individuels et collectifs**, d'ordre social ou sociétal.

■ **Une participation altruiste pour le collectif mais portée individuellement**

Lors de l'atelier mené avec les porteur·ses de projet élu, à la question de savoir pour quelles raisons ils participaient au Budget participatif, ils indiquaient vouloir proposer « **d'avantage qu'un aménagement** » et réaliser **un projet « pour les autres »** et « **qui dure dans le temps** ». Cette dimension altruiste leur permet de revendiquer la « **pièce qu'ils apportent à l'édifice** ».

Lors de l'atelier « participant·es », cette visée collective apparaissait également clairement : il s'agit **d'embellir le cadre de vie, d'apaiser la circulation, de végétaliser le quartier** ou de faire entrer la nature en ville. Avec ces projets : il s'agit

de **donner accès « au vert » ou de lutter contre les îlots de chaleur**, marquant avant tout **une volonté d'agir dans l'intérêt de tous**.

Et pour les 26 déposant·es qui ont répondu au questionnaire, ils se saisissent du Budget participatif pour répondre à « **un manque à combler dans le quartier** » (54%) ou « **animer le quartier** » (54%), puis agir « **par souci environnemental** » pour 42%. En revanche, seuls 4% pour « rencontrer les voisin·es ».

La participation à l'appel à idées est altruiste et répond à l'intérêt collectif mais elle pose la question de la capacité à dépasser l'idée individuelle pour un projet collectif.

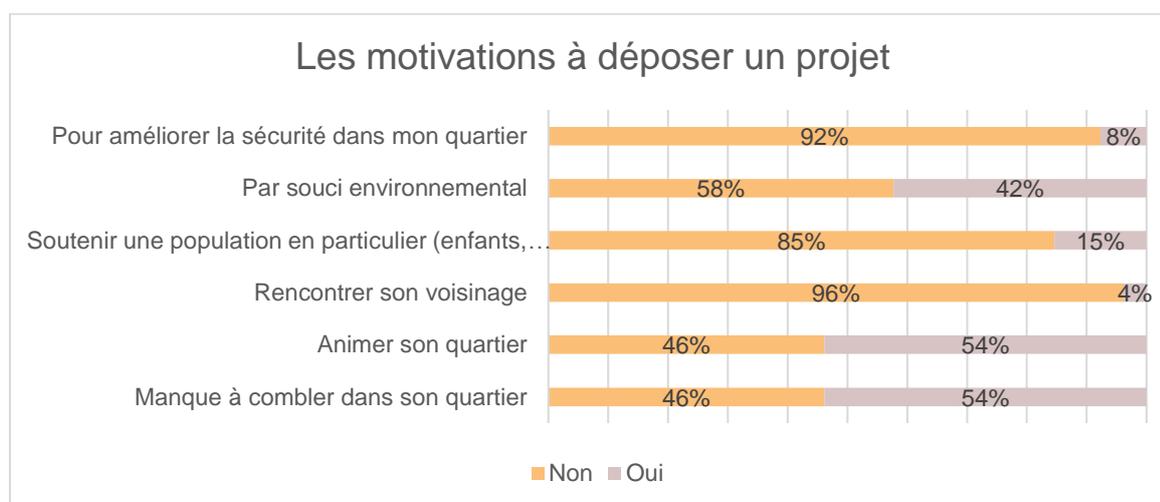


Figure V.3. Répartition des réponses au questionnaire pour la question « Quelles ont été vos motivations à déposer ce projet ? » (26 réponses)

■ Une opposition entre le respect des règles et la légitimité de la participation

L'ensemble de règles indique d'une part qu'un projet peut être déposé par un individu ou un collectif. Pour une participante à l'atelier idoine, cette possibilité de **porter un projet individuellement n'apparaît pas légitime** : elle n'imagine pas déposer un projet en son nom.

L'ensemble de règles indique d'autre part que pour être recevable un projet doit être localisé sur le territoire communal. De fait, une idée peut être déposée dans le quartier de son choix.

Dans le même atelier, des participantes indiquent qu'elles ne se sentent pas légitimes (ou autorisées) à proposer des projets ailleurs que dans leur quartier. Une pensait même que ce n'était pas autorisé.

Sur ce point, l'expérience d'une participante est éclairante : un projet auquel elle a participé là où elle travaille est remis en question par les habitant·e·es de ce quartier car ses porteur·ses n'en sont pas originaires et, dès lors, pas considéré·es légitimes par les riverain·es.

La participation individuelle et dans un quartier autre que son quartier de résidence sont deux possibilités qui n'apparaissent pas légitimes aux yeux des participant·es présent·es en ateliers. Des projets sont néanmoins déposés individuellement ou dans d'autres quartiers de résidence. Ces règles pourraient par conséquent faire l'objet d'un débat questionnant leur autorisation ou leur limitation (avec la recherche de soutiens par exemple).

A noter : L'absence d'une catégorie « tout Strasbourg » empêche le dépôt de projets inter-quartiers, à l'image d'une coulée verte, souhaitée par une participante. Il faut aussi noter que la répartition du montant alloué au Budget participatif au prorata de la population n'a jamais été citée lors des ateliers.

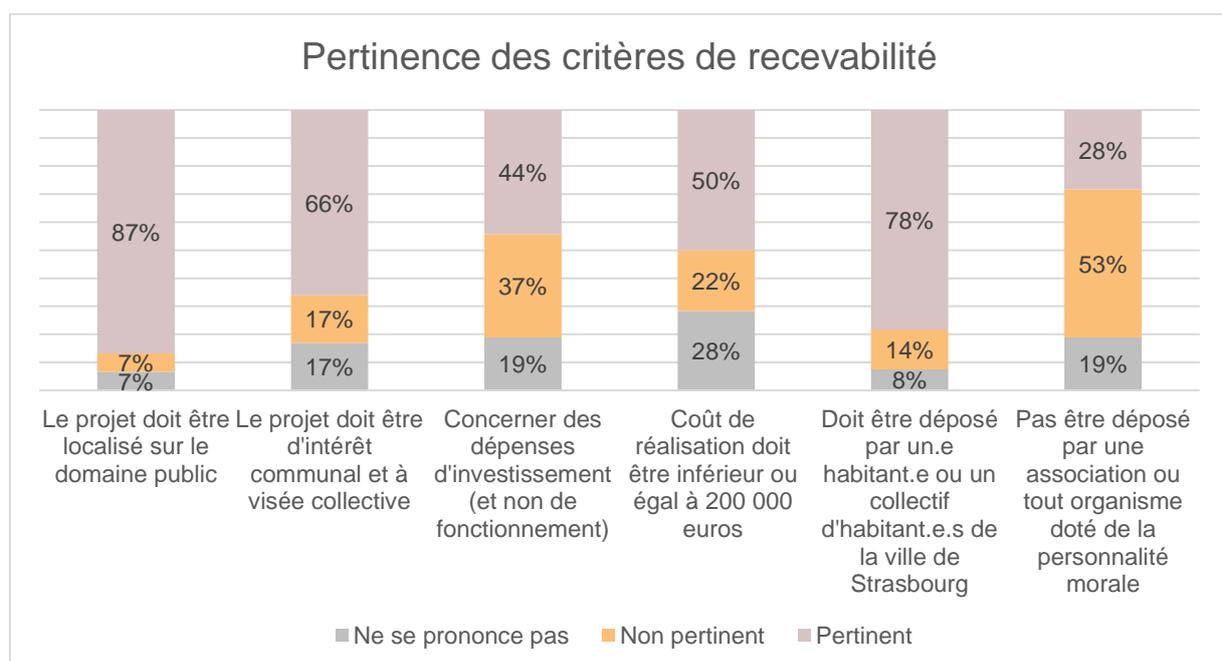
■ Une démarche qui répond aux attentes des Strasbourgeois·es

Au cours de l'atelier « hors-les-murs », il a été noté un déficit de notoriété de la démarche. Cependant, les participant·es, **principalement des enfants et des adolescent·es** ont manifesté un **enthousiasme réel** pour la démarche en proposant spontanément **des idées qui pour les deux tiers d'entre elles auraient été recevables**.

La démarche paraît pertinente eu égard aux attentes de ces publics. Il faut par ailleurs rappeler que, pour la saison 2, 75% des 185 des projets déposés avaient été considérés recevables. Les répondant·es au questionnaire se montrent plutôt en accord avec les critères du Budget participatif, un tiers seulement s'interroge sur le critère d'investissement excluant tout fonctionnement.

Le Budget participatif apporte une réponse pertinente aux attentes des habitant·e·es.

La demande d'un budget pour des projets fonctionnement n'apparaît pas forcément pertinente au regard des projets proposés lors de l'ateliers « non participant·es ».

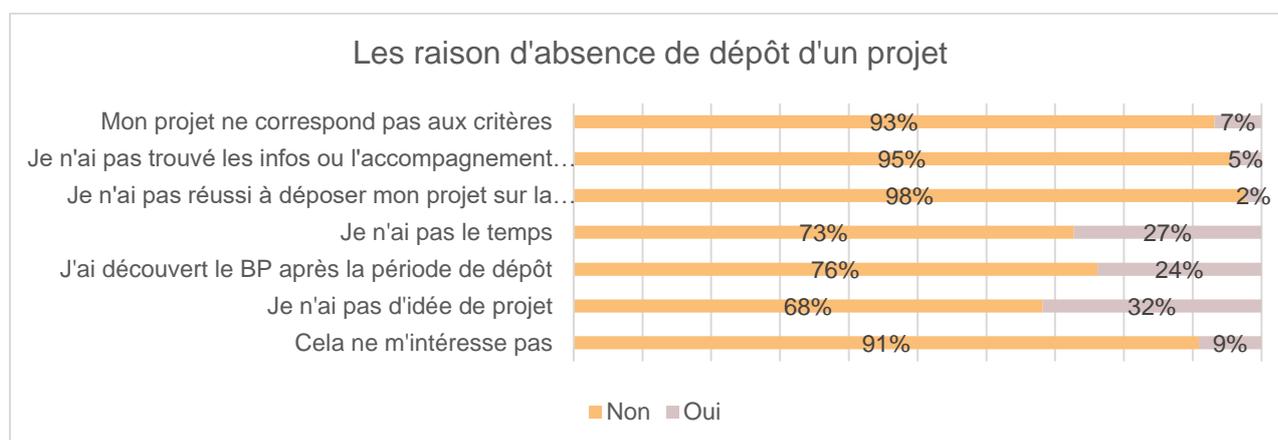


Répartition des réponses au questionnaire pour la question « La recevabilité des projets est évaluée en fonction des règles du Budget participatif. Selon vous, quelle est la pertinence des règles suivantes » du questionnaire (106 réponses)

■ Un frein au portage de projets : un dispositif à la temporalité longue

Les 26 répondant·es au questionnaire ne participent pas d'abord par manque de temps (ou de connaissance de la phase de dépôt). Cette question du temps et de la disponibilité se retrouve également dans l'atelier des porteur·ses de projet qui expliquent par ce point leur manque de motivation à déposer à nouveau. Il faut cependant prendre en compte que les présents à l'atelier et les 26 répondant·es connaissent bien le dispositif, aussi la question « d'avoir des idées », de savoir quoi déposer ne doit pas être occultée.

La participation paraît limitée par le temps et la disponibilité et, bien entendu, la connaissance de la démarche, mais aussi la connaissance de ce qui peut être déposé. Le profil des répondant·es au questionnaire conduit cependant la Direction de la Participation citoyenne à indiquer que le manque de connaissance du dispositif est à prendre en compte.



Répartition des réponses au questionnaire pour la question « Quelles ont été vos motivations à déposer ce projet ? » (26 réponses)

■ Un vote lié à l'appropriation de l'espace et à des convictions.

Les ateliers et l'observation des résultats des votes par quartier ont permis d'identifier quatre grands ressorts de vote pour les habitant·e·es

Le vote paraît répondre **d'abord à un enjeu de proximité** : on vote pour les projets pour son quartier. Rien n'indique qu'il s'agisse de « consommer » des projets, les habitant·e·es se sentent davantage « concernés » que quand « les projets sont loin ». Cependant, les projets qui mobilisent des « communautés de pratiques », à l'image d'un skate-park, peuvent engendrer une forte participation, comme le rappelle la Direction de la Participation citoyenne.

Le vote répond également à une centralité, à des espaces appropriés ou espaces communs comme tend à le montrer l'attrait pour le dépôt de projets situés dans les quartiers centraux. La centralité à l'échelle de la Ville est aussi et sans doute une

centralité à l'échelle du quartier. Ainsi le manque d'appropriation ou d'espaces de centralité dans des quartiers très étendus dits « périphériques » limite la participation avec des projets qui recueillent peu de votes.

Le vote peut répondre également à des convictions et vise à soutenir une thématique, à l'image du végétal par exemple. On pourrait presque y voir le soutien à une *cause d'intérêt public*. Il répond également à l'intérêt général : « *Je vote parce que c'est intelligent* » explique une participante, c'est-à-dire pour le service rendu, ce qui facilite la vie, l'échange pour la collectivité.

Proximité, pratiques, centralité et appropriation des espaces, convictions personnelles forment selon l'évaluateur les motivations au vote.

A noter : le panel des participant·es est **un public qui s'est montré très investi** dans le vote et, d'après une participante, prend le temps de regarder les projets, voire tous les projets.

La réception de la démarche en interne

(1) Le regard des élu·es

Les élu·es strasbourgeois·es décident des orientations du Budget participatif et la Direction de la Participation citoyenne proposent un cadre et des règles pour y répondre. Par conséquent, nous avons fait le choix d'interroger les élu·es sur leur vision de la Participation citoyenne et du Budget participatif, davantage que sur des questions techniques qui relèvent de spécialistes. Il sera intéressant de présenter aux élu·es les techniques correspondant à leurs orientations pour les consulter, voire leur faire arbitrer lesquelles appliquer.

(i) La participation citoyenne

La participation citoyenne est différemment appropriée. Elle peut être comprise comme une méthode, un ensemble de dispositifs ou un mode de relation avec les citoyen·nes.

■ **La participation citoyenne : des enjeux et des dispositifs dans lesquels s'inscrit le Budget participatif**

Pour les élu·es, les citoyen·nes doivent être appelés à participer en lien avec des enjeux clairs et selon la temporalité des projets. En effet, **la participation citoyenne prend du temps pour des projets « courants »**. A contrario, elle est peu opérante pour des projets à 10 ans, comme pour les ZAC.

C'est par conséquent, la part de la décision aux citoyen·nes qui doit définir les dispositifs mis en œuvre : associer à la réflexion passe par la consultation, à la définition par la concertation, former un avis sur un sujet complexe par la délibération (jury, assemblées conventionnelles, conférence de consensus), **proposer et décider d'aménagements dans la limite de 200 000 euros par le Budget participatif et d'une mise en œuvre dans les deux ans.**

■ **Une appropriation des enjeux de la participation mais des enjeux d'action publique à rappeler**

Cette adéquation des dispositifs aux enjeux est encore à partager parmi les élu·es. La participation citoyenne est davantage perçue pour **ses objectifs de cohésion sociale** : informer et faire de la pédagogie, renforcer l'acceptabilité des projets, écouter et faciliter le dialogue ou responsabiliser et favoriser l'initiative.

Plus rarement, il s'agit **d'améliorer les projets** eux-mêmes en complétant le regard des élu·es et des techniciens de celui du citoyen.

La participation citoyenne et le Budget participatif doivent être davantage appropriés par les élu·es dans leur objectifs de participation et de cohésion sociale mais également de transformation de l'action publique.

(ii) Le Budget participatif et les projets

Les élu·es présentent des positions diverses entre ouverture à la participation citoyenne et approche critique.

■ **Un positionnement à s'approprier leur rôle entre neutralité de la démarche et soutien aux initiatives**

L'ambition d'horizontalité est difficile à faire vivre parmi les élu·es qui hésitent sur leur positionnement : soutenir l'initiative sans soutenir l'idée et sans savoir si elle est éligible, agir en responsabilité ou se tenir en retrait (au nom d'une forme de neutralité ?).

Les élu·es connaissent des difficultés à se positionner en soutien à l'initiative citoyenne.

■ **La notion d'intérêt général questionnée dans les projets** et par conséquent à travailler

Les élu·es peuvent rencontrer des difficultés à accueillir les citoyen·nes sur le terrain des idées et de l'intérêt général puis se montrer partagé·es également sur l'intérêt des projets et leur opportunité quant au temps à leur consacrer.

Pour certains élu·es, les citoyen·nes peinent à avoir le recul nécessaire pour penser l'intérêt général ; les usages qu'ils promeuvent peuvent aussi entrer en concurrence avec d'autres.

Le questionnement autour de l'intérêt général pourrait appeler à renforcer cette dimension dans les projets.

■ **Une volonté de réguler la démarche : de davantage de cohérence avec les politiques municipales à des contraintes techniques et territoriales très fortes**

Ces constats mènent certains à promouvoir une démarche encadrée : des publics-cibles, des thématiques précises et des lieux identifiés en amont. Un autre élu propose plutôt de suggérer : ne pas rendre obligatoire les lieux mais en proposer.

Sur les thématiques, l'idée n'est pas d'en faire des points d'entrée mais de s'inscrire dans les politiques municipales : « *comment encourager la parité sans l'appliquer au Budget participatif ?* »

Le cadrage des projets dans le Budget participatif pourrait être pensé de manière collaborative. Il doit faciliter l'émergence d'idées ou guider les projets vers davantage d'intérêt général ou d'approfondissement thématiques ou de leur future place dans l'espace urbain.

(iii) La méthodologie de mise en œuvre des projets et les modalités de participation

■ **Une démarche à identifier et inscrire dans le temps en donnant les moyens** de faire dans les deux ans

Un élu porte sur ce point une parole claire : **il faut inscrire le Budget participatif dans le temps, pour l'identifier et réaliser les projets** dans les deux ans. « *Beaucoup de questions n'ont pas été traitées* » concède-t-il, il s'agit à présent de **donner les moyens** à l'administration. En contrepartie, **chacun doit se sentir responsable** et travailler dans le dialogue à la réalisation des projets.

Pour un élu, le principal frein à la réussite du Budget participatif est le manque de moyens techniques qui lui sont accordés.

■ **La participation citoyenne, des méthodes qui doivent être appropriées**, pour que la Direction de la Participation citoyenne se concentre sur les modalités de participation.

La Direction de la Participation citoyenne ne peut être seule à porter le Budget participatif. D'une certaine manière, elle est aujourd'hui très active sur le front interne alors qu'il s'agit de développer la participation et ses formats.

La démarche de participation apparaît trop rigide pour un élu pour s'élargir à une diversité de participant·es. La démarche telle qu'elle est conçue actuellement appelle les porteur·ses à s'engager dans le temps et à faire preuve d'une disponibilité qui ne correspond pas à tout·es les Strasbourgeois·es .

C'est pourquoi des élu·es appellent à ouvrir la participation à la diversité en proposant d'autres modalités de participation. Pour le dire autrement, il s'agit de revoir le rôle du porteur de projet. D'autres adoptent une autre approche et proposent de favoriser les projets collectifs ou à articuler la démarche avec d'autres dispositifs de participation citoyenne, à l'images les Assemblées de quartier, avec une limite : les dispositifs peuvent être inégalement développés sur le territoire.

La culture de la Participation citoyenne doit être appropriée au sein de la Ville pour mettre en œuvre les projets et donner à la Direction de la Participation citoyenne la capacité de travail pour diversifier les publics actifs.

(2) Le regard des cadres de la collectivité

Cette partie s'appuie sur les entretiens menés par la Ville avec les cadres.

Les cadres portent une diversité de regards sur la démarche. Au cours des entretiens, des propositions ont pu être émises.

■ Renforcer l'intérêt des projets pour la collectivité

Le renforcement de l'intérêt général des projets apparaît dans les échanges avec les cadres de la collectivité avec pour idée **d'améliorer la cohérence avec les politiques publiques** et l'utilisation des deniers publics. Il s'agit d'orienter les propositions en s'appuyant sur des thématiques, de **réfléchir à la présélection** des projets en s'appuyant sur les services ou les Assemblées de quartier, proposent ainsi différents cadres.

L'intérêt général et l'opportunité des projets sont à travailler.

■ Développer l'articulation avec les instances de proximité ou les dispositifs participatifs

Il est proposé également de travailler à **une meilleure articulation avec les Assemblées de quartier** tout en rappelant que celles-ci connaissent des situations inégales sur le territoire. D'autres pistes sont proposées comme la coordination avec **« Budget local, parlons-en »**. Dans les deux cas, **il s'agit d'améliorer la lisibilité des démarches**.

Face aux questions posées par **l'acceptation des projets sur le terrain par les riverain·es**, un cadre propose par exemple d'avoir l'approbation des riverain·es pour qu'un projet soit recevable ou réalisé après le vote, un autre de **limiter le vote au quartier de résidence**. Pour des cadres comme pour des élu·es, il est proposé de flécher les espaces publics qui pourraient recevoir des projets.

Un meilleur ancrage des projets – et de leurs porteur·ses - avec les instances de participation et les quartiers est souhaité.

■ Une territorialisation remise en question

La sectorisation des projets est mise en question par des cadres. Comme les personnes présentes à l'atelier « Participant·es », il y a une mise en question de la possibilité offerte de proposer des projets qui n'appartiennent pas à son secteur. D'autres appellent à revoir le découpage, avec moins de divisions en passant de 10 à 4 ou 5 secteurs.

Cette nouvelle territorialisation pourrait rebattre les cartes et donner des résultats très différents. Il n'est donc pas étonnant d'avoir la demande de pondérer en faveur des Quartiers prioritaires de la Ville (QPV) pour s'assurer que dans ces grands ensembles, la sectorisation n'amène pas à concentrer les moyens sur les parties des secteurs les plus dynamiques.

La sectorisation, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, convient mal aux cadres : trop de possibilités pour déposer et voter (et quelle acceptabilité des projets au plan local ?) et des secteurs trop nombreux (découpage). Un débat pourrait s'ouvrir sur la question. Il est à arbitrer par les élu·es à partir d'éléments compilés par la Direction de la Participation citoyenne.

■ Une démarche à rendre plus populaire pour donner plus de poids aux projets

L'**identité du Budget participatif et sa communication** apparaissent insuffisantes aux cadres. Les supports pourraient aussi être développés pour accroître la participation, y compris en direction des jeunes. **Cet enjeu de la diversité** peut aussi passer par des modalités plus accessibles, par exemple : ouvrir au vote papier, ne pas contraindre à créer un compte... Ces propositions font débat, le vote papier étant vu par un cadre comme pas assez engageant.

Il y a, en creux, une crainte que le Budget participatif serve à passer « des commandes » et, dans les entretiens, un cadre souhaite que **les projets soient réellement portés et que la collectivité apporte un soutien matériel et humain.**

Une participation plus forte et plus diversifiée est souhaitée. Mais il y a aussi une attente à ce que cette participation soit plus engageante. Un parti pris qui va à l'encontre de modalités de participation plus ouvertes et plus souples.

■ Une démarche à rendre plus acceptable en interne

La mise en œuvre apparaît trop longue au regard des montants engagés. Ainsi, un directeur explique que ses agent·e·s gèrent 3 millions d'euros par an de projet à comparer aux 200 mille euros maximum des projets du Budget participatif : **il a pour point de vue que « les services préfèrent les grands projets ».**

Une part de fonctionnement est également envisagée **mais un débat apparaît** : devrait-elle permettre d'entretenir les projets ou financer des projets de fonctionnement ?

Enfin, une double alerte doit être mentionnée. Des projets qui avaient reçu un avis défavorable ont pourtant été soumis au vote, selon des cadres interrogés, appelant à la vigilance pour une prochaine édition. Enfin, **il y aurait nécessité de terminer les projets des saisons 1 et 2 avant d'initier une saison 3.**

Pour davantage d'adhésion au Budget participatif, différentes pistes peuvent être suivies : l'ampleur des projets et leur quantité, la livraison des projets des précédentes saisons, une part de fonctionnement pour leur entretien et, peut-être avant tout une meilleure prise en compte de l'avis des directions partenaires.

VI. Synthèse et pistes de solution

Le Budget participatif est une démarche citoyenne et positive

Le Budget participatif donne aux citoyen·nes le droit de proposer des idées pour leur ville, leur quotidien, pour l'intérêt général. Il donne la capacité d'agir concrètement pour des idées ou des causes qui leur tiennent à cœur. Un projet consacré à lutter contre les îlots chaleur ou à végétaliser un quartier n'est pas qu'une réalisation concrète, il est aussi une forme d'engagement pour l'intérêt général, pour l'environnement et, parce qu'il bénéficiera à tous, pour la solidarité.

Investis dans ces projets ou simples votant·es, le Budget participatif donne à chacun la capacité de s'engager en quelques minutes ou pour plusieurs mois dans la vie locale, d'en être de parties prenantes.

Ce nouveau « droit » s'accompagne de devoirs et appelle à se montrer disponible pour porter un projet. Il appelle aussi à respecter les expertises des services et les point de vue des habitant·es alentour pour le mener à bien.

L'évaluation a fait émerger de forts enjeux autour des projets, de leur cohérence avec le programme de la Municipalité, de leur caractère d'intérêt général ou encore de leur dimension collective.

C'est également une démarche nouvelle pour les élu·es et les services

La participation citoyenne est une donnée nouvelle pour les collectivités. Ses objectifs en termes de cohésion sociale, pour renouer la confiance vis-à-vis des institutions sont un long chemin que chacun comprend et une voie que tous souhaitent emprunter.

Cette voie pourrait passer par la co-construction de projets, par de nouvelles méthodes de travail exigeantes, au contact d'habitant·e·es qui peuvent l'être tout autant. Les projets peuvent remettre en question les manières de travailler, d'une part, et être questionnés quant à leur intérêt ou leur opportunité, d'autre part.

Il faudrait cadrer les projets, les sélectionner sur des critères d'expertise et les mettre ensuite en œuvre en se basant sur des méthodes éprouvées. S'agirait-il encore de participation citoyenne ?

L'évaluation a fait émerger un enjeu d'acculturation à la participation citoyenne, puis d'appropriation du rôle et des responsabilités des parties prenantes dans la mise en œuvre des projets. Cela passe également par la mise à disposition de personnels dédiés.

Pour la saison 2, un Guide méthodologique a été rédigé pour proposer un parcours et des instances et répondre ainsi aux difficultés de mise en œuvre des projets. Cette réponse technique donne aujourd'hui un cadre à la mise en œuvre des projets.

Cependant, ce cadre pourrait encore être travaillé pour répondre à deux attentes exprimées par des élu·es et des cadres en travaillant à l'intérêt général des projets et, possiblement, à la co-construction de projets aux montants élevés. Ceux justement que votent les Strasbourgeois·es en priorité.

La Direction de la Participation citoyenne active sur 4 plans

Dans ce contexte, la Direction de la Participation citoyenne travaille sur quatre tableaux :

- Elle doit assurer la participation à l'appel à idées et au vote ;
- Elle doit suivre et faire avancer la réalisation des projets élu·es avec les porteur·ses et les services ;
- Elle travaille à faire évoluer le cadre en accord avec les élu·es ;
- Enfin elle veille à ce que ce cadre soit respecté en accord avec les instances de participation.

Cette évaluation a pour objectif de faire émerger des priorités qui répondent à ces missions et aux enjeux.

L'évaluation enseigne que la démarche est pertinente

Le Budget participatif devrait travailler avant tout à faire participer les habitant·es dans leur diversité, dans tous les quartiers et encore faire en sorte que la phase de vote soit un succès populaire, d'après nous.

L'évaluation a montré que la démarche apparaissait pertinente et permet effectivement de faire émerger des projets qui répondent aux attentes des Strasbourgeois·es.

Les projets sont là avec des attentes sur les thématiques environnementales, culturelles et sportives et une préférence pour les projets de plus grande ampleur.

C'est par conséquent d'abord la stratégie qui doit être renforcée. La participation peut augmenter en assurant au Budget participatif une plus forte notoriété, cela passe par la communication et les actions de terrain. Elle pourrait aussi être plus accessible, peut-être en améliorant le parcours utilisateur sur la plateforme et en favorisant le vote en ligne ou papier.

La répartition équitable par secteur selon la population est à questionner

La répartition du Budget participatif par secteur est calculée selon la population qui évolue peu et ne prend pas en compte la participation qui peut être dynamique. En effet, la participation varie selon les secteurs. Les données montrent que la

participation par les résidents peut être plus ou moins forte mais aussi que l'attrait pour y proposer des idées ou voter les projets soumis au vote est variable. Il faut le rappeler les Strasbourgeois·es déposent et votent là où ils le veulent.

Selon le principe à l'œuvre, la participation peut ne pas être déterminante dans la décision des projets élus. Dans un secteur dynamique, la participation peut avoir pour conséquences : des projets au vote d'un montant total supérieur à l'enveloppe et des votes nombreux pour départager les projets. Dans un secteur peu dynamique, la faible participation peut avoir pour conséquences : peu de projets et peu de votes, avec le risque que l'enveloppe finance tous les projets et/ou que les projets élus aient reçu peu de votes.

Pour que l'équité soit renforcée, celle-ci devrait prendre en compte à la fois la population et la dynamique de la participation. Lors de la saison 1, le reliquat avait permis de financer des projets qui avaient obtenu plus de 100 voix. En saison 3, il pourrait être imaginé, une enveloppe divisée par deux, la première partie calculée selon la population, la seconde répartie selon les votes recueillis.

Donner une dimension collective à un engagement altruiste

Qu'il s'agisse des votant·es ou des services, l'enjeu est l'envergure des projets. A l'écoute des porteur·ses, il apparaît clairement que leur engagement est altruiste : ils ont la volonté de donner accès au vert, lutter contre les îlots de chaleur, animer leur quartier, boucher les trous dans la raquette ; ils semblent qu'ils attendent d'abord de la Ville qu'elle apporte une valeur ajoutée à leur projet ; ils proposent des projets en apportant leur pierre à l'édifice, qui durera dans le temps et cette fierté s'entend aussi au regard de la disponibilité bénévole demandée.

L'enjeu pourrait être de passer de l'idée individuelle et altruiste au projet collectif. C'est-à-dire que le projet d'un porteur pourrait être nécessairement retravaillé en collectif. Cette proposition pourrait aussi avoir pour ambition e passer du projet présenté par un individu à un projet approfondi, d'une multitude de réalisations à 25 mille ou 50 mille euros à quelques projets à 200 mille euros.

Cet objectif pose une question : comment faire pour passer de l'idée individuelle au projet collectif ? Et, dans ce contexte, quel serait le rôle du porteur initial ?

VII. Préconisations

Scénario 1 : améliorer la démarche

Ce premier scénario fait 14 propositions pour à améliorer et développer la participation à la démarche et aller vers une mise en œuvre des projets dans les deux ans après leur élection.

1. D'un ensemble de règles à un règlement du Budget participatif

Le Budget participatif de la Ville de Strasbourg est défini par un ensemble de règles présentées dans la délibération du 15 octobre 2018 décidant de la première saison et complété par la délibération du 21 octobre 2019, précédant la deuxième.

- Ces règles pourraient être réunies en un règlement cohérent du Budget participatif.
- La rédaction de ce règlement pourrait être l'opportunité d'adopter certaines des préconisations présentées ici par exemple.

2. L'identité et la communication autour du Budget participatif

Le visuel du Budget participatif ne répond pas aux enjeux de la participation citoyenne. Il n'est pas différenciant et n'appelle pas à l'action. Il paraît insuffisant pour développer la notoriété de la démarche et pas suffisamment identifié pour informer à chacune des phases.

- Le Budget participatif doit avoir une identité qui lui soit propre, différenciante. La communication de chaque phase sera ainsi reconnue, facilitant l'information et la participation ne serait-ce que des actuels participants.
- Le Festival des Possibles, événement fédérateur et convivial sur la citoyenneté, a été organisé pour la première fois le 4 juin 23 pour faire participer les Strasbourgeois. Il pourrait élargir la base des « informés » du Budget participatif et, le cas échéant, à l'avenir, consulter sur une dimension de la démarche comme la thématique, la présélection d'idées...

3. Un calendrier plus adapté à une présence sur l'espace public.

La présence sur l'espace public est un atout pour faire connaître la démarche, interagir avec les citoyens et les faire participer à l'appel à idées et au vote. A Strasbourg, ces deux phases participatives ont lieu durant les périodes de l'année où la météo est la moins clémente pour mettre en œuvre des stands, être présent avec le camping-car.

- Le calendrier pourrait placer les phases participatives au printemps une phase d'appel à idées entre mars et juin 2024 et un vote au printemps 2025.

4. Un travail de terrain plus adapté

La Ville travaille à l'équité entre les quartiers avec des montants alloués au prorata de leur poids démographique. La participation des habitant·es apparaît moins forte à l'appel à idées dans les quartiers centraux et au vote dans les quartiers dénommés ici périphériques (aux deux phases pour Robertsau-Wacken).

- Dans un objectif d'homogénéité, il s'agirait de travailler à davantage de participation dans ces quartiers.

5. Faire du principe d'équité entre les secteurs un principe dynamique

Le Budget participatif de Strasbourg vise l'équité entre les 10 secteurs de la Ville. Il est réparti selon une donnée peu évolutive : la population du secteur. L'équité ne tient pas compte de la participation qui, elle, est dynamique. Nous avons pu observer que la participation était plus ou forte selon les secteurs, mais aussi plus ou déterminante pour décider des projets : quand le montant total des projets au vote dépasse franchement l'enveloppe secteur, les votes ont une réelle importance dans le choix des projets. A contrario, si montant total des projets au vote et l'enveloppe attribué sont proches, les votes n'ont qu'une faible valeur. Dès lors, l'équité entre les secteurs ne suit pas la dynamique de la participation.

- Dans un objectif d'équité entre les secteurs, il s'agirait de maintenir pour chacun une enveloppe calculée au prorata de la population et une autre attribuée au regard des votes attribués aux projets du secteur. L'objectif d'équité serait doublé d'un objectif d'émulation.

6. Mieux connaître la participation au Budget participatif

L'évaluation n'a pas permis de savoir à quelles catégories sociales, d'âge appartenaient les participant·es ni de connaître l'ancienneté de leur résidence (notamment pour les votants ou celles et ceux qui avaient déposé une idée finalement jugée non recevable ou faisable). Ces données peuvent être recueillies de manière anonyme à l'aide d'un questionnaire qui n'appelle pas à s'identifier lors des différentes phases du Budget participatif. Ces enquêtes ont une limite : elles sont autoadministrées.

- Une enquête sur les participant·es pourrait être menée pour mieux cibler les catégories de population absentes de ce dispositif.

7. La plateforme participer.strasbourg.eu

Les retours des répondant·es au questionnaire sur la plateforme sont à questionner. Ces retours concernent la création d'un compte et le parcours utilisateur. Sur ce premier point, l'authentificateur MonStasbourg.eu apparaît être une solution

pratique, déjà utilisée, paramétrée et évidemment conforme à la RGPD. Sur le parcours utilisateur, ce point appelle des compétences spécialisées. Un prestataire pourrait approfondir ce point.

- La simplicité, la polyvalence et la sécurité du vote permise par l'authentification de MonStrasbourg.eu sont à mettre en avant.
- Les parcours utilisateur pour le dépôt d'idées et vote pourraient faire l'objet d'un atelier spécialisé pour identifier les enjeux à traiter prioritairement pour 2024.

8. Mieux informer le dépôt d'idées

La recevabilité des idées au Budget participatif a nettement progressé entre les saisons 1 et 2. Pour autant, plus de la moitié des projets sont apparus non faisables parce que situés sur des zones où des projets sont en cours ou programmés. Dans le Centre-Ville, le classement patrimonial peut représenter un autre motif de rejet.

Le dépôt d'idées via le formulaire – la version papier à la connaissance de l'évaluateur - propose un bloc pour présenter son idée, sa description, son intérêt... Or, cette présentation apparaît généralement peu précise ou détaillée. Aussi, un formulaire avec plusieurs champs pourrait être mis en place afin de guider la rédaction sans les rendre obligatoires.

- L'information sur les critères du Budget participatif pourrait être réalisée par quartier. Une carte présenterait les grands projets de la Ville et/ou les zones classées.
- Le dépôt des projets pourrait faire l'objet d'un formulaire appelant à répondre à des questions pour mieux détailler les idées et faciliter leur analyse par la suite.

A noter : les propositions ci-avant font également écho à la demande des élu·es et des cadres de proposer des zones ouvertes au dépôt de projets et aux services de recueillir une information plus exploitable.

9. Faire participer davantage au vote en bénéficiant des groupes organisés

Au vote, les Strasbourgeois·es disposent de 5 voix ou jetons à placer sur les projets de leur choix : ils peuvent placer leurs 5 voix (ou jetons) sur un seul projet. Ce principe est réputé faciliter le lobbying des groupes organisés.

- Un nombre de votes minimum oblige les habitant·e·es à voter pour plusieurs projets différents, transformant le lobbying des groupes organisés en un atout pour la participation.
- Le lobbying est un ensemble de stratégies ; elles peuvent également être enseignées à toutes les porteur·ses pour leur permettre de faire campagne à leur tour !

10. Faire participer davantage au vote en organisant le vote dans l'espace public

Le vote a lieu exclusivement en numérique. Proposer des stands de vote sur l'espace public peut aller jusqu'à doubler, voire tripler la participation et assurer une forte popularité à la démarche. Cette technique a une limite, il est plus facile de voter plusieurs fois. La Ville de Grenoble a mis en place un système de vérification, il a un coût.

- Le vote dans l'espace public peut être organisé en proposant un vote papier avec, selon les ressources consacrées, une vérification pour réduire les tentatives de fraude.
- Le vote dans l'espace public peut être également organisé en « phygital ». Il existe à ce titre des systèmes de vote délégué : les administrateurs de la plateforme peuvent ainsi faire voter les habitant·e·es sans qu'ils aient à créer un compte.

11. Acculturer les élu·es et les cadres à la Participation citoyenne

La participation citoyenne est globalement appropriée quant à ses objectifs de cohésion sociale ou de lien entre les citoyen·nes et les institutions, moins sur les enjeux d'action publique. Or, associer les citoyen·nes, c'est les associer de près ou de loin à la décision, ce qui appelle à déléguer du pouvoir et/ou à se décaler.

Cette évaluation a montré une acculturation plus ou moins forte à la participation citoyenne et, d'autre part, une adhésion plus ou moins affirmée à ses principes.

- Un séminaire à destination des élu·es et des cadres sur la participation citoyenne aurait pour intérêt de partager un minimum de valeurs, de notions et d'objectifs sur cette question et aboutir à un socle de fondamentaux sécurisant pour l'avenir.

12. Renforcer l'appropriation de la méthodologie

Le Guide méthodologique donne à voir comment la mise en œuvre des projets est organisée et avec quelles instances. Ce Guide présente d'une part la démarche dans sa globalité et la mise en œuvre par les groupes-projets.

Cette méthodologie présente tant le rôle des élu·es qui peuvent être appelés à arbitrer dans le cadre de la démarche avec la Revue de projets que le rôle des directions. Il ne présente pas, en revanche, de rappel des procédures communes à l'image des marchés publics ou d'exemples de mise en œuvre de projets, avec les bonnes pratiques et les écueils à éviter.

- Un séminaire à destination des élu·es d'une durée de deux heures pourrait présenter la méthodologie de mise en œuvre des projets et d'arbitrage.
- Une formation interne de deux à trois heures pourrait être proposée pour des objectifs similaires en s'appuyant sur des exemples concrets.

13. Mettre en place une règle de concertation pour la mise en œuvre des projets

Les projets élu·es au Budget participatif peuvent recevoir un accueil en demi-teinte dans les quartiers car ils répondent à des usages nouveaux ou difficilement compatibles avec d'autres. Cette situation mène à un travail de concertation, voire de négociation entre la Ville et les riverain·es.

- Un principe d'un nombre maximum de 2 priorités des riverain·es à inclure dans les projets élu·es pourrait être inscrit dans les règles du Budget participatif avec pour objectif d'aboutir à la mise en œuvre des projets.

14. Clarifier le rôle du groupe tripartite

La participation au groupe tripartite de suivi apparaît moins suivie et ne donne pas pleinement satisfaction aux citoyen·nes membres. Les règles peuvent être mal comprises ou rejetées car les membres citoyen·nes souhaiteraient pouvoir se positionner sur les arbitrages.

Si des règles avaient été définies à l'usage (prise de décisions au consensus, dialogue privilégié entre administration et citoyens), elles n'avaient pas fait l'objet de clarification ou de cadrage méthodologique spécifique. Aujourd'hui, le groupe de suivi est consultatif.

- La Commission de recevabilité est précédée d'une session d'information et d'exercice.
Le groupe tripartite pourrait bénéficier d'une session de ce type pour la faisabilité.

- Il convient pour la saison 3 de réfléchir à l'opportunité d'un tel groupe et de définir des rôles précis pour toute la saison ainsi que de préciser les règles propres à sa composition.
- Le rôle d'arbitrage des règles du Budget participatif doit être clarifié afin que les citoyen·nes membres puissent se positionner sur leur engagement.

Scénario 2 : de l'engagement altruiste aux projets collectifs

Ce deuxième scénario fait 4 propositions pour passer à des projets plus collectifs. Les projets demandent un haut niveau d'engagement, du temps et de la disponibilité. Tout un chacun n'est pas en mesure de s'engager dans le portage d'un projet. Mais tout un chacun peut réagir à un projet et, bien sûr voter.

Le scénario 2 vise à répondre à trois défis

1. **Ouvrir la participation à l'appel à idées** aux habitant·es qui ne souhaitent pas s'engager plus avant et à ceux qui n'ont pas d'idées mais peuvent y réagir ;
2. **Développer l'intérêt des projets** en facilitant leur approfondissement collectif ;
3. **Aller vers des projets de plus grande ampleur** qui répondent aux attentes des services et des votant·es qui les privilégient au moment du vote.

1. Un appel à idées et à se positionner dans une future mise en œuvre

Porter un projet demande du temps pour le définir, le soutenir et bien sûr participer à sa mise en œuvre ; il apparaît également que des habitant·es peuvent proposer des idées et faire confiance à la Ville pour proposer une solution technique adaptée ; d'autres n'ont pas la disponibilité - ou l'envie ? - de suivre le projet dans sa mise en œuvre. Le dépôt d'idées pourrait poser la question du niveau d'engagement envisagé par le porteur en cas d'élection. Cette question pourrait également revenir après l'élection.

- Au moment du dépôt d'idées, la Ville pourrait demander aux participant·es leur position vis-à-vis du portage de projet de la simple idée à s'engager dans la mise en œuvre du projet. Idéalement, les porteur·ses pourraient également pouvoir prendre part, si possible, à la réalisation concrète des projets et ce, bénévolement bien sûr.

2. Un travail de terrain plus adapté visant à approfondir les idées

Le travail de terrain mené par la Ville vise à faire connaître le Budget participatif, répondre aux questions des porteur·ses et faciliter les dépôts et recueillir des projets. Il apparaît que sur ce point, les résultats ne sont pas satisfaisants. Cette présence pourrait en revanche faire recueillir ou faire réagir à de premières idées.

- La tournée du camping-car pourrait être revue en mettant en avant les premières idées déposées par des porteur·ses dans le quartier pour faire réagir les passants et, de cette manière, approfondir les idées déposées (voir point suivant).
- Ou, inversement, la tournée du camping-car pourrait recueillir de premières idées pour le quartier. Celles-ci seraient ensuite réunies pour être travaillées par la Assemblées et/ou les Ateliers de quartier.

3. Une articulation avec les dispositifs de participation citoyenne

L'intérêt général des projets et leur ampleur sont deux enjeux qui appellent à réfléchir comment les travailler pour passer d'une idée individuelle à un projet d'ampleur et collectif. L'intérêt général peut être recherché en définissant des priorités de projets dans le cadre du travail mené par les Assemblées de quartier ou le dispositif « Budget local, parlons-en » par exemple.

Le travail des projets pourrait se faire en développant les idées déposées, en faisant réagir les habitant·es sur le terrain et en travaillant les idées avec les instances des Assemblées de quartier ou le dispositif des « Ateliers de quartier ».

Il faut cependant avoir en tête que ces travaux de développement des projets pourraient ne concerner qu'une partie des projets et demander du temps. Ils doivent également associer les porteur·ses initiaux·les et les appellent à rester ouverts à des ajustements techniques au moment de l'étude de faisabilité.

- L'articulation avec les dispositifs de participation citoyenne pourrait nourrir la réflexion initiale et l'intérêt général des projets ou, à l'inverse, développer les idées en projets.
- Dans le deuxième cas, il faudrait pouvoir identifier les idées à développer. Il y a là, par conséquent une réflexion à mener sur ce point.

Quelques éléments du benchmark

A Helsinki, les idées déposées sont réunies par secteur ou, à défaut par thématique et sont traitées par la suite en 5 catégories pour être travaillées avec les porteur·ses.

1. Idées présentant un objectif, un problème et une solution commune.
2. Idées présentant un objectif et un problème commun, mais des solutions différentes.
3. Idées présentant un objectif et un problème commun, mais des emplacements de solution différents.
4. Idées présentant des problèmes différents mais une solution commune.
5. Idées présentant un objectif, un problème commun, mais une solution peu claire.

A Grenoble, après la phase de recevabilité, une centaine de porteur·ses présentent leur projet à l'hôtel de ville lors d'une journée conviviale. Les visiteurs récupèrent les stickers des projets qui les intéressent sur les stands et les collent sur un « bulletin de vote » qui permet, au final, de retenir 30 projets qui sont travaillés avec les services.

A Cascais (Portugal) : dans cette riche ville balnéaire de la banlieue de Lisbonne, le montant du BP varie selon la participation au vote, mobilisant les dynamiques locales. 13 sessions de présélection visent à approfondir et voter pour les projets qui seront soumis à faisabilité.

Plus les participant·es sont nombreux·ses et plus le nombre de projets présélectionnés s'accroît, avec des effets de lobbying car les associations ont intérêt à participer pour que leur projet soit au vote.

4. Un mode de désignation des projets-lauréats plus dynamique

Ce point est une variante du point 5 du scénario 1

Les projets du Budget participatif de Strasbourg sont décidés par le vote ou par le montant alloué au quartier. Quand l'offre de projets est élevée, c'est le vote qui décide des projets. Quand l'offre de projets est moindre, c'est le montant alloué qui décide des projets, le vote peut devenir symbolique.

Cette tension entre classement par le vote et répartition territoriale est régulièrement observée dans les collectivités. Pour assurer une légitimité aux projets par le vote, le montant maximum accordé aux quartiers pourrait être revus à la baisse et une part du Budget participatif pourrait être accordée aux projets les mieux votés.

Ainsi, un minimum de projets seraient élu·es par quartier et le classement des projets au vote valoriserait la participation. Il pourrait même être envisagé un nombre de vote minimal pour élire un projet. Ce serait une première.

- Aujourd'hui, un projet peut être élu avec peu de voix dans un quartier parce qu'il n'a pas de concurrence. Un autre projet dans un autre quartier peut recevoir plus de voix sans être élu car la participation y est plus forte.
- Le montant par quartier pourrait être réduit pour assurer l'élection d'un minimum de projets ;
- La part restante du Budget participatif serait attribuée selon le classement des projets à l'échelle de la Ville pour valoriser la participation.

Territorialisation : redécouper les quartiers dits « périphériques »

Ce point peut s'appliquer aux scénarios 1 et 2

Au moment du vote, les projets quartiers dits « périphériques » recueillent peu de votes. Nous pensons que la participation est liée à l'appropriation de l'espace public : celle-ci a à voir avec la centralité des quartiers ou à des espaces communs au sein des quartiers. Aussi, les secteurs étendus à la périphérie et peu denses pourraient être pénalisés et attirer peu de votes (avec une question également sur la participation de leurs habitant·es au vote). C'est pourquoi, ces secteurs pourraient être redécoupés pour les rendre plus appropriables.

- Les quartiers Neuhof - Stockfeld – Ganzau et Robertsau-Wacken pourraient être redécoupés pour des projets s'appuyant sur des espaces plus cohérents et appropriés, à même de faire voter, selon nous.

lesbudgets participatifs fr

*Rapport d'étape, évaluation du Budget participatif
Pour la Ville de Strasbourg, mai 2023*

Règlement du Budget Participatif saison 3 de la Ville de Strasbourg

1. Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitant·es de Strasbourg de voter l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la ville sur la base de projets citoyens. Les projets lauréats sont ensuite réalisés par la ville de Strasbourg avec les habitant·es.

2. L'ambition du Budget Participatif de Strasbourg

Le budget participatif de la ville de Strasbourg vise à :

- Susciter le pouvoir d'agir de la population, y compris et surtout auprès des publics habituellement éloignés de la participation et de la citoyenneté,
- Encourager l'appropriation et la valorisation de l'espace public par les habitant·es,
- Soutenir les synergies collectives et citoyennes,
- Expérimenter une nouvelle relation entre les agent·es de la collectivité et la population.

3. Le territoire concerné

Le budget participatif porte sur le territoire de la ville de Strasbourg. Dans la mise en place des projets lauréats, une équité territoriale est recherchée sur l'ensemble des quartiers.

4. L'enveloppe allouée

La collectivité met à disposition un budget de 2M€ pour la troisième saison du Budget Participatif, issu du budget d'investissement de la ville. Cette enveloppe permettra de financer la réalisation des projets lauréats, votés par les habitant·es et jugés faisables par la collectivité.

5. Les porteuses et les porteurs de projet

Tout·e habitant·e ou collectif d'habitant·es de la Ville de Strasbourg peut proposer un projet, sans critère d'âge. En revanche, pour faciliter les échanges avec la collectivité, il est conseillé aux mineur·es qui souhaitent déposer un projet d'être accompagné·e d'un·e adulte référent·e.

Les porteur·euses de projet s'engagent à travailler en concertation avec la collectivité pour :

- La phase de dépôt de projet pour préciser le projet au besoin,
- Les phases d'instruction du projet (phase de recevabilité et phase de faisabilité, pour préciser le projet au besoin),
- La phase de vote pour présenter le projet,
- La phase de réalisation du projet lauréat si le·a porteur·euse le souhaite.

Deux niveaux d'engagement sont possibles pour le·a porteur·euse de projet qui a la possibilité de se positionner dès la phase de dépôt de projet :

- « Je souhaite être partie prenante de la réalisation du projet, je m'engage à prendre part au groupe-projet constitué d'agent·es de collectivité en charge de la réalisation du projet »
- « Je ne souhaite pas être partie prenante de la réalisation du projet : une fois mon projet lauréat retenu, je laisse la collectivité se charger de sa réalisation »

Les porteurs et porteuses de projets pourraient être amenés à se rencontrer au cours du processus lors de temps spécifiques animés par la collectivité. Ces rencontres permettent d'envisager la fusion des projets identiques ou conçus pour le même espace, en accord avec chacun·e des porteur·euses de projets.

Les porteurs et porteuses de projet ne peuvent pas être les maîtres d'œuvre de leur concrétisation. Dès lors qu'un projet aura été sélectionné, le-a porteur-euse de projet ne pourra en aucun cas intervenir en tant que prestataire de la collectivité pour la réalisation totale ou partielle de celui-ci. En revanche, au cas par cas selon la nature des projets retenus, les porteur-euses de projets pourraient être associé-es au choix du prestataire en lien avec la collectivité.

Les structures associatives ne peuvent pas déposer de projets au Budget participatif car l'ambition du Budget participatif est avant tout de permettre à des habitant-es ou collectifs d'habitant-es non structurés de prétendre au dépôt de projets et à leur réalisation. La collectivité souhaite néanmoins reconnaître ici le rôle fondamental que jouent les associations, lorsqu'elles accompagnent des habitant.es dans leur mobilisation et leur structuration pour déposer des projets au Budget Participatif, ainsi que les en remercier. Enfin, au cas par cas selon la nature des projets retenus, la collectivité pourrait accompagner les porteur-euses de projets dans la mise en lien avec une association ou dans la création d'une structure juridique pour établir une convention (pour des questions de responsabilité, de l'animation de la réalisation, de son entretien).

6. Les six grandes phases du Budget Participatif de Strasbourg

1. La phase de dépôt des projets

Les projets sont déposés :

- sur la plateforme numérique de la participation <https://participer.strasbourg.eu>
- et/ou dans les urnes prévues à cet effet réparties sur le territoire
- et/ou lors de nos différentes interventions dans la ville pendant toute la phase de dépôt de projets. En effet, la collectivité met en œuvre une présence dans les différents quartiers de façon priorisée, pour la phase de dépôt de projets.

Lors du dépôt, le-a porteur-euse de projet doit :

- se présenter : nom(s) et prénom(s) et une adresse mail
- décrire le projet qu'il-elle propose en précisant le ou les objectifs recherchés ;
- définir le(s) lieu(x) de la réalisation envisagé(s) via une adresse.

Le-a porteur-euse de projet peut compléter ces éléments par des informations qu'il-elle juge utile à la présentation ou à la compréhension de sa proposition, et ce pendant toute la phase de dépôt de projet. Tout-e porteur-euse de projet peut solliciter de l'aide pour formaliser sa demande. Des permanences et des rendez-vous sont organisés à cet effet. Il est possible de contacter la collectivité à tout moment par mail : participer@strasbourg.eu

Le dépôt des projets s'effectue sur une période d'environ 9 semaines.

2. La phase de recevabilité (première phase d'instruction des projets)

Cette phase permet aux agent-es de la collectivité de :

- faire une première lecture des projets déposés et s'assurer de leur bonne compréhension,
- identifier les projets proches dans leurs objectifs, qui pourraient être rapprochés ou fusionnés, et travailler à leur éventuelle fusion, en accord avec chacun-e des porteur-euses de projet.
- de s'assurer que les projets répondent aux critères suivants :

Recevabilité des projets	Non recevabilité des projets
<p>Sont recevables tous les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisés sur le territoire de la ville de Strasbourg et sur le foncier communal - d'intérêt communal et à visée collective 	<p>Ne sont pas recevables les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisés sur du foncier ou dans des locaux n'appartenant pas à la ville de Strasbourg, - qui nécessitent l'acquisition ou la location d'un terrain,

- qui répondent à la satisfaction de l'intérêt général : ils sont accessibles, inclusifs et gratuits pour toutes et tous, - qui concernent des dépenses d'investissement - déposés par des habitant-es de la ville de Strasbourg ou par un collectif d'habitant-es de la ville de Strasbourg.	- qui renforcent les inégalités de genre, sont discriminatoires ou diffamatoires, - qui génèrent un surcoût de fonctionnement par rapport au budget de fonctionnement annuel de la collectivité, - déposés par une association ou tout organisme doté de la personnalité morale.
---	--

NB : La liste des projets - recevables comme non recevables - fera l'objet d'une communication sur la plateforme en ligne et par mail aux porteur-euses de projets.

La phase de recevabilité s'effectue sur une période d'environ 4 semaines.

3. La phase de faisabilité (seconde phase d'instruction des projets)

Cette phase permet aux services techniques de la collectivité de :

- identifier les projets faisables techniquement et ceux qui ne le sont pas, en proposant le cas échéant une réorientation ou des conditions qui rendraient le projet faisable,
- estimer le coût des projets déposés,
- s'assurer qu'ils répondent aux critères suivants :

Faisabilité des projets	Non faisabilité des projets
Sont faisables tous les projets : - techniquement, juridiquement et économiquement réalisables par les services de la collectivité, - estimés à un coût de réalisation inférieur ou égal à 200 000 euros TTC - réalisables dans les 2 années qui suivent la phase de vote, - qui ne pas génèrent un surcoût de fonctionnement par rapport au budget de fonctionnement annuel de la collectivité. La collectivité pourra demander aux porteur-euses de projet de s'adosser à une association existante ou d'en créer une pour assurer l'entretien de l'équipement réalisé.	Ne sont pas faisables les projets : - déjà en cours, programmés dans les 2 ans ou en cours d'exécution par la ville.

NB : La liste des projets - faisables comme non faisables - fera l'objet d'une communication sur la plateforme en ligne et par mail aux porteur-euses de projets.

La phase de faisabilité s'effectue sur une période d'environ 17 semaines.

4. La phase de communication et de vote

4.1 La communication

Les projets présélectionnés par la ville de Strasbourg sont dans un premier temps mis en forme de manière homogène, lisible et attractive avant le vote, en lien avec chaque porteur-euse.

Au printemps, chaque porteur-euse de projet dispose d'un kit de communication autour de son projet.

La liste et le détail des projets sont présentés sur la plateforme numérique de la participation.

Une exposition itinérante des projets est organisée.

4.2 Le Vote

Peut voter toute personne habitant sur le banc communal de Strasbourg, sans limite d'âge.

Le vote s'effectue soit :

- sur la plateforme numérique de la participation <https://participer.strasbourg.eu> . Dans ce cas, une adresse mail est nécessaire pour créer un compte et pouvoir voter,
- et/ou dans les urnes prévues à cet effet réparties sur le territoire
- et/ou lors de nos différentes interventions dans la ville pendant toute la phase de vote. En effet, la collectivité met en œuvre une présence dans les différents quartiers de façon priorisée, pour la phase de dépôt de projets comme pour la phase de vote.

Un-e votant-e atteste sur l'honneur qu'il-elle ne participe au vote qu'une seule fois.

Un-e votant-e dispose de 5 « votes de soutien » à répartir sur ses projets préférés.

Un projet peut recevoir jusqu'à 3 « votes de soutien » d'un-e même votant-e.

Il n'est pas obligatoire de consommer l'entièreté des 5 « votes de soutien » pour que ceux-ci soient comptabilisés. En revanche, leur utilisation intégrale ouvre la possibilité de bénéficier d'un « vote défavorable » pour pouvoir signifier son éventuel désaccord sur un projet.

Le résultat des votes pour un projet est donc la somme des « votes de soutien » moins la somme des « votes défavorables ».

Ce « vote défavorable », nouveauté en 2024, est né d'une volonté double :

- il permet une expression de l'opinion plus nuancée de toutes et tous,
- il permet à la collectivité d'avoir une visibilité sur le degré d'acceptabilité d'un projet, et d'identifier plus facilement les projets controversés qui nécessiteront plus d'attention pour leur réalisation.

5. La phase d'annonce des projets lauréats

Pour pouvoir être lauréat, un projet doit comptabiliser au minimum un résultat de 50 votes.

Le comité de pilotage interne (COPI) - constitué d'élu-es et des agent-es de la collectivité – se réunit pour retenir les projets lauréats : les projets sont retenus dans l'ordre du nombre de voix reçues, jusqu'à consommation de l'enveloppe des 2 millions d'euros, et dans un souci d'équité territoriale. En effet, s'il est constaté un déséquilibre territorial dans la liste des projets lauréats, le COPI se réserve le droit de désigner comme lauréat un projet qui aurait reçu moins de votes mais qui s'inscrirait dans un quartier où aucun projet ne serait lauréat.

Les porteur-euses de projet sont informé-es de la liste des projets lauréats avant le Temps Fort de présentation publique des projets lauréats organisée à l'été.

La plateforme en ligne est ensuite mise à jour.

6. La phase de réalisation des projets

Pour lancer la phase de réalisation des projets, un groupe-projet se forme. Il est constitué de :

- Du-de la porteur-euse de projet, si celui-celle-ci a souhaité s'engager dans cette phase,
- 3 agent-es de la collectivité à savoir :
 - o un-e agent-pilote de la Direction thématique concernée par le projet : il-elle pilote la mise en œuvre du projet et est garant de sa réalisation
 - o un-e agent de la Direction de Territoire, interlocuteur-riche privilégié-e des habitant-es et porteur-euses de projet
 - o un-e agent de la Direction de la Participation Citoyenne : il-elle coordonne dispositif « Budget participatif »
- Éventuellement d'un partenaire (association, ...) quand le projet le nécessite. Le partenaire peut rejoindre le groupe-projet en cours de réalisation du projet.

La ville de Strasbourg réalise ensuite les projets lauréats et y implique les porteur-euses tout au long de la mise en œuvre selon le niveau d'engagement voulu par les porteur-euses.

L'ensemble des informations concernant l'évolution des projets est actualisé régulièrement sur la plateforme numérique <https://participer.strasbourg.eu> .

Cette phase de réalisation des projets débute à la rentrée de septembre, selon la disponibilité de chacun-e des acteur-rices.

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 53 à l'ordre du jour : Évolution du Budget Participatif de la Ville de Strasbourg et lancement de sa saison 3.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

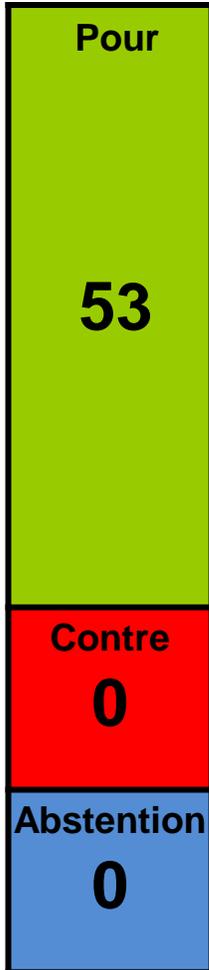
Pour : 53 voix + 2

+ 2 voix : MM. Salah KOUSSA et Etienne GONDREXON ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Évolution du Budget Participatif de la ville de Strasbourg et lancement de sa saison 3.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAYIMA Jamila, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Communication au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services et de leurs avenants.

Numéro V-2024-526

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 5 février 2024.

Conformément au champ d'application de ladite délégation, la présente information porte sur l'ensemble des marchés passés par la ville de Strasbourg selon une procédure adaptée (2e, 3e et 4e seuil) ou selon une procédure formalisée ainsi que sur les avenants entraînant une augmentation de plus de 5 % aux marchés dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée.

Les avenants concernés ont recueilli un avis favorable de la commission d'appel d'offres. La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés et leurs avenants dont la notification est intervenue entre le 1^{er} mars et le 2 mai 2024.

**Communiqué le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169363-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2024/136	ACHAT DE JOUETS ET JEUX EN RÉEMPLOI	FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE	67000 STRASBOURG	20 000,00
2024/196	MARCHÉS SUBSÉQUENTS DE L'ACCORD-CADRE: FOURNITURE D'ÉLECTRICITE ET DE GAZ NATUREL - LOTS 1 À 6 ET 9 FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	20 000 000,00
2024/197	MARCHÉS SUBSÉQUENTS DE L'ACCORD-CADRE: FOURNITURE D'ÉLECTRICITE ET DE GAZ NATUREL - LOTS 1 À 6 ET 9 FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	20 000 000,00
2024/225	CONFECTION ET FOURNITURE DE PLAQUES EN PMMA MUSEES VDS	NEW TECH PLASTIQUE	88160 RAMONCHAMP	29 000,00
2024/253	FOURNITURE DE BOIS BRUTS TRAVAILLES ET PRODUITS CONNEXES LOT 1 BOIS BRUTS ET DERIVES	WEBER ERNEST SAS	67710 WANGENBOURG	90 000,00
2024/254	FOURNITURE DE BOIS BRUTS TRAVAILLES ET PRODUITS CONNEXES LOT 2 BOIS TRAVAILLES	DISTRIB MATERIAUX BOIS PANNEAUX DMBP	73000 CHAMBERY	145 000,00
2024/288	ETUDES MULTIMODALES DE DEPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET D'AMENAGEMENT - LOT 1 ECHELLE DE LA COMMUNE	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	50 000,00
2024/294	FOURNITURE, INTÉGRATION ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS ET SOLUTIONS DE RÉSEAUX INFORMATIQUES SÉCURISÉS ÉLÉMENTS ACTIFS DE RÉSEAU	AXIANS UNIT GIE	92000 NANTERRE	10 300 000,00
2024/300	PRESTATION D'AGENCE DE VOYAGE	ORGANISATION VOYAGES PLANCHE	69009 LYON	250 000,00
2024/301	MARCHÉ DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS SCÉNIQUES ET AUTRES STRUCTURES LOCATION DE DISPOSITIFS FLOTTANTS ET SCENES	CONTRASTE PRO	78380 BOUGIVAL	50 000,00
2024/316	PRESTATION DE TRANSFERTS PAR VOITURE DES PARLEMENTAIRES EUROPÉENS ET DE DÉLÉGATIONS PRESTATION DE TRANSPORT PAR VO	CENTRALE DES AUTOS TAXIS	67000 STRASBOURG	320 000,00
2024/317	PRESTATION DE TRANSFERTS PAR VOITURE DES PARLEMENTAIRES EUROPÉENS ET DE DÉLÉGATIONS PRESTATION DE TRANSPORT PAR VO	INTERNATIONAL TRANSPORTS SERVICES	67980 HANGENBIETEN	240 000,00
2024/318	PRESTATION DE TRANSFERTS PAR VOITURE DES PARLEMENTAIRES EUROPÉENS ET DE DÉLÉGATIONS PRESTATION DE TRANSPORT PAR VO	CENTRALE DES AUTOS TAXIS	67000 STRASBOURG	20 000,00
2024/320	FOURNITURE ACHÈVEMENT ÉLECTRICITE SUR LES SITES C5 LOT 1 POINT DE LIVRAISON ESR ET ERDF	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	1 000 000,00
2024/329	FOURNITURE DE MATÉRIEL SCOLAIRE POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS PAR LES ÉTABLISSEMENTS GÉRÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION RECONSULTATION	MANUTAN COLLECTIVITES	79000 NIORT	80 000,00

2024/343	FOURNITURE POSE DE PLAFONDS TENDUS GARNITURES COUVERTURES STORES POUR LES MUSEES DE LA VDS	SEILLER PIERRE	67200 STRASBOURG	89 000,00
2024/347	CONSEIL, CONCEPTION, ET MISE EN ŒUVRE DE LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE LA « FÊTE DE L'EUROPE » 2024. MS 1	GRAFITI PROSPECTIVE	67000 STRASBOURG	35 000,00
2024/348	MARCHÉ DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS SCÉNIQUES ET AUTRES STRUCTURES LOCATION DE PRO-TENTES	DIMENSION DJ	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	25 000,00
2024/349	ANIMATION D'ATELIERS " DO IT YOURSELF	AVLAB	67000 STRASBOURG	10 000,00
2024/386	NETTOYAGE DES SURFACES VITREES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE GYMNASES ECOLES DE LA VDS LOT 1 NEUDORF DEUX RIVES ROBERTSAU	NETIMMO	67450 MUNDOLSHEIM	150 000,00
2024/387	ETUDES MULTIMODALES DE DEPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET D'AMENAGEMENT - LOT 1 ECHELLE DE LA COMMUNE	NETIMMO	67450 MUNDOLSHEIM	150 000,00
2024/434	COMMUNICATION PARTICIPATION CITOYENNE DE LA VDS	WELCOME BYZANCE	67300 SCHILTIGHEIM	55 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2024/247	"SOUTIEN OPERATIONNEL" A LA VEILLE EN DIRECTION DE PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES VDS	SOS FRANCE VICTIMES 67	67100 STRASBOURG	220 000,00
2024/252	MOE AMENAGEMENT DES ABORDS DU STADE DE LA MEINAU A STRASBOURG ZONE P4 - MARCHE SIMILAIRE	EGIS VILLES ET TRANSPORTS	67300 SCHILTIGHEIM	10 382,39
2024/257	MISE EN ACCESSIBILITÉ DU MUSÉE HISTORIQUE ELECTRICITE	CEGELEC ALSACE	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	28 999,60
2024/258	MISE EN ACCESSIBILITÉ DU MUSÉE HISTORIQUE CHAUFFAGE - VENTILATION - SANITAIRE	FRANCOIS ET FILS	67300 SCHILTIGHEIM	22 583,00
2024/260	MISE EN ACCESSIBILITÉ DU MUSÉE HISTORIQUE PLATRERIE - DOUBLAGE - FAUX-PLAFOND	REATECH	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	7 768,00
2024/261	MISE EN ACCESSIBILITÉ DU MUSÉE HISTORIQUE AMENAGEMENT EXTERIEUR	EST PAYSAGES D ALSACE	67118 GEISPOLSHHEIM	10 542,84
2024/262	TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER À STRASBOURG ÉTANCHÉITÉ	MULTITECHNIQUES ETANCHEITE	67116 REICHSTETT	26 700,98
2024/263	TRAVAUX DE CRÉATION D'UN NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE RUE JEAN MENTELIN À STRASBOURG-MARCHÉ SIMILAIRE 1 COUVERTURE ZINC	BILZ CHARLES	67114 ESCHAU	49 095,30
2024/265	MISE EN ACCESSIBILITÉ DU MUSÉE HISTORIQUE DEMOLITION	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	20 903,20
2024/266	MISE EN ACCESSIBILITÉ DU MUSÉE HISTORIQUE CARRELAGE - FAIENCE	DIPOL	67118 GEISPOLSHHEIM	8 200,00
2024/267	TRAVAUX DE TOITURE DU JARDIN D'ENFANTS FRITZ	BILZ CHARLES	67114 ESCHAU	133 518,02
2024/269	REPRÉSENTATIONS DU JEUNE BALLET URBAIN DE STRASBOURG 2024	BALLET DE DANSE PHYSIQUE ET	67000 STRASBOURG	9 000,00
2024/274	TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER À STRASBOURG CHAPES	DIPOL	67118 GEISPOLSHHEIM	10 115,00
2024/275	MISE EN SÉCURITÉ DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE CATHERINE À STRASBOURG	INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST	67810 HOLTZHEIM	142 710,97
2024/277	TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER À STRASBOURG MENUISERIES INTERIEURES	STUTZMANN AGENCEMENT	67320 DURSTEL	195 803,49
2024/278	TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER À STRASBOURG CARRELAGE _FAIENCE	SCE CARRELAGE	67100 STRASBOURG	31 985,04
2024/282	MISE EN ACCESSIBILITÉ DU MUSÉE HISTORIQUE ASCENSEUR	ASCENSEURS ET MULTI SERVICES	67370 WIWERSHEIM	9 000,00
2024/284	MENUISERIE ANCIENNE CANTINE DE LA LAITERIE	ATALU	67151 ERSTEIN CEDEX	100 662,00
2024/285	DÉSAMIANTAGE ET PURGES DES RÉSERVES DU MUSÉE ALSACIEN MS 19 DÉSAMIANTAGE CURAGE	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	67203 OBERSCHAEFFOL SHEIM	33 900,00
2024/292	TRAVAUX CREATION MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER A STRASBOURG LOT 3 CHARPENTE BOIS	GIROLD CONSTRUCTIONS BOIS	67140 BARR	114 023,81

2024/293	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME WACKEN EUROPE A STRASBOURG - LOT 1 ECLAIRAGE PUBLIC	SOC ELECTRICITE ECLAIRAGE ILLUMINATION	67207 NIEDERHAUSBERGEN	99 160,00
2024/296	TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER À STRASBOURG MENUISERIE EXTERIEURE BOIS	MENUISERIE HUNSINGER SA	67290 WEISLINGEN	192 533,00
2024/299	TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER À STRASBOURG RAVALEMENT DE FACADES	DECOPEINT	67840 KILSTETT	36 496,40
2024/302	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT CYCLABLE RUE ET PONT DES FRÈRES MATTHIS À STRASBOURG ÉCLAIRAGE PUBLIC	BILD SCHEER	67800 HOENHEIM	88 025,00
2024/307	TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER À STRASBOURG CLOISONS_DOUBLAGES_FAUX-PLAFOND	STENGER PLATRE ET STAFF	67100 STRASBOURG	221 620,78
2024/308	TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER À STRASBOURG REVÊTEMENTS DE SOLS CAOUTCHOUC	SVMJ STRASOL	67370 WIWERSHEIM	38 412,34
2024/310	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ACCOMPAGNEMENT PROGRAMME WACKEN EUROPE A STRASBOURG - LOT 2 AMENAGEMENT PAYSAGER	SCOP ESPACES VERTS	67114 ESCHAU	23 250,50
2024/311	MISE EN ACCESSIBILITE DU MUSEE HISTORIQUE LOT 8 PEINTURE	PEINTURES ECODURABLES	67114 ESCHAU	5 548,70
2024/313	MARCHE DE TRANSITION TRANSPORT DES PARLEMENTAIRES VERS LES AEROPORTS SESSION PE DU 26 AU 29/02/2024	INTERNATIONAL TRANSPORTS SERVICES	67980 HANGENBIETEN	60 892,90
2024/315	CARNAVAL 2024 PATICIPATION AU DEFILE	TROPIC GROOV	67000 STRASBOURG	4 500,00
2024/324	MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE RELATIVE A LA RÉHABILITATION DE L'IMMEUBLE 18 RUE DU 22 NOVEMBRE À STRASBOURG CONTROLE TECHNIQUE	SOCOTEC CONSTRUCTION	67000 STRASBOURG	18 885,00
2024/325	TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER À STRASBOURG SANITAIRE	ENTREPRISE HIRTZEL ARBOGAST ET FILS	67860 BOOFZHEIM	93 554,50
2024/331	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA PISTE CYCLABLE ET CRÉATION D'UN ENCORBELLEMENT	ARTELIA	67300 SCHILTIGHEIM	5 170,89
2024/332	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA LAITERIE SALLE DE MUSIQUE ACTUELLES À STRASBOURG CHARPENTE METALLIQUE	CONSTRUCTIONS METALLIQUES CH HOWILLER	67116 REICHSTETT	224 942,00
2024/335	TRAVAUX CREATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER A STRASBOURG - LOT 14 PEINTURE NETTOYAGES	SPS PEINTURES	67117 FURDENHEIM	35 902,10
2024/336	TRAVAUX AMENAGEMENT PAYSAGER SQUARE ST FLORENT STRASBOURG CRONENBOURG	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	130 426,30
2024/337	REMPLACEMENT DE L'ASCENSEUR DU GRENIER D'ABONDANCE	DEMATHIEU BARD ET CONSTRUCTION	67120 DUPPIGHEIM	168 851,00
2024/339	MISE A JOUR LOGICIELS ONR REVISION ARMOIRE ELECTRIQUE REGLAGE DES MOTEURS REMPLACEMENT DES BATTERIES	BBH SYSTEMS	92637 WEIDEN ALLEMAGNE	5 900,00
2024/340	SPECTACLE LA CAVALCADE	AVLAB	67000 STRASBOURG	10 640,00

2024/341	CARNAVAL SPECTACLE 2024	EDIFIS	67100 STRASBOURG	4 000,00
2024/342	CONCOURS MOE RENOVATION ENERGETIQUE MISE AUX NORMES MISE EN ACCESSIBILITE RESTRUCTURATION EXTENSION ECOLE BRANLY	LIONEL DEBS ARCHITECTURES	67000 STRASBOURG	851 860,60
2024/344	STAGE PROFESSIONNEL D'INTERPRETATION DU 22/04 AU 03/05/2024	COMPAGNIE ULTIMA NECAT	54000 NANCY	4 400,00
2024/346	TRAVAUX CREATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE FINKWILLER A STRASBOURG - LOT 5 COUVERTURES TUILES	BILZ CHARLES	67114 ESCHAU	131 155,83
2024/350	RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CSC AQUARIUM À STRASBOURG PROTECTION SOLAIRE	SOLAR-PROTEC	67115 PLOBSHEIM	15 700,00
2024/351	RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CSC AQUARIUM À STRASBOURG CHAPPE / CARRELAGE / FAÏENCE	DIPOL	67118 GEISPOLSHEIM	42 298,00
2024/352	TRAVAUX DE RÉNOVATION ET CRÉATION DE SANITAIRES AU GROUPE SCOLAIRE MUSAU À STRASBOURG PLATRERIE - DOUBLAGE - FAUX-PLAFOND	ETABLISSEMENTS ROBERT GEISTEL	67120 DUTTLENHEIM	21 000,00
2024/353	CONCEPTION CREATION GRAPHIQUE ARTISTIQUE DU JEU ANIMATION DU JEU ET INSTALLATION DANS L'ESPACE DU LIEU D'EUROPE	MAD KNACKS	67300 SCHILTIGHEIM	6 598,00
2024/354	MOE MUTATION DE L'IMMEUBLE 1 QUAI KOCH A STRASBOURG MARCHÉ SIMILAIRE 1	WALTZER	67800 BISCHEIM	112 150,01
2024/359	LOCATION D'ESPACES INAUGURATION STRASBOURG CAPITALE MONDIALE DU LIVRE UNESCO 2024	STRASBOURG EVENEMENTS	67082 STRASBOURG CEDEX	42 187,00
2024/362	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉFECTION DU PLANCHER DU SANITAIRE DE L'EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE STOSKOPF MOE	CLERC DETOLLE THIEBAUT ARCHITECTES	67000 STRASBOURG	8 500,00
2024/363	TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX D'EAU SANITAIRES, EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES MARCHÉ SIMI 06	BEYER HOME SERVICES	67170 BRUMATH	1 000 000,00
2024/365	MARCHÉ DE TRANSITION POUR ASSURER LE TRANSPORTS DE PARLEMENTAIRES EUROPÉENS VERS LES AÉROPORTS DE FRANCFORT, BÂLE-MULHOUSE, SEMAINE DU 11 AU 14 MARS 2024	INTERNATIONAL TRANSPORTS SERVICES	67980 HANGENBIETEN	62 365,25
2024/366	PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA PRÉPARATION D'ÉVÉNEMENTS GRAND PUBLIC DANS LE CADRE	BEE PRODUCTIONS	67000 STRASBOURG	44 466,00
2024/382	MS17 TRVX DE DESAMIANTAGE DEPOLLUTION ET DECONSTRUCTION DE BATIMENTS	GCM DEMOLITION	67330 BOUXWILLER	18 945,00
2024/391	RENOVATION ENERGETIQUE MISE EN ACCESSIBILITE DU CSC AQUARIUM A STRASBOURG - LOT 8 SERRURERIE METALLERIE	SOBRIMA	67720 HOERDT	60 776,63
2024/392	TRAVAUX DE RÉNOVATION ET CRÉATION DE SANITAIRES AU GROUPE SCOLAIRE MUSAU À STRASBOURG MENUISERIE INTERIEUE BOIS	REIMEL MICHAEL	57370 PHALSBOURG	22 980,00

2024/393	TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX D'EAU SANITAIRES, EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET POUR DES INTERVENTIONS PONCTUELLES MARCHÉ SIMILAIRE 2 TRAVAUX SANITAIRE ZONE SUD	BEYER SANITAIRE ENTZHEIM	67960 ENTZHEIM	1 000 000,00
2024/396	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU SECTEUR DE LA RUE JEAN MENTELIN À STRASBOURG- KOENIGSHOFFEN ÉCLAIRAGE PUBLIC	SOC ELECTRICITE ECLAIRAGE ILLUMINATION	67207 NIEDERHAUSBERGEN	224 147,50
2024/401	TRAVAUX DE RÉNOVATION ET CRÉATION DE SANITAIRES AU GROUPE SCOLAIRE MUSAU À STRASBOURG ETANCHEITE - ZINGUERIE	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG	16 000,00
2024/402	TRAVAUX DE RÉNOVATION ET CRÉATION DE SANITAIRES AU GROUPE SCOLAIRE MUSAU À STRASBOURG ELECTRICITE	ELECTRICITE VEIT	67460 SOUFFELWEYERSHEIM	18 556,59
2024/403	RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CSC AQUARIUM À STRASBOURG ELECTRICITE COURANT FORT ET FAIBLE	ELECTRICITE VINCENTZ NORD ALSACE	67118 GEISPOLSHHEIM	204 164,44
2024/404	RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CSC AQUARIUM À STRASBOURG PLATRERIE / FAUX-PLAFONDS	ETABLISSEMENTS ROBERT GEISTEL	67120 DUTTLENHEIM	79 600,00
2024/413	RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CSC AQUARIUM À STRASBOURG PEINTURE / NETTOYAGE	HITTIER ET FILS	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	49 638,50
2024/414	MS RELATIF A L'ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE DESAMIA DEPOLLUTION ET DECONSTRUCTION DU 24 RUE DU 22 NOVEMBRE	CARDDEM DEMOLITION	67800 BISCHHEIM	36 000,00
2024/415	EXPÉRIMENTATION D'UN SYSTÈME DE LIVRAISON-CONSIGNE	ONLIV YOU PARIS	75008 PARIS	42 502,00
2024/416	ACCUEIL, SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT D'UNE AUTEUR/AUTRICE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ENTRE VDS ET ICORN	FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE	67200 STRASBOURG	17 260,00
2024/420	PROJET NEFE RESIDENCE ARTISTIQUE AUTOUR D'UN SPECTACLE INTEGRANT UN PARCOURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL	VERT D EAU	67000 STRASBOURG	11 800,00
2024/423	RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU CSC AQUARIUM A STRASBOURG - LOT 13 REVETEMENTS DE SOL SOUPLE	JUNGER FILS	67720 HOERDT	46 450,84
2024/424	RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU CSC AQUARIUM A STRASBOURG - LOT 16 CHAUFFAGE VENTILATION	ETABLISSEMENTS HOULLE	57200 SARREGUEMINES	290 465,00
2024/426	POSE D'UN FILET ANTI CHUTE D'OBJETS	ACROTIR	54300 LUNEVILLE	78 386,40
2024/428	TRAVAUX RESTRUCTURATION DU JARDIN D'ENFANT RUE FRITZ MARCHÉ SIMILAIRE 01 ECHAFAUDAGE	DECOPEINT	67840 KILSTETT	11 622,80
2024/430	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU SECTEUR DE LA RUE JEAN MENTELIN À STRASBOURG- KOENIGSHOFFEN AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	SCOP ESPACES VERTS	67114 ESCHAU	287 463,91
2024/431	RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CSC AQUARIUM À STRASBOURG MENUISERIE EXTERIEUR BOIS	MENUISERIE JUNG SARL	67790 STEINBOURG	164 239,00
2024/436	TRAVAUX REMPLACEMENT DU PLANCHER DE LA SALLE DES ATELIERS OPERA NATIONAL DU RHIN	ES PARQUET PARQUET ANDLAUER	67400 ILLKIRCH	108 854,00

2024/440	TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET D'EXTENSION DU GYMNASSE CONSEIL DES XV CARRELAGE - FAIENCE	SCE CARRELAGE	67100 STRASBOURG	35 585,00
2024/441	TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET D'EXTENSION DU GYMNASSE CONSEIL DES XV ASCENSEUR	ORONA EST	67200 STRASBOURG	20 824,00

Avenants augmentant de plus de 5% le montant des marchés initiaux passés en procédure formalisée et ayant recueilli un avis favorable de la commission d'appel d'offres

N° marché	Objet	Montant initial du marché	N° Avenant	montant de l'avenant	% avenant	% tous avenant confondus	Date de CAO	motif avenant
2023/590	Travaux de mise en sécurité de l'école élémentaire Catherine à Strasbourg Lot 6 : Etanchéité	7 635,50	1	490,00	6,42	6,42	21/03/2024	Prestations supplémentaires
2020/653	Travaux de rénovation et extension de l'école maternelle Gutenberg à Strasbourg Lot 8 : Menuiserie	136 788,00	5	1 360,00	0,99	10,6	21/03/2024	Circonstances imprévues
2018/1080	Mission de maîtrise d'oeuvre relative au redéploiement partiel de la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) dans la Manufacture des Tabacs à Strasbourg	1 181 648,00	5	102 197,94	8,65	17,94	18/04/2024	Circonstances imprévues
2023/155	Rénovation d'une ancienne maison d'habitation en deux logements RTS _ Groupe scolaire Gliesberg Lot 5 : Plâtrerie doublage faux plafonds	49 000,00	1	2 672,00	5,45	5,45	11/04/2024	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2020/407	Mission de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un nouveau groupe scolaire à la Meinau	1 618 720,00	4	11 700,00	0,72	16,57	11/04/2024	Circonstances imprévues
2021/523	Acquisition de chèques accompagnement personnalisé	2 800 000,00	2	280 000,00	10	10	02/05/2024	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2021/694	Travaux d'installation des ateliers de la Hear dans la Manufacture des Tabacs à Strasbourg Lot 13 : Revêtements de sols souples	87 612,50	1	5 438,56	6,21	6,21	11/04/2024	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/948	Travaux d'installation des ateliers de la Hear dans la Manufacture des Tabacs à Strasbourg Lot 20 : Chauffage ventilation	1 487 664,42	3	10 503,85	0,71	5,71	11/04/2024	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2019/824	Mission de maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement d'une Maison de Sport Santé (MSS) dans l'Aile Médicale des Bains Municipaux à Strasbourg	449 946,00	3	10 180,00	2,26	12,06	11/04/2024	Circonstances imprévues

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro V-2024-587

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus ou à venir avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

Convention transactionnelle relative au marché 2018/520 concernant les travaux de fabrication en usine et de mise en œuvre sur chantier de bâtiments modulaires en ossature bois pour la création de salles de classes maternelles et élémentaires sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

L'entreprise BOIS 2 BOO fait valoir une demande de travaux complémentaires de la part de la ville de Strasbourg, à hauteur de 34 718,75 € HT.

Dans le détail, la demande porte en particulier sur les éléments suivants :

- évolutions réglementaires : 24 482,63 € HT :
 - travaux d'installation de panneaux photovoltaïques rendus obligatoires par les modifications du PLU,
 - adaptation des fondations suite à diagnostic des sols,
 - location de grue de capacité supérieure compte-tenu des accès,
 - création d'un mur coupe-feu entre les deux bâtiments,
 - prestations de VRD non réalisées,
- évolutions fonctionnelles : 4 060,20 € HT :
 - adaptation des meubles à une école maternelle,
 - mise en œuvre de stores d'occultation,
 - remplacement des WC pour les élèves prévus initialement sur pieds par des WC suspendus,
 - aménagements des extérieurs initialement prévus et non réalisés,
- prise en compte de la sécurité dans les écoles : 6 175,92 € HT :

- mise en œuvre d'une alarme anti-attentat et d'un système de contrôle d'accès par badge.

La présente convention a donc pour objet de solder le litige avec l'entreprise générale BOIS 2 BOO.

La ville de Strasbourg et l'entreprise générale ont convenu que le montant des prestations pouvant donner lieu à une rémunération s'élève à 34 718,75 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre la ville de Strasbourg et l'entreprise suivante, au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à la collectivité,*
- *l'imputation des dépenses relatives à cette transaction sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

<i>Entreprise</i>	<i>Objet de la convention transactionnelle</i>	<i>Somme à verser par la ville de Strasbourg au titulaire du contrat</i>	<i>Imputation budgétaire</i>
<i>BOIS 2 BOO</i>	<i>Marché n°2018/520 Travaux de fabrication en usine et de mise en œuvre sur chantier de bâtiments modulaires en ossature bois pour la création de salles de classes maternelles et élémentaires sur le territoire de la ville de Strasbourg</i>	<i>34 718,75 € HT, soit 41 662,50 € TTC</i>	<i>AP0249 Prg 1318 CP 41 2313</i>

- *la conclusion de la convention transactionnelle jointe à la présente délibération entre la ville de Strasbourg et ladite entreprise,*
- *l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant*

dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, la ville de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations,

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter la convention transactionnelle jointe à la présente délibération.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169928-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Convention transactionnelle

Entre :

- LA VILLE DE STRASBOURG, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil municipal de la VILLE DE STRASBOURG du 24 juin 2024, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « VILLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

- La société BOIS 2 BOO, sise ZA – 15 rue des Moulins 67730 CHATENOIS, représentée par Monsieur DZONI Christophe, et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée « BOIS 2 BOO », d'autre part,

Vu le Code Civil (art. 2044 et suivants),

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011, p.6248, texte n°1)

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)

« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public. »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Dans le cadre du marché cadre n°2018/520 – TRAVAUX DE FABRICATION EN USINE ET DE MISE EN OEUVRE SUR CHANTIER DE BATIMENTS MODULAIRES EN OSSATURE BOIS POUR LA CREATION DE SALLES DE CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG, la VILLE DE STRASBOURG a conclu avec la Société BOIS 2 BOO 2 ordres de service n°483398 notifié le 23.05.2022 pour un montant de 917 507,53€ TTC et n°483402 notifié le 23.05.2022 pour un montant de 72 273.70€ TTC, ayant pour objet la réalisation d'un bâtiment préfabriqué bois pour la création de 3 salles de classes au groupe scolaire Pourtalès à Strasbourg.

L'entreprise générale BOIS 2 BOO fait valoir la demande de travaux complémentaires de la part de la Ville de Strasbourg pour une montant de 34 718,75€ HT :

- Evolutions réglementaires : 24 482,63€ HT
 - Travaux d'installation de panneaux photovoltaïques rendus obligatoires par les modifications du PLU ;
 - Adaptation des fondations suite à diagnostic des sols ;
 - Location de grue de capacité supérieure compte-tenu des accès ;
 - Création d'un mur coupe-feu entre les deux bâtiments ;
 - Prestations de VRD non réalisées ;
- Evolutions fonctionnelles : 4 060,20€ HT
 - Adaptation des meubles à une école maternelle ;
 - Mise en œuvre de stores d'occultation ;
 - Remplacement des WC pour les élèves prévus initialement sur pieds par des WC suspendus ;
 - Aménagements des extérieurs initialement prévus et non réalisés ;
- Prise en compte de la sécurité dans les écoles : 6 175,92€ HT
 - Mise en œuvre d'une alarme anti-attentat et d'un système de contrôle d'accès par badge.

L'ensemble de ces prestations représente un montant de 34 718,75€ HT, soit 41 662,50€ TTC.

Il est prévu de régler ces prestations dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société Bois 2 Boo suite aux prestations effectuées et utiles à la Collectivité dans le but de prévenir toute évolution contentieuse du différend.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par la VILLE DE STRASBOURG et concessions réciproques :

La VILLE DE STRASBOURG s'engage à verser à la société Bois 2 Boo sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 34 718,75€ HT, soit 41 662,50€ TTC, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité.

La société renonce au surplus de sa réclamation. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code du Commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de la société Bois 2 Boo SARL :
Bois 2 Boo SARL
15 rue des Moulins
67730 CHATENOIS
03 88 85 56 60
info@bois2boo.com

Article 4 - Engagement de non recours :

La VILLE DE STRASBOURG et la société Bois 2 Boo renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

La VILLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, La VILLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Compétence d'attribution :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Strasbourg, le

Pour la Société
BOIS 2 BOO,

Pour la VILLE DE STRASBOURG,
La Maire,
Jeanne BARSEGHIAN

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Adhésion à l'association des Maires Ville & Banlieue de France.

Numéro V-2024-595

L'Association des Maires *Ville & Banlieue de France* créée en 1983, est contemporaine de la « politique de la ville ». Elle a pour objectif de favoriser le développement des quartiers les plus fragiles du territoire et valoriser l'image des villes de banlieue.

Ville & Banlieue fédère un réseau d'élus de toutes sensibilités politiques sur l'ensemble du territoire national :

- association force de propositions, indépendante et volontariste,
- réseau actif d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques,
- réseau en dialogue permanent avec les institutions et représentant·es de l'État.

L'association contribue à sa mission notamment :

- par des enquêtes et des consultations internes, permettant d'approfondir l'expertise collective,
- par des communiqués, des prises de positions communes,
- par l'organisation de journées thématiques d'échanges sur nos sujets d'actualité,
- par des commissions organisées en partenariat avec les autres associations d'élus, et autres partenaires pour la recherche d'un intérêt commun,
- grâce à des échanges réguliers avec les ministres et leurs représentant·es.

De par le réseau constitué des grandes villes et métropoles françaises, et compte-tenu des missions proposées, Ville & Banlieue de France apporte une réelle plus-value dans nos réflexions et projets autour de la Politique de la ville.

Il vous est ainsi proposé l'adhésion de la ville de Strasbourg pour une cotisation annuelle de 7 500 € calculée selon la taille de la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'adhésion de la ville de Strasbourg à l'association des Maires Ville & Banlieue de France pour un montant annuel de 7 500 € (montant renouvelable chaque année) afin de pouvoir bénéficier de son expertise et de l'ensemble des rapports rédigés par l'association, et de favoriser les échanges avec l'ensemble des membres de leur réseau lors des différents évènements et actions organisées par l'association,

décide

d'imputer la dépense en 2024 résultant de l'adhésion à l'association des Maires Ville & Banlieue de France, soit 7 500 €, sur la ligne budgétaire Fonction 110 / Nature 6281 Concours divers (cotisations...).

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170041-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Projet de reconversion de l'hôpital LYAUTEY : autorisation donnée aux sociétés d'économie mixte SERS et HABITATION MODERNE de créer la Société Civile de Construction Vente (SCCV) STRASBOURG LYAUTEY, en partenariat avec la société PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE.

Numéro V-2024-611

Dans le cadre du projet de reconversion de l'hôpital LYAUTEY à Strasbourg (Neuhof) les SEM S.E.R.S. et HABITATION MODERNE ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Eurométropole de Strasbourg en présentant un projet partenarial, porté conjointement avec la société Pierres et Territoires de France Alsace (société du groupe PROCIVIS : Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété).

Cette proposition qui associe également d'autres partenaires locaux (notamment la SEM LOCUSEM qui porterait les locaux commerciaux, et l'OFSA qui ferait l'acquisition de droits à construire, une partie du programme étant commercialisée en bail réel solidaire - BRS) a été retenue par l'Eurométropole qui a désigné le groupement lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt.

Le projet présenté par le groupement consiste dans la réalisation d'environ 90 logements (construction neuve et réhabilitation), qui s'adressent principalement à une clientèle familiale de propriétaires occupants. Une offre d'une quinzaine de logements en habitat participatif sera également proposée sur l'un des bâtiments à réhabiliter.

Les rez-de-chaussée seront destinés à des usages commerciaux/tertiaires portés par LOCUSEM.

Les logements et locaux tertiaires produits étant destinés à la vente, le groupement souhaite créer une entité juridique spécifique, dédiée à cette opération immobilière, et constituer une société civile de construction-vente (SCCV), outil juridique dédié à l'activité de construction-vente.

La Société Civile de Construction Vente est une société civile immobilière qui se caractérise par un objet social spécifique, constituée dans le but de construire un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction.

Elle constitue un outil de gestion du projet permettant de mutualiser les compétences de chaque associé et de partager l'investissement, le portage et le résultat. La SCCV permet à ses associés de réaliser des investissements importants en les dissociant de leur propre patrimoine. Ainsi, une SCCV est généralement créée pour chaque opération immobilière et liquidée à son terme, limitant ainsi le risque des associés.

La SCCV, fiscalement transparente, est ainsi le véhicule juridique et fiscal dédié à l'activité de promotion immobilière : comme pour toutes les SCI ses associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

La SCCV serait dénommée SCCV STRASBOURG LYAUTEY, et serait dotée d'un capital de 1 000 € réparti comme suit :

- 51 % détenus par la société Pierres et Territoires Alsace SAS qui en assurerait également la gérance,
- 24,5 % détenus par la S.E.R.S,
- 24,5 % détenus par Habitation Moderne.

Constituée pour une durée de 20 ans, elle poursuivrait l'**objet social** suivant :

La réhabilitation lourde de bâtiments collectifs existants, la construction de bâtiments collectifs neufs, puis la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles. À cet effet, la société a notamment pour objet :

- l'acquisition de terrains ou de volumes dans l'espace, y compris de bâtiments existants à réhabiliter, sur le site de l'ancien Hôpital Lyautey situé Avenue du Neuhof à Strasbourg, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, de prêts et constitution des garanties y relatives, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fraction desdits immeubles, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus,
- avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens,
- et généralement effectuer toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La gérance sera assurée par la société Pierres et Territoires de France Alsace, représentée par son représentant légal ou par toute personne à qui il aura été délégué les pouvoirs nécessaires.

Il est précisé que la société à constituer n'aura pas la qualité d'employeur. Par convention, la SCCV STRASBOURG LYAUTEY confiera l'ensemble des missions à Pierres et Territoires de France-Alsace.

Le plan d'affaires consiste dans la mise en œuvre de l'appel à projet de la Collectivité consistant dans la reconversion du site de l'ancien hôpital Lyautey, avenue du Neuhof à Strasbourg, pour un budget prévisionnel d'environ 22,85 M€.

Le projet global consistera prévisionnellement dans la construction de :

- 90 logements pour une surface de 8.231 m² de surface habitable composés de :
 - 30% de logements en Bail Réel Solidaire,
 - 20% minimum de logements en TVA réduite,
 - 25 % minimum de logements en accession libre en résidence principale,
 - 25 % maximum en accession libre en investissement locatif.
- 970 m² de locaux d'activité (à acquérir par la SEM LOCUSEM),
- ainsi que l'aménagement des voies nécessaires au programme.

La construction sera suivie de la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles, ainsi que des éventuelles voies (rétrocession à la collectivité).

Le financement de l'opération sera assuré par des fonds propres apportés par les associés à hauteur de 20 % du coût de revient de l'opération, la couverture des besoins financiers complémentaires étant assurée par le recours à des crédits d'accompagnement bancaires. En complément des statuts, un référentiel de fonctionnement opérationnel de la SCI sera mis en place entre les associés afin de déterminer les règles de fonctionnement de la société et le contrôle de la gérance.

Par conséquent, en qualité d'actionnaire et d'administrateur des SEM SERS et HABITATION MODERNE et conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal que la ville de Strasbourg autorise les SEM SERS et HABITATION MODERNE à constituer sur la base du présent projet de statuts la Société Civile de Construction Vente STRASBOURG LYAUTEY en partenariat avec la société Pierre et Territoires de France Alsace.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 211-1 à 211-4 et R 211-1 à R 211-6 421-3 du Code de la
construction et de l'habitat ainsi que L 1655 ter du Code général des impôts
vu le projet de statuts de la Société Civile de
Construction Vente (SCCV) STRASBOURG LYAUTEY
vu les notes d'engagement et de présentation
des SEM SERS et HABITATION MODERNE
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

autorise

- *la prise de participation par la SEM SERS dans le capital de la STRASBOURG LYAUTEY à hauteur de 245 € par apport en numéraire, soit 24,5 % du capital, selon le projet de statuts de la SCCV annexé,*
- *la prise de participation par la SEM HABITATION MODERNE dans le capital de la STRASBOURG LYAUTEY à hauteur de 245 € par apport en numéraire, soit 24,5 % du capital, selon le projet de statuts de la SCCV annexé,*

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de la ville de Strasbourg aux conseils d'administration des SEM SERS et HABITATION MODERNE à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution des présentes.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170271-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION VENTE

S.C.C.V STRASBOURG LYAUTEY

STATUTS CONSTITUTIFS

Constituée en vue de la vente d'immeubles, que les personnes ci-après identifiées ont convenu de constituer entre elles :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) La **Société dénommée PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS**, Société par actions simplifiée au capital de 8.000.000,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 11 rue du Marais Vert identifiée sous le numéro SIREN 510475437 RCS STRASBOURG.

Représentée par son Président, la société dénommée COMPAGNIE IMMOBILIERE DE PROCIVIS ALSACE (CIPA), Société Anonyme au capital de 15.121.520,00 € ayant son siège social à 67084 STRASBOURG CEDEX (Bas-Rhin) 11 rue du Marais Vert, identifiée sous le numéro SIREN B 391 810 918 RCS STRASBOURG, ayant tous pouvoirs à cet effet tant en vertu des statuts que de la loi.

La société COMPAGNIE IMMOBILIERE DE PROCIVIS ALSACE - C.I.P.A., est elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Christophe GLOCK, domicilié professionnellement à 67084 STRASBOURG, 11 rue du Marais Vert, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 1er juillet 2016,

Ci-après « P&T »

2°) **HABITATION MODERNE (HM)**, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 1.500.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° B 568 501 415, sise 24 rue de l'hôpital à 67000 STRASBOURG, représentée par Madame Virginie JACOB, Directrice Générale,

Ci-après « HM »

3°) **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR (SERS)**, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration, au capital de 8 068 800 €, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° 578 505 687, sise 10 Rue d'Oberlin à 67000 STRASBOURG, représentée par M. Eric HARTWEG, Directeur Général,

Ci-après « SERS »

LESQUELS, après avoir déclaré qu'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions édictées par les articles L 241-3 et L 241-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont convenus de constituer une société dont ils vont établir les présents statuts et nommer le premier gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière de construction-vente devant exister entre eux.

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière de construction-vente qui sera régie :

Par les dispositions du Titre IX du livre troisième du Code Civil, notamment par celles de son chapitre II, et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 relatif à l'application de la Loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978 modifiant ledit titre IX du Livre troisième du Code Civil ;

Plus particulièrement par les dispositions des Articles L.211-1 à 211-4 et des articles R.211-1 à R.211-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, afférentes aux Sociétés constituées en vue de la vente d'immeubles et par les présents statuts.

Cette Société se prévaut de tous textes législatifs ou réglementaires modificatifs ou complémentaires ainsi que de toutes dispositions fiscales portant aménagements fiscaux en sa faveur ou de celle de ses membres.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

■ La réhabilitation lourde de bâtiments collectifs existants, la construction de bâtiments collectifs neufs, puis la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles.

A l'effet de la réalisation de cet objet, notamment l'acquisition de terrains ou de volumes dans l'espace, y compris de bâtiments existants à réhabiliter, sur le site de l'ancien Hôpital Lyautey situé Avenue du Neuhof à Strasbourg, soit les parcelles cadastrées sous Section IW n°470 pour 10,60 ares, Section IW n°471 pour 32,20 ares et Section IW n°458 pour 21,86 ares et tous immeubles ou droits complémentaires qui seraient nécessaires à la réalisation de cette opération, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, de prêts et constitution des garanties y relatives, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fraction desdits immeubles, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus ;

■ avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens ;

■ et généralement effectuer toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination suivante : **SCCV STRASBOURG LYAUTEY**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile immobilière de construction-Vente" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes les correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à STRASBOURG (67084), chez la société PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE, au 11 Rue du Marais Vert.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à vingt (20) ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation, peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, une assemblée générale extraordinaire sera réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

En cas de dissolution anticipée avant l'expiration de la période décennale de garantie, l'obligation de garantie des vices incomberait aux associés.

La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, redressement judiciaire et, en outre, pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

La Société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports en numéraires (ou en nature)

Il est fait apport :

- par la Société P&T de **510** euros
- par la société Habitation Moderne de **245** euros
- par la Société SERS de **245** euros

Total des apports : **1 000 euros**

Article 7 - Capital social

Le capital social, composé des apports qui précèdent, est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts égales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Les parts numérotées de 1 à 510, soit 510 parts souscrites par P&T,
- Les parts numérotées de 511 à 755, soit 245 parts souscrites par HM
- Les parts numérotées de 756 à 1000, soit 245 parts souscrites par la SERS

TOTAL des apports correspondant au nombre de parts composant le capital initial :

1 000 parts, soit 1 000 euros.

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par l'Article 15-1 des présents statuts.

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la collectivité des associés à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

Il peut aussi, en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application du principe d'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées sous le premier alinéa ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Toutefois, en aucun cas et à peine de nullité, il ne peut être fait attribution à un associé, en représentation de tout ou partie de ses apports, de tout ou partie d'un immeuble construit par la Société.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I - DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - Droits attachés aux parts

Les modalités de répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi que de contribution aux pertes sont décorrélées du nombre de parts, conformément à l'article 38 : chaque associé bénéficie des résultats ou contribue aux pertes à parts égales.

Chaque part donne droit de participer aux Assemblées Générales des associés et d'y voter, chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres matériellement créés.

La propriété desdites parts en la personne de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient modifier ceux-ci et des cessions qui pourraient être ultérieurement consenties.

Chacun des associés peut se faire délivrer sur sa demande et à ses frais, une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la gérance.

Pour leur opposabilité aux tiers, la propriété des parts au nom d'un associé ne pourra résulter que des statuts ou des modifications aux statuts ou des cessions de parts régulièrement publiées et formalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

Article 11 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la requête du plus diligent des indivisaires.

Article 12 - Cession des parts sociales

La cession de parts s'opère par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société que par voie de signification à celle-ci ou d'acceptation par elle dans un acte notarié.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus prévues, et après sa publication par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

A) Cession sans agrément

Les parts peuvent être cédées librement entre associés ainsi qu'à l'égard de leurs entités affiliées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

B) Cession nécessitant un agrément

En ce qui concerne toutes autres cessions que celles prévues en A) ci-dessus, les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant notifie le projet de cession avec demande d'agrément à la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identification et les coordonnées du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le montant de la cession.

Dans les quinze (15) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article « Assemblée générale extraordinaire » ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les six mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'autorisation dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés ont alors la faculté de procéder au rachat des parts dans un délai de 6 mois, sous réserve de la renonciation à la cession par le cédant ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Dans les dix jours du refus d'agrément, la gérance avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tous les associés de la cession projetée. Cette lettre doit rappeler les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil et les clauses des présents statuts relatives aux cessions de parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Article 13 - Liquidation et ou redressement judiciaire d'un associé

La Société ne sera pas dissoute par la liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés, lesquels cesseront de faire partie de cette Société.

La Société continuera entre les autres associés et les associés ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts déterminée à dire d'expert suivant la procédure définie à l'Article 1843-4 précité.

Article 14 - Nantissement - Réalisation forcée

1-Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par un acte sous seings privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

2-Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire au cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre portée et délivrée contre récépissé.

Chacun des associés peut se substituer à l'acquéreur bénéficiaire du nantissement, dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation si les associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 25 des présentes en décident ainsi.

3- La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre portée et délivrée contre récépissé.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus à l'Article 1867 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution et de rachat qui leur est reconnue par les Articles 1862 et 1863 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 15 - Libération des parts représentant les apports

1 - Apports en numéraire

Les apports en numéraire doivent être libérés par les souscripteurs de parts, à première demande de la gérance et, au plus tard, un mois franc après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre la Société.

L'associé qui devait apporter une somme à la Société et qui ne l'a point fait, devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu, le tout conformément aux stipulations de l'Article 1843-3 du Code Civil.

2 - Apports en nature

Les apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérés.

Cette libération s'effectue par le transfert des droits correspondants et par mise à la disposition effective des biens.

Article 16 - Couverture du passif social

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens en proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des Articles 1642-1 et 1646-1 du Code Civil, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la Société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

Article 17 - Appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social

I - Les associés sont tenus de satisfaire, dans les mêmes proportions que celles de la répartition des bénéfices ou des pertes, à des appels de fonds pour permettre l'engagement et assurer le règlement des dépenses de réalisation des programmes ou tranches de programmes. Le principe et l'enveloppe de ces appels de fonds (notamment l'apport en fonds propres) relèvent des décisions collectives visées au chapitre II du Titre IV des présentes et tiennent compte, d'une part, du produit des ventes et, d'autre part, des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance qui en fixe le montant (dans la limite de l'enveloppe décidée par la collectivité des associés) et les met en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la Société.

II - Les versements supplémentaires visés ci-dessus sont indisponibles pour l'associé qui les a opérés aussi longtemps que la Société n'est pas en mesure de procéder à leur remboursement total ou partiel. La gérance est seule juge de cette possibilité.

Les remboursements des apports effectués par les associés sont effectués par la société sur une base égalitaire, de manière pari passu dans les mêmes proportions que les appels de fonds et, le cas échéant, en tenant compte des non-réponses aux appels, la Société ne pouvant en aucun cas accorder une préférence ou priorité de paiement ou remboursement à l'un des Associés.

Les crédits des associés dans les livres sociaux, correspondant aux versements opérés par eux sur l'appel de la gérance sont, jusqu'à leur remboursement, indissociables des parts sociales des associés.

Ils ne peuvent être cédés ou transmis qu'avec les parts sociales correspondantes. Corrélativement, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec les crédits susvisés.

Le tout sous peine d'inopposabilité à la Société des cessions ou transmissions des crédits ou des parts sociales opérées séparément. En outre, chaque associé pourra consentir des prêts à la Société.

Article 18 - Dispositions communes à la libération des parts de numéraires et au paiement des appels de fonds supplémentaires

I - Les sommes appelées par la gérance à titre, soit de libération des parts souscrites en numéraire (en vertu de l'Article 15-1) soit d'appels de fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social conformément à l'article 17, deviennent exigibles 1 mois après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

II - Concernant les appels de fonds visés à l'article 17 ci-dessus, indispensables à l'exécution de contrats de vente ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division et lorsqu'un associé n'y a pas satisfait, la gérance, à défaut de recourir à la procédure visée à l'article 14 ci-dessus peut, un mois après mise en demeure par acte extrajudiciaire restée infructueuse, requérir l'Assemblée Générale de mettre en vente publique les droits de l'associé défaillant et d'en fixer la mise à prix. En cas d'inaction de la gérance, tout associé peut convoquer l'Assemblée Générale à cette fin.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

Article 19 - Information des tiers

Il est tenu au siège social un registre tenu par le gérant en fonction à la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient la dénomination sociale et l'adresse du siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux de chaque associé.

Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, la dénomination sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier qui en fait demande, la dénomination sociale et l'adresse du siège social de chacun des associés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'Assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 21 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I - ADMINISTRATION

Article 22 - Gérance

I - Désignation

La Société est administrée pendant toute sa durée par la société PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE, représentée par son représentant légal ou par toute personne à qui il aura été délégué les pouvoirs nécessaires.

Celle-ci ne contracte, en qualité de gérant et en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société et n'est responsable que de son mandat. Toutefois, en qualité d'associé, elle est tenue des dettes sociales, conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessus.

Le (ou les) dirigeant(s) de la Société Gérante est (sont) soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure(nt) les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'il(s) étai(en)t gérant(s) en son (leur) nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il(s) dirige(nt).

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire, et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

En cas de dissolution ou de mise sous administration provisoire, en règlement ou liquidation judiciaire, il sera pourvu au remplacement du gérant par l'Assemblée Générale des associés convoqués et d'urgence par le liquidateur, l'administrateur provisoire ou à défaut par l'associé le plus diligent. Jusqu'à la nomination du nouveau gérant, le liquidateur, l'administrateur provisoire assurera les fonctions de gérant.

II - Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent une décision d'associés prise conformément aux stipulations des articles 24 (consultation écrite ou décision collective unanime constatée par un acte), 25 et/ou 31 (décisions prises en AGO) :

- (i) L'approbation du budget et plan de financement prévisionnel global de l'opération (notamment le principe et l'enveloppe globale des apports en fonds propres à effectuer par les associés);
- (ii) L'approbation de l'engagement des financements (notamment le montant global des apports en fonds propres à effectuer par les associés) et concours bancaires ;
- (iii) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses à la charge de la société, non prévues au budget annuel dont le montant unitaire serait supérieur à 50.000€;
- (iv) L'agrément initial permettant d'engager les dépenses d'études jusqu'à l'obtention du permis de construire conformément au budget prévisionnel approuvé, signer tous avant contrats afin d'avoir la maîtrise foncière de l'assiette de l'opération et de déposer les autorisations d'urbanisme ;
- (v) Le lancement de la commercialisation et plus précisément l'approbation de la typologie, grille de prix, plans de ventes, stratégie de commercialisation ;
- (vi) La signature des marchés de travaux ;
- (vii) L'agrément définitif permettant de procéder à la signature de l'acquisition du foncier, à la réitération des ventes et de lancer le démarrage des travaux par la signature des ordres de service ;
- (viii) Les décisions à prendre pour la gestion des inventus.

Le gérant devra rendre compte de sa gestion aux associés, au moins une fois dans l'année.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social au moins une fois l'an, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, des factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte

celui de prendre copie. Les associés peuvent se faire assister d'un expert près d'une cour d'appel ou agréé par la Cour de cassation.

Ils ont le droit également de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

III – Rémunération du gérant

Le gérant exercera ses fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de représentation et de transports engagés pour les besoins de l'exercice de ses fonctions, lui seront remboursés sur justificatifs.

Article 23 - Commissaire - Vérificateur

L'Assemblée Générale des associés peut désigner chaque année un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la Société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportun. Il peut se faire assister par un expert.

CHAPITRE II - DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Décisions des associés

Les décisions des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit en assemblée générale.

Article 25 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ces délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, peuvent indépendamment de la consultation obligatoire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, être réunies à toute époque de l'année.

25.1 - Formes et délais de convocation des assemblées

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance.

Selon les modalités de l'article 39 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, tout associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les assemblées sont réunies au siège social de la SCCV ou en tout autre lieu de la ville où se trouve fixée la gérance.

Les convocations sont faites par tous moyens tels que la lettre simple, adressée à tous les associés à leur siège social quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées réunies en deuxième convocation. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer avec précision l'ordre du jour de la réunion et compter en annexe, s'il en existe, les projets de résolution et la documentation à l'appui de laquelle les décisions pourront être prises (éléments financiers, grilles de prix, plans et tout document utile à la compréhension des associés).

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, avant l'envoi des lettres de convocation.

Article 26 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès aux assemblées.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquels les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure de la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sans que le nombre de pouvoirs reçus puisse être supérieur à un

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par tout mandataire.

Article 27 - Bureau des Assemblées.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un d'eux, à défaut, elle élit elle-même son Président.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 28 - Feuille de présence

A chaque assemblée, il peut être tenu une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,- d'autre part, les associés représentés,

En précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur dénomination.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

A défaut d'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal est signé par tous les Associés présents et les mandataires des Associés représentés.

Article 29 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances lors d'une Assemblée réunie en la forme Ordinaire, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur la deuxième convocation.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Ce registre est tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou par un adjoint de la commune du siège de la Société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'associés présents et représentés ainsi que le nombre de parts sociales leur appartenant, les documents et rapports présentés à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et un résumé des débats.

Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 31 - Assemblées Générales Ordinaires

I - Les Assemblées Générales Ordinaires ont pour objet d'entendre lecture du rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales et celui du commissaire vérificateur éventuellement désigné, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices ou pertes et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

II - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité stipulée comme suit.

L'Assemblée Générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés possédant au moins les deux tiers du capital social et plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Les décisions sont adoptées à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

III – Relèvent de la compétence des décisions collectives en la forme ordinaire, toutes les décisions n'entrant pas dans le champ des décisions collectives en la forme extraordinaire listées ci-dessous, ou unanimes, ou encore relevant de décisions de la gérance.

Article 32 – Assemblées Générales extraordinaires

I - Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires, apporter aux statuts des modifications, notamment de l'objet social, de la révocation du gérant ainsi que celle du ou des liquidateurs.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut notamment :

- Modifier les statuts de la Société
- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire de la ville lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'Article 1844-6 alinéa 2 du Code Civil, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité stipulée comme suit :

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les associés possédant la majorité des voix sont présents ou représentés et que deux associés sont effectivement présents.

A défaut, l'Assemblée extraordinaire est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant au moins les deux-tiers du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Dans le cas de vente forcée des droits sociaux d'un associé, les décisions seront prises en application de l'article L211-3 du C.C.H.

Article 33 - Initiative et époque de consultation

Les délibérations des associés dans l'une des formes ci-dessus indiquées, sont provoquées : - de manière générale à l'initiative du gérant, - à titre exceptionnel, à l'initiative d'un associé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur lors de cette initiative.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 34 - Décisions collectives unanimes constatées par un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

La décision doit être mentionnée à sa date dans le registre prévu à l'Article 30 des présents statuts. La mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société.

Article 35 - Consultation écrite

Elle résulte d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le rapport de la gérance et celui du commissaire vérificateur éventuellement désigné, sur la marche des affaires sociales pendant cet exercice et par le bilan et le compte de profits et pertes dudit exercice certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres de consultations par un ou plusieurs associés, sauf opposition de la gérance telle que prévue par l'Article 39 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec demande d'avis de réception.

En l'absence de réponse dans les délais prévus, l'associé est réputé s'être abstenu et les éventuels votes envoyés au-delà de ce délai ne seront pas pris en compte.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le procès-verbal de ces résolutions annexé de la justification du respect des formalités prévues au présent article, est établi sur le registre prévu à l'Article 30.

La majorité requise pour l'adoption de ces décisions est la même que celle prévue à l'article 31 pour les assemblées générales ordinaires.

CHAPITRE III - RESULTATS SOCIAUX

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre N+1.

Article 37 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et établit le compte de résultat ainsi que le bilan de la Société qui sont soumis aux associés dans les six mois suivants.

Article 38 - Répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés en parts égales, chaque associé percevant 1/3 (un tiers) du bénéfice total, indépendamment du nombre de leurs parts sociales.

Il en est de même pour les éventuelles pertes.

Toutefois, après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que ci-dessus pour les bénéfices nets.

Cette affectation est faite sous la condition résolutoire que l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes dudit exercice et dans la mesure où elle ne décide pas de modifier l'affectation du résultat, telle qu'elle est prévue ci-dessus. L'affectation définitive du résultat d'un exercice prendra en tout état de cause effet à la clôture de cet exercice.

Les pertes, s'il en existe, après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont inscrites au bilan dans un compte "pertes antérieures » et seront imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Elles peuvent également, sur décision majoritaire des associés être supportées par eux, dans les mêmes proportions que ci-dessus pour les bénéfices nets.

Article 39 – Appels de fonds en cas de compte courant débiteur

Si l'affectation du résultat de l'exercice a pour effet de rendre le compte d'un associé débiteur, la gérance est fondée à réclamer à cet associé les sommes nécessaires au règlement de sa dette à l'égard de la société.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - Dissolution

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, cette situation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un associé peut demander la dissolution anticipée pour de justes motifs au Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, notamment en cas de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.

Article 41 - Effets de dissolution

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation hormis le cas de fusion et de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 42 - Assemblée Générale - Liquidateurs

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être donnés à tous mandataires.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai d'un mois dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Pendant toute la durée de la liquidation et seulement pour les besoins de celle-ci, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les dispositions du chapitre II du titre IV des présentes demeurent applicables pendant la période de liquidation.

Article 43 - Liquidation

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en partie.

L'Assemblée ne peut décider d'attribuer aux associés ou à certains d'entre eux, à titre de partage en nature l'immeuble social ou celles de ses parties qui resteraient invendues.

Le produit net de la liquidation, après l'acquittement du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts d'intérêts.

Le surplus est réparti entre les associés, selon les mêmes modalités que le résultat (article 38).

Article 44 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

Si la Société a procédé à des ventes d'immeubles à construire, au sens des Articles 1601.1 et suivants du Code Civil, la clôture de la liquidation ne peut intervenir avant l'expiration des délais de garantie fixés par les Articles 1642-1 et 1646-1 du même code et, le cas échéant, avant le jugement définitif des actions engagées par les acquéreurs sur la base desdits Articles 1642.1 et 1646.1.

Ces dispositions sont applicables même si la Société a contracté une police d'assurance de dommages au sens de l'Article L.242.1 du Code des Assurances.

L'avis de clôture signé par le liquidateur est publié dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publication visée à l'Article 42 alinéa 3 des présents statuts.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 – Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation effectuée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Quand les formalités de constitution de la Société ont été accomplies, un avis de constitution est inséré dans un journal habilité d'annonces légales dans le département du siège social.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'Article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes spéciaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

Article 46 – Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits par décision ordinaire des associés qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

Article 48 – Pouvoirs pour le compte des sociétés en formation

La signature par les associés des présentes emporte reprise par la Société de l'ensemble des engagements et dépenses ainsi souscrits le jour de l'immatriculation de la SCCV Strasbourg Lyautey au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance :

A/ Pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements, notamment le dépôt et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 48 - Election de domicile - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 49 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement.

Article 50 - Régime fiscal

La Société, objet du présent acte, satisfait aux conditions de l'Article 239ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, les dispositions de l'Article 206-2 du même Code ne lui sont pas applicables.

La société se prévaut de tous aménagements et modifications du régime fiscal actuellement en vigueur pouvant résulter des textes législatifs ou réglementaires à intervenir, ainsi que des interprétations administratives ou jurisprudentielles actuelles et futures.

Fait à STRASBOURG, le .././..

(en autant d'originaux que nécessaire pour qu'un original de l'acte reste déposé au siège social et pour l'accomplissement des diverses formalités fiscales et de publicité)

Pour HABITATION MODERNE

Pour la SERS

Pour Pierres & Territoires

De France-Alsace

Virginie JACOB

Eric HARTWEG

Christophe GLOCK

Dans le cadre du projet de reconversion de l'hôpital LYAUTEY à Strasbourg (Neuhof) la S.E.R.S. a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Eurométropole de Strasbourg en présentant un projet partenarial, porté conjointement avec deux autres acteurs locaux : la SEM Habitation Moderne et la société Pierre et Territoires de France Alsace (société du groupe PROCIVIS : Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété).

Notre proposition qui associe également d'autres partenaires locaux (notamment la SEM LOCUSEM qui porterait les locaux commerciaux, et l'OFSA qui ferait l'acquisition de droits à construire, une partie du programme étant commercialisée en BRS), a été retenue par l'Eurométropole qui nous a désignés lauréat de l'appel à Manifestation d'intérêt.

Les logements et locaux tertiaires produits étant destinés à la vente, le groupement a prévu de créer une entité juridique spécifique, dédiée à cette opération immobilière et souhaite constituer une société civile de construction-vente (SCCV), outil juridique dédié à l'activité de construction-vente.

Lors du Conseil d'administration de la S.E.R.S. du 18 décembre 2023, les administrateurs de notre société ont été informés du projet de constituer avec la SEM Habitation Moderne et la société Pierre et Territoires de France Alsace, une société de projet, permettant de disposer d'un outil de gestion distinct et identifié pour la réalisation de cette opération. Les administrateurs de la S.E.R.S. se sont prononcés en faveur de la création de cette structure, qui nécessite à présent d'être approuvée par l'ensemble des collectivités actionnaires disposant d'une représentation au conseil d'administration de la S.E.R.S. en application de l'article L1524-5 CGCT tel qu'issu de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022.

A cet effet nous vous présentons ci-après les éléments de contexte vous permettant d'appréhender l'intérêt de la création de cette structure pour la S.E.R.S. et ses actionnaires :

Éléments de contexte justifiant l'engagement de la SERS en qualité d'opérateur immobilier

L'objectif de neutralité climatique (ZAN, Stratégie Nationale Bas Carbone, etc ...) va amener un changement très sensible dans les métiers de l'aménagement et transformer en profondeur le modèle économique de la S.E.R.S., la chaîne de valeurs des opérations devenant de plus en plus complexe. Localement, la fin des grandes opérations d'aménagement d'initiative publique, l'attribution de marchés de gré à gré aux SPL, la complexification des procédures et l'inflation foncière conduisent également la société à se questionner sur son avenir.

En lien avec le plan stratégique arrêté en 2021, présenté et approuvé par son Conseil d'Administration, la S.E.R.S. a avancé sur la question de la diversification de ses activités afin d'anticiper dès aujourd'hui ces changements en complément des diversifications sectorielles déjà engagées (EnerD2, OFSA, PARSEM ou encore les SAS Manufacture et Medtech).

Parmi les principaux axes de réflexion de la société, deux axes majeurs ont été mis en avant, en cohérence avec la volonté affichée d'être un ensemble de la fabrique de la ville,

- La volonté d'être un acteur du **renouvellement urbain**
- L'objectif de devenir un **opérateur immobilier qui maîtrise les opérations complexes.**

La création de la SCCV proposée correspond ainsi à la mise en œuvre de ces axes stratégiques.

Un acteur du renouvellement urbain

Demain plus encore qu'aujourd'hui la « fabrique de la ville » se fera sur elle-même aussi bien en secteur urbain et tendu que dans les centre-bourgs alsaciens. Il en va de l'équilibre de nos territoires et notamment de celui déterminant entre la métropole et le reste du territoire alsacien.

Sur la métropole, l'opération de restructuration de la Manufacture des Tabacs est d'ores et déjà reconnue comme une référence alors qu'elle n'est pas encore totalement achevée. La reconversion des bâtiments industriels de la presqu'île André Malraux en est une autre illustration, comme la reconversion en cours des bâtiments hospitaliers du complexe Nextmed. Ces types de projets à forte technicité sont amenés à se multiplier et la S.E.R.S. souhaite mettre à profit l'expérience capitalisée sur ces projets dans le cadre de son développement.

C'est en ce sens qu'elle étudie avec Habitation Moderne des projets de co-promotion ou encore de logement locatif intermédiaire sur le territoire Eurométropolitain. C'est également dans cet objectif qu'elle a participé à l'appel à projet lancé par l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la reconversion de l'ancien hôpital Lyautey au Neuhof.

Sur le reste du territoire notre société travaille depuis plus d'un an avec les services de la CEA à la création d'un outil de type patrimonial permettant de participer à la revitalisation des centre-bourgs dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain.

Un opérateur immobilier qui maîtrise les opérations complexes

Si la SERS a décidé de consacrer un budget spécifique à l'approfondissement de ces nouveaux axes stratégiques, elle a également souhaité **diversifier ses sources de financement** tout en s'adaptant à la **complexité croissante des opérations d'aménagement**.

La répartition des tâches concourant à la fabrication de la Ville a été longtemps compartimentée en silos entre aménageurs, promoteurs et bailleurs, financiers, gestionnaires, chacun ajoutant ses marges. Cette manière de faire gagnerait à s'effacer en faveur d'une approche plus holistique et intégrée, permettant à tous les acteurs de la chaîne de mutualiser leurs ressources et de s'exprimer conjointement plutôt que successivement, ceci dans l'intérêt de l'utilisateur.

La création de la SCCV LYAUTEY s'intègre également dans cette dynamique.

Il s'agit ainsi de constituer des filiales ou de prendre des participations au sein de structures de promotion permettant à la S.E.R.S. :

- De développer une activité complémentaire à son activité principale, la construction et la promotion étant complémentaires aux missions d'aménagement et participant à la même chaîne de valeur, tout en isolant ces opérations afin d'en limiter le risque pour la S.E.R.S.
- De développer des compétences internes (par mise à contribution du personnel S.E.R.S. et de celui des autres actionnaires dans le cadre de l'activité des filiales) tout en pouvant s'adosser sur des compétences complémentaires afin de sécuriser l'opération.
- De poursuivre un objectif d'intérêt général en développant notamment des opérations dans des secteurs dont l'attractivité est questionnée et pouvant ponctuellement pallier la carence d'initiative privée (sans pour autant en faire un critère nécessaire à l'intervention de la structure).

Création de la SCCV STRASBOURG LYAUTEY ayant pour objet la restructuration de l'ancien hôpital LYAUTEY

La création de cette structure fait suite à la désignation du groupement constitué entre la S.E.R.S., Habitation Moderne et le promoteur Pierres et Territoires de France comme lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la réhabilitation du site de l'ancien hôpital militaire LYAUTEY.

Le projet présenté le groupement consiste dans la réalisation d'environ 90 logements (construction neuve et réhabilitation), qui s'adressent principalement à une clientèle familiale de propriétaires occupants : 30% de logements en BRS, 20% minimum d'accession sociale sécurisée, 50% d'accession libre (dont 25% ouverts à l'investissement locatif). Une offre d'une quinzaine de logements en habitat participatif sera également proposée sur l'un des bâtiments à réhabiliter. Les rez-de-chaussée seront destinés à des usages commerciaux/tertiaires portés par LOCUSEM.

Montage juridique du projet

Une étude juridique préalable a été réalisée afin de vérifier la faisabilité juridique du projet au regard de la réglementation applicable à Habitation Moderne, la SERS et Pierres et Territoires de France. Cette étude confirme la possibilité pour ces structures de s'associer au sein d'une Société Civile de Construction Vente pour la réalisation de ce projet spécifique.

La Société Civile de Construction Vente est une société civile immobilière qui se caractérise par un objet social spécifique, constituée dans le but de construire un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction. La SCCV n'a ainsi pour but de louer les biens construits ni d'attribuer les immeubles construits par elle à ses associés en contrepartie de leurs apports.

Elle constitue un outil de gestion du projet permettant de mutualiser les compétences de chaque associé et de partager l'investissement, le portage et le résultat. La SCCV permet à ses associés de réaliser des investissements importants en les dissociant de leur propre patrimoine. Ainsi, une SCCV est généralement créée pour chaque opération immobilière et liquidée à son terme, limitant ainsi le risque des associés.

La SCCV bénéficie également d'un avantage fiscal : elle n'est pas elle-même fiscalisée à l'impôt sur les sociétés mais fait remonter les bénéfices aux associés ; la SCCV est dite fiscalement transparente. La SCCV est ainsi le véhicule juridique et fiscal dédié à l'activité de promotion immobilière. Comme pour toutes les SCI ses associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Objet et fonctionnement de la SCCV

La SCCV serait dénommée SCCV STRASBOURG LYAUTEY, et serait dotée d'un capital de 1000 € réparti comme suit :

- 51 % détenus par la société Pierre et Territoires Alsace SAS qui en assurerait également la gérance
- 24,5% détenus par la S.E.R.S
- 24,5% détenus par Habitation Moderne

Constituée pour une durée de 20 ans elle poursuivrait l'objet social suivant :

■ La réhabilitation lourde de bâtiments collectifs existants, la construction de bâtiments collectifs neufs, puis la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles.

■ A l'effet de la réalisation de cet objet, notamment l'acquisition de terrains ou de volumes dans l'espace, y compris de bâtiments existants à réhabiliter, sur le site de l'ancien Hôpital Lyautey situé Avenue du Neuhof à Strasbourg, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, de prêts et constitution des garanties y relatives, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fraction desdits immeubles, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus ;

■ avant leur cession, d'administrer les immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin, la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens ;

■ et généralement effectuer toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La gérance sera assurée par la société PIERRES & TERRITOIRES DE FRANCE ALSACE, représentée par son représentant légal ou par toute personne à qui il aura été délégué les pouvoirs nécessaires.

Il est précisé que la société à constituer n'aura pas la qualité d'employeur. Par convention, la SCCV STRASBOURG LYAUTEY confiera l'ensemble des missions à Pierres et Territoires de France-Alsace.

PLAN D'AFFAIRES DE LA SCCV

Le plan d'affaires consiste dans la mise en œuvre de l'appel à projet de la Collectivité consistant dans la reconversion du site de l'ancien hôpital Lyautey Avenue du Neuhof à STRASBOURG.

Le projet global consistera prévisionnellement dans la construction de 90 logements pour une surface de 8.231 m² de surface habitable composés de

- ✓ 30% logements en Bail Réel Solidaire
- ✓ 20% de logements en TVA réduite
- ✓ 25 % minimum de logements en accession libre en résidence principale
- ✓ 25 % maximum en accession libre en investissement locatif

de 970 m² de locaux d'activité (à acquérir par la SEM LOCUSEM, autre partenaire d'Habitation moderne),

ainsi que l'aménagement des voies nécessaires au programme.

La construction sera suivie de la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles, ainsi que des éventuelles voies (rétrocession à la collectivité).

MAITRISE DES RISQUES OPERATIONNELS ET FINANCIERS

Le financement de l'opération sera assuré par des fonds propres apportés par les associés à hauteur de 20% du coût de revient de l'opération, la couverture des besoins financiers complémentaires étant assurée par le recours à des crédits d'accompagnement bancaires.

En complément des statuts, un référentiel de fonctionnement opérationnel de la SCI sera mis en place entre les associés afin de déterminer les règles de fonctionnement de la société et le contrôle de la gérance.

Les différentes étapes de réalisation du projet seront ainsi examinées et validées par un Comité d'Engagement constitué de deux représentants de chaque structure associée, se prononçant à l'unanimité de ses membres.

En considération des éléments rappelés ci-avant, j'ai l'honneur, Madame la Présidente, de vous solliciter en application de l'article L1524-5 CGCT afin de requérir l'accord préalable de votre collectivité quant à la prise de participation par la S.E.R.S. de 24,5 % des parts sociales de la SCCV Strasbourg LYAUTEY, en cours de constitution. A cet effet vous voudrez bien trouver le projet de statuts de la société.

CREATION DE LA SCCV STRASBOURG LYAUTEY

Note de présentation et d'engagement d'Habitation moderne

(07.05.2024)



I. CONTEXTE D'ENGAGEMENT D'HABITATION MODERNE

Société d'Economie Mixte (SEM) 100% locale, Habitation moderne (HM) est une entreprise dynamique qui **répond depuis 1951 aux besoins immobiliers de l'agglomération strasbourgeoise.**

Si son activité se concentre majoritairement sur la production et la gestion de logements locatifs (et notamment de logements locatifs sociaux), **ses domaines d'intervention larges et son expertise interne exercée** la positionnent également de longue date sur les champs de l'accession à la propriété, du commerce et des locaux d'activités, de l'aménagement urbain, des équipements de proximité et de la gestion de patrimoine, en propre ou pour le compte de tiers, en faisant un acteur économique très complet.

Dans ce cadre, Habitation moderne s'engage régulièrement dans des **partenariats opérationnels innovants et créateurs de valeur** :

- depuis 2013 avec Ophéa, dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) de gestion des équipements et services communs du Pôle de l'Habitat (siège des deux sociétés),
- depuis 2015 avec Pierres & Territoires de France Alsace et Ophéa, via la création d'Opidia, SCI dédiée à la production de logements en accession sociale sécurisée à la propriété,
- depuis 2016 avec Locusem, dans le cadre de l'entrée à son capital et dont elle gère également le patrimoine depuis 2019,
- depuis 2020 avec le Foyer moderne de Schiltigheim et Ophéa, dans le cadre d'une société de coordination Emha développement de nouveaux services,
- et depuis 2020 également via l'Organisme Foncier Solidaire d'Alsace (OFSA), dédié au renforcement des dispositifs d'accession sociale via le bail réel solidaire.

Toutefois, **de plus en plus de contraintes pèsent aujourd'hui sur les capacités d'action des opérateurs de logement aidé** et donc sur celles d'Habitation moderne également, notamment :

- le dispositif de Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) introduit par la Loi de Finances 2018 et qui ampute chaque année ses recettes possibles à hauteur de plusieurs millions d'euros,
- une TVA réauginée dans le même temps sur une partie de la production locative sociale,
- une évolution défavorable des prix des matériaux depuis la crise Covid de 2020 et une envolée des prix des énergies peu après,
- un triplement du taux du livret A entre 2022 et 2023, lequel pèse de manière conséquente que l'ensemble de la production actuelle mais aussi passée des bailleurs (leurs emprunts de court, moyen et long terme y étant réglementairement adossés),
- une augmentation constante des prix du foncier,
- etc.

Parallèlement, la société poursuit un **plan construit d'investissement** visant à :

- continuer à répondre aux besoins en logements et immobiliers des communes de l'Eurométropole,
- maintenir au quotidien la parfaite efficacité de ses immeubles,
- assurer la performance et la transition énergétiques de son patrimoine, ce qui lui permet d'en afficher aujourd'hui une bonne dynamique,
- et tenir les engagements du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du territoire.

Les mesures d'optimisation de son activité et de son exploitation régulièrement prises depuis plusieurs années à présent lui permettent de faire face à ses contraintes et ambitions. Toutefois, dans un contexte économique de plus en plus tendu, des voies notamment de **renforcement de la diversité de son activité** s'avèrent nécessaires en parallèle, dans un objectif de dégagement de nouveaux fonds propres.

C'est ainsi qu'un principe de **développer des opérations de promotion immobilière** a été validé par le Conseil d'Administration d'HM courant 2022, lequel peut passer par des projets menés en propre mais aussi par de nouveaux partenariats professionnels à construire. Il permettra par ailleurs à la société de proposer immédiatement des opérations mixtes, dans leurs produits logements (accession, locatif) comme dans leurs modes de réalisation. Plusieurs projets sont consécutivement en cours de montage actuellement ou à suivre.

La **reconversion de l'ancien hôpital Lyautey à Strasbourg - Neuhof**, pour laquelle un appel à manifestation d'intérêt d'opérateurs a été lancé par la Collectivité courant 2022 également, s'inscrit parfaitement dans cet axe de développement d'HM :

- par sa programmation attendue (logements en accession à la propriété, participatifs, en bail réel solidaire et locaux commerciaux, à la fois en bâtiments neufs et réhabilités),
- mais aussi sa proximité immédiate de patrimoines déjà détenus par Habitation moderne et en cours de mutation actuellement (quartiers d'habitat Lyautey).

Un **groupement constitué par Habitation moderne, la Société d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS) et Pierres & Territoires de France Alsace (PTFA)**, mandataire, s'est ainsi formé pour y répondre, permettant d'agréger les compétences complémentaires nécessaires, dans une logique de co-promotion partenariale.

Un projet très complet a été travaillé et proposé par le groupement sur cette base, lequel a été retenu courant novembre 2023 par la Collectivité à l'issue de la mise en concurrence organisée de l'ensemble des candidats.

Il convient donc aujourd'hui d'en assurer le montage opérationnel.

Les logements et locaux tertiaires produits étant destinés à la vente, le groupement a prévu de créer une entité juridique spécifique à l'opération immobilière, en constituant conjointement une **société civile de construction-vente (SCCV)**, outil juridique le plus approprié ici.

En sa séance du 07 décembre 2023, le Conseil d'Administration d'Habitation moderne s'est prononcé en faveur de la création de cette SCCV (dite Strasbourg Lyautey) commune avec la SERS et PTFA.

En application de l'article L. 1524-5 CGCT tel qu'issu de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, cette création - et plus particulièrement la prise de participations par HM de 24,5% des parts sociales de ladite SCCV - **doit également être autorisée par l'ensemble de ses Collectivités actionnaires, en l'occurrence la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, via leurs Conseils respectifs.**

II. MONTAGE JURIDIQUE DU PROJET

Une étude juridique préalable a été réalisée afin de vérifier la faisabilité juridique du projet au regard de la réglementation applicable à Habitation Moderne, la SERS et Pierres et Territoires de France Alsace.

Cette étude **confirme la possibilité pour ces structures de s'associer au sein d'une Société Civile de Construction Vente (SCCV)** pour la réalisation de ce projet spécifique.

La Société Civile de Construction Vente est une société civile immobilière qui se caractérise par un objet social spécifique : elle est constituée dans le but de construire un ou plusieurs immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fraction.

La SCCV n'a ainsi par pour but de louer les biens construits ni d'attribuer les immeubles construits par elle à ses associés en contrepartie de leurs apports.

Elle constitue un outil de gestion du projet, permettant de mutualiser les compétences de chaque associé et de partager l'investissement, le portage et le résultat.

La SCCV permet à ses associés de réaliser des investissements importants en les dissociant de leur propre patrimoine. Ainsi, une SCCV est généralement créée pour chaque opération immobilière et liquidée à son terme, limitant ainsi le risque des associés.

La SCCV bénéficie également d'un avantage fiscal : elle n'est pas elle-même fiscalisée à l'impôt sur les sociétés, mais fait remonter les bénéfices aux associés ; la SCCV est dite fiscalement transparente.

La SCCV est ainsi le véhicule juridique et fiscal dédié à l'activité de promotion immobilière.

Comme pour toutes les SCI, ses associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

III. OBJET ET FONCTIONNEMENT DE LA SCCV

Les associés sont convenus que la SCCV sera dénommée SCCV STRASBOURG LYAUTEY et qu'elle sera dotée d'un **capital de 1000 € réparti comme suit** :

- 51 % détenus par PTFA,
- 24,5% détenus par la SERS,
- 24,5% détenus par HM.

Constituée pour une durée de 20 ans, elle poursuivra l'**objet social** suivant :

- La réhabilitation lourde de bâtiments collectifs existants, la construction de bâtiments collectifs neufs, puis la vente en totalité ou par fractions de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles.
- A l'effet de la réalisation de cet objet, notamment l'acquisition de terrains ou de volumes dans l'espace, y compris de bâtiments existants à réhabiliter, sur le site de l'ancien Hôpital Lyautey situé avenue du Neuhof à Strasbourg, l'emprunt de partie des capitaux nécessaires à la constitution, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, de prêts et constitution des garanties y relatives, l'établissement des actes réalisant l'encadrement juridique des immeubles projetés et en particulier de ceux nécessaires à la vente par fraction desdits immeubles, éventuellement en cas de mévente, la location des invendus ;
- Avant leur cession, l'administration des immeubles à usage principal d'habitation ou mixte, en assurant si besoin la fonction de syndic de copropriété ou d'administrateur de biens ;
- Et généralement, toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, d'aménagement et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La **gérance de la société sera assurée par PTFA**, représentée par son représentant légal ou par toute personne à qui il en aurait été délégué les pouvoirs nécessaires.

Il est précisé que la société à constituer n'aura pas la qualité d'employeur : par convention, la SCCV STRASBOURG LYAUTEY confiera l'ensemble des missions à PTFA.

IV. PLAN D'AFFAIRES DE LA SCCV

Le plan d'affaires consistera en la mise en œuvre de l'appel à projet de la Collectivité, à savoir la reconversion du site de l'ancien hôpital Lyautey, avenue du Neuhof à Strasbourg.

L'opération globale intégrera prévisionnellement :

- la construction d'environ **90 logements**, pour une surface de 8231 m² de surface habitable, composés de :
 - 30% logements en Bail Réel Solidaire,

- 20% de logements en accession sous TVA réduite,
- 25 % minimum de logements en accession libre en résidence principale,
- 25 % maximum en accession libre en investissement locatif.
- la réalisation de 970 m² environ de **locaux d'activité** (à acquérir par la SEM LOCUSEM),
- ainsi que l'**aménagement des voies** nécessaires au programme.

La construction sera suivie de la **vente en totalité ou par fractions** de ces immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de leurs annexes et dépendances, et des équipements collectifs destinés au service des occupants de ces immeubles, ainsi que des éventuelles voies (rétrocession à la Collectivité).

V. MAITRISE DES RISQUES OPERATIONNELS ET FINANCIERS

Le financement de l'opération sera assuré par des **fonds propres apportés par les associés à hauteur de 20% du coût de revient de l'opération**, la couverture des besoins financiers complémentaires étant assurée par le recours à des crédits d'accompagnement bancaires.

En complément des statuts, un **référentiel de fonctionnement opérationnel** de la SCCV sera mis en place entre les associés afin de déterminer les règles de fonctionnement de la société et le contrôle de la gérance.

Les différentes étapes de réalisation du projet seront ainsi examinées et validées par un **Comité d'Engagement** constitué de deux représentants de chaque structure associée, se prononçant à l'unanimité de ses membres.

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Fédération unie des auberges de jeunesse (FUAJ) : remise gracieuse partielle dans le cadre de sa sortie du plan de continuation d'activité.

Numéro V-2024-553

La Fédération unie des auberges de jeunesse (FUAJ) est une association loi 1901, à but non lucratif, créée en 1956. Ce réseau se compose de 80 établissements qui la positionnent comme 1^{er} réseau français d'auberges de jeunesse avec une offre d'hébergements accessibles à tous les publics, dans le prolongement du droit aux vacances pour tous, conformément aux valeurs et missions du tourisme social et solidaire.

Depuis 2008, la collectivité lui a mis à disposition l'auberge de jeunesse du Jardin des Deux Rives, propriété de la ville de Strasbourg, moyennant un loyer annuel fixé sur un taux de 9 % des recettes d'hébergement.

La FUAJ rencontre des difficultés financières en 2018, avec un plan de redressement dont elle est sortie en 2019, via l'adoption d'un plan de continuation, validé par le tribunal judiciaire de Paris. Ce dernier, suite aux effets de la crise sanitaire, a été modifié en 2021 pour s'étaler jusqu'en 2030.

Aujourd'hui, malgré les remboursements déjà effectués, elle reste redevable de la somme de :

- **186 160,34 €** auprès de la ville de Strasbourg,
- **56 750,28 €** auprès de l'Eurométropole de Strasbourg dont 12 126,40 € au titre de taxe de séjour.

Ces montants sont payables, selon le plan de redressement en vigueur, de septembre 2024 à septembre 2030.

En 2024, pour assurer la compétitivité de l'association dans un secteur de plus en plus concurrentiel, la FUAJ souhaite pouvoir continuer son développement en programmant des investissements de rénovation et de réhabilitation de leurs auberges de jeunesse. Pour ce faire, elle n'a d'autre choix que de sortir de ce plan de continuation.

Afin d'atteindre cet objectif, il lui faut assurer la signature d'un accord global avec un partenaire financier et obtenir le soutien de ses principaux créanciers.

Par courrier en date du 9 janvier 2024, la FUAJ sollicite de la part de nos deux collectivités (Ville et EMS) un accord, sous réserve de validation du tribunal judiciaire, de payer comptant et par anticipation, maximum 50 % de la créance en contrepartie d'un abandon du solde (*cf. courrier adressé à Mme la Maire en annexe*).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

sous réserve de la validation de la sortie du plan de continuation par le tribunal judiciaire :

- *l'encaissement de 50 % des 186 160,34 € que doit la Fédération à la ville de Strasbourg, par un paiement immédiat de 93 080,17 €,*
- *l'annulation la dette restante de 93 080,17 € par une remise gracieuse,*

décide

l'imputation de la recette de 93 080,17 € sur la ligne budgétaire 01/6577/0/DU05E

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer les décisions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169586-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**



HI ! FRANCE
Fédération Unie des
Auberges de Jeunesse

www.hifrance.org

VILLE DE STRASBOURG
A l'attention de Madame Jeanne Barseghian
Maire
1 place de l'Etoile
CS 71022
67070 STRASBOURG CEDEX

DLC/AM/980-23

Paris, le 9 janvier 2024

Madame la Maire,

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) est une association loi de 1901, à but non lucratif, créée en 1956. Forte d'un réseau de 80 établissements, elle demeure aujourd'hui le 1^{er} réseau français d'auberges de jeunesse.

À la suite de difficultés financières passées, notre association a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire prononcée le 20 décembre 2018, dont elle est ressortie le 5 septembre 2019 via l'adoption d'un plan de continuation validé par le Tribunal Judiciaire de Paris.

Toutefois et faisant face aux conséquences désastreuses de la crise sanitaire de 2020, les premiers remboursements des dettes du plan ont été suspendus et notre association a rapidement été contrainte de solliciter la modification de son plan de continuation – ce qu'elle a obtenu par jugement du 1^{er} avril 2021. Notre plan de continuation s'étale désormais jusqu'en 2030.

Ainsi, en 2022 et 2023, la FUAJ, par le biais des mandataires judiciaires, a effectué le règlement de respectivement 4% et 6% de son passif. Vous avez donc perçu, à ce jour, 10% de la somme totale dont notre association vous est redevable.

En 2024, nous entendons poursuivre le travail déjà accompli de refonte de notre association en continuant son développement et en programmant des investissements de rénovation et de réhabilitation de nos auberges de jeunesse. Ces travaux sont indispensables pour permettre à la FUAJ de rester compétitive dans un secteur devenu en quelques années ultra concurrentiel ; notre mission restant inchangée : offrir un hébergement accessible à tous les publics dans le prolongement du droit aux vacances pour tous et ce, conformément à nos valeurs et missions de tourisme social et solidaire.

Par ailleurs, et d'un point de vue purement économique, les prochaines échéances prévues au plan de continuation représenteront des montants importants, c'est-à-dire le paiement annuel de 10 à 16% de notre passif total pendant les 7 prochaines années. A ces remboursements substantiels s'ajoute le poids du remboursement des Prêts Garantis par l'Etat en 2021 et ce, couplé à l'inflation des derniers mois que nous avons tous subi et subissons encore.

Cela étant dit et pour pouvoir mener à bien l'ensemble des actions indispensables à la pérennité de notre association, nous ne pouvons pas rester dans une situation d'endettement contraint qui nous confine et restreint les options possibles en matière de financements et d'investissements. Vous l'aurez compris, la FUAJ n'a d'autre choix que de tout faire pour sortir de ce plan de continuation.

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse est membre du réseau **HOSTELLING INTERNATIONAL**

Association à but non lucratif (Loi 1901), Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire agréée sous le n°59-2 et immatriculée par Atout France n° IM075110201.

991

Pour se faire, nous avons deux étapes majeures à mener que sont la signature d'un accord global avec un partenaire financier et dans le même temps, nous sollicitons nos principaux créanciers afin d'obtenir de leur part un soutien financier.

C'est ainsi qu'il ressort des informations à date que la FUAJ vous est toujours redevable de la somme de 170 315,15 euros, payable annuellement conformément au plan de redressement, de septembre 2024 à septembre 2030.

Nous vous proposons, sous réserve de la possibilité de mener à terme notre projet et d'obtenir l'accord du Tribunal Judiciaire, de vous payer par anticipation un montant comptant correspondant à 50% de votre créance (rémissible, le cas échéant), en contrepartie d'un abandon du solde.

Nous avons conscience que nous vous demandons un effort important. Nous sommes toutefois convaincus que ce geste financier, si vous l'acceptez, nous permettra de mener à bien nos objectifs et de continuer, pour encore longtemps, à poursuivre nos missions d'accès aux vacances pour tous. C'est aussi pour vous la garantie d'un paiement immédiat au lieu d'attendre 2030.

Vous trouverez ci-joint un bulletin de réponse que nous vous remercions par avance de nous retourner par courriel ou courrier dès que possible et au plus tard le 20 janvier 2024, afin que nous puissions en faire état auprès de nos commissaires à l'exécution du plan et poursuivre notre projet à l'égard du partenaire financier qui nous accompagnera.

Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information dont vous auriez besoin dans ce délai.

Nous vous prions de croire, Madame la Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.



David Le Carré
Délégué Général

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse est membre du réseau **HOSTELLING INTERNATIONAL**

Association à but non lucratif (Loi 1901), Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire agréée sous le n°59-2 et immatriculée par Atout France n° IM075110201.

BULLETIN DE REPONSE

A retourner par courriel (fuaj@hifrance.org) ou par courrier (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse,
27 Rue Pajol, 75018 Paris)

Dénomination de la Société/ Entité / Collectivité :	
---	--

Informe la FUAJ que, sous réserve que la modification de son plan de continuation soit présentée et acceptée par le Tribunal Judiciaire de Paris :

- elle **accepte** la proposition de paiement comptant par anticipation de 50% de sa créance résiduelle (rémissible, le cas échéant) contre abandon définitif du solde ;
- elle **n'accepte pas** la proposition de paiement comptant par anticipation de 50% de sa créance résiduelle (rémissible, le cas échéant) contre abandon définitif du solde ;

Prend acte qu'une note information portant sur la modification du plan de continuation sera transmise en temps utile par le greffe du Tribunal Judiciaire de Paris, conformément aux dispositions de l'article R.626-45 du code de commerce.

Reconnaît que le présent bulletin de réponse pourra être transmis aux commissaires à l'exécution du plan de continuation de la FUAJ ainsi qu'au Tribunal Judiciaire de Paris afin qu'ils puissent prendre en compte notre position.

Date :

Nom du signataire :

Qualité :

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Soutien aux actions en faveur de l'économie sociale et solidaire.

Numéro V-2024-426

La Ville affiche sa volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS), qui crée des réponses locales pour des besoins locaux. Les entreprises de l'ESS contribuent, par leurs réponses, au développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Ces entreprises concourent, par leurs dynamiques d'animation de collectifs, à la formation à la coopération, à l'usage d'outils démocratiques, tout en étant respectueuses des piliers du développement durable, quand elles ne réparent pas, pour nombre d'entre elles, les dégâts causés par la société à l'environnement.

Caracol <i>Fonctionnement</i>	10 000 €
---	-----------------

Caracol recherche activement de nouveaux biens immobiliers vacants pour les mettre temporairement à disposition de colocataires réfugiés internationaux et locaux. Depuis 2018, l'association a géré 27 projets représentant 24 000 m² et permettant d'accueillir 380 colocataires à l'échelle nationale. Les résidents bénéficient d'un loyer adapté et sont accompagnés vers le logement durable. Premier opérateur agréé au titre de l'article 29 de la loi ELAN, Caracol propose un habitat temporaire à tarifs maîtrisés, entre 75 € et 200 € charges comprises en garantissant la restitution des locaux au terme convenu. Le modèle intègre un volet d'intervention sociale auprès des résidents.

Depuis 2023, l'association a obtenu l'agrément au titre de l'intermédiation locative auprès de la DDETS 67. Le modèle repose sur l'occupation provisoire de locaux vacants. Le loyer adapté est appelé redevance et sert à la fois à payer les charges des logements au bailleur et à permettre aux locataires de commencer à intégrer le paiement mensuel d'un loyer dans leur budget. Les redevances perçues par Caracol ne couvrent pas l'intégralité du coût des charges reversées au bailleur.

L'antenne de Caracol Grand Est, basée à Strasbourg, occupe un immeuble voué à la démolition et appartenant à CDC Habitat, rue Watteau à l'Elsau, depuis septembre 2021, pour une durée initiale de 18 mois, reconduite jusqu'à fin juin 2025. Dans cette barre d'immeuble, 12 logements sont occupés pour 35 places. 51 colocataires ont bénéficié d'une place dans la colocation à Strasbourg. Les personnes accueillies à l'Elsau sont

majoritairement des personnes ayant le statut de réfugiés et les colocations mixtes accueillent également des personnes locales, à Strasbourg depuis 10 ans, afin de favoriser l'échange et l'intégration des nouveaux arrivants. Depuis septembre 2021, 51 personnes ont été logées rue Watteau grâce au partenariat Caracol et CDC Habitat. Leurs statuts sont les suivants : 30 personnes réfugiées, 12 personnes françaises, 6 visas étudiants, 3 visas de travail.

Les personnes réfugiées accueillies vivaient dans la rue ou étaient hébergées chez un tiers ou sortaient directement de CADA. À la sortie du logement, au terme de 18 mois, 85 % de ces colocataires à l'Elsau ont trouvé un emploi et plus de 70 % un logement pérenne dans le parc privé ou public. L'association a créé une antenne à Strasbourg en novembre 2022 en recrutant une coordinatrice Grand Est. La présence d'une équipe locale permet à la fois d'assurer une meilleure gestion de la colocation existante, de développer des partenariats locaux, d'accompagner au plus près les colocataires pour des sorties positives (un logement et un travail après 18 mois de colocation) et de développer de nouveaux projets d'habitat intercalaire. Depuis 2024, l'accompagnement social des colocataires est effectué localement avec l'arrivée d'une nouvelle CESF (conseillère en économie sociale et familiale) recrutée par l'antenne strasbourgeoise.

L'ancrage local sur le territoire strasbourgeois implique également de tisser des relations partenariales de qualité sur le territoire strasbourgeois (élus, services de la Ville, Etat, promoteurs, bailleurs sociaux, aménageurs, structures sociales et associatives). Très investie dans l'écosystème local strasbourgeois, Caracol fait partie de l'incubateur ESS Start up de territoire. Caracol a également rejoint le PACTE en 2023 (penser, agir, construire en transition écologique) et co-anime un groupe de travail porté par la collectivité sur l'habitat intercalaire dans ce cadre, en partenariat avec la Fondation Abbé Pierre.

La subvention de 10 000 € qu'il est prévu de verser pour soutenir le fonctionnement de l'association Caracol émerge pour moitié sur les lignes budgétaires du service Lutte contre l'exclusion et pour l'autre moitié sur celles du service Emploi et économie solidaire.

Chambre de consommation d'Alsace (CCA) - <i>Projet</i>	20 000 €
---	-----------------

La Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) joue un rôle majeur dans l'information et la défense des consommateurs en Alsace. Elle développe, en association avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) et d'autres partenaires, une plateforme d'acteurs engagés pour le développement de l'achat responsable en Alsace, Zig&Zag, des liens se tissent également en Grand Est.

Les objectifs visés :

- développer la visibilité des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) engagés pour une production et une consommation responsables,
- réaliser un outil de mise en relation entre l'offre « insertion par l'activité économique », « travail adapté » et ESS et les demandes spécifiques des collectivités, des entreprises, des particuliers.

Cette plateforme, lancée en 2013, développe notamment un site internet de mise en valeur des produits, biens, services de l'économie sociale et solidaire, mais aussi

de la consommation responsable (bio, circuits-courts), le tout encadré par un plan d'animations concerté : rencontres professionnelles, événementiels locaux et régionaux, communication presse et médias etc.

Les partenaires qui contribuent à l'élaboration de la plate-forme sont : Terre d'Est (Agence de tourisme associatif), France Active Alsace, Antigone, Artenréel, ARIENA (Association Régionale d'Initiation et d'Éducation à la Nature en Alsace, Colecosol (Collectif pour la promotion du commerce équitable en Alsace), Eco-Conseil (Institut de formation aux métiers de l'environnement), Bio en Grand est (Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique), URSIEA (Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace).

Pour l'année 2023, différentes actions ont été menées dans le champ des achats responsables locaux, sous forme d'ateliers pratiques, de formations spécifiques, de relais d'information, de visites, de stands dédiés, de projections débats.

En chiffres pour 2023 :

- 24 actions réalisées en présentiel,
- consultations du site : 13 062 pages lues / Utilisateurs : 7 152, 147 biens et services mis en avant, 3 543 personnes abonnées à la page Facebook,
- visites tourist'ethiques : 14,
- AgriKultur Festival : 3 journées,
- marché OFF 2023 : 30 jours de réalisation / Public touché : estimation 130 000 visiteurs, participation à « Noël dans les quartiers » (Meinau).

Pour 2024, la CCA poursuit le travail de conception de produits touristiques centrés ESS, notamment en vue du marché OFF de Noël, comme les circuits Tourist'ethiques par exemple, qui avaient à nouveau été utilisés dans le cadre de la manifestation européenne ESS en mai 2022.

Il est à noter que la CCA dispose d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Eurométropole de Strasbourg.

VRAC - Fonctionnement - CPO	26 500 €
------------------------------------	-----------------

L'association VRAC (Vers un réseau d'achats communs) a été créée le 23 mars 2017. Elle a pour objectif de permettre l'accès du plus grand nombre à des produits de qualité à des prix abordables, en développant des groupements d'achats en commun dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'idée est aussi de développer une dynamique collective dans ces quartiers et de permettre à ses habitants de s'impliquer et de participer au fonctionnement de l'association et du projet.

Plus de 30 bénévoles sont impliqués par mois et près de 70 animations ont été réalisées par l'association pour environ 900 adultes dont plus de 400 enfants au total en 2023.

Par ses actions, l'association contribue aux objectifs d'équité territoriale sur les aspects alimentaires, avec 11 groupements d'achat (pour 4 groupements au moment de la signature de la convention pluriannuelle soit plus du double en 4 ans) dans 8 QPV (Neuhof-Klebsau, Koenigshoffen Est, Illkirch Libermann, Hautepierre, Murhof/Molkenbronn à la Montagne Verte, Ampère-Musau, Spach-Vauban, Hohberg), un à destination des étudiant-es, servant 600 foyers adhérents pour 315 commandes / mois en moyenne.

Les partenariats se multiplient et se diversifient : les centres socio-culturels des QPV dans lesquels se créent les groupements d'achat mais aussi les acteurs éducatifs comme les écoles et les accueils périscolaires, les acteurs de la santé comme la Maison urbaine de santé du Neuhof, les acteurs sociaux comme l'Épicerie sociale Tremplin, les acteurs de l'éducation à l'environnement comme le SINE de Bussière.

Ce projet vise aussi à développer les circuits courts, et les rendre accessibles au plus grand nombre, d'autant plus à des gens qui pour l'instant ne vont pas vers ces réseaux. Dans les quartiers où le projet s'implante il a pour objet de remettre l'économie au service du lien social.

À noter que VRAC a disposé de crédits dans le cadre du plan de relance, ce qui a permis de développer plusieurs nouveaux groupements (dont un groupement dédié aux étudiants). L'année 2023, leurs crédits ont permis de stabiliser pour l'instant ce nombre de groupements.

L'année 2023 a également été marquée par le soutien de l'État dans le cadre d'un appel à projet « Mieux manger pour tous ». L'obtention de crédits a permis de financer le temps de travail d'une coordinatrice sur le volet "accompagnement social". Ce temps de travail supplémentaire a permis de répondre à la sollicitation du CSC du Port du Rhin et de préfigurer l'ouverture d'un nouveau groupement d'achat début d'année 2024.

Dans ce cadre, le réseau VRAC France a obtenu un financement qui permet aux structures locales de proposer une tarification différenciée. Les critères d'accès aux tarifications ont été travaillés localement avec les travailleurs sociaux du territoire. Trois tarifs sont désormais applicables chez VRAC Strasbourg :

- un premier tarif à -10% du prix des producteurs pour tous les habitants des QPV, les locataires de logement social, les bénéficiaires de l'ASS... (liste non exhaustive) sur la base du déclaratif. Cette tarification a pour objectif de maintenir les produits de nos producteurs partenaires au prix d'avant l'inflation,
- un tarif à -50 % du prix producteur pour les personnes ayant un QF inférieur à 500 euros ou un reste à vivre calculé par un travail social inférieur à 350 euros par personne,
- un tarif à +10 % pour les autres, qui permet de couvrir les pertes pour l'association liées à la manutention, aux nuisibles...

Les tarifs – 10 % et + 10 % ont été applicables dès novembre 2023, le tarif à -50 % a demandé plus de travail partenarial en amont et a été appliqué en février 2024. Cela constitue une véritable avancée pour les habitants des quartiers prioritaires de la Ville.

Pôle ESS - <i>Projet</i>	150 000 €
---------------------------------	------------------

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) organise la 9^{ème} édition marché de Noël des achats responsables, en partenariat la Chambre de consommation d'Alsace (plateforme Zig&Zag), Colecosol et, de manière désormais plus opérationnelle, le pôle territorial ESS Strasbourg Eurométropole.

Les objectifs de ce marché sont :

- promouvoir les achats responsables auprès du grand public,
- développer les activités des acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire (ESS),
- offrir un espace engagé, animé et convivial.

La CRESS coordonne le marché, l'intervention des exposants et plus de 40 partenaires, les animations qui s'y tiennent (plus de 100). À ce titre, la CRESS conserve tout un pan de financement dédié à l'ingénierie de portage du OFF. Cependant, il a été expérimenté depuis un an un portage de la totalité du budget et des partenariats locaux par le Pôle, souhait qui s'inscrit dans la stratégie de développement du Pôle vers le tissu local. Cela n'induit pas de changement d'interlocuteurs et participe à l'animation du territoire.

Le marché OFF 2023, c'est :

- 30 jours d'ouverture consécutifs,
- 22 acteurs de l'achat responsable mobilisés,
- 130 000 visiteurs,
- 100 animations programmées, dont 22 tables-rondes engagées,
- 500 000 € de chiffre d'affaires pour les structures de l'ESS,
- 15 actions réalisées dans les quartiers prioritaires de la ville, en partenariat,
- 11 groupes issus des quartiers accueillis sur le marché OFF.

Les expérimentations de Noël dans les quartiers ont été satisfaisantes et sont reconduites, moyennant des ajustements dus à l'expérimentation, dans un travail rapproché entre directions de territoire et porteurs du marché OFF.

Le pôle territorial de l'ESS Strasbourg Eurométropole, association locale regroupant les acteurs intéressés par la dynamique de notre territoire mais qui n'ont pas vocation à être représentés à la CRESS Grand Est, intervient en tant que mobilisateur des structures au plus proche du terrain. Le pôle vise à renforcer l'interconnaissance des acteurs pour agir sur le développement et la promotion de l'ESS et ce pour faire valoir les dynamiques territoriales.

Le mouvement initié par le pôle, entamé par des groupes de travail thématiques, se poursuit afin de prendre part à tous les aspects de la co-construction de l'ESS sur le territoire, dont le marché OFF.

Au vu de la faible trésorerie de cette association encore naissante, il vous est proposé de réaliser le versement de la subvention en une seule fois.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2024 :*

Nom De L'association	Montant
-----------------------------	----------------

Caracol	10 000 €
Chambre de consommation d'Alsace	20 000 €
VRAC	26 500 €
Pôle territorial ESS Strasbourg Eurométropole - Projet	150 000 €
TOTAL	206 500 €

- *d'imputer la somme de 150 000 € pour l'association Pôle territorial de l'ESS sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 - DU05N prog 8024,*
- *d'imputer la somme de 56 500 € sur les crédits ouverts de la ligne 6574 - DU05D prog 8024,*

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169571-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Attribution de subventions
Conseil municipal du 24 juin 2024

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
CCA	Projet	20 000 €	20 000 €	20 000 €
VRAC	Fonctionnement	31 500 €	26 500 €	26 500 €
POLE ESS	Projet	155 000 €	150 000 €	150 000 €
CARACOL	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	-
TOTAL		216 500 €	206 500 €	196 500€

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Réseau européen REVES : adhésion et désignation d'un·e représentant·e de la ville de Strasbourg.

Numéro V-2024-427

REVES est le réseau européen des collectivités locales et des organisations de l'économie sociale engagées, depuis 1996, dans l'économie sociale et solidaire. Il regroupe 41 membres, qui développent ou veulent développer des politiques visant à promouvoir l'ESS pour une société plus juste, inclusive, participative et responsable, un réseau d'innovation sociale en termes de méthodes et de procédures basées sur la construction commune et les moyens communs de ses membres et leurs territoires.

REVES est la seule organisation européenne basée sur le partenariat et donc, attachée à la question de la co-construction. L'adhésion à REVES est particulière puisque une collectivité peut adhérer avec son partenaire sur la co-construction (à Strasbourg, cela peut-être la CRESS avec le Pôle territorial ESS). La CRESS adhère, le cas échéant, de son côté et cotise également.

Les membres de REVES sont des collectivités locales et régionales.

Présidé par Mme Ana Umbelino, Vice-Maire de Torres Vedras (Portugal), REVES regroupe des membres dans 11 pays de l'UE, est reconnu par la Commission européenne et mène de nombreux programmes européens.

La Ville, l'Eurométropole et REVES ont déjà coopéré à plusieurs reprises dans un cadre européen, notamment lors de Strasbourg, capitale européenne de l'ESS en 2019 et de « l'économie sociale, le futur de l'Europe » en 2022, dans le cadre de la présidence française de l'UE.

Plusieurs échanges entre techniciens sur la menée des politiques publiques d'ESS et la question de la co-construction de ces politiques ont démontré combien nos conceptions sont proches (en plus des coopérations précédentes).

Des coopérations ont été envisagées dans le cadre de programmes européens à plusieurs reprises, soit directement avec REVES (appel à projet de l'OCDE) soit avec un de ses membres (réseau ESER de la Commission).

Aujourd'hui, REVES est entré dans une nouvelle dynamique, avec un nouveau conseil d'administration, des dirigeants qui impulsent de nouvelles orientations (travail avec la recherche, magazine digital...). L'AG de Barcelone, le 1^{er} juin 2022, a entériné cette nouvelle stratégie et des groupes de travail liés.

La collectivité pourrait présenter ses travaux sur la co-construction : Conseil de l'ESS, stratégie innovation sociale, travail avec la CRESS et le pôle..., et coopérer, donc, dans le cadre de programmes européens, dont REVES maîtrise l'expertise de montage.

Enfin, le réseau REVES nous permettra de valoriser le rayonnement de Strasbourg, Capitale européenne, dans le domaine de l'ESS et de bénéficier de l'expérimentation des autres collectivités, comme par exemple la ville de Bologne, qui a travaillé sur l'impact environnemental combiné aux principes de l'économie sociale : projet sur les compétences dans la transition écologique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'adhérer au réseau REVES à compter de l'année 2024,*
- *d'imputer la somme de 5 000 € pour l'association REVES sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire LO01A-0-6281- 020,*

désigne

M. Antoine DUBOIS pour représenter la ville de Strasbourg à l'assemblée générale et, en cas de nécessité, à tout organe de gouvernance de l'association,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer les documents afférents à cette adhésion.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169569-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

REVES AISBL
RESEAU EUROPEEN DE VILLES ET
REGIONS POUR L'ECONOMIE SOCIALE

FORMULAIRE D'ADHÉSION ET
CONDITIONS



REVES est le seul réseau européen qui rassemble les autorités locales et les acteurs de l'économie sociale afin de créer des partenariats stables, des politiques communes pour un développement local durable et pour lutter pour l'inclusion sociale.

Il a été créé par l'acte constitutif de Gênes, en septembre 1997, en tant qu'association internationale à but non lucratif. Le réseau a commencé ses activités avec le soutien d'un groupe de villes, telles que Östersund (Suède), Reggio Calabria (Italie), Bruxelles-Capitale (Belgique) et Roubaix (France), et de la Confédération européenne des coopératives de travail associé, des coopératives sociales et des entreprises participatives (CECOP).

D'année en année, avec un nombre croissant de membres, le réseau a développé ses principes clés repris dans sa Charte - partenariat, participation, cohésion sociale et emploi de qualité - pour la création d'un nouveau bien-être local pluraliste et de territoires socialement responsables.

Par son activité étroitement liée aux politiques de l'Union européenne et profondément concernée par les dynamiques de développement local, REVES cherche à influencer les décisions au niveau européen et à échanger des bonnes pratiques sur les politiques de développement local.

Le réseau est en constante évolution du fait de son extension à l'Est et à la Méditerranée, par la création de réseaux nationaux basés sur un engagement fort des membres de REVES - tant les autorités locales et régionales que les organisations et entreprises d'économie sociale.

Qui peut devenir membre de REVES ? Toute autorité locale ou régionale et acteur de l'économie sociale qui respecte les caractéristiques identifiées dans ce document et qui accepte chaque partie de ce formulaire d'adhésion

index

La Charte de REVES.....	4
Formulaire d'adhésion	Erreur ! Signet non défini.
Règles de l'association REVES et membres	Erreur ! Signet non défini.
Conditions d'adhésion	Erreur ! Signet non défini.

La Charte REVES

Le partenariat entre les autorités locales et l'économie sociale est à la base de l'identité de REVES.

Ce réseau européen rassemble des autorités locales et régionales et des acteurs de l'économie sociale qui ont décidé de travailler ensemble pour un développement durable et qualitatif de leurs régions, la réalisation de la justice sociale, la participation démocratique des citoyens, la création d'emplois et la lutte contre l'exclusion sociale.

L'ÉCONOMIE SOCIALE

L'économie sociale dans l'Union européenne représente 6,4 millions d'emplois (4,4 % de l'emploi total), répartis comme suit : 59% dans le secteur associatif/bénévole, 34% dans le secteur coopératif et 7% dans le secteur mutualiste. Selon l'enquête de l'Université John Hopkins sur les secteurs "non lucratifs", 84% de ces emplois s'inscrivent dans 4 secteurs d'activité : les services sociaux, la santé, l'éducation et la recherche, la culture et les loisirs.

L'économie sociale est organisée en fédérations et réseaux dans tous les secteurs économiques et sociaux. Elle est fortement ancrée au niveau local, notamment à travers un nombre important d'agences de développement local. En outre, un grand nombre de projets d'économie sociale se concentrent sur la création de nouveaux emplois et l'intégration économique des personnes défavorisées. L'économie sociale promeut une économie qui, par ses activités, contribue au renforcement du tissu social ; une économie "citoyenne" en ce sens qu'elle repose sur une volonté de justice sociale à travers l'action d'entrepreneurs et de réseaux de promoteurs qui n'ont pas pour seul objectif le retour sur investissement.

La croissance de l'emploi est plus rapide dans l'économie sociale que dans les autres secteurs économiques, notamment dans les domaines des nouveaux gisements d'emplois identifiés par la Commission européenne.

Les organisations de l'économie sociale se définissent comme des organisations et des entreprises, indépendantes de l'État, qui produisent des biens et des services marchands et non marchands dans un but social. Il s'agit d'organisations et d'entreprises qui exercent la participation démocratique de leurs membres usagers et travailleurs, dont les principaux objectifs sont ceux de l'intérêt général et de la solidarité et qui ne répartissent pas les bénéfices entre leurs actionnaires.

LES AUTORITES LOCALES ET REGIONALES

Les autorités locales et régionales sont des acteurs essentiels dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et dans la création d'emplois en raison de leur capacité à assurer la participation active des différents acteurs économiques et sociaux de leur région. En tant que représentants politiques locaux, elles sont confrontées quotidiennement aux besoins des citoyens qui les ont élues. Elles peuvent donc contribuer de manière significative à la **cohésion sociale** et à la création d'emplois en soutenant les acteurs de l'économie sociale dans la création de nouveaux services dans un contexte de bien-être municipal nouveau et diversifié. Ces services répondent à des besoins qui ne sont satisfaits ni par le secteur privé ni par l'État.

BUTS ET OBJECTIFS

Dans le cadre de sa nouvelle politique européenne de l'emploi, la Commission européenne a pour la première fois reconnu la pertinence de l'économie sociale en tant que **créatrice d'emplois avérée** par sa promotion de techniques de gestion nouvelles et participatives (par exemple dans les coopératives sociales), de nouveaux types de relations démocratiques entre les institutions publiques et la société civile (par exemple : les partenariats de développement local), de nouvelles formes de participation des membres et des utilisateurs à la création d'entreprises et de richesses. Il est à noter que l'économie sociale répond particulièrement aux besoins des personnes socialement exclues en créant des **partenariats** avec tous les acteurs économiques et sociaux, et en particulier avec le monde universitaire, afin de lutter contre l'exclusion sociale par des moyens économiques.

EN CONSEQUENCE...

- Compte tenu de la capacité des régions et des villes à assurer la participation active, sur leur territoire, des différents acteurs économiques et sociaux et des citoyens, dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, mais aussi de leur capacité à mieux contribuer à la création d'emplois et au développement durable ;
- Compte tenu du haut niveau de compétences, de savoir-faire et d'expérience de l'économie sociale dans le développement d'entreprises d'intérêt général à but non lucratif travaillant avec/pour les personnes défavorisées, dans le renforcement des capacités d'auto-organisation des citoyens et des communautés par le biais d'initiatives détenues et contrôlées par leurs membres, et dans la stimulation d'une nouvelle culture d'entrepreneuriat social ;
- Compte tenu de la volonté commune de développer la justice sociale, le droit au travail et la participation démocratique des citoyens au développement économique et social de qualité de leurs régions ;
- Compte tenu du défi du plein emploi au niveau européen, et notamment des lignes directrices pour les États membres en matière de politique de l'emploi, adoptées par le Conseil européen extraordinaire de Luxembourg sur l'emploi, qui propose de tirer davantage parti "des possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelle locale au sein de l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées à des besoins qui ne sont pas encore pleinement satisfaits par le marché", ainsi que de l'encouragement des approches partenariales.

LES REPRESENTANTS DES VILLES ET REGIONS ET DES ORGANISATIONS DE L'ECONOMIE SOCIALE, MEMBRES DE REVES, S'ENGAGENT A :

- Établir un partenariat stable, une collaboration à long terme et une coordination et une planification communes des politiques de développement local entre les autorités locales et l'économie sociale.
- Créer et développer une nouvelle culture de l'entrepreneuriat social, remettre en question les modèles économiques dominants et proposer des approches socio-économiques alternatives.
- Développer un territoire socialement responsable comme un processus de responsabilité sociale globale basé sur le développement durable et la démocratie populaire participative.
- Appliquer l'égalité des genres, promouvoir la diversité par l'inclusion, lutter contre toute forme de discrimination, de racisme et de précarité.
- Développer des modèles innovants afin de renforcer le partenariat et la bonne gouvernance entre les autorités locales et l'économie sociale.
- Identifier des objectifs et des valeurs communs pour le partenariat et les synergies avec d'autres réseaux.
- Travailler activement avec la Commission européenne, le Parlement européen, le CESE, le Comité des régions et les États membres afin de promouvoir les valeurs et les activités de REVES et de créer des cadres juridiques et fiscaux favorables au développement de l'économie sociale en Europe.
- Rechercher un développement et une diffusion équilibrés des valeurs de l'économie sociale à travers l'Europe et ses voisins, en ciblant tous les territoires et tous les groupes.
- Promouvoir l'échange de bonnes expériences entre les membres et l'engagement en faveur de l'excellence.
- Participer et contribuer activement à la vie/aux activités du réseau.

Les membres de REVES s'engagent à signer un pacte basé sur leurs valeurs communes mentionnées dans la Charte et à le rendre public.

Formulaires d'adhésion

Adhésion

Je, soussignée, Jeanne BARSEGHIAN, agissant pour le compte de la Ville de Strasbourg, en ma qualité de représentante légale, Maire de la Ville de Strasbourg,

DECLARE PAR LA PRESENTE

Accepter et souscrire à la charte de REVES dans son intégralité

SIGNATURE

Tampon officiel

Règles d'adhésion à REVES aisbl

Pour devenir membre de REVES :

- En tant que membres à part entière : toutes les régions, départements, municipalités ou autorités locales sous-nationales ; tous les groupes, consortiums ou réseaux locaux de municipalités ; toutes les plates-formes locales d'organisations de l'économie sociale.
- En tant que membres associés : toutes les organisations individuelles de l'économie sociale.
- En tant que membres associés : toutes les structures soutenant l'économie sociale (fondations, banques, universités, autres réseaux, centres d'appui.....).
- En tant qu'experts associés : les experts de l'économie sociale.

Chaque membre signe la Charte REVES et s'engage à en respecter les principes et à en poursuivre les objectifs.

Chaque membre s'engage à travailler à la structuration du partenariat local.

Chaque acteur territorial de l'économie sociale peut être membre du réseau REVES même sans autorité locale, avec l'engagement de l'adhésion de cette autorité dans les deux premières années.

Chaque membre s'engage à payer, chaque année, la cotisation.

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

LOCUSEM - Modification de l'article 11 du pacte d'actionnaires (droit de retrait) et autorisation de vote au·à la représentant·e de la ville de Strasbourg à l'assemblée générale extraordinaire.

Numéro V-2024-481

La société anonyme d'économie mixte, LOCUSEM, intervient dans le domaine immobilier en réalisant des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine et de restauration immobilière. De ce fait, LOCUSEM participe activement à la politique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de renouvellement urbain et de redynamisation économique de secteurs souvent délaissés par le secteur privé.

Benjamin Soulet y représente la ville de Strasbourg et a été désigné Président de LOCUSEM lors du conseil d'administration du 8 décembre 2021. En remplacement de Bernard Matter, un nouveau Directeur général a été recruté au 1^{er} janvier 2024 en la personne d'Olivier Thuet.

Pour mémoire, LOCUSEM a bénéficié, pour la troisième fois, d'une recapitalisation à hauteur de 4 M€ pour assurer son plan d'affaires 2021/2025. Cette opération a démarré en 2020 et s'est finalisée en 2021 (assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2021). Le montant se répartissait comme suit :

- Eurométropole de Strasbourg : 2,25 M€
- Ville de Strasbourg : 0,75 M€
- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) : 1 M€

Depuis cette augmentation du capital, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg participent respectivement à hauteur de 16,22 % et de 48,46 % et le capital de la société se répartit entre les actionnaires de la manière suivante :

	Répartition		
	nombre	part	montant en €
Eurométropole de Strasbourg	853 171	48,46%	6 910 685,10
Ville de Strasbourg	285 592	16,22%	2 313 295,20
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires (CDC)	356 506	20,25%	2 887 698,60

Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	3,38%	481 634,10
Caisse d'Épargne Grand Est Europe	57 455	3,26%	465 385,50
Habitation Moderne	53 806	3,06%	435 828,60
OPHEA	53 807	3,06%	435 836,70
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1,61%	230 015,70
Crédit Coopératif	12 354	0,70%	100 067,40
Sofidal-ES	100	0,01%	810,00
	1 760 649	100%	14 261 256,90

Sur les 17 sièges que compte le conseil d'administration : 10 sont occupés par le collège public, soit 7 postes pour l'Eurométropole et 3 pour la ville de Strasbourg.

La répartition collège public/privé s'établit ainsi :

Collège public	Collège privé
Eurométropole de Strasbourg Ville de Strasbourg	Caisse des dépôts et consignations Banque fédérative du Crédit mutuel Caisse d'Épargne Banque Populaire Alsace-Lorraine Crédit Coopératif Habitation moderne, OPHEA Sofidal-ES

En ce qui concerne l'assiette financière de la société au 31 décembre 2022 (chiffres 2023 non encore communiqués) : le capital social s'établit à 14 261 257 €, le chiffre d'affaires à 1 134 K€ et un résultat net positif à hauteur de presque 236 K€ (en progression de 11,4 % par rapport à 2021).

Les crises successives ont freiné le déploiement du plan d'affaires initialement établi pour la période 2021-2025 nécessitant une adaptation et une réalisation sur une période élargie et étendue à l'horizon 2028.

Sur la période 2022/2027, un volume prévisionnel d'investissement de 18,37 M€ HT devrait être mobilisé. 3 opérations immobilières sont déjà engagées à Strasbourg (commerce/distributeur de billets à l'Elsau, superette sur Starlette), et des locaux d'activité à Bischheim. 8 opérations vont démarrer courant 2024 (superette à Cronembourg et au Neuhof, commerces à HautePierre, bureaux sur Archipel 2...).

Conformément à l'objet social de la société, le patrimoine détenu par LOCUSEM intervient majoritairement en QPV à hauteur de 60 % et se concentre sur le périmètre de la commune de Strasbourg. Cependant, la SEM s'est également engagée dans une première opération hors de Strasbourg à Bischheim. Par ailleurs, le Président de la LOCUSEM a

entamé une tournée auprès des maires de l'agglomération pour présenter les actions de LOCUSEM, recenser leurs besoins et évoquer les possibles interventions.

Pour rappel, le pacte d'actionnaires, document propre aux sociétés anonymes, permet d'approfondir les règles de fonctionnement de la société et comporte des dispositions concernant la stratégie de développement de la Société, les prises de décision, les règles de fonctionnement du comité d'investissement et les critères de choix des opérations d'investissement, la distribution de dividendes aux actionnaires, les conditions de cession des titres et le droit de sortie des actionnaires.

1. Rappel des dernières modifications apportées au pacte d'actionnaires et validées respectivement par les Conseils municipal du 31 janvier 2022 et métropolitain du 4 février 2022

Pour mémoire, le Conseil municipal du 31 janvier 2022 avait autorisé les modifications suivantes :

- la concrétisation d'objectifs en matière de performance thermique des bâtiments,
- une majorité renforcée pour l'adoption des décisions stratégiques,
- le rétablissement d'un taux de rentabilité qui profite également aux opérations à forte valeur ajoutée sociale et une distribution de dividendes assise sur un certain seuil de rentabilité atteint,
- le rééquilibrage du droit de sortie des actionnaires au sein du Collège privé (article 11 du pacte).

La rédaction précédente du pacte conférait à l'ensemble des actionnaires du collège privé le même droit de sortie, et ce indépendamment du nombre de parts que l'actionnaire détenait au sein de la société. Afin d'aligner droits des actionnaires et participation au capital social, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), en tant que principal actionnaire du Collège privé, avec 20,25 % de parts, devait alors bénéficier d'un droit de sortie spécifique en cas de violation du pacte ou de désaccords majeurs sur certaines décisions stratégiques : approbation du plan d'affaires, opérations non incluses dans ledit plan d'affaires, orientations stratégiques et décisions relatives à la poursuite des activités.

2. Une nouvelle modification de l'article 11 validée par le conseil d'administration du 11 octobre 2022 nécessite un deuxième vote en Conseil municipal

Une demande a été exprimée par les autres actionnaires du Collège privé pour élargir ce droit de sortie à tout actionnaire privé quelle que soit sa part dans le capital social. Le conseil d'administration du 11 octobre 2022 a ainsi proposé une nouvelle rédaction de cet article 11 « Droit de sortie en cas de désaccord majeur au profit des actionnaires du Collège privé » en remplacement de la précédente rédaction « Droit de sortie en cas de désaccord majeur au profit de la CDC ». Ainsi, ce droit ne s'appliquerait plus exclusivement en faveur de la CDC.

Afin de ratifier cette modification, LOCUSEM a ainsi saisi la collectivité actionnaire par courrier du 9 avril 2024 afin qu'elle approuve par délibération cette nouvelle modification du pacte d'actionnaires de la LOCUSEM en son article 11 « Droit de sortie en cas de désaccord majeur au profit de la CDC » et l'autorisation accordée au·à la représentant·e de la collectivité de voter en ce sens lors d'une assemblée générale extraordinaire. A l'issue de ce processus, le pacte d'actionnaires modifié pourra être signé par l'ensemble des actionnaires.

Les modifications envisagées du pacte d'actionnaires entrant dans le champ d'application de l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'approuver au préalable la modification proposée.

En application des dispositions légales, le projet de pacte d'actionnaires modifié est annexé à la présente délibération et, par mesure de comparaison, la version précédente et les modifications apportées sur l'article 11. La mise à jour des représentant·es des administrateur·trices a été effectuée dans cette présente version modifiée.

3. Autorisation de vote au·à la représentant·e de la collectivité à la prochaine assemblée générale de LOCUSEM

Dans la perspective de l'assemblée générale extraordinaire de LOCUSEM qui devra entériner cette modification, il y a lieu d'autoriser le·la représentant·e de la collectivité à participer au vote au sein de cette instance.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales
vu l'article 14 du pacte d'actionnaires
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le projet de modification du pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à l'assemblée générale extraordinaire de LOCUSEM à voter toute décision relative à la modification du pacte d'actionnaires susvisée et à signer le pacte d'actionnaires modifié.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169399-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

**PACTE
D'ACTIONNAIRES
DE
LOCUSEM**

Entre les soussignés,

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa présidente, Mme. Pia IMBS agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du XXX 2020

Ci-après désignée « **Eurométropole** »,

La Ville de Strasbourg ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa maire, Mme. Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal en date du XXX 2020

Ci-après désignée la « **Ville** »,

La Banque des Territoires Caisse des Dépôts, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par Alexandre SCHNELL, Directeur territorial Eurométropole, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 8 février 2021.

Ci-après désignée la « **CDC** » ou « **Caisse des dépôts** »,

La BFCM, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929 représentée par M. Olivier CHAMBAUD dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **BFCM** »,

La Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne dont le siège social et administratif est à 57021 Metz, 3 Rue François de Curel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 356 801 571, représentée par M. Aimé ADDED, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Banque Populaire** »,

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe ayant son siège 1 route du Rhin 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 383 984 879 représentée par M. Olivier VIMARD Membre du Directoire dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Caisse d'Epargne** »,

Le Crédit Coopératif ayant son siège 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 Nanterre Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro

349 974 931 représentée par M. Sébastien GRUN Directeur de Centre d'Affaires dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après le « **Crédit Coopératif** »,

OPHEA ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 276 700 028 représentée par M. Jean-Bernard DAMBIER Directeur général dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après « **OPHEA** »,

Habitation Moderne ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 501 415 représentée par Mme Virginie JACOB Directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après « **Habitation Moderne** »,

(Ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** » ou individuellement un « **Actionnaire** »),

DE PREMIERE PART,

LOCUSEM, Société Anonyme d'Economie Mixte de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de 14.261.256,90 euros ayant son siège social au 25 rue de Lausanne - 67000 Strasbourg cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 307 115 865, représentée par Madame Huliya TURAN, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.,

DE SECONDE PART,

Les « **Actionnaires** » et la « **Société** », ci-après désignés les « **Parties** », s'entendent sur les définitions inscrites à l'article 2 du pacte.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Constatant que les besoins en locaux d'entreprises ne sont pas tous couverts, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité se doter en 2010 d'un nouvel outil pour réaliser des projets immobiliers sur son territoire et favoriser le développement économique.

Avec la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg a ainsi recapitalisé une société d'économie mixte « dormante », à laquelle se sont associés la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Epargne, la BFCM, la Banque Populaire et le Crédit Coopératif.

Cette société a vocation à assurer le portage sur le long terme de locaux banalisés, non réalisés par le secteur privé, à destination des TPE et PME, notamment de l'économie sociale et solidaire. Elle investit dans des petites unités commerciales ou dans des petits pôles commerciaux viables dans les territoires délaissés par les investisseurs privés en cours de rénovation urbaine.

La société LOCUSEM a débuté son premier exercice opérationnel en janvier 2011.

En dix années d'exercice, LOCUSEM a pu faire valoir un bilan très positif, consacré aux montages de projets d'immobilier d'activité solidaire sur l'Eurométropole et dans ses quartiers prioritaires :

- Un premier plan d'affaires en 2011 puis un second plan d'affaires en 2016 réalisés selon les objectifs initiaux fixés fin 2010, malgré toute la complexité des opérations dans des contextes de rénovation urbaine
- Des livraisons réalisées sans dérapage de coûts ni de délais.
- Des coûts de gestion et de développement contenus de manière serrée, une exploitation dégagant des résultats positifs

Le nouveau Plan d'Affaires prévisionnel 2021/2025 auquel fait référence le présent pacte d'actionnaires est conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général. Il s'inscrit dans les grands enjeux de la Métropole et de la Ville :

- Constituer un levier du volet économique du Contrat de ville et NPNRU concernant les 18 quartiers prioritaires de l'Eurométropole
- Revitaliser les centralités commerciales des communes de l'Eurométropole, avec un focus sur les communes de la première et de la seconde couronne
- Offrir de nouvelles solutions (hôtels d'entreprises, tiers lieux, locaux partagés...) aux dynamiques entrepreneuriales et initiatives de l'ESS

Plusieurs nouveaux projets sont d'ores et déjà potentiellement identifiés en matière de pôles commerciaux, d'hôtels d'activités artisanales, de plateaux collaboratifs, de locaux pour l'Economie Sociale et Solidaire (ci-après « ESS »), ceci sans exclusive en termes de quartiers.

De manière à compenser les risques sur les hôtels d'entreprises et les commerces en quartiers prioritaires, une part significative des investissements sera orientée vers des actifs classiques, à rentabilité en rapport avec les standards du marché, sur des territoires reconnus.

Dans la mesure du possible, et notamment pour les actifs classiques, des montages en co-financement seront recherchés pour minimiser l'apport de fonds propres par LOCUSEM.

Ce nouveau Plan d'Affaires prévisionnel a été conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général.

20M€ d'investissements sur 5 ans doivent être réalisés par la Société à l'effet d'obtenir un objectif moyen de TRI investisseur égal à 5% au-delà de la rentabilité d'un investissement sans risque représentée par l'indice OAT TEC 10.

Dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution de la Société, les Parties ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires (le « Pacte ») afin de renforcer leur affectio societatis en précisant certaines règles régissant leurs relations d'actionnaires au sein de la Société, en complément des règles prévues par les statuts de la Société.

Le présent Pacte traduit la volonté des Parties de contribuer au développement de la Société dans le respect de son intérêt social et l'efficacité de sa gestion.

A l'issue de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mars 2021, le capital social de la Société s'élève, à la date de signature du présent Pacte, à 14.261.256,90 euros (quatorze millions deux cent soixante et un mille deux cent cinquante-six euros et quatre-vingt-dix centimes).

Ce capital se répartit entre les actionnaires de la manière suivante après recapitalisation :

	Répartition		
	Nombre	%	Montant
Eurométropole de Strasbourg	853 171	48,46%	6 910 685,10
Ville de Strasbourg	285 592	16,22%	2 313 295,20
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	20,25%	2 887 698,60
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	3,38%	481 634,10
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	3,26%	465 385,50
Habitation Moderne	53 806	3,06%	435 828,60
OPHEA	53 807	3,06%	435 836,70
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1,61%	230 015,70
Crédit Coopératif	12 354	0,70%	100 067,40
Sofidal-ES	100	0,01%	810,00
	1 760 649	100%	14 261 256,90

Les Parties et la Société, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du présent Pacte et reconnaissent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

Les Parties et la Société agissant en tant qu'investisseur raisonnablement diligent, reconnaissent en conséquence avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des informations lié à la conclusion du présent Pacte et, notamment (i) le contenu et les incidences du Plan d'Affaires prévisionnel de la Société, (ii) l'encadrement de la gouvernance de la Société par l'institution d'un Comité d'investissement et les règles de majorité se rapportant à certaines décisions de la Société, (iii) les conditions de cession des Titres, le droit de sortie conjointe et proportionnelle, le droit de sortie totale des Actionnaires du Collège Privé en cas de non-respect, par l'EMS, des engagements du Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société ou en cas de blocage ou de désaccord.

Ceci ayant préalablement été exposé, il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet

Le Pacte a pour objet de:

- préciser la stratégie de développement de la Société
- définir les règles de gouvernance de la Société et les engagements des Parties
- définir les règles de fonctionnement du Comité d'investissement
- fixer les modalités de rémunération des Actionnaires,
- établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

Article 2 – Définitions

Dans le Pacte,

« **Actionnaires du Collège Public** » : désignent les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« **Actionnaires du Collège Privé** » : Tous les Actionnaires signataires du présent Pacte ne relevant pas de la catégorie des Actionnaires du collège public.

« **Affilié** » : désigne, pour un actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire.

« **Blocage** » : une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne :

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

« **Contrôle** » : désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

« **Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution du présent Pacte pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte.

« **Décisions Stratégiques** » : a le sens qui lui est donné sous l'article 5.3 du Pacte ;

« **OAT TEC 10** » : désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.

« **Parties** » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte ainsi que la Société.

« **Plan d'affaires prévisionnel** » : a le sens qui lui est donné sous l'article 3 ;

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Titres** » : désigne :

- toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;

- le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

- tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **TRI** » ou **taux de rentabilité interne** : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux actionnaires diminués des apports complémentaires des actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

TRI investisseur : le TRI investisseur prend en compte l'ensemble des flux actualisés sortants et entrants de l'opération pour les actionnaires. C'est donc le TRI des actionnaires. Les flux sortants sont principalement le capital, les avances d'associés en comptes courants. Les flux entrants sont les dividendes distribués, les intérêts reçus, les remboursements d'avances d'associés et la situation nette en fin de période tenant compte des plus ou moins-values réelles ou potentielles.

TITRE I : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT, ENGAGEMENTS ET REGLES DE GOUVERNANCE

Article 3 – Stratégie de développement

La Société exerce ses activités dans les limites de son objet social fixé à l'article 3 des Statuts de la Société. Elle s'engage à réaliser prioritairement les opérations d'immobilier d'entreprises inscrites au Plan d'Affaires prévisionnel annexé au présent Pacte.

Le Plan d’Affaires prévisionnel identifie les objectifs d’activité et de développement de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les cinq (5) années à compter de la signature du présent Pacte. Le Plan d’Affaires prévisionnel devra faire l’objet d’une actualisation annuelle et d’une approbation en Conseil d’administration.

Le Plan d’Affaires prévisionnel est un élément essentiel du présent Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d’Affaires prévisionnel constituent un tout indissociable.

Le Plan d’Affaires prévisionnel constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l’article 13 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d’Affaires prévisionnel à l’effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

Les projets d’investissements de la Société répondent, notamment, aux critères de sélection préalablement définis et fixés à l’article 6.4 du présent Pacte.

Les Parties conviennent que la Société exercera son activité prioritairement sur l’ensemble du territoire relevant de la compétence de l’Eurométropole de Strasbourg. Toute intervention de la Société au-delà de ce territoire fera l’objet d’un accord préalable pris à une majorité des trois quarts du conseil d’administration comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s’il y a lieu, qu’à l’accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l’investissement immobilier est prévu.

Les Parties étudieront les moyens à donner à la Société afin de permettre son développement (augmentation de capital, constitution de comptes courants d’associés ou autre). Elles s’assurent de la pérennité financière de la Société, et s’attachent notamment à la meilleure maîtrise de ses frais de gestion.

Les Parties conviennent que tous les actionnaires percevront une rémunération correspondant à celles d’investisseurs avisés d’intérêt général, telle que définie à l’article 7 ci-dessous.

Article 4 – Engagements et règles de gouvernance

Les Parties s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leurs décisions.

Elles conviennent de créer un comité d’investissement auquel seront soumis tous les projets d’investissement et de désinvestissement. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont définies à l’article 6 ci-après.

Il est convenu entre les Parties que le conseil d’administration ne délibèrera qu’après instruction des projets de Décisions Stratégiques par le comité d’investissement et au vu du rapport écrit et motivé de celui-ci. Aucune décision du conseil d’administration ne pourra être prise en la matière si elle n’obtient pas l’accord de la majorité des membres présents ou représentés, réunissant au moins 75% du capital.

Article 4.1 - Direction générale de la Société

Les Parties conviennent que la direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur général.

Les Actionnaires s'engagent à ce que le choix du Directeur général fasse l'objet d'un consensus et s'accordent à ce que les fonctions du directeur général soient obligatoirement dissociées de celles de président du Conseil d'administration et veilleront à ce que la dissociation desdites fonctions soit décidée par les membres du Conseil d'administration, lors de chaque inscription de la nomination du directeur général à l'ordre du jour.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du présent Pacte. Notamment, le Directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 5.3 ci-dessous (« les Décisions Stratégiques »), ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout directeur général délégué qui serait nommé).

Les Parties s'engagent à se concerter préalablement avant toute modification par le Conseil d'administration des modalités d'exercice de la Direction générale.

Article 4.2 - Information du Conseil d'administration

Le Directeur général de la Société remettra et fournira aux membres du Conseil d'administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- le budget prévisionnel annuel de la Société au cours du premier trimestre de l'année considérée, ou au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard 180 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- plus généralement, communication de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (*y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation*) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, ou d'un montant supérieur à 50.000 € non prévus au budget, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

Article 4.3 - Audit externe

Tout Actionnaire pourra, ce que la Société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis à ses frais exclusifs. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société. Les conclusions de l'audit seront communiquées aux dirigeants de la société.

Un tel audit ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Article 5 - Conseil d'administration

Article 5.1 - Composition du Conseil d'administration

En application de l'article 14 des Statuts, le nombre de sièges au Conseil d'administration est, au jour de la signature du présent Pacte, fixé à 17 dont 10 pour les collectivités territoriales. Celles-ci repartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les sièges au Conseil d'administration se répartissent de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de postes
Eurométropole de Strasbourg	853 171	7
Ville de Strasbourg	285 592	3
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	1
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	1
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	1
Habitation Moderne	53 806	1
OPHEA	53 807	1
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1
Crédit Coopératif	12 354	1
Sofidal-ES	100	0

Si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur le représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou dont il a proposé la désignation (pour le Collège Privé), les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à faire en sorte que l'organe compétent prenne acte de la révocation et du remplacement de l'administrateur concerné (pour les Collectivités Territoriales) ou à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur (pour Collège Privé) ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront prendre acte de la désignation d'un nouveau représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant (pour Collège Privé), et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et en tout état de cause dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration.

Article 5.2 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum trois fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les choix de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé (dont le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats) ;

- en fin du troisième ou au début du quatrième trimestre de l'exercice, pour la présentation des comptes intermédiaires à l'effet de modifier, s'il y a lieu, la stratégie décidée précédemment, adapter le cas échéant le Plan d'Affaires prévisionnel et examiner le résultat estimé de l'exercice en cours ;
- en fin d'année, afin de présenter le budget prévisionnel et définir les objectifs de la Société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Les Parties s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le Président du Conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un Actionnaire représenté au Conseil d'administration.

Article 5.3 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Sans préjudice des pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, le Conseil d'administration se prononce sur les délibérations objet du présent article 5.3 (les « Décisions Stratégiques »), lesquelles ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité déterminées au présent article :

- nomination, révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ;
- arrêté des comptes de l'exercice social et proposition d'affectation du résultat à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des principes stipulés à l'article 7 ci-dessous ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur la capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;
- toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- la conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'art. L. 225-38 du code de commerce et de toute convention significative non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;

- approbation et modification de la politique de financement et de refinancement de la Société, ainsi que des garanties associées, y compris tout principe et modalités d'appel fait aux actionnaires de procéder à une avance en compte courant, non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire ;
- toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts) ;
- toute décision d'agrément en vertu des stipulations de l'article 13 des Statuts ;

Ces délibérations sont, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, prises valablement par le Conseil d'administration selon les règles de quorum et de majorité suivantes :

- quorum : moitié des membres du Conseil d'administration avec la présence, sur première convocation, d'au moins deux administrateurs du Collège Privé;
- pour toute délibération portant sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité qualifiée par au moins trois quarts des administrateurs présents et représentés ayant droit de vote, avec un vote favorable d'au moins deux (2) administrateurs du Collège Privé détenant ensemble en cumulé au minimum 10% du capital social de la Société ;
- pour toutes délibérations ne portant pas sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité simple des administrateurs présents et représentés.

Les Parties conviennent par exception de soumettre à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'administration toute décision de prise de participation ou d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou association pouvant entraîner la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de ses membres.

TITRE II – CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Article 6 - Comité d'investissement

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique autorisé, les Actionnaires s'engagent à proposer et à faire voter en Conseil d'administration la création d'un Comité d'investissement, dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis comme suit :

Article 6.1 - Composition du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement est composé de 9 membres répartis de la façon suivante :

- Un représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg
- Un représentant pour la Ville de Strasbourg
- Un représentant pour la CDC
- Un représentant pour la BFCM
- Un représentant pour la Banque Populaire
- Un représentant pour la Caisse d'Épargne
- Un représentant pour le Crédit Coopératif
- Un représentant pour Habitation Moderne
- Un représentant pour OPHEA

Les personnes morales membres du Comité désigneront en leur sein un représentant ; la perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité, et le terme du mandat du représentant concerné.

Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin. Dans toute la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité, les Parties s'efforceront de désigner des membres garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

Les membres du Comité d'investissement peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

Article 6.2 - Attributions du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement a un rôle consultatif. Il est consulté préalablement à toute Décision Stratégique avant sa présentation en Conseil d'Administration.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'Administration une analyse technique de tout dossier soumis à son examen. Les dossiers soumis au Conseil d'Administration font préalablement l'objet d'une analyse détaillée par le Comité d'investissement.

Le Comité émet un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet qui lui est soumis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés à l'article 6.4 du présent Pacte.

Le Comité d'investissement émet un avis motivé sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société. L'avis émis est soit favorable, avec ou sans réserve, soit défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'avis du comité fait l'objet d'un rapport écrit et motivé, signé par le président de séance et le directeur général de la Société. Le rapport du Comité d'investissement est porté à la connaissance du Conseil d'administration, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la séance durant laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet. Tous les avis rendus par la Comité d'investissement (y compris les avis défavorables) sont présentés au Conseil d'administration.

Chaque année, le Comité d'investissement étudie l'actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel établi par le Directeur général annexé au présent Pacte et en fait rapport au Conseil d'administration.

Article 6.3 - Réunion du comité d'investissement

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et à tout le moins une fois par an (pour examiner l'exécution ou la modification du Plan d'Affaires) sur convocation de la direction générale de la Société, à son initiative ou à la demande de l'un ou l'autre des membres du Comité.

Les séances du Comité d'investissement sont présidées par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, ou en cas d'empêchement, par tout autre membre désigné à cet effet par les membres présents du Comité. Le secrétariat du Comité d'investissement est assuré par la direction générale de la Société.

Les Parties conviennent que le Comité d'investissement ne pourra valablement émettre un avis que sous réserve qu'au moins six (6) des membres du Comité d'investissement aient été présents ou représentés lors de la réunion dudit Comité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent au comité d'investissement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6.4 - Critères de sélection des opérations

Le Comité d'investissement examine les projets qui lui sont soumis en s'assurant que les opérations envisagées répondent aux critères de sélection suivants :

- Les projets immobiliers devront pouvoir faire valoir à terme un bilan social, environnemental et économique positif, notamment en termes de soutien aux créateurs, aux jeunes entreprises, aux entreprises présentant un potentiel de croissance en termes d'emploi, aux filières économiques innovantes, aux entreprises du secteur de l'ESS, à la contribution à la rénovation urbaine et au développement local des territoires
- La Société n'assume pas le risque construction et aura recours à la vente en l'état futur d'achèvement ou au contrat de promotion immobilière.
- La Société ne s'engage pas dans les opérations en blanc. Toute nouvelle opération peut être lancée à condition que le taux d'occupation global des actifs de la Société soit supérieur à 85% et que le taux de commercialisation du potentiel locatif de la nouvelle opération atteigne 70%.
- En cas de programme clé en main, l'opération ne peut être envisagée tant que la promesse de location n'aura pas été signée.
- Sauf accord unanime des membres du Comité d'investissement, un même locataire ne peut disposer de plus de 30% des surfaces propriétés de la Société.
- Les baux sont exclusivement des baux commerciaux conclus pour 9 ans, avec une période initiale ferme de 6 ans et soumis à TVA.
- Les fonds propres de la Société mobilisés pour le financement d'une opération ne peuvent excéder 50% dudit financement.
- *Les caractéristiques environnementales des investissements immobiliers seront examinées. Les projets présentant les meilleures performances environnementales (flux, énergie, pérennité des matériaux, confort) et garanties en termes de développement durable sont privilégiés. Ainsi, selon la nature des actifs et/ou la destination des ouvrages, les actionnaires s'engagent à rechercher une certification ou un label environnemental afin de les rendre plus performants que la réglementation thermique en vigueur, que ce soit pour la réalisation d'immeubles neufs ou d'opérations de réhabilitation. Il s'agit à titre indicatif, sans que cette énumération soit exhaustive ou impérative, des labels suivants :*
 - BBC Effinergie
 - HQE Excellent
 - BREEAM very good
 - Leed Gold
 - Conformité E+C-

Lorsque l'investissement ne porte pas sur un immeuble neuf, l'investissement devra autant que possible se conformer à d'autres labels ou exigences de performance énergétique, par exemple celles de l'ANAH en secteur sauvegardé.

- Le Plan d'Affaires prévisionnel consolidé de l'ensemble des opérations d'investissement visera à dégager un TRI investisseur égal à 5% au-delà de la rentabilité d'un investissement sans risque représentée par l'indice OAT TEC 10 ou tout autre indice équivalent si ce dernier venait à disparaître.
- La Société peut procéder à des cessions d'actifs à des investisseurs ou à des entreprises locataires, sous réserve que le prix de cession soit fixé dans les conditions du marché et sans être inférieur au prix permettant aux Actionnaires d'obtenir l'objectif de rentabilité fixé ci-dessus.
- Toutefois, à titre exceptionnel, au vu d'un dossier argumenté, comportant une étude de marché fiable et des contacts effectifs en matière de précommercialisation, et apprécié comme tel par le comité d'investissement, il peut être dérogé à un ou plusieurs des critères de sélection, notamment :
 - Taux de commercialisation du potentiel locatif, notamment pour des produits visant les TPE qui ne se déclenchent qu'une fois un chantier effectivement commencé, ou encore pour des opérations de commerces et de services
 - Possibilité de baux civils ou professionnels pour les structures de l'ESS et les professions libérales, et / ou de baux de courte durée pour des projets d'hôtels d'entreprises et/ou de commerces

Article 6.5 - Dossiers d'instruction des projets

Le Comité d'investissement se prononce au vu de dossiers produits par la Direction générale de la Société.

Ces dossiers sont communiqués aux membres du comité d'investissement au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés. Ils comportent tout élément de nature à apprécier l'opération projetée au regard des critères ci-dessus mentionnés, et notamment :

- Une notice descriptive de l'opération,
- Un bilan détaillé en construction et réhabilitation,
- Un état des montants et des caractéristiques des subventions perçues,
- Le prix de vente du bâtiment proposé,
- Les conditions locatives projetées, l'étude de marché et l'état de la pré-commercialisation,
- Les comptes de résultat prévisionnel (résultat trésorerie), les modalités de financement et le montant maximum des fonds propres alloués à l'opération,
- La notice technique du bâtiment,
- La note juridique sur le montage, incluant les caractéristiques foncières et la maîtrise du risque,
- L'avis sur les incidences fiscales du montage,
- L'étude de contrepartie des preneurs à bail,
- Les modalités de financement envisagées ainsi que, le cas échéant, les garanties souscrites.

TITRE III – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Article 7 – Distribution de dividendes

Sous réserve des sommes nécessaires pour assurer l'exploitation normale de la Société et ses perspectives de croissance, les Parties conviennent que tous les Actionnaires percevront une rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général.

A cet effet, les Parties s'engagent à favoriser chaque année, en Conseil d'Administration puis en Assemblée Générale ordinaire, la distribution des dividendes afin qu'elle soit égale au minimum à 33% du bénéfice distribuable, sous réserve :

- que le résultat net de l'exercice rapporté au capital social soit supérieur au taux de l'OAT TEC 10 + 100pb ;
- que cette distribution soit conforme aux conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement de la Société ; et
- qu'elle respecte les éventuelles contraintes liées à l'autofinancement de la Société..

La valeur de l'indice OAT TEC 10 visée à l'alinéa précédent et retenue est celle fixée et publiée chaque année à la date de clôture de l'exercice.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE

Article 8 - Agrément et cessions de titres au profit de sociétés contrôlées

Toute transmission de titres de la Société est soumise à l'agrément de la Société conformément aux dispositions du code de commerce et des Statuts de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration, les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en conseil d'administration, l'agrément en faveur des Cessions de titres consenties par le cédant , au profit de ses Affiliés.

Article 9 - Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire du collège public (Ci-après le Cédant) envisagerait de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux Actionnaires la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe des Actionnaires sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de cession**"), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "**Cessionnaire**"),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,

- (d) le prix unitaire par Titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires qui le souhaiteront, conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, les Actionnaires intéressés devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe. Les Actionnaires qui n'auront pas répondu dans le délai imparti, seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe, bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres des Actionnaires ayant exercé leur Droit de sortie conjointe, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres de ces Parties en application du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de ces Parties concomitamment à la Cession projetée.

Article 10 – Clause de sortie en cas de manquement de l'Actionnaire majoritaire

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 13 des statuts de la Société et des dispositions du code de commerce et du code général des collectivités territoriales en vigueur, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, à première demande, et sous réserve de l'adoption par elle d'une délibération correspondante, à racheter à tout actionnaire du collège privé ses actions en cas de non-respect, par l'Eurométropole de Strasbourg, des engagements relevant du présent Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société.

Le rachat des actions de l'actionnaire du collège privé qui en fait la demande se fait à un prix convenu entre celui-ci et l'EMS. A défaut d'accord sur la détermination du prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sans que le prix de rachat puisse être inférieur au prix d'acquisition initial.

Article 11 – Droit de sortie en cas de Désaccord Majeur au profit de la CDC

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Cession en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »).

Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte.

Un « **Désaccord Majeur** » désigne : le vote de la CDC en défaveur d'une des Décisions Stratégiques suivantes à deux reprises :

- approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur la capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;
- toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts).

Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.

Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :

- (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;
- (ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;

(iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :

- (i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;
- (ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.

La Cession des Titres sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.

Article 13- Clause de non garantie

L'acquisition des Titres dans le cadre du présent Titre ne donnera lieu à aucune autre garantie autre que la garantie légale de propriété des Titres et qu'une garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les cédants.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Adhésion au Pacte

Toute Cession de Titres, ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

Le Cessionnaire se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

Article 15 – Engagements des Parties

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou à y faire voter toute décision qui serait contraire à ses stipulations (notamment par voie de modification des Statuts de la Société).

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Article 16 - Confidentialité

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Pacte a un caractère strictement confidentiel, sous réserve des droits et devoirs d'information aux administrés tels que prévus par la loi, notamment dans le cadre des délibérations des collectivités territoriales.

Elles conviennent ensemble du contenu et des modalités de l'information qu'elles entendent donner aux tiers au sujet du présent Pacte et de son exécution. La (les) Partie(s) qui prendrai(en)t l'initiative, sans l'accord de l'une (des) autre(s), de révéler l'existence du présent Pacte supportera(en)t seule(s) toutes les conséquences résultant de cette révélation.

Article 17 - Unicité du Pacte

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Article 18 - Divisibilité des clauses

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

Article 19 - Droit applicable - Clause de conciliation et litiges

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de la direction générale de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi au moyen d'une lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente. Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Strasbourg.

Article 20 - Durée et révision du Pacte d'actionnaires

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans.

Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à se revoir en vue de réexaminer, d'évaluer et le cas échéant d'amender toutes les dispositions du présent Pacte dans le délai de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Strasbourg, le (*date AGE*) 2021 en 10 exemplaires originaux

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour la Ville de Strasbourg,

Pour la Banque des Territoires Caisse des Dépôts et de Consignations,

Pour la B F C M,

Pour la Banque Populaire
d'Alsace Lorraine Champagne

Pour la Caisse d'Epargne,

Pour le Crédit Coopératif,

Pour la SAEML Habitation Moderne,

Pour OPHEA

Pour la Société LOCUSEM

**PACTE
D'ACTIONNAIRES
DE
LOCUSEM**

Entre les soussignés,

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa présidente, Mme. Pia IMBS agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 juillet 2020

Ci-après désignée « **Eurométropole** »,

La Ville de Strasbourg ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, représentée par sa maire, Mme. Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 Juillet 2020.

Ci-après désignée la « **Ville** »,

La Banque des Territoires Caisse des Dépôts, établissement à caractère spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par M. Alexandre SCHNELL, Directeur territorial Eurométropole de Strasbourg, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 23 janvier 2024

Ci-après désignée la « **CDC** » ou « **Caisse des dépôts** »,

La BFCM, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929 représentée par M. Olivier CHAMBAUD dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **BFCM** »,

La Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne dont le siège social et administratif est à 57021 Metz, 3 Rue François de Curel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 356 801 571, représentée par M. Thierry KORMANN dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Banque Populaire** »,

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe ayant son siège 1 route du Rhin 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 383 984 879 représentée par M. Pierre WASERHOLE, Directeur des Investissements Immobiliers, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après la « **Caisse d'Epargne** »,

Le Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable, ayant son siège social 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 Nanterre Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931 représentée par M. Benoit CATEL Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

ayant délégué son pouvoir de représentation au sein des instances de gouvernance de LOCUSEM à Mme Marie-Aline WATRIN-TAGLANG, directrice du centre d'affaires de Strasbourg

Ci-après le « **Crédit Coopératif** »,

OPHEA ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 276 700 028 représentée par M. Julien MATTEI Directeur général dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après « **OPHEA** »,

Habitation Moderne ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 501 415 représentée par Mme Virginie JACOB Directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après « **Habitation Moderne** »,

(Ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** » ou individuellement un « **Actionnaire** »),

DE PREMIERE PART,

LOCUSEM, Société Anonyme d'Economie Mixte de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de 14.261.256,90 euros ayant son siège social au 25 rue de Lausanne - 67000 Strasbourg cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 307 115 865, représentée par Monsieur Benjamin SOULET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.,

DE SECONDE PART,

Les « **Actionnaires** » et la « **Société** », ci-après désignés les « **Parties** », s'entendent sur les définitions inscrites à l'article 2 du pacte.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Constatant que les besoins en locaux d'entreprises ne sont pas tous couverts, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité se doter en 2010 d'un nouvel outil pour réaliser des projets immobiliers sur son territoire et favoriser le développement économique.

Avec la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg a ainsi recapitalisé une société d'économie mixte « dormante », à laquelle se sont associés la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Epargne, la BFCM, la Banque Populaire et le Crédit Coopératif.

Cette société a vocation à assurer le portage sur le long terme de locaux banalisés, non réalisés par le secteur privé, à destination des TPE et PME, notamment de l'économie sociale et solidaire. Elle investit dans des petites unités commerciales ou dans des petits pôles commerciaux viables dans les territoires délaissés par les investisseurs privés en cours de rénovation urbaine.

La société LOCUSEM a débuté son premier exercice opérationnel en janvier 2011.

En dix années d'exercice, LOCUSEM a pu faire valoir un bilan très positif, consacré aux montages de projets d'immobilier d'activité solidaire sur l'Eurométropole et dans ses quartiers prioritaires :

- Un premier plan d'affaires en 2011 puis un second plan d'affaires en 2016 réalisés selon les objectifs initiaux fixés fin 2010, malgré toute la complexité des opérations dans des contextes de rénovation urbaine
- Des livraisons réalisées sans dérapage de coûts ni de délais.
- Des coûts de gestion et de développement contenus de manière serrée, une exploitation dégagant des résultats positifs

Le nouveau Plan d'Affaires prévisionnel 2021/2025 auquel fait référence le présent pacte d'actionnaires est conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général. Il s'inscrit dans les grands enjeux de la Métropole et de la Ville :

- Constituer un levier du volet économique du Contrat de ville et NPNRU concernant les 18 quartiers prioritaires de l'Eurométropole
- Revitaliser les centralités commerciales des communes de l'Eurométropole, avec un focus sur les communes de la première et de la seconde couronne
- Offrir de nouvelles solutions (hôtels d'entreprises, tiers lieux, locaux partagés...) aux dynamiques entrepreneuriales et initiatives de l'ESS

Plusieurs nouveaux projets sont d'ores et déjà potentiellement identifiés en matière de pôles commerciaux, d'hôtels d'activités artisanales, de plateaux collaboratifs, de locaux pour l'Economie Sociale et Solidaire (ci-après « ESS »), ceci sans exclusive en termes de quartiers.

De manière à compenser les risques sur les hôtels d'entreprises et les commerces en quartiers prioritaires, une part significative des investissements sera orientée vers des actifs classiques, à rentabilité en rapport avec les standards du marché, sur des territoires reconnus.

Dans la mesure du possible, et notamment pour les actifs classiques, des montages en co-financement seront recherchés pour minimiser l'apport de fonds propres par LOCUSEM.

Ce nouveau Plan d'Affaires prévisionnel a été conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général.

20M€ d'investissements sur 5 ans doivent être réalisés par la Société à l'effet d'obtenir un objectif moyen de TRI investisseur égal à 5% au-delà de la rentabilité d'un investissement sans risque représentée par l'indice OAT TEC 10.

Dans le cadre de l'accompagnement de l'évolution de la Société, les Parties ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires (le « Pacte ») afin de renforcer leur affectio societatis en précisant certaines règles régissant leurs relations d'actionnaires au sein de la Société, en complément des règles prévues par les statuts de la Société.

Le présent Pacte traduit la volonté des Parties de contribuer au développement de la Société dans le respect de son intérêt social et l'efficacité de sa gestion.

A l'issue de l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mars 2021, le capital social de la Société s'élève, à la date de signature du présent Pacte, à 14.261.256,90 euros (quatorze millions deux cent soixante et un mille deux cent cinquante-six euros et quatre-vingt-dix centimes).

Ce capital se répartit entre les actionnaires de la manière suivante après recapitalisation :

	Répartition		
	Nombre	%	Montant
Eurométropole de Strasbourg	853 171	48,46%	6 910 685,10
Ville de Strasbourg	285 592	16,22%	2 313 295,20
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	20,25%	2 887 698,60
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	3,38%	481 634,10
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	3,26%	465 385,50
Habitation Moderne	53 806	3,06%	435 828,60
OPHEA	53 807	3,06%	435 836,70
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1,61%	230 015,70
Crédit Coopératif	12 354	0,70%	100 067,40
Sofidal-ES	100	0,01%	810,00
	1 760 649	100%	14 261 256,90

Les Parties et la Société, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du présent Pacte et reconnaissent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

Les Parties et la Société agissant en tant qu'investisseur raisonnablement diligent, reconnaissent en conséquence avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des informations liées à la conclusion du présent Pacte et, notamment (i) le contenu et les incidences du Plan d'Affaires prévisionnel de la Société, (ii) l'encadrement de la gouvernance de la Société par l'institution d'un Comité d'investissement et les règles de majorité se rapportant à certaines décisions de la Société, (iii) les conditions de cession des Titres, le droit de sortie conjointe et proportionnelle, le droit de sortie totale des Actionnaires du Collège Privé en cas de non-respect, par l'EMS, des engagements du Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société ou en cas de blocage ou de désaccord.

Ceci ayant préalablement été exposé, il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet

Le Pacte a pour objet de :

- Préciser la stratégie de développement de la Société
- Définir les règles de gouvernance de la Société et les engagements des Parties
- Définir les règles de fonctionnement du Comité d'investissement
- Fixer les modalités de rémunération des Actionnaires,
- Établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

Article 2 – Définitions

Dans le Pacte,

« **Actionnaires du Collège Public** » : désignent les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« **Actionnaires du Collège Privé** » : Tous les Actionnaires signataires du présent Pacte ne relevant pas de la catégorie des Actionnaires du collège public.

« **Affilié** » : désigne, pour un actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par cet actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout Affilié de cet actionnaire est le gestionnaire.

« **Blocage** » : une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne :

- (i) Les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) Les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) Les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

« **Contrôle** » : désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.

« **Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution du présent Pacte pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte.

« **Décisions Stratégiques** » : a le sens qui lui est donné sous l'article 5.3 du Pacte ;

« **OAT TEC 10** » : désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émis par l'Etat.

« **Parties** » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte ainsi que la Société.

« **Plan d'affaires prévisionnel** » : a le sens qui lui est donné sous l'article 3 ;

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Titres** » : désigne :

- toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;

- le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

- tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **TRI** » ou **taux de rentabilité interne** : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux actionnaires diminués des apports complémentaires des actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

TRI investisseur : le TRI investisseur prend en compte l'ensemble des flux actualisés sortants et entrants de l'opération pour les actionnaires. C'est donc le TRI des actionnaires. Les flux sortants sont principalement le capital, les avances d'associés en comptes courants. Les flux entrants sont les dividendes distribués, les intérêts reçus, les remboursements d'avances d'associés et la situation nette en fin de période tenant compte des plus ou moins-values réelles ou potentielles.

TITRE I : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT, ENGAGEMENTS ET REGLES DE GOUVERNANCE

Article 3 – Stratégie de développement

La Société exerce ses activités dans les limites de son objet social fixé à l'article 3 des Statuts de la Société. Elle s'engage à réaliser prioritairement les opérations d'immobilier d'entreprises inscrites au Plan d'Affaires prévisionnel annexé au présent Pacte.

Le Plan d’Affaires prévisionnel identifie les objectifs d’activité et de développement de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les cinq (5) années à compter de la signature du présent Pacte. Le Plan d’Affaires prévisionnel devra faire l’objet d’une actualisation annuelle et d’une approbation en Conseil d’administration.

Le Plan d’Affaires prévisionnel est un élément essentiel du présent Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d’Affaires prévisionnel constituent un tout indissociable.

Le Plan d’Affaires prévisionnel constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l’article 13 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d’Affaires prévisionnel à l’effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

Les projets d’investissements de la Société répondent, notamment, aux critères de sélection préalablement définis et fixés à l’article 6.4 du présent Pacte.

Les Parties conviennent que la Société exercera son activité prioritairement sur l’ensemble du territoire relevant de la compétence de l’Eurométropole de Strasbourg. Toute intervention de la Société au-delà de ce territoire fera l’objet d’un accord préalable pris à une majorité des trois quarts du conseil d’administration comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s’il y a lieu, qu’à l’accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l’investissement immobilier est prévu.

Les Parties étudieront les moyens à donner à la Société afin de permettre son développement (augmentation de capital, constitution de comptes courants d’associés ou autre). Elles s’assurent de la pérennité financière de la Société, et s’attachent notamment à la meilleure maîtrise de ses frais de gestion.

Les Parties conviennent que tous les actionnaires percevront une rémunération correspondant à celles d’investisseurs avisés d’intérêt général, telle que définie à l’article 7 ci-dessous.

Article 4 – Engagements et règles de gouvernance

Les Parties s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leurs décisions.

Elles conviennent de créer un comité d’investissement auquel seront soumis tous les projets d’investissement et de désinvestissement. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont définies à l’article 6 ci-après.

Il est convenu entre les Parties que le conseil d’administration ne délibèrera qu’après instruction des projets de Décisions Stratégiques par le comité d’investissement et au vu du rapport écrit et motivé de celui-ci. Aucune décision du conseil d’administration ne pourra être prise en la matière si elle n’obtient pas l’accord de la majorité des membres présents ou représentés, réunissant au moins 75% du capital.

Article 4.1 - Direction générale de la Société

Les Parties conviennent que la direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur général.

Les Actionnaires s’engagent à ce que le choix du Directeur général fasse l’objet d’un consensus et s’accordent à ce que les fonctions du directeur général soient obligatoirement

dissociées de celles de président du Conseil d'administration et veilleront à ce que la dissociation desdites fonctions soit décidée par les membres du Conseil d'administration, lors de chaque inscription de la nomination du directeur général à l'ordre du jour.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du présent Pacte. Notamment, le Directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 5.3 ci-dessous (« les Décisions Stratégiques »), ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout directeur général délégué qui serait nommé).

Les Parties s'engagent à se concerter préalablement avant toute modification par le Conseil d'administration des modalités d'exercice de la Direction générale.

Article 4.2 - Information du Conseil d'administration

Le Directeur général de la Société remettra et fournira aux membres du Conseil d'administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- Le budget prévisionnel annuel de la Société au cours du premier trimestre de l'année considérée, ou au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social précédent;
- Chaque année, au plus tard 180 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- plus généralement, communication de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (*y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation*) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, ou d'un montant supérieur à 50.000 € non prévus au budget, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

Article 4.3 - Audit externe

Tout Actionnaire pourra, ce que la Société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis à ses frais exclusifs. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société. Les conclusions de l'audit seront communiquées aux dirigeants de la société.

Un tel audit ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Article 5 - Conseil d'administration

Article 5.1 - Composition du Conseil d'administration

En application de l'article 14 des Statuts, le nombre de sièges au Conseil d'administration est, au jour de la signature du présent Pacte, fixé à 17 dont 10 pour les collectivités territoriales. Celles-ci repartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les sièges au Conseil d'administration se répartissent de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de postes
Eurométropole de Strasbourg	853 171	7
Ville de Strasbourg	285 592	3
Caisse des Dépôts et Consignations/Banque des Territoires	356 506	1
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	59 461	1
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	57 455	1
Habitation Moderne	53 806	1
OPHEA	53 807	1
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28 397	1
Crédit Coopératif	12 354	1
Sofidal-ES	100	0

Si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur le représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou dont il a proposé la désignation (pour le Collège Privé), les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à faire en sorte que l'organe compétent prenne acte de la révocation et du remplacement de l'administrateur concerné (pour les Collectivités Territoriales) ou à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur (pour Collège Privé) ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront prendre acte de la désignation d'un nouveau représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant (pour Collège Privé), et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et en tout état de cause dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration.

Article 5.2 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum trois fois par an avec notamment les objets suivants :

- au cours du deuxième trimestre de l'exercice, pour arrêter les choix de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé (dont le rapport de gestion et la répartition et l'affectation des résultats) ;
- en fin du troisième ou au début du quatrième trimestre de l'exercice, pour la présentation des comptes intermédiaires à l'effet de modifier, s'il y a lieu, la stratégie

décidée précédemment, adapter le cas échéant le Plan d'Affaires prévisionnel et examiner le résultat estimé de l'exercice en cours ;

- en fin d'année, afin de présenter le budget prévisionnel et définir les objectifs de la Société pour l'année à venir et les résultats probables pour l'année en cours.

Les Parties s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise par le Président du Conseil d'administration, dans la mesure du possible dans les cinq (5) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un Actionnaire représenté au Conseil d'administration.

Article 5.3 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Sans préjudice des pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, le Conseil d'administration se prononce sur les délibérations objet du présent article 5.3 (les « Décisions Stratégiques »), lesquelles ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité déterminées au présent article :

- Nomination, révocation du Directeur Général et fixation de sa rémunération ;
- Approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ;
- Arrêté des comptes de l'exercice social et proposition d'affectation du résultat à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des principes stipulés à l'article 7 ci-dessous ;
- Toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur le capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;
- Toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- La conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'art. L. 225-38 du code de commerce et de toute convention significative non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;
- Approbation et modification de la politique de financement et de refinancement de la Société, ainsi que des garanties associées, y compris tout principe et modalités d'appel

fait aux actionnaires de procéder à une avance en compte courant, non prévue au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;

- Délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire ;
- Toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts) ;
- Toute décision d'agrément en vertu des stipulations de l'article 13 des Statuts ;

Ces délibérations sont, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, prises valablement par le Conseil d'administration selon les règles de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum : moitié des membres du Conseil d'administration avec la présence, sur première convocation, d'au moins deux administrateurs du Collège Privé ;
- Pour toute délibération portant sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité qualifiée par au moins trois quarts des administrateurs présents et représentés ayant droit de vote, avec un vote favorable d'au moins deux (2) administrateurs du Collège Privé détenant ensemble en cumulé au minimum 10% du capital social de la Société ;
- Pour toutes délibérations ne portant pas sur les Décisions Stratégiques, adoption à la majorité simple des administrateurs présents et représentés.

Les Parties conviennent par exception de soumettre à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'administration toute décision de prise de participation ou d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou association pouvant entraîner la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de ses membres.

TITRE II – CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Article 6 - Comité d'investissement

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique autorisé, les Actionnaires s'engagent à proposer et à faire voter en Conseil d'administration la création d'un Comité d'investissement, dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis comme suit :

Article 6.1 - Composition du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement est composé de 9 membres répartis de la façon suivante :

- Un représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg
- Un représentant pour la Ville de Strasbourg
- Un représentant pour la CDC
- Un représentant pour la BFCM
- Un représentant pour la Banque Populaire
- Un représentant pour la Caisse d'Epargne
- Un représentant pour le Crédit Coopératif
- Un représentant pour Habitation Moderne
- Un représentant pour OPHEA

Les personnes morales membres du Comité désigneront en leur sein un représentant ; la perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité, et le terme du mandat du représentant concerné.

Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin. Dans toute la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité, les Parties s'efforceront de désigner des membres garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

Les membres du Comité d'investissement peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

Article 6.2 - Attributions du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement a un rôle consultatif. Il est consulté préalablement à toute Décision Stratégique avant sa présentation en Conseil d'Administration.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'Administration une analyse technique de tout dossier soumis à son examen. Les dossiers soumis au Conseil d'Administration font préalablement l'objet d'une analyse détaillée par le Comité d'investissement.

Le Comité émet un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet qui lui est soumis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés à l'article 6.4 du présent Pacte.

Le Comité d'investissement émet un avis motivé sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société. L'avis émis est soit favorable, avec ou sans réserve, soit défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'avis du comité fait l'objet d'un rapport écrit et motivé, signé par le président de séance et le directeur général de la Société. Le rapport du Comité d'investissement est porté à la connaissance du Conseil d'administration, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la séance durant laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet. Tous les avis rendus par la Comité d'investissement (y compris les avis défavorables) sont présentés au Conseil d'administration.

Chaque année, le Comité d'investissement étudie l'actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel établi par le Directeur général annexé au présent Pacte et en fait rapport au Conseil d'administration.

Article 6.3 - Réunion du comité d'investissement

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et à tout le moins une fois par an (pour examiner l'exécution ou la modification du Plan d'Affaires) sur convocation de la direction générale de la Société, à son initiative ou à la demande de l'un ou l'autre des membres du Comité.

Les séances du Comité d'investissement sont présidées par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, ou en cas d'empêchement, par tout autre membre désigné à cet effet par les membres présents du Comité. Le secrétariat du Comité d'investissement est assuré par la direction générale de la Société.

Les Parties conviennent que le Comité d'investissement ne pourra valablement émettre un avis que sous réserve qu'au moins six (6) des membres du Comité d'investissement aient été présents ou représentés lors de la réunion dudit Comité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent au comité d'investissement par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 6.4 - Critères de sélection des opérations

Le Comité d'investissement examine les projets qui lui sont soumis en s'assurant que les opérations envisagées répondent aux critères de sélection suivants :

- Les projets immobiliers devront pouvoir faire valoir à terme un bilan social, environnemental et économique positif, notamment en termes de soutien aux créateurs, aux jeunes entreprises, aux entreprises présentant un potentiel de croissance en termes d'emploi, aux filières économiques innovantes, aux entreprises du secteur de l'ESS, à la contribution à la rénovation urbaine et au développement local des territoires
- La Société n'assume pas le risque construction et aura recours à la vente en l'état futur d'achèvement ou au contrat de promotion immobilière.
- La Société ne s'engage pas dans les opérations en blanc. Toute nouvelle opération peut être lancée à condition que le taux d'occupation global des actifs de la Société soit supérieur à 85% et que le taux de commercialisation du potentiel locatif de la nouvelle opération atteigne 70%.
- En cas de programme clé en main, l'opération ne peut être envisagée tant que la promesse de location n'aura pas été signée.
- Sauf accord unanime des membres du Comité d'investissement, un même locataire ne peut disposer de plus de 30% des surfaces propriétés de la Société.
- Les baux sont exclusivement des baux commerciaux conclus pour 9 ans, avec une période initiale ferme de 6 ans et soumis à TVA.
- Les fonds propres de la Société mobilisés pour le financement d'une opération ne peuvent excéder 50% dudit financement.
- Les caractéristiques environnementales des investissements immobiliers seront examinées. Les projets présentant les meilleures performances environnementales (flux, énergie, pérennité des matériaux, confort) et garanties en termes de développement durable sont privilégiés. Ainsi, selon la nature des actifs et/ou la destination des ouvrages, les actionnaires s'engagent à rechercher une certification ou un label environnemental afin de les rendre plus performants que la réglementation thermique en vigueur, que ce soit pour la réalisation d'immeubles neufs ou d'opérations de réhabilitation. Il s'agit à titre indicatif, sans que cette énumération soit exhaustive ou impérative, des labels suivants :
 - BBC Effinergie
 - HQE Excellent
 - BREEAM very good
 - Leed Gold
 - Conformité E+C-

Lorsque l'investissement ne porte pas sur un immeuble neuf, l'investissement devra autant que possible se conformer à d'autres labels ou exigences de performance énergétique, par exemple celles de l'ANAH en secteur sauvegardé.

- Le Plan d'Affaires prévisionnel consolidé de l'ensemble des opérations d'investissement visera à dégager un TRI investisseur égal à 5% au-delà de la rentabilité d'un investissement sans risque représentée par l'indice OAT TEC 10 ou tout autre indice équivalent si ce dernier venait à disparaître.
- La Société peut procéder à des cessions d'actifs à des investisseurs ou à des entreprises locataires, sous réserve que le prix de cession soit fixé dans les conditions

du marché et sans être inférieur au prix permettant aux Actionnaires d'obtenir l'objectif de rentabilité fixé ci-dessus.

- Toutefois, à titre exceptionnel, au vu d'un dossier argumenté, comportant une étude de marché fiable et des contacts effectifs en matière de pré commercialisation, et apprécié comme tel par le comité d'investissement, il peut être dérogé à un ou plusieurs des critères de sélection, notamment :
 - Taux de commercialisation du potentiel locatif, notamment pour des produits visant les TPE qui ne se déclenchent qu'une fois un chantier effectivement commencé, ou encore pour des opérations de commerces et de services
 - Possibilité de baux civils ou professionnels pour les structures de l'ESS et les professions libérales, et / ou de baux de courte durée pour des projets d'hôtels d'entreprises et/ou de commerces

Article 6.5 - Dossiers d'instruction des projets

Le Comité d'investissement se prononce au vu de dossiers produits par la Direction générale de la Société.

Ces dossiers sont communiqués aux membres du comité d'investissement au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés. Ils comportent tout élément de nature à apprécier l'opération projetée au regard des critères ci-dessus mentionnés, et notamment :

- Une notice descriptive de l'opération,
- Un bilan détaillé en construction et réhabilitation,
- Un état des montants et des caractéristiques des subventions perçues,
- Le prix de vente du bâtiment proposé,
- Les conditions locatives projetées, l'étude de marché et l'état de la pré-commercialisation,
- Les comptes de résultat prévisionnel (résultat trésorerie), les modalités de financement et le montant maximum des fonds propres alloués à l'opération,
- La notice technique du bâtiment,
- La note juridique sur le montage, incluant les caractéristiques foncières et la maîtrise du risque,
- L'avis sur les incidences fiscales du montage,
- L'étude de contrepartie des preneurs à bail,
- Les modalités de financement envisagées ainsi que, le cas échéant, les garanties souscrites.

TITRE III – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Article 7 – Distribution de dividendes

Sous réserve des sommes nécessaires pour assurer l'exploitation normale de la Société et ses perspectives de croissance, les Parties conviennent que tous les Actionnaires percevront une rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général.

A cet effet, les Parties s'engagent à favoriser chaque année, en Conseil d'Administration puis en Assemblée Générale ordinaire, la distribution des dividendes afin qu'elle soit égale au minimum à 33% du bénéfice distribuable, sous réserve :

- Que le résultat net de l'exercice rapporté au capital social soit supérieur au taux de l'OAT TEC 10 + 100pb ;

- Que cette distribution soit conforme aux conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement de la Société ; et
- Qu'elle respecte les éventuelles contraintes liées à l'autofinancement de la Société

La valeur de l'indice OAT TEC 10 visée à l'alinéa précédent et retenue est celle fixée et publiée chaque année à la date de clôture de l'exercice.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE

Article 8 - Agrément et cessions de titres au profit de sociétés contrôlées

Toute transmission de titres de la Société est soumise à l'agrément de la Société conformément aux dispositions du code de commerce et des Statuts de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration, les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en conseil d'administration, l'agrément en faveur des Cessions de titres consenties par le cédant, au profit de ses Affiliés.

Article 9 - Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire du collège public (Ci-après le Cédant) envisagerait de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux Actionnaires la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe des Actionnaires sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de cession**"), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "**Cessionnaire**"),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires qui le souhaiteront, conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, les Actionnaires intéressés devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision

d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe. Les Actionnaires qui n'auront pas répondu dans le délai imparti, seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe, bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres des Actionnaires ayant exercé leur Droit de sortie conjointe, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres de ces Parties en application du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de ces Parties concomitamment à la Cession projetée.

Article 10 – Clause de sortie en cas de manquement de l'Actionnaire majoritaire

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 13 des statuts de la Société et des dispositions du code de commerce et du code général des collectivités territoriales en vigueur, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, à première demande, et sous réserve de l'adoption par elle d'une délibération correspondante, à racheter à tout actionnaire du collège privé ses actions en cas de non-respect, par l'Eurométropole de Strasbourg, des engagements relevant du présent Pacte ou en cas de changement de stratégie avéré de la Société.

Le rachat des actions de l'actionnaire du collège privé qui en fait la demande se fait à un prix convenu entre celui-ci et l'EMS. A défaut d'accord sur la détermination du prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sans que le prix de rachat puisse être inférieur au prix d'acquisition initial.

Article 11 – Droit de sortie en cas de Désaccord Majeur au profit des Actionnaires du Collège privé

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 ci-dessus, si un Actionnaire du Collège privé et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, le ou les Actionnaires du Collège privé en désaccord pourront déclencher la présente procédure de Cession en notifiant aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de leurs Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »).

Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte.

Un « **Désaccord Majeur** » désigne : le vote d'un ou plusieurs Actionnaires du Collège privé en défaveur d'une des Décisions Stratégiques suivantes à deux reprises :

- Approbation, modification et actualisation du Plan d'Affaires prévisionnel ;
- Toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, en ce inclus tout changement de l'objet social ou de l'activité principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur le capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;
- Toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout

fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ;

- Toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts).

Préalablement à la sortie du ou des Actionnaires du Collège privé, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie du ou des Actionnaires du Collège privé, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.

Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :

- (i) Soit à proposer l'acquisition des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;
- (ii) Soit à se porter acquéreur(s) des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé, sous réserve d'approbation par leurs organes délibérants respectifs ;
- (iii) Soit à faire acquérir les Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres du ou des Actionnaires du Collège privé ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat du ou des Actionnaires du Collège privé en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat du ou des Actionnaires du Collège privé à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et le ou les Actionnaires du Collège privé à parts égales, étant entendu que :

- (i) L'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;
- (ii) Les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.

La Cession des Titres sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

En cas de rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par la Société, cette

dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé , au remboursement des avances en compte courant d'associé du ou des Actionnaires du Collège privé à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par le ou les Actionnaires du Collège privé de leur Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.

Article 12- Clause de non garantie

L'acquisition des Titres dans le cadre du présent Titre ne donnera lieu à aucune autre garantie autre que la garantie légale de propriété des Titres et qu'une garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les cédants.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 – Adhésion au Pacte

Toute Cession de Titres, ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

Le Cessionnaire se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

Article 14 – Engagements des Parties

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou à y faire voter toute décision qui serait contraire à ses stipulations (notamment par voie de modification des Statuts de la Société).

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Article 15 - Confidentialité

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Pacte a un caractère strictement confidentiel, sous réserve des droits et devoirs d'information aux administrés tels que prévus par la loi, notamment dans le cadre des délibérations des collectivités territoriales.

Elles conviennent ensemble du contenu et des modalités de l'information qu'elles entendent donner aux tiers au sujet du présent Pacte et de son exécution. La (les) Partie(s) qui prendrai(en)t l'initiative, sans l'accord de l'une (des) autre(s), de révéler l'existence du présent Pacte supportera(en)t seule(s) toutes les conséquences résultant de cette révélation.

Article 16 - Unicité du Pacte

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique où qu'il prévoit.

Article 17 - Divisibilité des clauses

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

Article 18 - Droit applicable - Clause de conciliation et litiges

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de la direction générale de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi au moyen d'une lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente. Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Strasbourg.

Article 19 - Durée et révision du Pacte d'actionnaires

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans.

Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à se revoir en vue de réexaminer, d'évaluer et le cas échéant d'amender toutes les dispositions du présent Pacte dans le délai de cinq (5) ans à compter de sa signature.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Strasbourg, le **en 10 exemplaires originaux**

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour la Ville de Strasbourg,

Pour la Caisse des Dépôts et de Consignations,

Pour la B F C M,

**Pour la Banque Populaire
d'Alsace Lorraine Champagne**

**Pour la Caisse d'Epargne
Grand Est Europe,**

Pour le Crédit Coopératif,

Pour la SAEML Habitation Moderne,

Pour OPHEA

Pour la Société LOCUSEM

LOCUSEM – PACTE D’ACTIONNAIRES

Articles du pacte	Rédaction initiale présentée au CA du 23/11/2021	Rédaction finale présentée au CA du 11/10/2022
<p>Article 11</p>	<p>Article 11 – Droit de sortie en cas de Désaccord Majeur au profit de la CDC</p> <p>Sans préjudice des stipulations de l’article 10 ci-dessus, si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Cession en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « Notification de Rachat »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « Droit de Sortie pour Désaccord Majeur »).</p> <p>Une « Violation du Pacte » désigne la violation d’une ou plusieurs stipulations du Pacte.</p> <p>Un « Désaccord Majeur » désigne : le vote de la CDC en défaveur d’une des Décisions Stratégiques suivantes à deux reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation, modification et actualisation du Plan d’Affaires prévisionnel ; • Toute décision relative à l’orientation stratégique de l’activité de la Société, en ce inclus tout changement de l’objet social ou de l’activité 	<p>Article 11 – Droit de sortie en cas de Désaccord Majeur au profit des Actionnaires du Collège privé</p> <p>Sans préjudice des stipulations de l’article 10 ci-dessus, si un Actionnaire du Collège privé et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, le ou les Actionnaires du Collège privé en désaccord pourront déclencher la présente procédure de Cession en notifiant aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de leurs Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « Notification de Rachat »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « Droit de Sortie pour Désaccord Majeur »).</p> <p>Une « Violation du Pacte » désigne la violation d’une ou plusieurs stipulations du Pacte.</p> <p>Un « Désaccord Majeur » désigne : le vote d’un ou plusieurs Actionnaires du Collège privé en défaveur d’une des Décisions Stratégiques suivantes à deux reprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation, modification et actualisation du Plan d’Affaires prévisionnel ; • Toute décision relative à l’orientation stratégique de l’activité de la Société, en ce inclus tout changement de l’objet social ou de l’activité principale de la Société

Articles du pacte	Rédaction initiale présentée au CA du 23/11/2021	Rédaction finale présentée au CA du 11/10/2022
	<p>principale de la Société et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur le capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ; • Toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts). <p>Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires.</p>	<p>et plus généralement, toute modification des statuts, ainsi que toute opération sur le capital de la Société, toute proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de location-gérance, d'émission de titres financiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute opération d'investissement ou de désinvestissement (y compris création, cession ou acquisition de toute participation dans une autre société, de tout fonds de commerce ou de toute entreprise, notamment par la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs par la Société et, le cas échéant, toute décision d'investissements prises par des filiales de la Société) dès lors que l'opération n'a pas été approuvée au Plan d'Affaires prévisionnel ou actualisé ; • Toute décision relative à la poursuite de l'activité de la Société (examen de cette question selon les articles 51 et 52 des statuts). <p>Préalablement à la sortie du ou des Actionnaires du Collège privé, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou</p>

Articles du pacte	Rédaction initiale présentée au CA du 23/11/2021	Rédaction finale présentée au CA du 11/10/2022
	<p>Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.</p> <p>Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ; (ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ; 	<p>mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie du ou des Actionnaires du Collège privé, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.</p> <p>Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Soit à proposer l'acquisition des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ; (ii) Soit à se porter acquéreur(s) des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé, sous réserve d'approbation par leurs organes délibérants respectifs ;

	<p>(iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;</p> <p>au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :</p>	<p>(iii) Soit à faire acquérir les Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres du ou des Actionnaires du Collège privé ;</p> <p>au prix proposé dans la Notification de Rachat du ou des Actionnaires du Collège privé en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat du ou des Actionnaires du Collège privé à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et le ou les Actionnaires du Collège privé à parts égales, étant entendu que :</p>
--	--	---

Articles du pacte	Rédaction initiale présentée au CA du 23/11/2021	Rédaction finale présentée au CA du 11/10/2022
	<p>(i) L'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;</p> <p>(ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.</p> <p>La Cession des Titres sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.</p> <p>En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.</p> <p>Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.</p>	<p>(i) L'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;</p> <p>(ii) Les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.</p> <p>La Cession des Titres sera réalisée et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.</p> <p>En cas de rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège privé, au remboursement des avances en compte courant d'associé du ou des Actionnaires du Collège privé à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.</p> <p>Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par le ou les Actionnaires du Collège privé de leur Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.</p>

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Reconduction du dispositif de bourses de recherche Strasbourg-Dresde au titre de l'année 2024/ 2025.

Numéro V-2024-491

Depuis la signature de la convention de jumelage en 1990, tant Dresde que Strasbourg se sont affirmées comme des pôles majeurs en matière de recherche scientifique en Europe et dans le monde. Le développement de synergies dans ce domaine s'inscrit parfaitement dans la stratégie actuelle de ce jumelage.

Un dispositif de bourses de recherche destiné à favoriser la mobilité de doctorants, chercheurs post-doctorants ou permanents inscrits à l'Université de Strasbourg et souhaitant effectuer un séjour dans un centre de recherche de Dresde a été mis en place en 2017. Ces mobilités ont été fortement impactées par la crise sanitaire des dernières années, néanmoins, au vu des potentialités de coopération entre les centres de recherche des deux villes, il est proposé de reconduire ce dispositif de bourses au titre de l'année universitaire 2024/2025 selon les modalités suivantes :

Enveloppe globale : 3 000 €

Montant maximum des bourses variables en fonction de la durée du séjour :

Séjour jusqu'à 2 mois : 1 500 €

Séjour supérieur à 2 mois : 3 000 €

Il s'agit d'un montant forfaitaire attribué pour la totalité du séjour.

Conditions d'éligibilité :

- être inscrit en thèse à l'Université de Strasbourg pour les doctorants,
- être affilié à une unité de recherche incluse dans le périmètre de l'Université de Strasbourg pour les chercheurs post-doctorants ou permanents,
- effectuer son séjour dans un institut de recherche, à Dresde,
- le départ à Dresde doit intervenir durant l'année universitaire 2024/2025.

Disciplines scientifiques concernées :

- physique du vivant,
- biomédecine,
- robotique,
- chimie,

- ainsi que tout nouveau champ thématique susceptible de développer la coopération scientifique entre les instituts de recherche des deux villes.

Modalités de sélection :

Un jury chargé d'examiner les candidatures recueillies arrêtera la liste des boursiers au mois d'octobre 2024. Si besoin, ce jury pourra être reporté à une date ultérieure par Mme la Maire ou son·sa représentant·e.

Le cahier des charges en annexe détaille les conditions d'attribution de ces bourses.

En fonction du nombre de candidatures obtenues, d'éventuelles autres sources de financement perçues par les candidats ainsi que de la durée de leur séjour, le jury se réserve le droit de revoir à la baisse les montants mentionnés ci-dessus.

Il est proposé de reconduire ce dispositif de bourses de recherche pour l'année universitaire 2024/2025, selon les modalités énoncées ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la reconduction du dispositif de bourses de recherche Strasbourg-Dresde au titre de l'année 2024/2025,

décide

l'imputation de la dépense de 3 000 € sous la fonction 048, nature 65131-activité AD06D,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à désigner les personnes bénéficiaires de ces bourses au vu des décisions qui seront arrêtées par le jury mentionné ci-dessus.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral**

le 27 juin 2024

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169199-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 27 juin 2024



**INFORMATIONS PRATIQUES A L'ATTENTION DES DOCTORANTS ET
CHERCHEURS SOUHAITANT DEPOSER UNE CANDIDATURE**

**A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE A
UNE BOURSE DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU JUMELAGE STRASBOURG-
DRESDE**

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Dans le cadre du jumelage qui unit les villes de Strasbourg et de Dresde, les perspectives de coopérations universitaires et scientifiques paraissent extrêmement intéressantes et prometteuses.

Afin de soutenir et dynamiser cette coopération, la Ville de Strasbourg met en place un dispositif de bourses de recherche destinée à favoriser la mobilité des doctorants, chercheurs post-doctorants ou permanents affiliés à l'Université de Strasbourg et souhaitant effectuer un séjour dans un centre de recherche de Dresde.

Cette coopération porte actuellement sur 4 disciplines scientifiques prioritaires : physique du vivant, biomédecine, robotique, chimie. Toutefois, tout nouveau champ thématique susceptible de développer la coopération scientifique entre les instituts de recherche des deux villes, sera pris en considération.

*Une enveloppe globale de **3 000 €** est allouée à ce dispositif de bourses pour l'année universitaire **2024/2025**.*

*Le montant **maximum** des bourses varie en fonction de la durée du séjour :*

Séjour jusqu'à 2 mois : 1 500 €
Séjour supérieur à 2 mois : 3 000 €

Cette bourse correspond à un montant forfaitaire attribué pour la totalité du séjour.

En cas d'annulation du départ, le montant versé devra être intégralement remboursé.

L'octroi d'une bourse de recherche n'est pas automatique et est soumis à différents critères évalués par un jury de sélection présidé par Mme la Maire ou son – sa représentant-e.

Le jury de sélection se réserve le droit de revoir les montants en fonction des aides perçues par d'autres organismes, du nombre de candidatures obtenues et de la durée de séjour des candidats : au regard de ces éléments, il pourra octroyer des bourses inférieures au forfait précisé ci-dessus.



CRITERES DE CANDIDATURE

- être inscrit en thèse à l'Université de Strasbourg pour les doctorants
- être affilié à une unité de recherche incluse dans le périmètre de l'Université de Strasbourg pour les chercheurs post-doctorants ou permanents
- Avoir l'un des diplômes suivants :
 - Master ou équivalent (en vue d'un doctorat)
 - Doctorat (pour un séjour de recherche postdoctorale)
- Avoir des connaissances linguistiques adaptées à la langue de travail et au projet de recherche poursuivi à Dresde
- Avoir établi des contacts préalables avec un institut de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur à Dresde
- Travailler sur un projet de recherche pour lequel le séjour à Dresde apportera une plus-value scientifique substantielle
- Séjourner au minimum un mois à Dresde
- Le départ à l'étranger doit avoir lieu au courant de l'année universitaire 2024/2025 (date limite de départ : 30 juin 2025)
Un report de la mobilité au-delà de cette année pourra être autorisé à titre exceptionnel, si les conditions l'exigent, par Mme la Maire de Strasbourg ou sa / son représentant-e. La nouvelle date limite de départ sera alors précisée au demandeur.

CAS D'INELIGIBILITE

- **les candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse de recherche Strasbourg-Dresde** ne sont pas admis à postuler une seconde fois.
- les **dossiers de candidature incomplets ne seront pas pris en compte**

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1. Le FORMULAIRE DE CANDIDATURE dûment complété

Le formulaire de candidature peut être récupéré :

- soit auprès de la **Direction des relations européennes et internationales** de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (Email : carine.huck@strasbourg.eu ; Tel : (00 33) 3 68 98 74 17)
- soit auprès du **Master Physique – Physique cellulaire** de l'Université de Strasbourg (Email : riveline@unistra.fr).

2. Le CURRICULUM VITAE du (de la) candidat(e)



3. Le **PROJET DE RECHERCHE** du (de la) candidat(e), (1 à 2 pages). *Le candidat présente son projet ainsi que les travaux d'études ou de recherche entrepris jusqu'à présent et pouvant motiver la mobilité à Dresde.*
4. Le **CALENDRIER DES TRAVAUX** envisagés dans la structure d'accueil.
5. Le cas échéant, la **LISTE DES PUBLICATIONS** du (de la) candidat(e)
6. Une **ATTESTATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL** à Dresde se référant au projet de recherche du (de la) candidat(e) et confirmant la mise à disposition d'un poste de travail.
7. **L'INSCRIPTION** au doctorat à l'Université de Strasbourg / ou la copie du contrat doctoral / ou la copie du contrat de travail.
8. Une **LETTRÉ D'ACCEPTATION du chef d'équipe** dont dépend le doctorant ou le chercheur.
9. Une **LETTRÉ D'ENGAGEMENT du candidat** à rembourser la bourse si le séjour ne devait pas s'effectuer. (cf. annexe 1)
10. Une **ATTESTATION SUR L'HONNEUR MENTIONNANT LES AUTRES BOURSES** perçues/sollicitées dans la perspective de cette mobilité (cf. annexe 2)
11. **Un RIB** au nom du candidat
 - a. merci de préciser votre adresse sur le RIB si elle n'y figure pas. Elle doit correspondre à l'adresse permanente de contact indiquée sur le formulaire de candidature.
 - b. préciser le nom et l'adresse de la banque ainsi que le code IBAN-SWIFT-BIC pour les comptes étrangers.

PROCEDURE DE SELECTION

Les dossiers de candidature doivent être remplis par les candidats, **en français ou en anglais**, puis transmis **en format numérique** à la **Direction des relations européennes et internationales de la Ville et Eurométropole de Strasbourg** à l'adresse suivante : carine.huck@strasbourg.eu

Cette dernière vérifiera qu'ils sont complets, accusera réception des dossiers, et les transmettra aux membres du jury.

Un jury chargé d'examiner les candidatures recueillies arrêtera la liste des boursiers au mois d'octobre 2024. Si besoin, ce jury pourra être reporté à une date ultérieure par Mme la Maire ou son / sa représentant-e.

Plusieurs critères sont pris en compte par le jury :

- la qualité de l'ensemble du dossier de présentation du candidat
- la cohérence du projet de mobilité avec le projet de recherche
- le niveau du candidat, tel qu'il ressort de son parcours universitaire antérieur
- Les aides perçues par d'autres organismes et la durée de séjour.



Le jury établit ensuite la liste des candidats ainsi sélectionnés sur la base d'une grille de notation s'appliquant de manière identique à tous les dossiers. Il peut également établir une liste d'attente en cas de désistement de candidats sélectionnés.

Un courrier de notification de la ville de Strasbourg sera envoyé à chaque candidat ayant déposé une candidature contenant la décision du jury.

CALENDRIER

Pour l'année universitaire 2024/2025, le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Date limite de réception des dossiers par la Direction des relations européennes et internationales de la ville de Strasbourg** : 18 octobre 2024
- Jury de sélection** des candidats boursiers : fin octobre 2024 (date à préciser ultérieurement).
- Annonce des résultats** par la ville de Strasbourg : novembre 2024 (date à préciser ultérieurement)
- Versements des bourses** : novembre-décembre 2024

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution de subventions au titre des relations européennes, internationales et transfrontalières.

Numéro V-2024-493

Cette délibération porte sur le soutien de la ville de Strasbourg aux associations strasbourgeoises et transfrontalières qui œuvrent en faveur du rayonnement européen et international de l'agglomération ainsi que pour la promotion du bilinguisme à Strasbourg. D'un montant total de 27 200 €, ces subventions visent également à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits humains.

Association Festival des Musiques Sacrées du Monde / Jumelage Strasbourg – Stuttgart	4 000 €
---	----------------

Il s'agit d'un projet culturel et citoyen participatif porté par l'association musicale interculturelle et interreligieuse Trimum de Stuttgart en coopération avec l'association Festival des Musiques Sacrées du Monde. Il prendra la forme d'ateliers artistiques, pédagogiques et interculturels organisés pour un avenir apaisé et durable.

Deux temps principaux auront lieu, à Strasbourg et Stuttgart :

- 4 – 6 octobre, premiers ateliers et représentation à Strasbourg : avec l'ensemble des artistes et participant-e-s de Strasbourg et Stuttgart. Les restitutions auront lieu lors d'une présentation et un concert, dimanche 6 octobre à Strasbourg, en amont des Sacrées Journées de Strasbourg,
- 8 – 10 novembre, deuxième atelier et performance à Stuttgart : ils suivront le même format que les premiers. La représentation finale aura lieu à Stuttgart avec un groupe des deux villes.

Centre socio-culturel de la Meinau / Jumelage Strasbourg-Stuttgart	1 000 €
---	----------------

Ce projet fait suite à deux premières rencontres de jeunes organisées en 2023 entre des structures de Stuttgart et le CSC de la Meinau. A la demande des jeunes strasbourgeois impliqués en 2023, l'objectif est d'organiser une nouvelle rencontre durant 3 jours à l'automne 2024. Les jeunes ont identifié eux-mêmes les activités et visites qu'ils souhaiteraient réaliser sur place, avec leurs homologues de Stuttgart. Sont notamment au

programme des visites de certains musées, mais aussi une expérience de camping avec les scouts de Stuttgart.

Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public (FGPEP)	8 000 €
--	----------------

La subvention porte sur l'organisation de l'accueil en Alsace et Ile-de-France d'un groupe de 40 jeunes (collégiens ou lycéens) ukrainiens de la région de Kharkiv pour un séjour de répit de deux semaines.

Depuis 2022, la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public (FGPEP) collabore avec l'ONG Prykhystok pour organiser des "séjours de répit" ou de classes transplantées en France à destination de jeunes ukrainiens particulièrement affectés par la guerre.

Le séjour sur lequel porte la subvention se répartit entre une semaine en Alsace et une semaine en Ile-de-France (condition de financement du groupe Aéroport de Paris, l'un des principaux co-financeurs avec Solidarité Laïque). Lors de leur séjour en Alsace, il est proposé que le groupe passe plusieurs jours (4 à 5 nuits) à Strasbourg, pour poursuivre et finaliser leur séjour dans l'un des centres PEP Alsace situé près de Colmar. Le séjour s'articulera autour de visites des institutions européennes, du Lieu d'Europe, de découverte de la ville et de temps d'échanges avec des jeunes de Strasbourg et de Kehl, qui participe également au projet.

MEDIADROIT (SPECQUE)	2 200 €
-----------------------------	----------------

SPECQUE, née en 1998 grâce à des étudiant·es de l'Université Laval passionné·es par le modèle communautaire européen, est aujourd'hui l'une des plus grandes simulations francophones du Parlement européen. Elle rassemble annuellement 200 participant·es en Europe et au Canada. Pendant une semaine, ils endossent divers rôles tels que commissaire, rapporteur·e de commission, député·e européen·ne, ministre au Conseil de l'UE, journaliste et lobbyiste.

La délégation de Strasbourg a été recréée récemment et regroupe 9 étudiant·es issu·es de formations universitaires diverses qui participeront à l'édition 2024 à Québec du 28 juillet au 4 août. Trois thématiques seront abordées : une directive sur les politiques de transport dans l'Union européenne, un règlement sur les politiques d'asile, et une communication sur les violences éducatives ordinaires. Cette expérience offre une opportunité unique de comprendre le processus décisionnel de l'Union européenne, d'acquérir des compétences en négociation et en art oratoire dans un environnement multiculturel bienveillant. Au-delà de l'aspect académique, la participation de 9 étudiant·es strasbourgeois·es à l'édition 2024, année d'élections européennes, permettra de contribuer au rayonnement européen de Strasbourg, de renforcer la citoyenneté européenne auprès du public étudiant et de consolider l'association à Strasbourg, pour à terme, organiser une édition Specque à Strasbourg (cela a déjà été le cas en 1999).

En 2025, la Specque sera organisée en Europe, soit à Bruxelles soit à Varsovie.

QUINZ'ART	2 000 €
------------------	----------------

L'association strasbourgeoise Quinz'Art existe depuis 2013 et a pour objectif d'organiser et de coordonner des projets artistiques franco-allemands ou tri-nationaux en partenariat avec différentes associations. Généralement, elle collabore avec l'association « Plakat Wand Kunst » d'Offenbourg et invite des collectifs d'artistes de l'espace Strasbourg/Offenbourg à produire sur les thèmes de l'amitié franco-allemande. L'association organise des expositions et souhaite ainsi défendre la création artistique et les arts visuels dans le bassin de vie commun transfrontalier et dans la région du Rhin supérieur.

Pour 2026, l'association a pour objectif, en partenariat avec la Suisse, de développer un nouveau projet artistique afin de mettre l'art en relation avec la citoyenneté.

La subvention de fonctionnement permettra à l'association « Quinz'art » de consolider et d'étendre leur réseau de partenaires dans la région du Rhin supérieur (Freiburg, Mulhouse, Suisse) ainsi qu'accroître leur politique de communication (développement du site internet, diffusion des activités sur les réseaux sociaux).

VOLKSHOCHSCHULE OFFENBURG E.V.	6 000 €
---------------------------------------	----------------

La Kunstschule Offenburg e.V. porte depuis 2023 le projet transfrontalier « Atelier Mobile » qui propose des ateliers artistiques bilingues (français et allemand) à destination des enfants, des familles et des adultes à Strasbourg et à Kehl. L'objectif de ces ateliers est de transmettre aux participants des techniques artistiques, de s'immerger dans la langue et la culture du voisin et de rendre l'activité artistique accessible à toutes et tous.

En coopération avec le Centre Socio-Culturel Au-delà des ponts et Arachnima, la Kunstschule souhaite proposer des workshops bilingues dans le quartier du port du Rhin.

En juillet, septembre et octobre 2024, 11 interventions artistiques bilingues sur la place de l'Hippodrome seront proposées. En août, elle souhaite participer pendant 3 jours à la tournée de l'association Arachnima.

Cette offre artistique bilingue sera gratuite et sans inscription afin de garantir l'accessibilité des ateliers à tous les publics.

ASSOCIATION LE CONCOURS RENE CASSIN	4 000 €
--	----------------

Le Concours européen des droits de l'homme René Cassin est le concours de plaidoiries simulées le plus ancien et le plus important en langue française dans le domaine du droit européen des droits humains. Sa qualité est garantie par un conseil scientifique composé de spécialistes de la matière ainsi que par un comité d'honneur, réunissant d'éminents juristes français et étrangers. Sa 39^{ème} édition s'est déroulée du 20 au 22 mars 2024.

À partir d'un cas fictif, portant cette année sur le thème de l'intelligence artificielle et de ses conséquences sur le monde de la culture et de l'édition, des équipes universitaires venues de toute l'Europe rédigent un mémoire en défense ou en requête selon leur statut. Les équipes sélectionnées s'affrontent lors de plaidoiries qui se tiennent au Conseil de l'Europe et à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement des subventions ci-dessous :

- a) 4 000 € à l'association du Festival des musiques sacrées du monde,*
- b) 1 000 € au centre socio-culturel de la Meinau,*
- c) 8 000 € à la Fédération Générale des PEP,*
- d) 2 200 € à Médiadroit,*
- e) 2 000 € à l'association Quinz'art,*
- f) 6 000 € à la Volkshochschule Offenburg E.V.,*
- g) 4 000 € à l'association Le Concours René Cassin,*

décide

- l'imputation de la dépense de 5 000 € (subventions a et b) sur les crédits ouverts à la DREIT, ligne budgétaire AD06D – fonction 041, nature 65748, programme 8054,*
- l'imputation de la dépense de 8 000 € (subvention c) sur les crédits ouverts à la DREIT, ligne budgétaire AD06C – fonction 041, nature 65748, programme 8052,*
- l'imputation de la dépense de 6 200 € (subvention d et g) sur les crédits ouverts à la DREIT, ligne budgétaire AD06B – fonction 041, nature 65748, programme 8051,*
- l'imputation de la dépense de 2 000 € (subvention e) sur les crédits ouverts à la DREIT, ligne budgétaire AD06C – fonction 041, nature 65748, programme 8089,*
- l'imputation de la dépense de 6 000 € (subvention f) sur les crédits ouverts à la DREIT, ligne budgétaire AD06C – fonction 041, nature 65748, programme 8053,*

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions d'attribution y afférents.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169952-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

**Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales.
Conseil Municipal du 24 juin 2024**

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
VILLE				
Association Festival des musiques sacrées du Monde	projet culturel et citoyen participatif franco-allemand entre les villes jumelées de Stuttgart et Strasbourg	5 000 €	4 000 €	-
Centre socio-culturel de la Meinau	Projet jeunesse entre Strasbourg et Stuttgart	1 000 €	1 000 €	-
Fédération générale des Pupilles de l'enseignement public (PEP)	Organisation d'un séjour de répit ou de classes transplantées à destination de 40 jeunes ukrainiens (collégiens/lycéens)	8 000 €	8 000 €	-
Mediadroit	Participation d'une délégation strasbourgeoise à l'édition 2024 de la SPECQUE à Québec	2 200 €	2 200 €	-
Quinz'art	Demande de subvention de fonctionnement	3 000 €	2 000 €	-
Volkshochschule Offenburg E.V.	Organisation de l'Atelier Mobile, ateliers artistiques bilingues français et allemand pour enfants	13 400 €	6 000 €	-
Association Concours Cassin	Organisation de l'édition 2024 du concours de plaidoirie René Cassin	6 000 €	4 000 €	-
TOTAL		38 600 €	27 200 €	-

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution de subventions dans le cadre du fonds de soutien aux projets de solidarité internationale.

Numéro V-2024-494

Depuis 2003, Strasbourg, ville solidaire et ouverte sur le monde, soutient les actions de solidarité internationale portées par les acteurs associatifs locaux. Un appel à projets est diffusé à cet effet chaque année, assorti de critères précis. Les projets retenus font l'objet d'une instruction partagée avec le collectif Humanis et Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement.

Depuis sa création, ce dispositif a permis de soutenir près de 290 projets dans une trentaine de pays différents pour un montant total cumulé de plus de 290 000 € au bénéfice d'une cinquantaine d'associations. Bien que modestes, ces aides sont utiles car elles permettent aux bénéficiaires de mener à bien leur projet solidaire et de recevoir, grâce à cet effet levier, des appuis complémentaires d'acteurs publics et privés.

Le fonds de soutien solidarité internationale s'inscrit dans le cadre global de l'agenda 2030 et des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par l'ONU en septembre 2015. L'ODD 5 « parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » est la thématique prioritaire de ce fonds, en écho aux priorités de la ville de Strasbourg pour les droits des femmes et l'égalité de genre et à celles de l'ONU pour qui « l'égalité des sexes n'est pas seulement un droit fondamental à la personne, elle est aussi un fondement nécessaire pour l'instauration d'un monde pacifique, prospère et durable ».

6 projets sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal pour l'année 2024 :

Association Citoyens et Solidaires	1 500 €
---	----------------

Appui à l'organisation d'un chantier solidaire dans le village de Manigri au Bénin. Il rassemblera seize (16) jeunes Français-es et Béninois-es qui vont accompagner la mise en place d'un projet portant sur la gestion, la collecte et le recyclage des déchets, en collaboration avec les autorités locales et l'association des femmes du village qui sont à l'origine du projet.

Humani'Care	1 000 €
--------------------	----------------

Humani'Care Strasbourg est l'association étudiante de solidarité locale et internationale de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg. Le projet consiste en une mission de 3 semaines en juillet 2024 dans la ville de Mananjary, Madagascar. Elle sera co-portée par 6 étudiants membres d'Humani'Care, l'association malgache Rêvons ensemble et des lycéen·nes de la ville. Les actions cibleront des écoles et des quartiers défavorisés et porteront sur la sensibilisation à l'hygiène, le dépistage (hypertension - diabète), la formation aux gestes de premiers secours. Un médecin local coordonnera les activités et a pré-identifié les besoins.

Association Enfants Espoir du Monde - EEDM	1 500 €
---	----------------

L'association EEDM soutient la faculté en soins infirmiers Notre Dame du perpétuel secours de Jérémie, Haïti depuis sa création en 1992. Cette année elle soutiendra la cantine scolaire, l'achat de matériel et le remplacement de quelques équipements pour les étudiant·es. Cette aide intervient dans un contexte économique et sécuritaire très dégradé en Haïti, dans lequel la faculté éprouve beaucoup de difficultés pour l'achat des denrées alimentaires et des matières premières dont les tarifs se sont envolés.

Association pour la santé de la mère et de l'enfant à Campo (ASMEC)	1 000 €
--	----------------

Continuité d'un projet de lutte contre le paludisme initié en 2022 à Campo, Cameroun, par la mise en place et l'extension d'un réseau d'auxiliaires de santé. 476 personnes ont pu être soignées en 2023 dont 333 enfants de 0 à 10 ans, soit près de 70 %. L'ASMEC poursuit son objectif de diminution de cette maladie infectieuse mortelle par des campagnes de prévention et de sensibilisation à Campo et alentours.

Association Alsace Horizon Centrafrique	1 000 €
--	----------------

L'association soutient l'école primaire le Progrès de Bégoua en République Centrafricaine, ouverte depuis 2016. Cette année, l'objectif de l'association est d'encourager l'apprentissage des élèves, filles et garçons, en les dotant de nouveaux ouvrages scolaires et pédagogiques pour l'enseignement du français, des mathématiques et des sciences de la vie. À travers ses activités l'association souhaite concourir à la défense des droits humains et de l'enfance dans ce pays ravagé par des années de guerre civile.

Association TR-Monde	1 000 €
-----------------------------	----------------

L'association qui rassemble des étudiant·es de l'ENGEES, École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg, va accompagner la construction d'un orphelinat et d'une école dans la commune de Zoatoupsi au Cameroun. Leur mission sera la mise en place d'un système d'irrigation d'une permaculture afin d'assurer la sécurité alimentaire des jeunes qui bénéficieront de ces infrastructures scolaires, ainsi que l'appui à la mise en place d'un forage. La pérennité de l'investissement sera assurée par l'implication de la population locale, l'approche étant de faire émerger les initiatives et d'ancrer le projet dans des démarches participatives auprès de la population bénéficiaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement de subventions aux associations suivantes :

- *Association Citoyens et Solidaires : 1 500 €,*
- *Association Humani'Care : 1 000 €,*
- *Association Enfants Espoir du Monde : 1 500 €,*
- *ASMEC : 1 000 €,*
- *Association Alsace Horizon Centrafrique : 1 000 €,*
- *Association TR-Monde : 1 000 €,*

décide

d'imputer la dépense de 7 000 € au compte 041-65748 programme 8052 – activité AD06 C,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer les arrêtés d'attribution y afférents.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169655-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

**Attribution de subventions dans le cadre du fonds de soutien pour les
projets de solidarité internationale**

Conseil Municipal du 24 juin 2024

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
VILLE				
Association Citoyens et Solidaires	Chantier solidaire au Bénin sur le traitement et recyclage des déchets	2 000 €	1 500 €	-
Humani'Care	Mission à Madagascar de sensibilisation à l'hygiène, dépistage et premiers secours	1 000 €	1 000 €	500 €
Enfants Espoir du Monde	Soutien à la cantine scolaire de la Faculté Notre Dame du perpétuel secours de Jérémie en Haiti	1 500 €	1 500 €	500 €
ASMEC – Association pour la santé de la mère et de l'enfant à Campo	Poursuite de la campagne de formation d'auxiliaires de santé pour lutter contre le paludisme	2 000 €	1 000 €	1 000 €
Alsace Horizon Centrafrique	Achat de livres pour l'école de Bégoua en République Centrafrique	1 000 €	1 000 €	-
TR-Monde	Mise en place d'un système d'irrigation de permaculture pour un orphelinat et une école au Cameroun	2 000 €	1 000 €	1 000 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Refonte de la Tarification solidaire des services payants de la ville de Strasbourg.

Numéro V-2024-578

Dans un contexte de crises successives où la pauvreté et les inégalités s'accroissent, la ville de Strasbourg poursuit son engagement historique en matière sociale en déployant sa politique pour une ville plus inclusive et plus juste. Alors que la population strasbourgeoise présente désormais un taux de pauvreté de 26 % qui touche de manière diffuse tous les quartiers, la Ville a pour boussole l'objectif de garantir un accès aux droits pour toutes et tous et ce, quel que soit leur lieu de vie, leur origine ou leur milieu social.

Partant de cette réalité, la ville de Strasbourg développe ses politiques de solidarités afin de donner les possibilités d'une vie digne à toutes et tous. Pour répondre à l'augmentation de la pauvreté qui frappe notre territoire, la Ville a augmenté son budget des solidarités, notamment en termes de logement, d'hébergement, d'accompagnement social, d'aide alimentaire, de plus de 40 % depuis 2020. Consciente de l'importance du parcours usager et de l'accessibilité des services publics, en articulation avec l'expérimentation du territoire zéro non recours, la ville de Strasbourg souhaite refonder la tarification solidaire des services publics selon de nouveaux principes pour améliorer son accessibilité, et rendre plus efficace la lutte contre la pauvreté.

Depuis 2010, la ville de Strasbourg a déployé le principe d'une tarification solidaire dans ses services publics. La délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2010 avait alors pointé la nécessité d'une réforme des tarifs pour des domaines reconnus socialement indispensables comme la restauration scolaire. Cette réforme avait permis de passer d'un tarif basé sur le statut à un tarif basé sur le quotient familial (QF) jugé plus équitable et juste, solidaire et responsable, simple et durable. Lancé en février 2021, sur proposition de la commission municipale des finances, un panel citoyen a travaillé pendant deux ans en lien avec les services de la Ville pour construire des préconisations claires sur l'évolution nécessaire de la tarification solidaire.

La refonte proposée de la tarification solidaire vise à répondre à des enjeux pluriels :

- l'enjeu de simplification pour améliorer la lisibilité de la politique tarifaire,
- l'enjeu de solidarité et d'accès aux droits : trop de personnes aux revenus modestes ne connaissent pas la tarification solidaire ou renoncent devant la complexité des

- démarches. Cela contribue au non-recours aux services publics, qui sont pourtant autant d'outils de lutte contre la pauvreté et les inégalités,
- l'enjeu d'équité : les grilles tarifaires actuelles sont construites avec des tranches de quotients familiaux qui conduisent à des taux d'effort très variables,
 - l'enjeu de citoyenneté : le grand public n'a qu'une conscience partielle de l'ampleur de l'effort budgétaire collectif qui permet, par une tarification solidaire, de donner accès aux services publics à chacun·e, quelles que soient ses ressources.

De plus, la nécessité pour nos services de produire près de 30 000 attestations de quotient familial pour les usagers non allocataires de la CAF, est à la fois lourde et source de non recours.

Afin de mieux répondre aux enjeux et besoins actuels, la refonte de la tarification solidaire doit contribuer à mieux ouvrir la Ville à chaque Strasbourgeois·e. L'objectif est d'obtenir un système plus juste, plus efficace, de lutte contre les inégalités. Un système plus simple, plus lisible, plus homogène pour permettre à chaque Strasbourgeois·e, quelles que soient ses ressources, de bénéficier de services publics partagés, rendus possibles par la solidarité des habitant·es pour améliorer le quotidien de toutes et tous.

Une seule et unique clef de calcul permettra de déterminer le tarif : un quotient familial spécifique basé sur les revenus fiscaux

Le quotient familial unique proposé n'intègre pas les prestations sociales non imposables, à la différence de celui calculé par la CAF qui ne permet pas de prendre en compte la situation des ménages dans leur complexité. Avec le QF unique, les personnes totalement dépendantes de ces prestations émargeront donc à la tranche de tarif la plus basse. Le tarif calculé selon cette clé unique se substituera aux réductions catégorielles telles que celles prévues pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé, les Anciens Combattants etc.

Pour déterminer le tarif applicable à l'utilisateur, dans un objectif de justice sociale, une clef de calcul spécifique remplacera le QF de la CAF et les autres tarifications, basée sur le revenu fiscal de l'utilisateur. Ainsi, le quotient familial unique (QFU) est plus facile à calculer et plus adapté à la démographie strasbourgeoise. Sa méthode de calcul est transparente et simple, grâce à l'échange automatique de données avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui permet de récupérer le revenu fiscal de l'utilisateur et de prendre ainsi en compte la particularité de chaque situation. Le QF unique tient également compte de la surreprésentation des personnes seules, avec ou sans enfants, sur le territoire strasbourgeois (49,8 % de personnes seules et 10,3 % de familles monoparentales).

Le résultat est un QF unique universel, compréhensible, ajusté de + ½ part pour les personnes seules et les familles monoparentales :

$$\text{QF unique} = \frac{\text{Revenus imposables}}{\text{Nb de parts fiscales} + \text{Ajustement personne Isolée}}$$

Un parcours usager simplifié, harmonisé et accompagné si nécessaire

Via MonStrasbourg, une démarche dématérialisée commune à l'ensemble des usagers, quelles que soient leurs situations (allocataire de la CAF ou non, étudiant boursier ou non, etc.), permettra de solliciter la tarification solidaire. Toute personne pourra effectuer sa demande d'attestation de quotient familial unique (QFU) en se connectant en ligne à son compte MonStrasbourg.eu. Grâce à une interface de programmation (API) d'échange de données avec l'administration des Impôts (DGFIP), il suffira de renseigner son numéro fiscal de référence pour obtenir son QF et son attestation. Aucun justificatif ne sera demandé. Le Conseil municipal du 18 mars 2024 a validé l'utilisation de cette API. Ainsi, la majorité des personnes sera totalement autonome pour solliciter son quotient familial et n'aura plus besoin de prendre rendez-vous au CCAS, au CMS, à la Mission locale ou à la Mairie de quartier.

Les personnes en difficulté dans leurs usages numériques pourront néanmoins s'appuyer sur des permanences d'assistance numérique dans plusieurs lieux grand public de la ville de Strasbourg, comme par exemple dans le hall de pré-accueil du Centre administratif.

Enfin le traitement des demandes des personnes en grande précarité sera facilité grâce à un accès réservé aux professionnel·les qui les accompagnent dans leurs démarches d'accès aux droits, notamment dans les Centres médico-sociaux, les CCAS des communes de l'Eurométropole, le CROUS, les Missions locales, la PADA, les associations employant des professionnel·les du champ social. Il permettra de traiter rapidement et facilement les demandes des publics en grande précarité sociale (ménages aux droits incomplets, étudiants, etc.) et en particulier le public non connu de la DGFIP.

Une page spécifique sur Strasbourg.eu permettra d'expliquer la démarche : parcours dématérialisé et parcours d'accompagnement numérique pour les usagers non-autonomes et/ou non-équipés pour réaliser une démarche en ligne.

De nouvelles grilles tarifaires plus justes et plus simples

En complément de la création du QF unique, des évolutions de grilles tarifaires sont proposées pour approfondir encore la justice des tarifs des services publics.

Une grille tarifaire associe un prix du service à une tranche de QF. Les nouvelles grilles tarifaires seront plus simples car elles reposeront seulement sur le nouveau QF unique et s'affranchiront de la notion de statuts sociaux dans la définition des tarifs.

Les nouvelles grilles seront plus progressives et plus justes car elles visent à ce que le taux d'effort (prix du service / QF unique du ménage) varie peu d'une tranche de QF à la suivante pour tous les QF situés dans la grille tarifaire.

De nouvelles grilles tarifaires seront applicables dès l'automne pour les services publics municipaux suivants :

- pour la restauration scolaire, l'accueil périscolaire maternel (matin et soir) et l'accueil de loisirs maternel (mercredi et vacances), de nouvelles grilles tarifaires seront applicable dès la rentrée 2024. Ces nouvelles grilles tarifaires qui seront adoptées par arrêté signé par la Maire sont présentées en annexe à titre d'information,
- le conservatoire utilisera le QF unique dès la rentrée scolaire 2024 pour les élèves demandeurs d'une bourse sur critères de ressources,
- pour le stationnement des résidents, il est proposé de retenir, à compter de l'automne 2024, le QF unique afin de déterminer le prix de l'abonnement mensuel sur voirie applicable aux résident-es, sans modification de la grille tarifaire.

Une évaluation à conduire selon un critère d'amélioration du recours aux services publics municipaux

Pour permettre d'évaluer la réforme, seront mis en place des outils de mesure de l'usage de la tarification solidaire par service et par typologie de publics, dans le but d'améliorer en continu le service rendu aux strasbourgeois.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'adopter la réforme de la tarification solidaire dans les services municipaux basée sur le quotient familial des usagers calculé selon la formule suivante :*

$$\text{QF unique} = \frac{\text{Revenus imposables}}{\text{Nb de parts fiscales} + \text{Ajustement personne Isolée}}$$

- *d'utiliser le QF unique, à compter de l'automne 2024, pour la détermination du montant du forfait mensuel sur voirie applicable aux résident-es,*

autorise

la Maire ou sa·son représentant-e à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170286-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Préconisations Panel Citoyen

Décembre 2023

1

- **Pour rappel** : le panel citoyen a été lancé en février 2021 et était composé de 10 membres tirés au sort sur la base du volontariat (5 Ville/5 EMS).
- Le noyau dur qui a réalisé la grande majorité des travaux était composé de 6 personnes. Leur objectif était de pouvoir travailler en lien avec les services compétents à des préconisations concernant la **tarification solidaire**
- Par l'engagement du panel, il a été proposé qu'ils puissent continuer leurs travaux sur leurs préconisations durant l'année 2022. Ils ont pu aborder les enjeux eurométropolitains et de communication.
- En 2023: le panel citoyen a travaillé autour d'une vidéo de présentation de leur démarche et de leurs travaux.



2

Strasbourg.eu Le retour sur la conclusion des travaux du panel citoyen

Préconisations du panel	Refonte Tarification solidaire – préconisations validées par le COPIL et mise en œuvre à compter de l'automne 2024
Un seul QF pour toute l'EMS en compte les seuls revenus imposables	
Élargissement de la Tarification solidaire à tous les services et prestations de la Ville et EMS	En 2024 : refonte des grilles (restauration scolaire, services périscolaires municipaux) et élargissement de la prise en compte du nouveau Quotient familial unique au Conservatoire de musique (bourses) et Stationnement résidents. Par la suite : élargissement Centre Chorégraphique, Conservatoire et proposition aux partenaires associatifs financés par la collectivité (par exemple les Centre socio-culturels) d'utiliser le nouveau QF unique comme référence dans leur grille tarifaire.
Création d'un livret unique sur la tarification avec distinction entre tarifs dits solidaires, autres tarifs sociaux ou réduits et les tarifs dits contribution maximale ; Clarification et distinction des tarifs solidaires des tarifs sociaux et tarifs réduits ;	Une porte d'entrée unique via MonStrasbourg pour solliciter le quotient familial unique
Un accès à la tarification et sa gestion au plus près des usagers et usagères	La DSSJ pilotera la gestion et le suivi de la tarification solidaire pour l'ensemble des services payants

Strasbourg.eu Le retour sur la conclusion des travaux du panel citoyen

Préconisations du panel	Refonte Tarification solidaire – préconisations validées par le COPIL et mise en œuvre à compter de l'automne 2024
Une formation des agents en charge de l'accueil du public	La DSSJ proposera une formation très large aux acteurs sociaux, aux agents administratifs (Mairies de quartier, agents des communes de l'EMS) et aux acteurs de l'inclusion numérique.
Démultiplier les guichets et les rapprocher des lieux d'application de la TS	Une porte d'entrée unique via MonStrasbourg, mais des guichets multiples sur le territoire de l'EMS pour accompagner le grand public.
Augmenter et harmoniser le nombre de tranches pour atténuer les effets de seuil	Travail sur des grilles tarifaires avec davantage de tranches de QF afin de limiter les effets de seuil.

Strasbourg.eu Le retour sur la conclusion des travaux du panel citoyen

Préconisations du panel	Refonte Tarification solidaire – préconisations validées par le COPIL et mise en œuvre à compter de l'automne 2024
Abandon progressif des tarifs réduits au profit d'une tarification basée sur les seuls moyens financiers	<p>Avec la nouvelle référence au QF unique, les principes suivants ont été retenus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>la suppression des statuts liés aux minimas sociaux et apparentés pour l'ensemble des services payants :</i> <ul style="list-style-type: none"> - RSA (revenu de solidarité active) - AAH (allocation adulte handicapé) - ASS (allocation de solidarité spécifique) - ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) - CADA ou PADA (demandeurs d'asile) - chômeurs - étudiant et étudiant boursier 2. <i>Le maintien de réduction tarifaire en fonction de l'âge uniquement pour les services où cela est pertinent</i> 3. <i>Le maintien des réductions tarifaires pour les personnes bénéficiaires de la carte CMI Invalidité.</i>

Strasbourg.eu Le retour sur la conclusion des travaux du panel citoyen

Préconisations du panel	Refonte Tarification solidaire – préconisations validées par le COPIL et mise en œuvre à compter de l'automne 2024
Une simplicité d'accès : que la preuve demandée au tarif soit simple	Les usagers pourront soit présenter leur attestation de quotient familial sur leur smartphone, soit leur attestation imprimée, soit donner tout simplement leur numéro d'attestation de QF unique au service concerné pour bénéficier de la tarification solidaire.
Créer des moyens de communication adaptés	<p>INFORMER : présenter le nouveau mode d'accès et de calcul, le QF unique</p> <p>ENCOURAGER un maximum de bénéficiaires potentiels à réaliser la démarche de QF</p> <p>VALORISER les actions et l'effort de la collectivité en matière de réduction tarifaire</p> <p>SENSIBILISER les citoyennes et citoyens aux enjeux de solidarité</p> <p>ÉDUQUER les habitant·es à un nouveau mode de tarification solidaire</p>
Une carte QF à l'année pour simplifier l'accès à la TS	L'attestation de QF unique aura une durée de validité d'un an : du 1 ^{er} sept de l'année n au 31 aout de l'année n+1.

Refonte de la tarification solidaire 2024

Evolution des tarifs selon les situations sociales type

Evolution des tarifs selon des situations sociales type		Cantine (tarif d'un repas standard payé)	Cantine (A l'année**)
personne seule 30 ans + 1 enfant de 8 ans RSA QFCAF 550 - QF Unique 0€	avant	2,70 €	388,80 €
	après	1,40 €	201,60 €
	différence	-1,30 €	-187,20 €
personne seule 30 ans + 1 enfant de 8 ans : salaire 1500€ + PA* 120€ - QFCAF 830 - QF Unique 729	avant	4,40 €	633,60 €
	après	3,60 €	518,40 €
	différence	-0,80 €	-115,20 €
couple 34 ans/ 36 ans + 2 enfants de 8 ans et 10 ans, avec chacun un salaire de 1 900€ QF CAF 1.314 € - QF Unique 1.266€	avant	5,80 €	1 670,40 €
	après	4,70 €	1 353,60 €
	différence	-1,10 €	-316,80 €
couple 34 ans/ 36 ans + 2 enfants de 8 ans et 10 ans, avec chacun un salaire de 2 500€ QF CAF 1.714 € - QF Unique 1.666 €	avant	6,30 €	1 814,40 €
	après	5,80 €	1 670,40 €
	différence	-0,50 €	-144,00 €
couple 34 ans/ 36 ans + 2 enfants de 8 ans et 10 ans, avec chacun un salaire de 3 100€ QF CAF 2.115 € - QF Unique 2.066 €	avant	6,90 €	1 987,20 €
	après	6,90 €	1 987,20 €
	différence	0,00 €	0,00 €

* Prime d'activité

** Sur la base de 144 jours d'école sur l'année et 4 repas par semaine par enfant

Pour information : proposition de grilles tarifaires

Actuel		Rentrée 2024	
QF CAF	Restauration scolaire	QF unique	Restauration scolaire
0 à 410	1,50 €	0 à 100	1,40 €
411 à 510	2,15 €	101 à 300	1,95 €
511 à 620	2,70 €	301 à 500	2,50 €
621 à 720	3,25 €	501 à 700	3,05 €
721 à 820	3,80 €	701 à 900	3,60 €
821 à 920	4,40 €	901 à 1100	4,15 €
921 à 1030	5,10 €	1101 à 1300	4,70 €
1031 à 1540	5,80 €	1301 à 1500	5,25 €
1541 à 2050	6,30 €	1501 à 1700	5,80 €
>2050	6,90 €	1701 à 1900	6,35 €
		> 1900	6,90 €

Actuel				Rentrée 2024			
QF CAF	Accueil maternel matin et soir	Accueil de loisir 1/2 journée	Accueil de loisir à la journée	QF unique	Accueil maternel matin et soir	Accueil de loisir 1/2 journée	Accueil de loisir à la journée
0 à 410	11,95 €	2,13 €	2,84 €	0 à 100	11,85 €	2,03 €	2,74 €
411 à 510	16,70 €	2,87 €	3,83 €	101 à 300	16,16 €	2,69 €	3,61 €
511 à 620	21,50 €	3,56 €	4,75 €	301 à 500	20,46 €	3,35 €	4,49 €
621 à 720	26,25 €	4,31 €	5,74 €	501 à 700	24,77 €	4,00 €	5,36 €
721 à 820	31,10 €	5,01 €	6,66 €	701 à 900	29,07 €	4,66 €	6,24 €
821 à 920	35,85 €	5,74 €	7,65 €	901 à 1100	33,38 €	5,32 €	7,11 €
921 à 1030	40,60 €	6,44 €	8,58 €	1101 à 1300	37,68 €	5,98 €	7,98 €
1031 à 1540	45,30 €	7,18 €	9,57 €	1301 à 1500	41,99 €	6,64 €	8,86 €
1541 à 2050	50,15 €	7,87 €	10,50 €	1501 à 1700	46,29 €	7,29 €	9,73 €
>2050	54,90 €	8,61 €	11,48 €	1701 à 1900	50,60 €	7,95 €	10,61 €
				> 1900	54,90 €	8,61 €	11,48 €

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 65 à l'ordre du jour : Refonte de la Tarification solidaire des services payants de la ville de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

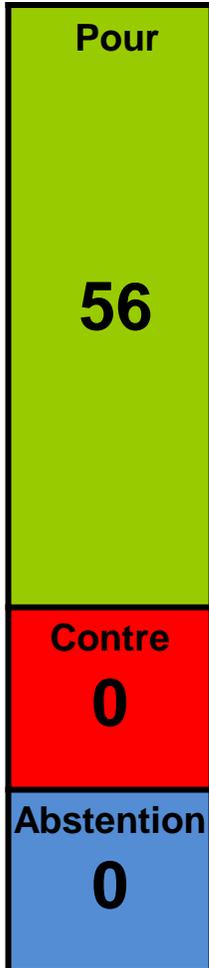
Pour : 56 voix + 1

+ 1 voix : M. Etienne GONDREXON a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Refonte de la Tarification solidaire des services payants de la ville de Strasbourg.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROSNER-BLOCH Gabrielle, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution de subventions au titre des droits des femmes et de l'égalité de genre.

Numéro V-2024-566

La ville de Strasbourg soutient de nombreux partenaires associatifs œuvrant en faveur des droits des femmes et de l'égalité de genre.

À cet effet, il est proposé d'attribuer treize subventions pour un montant global de 135 100 €.

Mouvement Français pour le Planning familial	40 000 €
---	-----------------

Le fonctionnement général

Le Planning Familial est une association féministe et d'éducation populaire qui existe depuis plus de 60 ans. C'est un mouvement militant qui prend en compte toutes les sexualités, défend le droit à la contraception, à l'avortement et à l'éducation à la sexualité. Il dénonce et combat toutes les formes de violences, lutte contre le SIDA et les IST, mais aussi contre toutes les formes de discrimination et les inégalités sociales.

Fortement mobilisée aux côtés de la collectivité sur les questions de santé sexuelle et reproductive, l'association propose des actions majeures telles que la mise en place de groupes de parole au bénéfice des femmes victimes de violences sexuelles, viols et viols par inceste, la gestion d'une permanence téléphonique et la mise en place d'actions d'information et d'animation auprès de groupes constitués ou à constituer.

Il est proposé de verser à l'association une subvention en reconduction de 40 000 €.

Solidarité Femmes 67	40 000 €
-----------------------------	-----------------

Le fonctionnement général

Solidarité Femmes 67 porte un accueil départemental de jour à destination des femmes victimes de violences. Cet accueil de jour reçoit chaque année plus de 350 à 400 nouvelles situations de femmes victimes de violences, et prend également en charge leurs enfants. Il leur permet de pouvoir s'extraire durablement des violences dont elles sont victimes. Il permet un accompagnement spécifique et spécialisé dans les violences conjugales, et une orientation rapide en fonction des besoins exprimés par chaque femme.

Il est proposé d'attribuer à l'association une subvention en reconduction de 40 000 €.

Mouvement du Nid	26 500 €
-------------------------	-----------------

Le fonctionnement général

L'association Mouvement du Nid vise à l'abandon de la situation prostitutionnelle et propose son appui à toute personne, femme ou homme, concernée par cette situation. Ses actions sont multiformes et s'appuient sur l'accueil, l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des personnes qui en font la demande ou qui sont rencontrées lors des permanences de rue.

Il est proposé de renouveler pour cette année la subvention de 26 500 € afin de soutenir l'organisation de différentes activités permettant de sensibiliser, former différents publics et soutenir les personnes souhaitant sortir de la prostitution.

Plurielles	9 000 €
-------------------	----------------

Le fonctionnement général

L'objectif de l'association Plurielles est de donner ou redonner confiance aux femmes du quartier gare, majoritairement d'origine étrangère, et de leur fournir les outils appropriés afin de les rendre plus autonomes et actives dans leur vie privée et dans la vie du quartier ; et pour celles qui sont prêtes à entreprendre une démarche vers l'emploi, les aider à construire un projet professionnel.

L'association participe au sein du secteur associatif à la politique globale en faveur du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle des femmes, notamment des femmes migrantes plus vulnérables.

Il est proposé de verser à l'association une subvention en reconduction de 9 000 €.

DBSP – Stop au sexisme	4 000 €
-------------------------------	----------------

Le fonctionnement général

Depuis bientôt trois ans, l'association « Dis Bonjour Sale Pute » a pour mission de prévenir et de sensibiliser aux enjeux du sexisme ordinaire, des violences sexistes et sexuelles, du harcèlement (rue, scolaire, cyber), des agressions sexuelles, des causes LGBTQIA+, et des inégalités entre les genres.

Il est proposé de verser à l'association une subvention en reconduction de 4 000 €.

La CIMADE	3 000 €
------------------	----------------

Projet de diffusion d'un livret sur les droits des femmes étrangères victimes de violences conjugales, et de sensibilisation auprès des publics

La Cimade est une association possédant une expertise unique en matière de droits des étrangers. Elle propose la diffusion d'un livret sur les droits des femmes étrangères victimes de violences conjugales.

Elle souhaite par ailleurs proposer une exposition réalisée par des femmes migrantes, montrant leur parcours migratoire et leur situation en France, ainsi que des actions de sensibilisation auprès de différents publics.

Afin de soutenir cette action, il est proposé d'attribuer à l'association une subvention d'un montant de 3 000 €.

Ru'Elles Strasbourg	2 500 €
<i>Le fonctionnement général</i>	

L'association Ru'Elles Strasbourg vise à lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans l'espace public.

Trois grands axes se dégagent des missions de l'association : la prévention, l'accompagnement des victimes, et le travail avec les pouvoirs publics. L'association souhaite financer son local pour accueillir les victimes et permettre aux bénévoles de travailler, salarier une psychologue professionnelle pour offrir des prestations d'accompagnement psychologique gratuites aux victimes, développer des activités de self défense et de sport urbain pour que les femmes se réapproprient l'espace public, et enfin permettre la présence et la représentation de l'association à divers événements.

Il est proposé de verser à l'association une subvention de 2 500 €.

Association Allez les Filles	2 500 €
<i>Le fonctionnement général</i>	

L'association a pour objet d'encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes ses formes auprès du public féminin, d'en vulgariser la pratique et d'établir entre les membres un esprit de solidarité, d'amitié, d'échange socio-sportif et d'entraide sous différentes formes. L'association souhaite, par des cours spécifiques de boxe féminine, permettre aux femmes de retrouver confiance en elles, de se sentir plus en sécurité.

Il est proposé de verser à l'association une subvention de 2 500 €.

SOS France Victimes 67	2 000 €
<i>Le fonctionnement général</i>	

SOS France Victimes 67 est une association laïque dont l'objet est d'agir ensemble pour construire la paix et la cohésion sociale. De par ses conventionnements avec les professionnels et institutions intervenant dans le parcours de la victime, l'association a pu identifier les besoins non couverts et les besoins émergents en terme de prise en charge psychologique des victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles. Le dispositif innovant Psy Mobile vise ainsi à offrir des soins psychiques précoces et adaptés, afin de mieux repérer et accompagner les victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles. Il est proposé de verser à l'association une subvention de 2 000 €.

Kabubu	2 000 €
---------------	----------------

Projet de programme sportif interculturel pour les femmes

L'association Kabubu vise à favoriser l'inclusion sociale et professionnelle par le sport des personnes exilées, et participe au changement de regard. Depuis le lancement de ses activités, Kabubu a constaté la difficulté de mobiliser et de faire participer les femmes exilées, du fait de barrières culturelles, de mobilité ou encore en raison de la présence d'hommes. Suite à ces observations, l'association a décidé de mettre en place à Strasbourg un programme sportif 100 % féminin dans un environnement adapté, accueillant et chaleureux. Toutes les activités proposées sont gratuites ou à prix libre, en non mixité, et en interculturalité.

Il est proposé de verser à l'association une subvention de 2 000 €.

Incisifves	1 500 €
-------------------	----------------

Projet de Micro ouvert ou jam sessions mensuels

Créé en juillet 2022, Incisifves est un collectif en mixité choisie qui a pour objet d'encourager et de promouvoir la présence de personnes FINTA (Femmes, personnes Intersexes, Non-binaires, Trans, Agenres) dans le spectacle vivant, à travers l'organisation de diverses manifestations : jam sessions, ateliers de pratique musicale ou thématiques (langage inclusif, être un·e bon·ne allié·e), discussions.

Pour la saison 2024/2025, le collectif proposera tous les mois un événement type jam session ou micro ouvert, réservé sur scène aux personnes FINTA, et ouvert à toutes dans le public. En plus de ces événements mensuels, des séminaires seront également mis en place, au sein desquels se déploieront des ateliers de pratiques instrumentales, un accompagnement personnalisé à destination des artistes FINTA, et des discussions et table-rondes thématiques. Ces rendez-vous ont vocation à encourager toute personne qui souhaite pratiquer la musique collectivement à monter sur scène, quel que soit son niveau. Ils sont de véritables outils d'empouvoirement et contribuent à donner confiance aux participant·es qui osent davantage expérimenter dans ce contexte.

Il est proposé de verser à l'association une subvention de 1 500 €.

Association française des femmes diplômées des universités	1 100 €
---	----------------

Projet Les Olympiades de la Parole

L'AFFDU, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, regroupe des femmes diplômées qui ont pour vocation de défendre l'égalité femmes-hommes. Convaincues que l'éducation des filles est à la fois un facteur de paix et la clef de la promotion des femmes, elles défendent l'accès à l'éducation.

L'association organise les *Olympiades de la Parole* en lien avec le rectorat et l'académie de Strasbourg. Une ou deux conférences-débats seront organisées en lien avec le thème de l'année, qui est « La place des femmes dans l'olympisme ».

Il est proposé de verser à l'association une subvention de 1 100 €.

HANATSU miroir	1 000 €
<i>Projet Expressions d'Elles</i>	

L'association HANATSU miroir se donne pour but non lucratif de développer et de promouvoir les relations entre les arts issus de cultures diverses, notamment la musique et les liens culturels entre les pays d'Orient et d'Occident, notamment entre le Japon et la France.

Expressions d'elles est un cycle qui se tient au mois de mars, autour de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes où il est question d'égalité, de diversité, de sororité. Il s'agit notamment de mettre en lumière la création musicale émanant des femmes et de personnes des minorités de genre. Cet événement implique en effet une programmation artistique et culturelle (concerts, spectacles, expositions, tables-rondes, ateliers) qui s'adresse à toutes, petites et grandes, et constitue par ailleurs le cadre et le point d'orgue d'un travail socio-culturel mené par HANATSU miroir avec des femmes et leurs familles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1	<i>Mouvement français pour le Planning familial</i>	<i>40 000,00 €</i>
2	<i>Solidarité Femmes 67</i>	<i>40 000,00 €</i>
3	<i>Mouvement du Nid</i>	<i>26 500,00 €</i>
4	<i>Plurielles</i>	<i>9 000,00 €</i>
5	<i>DBSP Stop au sexisme</i>	<i>4 000,00 €</i>
6	<i>La CIMADE</i>	<i>3 000,00 €</i>
7	<i>Ru'Elles Strasbourg</i>	<i>2 500,00 €</i>
8	<i>Allez les Filles</i>	<i>2 500,00 €</i>
9	<i>SOS France Victimes 67</i>	<i>2 000,00 €</i>

10	<i>Kabubu</i>	2 000,00 €
11	<i>Incisifves</i>	1 500,00 €
12	<i>Association Française des Femmes Diplômées des Universités</i>	1 100,00 €
13	<i>HANATSU Miroir</i>	1 000,00 €

- *d'imputer ces subventions, pour un montant total de 135 100,00 €, sur la ligne suivante : fonction 524, nature 6574, activité DF00B, programme 8029.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169761-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif

	Association	Nature de la demande	Montant alloué N-1	Montant (€) demandé	Montant proposé
1	MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL, DITE LE PLANNING FAMILIAL 67	Fonctionnement	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
2	SOLIDARITE FEMMES 67	Fonctionnement	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
3	ASSOCIATION MOUVEMENT DU NID	Fonctionnement	26 500,00 €	28 000,00 €	26 500,00 €
4	PLURIELLES	Fonctionnement	14 500,00 €	15 500,00 €	9 000,00 €
5	DBSP STOP AU SEXISME	Fonctionnement	2 500,00 €	15 000,00 €	4 000,00 €
6	LA CIMADE	Fonctionnement	5 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €
7	RU'ELLES STRASBOURG	Fonctionnement	5 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
8	ALLEZ LES FILLES	Projet	0,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
9	SOS FRANCE VICTIMES 67	Fonctionnement	0,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
10	KABUBU	Projet	0,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
11	INCISIFVES	Projet	0,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
12	ASSOCIATION FRANÇAISE DES FEMMES DIPLOMÉES DES UNIVERSITÉS	Projet	1 077,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €
13	HANATSU MIROIR	Projet	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Contrat de ville - programmation 2024 : soutien complémentaire à des projets déposés dans le cadre de la 1ère édition de l'appel à projets.

Numéro V-2024-651

En 2024, le soutien aux projets portés par les associations et acteurs de terrain pour les habitant·es des quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV), sollicité dans le cadre de la programmation annuelle du Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg, s'inscrit dans le contexte particulier du renouvellement au niveau national des Contrats de ville « Quartiers 2030 » pour la période 2024-2030.

Dans une année de transition des contrats cadres de la politique de la ville, l'État et l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec leurs partenaires financeurs, ont choisi de maintenir le lancement de l'appel à projets annuel du Contrat de ville le 1^{er} octobre 2023, afin de ne pas interrompre la dynamique de développement et d'accompagnement de la transformation des quartiers populaires et de conforter le soutien à la vie associative. Cet appel à projets a été adapté au contexte de renouvellement et ouvert uniquement pour les projets développés sur l'année civile 2024, sur le périmètre de la géographie prioritaire du Contrat de ville 2015-2023.

L'appel à projets annuel constitue l'un des leviers pour répondre aux objectifs du Contrat de ville. Il s'agit, à travers des projets portés principalement par des associations, de renforcer sur des territoires fragiles l'action des politiques publiques pour contribuer à réduire les écarts socio-économiques entre les quartiers prioritaires et l'ensemble de la métropole, et améliorer les conditions de vie de leurs habitant·es.

Les projets soutenus s'inscrivent en complément des actions menées dans le cadre de politiques publiques de droit commun et sont ainsi au service de l'innovation sociale. Ils constituent des réponses aux défis sociaux, démocratiques et environnementaux auxquels font face ces territoires et sont parties prenantes des politiques de réduction des inégalités.

L'appel à projets 2024, joint en annexe de la présente délibération, a été lancé le 1^{er} octobre 2023 par l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec les partenaires co-financeurs (l'État, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin (CAF), les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim).

Dans le cadre de cet appel à projets, les partenaires ont conjointement fixé les priorités suivantes :

- renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de fragilité sociale et éducative,
- faciliter l'insertion et l'accès à l'emploi, en priorité des jeunes,
- améliorer la qualité de vie des habitant-es, notamment :
 - renforcer le lien social à travers la médiation, le développement de l'offre de services de proximité et l'inclusion numérique,
 - développer l'animation de proximité,
 - accompagner les habitant-es à la transition écologique,
 - faciliter l'accès au numérique,
 - favoriser la prévention et la promotion de la santé,
 - soutenir les actions en faveur des femmes.

La présente délibération propose de soutenir 3 projets pour un montant global de 5 700 €. Ces 3 projets sont en reconduction.

Le détail des projets soutenus, présenté par programme du Contrat de ville et précisant le ou les quartiers d'intervention, figure en annexe jointe à la délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'attribuer au titre de la **Direction Urbanisme et territoires – Direction de projet Politique de la ville**, les subventions suivantes :*

INTEGRATION EDUCATION SYNERGIE	5 700 €
<i>Alsace en été</i>	<i>3 000 €</i>
<i>Je suis champion</i>	<i>1 500 €</i>
<i>Soutien à l'insertion socioprofessionnelle</i>	<i>1 200 €</i>

- *d'imputer les montants ci-dessus, qui représentent la somme de 5 700 €, sur la ligne suivante : fonction 020, nature 6574, activité DL04B, programme 8012,*

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-170834-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
INTEGRATION EDUCATION SYNERGIE	Je suis Champion	RENOUVELLEMENT	Murhof Cité De L'Ill Molkenbronn Port Du Rhin Neuhof - Meinau	1 650 €	1 500 €	1 500 €	Direction de projet Politique de la Ville
INTEGRATION EDUCATION SYNERGIE	Alsace en été	RENOUVELLEMENT	Murhof Molkenbronn Cité De L'Ill Neuhof - Meinau Port Du Rhin	3 000 €	1 500 €	3 000 €	Direction de projet Politique de la Ville
JEUNESSE : 4 500 €							
Porteur	Projet	Première / Renouvellement	QPV	Montant demandé	Montant N -1	Montant proposé	Service financeur
INTEGRATION EDUCATION SYNERGIE	"Un parcours au féminin" à destination des femmes issues de QPV - Projet professionnel et autonomie	RENOUVELLEMENT	Murhof Molkenbronn Cité De L'Ill	1 200 €	0 €	1 200 €	Direction de projet Politique de la Ville
ACCES A L'EMPLOI : 1 200 €							

Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg

APPEL À PROJETS 2024





Le présent appel à projets s'inscrit dans un **contexte particulier lié à l'élaboration des prochains contrats de ville 2024-2030**, qui prendront effet au plus tard le 31 mars 2024.

Dans une année de transition de la Politique de la ville, l'État et l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les partenaires financeurs, proposent dans le cadre de cet appel à projets une seule session de programmation pour les projets développés sur l'année civile 2024 sur le périmètre de l'actuelle géographie prioritaire, avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au 15 novembre 2023.

Le soutien aux projets développés sur l'année scolaire 2024/2025 fera l'objet d'un appel à projets dédié qui sera lancé au printemps 2024 et qui intégrera les orientations prioritaires du prochain Contrat de ville 2024-2030 de l'Eurométropole de Strasbourg et s'appliquera sur le périmètre mis à jour de la géographie prioritaire qui sera confirmé par décret en fin d'année 2023.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DU CONTRAT DE VILLE	3
2. ATTENDUS À L'ÉGARD DES PROJETS DÉPOSÉS	5
2.1. Les priorités de l'appel à projets 2024	5
2.2. Le caractère innovant et/ou structurant pour le territoire	7
2.3 Un contact avec les correspondant·es du Contrat de ville	7
2.4 L'attention portée au budget du projet	7
3. PROCÉDURE DE L'APPEL À PROJETS	8
3.1 Critères de recevabilité	8
3.2 Démarche à suivre pour la présentation du dossier de demande de subvention	9
3.3 Étapes et calendrier opérationnel d'instruction des dossiers	11
3.4 Contacts	12
3.5 Dispositif Ville Vie Vacances (VVC)	16
4. ANNEXES	18
4.1 Les priorités et modalités de financement des partenaires du Contrat de ville	18
4.1.1 Priorités de la Collectivité européenne d'Alsace	18
4.1.2 Priorités de la Région Grand Est	20
4.1.3 Priorités de la CAF du Bas-Rhin	29
4.2 Grille d'analyse pour la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les projets	31

1. CONTEXTE DU CONTRAT DE VILLE

La politique de la ville vise à réduire les écarts de développement au sein des agglomérations, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitant-es.

Issu de la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le Contrat de ville de l'Eurométropole, cadre unique de mise en œuvre de la politique de la ville, affiche les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville au bénéfice des quartiers défavorisés et de leurs habitant-es.

L'Eurométropole de Strasbourg porte, en lien avec 42 partenaires signataires, la mise en œuvre du Contrat de ville sur les 18 quartiers prioritaires (QPV) et les 4 quartiers de veille active de la métropole jusqu'en 2023 (cf. carte page 3).

L'appel à projets 2024 a pour objectif de soutenir des actions cohérentes dans les territoires avec les enjeux prioritaires du Contrat de ville. Ces enjeux sont traduits en objectifs opérationnels dans la convention cadre du Contrat de ville, ses 19 programmes thématiques, et les 18 conventions d'application territoriales (CAT) établies pour chaque QPV. En 2019, un avenant au Contrat de ville a intégré de nouveaux enjeux pour répondre à l'évolution des besoins dans les territoires.

Ces documents contractuels sont disponibles via le lien suivant :

<https://www.strasbourg.eu/vie-quotidienne/egalite-urbaine-cohesion-sociale>

Le schéma ci-dessous synthétise l'ensemble des champs d'intervention du Contrat de ville.

Des axes transversaux

- action avec et pour les jeunes
- prévention et lutte contre les discriminations
- égalité femmes-hommes
- apprentissage de la langue française
- développement durable
- image des quartiers
- vieillissement de la population

3 piliers du Contrat de ville

COHÉSION SOCIALE

Prévention décrochage scolaire
Attractivité des établissements scolaires
Accompagnement des parents
Accès à la culture
Santé
Partenariat avec l'Université
Pratique sportive
Inclusion numérique

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Parcours vers l'emploi
Qualifications et compétences
Lien habitant-es - entreprises - acteurs de l'emploi
Attractivité des territoires et entreprises
Création et pérennisation des entreprises

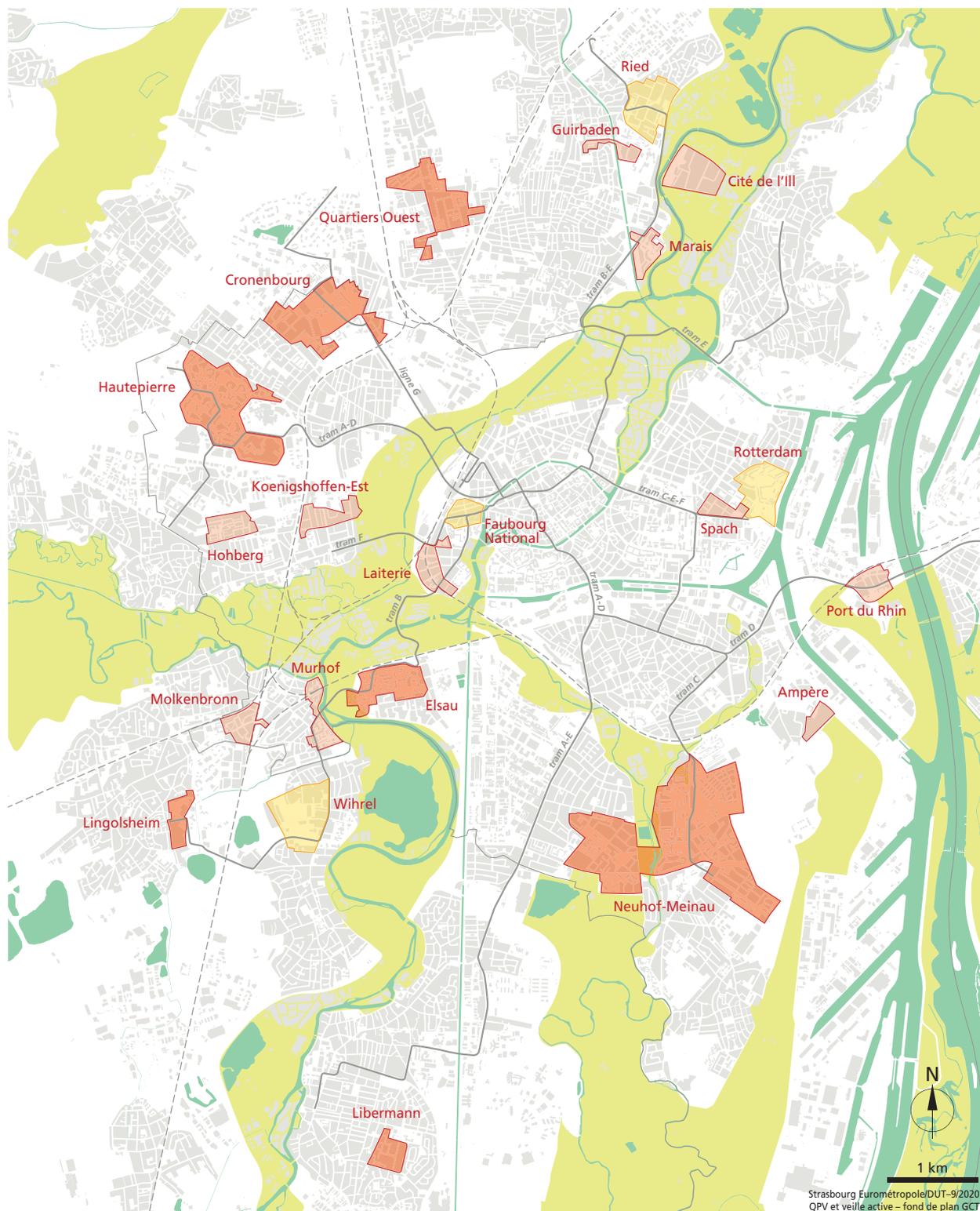
CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Programme de renouvellement urbain
Gestion urbaine de proximité
Convention intercommunale attribution
Prévention et sécurité (CISPD-R)
Prévention de la radicalisation

• Carte des territoires d'intervention de la politique de la ville

L'Eurométropole de Strasbourg compte 18 QPV et 4 quartiers de veille active répartis sur 6 communes : Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg.

Parmi ces QPV, 7 territoires bénéficient du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019-2030)*.



- QPV
- QPV en ANRU
- quartier de veille active
- trame verte et bleue
- tissu bâti
- transport en commun en site propre
- voie ferrée

2. ATTENDUS À L'ÉGARD DES PROJETS DÉPOSÉS

L'instruction des projets se fera sur la base des attendus décrits ci-après.

2.1 Les priorités de l'appel à projets 2024

Le contexte économique, social et sociétal a fortement évolué ces dernières années, et la crise sanitaire est venue renforcer les inégalités qui marquent les quartiers populaires. Les difficultés subies par les habitant·es se sont accrues et sont d'autant plus visibles : accentuation de la précarité et difficulté à satisfaire les besoins de première nécessité, isolement et rupture du lien social, fracture numérique... Ces constats conduisent les partenaires de la politique de la ville à adapter leurs priorités d'action au regard de besoins émergents ou renforcés. En 2024, l'Etat et les collectivités souhaitent prioriser les financements autour des enjeux suivants :

- **Renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes en fragilité sociale et éducative**

Face à l'accentuation des fragilités sociales et éducatives, les partenaires souhaitent apporter un soutien particulier aux actions contribuant à renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes dans leur parcours de réussite scolaire et éducative et les liens parents-enfants.

- **Faciliter l'insertion et l'accès à l'emploi**

Dans les QPV, le taux de chômage est près de 3 fois supérieur à la moyenne nationale. Cette situation dégradée de l'emploi dans ces territoires nécessite une action particulière des pouvoirs publics. Les partenaires du Contrat de ville souhaitent apporter un soutien renforcé aux projets qui contribuent à apporter des solutions concrètes pour mobiliser, accompagner et remettre à l'emploi les habitant·es, et notamment les jeunes.

- **Améliorer la qualité de vie des habitant·es**

Renforcer le lien social à travers la médiation de proximité

De nombreuses actions de solidarité portées par les acteurs associatifs sont déployées pour maintenir le lien social et offrir des espaces d'échanges avec les habitant·es, permettant de prévenir le repli sur soi et l'isolement. Elles constituent un appui important pour les habitant·es.

Les partenaires du Contrat de ville souhaitent encourager la pérennisation d'actions visant à renforcer le lien social et à favoriser le lien avec les familles ou les personnes isolées pour faciliter l'accès aux services : aide aux démarches administratives, orientation vers les services publics,... Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population, une attention particulière sera accordée aux actions prenant en compte les besoins des personnes âgées.

Favoriser l'animation de proximité

Les actions d'animation dans l'espace public se sont développées depuis de nombreuses années. Les partenaires du Contrat de ville souhaitent maintenir un haut niveau d'animations de proximité et d'activités dans les quartiers.

Accompagner les habitant·es à la transition écologique

Les habitant·es des quartiers populaires sont parmi les plus touchés par la précarité énergétique, les pics de chaleurs, les problèmes de santé liés à la pollution de l'air intérieur et extérieur... L'intégration d'un nouvel axe transversal « développement durable » dans l'avenant au Contrat de ville vise à prendre en compte les orientations du Plan Climat 2030 de l'Eurométropole dans un objectif de solidarité sociale et écologique. Dans ce contexte, les partenaires du Contrat de ville souhaitent encourager le développement d'actions répondant aux enjeux de la transition écologique. Une attention particulière sera accordée aux projets contribuant à l'initiation, l'apprentissage et l'accompagnement à la pratique du vélo.

- **Faciliter l'accès au numérique**

La crise sanitaire a mis en exergue l'enjeu d'accès de tous les citoyens et tous les territoires au numérique, tant en matière d'infrastructures que de nouveaux usages. Pour mieux répondre aux difficultés rencontrées par les habitant·es des QPV, les partenaires du Contrat de ville souhaitent encourager le développement d'actions contribuant à la réduction de la fracture numérique et au renforcement de l'accès aux droits.

- **Favoriser la prévention et la promotion de la santé**

Les inégalités de santé frappent particulièrement les habitant·es des quartiers prioritaires. Le lien entre conditions de vie et état de santé est aujourd'hui communément admis : l'état de santé d'une population résulte d'interactions complexes entre plusieurs déterminants d'ordre sociaux, territoriaux ou encore environnementaux. Les partenaires du Contrat de ville apporteront une attention particulière aux actions permettant d'améliorer le bien-être et l'état de santé des habitant·es, et visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé (cf p.15 pour les projets déposés au titre de l'Atelier santé ville de Strasbourg).

- **Une priorité accordée aux actions en faveur des femmes**

La crise sanitaire a eu un effet démultiplicateur des inégalités existantes, et en particulier des inégalités de genre. Les femmes ont été les premières touchées par les impacts économiques de la crise engendrée par la pandémie, du fait de leur surreprésentation dans les métiers les plus précaires. La crise sanitaire a également accru la double charge des femmes entre le travail et les responsabilités à domicile, avec les tâches ménagères, la garde des enfants,... Les partenaires du Contrat de ville souhaitent accorder une priorité aux actions en faveur des femmes, dans tous les domaines.

Pour faciliter l'intégration de cet axe transversal dans les projets déposés, une grille d'analyse vous est proposée en annexe. Des formations au montage de projets en faveur de l'égalité femmes-hommes, ou au développement social et à l'urbanisme sensibles au genre sont également organisées pour vous accompagner.

Ces priorités ne remettent pas en cause les piliers et objectifs définis dans le cadre du Contrat de ville. Les projets proposés répondant aux objectifs opérationnels du Contrat de ville et aux enjeux territoriaux des QPV définis dans les CAT demeurent éligibles à un soutien de la part des financeurs.

2.2 Le caractère innovant et/ou structurant pour le territoire, en complément des actions menées dans le cadre de politiques publiques de droit commun

Une attention particulière sera apportée sur :

- La qualité de l'analyse des besoins et de la réponse apportée aux habitant-es des quartiers prioritaires

Le dossier doit notamment expliquer en quoi l'action tend à réduire les inégalités.

- La dimension partenariale du projet et la cohérence avec les actions menées par les opérateurs du territoire

L'initiative est co-construite avec les partenaires et forces vives du territoire. L'inscription dans le territoire et son tissu partenarial est une condition essentielle qui doit être mise en oeuvre à toutes les étapes du projet.

- La participation et la mobilisation des habitant-es

La participation et la mobilisation des habitant-es à différentes étapes du projet sont attendues, en les associant de préférence dès son élaboration, lors de sa mise en oeuvre et pendant toute la démarche d'évaluation.

2.3 Un contact avec les correspondant-es du Contrat de ville pris préalablement au dépôt du dossier

En amont du dépôt du dossier, il est **obligatoire** de prendre contact avec les référents locaux concernés:

- **le ou la correspondant-e de la Direction de projet du quartier** (agent-es des communes ou de l'Eurométropole) ;
- **le ou la délégué-e de la Préfète.**

Ils/elles peuvent accompagner les porteurs de projets : aide au montage de projet, rôle facilitateur dans la mise en réseau, conseils pour flécher les demandes de financement (droit commun/crédits spécifiques, etc...)

Si le projet concerne plus de 5 QPV, un contact devra être pris avec la Direction de projet Politique de la ville de l'Eurométropole de Strasbourg et la DDETS du Bas-Rhin (cf. coordonnées des contacts page 11).

2.4 L'attention portée au budget du projet

- Des subventions qui ne peuvent couvrir que les frais directement liés à l'action

Les crédits relevant de la politique de la ville financent des projets. Les dépenses liées au fonctionnement permanent de la structure porteuse du projet ne sont pas éligibles à une mobilisation des crédits de la politique de la ville. Ce type de dépenses courantes peut, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge par le droit commun.

- Le budget précise les montants des subventions attendues de chaque partenaire financier, en recherchant un équilibre entre les cofinancements

Toute demande de financement au titre du Contrat de ville devra prioritairement mobiliser les crédits de droit commun des institutions partenaires.

- Les crédits qui peuvent être sollicités dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de ville sont principalement :
 - des crédits spécifiques « politique de la ville » de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ;
 - des crédits des services déconcentrés de l'Etat correspondant au domaine dans lequel l'action s'inscrit ;
 - des crédits des collectivités locales sur leurs champs de compétences :
 - les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim ;
 - l'Eurométropole de Strasbourg ;
 - la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - le Conseil Régional Grand Est ;
 - des crédits de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin (CAF) pour des actions entrant dans son champ de compétences.

3. PROCÉDURE DE L'APPEL À PROJETS

3.1 Critères de recevabilité

- l'appel à projet s'adresse à **des associations, des collectivités territoriales et des établissements publics**. Les associations sont éligibles dès lors qu'elles sont déclarées et qu'elles ont reçu un numéro de SIRET ;
- le projet concerne **un ou plusieurs QPV et bénéficie aux habitant-es des QPV dans une proportion très significative** (supérieure ou égale à 50%). Le porteur de projet décrit et quantifie le public des QPV ciblé par son ou ses action(s), énonce les résultats attendus, qualitatifs et quantitatifs, pour le public ciblé ;
- le dossier doit être **déposé sur la plateforme Dauphin** (cf. modalités de dépôt ci-après) :



au plus tard le 15 novembre 2023 pour les projets se déroulant sur année civile 2024, ou pour les projets « Ville Vie Vacances » se déroulant pendant les vacances de février et printemps 2024 ;



Tout dossier reçu après cette date sera déclaré irrecevable.

- **le dossier doit être complet** et comprendre toutes les pièces justificatives listées dans le dossier de demande de subvention (CERFA) : **cf notice Dauphin à télécharger via le site www.strasbourg.eu** ;
- pour des actions en renouvellement, la recevabilité du dossier est conditionnée à **la production du bilan** montrant les résultats de l'action passée et permettant de mesurer la pertinence de son renouvellement.

3.2 Démarche à suivre pour le dépôt de dossier de demande de subvention

Les demandes de subvention devront être saisies en ligne sur l'outil de dépôt dématérialisé, le portail Dauphin mis en place par l'ANCT : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr>

Pour toute aide concernant la saisie en ligne, les porteurs de projet peuvent contacter la cellule d'assistance technique de l'ANCT par téléphone au 09 70 81 86 94 ou par mail à l'adresse suivante : support.P147@proservia.fr

 **Une fois le dossier saisi sur Dauphin, le dossier doit obligatoirement être envoyé en format PDF à l'adresse mail suivante : contratdeville@strasbourg.eu**

 **Points de vigilance :**

- **La saisie du budget prévisionnel**

Il est demandé d'avoir une attention particulière au budget prévisionnel de l'action. Pour que le dossier soit visible par les instructeurs du Contrat de ville, il conviendra de saisir à minima une demande d'un montant de 1€ au financeur suivant : 67-ETAT-POLITIQUE-VILLE.

- **Si l'action est un projet existant ou ayant déjà été financé dans le cadre de la Politique de la ville**

Le bilan financier et qualitatif de l'action 2023 est à transmettre sur le portail Dauphin. Cette démarche est obligatoire pour justifier de l'utilisation des subventions allouées en 2023.

- **Le cas spécifique des subventions demandées à la DRAC Grand Est**

Pour les porteurs de projets intervenant dans le champ culturel et qui solliciteraient des subventions de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est, le dépôt d'un projet au titre de l'appel à projet du Contrat de ville ne vaut pas dépôt à l'appel à projets de la DRAC. Il est ainsi nécessaire de faire une demande spécifique via le lien suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Grand-Est/aides/subventions>

Dans ce cadre, les demandes de subventions sont à déposer avant le 1^{er} décembre 2023 au plus tard.

- **Le cas spécifique des subventions demandées à la CAF au titre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) et du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)**

Pour les porteurs de projets qui solliciteraient des subventions de la CAF au titre du CLAS et/ou du REAAP, la demande doit être déposée sur la nouvelle plateforme dématérialisée ELAN accessible via le lien suivant : <https://elan.caf.fr/aides>

Il est nécessaire de déposer également une demande sur la plateforme Dauphin.

L'appel à projets 2024 du REAAP sera lancé en décembre 2023. Les dossiers pourront être déposés tout au long de l'année. La plateforme de dépôt des dossiers sera accessible jusqu'à fin juin 2024.

L'appel à projets 2024/2025 du CLAS sera lancé au cours du 1^{er} semestre 2024. Les dates précises seront communiquées à l'ensemble des partenaires ultérieurement.

- Le cas spécifique des subventions demandées à la Région Grand Est

Pour les porteurs de projets qui solliciteraient des subventions de la Région Grand Est, la demande doit également être déposée en ligne à l'adresse suivante :

- Pour le dispositif de **soutien à la vie associative de proximité « DIVA'P »** :
<https://www.grandest.fr/vos-aidesregionales/vie-associative-de-proximite-divap/>
- Pour le dispositif de **soutien aux associations dans leurs projets d'investissements « Inv'Est Asso »** :
<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-aux-associations-dans-leurs-projets-dinvestissements-invest-asso/>

3.3 Étapes et calendrier opérationnel d'instruction des dossiers

DIFFUSION DE L'APPEL À PROJETS

le 2 octobre 2023

Projets sur année civile 2024

ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS

En amont du dépôt du dossier, le porteur de projet doit contacter le ou la correspondant-e de la Direction de projet du quartier (agents des communes ou de l'Eurométropole) et le ou la délégué-e de la Préfète. Si le projet concerne plus de 5 QPV, un contact devra être pris avec la Direction de Projet Politique de la ville et la DDETS du Bas-Rhin.



du 2 octobre au 15 novembre 2023

SAISIE EN LIGNE SUR LA PLATEFORME DAUPHIN - <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr>



Date limite de dépôt du dossier
15 novembre 2023

INSTRUCTION PARTAGÉE DES DOSSIERS

Organisation de réunions de coordination entre les financeurs



Courant janvier 2024

COMITÉ DES FINANCEURS - Temps d'arbitrage financier



Courant février 2024

INFORMATION AUX PORTEURS DE PROJETS

Les instances décisionnelles étant propres à chaque institution, les calendriers pourront être différés



à compter de mi-mars 2024

1116

3.4 Contacts

COMMUNES ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	ÉTAT
 SUJETS TRANSVERSAUX / SUPPORTS TECHNIQUES	
<p>DIRECTION DE PROJET POLITIQUE DE LA VILLE Mme Auriane MARTIN - assistante de projets 03 68 98 82 78 - contratdeville@strasbourg.eu</p> <p>Direction de Projet Politique de la ville Ville et Eurométropole de Strasbourg Centre Administratif - 1 parc de l'Étoile 4ème étage - bureau 470 67076 Strasbourg Cedex</p>	<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS ddets-mission-ville@bas-rhin.gouv.fr</p> <p>DDETS - Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Mission Ville Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin CS 50016 - 67084 Strasbourg Cedex</p>
 CORRESPONDANT·ES DANS LES TERRITOIRES	
<p>QPV GUIRBADEN</p>	
<p>Mme Anne-Laure HAMELIN - responsable service sport - jeunesse - vie associative - politique de la ville 03 88 18 01 55 al.hamelin@ville-bischheim.fr</p>	<p>M. François VAUTRIN - délégué de la préfète 06 76 10 43 26 francois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr</p>
<p>QPV QUARTIERS OUEST</p>	
<p>Mme Clarisse PHAM - cheffe de projet renouvellement urbain et social 03 68 98 64 62 clarisse.pham@strasbourg.eu</p>	<p>M. François VAUTRIN - délégué de la préfète 06 76 10 43 26 francois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr</p>
<p>QPV MARAIS</p>	
<p>M. André UNTERSINGER - chargé de mission Politique de la ville 06 07 46 49 38 andre.untersinger@ville-schiltigheim.fr</p>	<p>M. François VAUTRIN - délégué de la préfète 06 76 10 43 26 francois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr</p>
<p>QUARTIER PRIORITAIRE DE LINGOLSHEIM</p>	
<p>M. Olivier GLASSER - directeur général des services 03 88 78 88 85 glassero@lingolsheim.fr</p>	<p>M. Rodolphe BOURLETT 07 88 72 12 08 rodolphe.bourlett@bas-rhin.gouv.fr</p>

QPV LIBERMANN	
Mme Christine CHEVALLAY - directrice des solidarités 03 88 66 80 73 c.chevallay@illkirch.eu	Mme Asma KILICOGU - déléguée de la préfète 06 77 38 19 29 asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr
QPV CITÉ DE L'ILL	
Mme Karen GEIGER - chargée de mission quartier 03 88 45 88 54 karen.geiger@strasbourg.eu	M. Rodolphe BOURLETT - délégué de la préfète 07 88 72 12 08 rodolphe.bourlett@bas-rhin.gouv.fr
QPV CRONENBOURG	
Mme Véronique JACOB-BOHN - chargée de mission quartier 06 12 79 26 02 veronique.jacob-bohn@strasbourg.eu	M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète 06 18 29 48 87 jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr
QPV HAUTEPIERRE	
M. Raphaël AUBOIS-LIOGIER - chargé de mission quartier 06 73 27 62 60 raphael.aubois-liogier@strasbourg.eu	M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète 06 18 29 48 87 jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr
QPV HOHBERG	
Mme Véronique JACOB-BOHN - chargée de mission quartier 06 12 79 26 02 veronique.jacob-bohn@strasbourg.eu	M. Rodolphe BOURLETT - délégué de la préfète 07 88 72 12 08 rodolphe.bourlett@bas-rhin.gouv.fr
QPV LAITERIE	
Mme Lauriane MAZE - chargée de mission quartier 03 68 98 72 42 lauriane.maze@strasbourg.eu	M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète 06 18 29 48 87 jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr

QPV KOENIGSHOFFEN-EST	
Mme Léa TEILLET - chargée de mission quartier 03 68 98 60 56 lea.teillet@strasbourg.eu	M. Rodolphe BOURLETT - délégué de la préfète 07 88 72 12 08 rodolphe.bourlett@bas-rhin.gouv.fr
QPV MOLKENBRONN / MURHOF	
Mme Karen DE CHAZELLES - chargée de mission quartier 03 68 98 92 53 karen.de-chazelles@strasbourg.eu	M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr
QPV ELSAU	
Mme Karen DE CHAZELLES - chargée de mission quartier 03 68 98 92 53 karen.de-chazelles@strasbourg.eu	M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr
QPV MEINAU	
Mme Maylis BLANC - chargée de mission quartier 03 68 98 92 33 maylis.blanc@strasbourg.eu	Mme Asma KILICOGU - déléguée de la préfète 06 77 38 19 29 asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr
QPV NEUHOF	
Mme Lucia CARRONDO - chargée de mission quartier 06 73 19 92 44 lucia.carrondo@strasbourg.eu	Mme Asma KILICOGU - déléguée de la préfète 06 77 38 19 29 asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr
QPV PORT DU RHIN	
Mme Valentine SBERRO - chargée de mission quartier 03 68 98 82 38 valentine.sberro@strasbourg.eu	M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr
QPV AMPÈRE	
Mme Marion OBERLE - chargée de mission quartier 03 68 98 66 64 marion.oberle@strasbourg.eu	M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr

QPV SPACH ET TERRITOIRE DE VEILLE ACTIVE ROTTERDAM

Mme Elodie SEGURA - chargée de mission quartier

03 90 41 17 36

elodie.segura@strasbourg.eu

M. François VAUTRIN - délégué de la préfète

06 76 10 43 26

francois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr

3.5. Dispositif Ville Vie Vacances (VVV)

Le dispositif Ville Vie Vacances (VVV) s'adresse prioritairement aux **enfants et jeunes en difficulté des quartiers de la Politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans** et éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances. Ce dispositif n'a pas vocation à soutenir des prestations de loisirs de droit commun pendant les vacances scolaires (ex : Centre de loisirs sans hébergement).

Les actions soutenues doivent **répondre à une logique éducative, culturelle et sportive** et ciblent davantage les publics orientés par la protection judiciaire de la jeunesse, la prévention spécialisée, l'aide sociale à l'enfance, l'administration pénitentiaire et le programme de réussite éducative.

Attention, les projets VVV pour la période de Noël 2023 doivent s'inscrire dans un programme d'actions annuel, le cas échéant, il ne sera pas soutenu financièrement par l'État.

- Critères de sélection du projet

Public, territoire, période visée	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes de 11 à 18 ans • Quartier prioritaire de la ville (18) • Pendant les vacances scolaires
Critère de priorisation pour un financement	<ul style="list-style-type: none"> • Activités ayant lieu le week-end et plus particulièrement durant la période du mois d'août • Activités organisées en dehors des quartiers qui permettent une plus grande ouverture des jeunes au monde extérieur et favorisent la mobilité • Mixité garçons/filles avec un objectif de 50 % de jeunes filles bénéficiaires • Actions reposant sur une forte implication des jeunes, à toutes les étapes des actions, de leur élaboration à leur réalisation ainsi que les éventuelles modalités de restitution • Pour les demandes de renouvellement, remise du bilan N-1 lors du dépôt du dossier
Critère d'appréciation des financeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Modalité de repérage des jeunes plus particulièrement des jeunes filles • Adéquation objectifs généraux/coût, réalisme financier et sérieux de gestion
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'un dialogue renforcé entre associations et avec les institutions dans un souci de cohérence tant au niveau de la mobilisation du public que des activités. Les actions coproduites seront favorisées
Informations importantes	<ul style="list-style-type: none"> • Les changements de calendrier, de lieux et d'horaires devront être annoncés préalablement aux partenaires financeurs • Des visites et contrôles pourront être effectués sur les sites • En cas de financement de votre action, vous devrez mentionner dans toutes vos communications la participation de la ville et/ou de l'État à votre projet • Les accueils collectifs de mineurs, avec ou sans hébergement, doivent être obligatoirement déclarés sur le site https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr

- **Constitution des dossiers**

La démarche et le dépôt d'un projet VV sont identiques au dépôt d'un dossier déposé au titre du Contrat de ville. Toutefois, chaque projet doit être accompagné d'un budget distinct et d'une description détaillant les critères visés.

- **Calendrier**

Projet prévu pour les vacances de :	Date limite de dépôt des dossiers :
février et printemps 2024	15 novembre 2023

4. LES ANNEXES

4.1 Les priorités et modalités de financement des partenaires du Contrat de ville



4.1.1 Priorités de la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre du Contrat de ville

Si vous demandez une subvention à la Collectivité Européenne d'Alsace, il est indispensable de prendre contact avec : M Mehdi EPLE – mehdi.eple@alsace.eu et M. Thibaut PAPIRER – thibaut.papirer@alsace.eu

La Collectivité Européenne d'Alsace est partenaire des 3 contrats de ville signés sur le périmètre du Territoire Bas-Rhin. Ces 3 contrats concernent au total 21 quartiers prioritaires désignés Quartiers Politiques de la Ville (QPV) :

- le Contrat de ville de l'EMS qui couvre 18 QPV
- le Contrat de ville de Haguenau-Bischwiller-Kaltenhouse qui concerne 2 QPV
- le Contrat de ville de Saverne pour 1 QPV

L'engagement de la collectivité au titre de cette politique publique recouvre deux réalités : le droit commun au titre des compétences « régaliennes » de la collectivité et une enveloppe spécifique.

1. Droit commun

La collectivité, de par sa position de chef de file des politiques sociales, est amenée à intervenir dans les domaines qui constituent les trois piliers des contrats de ville, particulièrement celui relatif à la cohésion sociale. Son action peut s'illustrer notamment à travers son action sociale de proximité, déléguée ou non, l'insertion et la lutte contre les exclusions, la protection de l'enfance, la santé, l'autonomie liée au handicap ou à l'âge.

La Collectivité Européenne d'Alsace est également compétente pour l'accueil des collégiens avec la mise à disposition d'équipements adaptés et la carte scolaire. Elle développe par ailleurs une politique volontariste en faveur de la jeunesse qui se traduit par différentes politiques légales ou volontaristes de la collectivité (sociale et de prévention, éducative, sportive et culturelle, etc.).

Par ailleurs, elle décline une politique culturelle à partir de ses compétences obligatoires, notamment relatives au Schéma départemental des enseignements artistiques, de ses établissements tels que le Vaisseau, le Haut-Koenigsbourg, les Archives départementales et par sa contribution en faveur du développement artistique et culturel des territoires. Enfin, la Collectivité Européenne d'Alsace est engagée sur l'intégralité des programmes des trois contrats de ville dont le Conseil Départemental du Bas-Rhin était signataire

2. Priorités portées par la Collectivité Européenne d'Alsace

Par ailleurs, la Collectivité Européenne d'Alsace souhaite maintenir une enveloppe spécifique destinée à soutenir des projets autour de trois grands enjeux sociétaux : la jeunesse, la culture et l'insertion en particulier en soutien aux personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Ainsi, au titre de la campagne 2024, **10 priorités seront portées par la Collectivité Européenne d'Alsace.**

• LA JEUNESSE

Priorité 1 : la pratique sportive

Seront soutenues des actions favorisant l'accès aux sports de nature et les pratiques sportives associant au moins deux enjeux repérés comme importants à savoir : la santé, l'insertion et la citoyenneté.

Priorité 2 : L'engagement

Seront soutenues des actions qui incitent les jeunes à s'investir dans, leur quartier : donner des clefs à ces citoyens en devenir pour comprendre le monde environnant, les évolutions sociétales et leurs impacts (radicalisation, racisme...) ; la société vieillissante et la nécessité de renforcer les échanges d'expériences.

Priorité 3 : L'accompagnement à la scolarité et la prévention du décrochage scolaire

Seront soutenues des actions s'adressant en priorité à un public collégien. Ces actions devront obligatoirement associer plusieurs acteurs du territoire (ex : un collège associé à une Fédération professionnelle). Il s'agira d'apprendre au collégien à identifier puis utiliser les potentiels socioéconomiques présents sur son quartier.

Priorité 4 : L'attractivité et la valorisation des établissements scolaires

Seront soutenues des actions contribuant à améliorer l'attractivité des collèges situés dans les QPV du territoire. Les projets d'excellence dans les domaines culturels, linguistiques, scientifiques, associant des partenaires « prestigieux » (grandes écoles, fondations...) seront particulièrement soutenus.

Priorité 5 : L'accompagnement des parents

Seront soutenus des projets de soutien à la parentalité visant à mettre les parents pleinement acteurs de l'évolution de leurs enfants, en particulier s'agissant de collégiens.

• L'INSERTION

Priorité 6 : L'apprentissage et la maîtrise de la langue française

Seront soutenues des actions favorisant des parcours progressifs dans l'apprentissage de la langue et favorisant une mixité (hommes/femmes) dans les groupes. Les porteurs/porteuses de projet d'un territoire identique s'accorderont notamment à présenter une offre « complète » et complémentaire aux habitant-es du territoire ciblé.

Priorité 7 : Les parcours vers l'emploi

Seront soutenues des actions favorisant l'insertion professionnelle en partenariat avec le monde économique pour les publics les plus éloignés de l'emploi et basées sur l'accompagnement individuel du parcours d'insertion : les jeunes, les seniors et, prioritairement, les bénéficiaires du RSA (remobilisation, accès à la formation, alternance, clauses d'insertion, chantiers écoles, forum, job dating, tutorat, parrainage ou autres).

Un soutien pourra également être accordé aux actions visant à assurer une meilleure coordination entre les dispositifs d'insertion et emploi afin d'éviter les ruptures de parcours dans une perspective d'employabilité des personnes.

Priorité 8 : L'orientation et la formation

Seront soutenues des actions permettant l'acquisition de compétences numériques et luttant contre le risque d'addiction aux écrans : codage, langages informatiques, création de sites, blogs...

Un « bonus » sera attribué aux actions poursuivant ce double objectif : acquisition de compétences numériques et prévention de l'addiction aux écrans.

Un soutien pourra également être accordé à des actions permettant de créer les liens entreprises-jeunesse-formation : les actions d'accompagnement et de soutien aux parcours d'orientation développant la rencontre entre les jeunes et les entreprises dans le cadre d'accès aux stages de découverte des métiers et favorisant l'accessibilité aux contrats d'alternance tout en développant la mobilité.

Priorité 9 : Création d'entreprises et pérennisation

Seront soutenues des actions favorisant la notion d'entreprendre chez les jeunes adultes et notamment ceux bénéficiaire du RSA ou suivi dans la cadre de la garantie jeune.

Les projets inscrits dans une démarche collective ou collaborative (coopérative, pépinières d'entreprise, incubateur,...) seront considérés comme prioritaires.

• LA CULTURE

Priorité 10 : L'accès aux équipements et projets culturels

Seront soutenues des actions permettant aux publics éloignés d'une pratique culturelle, pour des raisons personnelles ou liées à leur situation au regard de la santé ou du handicap, de découvrir de nouvelles formes culturelles et d'accéder à l'offre culturelle existante.

Bénéficieront également d'une lecture bienveillante les projets initiant ou accompagnant le développement de pratiques et compétences artistiques dans des parcours associant amateurs et professionnels.

Enfin, un soutien pourra également être accordé aux actions de création ou de valorisation de la culture du conte (découverte ou transmission de contes traditionnels, travail sur des approches multiculturelles, lecture, écriture, mise en scène) pouvant intégrer le programme de diffusion du festival « Alsace se (ra)conte 2024 ».

3. Critères d'éligibilité des projets

Seront prioritairement retenus les projets reposant sur les critères d'éligibilité suivants :

- répondre aux priorités de la Collectivité Européenne d'Alsace stipulées au cahier des charges ;
- mobiliser le réseau partenarial et la recherche de cofinancement ;
- mutualiser les ressources et moyens disponibles sur le territoire ;
- définir précisément le périmètre du projet tant dans sa dimension territoriale qu'humaine (public ciblé) ;
- favoriser l'innovation dans le projet et encourager la responsabilisation des habitant-es (parents, jeunes, enfants,...) par leur engagement dans la construction du projet ;
- respecter le principe de mixité (hommes, femmes).

DISPOSITIF 1

Le dispositif de soutien à la vie associative de proximité (DIVA'P) <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/vie-associative-de-proximite-divap/>

Plus que jamais, les associations apparaissent comme des porte-paroles des populations et deviennent des acteurs incontournables pour permettre à la société d'évoluer vers plus de lien social et d'humanité. Elles permettent l'engagement citoyen individuel et/ou collectif, mènent des projets socialement innovants et contribuent à l'attractivité des territoires. Elles constituent le ferment du faire ensemble en région.

1. Contexte

La Région Grand Est soutient les associations à travers des politiques thématiques telles que la culture et le patrimoine, la jeunesse, le sport, l'environnement, la lutte contre les discriminations, le devoir de mémoire, le tourisme, l'éducation populaire, l'innovation sociale, la cohésion sociale ou l'emploi. Elle souhaite aussi être à leur côté dans des projets et manifestations plus ciblées, au plus près des villages et communes, là où se tisse, en proximité, le lien social, le vivre ensemble.

A ce titre, la Région Grand Est a mis en place un dispositif d'aide au projet associatif, facilement mobilisable et agile, permettant de soutenir financièrement les projets associatifs de proximité, originaux et reconnus d'intérêt local par les acteurs et les citoyens.

Par ailleurs, la Région Grand Est, face à l'urgence climatique et soucieuse de l'impact environnemental que représente son intervention au bénéfice des associations du territoire, souhaite orienter son soutien vers des projets vertueux sur le plan environnemental et du développement durable.

2. Objectifs

Ce dispositif dédié permet de soutenir des projets spécifiques ou des manifestations et évènements, non récurrents, qui démontrent un intérêt reconnu localement, favorisent l'animation des territoires, renforcent le lien social. La Région Grand Est, convaincue de la force de l'engagement de ses habitant-es, soutiendra les animations et manifestations faisant la promotion de la vie associative locale. Elle entend ainsi participer à la valorisation des associations du territoire et apporter une reconnaissance au travail et à l'engagement des bénévoles.

Ce dispositif n'est en aucun cas destiné à financer le fonctionnement global des associations.

En territoires ruraux comme dans les quartiers urbains, la Région Grand Est accordera une aide financière à :

- des manifestations de proximité et des projets originaux liés aux particularités du territoire concerné (date anniversaire exceptionnelle, coutumes locales...). Une attention particulière sera portée par ailleurs aux projets visant à promouvoir des comportements écoresponsables ;
- des projets d'utilité sociale présentant un caractère populaire ou impliquant fortement la population dans l'organisation du projet ;
- des projets d'exception favorisant le bien vivre ensemble mettant en avant les valeurs de fraternité, d'échanges ou de lutte contre les discriminations. Les projets favorisant le "aller vers" à destination de populations exclues ou isolées, en raison de leur âge, de leur handicap, de leur origine, de leur lieu d'habitation, ... ;

- des projets caritatifs visant à lutter contre la précarité et favorisant l'entraide et la solidarité ;
- des projets commémoratifs ou manifestations locales liés à la mémoire des conflits ou à la mémoire des grands événements du passé. Des projets en territoires ruraux visant à entretenir/valoriser le patrimoine d'intérêt local ou régional (notamment en lien avec le passé industriel de la Région).

3. Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse à toutes les associations :

- ayant leur siège situé dans le Grand Est ou ayant leur siège situé hors du Grand Est mais possédant une antenne spécifique avec un SIRET propre sur le territoire de la Région Grand Est ;
- dont les activités s'inscrivent prioritairement dans les différents domaines de compétences de la Région.

4. Critères

Les projets ou manifestations doivent :

- démarrer durant l'année en cours ;
- se dérouler sur le territoire du Grand Est ;
- répondre à une démarche non récurrente ;
- répondre à une démarche non commerciale et non concurrentielle ;
- justifier d'un intérêt pour l'animation du territoire concerné, en termes d'originalité, de nouveauté ou d'innovation ;
- impliquer la population de la Région Grand Est.

Une attention particulière sera apportée aux projets mettant en œuvre un partenariat avec au moins un acteur du territoire (public, institutionnel ou associatif) par le biais d'une subvention ou par la mise à disposition gratuite d'une salle, de biens ou de personnes.

Est inéligible :

- un projet déposé par une association dont le siège social est hors du territoire de la Région Grand Est et ne possédant pas d'antenne spécifique avec un SIRET propre sur le territoire de la Région Grand Est ;
- toutes demande reçue moins de 3 mois avant le démarrage de la manifestation ou du projet.

Sont exclus les projets :

- entrant dans un cadre exclusivement scolaire et périscolaire ;
- relevant des secteurs du médico-social, de la petite enfance, de l'aide à la parentalité, de la médiation sociale et familiale, du grand âge, et tout secteur relevant de l'action sociale à l'exception du secteur caritatif. Ces secteurs relevant des compétences des départements ;
- les rassemblements dédiés aux professionnels ou collectionneurs (assemblées générales, séminaires et conventions, colloques, salons, congrès, assises, rencontres nationales...), forums étudiants, salons de l'orientation, ... À l'exception des congrès et rassemblements organisés par les têtes de réseaux régionales associatives, intégrées au cadre partenarial pluriannuel avec la Région Grand Est ;
- les manifestations de type commercial (brocantes, marché artisanal, vide-grenier, ...) ;
- les manifestations payantes, sauf si la participation demandée est raisonnable et de nature à couvrir une partie des frais d'organisation ;

- les projets artistiques portés par des compagnies professionnelles lorsque celles-ci sont financées par la Région dans le cadre des dispositifs de création, de diffusion, ou par un conventionnement ;
- les projets en lien avec les jumelages et coopérations internationales ;
- les manifestations sportives dont la finalité principale est la compétition (tournoi, match, championnat, ...);
- les stages sportifs ;
- les projets de type séjour de vacances ;
- les projets en lien avec la formation des bénévoles, laquelle est assurée dans le cadre de la plateforme de montée en compétences des bénévoles du mouvement associatif ;
- les projets en lien avec de la formation ou de la montée en compétences et/ou portés par des structures de l'insertion et de la formation (Missions Locales, Maisons Familiales Rurales, centres de formation, ...);
- les projets en lien avec la conception et l'édition d'ouvrages (livres, bandes dessinées, revues historiques et patrimoniales, ...).

Sont par ailleurs exclus les porteurs de projet suivants :

- comités départementaux des fédérations sportives, cet échelon étant soutenu par les Conseils Départementaux, la Région intervenant en faveur des ligues sportives régionales ;
- clubs de haut niveau, soutenus par ailleurs au titre de la politique sportive régionale ;
- offices municipaux des sports, y compris lorsqu'ils ont le statut d'association ;
- groupements d'employeurs ;
- sociétés coopératives (SCIC, SCOP) ;
- les groupements d'intérêts publics (GIP) ;
- les offices du tourisme y compris lorsqu'ils ont le statut d'association ;
- les Pays, PETR et Groupes d'Action Locale (GAL) ;
- les agences de développement économique, y compris lorsqu'elles ont le statut d'association ;
- les établissements médico-sociaux, y compris lorsqu'ils ont le statut d'association ;
- les structures de l'insertion et de la formation (Missions Locales, Maisons Familiales Rurales, centres de formation, ...);
- les structures d'insertion par l'activité économique, y compris lorsqu'elles ont le statut d'association ;
- les associations intervenant dans un cadre exclusivement scolaire (ex. association de parents d'élèves, association scolaire, ...);
- les amicales de personnel, les syndicats professionnels ou unions/fédérations de commerçants.

Sont également exclues les demandes portant sur les coûts de fonctionnement relatifs au projet associatif global de la structure.

5. Conditions de l'aide régionale

Montant de l'aide au fonctionnement :

- Nature : subvention
- Section : fonctionnement
- Taux maxi : 60 %
- Plafond : 5 000 €

Dans le cadre des dépenses de fonctionnement, sont éligibles :

- les achats et prestations de services ;
- les locations ;
- la publicité, communication ;
- les déplacements, missions nécessaires à la réalisation du projet ou de la manifestation ;
- les charges de personnel pour la réalisation du projet ou de la manifestation.

Sont en revanche expressément exclus les frais bancaires, d'assurances, impôts et taxes (sauf impôts sur les salaires), les consommables (papiers, cartouches d'encre, essence, ...).

La participation financière de la Région sera versée en une seule fois conformément à la décision attributive de subvention. Aucun acompte ne sera possible.

En cas de non transmission des pièces justificatives, dans un délai de 6 mois après la réalisation du projet, la subvention sera annulée.

Le présent règlement s'applique aux dossiers votés à compter du 29 mai 2023.

6. Dépôt des demandes

Toute demande doit être déposée en ligne via le site internet de la Région Grand Est (procédure dématérialisée) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/vie-associative-de-proximite-divap/>

L'analyse des demandes se fera tout au long de l'année. Une même structure ne pourra déposer qu'une seule demande tous les deux ans.

7. Conditions d'attribution de l'aide régionale

Les décisions d'attribution des aides régionales seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional dans la limite des crédits disponibles.

8. Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- signer le Contrat d'Engagement Républicain ;
- signer la Charte d'engagement à mener une réflexion pour la mise en place de manifestations/ événements éco- responsables ;
- indiquer le soutien régional sur ses supports de communication relatifs aux projets financés, quelle qu'en soit la forme en respectant la Charte graphique de la Région Grand Est disponible via le lien suivant : <https://www.grandest.fr/identite-graphique/> ;
- inviter la Région, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet, telle la cérémonie d'inauguration, une visite d'atelier...

Le bénéficiaire devra fournir à la Région tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites ci-dessus (ex : photos, copie du carton d'invitation...).

Des contrôles aléatoires seront effectués a posteriori et pourront donner lieu au reversement de la subvention en cas de non-réalisation, de réalisation partielle, ou en cas de défaut de mention du soutien régional.

Pour toute demande d'information complémentaire, nous restons à votre disposition à l'adresse suivante : vieassociative@grandest.fr

1129

DISPOSITIF 2

Dispositif INV'EST Asso <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-aux-associations-dans-leurs-projets-dinvestissements-invest-asso/>

Les associations sont le terreau de l'engagement bénévole et de la solidarité. Plus encore en cette période difficile, les associations jouent un rôle irremplaçable dans les villes, quartiers et villages. Elles sont particulièrement actives et utiles à la population en lui apportant des services indispensables. La Région souhaite accompagner les associations dans leurs besoins en investissement lorsque ces derniers sont indispensables à leur fonctionnement, ou nécessaires dans la conduite de leur projet associatif.

Par ailleurs, la Région Grand Est, face à l'urgence climatique et soucieuse de l'impact environnemental que représente son intervention au bénéfice des associations du territoire, souhaite orienter son soutien vers des projets vertueux sur le plan environnemental et du développement durable.

1. Objectifs

INV'EST Asso vise à soutenir les associations du Grand Est dans leurs projets d'investissements, qu'il s'agisse :

- de l'accompagnement à la digitalisation/numérisation des associations : accompagnement à l'acquisition de matériel informatique, tout équipement informatique permettant de travailler à distance, favorisant la mobilisation à distance des adhérents, bénévoles et salariés ;
- du soutien aux investissements nécessaires au fonctionnement de l'association (ex. véhicule, mobilier de bureau, ...) ;
- du soutien à l'acquisition de matériels pour la mise en place d'un projet particulier.

2. Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse à toutes les associations :

- ayant leur siège situé dans le Grand Est ou ayant leur siège situé hors du Grand Est mais possédant une antenne spécifique avec un SIRET propre sur le territoire de la région Grand Est ;
- dont les activités s'inscrivent prioritairement dans les différents domaines de compétences de la Région.

3. Critères

Tout achat effectué avant le dépôt de la demande au titre d'INV'EST Asso ne sera pas pris en compte

Est inéligible :

- un projet déposé par une association dont le siège social est hors du territoire de la Région Grand Est et ne possédant pas d'antenne avec un SIRET propre sur le territoire de la Région Grand Est ;
- les projets relevant des secteurs de la petite enfance, de l'aide à la parentalité, de la médiation sociale et familiale, du grand âge, et tout secteur relevant de l'action sociale à l'exception du secteur caritatif.

D'une manière générale, sont exclus les projets pouvant être financés dans le cadre d'un autre dispositif régional ou relevant d'un champ de compétences obligatoires d'un autre niveau de collectivité (commune, EPCI, département).

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- les équipements informatiques neufs ou reconditionnés, dans la mesure où il s'agit du 1er équipement d'une association nouvellement créée ou le renouvellement du matériel vétuste (plus de 5 ans) pour les autres associations : ordinateurs, écrans, tablettes numériques, imprimantes, vidéoprojecteur, matériel vidéo, casques, et accessoires informatiques ;
- le matériel de visio conférence ;
- le mobilier de bureau neuf ou reconditionné (à l'exception des clubs sportifs amateurs et compagnies artistiques professionnelles) ;
- les véhicules neufs (hors crédit-bail) ou d'occasion achetés auprès d'un revendeur professionnel, dans les conditions décrites à la section suivante (conditions de l'aide régionale) ;
- toute dépense nécessaire à la mise en oeuvre d'un projet associatif spécifique, à l'exception de celles spécifiées ci-dessous.

Sont exclues les dépenses d'investissement suivantes :

- les travaux immobiliers : constructions, extensions, rénovations, mises aux normes ; les travaux d'éclairage, de chauffage et de climatisation (y compris les équipements mobiles) ; les équipements de sécurité et d'incendie (ex. alarmes, extincteurs, ...) ; la pose de portes, fenêtres, stores, ... ; les installations de type arrosage automatique (ou manuel) de terrains ; l'aménagement de cuisines, de sanitaires ;
- les achats suivants : terrains et bâtiments ; logiciels, matériels de téléphonie, frais relatifs à des extensions de garantie ou à la migration de données, les équipements de radio numérique ; création ou mise à jour de sites internet ; tondeuses ou équipements d'entretien lorsque l'association ne se voit pas confier par convention l'entretien des installations par une collectivité publique (ex. stade de foot) ; équipements médicaux et paramédicaux ; tenues vestimentaires ; matériel de communication type enseignes, arches, roll up, oriflammes, ... ; animaux et autres produits non respectueux du bien-être animal ; véhicule de direction.

Sont par ailleurs exclus du dispositif les porteurs de projet suivants :

- le groupement d'employeurs ;
- les sociétés coopératives (SCIC, SCOP) ;
- les groupements d'intérêts publics (GIP) ;
- les compagnies artistiques professionnelles à l'exception des projets d'acquisition de véhicules et de matériels en lien avec l'activité culturelle ;
- les comités départementaux sportifs ;
- les clubs de haut niveau soutenus par ailleurs au titre de la politique sportive régionale ;
- les clubs sportifs amateurs, à l'exception des projets d'acquisition de véhicules et de matériels sportifs ;
- les sections de clubs omnisports. Seuls sont éligibles les clubs omnisports ;
- les offices du tourisme y compris lorsqu'ils ont le statut d'association ;
- les Pays, PETR et Groupes d'Action Locale (GAL) ;
- les agences de développement économique, y compris lorsqu'elles ont le statut d'association ;
- les établissements médico-sociaux, y compris lorsqu'ils ont le statut d'association ;
- les structures de l'insertion et de la formation (Missions Locales, Maisons Familiales Rurales, centres de formation, ...) ;
- les structures d'insertion par l'activité économique, y compris lorsqu'elles ont le statut d'association ;

- les associations intervenant dans un cadre exclusivement scolaire (ex. association de parents d'élèves, association scolaire, ...) ;
- les amicales de personnel, les syndicats professionnels ou unions/fédérations de commerçants.

4. Conditions de l'aide régionale

Montant de l'aide à l'investissement :

- Nature : subvention
- Section : investissement
- Taux maxi : 75 %
- Plafond : 8 000 €

Tout projet d'acquisition d'un véhicule, neuf ou d'occasion, compatible avec la stratégie mobilité durable de la Région Grand Est, bénéficiera d'un bonus :

- véhicule électrique (+ borne de recharge), GNV/BioGNV ou Hydrogène, flexfuel ;
- retrofit (adaptation de la motorisation du véhicule) : électrique, gaz, hydrogène, biocarburant (kit de conversion) ;
- véhicule essence avec installation d'un kit de conversion bioéthanol ;
- véhicules hybrides (+ borne de recharge pour les hybrides rechargeables) ;
- vélos, vélos cargos, y compris à assistance électrique.

Montant de l'aide dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule répondant aux exigences mentionnées ci-dessus :

- Nature : subvention
- Section : investissement
- Taux maxi : 75 %
- Plafond : 9 000 €

L'aide régionale octroyée pour l'achat d'un véhicule couvre également les dépenses liées au flochage obligatoire au logo de la Région Grand Est, dans les conditions prévues ci-dessous (obligation du bénéficiaire).

La participation financière de la Région sera versée en une seule fois conformément à la décision attributive de subvention. Aucun acompte ne sera possible.

En cas de non transmission des pièces justificatives, dans un délai de 9 mois après la réalisation du projet, la subvention sera annulée.

Le présent règlement s'applique aux dossiers votés à compter du 29 mai 2023.

5. Dépôt des demandes

Toute demande doit être déposée en ligne via le site internet de la Région Grand Est (procédure dématérialisée) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-aux-associations-dans-leurs-projets-dinvestissement-invest-asso/>

L'analyse des demandes se fera tout au long de l'année. Une même structure ne pourra déposer qu'une seule demande tous les deux ans.

6. Conditions d'attribution de l'aide régionale

Les décisions d'attribution des aides régionales seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional dans la limite des crédits disponibles.

7. Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- indiquer le soutien régional sur ses supports de communication relatifs aux projets financés, quelle qu'en soit la forme en respectant la Charte graphique de la Région Grand Est disponible via le lien suivant : <https://www.grandest.fr/identite-graphique/> ;
- inviter la Région, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait à ce projet, telle que la pose d'une première pierre, la cérémonie d'inauguration, une visite de chantier ou d'atelier...

Le bénéficiaire devra fournir à la Région tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites ci-dessus (ex : photos, copie du carton d'invitation, ...).

Des contrôles aléatoires seront effectués a posteriori et pourront donner lieu au reversement de la subvention en cas de non-réalisation, de réalisation partielle, ou en cas de défaut de mention du soutien régional.

Pour toute demande d'information complémentaire, nous restons à votre disposition à l'adresse suivante : vieassociative@grandest.fr

4.1.3 Priorités de la CAF du Bas-Rhin dans le cadre du Contrat de ville

La Caf mobilise les moyens financiers de droit commun tels que prévus dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023 - 2027 pour accompagner les actions relevant directement de son champ de compétences.



Par référence à la COG, les objectifs et engagements prioritaires de la CAF les objectifs et engagements prioritaires de la Caf sont orientés vers le développement des services aux familles et le renforcement de l'accès aux droits et aux services :

- **répondre aux besoins d'accueils diversifiés des jeunes enfants et de leur famille dans le cadre du service public de la petite enfance :**
 - développer et pérenniser des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre en tout point du territoire : renforcement de l'accompagnement, adaptation des modalités de financement, adaptation aux enjeux de la transition écologique ;
 - garantir aux parents un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement, tenant compte de leurs besoins et de ceux de leurs enfants : renforcement du maillage territorial des relais petite enfance, évolution du site monenfant.fr ;
 - favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil (accueil individuel, accueil collectif, solutions d'accueils diversifiés) - accès notamment aux familles modestes ou confrontées au handicap d'un jeune enfant ;
 - garantir au sein des modes d'accueil une offre de qualité conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant.
- **réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants :**
 - soutenir le maintien et le développement des accueils péri et extrascolaires ;
 - renforcer l'accessibilité financière et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs ;
 - favoriser les départs en vacances en séjours collectifs ;
 - accompagner la qualité des projets pédagogiques des structures.
- **favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes :**
 - structurer et développer une offre d'accompagnement et d'information adaptée aux besoins des adolescents et des jeunes ;
 - renforcer et accompagner la prise d'autonomie des jeunes via l'accès au logement et l'engagement citoyen ;
 - favoriser l'accès aux droits et aux services.
- **soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité de la naissance à l'adolescence :**
 - soutenir les parents dès l'arrivée de l'enfant ;
 - favoriser l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité ;
 - innover et diversifier les actions de soutien à la parentalité notamment pour les parents d'adolescents ;
 - renforcer l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents ;
 - lutter contre la pauvreté des familles monoparentales par un élargissement et une simplification de l'accès aux prestations et services de la Branche.

1134

- favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles :
 - prévenir les expulsions et impayés locatifs ;
 - contribuer à la lutte contre la non-décence ;
 - contribuer à l'accès et au maintien dans le logement ;
 - renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux.

- renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires :
 - déployer les politiques du handicap et de l'autonomie ;
 - renforcer les interventions auprès des familles vulnérables ;
 - concourir à l'orientation des bénéficiaires de RSA pour accélérer le parcours d'insertion.

- renforcer les coopérations avec les partenaires :
 - accompagner les projets de territoire (conventions territoriales globales) ;
 - contribuer à l'animation de la vie sociale des territoires.

- renforcer l'engagement dans la transition écologique, notamment par l'accompagnement des équipements et services soutenus par la Branche.

4.2 Grille d'analyse pour la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les projets

Afin d'intégrer l'égalité femmes-hommes de manière transversale dans votre projet, quel qu'il soit, voici quelques points méthodologiques à garder en tête au moment de l'élaboration et de la rédaction de votre dossier.

N'oubliez pas qu'intégrer l'égalité femmes-hommes dans son projet est aujourd'hui à la fois une nécessité et un atout pour que le projet soit retenu et financé.

Est-ce que mon projet est concerné ?

Oui, la quasi-totalité des projets sont susceptibles d'intégrer l'égalité femmes-hommes de manière transversale. Ils peuvent être neutres, c'est à dire ne pas reproduire de stéréotypes et concerner de la même manière les femmes et les hommes. Ils peuvent être plus proactifs lorsque les inégalités sont constatées. En voici deux exemples :



Création d'une boulangerie solidaire

- Une attention particulière a-t-elle été portée à la mixité des métiers, afin que les stéréotypes sexistes ne soient pas reproduits (LE boulanger, LA vendeuse) ?
- L'égalité professionnelle entre les salariés est-elle prévue ?



Parrainage de jeunes chômeurs pour accéder à l'emploi

- La participation de marraines est-elle prévue ou encouragée ?
- Les jeunes femmes sont-elles autant incitées à participer au programme que les jeunes hommes ? D'éventuels freins spécifiques à la participation des jeunes femmes ont-ils été recherchés ?

Egalité salariale et professionnelle

Les questions clés à (se) poser !

Les questions en gras sont les questions qui ont été identifiées comme étant les plus importantes :

DIAGNOSTIC	Le diagnostic initial du projet intègre-t-il des données chiffrées désagrégées par sexe ?	
	Le diagnostic initial intègre-t-il une analyse des situations et pratiques différenciées des femmes et des hommes ?	
CONTENU	Dans son contenu, le projet prévoit-il une ou plusieurs actions pour favoriser l'égalité femmes-hommes ou lutter contre les stéréotypes de sexe ?	
	<ul style="list-style-type: none"> • Action de sensibilisation • Action de prévention des violences sexistes et sexuelles • Action de valorisation de rôle modèles de femmes ou d'hommes dans des secteurs où ils sont peu présents... 	
	Dans son contenu, si le public est mixte, le projet prévoit-il des éléments pour prévenir les comportements excluants envers les femmes et/ou les garçons ?	
	Dans son contenu, si le public est mixte, le projet prévoit-il de mettre en place des éléments pour favoriser une répartition équilibrée des tâches entre les femmes et les hommes ?	
	Les intervenant-es sont-ils ou vont-ils être formé-es à l'égalité femmes-hommes ?	
GOVERNANCE	Les modalités de décision permettent-elles à tous et toutes de s'exprimer ?	
	La structure porteuse du projet a-t-elle une réflexion sur l'égalité femmes-hommes en interne (répartition des tâches, prévention des violences etc) ? Si la structure porteuse du projet est engagée en faveur de l'égalité, a-t-elle communiqué cet engagement aux prestataires engagés ?	

MOBILISATION DU PUBLIC- CIBLE	Avez-vous identifié des freins spécifiques à la participation des femmes et/ou des garçons ? <ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité du lieu • Sentiment de sécurité • Infrastructures (toilettes, tenues, équipements) • Horaires • Besoin de mode de garde • Communication stéréotypée • Tarification • Thématiques stéréotypées 	
	Des moyens sont-ils prévus pour contourner les freins spécifiques que vous avez identifié ? <ul style="list-style-type: none"> • Tarification spécifique • Modes de garde • Communication sans stéréotypes de sexe • Utilisation d'un langage inclusif • Thématiques choisies diversifiées pour inclure le plus de monde possible • Mise en avant de modèle identificatoires ou travail sur les représentations • Relances ciblées envers un public sous-représenté 	
	Le projet prévoit-il une communication sans stéréotypes de sexe ?	
	Des partenaires spécifiques sont-ils identifiés pour aller vers le public sous-représenté ?	
ÉVALUATION ET SUIVI	Si le projet est mixte, des indicateurs sexués sont-ils prévus ? Si oui, lesquels ? Participation, Abandon, Impact, Satisfaction	
	Des indicateurs sont-ils prévus pour mesurer l'impact du projet sur l'égalité femmes-hommes et les stéréotypes de sexe ?	

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Contribution de la Ville au Fonds de Solidarité Logement.

Numéro V-2024-539

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), compétence transférée à l'Eurométropole le 1^{er} janvier 2017 (loi Notre) est un outil financier du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le FSL est géré par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin dans le cadre d'un marché public conjoint avec le Conseil Départemental 67 devenu Collectivité européenne d'Alsace depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Ville apporte une contribution volontaire de 40.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Eurométropole. Près de 75 % des ménages aidés par le FSL sont strasbourgeois.

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) permet d'aider les personnes et les familles en difficulté à :

- accéder à un logement décent et indépendant,
- s'y maintenir, que ces personnes soient locataires, sous-locataires ou résidentes de logements foyer,
- disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Ces aides se traduisent soit par des aides financières directes auprès des ménages concernés (caution pour paiement de loyer, caution pour dépôt de garantie, règlement des dettes locatives et de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, règlement des dettes de loyers et de charges locatives) accordées sous forme de prêt ou de subvention, soit par des mesures d'accompagnement logement délégués à des partenaires associatifs afin d'étayer les ménages concernés dans leurs difficultés liées au logement.

Données budgétaires et d'activité en 2023

La crise énergétique et le contexte inflationniste fragilisent les ménages les plus vulnérables dans l'accès aux besoins fondamentaux. Le dispositif FSL, en appui à la mise en œuvre de la politique du Logement d'Abord sur le territoire de l'Eurométropole, favorise l'installation et le maintien dans un logement des publics les plus précaires.

Aussi, le FSL joue un rôle essentiel de soutien pour ces ménages en situation de logement afin de réduire et anticiper les risques de rupture dans leur parcours résidentiel.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, une expérimentation sur les aides aux rappels de charges maintien/énergies, avec une augmentation du montant pris en charge pour des dettes dans

le cadre de l'aide aux énergies, est en vigueur. Dans une volonté de palier à toute exclusion du dispositif des ménages les plus fragiles, une revalorisation des plafonds de ressources a été opérée au 1^{er} janvier 2023 afin de prendre en compte les différentes augmentations des minimas sociaux et du SMIC.

Les aides individuelles

Pour l'exercice 2023, le montant total des aides directes accordées au 31 décembre 2023 est de 838 161 €.

Cela représente 5270 aides accordées (en 2022, 5249 aides accordées) dont 3 708 aides à l'accès (70,72 % concernent un logement strasbourgeois), 426 aides au maintien (77,63 % concernent un logement strasbourgeois), 262 aides aux énergies (70,94 % concernent un logement strasbourgeois) dont 152 au titre de l'expérimentation « rappels de charges », 874 délégations d'Accompagnement Social Lié au Logement (en 2021, 470 délégations).

L'accompagnement social lié au logement

En 2023, 1 481 765€ ont été mobilisées à ce titre, permettant de financer l'accompagnement social des personnes logées dans 270 logements d'insertion et 291 logements en résidences sociales et maisons relais.

Les mises en jeu du cautionnement

Au 31 décembre 2023, le FSL de l'Eurométropole avait accordé l'équivalent de 17 371 838 € de garanties permettant une prise en charge de 3 858 familles.

En 2023, ce sont 413 125 € de garanties qui ont été effectivement mises en jeu et versées auprès des bailleurs concernés par le FSL de l'Eurométropole, soit un ratio de 2,38 % de mise en paiement (contre 2,11 % en 2022 avec 381 655 € de garanties payées) ce qui s'avère peu élevé jusqu'à présent malgré une légère hausse.

La reconduction de la contribution de la ville de 40 000 € est proposée en 2024 pour un Budget Prévisionnel du FSL à hauteur de 3 711 681 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

d'allouer à la Caisse d'Allocations Familiales, une contribution de 40 000 € destinée au Fonds de solidarité logement,

décide

d'imputer cette dépense sur le compte AS01C – 424 – prog 8097 – 657381 de 40 000 €,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer la convention y afférente.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169452-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

CONVENTION FINANCIERE Exercice 2024

Entre :

la Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN,
dénommée ci-après la Collectivité

et

le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), ci-après dénommé le bénéficiaire, dont l'adresse est 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Marie-Dominique DREYSSE.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), intervient dans le champ de la mise en œuvre du droit au logement sur le territoire de l'Eurométropole et à ce titre, il constitue un outil du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement du Bas-Rhin.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Collectivité aux problématiques du logement et l'accompagnement social aux ménages en difficulté, elle s'engage à soutenir financièrement le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Le montant de la subvention est de 40 000 €. Il sera mandaté dès que ce document sera rendu exécutoire.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'action retenue s'élève à 3 711 681€.

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel qu'il a présenté à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention sera créditée sur le compte bancaire numéro 0000173680 G / 67 nom de la CAF du Bas-Rhin auprès de l'établissement Caisse des dépôts.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- Transmettre à la Collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ou de l'investissement ;
- Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation, s'il y a lieu ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention ;
- Fournir à la Collectivité, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale **(si possible sous format numérique)**, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.eu> ;
- Le cas échéant, informer la Collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer la Collectivité sous un mois à compter de la survenance de tout changement dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Faire état du soutien de la Collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans le présent document est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Collectivité,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité d'un exemplaire signé par la Présidente.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, le bénéficiaire devra adresser une demande en bonne et due forme à la Maire de Strasbourg **3 mois avant le démarrage de l'action**. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception écrit.

Article 7 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité

Pour le bénéficiaire

La Maire

La Vice-présidente

Jeanne BARSEGHIAN

Marie-Dominique DREYSSE

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution de subventions aux titres des solidarités et de la lutte contre les discriminations.

Numéro V-2024-564

La ville de Strasbourg soutient de nombreux partenaires associatifs dans les domaines des solidarités et de la lutte contre les discriminations pour une ville hospitalière et inclusive. Ces interventions complètent les actions des services municipaux et contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques de la collectivité en vue de combattre les inégalités sociales.

Une partie des associations qu'il est proposé de soutenir à travers la présente délibération, interviennent auprès de personnes en grande précarité, telles que les personnes avec des parcours de rue de longue durée, les primo-arrivants ou les jeunes en rupture familiale.

En outre, dans le cadre de sa politique volontariste de lutte contre les discriminations et la délibération cadre de juin 2021, la ville de Strasbourg mène un travail de fond avec les partenaires associatifs pour lutter contre les attitudes, comportements, rejets et exclusions discriminatoires.

En parallèle, plusieurs subventions liées à la lutte contre les discriminations sont allouées dans le cadre d'autres politiques publiques (contrat de ville, jeunesse et éducation populaire et santé et autonomie).

Il est donc proposé, par la présente délibération, de soutenir des associations œuvrant dans le cadre de la lutte contre les discriminations (I) et contre l'exclusion (II).

I- Attribution de subventions au titre de la lutte contre les discriminations

Il est proposé de soutenir les partenaires associatifs œuvrant dans le champ de la lutte contre les discriminations à hauteur de 95 900 €, dans les conditions suivantes :

Amitié Judéo-Musulmane Alsace-Lorraine	5 000 €
<i>Fonctionnement</i>	

L'association développe plusieurs actions visant à faire se rencontrer les communautés juives et musulmanes à Strasbourg, à lutter contre les préjugés et les stéréotypes et à

favoriser le vivre ensemble. Elle propose de la médiation sociale, des expositions, des temps conviviaux. Elle touche un public varié de jeunes et d'adultes.

Les Audacieux	1 500 €
----------------------	----------------

Fonctionnement

L'association organise des actions de convivialité et de lien social. Elle élabore et anime des projets de vie sociale et partagée dans les habitats participatifs et inclusifs. À travers ses activités, elle lutte contre toute forme de discrimination (notamment liée à l'âge, à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle ou à une sérologie positive au VIH) et œuvre pour l'égalité des droits et le développement de solidarités multigénérationnelles.

Centre lesbien gay bi trans intersexe de Strasbourg Alsace	48 000 €
---	-----------------

Fonctionnement

Le Centre lesbien gay bi trans intersexe de Strasbourg Alsace « la Station » est une association de référence sur les questions LGBTQIA+. Elle met en œuvre plusieurs axes :

- accueillir, écouter et informer les personnes LGBTI et non LGBTI,
- lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTI et promouvoir l'égalité des droits,
- mener des actions de prévention en matière de santé,
- organiser des événements artistiques et culturels.

L'association a su traverser une crise de gouvernance en 2023 en réalisant une enquête interne et en mettant en place le plan d'actions en découlant. Le Conseil d'administration a été complètement renouvelé. Les différents pôles de l'association ont repris leurs activités permettant ainsi la réalisation des différentes missions.

Collectif Festigays	5 000 €
----------------------------	----------------

Fonctionnement

Festigays est un collectif d'associations LGBTI et de militantes et militants fondé en 2001. En 2024, la subvention octroyée servira à soutenir les animations et démarches entreprises pendant le mois des visibilitées avec notamment sa marche éponyme qui réunit chaque année plusieurs milliers de personnes.

Coordination alsacienne de l'immigration maghrébine	4 000 €
--	----------------

Actions de sensibilisation et de mobilisation contre le racisme et les discriminations

L'association développe des actions éducatives pour faire évoluer les mentalités et déconstruire les préjugés, des actions d'informations et de mobilisation contre le racisme. Elle mobilise également un réseau de référent·es sur la lutte contre les discriminations et met en place des permanences d'accueil avec l'aide d'une avocate spécialisée.

Il est précisé que ce projet s'intègre à la programmation de l'appel à projets du contrat de ville 2024.

Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme – LICRA	15 000 €
--	-----------------

Fonctionnement

L'association mène des actions d'information et de sensibilisation auprès des enfants, des jeunes et des adultes. Elle assure également un accompagnement de personnes victimes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations.

La nouvelle lune	4 000 €
-------------------------	----------------

Le festival Femigouin'fest

L'association organise, chaque année, un festival du film en partenariat avec les cinémas Star et Cosmos de Strasbourg. Initialement prévu pendant trois jours, le festival est étendu à une semaine au vu du succès des éditions précédentes. Il mêle œuvres grand public et des œuvres plus pointues du matrimoine lesbien et féministe et permet de créer des espaces d'échanges et de discussions. 2000 participant·es sont attendu·es.

Pelicanto, Chœur des gays, lesbiens et de leurs amis·es d'Alsace	4 000 €
---	----------------

Fonctionnement

Chaque année, l'association présente un spectacle annuel, sous forme de comédie musicale. Cette action s'inscrit dans le cadre du mois des visibilitées avec une volonté de dépasser les préjugés mutuels, de lutter contre les discriminations liées notamment à l'orientation sexuelle et d'apporter une visibilité positive de la communauté LGBTI. L'action de la chorale est prolongée tout au long de l'année par des représentations dans l'espace public et divers sites.

Sos France Victimes 67	4 400 €
-------------------------------	----------------

Lutte et prévention de toutes les formes de discriminations

L'association vise à la sensibilisation contre les discriminations à différentes échelles, à travers des interventions en milieu scolaire pour les jeunes, dans les entreprises et auprès des groupes ciblés. Elle sensibilise également les professionnels du droit pour mieux accompagner les victimes. Elle prend une part active dans différents réseaux portés par la ville en proposant notamment l'animation de certains temps et la conception d'outils. Ce projet s'intègre à la programmation de l'appel à projets du contrat de ville 2024.

Themis	5 000 €
---------------	----------------

L'association propose de renforcer l'Espace Egalité en assurant des temps d'analyse de pratiques et de formation des médiateurs et des médiatrices pour garantir la qualité des interventions. Elle développera également, en lien avec d'autres associations, la création d'un nouvel atelier pour diversifier les thématiques abordées.

II- Attribution de subvention au titre de la lutte contre l'exclusion

Il est proposé de soutenir des partenaires associatifs, œuvrant dans le champ de la lutte contre l'exclusion. Un montant total de 47 900 € est proposé selon les modalités suivantes :

Les Petites Roues	11 000 €
--------------------------	-----------------

Depuis 2017, l'association organise des maraudes à vélo pour venir en aide aux personnes en situation de grande précarité à Strasbourg. Elle propose chaque semaine une distribution de kits repas complet à destination de personnes sans abri, ainsi que des produits d'hygiène et de puériculture pour des femmes victimes de violences conjugales logées à l'hôtel avec leurs enfants.

L'association a fonctionné jusqu'en 2020 avec les moyens de ses seuls adhérents. Le premier confinement l'a conduit à répondre à des demandes croissantes que les levées de fonds ne peuvent plus satisfaire.

L'association s'est engagée dès la fin de l'année 2023 à prendre en charge des familles à la rue dont les enfants sont scolarisés et pour lesquelles la Ville a mis à disposition des logements. L'association prend également en charge la gestion des appartements et l'accompagnement des familles.

Compte tenu de ces engagements nouveaux, il est proposé de porter la subvention de l'association à 11 000 €.

Entraide le Relais	23 500 €
---------------------------	-----------------

Point d'accueil et de solidarité (PAS) SNCF

Le PAS se présente comme un espace de médiation, d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation des personnes en errance sur le site de la gare. Ce dispositif, soutenu par la SNCF dans le cadre de son action de Responsabilité Sociale des Entreprises, s'inscrit dans une démarche nationale. Le PAS SNCF fonctionne depuis 1998, avec le soutien de la ville de Strasbourg, la SNCF mettant à disposition des locaux et du personnel. Le PAS SNCF et ses partenaires assurent des présences régulières dans la gare à la rencontre de populations fortement déstructurées et fragiles, qu'il s'agisse de migrants arrivant à Strasbourg ou de personnes quasiment sédentarisées dans le quartier.

L'association Entraide le Relais, financée par la SNCF, assure une présence au sein du PAS SNCF. La SNCF, dans un souci d'harmonisation de ses procédures, a souhaité qu'Entraide le Relais reçoivent l'ensemble des subventions relatives au fonctionnement du PAS SNCF, dont celle de la Ville.

Il est donc proposé que la subvention versée précédemment par la Ville à la SNCF soit versée, pour le même objet, à Entraide le Relais. La SNCF s'engage pour sa part dans une convention triennale avec l'association pour garantir la pérennité de l'action.

Association culturelle et sociale de la Meinau	2 400 €
---	----------------

L'association assure depuis plusieurs années la distribution de colis alimentaires, en lien avec le Centre médico-social du quartier et le Centre socio-culturel dans lequel se situe son local. Elle mobilise de nombreux bénévoles, parfois anciens bénéficiaires, pour la distribution, l'accueil et l'orientation des personnes. Environ 100 familles sont soutenues par l'association chaque année.

Le Refuge	11 000 €
------------------	-----------------

Fonctionnement de la délégation du Bas-Rhin : accueil, hébergement, ateliers d'insertion sociale sur Strasbourg

La fondation Le Refuge a pour objet de prévenir et lutter contre l'isolement et le suicide des jeunes LGBT+ de 18 à 25 ans victimes d'homophobie ou de transphobie et en situation de rupture familiale. Elle met à disposition des appartements-relais pouvant accueillir temporairement jusqu'à 13 jeunes en situation de rupture familiale et de danger. Elle propose également un accompagnement social, psychologique et juridique des jeunes pris en charge dans un but d'autonomisation et des ateliers d'insertion sociale et professionnelle.

L'activité de l'association s'est fortement développée, puisqu'elle propose aujourd'hui 13 places d'accueil contre 9 l'an dernier, il est donc proposé d'augmenter la participation de la Ville en proportion.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1. Amitié Judéo-Musulmane Alsace-Lorraine	5 000 €
2. Les Audacieux·ses	1 500 €
3. Centre lesbien gay bi trans intersexe de Strasbourg Alsace	48 000 €
4. Collectif Festigays	5 000 €
5. Coordination alsacienne de l'immigration maghrébine	4 000 €
6. Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme - LICRA	15 000 €

7. La nouvelle lune	4 000 €
8. Pelicanto, Chœur des gays, lesbiens et de leurs amis.e.s d'Alsace	4 000 €
9. Sos France Victimes 67	4 400 €
10. Themis	5 000 €
11. Les Petites Roues	11 000 €
12. Entraide le Relais	23 500 €
13. Association culturelle et sociale de la Meinau	2 400 €
14. Le Refuge	11 000 €

- *d'imputer les subventions n°1 à 10 d'un montant de 95 900 € au compte ASOOF – 65748– 428 – prog 8031 dont le disponible avant le présent Conseil est de 255 900 € (LCD),*
- *d'imputer les subventions n° 11 à 14 d'un montant de 47 900 € au compte AS10A – 65748– 424– prog 8131 dont le disponible avant le présent Conseil est de 1 461 940 € (LCE),*

autorise

la Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024
 (Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169709-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024

N	Association	Nature de la demande	Montant alloué N-1	Montant (€) demandé	Montant proposé
1	AMITIÉ JUDÉO-MUSULMANE ALSACE LORRAINE	Fonctionnement	5 000,00 €	15 000,00 €	5 000,00 €
2	ASSOCIATION LES AUDACIEUX	Projet	0,00 €	5 000,00 €	1 500,00 €
3	LA STATION CENTRE LGBTI STRASBOURG/ALSACE	Fonctionnement	30 000,00 €	48 000,00 €	48 000,00 €
4	FESTIGAYS	Projet	4 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
5	COORDINATION ALSACIENNE DE L'IMMIGRATION MAGHRÉBINE	Projet	4 000,00 €	6 000,00 €	4 000,00 €
6	LICRA BAS-RHIN	Fonctionnement	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
7	LA NOUVELLE LUNE	Projet	2 500,00 €	7 500,00 €	4 000,00 €
8	PELICANTO	Fonctionnement	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
9	SOS FRANCE VICTIMES 67	Fonctionnement	0,00 €	4 400,00 €	4 400,00 €
10	THEMIS	Projet	5 038,00 €	13 000,00 €	5 000,00 €
11	LES PETITES ROUES	Fonctionnement	10 000,00 €	20 000,00 €	11 000,00 €
12	ENTRAIDE LE RELAIS	Projet	0,00 €	23 500,00 €	23 500,00 €
13	ASSOCIATION CULTURELLE ET SOCIALE DE LA MEINAU	Fonctionnement	2 400,00 €	2 500,00 €	2 400,00 €
14	LE REFUGE	Fonctionnement	8 000,00 €	20 000,00 €	11 000,00 €

Annexe 1 : Tableau récapitulatif

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Conseil des jeunes : élargissement des candidatures aux 11-13 ans scolarisés à Strasbourg et domiciliés dans les autres communes de l'Eurométropole - modification de la charte du Conseil des jeunes.

Numéro V-2024-519

Inspiré du modèle de la démocratie représentative, placé à l'échelle de la ville et ouvert aux 11-14 ans domiciliés à Strasbourg, le Conseil des jeunes, dont la création date de 1993 sera renouvelé à la rentrée scolaire 2024-2025.

Lieu d'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté, le Conseil des jeunes permet sur le temps d'un mandat de deux années, aux 11-14 ans de faire l'expérience de l'émancipation et de l'engagement en réalisant des projets concrets au service des jeunes habitant·es.

Dans une démarche d'éducation au vote, en lien avec le Rectorat, le renouvellement du Conseil des jeunes interviendra à l'automne 2024 dans tous les collèges publics et privés de Strasbourg.

Les candidatures à l'élection du Conseil des jeunes étaient jusque-là réservées aux 11-13 ans domiciliés à Strasbourg. Lors du dernier renouvellement, des jeunes scolarisés à Strasbourg et domiciliés dans d'autres communes de l'Eurométropole ont fait connaître leur souhait de pouvoir s'engager au sein du Conseil des jeunes de Strasbourg.

Pour répondre à ce besoin et se mettre en cohérence avec les réalités de vie des jeunes eurométropolitains scolarisés à Strasbourg, les conditions pour se présenter à l'élection du Conseil des jeunes doivent pouvoir évoluer.

Jusque-là, tous les jeunes scolarisés dans les collèges publics ou privés pouvaient prendre part au vote mais seul·es les strasbourgeois·es pouvaient se déclarer candidat·es. La modification de la charte du Conseil des jeunes ouvrira la possibilité à tous les jeunes domiciliés à Strasbourg et tous les jeunes des autres communes de l'Eurométropole scolarisé·es à Strasbourg, âgé·es de 11 à 13 ans, de se déclarer candidat·es à l'élection du Conseil des jeunes et s'ils et elles sont élu·es d'y siéger pour une durée de deux ans.

Je vous prie de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

*d'élargir les candidatures à l'élection du Conseil des jeunes de Strasbourg aux 11 - 13 ans
scolarisés à Strasbourg et domiciliés dans les autres communes de l'Eurométropole, à
compter de la rentrée scolaire 2024-2025,*

adopte

*la nouvelle charte du Conseil des jeunes de la ville de Strasbourg pour le
mandat 2024-2026.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169388-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

CHARTRE DU CONSEIL DES JEUNES DE LA VILLE DE STRASBOURG mandat 2024-2026

PRÉAMBULE

La création du **Conseil des jeunes** émane d'une volonté politique de la Maire de la ville de Strasbourg, en 1993.

Avec la mise en place de ce **Conseil des jeunes**, les élu.es adultes se donnent la possibilité d'instaurer un dialogue avec les jeunes habitant.es. Le Conseil municipal des adultes donne alors une place aux jeunes dans la gestion des affaires publiques.

Si le cadre et les modalités d'accès au **Conseil des jeunes** sont fixés et garantis par la Ville de Strasbourg c'est afin de permettre aux jeunes de faire l'apprentissage de la démocratie représentative et participative.

Le **Conseil des jeunes** est avant tout un lieu d'apprentissage de la démocratie et de la citoyenneté : il permet d'apprendre en faisant l'expérience de l'émancipation et de l'engagement à travers la réalisation de projets concrets répondant à l'intérêt général.

Le **Conseil des jeunes** permet la mise en relation de jeunes (représentant.es d'autres jeunes) avec les pouvoirs publics, pour initier les jeunes élu.es à la chose publique et leur permettre d'influencer les politiques publiques de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le **Conseil des jeunes** vise à développer les compétences sociales des jeunes, favorise l'estime de soi, fait grandir le sentiment d'appartenance à sa ville, procure de la satisfaction et un sentiment d'utilité sociale. S'engager dans le **Conseil des jeunes**, c'est faire l'expérience d'une citoyenneté active et mieux comprendre le fonctionnement des institutions démocratiques ainsi que le sens des valeurs et principes de la République.

Le **Conseil des jeunes** forme des esprits libres : les Conseiller.ères jeunes y apprennent à réfléchir librement, à échanger, à débattre, à écouter les autres, à se faire leurs propres opinions pour devenir des citoyen.nes libres et égaux en droits.

ARTICLES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Extrait de l'article 12

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Extrait de l'article 13

« L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. »

1 RENOUELEMENT, DÉSIGNATION

Le renouvellement du Conseil des jeunes se fait par le biais d'élections dans les collèges publics et privés de la ville.

Les conditions pour se présenter à l'élection :

- être scolarisé.e dans une classe de 6^e, 5^e ou 4^e d'un collège public ou privé de Strasbourg et être domicilié.e à Strasbourg ou dans une autre commune de l'Eurométropole et déposer sa candidature dans son collège avant le 4 octobre 2024

ou

- habiter Strasbourg et être accueilli.e dans un établissement spécialisé ou un foyer ou être scolarisé.e dans un collège public ou privé, situé en dehors du territoire de Strasbourg et déposer sa candidature à la mairie de Strasbourg avant le 4 octobre 2024

Le nombre de sièges à pourvoir est proportionnel au nombre d'élèves d'un établissement scolaire à raison d'un 1 siège pour 100 élèves.

Les jeunes qui souhaitent s'impliquer au sein du Conseil des jeunes sont invités à ne pas cumuler cet engagement avec un autre mandat (délégué, CVC, etc...)

Après l'élection pour siéger au sein du Conseil des jeunes, il faut:

- avoir une autorisation du tuteur légal
- remplir les formalités administratives
- être disponible le mercredi pour participer aux travaux et à la réalisation des projets du Conseil des jeunes

Le Conseil des jeunes de la ville de Strasbourg est renouvelé entre le 2 septembre 2024 et le 19 octobre 2024.

Tous les collèges, foyers et établissements spécialisés de Strasbourg ont la possibilité de participer au renouvellement du Conseil des jeunes. Les opérations de vote sont organisés par les établissements accompagnés par la Ville de Strasbourg.

Des places suspendues : les strasbourgeois âgés de 11 à 13 ans qui ne sont pas scolarisés dans un établissement qui organise l'élection du Conseil des jeunes peuvent candidater directement sur stras.me/cdj-11-14

Le mandat du Conseil des jeunes est de 2 ans (du 20 novembre 2024 au 21 novembre 2026)

2 LES OBJECTIFS DU CONSEIL DES JEUNES

- donner envie aux jeunes habitant.es de s'engager dans une expérience d'émancipation à travers la participation citoyenne et l'engagement

- rapprocher les jeunes des institutions et favoriser la compréhension du système démocratique
- instaurer un dialogue régulier entre les jeunes élu.es, les collégien.nes, le monde scolaire et les pouvoirs publics
- accompagner les idées et projets des jeunes et leur permettre de porter des réalisations concrètes (actions et projets)
- permettre aux jeunes élu.es de mieux appréhender les compétences communales et intercommunales et de contribuer aux projets portés par la ville et l'eurométropole (concertations)
- favoriser les apprentissages des jeunes élu.es par des expériences, des découvertes, des rencontres, des séjours et des visites
- permettre aux jeunes de contribuer aux travaux des institutions européennes et internationales et d'assurer un rôle d'ambassadeur.rices dans le cadre des jumelages et de l'accueil de délégations à Strasbourg

3 RÔLE DU CONSEIL DES JEUNES

Les Conseiller.ères jeunes représentent les jeunes de Strasbourg. Ils et elles recueillent l'avis des jeunes habitant.es, éclairent le choix des élu.es municipaux et contribuent à mieux comprendre les besoins et les attentes des 11-14 ans.

Le Conseil des jeunes favorise la participation des jeunes habitant.es âgé.es de 11 à 14 ans en améliorant la prise en compte de leurs avis, idées et propositions.

S'engager au sein du Conseil des jeunes, c'est mettre son énergie, sa créativité et son enthousiasme au service des jeunes habitant.es de la ville, en :

- agissant pour les autres et en se rendant utile
- donnant son avis et en apprenant à dialoguer
- partageant ses idées et en construisant des projets
- expérimentant sa citoyenneté

Le Conseil des jeunes imagine, porte et met en œuvre des projets et des actions qui relèvent de l'intérêt général et qui visent à améliorer la vie des jeunes à Strasbourg. Les projets du Conseil des jeunes relèvent de la responsabilité de la Maire de la Ville de Strasbourg.

4 MOYENS ET CONDITIONS D'ACCUEIL

La Ville apporte le soutien nécessaire au fonctionnement du Conseil des jeunes.

La Mission Émancipation et Engagement de la Jeunesse de la Ville accompagne les Conseiller.ères jeunes dans l'organisation de leurs réflexions, l'animation des réunions, le relais vers les autres jeunes, la Maire et l'élu chargé du Conseil des jeunes. La collectivité met à disposition du Conseil des jeunes des moyens de communication multiples, pour lui permettre d'assurer au mieux le relais avec les autres jeunes de la ville. La Ville de Strasbourg fournit aux Conseiller.ères jeunes toutes les informations utiles au bon fonctionnement du Conseil des jeunes.

Le Conseil des jeunes peut faire appel aux services de la Ville et de l'Eurométropole pour enrichir ses réflexions.

Des formations, des visites, des conférences, des échanges avec d'autres Conseils de jeunes sont proposés aux Conseiller.ères jeunes en fonction des besoins exprimés.

Conformément à la législation relative aux accueils de mineurs, la Ville de Strasbourg a souscrit un contrat d'assurance qui comprend une garantie responsabilité civile.

Les parents des Conseillers jeunes sont invités par la Ville de Strasbourg à souscrire une assurance pour les risques encourus dans le cadre des activités extrascolaires : responsabilité civile (dommages causés par l'enfant) et responsabilité individuelle (dommages dont l'enfant est victime).

Les activités du Conseil des jeunes se dérouleront généralement dans des locaux dont elle est propriétaire ou locataire.

Ces locaux sont des Établissements Recevant du Public (ERP). En cas d'indisponibilité des salles municipales, les Conseiller.ères jeunes se réunissent dans d'autres lieux. Dans cette hypothèse, une décharge parentale sera demandée par la Mission Émancipation et Engagement de la Jeunesse.

Les Conseiller.ères jeunes sont encadré.es par des agent.es permanent.es de la Mission Émancipation et Engagement de la Jeunesse et/ou, éventuellement, par des agents non-permanent.es dans le respect de la législation en vigueur et relative aux accueils de mineurs (qualification des agents et taux d'encadrement).

5 FONCTIONNEMENT

Le Conseil des jeunes se réunit au moins une fois par mois, le mercredi après-midi dans le cadre d'ateliers thématiques de travail en mode projet.

Les réunions du Conseil des jeunes sont animées par deux agent.es permanent.es de la Mission Émancipation et Engagement de la Jeunesse.

Des réunions et/ou séances plénières et des concertations peuvent avoir lieu durant le mandat.

De manière exceptionnelle des évènements, des réunions ou des actions pourront se dérouler en soirée ou le week-end.

Des visites, voyages d'étude ou autres activités se dérouleront plutôt pendant les vacances scolaires.

Les Conseiller.ères jeunes sont invité.es aux réunions par mail. Un rappel pourra être envoyé par SMS la veille ou quelques jours avant la réunion.

6 RÈGLEMENT

Tout.e Conseiller.ère jeune s'engage à s'investir dans son groupe de travail thématique en participant aux réflexions, discussions et en contribuant à l'avancement et à la concrétisation des projets.

Les Conseiller.ères jeunes de la Ville de Strasbourg s'engagent à participer aux activités proposées et à tous les ateliers thématiques (sauf excuse suffisante).

Tout.e Conseiller.ère jeune s'engage à respecter les règles de vie en collectivité : ne pas couper la parole, ne pas insulter autrui, ne pas se moquer, participer aux débats.

Un.e Conseiller.ère jeune dont le comportement trouble l'ordre des séances, des réunions et des activités, se verra adressé un avertissement par la Mission Émancipation et Engagement de la Jeunesse. Cet avertissement sera dans un premier temps oral et pourra, selon le cas, prendre la forme d'un courrier ou d'un mail adressé au tuteur légal.

Un.e Conseiller.ère jeune qui aura, à plusieurs reprises, troublé le bon déroulement d'une réunion ou d'un évènement, sans tenir compte des avertissements de la Mission Émancipation et Engagement de la Jeunesse, peut, sur proposition de la Mission Émancipation et Engagement de la Jeunesse et par décision de la Maire ou l'élu en charge du Conseil des jeunes, être exclu du Conseil pour toute la durée de son mandat.

Les actes de violence ou les délits commis par un.e membre du Conseil des jeunes seront signalés aux autorités compétentes et entraîneront l'exclusion de l'auteur.rice.

Tout.e Conseiller.ère jeune s'engage à ne pas faire de prosélytisme politique ou religieux.

Les Conseiller.ères jeunes s'engagent aussi à faire un bon usage des réseaux sociaux en faisant la part des choses entre vie publique et vie privée.

Les Conseiller.ères jeunes s'inscrivent à l'un des ateliers thématiques de leur choix et s'engagent à participer de manière régulière aux réunions.

Tout.e Conseiller.ère jeune dispose d'un capital points l'autorisant à des absences. Toute absence non-excusee entraine le retrait de 2 points.

Toute absence excusée au moins une demi-journée avant la réunion ou la séance, entraîne le retrait d'1 point sauf en cas de maladie, de fêtes religieuses, de contraintes scolaires ou de problèmes familiaux.

Le capital points est fixé par le Conseil des jeunes en début de mandat et varie entre 10 et 20 points.

Tout.e Conseiller.ère jeune qui perd son capital points est exclu du Conseil des jeunes. Pour des motifs graves et des situations exceptionnelles, certaines absences justifiées, ne seront pas décomptées du capital de points.

La Mission Émancipation et Engagement de la Jeunesse en relation avec les parents des Conseiller.ères jeunes appréciera les caractères graves des motifs et exceptionnelles des situations.

7 AVANTAGES

Engagement de la collectivité :

- Prise en charge de l'ensemble des frais (transport, hébergement, restauration,...) lors des réunions, activités et déplacements du Conseil des jeunes
- Carte Atout Voir offerte à chaque Conseiller.ère jeune en 2024 et 2025

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Dispositif d'accueil de volontaires en service civique au sein de la ville de Strasbourg : renouvellement de la dynamique et de l'agrément.

Numéro V-2024-520

Renouvellement de l'agrément permettant l'accueil de volontaires en service civique au sein des services de la ville de Strasbourg.

Créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, renforcée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le service civique a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant aux jeunes l'opportunité de réaliser une mission de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général. Les dispositions de ce texte sont codifiées dans le code du service national.

Le service civique est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes en situation de handicap) pour l'accomplissement d'une mission représentant au moins 24 heures hebdomadaires.

Cette délibération sera suivie d'une délibération en Conseil de l'Eurométropole le 28 juin 2024 renouvelant l'agrément sur des missions portées par les services de la Ville et de l'Eurométropole et autorisant l'engagement des jeunes volontaires au sein de l'administration.

Les objectifs et enjeux du service civique

L'accueil de jeunes en service civique répond aux défis démocratiques et de solidarité que souhaite relever la collectivité au titre de sa politique de ressources humaines. L'objectif est de permettre à des jeunes de se mobiliser face aux enjeux sociétaux en leur proposant un cadre d'engagement qui leur permettra de gagner en confiance en eux, en compétence et de prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Cet accueil est aussi l'opportunité pour les élu·es et les services d'entrer dans un dialogue au long cours avec des jeunes. Les missions proposées sont en effet autant d'expérimentations qui contribuent à apporter un regard nouveau sur nos missions et nos modalités de travail pour questionner notre relation aux habitants·es et aux jeunes en particulier.

Des missions pourront par ailleurs spécifiquement être proposées tant par les services que par les jeunes en lien avec les enjeux démocratiques, de solidarités et environnementaux.

Un engagement qui s'inscrit dans la durée

La ville de Strasbourg s'inscrit dans une démarche engagée pour accueillir des volontaires par le biais de l'agrément de l'État obtenu le 11 août 2011 et renouvelé depuis. Cet agrément permet l'accueil de 100 jeunes par an soit un volume de 1 200 mois maximum par an par le biais d'engagements de 6 à 12 mois.

Depuis 2011, près de 375 jeunes ont ainsi bénéficié d'un accueil au sein des services de nos collectivités.

La collectivité souhaite renouveler en 2024 l'agrément mais également son ambition en matière d'accueil tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif afin de donner du sens à la présence dans les services de ces jeunes engagé-es.

En outre, une présentation du dispositif a lieu pour l'ensemble des agents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg qui souhaitent connaître le fonctionnement et les modalités d'accueil. Une communication a également lieu sur l'ensemble du territoire, notamment grâce à la participation aux forums emplois et formations organisés par les associations de quartiers ou encore l'Université de Strasbourg.

Modalités d'accueil dans les services de la Ville et de l'Eurométropole

Les volontaires perçoivent une indemnité mensuelle versée par l'agence du service civique. L'indemnité est calculée par référence à l'indice 244 de la fonction publique, et a donc été impactée par la revalorisation en deux étapes (1^{er} juillet 2023 et 1^{er} janvier 2024) pour l'ensemble des agent-es publics.

De ce fait, l'indemnité mensuelle totale nette perçue par les volontaires passe désormais de 496,96 € à 504,98 € complétée le cas échéant d'une majoration sur critères sociaux de 114,95 € euros au lieu de 113,13 €.

L'organisme d'accueil est chargé de verser une prestation relative à la subsistance, l'équipement, le transport et le logement des volontaires engagés. Cette prestation a également été valorisée sur le même indice et passe ainsi de 113,02 à 114,85 €.

Par ailleurs, l'engagement de service civique ouvre droit à une protection sociale complète prise en charge par l'État.

Les missions confiées aux volontaires

Les missions confiées aux volontaires s'inscrivent dans l'ensemble des domaines d'intervention définis au niveau national en rapport avec les compétences de la Ville et de l'Eurométropole, à savoir : culture et loisirs, éducation pour tous, environnement, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité et sport.

Elles proposent un complément à l'action des agent-es des deux collectivités sans s'y substituer. Elles permettent d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au

service de la population, de démultiplier l'effet d'actions existantes ou de renforcer la qualité d'un service public.

Un·e tuteur·rice est désigné·e afin de préparer les jeunes à leur mission, de les accompagner dans leur réalisation et dans une réflexion sur leur projet d'avenir.

Le dispositif est conçu pour permettre l'accès au volontariat à tous les jeunes quels que soient leurs parcours personnels ou scolaires et en vue d'accompagner leurs projets d'avenir.

Les missions élaborées avec les services d'accueil s'adressent, à chaque fois que cela est possible, à des binômes présentant des profils différents.

Par ailleurs, les jeunes ont la possibilité de construire leur propre mission dans la collectivité sur la base de leurs centres d'intérêts lorsqu'ils correspondent aux compétences des deux collectivités.

Accueil et sélection des candidat·es

Les candidat·es bénéficient d'une demi-journée de préparation aux entretiens de sélection sous forme d'ateliers permettant de faire émerger les compétences, les savoir- être qu'ils n'identifient pas toujours naturellement et de mobiliser des arguments pour valoriser leurs parcours. Ces temps se tiennent en présence des futur·es tuteur·rices afin d'identifier les potentiels de chaque candidat·e notamment en matière de travail d'équipe, d'ouverture d'esprit, de prise d'initiatives et de sens des relations humaines.

Un entretien individuel plus formel, a lieu dans la continuité de l'atelier, toujours en présence du·de la tuteur·rice pour permettre d'échanger sur les modalités d'accueil ou encore sur les attendus de la mission.

Une demi-journée d'accueil est organisée afin de présenter les deux collectivités, leurs compétences et leurs modalités d'organisation.

Les volontaires sont en parallèle accueillis dans les services par leurs tuteur·rices. Ils·elles définissent ensemble leur mode d'organisation et le cadre de la mission.

Formations et accompagnement dans les projets d'engagement et/ou professionnels

Les volontaires bénéficient d'un parcours citoyen afin de leur permettre d'appréhender, et de questionner les politiques publiques portées par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Il s'agit de l'organisation de rencontres sur les champs thématiques dans lesquels agissent les collectivités (sport, environnement, culture, solidarités, santé, lutte contre les discriminations, habitat, citoyenneté...) au cours desquelles les élu·es et les services présentent les orientations politiques et leurs modalités de mise en œuvre. Elles sont suivies d'un temps d'échanges entre les volontaires et les élu·es.

Ces temps d'échanges sont ouverts aux volontaires accueillis dans les institutions ou associations qui interviennent sur le territoire eurométropolitain.

Par ailleurs, les volontaires ont accès :

- à une formation aux premiers secours, d'un coût de 50 € par personne, prise en charge par l'Etat qui rembourse l'Eurométropole de Strasbourg de l'avance réalisée,
- aux événements thématiques développés par les collectivités (Lutte contre les violences faites aux femmes, agora des solidarités, atelier en lien avec Capitale Mondiale du Livre 2024, JO 2024...).

La collectivité accompagne les jeunes engagés tout au long de leur contrat afin que ce temps investi vienne enrichir leurs projets de vie et projet professionnel.

Pour ce faire, ils ont la possibilité de réaliser des immersions au sein des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et de bénéficier d'ateliers pratiques proposés en lien avec leur mission.

De plus, les tuteur·rices bénéficient d'une formation au tutorat spécifique aux services civiques ainsi que des temps collectifs animés par une association afin d'outiller leur tutorat et de pouvoir valoriser au mieux l'expérience acquise par le(s) jeune(s) volontaire(s).

Il revient à l'Eurométropole de Strasbourg de porter le renouvellement de l'agrément pour la collectivité ainsi que pour la ville de Strasbourg afin de permettre l'accueil de 100 jeunes chaque année, dans les services de l'administration. Pour autant, il appartient à la Ville de renouveler cette dynamique dans son champ d'intervention, conformément à ses ambitions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

renouvelle

son ambition en matière d'accueil tant du point de vue des effectifs visés que du sens donné à la présence dans les services des volontaires en service civique,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à effectuer tout acte découlant de l'engagement des jeunes volontaires en Service Civique à la ville de Strasbourg.

<p>Adopté le 24 juin 2024 par le Conseil municipal de Strasbourg</p>
--

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169459-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution de subventions aux associations socioculturelles et d'éducation populaire et conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens.

Numéro V-2024-532

La ville de Strasbourg a engagé depuis 2022 le renouveau de sa relation partenariale avec le monde associatif et plus spécifiquement avec les associations socioculturelles et d'éducation populaire, acteurs incontournables de l'action publique dans nos quartiers auprès et avec les familles strasbourgeoises.

Ce partenariat renforcé se traduit pour la Ville par :

- la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des structures socioculturelles via le service jeunesse éducation populaire vie associative,
- un soutien financier structurant via des subventions globales de fonctionnement, des subventions pour l'organisation d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et des subventions sur projets,
- une mise à disposition du patrimoine immobilier de la Ville (près de 28 000 m²) pour permettre aux structures d'accueillir les habitants et développer, avec eux, des activités sociales, éducatives et culturelles,
- un soutien à la formation des jeunes encadrant des ACM via des bourses à la formation BAFA et BAFD pour les jeunes strasbourgeois-es.

Dans la continuité de cet engagement affirmé pour et avec l'éducation populaire, la ville de Strasbourg souhaite consolider l'action des acteurs structurants de la vie sociale de nos quartiers qui agissent au plus près des habitant-es, créent et nourrissent le lien social, renforcent l'émancipation et le pouvoir d'agir et accompagnent des mobilisations collectives et des projets pour tendre vers de meilleures conditions de vie.

Ce renforcement des engagements réciproques avec ces structures se déclinent dans des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens (CPOM) qui participent à :

- la sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels : co-financement des postes de direction, comptable, accueil ; moyens humains et financiers dédiés à la gestion et à la maintenance du patrimoine,
- la contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique : lutte contre toutes formes de discrimination et promotion de l'égalité ; démarches d'éducation populaire ; actions concourant au lien social et au vivre ensemble ; innovation sociale en proximité,
- le développement et la consolidation d'actions au service des habitant-es : Accueil Collectifs et éducatif de Mineurs ; accès aux loisirs collectifs pour tous pendant les

vacances ; mobilité européenne et internationale ; offre sociale, éducative et culturelle dans les quartiers.

Le présent rapport porte sur l'attribution de subventions, sur la signature de nouvelles Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens et la mise à disposition de locaux pour ces associations.

I. Attribution de subventions pour le fonctionnement d'associations socioculturelles et d'éducation populaire

Malgré un contexte budgétaire contraint, la ville de Strasbourg poursuit son soutien et son engagement auprès des structures socioculturelles, de jeunesse et d'éducation populaire en les intégrant à son bouclier social et écologique.

Le 12 décembre 2023, la ville de Strasbourg a délibéré l'octroi d'une première tranche de subventions de fonctionnement pour permettre aux structures socioculturelles et d'éducation populaire de mener à bien leurs projets. Il vous est proposé de voter une deuxième tranche de subventions au titre de l'année 2024.

A. Pour les centres socioculturels (CSC) :

Les centres socioculturels et espaces de vie sociale agréés par la CAF mettent en œuvre leurs actions en lien avec les politiques publiques relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire. Ils participent à l'animation globale du territoire, proposent des activités sociales, éducatives, culturelles et sportives répondant aux besoins exprimés par les habitant-es et/ou à partir d'initiatives portées par ces dernier-ères.

Association du centre social et culturel de la Montagne Verte	102 000 €
--	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier de la Montagne Verte.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 92 000 €
- Soutien complémentaire au fonctionnement général de l'association : 10 000 €

Association du centre social et culturel du Fossé des Treize	254 816 €
---	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es des quartiers Halles-Tribunal et Gare-Laiterie :

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 205 000 €,
- Soutien complémentaire au fonctionnement de la restauration scolaire au titre de l'année 2024-2025 : 49 816 €.

Association du centre social et culturel du Neuhof - EDIFIS	269 280 €
--	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier du Neuhof.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 269 280 €.

Association du centre social et culturel de Cronenbourg - Victor Schoelcher	140 250 €
--	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant.e.s du quartier Cronenbourg.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 140 250 €.

Association du centre social et culturel de Koenigshoffen - Joie et santé Koenigshoffen	140 000 €
--	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es des quartiers de Koenigshoffen et des Poteries.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 140 000 €.

Association du centre social et culturel l'Escale	178 840 €
--	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier de la Robertsau.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 146 840 €.

Dans le cadre de ses activités multiples, le CSC gère des salles associatives de proximité à destination des acteurs du territoire et des habitant-es. Cette gestion nécessite un cofinancement de la Ville et du bailleur Habitation Moderne. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer la convention partenariale tripartite ci-annexée et d'apporter au titre de la Ville un :

- soutien à la gestion des salles associatives de proximité de la Tour Schwab et du 18, rue de la Doller : 32 000 €.

Association du centre social et culturel de l'ARES	123 000 €
---	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es des quartiers de la cité Spach et de l'Esplanade.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 123 000 €.

Association du centre social et culturel du Neudorf	129 936 €
--	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier du Neudorf.

- 2^{ème} tranche de subvention au titre du fonctionnement général intégrée à la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens et renforçant l'action sur les QPV Ampère et Risler : 125 796 €.
- soutien au projet « Ibis RockCorps » dont le but est de renforcer la dynamique festive et conviviale en organisant des ateliers ludiques et différentes activités à destination des jeunes et habitants du quartier Ampère :
 - au titre de la politique Jeunesse Education Populaire et Vie Associative : 2 040 €,
 - au titre de la politique événementielle : 2 100 €.

Association du centre social et culturel de la Meinau	165 224 €
--	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant·es du quartier de la Meinau.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 165 224 € (dont 45 000 € pour l'organisation globale de la Fête du Parc Schulmeister).

Association du centre social et culturel de HautePierre- Le Galet	161 170 €
--	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant.e.s du quartier de HautePierre.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 161 170 €.

Association du centre social et culturel du Cardek	142 000 €
---	------------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant.e.s du quartier de la Krutenau.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens concourant notamment au renforcement l'action sur le QPV Jura-Citadelle : 107 000 €,
- soutien complémentaire au fonctionnement de la restauration scolaire au titre de l'année 2024-2025 : 35 000 €.

Association du centre social et culturel Au-delà des Ponts	81 980 €
---	-----------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant.e.s du quartier du Port du Rhin :

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 79 280 €,
- soutien à l'action du CSC Au-delà des Ponts dans le cadre du Festival des possibles 2024 au titre de la Participation Citoyenne : 2 700 €

Association Par enchantement	77 500 €
-------------------------------------	-----------------

L'association gère un centre socioculturel nouvellement agréé et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant·es du quartier de Koenigshoffen Est.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 77 500 €

Association du centre social et culturel LUPOVINO	49 000 €
--	-----------------

L'association gère un centre socioculturel et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant·es du quartier de Neuhof Polygone.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 49 000 €

B. Pour les espaces de vie sociale (EVS) :

A l'instar des centres socioculturels, les espaces de vie sociale agréés par la CAF mettent en œuvre des actions qui participent à l'animation globale des territoires.

Association La clé des champs	54 745 €
--------------------------------------	-----------------

L'association gère un espace de vie sociale et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant·es du quartier du Neuhof.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 54 745 €

Association d'Education Populaire Kammerhof	67 020 €
--	-----------------

L'association gère un espace de vie sociale et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier du Neuhof Stockfeld.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 67 020 €.

Association Les Disciples	16 650 €
----------------------------------	-----------------

L'association gère un espace de vie sociale et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier de Cronembourg.

- 2^{ème} versement au titre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 16 650 €.

Association Comité Départemental des Associations Familiales Laïques du Bas-Rhin (CDAFAL)	110 250 €
--	------------------

L'association gère un espace de vie sociale et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier des Poteries. Elle gère également plusieurs Accueils Collectifs de Mineurs.

- 2^{ème} versement au titre du fonctionnement général de l'EVS Poteries : 6 000 €,
- versement au titre du fonctionnement des ACM Fernex, Schluthfeld, Ziegelau, Schuman, Schoepflin, Cahn et Pré-ados Poteries : 100 250 €,
- versement au titre du fonctionnement de l'ACM Mentelin pour la période de septembre à décembre 2024 : 4 000 €.

Association Départementale des Francas du Bas-Rhin	32 000 €
---	-----------------

L'association gère un espace de vie sociale nouvellement créé et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier de Rotterdam.

- 2^{ème} tranche de subvention au titre du fonctionnement général intégrée à la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens et renforçant l'action sur le QPV Spach-Rotterdam : 32 000 €.

Association Horizome	9 000 €
-----------------------------	----------------

L'association gère un espace de vie sociale et organise des activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier du Hautepierre.

- 2^{ème} tranche de subvention au titre du fonctionnement général : 9 000 €

C. Pour les autres associations relevant du champ de la jeunesse et de l'éducation populaire

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire interviennent dans le champ social et socioéducatif à travers la mise en œuvre d'actions culturelles, interculturelles, de jeunesse, sportives, de formation, d'entraide, de loisirs éducatifs...

Association Migration, Solidarité et Échanges pour le Développement - AMSED	13 500 €
--	-----------------

L'association Migration, Solidarités et Échanges pour le Développement (AMSED) agit pour le dialogue interculturel et le développement local à travers des chantiers internationaux, voyages solidaires, échanges euro-méditerranéens, animation de rue et parrainage pour l'emploi. Elle soutient les jeunes et moins jeunes pour améliorer leur quotidien et promeut la rencontre des cultures. L'association mène ainsi des actions qui peuvent prendre la forme d'informations, de conseils, d'accompagnements, d'échanges interculturels, d'élaborations de conduites d'initiatives de jeunesse et d'insertion, de chantiers de travail volontaire, de formation...

- 2^{ème} tranche de subvention au titre du fonctionnement général : 13 500 €.

Association ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles	58 000 €
---	-----------------

L'association fonde son action sur les valeurs de fraternité, de justice sociale, de solidarité, d'amitié entre les peuples, de coopération et d'interculturalité. Ses domaines d'intervention s'articulent autour de l'accès au droit et à la culture, l'égalité de genre, la participation à l'animation de la vie locale, l'éducation populaire, la défense de la citoyenneté de résidence, la réussite scolaire, le soutien des parents dans leur rôle d'éducateur.

- 2^{ème} tranche de subvention au titre du fonctionnement général intégrée à la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens : 33 000 €.
- Subvention pour soutenir les événements et actions proposées dans le cadre du 50^{ème} anniversaire de l'association :
 - au titre de la politique Jeunesse Education Populaire et Vie Associative : 12 500 €,
 - au titre de la politique événementielle : 12 500 €.

Association Speaker (Sp3ak3r)	13 500 €
--------------------------------------	-----------------

L'association Sp3ak3r anime un tiers-lieu ressources pour les habitant·es et associations des quartiers politique de la ville (QPV), poursuit notamment un projet autour de l'initiation aux médias, à l'audiovisuel et aux métiers du journalisme...

- 2^{ème} tranche de subvention au titre du fonctionnement général : 13 500 €.

Association je joue, je vis - Ludothèque de la Meinau	17 500 €
--	-----------------

L'association développe des activités autour du jeu (accueil de groupes et de familles dans les locaux à la Meinau) et installe des espaces de jeux à l'occasion de nombreux événements et fêtes de quartiers...

- 2^{ème} tranche de subvention au titre du fonctionnement général : 13 500 €,
- subvention au titre du soutien à la fête du jeu de la Meinau : 4 000 €.

Association du Centre culturel et social Rotterdam	24 300 €
---	-----------------

Le Centre culturel et social Rotterdam gère un équipement éducatif et de loisirs (garderie périscolaire, ACM).

- 2^{ème} versement au titre du fonctionnement des ACM : 24 300 €.

Association Ligue de l'Enseignement du Bas-Rhin	68 820 €
--	-----------------

L'association, reconnue d'utilité publique et complémentaire de l'école, propose une très grande variété d'activités éducatives et de formation. Elle organise notamment des accueils péri et extrascolaires, ACM.

- 2^{ème} versement au titre du fonctionnement général, du projet Lire et Faire lire et des ACM Ste Aurélie et Finkwiller pour la période de septembre à décembre 2024 : 43 280 €,
- versement pour le fonctionnement de l'ACM Académie pour la période de septembre à décembre 2024 : 8 610 €,
- versement pour le fonctionnement de l'ACM Gliesberg (mercredis et vacances de la Toussaint) pour la période de septembre à décembre 2024 : 16 930 €.

Association La croisée des chemins	40 000 €
---	-----------------

L'association accueille enfants, parents et jeunes pour mieux vivre ensemble. Elle gère également des Accueils Collectifs de Mineurs

- 2^{ème} versement au titre du fonctionnement des ACM : 40 000 € (dont 20 000 € supplémentaires pour compenser l'augmentation des charges de l'ACM St Thomas).

Association Organisation populaire et familiale des activités de loisirs – OPAL	22 565 €
--	-----------------

L'association organise des actions socio-éducatives, gère des centres de vacances et des structures d'animations au sein du quartier Neudorf-Musau Ampère.

- 2^{ème} versement au titre du fonctionnement des ACM : 22 565 €.

La Maison des Jeux de Strasbourg	19 000 €
---	-----------------

La Maison des Jeux de Strasbourg œuvre pour faire connaître l'importance du jeu, sous toutes ses formes, aux enfants, jeunes et adultes et pour faire reconnaître ses aspects socioculturels, en animant une ludothèque, et en développant de nombreuses activités ludiques.

- 2^{ème} versement au titre du fonctionnement général : 14 000 €,
- un versement complémentaire pour le fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs maternel à l'école Pasteur les mercredis scolaires : 5 000 €.

L'éveil Meinau	12 950 €
-----------------------	-----------------

Cette association participe au développement de la vie du quartier en proposant des activités diversifiées. Elle mène des actions de sensibilisation et de prévention à la radicalisation et poursuit un travail autour des thèmes de l'éducation, de la citoyenneté et la médiation sociale.

- 2^{ème} versement au titre du fonctionnement général : 12 950 €.

Association Culturelle Merveille de la Montagne verte	5 000€
--	---------------

L'association organise des activités socio-culturelles à destinations des jeunes et des familles de la Montagne Verte.

- versement au titre du fonctionnement général : 5 000 €.

APFS Neudorf	15 000€
---------------------	----------------

L'association organise un Accueil Collectif de Mineurs au Point Vert de Brumath pour environ 170 enfants des quartiers strasbourgeois en lien avec les structures socioculturelles de la Ville.

- versement au titre du fonctionnement de l'ACM : 15 000 €.

Alsace Mouvement Associatif	10 000 €
------------------------------------	-----------------

L'association propose un soutien technique aux associations alsaciennes (site internet, veille juridique...), contribue à l'animation d'un observatoire de la vie associative alsacienne, en lien avec la Maison des associations de Strasbourg.

- versement 2024 au titre du fonctionnement général : 10 000 €

Association des Travailleurs Maghrébins de France	5 000 €
--	----------------

L'association propose des permanences sociales et juridiques, fait vivre une cafétéria sociale et des tables rondes sur des sujets d'actualité et développe des actions de solidarité.

- versement 2024 au titre du fonctionnement général : 5 000 €

D. Pour les associations organisatrices d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) et d'activités de jeunesse

Ces associations sont organisatrices d'Accueils Collectifs de Mineurs. À ce titre, elles bénéficient d'une subvention de fonctionnement de base pour notamment prétendre au Bonus Territoire qui est versé directement par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

Strasbourg Université Club	5 000 €
Club Sportif de HautePierre	10 000 €
Jeunesse Loubavitch Strasbourg	5 000 €
UFCV (École européenne)	5 000 €
UNIS VERS LE SPORT	5 000 €

II. Attribution de subventions sur projets

Maison des Adolescents	30 000 €
-------------------------------	-----------------

La Maison des Adolescents est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) intervenant sur le département qui a ouvert ses portes en 2011. Elle est un lieu d'écoute, de conseils et d'accompagnement pour les jeunes de 11 à 25 ans, ainsi que pour leurs familles et leurs proches.

- soutien au projet Brik'Ecole : 30 000 €.

Le projet Brik'Ecole a pour objectif d'accompagner la rescolarisation des collégien-nes et lycéen-nes en refus scolaire du fait d'une anxiété, d'une pathologie psychique.

Brik'Ecole est une expérience pilote, qui a vocation à se pérenniser pour permettre une accessibilité au plus grand nombre de jeunes concernés par des problématiques de refus scolaire anxieux.

Activ'Action	9 000 €
---------------------	----------------

L'association mène un travail de fond dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour accompagner les jeunes, souvent en rupture avec le milieu scolaire, dans leur parcours de vie et notamment professionnel. L'association accompagne plus spécifiquement les jeunes engagés dans un service civique tant pour identifier les sujets ou les missions sur lesquels ils/elles pourraient se mobiliser que pendant le service civique

lui-même pour qu'ils/elles apprennent de leurs expériences et s'inscrivent dans un projet professionnel ou une nouvelle dynamique.

- accompagnement et recrutement non discriminant des volontaires en service civique : 9 000 €.

SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement)	34 000 €
--	-----------------

L'association propose une expérimentation dans le cadre du projet « *l'aventure c'est ma nature* ». Il s'agit du développement d'une offre d'accueil de proximité au CINE de Bussierre et à la Faisanderie dès l'été 2024. Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de l'accès aux séjours collectifs de mineurs et aux activités éducatives de proximité.

- projet « L'aventure, c'est ma nature » : 34 000 €.

CLJ (Centre de Loisirs et de la Jeunesse)	13 000 €
--	-----------------

L'association propose un volet sportif sur la tournée d'animations de rues ARACHNIMA durant 8 semaines à raison de 5 jours par semaine pour des enfants et des jeunes âgés de 6 à 17 ans.

- volet "SPORT" de la tournée Arachnima : 13 000 €.

III. Attribution de subventions pour le soutien à l'engagement éducatif des jeunes (bourse d'aide BAFA)

La ville de Strasbourg s'est engagée à favoriser l'engagement des jeunes dans des missions d'intérêt général via le dispositif de service civique, l'accueil de jeunes stagiaires et les bourses d'aide à la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD).

À ce titre, la Ville de Strasbourg a renforcé la bourse d'aide BAFA/BAFD à 100 € / stage de formation générale pour les jeunes strasbourgeois.es et ainsi leur permettre l'entrée dans ce parcours d'engagement social et éducatif.

En 2023, **373 jeunes** ont bénéficié d'une aide pour un montant total de **37 300 €** répartis de la manière suivante :

Organisme	Objet	Montant proposé
Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN)	la formation de 100 jeunes strasbourgeois.es au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur·rice (BAFA), et de 1 jeune strasbourgeois·e au brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD)	10 100 €
Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL)	la formation de 42 jeunes strasbourgeois.es au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur·rice (BAFA)	4 200 €
Association territoriale grand est des CEMEA	la formation de 49 jeunes strasbourgeois.es au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur·rice	5 400 €

	(BAFA) et 5 jeunes strasbourgeois-es au brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD)	
Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)	la formation de 155 jeunes strasbourgeois-es au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur-riche (BAFA) et de 5 jeunes strasbourgeois-es au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur-riche (BAFD)	16 000 €
Scouts et Guides de France	la formation de 14 jeunes strasbourgeois-es au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur-riche (BAFA) et de 2 jeunes strasbourgeois-es au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur-riche (BAFD)	1 600 €

IV. Attribution de subventions pour des investissements portés par des associations socioculturelles et d'éducation populaire

Les associations ci-dessous ont déposé des demandes de subvention d'investissement pour financer des projets d'achats de mobiliers et de matériel.

CSC Fossé des 13 <i>Rééquipement complet de la cuisine de restauration qui permet notamment d'assurer la restauration scolaire des enfants scolarisés à l'école Saint Jean à Strasbourg.</i>	37 586 €
SINE <i>Achat de matériel de camping dans le cadre du projet « l'aventure, c'est ma nature »</i>	35 000 €
CSC Le Galet <i>Renouvellement de mobilier pour la Maison de l'enfance à Hautepierre</i>	6 781 €
VILAJE <i>Acquisition d'un triporteur dont l'utilisation sera partagée avec les autres acteurs des Territoires Spach, Rotterdam, Esplanade, Jura-Citadelle.</i>	1 600 €
APFS Neudorf <i>Acquisition de tentes, de garnitures de brasserie et de lits de camps pour le Point Vert.</i>	4 500 €

V. Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens

Dans la continuité de la délibération du 12 décembre 2023 « *Un soutien affirmé pour et avec l'Éducation populaire* », la ville de Strasbourg poursuit son engagement de contractualisation pluriannuelle auprès des acteurs de l'éducation populaire.

Pour permettre une meilleure lisibilité et simplifier la relation aux institutions, la durée des CPOM correspond à la temporalité du contrat de projet portant l'agrément de la CAF. Par la signature de ces CPOM qui précisent les relations avec chacun des acteurs de l'éducation populaire qu'elle soutient, la ville de Strasbourg sécurise davantage leur fonctionnement et leur donne des perspectives à moyens termes pour conduire leurs projets. Elle formalise aussi la confiance et l'estime réciproques construites avec les associations.

Il vous est proposé d'autoriser la Maire à concrétiser ce partenariat renouvelé en signant les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens indiquées ci-après :

- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour l'association du Centre Social et Culturel du Neudorf,
- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour l'association ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles,
- du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, pour l'association Francas du Bas-Rhin.

VI. Conventions d'occupation du domaine public mettant à disposition le patrimoine immobilier de la ville de Strasbourg aux centres socioculturels et associations d'éducation populaire

La mise à disposition des locaux aux centres socioculturels et associations d'éducation populaire est formalisée au sein d'une convention d'occupation du domaine public qui en détermine les conditions. Elle vise à préciser, à la fois, les objectifs recherchés par ce soutien fort de la Ville à ses partenaires mais aussi les responsabilités afférentes de chacune des parties.

La mise à disposition temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit de redevance pour la durée de la CPOM sous réserves de continuité de l'activité. Les occupants s'obligent à rembourser au propriétaire leur quote-part de provision pour charges réglementaires annuelles. Ils devront également supporter les frais de consommation individuelle d'énergie et de fluides.

Le cas échéant, les conventions d'occupation temporaire du domaine public sont intégrées aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces nouveaux projets de conventions et d'autoriser la Maire à les signer avec les associations suivantes :

- centre Social et Culturel du Neudorf pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, renouvelable deux fois quatre ans,
- l'association ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles et l'association Système d'Échange Local Strasbourg Gare pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, renouvelable deux fois quatre ans,
- l'association Francas du Bas-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, renouvelable deux fois quatre ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'allouer les subventions de fonctionnement, sur projets et d'aide BAFA suivantes :*

<i>I</i>	<i>Association du centre social et culturel de la Montagne Verte</i>	<i>102 000 €</i>
----------	--	------------------

2	<i>Association du centre social et culturel du Fossé des Treize</i>	254 816 €
3	<i>Association du centre social et culturel du Neuhof - EDIFIS</i>	269 280 €
4	<i>Assoc. du centre social et culturel de Cronembourg - Victor Schoelcher</i>	140 250 €
5	<i>Assoc. du centre social et culturel de Koenigshoffen - Joie et santé Koenigshoffen</i>	140 000 €
6	<i>Association du centre social et culturel l'Escale</i>	178 840 €
7	<i>Association du centre social et culturel de l'ARES</i>	123 000 €
8	<i>Association du centre social et culturel du Neudorf</i>	129 936 €
9	<i>Association du centre social et culturel de la Meinau</i>	165 224 €
10	<i>Association du centre social et culturel de HautePierre- Le Galet</i>	161 170 €
11	<i>Association du centre social et culturel du Cardek</i>	142 000 €
12	<i>Association du centre social et culturel Au-delà des Ponts</i>	81 980 €
13	<i>Association Par enchantement</i>	77 500 €
14	<i>Association du centre social et culturel LUPOVINO</i>	49 000 €
15	<i>Association La clé des champs</i>	54 745 €
16	<i>Association d'Education Populaire Kammerhof</i>	67 020 €
17	<i>Association Les Disciples</i>	16 650 €
18	<i>Association Comité Départemental des Associations Familiales Laïques du Bas-Rhin (CDAFAL)</i>	110 250 €
19	<i>Association Départementale des Francas du Bas-Rhin</i>	32 000 €
20	<i>Association Horizome</i>	9 000 €
21	<i>Association Migration, Solidarité et Échanges pour le Développement</i>	13 500 €
22	<i>Association ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles</i>	58 000 €
23	<i>Association Speaker (Sp3ak3r)</i>	13 500 €
24	<i>Association je joue, je vis - Ludothèque de la Meinau</i>	17 500 €
25	<i>Association du Centre culturel et social Rotterdam</i>	24 300 €
26	<i>Association Ligue de l'Enseignement du Bas-Rhin</i>	68 820 €
27	<i>Association La croisée des chemins</i>	40 000 €
28	<i>Association Organisation populaire et familiale des activités de loisirs – OPFAL</i>	22 565 €
29	<i>La Maison des Jeux de Strasbourg</i>	19 000 €
30	<i>L'éveil Meinau</i>	12 950 €
31	<i>Association Culturelle Merveille de la Montagne verte</i>	5 000 €
32	<i>APFS Neudorf</i>	15 000 €
33	<i>Alsace Mouvement Associatif</i>	10 000€
34	<i>Association des Travailleurs Maghrébins de France</i>	5 000€
35	<i>Strasbourg Université Club</i>	5 000 €
36	<i>Club Sportif de HautePierre</i>	10 000 €
37	<i>Jeunesse Loubavitch Strasbourg</i>	5 000 €
38	<i>UFCV (École européenne)</i>	5 000 €
39	<i>UNIS VERS LE SPORT</i>	5 000 €
40	<i>Maison des Adolescents</i>	30 000 €
41	<i>Activ'Action</i>	9 000 €
42	<i>SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement)</i>	34 000 €
43	<i>CLJ (Centre de Loisirs et de la Jeunesse)</i>	13 000 €
44	<i>Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN)</i>	10 100 €

45	Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL)	4 200 €
46	Association territoriale grand est des CEMEA	5 400 €
47	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)	16 000 €
48	Scouts et Guides de France	1 600 €

- d'imputer la subvention Alsace Mouvement Associatif (ligne 33) d'un montant total de 10 000 € dans les conditions suivantes :
 - pour 5 000 € au compte AS11E – 338 - 65748 prog. 8013 au titre du BP 2024,
 - pour 5 000 € au compte AS11C – 338 - 65748 prog. 8013 au titre du BP 2024.
- d'imputer 2 700 € de la subvention Centre Social et Culturel Au-delà des ponts (ligne 12) d'un montant total de 81 980 € au compte DL01A – 020 - 65748 prog 8136 (Participation Citoyenne) au titre du BP 2024,
- d'imputer les autres subventions d'un montant total de 2 770 396 € au compte AS11C – 338 - 65748 prog. 8013 au titre du BP 2024,
- d'allouer les subventions d'équipement et d'investissement suivantes :

49	Association du centre social et culturel du Fossé des Treize	37 586 €
50	SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement)	35 000 €
51	Association du centre social et culturel de HautePierre- Le Galet	6 781 €
52	VILAJE	1 600 €
53	APFS Neudorf	4 500 €

- d'imputer ces subventions d'un montant total de 85 467 € au compte AS00 – 420 - 20421 prog. 7017 au titre du BP 2024,

approuve

- la signature de la convention partenariale tripartite : ville de Strasbourg – Habitation Moderne – CSC de l'Escale,
- la signature des nouvelles Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et des Moyens,
- les conventions d'occupation temporaire à titre gratuit de redevance et de charges du domaine public entre la ville de Strasbourg et les associations suivantes :

Adresse	organismes	Références cadastrales	Surface	Valorisation
42 rue du Neufeld 67100 Strasbourg	Association socioculturelle du Neudorf	Section EB N ° 548	950 m ²	124 034 €
21 rue du landsberg 67100 Strasbourg	Association socioculturelle du Neudorf	Section DS N ° 466 – 469 -472	660 m ²	44 098 €
24 rue de l'Yser 67000 Strasbourg	Association départementale les	Section AD N ° 529	168 m ²	23 788 €

	<i>Francas du Bas-Rhin</i>			
<i>13A rue du Hohwald 67000 Strasbourg</i>	<i>Association citoyenne interculturelle ASTU</i>	<i>Section 80 N ° 182</i>	<i>164 m²</i>	<i>22 302 €</i>
<i>13A rue du Hohwald 67000 Strasbourg</i>	<i>Association système d'échange local Strasbourg Gare</i>	<i>Section 80 N ° 182</i>	<i>18 m²</i>	<i>1 935 €</i>

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer les conventions y afférentes.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169832-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Annexe : Attribution de subventions au titre de la Jeunesse Education Populaire

Numéro	Association	nature de la demande	Montant demandé	allouée en N-1	subvention proposée au CM du 24 juin 2024
1	Association du centre social et culturel de la Montagne Verte	Demande de subvention de fonctionnement annuelle permettant la poursuite des activités du CSC, conformément à ses projets sociaux et aux orientations municipales	333 200 €	292 700 €	102 000 €
2	Association du centre social et culturel du Fossé des Treize	Demande de subvention de fonctionnement pour l'association, qui gère 2 centres socioculturels sur les quartiers Halles/Tribunal et Gare/Laiterie	698 000 €	602 000 €	205 000,00 €
3	Association du centre social et culturel du Fossé des Treize	L'octroi de cette subvention de fonctionnement permet de garantir l'équilibre budgétaire du restaurant pour l'accueil de 77 enfants scolarisés en école élémentaire.	49 816 €	0 €	49 816,00 €
4	Association du centre social et culturel du Fossé des Treize	Subvention d'investissement pour la réhabilitation du restaurant scolaire	56 358 €	0 €	37 586,00 €
5	Association du centre social et culturel du Neuhof - EDIFIS	Subvention pour le fonctionnement des services et l'organisation d'animations sur le territoire du Neuhof.	860 000 €	843 500 €	269 280 €
6	Assoc. du centre social et culturel de Cronembourg - Victor Schoelcher	Subvention de fonctionnement pour organiser à Cronembourg une animation globale, à caractère social, éducatif, culturel, qui corresponde aux besoins des habitants. Les besoins des personnes les moins favorisées sur le plan économique, social et culturel sont pris en compte en priorité.	465 000 €	460 000 €	140 250 €
7	Assoc. du centre social et culturel de Koenigshoffen - Joie et santé Koenigshoffen	Subvention de fonctionnement 2024 Cette demande de subvention ne comprend pas le développement du projet sur le quartier des Poteries	648 413 €	567 152 €	140 000 €
8	Association du centre social et culturel l'Escale	Subvention de fonctionnement 2024	496 415 €	473 800 €	146 840,00 €
9	Association du centre social et culturel l'Escale	Subvention de fonctionnement pour la gestion du Foyer des Loisirs et du 18 rue de la Doller afin de maintenir une vie associative dans le quartier et de proposer des espaces pédagogiques aux habitants.	32 000 €	31 500 €	32 000,00 €
10	Association du centre social et culturel de l'ARES	Subvention de fonctionnement 2024	430 000 €	388 800 €	123 000 €
11	Association du centre social et culturel du Neudorf	Subvention pour le fonctionnement et l'organisation du centre	454 714 €	405 354 €	125 796,00 €
12	Association du centre social et culturel du Neudorf	Subvention de projet pour l'action solidaire portée par la fondation "Ibis RockCorps"	4 140 €	0 €	4 140,00 €
13	Association du centre social et culturel de la Meinau	Subvention de fonctionnement seconde tranche	423 000 €	398 000 €	120 224,00 €
14	Association du centre social et culturel de la Meinau	Subvention de projet pour la Fête du parc Schulmeister	45 000 €	0 €	45 000,00 €
15	Association du centre social et culturel de HautePierre- Le Galet	Subvention de fonctionnement seconde tranche	482 500 €	433 083 €	161 170 €
16	Association du centre social et culturel du Cardek	Subvention de fonctionnement seconde tranche	371 000 €	328 680 €	142 000 €
17	Association du centre social et culturel Au-delà des Ponts	Subvention de fonctionnement seconde tranche	276 000 €	260 000 €	79 280,00 €
18	Association du centre social et culturel Au-delà des Ponts	Subvention de projet pour le Festival des Possibles	2 700 €	0 €	2 700,00 €
19	Association Par enchantement	Subvention de fonctionnement seconde tranche	165 000 €	58 000 €	77 500 €
20	Association du centre social et culturel LUPOVINO	Subvention de fonctionnement seconde tranche	198 400 €	105 000 €	49 000 €
21	Association La clé des champs	Subvention de fonctionnement seconde tranche	242 786 €	179 617 €	54 745 €
22	Association d'Education Populaire Kammerhof	Subvention de fonctionnement seconde tranche	215 000 €	211 000 €	67 020 €
23	Association Les Disciples	Subvention de fonctionnement seconde tranche	45 000 €	35 000 €	16 650 €
24	Association Comité Départemental des Associations Familiales Laiques du Bas-Rhin (CDAFAL)	Cette demande de subvention est présentée dans le cadre d'une aide pour l'organisation et le fonctionnement de 7 accueils de loisirs sans hébergement	231 000 €	216 786 €	100 250,00 €
25	Association Comité Départemental des Associations Familiales Laiques du Bas-Rhin (CDAFAL)	Subvention de fonctionnement seconde tranche pour EVS Poteries	20 000 €	20 000 €	6 000,00 €
26	Association Comité Départemental des Associations Familiales Laiques du Bas-Rhin (CDAFAL)	Demande de subvention pour soutenir l'association dans la gestion de l'ACM Périscolaire, matin et soir, de l'école élémentaire Mentelin	4 000 €	6 600 €	4 000,00 €
27	Association Départementale des Francas du Bas-Rhin	Subvention de fonctionnement seconde tranche	90 000 €	68 520 €	32 000 €
28	Association Horizome	Subvention de fonctionnement seconde tranche	40 000 €	30 000 €	9 000 €
29	Association Migration, Solidarité et Échanges pour le Développement	Subvention de fonctionnement seconde tranche	85 000 €	45 800 €	13 500 €
30	Association ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles	Subvention de fonctionnement seconde tranche	120 000 €	114 400 €	33 000,00 €
31	Association ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles	Subvention de projet pour les 50ans de l'association	50 000 €	77 000 €	25 000,00 €
32	Association Speaker (Sp3ak3r)	Subvention de fonctionnement seconde tranche	45 000 €	45 000 €	13 500 €
33	Association je joue, je vis - Ludothèque de la Meinau	Subvention de fonctionnement seconde tranche	57 000 €	43 700 €	13 500,00 €
34	Association je joue, je vis - Ludothèque de la Meinau	Subvention de Projet pour la fête du jeu internationale sur le territoire de la Meinau	4 000 €	0 €	4 000,00 €

35	Association du Centre culturel et social Rotterdam	Subvention de fonctionnement seconde tranche	204 616 €	79 000 €	24 300 €
36	Association Ligue de l'Enseignement du Bas-Rhin	Subvention de fonctionnement seconde tranche	120 000 €	101 900 €	43 280,00 €
37	Association Ligue de l'Enseignement du Bas-Rhin	Subvention de 8 610 € pour le fonctionnement de l'ACM Académie	28 286 €	22 800 €	8 610,00 €
38	Association Ligue de l'Enseignement du Bas-Rhin	subvention de 16 930 € pour l'organisation de l'ACM Gliesberg	52 075 €	18 000 €	16 930,00 €
39	Association La croisée des chemins	Subvention de fonctionnement seconde tranche	85 000 €	64 000 €	40 000 €
40	Association Organisation populaire et familiale des activités de loisirs – OPFAL	subvention de 22 565 € pour l'organisation des ACM Ampère-Musau	175 540 €	164 010 €	22 565 €
41	La Maison des Jeux de Strasbourg	Subvention de fonctionnement seconde tranche	54 800 €	44 000 €	19 000 €
42	L'éveil Meinau	Subvention de fonctionnement seconde tranche	52 000 €	41 500 €	12 950 €
43	Association Culturelle Merveille de la Montagne verte	Subvention de fonctionnement seconde tranche	15 500 €	5 000 €	5 000 €
44	APFS Neudorf	Subvention de fonctionnement seconde tranche, Point Vert	20 000 €	15 000 €	15 000 €
45	Alsace Mouvement Associatif	Subvention de fonctionnement	10 000 €	5 000 €	10 000€
46	Association des travailleurs Maghrébins de France	Subvention de fonctionnement	12 000 €	5 000 €	5 000,00 €
47	Strasbourg Université Club	Subvention pour le fonctionnement annuel des Accueils Collectifs de Mineurs	10 000 €	5 000 €	5 000 €
48	Club Sportif de HautePierre	Subvention pour le fonctionnement annuel des Accueils Collectifs de Mineurs	26 000 €	17 719 €	10 000 €
49	Jeunesse Loubavitch Strasbourg	Subvention pour le fonctionnement annuel des Accueils Collectifs de Mineurs	5 000 €	5 000 €	5 000 €
50	UFCV (École européenne)	Subvention de Fonctionnement	6 000 €	5 000 €	5 000 €
51	UNIS VERS LE SPORT	Subvention pour le fonctionnement annuel des Accueils Collectifs de Mineurs	5 000 €	0 €	5 000 €
52	Maison des Adolescents	Subvention de fonctionnement pour le dispositif Brik & James	30 000 €	30 000 €	30 000 €
53	Activ'Action	Subvention de fonctionnement	9 000 €	9 000 €	9 000 €
54	SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement)	Subvention pour le projet "Aventure c'est ma nature"	34 000 €	9 570 €	34 000,00 €
55	SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement)	Subvention d'investissement Bussière	37 000 €	0 €	35 000,00 €
56	CLJ (Centre de Loisirs et de la Jeunesse)	Subvention pour la tournée Arachnima	13 000 €	13 000 €	13 000 €
57	Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN)	La formation BAFA de 100 stagiaires strasbourgeois.es dont 1 stagiaire pour la formation BAFA.	0 €	7 680 €	10 100 €
58	Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL)	La formation BAFA de 42 stagiaires strasbourgeois.es	0 €	1 680 €	4 200 €
59	Association territoriale grand est des CEMEA	La Formation BAFA de 49 stagiaires strasbourgeois.es dont 5 stagiaires pour la formation BAFA.	0 €	3 880 €	5 400 €
60	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)	La Formation BAFA de 155 stagiaires strasbourgeois.es dont 5 stagiaires pour la formation BAFA.	0 €	11 840 €	16 000 €
61	Scouts et Guides de France	La Formation BAFA de 14 stagiaires strasbourgeois.es dont 2 stagiaires pour la formation BAFA.	0 €	0 €	1 600 €
62	Association du centre social et culturel de HautePierre- Le Galet	Subvention d'investissement pour la Maison de l'enfance et de la Famille	6 828 €	0 €	6 781 €
63	VILAJE	Subvention d'investissement pour le projet Triporteur	1 600 €	0 €	1 600 €
64	APFS Neudorf	Subvention d'investissement pour le Point Vert	8 827 €	0 €	4 500 €

Tableau récapitulatif des subventions liées à la formation BAFA / BAFD

Organisme Nom	Sigle	Dispositif	Demande	Montant Proposé	Alloué N-1
Association régionale des oeuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale	AROEVEN	BAFA / BAFD	La formation BAFA de 100 stagiaires strasbourgeois.es dont 1 stagiaire pour la formation BAFD.	10 100 €	7 680 €
Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs	AFOCAL	BAFA / BAFD	La formation BAFA de 42 stagiaires strasbourgeois.es	4 200 €	1 680 €
Association territoriale grand est des CEMEA	CEMEA	BAFA / BAFD	La Formation BAFA de 49 stagiaires strasbourgeois.es dont 5 stagiaires pour la formation BAFD.	5 400 €	3 880 €
Union française des centres de vacances et de loisirs	UFCV	BAFA / BAFD	La Formation BAFA de 155 stagiaires strasbourgeois.es dont 5 stagiaires pour la formation BAFD.	16 000 €	11 840 €
SCOUTS ET GUIDES DE France 2023	SGDF	BAFA / BAFD	La Formation BAFA de 14 stagiaires strasbourgeois.es dont 2 stagiaires pour la formation BAFD.	1 600 €	0 €

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS exercices 2024 à 2027

Entre :

- **la Ville de Strasbourg**, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN
- **l'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par sa Présidente, Pia IMBS

- l'association départementale des Francas du Bas Rhin ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume 84 Folio 103 et dont le siège est 280 Route de Schirmeck 67200 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Myriam Schmitt.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2022 portant sur la « Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg »
- la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 portant sur la mise en place de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens et l'attribution de subventions aux associations socioculturelles et d'éducation populaire»
- la délibération du Conseil municipal de 24 juin 2024 portant sur l' « Attribution de subventions aux associations socioculturelles et d'éducation populaire et conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens »

Préambule

La Ville de Strasbourg entretient des relations étroites avec les associations socioculturelles et d'éducation populaire, partenaires incontournables de l'action publique dans nos quartiers auprès, avec, par et pour les familles strasbourgeoises.

Pour la Ville, ce partenariat se traduit notamment par :

- la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des structures socioculturelles et socio-éducatives via le service jeunesse éducation populaire,
- un soutien financier structurant via des subventions de fonctionnement, des subventions pour l'organisation d'activités, des subventions d'investissement et des subventions sur projet,
- une mise à disposition du patrimoine immobilier de la Ville pour permettre aux structures d'accueillir les habitants et de développer, avec eux, des activités sociales, éducatives et culturelles.

Le service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg gère 9 aires d'accueil permanentes comprenant 144 emplacements soit 298 caravanes. En plus de ces aires, un terrain d'appoint hivernal est mobilisé (56 places) ainsi qu'une aire de grand passage pouvant accueillir sur 2 terrains moyens et grands groupes estivaux (160 places).

Afin d'accompagner les habitant·e·s de ces aires, le service Gens du voyage est, depuis 2017 agréé « Centre social ressources » par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin. Les projets et actions sont portés conjointement par les coordinatrices sociales du service, et en partenariat par des associations qui sont agréées Espace de vie sociale (EVS) – et qui proposent une animation socioculturelle et éducative de proximité. Un Lieu d'accueil enfant-parent intervient également sur les aires d'accueil, ainsi que d'autres associations pour des projets ponctuels ou expérimentaux.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent nouer des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec ces acteurs de l'éducation et du lien social afin de :

- Clarifier la relation conventionnelle entre la Ville de Strasbourg et les structures socioculturelles et d'éducation populaire du territoire, au regard des besoins du territoire ;
- Reconnaître la contribution complémentaire de ces associations à l'action sociale, éducative et culturelle de la collectivité ;
- Sécuriser l'activité des structures en proposant une projection financière transversale et pluriannuelle

Ces CPOM s'inscrivent dans la déclinaison de la **Charte de la vie associative** : *Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg* adoptée au Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

Cette charte pose les bases d'une relation de confiance et de reconnaissance mutuelles entre la Ville et le secteur associatif au premier rang duquel les structures d'animation de la vie sociale et d'éducation populaire. A travers ces CPOM, les associations sont mieux reconnues et soutenues pour ce qu'elles sont et ce qu'elles font comme moteurs et animatrices du projet social et éducatif des territoires.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et l'association départementale des Francas du Bas Rhin définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de 1 an correspondant à la durée du contrat de projet portant l'agrément de la CAF.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

document de travail

1ère partie : les objectifs

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment leur volonté de renforcer leur partenariat et leur soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : les priorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Champ de l'éducation populaire et de l'animation de la vie sociale

La Ville de Strasbourg conduit des politiques publiques pour l'éducation populaire et l'animation de la vie sociale qui tendent à :

- Agir en faveur de l'équité territoriale et du renforcement local de la présence de services de proximité, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Favoriser le pouvoir d'agir des habitant.es par leur participation et leur engagement dans la vie locale et pendant leur temps libre ;
- Encourager les initiatives collectives d'habitant.es, faire ensemble pour contribuer à la transformation de la société ;
- Soutenir les partenariats avec les acteurs associatifs de l'éducation populaire ainsi que les initiatives collectives et d'intérêt général qu'ils portent au service des habitant.es ;
- Proposer des espaces et des temps d'accueil, d'écoute et de débat pour contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la prévention des conduites à risques ;
- Assurer la diversité et l'ouverture sociale et culturelle, lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Agir en faveur de la jeunesse en favorisant son émancipation, son autonomie à travers sa participation et son engagement, sa mobilité et la découverte de nouveaux horizons aux niveaux local, transfrontalier, européen et international ;
- Agir en faveur de l'enfance en soutenant les loisirs socio-éducatifs et les accueils collectifs de mineurs.

Champ de l'accompagnement des familles du voyage

L'Eurométropole porte un Centre social ressources géré par le Service Gens Du Voyage (SGDV) et poursuit des objectifs définis en lien avec la CAF, coordonne les actions, apporte un soutien logistique et tisse un réseau partenarial actif.

Voici les trois objectifs stratégiques du Centre Social :

- lutter contre l'isolement et développer la participation des GDV
- Garantir l'accès aux droits communs et encourager la citoyenneté
- Soutenir la parentalité et la scolarisation

Article 4 : le projet associatif

Les centres sociaux (CSC) et les espaces de vie sociale (EVS) sont des structures de proximité portées par des habitant.es qui doivent :

- créer et nourrissent le lien social,
- animer le débat démocratique,
- accompagner des mobilisations et des projets pour construire de meilleures conditions de vie.

Depuis plus de 50 ans les structures socioculturelles de Strasbourg interviennent au plus près des habitant.es. Lorsqu'elles contribuent à leur **émancipation** (ex : animation jeunesse, animations vacances, fêtes de quartier...), renforcent leur **pouvoir d'agir** (ex : tables et banquets de quartier, actions de participation citoyenne...) et développent des activités et **services de proximité** (ex : ateliers de Français Langue Étrangère, clubs séniors, Accueil Collectif et Educatif de Mineurs...) la Ville de Strasbourg appuiera leurs actions.

De manière plus spécifique, l'association s'est donné pour objectifs à l'échelle du territoire Spach / Rotterdam :

- Le développement de pratiques éducatives d'engagement et de participation à destination des jeunes et des familles
- L'accompagnement de l'émancipation des femmes (mobilisation, échanges de savoirs, montées en compétences)
- La formation et l'accompagnement de collectifs d'habitant-es
- L'animation du territoire

Concernant les gens du voyage, suite aux différentes expérimentations menées depuis 2015, l'association identifie plusieurs volets de développement ; les trois actions sont complémentaires pour favoriser la scolarisation des enfants :

- Volet 1 : animations socio-culturelles
- Volet 2 : alphabétisation en vue de l'entrée en classe et accompagnement à la scolarité
- Volet 3 : structuration et renforcement de la collaboration avec l'Éducation Nationale
- Volet 4 : accompagnement des enfants en classe (action élargie au collège)

Article 5 : les engagements réciproques

La présente Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens porte 3 dimensions structurantes qui concourent au projet et à la conduite de ces associations. Ces 3 axes font l'objet d'engagements réciproques de la part des trois parties :

1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels

Les engagements de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg :

- Afin de garantir la pérennité structurelle des associations dans un contexte professionnel et conjoncturel de plus en plus exigeant, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg contribuent à la sécurisation administrative et financière via le **co-financement des postes de pilotage**.
- Pour permettre aux associations de développer leurs activités, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg met à disposition des locaux ou soutient leur location.

L'association s'engage :

- à recruter les personnels qualifiés dédiés aux fonctions de pilotage en informant la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en amont de leur embauche ainsi que de tout changement les concernant,
- à fournir l'ensemble des documents statutaires et décisions votés en assemblée générale et conseil d'administration et à faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes,
- à transmettre à la Ville et à l'Eurométropole les états annuels du personnel.

2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique

Les engagements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Afin d'assurer un soutien aux associations dans le cadre de leur action de **lutte contre toutes formes de discrimination** et de **promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**, la Ville de Strasbourg propose des accompagnements et des soutiens spécifiques : formation-action, collectif de travail, financement sur projet...
- Pour soutenir l'action des associations dans leurs **démarches d'éducation populaire** et d'encapacitation des habitant·es, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg peuvent le cas échéant leur proposer un groupe de travail dédié, une contribution active au « *Festival des possibles* », un accompagnement et un soutien dans leur travail de suivi, d'évaluation et de valorisation de leur utilité sociale (mesure d'impact)...
- Pour permettre **l'organisation d'actions concourant au lien social et au vivre ensemble** (animations de proximité, , fin d'année, fêtes de quartier...), la Ville intègre sa contribution financière à ces actions dans sa subvention de fonctionnement.
- Pour renforcer **l'innovation sociale en proximité**, la Ville encourage plus spécifiquement le développement d'espaces sociaux et éducatifs innovants, le « faire avec », « l'aller vers », les actions de « post-équipement ».
- Pour contribuer à la construction personnelle et à l'ouverture interculturelle de tous les jeunes, la Ville de Strasbourg accompagne les initiatives de **mobilité européenne et internationale** ;
- Pour compléter **l'offre sociale, éducative et culturelle dans les quartiers**, la Ville contribue au fonctionnement des ateliers de Français Langue Étrangère (FLE), au fonctionnement des clubs séniors, aux actions du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)...

L'association s'engage :

- à fournir les éléments de bilan annuel *sensibles au genre* dont le cadre est transmis par la Ville de Strasbourg.
- à participer autant que possible aux collectifs de travail et aux dynamiques partenariales proposés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (Direction de Territoire, Participation citoyenne, Politique de la Ville, Commission plénière égalité, Commission Lutte contre les discriminations...) sur les sujets qui impliquent les associations d'éducation populaire,
- à dédier des actions et des moyens spécifiques au développement de nouvelles modalités d'intervention sociale et éducative au plus proche des habitant.es,
- à relayer les dispositifs d'aide aux départ en vacances proposés par la Ville et ses partenaires,
- à fournir les projets, les évaluations et les bilans demandés dans le cadre des actions spécifiques soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg: FLE, clubs séniors, CLAS...

3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitant·es

Les engagements de la Ville :

- Afin d'assurer une offre de service de qualité et la continuité des **Accueil Collectifs et éducatif de Mineurs** (ACM) organisés par les associations socioculturelles, la Ville de Strasbourg s'engage à contribuer de manière significative à leur fonctionnement par un soutien dédié ;

- Pour répondre aux enjeux de **l'accès aux loisirs collectifs pour tous pendant les vacances** et favoriser les premiers départs en colonies de vacances, la Ville anime et met en place un dispositif complémentaire d'aide au départ notamment pour les enfants issus de familles à faibles revenus ; propose des ressources permettant l'organisation de sorties à la journée ou de courts séjours spécifiquement tournés vers la découverte de la nature, de l'environnement et la vie collective ;
- Pour contribuer à la construction personnelle et à l'ouverture interculturelle de tous les jeunes, la Ville de Strasbourg accompagne les initiatives de **mobilité européenne et internationale** ;
- Pour compléter **l'offre sociale, éducative et culturelle dans les quartiers**, la Ville contribue au fonctionnement des ateliers de Français Langue Étrangère (FLE), au fonctionnement des clubs séniors, aux actions du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)... D'autres soutiens, tel que celui lié au fonctionnement des écoles de musique, font l'objet de conventions spécifiques.

Les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la politique d'accueil des Gens du voyage :

- L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage, s'engage à contribuer de manière volontariste au financement ou au cofinancement des actions portées par les partenaires associatifs à destination des personnes présentes sur les aires d'accueil ;
- L'Eurométropole, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage, s'engage à porter des actions de formation à destination des partenaires associations, sur des thématiques qui auront été définies collectivement ;
- Pour contribuer à une meilleure interconnaissance des acteurs et faire émerger des projets collectifs, l'Eurométropole, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage, s'engage à organiser régulièrement des réunions partenariales, en lien avec les services et directions de l'Eurométropole qui pourraient être mobilisés.

L'association s'engage :

- à relayer les dispositifs d'aide aux départ en vacances proposés par la Ville et ses partenaires,
- à fournir les projets, les évaluations et les bilans demandés dans le cadre des actions spécifiques soutenues par la Ville : FLE, clubs séniors, CLAS...
- à fournir les projets, les évaluations et les bilans demandés dans le cadre des actions portées dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville et l’Eurométropole de Strasbourg à l’association

Pendant la durée de la convention, la Ville et l’Eurométropole de Strasbourg s'engagent à soutenir financièrement les objectifs prévus à l’article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention pour la Ville de Strasbourg s’élève à la somme de 425 600 €.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention pour l’Eurométropole de Strasbourg s’élève à la somme de 274 240 €.

Ces montants se répartissent comme suit :

Au titre de la Ville de Strasbourg :

Sur les crédits de la Direction Solidarités Santé Jeunesse - **Service Jeunesse Éducation populaire** :

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitants.es
Années			
2024 à 2027	55 658 € Dont : <ul style="list-style-type: none">• 39 221 € au titre de la gestion et de la maintenance du patrimoine• 16 437 € pour les fonctions de pilotage et de suivi administratif et financier au titre de ce pilier	24 342 € Dont : <ul style="list-style-type: none">• 7 905 € pour le développement et l'organisation d'action avec et par les habitants• 16 437 € pour les fonctions de pilotage et d'animation globale au titre de ce pilier	

Sur les crédits de la Direction Projet Politique de la Ville:

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitant.es
Années			
2024 à 2027			22 000 € Dont : <ul style="list-style-type: none"> • 6 000 € pour le projet Anim ton quartier volet 2 ; vacances scolaires • 6 000 € pour le projet Anim ton quartier volet 9 ; espace jeunes • 7 000 € pour le projet Anim ton quartier volet 6 et 7 et « tour d'europe » ; projets femmes • 3 000 € pour le festival Familles en Herbe

Sur les crédits de la Direction de l'Enfance et de l'Éducation – **Service Périscolaire et Éducatif** :

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitant.es
Années			
2024 à 2027			4 400 € pour les activités CLAS

Au titre de l'EMS :

Sur les crédits de la Direction des Solidarités, de la Santé et de la Jeunesse - **Service Gens du voyage**

Objectifs :	1) Animations socio-culturelles (volet 1)	2) Alphabétisation et accompagnement à la scolarité (volet 2)	3) Structuration et renforcement de la collaboration avec l'éducation nationale (volets 3 et 4)
Années			
2024 à 2027	48 560 € Dont : 24 280 € au titre de l'EVS situé rue de Dunkerque	10 000 € au titre de l'intensification des séances d'alphabétisation des enfants du voyage	10 000 € Dont : 5 000 € au titre du renforcement du partenariat avec l'éducation nationale

	24 280 € au titre de l'EVS situé sur l'aire d'accueil d'Illkirch		5 000 € au titre de l'accompagnement des enfants en classe
--	--	--	--

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et le Conseil eurométropolitain et de la transmissions des éléments et pièces justificatives demandés (cf. annexe).

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : la mise à disposition de locaux par la Ville à l'association

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Appartements n° 21, 22 et 23 situés au 24 rue de l'Yser à Strasbourg (ERP 5^e catégorie pour un effectif maximal de 19 personnes par appartement) d'une surface totale de 168 m²

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à 23 788 € (valeur 2023)

Les locaux mis à disposition de l'association font l'objet d'une convention spécifique ci-annexée, d'une durée de 1 an, qui définit les modalités de la mise à disposition par la Ville en faveur de l'association.

La mutualisation des locaux mis à disposition avec d'autres structures associatives, notamment de quartier, est très fortement encouragée par la Ville. Les modalités de mise à disposition sont spécifiées dans la convention d'occupation annexée.

La gestion des locaux mis à disposition intègre les dispositions définies par la collectivité en matière de sobriété énergétique, d'utilisation durable des ressources et de protection environnementale. La Ville de Strasbourg mettra en place un accompagnement spécifique à cet effet. Un diagnostic énergétique sera réalisé pour définir avec l'association la trajectoire de sobriété appropriée.

Dans le cas de la gestion de locaux spécifiques (espaces associatifs, salle polyvalente) hors site, une convention spécifique sera établie avec la Ville et les éventuels partenaires.

Article 7 bis : la mise à disposition de locaux par l'EMS à l'association

L'Eurométropole met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Bâtiment modulaire de l'aire d'accueil rue de Dunkerque à Strasbourg
- Bâtiment modulaire de l'aire d'accueil route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden

Ces locaux sont mutualisés avec d'autres intervenants. Les modalités de mise à disposition sont spécifiées dans la convention d'occupation annexée.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi et l'évaluation des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen :

- Des éléments et pièces justificatives à transmettre au service Jeunesse Éducation Populaire (cf. tableau en annexe)
- Des indicateurs partagés entre la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et l'association et définis ci-dessous:

Objectifs	Indicateurs
Soutenir et développer les actions en direction de la jeunesse du quartier Spach Rotterdam	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jeunes bénéficiaires des actions - Nombre de jeunes s'engageant dans comme bénévoles (évènementiel notamment) - Nombre d'actions proposées en direction de ce public - Mixité des groupes Pertinence des actions aux regard du diagnostic jeunesse
Développer des actions favorisant le développement du pouvoir d'agir des habitant.es du quartier	Nombre de bénévoles habitant le quartier Nombre d'actions à l'initiative d'habitant.es développées et/ou soutenues
Favoriser les conditions d'émancipation des habitant.es	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation des rendez-vous d'accès aux droits - Passage du statut de bénéficiaire à celui de participant à des temps collectifs d'élaboration
Développer des actions sociales et culturelles sur les aires d'accueil des Gens du voyage de Strasbourg et d'Illkirch-Graffenstaden	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes bénéficiaires des actions - Nombre d'actions proposées et typologie des publics
Proposer des séances d'alphabétisation en vue de l'entrée en classe des enfants du voyage	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes bénéficiaires de ces séances - Adaptation des actions au public présent
Accompagner les élèves et leur parents vers et dans l'école, en lien avec l'Éducation nationale	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes accompagnées - Participation avec l'Éducation nationale à la mise en œuvre opérationnelle de cet accompagnement

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association, la Maire ou son·sa représentant·e et la Présidente de l'Eurométropole ou son·sa représentant·e. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- La Maire ou son·sa représentant·e,
- La Présidente ou son·sa représentant·e,
- l'Adjoint·e de quartier, les adjoint·es thématiques concernés (Culture, environnement...),
- la Vice-présidente en charge de la politique de la ville,
- les référent·es des directions et/ou des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg parties prenantes de la convention ou partenaires de l'association.

En cas de pluri-financement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs définis ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- mener une réflexion collective sur la pertinence et les effets des actions mises en œuvre,
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association communique à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des éléments complétés pour la période annuelle révolue.

Enfin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des objectifs partagés et forment sur chacune d'eux un avis.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil eurométropolitain.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

document de travail

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 202X

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

La Maire

La Présidente

La Présidente

Jeanne BARSEGHIAN

Pia IMBS

Myriam SCHMITT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS exercices 2024-2027

Entre :

- **la Ville de Strasbourg**, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN et
- **l'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par sa Présidente, Pia IMBS, et
- l'association **Actions citoyennes interculturelles (ASTU)**, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le Volume : 33 Folio n° 121, et dont le siège est 13a, rue du Hohwald à 67000 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine Panzer.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2022 portant sur la « Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg »
- la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 portant sur « Un soutien affirmé pour et avec l'Éducation populaire : mise en place de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens et attribution de subventions aux associations socioculturelles et d'éducation populaire ».
- la délibération du Conseil municipal de 24 juin 2024 portant sur l' « Attribution de subventions aux associations socioculturelles et d'éducation populaire et conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens »

Préambule

La Ville de Strasbourg entretient des relations étroites avec les associations socioculturelles et d'éducation populaire, partenaires incontournables de l'action publique dans nos quartiers auprès, avec, par et pour les familles strasbourgeoises.

Pour la Ville, ce partenariat se traduit notamment par :

- la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des structures socioculturelles et socio-éducatives via le service jeunesse éducation populaire,
- un soutien financier structurant via des subventions de fonctionnement, des subventions pour l'organisation d'activités, des subventions d'investissement et des subventions sur projet,
- une mise à disposition du patrimoine immobilier de la Ville pour permettre aux structures d'accueillir les habitants et de développer, avec eux, des activités sociales, éducatives et culturelles.

La Ville de Strasbourg souhaite nouer des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les acteurs de l'éducation et du lien social afin de :

- Clarifier la relation conventionnelle entre la Ville de Strasbourg et les structures socioculturelles et d'éducation populaire du territoire, au regard des besoins du territoire ;

- Reconnaître la contribution complémentaire de ces associations à l'action sociale, éducative et culturelle de la collectivité en concrétisant le pacte pour l'éducation populaire ;
- Sécuriser l'activité des structures en proposant une projection financière transversale et pluriannuelle

Ces CPOM s'inscrivent dans la déclinaison de la *Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg* adoptée au Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

Cette charte pose les bases d'une relation de confiance et de reconnaissance mutuelles entre la Ville et le secteur associatif au premier rang duquel les structures d'animation de la vie sociale et d'éducation populaire. A travers ces CPOM, les associations sont mieux reconnues et soutenues pour ce qu'elles sont et ce qu'elles font comme moteurs et animatrices du projet social et éducatif des territoires.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les objectifs du nouveau Contrat de ville « Quartiers 2030 » sont au cœur du projet de transformation du territoire. Les grandes ambitions comme l'ensemble des enjeux identifiés s'inscrivent et renforcent les politiques publiques métropolitaines en termes d'émancipation, et de transition écologique et solidaire, pour agir et répondre en proximité aux besoins des habitants-es des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Dans le cadre du Contrat de ville, l'Eurométropole soutient la vie associative, en mobilisant ses moyens de droit commun et une enveloppe annuelle de subventions « crédits spécifiques Politique de la ville », notamment au titre de l'appel à projets annuel partenarial. Afin de stabiliser dans la durée le financement de projets structurants, l'Eurométropole s'engage à amplifier le recours aux conventions pluriannuelles d'objectifs.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la **Ville de Strasbourg**, l'**Eurométropole de Strasbourg** et l'association **ASTU** définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de 4 ans.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment leur volonté de renforcer leur partenariat et leur soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : les priorités de la Ville de Strasbourg dans le champ de l'éducation populaire

La Ville de Strasbourg conduit des politiques publiques pour l'éducation populaire qui tendent à :

- Agir en faveur de l'équité territoriale et du renforcement local de la présence de services de proximité, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Favoriser le pouvoir d'agir des habitant·es par leur participation et leur engagement dans la vie locale et pendant leur temps libre :
- Encourager les initiatives collectives d'habitant·es, faire ensemble pour contribuer à la transformation de la société ;
- Soutenir les partenariats avec les acteurs associatifs de l'éducation populaire ainsi que les initiatives collectives et d'intérêt général qu'ils portent au service des habitant·es ;
- Proposer des espaces et des temps d'accueil, d'écoute et de débat pour contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la prévention des conduites à risques ;
- Assurer la diversité et l'ouverture sociale et culturelle, lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Agir en faveur de la jeunesse en favorisant son émancipation, son autonomie à travers sa participation et son engagement, sa mobilité et la découverte de nouveaux horizons aux niveaux local, transfrontalier, européen et international ;
- Agir en faveur de l'enfance en soutenant les loisirs socio-éducatifs et les accueils collectifs de mineurs.

Article 3 bis : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le champ de la politique la ville

L'action de l'Eurométropole dans le champ de la politique de la ville s'inscrit dans le cadre du Contrat de ville « Quartiers 2030 » qui engage l'ensemble de ses signataires autour de 3 ambitions partagées pour répondre à des enjeux prioritaires :

1. Un territoire inclusif et solidaire

- l'égalité réelle et la lutte contre les discriminations,
- l'accès et le recours aux services publics, aux droits sociaux et juridiques,
- la mixité sociale,
- la mobilité durable apaisée,
- la prévention, le bien-être et le maintien en bonne santé dès le plus jeune âge,
- l'accès à une alimentation durable et de qualité,
- la prise en compte du vieillissement de la population.

2. Des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie

- le soutien à la parentalité,
- la lutte contre les effets des inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative,
- l'accès à la formation et au développement des compétences,

- la maîtrise de l'écrit, de la lecture et des usages numériques,
- l'accès à l'emploi durable pour toutes et tous,
- l'entreprenariat et le développement des activités économiques, notamment d'utilité sociale, - l'épanouissement par l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs,
- la citoyenneté, la participation et l'engagement.

3. Des rues et des logements où il fait bon vivre

- la qualité et la sobriété énergétique de l'habitat,
- l'adaptation au changement climatique et la protection de l'environnement,
- la proximité et la vie de quartier,
- la qualité, la propreté et l'appropriation des espaces communs,
- la sécurité et la tranquillité publiques.

Le Contrat de ville « Quartiers 2030 » identifie également 4 conditions de réussite pour mener à bien ce projet de transformation :

1. la participation des habitant-es,
2. le soutien à la vie associative,
3. l'observation, le suivi et l'évaluation,
4. le renouvellement du pilotage partenarial.

Article 4 : le projet associatif

L'association, par ses actions, a pour but la défense de la laïcité et de l'égalité des droits de l'ensemble de la population, la lutte contre toute forme de racisme, de discrimination, de xénophobie, le respect et la reconnaissance des différences culturelles. Son action se fonde sur les valeurs de fraternité, d'égalité homme-femme, de justice sociale, de solidarité, d'amitié entre les peuples, de coopération et d'interculturalité.

Ses domaines d'actions s'articulent autour des points suivants :

- accès au droit,
- accès à la culture ;
- égalité des sexes ;
- participation à l'animation de la vie locale,
- éducation populaire,
- défense de la citoyenneté de résidence,
- être une force d'interpellation et de propositions,
- développement des liens intergénérationnels notamment par la défense de la sérénité des conditions de vie des seniors ;
- réussite scolaire,
- soutien des parents dans leur rôle d'éducateur.

Article 5 : les engagements réciproques

La présente Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens porte 2 dimensions structurantes qui concourent au projet et à la conduite de ces associations. Ces 2 axes font l'objet d'engagements réciproques de la part des trois parties :

1) La sécurisation administrative et financière

Les engagements de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg :

- Afin de garantir la pérennité structurelle des associations dans un contexte professionnel et conjoncturel de plus en plus exigeant, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg contribuent à la sécurisation administrative et financière via le **co-financement des postes de pilotage**.
- Pour permettre aux associations de développer leurs activités, la Ville de Strasbourg met à disposition des locaux ou soutient leur location.

L'association s'engage :

- à recruter les personnels qualifiés dédiés aux fonctions de pilotage en informant la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en amont de leur embauche ainsi que de tout changement les concernant,
- à fournir l'ensemble des documents statutaires et décisions votés en assemblée générale et conseil d'administration et à faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes,
- à transmettre à la Ville et à l'Eurométropole les états annuels du personnel.

2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique

Les engagements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Afin d'assurer un soutien aux associations dans le cadre de leur action de **lutte contre toutes formes de discrimination** et de **promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**, la Ville de Strasbourg propose des accompagnements et des soutiens spécifiques : formation-action, collectif de travail, financement sur projet...
- Pour soutenir l'action des associations dans leurs **démarches d'éducation populaire** et d'encapacitation des habitant-es, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg peuvent le cas échéant leur proposer un groupe de travail dédié, une contribution active au « *Festival des possibles* », un accompagnement et un soutien dans leur travail de suivi, d'évaluation et de valorisation de leur utilité sociale (mesure d'impact)...
- Pour permettre **l'organisation d'actions concourant au lien social et au vivre ensemble** (animations de proximité, fin d'année, fêtes de quartier...), la Ville intègre sa contribution financière à ces actions dans sa subvention de fonctionnement.
- Pour renforcer **l'innovation sociale en proximité**, la Ville encourage plus spécifiquement le développement d'espaces sociaux et éducatifs innovants, le « faire avec », « l'aller vers », les actions de « post-équipement ».
- Pour contribuer à la construction personnelle et à l'ouverture interculturelle de tous les jeunes, la Ville de Strasbourg accompagne les initiatives de **mobilité européenne et internationale** ;
- Pour compléter **l'offre sociale, éducative et culturelle dans les quartiers**, la Ville contribue au fonctionnement des ateliers de Français Langue Étrangère (FLE), au fonctionnement des clubs séniors, aux actions du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)...

L'association s'engage :

- à fournir les éléments de bilan annuel *sensibles au genre* dont le cadre est transmis par la Ville de Strasbourg.
- à participer autant que possible aux collectifs de travail et aux dynamiques partenariales proposés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (Direction de Territoire, Participation citoyenne, Politique de la Ville, Commission plénière égalité, Commission plénière Lutte contre les discriminations...) sur les sujets qui impliquent les associations d'éducation populaire,

- à dédier des actions et des moyens spécifiques au développement de nouvelles modalités d'intervention sociale et éducative au plus proche des habitant.es,
- à relayer les dispositifs d'aide aux départ en vacances proposés par la Ville et ses partenaires,
- à fournir les projets, les évaluations et les bilans demandés dans le cadre des actions spécifiques soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg: FLE, clubs seniors, CLAS...

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention pour la Ville de Strasbourg s'élève à la somme de 480 000€.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention pour l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à la somme de 24 000€.

Ces montants se répartissent comme suit :

Au titre de la Ville de Strasbourg :

Sur les crédits de la Direction Solidarités Santé Jeunesse - **Service Jeunesse Éducation populaire** :

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique
Années		
2024/2025/2026/2027	80 000 € par an <ul style="list-style-type: none"> pour les fonctions de pilotage et de suivi administratif et financier au titre de ce pilier 	30 000 € par an <ul style="list-style-type: none"> pour le développement et l'organisation d'actions avec et par les habitants, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - accompagnement, insertion sociale et intégration - égalité homme-femme et droits des femmes - citoyenneté de résidence, participation à la vie locale, lutte contre les discriminations et le racisme - accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien à leurs parents pour les fonctions de pilotage et d'animation globale au titre de ce pilier

Sur les crédits de la Direction Solidarités Santé Jeunesse – **Mission Droits des femmes et égalité de genre** :

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique
Années		
2024/2025/2026/2027		5 000 € par an <ul style="list-style-type: none"> pour le développement d'actions en faveur de l'égalité de genre, l'empouvoirement des femmes et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Sur les crédits de la Direction Solidarités Santé Jeunesse – **Mission Lutte contre les discriminations :**

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique
Années		
2024/2025/2026/2027		5 000 € par an <ul style="list-style-type: none"> pour le développement d'actions participant à la lutte contre les discriminations et notamment : <ul style="list-style-type: none"> la réalisation de temps de sensibilisation, médiation en direction de publics scolaires la création d'outils pédagogiques pour l'Espace Egalité la formation de médiateurs et de médiatrices intervenant au sein de l'Espace Egalité la participation aux réseaux partenariaux

Au titre de l'Eurométropole de Strasbourg :

Sur les crédits de la Direction Urbanisme et territoires - **Direction de projets Politique de la Ville :**

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique
Années		
2024/2025/2026/2027		6 000 € par an <ul style="list-style-type: none"> pour l'action « Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents »

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et le Conseil de l'Eurométropole et de la transmission des éléments et pièces justificatives demandés (cf. annexe).

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : la mise à disposition de locaux par la Ville à l'association

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

Les locaux privatifs de l'occupant se composent d'une surface utile d'environ 164.42 m² situés dans l'immeuble sis 13A rue du Hohwald à Strasbourg (ERP 5e catégorie de type R-L-W pour un effectif maximal de 199 personnes), cadastré Section 80 n° **182**, à laquelle s'ajoute un espace extérieur (places de parking n° 7-8-9-10-11-21-22) ;

Les locaux mutualisés entre l'occupant et les autres occupants de l'immeuble ci-dessus occupent une surface de 171,62 m².

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à : 17 346 € pour les locaux occupés à titre privatif et 4 956 € pour les places de parking, soit 22 302 € (valeur 2023).

Les locaux mis à disposition de l'association font l'objet d'une convention spécifique ci-annexée, d'une durée de 4 ans, qui définit les modalités de la mise à disposition par la Ville en faveur de l'association.

La mutualisation des locaux mis à disposition avec d'autres structures associatives, notamment de quartier, est très fortement encouragée par la Ville. Les modalités de mise à disposition sont spécifiées dans la convention d'occupation annexée..

La gestion des locaux mis à disposition intègre les dispositions définies par la collectivité en matière de sobriété énergétique, d'utilisation durable des ressources et de protection environnementale. La Ville de Strasbourg mettra en place un accompagnement spécifique à cet effet. Un diagnostic énergétique sera réalisé pour définir avec l'association la trajectoire de sobriété appropriée.

Dans le cas de la gestion de locaux spécifiques (espaces associatifs, salle polyvalente) hors site, une convention spécifique sera établie avec la Ville et les éventuels partenaires.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi et l'évaluation des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen :

- Des éléments et pièces justificatives à transmettre au service Jeunesse Éducation Populaire
- Des indicateurs partagés entre la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et l'association et définis ci-dessous:

Objectifs	Indicateurs
Contribuer à l'accès aux droits	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de personnes accueillies et accompagnées- Nombre de personnes devenues autonomes à l'issue de leurs démarches- Degré d'implication des institutions
Promouvoir la participation citoyenne et lutter contre les discriminations	<ul style="list-style-type: none">- Nombre d'actions transversales sur l'éducation populaire et l'interculturalité- Nombre et type de public accompagné

	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et type d'actions de sensibilisation aux discriminations - Nombre et type d'outils pédagogiques créés - Degré de participation aux réseaux partenariaux
Accompagner le parcours éducatif des enfants et soutien de leur parents	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de médiations scolaires - Nombre de familles impliquées, accompagnées - Nombre de situations qui sont prises en compte par les institutions
Lutte contre les violences faites aux femmes et pour l'égalité des droits	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de femmes accompagnées - Nombre de groupes de travail animés par et pour les femmes et degré d'implication de celles-ci - Nombre d'initiatives partenariales - Perception de l'empouvoirement et du développement des capacités pour gagner en autonomie et s'affirmer

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association, la Maire ou son·sa représentant·e et la Présidente de l'Eurométropole ou son·sa représentant·e. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- La Maire ou son·sa représentant·e,
- La Présidente ou son·sa représentant·e,
- l'Adjoint·e de quartier, les adjoint·es thématiques concernés (Culture, environnement...),
- la Vice-présidente en charge de la politique de la ville,
- les référent·es des directions et/ou des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg parties prenantes de la convention ou partenaires de l'association.

En cas de pluri-financement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs définis ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- mener une réflexion collective sur la pertinence et les effets des actions mises en œuvre,

- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association communique à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des éléments complétés pour la période annuelle révolue.

Enfin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des objectifs partagés et forment sur chacune d'eux un avis.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 202X

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

La Maire

La Présidente

La Présidente

Jeanne BARSEGHIAN

Pia IMBS

Christine PANZER

document de travail

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS exercices 2024-2025

Entre :

- la Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN et
- l'association « CENTRE SOCIO - CULTUREL DE NEUDORF », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume n°43 Folio n° 45, et dont le siège est Antenne du Neufeld, 42, Rue du Neufeld, 67100 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine DOOKHOO.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2022 portant sur la « Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg »
- la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 portant sur « Un soutien affirmé pour et avec l'Éducation populaire : mise en place de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens et attribution de subventions aux associations socioculturelles et d'éducation populaire ».
- la délibération du Conseil municipal de 24 juin 2024 portant sur l' « Attribution de subventions aux associations socioculturelles et d'éducation populaire et conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens »

Préambule

La Ville de Strasbourg entretient des relations étroites avec les associations socioculturelles et d'éducation populaire, partenaires incontournables de l'action publique dans nos quartiers auprès, avec, par et pour les familles strasbourgeoises.

Pour la Ville, ce partenariat se traduit notamment par :

- la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des structures socioculturelles et socio-éducatives via le service jeunesse éducation populaire,
- un soutien financier structurant via des subventions de fonctionnement, des subventions pour l'organisation d'activités, des subventions d'investissement et des subventions sur projet,
- une mise à disposition du patrimoine immobilier de la Ville pour permettre aux structures d'accueillir les habitants et de développer, avec eux, des activités sociales, éducatives et culturelles.

La Ville souhaite nouer des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec ces acteurs de l'éducation et du lien social afin de :

- Clarifier la relation conventionnelle entre la Ville de Strasbourg et les structures socioculturelles et d'éducation populaire du territoire, au regard des besoins du territoire ;
- Reconnaître la contribution complémentaire de ces associations à l'action sociale, éducative et culturelle de la collectivité en concrétisant le pacte pour l'éducation populaire ;
- Sécuriser l'activité des structures en proposant une projection financière transversale et pluriannuelle

Ces CPOM s'inscrivent dans la déclinaison de la *Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg* adoptée au Conseil Municipal du 26 septembre 2022.

Cette charte pose les bases d'une relation de confiance et de reconnaissance mutuelles entre la Ville et le secteur associatif au premier rang duquel les structures d'animation de la vie sociale et d'éducation populaire. A travers ces CPOM, les associations sont mieux reconnues et soutenues pour ce qu'elles sont et ce qu'elles font comme moteurs et animatrices du projet social et éducatif des territoires.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la **Ville de Strasbourg** et l'association « **CENTRE SOCIO - CULTUREL DE NEUDORF** » définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. Cette convention s'applique aux orientations de l'association qui relèvent du champ de l'éducation populaire et de l'animation de la vie sociale.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans correspondant à la durée du contrat de projet portant l'agrément de la CAF.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de la Ville de Strasbourg dans le champ de l'éducation populaire et de l'animation de la vie sociale

La Ville de Strasbourg conduit des politiques publiques pour l'éducation populaire et l'animation de la vie sociale qui tendent à :

- Agir en faveur de l'équité territoriale et du renforcement local de la présence de services de proximité, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Favoriser le pouvoir d'agir des habitant-es par leur participation et leur engagement dans la vie locale et pendant leur temps libre ;
- Encourager les initiatives collectives d'habitant-es, faire ensemble pour contribuer à la transformation de la société ;
- Soutenir les partenariats avec les acteurs associatifs de l'éducation populaire ainsi que les initiatives collectives et d'intérêt général qu'ils portent au service des habitant-es ;
- Proposer des espaces et des temps d'accueil, d'écoute et de débat pour contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la prévention des conduites à risques ;
- Assurer la diversité et l'ouverture sociale et culturelle, lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Agir en faveur de la jeunesse en favorisant son émancipation, son autonomie à travers sa participation et son engagement, sa mobilité et la découverte de nouveaux horizons aux niveaux local, transfrontalier, européen et international ;
- Agir en faveur de l'enfance en soutenant les loisirs socio-éducatifs et les accueils collectifs de mineurs.

Article 4 : le projet associatif

Les centres sociaux (CSC) et les espaces de vie sociale (EVS) sont des structures de proximité portées par des habitant-es qui doivent :

- créer et nourrir le lien social,
- animer le débat démocratique,
- accompagner des mobilisations et des projets pour construire de meilleures conditions de vie.

Ils proposent des activités sociales, éducatives, culturelles, familiales pour répondre aux besoins et potentiels des territoires.

Depuis plus de 50 ans les structures socioculturelles de Strasbourg interviennent au plus près des habitant-es. Lorsqu'elles contribuent à leur **émancipation** (ex. : animation jeunesse, animations vacances, fêtes de quartier...), renforcent leur **pouvoir d'agir** (ex. : tables et banquets de quartier, actions de participation citoyenne...) et développent des activités et **services de proximité** (ex. : ateliers de Français Langue Étrangère, clubs séniors, Accueil Collectif et Educatif de Mineurs...) la Ville de Strasbourg appuiera leurs actions.

De manière plus spécifique, l'association s'est donné pour objectifs de :

- **Pour le projet social Musau :**
 - l'animation du territoire, génératrice du lien social
 - accompagner
 - être visible et lisible pour et par tous
- **Pour le projet social Neudorf :**
 - être ensemble
 - pour une intervention territoriale partagée

- **Pour le projet social CAROCE :**
 - o aller à la rencontre
 - o habitants en action
 - o être visible et lisible pour et par tous

Article 5 : les engagements réciproques

La présente Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens porte 3 dimensions structurantes qui concourent au projet et à la conduite de ces associations. Ces 3 axes font l'objet d'engagements réciproques de la part des deux parties :

1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels

Les engagements de la Ville :

- Afin de garantir la pérennité structurelle des associations dans un contexte professionnel et conjoncturel de plus en plus exigeant, la Ville de Strasbourg contribue à la sécurisation administrative et financière via le **co-financement des postes de pilotage** : direction, comptable, accueil.
- Pour permettre aux associations de développer leurs activités, la Ville de Strasbourg met à disposition des locaux ou soutient leur location et consolide les **moyens humains et financiers dédiés à la gestion et à la maintenance de ce patrimoine.**

L'association s'engage :

- à recruter les personnels qualifiés dédiés aux fonctions de pilotage en informant la Ville en amont de leur embauche ainsi que de tout changement les concernant,
- à fournir l'ensemble des documents statutaires et décisions votés en assemblée générale et conseil d'administration et à faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes,
- à se doter de référent.es du patrimoine socioculturel et à les associer au réseau des référents animés par la ville (3 à 4 rencontres par an),
- à transmettre à la Ville les factures annuelles des fluides (eau, gaz, électricité) de la structure,
- à transmettre à la Ville les états annuels du personnel (DSN).

2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique

Les engagements de la Ville :

- Afin d'assurer un soutien aux associations dans le cadre de leur action de **lutte contre toutes formes de discrimination** et de **promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**, la Ville de Strasbourg propose des accompagnements et des soutiens spécifiques : formation-action, collectif de travail, financement sur projet...
- Pour soutenir l'action des associations dans leurs **démarches d'éducation populaire** et d'encapacitation des habitant.es, la Ville peut le cas échéant leur proposer un groupe de travail dédié, par exemple : une contribution active au « *Festival des possibles* », un accompagnement et un soutien dans leur travail de suivi, d'évaluation et de valorisation de leur utilité sociale (mesure d'impact)...

- Pour permettre **l'organisation d'actions concourant au lien social et au vivre ensemble** (animations de proximité, fin d'année, fêtes de quartier...), la Ville intègre sa contribution financière à ces actions dans sa subvention de fonctionnement.
- Pour renforcer **l'innovation sociale en proximité**, la ville encourage plus spécifiquement le développement d'espaces sociaux et éducatifs innovants, le « faire avec », « l'aller vers », les actions de « post-équipement ».

L'association s'engage :

- à fournir les éléments de bilan annuel *sensibles au genre* dont le cadre est transmis par la Ville de Strasbourg ;
- à participer autant que possible aux collectifs de travail et aux dynamiques partenariales proposés par la ville (Direction de Territoire, Participation citoyenne, Politique de la Ville...) sur les sujets qui impliquent les CSC et les EVS ;
- à dédier des actions et des moyens spécifiques au développement de nouvelles modalités d'intervention sociale et éducative au plus proche des habitant·es.

3) **Le développement et la consolidation d'actions au service des habitant·es**

Les engagements de la Ville :

- Afin d'assurer une offre de service de qualité et la continuité des **Accueil Collectifs et éducatif de Mineurs (ACM)** organisés par les associations socioculturelles, la Ville de Strasbourg s'engage à contribuer de manière significative à leur fonctionnement par un soutien dédié ;
- Pour répondre aux enjeux de **l'accès aux loisirs collectifs pour tous pendant les vacances** et favoriser les premiers départs en colonies de vacances, la Ville anime et met en place un dispositif complémentaire d'aide au départ notamment pour les enfants issus de familles à faibles revenus ; propose des ressources permettant l'organisation de sorties à la journée ou de courts séjours spécifiquement tournés vers la découverte de la nature, de l'environnement et la vie collective ;
- Pour contribuer à la construction personnelle et à l'ouverture interculturelle de tous les jeunes, la Ville de Strasbourg accompagne les initiatives de **mobilité européenne et internationale** ;
- Pour compléter **l'offre sociale, éducative et culturelle dans les quartiers**, la Ville contribue au fonctionnement des ateliers de Français Langue Étrangère (FLE), au fonctionnement des clubs séniors, aux actions du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)... D'autres soutiens, tel que celui lié au fonctionnement des écoles de musique, font l'objet de conventions spécifiques.

L'association s'engage :

- à organiser les ACM suivants :
 - o Nombre de places les mercredis
 - Neufeld : 64 places enfants, 16 jeunes
 - Landsberg : 44 places enfants
 - Musau : animation de rue jusque 24 enfants (mars-octobre), entre 12 et 24 jeunes
 - o Nombre de places en périscolaires les soirs
 - Neufeld : 70 places enfants, 24 jeunes
 - Landsberg : 42 places enfants
 - Musau : 24 places jeunes

- Nombre de places en périodes de vacances
 - Neufeld : 64 à 76 places enfants, 24 places jeunes
 - Musau : 24 places jeunes
 - Landsberg : 44 places jeunes
- et à transmettre à la Ville le bilan annuel de ses activités ACM.
- à transmettre une information régulière (activités proposées, fréquentation, relation aux parents, relation à l'école) sur le fonctionnement de ses ACM.
 - à mener une réflexion conjointe avec la Ville avant tout changement d'organisation de ses ACM et à l'informer par écrit des décisions prises sur ces questions 6 mois avant leur mise en application
 - à relayer les dispositifs d'aide aux départ en vacances proposés par la Ville et ses partenaires,
 - à fournir les projets, les évaluations et les bilans demandés dans le cadre des actions spécifiques soutenues par la Ville : FLE, clubs séniors, CLAS...

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 816 800 €

- Pour l'année 2024, le montant de la subvention s'établit à : « 408 400 € ».
- Pour l'année 2025, le montant prévisionnel s'élève à : « 408 400 € ».

Ces montants se répartissent annuellement comme suit :

Sur les crédits de la Direction Solidarités Santé Jeunesse - **Service Jeunesse Éducation populaire** :

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitants.es
Années			
2024 - 2025	204 990 € Dont : <ul style="list-style-type: none"> • 94 448€ au titre de la gestion et de la maintenance du patrimoine • 110 542€ pour les fonctions de pilotage et de suivi administratif et 	138 275 € Dont : <ul style="list-style-type: none"> • 27 733€ pour le développement et l'organisation d'actions avec et par les habitant·es • 110 542€ pour les fonctions de pilotage et 	56 735€ pour l'organisation de ses ACM

	financier au titre de ce pilier	d'animation globale au titre de ce pilier	
--	---------------------------------	---	--

Sur les crédits de la Direction Solidarités Santé Jeunesse – **Service Santé Autonomie** :

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitants.es
Années			
2024 - 2025			4 000 € pour les Séniors

Sur les crédits de la Direction de l'Enfance et de l'Éducation – **Service Périscolaire et Éducatif** :

Objectifs :	1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels	2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitants.es
Années			
2024 - 2025			4 400 € pour le CLAS

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et de la transmissions des éléments et pièces justificatives demandés (cf. annexe).

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville.

Article 7 : la mise à disposition de locaux par la Ville à l'association

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Les locaux privatifs de l'occupant situés dans l'immeuble sis 21 rue du Landsberg à Strasbourg (établissement recevant du public de 4e catégorie de type L-N-R pour un effectif maximal de 233 personnes), se composant d'une surface utile d'environ 660 m², cadastré Section DS n° 466-469-472 ;
- Les locaux privatifs de l'occupant situés dans l'immeuble sis 42 rue du Neufeld à Strasbourg (établissement recevant du public de 4e catégorie de type L-N-R pour un effectif maximal de 146 personnes), se composant d'une surface utile d'environ 950 m², cadastré Section EB n° 548.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à :

- 44 098 € (valeur 2023) pour les locaux situés 21 rue du Landsberg
- 124 034 € (valeur 2023) pour les locaux situés 42 rue du Neufeld à Strasbourg

Les locaux mis à disposition de l'association font l'objet de conventions spécifiques ci-annexées, d'une durée de 2 ans, qui définissent les modalités de la mise à disposition par la Ville en faveur de l'association.

La mutualisation des locaux mis à disposition avec d'autres structures associatives, notamment de quartier, est très fortement encouragée par la Ville. Les modalités de mise à disposition sont spécifiées dans les conventions d'occupation annexées.

La gestion des locaux mis à disposition intègre les dispositions définies par la collectivité en matière de sobriété énergétique, d'utilisation durable des ressources et de protection environnementale. La Ville de Strasbourg mettra en place un accompagnement spécifique à cet effet. Un diagnostic énergétique sera réalisé pour définir avec l'association la trajectoire de sobriété appropriée.

Dans le cas de la gestion de locaux spécifiques (espaces associatifs, salle polyvalente) hors site, une convention spécifique sera établie avec la Ville et les éventuels partenaires.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi et l'évaluation des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen :

- Des éléments et pièces justificatives à transmettre au service Jeunesse Éducation Populaire
- Des indicateurs partagés entre la Ville de Strasbourg et l'association et définis ci-dessous:

Objectifs	Indicateurs
Renforcer l'accueil et l'accompagnement des habitant-es y compris les plus fragiles	<p>Nombre de personnes suivies et fréquence des rencontres</p> <p>Profil des personnes suivies et effectivité de la participation</p> <p>Nature et contenu des actions et accompagnements mis en œuvre</p> <p>Impact des actions sur l'autonomie des publics</p>
Rompre l'isolement en facilitant les rencontres, en suscitant la convivialité et le partage entre les habitant-es	<p>Nombre et nature des rencontres et actions mises en place</p> <p>Nombre de participants et profil (enfants, jeunes, adultes, seniors)</p> <p>Nouvelles dynamiques émergentes</p>
Faire de l'espace public et des lieux de vie des habitant-es un lieu d'animations et de partages de proximité	<p>Nombre de participants et profils (enfants, jeunes, adultes, seniors)</p>

	<p>Nombre d'événements et d'escalas organisées sur l'espace public et/ou privé</p> <p>Nature des actions mises en œuvre et déroulement</p> <p>Impact des actions et événements organisés</p>
Renforcer et développer les activités et leur accessibilité	<p>Nombre d'activités mises en place et degré de fréquentation</p> <p>Nature, formes, contenu des activités développées et impact</p> <p>Degré de mixité des participations</p> <p>Nouvelles demandes et activités développées</p>
Impulser une démarche participative individuelle ou collective des habitant-es	<p>Nombre et profil des personnes engagées</p> <p>Nombre et nature des actions et initiatives développées</p> <p>Nature et évolution de la participation</p> <p>Modalités et formes des engagements effectifs</p> <p>Degré d'autonomie des personnes investies</p> <p>Impact sur la vie du territoire et la lutte contre l'isolement relationnel</p>
Faire réseau	<p>Nombre de partenaires impliqués dans les actions du centre</p> <p>Nature de la participation des partenaires aux actions du centre</p> <p>Modalités de l'action partenariale sur le territoire</p> <p>Nombre de nouveaux partenaires mobilisés</p> <p>Nature des complémentarités et des relations développées entre les acteurs</p> <p>Nombre et contenu des projets co-portés et /ou co-construits</p>

	Évolution quantitative et qualitative des partenariats
Informier et communiquer	<p>Nature et contenu des outils réalisés</p> <p>Modes de diffusion mis en œuvre</p> <p>Nombre et nature des actions de communication menées collectivement entre les acteurs du territoire</p> <p>Impact et retours des habitants et des partenaires sur la communication établie</p>

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association et la Maire ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'association,
- La Directrice de l'association,
- La Maire ou son.sa représentant.e,
- l'Adjoint.e de quartier, les adjoint.es thématiques concernés (Culture, environnement...)
- les référent-es des directions et/ou des services de la Ville parties prenantes de la convention ou partenaires de l'association.

En cas de pluri-financement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à la Ville de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs définis ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- mener une réflexion collective sur la pertinence et les effets des actions mises en œuvre,
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et la Ville.

L'association communique à la Ville, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des éléments complétés pour la période annuelle révolue.

Enfin, la Ville envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des objectifs partagés et forment sur chacune d'eux un avis.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

La Ville de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par la Ville de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 202X

Pour la Ville de Strasbourg

Pour l'association

La Maire

La Présidente

Jeanne BARSEGHIAN

Martine DOOKHOO

document de travail

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Projet d'expérimentation ' Territoire zéro non-recours '.

Numéro V-2024-471

Dans son objectif de développer un territoire plus inclusif, la Ville lutte contre les inégalités sociales et de santé en promouvant l'accès aux droits pour toutes et tous.

L'expérimentation « Territoires zéro non-recours » prévue par la loi 3DS (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration) du 21 février 2022 porte l'ambition de lutter contre le non-recours aux droits sociaux, défini comme toute situation où une personne éligible à des aides et prestations ou encore aux services, n'en bénéficie pas.

D'après la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, le taux de non-recours aux principales aides et prestations sociales s'élève en moyenne à environ 34 % pour le revenu de solidarité active (RSA), 50 % pour le minimum vieillesse (Allocation de Solidarité pour les Personnes Âgées), 30 % pour l'assurance chômage et jusqu'à 72 % pour la Complémentaire Santé Solidaire contributive.

Parmi les causes les plus fréquentes de non-recours, le manque d'information reste le premier obstacle mais la complexité des démarches, la crainte de conséquences négatives ou encore la peur de la stigmatisation sont également des facteurs déterminants.

Suite à un appel à projets lancé par l'État en mars 2023, la ville de Strasbourg figure parmi les 39 territoires lauréats, pour porter une expérimentation pendant trois ans, de 2024 à 2026.

À Strasbourg, comme dans le reste du pays, les inégalités socio-économiques continuent de se creuser. Strasbourg compte 26 % de sa population en dessous du taux de pauvreté et se caractérise par de fortes inégalités de revenus.

Lutter contre le non-recours est un enjeu de solidarité : c'est une manière de prévenir et de lutter contre la pauvreté et de protéger les plus vulnérables de nos concitoyen-nes, mais aussi d'agir contre la reproduction des inégalités.

Lutter contre le non-recours est aussi un enjeu de justice : lorsqu'une partie importante des habitant-es n'accède pas à ses droits, le principe redistributif n'atteint pas son objectif de réduction des inégalités.

Lutter contre le non-recours est enfin un enjeu de dignité : les personnes en situation de pauvreté font l'objet de nombreuses formes de stigmatisation, qui sont autant d'entraves à faire valoir leurs droits et contre lesquelles la ville de Strasbourg veut agir.

L'expérimentation intervient également dans le sillage du *Livre blanc du travail social*. Publié par le Haut-Conseil en Travail Social en décembre 2023, il recommande de développer une approche plus préventive et inclusive du travail social, notamment en promouvant et en formant les travailleurs sociaux aux démarches d'aller vers et en distinguant davantage accès aux droits et accompagnement social. Le rapport insiste également sur le renforcement de la participation des personnes accompagnées. Le projet s'inscrit dans cette visée d'innovation sociale.

Pour ce faire, le projet strasbourgeois reposera sur deux axes :

1. repérer et réduire le non-recours en développant des méthodes proactives de sensibilisation, d'aller vers et en proposant aux habitant·es un panel d'actions pour l'accès effectif à leurs droits,
2. renforcer l'interconnaissance, les liens et la complémentarité entre les partenaires de l'accès aux droits.

Dans ce but, la ville de Strasbourg travaille cette expérimentation avec ses partenaires institutionnels clefs, en particulier la CAF, la CPAM, la MSA et la CeA : tous appelés à participer au Comité local prévu par la loi, instance de suivi partenariale à laquelle la Ville a souhaité associer la CARSAT, l'Université de Strasbourg, la Fédération des Acteurs Sociaux, les représentants du Défenseur des droits et l'Association pour la Recherche et la Formation en Intervention Sociale.

Le périmètre retenu pour la conduite des actions est le territoire Neudorf-Ampère. Le projet s'adresse à toutes et tous les habitant·es de ce territoire, mais il ciblera prioritairement quatre situations ou périodes de vie au cours desquels on constate un risque accru de bascule dans la pauvreté : l'entrée dans l'âge adulte, la naissance d'un enfant, la monoparentalité et les séniors.

Trois principes présideront à l'expérimentation :

- l'intégration du non-recours aux services publics comme moyen de prévention et de lutte contre la pauvreté et les inégalités ; la ville de Strasbourg porte de nombreux services, au titre de ses compétences propres ou de la délégation de compétences sociales et médico-sociales qui la lie à la Collectivité européenne d'Alsace,
- l'association des personnes bénéficiaires, des agent·es de la collectivité et des partenaires institutionnels et associatifs à la conception, au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation,
- la prise en compte des enjeux d'égalité femmes-hommes et de lutte contre les discriminations.

La ville de Strasbourg participe aux travaux d'une communauté apprenante animée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, à travers des rencontres et des outils partagés. Une évaluation nationale est coordonnée par l'État sous l'égide du comité national de suivi et d'évaluation des expérimentations « Territoires Zéro Non-Recours ». La ville

de Strasbourg, inscrite dans une démarche de budgétisation sensible au genre, souhaite également porter une attention particulière à l'impact du projet sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le projet fait l'objet d'une convention financière avec l'État, dont le soutien s'élèvera à 450 000 euros sur les trois années 2024 à 2026. La même convention précise la composition du Comité local.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la convention pluriannuelle 2024 – 2026 entre la ville de Strasbourg et l'Etat relative à l'expérimentation « Territoires zéro non-recours »,

décide

d'encaisser les recettes correspondantes et à les imputer au compte 420 – 747888 – AS00G (Innovations Sociales),

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer :

- *la convention pluriannuelle 2024 – 2026, et tout avenant, entre la ville de Strasbourg et l'Etat relative à l'expérimentation « Territoires zéro non-recours »,*
- *toutes conventions, actes, documents concourants à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169818-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Strasbourg.eu
eurométropole

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION « TERRITOIRES ZÉRO NON-RECOURS »

Entre

L'État, représenté par Madame Josiane Chevalier, Préfète du département du Bas-Rhin et désigné sous le terme « l'État », d'une part,

ET

La Ville de Strasbourg, ci-après dénommée le « porteur de projet », collectivité territoriale dont le siège est situé 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex, représentée par sa Maire, Mme Jeanne Barseghian, d'autre part,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 133 ;
- le Décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;
- l'appel à projet « expérimentation Territoires zéro non-recours » du 31 mars 2023 ;
- l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;
- le dossier de candidature déposé par le porteur de projet le vendredi 26 mai 2023,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La lutte contre le non-recours aux droits, qui renvoie à une situation dans laquelle une personne ne perçoit pas une aide, un service ou une prestation sociale auquel elle pourrait prétendre, est l'un des enjeux majeurs de politique publique. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le taux de non-recours aux principales aides et prestations sociales s'élèverait à environ 34 % par trimestre pour le revenu de solidarité active (RSA), à 50 % pour le minimum vieillesse (ASPA), à 30 % pour l'assurance chômage, à 32 % par an pour la complémentaire santé solidaire gratuite (CSS) et jusqu'à 72 % pour la CSS contributive. Les causes de non-recours sont multiples et appellent des réponses diversifiées.

L'article 133 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » prévoit la mise en place d'une expérimentation pendant trois ans visant à favoriser l'accès aux droits sociaux et à détecter les situations de non-recours.

L'expérimentation nationale vise, grâce à l'évaluation qui en sera réalisée, à mieux connaître le phénomène de non-recours d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et apprécier la pertinence et l'efficacité d'actions, de pratiques, de modalités d'organisation pour réduire ce non-recours, en vue de les déployer ensuite à une échelle plus large, pour améliorer le quotidien des personnes les plus démunies en simplifiant et renforçant l'accès aux aides et prestations sociales.

Les expérimentations locales doivent permettre de consolider le travail partenarial entre les différents acteurs de l'action sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté, d'accompagner le changement des pratiques professionnelles, d'améliorer les échanges et croisements de données entre institutions, de mettre en place des actions « d'aller vers », tout en incluant les publics cibles de l'expérimentation dans la co-construction des programmes d'action et de développer des actions visant notamment à favoriser l'accès au revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité (PPA).

La sélection des territoires participant à l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » a été réalisée par un jury de sélection réunissant des représentants des différents acteurs intéressés sur la base d'un appel à projets.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre le projet d'expérimentation « Territoires zéro non-recours » précisé en annexe I à la présente convention.

Ce projet vise à :

- *Repérer et réduire le non-recours en développant des méthodes proactives de sensibilisation, d'aller vers et en proposant aux habitant-es un panel d'actions pour l'accès effectif à leurs droits*
- *Renforcer l'interconnaissance, les liens et la complémentarité entre les partenaires de l'accès aux droits*

1.2 L'État contribue financièrement à cette expérimentation conformément au Décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour trois années à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 – PILOTAGE DU PROJET

Conformément à l'article 133 de la Loi du 21 février 2022 et au Décret du 13 juillet 2023, le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité local chargé de la mise en œuvre et du pilotage de l'expérimentation.

Sa composition est détaillée en annexe IV à la présente convention.

Le comité local se réunit à la fréquence de 2 fois par an.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 822 700 € conformément aux calendriers et budgets prévisionnels du projet en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

Le coût éligible à cette contribution se répartit de la manière suivante :

- Investissement : 6 000 €
- Fonctionnement : 765 800 €

4.2 Les coûts annuels prévisionnels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- à la charge du « porteur de projet » ou des organismes avec lesquels il a conventionné pour la mise en œuvre de tout ou partie des actions du projet ;
- identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du projet, le porteur de projet peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des budgets prévisionnels annuels et de chacune des actions à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet, qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'État ne dépasse pas 80 % du projet au regard du coût total visé à l'article 4.1.

Le porteur de projet notifie ces modifications à l'État par écrit dès qu'il en connaît le montant. En tout état de cause, la contribution financière de l'État ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT

5.1 L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 450 000 € (dont 6000 € pour des dépenses d'investissement), au regard du montant total estimé du coût

éligible de la convention de 822 700 €, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 4.

5.2 Pour 2024, le montant de la contribution prévue à l'article 4.1 s'élève à 150 000 € :

- 144 000 € pour du fonctionnement, versé en 2 fois ;
- 6 000 € pour de l'investissement, versé selon les règles fixées par le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

5.3. Pour 2025 et 2026, le montant de la contribution s'élèvera au maximum respectivement à :

- 150 000 € en 2025, dont 150 000 € pour du fonctionnement, versé en 2 fois et 0 € pour de l'investissement, versé selon les règles fixées par le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- 150 000 € en 2026, dont 150 000 € pour du fonctionnement, versé en 2 fois et 0 € pour de l'investissement, versé selon les règles fixées par le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Ces montants prévisionnels pourront évoluer, notamment en fonction des crédits ouverts en lois de finances initiales des années concernées et de l'avancement du projet tel que présenté notamment dans le bilan annuel mentionné à l'article 7.

5.4. La contribution financière de l'État mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- La mise en œuvre effective par le porteur de projet du projet décrit à l'article 1^{er} ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 Pour l'exercice 2024, l'État verse à la notification de la convention :

- 80% de la subvention de fonctionnement de l'année 2024 prévue au titre des 12 premiers mois de la convention (du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024).

Le solde de la subvention de fonctionnement est attribué sous réserve de la remise du bilan annuel de mise en œuvre de l'expérimentation mentionné à l'article 8 au moins 30 jours avant l'échéance annuelle de la présente convention.

- une avance de 30 % ou de 60 % (sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à 1^{ère} demande fournie par un établissement de crédit) des dépenses d'investissement de l'année 2024, conformément aux règles fixées à l'article 12 II du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet conformément aux règles fixées à l'article 12 III du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Le solde des dépenses d'investissement 2024 sera versé sur présentation par le porteur de projet des justificatifs détaillés à l'article 13 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

6.2 Pour 2025, deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Etat sera versée selon les modalités suivantes :

✓ *Pour les dépenses de fonctionnement :*

- Une avance avant le 31 mars, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 11, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4.

✓ *Pour les dépenses d'investissement :*

- Une avance de 30 % ou de 60 % (sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à 1^{ère} demande fournie par un établissement de crédit) des dépenses d'investissement de l'année 2025, conformément aux règles fixées à l'article 12 II du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet conformément aux règles fixées à l'article 12 III du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Le solde des dépenses d'investissement 2022 sera versé sur présentation par l'association des justificatifs détaillés à l'article 13 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

6.3 Pour 2026, troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Etat sera versée selon les modalités suivantes :

✓ *Pour les dépenses de fonctionnement :*

- Une avance avant le 31 mars, sans préjudice du contrôle de l'Etat conformément à l'article 11, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4.

✓ *Pour les dépenses d'investissement :*

- Une avance de 30 % ou de 60 % (sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à 1^{ère} demande fournie par un établissement de crédit) des dépenses d'investissement de l'année 2026 conformément aux règles fixées à l'article 12 II du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet conformément aux règles fixées à l'article 12 III du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Le solde des dépenses d'investissement 2022 sera versé sur présentation par l'association des justificatifs détaillés à l'article 13 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

6.4 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 23 « Pacte des solidarités », sous-action 25 « Accès aux droits essentiels », code activité 030450232505 « TZNR », compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2024.

6.5. La contribution financière est créditée au compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de département.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire régional de la région Grand-Est.

6.6. L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :
[Ce tableau est à amender si le projet implique des subventions d'investissement en complément des subventions de fonctionnement]

Date	Montant (€)
Juillet 2024 (80 % fonctionnement)	115 200
Juillet 2024 (60% investissement)	3 600
Décembre 2024 (20 % fonctionnement)	28 800
Décembre 2024 (40 % investissement)	2 400
Avant le 31/03/2025	120 000
Avant le 31/12/2025	30 000
Avant le 31/03/2026	120 000
Avant le 31/12/2026	30 000
Total	450 000

Le calendrier et le budget prévisionnel du projet sont détaillés en annexe IV.

ARTICLE 7 – SUIVI ET JUSTIFICATIFS

7.1 Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet, notamment par :

- des réunions semestrielles entre le porteur de projet et les services de l'État ;
- la remise d'un bilan annuel de la mise en œuvre du projet constitué a minima de l'actualisation des annexes I à III mises à jour chaque année de façon à rendre compte des actions réalisées et des dépenses engagées lors de l'année de référence, par comparaison avec le calendrier et budget prévisionnel.

7.2. Le porteur de projet s'engage à fournir tout justificatif permettant le versement du solde des dépenses d'investissement prévu à l'article 5 et détaillé à l'article 13 du Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

7.3. L'État participe aux réunions du comité local assurant le suivi et le pilotage de l'expérimentation.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION

8.1 L'État procède à la réalisation d'une évaluation nationale globale de tous les projets retenus dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours ». Cette évaluation sera réalisée sous l'égide d'un comité d'évaluation et contribuera à l'amélioration de la connaissance du phénomène du non-recours aux droits sociaux et de la pertinence et de l'efficacité des moyens de lutter contre le phénomène.

8.2 Le porteur de projet s'engage à contribuer à l'évaluation nationale de l'expérimentation, notamment en transmettant au comité d'évaluation de l'expérimentation l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation, en contribuant à la production et au recueil des données et informations le cas échéant, en participant à des échanges avec les organismes chargés de l'évaluation et en présentant ces actions in situ à ces organismes. Les porteurs de projet sont amenés à être contactés par les prestataires chargés de cette évaluation.

8.3 L'évaluation doit reposer sur une méthodologie unique et des indicateurs homogènes à l'ensemble des projets de façon à faciliter la comparaison et de garantir la pertinence des enseignements dégagés. L'évaluation comprendra un volet qualitatif (entretiens, questionnaires, observations, consultation de documentations...) et un volet quantitatif (exploitations statistiques, simulations, modélisations...). La stratégie évaluative et les modalités de production et de collecte des données nécessaires à l'évaluation seront déterminées au plus tard au premier trimestre 2024. Dans l'attente, les porteurs de projet s'engagent à recueillir et conserver toutes les données et informations relatives à la mise en place des expérimentations, en particulier les données relatives à l'accompagnement des personnes en situation de non-recours (caractéristiques des personnes et de leur situation, modalités de détection et de prise de contact, actions d'accompagnement proposées et suivies, ouverture effective des droits).

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de l'État, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

9.2 L'État informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – COMMUNAUTÉ APPRENANTE

Le porteur de projet s'engage à participer aux réunions et aux travaux de la communauté apprenante des territoires participant à l'expérimentation, mise en place par la Direction générale de la cohésion sociale.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Toute communication relative à l'expérimentation comporte la mention de la participation de l'État au financement de l'expérimentation. Le porteur de projet s'engage à utiliser l'identité visuelle communiquée par les services de l'État, le cas échéant, dans toute communication relative à l'expérimentation.

Les représentants de l'État dans le territoire sont conviés à tout événement relatif à l'expérimentation.

ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 1^{er} de la convention fait l'objet d'une information préalable à l'État.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 13 et 14 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes I à IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'État,

Pour la Ville de Strasbourg,

la Préfète du département du Bas-Rhin

la Maire

Josiane Chevalier

Jeanne Barseghian



Territoire Zéro Non-Recours

pour l'accès de toutes et tous aux droits et aux services publics

Présentation générale du projet

1. Pourquoi cette expérimentation ?

Le projet *Territoires zéro non-recours*, lancé en 2023 par le Ministère des Solidarités et des Familles via un appel à projets, a pour objectif de **faire diminuer le non-recours aux droits**.

Selon l'Observatoire des non-recours aux droits et services (ODENORE), plusieurs causes, parfois superposées, peuvent mener à des situations de non-recours. Le **manque d'information** reste le premier obstacle mais la **complexité des démarches**, la **Crainte de conséquences négatives** ou encore la **peur de la stigmatisation** sont également des facteurs déterminants.

Le non-recours en chiffres
Le taux de non-recours s'élève à :

- 34% pour le RSA
- 50 % pour le minimum vieillesse
- 30 % pour l'assurance chômage
- 32 % pour la complémentaire santé solidaire gratuite (CSS)
- jusqu'à 72 % pour la CSS contributive

Suite à l'appel à projet en 2023, **39 territoires ont été retenus** pour conduire une expérimentation et mettre en place des actions de consolidation des partenariats, d'**échange de données entre institutions** dans l'objectif de diminuer le non-recours et de repenser **les pratiques du travail social** en y donnant une place importante à **l'aller vers**.

Strasbourg fait partie des 39 territoires retenus pour conduire une expérimentation.

2. Le périmètre du projet

Le projet TZNR portera sur le non recours aux droits sociaux qui recouvrent à la fois les aides et prestations légales (minima sociaux, prime d'activité, allocations familiales, complémentaire santé solidaire, aides au logement, chèques énergie...) mais aussi les **aides et services proposées par la Ville et l'Eurométropole** (tarification solidaire, services publics).

Le projet s'adresse à toutes et tous les habitant·es, mais il cible prioritairement quatre temps de vie au cours desquels on constate un plus fort risque de bascule dans la pauvreté :

- « **Je deviens adulte** » : les jeunes représentent une population « à risque » en matière de non recours, peu au fait des démarches administratives, quand bien même celles-ci sont dématérialisées. Une focale sur cette tranche d'âge vise également à travailler sur le recours à diverses aides de la collectivité, comme la carte Atout'voir et la bourse à la licence sportive ;
- « **Je vais avoir un enfant** » : au-delà des droits administratifs, l'attention portée à ce temps de vie doit permettre de renforcer le maillage autour des familles accueillant un enfant, en lien avec les services proposés par la PMI, la CAF, le service petite enfance et d'autres acteurs ; l'ordonnance verte, les lieux accueil parent-enfant ; à travers ce temps de vie, est présent le souhait de s'adresser tant aux pères qu'aux mères ;
- « **J'élève seul·e mes enfants** » : la séparation constitue souvent un événement fragilisant d'un point de vue psychique mais aussi administratif et financier puisqu'elle entraîne un changement de situation, de logement, de garde parentale et s'accompagne de nombreuses démarches à réaliser.
- « **Je deviens sénior** » : des actions spécifiques seront conduites autour de l'âge légal de la retraite ainsi que l'âge minimum d'éligibilité à l'ASPA, autrement appelée « minimum vieillesse », sur lequel le taux de non-recours est estimé à 50%. La DRESS affirme également qu'à 70 ans, un tiers des assurés n'ont pas fait valoir tous leurs droits à la retraite. Le veuvage constitue également une période de fragilité marquée par du non-recours.

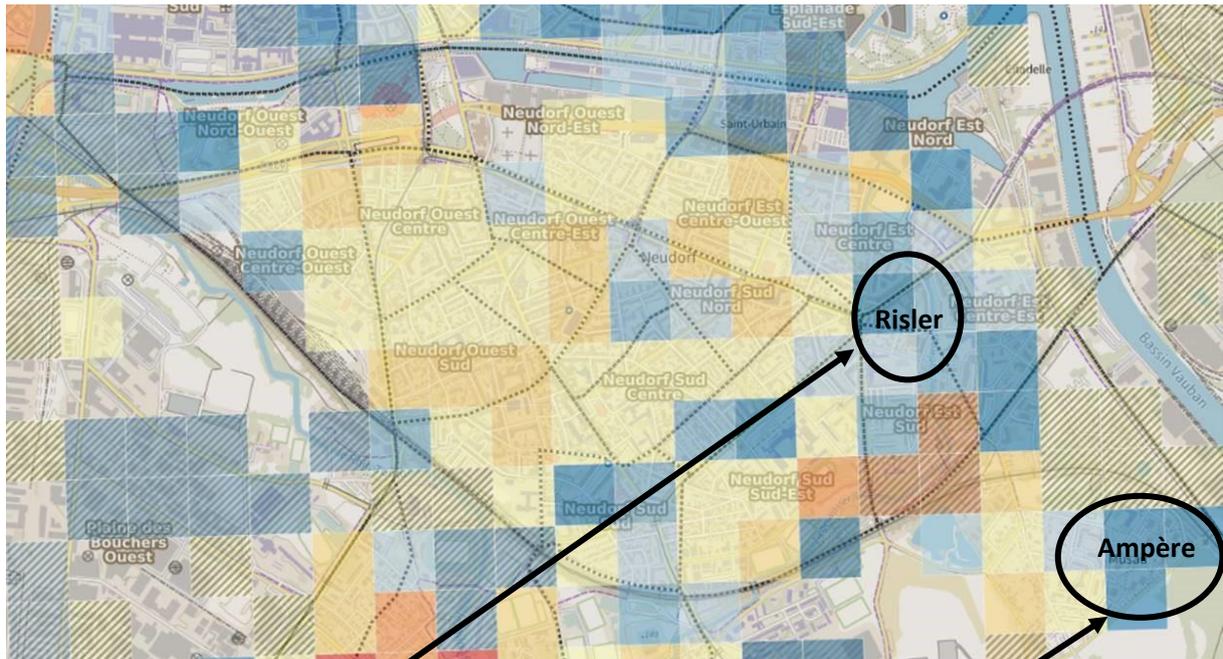
3. Le territoire retenu : le quartier Neudorf - Ampère

→ Près de **45 000 habitant·es**, dont 8 150 sous le seuil de pauvreté (soit 18,5% de sa population)

→ **2 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**

→ Un territoire vaste caractérisé par la **pauvreté diffuse**

Cette carte superpose les limites des IRIS de Neudorf-Ampère et le niveau de vie des habitants par carreaux de 200 mètres de côté. Plus le bleu est foncé, plus le niveau de vie est bas, plus la couleur est chaude, plus le niveau de vie est élevé. Pour des raisons de confidentialité, les données sur un fond hachuré ont été modifiées.



La **Cité Risler** : nouveau QPV à compter de 2024

→ 1 500 habitant·es

→ Une présence importante de **familles avec enfant(s)**

→ Un **ancrage fort des ménages dans le quartier** : plus de 5 ménages sur 10 vivent dans leur logement depuis 10 ans ou plus

→ Le **taux de chômage** est de **33%**, soit plus du double de celui du Neudorf

→ **Un quart** des habitant.es a **plus de 60 ans**

La **Cité Ampère**, un QPV jeune et touché par le **chômage** et la **monoparentalité**

→ 1 320 habitant·es

→ Seulement **12%** de personnes de **60 ans et plus**, la moyenne strasbourgeoise étant de 19%

→ Près de **40% des 16-24 ans** ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (**NEET**) contre 11% sur l'ensemble du quartier

→ 42% des familles sont **monoparentales**

→ **Plus d'une femme de 16-24 ans sur 5** a au moins un enfant à charge

4. Quelles actions concrètes ?

1. Repérer et réduire le non-recours en développant des méthodes proactives de sensibilisation, d'aller vers et en proposant aux habitant-es un panel d'actions pour l'accès effectif à leurs droits

- Aller à la **rencontre des populations isolées ou ayant « décroché »**, afin de rétablir un lien pour faciliter l'accès aux services et au droit commun, en se tournant vers leurs lieux de vie : espace public, domicile, commerces, etc. **lutter contre les représentations** parfois en cause dans les situations de non-recours.
- Mobiliser des personnes bénéficiaires d'aides légales dans une **intervention rémunérée de pair-aidance**, comme ambassadeurs et ambassadrices des droits auprès des autres habitant-es du quartier.
- Développer une **offre de diagnostic des droits** : informer les habitant-es rencontrée-es sur leurs droits, évaluer leur éligibilité et les orienter vers les interlocuteurs appropriés pour garantir l'ouverture du droit ou l'accès aux services qui leurs sont destinés.
- **Identifier et collecter des données** auprès d'autres institutions pour cibler les foyers susceptibles d'être en situation de non-recours et leur proposer un diagnostic de situation, dans le respect du cadre légal
- Développer et soutenir **des actions collectives** (réunions d'information, atelier de prise en main des outils numériques, compréhension des documents administratifs) pour former les habitant-es qui le souhaitent à leurs démarches

2. Renforcer l'interconnaissance, les liens et la complémentarité entre les partenaires de l'accès aux droits.

- Construire **des formations communes** aux acteurs engagés dans le projet, pour améliorer l'interconnaissance et les articulations et développer les compétences d'aller vers et d'accueil ;
- Créer **des outils** (carte, annuaire...) et organiser des temps d'échange pour faciliter le travail partenarial
- Assurer **un recensement des difficultés observées** sur le terrain, pour les partager avec les institutions compétentes

5. Moyens dédiés au projet et évaluation

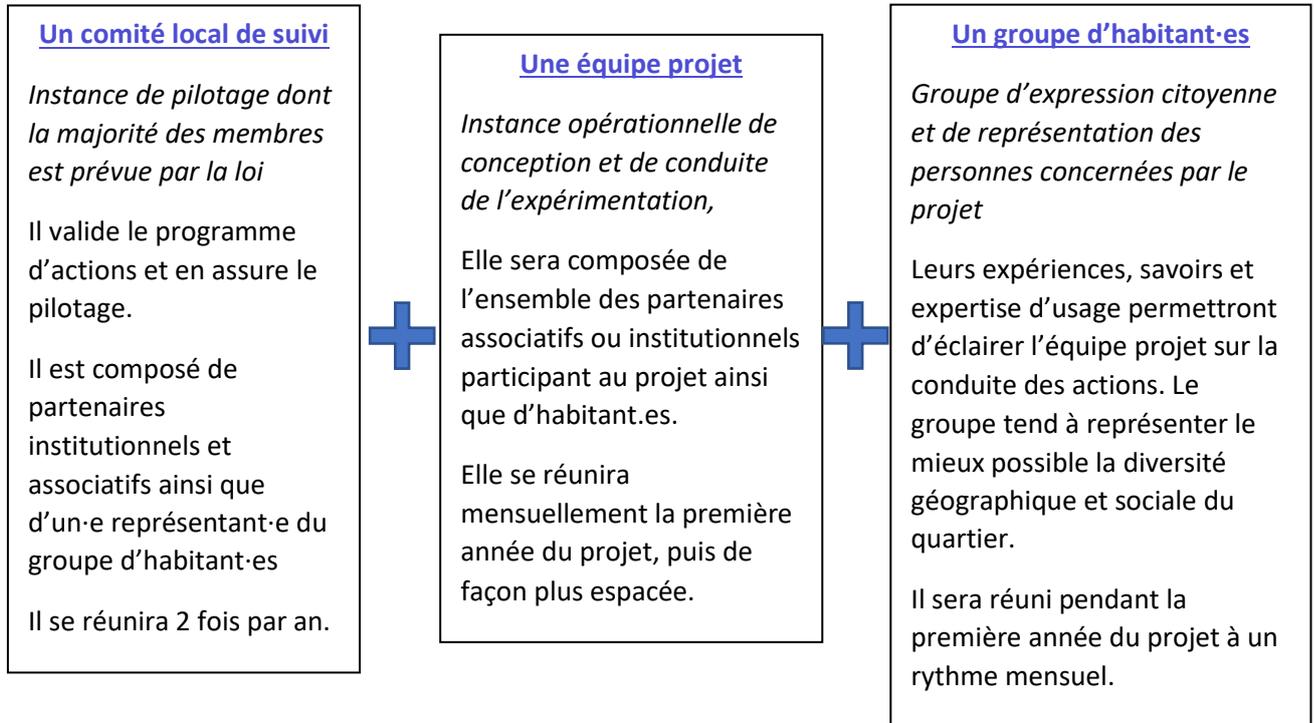
Moyens financiers : un budget prévisionnel de 802 700 euros sur trois ans.

Moyens humains :

- Une cheffe de projet de la Direction Solidarités Santé Jeunesse pour la coordination des actions, en lien avec la chargée de mission de quartier (Direction de Territoire)
- Un-e intervenant-e social-e pour la réalisation du diagnostic des droits et la coordination des actions d'aller vers
- Un-e conseiller-e numérique pour l'accompagnement des habitant-es dans leurs démarches numériques et l'animation d'actions collectives afin de renforcer l'autonomie numérique des habitant-es
- La mobilisation des équipes de la Ville, des partenaires institutionnels et associatifs et des habitant-es volontaires pour prendre part à la démarche

6. Un projet collectif associant partenaires et habitant-es

Ce projet fait l'objet d'un **travail collectif** de partenaires institutionnels, associatifs mais également d'habitant.es du quartier : la co-construction est au cœur de l'expérimentation.



L'évaluation du projet est coordonnée par l'État.

Sous l'égide du comité national de suivi et d'évaluation, un cadre national est en cours de construction. Ce travail doit aboutir à des indicateurs quantitatifs et qualitatifs communs aux 39 territoires et à une guidance quant aux méthodes qui permettent de les obtenir. La Ville de Strasbourg, inscrite dans une démarche de budgétisation sensible au genre, souhaite également porter une attention particulière à l'impact du projet sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

7. Calendrier

Le projet se déroule sur 3 ans et la conduite des actions d'aller-vers commencera au 2e semestre 2024.

2024		2025		2026	
1 ^{er} semestre	2 ^e semestre	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre
Construction du plan d'actions		Mise en œuvre des actions			

ANNEXE II : PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

I) Plan de financement prévisionnel

À compléter à la signature de la convention et de ses avenants.

Montant du financement par l'État – appel à projet	450 000
Montant du financement par la Ville de Strasbourg	121 800
Montant du financement par l'État – pacte local des solidarités	105 000
Montant du financement par la Caisse d'Allocations Familiales	45 000
Montant du financement par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires	50 000
Total (budget du projet)	771 800

II) Plan de financement constaté

À transmettre avant le 1^{er} novembre de chaque année en vue du versement du solde de 20%.

Montant du financement par l'État	
Montant du financement par la Ville de Strasbourg	
Montant du financement par la Caisse d'Allocations Familiales	
Montant du financement par l'Eurométropole de Strasbourg	
Montant du financement par	
Total (budget du projet)	

[Justification des écarts](#)

ANNEXE III : CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

I) Calendrier et budget prévisionnels du projet (2024-2026)

À compléter à la signature de la convention et de ses avenants.

Nature de dépense	Statut (à initier, en cours, fin)	Date de début	Date de fin	Montant de dépense (prévisionnel)
Ressources humaines	En cours	01/01/2024	31/12/2026	378 700
Prestations	En cours	01/05/2024	31/12/2026	232 000
Achats / Locations	En cours	01/05/2024	31/12/2026	35 100
Subventions	À initier	01/01/2025	31/12/2026	120 000
Investissement (matériel informatique)	À initier	01/08/2024	31/12/2024	6 000
Budget total (somme de l'ensemble des lignes, montant égal à la colonne 4 du plan de financement)				771 800

II) Calendrier et budget constatés (2024-2026)

À transmettre avant le 1^{er} novembre de chaque année en vue du versement du solde de 20%.

Nature de dépense	Statut (à initier, en cours, fin)	Date de début	Date de fin	Montant de dépense
Budget total (somme de l'ensemble des lignes, montant égal à la colonne 4 du plan de financement)				

[Justification des écarts](#)

ANNEXE IV : COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL

Le comité local de l'expérimentation « Territoire zéro non-recours » est chargé de définir le plan d'action de l'expérimentation et d'en assurer la bonne mise en œuvre.

Il est co-présidé par Floriane Varieras, adjointe à la Maire Chargée de la Ville inclusive et Marilyne Poulain, Préfète déléguée à l'égalité des chances.

Le comité local chargé du pilotage de l'expérimentation et mis en place à l'initiative de la Ville de Strasbourg est ainsi composé :

- Un représentant ou une représentante de la Ville de Strasbourg
- Un représentant ou une représentante de l'État (DREETS, DDETS),
- Le ou la commissaire à la lutte contre la pauvreté,
- Un représentant ou une représentante de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Un représentant ou une représentante de France Travail,
- Un représentant ou une représentante de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Un représentant ou une représentante de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Un représentant ou une représentante de la Mutualité Sociale Agricole,
- Un représentant ou une représentante du ou des maisons France Services présentes sur le territoire,
- Un représentant ou une représentante de la Caisse Retraite et Santé au Travail,
- Un représentant ou une représentante de l'Université de Strasbourg,
- Un représentant ou une représentante du Défenseur des Droits,
- Un représentant ou une représentante de l'Association pour la Recherche et la Formation en Intervention Sociale,
- Un représentant ou une représentante de la Fédération des Acteurs Sociaux du Grand Est,
- Un représentant ou une représentante des personnes qui bénéficient ou sont éligibles aux droits sociaux sur lesquels porte l'expérimentation.

Conseil municipal du 24 juin 2024

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 73 à l'ordre du jour : Projet d'expérimentation ' Territoire zéro non-recours '.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

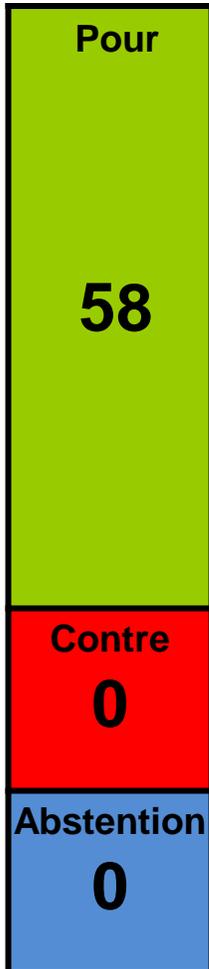
Pour : 58 voix + 2

+ 2 voix : Mme Catherine TRAUTMANN qui détenait la procuration de Mme Céline GEISSMANN a rencontré un problème avec l'application de vote. Elles souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Projet d'expérimentation ' Territoire zéro non-recours '.



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARRIERE Caroline, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAKUBOWICZ Pierre, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MEYER Isabelle, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROSNER-BLOCH Gabrielle, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Soutien aux associations œuvrant en faveur de l'autonomie des personnes.

Numéro V-2024-477

La ville de Strasbourg s'engage fortement auprès des habitant·es les plus âgé·es et en situation de handicap, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique volontariste structurée visant au soutien à l'autonomie et à l'inclusion dans la cité. Forte des valeurs de solidarités, la Ville impulse des partenariats dynamiques qui accompagnent et complètent son action sur les volets de l'animation, de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

De tels partenariats permettent à Strasbourg de s'enrichir de visions complémentaires pour innover dans son action publique et développer des stratégies dans ses politiques publiques.

Ainsi, conformément à la délibération cadre du conseil municipal du 21 juin 2021 « pour une ville inclusive et accessible à toutes et tous soutenant l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » et la délibération du 26 septembre 2022 autour de « la stratégie de lutte face à l'isolement des seniors développée par la ville de Strasbourg », la collectivité soutient son objectif d'inclure chacun·e à la vie de la cité à travers ses politiques de subventions.

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes, pour un total de 598 520 € : 423 740 € pour soutenir le développement de la politique envers les personnes âgées, porté par 24 associations, et 174 780 € pour la stratégie en faveur des personnes en situation de handicap, soutenue par 14 associations.

Les associations soutenant la politique seniors : 423 740 €

Les clubs et associations seniors jouent un rôle essentiel dans la promotion du bien-être social et psychologique des seniors. Ces associations, variées dans leurs noms et leurs structurations, partagent un objectif commun : rompre l'isolement des seniors en favorisant les interactions sociales. Leurs activités sont diverses et adaptées aux intérêts et besoins des seniors, en lien avec les politiques publiques de la ville de Strasbourg.

La Ville apporte son soutien à diverses associations :

- les clubs associatifs seniors : 28 580 €,

- les centres sociaux culturels pour les activités seniors : 35 750 €,
- les associations favorisant le maintien du lien social : 359 410 €.

Les clubs associatifs seniors

- ***Club 3 - Centre communautaire israélite***

Cette demande vise à soutenir les actions du Club 3 du Centre communautaire israélite qui a pour objet social la lutte contre la solitude et l'isolement.

La subvention de fonctionnement : 950 €

- ***Rencontre des retraités de la Montagne Verte***

La demande a pour but le financement du fonctionnement général de l'association.

La subvention de fonctionnement : 3 000 €

- ***Association d'éducation populaire Kammerhof***

Cette demande a pour but de permettre le fonctionnement général du club senior.

La subvention de fonctionnement : 4 000 €

- ***Association pour le soutien des personnes âgées de la cité de l'III***

Cette demande concerne le financement du fonctionnement général des différents loisirs et activités proposés par l'association.

La subvention de fonctionnement : 5 000 €

- ***Club senior de l'Orangerie***

Cette demande a pour but de financer le fonctionnement général de l'association.

La subvention de fonctionnement : 6 630 €

- ***Club des seniors de Koenigshoffen***

La demande a pour vocation de financer le Club des seniors de Koenigshoffen qui intervient dans le champ de la lutte contre l'isolement et la solitude.

La subvention de fonctionnement : 9 000 €

Les centres sociaux culturels pour les activités seniors

- ***Association populaire joie et santé Koenigshoffen***

Cette demande permet le fonctionnement du club des aînés, « Amitié de l'Age d'Or » géré par le centre socioculturel.

La subvention de fonctionnement : 1 750 €

- ***Association du centre social et culturel du Fossé des Treize***

Cette demande a pour but de financer le fonctionnement du projet senior du centre socioculturel, pour aller à la rencontre des seniors isolés.

La subvention de fonctionnement : 3 000 €

- ***Association du centre social et culturel de Neudorf***

Cette demande a pour but de financer le fonctionnement du lieu de convivialité des aînés du centre socioculturel.

La subvention de fonctionnement : 1 000 €

Par ailleurs, la seconde demande du centre socioculturel a pour but de financer le fonctionnement du projet AINES : Actions d'inclusion numérique et sociale.

La subvention de fonctionnement pour le projet : 3 000 €

- ***Association du centre social et culturel de HautePierre le Galet***

La présente demande vise à soutenir le fonctionnement général du club des aînés géré par le centre socioculturel.

La subvention de fonctionnement : 4 000 €

- ***Association du centre social et culturel de la Montagne Verte***

Cette demande a pour but de permettre le fonctionnement général du club senior géré par le centre socioculturel.

La subvention de fonctionnement : 4 000 €

- ***Association du centre social et culturel Victor Schoelcher***

La présente demande vise à soutenir le fonctionnement général de l'espace senior géré par le centre socioculturel.

La subvention de fonctionnement : 4 000 €

- ***Association du centre social et culturel de la Meinau***

Cette demande a pour but de contribuer au fonctionnement du « Club 55 ans et + » géré par le centre socioculturel.

La subvention de fonctionnement : 5 000 €

- ***EDIFIS***

Selon les statuts, EDIFIS a pour objet social la gestion d'un centre socioculturel et l'organisation d'activités de loisirs et d'animation pour les habitant-es du quartier du Neuhof Sud.

Cette subvention a pour but de financer le fonctionnement des activités seniors de l'Espace Klebsau et de l'Espace Ziegel géré par le centre socioculturel.

La subvention de fonctionnement : 5 000 €

- ***Association du centre social et culturel de la Robertsau l'Escale***

Cette demande a pour but de financer le fonctionnement général du Pôle Seniors de l'association.

La subvention de fonctionnement : 5 000 €

Les associations favorisant le lien social

- ***Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie***

Cette demande a pour but de soutenir l'association dans ses actions pour que la fin de la vie ne soit plus un moment de solitude et de détresse.

La subvention de fonctionnement : 1 500 €

- ***Les amis des services des personnes âgées des hôpitaux universitaires de Strasbourg***

Cette demande vise à contribuer au fonctionnement général de l'association.

La subvention de fonctionnement : 1 860 €

- ***Pierre Clément***

Cette demande soutient l'action de l'association reconnue d'utilité publique pour ses actions autour des soins palliatifs et d'accompagnement.

La subvention de fonctionnement : 3 050 €

- ***Association les disciples***

Dans le cadre de cette demande, l'association a pour but de continuer à réaliser le projet les « aînés dynamiques ».

La subvention de fonctionnement pour le projet : 5 000 €

- ***Les amis de mamies gâteaux***

Par cette demande, la Ville soutient le fonctionnement d'un tiers lieu d'accueil, d'information et d'insertion sociale des seniors.

La subvention de fonctionnement : 5 000 €

- ***SOS France Victimes 67***

La visée de ce projet est l'accompagnement du soin psychique dans le cadre du maintien à domicile de la personne âgée vulnérable.

La subvention de fonctionnement pour le projet : 100 000 €

- ***ABRAPA***

La subvention proposée s'inscrit dans le cadre des objectifs de la lutte contre l'isolement des personnes âgées, de la participation à la promotion du bien-vieillir et de la participation à la dynamique gérontologique sur le territoire.

La subvention de fonctionnement : 243 000 €

Les associations soutenant la politique en faveur des personnes en situation de handicap : 174 780€

Le territoire de la ville de Strasbourg est riche en structures associatives dans le champ du handicap. Elles accompagnent et complètent les politiques publiques mises en place par la municipalité.

Les associations, en tant qu'expertes dans leur domaine, jouent un rôle essentiel en répondant aux besoins des personnes en situation de handicap. Elles collaborent étroitement avec la Ville, notamment au sein de la Commission Ville et Handicap (CVH), pour mettre en place des actions concrètes.

Afin de maintenir ce dynamisme partenarial, la Ville apporte son soutien aux associations suivantes :

- soutien au fonctionnement général des associations du handicap : 83 780 €,

- soutien aux associations œuvrant pour l'inclusion des enfants en situation de handicap : 18 000 €,
- soutien aux loisirs et à l'inclusion sociale des personnes handicapées : 70 000 €,
- soutien à un projet d'inclusion et de sensibilisation au handicap : 3 000 €.

Soutien au fonctionnement des associations du handicap

- *Urilco Alsace Lorraine association des stomisés du Bas-Rhin*

Cette demande vise à soutenir les personnes stomisées et sensibiliser l'opinion publique sur leurs problèmes.

La subvention de fonctionnement : 1 000 €

- *Association des paralysés de France*

APF France handicap est une organisation reconnue d'utilité publique de défense et de représentation des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

La subvention de fonctionnement : 5 000 €

- *Fédération des malades et handicapés union départementale du Bas-Rhin*

Cette demande a pour but de soutenir les activités d'animation et d'accompagnement des personnes malades et handicapées dans leur projet de vie et dans leurs démarches administratives.

La subvention de fonctionnement : 8 500 €

- *Coordination handicap et autonomie*

Cette demande a pour but de financer le fonctionnement général de l'association.

La subvention de fonctionnement : 10 000 €

- *Apedi Alsace*

Cette demande a pour but de financer le fonctionnement général de l'association ainsi que les diverses activités qui y sont rattachées.

La subvention de fonctionnement : 42 280 €

Soutien aux associations œuvrant pour l'inclusion des enfants handicapés

- *Collectif inter-associatif pour une société inclusive*

Cette demande a pour objet de soutenir le collectif dans sa volonté d'intégration en milieu scolaire ordinaire d'éducation et de loisirs des enfants et adolescents en situation de handicap.

La subvention de fonctionnement : 500 €

- *Association pour l'intégration des enfants déficients auditifs - APIEDA*

L'APIEDA favorise le parcours de scolarisation en milieu ordinaire des enfants déficients auditifs, en mettant à disposition des aides humaines pour la traduction en L.P.C. (Langage parlé complété). Elle apporte un soutien et des conseils aux familles sur la surdité.

La subvention de fonctionnement : 1 500 €

- ***Apedi Alsace***

Cette demande a pour but de financer le fonctionnement général du Service d'Insertion Scolaire et Sociale - SISES « Le Tremplin ».

La subvention de fonctionnement : 16 000 €

Soutien aux loisirs et à l'inclusion sociale des personnes handicapées

- ***Aide et union aux blessés de l'existence – GEM AUBE***

L'association, lieu d'accueil, d'écoute, de rencontre, de partage et d'activités, participe à la déstigmatisation de la maladie mentale.

La subvention de fonctionnement : 10 000€

- ***Club loisir GEM 67***

Lieu d'accueil, d'écoute, de partage et de rencontre en vue d'une aide mutuelle et de loisirs en commun, le GEM crée une dynamique permettant de dédramatiser et de démystifier les problèmes liés à la psychiatrie et accompagne ses adhérents vers la socialisation et l'autonomie.

La subvention de fonctionnement : 15 000 €

- ***Le GraaAL – GEM***

L'association Le GraaAL intervient dans le champ des troubles du spectre autistique en favorisant le lien social et rompre l'isolement.

La subvention de fonctionnement : 15 000 €

- ***Association clair de terre***

Dans le cadre de cette demande, l'association a pour ambition de maintenir le fonctionnement du « Relais culture et loisirs ».

La subvention de fonctionnement : 17 000 €

- ***C'Cité - Fédération des aveugles Alsace Lorraine Grand Est***

Cette demande a pour but de financer le fonctionnement général de l'association dans son action d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées visuelles, de lutter contre l'isolement et de favoriser leur autonomie.

La subvention de fonctionnement : 30 000 €

Soutien à un projet d'inclusion et de sensibilisation au handicap

Vue d'ensemble - Marche pour la Vue

Cette subvention a pour but de financer un événement national soutenu par la Ville depuis 2017, la « Marche pour la Vue ». Cette marche a pour objectifs de sensibiliser le grand public au handicap visuel et de récolter des fonds pour la recherche médicale contre les maladies de la vue.

La subvention de fonctionnement : 3 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

<i>Association populaire joie et santé Koenigshoffen</i>	<i>1 750,00 €</i>
<i>Association du centre social et culturel du Fossé des Treize</i>	<i>3 000,00 €</i>
<i>Association du centre social et culturel de Neudorf</i>	<i>1 000,00 €</i>
<i>Association du centre social et culturel de Neudorf</i>	<i>3 000,00 €</i>
<i>Association du centre social et culturel de HautePierre le Galet</i>	<i>4 000,00 €</i>
<i>Association du centre social et culturel de la Montagne Verte</i>	<i>4 000,00 €</i>
<i>Association du centre social et culturel Victor Schoelcher</i>	<i>4 000,00 €</i>
<i>Association du centre social et culturel de la Meinau</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>EDIFIS</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Association du centre social et culturel de la Robertsau l'Escale</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Club 3 - Centre communautaire israélite</i>	<i>950,00 €</i>
<i>Rencontre des retraités de la Montagne Verte</i>	<i>3 000,00 €</i>
<i>Association d'éducation populaire Kammerhof</i>	<i>4 000,00 €</i>
<i>Association pour le soutien des personnes âgées de la cité de l'Ill</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Club sénior de l'Orangerie</i>	<i>6 630,00 €</i>
<i>Club des seniors de Koenigshoffen</i>	<i>9 000,00 €</i>
<i>Jusqu'à La Mort Accompagner la Vie</i>	<i>1 500,00 €</i>
<i>Les amis des services des personnes âgées des hôpitaux universitaires de Strasbourg</i>	<i>1 860,00 €</i>
<i>Pierre Clément</i>	<i>3 050,00 €</i>
<i>Association les disciples</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Les amis de mamies gâteaux</i>	<i>5 000,00 €</i>

<i>SOS France Victimes 67</i>	<i>100 000,00 €</i>
<i>ABRAPA</i>	<i>243 000,00 €</i>
<i>Urilco Alsace Lorraine association des stomisés du Bas-Rhin</i>	<i>1 000,00 €</i>
<i>Association des paralysés de France</i>	<i>5 000,00 €</i>
<i>Fédération des malades et handicapés union départementale du Bas-Rhin</i>	<i>8 500,00 €</i>
<i>Coordination handicap et autonomie</i>	<i>10 000,00 €</i>
<i>Apedi Alsace</i>	<i>42 280,00 €</i>
<i>Collectif inter-associatif pour une société inclusive</i>	<i>500,00 €</i>
<i>Association pour l'intégration des enfants déficients auditifs – APIEDA</i>	<i>1 500,00 €</i>
<i>Apedi Alsace</i>	<i>16 000,00 €</i>
<i>Aide et union aux blessés de l'existence – GEM AUBE</i>	<i>10 000,00 €</i>
<i>Club loisir GEM 67</i>	<i>15 000,00 €</i>
<i>Le GraaAL – GEM</i>	<i>15 000,00 €</i>
<i>Association clair de terre</i>	<i>17 000,00 €</i>
<i>C'Cité - Fédération des aveugles Alsace Lorraine Grand Est</i>	<i>30 000,00 €</i>
<i>Vue d'ensemble - Marche pour la Vue</i>	<i>3 000,00 €</i>

- *d'imputer les subventions pour un montant total de 598 520 € au compte AS05D-65748 412 – prog. 8006*

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer l'ensemble des actes et conventions concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral**

le 27 juin 2024

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169631-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 27 juin 2024

N	Association	Nature de la demande	Montant alloué N-1	Montant (€) demandé	Montant proposé
1	ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTÉ KOENIGSHOFFEN	Fonctionnement	1 750,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €
2	ASSOCIATION FOSSÉ DES TREIZE	Projet Seniors	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
3	CSC NEUDORF	Projet "Lieu de convivialité des aînés"	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
4	CSC NEUDORF	Projet AINES	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
5	CSC HAUTEPIERRE - LE GALET	Projet Club des aînés	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
6	CSC MONTAGNE VERTE	Fonctionnement	4 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €
7	ASSOCIATION DU CSC VICTOR SCHOELCHER	Fonctionnement	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
8	CSC MEINAU	Fonctionnement	5 000,00 €	7 000,00 €	5 000,00 €
9	EDIFIS - CSC NEUHOF	Projet	5 500,00 €	5 500,00 €	5 000,00 €
10	ASSOC CSC ROBERTSAU - L'ESCALE	Fonctionnement	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
11	CLUB 3	Fonctionnement	950,00 €	950,00 €	950,00 €
12	Retraités de la Montagne Verte	Fonctionnement	2 000,00 €	7 000,00 €	3 000,00 €
13	ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE KAMMERHOF	Fonctionnement	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
14	ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES DE LA CITE DE L'ILL	Fonctionnement	6 700,00 €	6 500,00 €	5 000,00 €
15	CLUB SENIOR DE L'ORANGERIE	Fonctionnement	6 630,00 €	8 000,00 €	6 630,00 €
16	CLUB DE SENIORS DE KOENIGSHOFFEN	Fonctionnement	9 000,00 €	14 500,00 €	9 000,00 €
17	JAMALV	Fonctionnement	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
18	ASSOCIATION DES AMIS DES SERVICES DE PERSONNES AGÉES DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	fonctionnement	1 820,00 €	2 600,00 €	1 860,00 €
19	ASSOCIATION PIERRE CLEMENT	Fonctionnement	3 000,00 €	3 050,00 €	3 050,00 €
20	ASSOCIATION LES DISCIPLES	Fonctionnement	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
21	ASSOCIATION DES AMIS DE MAMIES GÂTEAUX	Fonctionnement	7 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
22	SOS FRANCE VICTIMES 67 - Psyseniors	Fonctionnement	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
23	ABRAPA	Fonctionnement	301 250,00 €	243 000,00 €	243 000,00 €

24	URILCO ALSACE LORRAINE - ASSOC. DES STOMISÉS DU BAS-RHIN	Fonctionnement	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
25	APF FRANCE HANDICAP	Fonctionnement	5 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €
26	FEDERATION DES MALADES ET HANDICAPES	Fonctionnement	8 500,00 €	10 000,00 €	8 500,00 €
27	COORDINATION HANDICAP ET AUTONOMIE	Fonctionnement	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
28	APEDI ALSACE	Fonctionnement	42 280,00 €	42 280,00 €	42 280,00 €
29	COLLECTIF INTER-ASSOCIATIF POUR UNE SOCIETE INCLUSIVE	Fonctionnement	500,00 €	500,00 €	500,00 €
30	APIEDA	Fonctionnement	1 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €
31	APEDI ALSACE - SISES de l'IME LE TREMLIN	Fonctionnement	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €
32	GEM AUBE	Fonctionnement	5 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
33	CLUB LOISIRS GEM 67	Fonctionnement	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
34	LE GRAAAL	Fonctionnement	15 000,00 €	17 000,00 €	15 000,00 €
35	CLAIR DE TERRE	Fonctionnement	14 400,00 €	22 500,00 €	17 000,00 €
36	FEDERATION DES AVEUGLES ALSACE LORRAINE GRAND EST	Fonctionnement	20 000,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €
37	VUE D'ENSEMBLE	Projet : Marche Nationale pour la Vue	3 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €

Annexe 1 : Tableau récapitulatif

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Poursuite des engagements de la Ville dans la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Numéro V-2024-484

Strasbourg mène sur son territoire une politique publique ambitieuse en faveur de la santé publique et environnementale et accompagne des projets structurants de prévention et de promotion de la santé, comme l'atteste la signature, en juillet 2023, de la troisième génération du Contrat local de santé de Strasbourg renouvelant les engagements partenariaux autour des enjeux de promotion de la santé. C'est à ce titre que la collectivité réaffirme son ambition en matière de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, et renouvelle son soutien aux associations œuvrant dans l'accompagnement des personnes souffrant d'addictions, la réduction des risques, l'accès aux droits et à la santé des populations les plus vulnérables. La présente délibération propose la poursuite de ces engagements en matière de soutien des actions et propose d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 355 500 €.

La lutte contre les addictions et la réduction des risques

La collectivité est historiquement et volontairement engagée dans le champ de la lutte contre les addictions et la réduction des risques. La réponse aux besoins des publics s'est ainsi concrétisée notamment par la politique publique de dénormalisation du tabagisme dans l'espace public, à travers l'interdiction du tabagisme dans tous les parcs dès 2018, la création de la salle de consommation à moindre risque (SCMR) en 2016, par son volet hébergement attendant lancé en 2021, et par la co-organisation des colloques internationaux sur les SCMR dont la quatrième édition aura lieu en mai 2025. Le soutien aux associations ci-dessous renforce cette dynamique et permet de contribuer à la structuration de l'action publique au service des besoins spécifiques des publics.

Ithaque	80 000 €
----------------	-----------------

Fonctionnement général

L'association est engagée dans des projets majeurs pour le territoire en matière de réduction des risques, en collaboration étroite avec la collectivité.

Elle a pour objet l'accueil et les soins des personnes présentant des addictions et leur entourage, dans leurs dimensions médicale, sociale, psychologique et environnementale. Elle développe par ailleurs des actions de prévention et de réduction des risques et organise des démarches de formation, information et de sensibilisation. Un soutien supplémentaire

de 10 000 € sur la subvention de fonctionnement habituelle est accordé cette année, en complément du soutien exceptionnel accordé par les services de l'ARS Grand Est, pour accompagner la montée en charge de certains dispositifs portés par l'association du fait de besoins plus prégnants.

Association de lutte contre la toxicomanie - ALT	14 000 €
---	-----------------

Fonctionnement du lieu d'accueil CSAPA

La participation de la collectivité est destinée au financement de la mission de réduction des risques de la salle d'accueil du Centre d'Accueil et de Soins. Cette mission vise la prévention de la transmission des infections, de la mortalité par surdose par injection de drogue intraveineuse, des dommages sociaux et psychologiques liés aux addictions.

SOS hépatites Alsace	10 000 €
-----------------------------	-----------------

Fonctionnement général

L'association propose un accueil, une information et une orientation des personnes atteintes d'une hépatite virale, et assure un soutien psychologique et une aide aux démarches.

L'association s'est engagée dans une démarche partenariale pour l'action « Strasbourg-Ville zéro hépatite C ». Il s'agit d'une action articulée autour des questions de prévention, de dépistage et du traitement auprès de la population, des plus vulnérables ainsi que des professionnels de santé.

Aides - territoire Alsace	20 000 €
----------------------------------	-----------------

Fonctionnement général

L'association poursuit ses activités de prévention et de soutien en direction des personnes atteintes de pathologies graves comme le sida, les hépatites B et C.

Centre d'information régional sur les drogues et les dépendances - CIRDD	2 500 €
---	----------------

Fonctionnement général

Association ressource en matière d'addictions, qui propose aux professionnel-es, information, documentation, conseil méthodologique et formation.

Adhésion à la Fédération Addiction portant le défi « Dry January »	500 €
---	--------------

En janvier dernier et pour la première année, la Ville a soutenu le défi « Dry January » ou « Mois sans alcool ». Il s'agit d'une campagne de santé publique initiée depuis quelques années par la Fédération Addiction, réseau national d'associations et de professionnels de l'addictologie. Le « Dry January », campagne positive et motivationnelle, est l'occasion de s'interroger et de reprendre le contrôle sur sa consommation d'alcool, et plus globalement de porter dans le débat public les risques sur la santé d'une consommation d'alcool non maîtrisée. À ce titre, la collectivité s'engage à relayer les messages de santé publique et à mettre en place, en lien avec les partenaires associatifs locaux, des actions de prévention et de sensibilisation. Pour ce faire, il est proposé que la Ville adhère, pour un montant de 500 €, à la Fédération Addiction et signe la charte des partenaires du « Dry January ».

L'accès à la santé des populations les plus vulnérables

Strasbourg articule sa politique publique en matière de santé autour de l'ambition de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et fait de l'accès à la santé une de ses priorités, notamment en faveur des populations les plus vulnérables et des territoires les plus fragiles : accès aux droits, à l'information et aux soins de premier recours de proximité. À ce titre, il est proposé de soutenir les associations accompagnant l'accès à la santé des personnes les plus vulnérables.

Médecins du monde	23 000 €
--------------------------	-----------------

Fonctionnement du Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation 11 500 €

L'action s'adresse à des personnes sans-abri, par un accueil inconditionnel via des permanences, plusieurs fois par semaine, pour des consultations médicales, de prévention et de dépistage. Le centre mène également un accompagnement vers une prise en charge par les dispositifs de droit commun.

Fonctionnement de la mission mobile de soins de proximité 11 500 €

Mise en place de maraudes, d'une clinique mobile et d'actions de médiation en santé à destination de personnes en situation de précarité et d'exclusion. Les équipes médicales de Médecins du monde vont à la rencontre des personnes sans-abri pour leur offrir une écoute, un soutien psychologique et une aide médico-sociale. La mission fonctionne sous forme de maraudes faites la nuit dans un véhicule ambulance mis à disposition gratuite par les Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Parole sans frontière	23 000 €
------------------------------	-----------------

Le fonctionnement général

L'association propose accueil et suivi psychologique des patients victimes de la torture et de la violence politique et des primo-arrivants migrants en souffrance physique, orientés par les professionnel·es les rencontrant dans le cadre d'un accompagnement social, juridique et éducatif. Un espace de parole psychothérapeutique avec interprétariat, est également mis à leur disposition.

Migration santé Alsace	31 000 €
-------------------------------	-----------------

Mise à disposition d'interprètes professionnels médicaux et sociaux

Le projet de l'association vise à favoriser l'accès aux soins des personnes migrantes non francophones, en levant la barrière linguistique via la mobilisation de 900 heures d'interprétariat professionnel médical et social en présentiel, pour les consultations de médecins et paramédicaux libéraux strasbourgeois. Cette démarche d'interprétariat en présentiel soutient la réduction des inégalités de santé, tant sur l'accès aux soins que sur la qualité des parcours de soins des personnes.

Jeff	8 500 €
-------------	----------------

Fonctionnement général

L'association Jeff travaille à l'insertion de personnes rétablies de leur maladie psychique au moyen d'une entraide mutuelle : la pair-aidance. Il s'agit du partage d'expérience de la maladie avec des personnes malades, d'un accompagnement de personnes ayant la volonté de devenir autonomes dans la vie de tous les jours.

SOS amitié Strasbourg	2 500 €
------------------------------	----------------

Le fonctionnement général

L'association assure des permanences téléphoniques pour proposer une écoute bienveillante et une aide aux personnes en détresse psychologique, et ainsi prévenir leur suicide.

Association Euro Cos humanisme et Santé, groupe pluri-professionnel européen de réflexion et de formation en santé	1 000 €
---	----------------

Le projet : Art et médecine, quelles convergences ?

L'association organise chaque année des rencontres pluridisciplinaires, pluri professionnelles et pluri générationnelles en santé. Cette année, les Rencontres Santé Société Georges Canguilhem auront lieu à l'Université sur le thème : "Art et médecine, quelles convergences ?" les 4 et 5 octobre 2024. La thématique proposée cette année fait résonance aux réflexions actuellement en cours concernant le lien entre culture et santé qui font suite à l'organisation à Strasbourg des premières Rencontres nationales culture-santé le 25 octobre 2023.

Attribution d'une subvention de fonctionnement au groupement d'intérêt public Maison sport santé de Strasbourg

La collectivité poursuit, au côté de ses partenaires associatifs et institutionnels, une politique ambitieuse en faveur de la lutte contre la sédentarité et l'équilibre alimentaire et a su innover en accompagnant la création du groupement d'intérêt public (GIP) Maison sport santé de Strasbourg qui porte deux dispositifs phares : le Sport santé sur ordonnance (SSSO) et PRECCOSS (PRise En Charge Coordinée des enfants Obèses et en Surpoids). Conformément aux engagements pris par la collectivité, les équipes de la Maison sport santé se sont installées dans les locaux rénovés de l'Aile médicale des Bains municipaux inaugurés le 12 avril dernier.

L'enjeu est aujourd'hui de consolider les actions innovantes en direction des publics fragiles et les démarches « d'aller vers » pour continuer à mobiliser les habitant-es. Pour ce faire, la présente délibération propose une subvention de fonctionnement à hauteur de 140 000 €.

GIP Maison sport santé	140 000 €
-------------------------------	------------------

Fonctionnement général

La présente délibération propose la poursuite du soutien des actions portées par le GIP et propose d'allouer la subvention permettant notamment :

- la contribution au soutien des associations sportives partenaires des dispositifs PRECCOSS et SSSO,
- la contribution aux activités physiques adaptées réalisées au sein des piscines,
- le soutien du dispositif SSSO en direction des personnes rencontrant des troubles psychiatriques stabilisés et des femmes enceintes,
- la contribution aux charges de fonctionnement courantes de la MSS.

Co-financement d'un projet de bus de médiation et de promotion de la santé publique et environnementale et conventions opérationnelles

Face aux inégalités territoriales en santé, la dynamique « d’aller vers » se poursuit et se renforce avec l’arrivée au printemps 2024 du « SPOT Santé », bus de médiation en santé qui sillonnera les quartiers, et en particulier les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), dont l’ambition est d’informer, de sensibiliser, de dépister et d’orienter les habitants les plus éloignés du soin et de la santé. Les actions seront portées par une diversité de partenaires locaux investis dans les enjeux de prévention santé. Une attention sera donnée à la complémentarité de l’offre de médiation en santé publique et environnementale proposée par le « SPOT Santé » avec le projet « Territoires zéro non-recours » et son déploiement sur le quartier Neudorf-Ampère, et en particulier sur les QPV Risler et Ampère.

Pour ce faire, il est proposé la signature d’une convention multipartite qui fixera les modalités de coopération entre partenaires, l’investissement humain et technique envisagé ainsi qu’une fréquence approximative d’actions à l’échelle annuelle.

Cette convention liera la Ville aux partenaires opérationnels : Ligue Contre le Cancer, le Centre régional de coordination des dépistages des cancers Grand Est (CRCDC), la Maison Sport Santé de Strasbourg, la Maison des Adolescents de Strasbourg, SOS Hépatites, le Service Expert de Lutte contre les Hépatites Virales d’Alsace (SELHVA), le Centre européen d’étude du Diabète (CEED), les Maisons Urbaines de Santé de HautePierre, Neuhof et Cité de l’Ill, le Planning Familial, la Caisse Primaire d’Assurance Maladie du Bas-Rhin, le Conseil Local de Santé Mentale, AIDES, les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) Cosen, Strasbourg centre et Strasbourg Eurométropole Sud-Ouest, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS).

Dans cette volonté de démarche collective et partagée, et afin de mutualiser les investissements, plusieurs partenaires contribuent à ce projet aux côtés de la collectivité et apportent leur soutien financier dans l’investissement du véhicule, dont le coût global d’achat est de 192 041 € hors taxes. Ainsi, pour compléter les subventions d’investissement de la Région Grand Est (77 575 € hors taxes) et de la Collectivité européenne d’Alsace (30 000 € hors taxes), déjà délibérées au Conseil municipal du 12 décembre 2023, le groupe santé mutualiste Mut’Est, via une convention de mécénat, soutiendra ce projet à hauteur de 50 000 € hors taxes. Afin de permettre l’attribution du montant précité à la ville de Strasbourg, une convention sera soumise à la signature de la Maire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l’adhésion de la Ville de Strasbourg à la Fédération Addiction,*
- *la charte des partenaires du Dry January,*

- la convention de mécénat engageant le partenariat entre la collectivité et la Mut'Est, pour le projet de bus de médiation et de promotion de la santé publique et environnementale,
- la convention multipartite avec les partenaires opérationnels pour le projet de bus de médiation en santé,
- le co-financement du bus santé et les conventions opérationnelles nécessaires,

décide

- d'accepter de percevoir des recettes de la Mut'Est à hauteur de 50 000 €,
- d'allouer les subventions suivantes :

<i>1. Ithaque</i>	<i>80 000 €</i>
<i>2. Association de lutte contre la toxicomanie - ALT</i>	<i>14 000 €</i>
<i>3. SOS hépatites Alsace</i>	<i>10 000 €</i>
<i>4. Aides - territoire Alsace</i>	<i>20 000 €</i>
<i>5. Centre d'information régional sur les drogues et les dépendances - CIRDD</i>	<i>2 500 €</i>
<i>6. Médecins du monde</i>	<i>23 000 €</i>
<i>7. Parole sans frontière</i>	<i>23 000 €</i>
<i>8. Migrations santé Alsace</i>	<i>31 000 €</i>
<i>9. Jeff</i>	<i>8 500 €</i>
<i>10. SOS amitié Strasbourg</i>	<i>2 500 €</i>
<i>11. Association Euro Cos humanisme et Santé, groupe pluri-professionnel européen de réflexion et de formation en santé</i>	<i>1 000 €</i>
<i>12. GIP Maison Sport Santé</i>	<i>140 000 €</i>
TOTAL	355 500 €

- d'imputer les recettes d'un montant de 50 000 €, au compte 410 - prog.18 -1312 – AS05,
- d'imputer les subventions pour un montant total de 355 500 € au compte AS05D– 65748 412 – prog. 8006,

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer l'ensemble des actes, conventions et avenants afférents, concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 juin 2024

par le Conseil municipal de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169285-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**



DRY JANUARY®

LE DÉFI DE JANVIER

PARTENARIATS 2024

FICHE POUR LES COLLECTIVITÉS PARTENAIRES



LES COLLECTIVITÉS, RELAIS INCONTOURNABLES DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Depuis 2020, le Dry January invite les Français·e·s à faire une pause d'un mois dans leur consommation d'alcool. Et depuis cinq ans, son succès va grandissant!

Le Dry January propose à toutes celles et ceux qui s'interrogent sur leur consommation d'alcool des outils pour faire une pause et ainsi expérimenter concrètement les bienfaits d'un arrêt de l'alcool pour sa santé, son bien-être, ses économies.

Le Dry January s'appuie sur une démarche collective inédite pour une campagne de santé publique en France: sans le soutien de l'État mais avec les contributions d'associations, fédérations, sociétés savantes, groupements de patients, mutuelles, services hospitaliers et, depuis quelques années, de collectivités territoriales.

Cette incarnation de la campagne sur les territoires est essentielle: les collectivités peuvent agir non seulement en direction des habitant·e·s mais également envers leurs agent·e·s, en identifiant des besoins particuliers mais aussi ce qui, sur un territoire donné, est le plus susceptible de mobiliser.

Cette fiche propose quelques actions pour les villes signataires de la charte des partenaires. Ces actions demandent plus ou moins de temps et d'investissement: elles sont à adapter en fonction des moyens humains, financiers et techniques à disposition.

Il est important de rappeler qu'à partir du moment où les messages fondamentaux du Dry January sont respectés, il n'y a pas de «bonne» façon de participer: un simple relai de la campagne nationale est déjà un moyen efficace de s'investir dans cette démarche de santé publique!

Par ailleurs, les équipes de la Fédération Addiction sont toujours disponibles pour répondre à vos questions, vous épauler dans vos actions et travailler avec vous à de nouvelles propositions. N'hésitez pas à nous solliciter!

● Contacts

Benjamin Tubiana-Rey

Responsable communication et plaidoyer

06 15 62 81 08

b.tubiana-rey@federationaddiction.fr

1264

AGIR AUPRÈS DES HABITANT·E·S

Relayer la campagne sur les supports de communication de la collectivité

Dès décembre, sur le site internet, le journal ou le magazine de la collectivité ainsi que dans les lieux d'accueil et de services municipaux (maisons de quartier, CCAS, centres de santé, etc.)

- ▷ **Outils disponibles:** Les affiches mis à disposition par la campagne Dry January, qui peuvent être adaptées (format, logo de la collectivité, etc.). Les éléments de langage de la campagne.

Mettre en place une campagne d'affichage

Là aussi, dès décembre, les panneaux d'affichage peuvent être mobilisés pour faire la promotion de la campagne et de Try Dry dans les lieux de forte affluence ou fréquentés par des publics cibles: abribus, panneaux d'informations municipales, banderoles, etc..

- ▷ **Outils disponibles:** Les affiches mis à disposition par la campagne Dry January, qui peuvent être adaptées localement. Il est également possible de créer des affiches avec le logo Dry January.

Relayer la campagne auprès des commerces et nouer des partenariats

La campagne du Dry January peut susciter une controverse lorsqu'elle est mal comprise. Se concerter avec les débits de boissons est un bon moyen d'éviter des polémiques et de les associer à la campagne: eux-aussi ont intérêt à ce que les personnes qui ne boivent pas d'alcool (en janvier ou toute l'année) fréquentent leurs établissements! Il peut être intéressant d'étudier avec les commerçant·e·s leurs propositions en boissons sans alcool et de leur proposer des recettes de mocktails, surtout si un mocktail «signature» a été conçu et pourquoi pas de créer un réseau de bars associés à la campagne et valoriser ainsi leur participation (charte, relai dans la communication de la collectivité des événements «Dry January» que les commerçant·e·s peuvent organiser...).

- ▷ **Outils disponibles:** Les éléments de langage de la campagne. Les flyers et affiches de la campagne, qui peuvent être adaptés.

Organiser une conférence ou un débat sur les enjeux liés à l'alcool

L'alcool est un objet culturel et social autant qu'une molécule ayant un impact sur le corps. Le traiter dans toutes ses dimensions permet aussi de mieux questionner le rapport que les individus peuvent entretenir avec le produit. Ces événements peuvent être à destination du grand public ou d'acteurs spécialisés, qui sont souvent plus facilement mobilisables. Organiser un événement est également un bon moyen d'attirer l'attention de la presse et du public sur le Dry January.

- ▷ **Outils disponibles:** Les adhérents de la Fédération Addiction et les partenaires de la campagne dans la région.

Solliciter les personnalités locales

De plus en plus, les stratégies de communication s'appuient sur des «influenceurs»: des personnalités connues localement ou plus largement qui, par leur notoriété et leur engagement peuvent aider à faire passer un message. Sportif·ve·s, journalistes, militant·e·s associatif·ve·s, etc.: les solliciter et travailler avec elles et eux peut permettre d'avoir un message plus humain pour la campagne Dry January et de toucher des publics différents. Des élu·e·s qui relèvent le défi du Dry January est également un très bon relai auprès de l'opinion: rien de mieux que la preuve par l'exemple!

- ▷ **Outils disponibles:** Les éléments de langage de la campagne.

Mobiliser les associations et dispositifs de réduction des risques

Pour les villes ayant mis en place des actions de ce type, notamment dans le milieu festif, cela permet de capitaliser l'expertise acquise sur le terrain et de bénéficier de relais par des acteurs déjà bien identifiés.

- ▷ **Outils disponibles:** Les adhérents de la Fédération Addiction et les partenaires de la campagne dans la région. Les éléments de langage de la campagne.

Relayer la campagne sur les supports de communication interne et sensibiliser les agent·e·s de la collectivité

Dès décembre, sur intranet, par emailing aux agent·e·s, sur les panneaux d'affichage. En lien avec les services de ressources humaines, de prévention et de qualité de vie au travail voire les élu·e·s du personnel, le Dry January peut être l'occasion de sensibiliser les agent·e·s à l'alcool, en gardant un ton optimiste et sans stigmatiser.

- ▷ **Outils disponibles :** Les affiches et flyers mis à disposition par la campagne Dry January, qui peuvent être adaptées (format, logo de la collectivité, etc.) Des supports spécifiques peuvent être créés avec le logo Dry January. Les éléments de langage de la campagne.

Réfléchir à la place de l'alcool dans les événements de la collectivité, tels que les vœux du nouvel an

La participation de la ville au Dry January peut être l'occasion de repenser les événements du début d'année, trop souvent centrés autour de l'alcool. Nous ne recommandons pas forcément de supprimer totalement l'alcool car cela peut être mal perçu mais il peut être intéressant de repenser sa place: réfléchir au placement des bouteilles sur les tables en décentrant les boissons alcoolisées, proposer des boissons non-alcoolisées de qualité (qui restent souvent moins onéreuses que du vin ou du champagne), mettre en avant des productions locales et artisanales, proposer des cocktails sans alcool et pourquoi pas créer un mocktail spécialement pour l'occasion.

- ▷ **Outils disponibles :** Les éléments de langage et les conseils de la campagne.

Organiser des interventions d'acteurs spécialisés

Cantine, self, salle de pause, machine à café... autant d'occasion d'organiser des événements ou simplement un stand qui permettra aux agent·e·s intéressé·e·s de faire connaissance avec des acteurs spécialisés en santé et addictologie et de découvrir la campagne.

- ▷ **Outils disponibles :** Les adhérents de la Fédération Addiction et les partenaires de la campagne dans la région.

Organiser des temps d'échange et d'auto-support entre participant·e·s

Si des agent·e·s participent au Dry January, un temps d'échange peut être une bonne idée pour qu'ils et elles puissent partager leur expérience, booster leur motivation et inciter d'autres personnes à les rejoindre. Cela peut se faire par la mise à disposition d'une salle et une animation par un·e professionnel·le interne ou externe.

- ▷ **Outils disponibles :** Les kits pratiques de la campagne. Les adhérents de la Fédération Addiction et les partenaires de la campagne dans la région.

RAPPEL : LES MESSAGES ESSENTIELS DU DRY JANUARY

Il n'y a pas de « bonnes » ou « mauvaises » façons de soutenir le Dry January dans une collectivité... Mais il y a des messages essentiels à respecter ! La particularité du Dry January et ce qui fait son succès est d'être une campagne positive et motivationnelle.

Le ton à respecter

La communication autour du Dry January repose toujours sur des messages :

- ▷ optimistes et positifs,
- ▷ basés sur des faits,
- ▷ encourageants à la participation,
- ▷ solidaires,
- ▷ concrets.

Les choses à éviter

Dans les communications autour du Dry January, on évitera :

- ▷ de parler longuement des aspects négatifs et des risques de l'alcool : il est beaucoup plus efficace de se concentrer sur les aspects positifs d'une pause d'alcool d'un mois et d'une réduction de la consommation à long terme ;
- ▷ de stigmatiser les personnes qui boivent beaucoup : il est important d'éviter les mots à connotations négatives comme « alcoolique », « ivrogne », etc.
- ▷ tout ce qui est politiquement partisan.

QUELQUES RESSOURCES

Comprendre et expliquer le Dry January

- ▷ Consulter le document-cadre partenaires 2024 [en cliquant ici](#)
- ▷ Pour des éléments de langage répondant à des questions plus spécifiques, n'hésitez pas à nous contacter.

Diffuser les outils de la campagne

- ▷ L'inscription à la newsletter dryjanuary.fr/relever-le-defi
- ▷ L'app TryDry disponible sur [iPhone](#) et [Android](#).
- ▷ Les réseaux sociaux @DryJanuaryFR: [Instagram](#), [Twitter](#), [Facebook](#).
- ▷ Le groupe de soutien [Facebook](#).

Communiquer

- ▷ Les supports de communication diffusables librement sont téléchargeables sur dryjanuary.fr/outils. Ils sont mis à jour chaque année à partir de novembre.
- ▷ Pour les partenaires qui souhaitent les adapter ou en créer de nouveaux, nous contacter.

Contacteur des acteurs locaux

- ▷ La liste des associations qui participent au Dry January est disponible sur dryjanuary.fr/a-propos-de-nous
- ▷ Pour contacter les unions régionales de la Fédération Addiction partout en France, rendez-vous sur federationaddiction.fr/unions-regionales ou contactez-nous.

● Contacts

Benjamin Tubiana-Rey

Responsable communication et plaidoyer

06 15 62 81 08

b.tubiana-rey@federationaddiction.fr

1268

LA CHARTE DES PARTENAIRES DU DRY JANUARY

Préambule

Le Dry January est une campagne de prévention et de réduction des risques liés à l'alcool. Elle invite les citoyen-ne-s à faire une pause dans leur consommation d'alcool pendant un mois en janvier. Elle s'adresse à toute personne qui réfléchit à sa consommation d'alcool et souhaite faire l'expérience d'une pause en leur proposant de découvrir les bénéfices d'un mois sans alcool. Elle aide ainsi concrètement ses participant-e-s à vivre des moments sans y associer l'alcool et ainsi à repérer les verres qui ne correspondent pas à un choix délibéré mais plutôt à une routine.

Plusieurs études ont prouvé les effets bénéfiques du Dry January pour les participant-e-s pour leur santé et leur qualité de vie. Il est démontré qu'une majorité d'entre eux continue de boire moins même plusieurs mois après leur participation.

Le Dry January n'est pas une campagne basée sur la culpabilité ou la peur: elle encourage les gens, par des messages positifs, à s'interroger sur leur consommation et à prendre des décisions informées. Elle ne promet pas la prohibition de l'alcool. Le Dry January ne se destine pas aux personnes alcoolo-dépendantes pour lesquelles un suivi professionnel peut être nécessaire.

La campagne du Dry January se réalise par différents moyens (ci-après « les outils du Dry January») pilotés par la Fédération Addiction: mailing list, site dryjanuary.fr, application pour smartphone Try Dry, comptes sur les réseaux sociaux @DryJanuaryFR.

La Fédération Addiction (ci-après, « la Fédération ») fait partie du consortium d'associations qui portent la campagne du Dry January en France. Par un accord avec l'organisation Alcohol Change UK – elle-même détentrice des droits mondiaux sur la marque « Dry January » – la Fédération est garante de la conformité de l'utilisation de la marque en France ainsi que de la protection de l'intégrité, des valeurs et de la qualité de la campagne.

Article premier

1.1 La collectivité ou la structure signataire de la présente charte (ci-après, « le partenaire») est partenaire officiel du Dry January en France.

1.2 Le partenaire s'engage à faire connaître sa participation à la campagne du Dry January par tout moyen qu'il juge approprié. Il organise les événements et les campagnes de communication qu'il juge utiles pour faire connaître le Dry January auprès de son public/son territoire, inviter les personnes à participer au Dry January et à utiliser les outils du Dry January.

Article 2

2.1 La Fédération met à disposition du partenaire les différents outils de communication de la campagne du Dry January et le partenaire est autorisé à les adapter à ses usages, son public et son territoire.

2.2 La Fédération peut, à la demande du partenaire, le mettre en relation avec son réseau d'acteurs et de contacts afin de l'aider à organiser des événements de promotion du Dry January pour son public/son territoire.

2.3 La Fédération s'engage à relayer l'engagement du partenaire dans les supports de communication et les outils du Dry January.

Article 3

3.1 Dans ses activités de promotion du Dry January, le partenaire s'engage à respecter le ton et le message de la campagne, à savoir : optimistes et positifs, basés sur des faits et des encouragements à la participation. Le partenaire s'abstient notamment de diffuser des messages centrés sur les aspects négatifs de la consommation d'alcool ou de stigmatiser les personnes ayant une forte consommation.

3.2 Dans les supports de communication qu'il crée et diffuse, le partenaire s'engage à respecter la charte graphique du Dry January telle que communiquée par la Fédération.

3.3 Compte tenu des obligations contractuelles la liant à Alcohol Change UK (détentriche des droits mondiaux sur la marque « Dry January »), la Fédération peut être amenée à demander la rectification des supports de communication du partenaire afin qu'ils se conforment aux deux précédents alinéas.

Article 4

4.1 Le partenaire verse chaque année à la Fédération une cotisation à la campagne du Dry January dont le montant est fixé d'un commun accord mais qui ne peut être inférieur à 500€.

4.2 Le partenaire peut se désengager de la présente charte à tout moment par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. Le désengagement est effectif trois mois après sa réception par la Fédération.

SIGNATURE DU PARTENAIRE

Fait à
le

CONVENTION DE MECENAT

Entre

D'une part,

Mutest,

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 641 681

Dont le siège est situé au 11 Boulevard du Président Wilson, 67082 STRASBOURG CEDEX

Représentée par Monsieur Albert KOEHREN, en sa qualité de Président

Dûment habilité à cet effet,

D'une part

ci-après dénommé « le Mécène »

Et

D'autre part,

La Ville de Strasbourg (Service Santé et Autonomie)

Dont le siège est situé au 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX,

Représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, dûment habilitée à signer la

présente convention par délibération du 25 septembre 2023 du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg

Ci-après dénommée "SSA",

ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de sa stratégie de médiation santé et « d'aller vers » ayant pour objectif la réduction des inégalités territoriales de santé, le service santé de la Ville de Strasbourg va déployer un bus santé (nommé Spot Santé). Cette unité mobile, animée par une Infirmière en Pratique Avancée et des médiateurs santé, sillonnera les quartiers de Strasbourg (QPV

prioritairement). Des actions d'information, médiation, dépistage et orientation y prendront place avec les partenaires de la santé et des territoires.

Le montant total de l'investissement dans ce bus santé s'élève à 194 811 € HT.

L'entreprise mécène, Mutest, a souhaité contribuer au projet d'acquisition d'un bus santé et apporter son concours financier à la Ville de Strasbourg à hauteur de **50 000 € (cinquante mille euros) en 2023.**

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Charte déontologique du mécénat

Le Mécène s'engage à signer la présente convention (ci-après la « **Convention** ») dans le respect de la charte déontologique du mécénat de la Ville de Strasbourg figurant en annexe 1. La signature de la Convention vaut signature de ses annexes, et donc de la charte déontologique du mécénat par les Parties.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des Parties dans le cadre du mécénat en numéraire effectué par le Mécène.

La Convention définit :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au service santé et autonomie pour parvenir à mettre en œuvre le projet de restauration décrit dans le Préambule ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties consenties par le service santé et autonomie

Article 3 : Apports et engagements du Mécène

3.1 – Valeur du don et modalités de versement

Le Mécène s'engage à verser la somme de **50 000 euros nets (cinquante mille euros)** à la Ville de Strasbourg.

Ce versement sera fait par le Mécène à la Ville de Strasbourg au plus tard le 1^{er} décembre 2024.

En tant qu'acte de mécénat et conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, cette somme n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

La Convention faisant foi de facture, le versement du mécénat consenti s'effectuera par virement bancaire, sur présentation du RIB de la Ville de Strasbourg.

▪ **3.2 – Déductibilité fiscale dans le cadre du mécénat**

Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000€ ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts, un reçu de déductibilité fiscale sera adressé par la Ville de Strasbourg à Mutest sur simple demande de ce dernier dès le versement du don.

En application du 6 de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie et devant être déclarée par le Mécène est précisée à l'article 4.2.2 de la Convention.

Article 4 : Engagements du service santé et autonomie

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par le SSA à son mécène, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celle desdites contreparties, il est prévu que le service santé et autonomie prenne les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci.

▪ **4.1. Contreparties**

En matière de communication, le SSA s'engage à faire mention de l'action de mécénat de Mutest sur tous les supports de communication, de médiation et de signalétique liés au projet. Les supports concernés sont (liste non exhaustive) :

- Carrosserie du bus
- Flyer - Programme des actions
- Page du site internet dédiée aux activités du bus
- Communiqué et dossier de presse liés à l'inauguration du bus ;

La Ville de Strasbourg s'engage également à faire mention orale du mécénat avec Mutest dans le discours officiel d'inauguration du bus.

Le service santé et autonomie fera les meilleurs efforts pour faire figurer le logo du Mécène dans une taille suffisante, compte tenu des contraintes internes et des impératifs d'efficacité des supports sur lesquels il figurera.

Il est entendu que le Mécène approuvera préalablement toute utilisation de son logo par le service santé et autonomie de la Ville de Strasbourg.

Le service santé et autonomie autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord dans un délai de 10 jours avant la publication.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte déontologique du mécénat et porterait atteinte à l'image de la Ville de Strasbourg le service santé et autonomie se réserverait le droit de stopper toute action de communication mentionnant le Mécène.

▪ **4.2 - Valorisation**

• **4.2.1 - Octroi de contreparties**

Chaque contrepartie octroyée fait l'objet d'une valorisation par le service santé et autonomie.

En matière de communication mentionnée au 4.1 et conformément à la doctrine fiscale, la contrepartie est valorisée à hauteur de 10% du montant du don, soit 5 000 € nets (cinq mille euros).

L'ensemble de ces contreparties y compris en matière de communication sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 12 500 € nets (douze mille cinq cents euros).

Lorsque le Mécène en fait la demande, le SSA lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le service santé et autonomie ne peut pas se poursuivre au-delà de la fin de la présente convention (fin 2025).

▪ **4.3 Utilisation de Photographies**

Pendant la durée de la présente convention, le Mécène pourra librement utiliser dans sa communication, exclusivement réservée à l'opération de mécénat, des photographies du bus santé dont les droits appartiennent au service santé. Ces images seront choisies d'un commun accord avec le service santé et autonomie.

Cette utilisation est strictement limitée à la communication institutionnelle du Mécène relative au mécénat objet de la présente convention. Sont exclusivement considérés comme relevant de la communication institutionnelle : les rapports d'activités, les lettres internes, les

documents destinés à l’affichage interne, les annuaires, les journaux internes, le site Internet de la société, l’Intranet de la société, les cartes de vœux (y compris électroniques), les agendas non commercialisés et les brochures institutionnelles du Mécène.

Pour toutes les utilisations ci-dessus énumérées, quel que soit leur objet ou leur support de représentation ou de reproduction, le Mécène s’engage à préciser le crédit photographique suivant : © Ville de Strasbourg, nom du Photographe.

Pour chaque utilisation non liée spécifiquement aux opérations de mécénat, le Mécène devra informer le service santé et autonomie lorsque les droits des images leur appartiennent, et acquitter les droits photographiques correspondants.

Pour les besoins de sa communication interne, exclusivement réservée à l’opération du présent mécénat, le Mécène pourra réaliser des photographies et des captations lors des événements organisés par lui. Il est entendu entre les Parties que le Mécène devra préalablement et sous sa seule responsabilité, obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre des prises de vues et des captations.

Article 5 : Suivi

Le service santé et autonomie s’attachera à faire un retour d’informations régulier au Mécène s’agissant de l’activité du bus santé.

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le service santé et autonomie de la Ville de Strasbourg : Mme Ariane LAFFON, chargée de projets, ariane.laffon@strasbourg.eu
- Pour Mutest : Mme Florence CAILLET, Secrétaire Générale de Mutest, f.caillet@mutest.fr

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l’ensemble des Parties et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 7 : Résiliation

7.1 – Abandon du Projet

Dans le cas d’abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

7.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 30 (trente) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

▪ **7.3 – Force majeure**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs aux parties et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la Convention, telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 8 : Litige et loi applicable

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveraient des tribunaux de Strasbourg compétents, après épuisement des voies de règlement amiables.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg le / / ,

Pour la Ville de Strasbourg	Pour Mutest,
Mme Jeanne BARSEGHIAN Maire de Strasbourg	M. Albert KOEHREN Président

Annexe 1 :

Charte déontologique du mécénat de la ville de Strasbourg

— Préambule

Les acteurs privés, personnes morales et individus, s'impliquent dans les projets d'intérêt général initiés par la collectivité. La ville de Strasbourg souhaite que sa recherche de mécénat et partenariats soit menée en cohérence avec ses missions de service public, ses valeurs et ses impératifs, tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence aux niveaux déontologique, éthique et juridique.

— Définition du mécénat, différences avec le parrainage

1. Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 comme une libéralité, un don. Il consiste en un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».
2. Trois formes de mécénat sont possibles : financière, en nature (don de biens, mise à disposition de matériel) ou de compétences (prestation d'un service, transfert d'une technologie).
3. Le mécénat en tant que don diffère du parrainage (ou *sponsoring* en anglais) qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

— Principes généraux relatifs aux partenaires et aux dons

1. La ville de Strasbourg met en place une démarche de mécénat afin de nouer des liens fédérateurs avec le secteur privé. Toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut devenir mécène. L'adhésion gratuite au Club des mécènes, partenaire privilégié de la collectivité, est privilégiée. Cette adhésion implique l'acceptation et le respect des statuts du Club des mécènes. Chaque mécène sera tenu de signer la présente Charte.
La ville de Strasbourg définit chaque année, avec l'appui du Club des mécènes, des projets d'intérêt général ouverts au mécénat. Le Club des mécènes pourra proposer à la collectivité des projets susceptibles de bénéficier d'un mécénat.

— Conditions préalables à la relation partenariale

1. La ville de Strasbourg se réserve le droit de ne pas accepter le soutien d'une personne physique ou morale dont les valeurs et l'éthique ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles des autres partenaires, ou présenterait un risque pour son image ou pour la réalisation de ses missions. La ville de Strasbourg ne recevra pas de fonds ou donations de la part d'organisations françaises ou étrangères à caractère politique, syndical ou religieux, ainsi que des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux.
2. Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et prestataire d'une collectivité publique. Cependant, la ville de Strasbourg s'interdira de conclure une convention de mécénat ou de partenariat susceptible d'entraîner une méconnaissance des principes fondamentaux de la commande publique. En effet, la relation mécénale s'inscrit dans une totale étanchéité avec d'éventuelles autres relations financières susceptibles d'intervenir entre le mécène et la collectivité.

— Engagements mutuels

1. La ville de Strasbourg conçoit des projets d'intérêt général s'inscrivant dans des thématiques telles que l'environnement, le social, la culture, le patrimoine ou le sport. Le mécène choisit un ou plusieurs projets porteur(s) de sens dans le cadre privilégié du Club des mécènes.
2. Une convention sera systématiquement établie entre le mécène et la ville de Strasbourg.
3. Dans le cadre du mécénat, des contreparties peuvent être accordées au mécène, dans une disproportion marquée avec le montant du don (25% maximum). Ces remerciements, qui pourront prendre différentes formes (matérielles, visibilité, mise à disposition d'espaces...) seront définis dans la convention de mécénat.
4. Au moins deux réunions par an seront organisées entre les membres du Club des mécènes et des représentants de la Ville afin, notamment, d'échanger sur le fonctionnement du partenariat.

J'atteste avoir pris connaissance des principes de la charte déontologique du mécénat de la ville de Strasbourg et m'engage / engage mon organisation à en respecter les principes.

Fait à , le //

Prénom :

Nom :

Organisation :

Signature :

CONVENTION MULTIPARTENARIALE POUR LA MISE EN PLACE D’ACTION DE PREVENTION ET DE PROMOTION DE LA SANTE VIA UN BUS SANTE

La présente convention a pour objectif de lier à La Ville de Strasbourg, propriétaire et gestionnaire du Spot Santé, bus d prévention et de promotion de la santé publique et environnementale aux acteurs de la santé.

Cette convention engage :

- D’un côté la Ville de Strasbourg
- De l’autre côté : Ligue Contre le Cancer, Le Centre régional de coordination des dépistages des cancers Grand Est (CRCDC), La Maison Sport Santé de Strasbourg, La Maison des Adolescents de Strasbourg, SOS Hépatites, le Service Expert de Lutte contre les Hépatites Virales d’Alsace (SELHVA), le Centre européen d’étude du Diabète (CEED), les Maisons Urbaines de Santé de Hautepierre, Neuhof et Cité de l’Ill, le Planning Familial, la Caisse Primaire d’Assurance Maladie du Bas-Rhin, le Conseil Local de Santé Mentale, AIDES, les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) Cozen, Strasbourg centre et Strasbourg Eurométropole Sud-Ouest, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)

Objectif de la convention

Co-construire des actions de sensibilisation à la santé, de promotion de modes de vie sains, de pédagogie sur l’accès aux soins de santé via une présence du bus santé et des équipes partenaires dans les territoires.

Rôles et responsabilités

La Ville de Strasbourg est responsable de la gestion du bus dans son entièreté (fonctionnement, mobilisation, stationnement, entretien, maintenance)

Chaque partenaire s’engage, sur chaque action, à apporter de la ressource humaine, logistique ou technique à l’opération.

Communication

La Ville de Strasbourg établira un plan de communication complet permettant une large diffusion des informations et du planning de déploiement du bus santé. Chaque structure s’engage par ailleurs à participer activement à la diffusion des informations liées au bus santé, et ce de manière générale (pas exclusivement sur les actions la concernant).

Programmation des activités

Chaque partenaire s'engage à évaluer, de manière trimestrielle, sa capacité à participer à des actions au sein du bus santé. Le calibrage de l'action, sa date et son lieu seront fixés avec la Ville de Strasbourg.

La Ville de Strasbourg s'engage pour sa part à être partie prenante de chaque action envisagée mais aussi à coordonner l'ensemble des actions entre elles dans le cadre d'une vision stratégique des thématiques et d'un déploiement équitable entre les territoires.

Évaluation et suivi

La Ville de Strasbourg mettra en place des outils de suivi et s'engage à en partager les résultats et les enseignements.

Chaque partenaire s'engage pour sa part à fournir les compléments d'évaluation dont il pourrait disposer.

Un COPIL sera organisé une à deux fois par an impliquant la présence de l'ensemble des partenaires et ayant vocation à tirer des enseignements des actions passées pour mieux appréhender celles à venir dans leurs modalités.

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif

	Association	Nature de la demande	Montant alloué N-1	Montant (€) demandé	Montant proposé
1	ITHAQUE	Fonctionnement	70 000,00 €	170 000,00 €	80 000,00 €
2	ALT : PREVENTION, ACCOMPAGNEMENT, ET SOINS EN ADDICTOLOGIE	Fonctionnement	12 000,00 €	19 845,00 €	14 000,00 €
3	SOS HEPATITES ALSACE-LORRAINE	Fonctionnement	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
4	AIDES	Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
5	CENTRE DE RESSOURCES D'INFORMATION - CIRDD	Fonctionnement	2 500,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
6	MÉDECINS DU MONDE - CASO	Fonctionnement	10 000,00 €	20 000,00 €	11 500,00 €
7	MÉDECINS DU MONDE - Mission Mobile	Fonctionnement	10 000,00 €	20 000,00 €	11 500,00 €
8	PAROLE SANS FRONTIERE	Fonctionnement	20 000,00 €	30 000,00 €	23 000,00 €
9	MIGRATIONS SANTÉ ALSACE	Projet	30 000,00 €	31 000,00 €	31 000,00 €
10	JEFF	Fonctionnement	7 500,00 €	10 000,00 €	8 500,00 €
11	SOS AMITIÉ STRASBOURG	Fonctionnement	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
12	EURO COS	Projet	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
13	GIP MAISON SPORT SANTÉ	Fonctionnement	138 200,00 €	173 470,00 €	140 000,00 €

Délibération au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Attribution d'aides financières aux jeunes dans le cadre des Ateliers de projet.

Numéro V-2024-584

Les Ateliers de projet visent à soutenir et à valoriser les projets d'intérêt général émanant de collectifs de jeunes strasbourgeois âgés de 15 à 25 ans. Le montant de chaque aide financière attribuée est de 5 000 euros maximum et ne pourra pas financer l'intégralité du projet.

Le jury relatif aux Ateliers de projet, présidé par Monsieur Guillaume LIBSIG, Adjoint à la Maire en charge de la Jeunesse et composé de techniciens de l'Eurométropole, s'est réuni le lundi 29 avril 2024 et propose l'attribution d'une aide financière de 1 952 euros pour l'Atelier de projet « *Ateliers participatifs : co-crédation en dix confettis* » dont la référente est Agathe VILAIN, âgée de 25 ans et membre de l'association 23 Bis.

<p>« Ateliers participatifs : co-crédation en dix confettis » Atelier de projet porté par l'association 23 Bis</p>	<p>1 952 €</p>
---	-----------------------

Les ateliers participatifs proposés par l'association 23 Bis ont vocation à sensibiliser et intéresser les 18-25 ans au métier de scénographe en leur proposant de travailler en équipe, au contact d'associations et d'ateliers d'artistes pour contribuer à la préparation du festival de théâtre « PSSST Festival » qui se déroulera dans le quartier de la Coop du 28 au 30 juin 2024.

Je vous prie de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution, au titre du budget 2024, à l'association 23 Bis, d'une subvention d'un montant de 1 952 euros,

décide

d'imputer cette somme sur la ligne AS11D – nature 65748, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 23 000 euros.

autorise

la Maire ou son·sa représentant·e à signer la notification de subvention et l'arrêté correspondant.

**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-169891-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
Agathe Vilain, membre de l'association 23Bis et référente de l'atelier de projet	<p>Les Ateliers de projet visent à soutenir et à valoriser les projets d'intérêt général émanant de collectifs de jeunes strasbourgeois âgés de 15 à 25 ans. Le montant de chaque aide financière attribuée est de 5 000 euros maximum et ne pourra pas financer l'intégralité du projet.</p> <p><i>Versement d'une aide financière de la Ville de Strasbourg dans le cadre des Ateliers de projet pour le projet « Ateliers participatifs : co-création en dix confettis » porté par Agathe Vilain de l'association 23Bis</i></p>	1 952	1 952	/

Motion au Conseil Municipal du lundi 24 juin 2024

Motion présentée par les groupes Strasbourg Ecologique et Citoyenne, Pour la Justice Sociale et Populaire et Faire Ensemble Strasbourg - Strasbourg unie contre l'extrême-droite.

Numéro V-2024-675

Les 30 juin et 7 juillet, les Françaises et les Français seront appelés à élire leur députés suite à la décision du Président de la République de dissoudre l'Assemblée Nationale. Or, les élections européennes du 9 juin ont donné à l'extrême-droite la plus importante délégation politique de la France en envoyant 35 députés au Parlement Européen de Strasbourg pour les 5 prochaines années. Nous devons raviver auprès de nos concitoyens le souvenir des racines de l'extrême-droite dans les heures sombres de Vichy, illustrées par la propagation des thèses révisionnistes et antisémites, et celui de l'apologie agressive du colonialisme qui a alimenté en son temps l'OAS et débouché depuis sur un racisme-anti immigrés destructeur de notre société. La volonté des tenants de l'extrême-droite de fragiliser la cohésion nationale est patente aujourd'hui dans leur volonté de mettre en œuvre des mesures contraires à notre Constitution et au Droit européen, comme la préférence nationale dans l'accès à l'éducation ou à la santé ou encore en supprimant le droit du sol, facteur d'intégration essentiel de l'universalisme républicain.

L'antisémitisme et toutes les formes de racisme, qui sont aujourd'hui des vecteurs de haine allant jusqu'au crime, sont incompatibles avec le pacte républicain et notre avenir démocratique qu'elles qu'en soient les auteurs. L'arrivée de l'extrême-droite au pouvoir est un véritable danger pour notre démocratie et ses valeurs, nos libertés individuelles et collectives ainsi que pour les collectivités territoriales qui garantissent le service public de proximité, accessible à toutes et tous.

En fidélité aux grandes mobilisations contre l'extrême-droite qui ont marqué l'histoire de notre ville, le Conseil Municipal de Strasbourg rappelle avec force sa volonté de préserver l'unité de sa commune et la cohésion de sa population. Le devoir des élu-es de la République est de préserver l'État de droit et de renforcer la démocratie par le vivre ensemble.

Strasbourg, ville carrefour et ville frontalière, s'affirme comme ville hospitalière et riche de la diversité qui la constitue.

Strasbourg, capitale européenne parlementaire et des droits humains, doit demeurer un symbole de paix et porter son message d'ouverture au monde.

Strasbourg, Capitale mondiale du livre en 2024, ville de naissance de l'imprimerie, est - et doit demeurer - une ville de dialogue des savoirs et des possibles.

Nous, élu·es du Conseil municipal de Strasbourg, dans la diversité de nos appartenances, inspirés par l'Histoire de notre ville et fidèles à l'histoire de notre région, de la France et de l'Europe, appelons chaque citoyenne et chaque citoyen à considérer le danger que représente l'extrême-droite pour chacun·e d'entre nous lorsqu'elle est envisagée comme option pour gouverner la France.

Nous nous engageons et appelons à contrer l'extrême-droite dans les urnes.

Opter pour elle, c'est choisir la voie de la division et de l'iniquité sociale, de la régression des libertés, de la privatisation des services publics et du déni des désastres provoqués par les conflits et par le changement climatique.

Face aux risques sociaux, environnementaux et démocratiques qui heurtent notre société, choisir de nous priver d'avenir n'est pas une option !

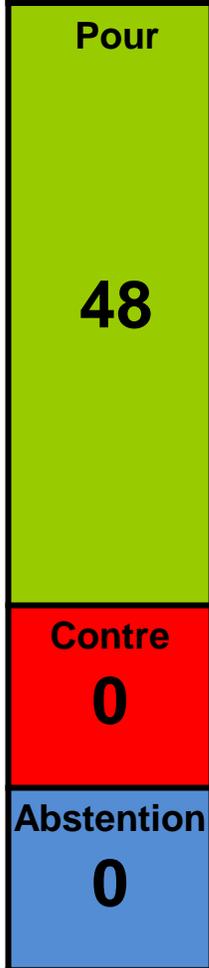
**Adopté le 24 juin 2024
par le Conseil municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 27 juin 2024**

(Accusé de réception N°067-216704825-20240624-171013-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 27 juin 2024**

Motion présentée par les groupes Strasbourg Ecologique et Citoyenne, Pour la Justice Sociale et Populaire et Faire Ensemble Strasbourg - Strasbourg unie contre l'extrême droite_ Version amendée



AGHA BABAEI Syamak, ARBEIT Adrien, BARSEGHIAN Jeanne, BEN ANNOU Khadija, BERTHOLLE Véronique, BONNAREL Aurélien, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CASTIGLIONE Joris, CHADLI Yasmina, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GONDREXON Etienne, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MIGNOT Germain, MISTLER Anne, NEUMANN Antoine, OZENNE Pierre, PAOLONE Carmen, PARISOT Sophie, POLESI Hervé, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia